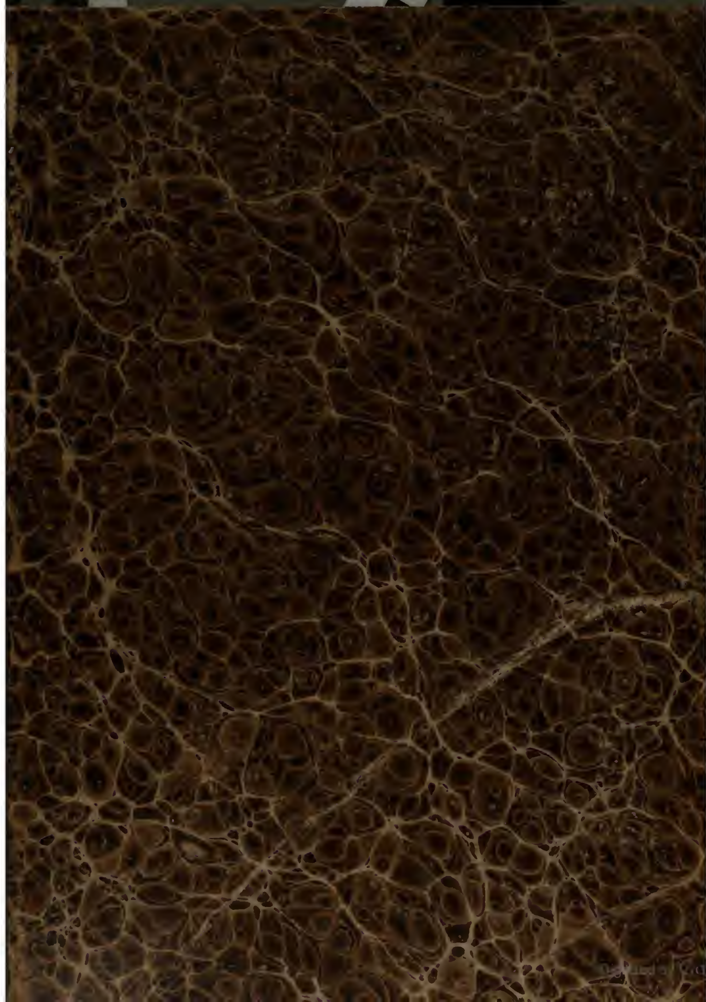


Moniteur

4° Geh. pol 17s

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MARDI, 1er NOVEMBRE 1864. N° 306.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONSULATS.

Sous la date du 1er octobre 1864, le sieur Gernaert (A.) a reçu l'autorisation d'exercer les fonctions de vice-consul des États-Unis d'Amérique à Liége.

—

Sous la date du 21 octobre 1864, le sieur Prayon de Pauw (A.) a reçu l'exequatur royal qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de Prusse à Gand.

—

MARINE.

Par arrêté royal du 1er octobre 1864, l'aspirant de marine de première classe Du Monceau de Bergendal (L.-C.) a été nommé enseigne de vaisseau.

—

Par arrêté royal du 22 octobre 1864, le sieur Annoot, officier de port à Bruxelles, a été nommé commissaire maritime de cinquième classe au port précité.

—

COMMERCE.

Par arrêté royal du 17 octobre 1864, le sieur Keusters (J.-L.) a été autorisé à exercer, pendant un an, les fonctions de courtier en marchandises près la bourse d'Anvers, en qualité de porteur de procuration du sieur Harting (..).

—

AUTORISATION DE PORT D'INSIGNES D'ORDRES ÉTRANGERS.

Par arrêtés royaux des 24 et 27 septembre, des 3, 12 et 21 octobre 1864, M. P. de Paepe, avocat à Gand, a été autorisé à porter la décoration de chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand; M. Camille Devos, compositeur de musique, celle de chevalier de l'ordre de Saint-Sylvestre; M. Vinchent, architecte provincial du Hainaut, la médaille pour arts et sciences de Saxe Cobourg-Gotha; le lieutenant-colonel Coquilhat de l'état-major de l'artillerie, la décoration de 2e classe de l'ordre de Sainte-Anne; M. P. Graff, consul de Belgique à Cologne, celle de chevalier de l'Ordre de la couronne de Prusse; le capitaine d'artillerie Seeger et le garde d'artillerie de 2e classe, Fr. Van Goethem, celle de chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal; M. Narcisse Bodart, docteur en philosophie et lettres, celle de chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne; M. J. A. Baudelet, la médaille militaire de Bade et Charles-Joseph Michaux, patron du bateau de pêche *Veritas*, n° 10, la médaille d'honneur de France, sans pouvoir les détacher du ruban.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon Lambermont.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ÉCOLE MOYENNE DE VISÉ. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 29 octobre 1864, le sieur Colin (Léopold), premier instituteur à l'école moyenne de Visé, est nommé, à titre provisoire, maître de dessin, en partage, au même établissement, en remplacement du sieur Chet (Joseph), qui a reçu une autre destination.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Ed. Stevens.

INSTRUCTION MOYENNE.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS ÉTABLIE A LIÉGE. — ADMISSIONS AUX QUATRE ANNÉES D'ÉTUDES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1864-1865.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 3, 5, 6, 10, 20 et 21 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités à Liége, arrêté modifié par celui du 26 juillet 1856, en ce qui concerne les articles 20 et 21, et par celui du 9 juillet 1861, en ce qui concerne l'art. 6;

Considérant que le jury chargé des examens d'admission à la première année d'études de l'école normale, pour l'année scolaire 1864-1865, a déclaré admissibles les sieurs Blondeel (Aimé), de Bruges; Dewael (Joseph), de Landen; Piters (Armand), de Namur, et François (Auguste), de Bourlers;

Considérant que les sieurs Orban (Alphonse), de Chimay; Schmidt (Herman), de Liége; Kugener (Jean-Antoine), de Mersch; et Caprasse (Hubert-Joseph), de Warnant, ont subi avec succès devant le même jury l'examen de passage, savoir : les sieurs Orban, Schmidt et Kugener, de la première à la deuxième année d'études; le sieur Caprasse, de la deuxième à la troisième année d'études;

Considérant que les sieurs Lassine (Ernest), de Bastogne, Rasquin (Gérard), de Houtain-l'Évêque, Ysserentant (Félix), de Herve, et Raskop (Jean), de Tongres, élèves de la troisième année d'études, pendant l'année scolaire 1863-1864, ont obtenu au mois d'août 1864, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, et qu'ils sont dès lors admissibles à la quatrième année d'études;

Arrête :

Art. 1er. Sont admis à l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1864-1865, savoir :

A. *En qualité d'élèves de la première année d'études.*

Les sieurs Blondeel (Aimé), de Bruges.
Dewael (Joseph), de Landen.
Piters (Armand), de Namur.
François (Auguste), de Bourlers.

B. *En qualité d'élèves de la deuxième année d'études.*

Les sieurs Orban (Alphonse), de Chimay.
Schmidt (Herman), de Liége.
Kugener (Jean-Antoine), de Mersch.

C. *En qualité d'élève de la troisième année d'études.*

Le sieur Caprasse (Hubert-Joseph), de Warnant.

D. *En qualité d'élèves de la quatrième année d'études.*

Les sieurs Lassine (Ernest), de Bastogne.
Rasquin (Gérard), de Houtain-l'Evêque.
Yserentant (Félix), de Herve.
Raskop (Jean), de Tongres.

Art. 2. M. le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 octobre 1864.
ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis

A partir du 1er novembre prochain, le service sera installé dans le nouveau bâtiment des recettes de la station de Namur et le départ et l'arrivée des trains se feront sous la gare attenante à ce bâtiment.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.
Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

POSTES.

AVIS

Les correspondances de Belgique à destination des Etats-Unis d'Amérique, de la Californie et de l'Orégon seront expédiées d'Ostende, pendant le mois de novembre prochain, savoir :

a) Le mardi, le mercredi et le vendredi vers 7 heures du soir, après l'arrivée du train partant de Bruxelles à 3 h. 50 m. de relevée;

b) Le mercredi, le jeudi et le samedi vers 9 heures du matin, après l'arrivée du train partant de Bruxelles à 6 heures 5 minutes du matin.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

AVIS.

A dater du 1er novembre prochain, les modifications ci-après seront introduites dans l'itinéraire des trains de voyageurs :

Ligne du Nord.

1° Le train partant de Bruxelles pour Malines à 5 h. 10 m. du soir, partira à 5 h. 20 m. et arrivera à Malines à 5 h. 53 m. du soir.

Ligne de l'Est.

2° Le train partant de Bruxelles pour Louvain à 10 h. 30 m., partira à 10 h. 25 m. du matin, pour être rendu à Malines à 11 h. du matin.

3° Le train partant de Malines pour Bruxelles à 1 h. 55 m. du soir, partira à 1 h. 50 m. et arrivera à Bruxelles à 2 h. 25 m. du soir au lieu de 2 h. 20 m.

4° Le train partant de Malines pour Bruxelles à 9 h. 5 m. du soir, partira à 9 h. 3 m. et arrivera à Bruxelles à son heure actuelle.

5° Le train express, partant de Liége pour Verviers à 3 h. 15 m. du soir, ne fera plus arrêt à Pepinster et arrivera à Verviers à 3 h. 47 m. du soir au lieu de 3 h. 52 m.

6° Le train partant de Verviers pour Bruxelles à 8 h. 20 m. du matin, partira à 8 h. 30 m. du matin.
De Pepinster à 8 h. 44 m. id.
De Chênée à 9 h. 19 m. id.
Pour arriver à Liége à 9 h. 25 m. id.
Départ de Liége à 9 h. 30 m. id.
» d'Ans à 9 h. 50 m. id.
» de Waremme à 10 h. 13 m. id.
» de Landen à 10 h. 30 m. id.
» de Tirlemont, de Louvain et de Malines et arrivée à Bruxelles aux heures actuelles.

7° Le train express partant de Verviers pour Liége à 12 h. 5 m. de relevée et arrivant à Pepinster à 12 h. 11 m., partira de cette dernière station à 12 h. 16 m. au lieu de 12 h. 19 m. et arrivera à Liége à 12 h. 41 m. au lieu de 12 h. 45 m.

Ligne de l'Ouest.

8° Le train partant de Bruxelles pour Denderleeuw à 7 h. 30 m. du matin, partira à 7 h. 25 m. et arrivera à Denderleeuw à son heure actuelle.

9° Le train partant de Bruxelles pour Denderleeuw à 2 h. 20 m. du soir, partira à 2 h. 15 m. et arrivera à Denderleeuw à 3 heures du soir.

10° Le train partant de Bruxelles pour Termonde à 8 h. 15 m. du soir, partira à 8 h. 10 m.; son heure d'arrivée à Denderleeuw, à Alost et à Termonde, reste maintenue comme actuellement.

11° Le train partant d'Alost pour Bruxelles à 8 h. 10 m. du matin, partira à 8 h. 8 m. De Denderleeuw à 8 h. 25 m., et arrivera à Bruxelles à 8 h. 50 m. du matin.

12° Le train partant de Denderleeuw pour Bruxelles à 8 h. 26 m. du matin, partira à 8 h. 25 m. et arrivera à Bruxelles à 9 h. 6 m. du matin.

13° Le train partant d'Ostende pour Bruxelles, à midi, ne fera plus arrêt à Denderleeuw et arrivera à Bruxelles à 3 h. 55 m. du soir au lieu de 3 h. 58 m.

14° Le train partant de Gand pour Ath à 1 h. 15 m. du soir partira à 1 h. 33 du soir.
De Termonde à 2 h. 30 m. id.
D'Alost à 3 h. id.
De Denderleeuw à 3 h. 13 m. id.
Pour arriver à Ath à 4 h. 28 m. au lieu de 3 h. 40 m. du soir.

15° Le train partant de Denderleeuw pour Bruxelles à 9 h. 10 m. du soir, partira à 9 h. 8 m. et sera rendu à Bruxelles à 9 h. 53 m. au lieu de 9 h. 50 m.

Ligne du Midi.

16° Le train partant de Namur pour Charleroi à 11 h. 5 m. du matin, partira à 11 h. 15 m. et arrivera à Charleroi à 12 h. 26 m. de relevée au lieu de 12 h. 16 m.

17° Le train partant de Bruxelles pour Braine à 10 h. 15 m. du soir, partira à 11 h. 15 m. et arrivera à Braine à minuit 15 m.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif n° 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de torches (falots) nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 2 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique en un seul lot de l'entreprise de la fourniture de 10,000 torches (falots) nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Addjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

N. B. Cette adjudication avait été primitivement fixée *au* **16** *novembre.*

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes et de douane de la station de Quiévrain.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé le mercredi 2 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de peinture, garniture, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes et de douane de la station de Quiévrain.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur précité),où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 105 tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux de couverture en zinc de l'embarcadère et du bâtiment de la nouvelle station du Midi, à Bruxelles.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 2 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux de couverture en zinc de l'embarcadère et du bâtiment de la nouvelle station du Midi, à Bruxelles.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur precité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de toile à voile de 0m60 de largeur, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 2 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de toile à voile de 0m60 de largeur, nécessaire au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont deposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Avis.

Le public est informé qu'afin de mieux assurer la régularité du service des voyageurs, les bureaux de bagages, dans les stations des chemins de fer de l'Etat, sont fermés trois minutes avant l'heure de départ des trains.

CHEMIN DE FER DE L'ETAT.

AVIS.

A dater du 1er novembre 1864, l'inscription des bagages au départ de la station du Nord à Bruxelles aura lieu dans une salle spéciale.

L'entrée de cette salle est rue du Progrès (ancienne entrée du bureau du télégraphe).

Les voyageurs avec bagages pourront y prendre aussi leurs coupons de place.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture des combustibles nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat, pendant l'année 1865.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture :

1° Des briquettes de charbon aggloméré pour l'alimentation des locomotives;

2° Des charbons gras et demi-gras et coke propres à l'usage des foyers, forges, machines fixes, locomotives, etc.;

3° Des charbons menus maigres ou demi-gras pour l'alimentation des locomotives à grand foyer.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé aux cahiers des charges arrêtés pour ces entreprises.

Des exemplaires de ces cahiers des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et

2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

RECTIFICATION. — Une erreur s'est glissée dans la liste des élèves diplômés de l'école normale de Liége que nous avons publiée dans le numéro 296 du 22 octobre. — Les diplômes obtenus par les demoiselles Debœur (Thersile), et Evrard (Héloïse) sont respectivement du 2e et du 3e degré et non du 1er et du 3e degré.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 1er novembre 1864.

A cause de la TOUSSAINT, *les ateliers étant fermés, le journal ne paraîtra pas demain.*

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

RAPPORTS ADRESSÉS A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1).

M. le ministre des affaires étrangères a reçu de M. le consul de Belgique à Padang la revue du marché de sa résidence pour le premier semestre 1864. Nous publions ci-après ce document, qui porte la date du 25 août 1864.

La quantité de *café* vendue par le gouvernement depuis le 1er janvier 1864 se monte à :

30,000 pic.	1re qualité en mars à............fl.	41	08
1,400	2e qualité en mars à..............	31	50
46,600	1re qualité en juin à..............	38	77
2,200	2e qualité en juin à..............	30	58 1/2

Le prix qui a été dernièrement payé pour cet article est bien élevé, et offre peu de chance de profit, vu le fret qui était exigé et le cours du change sur la Hollande qui était de 104 p. c. Il est vrai qu'une grande quantité, la moitié à peu près, a été achetée pour l'Amérique; les exportations vers ces parages ont été très-considérables, quoique le prix de l'or ne soit pas très-favorable pour les spéculateurs.

Poivre noir. — Bien recherché à 15 fl. et 15 fl. 1/4 le picul.

Riz.—Les affaires ont été très-bornées jusqu'ici, les indigènes ne voulant pas se défaire de l'article au prix actuel de 4 fl. nominal, s'imaginant toujours, en tenant ferme, de pouvoir obtenir de nouveau les hauts prix que l'on a dû payer en 1862. C'est ainsi qu'en ce moment ils ont déjà emmagasiné les récoltes de deux années.

Rotins. — Cet article continue à être très-demandé, et les prix ont varié considérablement. Ce prix, qui était auparavant de 3 1/2 à 4 fr. le picul, est maintenant de 6 1/2 à 7 fl. le picul.

Les épiceries sont négligées.

Les cuirs et vachettes trouvent acheteurs à 50 et 65 fl. le corge.

La gomme élastique de bonne qualité est très-rare et difficile à obtenir.

La gutta-percha au contraire est offerte de jour en jour en diverses qualités; les prix cependant ont baissé un peu par suite des parties assez considérables qui sont encore sous voile pour l'Europe de divers ports des Indes.

Le cassia trouve acheteurs à 17 1/2 et 18 fl. le picul.

(1) Destinés à figurer, en outre, dans le *Recueil consulaire*, publié par H. Tarlier, à Bruxelles.

La farine de sagen est entièrement négligée.

Les navires en rade à ce moment sont :

Vooruit, pour la Hollande.

Princesse Amalia, pour la Hollande.

Salamander, pour l'Amérique, chargés principalement de café de la dernière vente, et de marchandises légères pour complément de charge.

Le consul de Belgique à Padang,

W.-J. Jacobsen.

Par une circulaire en date du 16 octobre dernier, le gouvernement égyptien a fait connaître :

1° Que l'exportation du blé et de la farine demeure prohibée dans toute l'étendue de l'Egypte jusqu'à disposition contraire (V. *Moniteur belge* du 6 avril 1864);

2° Que la même interdiction s'étendra aussi à l'orge ;

3° Que la farine, le blé et l'orge de l'étranger seront admis en franchise jusqu'au 7 avril 1865 inclus.

Le conseil communal de Bruxelles, constitué en comité secret, a élu membre de l'administration des hospices et de la bienfaisance de la capitale, M. Gustave Leghait, en remplacement de M. Bonvier, décédé.

Il a approuvé la résolution du conseil d'administration des hospices nommant MM. les docteurs Joseph Desmeth, Paul Vanhoorde et Henri Cellignon aux fonctions de médecins des pauvres.

Le conseil communal a encore nommé : M. Jacques Lauters, deuxième instituteur, au grade de premier instituteur des écoles communales ; et dans les écoles moyennes :

Ecole du Grand-Hospice : Premier régent, M. J.-B. Van Pé ; deuxième régent, M. Louis-Joseph-Victor Gérard ; troisième régent, M. Charles Jaumar ; quatrième régent, M. Guillaume Desambre ; premier instituteur, M. Camille-Louis-Désiré Thumas ; troisième instituteur, M. D. Stenait ; maître de dessin, M. Emile Langeuscheidt.

Ecole de la rue de Rellebeek : Premier régent, M. Louis-Hubert-Joseph Lecocq ; deuxième régent, M. Jacques-Joseph Michel ; premier instituteur, M. Philippe Borsu ; deuxième instituteur, M. François-Frédéric Gallet ; maître de dessin, M. Adrien Aubry.

— Le compte de la ville de Bruxelles pour l'année 1863, que le conseil communal a approuvé dans sa séance de samedi dernier, se solde par un excédant de recettes de 30,488 fr. 79 c. Les recettes se sont élevées à 18,886,836 fr. 39 c. ; les dépenses, à 18,856,047 fr. 60 c.

— On écrit d'Anvers, le 29 :

« Cette semaine sont arrivés 42 navires, dont 12 de long cours, savoir : 4 de Callao, 1 de Frai-Bentos, 1 de Montevideo, 1 de Rio-Grande, 1 de la Havane et 4 de New York.

« Les départs se montent à 62, dont 5 pour le long cours, savoir : 2 pour Akyab, 1 pour Valparaiso, 1 pour Rio de Janeiro et 1 pour la Havane. »

— On lit dans la *Voix de la Roumanie*, journal français de Bucharest, que M. Jacques Poumay, consul général de Belgique à Bucharest, chevalier de l'ordre de Léopold et de la Légion d'honneur, vient d'être l'objet d'une haute distinction de la part du sultan Abdul Asis Khan Ibni Mahmoud Khan.

Un *Bérat* (décret impérial) porté par ce souverain dans la dernière décade de la lune de Safer de l'an mil deux cent quatre-vingt-un (du 12 au 22 juillet 1864), confère à notre compatriote les insignes de troisième classe de l'illustre ordre du Medjidié.

Cette décoration, qui donne le grade ou plutôt le titre de commandeur, se porte au cou. Elle consiste en un ruban rouge feu bordé de vert.

— On écrit de Spa, le 27 octobre, à la *Meuse* :

« Notre petite ville, ordinairement si paisible, a été, ces derniers jours, mis en émoi. M. Henet, commissaire de police, a arrêté trois négociants en vins, de Bruxelles, prévenus de faux et de complicité de faux en écriture de commerce.

« Ces individus, qui se nomment Pierre-Joseph B... et Damin M..., d'origine française, et C. V..., de Bruxelles, ont été écroués et transférés à Bruxelles par la gendarmerie, où ils devaient être mis à la disposition de M. le juge d'instruction Vleminckx, qui avait décerné les mandats d'amener. »

— La ville de Bruxelles a acquis, pour être incorporés dans le cimetière de la ville, à Saint-Josse-ten-Noode, des terrains d'une étendue considérable, situés entre ce cimetière et la rue Charles-Quint. Ces terrains viennent d'être entourés de murs ; une maison pour le concierge a été construite près de la chaussée de Louvain et le pont du chemin de fer du Luxembourg. Dans quelques semaines, l'entrée du cimetière sera établie rue Charles-Quint, ce qui abrégera considérablement la distance à parcourir pour le transport des corps.

— La cour d'assises du Brabant s'est occupée, vendredi et samedi, de l'affaire du nommé Egide Verheyden, accusé du crime de meurtre sur la personne de son ancienne maîtresse, la fille L. Humblet. Déclaré coupable par le jury, l'accusé a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

NÉCROLOGIE.

M. Michel-Joseph Félix Bourgeois, huissier-chef à la cour des comptes, vient de mourir à Ixelles, âgé de 62 ans.

— On annonce la mort de M. Th. de Kustner, ancien intendant général des théâtres royaux de Berlin, auteur de plusieurs ouvrages sur l'art dramatique. Il est décédé à l'âge de 80 ans, à Leipzig, où il s'était établi depuis 1851.

— On annonce la mort de M. G.-A. Pichler, auteur de plusieurs ouvrages sur l'histoire de l'Autriche. Il s'est distingué par ses écrits.

— M. le général de division Aulas de Courtigis est décédé à Versailles, le 28 octobre.

— La princesse Anne de Saxe-Weimar Eisenach, fille du duc Bernard et d'une princesse de Saxe-Meiningen, vient de mourir à l'âge de 36 ans.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 31 octobre.

On écrit de Marseille, 30 octobre :

« L'empereur, en descendant rue de Noailles, est allé visiter le roi Léopold, qui repartira, dit-on, demain pour Nice pour voir l'impératrice de Russie.

« L'empereur a reçu une pétition des portefaix et l'a lue attentivement ; il a serré la main à leur syndic aux acclamations de l'assistance.

« L'empereur est reparti à 1 heure 15 minutes par le train de l'administration ; le train impérial avait été laissé à la disposition du czar.

« Sa Majesté a emporté des bouquets de Nice, de Toulon et de Marseille.

« Le czar arrivera ce soir vers cinq heures ; il dînera à la gare et continuera son voyage sans entrer en ville.

« L'empereur, après avoir visité l'arsenal de Toulon et passé en revue l'escadre, s'est rendu au théâtre et a couché à Toulon. Sa Majesté est arrivée à Marseille à onze heures et demie.

« L'empereur parcourt en ce moment, sans escorte, les docks et les ports, le nouvel hôtel de la préfecture et les autres édifices nouvellement construits. Une foule empressée accourt sur son passage et le salue de ses acclamations. Il repartira d'ici vers trois heures. »

—Un décret du 22 octobre, relatif à la mise en adjudication du chemin de fer d'Etaples à Arras, vient d'introduire, dit la *Patrie*, un nouveau principe en matière d'adjudication des voies ferrées. Ce décret stipule, en effet, que dans le cas où le même maximum de rabais serait offert sur le chiffre de la subvention par deux compagnies soumissionnaires, une seconde adjudication aurait lieu séance tenante, et que la compagnie qui proposerait la plus forte réduction sur la durée de la concession, fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, serait déclarée adjudicataire.

Ce principe, qui n'avait pas encore été appliqué aux chemins de fer, tend à réduire la durée des concessions, que l'on a souvent critiquée comme constituant une véritable aliénation du domaine public et préparant de très-sérieuses difficultés pour le jour où le rachat des voies ferrées pourrait devenir nécessaire.

— On écrit de Paris, 30 octobre :

« On affirmait aujourd'hui que le czar irait décidément à Paris, ou plutôt à Saint-Cloud, avant de se rendre en Allemagne. L'empereur Alexandre II ne passerait, bien entendu, que quelques heures dans la résidence de l'empereur des Français. C'est cette éventualité qui peut expliquer jusqu'à un certain point le séjour prolongé du prince Napoléon à Montrésor, en Touraine, chez le prince Branicki et qui donnerait simultanément la clef d'une note fort imprévue, publiée par quelques journaux (auxquels le *Moniteur* l'a empruntée ensuite), faisant connaître que la princesse Clotilde est en ce moment indisposée.

« Au reste, que l'hôte impérial de la France vienne ou non jusqu'à Saint-Cloud (ce que je ne suis pas plus en mesure de démentir que d'affirmer), l'entrevue de Nice paraît avoir exercé sur la situation une influence favorable, ne fût-ce qu'en ajoutant à la confiance dans le maintien de la paix. Plus que jamais on parle d'un désarmement général ; plus que jamais on croit aux chances d'un arrangement entre l'Autriche et l'Italie, les deux puissances dont l'antagonisme permanent menace constamment l'Europe de complications nouvelles. Je ne garantis nullement qu'il n'y ait pas beaucoup d'optimisme dans ces appréciations ; mais je dois vous signaler au jour le jour l'état des esprits et les vicissitudes des impressions. »

— L'époque de l'arrivée à Paris de M. Mon est encore incertaine ; mais le départ de M. Isturitz paraît prochain ; il retournera à Madrid aussitôt après avoir présenté ses lettres de rappel, ce qui paraît imminent.

— On annonce que le prince de Metternich sera de retour à Paris dans une douzaine de jours.

— On écrit de Nice, 28 octobre :

« L'empereur de Russie, accompagné de l'impératrice et de ses jeunes enfants, s'est rendu hier en voiture à la rade de Villefranche, pour y passer en revue ses deux bâtiments de guerre, *le Vitiaz* et *le St-Alexandre-Newski*, ainsi que le yacht impérial français *l'Aigle*. Les matelots russes

étaient montés sur les vergues et présentaient à cette hauteur, au milieu des pavois multicolores des cordages, plusieurs lignes d'une blancheur éclatante.

« Une foule considérable, au milieu de laquelle on distinguait les équipages des autorités et des étrangers, bordait le rivage de la baie, les quais de l'arsenal et les hauteurs voisines. Les baleinières et les canots sillonnaient la rade. Ce vaste et pittoresque tableau était éclairé par un brillant soleil et la température était même si chaude que l'on se serait cru dans une des plus belles journées de mai.

«A une heure et demie, le czar est arrivé; il portait l'uniforme de capitaine de vaisseau avec un képi à aigrette blanche et un manteau gris. A sa vue les matelots russes ont fait entendre de bruyants hourras, auxquels l'équipage français de l'*Aigle* a fait écho; l'artillerie des navires a exécuté le salut impérial, et la rade s'est couverte de nuages de poudre, les seuls qu'il y eût alors sur l'azur de ce beau ciel de Nice.

« La musique de la frégate s'est fait entendre pendant toute la durée de la visite du czar. Au moment où Sa Majesté abordait l'*Aigle*, une forte houle a semblé faire chavirer le canot impérial, mais ce n'a été qu'un moment de fausse alerte, pendant lequel l'ombrelle de l'Impératrice est tombée à la mer. Le czar et sa femme ont visité en détail le navire français, mis à leur disposition, et sur lequel, dit-on, Alexandre II va faire sa traversée de retour de Nice à Toulon. »

— On lit dans le *Moniteur* :

« Les nouvelles parvenues aujourd'hui au maréchal ministre de la guerre, et datées de Mexico, 27 septembre, font connaître que le général Marquez, qui appuie la gauche du général Douay, se concentrait à Los Reyes, dans l'Etat de Mechoacan, en vue de faire un mouvement sur Colima : la brigade Tovar, qui couvre sa droite, occupait Cocula, Atemojac et Tapalpa. Aucune action de guerre n'a eu lieu dans cette contrée depuis le 10 septembre, date du dernier courrier.

« Dans l'Etat de Zacatecas, des bandes de guérillas ont été dispersées par des compagnies de partisans du 99e de ligne et du 2e zouaves.

« Le général Mejia, parti de Victoria le 26 août, était le 31 à Linarès où les pluies l'ont retenu quelque temps. D'après les dernières nouvelles, il était entré, le 27 septembre, à Matamores, sur le Rio Bravo. La possession de ce port assure au gouvernement mexicain le produit considérable de ses douanes; elle a d'ailleurs permis au général de Castagny, dont les troupes s'étendaient de Monterey à Durango, de se concentrer sur ce dernier point.

« Le colonel Dupin, qui avait remplacé à Victoria le général Mejia, organisait la défense de cette place, importante au point de vue de la sécurité de Tampico.

« Les troupes ayant à leur tête Juarez, Negrete, Doblado et Patoni s'étaient concentrées dans le nord de l'Etat de Durango; pressées entre les généraux de Castagny et L'hériller, elles n'ont pu se mettre en retraite sur Chihuahua; le débordement de la rivière de Nassas leur barrait d'ailleurs le passage. Le lieutenant-colonel Martin, du 2e zouaves, sortant de San Juan del Rio, les a trouvées le 21 septembre, en position sur le Cerro Majama, à trois ou quatre kilomètres de la Estanzuela. L'ennemi établi sur le Cerro, avait dissimulé la plus grande partie de ses forces. Le lieutenant-colonel Martin n'avait avec lui que cinq cents Français et cent Mexicains. Arrivé à 1,500 mètres de l'ennemi, il est accueilli par un feu très-vif d'artillerie et reconnaît qu'il a devant lui toute l'armée juariste. Il l'aborde résolûment et la met en pleine déroute.

« Ce glorieux fait d'armes nous a coûté bien cher; le lieutenant-colonel Martin a été coupé en deux par un boulet. Il n'avait pas encore reçu son brevet de colonel, que lui a envoyé l'empereur à l'occasion de la fête du 15 août. L'ennemi, en pleine déroute, a fait sauter le parc d'artillerie qui lui restait. Le commandant Japy, du 3e zouaves, a pris le commandement de nos troupes et n'a pu malheureusement le poursuivre, à cause de la fatigue de ses hommes.

« Vingt pièces de canon, 150 prisonniers sont restés entre nos mains; les pertes des juaristes sont évaluées à 500 tués et blessés. Nous avons eu 11 tués, parmi lesquels le lieutenant-colonel Martin et le lieutenant Tramond, du 2e zouaves, et 41 blessés, dont 4 officiers. L'armée juariste s'est dispersée dans le plus grand désordre, n'ayant plus ni artillerie ni munitions.

« Au moment du départ du courrier, le maréchal Bazaine recevait de Zacatecas la nouvelle de la soumission de Trinidad Garcia de la Cadena, de Sandoval, et d'une grande partie de leurs bandes. Cette soumission contribuera puissamment à la pacification des districts de l'ouest de Zacatecas. Enfin le commandant supérieur de Vera-Cruz fait connaître, à la date du 2 octobre, la soumission sans conditions du général Cortina, qui était en face de Mejia, à Matamoros.

« Le rapport du commandant supérieur de Vera-Cruz et des Terres-Chaudes constate que la sécurité s'étend et s'affermit dans cette contrée par les rudes échecs que nous avons fait essuyer au brigandage. Tout se prépare pour le développement de Vera-Cruz, où les étrangers abondent; le commerce lutte contre les difficultés de la saison pour expédier des convois considérables de marchandises sur Mexico; les arrivages de machines venant d'Europe prouvent que l'industrie compte maintenant sur l'avenir et proportionne ses efforts à sa sécurité.

« Les travaux du chemin de fer, sous la direction d'un homme sérieux et actif, sont enfin entrés dans une voie de progrès très-réel; la pose des rails est faite jusqu'à Camaron. Environ 600 hommes sont arrivés à Soledad et ont dû être embarqués, le 3 et le 4 octobre, pour la France.

« Les hôpitaux ont peu de malades; ceux de Vera-Cruz et de la Soledad n'en comptaient que 35, y compris les prisonniers et les troupes mexicaines.

« En résumé, la situation politique et commerciale de la contrée est très-favorable. »

— On lit dans *le Constitutionnel* :

« Le *Journal des Débats* répond longuement à notre article d'hier sur la dépêche de M. Nigra, et, n'osant pas torturer plus longtemps le texte de la convention, sentant le terrain fuir sous ses pas, il trouve commode de se réfugier dans une hypothèse. Qu'arriverait-il, dit ce journal, si le saint-siége persistait dans sa politique? « C'est la question que nous avons déjà posée et que nous sommes forcés de répéter. Encore une fois, est-il à supposer que ce cas n'ait pas été prévu par les parties contractantes? Et, s'il a été prévu, comme le prouve évidemment la dépêche de M. Nigra, que signifient les commentaires du *Constitutionnel*? »

« La supposition du *Journal des Débats* est toute gratuite. Non, le cas dont il parle n'a pas été prévu, et il ne pouvait pas l'être. Les parties contractantes n'avaient point à s'occuper de futurs contingents; elles n'avaient à s'occuper que de résoudre une difficulté présente. La question que pose le *Journal des Débats* n'a donc pas été posée, et elle n'a pas plus figuré dans les négociations qui ont précédé le traité qu'elle ne figure dans le traité lui-même.

« Cela est catégorique, et nous pourrions nous en tenir là; mais puisque le *Journal des Débats* désire connaître notre pensée tout entière, nous lui dirons, sans aucune espèce d'hésitation, que si les événements dont il parle venaient à se produire, ils créeraient une situation nouvelle qui exigerait des engagements nouveaux.

«Quel serait le sens, quelle serait la portée de ces engagements? Pour la France, nous renvoyons le *Journal des Débats* à la politique impériale qui ne s'est pas démentie un seul instant, et pour l'Italie, nous le renvoyons à la pensée même du comte de Cavour, exprimée dans le célèbre ordre du jour du 27 mars 1861, d'après lequel la question de Rome ne peut être résolue que de « concert avec la France. »

— On lit dans le dernier numéro du *Mémorial diplomatique* :

« Plusieurs journaux, pour donner plus d'importance à la dépêche de M. Nigra, du 15 septembre dernier, prétendent qu'elle a été soumise, avant son expédition, au gouvernement français.

« Nous croyons savoir, au contraire, que le gouvernement a été surpris, comme tout le monde, par la teneur de cette dépêche et plus encore par l'interprétation qu'elle donne du traité du 15 septembre. Nous pouvons même ajouter que le ministre de France à Turin a été chargé de faire à ce sujet des observations très-nettes au cabinet italien. Ces observations sont d'un caractère tel que toute équivoque est désormais impossible sur la portée et le caractère conservateur des arrangements du 15 septembre.

« Le bruit court, ajoute le même journal, que M. Nigra, s'étant présenté jeudi dernier à la réception hebdomadaire de M. le ministre des affaires étrangères, a eu avec lui une longue conversation. Ses collègues ont remarqué qu'en sortant du cabinet de Son Excellence, M. Nigra avait l'air fort embarrassé.

« Le soir même, dans les cercles diplomatiques, on en donnait pour explication que M. le ministre des affaires étrangères avait fait au représentant du roi Victor-Emmanuel des observations sur l'interprétation trop libre, voire même arbitraire, donnée par ce diplomate à la convention franco-italienne du 15 septembre. »

— *Le Constitutionnel*, dans une très-courte note qui a le caractère d'un communiqué, dément l'assertion d'un journal qui avait affirmé que M. Nigra avait donné communication de sa dernière dépêche à M. Drouyn de Lhuys avant de l'expédier à sa destination, puis la feuille officieuse fait suivre son démenti de ses réflexions succinctes : le parlement italien va délibérer. Il le fera en toute connaissance de cause. Il faut aussi qu'il vote en pleine liberté.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 29 :

« Une tempête éclatait cette nuit à Palerme et dans la matinée à Ancône.

« Ce matin le vent a faibli sur le golfe de Lion, où la mer est grosse, et sur les côtes d'Italie. Il est resté fort à Ajaccio et probablement aussi en haute mer.

« L'atmosphère de l'Espagne est toujours assez agitée; le baromètre s'y relève cependant.

« A mesure que la ligne de parcours des mauvais temps s'abaisse vers le sud, la pression remonte vers le nord de l'Europe où les vents sont calmes et le ciel généralement couvert.

« Une deuxième ligne ne tardera probablement pas à reparaître vers les hautes latitudes. »

— De tous les côtés de la Ligurie, dit le *Corriere Mercantile*, nous arrivent des nouvelles de dégâts plus ou moins graves causés par les pluies torrentielles qui ont fait déborder des fleuves et des torrents. Les plus graves se sont produits à l'embouchure de la Magra. Le cours du Rocco est devenu si impétueux, que près de la plage il a emporté une quantité de bois de construction, et, renversant une partie du chantier, il a menacé deux bâtiments en construction. On parle aussi de ponts écroulés, jusqu'à présent nous n'avons pas de détails.

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 29 octobre.

Mardi soir, un grand meeting a été tenu à Manchester par l'*Union nationale pour la réforme*. Cette association s'est formée au printemps dernier, dans une conférence des réformistes de la ville. On annonce que des meetings semblables, pour le même objet, auront lieu de quinze en quinze jours pendant tout l'hiver.

Le président fait l'historique du mouvement réformiste depuis 1859, en comparant la réforme à une denrée lancée sur le marché à cette époque par une ancienne et respectable maison qui a tenu magasin sur rue, mais qui a dû céder le pas à une maison rivale qui s'est annoncée comme pouvant fournir au pays une production de qualité supérieure, ce qui lui a d'abord procuré beaucoup de chalands. Depuis lors on n'a plus guère entendu parler de l'affaire. Les prédécesseurs ont dû fermer boutique et les nouveaux producteurs, voyant un vice dans la fabrication, ont fini par clore l'usine, tirer la clef et la mettre dans la poche. (Rires.)

Après cette métaphore prolongée outre mesure, où se trouvent indiqués les cabinets Derby et Russell, l'orateur remarque qu'un grand avantage de la question (de réforme) à discuter, c'est qu'il ne se trouve plus personne pour défendre le système électoral actuel. Un acte du parlement a dévolu à un million de citoyens le privilége d'élire les représentants du pays. Mais, grâce à la prédominance des petits bourgs, on en est arrivé au point que la chambre actuelle des communes est élue par moins de 200 mille votants, ce qui explique comment le système en vigueur a si peu de partisans à l'heure qu'il est. (Bruyants applaudissements.) On ignore encore à quelle époque la dissolution aura lieu. Mais l'orateur ne peut croire que la chambre des communes veuille se laisser dissoudre avant que l'administration, avec son concours, ait fait tous ses efforts pour remplir les promesses et les engagements contractés envers la nation. (Applaudissements.)

L'alderman Heywood propose ensuite la résolution suivante :

« Le meeting insiste auprès de tous les réformistes du royaume sur la nécessité d'une action commune en faveur de la réforme parlementaire dans une large proportion. Pour atteindre ce but, les réformistes sont invités à établir dans toutes les parties du pays des associations secondaires qui se relieront à l'Union nationale pour la réforme. »

L'orateur développe sa proposition qui s'applique, non pas seulement au district de Manchester, mais au pays tout entier, et qui a pour but la solution d'une question en suspens depuis trente ans. Il y a, dit-il, des concessions à faire aux classes laborieuses. Si elles ne se font pas généreusement, de bonne grâce, elles seront arrachées par la force. Les classes commerçantes ne veulent-elles pas que leur prospérité est essentiellement liée au bien-être des classes laborieuses? Le capital et le travail sont dans une dépendance réciproque. Sans le travail, le capital resterait improductif. Dès lors n'est-il pas naturel et juste que ces deux grandes puissances travaillent d'un commun accord à l'abolition du monopole politique. (Ecoutez.) L'orateur rappelle que, si le peuple a jusqu'ici attendu avec calme, respect, confiance, comptant sur les promesses solennelles émanées du trône, du cabinet, du parlement et des hustings, ce n'est point par indifférence, comme on l'a prétendu, pour se débarrasser de la question.

M. Tore appuie la motion. Il conseille une agitation politiquement réglée. Le grand point pour le peuple est de se bien organiser. Il n'est plus question d'agir par la persuasion. Il faut combattre, et le plus tôt possible. (Ecoutez !) La crise cotonnière fera pour la réforme ce que la disette en Irlande a fait pour la liberté commerciale. (Ecoutez !)

Après quelques paroles de M. Pope, qui insiste sur l'injustice qu'il y a à traduire en indifférence l'attitude calme du peuple, la motion est mise aux voix et adoptée.

— On annonce la suspension de M.W.-J. Morgan et Ce, de Leadenhall street, négociants en cotons, avec un passif de 80,000 liv. st., et celle de M. H.-C. Smith et Ce, de Liverpool, engagés dans le commerce de la Plata avec un passif de 150,000 liv. st. (*Times.*)

— La malle américaine nous apporte la nouvelle que la convention assemblée à Québec le 10 de ce mois accepte le projet d'une confédération de toutes les provinces anglaises de l'Amérique. Cette nouvelle sera accueillie avec satisfaction, car elle fait disparaître les craintes que l'on pouvait éprouver pour l'avenir.

La réunion de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et des Canadas en un vaste Etat augmentera énormément leur force. Nous accueillons donc cet événement avec joie; mais il faut que le Canada soit prêt à faire des efforts pour se défendre lui-même, s'il veut pouvoir compter sur l'appui de l'Angleterre. (*Globe.*)

— Peut-être l'empereur Napoléon n'est-il pas complétement désintéressé dans la question de la convention italienne; il est possible que le pape persévère dans une situation incurable; les changements nécessaires qui se produisent actuellement peuvent rendre le roi Victor-Emmanuel impopulaire dans la seule contrée qui lui ait jusqu'à présent montré de l'attachement.

Il n'est point impossible non plus que les profondes et anciennes jalousies qui existaient entre les différentes sections du peuple italien fermentent encore, toutes prêtes à éclater à la moindre imprudence, et que l'Autriche, de son côté, attende le moment opportun pour agir; mais que peut-il en résulter?

Les diplomates italiens se seraient-ils imaginé que l'Italie tout entière allait tomber dans leurs mains comme un fruit mûr; que les Français allaient leur ouvrir poliment la porte de Rome et leur dire simplement: « Entrez »? Ont-ils pensé que les Autrichiens, par amour du principe des nationalités, leur feraient cadeau de Venise, que la magie du nom de Garibaldi ou la bravoure de Victor Emmanuel allaient renverser, sans coup férir, tout obstacle devant eux, et consolider une nation dans une année?

Nous aimons à croire, à en juger par l'admirable conduite des hommes d'Etat italiens, qu'ils sont trop sages et trop expérimentés pour se laisser aveugler par de semblables illusions, et qu'ils ont trop de virile énergie pour perdre courage en face de difficultés inévitables.

La patience, la persévérance peuvent encore faire de l'Italie ce qu'elles ont fait de toutes les autres nations.

Quoi qu'il en soit, la convention était une mesure nécessaire, et les Italiens n'ont qu'à en tirer le meilleur parti possible, comme de tout autre événement. (*Times.*)

PRUSSE. — Berlin, 29 octobre.

L'empereur de Russie arrivera ici mercredi; il prendra part, sur l'invitation du roi, à la chasse de saint Hubert, et ne repartira que jeudi soir pour Saint-Pétersbourg.

Le roi et M. de Bismark ne seront de retour à Berlin que demain dimanche.

— *Du* 30. — M. de Bismark est arrivé hier soir et s'est rendu directement de la gare chez le ministre de la guerre. Aujourd'hui S. Exc. a reçu les autres ministres. Plus tard il aura une conférence avec le prince Gortchakoff; dans l'après-midi il fera son rapport au roi et dînera chez S. M., ainsi que le prince Gortchakoff.

ALLEMAGNE.

On écrit de Munich au *Journal de Francfort* que le célèbre chimiste, M. de Liebig, a l'intention de quitter sa chaire et ses laboratoires à l'université de Munich pour se fixer à Londres. Il y occuperait une importante position qui lui aurait été offerte par la grande compagnie du balayage et des vidanges de Londres.

AUTRICHE. — Vienne, 28 octobre.

La lettre impériale qui relève de ses fonctions de ministre le comte de Rechberg porte textuellement :

« Mon cher comte de Rechberg,

« Je crois devoir, sur votre demande, vous relever en grâce du poste de ministre de ma maison et des affaires étrangères et, en reconnaissance des services fidèles que vous m'avez rendus pendant de nombreuses années avec un dévouement tout particulier, dans des circonstances difficiles, vous nommer chevalier de mon ordre de la Toison d'or.

« Vous aurez d'ailleurs à mener à fin les négociations de la paix qui touchent à leur conclusion, et à signer l'instrument de la paix.

« Schœnbrunn, le 27 octobre 1864.

« FRANÇOIS-JOSEPH, m. p. »

— Voici une analyse de la dépêche que le cabinet de Vienne a adressée à celui des Tuileries, en date du 12 octobre, relativement à la convention de septembre.

La dépêche se réfère aux diverses conversations dans lesquelles l'ambassadeur de France a eu pour mission d'exposer au cabinet autrichien les considérations qui ont guidé le gouvernement français dans la conclusion de la convention, et déclare que le cabinet autrichien, quoique regrettant vivement qu'avant la conclusion de la convention on n'ait pas consulté Rome, a cependant accueilli avec satisfaction l'assurance que la France avait eu exclusivement en vue la sauvegarde de l'autorité papale.

« C'est, dit la dépêche, dans le fait de la signature par la France de la convention que l'Autriche voit une garantie pour cette autorité. Cette garantie, en raison de la manière dont le gouvernement du roi Victor-Emmanuel a foulé aux pieds jusqu'ici les traités les plus solennels, n'existait pas, aux yeux du cabinet de Vienne, par le fait seul des obligations contractées par le gouvernement italien ; mais la France est assez puissante pour protéger efficacement le territoire romain, alors même que le dernier soldat français aura quitté ce territoire.

« Du reste, une pleine liberté de décision restera naturellement au pape, ainsi qu'à chaque puissance placée en dehors de la convention, et de même que le pape a le droit incontestable d'invoquer la protection des puissances catholiques, dans le cas où il se verrait menacé, de même, de leur côté, les puissances catholiques, dans un pareil cas, revendiqueraient le droit absolu d'accorder au pape cette protection, comme elles le jugeraient convenable et opportun au point de vue de la politique, et, en pareille occurrence, l'Europe peut assurément espérer que l'Autriche et la France marcheraient de fait. »

— On lit dans la *Fremdenblatt* de Vienne :

« On assure dans les cercles bien informés que la retraite du comte de Rechberg n'implique aucun changement dans la politique soit intérieure, soit extérieure de l'Autriche. L'avénement aux affaires du comte Mensdorff-Pouilly sera signalé par un acte qui fera bien des heureux ; on dit qu'à la suite d'une tournée faite en Gallicie, le comte Mensdorff-Pouilly a adressé au gouvernement un rapport qui l'aurait déterminé à lever l'état de siége dans ce royaume. »

— On lit dans la *Gazette autrichienne* :

« Nous ne croyons pas que le changement des personnes ait pour con-

(*Voir le supplément.*)

séquence un changement de système, non-seulement parce que la situation générale n'est pas favorable aux revirements subits et aux surprises de la politique, mais aussi parce que les autres ministres conservent leurs portefeuilles et que l'archiduc Régnier présidera toujours le cabinet.

« Les rapports avec les autres gouvernements de l'Europe continuent à prendre un développement aussi amical que possible ; on évite les conflits, attendu que l'Autriche ne veut être agressive nulle part, et l'on s'efforce d'utiliser de son mieux les points d'appui et les connexions naturelles qui se présentent.

« L'Autriche s'est associée à la Prusse pour agir dans le Schleswig-Holstein, et cette association a porté des fruits qui se manifesteront au grand jour dans le traité de paix avec le Danemark. Il n'existe d'ailleurs aucune alliance ultérieure avec la Prusse qu'en ce que l'Autriche et la Prusse sont membres de la même Confédération germanique et qu'elles ont, sous plus d'un rapport, des intérêts communs.

« La Prusse ne veut pas se subordonner à l'Autriche, qui, de son côté, ne veut ni ne peut se laisser traîner à la remorque de la Prusse ; mais toutes deux sont intéressées à rester unies et à maintenir d'accord toutes les forces de l'Allemagne, et c'est pourquoi il importe de resserrer aussi étroitement que possible les liens fédéraux avec les Etats secondaires.

« La France manifeste le désir d'être en relations amicales avec l'Autriche ; l'Autriche elle-même ne peut que souhaiter de rester en paix et dans la concorde avec une nation qu'elle a rencontrée si souvent sur les champs de bataille, et dont elle n'a jamais cessé d'apprécier les éminentes qualités.

« L'Autriche n'est nullement en collision avec la France et pas davantage avec son souverain. L'Autriche ne poursuit pas une politique de restauration, mais en même temps elle ne se départira d'aucun de ses droits acquis.

« L'Autriche ne tolérera aucune ingérence quelconque dans ses affaires intérieures, dans l'administration et la constitution de ses différents Etats, qu'ils soient situés au midi ou au nord de son empire ; l'Autriche a également renoncé à toute intervention, à toute immixtion dans les affaires de ses voisins : l'histoire le prouve depuis cinq ans.

« Partout où il y a des points d'appui, une communauté d'intérêts, l'Autriche doit tâcher de s'entendre avec la France, et elle le fera ; elle s'efforcera de s'arranger avec elle, dans l'intérêt des deux nations. Si une main habile et vigoureuse s'empare de cette politique dont les bases fondamentales sont établies depuis longtemps, il n'y aura besoin d'aucun revirement ; en la suivant, on évitera les crises et les conflits, on ménagera les forces de l'Etat et on fera prospérer les peuples. »

— M. le comte Alphonse de Mensdorff-Pouilly, le nouveau ministre des affaires étrangères en Autriche, est cousin de la reine Victoria d'Angleterre. La mère de la reine et sa propre mère étaient filles du duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg.

M. de Mensdorff-Pouilly est lieutenant feld-maréchal, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse et propriétaire du 73e régiment d'infanterie. Il est actuellement dans sa cinquante-deuxième année. Il entra, dès l'âge de seize ans, au service militaire, servit d'abord dans l'infanterie, puis dans les hulans et les hussards. Chef de bataillon encore en 1848, il s'éleva au grade de colonel dans la campagne de 1849, et mérita la croix de Marie-Thérèse à la bataille de Comorn. L'année suivante il fut fait général de brigade, reçut une mission diplomatique pour Londres, à l'occasion de la guerre du Schleswig-Holstein, puis il fut envoyé en ambassade à Saint-Pétersbourg ; il obtint ensuite le commandement militaire du Banat et après la promulgation du diplôme d'octobre, il fut nommé commissaire impérial pour la voïvodie serbe. Depuis 1862 il a rempli les fonctions de gouverneur et commandant militaire en Gallicie.

— Une correspondance de Paris, adressée à la *Gazette autrichienne*, annonce que M. de Bismark n'a pu obtenir l'assentiment de l'Autriche à l'annexion du Lauenbourg qu'à titre d'indemnité pour les frais de la guerre. Il a été déclaré, toutefois, que la Prusse ne pouvait s'agrandir par l'annexion des duchés de Schleswig-Holstein.

— Aujourd'hui, à deux heures, le traité de paix entre l'Autriche, la Prusse et le Danemark a été signé au ministère des affaires étrangères.

ITALIE. — Turin, 29 octobre.

On lit dans l'*Opinione* de Turin du 28 octobre :

« L'opposition s'est montrée divisée dans les bureaux. On pourrait la classer en six sections. La première repousse la convention et la translation du siége du gouvernement ; elle croit que Rome appartenant à l'Italie, il n'est pas besoin d'une convention pour obliger les Français à se retirer, et que Rome, étant la capitale de l'Italie, ce n'est pas le cas de changer le siége du gouvernement, qui doit rester à Turin jusqu'à ce qu'on aille à Rome.

« La deuxième fraction accepte la convention, mais elle repousse la translation du siége du gouvernement, considérant cette translation comme une renonciation tacite à Rome.

« La troisième repousse la convention, ne voulant pas traiter avec la France, mais elle accepte la translation de la capitale, qu'elle juge nécessaire pour la consolidation du nouveau royaume et l'affermissement de l'Etat.

« La quatrième accepterait la convention et la translation, si l'on adoptait l'amendement qui proclame provisoire la nouvelle capitale. La cinquième voudrait que l'on distinguât entre la capitale et le siége du gouvernement : Capitale, Rome ; Florence siége provisoire, bien entendu, du gouvernement.

« La sixième enfin (et c'est une fraction presque imperceptible) voudrait substituer Naples à Florence. Les députés napolitains ont combattu cette pensée, en faisant observer qu'elle n'aurait pas d'autre résultat que de créer des discordes.

« Il est très-probable que ces diverses pensées seront reproduites devant le parlement. Un député a prétendu que la chambre devrait, par un ordre du jour, confirmer les droits de l'Italie sur Rome, afin d'éloigner toute suspicion de renonciation. Un autre a pensé que cet ordre du jour serait inutile pour l'Italie, le gouvernement ayant affirmé le droit de l'Italie, ainsi que cela résulte de la note de M. Nigra.

« La majorité ne s'est pas prononcée à ce sujet dans les bureaux ; elle a seulement manifesté qu'elle était favorable à la convention et à la loi de la translation de la capitale telle qu'elle a été proposée par le ministère. »

— On lit dans la *Gazette de l'Ombrie* du 26 octobre :

« Avant-hier matin, vers 9 heures, sur la route de Foligno, un convoi contenant de l'argent appartenant aux entrepreneurs du chemin de fer et escorté de six lanciers, a été attaqué par vingt malfaiteurs qui ont emporté la somme entière, s'élevant à 155,000 fr. On ne connaît pas encore les détails. »

— On écrit de Turin, 31 octobre :

« Plusieurs journaux ont été saisis pour avoir publié une proclamation émanant d'un comité, pour porter secours à la Vénétie. »

ESPAGNE. — Madrid, 29 octobre.

La *Gazette de Madrid* publie un décret, contre-signé par le maréchal Narvaez, qui augmente de 10 réaux par mois, à compter du 1er novembre, la solde des sous-officiers, caporaux et soldats de cavalerie, artillerie, génie et infanterie.

— On lit dans *la Epoca* du 27 octobre :

« Nous tenons des sources les plus dignes de foi que les négociations pour un congrès des puissances sont très-avancées. La principale mission de ce congrès serait de résoudre la question de Rome et d'Italie. La France, la Russie et la Prusse semblent être d'accord. L'empire compte sur l'adhésion de l'Italie, et le roi Léopold a presque levé les obstacles de la part de l'Autriche et de l'Angleterre. »

— Nous lisons dans la *Correspondencia* :

« Ce soir, sur l'invitation de M. le ministre des finances, se sont réunis au ministère presque tous les capitalistes résidant à Madrid, les plus forts contribuables et divers directeurs de journaux. Cent cinquante personnes représentant en majeure partie la haute banque assistaient à cette réunion. M. Barzanallana s'est présenté avec le sous-secrétaire du ministère des finances et le directeur du trésor, et il a tracé de la manière la plus lucide le tableau de la crise financière par laquelle passe en ce moment l'Espagne, ainsi que d'autres nations.

« Le ministre a démontré que ce ne sont pas seulement des causes locales, mais encore des causes étrangères, qui ont éloigné d'Espagne les ressources métalliques ; ce qui a entraîné une grande pénurie pour le trésor, il a proposé aux capitalistes une affaire moins lucrative que patriotique, afin que lorsque au dehors on verra que les Espagnols sont les premiers à venir en aide au pays, on prête aussi assistance à l'Espagne. Il a proposé une souscription sur les billets hypothécaires émis en payement de biens nationaux en vertu de la loi du 26 avril dernier.

« Le banquier Alvarez s'est attaché à démontrer que ce moyen était inefficace, attendu que l'on prendrait aujourd'hui ces valeurs à perte ; elles passeraient à des mains étrangères pour revenir ensuite en Espagne et primer les fonds de l'Etat. Il a proposé que l'on fit une nouvelle négociation sur les bons du trésor à 7 1/2 p. c. à trois mois, prorogeant ce terme, s'il en était besoin, à trois et même six mois de plus.

« Après avoir réfuté ce qu'avaient dit le ministre et M. Alvarez, M. Rute a ratifié les assertions des deux seuls orateurs qui eussent pris la parole. Puis M. Barzanallana, avant de lever la séance, a proposé de suggérer une souscription sur les cédules hypothécaires ou sur les billets du trésor public. Comme les personnes présentes à la réunion ignoraient l'objet de cette proposition, nous ne croyons pas qu'elle ait produit aucun résultat ; nous espérons que le patriotisme des intéressés les décidera à venir au secours de notre crédit, qui importe à tous les hommes de commerce dont les intérêts en sont aussi solidaires. »

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 30 octobre.

La *Gazette allemande de Saint-Pétersbourg*, répondant à un article de la *Gazette de Moscou* relatif à la question russe, déclare que la Russie ne veut ni conquêtes ni agrandissement de territoire. D'autres Etats cherchent des garanties dans des alliances ; pour la Russie, ces garanties se trouvent dans un développement intérieur. C'est pourquoi la Russie tient à être en relations amicales avec tous les Etats, surtout avec ses voisins.

GRÈCE. — Athènes, 20 octobre.

L'événement, disons mieux, l'heureux événement de la semaine, est la publication du manifeste adressé par le roi aux représentants de la na-

tion grecque. Ce message, lu à l'assemblée dans la séance d'hier, a été accueilli avec une vive satisfaction par tous les véritables amis du pays, et tous les gens sensés en Europe applaudiront également au langage tenu par Georges Ier.

L'assemblée a voté, dans sa dernière séance, huit articles de la nouvelle constitution ; vingt-sept articles restent encore à discuter.

Les pluies continuelles de cette semaine ont occasionné de grands dégâts sur plusieurs points du pays. La foudre est tombée sur une station télégraphique de la ligne de Corinthe à Egine. Il en est résulté une interruption, pendant quelques jours, des communications électriques sur cette même ligne.

L'artillerie en garnison à Athènes a reçu l'ordre de quitter la capitale dans les vingt-quatre heures pour se rendre à Kerligra. Les uns attribuent cette mesure à des raisons politiques; d'autres prétendent qu'il s'agit tout simplement de mettre à l'épreuve la mobilité de cette troupe.

Par Messine, 31 octobre.

On mande d'Athènes que, depuis le message du roi, les travaux de l'assemblée avancent avec calme et célérité.

Des adresses approuvant avec enthousiasme le message royal arrivent de toutes les provinces du royaume.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

PROGRAMME DES COURS.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1864-1865.

Rectorat de M. J.-D. Hannon.

Faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Altmeyer. — Secrétaire : M. James.

Examen de candidat en philosophie et lettres (art. 8 de la loi du 1er mai 1857).

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine et explications d'auteurs latins à livre ouvert, M. Jules Tarlier, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi et mardi, à 10 heures.

Histoire politique de l'antiquité, M. J.-J. Altmeyer, professeur ordinaire, second semestre, lundi et mardi, à 8 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, M. J.-J. Altmeyer, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, mardi et mercredi, à 8 heures.

Psychologie, M. G. Tiberghien, professeur ordinaire; premier semestre, tous les jours, à 9 heures.

Histoire de la littérature française, M. Eug. Van Bemmel, professeur ordinaire; premier et second semestres, jeudi et vendredi, à 10 heures.

Histoire politique du moyen âge, M. J.-J. Altmeyer, professeur ordinaire; premier semestre, jeudi, vendredi et samedi, à 8 heures.

Histoire politique de la Belgique, M. J.-J. Altmeyer, professeur ordinaire; second semestre, jeudi, vendredi et samedi, à 8 heures.

Logique et philosophie morale, M. G. Tiberghien, professeur ordinaire; second semestre, tous les jours, à 9 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque (pour les aspirants au doctorat en philosophie), M. J.-J.-J. L'Hoir, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi et samedi, à 10 heures.

Examen de docteur en philosophie et lettres (art. 9 de la loi).

Littérature latine, M. Jules Tarlier, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi, de 10 à 12 heures.

Littérature grecque, M. J.-J.-J. L'Hoir, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi et jeudi, à 9 heures.

Histoire de la littérature ancienne, M. Jules Tarlier, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi et mardi, à 11 heures, M. J.-J.-J. L'Hoir, professeur ordinaire; premier et second semestres, samedi, à 9 heures.

Antiquités grecques, M. E. James, professeur extraordinaire; premier et second semestres, jeudi, à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale, M. G. Tiberghien, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, mardi, vendredi et samedi, à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne, M. G. Tiberghien, professeur ordinaire; second semestre, lundi, mardi, vendredi et samedi, à 10 heures.

Cours facultatif.

Littérature anglaise, M. E. James, professeur extraordinaire, premier et second semestres, lundi et jeudi, à 11 heures.

M. S. Van de Weyer, ministre plénipotentiaire à Londres, professeur honoraire.

Faculté de droit.

Président : M. Arntz. — Secrétaire : M. Giron.

Examen de candidat en droit (art. 15 de la loi).

Histoire et Institutes du droit romain (cours d'un an), M. C. Maynz, professeur ordinaire ; premier et second semestres, vendredi et samedi, à 8 heures; M. A. Giron, professeur extraordinaire; premier semestre, lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 9 heures ; second semestre, tous les jours, à 9 heures.

Encyclopédie du droit, M. A. Roussel, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi et mardi, à 8 heures.

Introduction historique au cours de droit civil et Exposé des principes généraux du Code civil, M. F. Fétis, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi et mardi, à 10 heures, mercredi et jeudi, à 8 heures; second semestre, lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 heures.

Droit naturel ou philosophie du droit, M. E.-R.-N. Arntz, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi et jeudi, à 10 heures et demie.

Histoire politique moderne, M. Eug. Van Bemmel, professeur ordinaire; second semestre, lundi, mardi et mercredi à 10 heures.

Premier examen de docteur en droit (art. 15 de la loi).

Droit civil (cours d'un an), M. C.-N. Oulif, professeur ordinaire ; premier et second semestres, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 10 à 11 heures et demie.

Pandectes (cours d'un an), M. C. Maynz, professeur ordinaire ; premier et second semestres, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, à 9 heures.

Droit public, M. E.-R.-N. Arntz, professeur ordinaire; premier semestre, lundi et mardi, de 10 à 11 heures et demie.

Economie politique, M. A. Orts, professeur ordinaire, M. J. Lejeune, professeur extraordinaire; premier et second semestres, lundi et mardi, à 9 heures.

Deuxième examen de docteur en droit (art. 15 de la loi).

Droit civil (cours d'un an), M. E.-R.-N. Arntz, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 9 à 10 heures et demie.

Principes et éléments du droit criminel belge, M. A. Roussel, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, à 8 heures.

Procédure civile, M. L. Sancke, professeur ordinaire; premier semestre, lundi et mardi, à 8 heures; second semestre, lundi et mardi, à 7 h.

Droit commercial, L. Bastiné, professeur ordinaire; premier semestre, lundi et mardi, à 9 heures; second semestre, lundi et mardi, à 8 heures.

Examen de docteur en sciences politiques et administratives (art. 15 de la loi).

Economie politique, M. A. Orts, professeur ordinaire et M. J. Lejeune, professeur extraordinaire ; premier et second semestre. (Voir ci-dessus.)

Droit public, M. E.-R.-N. Arntz, professeur ordinaire; premier semestre. (Voir ci-dessus.)

Droit administratif, M. F. Tielemans, professeur ordinaire ; premier et second semestres, lundi et mardi, à 3 heures.

Examen de candidat notaire (art. 16 de la loi).

Code civil, MM. E.-R.-N. Arntz et C.-N. Oulif, professeurs ordinaires; premier et second semestres. (Voir ci-dessus.)

Lois organiques du notariat, lois financières qui s'y rattachent et rédaction des actes en langue française, M. L. Bastiné, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi et mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Examen de secrétaire de légation (arrêté royal du 1er août 1858).

Histoire politique moderne et histoire des principaux traités, M. Eugène Van Bemmel, professeur ordinaire; second semestre. (Voir ci-dessus.)

Economie politique et statistique, M. A. Orts, professeur ordinaire et M. J. Lejeune, professeur extraordinaire ; premier et second semestres. (Voir ci-dessus.)

Langue allemande ou anglaise, M. E. James, professeur extraordinaire ; premier et second semestres. (Voir faculté de philosophie.)

Droit des gens, M. E.-R.-N. Arntz, professeur ordinaire ; premier et second semestres, mercredi et vendredi, à midi.

Droit public national et étranger, M. E.-R.-N. Arntz, professeur ordinaire ; premier semestre. (Voir ci-dessus.)

Eléments du Code civil, M. F. Fétis, professeur ordinaire ; premier et second semestres. (Voir ci-dessus.)

Style diplomatique. Aux jours et heures à fixer.

Système commercial, faits commerciaux. Id.

Règlements consulaires de Belgique. Id.

Cours facultatif.

Eloquence parlementaire et judiciaire, M. D. Bancel, professeur honoraire; second semestre, samedi, à 3 heures.

MM. P.-A.-J. Coppyn, ancien sénateur, professeur honoraire.
H. de Brouckere, ministre d'État, professeur honoraire.
E. Defacqz, conseiller à la cour de cassation, professeur honoraire.
A. Allard, docteur agrégé.
J. Bara, docteur agrégé.
X. Olin, docteur agrégé.
E. Picard, docteur agrégé.

Faculté des sciences.

Président : M. Van Ginderachter. — Secrétaire : M. Francqui.

Examen de candidat en sciences naturelles (art. 10 de la loi).

Eléments de chimie inorganique et organique, M. J.-B. Francqui, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi et samedi, de 10 à 11 1/2 heures; mercredi et vendredi, de 11 à midi et demi.

Physique expérimentale, M. E. Rousseau, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à 10 heures.

Eléments de botanique et physiologie des plantes, M. J.-D. Hannon, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi et jeudi, à 11 heures.

Zoologie, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire; premier semestre, mardi, jeudi et samedi, à 1 heure.

Minéralogie, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire; premier semestre, lundi, mercredi et vendredi, à 1 heure.

Psychologie, M. G. Tiberghien, professeur ordinaire. (Voir faculté de philosophie.)

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques (art. 10 de la loi).

Première année.

Haute algèbre, M. N.; second semestre, lundi et jeudi, à 11 heures.

Géométrie analytique à deux dimensions, M. N.; second semestre, lundi et jeudi, à 11 heures.

Physique expérimentale, M. E. Rousseau, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus.)

Eléments de chimie inorganique, M. J.-B. Francqui, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus).

Minéralogie, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire. (Voir ci-dessus).

Psychologie, M. G. Tiberghien, professeur ordinaire. (Voir faculté de philosophie.)

Seconde année.

Géométrie analytique à trois dimensions, M. N.; premier semestre, lundi et jeudi, à 11 heures.

Géométrie descriptive, M. E. Rousseau, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi et jeudi, à 11 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral, jusqu'aux quadratures inclusivement, M. N.-C. Schmit, professeur ordinaire; premier semestre, jeudi et samedi, à midi; second semestre, lundi, jeudi et samedi, à midi.

Statique élémentaire, M. N.; second semestre, mercredi et vendredi, à 11 heures.

Examen de docteur en sciences naturelles (art. 11 de la loi).

Chimie organique et inorganique, M. J.-B. Francqui, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi et vendredi à 2 heures.

Anatomie et physiologie comparées, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire; second semestre, lundi, mercredi et vendredi, à midi.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles, M. J.-D. Hannon, professeur ordinaire; premier et second semestres, vendredi, à 3 heures.

Minéralogie, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire. (Voir ci-dessus.)

Géologie, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire; second semes- mardi, jeudi et samedi, à midi.

Astronomie physique, M. N.-C. Schmit, professeur ordinaire. (Voir ci-après.)

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (art. 12 de la loi).

Analyse, M. N.-C. Schmit, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi et vendredi, à 9 heures.

Mécanique analytique, première année, M. N.; premier et second semestres, mardi et samedi, à 10 heures.

Mécanique analytique, deuxième année, premier semestre, mardi et samedi, à 10 heures.

Physique mathématique, M. E. Rousseau, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi et vendredi, à 11 heures.

Astronomie, M. N.-C. Schmit, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à 9 heures.

Calcul des probabilités, M. N.-C. Schmit professeur ordinaire; premier semestre, mercredi et vendredi, à 10 heures.

MM. J. Van Ginderachter, professeur honoraire.
J. Kindt, professeur émérite.
F.-J. Meisser, professeur émérite.
J. Parigot, professeur extraordinaire honoraire.
L. Bouvier, docteur agrégé.

Faculté de médecine.

Président : M. Thiry.—Secrétaire : M. Delvaux.

Examen de candidat en médecine (art. 13 de la loi).

Anatomie humaine générale et anatomie des régions, M. P.-J. Graux, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, mercredi et vendredi, à 2 heures; M. J. Crocq, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à midi.

Anatomie humaine descriptive, M. L. Deroubaix, professeur ordinaire, assisté de deux prosecteurs; premier et second semestres, tous les jours, à une heure.

Démonstrations anatomiques, M. L. Deroubaix, professeur ordinaire, assisté de deux prosecteurs, premier semestre, tous les jours, de 8 1/2 heures à midi.

Physiologie humaine, M. T. Gluge, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à 2 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie, M. E. Hauchamps, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à midi.

Eléments d'anatomie comparée, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire; second semestre, lundi, mercredi et vendredi, à 2 heures.

Premier examen de docteur en médecine (art. 13 de la loi).

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique, M. C.-N. Morel, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi et vendredi, à 1 heure.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, M. H.-C. Lebeau, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à midi.

Pathologie générale, M. C.-N. Morel, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, à 1 heure.

Anatomie pathologique, M. T. Gluge, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi et vendredi, à 2 heures.

Deuxième examen de docteur en médecine (art. 13 de la loi).

Pathologie chirurgicale (y compris l'ophthalmologie), M. J. Thiry, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, mercredi et vendredi, à 11 heures; second semestre, lundi, mardi, mercredi et vendredi, à 11 heures.

Théorie des accouchements, M. A.-V. Pigeolet, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à midi.

Hygiène publique et privée, M. P.-J. Graux, professeur ordinaire; second semestre, lundi, mercredi et vendredi, à 1 heure.

Médecine légale, M. P. Delvaux, professeur extraordinaire; premier semestre, mercredi et vendredi, à 1 heure.

Troisième examen de docteur en médecine (art. 13 de la loi).

Clinique interne (à Saint-Jean), M. J. Crocq, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à 7 1/2 heures.

Clinique externe (à Saint-Jean), M. L. Deroubaix, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à 10 heures.

Clinique interne (à Saint-Pierre), M. A.-V. Pigeolet, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à 7 heures.

Clinique externe (à Saint-Pierre), M. H. Rossignol, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à 9 heures.

Clinique interne et externe (à l'hôpital militaire), M. Z. Merchie, médecin en chef de l'armée; premier et second semestres, tous les jours, à 8 heures.

Pratique des accouchements (à la Maternité), M. L. Hyernaux, docteur agrégé; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à 12 1/2 heures.

Pratique des opérations chirurgicales, M. H. Rossignol, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à midi.

Cliniques spéciales.

Clinique des maladies syphilitiques et cutanées (à Saint-Pierre), M. J. Thiry, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à 10 heures.

Clinique des maladies des vieillards (à l'infirmerie) :

Clinique interne, M. P. Delvaux, professeur extraordinaire; premier et second semestres, dimanche, à 9 heures.

Clinique externe, le docteur T. Van Volxem; premier et second semestres, dimanche, à 9 heures.

Clinique des maladies des enfants (à Saint-Pierre), M. J. Henriette, professeur honoraire; premier et second semestres, lundi, mercredi et vendredi, à 9 heures.

MM. J. d'Udekem, professeur honoraire.
Lequime, professeur honoraire.
A. Uytterhoeven, professeur honoraire.
V. Uytterhoeven, professeur honoraire.
J.-B. Vanhuevel, professeur honoraire.
H. Guillery, docteur agrégé.
S. Tirifahy, docteur agrégé.

École spéciale de pharmacie.

Examen de candidat en pharmacie (art. 14 de la loi).

Eléments de physique, M. E. Rousseau, professeur ordinaire (voir faculté des sciences).

Botanique descriptive et physiologie végétale, M. J.-D. Hauuon, professeur ordinaire (voir faculté des sciences).

Chimie inorganique et organique en rapport avec les sciences médicales, M. J.-B. Francqui, professeur extraordinaire (voir faculté des sciences).

Eléments de minéralogie, M. H. Lambotte, professeur extraordinaire (voir faculté des sciences).

Examen de pharmacien (art. 14 de la loi).

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer, pharmacie théorique, M. E. Hauchamps, professeur ordinaire; premier et second semestres, mardi, jeudi et samedi, à midi.

Pharmacie pratique, préparations pharmaceutiques, M. E. Hauchamps, professeur ordinaire; premier et second semestres, mercredi et jeudi, de 8 à 11 heures.

Opérations chimiques, opérations toxicologiques, opérations propres à découvrir la falsification des médicaments, M. J.-B. Depaire, professeur ordinaire; premier et second semestres, lundi, mardi et vendredi, de 8 à 10 heures.

La séance solennelle de rentrée est fixée au lundi 10 octobre 1864 à midi. Les cours commenceront le lendemain.

L'ouverture du second semestre aura lieu le 1er mars 1865.

Le présent programme a été arrêté le 29 juin 1864.

L'administrateur-inspecteur, Jh. Van Schoor. — Le recteur, J.-J. Altmeyer.

Vu et approuvé par le conseil d'administration de l'université, dans sa séance du 30 juin 1864.

Le bourgmestre de Bruxelles, président,
J. Anspach.

Le secrétaire-trésorier,
F. de Contreras.

BILAN DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION DU CRÉDIT DE LIÉGE.

Au 30 septembre 1864.

Actif.

497	Sociétaires pour 9,839 actions	4,919,500 »	
	Versements 5 p. c.	257,125 »	
			4,662,375 »
	Sociétaires pour 244 actions (circulaire)	122,000 »	
	Versements 5 p. c.	7,400 »	
			114,600 »
2,615	effets à échoir pour	»	2,127,568 95
	Comptes courants	»	132,060 24
	Caisse	»	29,413 17
	Immeubles	»	2,625 »
	Frais d'établissement à amortir	»	85,000 »
		Total . . . fr.	7,153,442 36
12,350	effets escomptés pour . . . fr.		7,655,945 32

Passif.

A capital de garantie	»	4,673,525 »
A fonds de roulement	»	245,975 »
A capital de garantie (circulaire)	»	115,100 »
A fonds de roulement (id.)	»	6,100 »
A retenues, art. 7	»	286,779 06
A profits et pertes :		
Bénéfices antérieurs	50,639 46	
— de l'exercice	16,377 98	
		67,017 44
1,832 effets réescomptés pour	»	1,610,946 06
A comptes courants	»	346,603 95
A pertes de place sur effets en portefeuille	»	593 85
	Total	7,153,442 36
12,120 effets réescomptés pour		7,541,473 17

Spectacles du 1er novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — 6e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Prochainement les représentations de Mme Zina Merente, première danseuse de l'Académie impériale de musique.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 8e représentation de : A bas les masques! comédie inédite en 4 a., par M. Jules Guillaume. — Les Domestiques, vaud. en 3 a. — La Perle de la Canebière, vaud. en 1 a.

Incessamment, représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Aux crochets d'un gendre, com. en 4 a. — Les Petites mains, com. en 3 a.

Samedi 5, 1re représentation de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Les Mères terribles, com.-nouv. en 1 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gilla Naza). — Le Chevalier des dames, com.-vaud. en 1. — Par droit de conquête, com. en 3 a. — Margot, com.-v. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 7 heures). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

Royal polytechnic from London (prof. Pepper's Ghosts). — Le professeur Maju du « Royal Polytechnic » de Londres a l'honneur de prévenir le public qu'il compte arriver sous peu à Bruxelles, pour y représenter, au moyen de ses appareils, qui lui ont valu des brevets royaux, des illusions d'optique merveilleuses, inimitables et uniques dans leur genre, intitulées *les Fantômes*, et cela identiquement avec le même et incomparable effet produit à Londres dans le susdit établissement et au château de Windsor, en l'auguste présence de la famille royale d'Angleterre.

N. 845. **Chemin de fer du Luxembourg.**

Heures de départ, à partir du 1er novembre 1864.

De Bruxelles.

Matin.	6 h.	Pour Ottignies, Louvain, Charleroi, Nivelles et Manage.
Id.	6 h. 30. (express.)	Pour Ottignies, Namur, Jemelle (Rochefort), Arlon, Luxembourg, Trèves, Mayence, Longwy, Metz et Nancy.
Id.	9 h.	Pour Namur.
Relevée.	12 h. 30. (express.)	Pour Ottignies, Namur, Jemelle (Rochefort), Arlon, Luxembourg, Trèves, Longwy, Metz, Nancy, Strasbourg et Bâle.
Id.	2 h. 15.	Pour Namur et Jemelle (Rochefort).
Id.	3 h. 10.	Pour Boitsfort, Groenendael, la Hulpe, Ottignies et Charleroi.
Id.	6 h. 55.	Pour Namur, Liége, Dinant et Charleroi
Id.	7 h. 30.	Pour Namur.

Pour Bruxelles.

Matin.	6 h.,	8 h. 35, 2 h. 20 relevée (express), 11 h. 15, 5 h. 5, 7 h. 10 (express) de Namur.
Id.	6 h.,	12 h. 20 relevée (express), 5 h. 20 (express), de Jemelle (Rochefort).
Id.	9 h., (express.)	2 h. relevée (express) de Luxembourg (correspondance de Trèves, Mayence, Metz, Nancy, etc.
Id.	10 h. 15. (express.)	2 h. 10 relevée (express) d'Arlon.

N. 861. SOCIÉTÉ ANONYME

des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les bénéfices attribués aux actions, d'après le bilan de l'exercice 1863 1864, seront payés, à raison de 10 francs l'une, contre remise du coupon n° 14, à partir du 1er décembre prochain, à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles.

Châtelineau, le 29 octobre 1864.

N. 863. ETUDE DE Me PORTAELS, NOTAIRE A BRUXELLES, *Rue Neuve*, 57.

VENTE D'IMMEUBLES

dans les Flandres et en Zélande.

Le notaire LAGAE, à Heule, à l'intervention de son collègue Me PORTAELS, à Bruxelles, vendra publiquement : Une grande et belle **FERME** avec 37 hectares terres et prés de première classe, sise à Heule et Courtrai, au hameau dit Heule Watermolen

Cette ferme, une des meilleures de l'arrondissement de Courtrai, est exploitée par Vandenberghe Masselis, jusqu'au 1er octobre 1866, au fermage annuel de 5,200 francs

L'adjudication préparatoire aura lieu, le mercredi 16 novembre, au cabaret dit *den Tuimelaer*, au faubourg de Bruges, lez-Courtrai, à 2 heures.

864. Le notaire HEYVAERT-DE BUSSCHERE, à Ghistelles, à l'intervention de son collègue Me PORTAELS, à Bruxelles, vendra publiquement :

Une grande et belle **FERME** avec 59 hectares 29 centiares excellentes terres, prairies et pâtures grasses, le tout sis sur les territoires des communes de Leffinghe, Slype et St-Pierre-Cappelle, canton de Ghistelles, près d'Ostende.

Ces biens sont loués, savoir :

56 hectares 87 centiares à Englebert Verdeure, jusqu'au 1er octobre 1867, pour 5,7 0 fr. l'an.

Et 2 hectares 42 centiares prés à Saint-Pierre-Cappelle, à Verdeure et consorts, pour 293 fr. 45 c., suivant bail résiliable en cas de vente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 17 novembre, au *Cygne*, à Mariakerke, près la porte orientale de la ville d'Ostende, à 2 heures.

N. 863. Le notaire WALLYN, à Maldeghem, à l'intervention de son collègue Me PORTAELS, à Bruxelles, vendra publiquement :

1° Une **FERME**, avec 27 hectares 61 ares terres, vergers et jardin à Eede (Zélande), exploitée par Cigalle jusqu'en 1870, pour 2,000 fr. l'an

2° 5 hectares 53 ares **TERRES**, à Sainte-Croix (Zélande), exploitées par B. Mobelis jusqu'en 1866, pour 400 fr. l'an.

Et 6 hectares 92 ares **TERRES**, même commune, exploitées par Charles Clarys jusqu'au 1er octobre 1870, pour 525 fr. l'an.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 23 novembre 1864, à 2 heures, au *Morian*, chez Delille, à Maldeghem.

Ces biens se vendent avec bénéfice d'une prime d'un demi pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser pour tous renseignements, respectivement auxdits notaires Lagae, Heyvaert - de Busschere et Wallyn, ainsi qu'en l'étude du notaire Portaels, à Bruxelles, où les amateurs pourront se procurer des affiches avec plan.

N. 862. ETUDES DES Mes ÉLIAT ET VANDENHOUTEN, NOTAIRES A BRUXELLES.

Les notaires ELIAT et VANDENHOUTEN, à l'intervention de Me WALRAVENS, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, adjugeront définitivement, avec bénéfice d'enchères, le samedi 5 novembre 1864, à 11 heures du matin, par-devant M. le juge de paix du canton de Molenbeek-St-Jean, en son prétoire (maison communale) :

Une **MÉTAIRIE**, avec jardin potager et dépendances, sise à Saint-Gilles, chaussée du Nieuw Molen, 38, à côté de la nouvelle station du Midi, d'une contenance totale de 86 ares 64 centiares, divisée en 4 lots, formant de très-beaux terrains à bâtir, touchant dans le prolongement des rues Fousny et Coenraets.

Le 1er lot porté à		17,112 fr.
2e	—	25,412 fr.
3e	—	24,412 fr.
4e	—	38,212 fr.

N. 860. FLANDRE ORIENTALE.

Maison d'arrêt cellulaire à Termonde.

ADJUDICATION

des objets d'entretien et du service de la cantine, pour 1865.

Le mardi 15 novembre 1864, à 4 heures de relevée, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la maison d'arrêt cellulaire de Termonde, en présence du directeur de l'établissement, à l'ouverture des soumissions présentées pour les entreprises suivantes :

Fourniture des différents objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien des détenus dans ladite prison, formant dix lots distincts, savoir :

		Quantités approximatives.	
1er lot.	Viande de vache	2,000	kilogrammes.
—	Viande de veau	25	—
2e lot.	Pommes de terre	30,000	—
3e lot.	Sel	800	—
4e lot.	Beurre	400	—
—	Poivre	25	—
—	Vinaigre	400	litres.
—	Œufs	50	pièces.
—	Savon noir	500	kilogrammes.
—	Sel de soude	100	—
5e lot.	Charbon, menus	70,000	—
—	Charbons, gros	30,000	—
6e lot.	Coke	25,000	—
7e lot.	Légumes	2,000	—
—	Oignons	400	—
—	Lait doux	2,000	litres.
8e lot.	Zostère de Blainville	1,000	kilogrammes.
9e lot.	Bois à brûler	100	pièces.
—	Paille pour allumer les feux	500	—
—	Fagotina	550	—
—	Allumettes	15	kilogrammes.
—	Balais	300	pièces.
—	Sable blanc	60	hectolitres.

10e — Les articles nécessaires au service intérieur et journalier, tels que brosses, peignes, aiguilles, rubans, fil, laine, mine de plomb, bleu, amidon, couleur à marquer le linge, veilleuses, bougies, huile de térébenthine, noir d'ivoire, etc., etc.

Lot spécial.—Exploitation du service de la cantine, d'après le tarif arrêté conformément à l'art. 251 du règlement général du 6 novembre 1855.

Ces entreprises se font pour une année, à partir du 1er janvier 1865

Les soumissions doivent être dressées sur des modèles imprimés fournis par l'administration et dont on peut se procurer des exemplaires au greffe de la prison. Ces formules pourront être revêtues du visa pour timbre dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines du royaume.

Chaque lot sera soumissionné séparément.

Les soumissions seront reçues dans une boîte fermée à deux clefs, laquelle sera placée dans la salle des réunions de la commission administrative, où les soumissionnaires auront accès depuis le 10 jusqu'au 14 novembre, à midi précis. Après cette heure, aucune soumission ne sera admise et la boîte déposée dans une armoire, dont le délégué du gouverneur gardera la clef, pour procéder le lendemain au dépouillement des soumissions.

On peut, dès à présent, prendre connaissance, à la prison, des cahiers des charges et conditions des adjudications, ainsi que du tarif de la cantine.

Les entrepreneurs n'auront à supporter que les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe.

Fait à Termonde, en séance du 19 octobre 1864.

La commission administrative de l'établissement précité,

Par la commission : Le vice-président,

Le secrétaire, BLOMME.

PÉRIER.

N. 824. PROVINCE DE BRABANT.

Adjudication de barrières.

Il sera procédé, le samedi 5 novembre 1864, à l'hôtel du gouvernement provincial à *Bruxelles*, le lundi 7 du même mois à l'hôtel de ville de *Louvain*, et le mardi 8 du même mois à l'hôtel de ville de *Wavre*, dès onze heures du matin, à l'adjudication des barrières placées sur les routes de l'État et de la province dans le Brabant.

Des affiches indiquant les barrières qui seront mises en adjudication, à chacune des séances précitées, sont placardées dans toutes les villes et communes de la province.

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier (1).	PRIX.
BELGIQUE.				
FONDS DE L'ÉTAT ET DES VILLES.				
Emprunt 1844	....	diverses.	4 1/2	99 °/₀
— 1853	....	—	4 1/2	99 »
— 1857/1860	....	—	4 1/2	99 »
— 1836	....	1000	4	96 50 »
— 1838	....	diverses.	3	80 50 »
— Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	56 65 »
— — adm. Soc. Gén. et Roths.	....	2000	2 1/2	56 80 »
— Crédit communal 3 p. c.	....	100	...	fr. 86 25
— — 4 1/2 p. c.	....	1000	4 1/2	95 40
FONDS DES PROVINCES ET VILLES.				
Anvers Dette active	P.B.1000	2116 40	3	99 °/₀
— — de 1843	....	1000	4	96 »
— — différée	....	—	...	55 »
Emprunt de la province	....	1000	4 1/2	99 »
Brabant. — —	....	1000	5	99 »
Bruxelles. Obligations 1853 3 p. c.	....	100	...	fr. 99 50
— — 1856 3 p. c.	....	100	...	» 98
— — 1862 3 p. c.	....	100	...	» 94
Courtrai. Emprunt du 31 octobre 1829	Fl. 1000	2116 40	5	95 °/₀
Gand. Emprunt du 1er octobre 1825	....	—	5	100 »
Hainaut. Emprunt du 29 octobre 1847	....	diverses.	5	98 »
Limbourg. Emprunt de la province 1842	....	1000	5	93 »
Liége. Oblig. de la ville 1853, 2 1/2 p. c.	....	80	...	fr. 70 10
— — 1860, 3 p. c.	....	.	...	» 92 50
Anvers. — 1859, 3 p. c.	....	—	...	» 94 75
ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.				
Act. de la Banque Nationale	....	1000	...	fr. 2093
— Société Générale	Fl. 500	1058 20	5	» 2374
— de capital Société Générale	Fl. 250	1058 20	5	» 1125
Parts de réserve	....	1/31000	...	» 1232 50
Act. de la Banque de Belgique	....	1000	4	» 1138
— — de Flandre	....	500	...	» 715
— Société de Mutualité industrielle	....	500	...	» 710
— — des Actions réunies	....	1/12000	...	» 100
— Banque foncière (en liquidation)	....	—	...	» 25
— Caisse hypothécaire	....	1000	...	» 1000
— — des propriétaires	....	500	...	» 625
— Comp. immobilière de Belgique	....	500	...	» 475
OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.				
Action priv. Anvers-Gand	....	500	3	fr. 324
— Sambre-et-Meuse	....	250	5 1/2	» 325
Obligation —	....	1000	4	» 800
Action priv. Namur-Liége	....	500	6	» 470
Oblig. émiss. 1856 —	....	500	3	» 309
— — 1859 —	....	500	3	» 303
— Est-Belge, priv. Charleroi-Louvain	....	1000	4 1/2	» 910
— Dendre-et-Waes	....	1000	5	» 1002
Action priv. Flandre occidentale	....	500	6	» 265
Oblig. — —	....	500	3	» 311
— Anvers à Rotterdam	....	500	3	» 280
— Pepinster-Spa	....	500	3	» 260
Action Mons-Hautmont	....	800	5	» 783
Oblig. —	....	500	3	» 312
— Grande Compagnie du Luxembourg	....	500	5	» 475
— Chimay	....	500	3	» 265
— Centre	....	500	3	» 253
— Hainaut-Flandres	....	500	3	» 246
— Jonction de l'Est	....	500	3	» 256
— Eecloo-Gand	....	500	5	» 305
— Nord de la Belgique	....	500	5	» 284
— Liége à Maestricht	....	500	3	» 290
— Canal Bossuyt-Courtrai	....	500	3	» 250
— Manufactures de glaces d'Oignies	....	500	6	» 502
— de la Compagnie des lits militaires	....	500	5	» 500
— des charb. Belges	....	500	5	» 500

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Oblig. Asturies des mines	....	500	5	fr. 450
— Hauts fourn. Montigny-sur-Sambre	....	500	5	» 390
— Tongres à Bilsen	....	500		» 305
— Linière de Bruxelles	....	500	5	» 585
— Est-Belge	....	500	3	» 285
— Châtelineau	....	500	3	» 280
— Liégeois-limbourgeois	....	580	3	» 270
— Nord français (émission belge)	....	500	3	» 300 75
— Vieille-Montagne	....	1000	5	» 470
— Glaces d'Oignies	....	500	5	» 287 50
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais	....	500	3	» 267 50
ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
Ch. de fer du Haut et Bas Fleňu	....	1000	...	fr. 1650
— d'Anvers à Gand (dividende)	....	1/9400	...	» 365
— du Sambre-et-Meuse (primitiv.)	....	500	...	» 210
— de Namur-Liége	....	500	...	» 211
— de Tournai-Jurbise	....	500	...	» 560
— de l'Est-Belge	....	500	...	» 330
— de Dendre-et-Waes	....	500	...	» 580
— de Flandre occident (primitiv.)	....	300	...	» 170
— d'Anvers-Rotterdam	....	250	...	» 225
— de Pepinster-Spa	....	250	...	» 245
— de Turnhout	....	500	...	» 340
— du Luxembourg	....	500	...	» 277 50
— de Chimay	....	500	...	» 225
— du Centre	....	500	...	» 100
— Hainaut-Flandre (200 fr. à rer.)	....	500	...	» 245
— de Lichtervelde-Furnes	....	500	...	» 302 50
— d'Eecloo-Gand	....	500	...	» 500
— du Nord de la Belgique	....	500	...	» 500
— de Liége-Maestricht	....	500	...	» 400
Canal de Bossuyt-Courtrai	....	500	...	» 250
Embranchement du canal de Charleroi	....	1/2800	...	» 925
Bruxelles à Lille et Calais (act. divid.)	....	....		» 165
ACTIONS DE CHARBONNAGES.				
des Produits au Flénu	....	1000	...	fr. 2500
de Hornu et Wasmes	....	1000	...	» 1220
du Levant du Flénu	....	1000	...	» 2400
de Sars-Longchamps	....	1000	...	» 1330
de Boussu-Sainte-Croix-Sainte-Claire	....	1000	...	» 563
de Monceau-Fontaine et Martinet	....	1000	...	» 1220
du Levant d'Elouges	....	1000	...	» 930
du Couchant du Flénu	....	375	...	» 250
du Haut Flénu	....	500	...	» 360
des Charbonnages-Réunis, Charleroi	....	500	...	» 280
de Courcelles-Nord	....	500	...	» 875
de Longterne-Ferrant-sur-Elouges	....	500	...	» 20
des Charbonnages Belges	....	500	...	» 390
de Falnuée	....	1/4400	...	» 415
du Val-Benoît	....	1/12000	...	» 275
des charbonnages du Bois	....	1/4000	...	» 90
de Crachet et Picquery	....	500	...	» 390
ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.				
Marcinelle et Couillet	1861/62	500	...	fr. 327 50
Sclessin	....	325	...	» 280
Ougrée	....	1/1200	...	» 275
Châtelineau	....	400	...	» 235
Seraing (Cockerill)	....	1000	...	» 840
Espérance	....	1000	...	» 420
ACTIONS HAUTS FOURN. ET FABRIQUES DE FER.				
Monceau-sur-Sambre	...	500	...	fr. 565
Montigny	....	500	...	» 240
Providence	....	1000	...	» 1350
Saint-Léonard (outils)	....	1000	...	» 775
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	...	1000	...	» 250
Mines et Laminoirs de la Sambre	...	500	...	» 104 50
Sarrebruck	....	...	...	» 1500

(1) Les valeurs où l'intérêt courant à bonifier n'est pas désigné dans la colonne, se négocient *intérêts compris*.

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.				
Vieille-Montagne (1/10e d'action)	....	80	...	fr. 279
Austro-belge	....	1000	...	» 230
Nouvelle-Montagne	....	1000	...	» 300
Niederfishbach	....	1/3200	...	» 400
Asturiennes des Mines	....	1/20000	...	» 225
Bleyberg et Montzen	....	500	...	» 2000
Rocheux et Oneux	....	500	...	» 150
Lavoir	....	....	...	» 340
Velaines	....	....	...	» 275
ACTIONS LINIÈRES.				
Linière gantoise	....	1000	...	fr. 1780
— Saint-Léonard (estampillée)	....	1000	...	» 700
— malinoise	....	1000	...	» 300
— bruxelloise (a. anc.) int. 3 p. c. à b.	....	1000	3	» 200
— — (a. nouv.)	....	500	...	» 520
ACTIONS DIVERSES.				
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	....	1000	...	fr. 910
— — capital	....	200	...	» 240
Manufacture de tapis de Tournai	....	300	...	» 350
Fabrique belge de Laines peignées	....	1000	...	» 600
Glaces d'Oignies	....	500	...	» 432 50
— de Floreffe	....	500	...	» 385
Compagnie des lits militaires	....	2000	...	» 2000
Materiel ch. de fer. Compagnie Générale	....	500	...	» 100
— — Centrale	....	500	...	» 370
Union des Papeteries	....	500	...	» 100
Papeteries belges	....	500	...	» 530
Jardin Botanique	Fl. 500	1058 20	...	» 12.0
Loth	....	....	...	» 900
Chauffage, éclairage par le gaz	....	....	...	» 465
Gaz comprimé	....	....	...	» 350
Carrières de Quenast	....	....	...	» 670
ASSURANCES.				
Incend. Assur. de Bruxelles, 100 fl. versés	Fl. 1000	....	...	fr. 2500
Propriétaires-Réunis, 1,000 fl. versés	» 5000	....	...	» 5100
Sur la vie, gén., au porteur, tout versé	» 300	....	...	» 340
— Ass. nom. de 100 fl. versés	» 1000	....	...	» 150
Incend. Ass. générale nom., 200 fl. dito	» 1000	....	...	» 600
— Ass. l'Union Belge, 75 fl. dito	» 1000	....	...	» 300
Compagnie du Phénix	» 1000	....	...	» 120
FONDS ÉTRANGERS.				
ANGLETERRE. — A. de la Ce des Indes orient.	....	....	...	fr. 231
Actions de la Banque royale	....	....	...	» 237
Annuités réduites	....	....	...	» 86 50
Consolidés	....	....	...	» 88 50
Change	....	....	...	» 25 27 1/2
AUTRICHE. — Oblig. B. de Vienne, Goll et Ce.	Fl. 1000	2116 40	3	56 %
— — —	» 1000	—	4 1/2	47 50 »
— — —	» 1000	—	4	41 50 »
— supplémentaires	» 1000	—	4	41 30 »
Cert. orig. des act. Banq. Vienne Goll et Ce.	» 1000	—	2 1/2	36 »
Obligations métalliques à Vienne	F.A. 1000	2540	5	67 25 »
— — — —	» 1000	2540	1 1/2	51 25 »
— — — —	» 1000	2540	4	46 »
— — — —	» 1000	2540	3	34 40 »
— — — —	» 1000	2540	2 1/2	28 60 »
— — — —	» 1000	2540	1	11 30 »
— — à Amsterdam	» 1000	2540	5	61 »
— — Emprunt national	» 1000	2540	5	64 75 »
— — — 30,000,000, 1839.	» 250	635	...	fr. 806
— — — 30,000,000, 1854.	» 250	635	...	» 460
BRÉSIL. — Ob. à Lond., 1839, Sam. et Phil.	L. st. 100	2540	5	94 50 %
— — 1852, Rothschild.	» 100	2540	4 1/2	80 »
— — 1863	....	....	4 1/2	81 »
DANEMARK. — Obligations	Fl. 1000	2116 40	...	85 »
— —	» 1000	....	3 1/2	72 »
— Obl. ch. Nottebohm, à Anvers	Fl. 1000	—	...	75 »
— à Londres	L. st. 100	2540	3	76 »
ESPAGNE. — Emprunt à Londres 1842	Div.	840	3	46 »

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Dette amortissable	Div.	—	...	28 30 %
— différée 1851, 3 p. c., actuellem. 1/4	Div.	—	2 1/4	39 75 »
— intérieure	Div.	—	3	41 50 »
Actions chemin de fer Nord-Espagne	....	500	...	fr. 367 50
Obligations — —	....	500	3	» 235
— de Cordoue à Séville	....	500	3	» 238
— Badajoz	....	500	3	» 209 75
— Granollers	....	500	4	» 209
— Cordoue à Malaga	....	....	...	» 207
FRANCE. — Inscrip. au grand-livre, 3 p. c.	....	Div.	...	61 25 %
— — 4 1/2 p. c. 1825.	....	—	...	90 »
— — 4 1/2 p. c. 1852.	....	—	...	90 56 »
Obligations. Ville de Paris 1852	....	1000	...	fr. 1120 »
— — 1855.	....	500	...	» 410
Actions de la Banq. de France	....	1200	...	» 3360
Chemin de fer d'Orléans	....	500	...	» 820
— — de l'Est	....	500	...	» 490
— — du Nord	....	500	...	» 912 50
— — de Paris à Lyon	....	500	...	» 880
— — de l'Ouest	....	500	...	» 490
Lots de Lille	....	....	...	» 92 25
— de Seine	....	....	...	» 225
Canal Sambre à l'Oise	....	1000	...	» 925
Ville de Bordeaux	....	100	3	» 80
TURQUIE. — Obl. Rutschuck-Varna libérées	....	500	...	» 162
— — — 80 fr. versés	....	500	...	» 163
GRÈCE. — Emp. à Lond., 1824 et 1825, rouges.	L. st. 100	2540	5	19 75 %
— — — bleus.	» 100	2540	6	19 75 »
— — garantie française	....	....	5	99 »
— — — russe	....	....	5	99 »
— — — anglaise	....	....	5	99 »
HOLLANDE. — Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	59 »
— —	» 1000	—	3	70 »
— —	» 1000	—	4	94 »
Syndicat d'amortissement	» 1000	—	3 1/2	87 75 »
Act. de la Société de Commerce	» 1000	—	4 1/2	123 »
Obligations centrales néerlandaises	»236 25	500	3	242 »
Obl. Guillaume-Luxembourg	....	500	3	251 »
LIMBOURG (duché de). — Emprunt 1826.	Fl. 100	1058 20	4 1/2	87 »
MEXIQUE. — Obligations à Londres, 1850.	L. st. 100	2540	3	24 50 »
ITALIE. — Grosses coup. 500 et 1000. Rente.	....	diverses	5	65 »
— Pet. coup. au-dessous de 500. R	....	....	6	64 »
— Obl. ch. de fer Livourne S. C et D.	....	500	3	fr. 212
— — méridionaux	....	500	3	196 50
— — Bra à Cavallerm.	....	....	...	210
— — Central Toscan	....	....	...	359
PÉROU. — Emprunt à Londres, 1853.	L. st. 100	2540	4 1/2	69 50 %
PORTUGAL. — Emprunt 1853.	» 100	2540	3	44 »
— Dette differée	» 100	2540	...	43 »
POLOGNE. — Billets de loterie, emp. 1835.	Fl. P. 300	....	...	fr. 320
PRUSSE. — Emprunt	»	....	4 1/2	100 75 %
— — 1855	Th. 100	....	...	fr. 400
ROME. — Emprunt de 1831 à 1845	....	1000	5	71 %
— — de 1850.	....	1000	5	71 »
— Cert. romains, à Anvers 1834.	....	1000	5	68 25 »
RUSSIE. — Oblig. Hope et Ce, 1798 et 1815.	Fl. 1000	2116 40	5	92 75 »
— — de 1828 et 1829	» 1000	2116 40	6	97 75 »
— Inscript. au gr.-livre assignats.	Res 300	1058 20	6	44 50 »
— Certificats id.	» 300	1058 20	6	44 50 »
— Inscriptions métalliques	» 500	2116 40	6	85 »
— Certificats à Hambourg	» 500	2116 40	5	66 75 »
— — à Amsterdam	» 500	2116 40	5	79 75 »
— — à Londres	» 500	2116 40	5	80 »
— Insc. en cert. métall. Hope et Ce.	» 500	2116 40	4	66 »
— — chez Stieglitz et Ce.	» 500	2116 40	4	66 »
— Certificats à Londres 1850.	L. st. 100	2540	4 1/2	91 50 »
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	Res 100	400	...	fr. 143
— Obl. — —	....	500	3	» 216
Emprunt Rothschild 1862.	L. s. 25.20	....	...	» 63

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

C.-A. VAN DAMME, PH. DE BUCK, P. DE NECK, J.-B. MICHAUX.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 31 OCTOBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	10	
— — 1851	94	10	
— — 1857/1860	99	10	
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	56	60	p
— — adm. S. Gén. et Rothschild	56	40	p
— Crédit communal 3 p. c.	84	50	
— — 4 1/2 p. c.	95	75	a
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853	100	—	p
— 3 p. c. — 1856	94	—	a
— 3 p. c. — 1862	94	25	
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853	70	50	a
— 3 p. c. — 1860	92	10	a
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859	96	75	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	308	20	p
— — 1859	303	—	e
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge	300	75	e
— Est Belge, prêc. Charler.-Louvain	—	—	
— Dendre-et-Waes	1002	10	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam	296	25	
— Pepinster à Spa	285	—	p
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	311	—	a
— Grande comp. du Luxembourg	472	10	
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	284	50	a
— — Centre	285	—	p
— — Hainaut et Flandre	246	—	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	285	10	p
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	—	—	
— Blankenberghe à Bruges	283	—	a
— Liégeois Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	267	50	a
Oblig. Beaume à Marchiennes	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	289	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	—	—	
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	502	50	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant	—	—	
— — Belges	300	—	a
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	375	—	a
Actions de la Banque Nationale	1095	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— du capital Société Générale	1190	—	a
Parts de réserve — —	1152	0	

Actions de la Banque de Belgique	1135	—	e
— Société de Mutualité	715	—	p
Actions Société des Actions réunies	200	—	e
— Société Immobilière	473	—	a
Actions de chemins de fer et canaux			
Ch. de fer Haut et Bas Flenu	1600	—	e
— Anvers-Gand (div.)	370	—	p
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	211	—	a
— Tournai-Jurbise	327	50	a
— Est belge	335	—	a
— Dendre-et-Waes	875	—	
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	287	10	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	285	—	p
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vv)	247	20	a
— Lichtervelde-Furnes	204	—	p
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	165	—	e
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flenu	2600	—	p
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	
de Bonne, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
de Couchant du Flenu	—	—	
du Nord-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	875	—	a
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
du Crachet-Picquery	390	—	p
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	330	—	
Sclessin	285	—	e
Ougrée	290	—	p
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	—	—	
Actions hauts fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	565	—	e
Montigny	—	—	
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruck	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	279	—	
Métallurgique austro-belge	257	50	p
Nouvelle-Montagne	320	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	230	—	a
Mines de Lavoir	—	—	
Bleyberg et Moutzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Selaine	—	—	

Actions diverses.			
Linière gantoise	1783	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	—	—	
— malinoise	200	—	a
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.)	5[illegible]	—	
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	910	—	e
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	600	—	e
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	ex-c.	410	a
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale)	101	—	p
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	900	—	a
Carrières de porphyre de Quenast	670	—	a
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	465	—	a
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	18	05	
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	237	—	
— Obl. Cordone Séville	237	75	a
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	200	75	a
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	200	—	
— Obl. Cordone à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	92	25	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	80	—	
— Oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	915	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	245	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	—	—	
— Obl. —	251	—	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D	211	75	a
— » » Méridionaux	193	75	p
— » » Bra à Cav. et ...	300	—	p
— » » Centra. Toscan	253	25	p
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	p
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie Vienne	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rusta à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	162	—	
— — — 120 fr. à verser	163	—	a

Changes.

Amsterdam	C. j.	213 75	Paris	C. j.	100
Berlin	»	263 20	Rotterdam	»	213 75
Francfort	»	213 25	Vienne	»	2 49
Hambourg	»	188	Coup. mét. janv. 1865.	»	2 44
Londres	»	25 27 1/2			

Banque Nationale. — Octobre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur merchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 29 OCTOBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	25	p	Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	99	25	p	— Emp. vénit. 1859	78	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	58	—	e
— 3 p. c.	83	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	p	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	94	50	a	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	25	p
Espagne. Dette différée	40	—	p	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	41	90	e	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	75	—	a	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	67	50		— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	65	60	p	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE LONDRES DU 29 OCTOBRE.

Consolidés comptant	89 1/8	Russie. 5 p. c.	— —
Hollande. 2 1/2 p. c.	— —	Brésil. 4 1/2 p. c.	— —
— 4 p. c.	— —	— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	47 7/8	Sardes. 5 p. c.	— —
— Différée	— —	Autriche. 5 p. c. (1854)	— —
— Passive	31 5/8	*Chemins de fer.*	
— Certificats	— —	Actions. Sambre-et-Meuse	— —
Russie. 4 1/2 p. c.	82 3/4	— Namur-Liége	— —
Du 29 octobre.		— Luxembourg	10 3/4
(Par voie télégraphique.)		— Flandre occidentale	— —
Consolidés	89 3/8	— Anvers-Rotterdam	— —
Différé espagnol. 3 p. c.	42 —	Obligation Luxembourg	— —

BOURSE DE PARIS DU 29 OCTOBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	65	Société Générale	600	—
— 3 — fin courant	64	65	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3370	—	Espagne. Dette différée	40	1/8
Crédit foncier. Actions	1140	—	— — intérieure	46	—
— Obl. 4 p. c.	455	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	440	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	725	75	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	15
Crédit mobilier	870	—	Rome. — 5 p. c.	78	—
Comptoir d'escompte	900	—	Russie. — 5 p. c.	87	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 29 OCTOBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	59 1/4	Russie. 4. p. c. Hope	— —
— 3 p. c.	70 3/8	Espagne. Différée 2 p. c.	40 1/2
— 4 p. c.	94 1/4	— Londres 3 p. c.	46 —
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	— —	— Madrid 3 p. c.	43 —
Société de commerce	134 3/8	— Dette amort.	— —
Belgique. 2 1/2 p. c.	— —	— Certif. coup.	— —
Autriche. 5 p. c.	54 9/16	Portugal, 1853, 3 p. c.	44 11/16
— 1847-1852, 2 1/2 p. c.	2[illegible] 11/16	Brésil, 5 p. c.	— —
— 1849-1854, 5 p. c.	79 1/4	Grèce, 5 p. c.	20 —
— Emprunt national	62 1/2	Grenade, à 5/4 p. c.	— —
Russie. 5 p. c.	81 3/4	28 octobre.	
— 1860, 4 1/2 p. c.	80 3/4	Mexique. Emprunt 3 p. c.	25 1/2

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 33.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MERCREDI 2 ET JEUDI 3 NOVEMBRE 1864. N° 307—308.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTERE DES FINANCES.

Enlèvements temporaires de l'entrepôt public. — Tissus de coton écrus de toute espèce, destinés à être imprimés pour la réexportation.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64);

Sur la proposition de Notre Ministre des finances, Notre Ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le Ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les tissus de coton écrus de toute espèce, destinés à être imprimés pour la réexportation.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 30 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

ENLÈVEMENTS TEMPORAIRES DE L'ENTREPÔT PUBLIC.—TISSUS DE COTON ÉCRUS DE TOUTE ESPÈCE DESTINÉS A ÊTRE IMPRIMÉS POUR LA RÉEXPORTATION.

Le Ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 30 de ce mois (*Moniteur*, n° 306) portant : « Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le Ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les tissus de coton écrus de toute espèce destinés à être imprimés pour la réexportation. »

Arrête :

Art. 1er. Les tissus de coton écrus de toute espèce en pièces, destinés à être imprimés pour la réexportation, peuvent être enlevés de l'entrepôt public, en vertu de passavants-à-caution n° 133 et par quantités d'au moins 25 kilogrammes.

Art. 2. Les déclarations d'enlèvement doivent contenir le poids, la longueur et la largeur de chaque pièce, indépendamment des autres indications requises pour l'application des droits d'entrée.

Art. 3. Chaque pièce doit porter un numéro et la douane y appose en outre une estampille aux deux bouts. Si la pièce doit être subdivisée après l'impression, on augmente le nombre des estampilles de manière qu'il s'en trouve au moins une sur chaque coupe, l'empreinte des estampilles et des numéros devra être conservée intacte, afin que l'identité des pièces soit constatée par la douane à la réintégration en entrepôt. Le coût des frais d'estampillage est remboursé par les déclarants.

Art. 4. L'apurement des passavants-à-caution s'effectue par décharges totales ou partielles, dans les six mois de leur date; la douane vérifie l'identité des tissus en tenant compte de la différence de poids due à la manipulation qu'ils auront subie.

Art. 5. A l'expiration du délai de six mois fixé par l'article précédent, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef des passavants-à-caution qui n'auront pas été réproduits dûment déchargés.

Art. 6. Les contraventions constatées à l'occasion de l'enlèvement ou de la réintégration des tissus entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale de perception du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843 et par celle du 6 août 1849 sur le transit.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.
Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.— PERSONNEL. — NOMINATIONS.

Par arrêté royal du 10 septembre 1864, le sieur Malengreau (A.-J.), receveur des contributions directes et accises à Ans et Glain (Liége) est nommé en la même qualité à Visé (même province);

Le sieur Quartier (P.-M.), receveur des contributions directes et accises à Winkel-Saint-Eloi (Flandre occidentale), est nommé en la même qualité à Hérinnes (Brabant).

—

MISE A LA RETRAITE.

Par arrêté royal du 13 octobre 1864, le sieur Degrève (H.-J.-P.), receveur des contributions directes et accises à Belœil (Hainaut) est, sur sa demande, démissionné de ses fonctions, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension de retraite.

—

NOMINATIONS.

Par arrêté royal du 13 octobre 1864, le sieur Latine (C.), receveur des contributions directes et accises à Jambe (Namur), est nommé en la même qualité à Fosse (même province);

Le sieur Bailly (S.-A. J.), receveur des contributions directes et accises à Fosse, est nommé en la même qualité à Jambe.

—

DÉMISSION.

Par arrêté royal du 21 octobre 1864, le sieur Misonne (C.-G.) est démissionné de ses fonctions de receveur des contributions directes et accises à Ayeneux (Liége).

—

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE. — PENSIONNAIRE DE L'ÉTAT. — AUTORISATION DE RÉSIDER A L'ÉTRANGER.

Par arrêté royal du 21 octobre 1864, le sieur Vandebroucke (J.), pensionné de l'Etat, est autorisé, jusqu'à disposition ultérieure, à résider en France, avec jouissance intégrale de sa pension civile.

—

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — PERSONNEL.—MISES A LA RETRAITE.

Par arrêté royal du 20 octobre 1864, le sieur Battard (T.), con-

servateur des hypothèques à Namur, est, sur sa demande, démissionné de ses fonctions, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par deux arrêtés royaux du 20 octobre 1864, sont démissionnés de leurs fonctions, avec faculté de faire valoir leurs droits à la pension de retraite :

1° Le sieur De Permentier (A.), conservateur des hypothèques et receveur des domaines à Verviers (Liége) ;

2° Le sieur Bathen (N.-M.), receveur de l'enregistrement des actes civils *sud*, à Bruxelles, sur sa demande;

3° Le sieur Delecluse (E.-T.), receveur de l'enregistrement des actes civils et des successions à Charleroi ;

4° Le sieur Lausenberg (L.-J.), receveur de l'enregistrement des actes civils et des successions à Louvain.

—

NOMINATION.

Par arrêté royal du 20 octobre 1864, le sieur De Grave (N.-J.-L.), chargé de l'intérim des fonctions de vérificateur de l'enregistrement et des domaines à Turnhout (Anvers), est nommé vérificateur de 3e classe à la même résidence.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère des finances,

QUOILIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 22 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, relatif à la vérification périodique des poids et mesures ;

Vu également les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du 13 octobre 1857, concernant le même objet ;

Arrête :

Art. 1er. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités où devra se faire la vérification périodique des poids et mesures en 1865.

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre *n* en caractère grec. Dans les localités où les opérations périodiques ont eu lieu en 1864, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1866, la marque de vérification fixée pour l'année 1864 ; il sera néanmoins permis de faire usage, dans lesdites localités, d'instruments portant la lettre nouvelle.

Art. 2. Les poids et mesures neufs ou remis à neuf présentés à la vérification en 1865, seront considérés comme neufs et marqués de la couronne royale, du numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre *n*.

Art. 3. Les poids ou mesures portant la lettre *m* et qui, dans le courant de l'année 1865, seront transportés dans une localité où la lettre *n* sera obligatoire pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

Bruxelles, le 2 novembre 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

SERVICE VÉTÉRINAIRE. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1864, le sieur François Eugène) est nommé, à titre définitif, médecin vétérinaire du gouvernement pour le canton de Nederbrakel.

Sa résidence reste fixée au chef-lieu du canton.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

ED. STEVENS.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
36,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder le 14 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Passementerie, en 3 lots.
Boutons et autres objets en métal, en 2 lots.
Buffleterie, en 3 lots.
20,000 mètres de toile à doublure, en 4 lots.
30,000 chemises, en 6 lots.
10,000 caleçons de toile écrue, en 4 lots.
10,000 pantalons de toile blanche pour soldats, en 5 lots.
6,000 pantalons de toile écrue pour soldats, en 3 lots.
Pantalons de toile blanche et de toile écrue, pour sous-officiers.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera adjuger publiquement le 7 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, la fourniture des médicaments, farine de lin, sangsues et autres objets nécessaires au service de la pharmacie centrale de l'armée, à Anvers, pendant l'année 1865.

Les cahiers des charges, clauses et conditions de cette adjudication, sont déposés au ministère de la guerre et dans les bureaux des gouverneurs de province, des intendants et sous-intendants militaires, des commandants de place, et à la pharmacie centrale, à Anvers.

Bruxelles, le 8 octobre 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Examens diplomatiques. — Session de 1864.

Le Ministre des affaires étrangères rappelle aux intéressés que, conformément à l'arrêté du 10 mars 1859, les attachés de légation, qui ont l'intention de subir l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de légation, doivent prendre leur inscription, soit en personne, au secrétariat général du ministère, soit par lettre adressée au Ministre des affaires étrangères.

La liste d'inscription contient les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires doivent produire :

1° L'extrait de leur acte de naissance (nul n'est admis à l'examen s'il n'a 21 ans accomplis);

2° La copie de leur nomination d'attaché de légation;

3° Le diplôme de candidat en philosophie et lettres;

Et 4° les autres diplômes qu'ils peuvent avoir obtenus devant les jurys universitaires. Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

La liste des inscriptions sera close vingt jours avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire le 15 novembre prochain.

CH. ROGIER.

MARINE DE L'ÉTAT.

Service des malles entre Ostende et Douvres.

Deux bateaux partent :

D'Ostende.

L'un tous les matins à 8 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 6 h. 30 m. (samedi excepté).

De Douvres.

L'un tous les matins à 9 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 10 h. 40 m. (id.).
Première classe, 19 fr. 15 c.; deuxième classe, 12 fr. 75 c.

MARINE.

Adjudications publiques.

Il sera procédé le jeudi 10 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture des charbons de terre nécessaires, pendant l'année 1865, aux malles-postes de l'État et aux autres services de la marine à Ostende;

2° De l'entreprise, pendant les années 1865, 1866 et 1867, du buffet-restaurant de la salle d'attente des bateaux à vapeur à Ostende;

3° De la fourniture des huiles, couleurs, etc., nécessaires en 1865, aux malles-postes et aux autres services de la marine, à Ostende.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Mons, de l'hôtel de ville à Ostende et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MARINE

Adjudications publiques.

Il sera procédé, le mardi 15 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire en 1865, aux divers services de la marine;

2° De la fourniture des charbons de terre, huiles, savons, etc., nécessaires, en 1865, aux bateaux à vapeur du passage d'eau et aux autres services de la marine à Anvers.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Anvers et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté royal en date du 20 octobre, ont été nommés à l'emploi de sous-ingénieur à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, les ingénieurs honoraires des mines désignés ci-après :

Stevart (Armand-Henri-Joseph).
Hubert (Eugène).
Barlet (Alphonse-Augustin).
Docteur (Charles).

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
EUG. BIDAUT.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.
Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

AVIS.

A dater du 1er novembre 1864, l'inscription des bagages au départ de la station du Nord à Bruxelles aura lieu dans une salle spéciale.

L'entrée de cette salle est rue du Progrès (ancienne entrée du bureau du télégraphe).

Les voyageurs avec bagages pourront y prendre aussi leurs coupons de place.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif n° 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits.

NATURE DES TRANSPORTS. 1.	Lignes	EXPLOITATION — Part de l'État (7). Mouvement général (8). 2	Part de l'État (7). Recette. 3.	Part de la société de Dendre-et-Waes. Mouvement. 4	Part de la société de Dendre-et-Waes. Recette. 5.
Voyageurs. — Trains express — 1re classe	1	33,812	285,625 04	244	717 22
Trains express — 2e —	2	15,123	92,935 20	500	1,090 05
Trains ordinaires — 1re classe	3	46,306	158,682 58	2,643	4,272 64
Trains ordinaires — 2e —	4	142,418	238,337 64	10,925	10,572 21
Trains ordinaires — 3e —	5	724,729	663,985 »	59,060	40,935 50
Transports militaires	6	17,636	29,662 73	2,310	1,904 58
— extraordinaires	7	18,479	31,635 19	1,570	1,538 66
— d'enfants	8	14,857	13,584 74	1,546	957 93
Totaux du tarif des voyageurs	9	1,015,360	1,534,688 12	78,858	62,096 79
Bagages. — Transports — au minimum	10	13,306	8,131 92	765	273 73
au poids taxé (quintaux)	11	14,662	69,409 97	502	607 44
Totaux du tarif des bagages	12	»	77,541 89	»	933 17
Petites marchandises. (Tarifs nos 1 et 2.) — Grande vitesse (Petits paquets.) — Colis de 2 kil. et moins (quintaux) (1)	13	343	13,976 61	20	846 02
— de 2 à 5 kil. (quintaux) (2)	14	646	10,264 29	40	543 52
— de 5 à 20 kil. (quintaux) (3)	15	1,202	12,665 77	79	704 89
— au delà de 10 kil.	16	901	8,031 84	27	194 70
Service accéléré (Art. de messag.) — Expéditions taxées au minimum (quintaux) (4)	17	9,028	37,042 23	922	2,663 11
Expéditions taxées au poids (quintaux)	18	72,970	129,760 93	5,750	7,167 53
Totaux des tarifs nos 1 et 2 (petites marchandises)	19	85,090	213,741 69	6,847	12,121 77
Grosses marchandises. (Tarif n° 3.) — Petite vitesse (Art. de roulage) — Expéditions taxées au minimum (tonneaux) (5)	20	1,863	18,896 64	163	1,184 47
— 1re classe (id.)	21	38,101	280,803 60	2,844	9,503 17
— 2e id. (id.)	22	38,479	176,353 45	1,618	6,068 26
— 3e id. (id.)	23	88,073	247,906 53	1,298	1,816 08
— 4e id. (id.)	24	107,762	241,958 57	16,191	36,600 89
— aux tarifs spéciaux (id.)	25	84,692	173,138 68	26	47 92
— à prix réduits (id.) (6)	26	46,213	93,006 14	323	190 45
— id. par abonnement (id.)	27	41,046	96,898 65	2,543	6,081 83
Frais accessoires. — Chargement, déchargement, camionnage, bulletins, provision et avis d'arrivée	28	»	68,951 93	»	2,626 43
Totaux du tarif n° 3 (grosses marchandises)	29	446,219	1,397,890 21	24,998	64,521 52
Finances. — Transports — Groups de 1,000 francs et au-dessous	30	13,785	5,694 29	1,125	389 85
Id. au-dessus de 1,000 francs	31	27,487	6,681 18	695	156 67
Totaux du tarif des finances	32	41,272	12,375 47	1,820	546 52
Tarif des équipages (par voiture)	33	23	1,053 20	2	45 30
Chevaux et bestiaux. — Grande vitesse (par expédition)	34	220	5,861 60	16	279 43
Petite vitesse — 1re catégorie (par expédition)	35	292	2,583 15	19	»
2e id. (id.)	36	213	2,608 80	9	»
3e id. (id.)	37	1,237	26,103 65	97	»
Totaux du tarif des chevaux et bestiaux	38	1,964	37,247 49	141	279 43
Produits extraordinaires	39	»	60,762 41	»	»
Recettes du chemin de fer	40	»	3,335,288 48	»	140,544 52
Recettes des télégraphes	41	49,435	70,378 68	»	»
Totaux généraux des recettes	42	»	3,405,667 16	»	140,544 52
A ajouter, pour transports gratuits ou à prix réduits. (Pour mémoire)	43	»	183,780 60	»	»
Nombre de dépêches télégraphiques en service	44	19,150	»	»	»
Totaux	45	»	3,589,447 75	»	140,544 52

DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

pendant le mois de septembre **1864**.

PAR L'ÉTAT. Part de la société de Tournai à Jurbise. Mouvement. 6.	PAR L'ÉTAT. Part de la société de Tournai à Jurbise. Recette. 7.	PARTS des autres sociétés mixtes et étrangères. Recette (9). 8.	TOTAUX GÉNÉRAUX des RECETTES. (Col. 3, 5, 7 et 8.) 9.
91	218 40	286,498 96	573,039 62
42	73 50	168,381 13	262,499 90
2,485	3,182 53	31 112 60	197,290 33
6,926	3,230 20	37,071 43	311,431 50
45,152	18,257 72	59,052 10	782,228 32
220	47 79	615 30	32,310 40
978	579 84	531 90	34,283 59
876	320 70	2,481 73	17,545 10
56,770	27,890 68	585,745 19	2,210,420 78
730	220 29	1,014 10	9,602 04
651	634 69	45,663 86	116,405 96
»	854 98	46.677 96	126,008 »
22	201 19	2,128 43	19,152 27
46	164 67	59,300 87	50,275 35
108	253 09	1,489 09	15,115 44
35	69 57	2,270 61	10,566 72
667	735 37	3,021 65	43,462 58
4,774	1,759 70	49,438 41	188,126 57
5,652	3,186 19	97,649 08	326,698 73
171	377 82	1,576 75	22.035 68
2,391	4,335 82	70,938 48	365,583 07
2,870	3,611 05	50,605 64	236,640 40
8,648	8,244 52	98,358 17	356,323 12
28,960	13,250 02	34,160 44	327,939 92
11,380	8,076 85	225 000 12	404,263 57
396	229 49	29,678 79	125,304 87
40	10 60	»	102,991 10
»	851 21	11,819 58	84,229 15
54.863	40.947 18	510,137 97	2,025,502 88
1,016	82 16	640 10	6,806 40
601	37 84	4,105 24	10,980 93
1,617	120 »	4.745 34	17,787 33
1	6 10	105 »	1,191 60
19	105 25	612 20	6,858 70
24	44 43	22 65	2.680 25
21	74 66	7 65	2,781 20
58	274 10	675 40	27,085 15
122	498 46	1,317 90	39,343 30
»	7 48	»	60,769 89
»	73,311 07	1,256,378 44	4,805,722 51
»	»	»	70,378 68
»	73,511 07	1,256,378 44	4,876,101 19
»	»	»	183,780 60
»	»	»	»
»	73,511 07	1,256,378 44	5,059,881 79

OBSERVATIONS.

10.

(1) On a compté le poids moyen à 1 kilogramme par colis.
(2) Id. id. 4 id.
(3) Id. id. 8 id.
(4) Id. id. 20 par expédition.
(5) Id. id. 400 id.
(6) Produit des transports effectués suivant conventions ou contrats.
(7) Y compris le produit de la ligne de Mons à Manage, exploitee par l'Etat, depuis le 1er août 1858.
(8) Cette colonne comprend le mouvement général des lignes exploitées par l'Etat, y compris le chemin de fer de Dendre-et-Waes et celui de Tournai à Jurbise.
(9) Cette colonne comprend toutes les expéditions des stations de l'Etat vers les stations des societés mixtes et étrangères, ainsi que celles transitant par les lignes de l'Etat.

Résumé comparatif de la recette.

	Chemin de fer.	Télégraphes.
Du mois.		
Mois de septembre 1864	3,335,288 48	70,378 68
Mois correspondant de 1863. . . .	3,131,289 27	53,453 65
En plus en 1864 . .	203,999 21	16,925 03
De l'année.		
9 premiers mois de 1864	25,193,399 36	599,503 10
9 premiers mois de 1863	23,739,438 20	433,442 18
En plus en 1864 . .	1,453,961 16	166,060 92

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent : tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture des combustibles nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat, pendant l'année 1865.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture :

1° Des briquettes de charbon aggloméré pour l'alimentation des locomotives;

2° Des charbons gras et demi-gras et coke propres à l'usage des foyers, forges, machines fixes, locomotives, etc.;

3° Des charbons menus maigres ou demi-gras pour l'alimentation des locomotives à grand foyer.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé aux cahiers des charges arrêtés pour ces entreprises.

Des exemplaires de ces cahiers des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Addjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

N. B. Cette adjudication avait été primitivement fixée *au* **16** *novembre.*

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 105 tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 3 novembre 1864.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

RAPPORTS ADRESSÉS A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1).

Copenhague, le 15 octobre 1864.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur la navigation et le commerce de la Norvége pendant l'année 1862, d'après les derniers relevés de la statistique officielle. Le chiffre total des importations évaluées en quantités, s'est élevé à 65,203,263 livres, 3,381,014 tonnes pour les matières solides, 1,954,428 pots pour les matières liquides et 19,017,747 pièces pour certaines marchandises tarifées d'après cette base. Considérée au point de vue de la nature des échanges, l'importation donne les résultats suivants :

Céréales de toutes espèces.......tonnes.	1,453,690
Viandes.......................livres.	769,530
Lard..............................	16,712,270
Fromage...........................	603,308
Beurre............................	3,148,980
Sel........................tonnes.	798,011
Café.......................livres.	10,483,839
Tabac.............................	2,867,070
Sucre.............................	11,584,435
Vin..........................pots.	709,743
Eaux-de-vie.......................	1,139,135
Houille, cendres de houille et cokes.ton.	1,249,513
Coton......................livres.	1,088,895
Fils et tissus de coton	792,131
Lin, chanvre et matières semblables à filer.	6,646,517
Fils et tissus de lin, de chanvre, etc., non compris les cordages..............	1,244,938
Cordages..........................	227,836
Laine.............................	284,626
Fils et tissus de laine...........	971,638
Riz...............................	1,717,454
Peaux et cuirs....................	2,489,784
Métaux............................	3,923,554

La nature des principales marchandises d'importation nous démontre que la Norvége tire une immense quantité de denrées alimentaires de l'étranger, qu'elle n'importe qu'une faible partie de matières premières pour les besoins de son industrie manufacturière encore très-arriérée ; qu'enfin parmi les fabricats, les articles textiles figurent en majorité.

Quant aux produits de la métallurgie, le travail indigène approvisionne, pour les articles communs, le marché dans une assez vaste proportion.

Les objets de luxe n'occupent qu'une place restreinte dans le tableau des importations, à cause de l'extrême simplicité de mœurs qui distingue la population.

La majeure partie des marchandises importées est consommée sur place. En effet la Norvége, en raison de sa position géographique, n'est pas un pays de transit.

Cette réflexion s'applique spécialement à deux articles principaux d'importation qui ne viennent que combler le déficit de la production, savoir les céréales et les spiritueux. La Norvége produit en moyenne une quantité de grains évaluée à 4 millions d'hectolitres par an, c'est-à-dire moins de la moitié nécessaire à sa consommation. La fabrication des boissons alcooliques doit être énorme à en juger par le produit de l'impôt qui en 1859 s'est élevé 539,653 spécies (3,300,000 fr.), cet impôt avec celui de la bière 148,494 species (850,000 fr.) forme la sixième partie du budget norvégien, qui ne s'élève qu'à 4,300,000 species (25,800,000 fr.); le produit de la douane qui monte à 2,656,358 spicies (15,500,000 fr.) en forme donc plus de la moitié.

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire remarquer dans mes rapports précédents que le tarif norvégien, malgré quelques réformes libérales accomplies depuis 5 ou 6 ans, se maintenait à un niveau fort élevé à cause des besoins financiers du pays, qui ne possède pour ainsi dire point d'autre source abondante de revenus.

Cependant l'intérêt des populations et la nécessité d'aider au développement de l'industrie exigeraient l'abolition des taxes sur les denrées et les matières premières qui viennent pour ainsi dire toutes de l'étranger.

Il est à espérer que le nouveau traité de commerce avec la France, dont on attend la conclusion avant la fin de l'année et dont nous serons les premiers à récolter les bénéfices en vertu de notre convention de 1863, opérera une notable réduction de droits sur les tissus.

Le mouvement commercial, résumé par pays de provenance, donne les chiffres suivants :

Eaux-de-vie. — Hambourg, 1,416,079 pots ; Danemark, 28,200 ; Angleterre, 45,000 ; Hollande, 39,000.

Café. — Hambourg, 3,589,366 livres ; Danemark, 1,025,532 ; Angleterre, 264,120 ; Hollande, 244,071 ; France, 50,000 ; Belgique, 25,925 ; Brésil, 4,814,524 livres.

Beurre.—Hambourg, 41,788 livres ; Danemark, 2,492,538 ; Hollande, 43,767 ; France, 122,114 ; Russie, 23,000 ; Suède, 195,988 ; Prusse, 19,098.

Grains. — Hambourg, 149,750 tonneaux; Danemark, 487,000 ; Prusse, 616,000 ; Suède, 112,000 ; Russie, 850,000.

Lard. — Hambourg, 342,469 livres ; Danemark, 943,000 ; Angleterre, 175 000: Amérique du Nord, 37,899 ; Suède, 92,000.

Viande. — Russie, 52,000 livres ; Amérique du Nord, 8,058 ; Suède, 39,800 ; Danemark, 720,000.

Fromage. — Hambourg, 20,738 livres ; Danemark, 144,427 ; Angleterre, 9,338 ; Hollande, 396,987.

Riz.—Danemark, 252,304 ; Angleterre, 252,816 ; Hollande, 260,199 ; Brême, 146,028 ; Belgique, 124,116.

Sucre. — Hambourg, 7,727,000 livres ; Danemark, 195,000 ; Angleterre, 875,000 ; Hollande, 2,600,000 ; France, 1,150,000 ; Brême, 250,000 ; Belgique, 627,000 ; Indes occidentales, 1,653,000.

Tabac. — Hambourg. 462,000 ; Hollande, 60,000 ; Brême, 2,288,892 ; Indes occidentales, 3,500 livres.

Sel. — Hambourg, 13,500 liv. ; Angleterre, 100,000 ; France, 82,000 ; Espagne, 190,236 ; Portugal, 198,253 ; Italie, 24,337.

Vin. — Hambourg, 593,582 pots ; Angleterre, 90,000 ; Hollande, 32,000 ; France, 340,000 ; Espagne, 62,000 ; Portugal, 10,000 ; Italie, 10,000.

Matières premières. Lin. — Danemark, 104,331 liv. ; Angleterre, 20,812 ; Hollande, 25,000 ; Russie, 6,383,488, Suède, 20,000 ; Prusse, 92,000.

Laine.—Prusse, 64,384 liv. ; Angleterre, 95,539 ; Danemark, 82,260 ; Hambourg, 19,500.

Coton. — Angleterre, 521,508 liv.

Peaux et cuirs. — Hambourg, 518,000 liv.; Danemark, 95,000 ; Hollande, 60,000 ; France, 25,000 ; Brésil, 428,515 ; Belgique, 20,047.

Houille. — Angleterre, 1,269,000 tonnes.

Fabricats. Fils et tissus de lin. — Hambourg, 519,000 liv.; Angleterre, 470,000 ; Russie, 60,000 ; Suède, 20,000.

Fils et tissus de coton — Angleterre, 395,000 liv. ; Suède, 79,753.

Fils et tissus de laine. — Hambourg, 387,000 liv. ; Danemark, 62,000 ; Angleterre, 350,000.

Métaux. Cuivre. — Hambourg, 550,000 liv.; Danemark, 41,000 ; Angleterre, 2,700,000 ; Hollande, 503,000 ; Suède, 298,000 ; Prusse, 35,900 ; Belgique, 95,000.

Ce tableau nous démontre que le commerce d'importation directe de la Norvége avec les pays de provenance n'est pas aussi développé qu'il devrait l'être et que le commerce de commission de quelques nations voisines y récolte de nombreux bénéfices.

La ville de Hambourg occupe, sous ce rapport, la première place sur le marché. On voit, en effet, qu'elle fournit la moyenne partie des spiritueux, du café, sucre, peaux et cuirs, tissus de lin et de laine. Elle livre, en outre, une quantité considérable de métaux, huile, papier, porcelaine et d'autres articles moins importants. La ville de Brême possède le monopole du commerce de tabac.

Le Danemark et la Hollande, en raison de leur voisinage et des relations de navigation participent également sur une large échelle au commerce de commission ; celui de la Belgique y est insignifiant à cause du manque de communications maritimes directes, car si l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les pays du Nord, faisant escale dans un port quelconque de Norvége, venait à combler cette lacune existante dans notre commerce extérieur, la place d'Anvers

(Voir le supplément.)

(1) Destinés à figurer, en outre, dans le *Recueil consulaire*, publié par B. Tarlier, à Bruxelles.

pourrait opposer une concurrence redoutable aux ports de Hambourg, Amsterdam et surtout Copenhague. Les pays d'origine avec lesquels la Norvége entretient activement des relations commerciales directes pour les produits industriels sont l'Angleterre et la Suède; la plupart des fabricats des autres pays et surtout de la Belgique y parviennent par la voie de Hambourg ou d'Amsterdam, et c'est ce qui explique la part relativement minime que la statistique officielle attribue au commerce de notre pays. Nous en verrons la preuve par le tableau ci joint qui représente le résumé de l'importation belge en Norvége comparée à l'importation totale et à celle des principaux pays producteurs d'articles similaires.

Importation belge. — Marchandises d'origine.	Quantités.	Importation totale.	Divers pays. —	
Céruse.........livres.	204,405	622,957.	Angleterre..	203,975
			Hollande....	154,136
			Hambourg...	46,153
Bougies.............	20,759	90,349.	Hollande....	35,381
			Hambourg...	15,923
			Russie......	9,000
			Angleterre..	4,000
Verrerie.............	201,200	370,000.	France.....	5,000
			Hambourg...	53,000
			Angleterre..	32,000
			Hollande....	90,000
Zinc brut............	1,984	4,400.	Angleterre..	1,303
			Hambourg...	1,113
Zinc ouvré...........	93,000	484,000.	Prusse.....	37,000
			Hambourg..	120,000
			Hollande....	117,000
Papier et livres.......	70,000	600,000.	Hambourg..	168,000
			Danemark..	170,000
			Hollande...	275,000
			France.....	25,000
			Angleterre..	80,000
Briques........pièces.	24,250	2,046,096.	Suède......	18,500
			Russie.....	105,000
			Danemark..	612,481
			Hambourg..	241,810
			Hollande...	157,000
			Angleterre..	651,865
			France.....	92,400
Tuiles polies..........	29,200	397,086.	Hollande...	341,701
			Angleterre..	16,025
			Hanovre....	10,160
Tuiles non polies......	1,875,573	3,534,112.	Russie.....	20,000
			Hambourg..	24,000
			Hanovre....	125,000
			Hollande...	1,403,572
			France.....	76,014
Poterie commune....liv.	339	462,000.	Hollande...	75,000
			Angleterre..	162,000
Faïence..............	656	1,210,000.	Hambourg..	13,031
			Hollande...	6,400
			Angleterre..	1,177,000
Douves........pièces.	4,633,000	7,299,508.	Suède.....	482,648
			Russie.....	62,000
			Hambourg..	176,000
			Hollande...	6,070,775
Huile de colz, lin, etc...	10,361	1,577,812.	Angleterre.	327,028
			Hollande...	395,036
			Danemark...	124,275
			Hambourg..	242,803
Sucre.............liv.	627,000	Voir suprà.	Voir suprà.	
Marchandises d'entrepôt :				
Café..............liv.	25,925	Voir suprà.	Voir suprà.	
Riz.................	124,216	Id.	Id.	
Peaux...............	20,047	Id.	Id.	

La Belgique, comme il résulte de ce tableau comparatif, occupe la première place pour le commerce de la céruse, des tuiles polies, de la verrerie et du zinc brut. Elle livre une quantité importante de papier, bougies, zinc travaillé, douves, sucres et tuiles non polies. Il est à regretter que son industrie manufacturière ne participe à l'importation que pour 1,800 livres de tissus de lin et qu'à l'exception du zinc on ne voie figurer aucun produit de son industrie métallurgique. Il est à espérer que l'application du tarif conventionnel, résultant du prochain traité avec la France, viendra lui faciliter les voies, et sous ce rapport, nos commerçants ont intérêt à explorer le marché scandinave qui, pour eux, constitue une région pour ainsi dire encore inconnue.

Dans le commerce général d'exportation, la statistique officielle nous fournit les données suivantes :

EXPORTATION GÉNÉRALE.

Poisson séché et salé............	1,651,398	vogs.
Hareng salé....................	928,536	tonnes.
Rogues........................	26,163	tonnes.
Huile de poisson................	7,605,797	pots.
Fer en barres..................	7,743	skippunds.
Cuivre de rosette...............	927,945	livres.
Minerai.......................	2,307,740	livres.
Homards......................	1,217,214	pièces.
Bois de construction et autres....	351,049	lasts de commerce.

Ce mouvement de sortie, résumé par pays de destination, donne les résultats suivants :

				Belgique.
Poisson salé et séché.	Hambourg......	15,000	tonnes.	Rien.
	Angleterre......	4,000		
	Espagne........	1,321,357		
	Indes occidentales	63,953		
Hareng salé........	Hambourg......	16,000		960 t.
	Russie.........	265,000		
	Angleterre......	24,000		
	Prusse.........	195,000		
	Danemark......	50,000		
Rogues............	France.........	23,079		
	Espagne........	3,076		Rien.
Huile de poisson....	Suède..........	170,450	pots.	57,000 p.
	Russie.........	103,020		
	Prusse.........	480,690		
	Danemark......	114,252		
	Altona.........	1,760,000		
	Hambourg......	1,332,504		
	Brême.........	265,080		
	Hanovre........	167,040		
	Hollande.......	2,685,739		
	Angleterre......	228,095		
	France.........	62,415		
	Espagne........	121,480		
Homards..........	Angleterre......	1,046,801	pièces.	
	Hambourg......	18,000		122,905 p.
	Danemark......	18,000		
	Suède.........	8,500		
Fer en barres.......	Danemark......	1,914	skippund.	Rien.
	Angleterre......	1,243		
	Amérique.......	3,805		
	Hambourg......	776		
Minerai...........	Suède.........	8,000		
	Hollande.......	424,720		
	Angleterre......	902,240		Rien.
	France.........	980,000		
Acier.............	Hambourg......	1,160	livres.	Rien.
	Angleterre......	33,932		
Fers en tôles.......	Suède.........	1,390	livres.	
	Danemark......	66,419		Rien.
Minerai de cuivre....	Hambourg......	508,696		Rien.
	Hollande.......	201,200		Rien.
	Angleterre......	607,300		
Cuivre de rosette....	Hambourg......	197,944	livres.	Rien.
	Hollande.......	493,871		
	Angleterre......	236,130		
Bois..............	Danemark......	37,325	lasts.	
	Hanovre........	11,000		65,000 lasts.
	Hollande.......	92,500		
	Angleterre......	135,000		
	France.........	58,000		
	Espagne........	3,600		
Bière.............	Suède.........	23,000		Rien.
	Hambourg......	175,000		
Tourteaux de lin et de colza.............	Angleterre....	920,000	livres.	Rien.
Pyrites de soufre......	Angleterre....	11,401,000	livres.	Rien.

Ce tableau comparatif nous démontre que l'Angleterre, la Hollande et Hambourg sont les principaux débouchés de l'exportation de la Norvége. La Belgique n'y participe que pour le bois et le produit de la pêche. La nature de ces échanges nous révèle également le caractère de la production. Outre la pêche, l'exploitation des forêts et des mines, richesses naturelles du sol, sont l'unique industrie des habitants. L'exploitation des mines surtout semble appelée à prendre un notable développement dans l'avenir lorsque la construction d'un réseau de voies ferrées des centres miniers aux ports de la côte facilitera le transport du minerai, dont l'abolition des droits de sortie ne pourrait qu'accroître l'exportation. La Norvége ferait acte de haute sagesse en faisant disparaître de son tarif ces prohibitions surannées à l'exemple de la Suède qui ne s'est pas laissé arrêter par la crainte chimérique de ruiner l'industrie nationale.

Cette mesure est d'autant plus urgente que l'élévation des salaires à cause du manque de population, l'absence d'un combustible abondant et à bas prix (la houille), la rareté des capitaux sont autant d'obstacles sérieux qui entravent et entraveront longtemps encore le développement rapide de l'industrie métallurgique. Disons aussi que la Norvége devrait se hâter de faciliter aux étrangers l'accès de la sphère du travail en abolissant, de même que la Suède, les restrictions qui monopolisent en quelque sorte l'industrie aux mains des indigènes. L'exportation du minerai et l'admission des étrangers au traitement des nationaux doivent donc être accordées à ce titre, si l'on veut obtenir la mise à profit des richesses minérales. Il est à regretter que la Belgique n'ait pas songé jusqu'ici à venir chercher en Norvége le minerai de cuivre dont elle s'approvisionne si largement ailleurs.

L'industrie du cuivre, la plus prospère de toutes, a son siége dans le district de Trondheim au centre du pays.

Les mines d'argent de Kongsberg sont exploitées par l'État et donnent un revenu net de 50,000 species (300,000 fr.) par an qui figure au budget. Il est à présumer que la réduction de droits, accordée par notre traité de 1863, à plusieurs produits de la Norvége, développera leur exportation dans notre pays.

La navigation générale de la Norvége accuse un mouvement de 11,328 navires jaugeant 533,922 lasts à l'entrée et 11,576 navires jaugeant 554,212 lasts à la sortie. Le pavillon national y figure pour 6,840 navires à l'entrée et 7,068 à la sortie. A la fin de 1862, la marine marchande du pays comptait 5,541 bâtiments jaugeant 283,396 lasts ayant 34,817 hommes d'équipage. La navigation entre la Norvége et la Belgique s'est faite à l'entrée par 148 navires dont 112 norvégiens, 11 belges et 25 étrangers; à la sortie, par 114 navires dont 87 norvégiens, 11 belges et 16 étrangers.

Agréez, etc.

Le secrétaire de la légation de Belgique à Copenhague,
J. Joonis.

Lundi a eu lieu, à Malines, l'élection d'un conseiller communal en remplacement de M. Opdebeeck, décédé.

Nombre des électeurs inscrits, 1,102; nombre de votants, 803; billets nuls, 14; majorité absolue, 789.

M. Alexandre Goupy de Quabeck a obtenu 414 voix. M. Eugène Zech Van Caster 375.

— Dimanche dernier, le Duc et la Duchesse de Brabant sont venus au palais de Bruxelles, où il y a eu grand dîner de famille. Le duc et la duchesse d'Aumale y assistaient.

— Mme la Duchesse de Brabant et Mme la duchesse d'Aumale se sont rendues, en voiture découverte attelée à la Daumont, dimanche l'après-midi à la promenade du boulevard du Régent, devenu un véritable Longchamps perpétuel depuis la décadence de l'Allée-Verte.

— On écrit d'Ostende, le 30 octobre :

« Dans la nuit du 28 au 29, le bateau de pêche d'Ostende *Saint-Nicolas*, patron J. Huytens, a été abordé et coulé bas par le bateau de pêche du même port, *Juvénal*, patron A. Everaert.

« Au moment de l'abordage, le *Saint-Nicolas* se trouvait à la pêche du chalut. Son équipage vient d'être débarqué à Ostende, par le bateau abordeur *Juvénal*. »

— On écrit de la même ville, le 31 octobre :

« Le prince Alfred d'Angleterre a débarqué hier à Ostende, par un steamer spécial de l'amirauté anglaise, *le Samphyre*. S. A. R. est partie le même jour pour Bruxelles et l'Allemagne.

« Demain matin, à huit heures, s'embarqueront pour Douvres, sur la malle belge *Topaze*, commandant Gérard, LL. AA. le duc et la duchesse d'Aumale. »

— Le duc et la duchesse d'Aumale, avec leur suite, sont repartis lundi matin pour Ostende et l'Angleterre.

— La séance générale annuelle de l'Association pour secourir les pauvres honteux, établie à Bruxelles, sous le patronage de S. A. R. Mgr le duc de Brabant, a eu lieu dimanche, 30 octobre, à onze heures du matin, en la salle des mariages à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. de L'Eau, conseiller provincial et président de l'œuvre.

L'assemblée a reçu d'abord communication, par M. A. Siéron, trésorier, du compte des recettes et des dépenses de l'année sociale 1863-1864. Ces comptes se résument par les chiffres suivants: Recettes, francs 30,209 40; dépenses, francs 21,887 10. Reste donc en caisse, fr. 8,322 30.

Des remerciments ont été votés à M. Siéron pour la manière remarquable avec laquelle il gère les finances de l'association.

M. J.-B. Dutrieux a ensuite donné lecture du rapport sur la situation de l'œuvre. Cette lecture a été vivement applaudie.

M. le président a ensuite exposé avec une clarté irréprochable les motifs sur lesquels s'est basé le conseil pour proposer des modifications à l'art. 19 du règlement organique touchant la constitution et le renouvellement du conseil d'administration. Les propositions du conseil ont été adoptées sans opposition.

A l'avenir, l'administration, qui est composée de douze membres, sera renouvelée par quart, chaque année. Les membres sortants ne seront rééligibles qu'une année après l'expiration de leur mandat.

L'assemblée, après un discours de M. le président, a refusé d'accepter la démission offerte par M. Eugène Erèbe, de ses fonctions de secrétaire. Puis elle a procédé à la nomination de cinq administrateurs.

Ont été élus à l'unanimité des membres présents : MM. le docteur Van Holsbeek et Léon Dartevelle, membres sortants, et C. Daumerie, propriétaire. M. Ch. Fontainas a décliné toute candidature. M. Muller, membre sortant, avait écrit pour prier l'assemblée de ne pas le continuer dans ses fonctions.

— La société des décorés de l'Ordre de Léopold, dont Son Altesse Royale le Comte de Flandre a bien voulu accepter la présidence d'honneur, ne se compose pas uniquement de sous-officiers pensionnés, mais de tous les décorés civils et militaires indistinctement qui veulent en faire partie.

Le titre de cette Association est : *Société philanthropique des chevaliers de l'Ordre de Léopold.*

— Dimanche dernier un incendie, dont on ignore la cause, a dévoré quatre maisons à Uccle, au hameau du *Chat*. Les autorités, bourgmestre, commissaire de police, gardes champêtres et gendarmes, étaient sur les lieux du sinistre et ont empêché le feu de se propager et de causer d'autres malheurs. La pompe de la commune, à cause de l'éloignement de l'eau, n'a pu fonctionner. Presque tout le mobilier a été sauvé ainsi que les bestiaux. L'incendie, qui a commencé à 5 heures du soir a duré une partie de la nuit. M. L. Defré, bourgmestre, a autorisé une souscription au profit des victimes de ce désastre.

— Un coup de feu grisou a éclaté l'avant-dernière nuit dans une taille de la houillère des Bons Buveurs à Jemeppe. Six ou huit personnes qui travaillaient dans cette partie de la houillère ont reçu des brulûres dont quelques-unes assez graves. On n'a heureusement eu aucune mort à déplorer. Les autres personnes qui se trouvaient dans la houillère en ont été quittes pour la peur.

— Samedi vers midi, rue Roture, Outre-Meuse, à Liége, une forte odeur de brûlé et des cris de détresse proférés par un jeune enfant, laissé seul à la maison, attirèrent quelques voisins près du lieu de l'événement. Tout à coup un homme courageux, M. Henet, monte à l'étage et enfonce la porte de la chambre d'où les cris partaient. Là il contemple un triste spectacle : un enfant, âgé d'environ cinq ans, gisait dans l'âtre, ne donnant presque plus signe de vie. M. Henet, aidé d'une femme des environs, enveloppa l'enfant avec soin et le porta lui-même à l'hôpital de Bavière.

— Un accident est arrivé à Gand, dans la nuit du mardi au mercredi de la semaine dernière, à M. le commissaire de police Amand Ghuys. Cet honorable fonctionnaire a été trouvé dans un des fossés de la citadelle, vers 3 heures du matin, dans un état pitoyable. Nous croyons qu'une enquête judiciaire a été ouverte, mais jusqu'ici elle ne paraît avoir rien trouvé de concluant. L'état de M. Amand Ghuys inspire à ses chefs et à ses amis de sérieuses inquiétudes. (*Journal de Gand.*)

— On lit dans le *Précurseur* :

« Ainsi que nous l'avons annoncé, jeudi et vendredi ont eu lieu les épreuves officielles de la machine d'épuisement de la grande cale sèche. Ces épreuves ont été décisives et sont venues corroborer les résultats que l'emploi de la machine depuis six mois avait permis de constater.

« On se rappellera qu'en décrétant la construction de la grande cale sèche et l'achat de la machine d'épuisement, le conseil communal a entendu créer un établissement surpassant celui de Southampton, réputé le premier des établissements analogues de l'Angleterre, tant sous le rapport de la promptitude que de l'économie des opérations.

« Avant qu'il fût chargé de la confection de la machine, M. Ch. Marcellis fit en effet un voyage en Angleterre, accompagné de son ingénieur M. Goffint. Aux termes de son contrat, M. Ch. Marcellis devait fournir une machine pouvant épuiser la cale en 3 heures 30 minutes dans les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire à marée haute, et en 2 heures 30 minutes dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire à marée basse.

« La consommation du charbon ne pouvait dépasser 3 1/2 kilog. par heure et par cheval, soit pour une force de 150 chevaux, 1,837 kilog. pour la première épreuve et 1,312 kilog. pour la seconde.

« L'épuisement dans les conditions les plus défavorables a eu lieu jeudi à haute marée. L'échelle à l'écluse maritime marquait 7m35 d'eau.

Il y avait une hauteur à peu près égale d'eau dans la cale qui contenait 22,000 mètres cubes d'eau, soit 220,000 hectolitres ou 2,200,000 litres. La machine avait donc à refouler les eaux en moyenne à une hauteur de 4 mètres environ.

« Au lieu de.. 3 h. 30
la durée de l'épuisement n'a été que de........................ 2 » 13

de sorte que l'on est resté en dessous des stipulations du contrat de.. 1 h. 17

« La consommation du charbon au lieu de.............. 1,837 kil.
n'a atteint que.. 720 »

« Economie sur les stipulations du contrat.............. 1,117 kil.

« L'épreuve dans les circonstances les plus favorables a eu lieu le lendemain dans les conditions suivantes : Il y avait basse mer et les eaux à l'échelle de l'écluse marquaient 3 m. 38. Les eaux de la cale avaient été écoulées jusqu'à 4 m. 50. On peut évaluer à environ 12,000 m. cubes la quantité d'eau à épuiser. Deux navires se trouvaient dans la cale, l'*Expounder* de 1,100 tonneaux, le *Prescillo* de 900 tonneaux.

« Au lieu de.. 2 h. 30
stipulées au contrat, l'opération n'a duré que............ 1 » 05

« Soit en moins.. 1 h 25

« Et la consommation de charbon qui pouvait être de 1,312 kilog.
n'a été que de.. 270 »

« Economie sur les stipulations du contrat......... 1,012 kilog.

« Nous l'enregistrons avec plaisir, grâce aux heureuses combinaisons de l'ingénieur, on a pu donner sans effort jusqu'à 260 chevaux de force ou près du double de la force stipulée au contrat. De pareils résultats témoignent hautement en faveur de ceux qui ont décrété la construction de la cale et l'acquisition de la machine; ils prouvent que cette grande affaire a été bien instruite et que la confiance que l'on a placée en M. Ch. Marcellis était légitime.

« Nous avons sous les yeux les circulaires publiées au port de Southampton lorsqu'y eurent lieu les épreuves de la machine qui a servi de type mais non de modèle à celle que possède le port d'Anvers. On cite dans ces circulaires, comme une chose merveilleuse, une machine qui, dans les circonstances les plus défavorables, épuise en 5 h. 15 une cale d'une capacité moindre que la nôtre et qui prend 3 h. 30 dans les circonstances les plus favorables.

« Ainsi 5 h. 15 là où il ne nous faut que 2 h. 13 et 3 h. 30 là où nous ne prenons que 1 h. 5.

« Pour ceux qui savent apprécier les bénéfices du temps pour les opérations des navires, ces résultats sont énormes et nous pouvons le proclamer haut et ferme, après l'achèvement des cales moyenne et petite, achèvement qui est très-prochain, aucun port du monde ne pourra rivaliser avec celui d'Anvers pour la promptitude et la sécurité des opérations de ce genre.

« Et ce qui est plus, pendant que ces opérations s'effectuent dans notre cale, les navires qui y séjournent peuvent continuer leur déchargement ou leur chargement. Le *William H. Prescots*, de 1,700 tonneaux, y est entré ayant encore 400 tonneaux de guano à bord. Pendant qu'on lui renouvelait sa quille et son doublage, il a débarqué ces 400 tonneaux et pris 300 tonneaux de lest; il y a séjourné 11 jours et à sa sortie, tout en ayant subi ses réparations; il n'avait pas perdu une heure pour son expédition.

« Ce sont là des faits qui ne peuvent que contribuer à la bonne réputation de notre port et à ce titre aussi nous sommes heureux de pouvoir les constater. Les sacrifices faits pour créer à notre ville cette belle situation, sont des sacrifices faits avec l'intelligence de nos vrais besoins et des intérêts d'Anvers ; ils ne peuvent qu'être productifs dans l'avenir.

« Si, en dotant son port de ce magnifique établissement, Anvers a eu le sentiment de ses vrais besoins, la brillante réussite de cette gigantesque entreprise est due surtout à la bonne inspiration que l'on a eue de s'adresser à un industriel qui a su comprendre les intentions de la ville et y satisfaire bien au delà des obligations qu'il avait contractées. Les ateliers de M. Ch. Marcellis sont favorablement connus depuis longtemps; la nouvelle épreuve que ses produits viennent de subir ne peuvent qu'ajouter à la légitime confiance qu'ils ont acquise dans le monde industriel, non-seulement en Belgique, mais même en Angleterre, pays pour lequel M. Ch. Marcellis exécute en ce moment diverses commandes.

« Ce n'est donc pas seulement la ville d'Anvers, au point de vue de son beau port, qui peut s'enorgueillir des résultats que nous venons d'énumérer, mais le pays entier peut s'applaudir du succès si brillant et si concluant obtenu par un de ses grands industriels, en fournissant une machine d'épuisement qui, tout en coûtant moins, donne des résultats si supérieurs à ceux de la machine la plus perfectionnée de l'Angleterre.

« La machine de Southampton coûte en effet 270,000 francs et MM. Moundslay et Ce, constructeurs de cette machine, demandaient 285,000 fr. pour en livrer une prise à Londres dans les conditions de celle de M. Marcellis, ainsi que cela résulte des rapports faits au conseil communal par M. Van de Leemput, rapports que nous avons publiés dans le temps. »

— On écrit d'Anvers :

« Nous apprenons que le capitaine Van Diependael, chargé par l'administration de notre Société Zoologique d'explorer les confins de l'Abyssinie, est arrivé hier avec deux girafes, une rare et grande antilope condoma et plusieurs autres animaux intéressants. »

— Les journaux de Verviers publient un appel aux ouvriers, négociants, etc., pour la fondation d'une Banque populaire, sur des bases peu différentes de celles de la Banque populaire de Liége.

— On vient d'exproprier, à Londres, la maison où demeura Milton en 1646, après sa réconciliation avec sa première femme. Cette maison est au n° 17 de la rue Barbican. Le jury d'expropriation évalua l'indemnité à accorder au propriétaire à plus de 80,000 fr. La compagnie du chemin de fer métropolitain qui avait besoin de cette antique masure, en offrait à peine la moitié de cette somme. Les avocats de ceux-ci firent valoir, entre autres arguments, qu'il y à Londres des propriétés qui valent jusqu'à 50 millions de francs l'acre, c'est-à-dire les 40 ares.

— THÉATRE DES GALERIES. — C'est aujourd'hui que vont commencer à ce théâtre les représentations de M. Brasseur. M. Brasseur est certainement un des artistes parisiens les plus aimés à Bruxelles Nul doute que la vogue ne s'attache à cet inimitable comique qui déjà a obtenu le plus brillant et le plus légitime succès, lorsqu'il y a quelques années il vint en représentation au même théâtre. Il nous arrive avec des créations importantes. C'est par les rôles de Greluche, dans *le Brésilien*, une de ses meilleures créations; de Machavoine, dans *le Misanthrope et l'Auvergnat* que M. Brasseur commence ses représentations. Comme complément de spectacle, il y ajoute *le Vieux buveur*, une de ses bonnes chansonnettes et les *Artistes de Paris au théâtre des Galeries Saint-Hubert*, une scène d'imitation dans laquelle il est parfait. Cette composition de spectacle assure une foule compacte dès la première soirée.

LE CHINA GRASS *équivalent du coton.*

Un rapport a été fait à la chambre de commerce de Rouen sur l'emploi d'une plante textile, le *china-grass* connu en botanique sous le nom d'*urtica nivea* qui, mélangé avec le coton, pourrait lutter avec lui et même, au besoin, le remplacer complétement.

Le *Journal de Rouen* publie ce rapport, auquel nous empruntons les extraits suivants :

« Les 1 kilogramme 700 grammes de *china-grass* désagrégé, ont été employés de la manière suivante : mélangés par moitié avec du jumel : d'abord à la carde, ensuite au laminoir, troisième passage (appelé comprimeur) puis au frotteur en gros, de là au frotteur en moyen, et enfin au banc-à-broches pour être mis au métier à filer. Cette quantité de *china grass* désagrégé, quoique mélangée par moitié avec d'autre coton, n'a pu être employée avec la régularité ordinaire et a nécessité un doublage au métier à filer, ce qui prouve qu'avec une quantité suffisante on arrivera, sans nul doute, à un meilleur résultat, quand surtout on régularisera la longueur des soies de l'une et de l'autre matière destinées à être mélangées. Si le résultat obtenu n'est pas satisfaisant, cela est dû à l'impossibilité de distinguer l'apprêt de cette matière mélangé. L'emploi de 200 kilogrammes environ est indispensable parce qu'alors on pourra monter complétement une série et disposer les machines en conséquence. » Telles étaient les conclusions d'un rapport sur l'emploi d'un échantillon de cette plante désagrégée par MM. Mallard et Bouneau de Lille.

Des expériences ont depuis été faites concernant le blanchiment et la coloration de ce tissus.

Voici les résultats qui ont été constatés :

« Le type de tissu adopté par M. Bertel est similaire au calicot compte 30 et par conséquent disposé pour la fabrication de l'indienne courante de Rouen. Il a été soumis rigoureusement aux mêmes opérations que les échantillons de calicot mis en regard des spécimens de tissu *china-grass*. Voici les résultats comparatifs que nous avons à signaler :

« *A*, calicot écru, fabriqué avec les cotons employés aujourd'hui de provenance autre que ceux de Louisiane.

« Le mélange *china-grass* possède un toucher plus doux et en même temps plus ferme, d'où nous pouvons conclure qu'il serait facile de produire des *toiles ménage* genre cretonne, qui devraient être fort appréciées par les raisons suivantes : en chaîne comme en trame, le tissu *china-grass* offre une résistance, lorsqu'on le déchire, qui lui assure une garantie de solidité supérieure au tissu tout coton ; de plus par le mélange du coton, il a le mérite d'être moins conducteur de la chaleur que le lin, le chanvre, et d'être en même temps aussi spongieux que le coton.

« *B*, au blanchissage, il se comporte exactement comme le calicot. Un simple passage au séchoir cylindrique lui donne un peu de brillant qui doit avoir un certain avantage pour usage de linge.

« *C, D, E, F, G, H*, sont les résultats de l'impression avec les mordants propres à la garancine et teints avec la garancine. Il est impossible de signaler une différence sérieusement appréciable entre le coton pur et le mélange du *china-grass*.

« *I*. Violet teint à la fleur de garance et savonné. Un peu moins d'intensité de couleur.

« *J*. Fond cachou à la garancine. Egalement moins d'intensité.

« *K*. Teinture rouge Andrinople; l'échantillon de calicot est en jumel

pur. Les deux spécimens ont la même pureté et le même brillant de coloris; le coton pur est moins nourri de ton; se peut être le résultat de la différence de poids, car il y a plus de matière textile à teindre dans le china-grass que dans l'échantillon de calicot mis en regard.

« *L. M. N.* Couleur vapeur, violet d'aniline et rouge fuchsine. Le china-grass reflète ces différentes teintes avec plus d'éclat que le coton.

« *O*, teinture en bleu indigo. Résultat bien supérieur pour le china-grass que pour le calicot fabriqué avec les mélanges actuels. Si le calicot manifeste un peu plus d'affinité pour la coloration, il serait facile, avec une trempe de plus, d'arriver au même degré d'intensité.

« Nous ferons la même observation pour les autres couleurs : il suffirait de modifier les mordants, et l'on arriverait sans peine au coloris des indiennes sur tout coton.

« En résumé, au point de vue industriel, cette matière qui préparée par MM. Mallard et Bonneau, mélangée avec 50 p. c. de coton jumel, ne présente aucune difficulté sérieuse, ni pour la filature, ni pour le tissage, ni pour l'impression, ni pour la teinture, en se servant des machines et outils, ainsi que des procédés généralement employés dans notre région, cette matière, disons-nous, est bien un substitut du coton, la filature et le tissage pouvant l'utiliser (*A* et *B*) sans modification dans leur outillage;

« La fabrication des cretonnes, des calicots, des *ménages* peut en faire sortir un équivalent (*A* et *B*) de leurs articles courants ;

« La fabrication des indiennes et des foulards y trouve une matière première remplaçant facilement le calicot : *C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O*. La fabrication des rouenneries peut également y trouver un équivalent du coton, comme le démontrent les échantillons que nous venons de citer, notamment le *K* et l'*O*.

« Enfin au point de vue commercial, cette matière est plus qu'un équivalent du coton, attendu qu'en outre des mérites de ce dernier, elle en possède d'autres qui lui sont propres. »

La chambre de commerce de Rouen approuva ce premier rapport et fit faire une exposition publique des échantillons soumis à son examen. Grand fut le nombre des manufacturiers qui vinrent visiter les nouveaux produits. La chose en valait la peine.

Mais c'était sur de petites quantités seulement que la chambre de commerce avait pu porter son premier jugement. Des essais plus en grand étent nécessaires pour déterminer ses convictions.

« N'ayant pas à leur disposition un matériel qui leur permît de traiter rapidement 300 kilogrammes de china grass, MM. Mallard et Bonneau, de Lille, usèrent de patience et parvinrent à mettre à la disposition de la chambre une quantité de matière textile suffisante. C'est le résultat de cette enquête, qui paraît on ne peut plus concluant en faveur du china-grass, que nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs. »

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 2 novembre.

L'empereur vient de recevoir à Marseille la réception la plus enthousiaste et la plus sympathique. Pendant deux heures et demie, il a parcouru la ville en voiture découverte, sans escorte, au milieu de flots de population qui souvent arrêtaient sa marche en l'entourant pour le voir et l'acclamer. Impossible de décrire cette promenade triomphale au milieu des acclamations du département tout entier. Sa Majesté a visité le roi des Belges au Grand Hôtel-du-Louvre, parcouru la rue Impériale, les docks, visité la cathédrale et l'hôpital.

— On écrit de Nice, 30 octobre :

« Pendant son séjour à Nice, l'empereur a reçu d'abord la visite du czar, puis l'a accompagné à la villa de la Czarine. A midi, il a passé en revue les troupes de la garde et de la ligne, au milieu de très-vives acclamations; de là il est allé à la rade de Villefranche visiter les batiments russe et le yacht impérial, l'*Aigle*. Il est retourné à la villa Peillon, où il a dîné avec LL. MM. Russes, et le soir il s'est rendu avec le czar au Théâtre-Italien, où l'on donnait *la Traviata* et le *Bourreau des crânes*. La pièce française a surtout égayé Alexandre II, qui paraît préférer le vaudeville français à la musique.

« A cette représentation, les deux souverains étaient en habit bourgeois. Napoléon III portait le cordon bleu de Saint-André et Alexandre II le cordon rouge de la Légion d'honneur. Les principaux personnages de leur suite ont été l'objet d'un gracieux échange de décorations et se montrent dans la loge impériale, décorés de leurs nouvelles croix.

« Pendant que Napoléon III était à Villefranche, le Czar se trouvait à la promenade des Anglais, sur les bords du Paillon et de la mer; vêtu en bourgeois, il donnait le bras à l'impératrice qui portait, comme toujours, une toilette fort simple. Le fidèle *Milord* les suivait gravement et un domestique en livrée se tenait à distance. Tout, dans la vie que l'on mène à la villa Peillon, respire la simplicité.

« Le roi Léopold jouit du même bonheur à Marseille. Il y est arrivé dans un incognito si bien observé que le *Grand-Hôtel* de Marseille a déclaré à l'aide de camp n'avoir pas de chambre disponible. Le seul appartement qu'il aurait pu donner était réservé au consul des Pays-Bas en Egypte. Sur cette réponse, le prétendu baron allemand, qui n'était autre que votre Roi, s'est fait conduire au *Grand Hôtel du Louvre*, rue de Noailles. Quand le consul des Pays-Bas est arrivé le lendemain, il a voulu céder le logement que son hôte lui avait trop fidèlement retenu, mais déjà S. M. Belge était installée et elle a préféré ne plus se déranger. »

— Le *Moniteur* annonce que l'empereur est arrivé hier à Saint-Cloud à dix heures du soir.

Le czar est arrivé à Kehl avant-hier à quatre heures du soir.

— On écrit de Lyon, 31 octobre :

« L'empereur a visité la Guillotière. Après la revue il a distribué des décorations. L'accueil a été partout enthousiaste.

« L'empereur est parti à midi pour Paris. »

— Deux numéros du *Journal de Nice* nous arrivent en même temps par suite d'une interruption du chemin de fer, qui a pu cependant, comme nous l'avons dit, être réparé à temps pour que le départ de l'empereur ne fût pas retardé samedi.

Voici ce que nous lisons dans le *Journal de Nice*, au sujet des premières entrevues de Napoléon III et d'Alexandre II :

« S. M. l'empereur Alexandre, prévenant la visite de Napoléon III, est arrivé à la préfecture. L'entrevue a duré une demi heure.

« Après la réception officielle, l'empereur Napoléon s'est rendu à la résidence impériale de Russie. Cette visite de l'empereur Napoléon a duré près de deux heures.

« La double rencontre des deux souverains a été on ne peut plus cordiale.

« Le secret le plus absolu est naturellement gardé sur ces entrevues. »

C'est le vendredi que l'empereur a dîné à la résidence impériale de Russie.

Les personnes de la maison de Sa Majesté, ainsi que M. le préfet des Alpes-Maritimes, avaient été invités.

Les deux souverains ont d'abord distribué des décorations aux personnages de leur suite : Le grand cordon de la Légion d'honneur a été donné par l'empereur Napoléon à M. le baron de Budberg, ambassadeur de Russie à Paris ; au comte Schouvaloff, grand maréchal du palais ; au prince Dolgorouki, aide de camp général ; au comte Adlerberg, etc.

L'empereur de Russie, qui avait déjà remis la grand'croix de Sainte-Anne, avec plaque en diamants au général Fleury, a donné le grand cordon de Stanislas à l'amiral Jurien de la Gravière, à M. Gavini, préfet du département, ainsi qu'à M. le contre-amiral de Dompierre d'Hornoy.

MM. le vicomte Walsh, le marquis de Caux, le comte d'Espeuilles, Pietri et Hyrvoix ont également été décorés de divers autres ordres russes.

En quittant Nice, Sa Majesté a donné à M. Gavini la croix de commandeur de la Légion d'honneur, et a daigné remettre à Mme Gavini un magnifique bracelet orné de diamants.

La représentation de vendredi, au théâtre impérial, a été splendide. La salle était garnie de bonne heure par une foule immense ; les loges et les stalles étaient occupées par des dames en grande toilette. L'empereur Napoléon, arrivé à huit heures, a été salué par des cris unanimes de : *Vive l'empereur!* plusieurs fois répétés, et qui ont interrompu l'air national de la reine Hortense, exécuté par l'orchestre.

L'empereur Alexandre II est arrivé un quart d'heure après Sa Majesté Napoléon III, qui lui a fait les honneurs de la loge impériale. L'entrée du souverain de Russie a également été saluée par l'hymne national russe, qui a interrompu momentanément la représentation. La salle a accueilli le czar par de chaleureux applaudissements mêlés aux cris réitérés de : *Vive l'empereur!*

Leurs Majestés étaient en habit de ville; l'empereur Alexandre, placé à la droite de l'empereur Napoléon, portait le grand cordon de la Légion d'honneur. L'empereur Napoléon portait le grand cordon de l'ordre de Saint-André.

Pendant la représentation, les deux souverains ont échangé fréquemment la parole, et le sourire était souvent sur leurs lèvres. Le public a été vivement impressionné de cette cordialité qui régnait entre les deux empereurs.

Sur la table qui garnissait le milieu du salon, s'élevait une magnifique jardinière, un chef-d'œuvre, faite sur place par un grand artiste en bouquets. Cette corbeille avait été commandée par la municipalité au jardin d'Alphonse Karr.

Vendredi matin, l'empereur a retenu à déjeuner, avant la revue, M. et Mme Gavini, le contre-amiral d'Hornoy, M. Nicolaï, colonel du 3e ; M. Genty, secrétaire général de la préfecture ; le comte de Geslin, commandant le bataillon des chasseurs de la garde.

A la suite du déjeuner, Sa Majesté l'empereur a reçu M. le général de Sonnaz, général d'armée, qui venait le complimenter au nom du roi d'Italie, et qui était accompagné de ses aides de camp.

Le duc de Montebello, ancien ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, qui a remis ses lettres de rappel, a dû dîner samedi chez LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie, ainsi que M. le général de Sonnaz et ses deux aides de camp.

— M. le ministre de l'instruction publique vient d'inviter l'Académie des inscriptions et belles-lettres à lui faire connaître son opinion sur la convenance d'introduire la prononciation moderne dans l'enseignement de la langue grecque.

L'Académie a nommé, pour examiner la question, une commission composée de MM. Brunet de Presle, Dehèque, Alexandre et Rossignol. M. de Smiley, président de bureau ; M. Egger, vice-président, et M. Gui-

gniant, secrétaire perpétuel, prendront également part aux délibérations de cette commission.

Il ne s'agit d'ailleurs que de statuer sur le principe; l'application qui devra en être faite, concerne exclusivement le ministre.

— Les journaux du Midi sont remplis de détails sur les inondations, mais nous apprenons avec satisfaction que la crue des eaux n'a pas occasionné les grands désastres que l'on paraissait redouter.

—La malle anglaise apporte des nouvelles du Mexique allant jusqu'au 28 septembre.

Le voyage de l'empereur dans les Etats de l'intérieur se poursuivait au milieu des ovations les plus complètes qu'ait jamais reçues un souverain. Ce voyage, dit l'*Estafette de Mexico*, qui a permis à S. M. de voir de près les populations et de s'en faire connaître, d'étudier la situation des esprits en même temps que les ressources si variées de ce vaste empire, exercera sans contredit une influence salutaire sur le grand travail de réorganisation qui se prépare dans le pays, et qui, aussitôt après le retour de S. M., entrera dans la période d'activité réelle et d'exécution.

Le transport *la Drôme*, arrivé dernièrement de Matamoras à Vera-Cruz, annonce positivement l'occupation du premier de ces ports par les troupes françaises. Cortina, qui s'était enfui d'abord sur la rive gauche du Brave, était repassé sur la rive mexicaine avec quelques-uns des siens, et aux dernières dates il se trouvait serré de près.

M. Corta, député au corps législatif, en mission extraordinaire au Mexique, a quitté Mexico ces jours derniers. On dit que M. Corta visitera le Nord des Etats-Unis avant de s'embarquer définitivement pour la France.

On annonce que l'empereur Maximilien sera de retour à Mexico du 15 au 20 octobre, prolongeant ainsi de près d'un mois son voyage dans son empire.

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 2 novembre.

L'*Agence Reuter* a reçu par une dépêche de Suez du 31 octobre la nouvelle que, dans le grand ouragan qui a sévi à Calcutta le 5 octobre, 110 navires se sont perdus et 12,000 personnes se sont noyées. Les pertes sont estimées à 200 millions.

Une grande partie de la ville est inondée; les villages riverains sont sous l'eau.

— L'*Agence Reuter* publie une dépêche de Bahia du 13 octobre, annonçant qu'un croiseur confédéré a été capturé dans ce port par le vaisseau fédéral le *Massachusett*. Ce fait a produit une vive agitation.

— L'*Office Reuter* a reçu des nouvelles de New-York, en date du 22 octobre, annonçant que dans la soirée le général Sheridan a été attaqué auprès de Cedar Creek par les confédérés qui, au commencement, jetèrent le désordre dans les rangs des fédéraux.

Plus tard, Sheridan battit les confédérés, prit vingt canons et fit seize cents prisonniers.

Sheridan s'est mis à la poursuite de l'ennemi.

On confirme l'occupation de Matameras.

L'agio sur l'or est à 112 5/8.

PRUSSE. — Berlin, 31 octobre.

La *Gazette du Nord* assure que le prince Gortchakoff a employé son court séjour à Berlin à de fréquents entretiens sur les questions politiques à l'ordre du jour dont la Russie, aussi bien que la Prusse, doit avoir à cœur la solution satisfaisante.

PAYS-BAS.

Nous lisons dans l'*Ost-Deutsche Post* à propos de la disparition de M. Alexandre Mendel, directeur du Crédit mobilier d'Amsterdam :

« Cette disparition produit d'autant plus grande sensation à Vienne que M. Mendel avait été nommé, il y a quelques mois, consul général d'Autriche en Hollande. On sait qu'il avait représenté le Crédit mobilier d'Amsterdam à cette réunion de capitalistes, qui se chargea en mai d'une partie de l'emprunt autrichien. L'*Ost-Deutsche Post* apprend que M. Moser, conseiller de section au ministère des finances, est parti pour Amsterdam afin de protéger les intérêts de l'administration financière autrichienne. Suivant une nouvelle télégraphique, cette dernière ne subira aucune perte.

« On écrit de Paris à la *Gazette de Cologne* qu'une panique s'est emparée aussi, à la Bourse de cette capitale, des détenteurs d'actions du Crédit néerlandais. On n'a cependant pas découvert d'infidélités de M. Mendel, et sa disparition étonne d'autant plus. Il a bien emprunté pour son propre compte 1,500,000 francs à la société, mais en déposant des actions qui, au cours d'aujourd'hui, ne suffiraient pas à couvrir la somme, mais dont il ne peut résulter de perte pour la compagnie. On attribue à Paris la baisse du Crédit mobilier néerlandais à une autre cause encore : c'est qu'il avait trop pris de lots autrichiens de 1864 et de l'emprunt Esterhazy-Galantha, que l'on ne parvient point à placer. »

AUTRICHE. — Vienne, 1er novembre.

La *Nouvelle presse libre* assure que, d'après le traité de paix, les duchés prennent à leur charge un capital de 29 millions de thalers pour leur part dans la dette commune.

Les collections d'art, réunies à Flensbourg, seront restituées au Danemark.

Le Danemark indemnisera les propriétaires des navires allemands saisis pendant la guerre.

L'évacuation du Jutland par les troupes alliées devra être accomplie dans le délai de trois semaines après l'échange des ratifications.

ITALIE. — Turin, 31 octobre.

Plusieurs journaux ont été saisis pour avoir publié une proclamation émanant d'un comité, pour porter secours à la Vénétie.

— Les journaux annoncent que le roi, persuadé de la nécessité d'opérer de grandes économies dans l'administration publique, et voulant coopérer à la tâche difficile entreprise par le ministère, a résolu de renoncer, en faveur de l'Etat, à une somme de trois millions et demi de livres sur la liste civile.

— Une dépêche de Rome que publie la *Perseveranza* annonce que tous les dossiers des procès politiques et les archives du tribunal de la Sacrée-Consulte ont été brûlés par ordre de Mgr. Sagretti.

Les troupes pontificales seront licenciées, excepté la gendarmerie.

— Le ministre des travaux publics est parti pour assister à l'inauguration du chemin de Pracchia à Pistoja.

Ensuite ce ministre se rendra à Florence pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte translation de la capitale.

On assure que le ministre des travaux publics a entamé des négociations avec le gouvernement anglais pour établir le passage de la malle des Indes au moyen des convois spéciaux sur les lignes ferrées de Suse et de Brindisi, aussitôt que la ligne de Brindisi sera achevée.

DANEMARK. — Copenhague, 30 octobre.

On dit que le ministre de l'intérieur a déclaré, dans une réunion particulière de députés du Jutland, que la paix qui vient d'être conclue fixait un délai de trois semaines pour l'échange des ratifications, et un autre délai de trois semaines pour l'évacuation du Jutland. La nouvelle frontière ira de Westerwedstedt à l'ouest par Christiansfeld au nord, à Heilsmider à l'est. La somme que le Danemark aura à payer (pour constituer la part des duchés à l'actif de la monarchie), est diminuée d'un demi-million; par contre, il payera des indemnités pour les navires capturés.

Bourses d'études.

Les proviseurs de la fondation de bourses d'études de Jean Hubart, chanoine et doyen de la ci-devant collégiale de St-Denis, ont l'honneur d'inviter les personnes qui auraient des titres à être appelés aux fonctions d'administrateur-collateur de ladite fondation en qualité de plus proches parents du fondateur, en remplacement de M. Bethune, décédé, à se qualifier et à déposer leurs titres au secrétariat communal, au plus tard avant le 10 novembre courant.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit;

2° De la fondation Baudouin Feuts, pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Spectacles du 3 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h). — Faust, op.-com. en 5 a.
Vendredi 4, 1re représentation de : Sylvie, op.-com. en 1 a.
Prochainement les représentations de Mme Zina Merante, première danseuse de l'Académie impériale de musique.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 1re représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, vaud. en 1 a. — Le Brésilien, vaud. en 1 a. — Les artistes de Paris au théâtre des Galeries Saint-Hubert, scène d'imitation par M. Brasseur. — Le Vieux buveur, chansonnette comique exécutée par M. Brasseur. — La Perle de la Canebière, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Aux crochets d'un gendre, com. en 4 a. — L'Histoire d'un sou, vaud. en 1 a.

Vendredi 4, relâche.

Samedi 5, 1re représentation de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. Incessamment, Les Mères terribles, com.-nouv. en 1 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Le Chevalier des dames, com.-vaud. en 1. — Par droit de conquête, com. en 3 a. — Margot, com.-v. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 2 et à 7 h.). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

Royal polytechnic from London (prof. Pepper's Ghosts). — Le professeur Maju du « Royal Polytechnic » de Londres a l'honneur de prévenir le public qu'il compte arriver sous peu à Bruxelles, pour y représenter, au moyen de ses appareils, qui lui ont valu des brevets royaux, des illusions d'optique merveilleuses, inimitables et uniques dans leur genre, intitulées *les Fantômes*, et cela identiquement avec le même et incomparable effet produit à Londres dans le susdit établissement et au château de Windsor, en l'auguste présence de la famille royale d'Angleterre.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

N. 832. **Administration de l'enregistrement et des domaines.**

Le 23 novembre 1864, à dix heures du matin, il sera procédé, à l'hôtel de la Cloche, à Marche, à la vente des coupes domaniales des forêts de St-Michel, de Freyr et de Nassogne.

Voir l'affiche, dont on peut se procurer des exemplaires chez les gardes généraux à Marche, à Nassogne, à Laroche et à St-Hubert.

L'inspecteur des eaux et forêts,
LION.

N. 860. **SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL,**

A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

(**International Land Credit Company « limited »**)

L'administration a l'honneur de faire connaître au public que, conformément aux conditions d'émission du capital, rappelées dans le prospectus publié au mois de mars, il reste à verser, avant la fin de la présente année, une somme de 2 liv. st. sur les actions émises à Londres. Ce versement est fixé au 28 novembre prochain. Il sera payable à la Banque de Crédit foncier et industriel, rue Royale, 28, à Bruxelles, et à la London and Westminster Bank, à Londres. Ce versement est exigible dès aujourd'hui, pour les actions dont on voudrait faire opérer le transfert.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

N. 867. ETUDE DE Me CRABBE, NOTAIRE A TERNATH.

Le notaire CRABBE, à ce commis, vendra, à l'intervention de son collègue, Me CRICK, notaire à Assche, en conformité de la loi du 12 juin 1816, avec profit d'enchères :

Une **MAISON**, située Place du Marché, diverses **HABITATIONS** et 13 parties de [illegible] **TERRES, HOUBLONNIÈRES** et **PRAIRIES**, situées à Ternath, ensemble d'une contenance de 5 hectares environ, divisés en 21 lots, détaillés aux affiches.

L'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 9, et la vente définitive au mercredi 16 novembre 1864, à 2 heures, à l'estaminet la Cour d'Espagne, tenu par la veuve Dero, près de la station du chemin de fer, à Ternath.

N. 870. ETUDE DE Me VANDENHOUTEN, BOULEVARD DE WATERLOO, 15 A BRUXELLES.

Beau terrain à bâtir à la nouvelle station du Midi.

Le notaire VANDENHOUTEN adjugera définitivement, avec enchères, le samedi 12 novembre 1864, à deux heures de relevée, au *Champ de Mars*, à Ixelles, par-devant M. le juge de paix du canton d'Ixelles :

Une partie de **TERRAIN A BATIR**, à Saint-Gilles, près la nouvelle station du Midi, sect. A, no 341*d* du cadastre, contenant d'après mesurage 42 ares 4 centiares 8 milliares.

Ce terrain, du plus grand avenir pour la spéculation, est traversé dans son milieu par deux des principales rues du nouveau quartier de la station.

Porté à 56,510 fr.
Grande facilité de payement.

N. 869. PROVINCE DE LIMBOURG.

MEUSE.

Construction d'une digue longitudinale.

Adjudication.

Le gouverneur de la province informe le public qu'il sera procédé, le vendredi, 11 novembre 1864, à 11 heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt, devant lui ou son délégué, assisté de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province et de M. l'ingénieur en chef du waterstaat dans le duché de Limbourg, à l'adjudication publique des travaux ayant pour objet la construction d'une digue longitudinale sur la rive gauche de la Meuse à Eelen, à l'endroit dit : « Le Coq », en vertu du traité conclu le 12 mai 1863.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, rédigées conformément à la formule prescrite, et qui devront être remises à la poste le 8 novembre 1864 au plus tard.

Des exemplaires du cahier des charges sont déposés à l'hôtel du gouvernement provincial, aux commissariats d'arrondissement, aux secrétariats des villes de la province et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur à Hasselt.

Hasselt, le 26 octobre 1864.

Le gouverneur,
Comte DE T'SERCLAES.

N. 868. **Maison d'arrêt d'Audenarde.**

La commission administrative de la maison d'arrêt d'Audenarde informe que le 14 novembre prochain, à 2 heures de relevée, il sera procédé publiquement, et en présence du directeur, dans une des salles de la maison d'arrêt à Audenarde, à l'ouverture des soumissions présentées pour l'entreprise de la fourniture des objets ci-après désignés, présumés nécessaires à l'entretien des détenus dans la maison susdite, pendant l'année 1865, savoir :

1er lot.	Pommes de terre	12,000	kilogrammes.
—	Légumes verts	800	—
—	Oignons	150	—
—	Paille de seigle	500	—
2e lot.	Beurre	200	kilogrammes.
—	Lait doux	600	litres.
—	Lait battu	50	—
—	Œufs	100	pièces.
3e lot.	Poivre	10	kilogrammes.
—	Sel	350	—
—	Savon noir	150	—
—	Sel de soude	50	—
—	Allumettes	10	—
—	Veilleuses	6	boîtes.
—	Vinaigre de bière	150	litres.
—	Balais	300	pièces.
—	Sable blanc	8	hectolitres.
—	Manches à balais (bois de frêne 1m40 de longueur)	20	pièces.
4e lot.	Charbons, gros	10,000	kilogrammes.
—	Charbon, menu	20,000	—
—	Fagots	200	pièces.
5e lot.	Viande de vache	375	kilogrammes.
—	Viande de veau	15	—

Les quantités à livrer sont calculées approximativement pour l'année entière.

On procédera en même temps par voie de soumissions à l'adjudication de l'exploitation de la cantine de ladite prison pendant l'année 1865, et aux enchères pour les vidanges et cendres, vieille paille, déchets de légumes et os bouillis.

Les soumissions, dressées sur timbre, et d'après le modèle dont on peut se procurer des exemplaires à la susdite prison, seront déposées dans une boîte fermée à clef, qui sera placée dans la prison, depuis le 8 jusqu'au 13 novembre, à midi précis (après cette heure aucune soumission ne sera admise) pour être ouverte, ainsi que les soumissions qu'elle renferme, le lendemain en séance publique.

Le cahier des charges et conditions de l'une et de l'autre entreprise est déposé à la prison susindiquée, où l'on peut dès à présent en prendre connaissance.

Audenarde, le 20 octobre 1864.

Pour le vice-président,
E. VAN DER HAEGHEN.

Le secrétaire,
G. HEIDEMANN.

Prix moyen du froment et du seigle sur les principaux marchés de la Belgique, pendant la semaine du 24 au 30 du mois d'octobre 1864.
4e SEMAINE.

PROVINCES.	MARCHÉS.	FROMENT. Quantités vendues. — Kilogrammes	FROMENT. Prix moyen par 100 kilog.	FROMENT. Poids moyen par hectolitre.	SEIGLE. Quantités vendues. — Kilogrammes	SEIGLE. Prix moyen par 100 kilog.	SEIGLE. Poids moyen par hectolitre.	*Observations.*
ANVERS	Anvers	»	»	»	»	»	»	
	Turnhout	»	»	»	10,875	16 15	73 50	
	Lierre	12,000	23 61	80 73	14,491	15 92	73 07	
	Malines	15,000	24 68	78 20	10,600	15 82	74 81	
BRABANT	Bruxelles	69,520	24 02	80 70	5,975	16 43	72 12	
	Diest	»	23 47	79 »	»	15 23	72 »	
	Louvain	622,300	23 49	80 68	81,400	15 82	74 67	
	Tirlemont	»	22 86	79 »	»	16 43	74 »	
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges	53,739	21 80	»	13,300	15 48	»	
	Courtrai	8,268	24 43	78 »	1,334	16 87	74 »	
	Furnes	93,015	22 73	80 »	4,256	16 29	77 »	
	Roulers	56,610	25 »	80 »	6,852	16 21	74 »	
	Ypres	78,700	24 »	80 »	7,800	17 »	73 60	
FLANDRE ORIENTALE	Gand	19,304	23 92	81 80	13,723	12 23	73 »	
	Alost	27,200	24 17	80 »	6,626	17 82	72 »	
	Audenarde	12,704	23 83	79 40	1,033	17 93	73 20	
	Eecloo	40,400	24 63	80 »	34,972	17 76	72 »	
	Saint-Nicolas	52,000	24 10	80 »	41,040	18 19	72 »	
	Termonde	»	24 29	80 »	»	17 08	75 25	
HAINAUT	Mons	120,000	24 36	73 »	10,000	15 73	73 »	
	Ath	13,000	23 83	79 »	11,800	14 »	73 »	
	Enghien	8,910	21 60	81 »	10,800	17 36	73 »	
	Tournai	24,648	23 56	79 »	2,410	17 25	75 »	
LIÉGE	Liége	216,000	24 03	80 »	129,600	16 49	72 »	
	Huy	»	24 51	»	»	15 40	»	
	Waremme	»	23 06	»	»	13 93	»	
LIMBOURG	Hasselt	27,500	22 05	82 »	121,700	16 »	73 »	
	Tongres	70,000	22 53	80 »	10,010	16 17	72 »	
LUXEMBOURG	Arlon	24,180	22 11	78 »	5,040	15 97	72 »	
	Bastogne	»	»	»	5,400	17 50	75 »	
NAMUR	Namur	»	25 »	80 »	»	15 »	73 »	
	Dinant	3,475	23 »	79 »	1,280	14 30	75 »	
Prix moyen par cent kilogrammes		....	23 22	78 85	....	16 17	75 29	
Prix moyen de la semaine précédente		....	23 95	....	....	16 45		
Augmentation		....	»	....	....	»		
Diminution		....	» 73	....	....	» 28		
Prix moyen par hectolitre		....	18 30	....	....	11 85		
Prix moyen par hectol. de la semaine précédente		....	18 88	....	....	12 05		
Augmentation		....	»	....	....	»		
Diminution		....	» 58	....	....	» 20		

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 2 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	15	a
— — 1853	97	15	a
— — 1857/1860	99	15	a
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	56	60	p
— — adm. S. Gén. et Rothschild	56	75	
— Crédit communal 5 p. c.	85	50	
— — 4 1/2 p. c.	93	93	a
Ville de Bruxelles. Ob. 5 p.c. à pr. 1853.	100	—	a
— 3 p. c. — 1856.	98	—	a
— 3 p. c. — 1862.	94	—	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	37	
— 3 p. c. — 1860.	91	20	a
Ville d'Anvers. 5 p. c. — 1859.	93	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	309	20	p
— — 1859	304	20	a
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	300	40	a
— Est Belge prée. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1005	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	286	—	p
— Pepinster à Spa	181	—	p
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	318	—	a
— Grande comp. du Luxembourg.	473	—	
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	365	—	p
— — Centre	214	—	
— — Hainaut et Flandre.	245	—	a
— — Jonction de l'Est	237	50	a
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	235	—	a
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	285	20	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	272	50	p
— » »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	367	50	
Oblig. Bascoup à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	293	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	353	—	a
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	303	—	a
— » »	287	20	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	300	—	a
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	875	—	a
Actions de la Banque Nationale	2095	—	
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1122	—	p
Parts de réserve — —	1253	—	a

Actions de la Banque de Belgique	1185	—	a
— Société de Mutualité	711	—	a
Actions Société des Actions réunies	500	—	a
— Société Immobilière	483	—	
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Fléne	—	—	
— Anvers Gand (div.)	370	—	p
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	244	—	a
— Tournai-Jurbise	567	50	a
— Est belge	335	—	a
— Dendre-et-Waes	575	—	
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	225	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	ex-c. 227	50	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	231	—	a
— Lichtervelde-Furnes	303	—	
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	ex-c.	160	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Fléno	2670	—	p
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Fléno	—	—	
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bousson, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Fléno	247	10	
du Haut-Fléno	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	875	—	a
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	385	—	p
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	330	—	a
Sclessin	—	—	
Ougrée	—	—	
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	—	—	
Montigny	272	50	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	280	—	p
Métallurgique austro-belge	257	20	p
Nouvelle-Montagne	555	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	310	—	
Bleyberg en Moutzen	2090	—	p
Rocheux et d'Oneux	560	—	a
Vedrin	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1815	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	—	—	
— malinoise	500	—	a
— Brux. (s. anc.) int. 5 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	511	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 5 p. c.	910	—	a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	600	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	ex-c.	408	
— de Floreffe	385	—	a
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	101	—	
Ce de tr. pub. et de const. de mat ch def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	970	—	a
Carrières de porphyre de Quenast	670	—	p
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	18	95	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	257	50	a
— Obl. Cordoue Séville	257	75	a
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	209	75	
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	208	10	
— Obl. Cordoue à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 5 p. c.	92	25	a
— Ville de Bordeaux 5 p. c.	—	—	
— 5e oblig. communale 5 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	925	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	—	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	117	50	a
— Obl. —	255	—	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	211	75	a
— » » Méridionaux	198	—	
— » » Bra à Cav. et Alex.	—	—	
— » » Central Toscan	359	—	p
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	p
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Sutz. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	163	—	p
— — — 120 fr. à verser.	164	10	a

Changes.

Amsterdam C. j.	213 75	p	Paris C. j.	100	a
Berlin »	370	p	Rotterdam »	213 50	
Francfort »	212 25		Vienne »	2 10	
Hambourg »	187 20		Coup. mét. janv. 1863. »	2 05	
Londres »	25 20	p			

Banque Nationale. — Octobre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	5 p. c.
Effets de commerce non acceptés	6 »
Prêts sur fonds publics	5 »
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	5 »

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5 p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 31 OCTOBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	25	p	Autriche. Crédit mobilier	395	—	p
— 4 1/2 1855	99	25	p	— Emp. vénit. 1859	79	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	52	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	p	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	96	75		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	25	
Espagne. Dette différée	40	25	p	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	75	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	75	—	a	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	58	25		— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	65	75	a	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 31 OCTOBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	75	Société Générale	610	—
— 3 — fin courant	64	85	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3370	—	Espagne. Dette différée	40	1/4
Crédit foncier. Actions	1140	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	438	75	— — pass. nouv.	—	—
— — 5 p. c.	440	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	720	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	10
Crédit mobilier	870	—	Rome. — 5 p. c.	—	—
Comptoir d'escompte	910	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 1er NOVEMBRE.

Consolidés comptant	89 1/2	Russie. 5 p. c.	— —
Hollande. 2 1/2 p. c.	— —	Brésil. 4 1/2 p. c.	— —
— 4 p. c.	— —	— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	47 1/4	Sardes. 5 p. c.	— —
— Différée	— —	Autriche. 5 p. c. (1834)	— —
— Passive	31 1/2	*Chemins de fer.*	
— Certificats	— —	Actions. Sambre-et-Meuse	— —
Russie. 4 1/2 p. c.	82 1/2	— Namur-Liége	— —
Du 31 octobre.		— Luxembourg	11 1/4
(Par voie télégraphique.)		— Flandre occidentale.	— —
Consolidés	89 3/8	— Anvers-Rotterdam	— —
Différé espagnol. 3 p. c.	41 —	Obligation Luxembourg	— —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 1er NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	69 1/4	Russie. 4. p. c. Hope	68 3/8
— 5 p. c.	70 1/4	Espagne. Différée 2 p. c.	41 —
— 4 p. c.	93 —	— Londres 3 p. c.	46 1/2
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 pc.	89 —	— Madrid 3 p. c.	43 3/8
Société de commerce	135 —	— Dette amort.	— —
Belgique. 2 1/2 p. c.	— —	— Certif. coup.	— —
Autriche. 5 p. c.	55 3/4	Portugal, 1855, 3 p. c.	44 11/16
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28 5/8	Brésil, 5 p. c.	— —
— 1849-1854, 5 p. c.	70 1/2	Grèce, 5 p. c.	26 —
— Emprunt national.	62 7/8	Grenade, 4 3/4 p. c.	— —
	38 5/8	28 octobre.	
Russie. 5 p. c.			
— 1860, 4 1/2 p. c.	81 3/8	Mexique. Emprunt 3 p. c.	25 1/2

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. VENDREDI, 4 NOVEMBRE 1864. N° 309.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Bureau de bienfaisance et fabrique d'église. — Legs

(1re direction, 2e bureau, n° 24440.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Van Melckebeke, de résidence à Malines, le 20 août 1863, par lequel le sieur Guillaume Vanderwilt, cultivateur à Heffen, lègue au bureau de bienfaisance de cette dernière commune, ses immeubles qui consistent en cinq maisons et diverses parcelles de terrain, situées audit lieu, sect. A, nos 324b, 325, 280f, 329a, 329b, 330, 322c, 323 et 324a, et sect. B, n° 180, d'une contenance globale de 1 hectare 94 ares 45 centiares d'après les pièces, et de 1 hectare 92 ares 93 centiares d'après le cadastre, et d'un revenu imposable de 103 fr. pour les propriétés bâties et de 103 fr. 99 c. pour les parcelles non bâties, sous réserve d'usufruit de plusieurs de ces terrains, laissé à la demoiselle Isabelle Smets et à la condition par le bureau de bienfaisance : 1° de faire célébrer dans l'église de Heffen des messes chantées pour une somme de 1,000 fr. de la manière qu'il détermine, et cinq anniversaires, à perpétuité, pour les personnes qu'il indique ; 2° de maintenir les baux concédés au sieur François Haelewaters et aux autres fermiers du testateur ; 3° de faire mettre en bon état l'habitation dudit sieur Haelewaters ; 4° de laisser au sieur Pierre-Jean Vanderwilt l'usufruit gratuit du terrain sect. A, n° 324a sur lequel sa maison est bâtie à titre emphytéotique, et 5° d'acquitter tant le droit de succession du legs fait à ladite demoiselle Isabelle Smets, que les autres charges résultant pour lui de sa qualité de légataire à titre universel.

Vu la requête, en date du 16 janvier 1864, par laquelle trois des frères, la sœur et la belle-sœur du défunt réclament contre les dispositions qui précèdent ;

Vu les délibérations, en date du 23 décembre 1863, du 2 mars et du 24 avril suivants, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Heffen demandent respectivement l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal du même lieu, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 16 mars, du 29 avril et du 17 juin derniers ;

En ce qui concerne la réclamation prémentionnée :

Considérant qu'aucun des héritiers légaux du testateur ne se trouve dans une position aisée ;

Considérant que le bureau de bienfaisance avantagé, par sa délibération du 20 juillet 1864, consent à constituer une rente viagère de 200 fr. par an, en faveur des réclamants, à la condition que, lors du décès de l'un d'eux, la part du défunt dans cette rente sera éteinte et n'accroîtra pas aux survivants ;

Considérant que la rente dont il s'agit devra entrer dans l'actif de la succession du testateur et échoir à tous les héritiers *ab intestat* au prorata de leurs droits héréditaires respectifs,

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret de 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Heffen est autorisé à accepter les immeubles du testateur, à la condition de supporter les charges de ce legs, d'exécuter les dispositions faites par le défunt au profit de particuliers, de remettre à la fabrique de l'église de ladite commune les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux prémentionnés et de payer la rente viagère de 200 francs, constituée par lui en faveur des héritiers légaux du disposant, de la manière prémentionnée.

Art. 2. La fabrique de l'église de Heffen est autorisée à accepter les sommes qui devront lui être remises par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 28 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Fabriques d'église. — Aliénations.

(1re direction, 1er bureau, n° 11419.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de fabrique des églises de Saint-Remacle, à Verviers, de Liers, de Sainte-Croix, à Liége, de Stavelot, de Wamont, de Coo, à Stavelot, de Fraiture, à Comblain-au-Pont et de Tilleur, sollicitent l'autorisation d'aliéner, de gré à gré, les sept premiers, des parcelles de terrain qui sont nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, et le huitième des objets d'ameublement qui ne peuvent pas être utilisés dans la nouvelle église de Tilleur ;

Vu les avis des conseils communaux, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége ;

Vu l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 et les arrêtés royaux du 1er juillet 1816 et du 16 août 1824 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Lesdits conseils de fabrique sont respectivement autorisés à vendre les parcelles de biens-fonds et les objets mobiliers indiqués dans l'état ci-annexé, visé par Nous.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 28 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Etat annexé à l'arrêté

Numéros d'ordre et numéros des dossiers.	ÉTABLISSEMENTS PROPRIÉTAIRES.	DATES des DÉLIBÉRATIONS.	NATURE DES BIENS.	INDICATIONS CADASTRALES. Situation des immeubles. COMMUNES.	LIEUX DITS :	Sect.	NUMÉROS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1 / 664	Le conseil de fabrique de l'église de Saint-Remacle, à Verviers.	14 mars 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 1er avril, du 28 du même mois et du 1er juin 1864.	Maison, bâtiment et cour.	Verviers.	Rue du Collége.	A	1765
2 / 4495	Id. de l'église de Liers.	3 juillet 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 10 juillet, du 13 et du 24 août 1864.	Terre.	Liers.	A Loixhe.	A	95a
			—	Milmorte.	A l'Arbre des Dix Bonniers.	A	29
3 / 4491	Id. de Sainte-Croix, à Liége.	3 avril 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 27 mai, du 13 et du 24 août 1864.	Terre.	Lantin.	Chemin de Villers.	Unique.	496a
			—	Voroux-lez-Liers.	Berdwinne.	—	10
4 / 5163	Id. de Stavelot.	21 août 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 31 août, du 15 et du 28 septembre 1864.	Jardin.	Stavelot.	Ernichamps.	B	2642
			Pré.	—	Dessus les Religieuses.	B	1014
			—	—	A la Bovière.	B	1215 } 1216 }
			Terre.	—	Au même lieu.	B	1205
5 / 5162	Id. de Wamont.	3 juillet 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 6 juillet, du 15 et du 28 septembre 1864.	Terre.	Racour.	Chemins des Hougardiers.	B	513a
6 / 5160	Id. de Coo, à Stavelot.	21 août 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 31 août, du 15 et du 28 septembre 1864.	Terre.	Stavelot.	Croix Sainte-Anne.	B	1164
7 / 5194	Id. de Fraiture, à Comblain-au-Pont.	3 janvier 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 27 février, du 16 et du 28 septembre 1864.	Pré.	Comblain-au-Pont.	Pré Georges.	E	11
8 / 5164	Id. de Tilleur.	17 janvier 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 1er février, du 15 et du 28 septembre 1864.	Objets mobiliers de l'ancienne église, savoir : Un orgue, deux autels latéraux et un tableau.	»	»	»	»

royal du 28 octobre 1864.

Contenances des parcelles. 8.	Contenances à aliéner. 9.	REVENU total imposable. 10.	PRIX de vente. 11.	MONTANT de l'expertise. 12.	ACQUÉREURS noms, prénoms, qualités et domicile. 13.	OBSERVATIONS. 14.
H. A. C.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.			
»	» 1 78	268 35	13,360 »	»	La ville de Verviers, pour l'ouverture d'une rue, qui a été déclarée d'utilité publique, par arrêtés royaux du 19 février et du 24 août 1863.	
» 23 40	» 3 33	16 »	300 »	»	La société concessionnaire du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.	
1 5 10	» 5 40	62 01	340 »			
» 38 »	» » 38	23 94	993 » outre l'indemnité à payer au locataire, s'il y a lieu.	»	La ville de Liége, pour la distribution des eaux provenant du sous-sol de la Hesbaye.	
1 49 30	» 13 86	97 04				
» 3 4	» 3 4	2 31	250 62	»	La société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique.	
» 57 10	» 16 64	23 98	1,371 80			
» 53 10	» 11 48	22 30	420 63			
» 34 60	» » 93	7 27	26 11			
» 20 60	» » 56	8 63	39 20	»	La société concessionnaire du chemin de fer de Tamines à Landen.	
» 37 21	» 13 14	15 62	762 75	»	La société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique.	
» 96 63	» 44 61	61 60	3,122 » plus 20 francs par arbre à abattre.	»	La Grande Compagnie du Luxembourg.	
»	»	»	800 » au minimum.	»	»	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 octobre 1864, n° 11449.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Établissement d'aliénés.

(1re direction, 2e bureau, n° 17700)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté, en date du 17 février 1857, qui autorise la commission administrative des hospices civils de Waesmunster à admettre, dans l'hospice de cette localité, les aliénés paisibles au nombre de quatre, deux hommes et deux femmes ;

Vu la délibération de ladite administration, en date du 30 août dernier, par laquelle elle décide de ne plus recevoir d'aliénés dans l'hospice de cette commune ;

Vu l'avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, respectivement en date du 10 et du 17 septembre 1864 ;

Vu la loi du 18 juin 1850 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre arrêté, en date du 17 février 1857, est rapporté.

L'hospice de Waesmunster est déclaré fermé comme asile d'aliénés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 28 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS.

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église de Saint-Lambert, commune de Tourinnes-les-Ourdons-Saint-Lambert-Libersart (province de Brabant) à faire construire une sacristie à la droite du chœur de cette église.

—

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église de Berneau (province de Liége) à faire reconstruire le jubé de cette église.

—

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église de Jalhay (province de Liége) à faire placer deux portes en bois de chêne, à l'entrée des nefs latérales de cette église.

—

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, autorise le conseil communal de Bellefontaine (province de Luxembourg) à faire construire, par les frères Goyers, sculpteurs à Louvain, et d'après le plan modifié selon les observations de la commission royale des monuments, un maître-autel à placer dans l'église de Bellefontaine.

—

ALIÉNATION.

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église d'Autre-Église (province de Brabant) à vendre, de gré à gré, pour être incorporés dans la ligne du chemin de fer de Tamines à Landen et moyennant la somme de 1,364 francs 96 centimes, 19 ares 26 centiares de terre, à prendre dans les parcelles sises à Autre-Église, au lieu dit *La Mêlée*, section B, nos 251 et 290 de la matrice cadastrale, d'un revenu imposable de 71 francs 32 centimes, pour la contenance totale, qui est d'un hectare 28 ares.

SÉMINAIRES DIOCÉSAINS. — COLLATION DE BOURSES.

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, confère les bourses et les demi-bourses devenues vacantes aux grands séminaires de Malines, de Bruges, de Gand et de Namur.

—

ECCLÉSIASTIQUE. — INDEMNITÉ.

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, accorde, sur le chapitre VIII, article 29, du budget du département de la justice (exercice 1864), une indemnité de 250 francs au sieur Lauwerissen (Corneille), desservant à Coewagt (Pays-Bas), pour les services qu'il rend, en sadite qualité, aux habitants de Coewagt, section de la commune de Moerbeke (province de Flandre orientale).

—

SOCIÉTÉ DE SAINT-JEAN-FRANÇOIS-RÉGIS, A BRUXELLES.—SUBSIDE.

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, alloue, sur le chapitre IX, article 39, du budget du département de la justice (exercice 1864), un subside extraordinaire de 490 francs à la société de St Jean-François-Régis, à Bruxelles, pour couvrir le déficit qui existe dans sa caisse et lui permettre ainsi de continuer à remplir sa mission, qui est de faciliter le mariage des pauvres vivant en concubinage et la légitimation de leurs enfants naturels.

—

SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — SUBSIDES.

Un arrêté royal, en date du 28 octobre 1864, accorde, sur le chapitre IX, article 39 du budget du département de la justice (exercice 1864), des subsides, s'élevant ensemble à 4,761 francs 96 centimes, à différentes communes du royaume, pour compléter le prix de la pension, pendant le second semestre de 1864, de sourds-muets et d'aveugles indigents, placés à l'institut de Bruges.

Le montant de ces subsides sera liquidé au nom du directeur de cet établissement, à la décharge des communes débitrices.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

NOMINATION.

Par arrêté royal du 27 octobre 1864, le sieur Verhaghen (Philibert-Alphonse) est nommé bourgmestre de la ville de Malines, en remplacement du sieur Broers (E.-J.-G.), dont la démission est acceptée.

—

TAXES COMMUNALES.

Un arrêté royal du 27 octobre 1864 approuve, pour un terme expirant le 31 décembre 1865, la délibération du conseil communal de Saint-Gilles (Brabant), par laquelle il a arrêté un nouveau tarif-règlement pour la perception d'une taxe communale sur les divertissements publics.

—

POIDS ET MESURES. — PERSONNEL.

Par arrêté royal du 27 octobre 1864, sont nommés vérificateurs des poids et mesures :

Pour le ressort de Bruges, avec résidence à Bruges, le sieur Van Hollebeke, vérificateur à Ypres ;

Pour le ressort de Courtrai-Ypres, avec résidence à Courtrai, le sieur Vanden Berghe, vérificateur à Audenarde ;

Pour le ressort de Termonde-Audenarde, avec résidence à Termonde, le sieur Moriau, vérificateur à Termonde ;

Pour le ressort de Louvain-Nivelles, avec résidence à Louvain, le sieur Despret, vérificateur à Nivelles ;

Pour le ressort de Charleroi, avec résidence à Charleroi, le sieur Michaux, vérificateur à Marche ;

Pour le ressort d'Arlon-Marche, avec résidence à Arlon, le sieur Bailleu, vérificateur à Arlon.

—

Par arrêté de la même date, le sieur Clerfeyt (A.) est nommé vérificateur-adjoint des poids et mesures à Bruxelles.

—

SERVICE VÉTÉRINAIRE. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 5 novembre 1864, le sieur Houba (Jacques-Joseph) est nommé, à titre définitif, médecin vétérinaire du gouvernement pour le canton de Rochefort.

Sa résidence reste fixée au chef-lieu du canton.

—

ATHÉNÉES ROYAUX ET ÉCOLES MOYENNES. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 29 octobre 1864, la démission offerte par le sieur Winands (Edouard-Jean-Gérard), de ses fonctions de surveillant à l'athénée royal de Gand, est acceptée.

—

Par arrêté ministériel de la même date, modifiant un autre arrêté du 29 septembre précédent, sont nommés, à titre provisoire :

A l'athénée royal de Bruges.

Maître de gymnastique, le sieur Petyt (François), en remplacement du sieur De Blandere, non-acceptant.

A l'école moyenne de Bruges.

Maîtres de gymnastique, en partage, les sieurs Mestdagh (Henri et De Ceuninck (Jean-Joseph), respectivement premier et second instituteurs au même établissement.

—

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Mortier (César), instituteur communal à Vaulde, est nommé assistant à la section préparatoire de l'école moyenne de Péruwelz, en remplacement du sieur Jamart, qui a reçu une autre destination.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

ED. STEVENS.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et

2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

A dater du 7 novembre 1864, le départ de Malines pour Bruxelles du convoi de marché dit vroegemarkt sera fixé à 4 heures au lieu de 3 heures du matin.

En conséquence, ce train suivra l'itinéraire ci après :

Départ de Malines à 4 heures du matin.

Passage à Weerde, vers 4 h. 5 m. id.

— Vilvorde, vers 4 h. 15 m. id.

— Haeren, vers 4 h. 25 m. id.

— Schaerbeek, vers 4 h. 35 m. id.

Arrivée à Bruxelles, à 4 h. 45 m. id.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique ;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.

Pour le Ministre des travaux publics,

Le secrétaire général,

EUG. BIDAUT.

CHEMIN DE FER DE L'ETAT.

AVIS.

A dater du 1er novembre 1864, l'inscription des bagages au départ de la station du Nord à Bruxelles aura lieu dans une salle spéciale.

L'entrée de cette salle est rue du Progrès (ancienne entrée du bureau du télégraphe).

Les voyageurs avec bagages pourront y prendre aussi leurs coupons de place.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lien.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — *Liste des brevets délivrés par arrêtés ministériels du 1er novembre 1864.*

Numéros d'ordre.	Numéros de l'indicateur.	NOMS DES BREVETÉS.	DOMICILE et bureau de l'enregistrement.	DATE du dépôt.	NATURE du brevet.	OBJET DU BREVET.
1117	16862	Riera y Perera (M.).	Bruxelles.	1864 11 oct.	Imp.	Arme de guerre et de chasse. — Brevet espagnol de 15 ans, en date du 15 mai 1864.
1118	16863	Pilon (M.-R.), représenté par le sieur Bals (P.).	—	11 —	Perf.	Arme à feu à recul atténué, breveté en sa faveur le 23 septembre 1863.
1119	16864	Sanders (C.-F.).	Lierre.	11 —	Inv.	Genre de chaussures.
1120	16865	Vallée (C.-T.), représenté par le sieur Everling (J.).	Arlon.	12 —	Imp.	Piles à papier. — Brevet français du 12 mai 1864.
1121	16866	Merolla (S.).	Liége.	7 —	Perf.	Bascule de fusil Lefaucheux, brevetée en sa faveur le 24 février 1864.
1122	16867	Monville (A.-J.).	—	10 —	Inv.	Outil à deux tranchants pour machines à raboter les métaux.
1123	16868	Foccroulle (G.).	Louveigné-Liége.	10 —	—	Herse métallique.
1124	16869	Charlier (Ch.).	Wandre-Liége.	10 —	—	Système de sonnerie d'église.
1125	16870	Gouteaux (P.-J.).	Gilly-Charleroi.	10 —	—	Flotteur d'alarme pour générateurs à vapeur.
1126	16871	Gellerat et comp., représentés par le sieur Kirkpatrick (R.).	Ixelles.	12 —	—	Rouleau à vapeur servant à niveler les chaussées d'empierrement.
1127	16872	Virlouvet (M.), représenté par le sieur Bonnet (E.).	Bruxelles.	13 —	—	Sommier élastique pour lit.
1128	16873	Gillard (J.-P.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	13 —	Imp.	Teinture des ballons en caoutchouc et jouets d'enfants. — Brevet français du 5 mars 1864.
1129	16874	Mackenzie (W.-B.).	Bruxelles.	13 —	Inv.	Bourrelage en paille ou foin des boîtes à graisse des locomotives et tenders.
1130	16875	Edoux (F.-L.), représenté par le Biebuyck (H.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	13 —	Imp.	Système élévatoire des fardeaux au moyen de conduites d'eau forcées. — Brevet français du 4 juin 1864.
1131	16876	Loisel (F.).	Gand.	12 —	—	Perforateur de précision pour métaux. — Brevet français du 23 août 1864.
1132	16877	Clavel (A.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	14 —	—	Galeries de lampes extensibles porte-verre et porte-abat-jour. — Brevet français du 8 mars 1864.
1133	16878	Penniman (B.-F.), représenté par le sieur Lacroix (F.).	Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode.	14 —	Inv.	Purification de la houille et des minerais.
1134	16879	Van Waeyenberch (A.).	Tournai.	14 —	Perf.	Modifications apportées aux pompes des mines, brevetées en faveur du sieur Prud'homme (F.), le 29 septembre 1862.
1135	16880	Dincq (E.).	Jemmapes.	14 —	—	Appareil à transborder les marchandises en vrac, breveté en sa faveur le 13 mai 1864.
1136	16882	Tremeschini (G.-A.), représenté par le sieur Bals (P.).	Bruxelles.	15 —	—	Lampe dite à renfort, brevetée en sa faveur le 4 avril 1864.
1137	16883	Molard (J.-G.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	Bruxelles-St-Josse-ten-Noode.	15 —	Imp.	Machine à rotation directe. — Brevet français du 26 mars 1864.
1138	16884	Moutier, Dietzenbacher et Worms (A.), représentés par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek - Saint-Josse-ten Noode.	15 —	—	Cire artificielle ou stéarine à base d'acide gras. — Brevet français du 24 septembre 1864.
1139	16885	Kuhlmann (F.), représenté par le sieur Vandievoet (A.).	Bruxelles.	15 —	Perf.	Décoration et ornementation du verre, des métaux, du papier, etc., brevetées en sa faveur le 10 août 1864.

Numéros d'ordre.	Numéros de l'indicateur.	NOMS DES BREVETÉS.	DOMICILE et bureau de l'enregistrement.	DATE du dépôt.	NATURE du brevet.	OBJET DU BREVET.
1140	16886	Hardy (N.-J.).	Nessonvaux-Liége.	1864. 12 oct.	Inv.	Fusil rayé se chargeant par la culasse.
1141	16887	Pâques (J.), représenté par le sieur Tassin (D.).	Liége.	17 —	—	Appareil à multiplier la force motrice.
1142	16888	Dhé (S.-D.), représenté par le sieur Bonnet (E.).	Bruxelles.	17 —	Imp.	Fermeture d'enveloppes de lettres. — Brevet français du 11 octobre 1864.
1143	16889	Pierlot (L.-D.), représenté par le sieur d'Olincourt (F.).	—	17 —	Inv.	Appareils de cuisson de la chaux à la vapeur.
1144	16890	Leighton (A.), représenté par le sieur Drugman (E.).	Ixelles.	17 —	Imp.	Fabrication d'images, timbres et autres impressions en relief. — Patente anglaise du 24 avril 1864.
1145	16891	Defries (C.), représenté par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Noode.	17 —	—	Eclairage et ventilation des théâtres et autres salles. — Patente anglaise du 29 septembre 1864.
1146	16892	Saniter (E.).	Liége.	18 —	Inv.	Socque de dames.
1147	16893	Herbin (T.).	Tournai.	19 —	—	Hache-paille.
1148	16894	Lecry (J.).	Bury-Péruwelz.	19 —	—	Baratte à mouvement vertical.
1149	16895	Goffin (N.).	Ath.	20 —	Perf.	Appareil prévenant le déraillement des convois, breveté en sa faveur le 5 septembre 1864.
1150	16896	Meyer (F.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	18 —	—	Couteaux pour cylindres de machines à broyer les chiffons, brevetés en sa faveur le 21 décembre 1863.
1151	16897	Houssard (M.-M. E.-F.), représenté par le sieur Schutz (J.).	Bruxelles.	18 —	Inv.	Désinfection des fosses d'aisances.
1152	16898	Ovize (A.) et Côte (A.), représentés par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek.	18 —	Imp.	Tissage mécanique à plusieurs navettes. — Brevet français du 5 mai 1863.
1153	16899	Meyer (J.-G.-P.), représenté par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Noode.	18 —	Inv.	Fil textile et ses applications.
1154	16900	Gheerbrant (Ch.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	19 —	Imp.	Drague-barrage. — Brevet français du 6 octobre 1864.
1155	16901	Jacquier, Danek et C[e], représentés par le sieur Biebuyck (H.).	—	19 —	Perf.	Filtres-presses de sucreries, brevetés en leur faveur le 30 mars 1864.
1156	16902	Aberdein (W.-L.), représenté par le sieur d'Olincourt (F.).	Bruxelles.	19 —	Imp.	Mécanisme à briser, assouplir et apprêter le lin et autres substances filamenteuses. — Patente anglaise du 21 juillet 1863.
1157	16903	Messer (H.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	19 —	—	Machine à air chaud. — Brevet français du 11 juin 1864.
1158	16904	Mathys-De Clerck.	Bruxelles.	19 —	Perf.	Obturateur de foyers ouverts, breveté en sa faveur le 30 avril 1862.
1159	16905	Robert (A.).	Morlanwelz-Binche	21 —	Inv.	Piston de machines à vapeur.
1160	16906	Colson (M.).	Haine-Saint-Pierre-Binche.	21 —	—	Transmission de mouvement aux laminoirs.
1161	16907	Neuss (H.-F.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	20 —	Imp.	Machine à empointer les épingles et les aiguilles. — Octroi prussien de cinq ans du 10 mars 1860.
1162	16908	Skirmunt (A.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	Bruxelles.	21 —	Inv.	Fabrication du sucre de betteraves.
1163	16909	Schorb (G.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	22 —	—	Moteur à mouvement circulaire continu à double action.

Numéros d'ordre.	Numéros de l'indicateur.	NOMS DES BREVETÉS.	DOMICILE et bureau de l'enregistrement.	DATE du dépôt.	NATURE du brevet.	OBJET DU BREVET.
1164	16910	De Struve (G.), représenté par les sieurs Mennons et de Telescheff.	Bruxelles.	1864. 22 oct.	Inv.	Moteur mixte à gaz et à vapeur.
1165	16911	Gugnon (H.).	—	22 —	—	Désinfection des vapeurs alcooliques.
1166	16912	Debois (N.).	Bouvignes.	24 —	—	Genre de tuile plate.
1167	16913	Martiny (P.).	Liége.	20 —	—	Produit assimilable par les couleurs à l'huile.
1168	16914	Raimond (J.-B.), représenté par le sieur Herpst (M.).	—	22 —	—	Moyen prévenant le déraillement des waggons.
1169	16915	Bastin (Ch.).	—	24 —	—	Purification des sables quartzeux ferrifères pour la verrerie.
1170	16916	Pigeot (E.), représenté par le sieur Lebeuf (F.).	Bruxelles.	24 —	Perf.	Fabrication des clous à cheval, brevetée en sa faveur le 11 juillet 1864.
1171	16917	Baudesson (A.) et Houzeau (P.), représentés par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek-Saint Josse-ten-Noode.	24 —	Inv.	Fabrication des prussiates d'ammoniaque appliqués à la teinture, à l'impression photographique, à la photographie, etc.
1172	16918	Silver (P.-W.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	24 —	Imp.	Substances applicables à l'isolement électrique. — Patente anglaise du 12 décembre 1862.
1173	16919	Stockman (P.).	Bruxelles.	24 —	Inv.	Coupe et confection de gilets.
1174	16920	De Bergue (A.), représenté par le sieur Smets (J.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	24 —	Imp.	Haut fourneau séparateur à flamme renversée. — Brevet français du 19 octobre 1864.
1175	16921	Lagrèze (E.-G.), représenté par le sieur Smets (J.).	—	24 —	Inv.	Perfectionnements apportés aux armes à feu.
1176	16922	Jones (J.), représenté par le sieur Smets (J.).	—	24 —	Imp.	Fabrication de briques, tuiles et autres produits. — Patente anglaise du 21 avril 1864.
1177	16923	De Bergue (A.), représenté par le sieur Smets (J.).	—	24 —	—	Système fumivore à flamme renversée. — Brevet français du 19 octobre 1864.
1178	16924	Parry (G.), représenté par le sieur Smets (J.).	—	24 —	—	Perfectionnements dans le traitement des scories. — Patente anglaise du 25 février 1864.
1179	16925	Bonneterre (S.-V.), Ebrart (E.-T.) et Monti (J.-F.), représentés par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	24 —	Perf.	Appareil régulateur de pression de vapeur, breveté en leur faveur le 18 mars 1862.
1180	16926	Courcier (J.-L.), représenté par le sieur Raclot (X.).	—	24 —	Imp.	Godet graisseur.—Brevet français du 30 juillet 1864.
1181	16927	Martin (C.).	Pepinster-Spa.	27 —	Inv.	Moulin à filer la laine et autres matières filamenteuses.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général,

Ed. Stevens.

(Voir le 1er supplément.)

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique des travaux d'appropriation et de fourniture de comptoirs de recettes, de fourniture de mobilier et de garniture de portes et fenêtres des bâtiments des recettes et des marchandises à la station de Châtelineau.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 8 novembre 1864, à midi, à la station de Châtelineau, par-devant M. l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique des travaux d'ameublement des bâtiments des recettes et des marchandises de la station de Châtelineau, comportant l'appropriation et la fourniture de comptoirs de recettes, la fourniture de mobilier et la garniture de portes et fenêtres.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, ou de M. l'ingénieur chef de service Danaux, à la station du Nord.

Au nom du Ministre
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Les demandes de *bâtir, planter, creuser des excavations et exécuter tous autres travaux* le long des chemins de fer de l'Etat tombant sous l'application de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer, sont généralement adressées au gouvernement, sans être accompagnées de plans à l'appui.

Il en résulte que l'instruction de ces demandes éprouve des retards et des difficultés.

Afin de remédier à cet état de choses, il est indispensable que les pétitionnaires joignent à leur requête un plan terrier, avec l'extrait de la matrice cadastrale, indiquant, par rapport au chemin de fer, la situation ainsi que la hauteur ou la profondeur des travaux qu'ils demandent à exécuter.

Les pétitionnaires sont également invités à indiquer exactement leur adresse.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

POSTES.

AVIS.

Les correspondances de Belgique à destination des Etats-Unis d'Amérique, de la Californie et de l'Orégon seront expédiées d'Ostende, pendant le mois de novembre prochain, savoir :

a) Le mardi, le mercredi et le vendredi vers 7 heures du soir, après l'arrivée du train partant de Bruxelles à 3 h. 50 m. de relevée ;

b) Le mercredi, le jeudi et le samedi vers 9 heures du matin, après l'arrivée du train partant de Bruxelles à 6 heures 5 minutes du matin.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Avis.

Le public est informé qu'afin de mieux assurer la régularité du service des voyageurs, les bureaux de bagages, dans les stations des chemins de fer de l'Etat, sont fermés trois minutes avant l'heure de départ des trains.

AVIS.

Depuis le 7 août 1864, des coupons à prix réduits, valables pour l'aller et le retour dans la même journée, sont délivrés entre Bruxelles, d'une part, Laeken, Jette et Forest, d'autre part.

Les prix des coupons de l'espèce sont fixés comme suit :

1re classe, 1 fr. 20 c. — 2e classe, 45 c. — 3e classe, 30 c.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

N. B. Cette adjudication avait été primitivement fixée **au 16** *novembre.*

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 103 tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

POSTES.

Avis.

Il résulte d'une communication de l'office des postes de Prusse qu'aux termes des lois en vigueur en Russie, les journaux politiques venant de l'étranger ne peuvent être introduits dans cet État, s'ils sont adressés directement sous bande aux destinataires. Pour pouvoir recevoir les journaux dont il s'agit, les intéressés doivent prendre leur abonnement par l'intermédiaire d'un bureau de poste russe.

Quant aux journaux et ouvrages non politiques, ces objets ne peuvent être importés sous bande que lorsqu'ils sont adressés à une librairie.

En conséquence, les bureaux de poste belges ont reçu des instructions pour qu'il ne soit plus donné cours aux objets mentionnés ci-dessus, qui ne seraient pas présentés dans les conditions requises pour leur admission dans l'empire russe.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 4 novembre 1864.

Le prince de Joinville avec sa suite, est arrivé hier matin, à 5 heures et demie, à Bruxelles, venant de l'Allemagne pour retourner en Angleterre. Le prince, qui était descendu à l'*Hôtel de Flandre*, a reçu, dans la matinée, la visite du Comte de Flandre, son neveu.

Le Duc et la Duchesse de Brabant ont également rendu visite à leur oncle.

— Pendant le mois d'octobre dernier, il a été déclaré à l'état civil de Bruxelles 407 naissances, dont 233 du sexe masculin et 234 du sexe féminin; 385 décès, dont 174 du sexe masculin et 211 du sexe féminin. Il y a donc eu 22 naissances de plus que le nombre des décès.

Pendant ce même mois il a été célébré 144 mariages.

— Le conseil communal de Bruxelles est convoqué pour samedi prochain à 2 heures, afin de continuer la discussion du projet de budget de la ville, exercice 1865.

Ordre du jour : Continuation de la discussion du budget de la ville pour l'exercice 1865. Hospices. Acquisition d'une partie de bois. Église de Bon-Secours. Location de terres et adjudication du droit de chasse. Demande d'autorisation pour ester en justice. Avis sur la demande d'autorisation pour établir un marché de comestibles à Laeken.

— La commission d'enquête décrétée par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de matériels de chemins de fer, est définitivement constituée ; elle se compose de MM. Herry de Cocqueau, G. Sabatier, administrateur de la Banque de Belgique, et M. I. Mosselman, docteur en droit, qui se charge en outre de remplir gratuitement les fonctions de secrétaire.

L'administration de la Compagnie de matériels a informé la commission d'enquête qu'elle se mettait, dès à présent, à sa disposition, pour lui fournir tous les documents et renseignements dont elle pourrait avoir besoin, afin d'accomplir le mandat qu'elle a reçu de l'assemblée générale du 17 de ce mois. (*Union financière.*)

— Les 1er et 2 novembre, les divers cimetières des environs de Bruxelles ont reçu une foule de visiteurs accomplissant le pèlerinage annuel, à l'occasion de la commémoration des morts. Le soir de la Toussaint des sonneries funèbres se sont prolongées jusqu'à dix heures à toutes les églises.

—Lundi après midi, vers 5 heures, une explosion de gaz s'est déclarée dans les bureaux de M. Ed. Iseubaert, courtier de navires au quai Rouen, à Anvers. Comme une fumée épaisse sortait de la porte et des fenêtres, on crut que l'explosion avait occasionné un incendie, et pendant qu'on allait avertir les pompiers, quelques hommes courageux pénétrèrent dans les bureaux ; c'étaient les nommés De Cleer, agent de police; Joseph Janssens, cabaretier, et Henri Vermoelen, forgeron. Les deux premiers se rendirent dans l'arrière-bureau, où ils trouvèrent un capitaine de navire évanoui et ayant le bras cassé.

Le malheureux avait été lancé contre le plafond avec les débris du plancher que l'explosion avait soulevé. Ils s'empressèrent de le relever et le transportèrent chez M. Van Baelen, directeur des bateaux pêcheurs où les soins les plus empressés lui furent prodigués. Dans l'entre-temps, Vermeulen, au risque de sa vie, avait pénétré dans la cave et fermé le gazomètre. Les mêmes personnes courageuses parvinrent à éteindre le feu avant que les pompiers fussent arrivés sur les lieux. La cause de l'explosion est inconnue. (*Précurseur.*)

— On a volé dans une armoire placée dans le bureau d'une maison de commerce de la 2e section, à Anvers, un billet de la Banque Nationale de 1,000 fr. portant le n° 595; le vol a eu lieu dans l'après-midi de dimanche dernier. Plainte a été fait à la police.

— Un affreux accident est arrivé lundi matin, sur l'un des bateaux à vapeur entre Seraing et Liége. M. Ch. Robert, artiste peintre, revenait de la chasse, lorsque arrivé près du débarcadère du Rivage-en-Pot, en voulant prendre son fusil pour quitter le bateau, un choc produit sur le chien de l'arme fit partir le coup, qui lui mutila l'avant-bras gauche.

M. le docteur Goffart, qui se trouv it près de lui, put arrêter immédiatement l'hémorrhagie et ramener M. Robert à son domicile.

— L'explosion de grisou arrivée dans une taille de la houillère du Bon-Buveur, à Jemmapes, et dont nous avons parlé lundi, a occasionné des brûlures à sept ouvriers et ouvrières employés au remblai de la taille. Une jeune ouvrière et un ouvrier sont brûlés assez grièvement, mais sans que leur vie paraisse être en danger.

L'administration des mines est occupée à faire une enquête sur les causes de l'accident, que l'on attribue à la chute d'une pierre qui aurait écrasé une lampe.

— On écrit d'Ostende le 31 octobre :

« Une dépêche télégraphique émanant de M. le consul de Belgique à Dunkerque et adressée à M. le commissaire maritime d'Ostende, mande que le bateau de pêche *Saint-Nicolas*, dont j'ai annoncé la perte totale à la suite d'un abordage par la chaloupe *Juvénal*, s'est échoué hier après midi près de Dunkerque. Le bateau a peu souffert. Un expert d'assurance s'est immédiatement rendu sur les lieux de l'échouement pour aviser aux moyens propres à renflouer le bâtiment. »

— La session des assises d'Anvers pour le 4e trimestre s'est ouverte lundi matin, à 9 heures sous la présidence de M. Mockel, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

La première affaire portée au rôle était celle du nommé Henri Huysemans, âgé de 21 ans, ouvrier, né et demeurant à Lierre, accusé de vol avec violence sur un chemin public à Warneghem, le 27 juillet dernier.

AVIS.

Le bureau de l'enregistrement des actes civils (nord) est transféré rue Ravenstein, n° 10.

NÉCROLOGIE.

Mercredi, à deux heures, a eu lieu, avec les honneurs militaires, l'enterrement de M. François Van Assche, capitaine pensionné, décoré de la croix de Fer, de la médaille de Sainte-Hélène, décédé à Bruxelles. L'assistance était nombreuse. Après les prières récitées sur le corps, en l'église Sainte-Gudule, l'inhumation s'est faite au cimetière de la paroisse, Quartier-Léopold.

— On écrit de Paris :

« L'art de la gravure vient de faire une perte qui sera vivement sentie M. Achille Lefèvre, à qui l'on doit la reproduction des principales œuvres de Raphaël et du Corrége et dont l'*Antiope*, commandée par le gouvernement, figurait dernièrement encore au Salon, vient de mourir presque subitement. »

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 3 novembre.

Le ministre de l'instruction publique vient d'accorder à la veuve du poète Jasmin une pension annuelle de 800 fr. sur le fonds affecté aux encouragements littéraires.

Voici la lettre que M. Duruy a écrite à ce sujet au maire d'Agen :

« Paris, le 22 octobre 1864.

« Monsieur le maire,

« J'ai l'honneur de vous annoncer, en réponse à votre lettre du 14 de ce mois, que je viens d'allouer à Mme veuve Jasmin une indemnité annuelle de 800 fr. sur le crédit des encouragements littéraires de mon département. Je suis heureux d'avoir pu répondre par cette décision au vœu que vous m'avez exprimé au nom de la ville d'Agen en donnant ce témoignage d'intérêt à la veuve du poëte populaire qui laissait un si noble usage de son talent. « DURUY. »

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 31 octobre :

Une bourrasque venue des hautes latitudes sévit en ce moment sur la partie orientale de la Baltique et le golfe de Finlande, en se dirigeant vers le sud-est de l'Europe.

La pression barométrique a monté d'une manière assez rapide sur l'Angleterre, la Norvége et les Pays Bas. De bonnes brises soufflent des régions est sur la Manche, mais l'atmosphère est assez calme sur les côtes d'Angleterre, de France et d'Italie.

La situation est encore un peu douteuse sur l'Atlantique à la hauteur du nord-est de l'Espagne.

— Le *Constitutionnel*, dans un article de M. Paulin Limayrac, constate l'immense enthousiasme qui a accueilli l'empereur traversant la France pour aller faire une visite de courtoisie à l'empereur et à l'impératrice de Russie.

— La Banque de France a baissé le taux de son escompte de 8 à 7 p. c.

La rente est à 64-80. Le mobilier à 875.

Il règne un grand calme sur les autres valeurs.

— On écrit de Marseille, 2 novembre :

« On mande d'Alger, en date du 31 octobre, que diverses colonnes doivent prendre l'offensive vers le 5 novembre. Elles attaqueront les insurgés simultanément de plusieurs côtés, manœuvrant de façon à leur couper la retraite. On attend de ce plan des résultats décisifs. »

— C'était fête samedi soir au Conservatoire impérial des Arts-et-métiers. M. le général Morin faisait les honneurs de notre Sorbonne populaire aux membres de l'association scientifique.

Il y a tout au plus quatre mois, M. Le Verrier fonda une vaste association nationale, destinée à soutenir le prestige de la science française.

Nous étions 300 membres il y a trois mois, nous sommes déjà 2,000 aujourd'hui. Il faut que l'association arrive à 10,000 volontaires, et pourquoi non?

Un associé n'a d'autres conditions à remplir que de verser annuellement une somme de 10 fr., et d'amener à son tour un nouvel associé dans le cours de l'année. Et en retour de cette faible cotisation, il a droit d'entrée à toutes les séances, à toutes les fêtes de l'association, à tous les comptes rendus.

Au Conservatoire, la foule était grande. Les galeries, brillamment illuminées à la lumière électrique, resplendissaient de toutes les merveilles des temps modernes. Nous ne pouvons pas énumérer, il faudrait plusieurs jours; notons seulement les salles où le public s'arrêtait de préférence.

A gauche de la grande entrée, dans la galerie des poids et mesures, on avait massé tous les systèmes de machines à coudre. Une vingtaine de jeunes ouvrières travaillaient à qui mieux mieux. Les dames s'arrêtaient surtout devant ces jolis appareils de salon. — N'était-ce pas merveille aussi de voir coudre en quelques secondes un pantalon, soutacher une veste d'artilleur, confectionner des guêtres, et plus loin une machine à comprimer le feutre et à fabriquer des chapeaux?

C'était surtout la salle de la bibliothèque qu'il fallait visiter ; on y avait accumulé toutes les nouveautés de la physique et de la chimie; ici les tubes de Geyssler exposés par Mme Alvergniat étincelaient de mille couleurs. Plus loin la machine Ruhmkorff qui vient de remporter le prix de 50,000 fr., lançait ses foudres. Un coup sec et un éclair montraient sa toute-puissance. Plus loin encore l'appareil Foucault qui sert à montrer la transformation de la chaleur en mouvement et du mouvement en chaleur. Un gros cylindre tourne avec rapidité entre un électro-aimant. — Faites-vous passer le courant? Aussitôt l'aimant agit, arrête le cylindre. Mais tout le mouvement de rotation que possédait ce cylindre, qu'est-il devenu? — Mettez le doigt sur le métal; vous vous brûlez. Le mouvement anéanti s'est en effet transformé en chaleur. Rien ici-bas ne se crée ni ne se perd. Tout se transforme.

Au bout de la galerie, l'exposition de M. Froment attirait tous les regards : télégraphes de tout genre, petites machines motrices électriques. Carillons électriques. L'électricité, en un mot, sous toutes ses formes.

La salle des machines en mouvement et le grand amphithéâtre étaient pleins de curieux. Deux lampes Serrin, alimentées par l'appareil Berlioz, projetaient sur les moteurs à vapeur, les roues hydrauliques et les turbines, leur lumière puissante. La vapeur et l'électricité régnaient là en maîtresses absolues. Ici, une machine découpait le bois en dessins délicats, plus loin le fleuret Leschot perçait un bloc de granit en quelques minutes. Les petits moteurs à air chaud fonctionnaient sans chaudières et ronflaient dans leurs coin, témoignant à haute voix de leur prochaine application à l'industrie.

Dans l'amphithéâtre occupé par 800 personnes, M. le professeur Lissajous montrait les sons se dessinant eux-mêmes sur un écran. On voyait le portrait de l'octave, de la quarte, de la quinte. On ne juge plus de l'accord de deux sons avec l'oreille, mais avec l'œil. Une boule de feu se dessine sur l'écran. Est-elle immobile? il y a accord ; tremble-t-elle avec impatience ? il y a désaccord.

Nous n'en finirions pas avec tous les faits curieux et toutes les nouveautés qui ont été mis sous les yeux des assistants. M. le général Morin a conquis ce soir-là à la science un grand nombre de prosélytes.

— Les produits des douanes maritimes de la Vera Cruz, pendant les huit premiers mois de 1864, se sont élevés à 2,000,615 piastres.

Pendant la même période de 1863, les recettes s'étaient élevées à 800,397 piastres.

C'est donc une augmentation, en faveur de 1864, de 1,200,217 piastres.

Les produits perçus dans le même port, pendant le mois de septembre, avaient atteint la somme de 437,157 piastres, alors que les recettes du mois d'août s'élevaient seulement à 339,628 piastres, présentant ainsi une augmentation de 97,529 piastres sur le mois précédent.

Ces résultats témoignent de l'activité des transactions commerciales, et elles sont d'un bon augure pour la prospérité des finances de l'empire mexicain.

(*Moniteur.*)

— On mande de Christiania, le 28 octobre:

« Hier, à cinq heures et demie, une explosion a eu lieu dans le laboratoire de l'artillerie de la citadelle. Un incendie s'est déclaré, et ce n'est qu'après une heure d'efforts inouïs qu'on est parvenu à se rendre maître du feu.

« Un soldat a été blessé, un autre a péri dans les flammes. Heureusement, on avait eu le temps d'éloigner une grande quantité de bombes; on a pu éviter ainsi un plus grand désastre. »

(*Correspondance Havas.*)

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 1er novembre.

On annonce officiellement que, par suite de l'insurrection qui a éclaté à la Guyane, le gouvernement de Venezuela a fermé et bloqué les ports du littoral de la Guyane, de l'embouchure de Vagres jusqu'à celle du Navios.

La même mesure est appliquée à tous les canaux formés par l'embouchure de l'Orénoque et à tous les bords de cette rivière, Ciudad-Bolivar compris.

Southampton, 2 novembre.

Des nouvelles de Bahia, du 13 octobre, nous apprennent que le navire confédéré *Florida* a été capturé dans ce port par le vaisseau fédéral *Massachussets*. Cet acte a causé une grande agitation à Bahia.

PRUSSE.

Le czar repartira samedi seulement pour Saint-Pétersbourg.

— La *Correspondance provinciale* croit que les motifs de la retraite du comte Rechberg n'ont aucun rapport avec les questions de l'alliance austro-prussienne. Le comte Mensdorff est dans une complète conformité de vues avec son souverain sur la nécessité de rattacher intimement l'Autriche à la Prusse dans l'intérêt commun de l'Allemagne. En conséquence, le gouvernement autrichien s'est empressé de faire donner à notre cabinet l'assurance que le changement ministériel à Vienne n'a altéré en rien les relations amicales existantes entre les deux gouvernements.

La même *Correspondance* dit que l'Autriche et la Prusse sont obligées d'occuper les pays qui leur ont été cédés par le traité de paix et qu'elles s'entendront prochainement avec la diète relativement à l'évacuation des duchés par les contingents fédéraux.

—L'empereur de Russie et le grand-duc de Weimar sont arrivés cette après-midi à Potsdam. La cour dîne à Sans-Souci et se rend ce soir à l'Opéra.

L'empereur Alexandre a accepté une invitation pour les chasses de Litzlingen, qui auront lieu aujourd'hui et partira demain soir.

Le prince Frédéric-Charles ne viendra pas aux chasses de la Saint-Hubert.

M. de Talleyrand, ambassadeur de France, a été reçu par le roi en audience de congé, et a reçu l'ordre de l'Aigle-Noir.

Le comte de Goltz, ambassadeur de Prusse à Paris, a reçu l'ordre de l'Aigle-Rouge de 1re classe.

—On écrit de Berlin, le 31 octobre :

« Je vous transmets aujourd'hui quelques détails sur le document de paix qui a été signé hier à Vienne entre les plénipotentiaires du Danemark d'une part, et ceux de la Prusse et de l'Autriche de l'autre. Le traité de paix contient vingt-quatre articles et quelques annexes.

« L'art. 1er ne fait que reproduire l'article correspondant des préliminaires de paix. Le roi de Danemark fait cession de tous ses droits sur les duchés de Schleswig-Holstein et Lauenbourg en faveur du roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche.

« Comme équivalent du territoire jutlandais de Mogelhendern, de l'île d'Amrom, des parties jutlandaises des îles de Foehr, de Sylt et de Roemse, etc., que le Danemark a cédés aux duchés, une partie du Schleswig septentrional a été laissée au Danemark. La presqu'île de Stenderup, qui est située en face de la Fionie, est comprise dans le Schleswig danois.

« En accordant cette compensation pour les enclaves jutlandaises, compensation qui était vivement désirée par le Danemark, à cause de la position stratégique du territoire cédé, les puissances allemandes ont tenu à prouver que la séparation du Schleswig d'avec la monarchie danoise n'était pas un premier pas en vue d'un démembrement du Danemark. D'autre part, le traité de paix ne contient aucune stipulation destinée à garantir la langue de la population danoise qui habite le Schleswig allemand.

« L'article 6 stipule la nomination d'une commission mixte, composée des plénipotentiaires prussiens, autrichiens et danois, qui sera chargée de se rendre sur les lieux afin de régler les détails de la nouvelle ligne de démarcation.

« L'article 7 et ceux qui suivent s'occupent du règlement des affaires financières. La quote-part de la dette danoise qui tombe à la charge des duchés s'élève à 29 millions de rixdalers (82 millions et demi de francs). Le mode de payement de cette somme par les duchés au Danemark est réglé en détail par le traité de paix.

« Le Danemark s'est obligé à rendre les navires de commerce allemands et leur cargaison en tant qu'ils n'ont pas encore été vendus par le Danemark ; pour ces derniers, le Danemark est tenu d'accorder des dédommagements aux propriétaires.

« Maintenant, il n'y a plus de question danoise, il n'y a plus que la question des duchés. Dans nos cercles gouvernementaux, on interprète la renonciation des droits du roi de Danemark aux duchés dans le sens d'une cession de ces duchés aux deux grandes puissances allemandes, de sorte que les prétendants à la succession dans les duchés auraient à faire valoir leurs droits auprès de la Prusse et de l'Autriche. Il s'agit maintenant de savoir si le cabinet de Vienne partage les vues de notre cabinet, qui se trouve en opposition flagrante sur ce sujet avec les Etats secondaires allemands.

« Le prince Gortchakoff se trouve ici depuis jeudi ; il a dîné hier au château. Le prince a déjà eu avec M. de Bismark plusieurs entretiens auxquels on attache une importance sans doute illusoire.

« La reconstitution du Zollverein devra être suivie des négociations importantes entre le Zollverein d'une part, et la Russie, la Suisse et le Danemark de l'autre.

« M. Delbruck, un des conseillers au ministère du commerce, qui a négocié le traité de commerce entre la Prusse et la France, se prépare à partir pour Paris, afin de s'entendre avec le gouvernement français sur les modifications à apporter au traité du 2 août 1862, que la Prusse a promis de demander dans les nouveaux traités du Zollverein. »

(*Correspondance Havas*)

AUTRICHE.—Vienne, 3 novembre.

On écrit de Vienne à *la Gazette de Cologne* :

« Dans les négociations qui ont précédé l'entrée du comte de Mensdorff au ministère des affaires étrangères, il a été établi qu'il persisterait dans l'alliance avec la Prusse, qui pouvait être utile en beaucoup de cas, mais sans lui accorder aucune influence sur le développement intérieur de la vie constitutionnelle en Autriche. En même temps le comte s'efforcera de rétablir jusqu'à un certain point l'entente des petits et moyens Etats de l'Allemagne avec l'Autriche et de donner plus d'unité aux forces de l'Allemagne ; mais cette tendance n'aura rien d'hostile contre la France.

« Le comte de Mensdorff adhérera complétement aux déclarations pacifiques sur la convention du 15 septembre, que le comte de Rechberg a déposées dans la dernière dépêche qu'il a envoyée au représentant de l'Autriche à Paris. Comme cette dépêche, il appuiera principalement sur le droit du pape de prendre sa décision par lui-même.

« On ne pourrait donc empêcher le saint-père de demander le secours d'une autre puissance européenne après le départ des Français ; mais si un secours de ce genre était demandé à l'Autriche, le cabinet autrichien se réserverait d'aviser à ce qu'il aurait à faire.

« Voilà quelle serait, d'après ce qui se dit dans les cercles bien informés, la position générale du comte de Mensdorff vis-à-vis des questions du jour.

— On mande d'Udine, le 31 octobre :

C'est à tort qu'on fait tant de bruit autour du coup de main tenté, il y a une dizaine de jours dans les bourgades de Spilembergo et de Maniago. Cette tentative insensée se réduit à de très-petites proportions. Quarante individus armés et habillés en garibaldiens ont fait irruption dans des endroits privés d'une force armée suffisante pour s'opposer à leurs violences, mais ils ont bientôt dû se retirer devant l'attitude de la population et se réfugier dans les montagnes.

— On mande de Venise, le 31 octobre.

Loin de s'alarmer de l'échauffourée tentée dernièrement par quelques jeunes gens dans la province d'Udine, les autorités impériales ont pu constater, à cette occasion, la fausseté des bruits répandus sur la désaffection des provinces italiennes de l'Autriche. Bien que cette bande ait choisi un dimanche pour ses opérations, personne parmi les habitants rassemblés en grand nombre dans les endroits attaqués ne s'est laissé entraîner à participer aux désordres.

— La *Correspondance générale* déclare que la crise ministérielle est close par la retraite du comte Rechberg, et que tout ce qu'on dit d'autres modifications prochaines dans le cabinet n'est que pure invention.

— La *Nouvelle Presse libre* assure que, d'après le traité de paix, les duchés prennent à leur charge un capital de 29 millions de thalers pour leur part de la dette commune.

Les collections d'art réunies à Elensbourg seront restituées au Danemark.

Le Danemark indemnisera les propriétaires des navires allemands saisis pendant la guerre.

L'évacuation du Jutland par les troupes alliées devra être accomplie dans le délai de trois semaines après l'échange des ratifications.

ESPAGNE. — Madrid, 28 octobre.

La *Gazette de Madrid* publie le décret suivant :

« Considérant ce qui m'a été exposé par mon conseil des ministres, et désirant que la direction, l'éducation et l'enseignement de mon auguste fils, le sérénissime prince des Asturies, réponde aux besoins et aux hauts intérêts de la nation, je décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera dès à présent procédé à l'éducation du prince des Asturies dans ses différents degrés, conformément au développement de ses facultés.

« Art. 2. Les ministres respectifs, de l'avis du conseil des ministres, nous proposeront les divers professeurs qu'ils jugeront convenables pour l'éducation et l'enseignement du prince.

« Art. 3. Je me réserve la haute direction de l'éducation et de l'enseignement du prince des Asturies pour l'exercer personnellement.

« Donné au palais, le 27 octobre 1864.

« Signé : LA REINE.

« Contre-signé le président du conseil des ministres,

« RAMON-MARIA NARVAEZ. »

Le décret ci-dessus est précédé d'un long exposé des motifs dont voici les passages les plus saillants :

« L'énorme puissance de la monarchie espagnole au seizième siècle mit en alarme l'Europe entière, et bien que l'absence de qualités des successeurs de Philippe II rendît à l'Europe la tranquillité et fournît l'occasion d'affaiblir successivement l'Espagne, ce colosse si redouté précédemment, lors du passage de cette couronne à la dynastie des Bourbons, presque toutes les nations européennes se lancèrent dans la guerre, l'idée vint alors d'un équilibre nécessaire entre elles.

« Les traités d'Utrecht, de Londres et de Vienne avaient cette tendance. Mais comme la réalisation de cette pensée, encore bien qu'elle eût pu conjurer le mal redouté, était impossible, la guerre recommença à la première occasion. Elle prit d'épouvantables proportions sous le consulat et l'empire de Napoléon Ier, et à la chute de ce dernier surgit de nouveau l'idée de l'équilibre rêvé, et l'on dit qu'à ce but tendait le fameux traité de Vienne de 1815. Néanmoins les guerres se rallumèrent, et quelque désastreuses qu'elles aient été, les penseurs ne les considèrent que comme le léger prélude de celles que l'on redoute et que l'on attend.

« Une circonstance notable a signalé les guerres en Europe : c'est que tous les souverains des nations belligérantes ont conduit sur les champs de bataille leurs armées respectives, la cause des peuples devenant ainsi la cause personnelle des monarques. Aussi, par cette raison peut-être, remarque-t-on que l'éducation partout donnée aujourd'hui aux princes est militaire de préférence dans toutes ses conditions.

« L'Espagne ne peut pas agir autrement que le reste des puissances européennes. Les intérêts qui peuvent surgir ne doivent pas lui être indifférents, et le gouvernement de la reine ne doit pas oublier que la nation espagnole, riche en glorieux souvenirs, et qui a une histoire très-brillante, garde son rang et le vif sentiment de son honneur et de sa dignité. Elle ne se lancera pas dans des aventures imprudentes ni dans les conquêtes inconvenantes que repoussent les idées de notre siècle.

« Mais si la guerre éclate un jour, l'Espagne veut et doit avoir l'attitude réclamée par sa dignité et ses intérêts ; et comme la cause de cette perturbation n'est pas passagère, et que, quand même elle le serait, elle ne manquerait pas de se reproduire, elle doit se tenir prête et préparée.

« La nation souffrirait en silence, mais souffrirait profondément, si celui qui est aujourd'hui son prince, dans un cas donné, ne marchait pas sur les traces de ses ancêtres, par suite de la négligence et de la fausse direction donnée à son éducation. Si la condition de notre patrie et l'état de l'Europe tendent à ce que la direction, l'éducation et l'enseignement à donner au prince soit surtout militaire, il serait téméraire de lui donner une direction contraire, et il ne faut pas croire que l'on atteindrait l'objet en vue en donnant une direction différente à l'éducation, alors même que l'on initierait le prince aux notions indispensables de l'art de la guerre.

« Il ne faut pas oublier que la raison fondamentale qui décide votre gouvernement à cette éducation militaire avant tout est la convenance et même la nécessité de former son caractère en l'adaptant aux circonstances de notre pays et de l'époque. Aussi doit-on accoutumer S. A. R., dès ses plus jeunes années, à s'occuper de la troupe, à descendre aux détails, à approfondir les principes, à connaître les ressorts de la force militaire, les conditions de son organisation, et à se pénétrer de son esprit au point de se l'approprier convenablement, sans exagération et avec discernement.

« C'est ainsi qu'il acquerra forcément les qualités des grands capitaines, si, comme il faut l'espérer, la nature de son esprit vient seconder les notions élémentaires. La préférence pour la direction militaire n'exclut pas, loin de là ; elle suppose qu'il sera donné au prince, en même temps qu'une éducation militaire complète, l'éducation religieuse, morale, scientifique et littéraire que permettront ses facultés.

« On ne doit pas oublier un seul instant que la religion est le code des monarques : c'est elle qui leur apprend qu'ils dépendent de l'arbitre suprême qui réprime les tendances mauvaises et sert de frein aux passions. Aussi, et parce que ce sont là ses protecteurs légitimes, l'éducation religieuse des princes doit être dirigée plus philosophiquement et d'une manière plus approfondie, quant à la morale, que celle d'un simple particulier, même dans la position sociale la plus officielle.

« Toutefois il importe que cette éducation soit pure, libre de toute erreur, mais exempte de toutes préoccupations et très-éclairée. Le prince devra posséder en outre les autres connaissances humaines, dans le détail desquelles le ministère ne saurait entrer. Toutefois celui-ci recommande tout spécialement la branche du droit politique du peuple qu'il sera appelé un jour à gouverner. Ce droit est le levier des rois, la règle inébranlable de leur conduite, la raison de leurs actes officiels.

« Mais quelle éducation délicate que celle-là pour un prince ! Que de philosophie, de discrétion et de patriotisme il importe d'inculquer à son âme ! Le conseil des ministres a foi dans la haute prévoyance de Votre Majesté et dans l'amour si tendre qu'elle porte à son auguste fils et à sa patrie ; il a la confiance que Votre Majesté veillera avec sollicitude à ce que cette étude ne préjudicie pas à ces deux objets également chers à votre cœur.

« L'éducation soignée et parfaite que Votre Majesté a su donner jusqu'ici à votre auguste fils, et le tact exquis dont Votre Majesté a fait preuve, devaient naturellement inspirer à vos ministres le désir que Votre Majesté se réservât la direction supérieure de l'éducation du prince.

Ce sera la plus grande et la plus précieuse garantie de la perfection de cette éducation.

« Madrid, le 27 octobre 1864.

« Aux royaux pieds de Votre Majesté.

« Le duc de Valence, Alexandre Llorente, Lorenzo Arrazola, Fernando-Fernandez de Cordova, Manuel-Garcia Barzanalla, Francesco Armero, Luis-Gonzalez Bravo, Antonio-Alcala Galiano, Manuel de Seijas Lozano. »

Décret royal. — Considérant le décret royal de ce jour, qui organise la maison du prince des Asturies, et attendu les qualités que possèdent, surtout pour le professorat, les individus qui m'ont été proposés par mon ministre de la guerre, l'avis du conseil des ministres, je nomme directeur des études et de l'éducation militaire du prince le maréchal de camp Antonio Sanchez Osorio, et professeurs, Emilio Bernaldez et Fernandez de Folguera, colonel d'infanterie et lieutenant-colonel du génie; Martiniano Moreno y Lucena, lieutenant-colonel d'état-major; Enrique Sola y Vallès, lieutenant-colonel d'infanterie; Jose Sanches y Castillo, commandant d'artillerie, et César Tournelle y Bellaga, capitaine de cavalerie.

Donné au palais, le 27 octobre 1864.

LA REINE.

Contre-signé le ministre de la guerre,
FERNANDO-FERNANDEZ DE CORDOVA.
(*Gazette de Madrid.*)

— Par décret en date du 28 octobre :

« Art. 1er. Il est accordé au ministère de la guerre un supplément de crédit de 7 millions 790,400 réaux, avec application au chapitre 7 de son budget ordinaire de dépenses de l'année courante administrative, ledit supplément destiné à l'augmentation, à partir du 1er novembre prochain, de 10 réaux par mois de la paye des soldats, caporaux et sous-officiers dans les armes d'infanterie, de cavalerie et de génie. Ce crédit sera couvert provisoirement par la dette flottante.

« Art. 2. Le gouvernement rendra compte de cette disposition aux cortès dans la prochaine législature, conformément à l'article 27 de la loi du 20 février 1850.

« Signé LA REINE.
« Contre-signé NARVAEZ. »
(*Gazette de Madrid.*)

L'adjudication des dettes amortissables a eu lieu aujourd'hui. Le gouvernement a offert pour la première amortissable, 44.25; pour la deuxième extérieure, 31.50, et pour la personnelle, 24.

Les particuliers ont offert pour la première amortissable, 43.50 à 44; pour la troisième amortissable, 30 1/2, et pour la personnelle, 23.75.

— Le maréchal Espartero approuve l'abstention des progressistes.

— On mande de Saint-Domingue, en date du 6 octobre, que les négociations pour la soumission des rebelles continuent.

ITALIE. — Rome, 29 octobre.

Le journal la *Correspondance de Rome* déclare que le cardinal Antonelli n'a pas adressé au nonce à Paris de protestation contre la convention du 15 septembre. Le gouvernement pontifical garde une attitude pleine de réserve, sans rien faire qui puisse blesser le gouvernement de l'empereur Napoléon.

Les gendarmes français et pontificaux réunis continuent la chasse des brigands; huit ont été pris dans Rome même, munis de valeurs et de bijoux.

Un détachement de zouaves a été envoyé contre les brigands qui désolent les environs de Palestrina. Des colonnes mobiles de chasseurs pontificaux parcourent les frontières.

——— Le préfet de Turin a annulé la délibération de la municipalité de cette ville, approuvant les conclusions du rapport de M. Aïa, relatif aux événements de septembre.

L'*Opinione*, parlant d'une dépêche publiée par la *Perseveranza*, annonce que, d'après ses informations, le cardinal Antonelli a résolu de ne pas dissoudre l'armée pontificale, mais de transformer les troupes de ligne en corps de gendarmerie.

——— L'*Opinione* annonce que le gouvernement pontifical et les autorités françaises ont, — sur la demande du gouvernement italien — accordé l'extradition du brigand Carnevale.

La rente est à 65-63.

RUSSIE.

Dans son numéro du 2 octobre, l'*Invalide*, répondant à un article de la *France*, déclare que la Russie ne recherche de son côté aucune alliance et qu'elle préfère garder sa liberté d'action.

L'entrevue de Nice, ajoute l'*Invalide*, n'a été qu'une visite de pure courtoisie et n'ayant aucun caractère politique.

Le conseil de la *France* d'éviter un rapprochement est inutile; une tentative pour arriver à ce résultat ne saurait jamais se produire de la part de la Russie.

DANEMARK. — Copenhague, 1er novembre.

Il semble ressortir de la déclaration que le ministre de l'intérieur a faite dans la séance du Folkething, que la question constitutionnelle (celle qui a trait à la modification de la constitution) sera présentée au Rigsraad. M. l'évêque Monrad demande que les questions financières soient promptement mises à l'ordre du jour.

MEXIQUE.

On écrit de Mexico, le 28 septembre :

« L'empereur, rétabli de l'indisposition qui l'avait retenu quelques jours à Irapuato, a continué son voyage, et s'est trouvé le 16 de ce mois au bourg de Dolorès où le curé Hidalgo poussa, en 1810, le premier cri d'indépendance. S. M. a présidé elle-même, et dans la maison jadis occupé par Hidalgo, à la célébration de ce célèbre anniversaire. Le même jour l'impératrice a posé dans la capitale la première pierre du monument national destiné à perpétuer le souvenir de ces faits historiques. Voici les paroles prononcées, à cette occasion, par S. M.

« Je suis heureuse en ce jour, qui rappelle les événements les plus glorieux de notre histoire, d'être appelée par l'empereur à poser la première pierre du monument érigé par la reconnaissance nationale aux héros de notre indépendance. L'empereur, qui regrette de ne pouvoir accomplir personnellement cet acte solennel, me charge de vous dire que de cœur et d'esprit il est au milieu de vous. »

« D'Irapuato, l'empereur s'est rendu à Guanajuato, ville de la plus haute importance, et a visité les gisements métalliques les plus riches des environs, assistant à tous les travaux de galeries, d'extraction, d'amalgamation, de départ, de fusion et d'affinage. C'est surtout dans la mine d'argent de Rayas, si bien décrite par M. de Humboldt, que l'empereur a pu se faire une idée exacte des trésors inépuisables que produira son nouvel empire lorsque la tranquillité sera partout rétablie et que les transactions commerciales auront tout leur développement.

« En rentrant à Guanajuato, l'empereur reçut une véritable ovation, et à huit heures du soir, sept mille mineurs, dont plus de la moitié portant des torches, défilèrent devant lui, les ouvriers de chaque mine précédés de fanaux et de leur corps de musique et conduits par les ingénieurs et les propriétaires. Le rendement de l'hôtel des Monnaies de Guanajuato a été supérieur à celui du mois précédent, et il s'est élevé pour le mois à 409,000 piastres fortes, dont 44,000 en or et le reste en argent. Pendant ce mois, l'hôtel de Mexico a frappé 374,000 piastres, dont 32,000 en or. La même activité se fait remarquer dans les Monnaies de Guadalajara, San Luis de Potosi, Durango et Zacatecas.

« Durant son voyage, l'empereur prescrit partout des travaux. A Zamora il a désigné l'emplacement d'un pont, et à Guanajuato il a laissé des fonds pour la rectification du cours de la rivière. Les hôpitaux, les écoles, ont la plus grande part dans ses largesses. Afin de juger par elle-même l'état de l'opinion publique, S. M. a ordonné d'adresser à son cabinet tous les journaux des localités où elle passe et elle ne manque jamais d'accéder aux vœux légitimement exprimés. L'impératrice agit de même et vient de visiter un grand nombre d'écoles primaires dans les villages de la vallée de Mexico et de les aider sur les fonds de sa cassette particulière. On pense que si la santé de l'empereur continue à être bonne, il visitera d'autres villes, telles que Léon, avant de rentrer à Mexico.

« En l'absence du souverain, les travaux des commissions chargées de préparer les projets de réorganisation continuent dans la capitale, et la municipalité s'occupe activement de l'assainissement et de toutes les questions d'édilité. Les travaux du chemin de fer se dirigeant vers Vera-Cruz par Chalco vont recevoir une nouvelle impulsion dès que la saison des pluies sera passée. La commission scientifique tient de nombreuses séances, ainsi que la société de géographie et de statistique. Leurs études et leurs travaux faciliteront beaucoup les recherches et les explorations de la commission envoyée de Paris par le gouvernement français.

« La victoire que l'héroïque colonel Martin vient de payer de sa vie est le dernier coup porté à Juarez et à la démagogie. L'envoi dans le Yucatan du commissaire don José Harregui, qui s'est établi à Merida après avoir visité Campêche, a produit le meilleur effet, et toute la Péninsule, grâce à l'énergique concours du contre-amiral Bosse jouit maintenant d'une complète tranquillité. Sur l'océan Pacifique, l'occupation du port si important de Mazatlan est très-prochaine. Elle sera effectuée par le contre-amiral Bouet avec des compagnies de débarquement tirées des équipages de ligne appuyées par des détachements de tirailleurs algériens. Le général Lozada enverra, de Guadalajara et de Tépic, des corps mexicains, qui l'investiront par terre, qui se trouvera dès lors hors d'état de résister.

« Après la prise de Mazatlan, l'escadre se portera au fond du golfe de Californie, dans le beau port de Guaymas, débouché de cette province de Sonora, si riche par ses mines et plus encore par la fertilité de son sol, ses vignes et l'abondance de ses céréales. La province de Linaloa, où est située Mazatlan, et la Nouvelle-Galice, dont San-Blas est le port principal, ne sont pas moins favorisées, et il faut s'attendre à voir se rétablir sous peu les fructueuses relations commerciales que ces villes ont toujours entretenues avec la Haute-Californie, les Etats de l'Amérique centrale, le Pérou, le Chili, les îles Sandwich, les Philippines et la Chine. »

ROUMANIE. — Bucharest, 1er novembre.

Le prince Cousa a promulgué la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les élections aux conseils généraux des districts, qui viennent d'avoir lieu, sont unanimement favorables au gouvernement.

BRÉSIL.

Le paquebot anglais *Magdelena* est arrivé du Brésil.

M. Dias Vieira avait été nommé ministre des affaires étrangères.

Change à Rio, le 8 octobre : Londres, 26 à 27; Paris, 350 à 360; Hambourg, 660 à 670.

VARIÉTÉS.

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE DE LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE, par M. V. Martin de Moussy, tome III. Paris, 1864.

Nous avons rendu compte, vers la fin de 1861, des deux premiers volumes de cet ouvrage, que complète le tome troisième, en attendant toutefois la publication d'un atlas. L'auteur, disions-nous alors, est médecin. Pour peu qu'un médecin sache s'élever aux idées générales et ait acquis des notions suffisantes des sciences connexes à l'art qu'il exerce, il est dans les meilleures conditions pour entreprendre un travail de ce genre. L'habitude de l'observation lui rend plus facile qu'à tout autre une semblable tâche ; cette habitude, il la porte dans l'examen de tous les faits qui se présentent à lui, à quelque ordre qu'ils appartiennent, il les coordonne, les rapproche, les compare, les distingue par l'emploi des meilleures méthodes dont il fait une constante application.

Ce que nous disions alors, le troisième volume de M. Martin de Moussy le confirme. Un séjour de plus de vingt années dans la Confédération Argentine, de fréquents voyages dans les divers Etats de la Confédération, moitié sous l'influence de la curiosité scientifique, moitié pour s'acquitter d'une importante mission, avec les facilités qui lui ont été ouvertes pour la mener à bonne fin, un esprit observateur soutenu dans ses recherches par de bonnes méthodes, des notions solides sur les sciences et sur leurs procédés qui pouvaient lui être utiles, tout a contribué à placer M. Martin de Moussy dans les meilleures conditions pour cette grande entreprise, qui a réussi. Nous avons, dans ces trois volumes, ce qu'on appelait autrefois l'état au vrai d'un vaste pays, autant qu'il est donné à un seul homme de faire un pareil travail.

Chargé par le président Urquiza de mettre en ordre et de rédiger les nombreuses notes qu'il avait recueillies pendant ses voyages dans les Etats de la Confédération, M. Martin de Moussy a voulu les compléter par de nouvelles investigations que la protection du nouveau chef du gouvernement fédéral a rendues fructueuses. En 1861, les événements politiques amenèrent la chute du général Urquiza et du président Derquy; le général Mitre, devenu président, lui-même historien et littérateur distingué, ne retira pas à l'auteur de cet ouvrage la sympathie et les encouragements que le gouvernement vaincu lui avait accordés : Le principe unitaire l'avait emporté, sous une nouvelle forme, sur le principe fédéral, mais la différence du régime et des hommes ne devait pas avoir d'influence fâcheuse sur une publication destinée à faire connaître aux Argentins et à l'Europe la géographie physique, économique et sociale du pays et les ressources que le travail et le commerce peuvent y trouver.

Les quatorze provinces de la confédération de la Plata occupent une superficie générale de 75,000 lieues carrées ou plus de quatre fois l'étendue de la France. La confédération confine à la Banda orientale, au Brésil, au Paraguay, à la Bolivie, au Chili et à la Patagonie, sur laquelle elle a ses droits réservés. L'océan Atlantique baigne ses côtes orientales. Elle est arrosée par des fleuves magnifiques, sur lesquels la navigation a un long parcours. Le Parana et l'Uruguay réunis forment le fleuve de la Plata, immense estuaire que les premiers navigateurs prirent d'abord pour un golfe, mais qui est un véritable fleuve.

La longueur totale de l'Uruguay est de 300 lieues marines, sa largeur moyenne à une longue distance est de 1,000 mètres. La masse de ses eaux est énorme. La navigation est facile pour les plus grands navires sur un cours de 80 lieues. Il est parcouru dans le bas et moyen Uruguay par des services de bateaux à vapeur. Le Parana a 800 lieues marines, sa largeur moyenne est d'une lieue au moins et de trois lieues sur un parcours de 250. Le rio Paraguay a un développement de 13 degrés en latitude. Dans ces cours d'eau d'une si grande étendue débouchent des fleuves qui les alimentent et traversent de vastes régions.

Le recensement de 1857 a donné environ 1,200,000 habitants pour la population totale de la Confédération Argentine, en y comprenant la population de l'Etat de Buenos-Ayres, qui s'élève, elle seule, au chiffre de 350,000 âmes.

Il y a sur le chiffre total 120,000 étrangers au moins et peut être 20,000 nègres ou mulâtres. Quant au chiffre des Indiens purs, faute de pouvoir l'apprécier, il n'entre pas dans le total. Pour un terrain évalué à 75,000 lieues carrées de 20 au degré de superficie, c'est un peu moins de 2 habitants par mille carré. On compte que pour être convenablement peuplé, un pays doit avoir au moins 70 habitants par mille carré ; on voit en quelle immense progression doit augmenter la population argentine pour arriver un jour à ce résultat. La Confédération, peuplée comme la France, aurait 155 millions d'habitants.

Le premier volume de la *Description* comprend la géographie générale, le tableau des règnes minéral et végétal et celui de l'agriculture argentine; le second volume renferme le tableau du règne animal et de ses produits, l'histoire physique, morale et économique de la population.

Le troisième volume, récemment publié, contient la description de chaque province en particulier, un précis chronologique de l'histoire du bassin de la Plata depuis le XIVe siècle jusqu'en 1864, et un mémoire historique sur la province des Missions.

L'atlas, dont on annonce la publication pour l'année qui va s'ouvrir, contiendra, indépendamment des cartes générales et de celle de chaque province, ainsi que de leur texte explicatif, tous les matériaux qui n'ont pu trouver place dans le troisième volume : tableaux statistiques et météorologiques, itinéraires, nivellement, bibliographie et vocabulaire spécial.

Avec cet ouvrage on connaîtra la Confédération Argentine mieux qu'un habitant du pays lui-même.

Le troisième volume donne, comme nous l'avons dit, la description détaillée de chacune des quatorze provinces ou États qui composent la Confédération. Ces descriptions comprennent successivement les limites et la situation astronomique de la province, son aspect général et ses régions géographiques, son hydrographie et son orographie, la nature de son sol, son climat et sa salubrité, sa végétation et son agriculture, ses animaux sauvages et domestiques, son bétail, son industrie et son commerce, ses voies de communication, sa population, son gouvernement et son administration. L'auteur entre ensuite dans des détails sur chacun des districts ou des régions et termine par une histoire abrégée de la province.

Ce plan se répète pour tous les États, de telle sorte que l'ensemble forme un tableau complet de la Confédération, considérée dans chacune de ses divisions géographiques ou administratives.

La province de Buenos-Ayres étant la plus vaste, la plus peuplée, la plus riche et la plus florissante, nous en donnerons ici une rapide esquisse.

La situation de cette province à l'entrée de la Plata, la grande étendue de ses côtes sur ce puissant fleuve et sur l'Océan, la fertilité de la totalité de son vaste territoire, la douceur et la salubrité de son climat en font un pays à part. Sa superficie est d'environ sept mille lieues carrées. Elle se présente sous l'aspect d'une plaine immense, couverte d'herbages, sans bois, excepté près de l'Océan et de la Plata. Les eaux sont rares dans l'intérieur de la province; elle n'offre qu'une seule véritable rivière, le Rio Salado, qui la traverse tout entière de l'ouest à l'est. Le fleuve Parana baigne la partie septentrionale de la province. L'horizontalité du sol multiplie les lagunes, l'eau dans beaucoup de parties ne pouvant avoir d'écoulement. Ces lagunes préservent cette riche région des ravages que les sécheresses font parfois dans les troupeaux. La plaine de Buenos-Ayres est de formation tertiaire. Sous une couche végétale, dont l'épaisseur atteint de 20 à 40 centimètres, est une terre sablo-argileuse, rendue par sa nature perméable aux pluies qui pénètrent profondément le sol à la moindre averse et lui permet de conserver ainsi une humidité intérieure résistant aux sécheresses. Le sol est facile à labourer, très-fertile et susceptible de culture dans toute son étendue. On y trouve des tourbières exploitables, grande ressource dans un pays qui manque de bois.

La végétation naturelle de la province se réduit aux graminées qui couvrent partout le sol. Avant que les Européens la colonisassent, c'était une pampa, une plaine sans un arbre. Ceux que l'on y voit aujourd'hui dans le voisinage des habitations ont tous été importés.

La population croissante et l'absence d'un lieu de refuge pour le gibier au milieu d'une plaine absolue ont fait disparaître presque tous les animaux sauvages. Quant aux chevaux et bœufs sauvages, si nombreux autrefois, il n'en existe plus à présent, si ce n'est dans les terres indiennes.

L'industrie pastorale étant la principale du pays y est fort développée. Le bétail couvre littéralement la campagne, des bords du Parana aux sierras du Sud. L'excellence des pâturages, le grand nombre de lagunes d'eau douce, la construction de puits et d'abreuvoirs là où elles manquent, facilitent cette immense multiplication. Cependant l'élève du bœuf, autrefois la plus pratiquée, va se réduisant de jour en jour et cède la place à celle du mouton pour la production de la laine, devenue la partie la plus importante du commerce de la Plata. En 1863 rien que pour la province de Buenos-Ayres, la production de la laine a dépassé 22 millions et demi de kilogrammes; elle n'était que de 4 millions et un tiers de kilogrammes en 1856.

Il est difficile de donner autrement que d'une manière approximative aujourd'hui, le nombre d'animaux domestiques que renferme la province; ce chiffre peut s'élever à 3,500,000 bœufs, 20 millions de moutons, 1,300,000 chevaux, juments et mulets, sans compter un nombre considérable de porcs et de chèvres. Du 1er novembre 1861 au 31 octobre 1862, il est sorti de la province 155,381 cuirs de bœuf secs ou salés, 177,128 cuirs de cheval secs ou salés, et 394,094 quintaux viande de bœuf salée et séchée.

Le commerce de la province est alimenté, d'une part, par l'exportation des laines, des crins, des cuirs, etc., etc., enfin de tous les produits de l'industrie pastorale; de l'autre par l'importation des articles d'outre-mer, comestibles, boissons, étoffes, articles manufacturés. La ville de Buenos-Ayres est l'entrepôt naturel et immense, non-seulement de la province, laquelle, étant fort riche, consomme énormément, mais encore de presque toutes les provinces de la Confédération qui lui envoient leurs produits, et y dépêchent leurs négociants pour se pourvoir d'articles d'outre-mer. Buenos-Ayres est actuellement la seconde place commerciale de l'Amérique du Sud, Rio de Janeiro étant la première. Les côtes de la province sont desservies par un cabotage très-actif. Les deux fleuves qui font communiquer Montevideo et les villes de l'Uruguay et du Parana avec Buenos-Ayres, comptent une véritable flottille de vapeurs. Les routes de terre sont nombreuses. Toutes les villes et les bourgs principaux de la province communiquent ensemble par des services de diligences qui, établis en 1853, marchent fort bien. Un système général de chemins de fer, rendu facile par l'horizontalité du sol, est à l'étude. Deux de ces che-

mins sont en exercice, l'un sur un parcours de 33 kilomètres avec un tracé de 88, l'autre sur un parcours de 32 kilomètres.

La population de la province s'élève aujourd'hui, comme nous l'avons dit, à 350,000 âmes, sur lesquelles on compte au moins un quart d'étrangers, presque tous d'origine européenne. La moyenne de l'immigration annuelle est de 7,000 nouveaux venus, quantité bien faible pour tant de besoins. Pour deux périodes on a calculé une proportion de 11 naissances pour 6 décès et une augmentation naturelle de près de 5,000 âmes par an. Cette augmentation naturelle, aussi bien que celle de l'immigration, est bien loin d'être en rapport avec la vaste étendue et les ressources de la province, laquelle pourrait nourrir fort à l'aise, dans les limites actuelles, 7 millions d'habitants, et n'en a pas encore la vingtième partie.

Le gouvernement de la province se compose d'un gouverneur nommé pour trois ans assisté de deux ministres, l'un pour l'intérieur, l'autre pour les finances. Le gouverneur est élu par les deux chambres provinciales, celle des députés et le sénat réunies en assemblée générale. Cette province est la seule qui ait un sénat. Les députés sont nommés directement par le peuple, la capitale en élit deux et un suppléant par paroisse. Dans la campagne on forme des circonscriptions électorales.

La charge des députés dure deux ans et la chambre se renouvelle par moitié chaque année. Les sénateurs sont élus dans la même forme, à raison d'un pour douze mille âmes et pour trois années.

Le gouvernement fédéral siége dans la ville de Buenos-Ayres, qui est à la fois capitale de la province et capitale provisoire de la confédération, jusqu'à ce qu'une loi, qui interviendra en 1865, en ait fait la capitale définitive.

L'histoire des provinces de la Confédération depuis l'émancipation est singulière et offre de nombreuses péripéties. La junte de Séville, lors de la guerre de l'indépendance de l'Espagne avait fait une proclamation (1810) aux Hispano-Américains pour les engager à s'organiser eux-mêmes. Elle leur disait : Votre sort ne dépend plus ni des ministres, ni des vice-rois, ni des gouverneurs. Il est en vos mains. — Trois mois après l'émancipation était proclamée et, en 1816, le congrès général de Tucuman la déclara par son acte du 9 juillet.

Nous passerons sur toutes ces guerres et sur toutes les révolutions qui suivirent. Buenos-Ayres, qui avait été le siége du vice-roi, continuait d'être le centre du gouvernement pour toutes les provinces, mais en 1820 le système de la fédération ou de l'autonomie provinciale triompha. La province de Buenos-Ayres organisa, comme les autres, son gouvernement particulier. Mais dès 1826 éclata la querelle entre les unitaires et les fédéraux. En 1828 on voit paraître le fameux général Rosas. Buenos-Ayres continuait d'être chargée de la représentation extérieure de la république.

Deux partis divisaient le pays : celui des unitaires voulait un pouvoir central qui disposât de toutes les forces de la république et exerçât par des agents directs une action souveraine ; celui des fédéraux réclamait, au contraire, l'institution de gouvernements provinciaux, ne laissant seulement au pouvoir central que la nationalisation des douanes, de l'armée et de la diplomatie.

Rosas, chef à Buenos-Ayres du parti des fédéraux, se fit proclamer dictateur. Il se servit de la toute-puissance qui lui était décernée, non pour soutenir les vues de son parti, mais pour établir l'unité qu'il imposa aux provinces comme à celle qu'il gouvernait et devint maître absolu. Montevideo, ville importante sur l'autre rive de la Plata, avait accueilli les proscrits de Buenos-Ayres et résistait au dictateur qui en fit le siége pendant neuf ans, et fut en guerre avec l'Angleterre et la France.

Le produit des douanes était le principal revenu des États. Il y avait deux sortes de douanes, la douane extérieure que percevait Buenos-Ayres, resté l'entrepôt obligé de tout le bassin de la Plata, et les douanes intérieures établies par chaque État. Buenos-Ayres jouissait du privilége exclusif de port pour les navires étrangers. Des bâtiments légers du pays et des convois de charrettes allaient répandre dans les provinces les marchandises étrangères qui y payaient un nouveau droit, et en ramener les produits de l'industrie agricole et pastorale.

Cet état de choses mécontentait les provinces, qui reprochaient à Buenos-Ayres de monopoliser la douane et par conséquent les ressources du pays. Pour apaiser en partie ces mécontentements, Buenos-Ayres payait mensuellement un subside à quelques provinces du littoral des fleuves qui avaient le plus à se plaindre.

Il fallut toutes les craintes qu'inspira l'administration terrible et sanguinaire de Rosas, pour maintenir un système qui paralysait l'industrie et le commerce des provinces autres que Buenos-Ayres.

Cependant, en 1851 le général Urquiza, gouverneur de la province d'Entre-Rios, fit retirer à Rosas les pouvoirs suprêmes qu'elle lui avait délégués. Urquiza s'allia au Brésil et à Montevideo, reçut des secours de la province de Cordova et mit en campagne une armée contre Rosas. Celui-ci, défait à Monte Caseros, se réfugia à bord d'un vapeur anglais et partit pour l'Europe en février 1852.

Une constituante fut convoquée par Urquiza, qui fit décréter l'ouverture des grands fleuves à tous les pavillons étrangers, l'abolition des douanes intérieures, et la nationalisation de toutes celles des frontières, maritimes, fluviales ou terrestres.

Ces mesures furent partout accueillies avec enthousiasme, excepté à Buenos-Ayres, qui leur reprochait d'assimiler cette importante province aux provinces pauvres de l'intérieur, de disposer à l'avance de la navigation du Parana et de l'Uruguay, de créer une dictature en faveur du général Urquiza, et de dépouiller la province de son armée ; mais, au fond, ce qui lui était le plus sensible, c'était la nationalisation de la douane, et, par suite, la perte de la prépondérance commerciale et politique dont elle avait joui depuis tant d'années.

Un congrès réuni à Santa-Fé, vers la fin de 1852, consacra ces mesures par son vote et rédigea une constitution qui fut promulguée le 1er mai 1853.

Mais la ville de Buenos-Ayres prend les armes et se déclare contre le nouvel ordre de choses. Les milices de la campagne en font le siége pour l'obliger à entrer dans la Confédération. Diverses circonstances font lever ce siége. La province de Buenos-Ayres se donne une constitution et se sépare du gouvernement argentin. Une convention est néanmoins conclue en 1854, qui consacre la séparation momentanée de Buenos-Ayres, en maintenant, quoique faiblement, le lien national.

Enfin, en 1859, des manifestations, populaires par la forme, provoquées au fond, ont lieu dans les provinces et réclament le ralliement, de bonne volonté ou de force, de Buenos-Ayres à la Confédération. L'armée buenos-ayrienne est battue à Cepeda. Un traité est signé qui fait rentrer Buenos-Ayres dans le sein de la Confédération Argentine, à la condition d'accepter la constitution du 1er mai après *examen*. Comme on aurait dû s'y attendre, l'examen de la constitution souleva de grandes difficultés de la part de Buenos-Ayres, qui ne voulut pas délivrer sa douane aux autorités fédérales. On transigea : Buenos-Ayres conserva provisoirement la disposition de sa douane, sous condition d'envoyer chaque mois 100,000 piastres fortes au trésor fédéral.

Le général Mitre fut nommé gouverneur de Buenos-Ayres et, grâce à l'esprit sage et modéré de ce bon citoyen, Buenos-Ayres accepta la constitution du 1er mai après quelques modifications sans grande importance.

M. Mitre appartenait comme Urquiza au parti fédéral, il aurait désiré que la réconciliation de Buenos-Ayres avec le reste de la confédération fût complète, mais les meilleures intentions échouent souvent contre les difficultés des positions. Il ne se pouvait que Buenos-Ayres acceptât sa déchéance commerciale et politique. Cette province suscita des oppositions que certaines circonstances rendirent plus vives et elle supprima le subside douanier.

Malgré ses efforts, le général Mitre fut obligé de se mettre à la tête d'une armée buenos-ayrienne, qui défit l'armée de la confédération commandée par Urquiza. Ces deux chefs avaient au fond les mêmes vues : Urquiza, qui aurait pu continuer la guerre, se retire de la lutte et négocie avec Mitre. Celui-ci est chargé, par toutes les provinces, du gouvernement provisoire de la confédération et de la convocation à Buenos-Ayres d'un congrès général qui s'ouvre le 25 mai 1862. Toutes les provinces sont pacifiées. La majorité du congrès vote la fédéralisation de la province de Buenos-Ayres, mais les chambres particulières de cette province la rejettent. M. Mitre est néanmoins élu président de la confédération. La fédéralisation de la province de Buenos-Ayres n'ayant pas été acceptée par les chambres provinciales, malgré les efforts du général Mitre, celui-ci proposa la fédéralisation de la ville seule qui est enfin accordée par elles, à la condition de la coexistence du gouvernement provincial dans cette même ville. Buenos-Ayres est nommée capitale de la Confédération Argentine pour un provisoire de trois années (jusqu'en 1865).

La confédération argentine est-elle arrivée à la fin de ses discordes et de ses désastres ? C'est ce qu'on ne peut prévoir. Mais l'administration à la fois ferme et modérée du président Mitre permet d'espérer un avenir meilleur. Depuis 1862 la prospérité générale n'a pas été interrompue, le gouvernement a pris d'excellentes mesures pour faciliter les communications et développer l'agriculture, l'industrie et le commerce. Des chemins de fer s'établissent ; on songe à conduire en huit années le railway de Santiago (Chili) à Buenos-Ayres, à travers les Andes, entreprise qui dépasserait toutes celles qui sont connues en ce genre. La situation pacifique des provinces y permet d'exploiter largement les richesses naturelles qu'elles renferment et d'y joindre des industries nouvelles.

Buenos-Ayres semble commencer à voir que sa fédération n'amènera pas sa ruine, comme elle le craignait ; au contraire elle paraît comprendre que la prospérité des provinces ne peut que favoriser la sienne, car malgré les ports ouverts sur le Parana, elle reste le grand entrepôt du commerce argentin. Il ne lui faut que du repos et de la tranquillité pour développer ses propres et immenses ressources. Dans le discours d'ouverture du congrès législatif du 12 mai dernier, le président Mitre a donné le tableau le plus satisfaisant de la situation de la confédération et de l'avenir qui lui est réservé.

Après avoir indiqué dans ce discours que la question de la capitale, qui divise si ardemment les esprits dans la province de Buenos-Ayres, n'exige point une solution immédiate et que le provisoire peut être continué sans inconvénient, jusqu'à ce que l'opinion se soit formée à ce sujet, le président Mitre a terminé son discours par ces sages paroles :

« En attendant, que la province de Buenos-Ayres qui porte le drapeau du progrès en tête de ses sœurs, n'arrête point sa marche pour attendre cette solution ; qu'elle soit, une fois de plus, l'âme et l'exemple de cette démocratie, au lieu d'épuiser ses efforts en des luttes stériles qui ne peuvent produire d'autres résultats que d'affaiblir ses propres institutions locales ; qu'elle donne aux autres provinces l'exemple consolateur de la vérité du système représentatif, sous le système qui nous régit ; qu'elle soit, comme c'est son devoir, le vaste champ des grands partis consacrés

(*Voir le 2e supplément.*)

au triomphe d'une idée généreuse et non pas à la haine ingrate pour leurs frères; de telle sorte que ces partis, véritable émanation de l'opinion publique, soient à leur tour, comme on l'a dit, les armées permanentes de l'ordre civil au milieu de la liberté. — Ainsi nous aurons évité les périls de la situation.

« Ce que je dis de Buenos-Ayres, je le dis de toutes les autres villes et gouvernements des provinces. Toutes nos institutions sont solidaires, et l'autorité nationale qui les garantit, qui doit un appui efficace aux gouvernements provinciaux et est parfaitement décidée à le leur donner, ne peut être indifférente aux écarts des uns et aux obstacles que les autres rencontrent dans leur route. »

La solution actuelle est peut-être celle qui concilie le mieux les intérêts de Buenos-Ayres et ceux des provinces. La situation exceptionnelle de Buenos-Ayres lui assurera toujours une grande prépondérance dans la confédération, mais il ne faut pas que cette prépondérance soit écrasante pour les autres provinces, car la lutte continuerait. Si Buenos-Ayres est la porte du commerce de la confédération, les autres provinces doivent pouvoir la franchir sans obstacle. En établissant un juste équilibre entre tous les intérêts, M. Mitre aura bien mérité de son pays. Il continue la politique de M. Urquiza, mais il en a habilement déplacé le centre de gravité, en le portant à Buenos-Ayres. Toute la question était peut-être là.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur la description des autres provinces; il nous a suffi, en donnant celle de Buenos-Ayres, de faire connaître la méthode suivie par l'auteur. Sur un si vaste espace, la physionomie géographique, orographique, hydrographique, commerciale et industrielle des provinces, doit offrir, on le comprend, de nombreuses particularités qu'il faut rechercher dans l'ouvrage lui-même. Chaque province a ses ressources spéciales qui consistent généralement dans la vente du papier timbré, les patentes, la location et la vente des dettes publiques et quelquefois dans l'impôt territorial qui est de 4 p. c.

Dans la province de Corrientes, par exemple, le prix officiel des terrains de propriété publique est fixé à 2,000 piastres fortes, soit 10,000 fr. pour les 2,700 hectares ou lieue carrée argentine, ce qui met chaque hectare à 3 fr. 70 c. On préfère se contenter de leur location par emphytéose dont le canon n'a que vingt-deux ans de durée; cette période suffit pour que la valeur d'une terre de 2,000 piastres ait décuplé et la province n'aura pas dévoré sa richesse future. Chaque province a un bureau topographique qui s'occupe de la délimitation des terres et de la délivrance des titres de vente ou de location.

Nous trouvons dans la description de la province de Mendoza le lamentable récit du terrible tremblement de terre qui a détruit la ville de Mendoza le 20 mars 1861. Cette ville se trouvait au centre du mouvement ondulatoire, c'est pour cela que tout y a été renversé. Il n'est resté debout que le théâtre. Dix mille âmes au moins ont péri dans la catastrophe, qui se compliqua d'un incendie de huit jours de durée.

On avait songé à changer l'emplacement de la ville. La population n'y a pas consenti et a recommencé à bâtir aux mêmes endroits, mais plus légèrement et en suivant le système chilien. On a pu profiter ainsi du bois, des menuiseries, enfin des matériaux de l'ancienne ville. Il s'est répété à Mendoza ce que l'homme a fait partout, dans le nouveau monde comme dans l'ancien, en des circonstances pareilles; il rebâtit sa demeure là où était celle de son père et de ses aïeux. D'ailleurs, tout terrible qu'il est, le phénomène du tremblement de terre est rare dans ces régions, et l'on oublie vite le passé. Le quartier le plus peuplé et le plus vivant de la nouvelle Mendoza est celui qui avait le plus souffert lors de la destruction de l'ancienne.

La troisième partie de cet ouvrage se compose de documents historiques du quatorzième siècle à l'année 1864 et d'un mémoire sur l'organisation des fameuses Missions de la Plata, leur décadence et leur ruine, ainsi que leur état actuel.

Chargé en 1855 de parcourir les vastes provinces qui composent la république Argentine pour les faire connaître à l'Europe, l'auteur a cru devoir étudier tout spécialement celle des Missions qui confine à la frontière Est du Paraguay, où d'autres Missions, plus célèbres encore, avaient été établies.

Commencées vers la fin du seizième siècle, ces Missions étaient parvenues à réunir, sous le régime communautaire, une population de plus de cent mille Indiens. Ce régime paraissait conforme à la nature de ces populations naïves et dociles. L'expulsion des jésuites amena la décadence de ces établissements, que les conquêtes des Portugais achevèrent de ruiner. En 1848, le président du Paraguay, Lopez, ordonna la dissolution des communautés indiennes et plaça leurs habitants sous le régime général. Les autres Missions ou réductions sont détruites de même. Il n'existe plus que celles de Moxos, fondées par l'ordre des Franciscains, qui les dirigent encore aujourd'hui. Elles sont nombreuses et renferment une population qui doit atteindre 25,000 âmes.

Le mémoire sur les Missions du Paraguay et de la Plata contient un grand nombre de faits intéressants sur l'organisation et le régime de ces établissements singuliers, sur leur prospérité, leur déclin et leur chute.

En résumé, l'ouvrage de M. Martin de Moussy sur la Confédération Argentine est un remarquable travail qui atteste les connaissances variées et solides de l'auteur, et donne aux lecteurs une juste idée du passé, de l'état présent et de l'avenir probable de ces belles contrées où le trop-plein de l'Europe peut trouver d'abondantes ressources et dont le commerce est destiné à prendre de grands développements.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

ADJUDICATION.

Le ministre de la justice fera adjuger publiquement, le samedi 19 novembre 1864, à onze heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, la fourniture des objets dont l'énumération suit, nécessaires au service des écoles de réforme, pendant l'exercice 1865 :

1er lot. Froment, seigle et escourgeon à brasser.
2e lot. Riz blanc, riz d'une qualité inférieure, café chéribon, sel raffiné, poivre non moulu, amidon blanc, indigo bleu (pour lessivage), huile d'olives, sirop, etc.
3e lot. Vinaigre de bière.
4e lot. Savon noir, huile de colza, huile de lin et graisse pour voitures.
5e lot. Farine de lin et tourteaux de colza.
6e lot. Balais, grands et petits.
7e lot. Charbon gros, charbon menu, charbon de forge et coke.
8e lot. Brosses diverses et pinceaux à peindre.
9e lot. Fers et clous divers, zinc, alênes, fil jaune, fil de chanvre, vis à bois, limes diverses, etc., etc.
10e lot. Cuir de semelle, cuir d'empeigne, cuir pour harnais, etc.
11e lot. Couleurs diverses.
12e lot. Bois divers.
13e lot. Merceries.
14e lot. Verres à quinquet, mèches, veilleuses, coton de lampe, etc.
15e lot. Briques du haut Escaut, briques de Rupelmonde, espèce dite *klinkaert*, carreaux bleus pour pavements, chaux de Tournai, pavés de Lessines, etc.
16e lot. Laine blanche filée à 5 fils et laine mêlée azurée.
17e lot. Paille de seigle et paille de froment.
18e lot. Haricots secs.
19e lot. Sabots pour garçons et pour filles.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Adjudication de travaux de construction.

Le ministre de la justice fera procéder, le samedi 19 novembre 1864, à l'adjudication publique de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre :

1° Pour la construction à la succursale de deux ailes de locaux à adosser à la façade postérieure et de deux auvents.

2° Pour la fourniture et le placement de carrelages et d'urinoirs en pierre de taille à l'établissement principal.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

AVIS.

L'administration locale de la ville de Tongres, province de Limbourg, informe que la place d'institutrice en chef de l'école primaire communale des filles, section payante, est vacante.

Les personnes ayant les qualités requises, qui désireraient être nommées auxdites fonctions, devront faire parvenir leur demande à l'administration locale, avant le 20 novembre courant.

Les émoluments attachés à cette place consistent dans un traitement annuel de 1,500 fr. et dans une habitation avec jardin.

Outre ces avantages, la titulaire pourra réunir à ces fonctions, avec l'agréation du gouvernement, celle de directrice de l'école normale annexée audit établissement, avec les avantages y attachés.

L'administration communale d'Hensies (Hainaut) porte à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette localité.

Les demandes en obtention de cet emploi, d'un revenu de 700 francs, devront parvenir affranchies, à l'administration communale, avant le 10 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de..........fr. 550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »
Rétribution des élèves solvables.......... 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

L'établissement de **Brand frères**, opticiens du Roi, rue de la Madeleine, 32, à Bruxelles, se recommande à tous ceux dont la vue fatiguée ou affaiblie réclame le concours d'un praticien sérieux.

Spectacles du 4 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h). — 1re représentation de : Sylvie, op.-com. en 1 a. — Lucie, gr op. en 4 a.

Prochainement les représentations de Mme Zina Merante, première danseuse de l'Académie impériale de musique.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 2e représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, vaud. en 1 a. — La mère Michel millionnaire, scène comique par M. Brasseur. — Le Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — Le Brésilien, vaud. en 1 a. — On commencera par : La Perle de la Canebière, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc. — Relâche.

Samedi 5, 1re représentations de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. Incessamment, Les Mères terribles, com.-nouv. en 1 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 2 heures). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

Royal polytechnic from London (prof. Pepper's Ghosts). — Le professeur Majn du « Royal Polytechnic » de Londres a l'honneur de prévenir le public qu'il compte arriver sous peu à Bruxelles, pour y représenter, au moyen de ses appareils, qui lui ont valu des brevets royaux, des illusions d'optique merveilleuses, inimitables et uniques dans leur genre, intitulées *les Fantômes*, et cela identiquement avec le même et incomparable effet produit à Londres dans le susdit établissement et au château de Windsor, en l'auguste présence de la famille royale d'Angleterre.

ANNONCES.

PRIX D'INSERTION : 25 C. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : 20 CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

N. 861. SOCIÉTÉ ANONYME

des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les bénéfices attribués aux actions, d'après le bilan de l'exercice 1863-1864, seront payés, à raison de 10 francs l'une, contre remise du coupon n° 14, à partir du 1er décembre prochain, à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles.

Châtelineau, le 29 octobre 1864.

N. 874. MAISON D'ARRÊT A LOUVAIN.

Adjudication.

Le lundi 14 novembre 1864, à 3 1/2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans une des salles de la maison d'arrêt de Louvain, à l'ouverture des soumissions déposées pour l'entreprise de la fourniture des objets divers nécessaires à l'entretien et à la nourriture des détenus dans la maison susdite, pendant l'année 1865.

Les objets à fournir sont divisés en 9 lots, composés de la manière suivante :

1er lot.	Pommes de terre	30,000 kilogrammes.
2e lot.	Légumes	1,500 —
—	Oignons	500 —
—	Lait doux	1,500 litres.
3e lot.	Viande de vache	800 kilogrammes.
4e lot.	Beurre	500 —
5e lot.	Sel	800 —
—	Poivre	20 —
—	Vinaigre de bière	300 litres.
—	Savon noir	30 kilogrammes.
—	Sel de soude	10 —
5e lot.	Fil à coudre	prix par kilogramme.
—	Fil de laine	—
—	Mine de plomb	—
—	Couleur à marquer le linge	—
—	Bougies	—
—	Huile de térébenthine	—
—	Noir d'ivoire	—
—	Brosses diverses	prix par pièce.
—	Peignes	—
—	Verres à quinquet	—
—	Mèches	—
—	Veilleuses	—
—	Boutons	—
—	Rubans	—
—	Eponges	—
6e lot.	Charbon de terre, gros	15,000 kilogrammes.
—	Charbon de terre, menu	20,000 —
—	Fagotins	400 pièces.
—	Allumettes	18 kilogrammes.
7e lot.	Paille de seigle	4,000 —
—	Balais	400 pièces.
—	Manches à balais	20 —
—	Sable blanc	50 hectolitres.
8e lot.	Fournitures de bureau.	
9e lot.	Exploitation du service de la cantine, d'après le tarif approuvé par M. le ministre de la justice.	

Le cahier des charges et le tarif pour l'exploitation de la cantine sont déposés au greffe de la maison d'arrêt, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

Les soumissions seront écrites sur des modèles imprimés à fournir par l'administration, et que les soumissionnaires devront faire revêtir de la formalité du timbre. Elles seront reçues dans une boîte fermée à clef, qui sera placée au susdit greffe, depuis le 9 jusqu'au 13 novembre, ce dernier jour jusqu'à midi précis; après cette heure, aucune soumission ne sera admise.

Le lendemain 14 novembre, à 3 1/2 heures de l'après-midi, le gouverneur ou son délégué procédera publiquement à l'ouverture ou au dépouillement des soumissions; il les revêtira de son visa et proclame a, séance tenante, le résultat de chacune d'elles.

Les soumissions pour les charbons devront indiquer le lieu de provenance des combustibles qu'on offre de fournir.

Les droits de timbre et d'enregistrement seront seuls à la charge des adjudicataires.

Louvain, le 24 octobre 1864.

La commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain :

Le secrétaire, Em. Vandealinden. Le vice-président, A. Aelbrecht.

N. 872. MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE VERVIERS.

Adjudication de comestibles et combustibles.

La commission administrative de la maison d'arrêt de Verviers procédera, le lundi 14 novembre 1864, à trois heures de relevée, dans la susdite maison, en présence du directeur, à l'adjudication des objets mentionnés ci-dessous, nécessaires à l'entretien des détenus pendant l'exercice 1865, savoir :

	Nature des objets.	Quantités approximatives.
1er lot.	Pain de seigle	9,000 kilogrammes.
—	Pain de froment	1,000 —
—	Pain de froment bluté	400 —
2e lot.	Pommes de terre	13,000 —
—	Légumes verts	800 —
—	Oignons	150 —
3e lot.	Viande de vache	1,000 —
4e lot.	Beurre	150 —
5e lot.	Sel	400 —
—	Poivre	8 —
—	Vinaigre	150 litres.
6e lot.	Savon noir	350 kilogrammes.
—	Sel de soude	75 —
7e lot.	Charbons gros, gras, 1re qualité	60,000 —
—	Charbons menus, —	60,000 —
—	Ou charbons tout venant	120,000 —
8e lot.	Fagots	900 pièces.
—	Balais	150 —
—	Manches à balais	20 —
9e lot.	Sable blanc	2 mètres.
10e lot.	Lait doux	800 litres.
11e lot.	Paille de seigle	700 kilogrammes.
12e lot.	Brosses diverses.	
13e lot.	Zostère de Blainville	300 —
14e lot.	Fournitures de bureau.	

Conditions générales de l'adjudication.

1° Les soumissions devront être écrites sur des modèles imprimés qui seront délivrés, ainsi que les cahiers des charges, dès à présent, dans les bureaux du directeur de la maison d'arrêt de Verviers; elles seront faites

éparément pour chaque lot, avec indication, sur l'adresse, du lot auquel elles se rapportent; elles devront être timbrées, signées par l'entrepreneur et ses cautions, et remises dans une boîte fermée à clef, qui sera placée à cet effet dans le bureau du directeur de la susdite maison, depuis le 8 novembre, à 9 heures du matin, jusqu'au 13, jour de l'adjudication, à midi précis. Après cette heure, aucune soumission ne sera plus admise, et la boîte sera placée dans une armoire fermée dont M. le vice-président aura la clef.

2° Quant aux soumissions pour le charbon, elles devront indiquer le lieu de provenance des charbons qu'on offre de fournir, et le tout-venant devra contenir la moitié de gailletles.

3° Le même jour et à la même heure, il sera procédé à l'adjudication de l'entretien des prisonniers détenus dans les maisons de passage des arrondissements de Verviers et de Liége pendant le même exercice.

4° Les droits de timbre et d'enregistrement sont les seuls à charge des adjudicataires.

N. B. Les adjudicataires des différentes qualités de pain et du beurre seront obligés de fournir ces denrées aux prix de l'adjudication aux détenus qui en feront la demande.

Le secrétaire, G.-J. Deleval.

Le vice-président, A. Dejaer.

N. 873. MAISON D'ARRÊT D'YPRES.

Adjudication pour la nourriture et l'entretien des détenus.

La commission administrative de la maison d'arrêt d'Ypres informe le public, qu'en conformité de l'arrêté de M. le ministre de la justice, en date du 9 octobre 1864, elle procédera, mercredi 16 du mois de novembre prochain, à 4 heures de relevée, dans une des salles en ladite maison d'arrêt, d'après les clauses et conditions du cahier des charges y déposé, à l'adjudication des objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien des détenus dans cet établissement pendant l'exercice de 1865, et dont les quantités approximatives à fournir, pendant ladite année, se trouvent indiquées ci-après, savoir :

1er lot.	1,500	kilogr.	pain de froment non bluté.
	13,500	—	pain de seigle.
	500	—	pain de froment bluté pour l'infirmerie.
2e lot.	20,000	—	pommes de terre.
3e lot.	1,650	—	légumes verts.
	200	—	oignons.
	1,500	litrons	lait doux.
4e lot.	1,200	kilogr.	viande de vache.
	25	—	viande de veau.
5e lot.	400	—	beurre.
	250	œufs.	
6e lot.	600	kilogr.	de sel.
	10	—	poivre.
	600	—	savon.
	50	—	sel de soude.
7e lot.	3,000	—	paille de seigle.
	450	fagotins.	
8e lot.	20,000	kilogr.	charbon gros.
	25,000	—	charbon menu.
9e lot.	175	litres	de vinaigre de bière.
10e lot.	300	—	de bière.
	25	—	de vin rouge.
11e lot.	200	balais, 32 brosses, dont 4 à balayer, 12 à la main, 8 à écurer, 6 pour nettoyer les poêles et 2 à épousseter dites demi-lunes.	
	12	brosses à badigeonner.	

Cette adjudication aura lieu d'après la répartition des différents lots ci-dessus mentionnés, par voie de soumissions cachetées, sans rabais ni enchères. Les soumissions seront reçues dans une boîte fermée à clef, et placée pendant cinq jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée, dans le lieu déterminé par la commission en la maison d'arrêt précitée. Les soumissionnaires y auront accès depuis le 10 novembre 1864 jusqu'au 15 du même mois, à midi précis. Après cette heure, aucune soumission ne sera plus admise et la boîte sera déposée par la commission dans une armoire dont elle gardera la clef.

Les soumissions seront écrites sur des modèles imprimés, qui seront fournis par l'administration; les soumissionnaires, avant de les déposer, devront les faire revêtir de la formalité du timbre.

Toute soumission entachée de l'une ou l'autre irrégularité mentionnée au cahier des charges peut être annulée.

Les entrepreneurs ne perdront pas de vue qu'ils auront à indiquer dans leurs soumissions les lieux de provenance du charbon, de manière à n'écarter aucune houille dont les produits réunissent les qualités prescrites par le cahier des charges.

On peut prendre connaissance, dès ce jour, des clauses et conditions du cahier des charges concernant cette entreprise, en la susdite maison d'arrêt.

Fait à Ypres, le 25 octobre 1864.

Par ordonnance : Le secrétaire, L. Spilliaert.

Pour la commission administrative : Le vice-président, P. Boedt.

N. 871. PROVINCIE WEST-VLAENDEREN.

Burgerlyk en militaire verzekerings-huis, te Brugge.

Aenbestedings berigt.

De commissie van administratie over het bovengemeld verzekeringshuis brengt ter kennis der gegadigden, dat op maendag, 14 november 1864, des namiddags ten 3 uren in het zelve huis, onder nadere goedkeuring van den heer minister van justicie, in het openbaer zal worden aenbesteed, op de wyze hier onder gemeld, de leverancie der hierna vermelde voorwerpen, welke voor den dienst van het voornoemd gesticht gedurende het jaer 1865 zullen benoodigd zyn, als :

1ste lot.	Gebuilde tarwe brood	700	kilog.	Per 100 kilog.
2e —	Runder vleesch	6,000	—	—
	Kalf-vleesch	100	—	—
3e —	Aerdappelen, voor het jaer.	90,000	—	—
4e —	Zout	2,000	—	—
	Peper	30	—	—
5e —	Groensels	5,000	—	—
6e —	Boter	800	—	—
7e —	Zoete melk	4,000	liters.	Per 100 liters.
8e —	Bier-azyn	800	—	—
9e —	Zwarte zeep	700	kil.	Per 100 kil.
	Sel de soude	400	—	—
10e —	Steenkolen	210,000	—	—
	Groote, 210,000, zulvere gailleterie.			Per 100 kil.
	Kleine, 200,000. — brisette.			—
11e —	Strooi (roggen-strooi)	1,600	Per 100 kil., stuks of	
	Bessems	800	hectol.	—
	Wit zand	200		—
12e —	Coke	100,000	kilogr.	Per 100 kilog.
13e —	Vaeg-borstels	20	stuks.	
	Schuer borstels (leywagens).	20	—	
	Stoof-borstels	10	—	
	Wit-borstels (brenzen)	25	—	
	Hand-borstels	300	—	
	Hair-kammen (fyne en groeve)	300	—	
14e —	Was-keersen	40	kilog.	
15e —	Ryzekeos	3,000	stuks.	
16e —	Bureel- en schoolbehoeften.			

De aenbesteding zal geschieden met gesloten soumissien, op zegel, en ontvangen worden in eene geslotene bus, geplaetst gedurende vyf dagen in het secretariaet van de commissie van administratie, van 9 uren tot vyf uren des namiddags.

Ieder lot bestaende in de artikelen hier boven gemeld zonder divisie hoegenaemd, zal afzonderlyk aenbesteed worden.

Alle soumissie die meer als de artikelen uitmakende een lot zal inhouden, zal niet aenveerd worden.

Wat betreft de soumissien voor de kolen die men aenbiedt te leveren, zy moeten aentoonen de koolmyn waer van zy voortkomen.

Modellen van soumissien zullen gedrukt afgeleverd worden in het secretariaet van de meergenoemde commissie van administratie, alwaer de gegadigde kennis konnen nemen van de conditien en voorwaerden der aenbesteding van 2 tot 5 uren des namiddags.

De soumissien zullen maer aenveerd worden van 9 tot 's middags 13 november 1864. Deze uer voorby zynde (13 november) zal de bus ingetrokken worden en zullen er geene soumissien meer ontvangen worden. De volgenden dag, ten 3 uren gelyk hierboven gezeid, zal de commissie in deze zitting het besluit van ieder soumissie afkondigen en dezelve onderteekenen.

De onkosten der bezegeling van het verdrag, van proces-verbalen en van registratie, zyn alleen ten laste der aennemers.

—

Behalve de bovengemelde aenbesteding, zal de commissie van administratie verders tot deze overgaen betrekkelyk de aenneming der exploitatie van de kantine, in het verzekerings-huis voor het jaer 1865, onder de conditien gemeld in het kohier van lasten en voorwaerden, in het gezeld huis berustende.

Deze aenneming behelst de levering en het verkoopen van alle eet- en drinkwaren, in het tarif aengetoond en volgens de pryzen daer in bepaeld en het werk door de commissie zal worden vastgesteld, om eindelyk tot de goedkeuring van den heer minister van justicie verzonden te worden. Het tarief zal by het kohier van lasten gevoegd worden.

De aenbesteding zal op gesloten en gezegelde soumissien geschieden, dewelke in volle letteren en cyffers den aengeboden prys zullen dragen, en darenboven moeten zy met het handteeken der inschryvers en met dat van eene goede en betaelbare borg bekleed zyn, dewelke voor den vollen uitvoer des kontraks verantwoordelyk zyn zullen.

De soumissien zullen op de zelve wyse van deze voor de aenneming der bovenstaende levering ontvangen worden.

Gedaen te Brugge, den 20 october 1864.

De commissie van administratie voornoemd,

Ter ordonnantie : De sekretaris, Eug. Vets.

De vice-president, De Ridder-Dujardin.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 3 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	43	e
— — 1853	99	40	s
— — 1857/1860	99	45	e
— — 1856	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	54	60	p
— — adm. S. Gen. et Rothschild	56	80	p
— Crédit communal 3 p. c.	84	50	
— — 4 1/2 p. c.	96	45	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853	100	—	s
— 3 p. c. — 1856	95	25	s
— 3 p.c. — 1862	94	—	s
Ville de Liége 2 1/2 p. c. — 1853	70	—	s
— 5 p. c. — 1860	94	20	s
Ville d'Anvers 3 p. c. — 1859	95	—	p
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	309	—	p
— — 1859	304	20	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge	300	75	
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain	—	—	
— Dendre-et-Waes	1025	—	
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam	286	—	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	75	s
Obligations —	314	—	s
— Grande comp. du Luxembourg	473	—	s
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	283	—	r
— — Centre	254	—	s
— — Hainaut et Flandre	247	50	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	—	—	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	267	50	
Oblig. Beaume à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	210	—	s
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	333	—	e
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	343	—	s
— » »	287	50	e
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrand	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	373	—	s
Actions de la Banque Nationale	2295	—	
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1130	—	s
Parts de réserve — —	1253	—	s

Actions de la Banque de Belgique	1135	—	s
— Société de Mutualité	—	—	
Actions Société des Actions réunies	263	—	p
— Société immobilière	483	—	e
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	365		s
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	214	—	s
— Tournai-Jurbise	187	50	
— Est belge	335	—	s
— Dendre-et-Waes	170	—	s
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	227	10	s
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	ex-c.	275	s
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	255	—	
— Lichtervelde-Furnes	205	—	r
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	ex-c.	165	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	360	—	r
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bouvau, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	885	—	s
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	370	—	p
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	334	10	s
Sclessin	385	—	p
Ougrée	387	50	p
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	—		
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre		—	
Montigny	273	—	s
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	379	50	p
Métallurgique austro-belge	237	10	p
Nouvelle-Montagne	335	—	s
Niederfischbach	—		
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	310	—	
Bleyberg et Moutzen	—	.	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Voisine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1820	—	s
— Saint-Léonard (estampillée)	717	50	p
— malinoise	860	—	s
— Brux. (c. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv. —	575	—	s
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	910	—	s
— capital		—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	300		s
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	ex-c.	—	
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—		
Matér. des chemins de fer (Ce Générale)	101	20	s
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	667	50	p
Union des Papeteries	—		
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	465	—	s
Gaz comprimé	—		
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons in-fét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	15	s
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	258	—	
— Obl. Cordoue Séville	237	50	s
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	209	75	s
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	203	—	r
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usines à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	62	50	s
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	—	—	
— 3e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	915	—	s
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	240	—	s
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	117	50	s
— Obl. —	—	—	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites do au dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	214	75	
— » » Méridionaux	197	75	
— » » Bra à Cav. et Ale	197	50	s
— » » Central Toscan	239	—	
Rome. Emprunt Rothschild	71	—	s
Russie. Emprunt Rotschild 3 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rust. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	165	10	s
— — — 120 fr. à verser	166	—	s

Changes.

Amsterdam	C. j.	213 75	s	Paris	C. j.	100	s
Berlin	»	370		Rotterdam	»	213 25	s
Francfort	»	212 25	p	Vienne	»	2 10	
Hambourg	»	187 10		Coup. mét. janv. 1863	»	2 05	
Londres	»	25 20	s				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 2 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	25	r	Autriche. Crédit mobilier	395	50	
— 4 1/2 1853	99	25	r	— Emp. vénit. 1859	79	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	61	—	e
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	r	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	94	75	s	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	25	s
Espagne. Dette différée	40	25	s	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	43	75		*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	80	—	e	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	58	20	s	— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	66	10	s	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	430	—					

BOURSE DE PARIS DU 2 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	80	Société Générale	607	50
— 3 — fin courant	64	45	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	101	—
Banque de France	3370	—	Espagne. Dette différée	44	3/4
Crédit foncier actions	1151	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	438	75	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	440	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	730	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	90
Crédit mobilier	872	50	Rome. — 5 p. c.	78	—
Comptoir d'escompte	900	—	Russie. 4 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 2 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	89	5/8	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	84	—
— Différée	41	1/2	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	31	1/4	*Chemins de fer.*		
— Certificats	14	—	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	—	—
Du 1er novembre.			— Luxembourg	11	1/4
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale	—	—
Consolidés	89	3/8	— Anvers-Rotterdam	—	—
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	5	7/8

BOURSE D'AMSTERDAM DU 2 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	61	—	Russie. 4. p. c. Hope	—	—
— 3 p. c.	72	1/4	Espagne. Différée 2 p. c.	41	—
— 4 p. c.	93	3/4	— Londres 3 p. c.	—	—
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	89	1/4	— Madrid 3 p. c.	44	1/4
Société de commerce	135	3/4	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	3/8	Portugal, 1853, 3 p. c.	44	7/8
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28	9/16	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	11/16	Grèce, 5 p. c.	30	1/4
— Emprunt national	65	1/16	Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	93	3/4	1er novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	81	3/8	Mexique. Emprunt 3 p. c.	25	3/8

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. SAMEDI, 5 NOVEMBRE 1864. N° 310.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

NOMINATIONS DE BOURGMESTRES ET D'ÉCHEVINS.

Par arrêtés royaux du 27 octobre 1864, sont nommés dans les communes ci-après :

ANVERS.

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Viersel.

Echevins, les sieurs Vanderheyden, F.-J.
— Verpoorten, J.-B.

BRABANT.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Oetinghen.

Echevin, le sieur Hap, F.

HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAI.

Pottes.

Echevin, le sieur Vanlerberghe, F.

LIÉGE.

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Hollogne-aux-Pierres.

Echevins, les sieurs Body, M.-J.
— Raoult, A.

Ougrée.

Echevin, le sieur Lallemand, J.

Vivegnis.

Echevin, le sieur Delsupexhe, F.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Montzen.

Bourgmestre, le sieur Johnen, F, en remplacement du sieur Klynens, E., dont la démission est acceptée.

—

DÉMISSION D'UN ÉCHEVIN.

Un arrêté royal du 27 octobre 1864 accepte la démission offerte par le sieur Philippot, J., de ses fonctions d'échevin de la commune de Soye (Namur).

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
Ed. Stevens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTRANGER. — DOMICILE. — AUTORISATION.

Par arrêté royal du 28 octobre 1864, le sieur Adolphe Thywissen, négociant à Verviers, né le 15 juillet 1837 à Aix-la-Chapelle, a été autorisé à établir son domicile en Belgique, conformément à l'article 13 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. Putzeys.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Examens diplomatiques. — Session de 1864.

Le Ministre des affaires étrangères rappelle aux intéressés que, conformément à l'arrêté du 10 mars 1859, les attachés de légation, qui ont l'intention de subir l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de légation, doivent prendre leur inscription, soit en personne, au secrétariat général du ministère, soit par lettre adressée au Ministre des affaires étrangères.

La liste d'inscription contient les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires doivent produire :

1° L'extrait de leur acte de naissance (nul n'est admis à l'examen s'il n'a 21 ans accomplis);

2° La copie de leur nomination d'attaché de légation ;

3° Le diplôme de candidat en philosophie et lettres ;

Et 4° les autres diplômes qu'ils peuvent avoir obtenus devant les jurys universitaires. Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

La liste des inscriptions sera close vingt jours avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire le 15 novembre prochain.

Ch. Rogier.

MARINE

Adjudications publiques.

Il sera procédé, le mardi 15 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire en 1865, aux divers services de la marine ;

2° De la fourniture des charbons de terre, huiles, savons, etc., nécessaires, en 1865, aux bateaux à vapeur du passage d'eau et aux autres services de la marine à Anvers.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Anvers et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MARINE.

Adjudications publiques.

Il sera procédé le jeudi 10 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du

ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture des charbons de terre nécessaires, pendant l'année 1865, aux malles-postes de l'État et aux autres services de la marine à Ostende ;

2° De l'entreprise, pendant les années 1865, 1866 et 1867, du buffet restaurant de la salle d'attente des bateaux à vapeur à Ostende ;

3° De la fourniture des huiles, couleurs, etc., nécessaires en 1865, aux malles-postes et aux autres services de la marine, à Ostende.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Mons, de l'hôtel de ville à Ostende et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MARINE DE L'ÉTAT.

Service des malles entre Ostende et Douvres.

Deux bateaux partent :

D'Ostende.

L'un tous les matins à 8 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 6 h. 30 m. (samedi excepté).

De Douvres.

L'un tous les matins à 9 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 10 h. 40 m. (id.).
Première classe, 19 fr. 15 c. ; deuxième classe, 12 fr. 75 c.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera adjuger publiquement le 7 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, la fourniture des médicaments, farine de lin, sangsues et autres objets nécessaires au service de la pharmacie centrale de l'armée, à Anvers, pendant l'année 1865.

Les cahiers des charges, clauses et conditions de cette adjudication, sont déposés au ministère de la guerre et dans les bureaux des gouverneurs de province, des intendants et sous-intendants militaires, des commandants de place, et à la pharmacie centrale, à Anvers.

Bruxelles, le 8 octobre 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder le 14 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Passementerie, en 3 lots.
Boutons et autres objets en métal, en 2 lots.
Buffleterie, en 3 lots.
20,000 mètres de toile à doublure, en 4 lots.
30,000 chemises, en 6 lots.
10,000 caleçons de toile écrue, en 4 lots.
10,000 pantalons de toile blanche pour soldats, en 5 lots.
6,000 pantalons de toile écrue pour soldats, en 3 lots.
Pantalons de toile banche et de toile écrue, pour sous-officiers.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
36,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et
2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

A dater du 7 novembre 1864, le départ de Malines pour Bruxelles du convoi de marché dit vroegemarkt sera fixé à 4 heures au lieu de 3 heures du matin.

En conséquence, ce train suivra l'itinéraire ci-après :

Départ de Malines à 4 heures du matin.
Passage à Weerde, vers 4 h. 5 m. id.
— Vilvorde, vers 4 h. 15 m. id.
— Haeren, vers 4 h. 25 m. id.
— Schaerbeek, vers 4 h. 35 m. id.
Arrivée à Bruxelles, à 4 h. 45 m. id.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture des combustibles nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat pendant l'année 1865.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture :

1° Des briquettes de charbon aggloméré pour l'alimentation des locomotives;

2° Des charbons gras et demi-gras et coke propres à l'usage des foyers, forges, machines fixes, locomotives, etc.;

3° Des charbons menus maigres ou demi-gras pour l'alimentation des locomotives à grand foyer.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé aux cahiers des charges arrêtés pour ces entreprises.

Des exemplaires de ces cahiers des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

N. B. Cette adjudication avait été primitivement fixée *au* **16** *novembre.*

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 105 tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.
JULES VANDERSTICHELEN.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un certificat de moralité;
3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;
4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.
Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

CHEMIN DE FER DE L'ETAT.

AVIS.

A dater du 1er novembre 1864, l'inscription des bagages au départ de la station du Nord à Bruxelles aura lieu dans une salle spéciale.

L'entrée de cette salle est rue du Progrès (ancienne entrée du bureau du télégraphe).

Les voyageurs avec bagages pourront y prendre aussi leurs coupons de place.

MINISTÈRE DES FINANCES.

AVIS.

Le public est informé, de nouveau, qu'il peut se procurer du papier timbré de toute espèce dans les divers bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, pendant les huit heures fixées pour l'ouverture desdits bureaux. Ces bureaux sont :

Celui du timbre extraordinaire (rue du Nord, n° 8);
» des actes civils, nord (rue du Parchemin, n° 8);
» des actes civils, sud (rue du Persil, n° 2);
» des actes judiciaires (rue du Marais, n° 48);
» des domaines (rue des Cendres, n° 14);
» des successions, nord (rue Fossé-aux-Loups, n° 65);
» des successions, sud (rue de Namur, n° 43);
» des produits divers (rue de l'Hôtel-de-Ville, au local de la justice de paix;
» des droits de navigation (aubette de la porte de Ninove), et
» de la conservation des hypothèques, rue des Deux-Eglises, n° 4, Quartier-Léopold.

BANQUE NATIONALE. — SITUATION AU 31 OCTOBRE 1864.

Publication mensuelle, prescrite par l'art. 22 de la loi du 5 mai 1850.

	ACTIF.	PASSIF.
Capital	»	25,000,000 »
Encaisse { Espèces et lingots.. 46,611,139 91 / Effets échus ce jour.. 8,176,119 89 }	54,787,259 80	»
Portefeuille à Bruxelles et dans les comptoirs et effets à l'encaissement	119,574,062 83	»
Billets de banque en circulation	»	108,960,070 »
Fonds publics de la réserve	7,888,494 15	»
Réserve	»	7,888,707 64
Dette publique.—Fonds publics déposés.	24,918,450 »	»
Trésor public.—Dépôts en numéraire et fonds publics	»	23,051,330 »
Comptes courants	»	43,363,724 88
Avances sur fonds publics belges	4,332,181 76	»
Dépôts volontaires	9,584,993 40	»
Déposants	»	9,584,993 40
Immeubles, matériel et mobilier	2,126,615 27	»
Divers	»	5,565,211 29
	223,412,057 21	223,412,037 21

Le gouverneur,
DE HAUSSY.

Le secrétaire,
G. VIGNERON.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 5 novembre 1864.

Le prince de Joinville en revenant du château de Laeken, mercredi l'après midi, s'est promené à pied, en compagnie du Comte de Flandre, dans les principaux quartiers de la capitale.

Le soir il y a eu grand dîner de famille, au palais de Bruxelles, donné par le Duc et la Duchesse de Brabant. Le prince et la princesse de Joinville, et des personnes de leur suite, le Comte de Flandre et des dignitaires de la cour y assistaient.

— On annonce l'arrivée à Bruxelles de LL. AA. RR. le prince et la princesse de Galles.

— La Saint-Hubert est la fête des chasseurs, et tous les ans les disciples de Nemrod se mettent en campagne pour célébrer, en société, cette solennité patronale. Avant-hier matin, le Comte de Flandre et beaucoup de notabilités de la chasse sont partis de Bruxelles à cette fin.

— M. le bourgmestre a reçu pour les pauvres de Bruxelles, de la société l'*Avenir de l'Ouvrier*, la somme de 16 fr. 5 c.

— Dans la séance générale qui a eu lieu le 30 octobre dernier, à l'hôtel de ville de Bruxelles, et dont nous avons rendu compte, MM. De Steel, négociant, et L. De Geelhand, propriétaire, ont été également nommés administrateurs de l'Association pour secourir les pauvres honteux, instituée à Bruxelles, sous le patronage de S. A. R. Mgr le Duc de Brabant.

— Pour répondre au vœu des employés de l'administration communale de Bruxelles, M. Tielemans donnera à l'avenir son cours de droit administratif le mardi et le vendredi, à 9 heures du matin.

— Avant-hier a été célébré, à Bruxelles, le mariage de M. Jules May avec Mlle Fanny Oppenheim.

— Mercredi, à midi, il a été procédé publiquement dans la grande salle d'attente de la station du Nord, à l'ouverture des soumissions pour l'adjudication de la couverture en zinc de l'embarcadère et du bâtiment de la nouvelle station du Midi.

Le devis estimatif était de 29,500 fr. Neuf soumissions ont été déposées. La plus élevée était de 31,150 fr.; la plus basse de 26,620 fr. présentée par le sieur Pierre Berny, de Bruxelles.

— On raconte un événement bien malheureux qui s'est passé rue de Tilly. Lundi, un petit garçon qui passait dans cette rue offrit à deux autres enfants de goûter d'un liquide contenu dans une bouteille dont il ignorait fort probablement les qualités nuisibles. Un petit garçon accepta d'abord, mais rejeta aussitôt la prétendue boisson. Il n'en fut pas de même d'une petite fille, qui avait avalé du liquide offert ou plutôt n'avait pu le rejeter complètement. Quoi qu'il en soit, cette enfant devint immédiatement très-malade, et avant-hier matin elle avait cessé de vivre.

— Un incendie s'est déclaré mardi après midi à Laeken, chaussée d'Anvers, 24; les flammes avaient déjà entamé la toiture, et les maisons contiguës étaient sérieusement menacées, lorsque, grâce au dévouement des voisins, le feu fut maîtrisé. Les dégâts sont de peu d'importance, quatre ou cinq cents francs à peu près.

L'enquête faite par le commissaire de police a établi qu'une petite fille de cinq ans, étant montée au grenier, y avait mis le feu à des copeaux, puis s'était sauvée de la maison sans rien dire à ses parents, qui se trouvaient dans le bas de l'habitation.

— On a repêché mercredi dernier, à Schelle, le cadavre du malheureux batelier Claessens, noyé par accident, il y a une quinzaine de jours.

Le cadavre était dans tel état de décomposition qu'on n'a pu le reconnaître qu'aux vêtements.

— Plusieurs cas de variole se sont déclarés ces jours derniers à Seraing: vingt-cinq enfants ont été atteints et trois ont succombé.

— Un mémoire de M. Schattenmann, présenté par M. le général Morin, à l'Académie de France, est relatif à la question d'économie rurale, et a une importance qui n'échappera pas aux cultivateurs de houblon. Il s'agit du moyen de diminuer dans de très-fortes proportions les dépenses considérables qu'entraînent l'achat de perches qui n'ont pas une longue durée, le déplacement de ces perches au moment de la récolte, leur mise en place au printemps et le rattachement des cordons aux perches.

M. Schattenmann a adopté un tout autre système: il a établi un palissage en lignes au moyen de grosses perches garnies de grosses chaînes reliées par des fils de fer, et faisant descendre de la chaîne, des deux côtés, des fils de fer qui sont accrochés à des piquets plantés près des pieds de houblon, et munis d'une pointe de Paris.

Les perches, pareilles aux poteaux du télégraphe électrique, ont été injectées de sulfate de cuivre.

En résumé, ce système offre une économie de 50 p. c. sur le palissage ordinaire; il présente de plus l'avantage de rendre l'accès du soleil, du jour et de l'air plus facile dans les houblonnières et dispense en outre du trop grand espacement des pieds de houblon.

— Des fouilles ont été pratiquées dans un établissement belge-romain, sous la commune de Houthem, près de Maestricht. Une grande partie des fondements en pierre de la ville romaine sont déjà déblayés, les chambres se dessinent, les caves apparaissent, et on a le plus grand espoir de retrouver le local des bains. On trouve autour du bâtiment une grande quantité de tuiles et des ustensiles de ménage. Le tout paraît avoir été détruit par un incendie et bouleversé par la force. Une monnaie de Constantin, trouvée sur les lieux, semble indiquer que cet établissement existait encore pendant le règne de cet empereur.

— Le mouvement du port d'Anvers, pour le mois d'octobre 1864, donne les résultats suivants:

Navires de toute provenance: Entrés 251, jaugeant ensemble 61,564 tonneaux. Dans ce nombre, les navires belges figurent pour 9, dont 7 d'Angleterre, 1 du Nord et 1 de la Plata.

Pendant le mois d'octobre de l'année dernière, il était entré 229 navires, jaugeant ensemble 57,005 tonneaux, ce qui donne une augmentation pour 1864 de 22 navires et de 4,559 tonneaux.

Il est sorti du port, pendant le mois d'octobre 1864, 308 navires, dont 130 sur lest; en 1863, il en était sorti 227, dont 92 sur lest.

Les bateaux à vapeur qui fréquentent le port d'Anvers ont fait, pendant le mois d'octobre 1864, 69 voyages et ont amené 537 passagers et 82 chevaux.

— On lit dans le *Précurseur*:

« Les travaux exécutés hors de la porte de Berchem continuent à être poussés avec la plus grande activité. Les travaux de nivellement sont tellement avancés que la plus grande partie des eaux ont disparu. Les terrains à percer représentent une place égalisée dont le coup d'œil pourra être embrassé de la ville et de Berchem à l'exception des deux ailes de passage du second pont. Déjà les ouvriers sont occupés à placer le pavé vers la ville. Une fois cette route établie pour le passage des voitures, le grand pont sera démoli.

« Nous apprenons que dans quelques jours les travaux de percement commenceront également à la porte de Kipdorp. »

— Hier après midi, vers 3 heures, est arrivé en notre port le yacht royal anglais *Osborne*, ayant à son bord le prince Alfred d'Angleterre qui, accompagné d'une petite suite, se rend à Bonn pour y suivre les cours universitaires. L'auguste voyageur a immédiatement quitté notre ville par un convoi spécial. L'*Osborne* ne faisant pas de préparatifs de départ, on présume qu'il prendra à son bord le prince de Joinville et sa famille qui se trouvent actuellement à Bruxelles après leur voyage en Allemagne et qui retourneront en Angleterre. (*Idem.*)

— Hier, le général Baudry, commandant la province, a donné un dîner auquel assistaient: le commodore commandant le *Niagara*, le commandant en second, le consul des Etats-Unis d'Amérique, le conseiller Moickel, président des assises, et d'autres personnes de distinction. (*Idem.*)

— Hier après midi, de 1 1/2 à 2 heures, une foule de monde remplissait les rues avoisinantes de la Cathédrale. Voici ce qui donnait lieu à cet attroupement. Un individu, assis sur le coq de la tour, s'y livrait à toutes sortes de contorsions; il jeta d'abord du haut de la croix un tablier d'ouvrier qu'il alla tomber au marché aux Gants, puis sa blouse qui, sur les ailes du vent, franchit l'Escaut; finalement, étant parvenu à détacher la crête en cuivre doré, il la lança à son tour dans le vide; heureusement elle n'atteignit personne et s'abattit sur le balcon de M. Blujé, au Vieux marché au Blé, où elle fut recueillie par la police.

Cette scène, qui excitait au plus haut point l'émotion de la foule, attira l'attention de M. Van Put qui quitta à ce moment l'hôtel de ville avec M. l'échevin Van den Bergh. Des agents de police furent envoyés à la tour ainsi que le mate ot qui est chargé de hisser le drapeau les jours de fête. Ce dernier s'étant élevé assez haut pour se faire entendre de l'imprudent qui continua ses manœuvres, l'exhorta à descendre. Cet avis fut écouté; le quidam descendit et la police, après lui avoir mis les menottes, le conduisit à l'amigo où il a été écroué; il sera attrait devant la justice du chef de dégradation d'un monument de la ville. Il est à désirer qu'à l'avenir une plus grande surveillance soit exercée sur la tour; l'inculpé est un nommé V. S., âgé de 19 ans, ouvrier tailleur de pierres. (*Idem.*)

— On écrit de Huy:

« Les vendanges sont terminées depuis déjà bientôt quinze jours. Leur résultat est une demi récolte d'assez bonne qualité. Ce sera, il est vrai, du vin du pays; mais cependant plus d'un gourmet, même opulent, sait apprécier le bon vin blanc de Huy ayant deux ou trois années de bouteille.

« Le vin de Huy est d'origine très-ancienne. Il existe une charte du IXe siècle, où Louis le Débonnaire fait don aux moines de l'abbaye de Saint-Hubert, en Ardenne, d'un vignoble situé près du château de Huy. »

— On lit dans l'*Organe de Namur*:

« Nous sommes heureux d'annoncer que l'école des filles, établie récemment en notre ville, promet les meilleurs résultats. Déjà elle est fréquentée par un grand nombre d'élèves et le personnel enseignant déploie un zèle auquel nous devons rendre hommage. »

— M. Danel, auteur d'une méthode simplifiée pour l'enseignement populaire de la musique, a fait, lundi dernier, au Cercle artistique et littéraire, un exposé de cette méthode qui a vivement intéressé les assistants. Le mode d'enseignement dont il s'agit n'en est plus à attendre sa consécration de l'expérience. Il fonctionne depuis longtemps dans les écoles de musique du département du Nord, en France, et les résultats qu'il a produits témoignent suffisamment en sa faveur.

Déjà M. Danel avait développé son système dans une des séances de la section des beaux-arts et de la littérature du congrès de l'association pour le progrès des sciences sociales, dans la session tenue à Bruxelles il y a deux ans, et M. Fétis, directeur du Conservatoire, lui avait donné une approbation complète. Beaucoup de personnes croient qu'après avoir été initié à la méthode simplifiée, il faut de nouvelles études pour se rendre la méthode ordinaire familière, et qu'il y a ainsi un double travail à faire pour l'élève. C'est une erreur. Dès la première leçon, l'attention de l'élève est fixée sur la notation ordinaire dégagée seulement des complications qui en rendent la lecture difficile.

— M. Brasseur nous est revenu au théâtre des Galeries et avait rempli la salle hier soir; on sait qu'il a laissé parmi nous les meilleurs souvenirs. Il a joué le *Brésilien* de manière à effacer M. Berthelier qui, il y a peu de temps, nous en avait donné la primeur. C'est une création fort originale. Mais c'est surtout dans la chansonnette du *Vieux buveur* et dans les scènes d'imitation des acteurs parisiens qu'il a montré tout son talent. Dans la chansonnette du *Vieux buveur*, il joue deux rôles dont les deux physionomies sont tellement différentes qu'on a presque de la peine à croire qu'elles appartiennent au même personnage. C'est l'illusion portée à sa plus haute puissance. M. Brasseur a fait passer ensuite sous nos yeux Bouffé, Ravel, Numa et d'autres artistes dont il a reproduit l'étonnante ressemblance.

Le Duc et Mme la Duchesse de Brabant ainsi que le prince de Joinville assistaient à cette première représentation de l'excellent comique.

— THÉATRE ROYAL DU PARC. — Le plus récent succès du Gymnase: *Un Ménage en ville*, comédie en 3 actes, par M. Th. Barrière, sera joué ce soir pour la première fois à ce théâtre. L'interprétation est confiée aux meilleurs artistes de la troupe; nous ne doutons pas que le public n'accueille cet ouvrage avec la même faveur qu'il est accueilli chaque soir à Paris.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE.

Séance du 29 octobre 1864.

Président : M. Vleminckx. — Secrétaire : M. Tallois.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents : MM. Bellefroid, Broeckx, Burggraeve, Chandelon, Craninx, Crocq, Delwart, Depaire, De Roubaix, Fossion, François, Gaudy, Gouzée, Graux, Hairion, Hubert, Lebeau, Lequime, F. G. Leroy, Marinus, Mascart, Michaux, Péiry, Soupart, Sovet, Tallois, Thiernesse, Thiry, Van Coetsem, Van Roosbroeck, Verhaeghe et Vleminckx, membres titulaires; MM. Pasquier, Peters-Vaust, Rieken et Somers, membres honoraires.

MM. Boëns, Borlée, Bulkens, Fleury, Gille, Henriette, Kuborn, Pigeolet, Testelin et Warlomont, correspondants, assistent à la séance.

MM. Boulvin et Fallot se sont excusés de ne pouvoir venir prendre part aux travaux de la Compagnie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

I. COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. le ministre de l'intérieur a adressé au bureau une expédition de l'arrêté royal du 12 septembre dernier, qui détermine le taux des jetons de présence et des frais de déplacement des membres de l'Académie.

II. COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président annonce que la commission des épidémies et des épizooties a remis au bureau un projet de réponse à la dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 29 février de l'année courante, et propose d'imprimer le travail de la commission et de le distribuer en temps utile, afin que tous les membres soient à même de l'examiner et d'émettre leur avis dans la prochaine séance. — Cette proposition est adoptée.

M. le président informe la compagnie que les sections, conformément à l'art. 48 du règlement, se sont constituées comme suit, pour l'année 1865 :

Première section.

Président, M. Graux; secrétaire, M. Crocq.

Deuxième section.

Président, M. Lequime; secrétaire, M. Tallois.

Troisième section.

Président, M. Burggraeve; secrétaire, M. Marinus.

Quatrième section.

Président, M. Bellefroid; secrétaire, M. Van Roosbroeck.

Cinquième section.

Président, M. Chandelon; secrétaire, M. Depaire.

Sixième section.

Président, M. Gaudy; secrétaire, M. Delwart.

Depuis la dernière séance, l'Académie a fait une nouvelle perte. M. Verheyen, membre titulaire, est décédé, le 20 de ce mois, à l'école de médecine vétérinaire de Cureghem, dont il était directeur, à l'âge de 58 ans. MM. de Roubaix, Tallois et Thiernesse ont été désignés par le bureau pour représenter la compagnie à ses funérailles.

Après avoir rapporté, conformément au désir de l'assemblée, les principales phases de la vie de Verheyen, que M. Delwart avait exposées, en prenant le premier la parole, en qualité de doyen du corps professoral de l'école vétérinaire, M. Tallois donne lecture du discours qu'il a prononcé au nom de l'Académie royale de médecine.

Ce discours ainsi que la notice extraite de celui de M. Delwart, seront insérés dans le bulletin de la séance. — Une lettre de condoléance sera écrite à la famille de M. Verheyen.

III. CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS.

En réitérant la demande d'être agréé comme membre de l'Académie, en considération de ses travaux scientifiques, M. le docteur Dambre, de Courtai, soumet à la compagnie une étude sur la viabilité juridique. — Le bureau a renvoyé ce travail à l'examen de la 4e section.

M. le docteur Decaisne, correspondant de l'Académie, à Anvers, communique une note relative à un moyen curatif et instantané de la gale de l'homme.

M. le président fait observer que cette communication est très-importante. M. Decaisne substitue à tous les moyens employés jusqu'à présent pour la guérison de la gale, l'huile de pétrole. D'après lui, cette huile tuerait instantanément le sarcopte, et serait en même temps un désinfectant des larves qui pourraient se trouver dans les vêtements et dans les literies.

M. le président propose de renvoyer cette communication à une commission. — Cette proposition est adoptée. — Commissaires MM. Thiernesse et Thiry.

En demandant d'être porté sur la liste des aspirants au titre de correspondant, M. le docteur Tirifahy, a transmis à la compagnie :

1° La thèse qu'il a présentée à la Faculté de médecine de l'Université de Bruxelles, et qui est intitulée : Dissertation sur l'avortement médical;

2° Un mémoire sur les fissures congénitales du voile du palais et de la voûte palatine, qu'il a publié en 1863 ;

3° Une observation de tumeur érectile artérielle.

Ce dernier travail est manuscrit. M. Tirifahy prie l'Académie d'en faire l'objet d'un rapport. — Commissaires : MM. Michaux et Verhaeghe.

Par une lettre du 11 octobre, M. le docteur Van Holsbéek, de Bruxelles, fait hommage à l'Académie des trois derniers opuscules qu'il a fait imprimer, et rappelle le désir qu'il a exprimé d'être nommé correspondant.

Les demandes de MM. Tirifahy et Van Holsbéek d'être associés aux travaux de la Compagnie, sont renvoyées, conformément aux précédents, à la commission qui sera chargée des présentations des candidats.

Les recherches nouvelles sur la nature des affections blennorrhagiques, que vient de publier M. Thiry, et le tome premier de la nouvelle édition du traité d'anatomie descriptive et d'histologie spéciale de M. Van Kempen, qui vient de paraître, sont offerts à l'Académie par les auteurs respectifs de ces ouvrages.

L'université de Tubingue a transmis à la Compagnie divers écrits, entre autres les thèses publiées par les candidats qui ont subi, en 1863, leur examen pour l'obtention du grade de docteur.

L'université de Wurzbourg a aussi fait parvenir à l'Académie la collection des thèses qui ont paru pendant l'année académique de 1863-1864, à l'occasion du doctorat conféré aux élèves qui avaient fréquenté les cours de cette institution.

La Compagnie a reçu de M. le docteur Palasciano, de Naples et de quelques autres savants, des opuscules dont les titres seront mentionnés au bulletin des travaux de la séance.

Des remerciments sont votés aux auteurs de ces publications qui seront déposées dans la bibliothèque de l'Académie.

IV. LECTURE.

(M. Fossion remplace M. Vleminckx au fauteuil.)

M. Vleminckx communique une nouvelle note relative aux revaccinations.

M. le président demande si M. Vleminckx désire que cette communication soit soumise à une discussion. La réponse ayant été affirmative, il est décidé que cet objet sera porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

V. DISCUSSIONS.

Suite de la discussion du mémoire de M. Burggraeve concernant quelques faits relatifs à la chirurgie conservatrice.

Après avoir entendu MM. Boëns, Crocq, Burggraeve, Thiry et Fleury, l'assemblée décide, sur la proposition de M. Borlée, que cette discussion sera continuée dans la séance prochaine.

L'Académie se forme en comité secret à une heure.

VI. COMITÉ SECRET.

Conformément aux art. 30, 31 et 37 du règlement, l'Académie procède à l'élection de son président, de ses vice-présidents et de son secrétaire annuel, pour l'année 1865.

31 membres prennent part au scrutin ouvert pour la présidence.

M. Vleminckx est proclamé président à l'unanimité des suffrages.

Après de vifs remercîments adressés à ses collègues par M. Vleminckx, pour cette marque de confiance qu'ils lui ont de nouveau donnée, le scrutin pour la première vice-présidence est ouvert.

Le nombre des votants est le même que pour l'élection du président.

M. Thiernesse obtient 27 voix, et est proclamé premier vice-président.

Pour la nomination du second vice-président, le nombre des votants est de 32.

M. Mascart ayant réuni 21 suffrages, est proclamé second vice-président.

MM. Thiernesse et Mascart remercient l'Académie de leur nomination, puis il est procédé à l'élection du secrétaire annuel.

M. Marinus obtient l'unanimité des suffrages, et est proclamé secrétaire annuel.

Aux termes de l'art. 31 du règlement de la Compagnie, il sera donné connaissance au gouvernement du résultat de ces élections.

L'installation du nouveau Bureau aura lieu dans la séance de décembre.

L'ordre du jour appelle l'élection de membres honoraires étrangers et de correspondants belges et étrangers.

Ont été proclamés membres honoraires :

MM. les docteurs J.-J.-H. Albers, à Bonn; R. Christison, à Edimbourg; Fr.-Th. Frerichs, à Breslau; A.-M.-F. Guépin, père, à Nantes; H. Hahn, à Aix-la-Chapelle; B.-R.-C. Langenbeck, à Berlin; Panizza, à Pavie; J.-E. Pétrequin, à Lyon; J.-E. Purkinje, à Prague; H. Scoutetten, à Metz, et M. P.-A. Cap, ex-pharmacien, à Paris.

Ces nominations seront soumises à l'agrément du Roi.

Ont été élus correspondants :

1° *Correspondants belges* : MM. les docteurs V. Guibert, à Louvain; L.-J.-G. Hyernaux, à Bruxelles; J.-C. Seghers, à Saint-Nicolas, et L. Willems, à Hasselt.

2° *Correspondants étrangers* : MM. les docteurs A. Brière de Boismont, E. Follin, A. Le Roy de Méricourt, R. Liebreich, E.-J. Marey, à Paris; J.-A. Marques, à Lisbonne et G. L. Pouza, à Alexandrie (Italie).

Aux termes des propositions formulées dans le rapport de la commission chargée des présentations de candidats, propositions qui ont été adoptées par l'Académie, il reste deux correspondants étrangers à nommer. L'élection en est ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée à deux heures et trois quarts.

—

NÉCROLOGIE.

Le 2 de ce mois est décédé, le sieur A.-J. Pierard, notaire à la résidence de Thuin.

— On annonce la mort de M. le comte Karl (A.-F.), d'Aldenbourg-Bentinck, général lieutenant au service britannique. Il est décédé le 28 octobre, à Bergheim, dans la principauté de Waldeck, à l'âge de 72 ans.

— Le *Moniteur de la Meurthe* annonce la mort subite de M. Marchal, ancien notaire, ancien député de la Meurthe, ancien maire de Nancy. M. Marchal était âgé de soixante-dix-neuf ans.

— Mme veuve Buch, de Kingstone (Canada), vient de mourir chez son fils, qui est âgé de quatre-vingt-onze ans. Elle a vu quatre générations de ses descendants se réunir autour d'elle. Ils étaient 219 en tout.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 4 novembre.

M. Corta, membre du corps législatif, en mission au Mexique, est arrivé hier à Paris.

Avant son départ, S. M. l'empereur Maximilien lui a conféré la grand'-croix de l'ordre de Notre-Dame-de-Guadalupe.

— Nous lisons dans le *Moniteur universel* à propos du cimetière du Père-Lachaise :

« C'est là que, le 2 juillet 1652, Louis XIV encore enfant et le cardinal Mazarin contemplaient le combat livré dans le faubourg Saint-Antoine par Turenne au grand Condé, qui aurait été écrasé avec son armée si Mlle de Montpensier n'était venue à son secours en lui faisant ouvrir les portes de Paris et en tournant contre les troupes royales le canon de la Bastille.

« En quelques mois, M. Brongnard eut distribué le Père-Lachaise suivant les exigences de sa destination, et le nouveau cimetière fut inauguré le 21 mai 1801. Ce fut le porte-sonnette du commissaire de police du faubourg Saint-Antoine qui y a été enterré le premier.

« Cependant des morts plus illustres, mais d'époques antérieures, ne tardèrent pas à venir peupler la nouvelle nécropole : le tombeau d'Héloïse et d'Abeilard, qui avait été érigé au Paraclet en 1779, et qui, à la révolution, avait été mise au musée des monuments français, vint prendre place au Père-Lachaise, ainsi que les tombeaux de Boileau, de Racine, de Molière et de La Fontaine, extraits de différents cimetières.

« Pourtant le Père-Lachaise ne jouit pas immédiatement d'une célébrité bien grande, car à la fin de 1804 on n'y comptait encore que treize pierres tumulaires, et en 1814 il n'y en avait que 520; mais bientôt sa vogue grandit au point qu'en 1825 il y avait trente mille monuments funèbres représentant une somme de 14 millions. »

— On écrit de Paris :

« Je vous ai entretenu souvent des difficultés qu'éprouve le nouveau souverain du Mexique à trouver parmi ses sujets des hommes à la fois intègres et capables; il s'en produit aujourd'hui une preuve éclatante. Ce serait à la France que le gouvernement de Mexico demanderait son ministre des finances, et ce haut fonctionnaire serait déjà choisi : ce serait M. Girette, qui a pris à la tête de l'administration des Messageries impériales la place qu'avait laissée vacante M. Béhic lorsqu'il a été nommé chef du ministère du commerce et des travaux publics. M. Girette partirait pour le Mexique accompagné d'une centaine d'employés, et le nouveau chef de ce département important, ainsi que les compatriotes qui lui serviraient d'auxiliaires, resterait au moins quatre ans au Mexique pour organiser les finances du nouvel empire.

« La souscription pour le monument de Gasparin a eu un caractère universel; en effet, outre les nombreuses adhésions qui sont venues de toutes parts, il vient de s'en ajouter une qui, dans les conditions où elle se produit, est tout à fait remarquable : c'est celle de la république de Costa-Rica qui, à la date du 31 août dernier, a envoyé une traite sur Paris, représentant la somme recueillie dans ce pays en faveur de l'hommage à rendre au grand agriculteur.

« Cette traite était accompagnée d'une lettre dont il est utile de faire mention. Il y est dit que la république doit tout à l'agriculture, qu'en conséquence elle est heureuse d'apporter son témoignage de respect et de reconnaissance à l'homme dont les ouvrages ont permis à la science de s'implanter avec ses progrès jusque dans le centre américain. Cette lettre est signée par seize notables, parmi lesquels je vous citerai M. Ximenes, président de la république et planteur, et MM. Echavaria, ministre des finances et planteur; Ulos, ministre de l'intérieur et planteur; Volio, ministre des affaires étrangères et planteur; Castro, ex-président de la république, président de la cour suprême de justice, officier de la Légion d'honneur de France et planteur; Iglesia, président du corps législatif et planteur; Salazar, général en chef de l'armée et planteur; Pinto, gouverneur de la province et planteur. Ainsi que le fait remarquer M. Barral, qui a reçu les souscriptions dont je vous parle, le mot *Universel*, gravé sur le piédestal du monument, est bien réellement l'expression de la vérité. »

— On lit dans la *France* :

« Nos renseignements particuliers nous permettent de dire que la cour de Rome, tout en gardant une grande réserve au sujet de la convention du 15 septembre, paraît de jour en jour plus disposée à envisager cet acte avec un sentiment favorable.

» On assurait, à Rome, qu'à la suite de certaines interprétations qu'avait reçues la convention en Italie, le gouvernement français avait fait parvenir au saint-siége des assurances de nature à dissiper tous les doutes. »

— On lit dans *la Patrie* :

« Une dépêche d'Athènes, qui nous est communiquée à l'instant, annonce que la Constitution a été votée, et que la nouvelle loi électorale le sera également dans le courant de la semaine. L'assemblée pourrait donc être très prochainement dissoute.

« Au départ de cette dépêche, la tranquillité la plus parfaite régnait dans tout le royaume. »

— Le mouvement de notre commerce extérieur pour les neuf premiers mois de 1864 confirme toutes les espérances conçues pendant les deux premiers trimestres.

Voici la marche des importations pour les quatre dernières années (9 mois) :

1861,	1,795,855,000
1862,	1,650,806,000
1863,	1,796,290,000
1864,	1,812,653,000

Les plus fortes augmentations portent sur les bestiaux, l'huile d'olive, le lin, le coton, les houilles, le cuivre, l'étain, etc., tous produits naturels et non manufacturés.

Les importations de fontes et de fers sont décidément tombées à rien.

Voici maintenant le mouvement des exportations :

9 premiers de 1861,	1,395,164,000
— 1862,	1,616,443,000
— 1863,	1,876,427,000
— 1864,	2,214,694,000

Ainsi l'augmentation de nos exportations est de 819,530,000 francs sur 1861, soit de soixante-quinze pour cent en trois ans.

La plus grosse augmentation provient de nos tissus de laine, dont l'exportation se chiffrait par 132 millions pour les neuf premiers mois de 1861 et qui atteint 276 millions, c'est-à-dire plus du double pour les neuf premiers mois de 1864.

— Le bilan de la Banque, comparé à celui de la semaine dernière, constate que le numéraire a augmenté de 1 million 555,000 fr.; le portefeuille de 27 millions 670,000 fr. les billets, de 8 millions 809,000 fr.; les comptes particuliers de 31 millions 800,000 fr.

Les avances n'ont pas varié.

Le compte du trésor a diminué de 16 millions

— La Banque de France vient de réduire à 7 p. c. l'escompte des effets de commerce, tout en maintenant à 8 p. c. le taux des avances sur rentes et sur actions de chemins de fer. Tout en constatant par l'abaissement de l'escompte commercial l'amélioration du marché monétaire, la Banque a cru prudent de ne pas aller au delà, jusqu'à ce que la situation fût nettement dessinée.

L'encaisse métallique, d'une semaine à l'autre, ne présente qu'une augmentation d'un million, tandis que le portefeuille a augmenté d'environ 19 millions; mais il faut remarquer que, dans ces chiffres, sont compris la situation de quelques succursales avant les rentrées du commencement de mois, de sorte que, selon toute vraisemblance, le bilan de jeudi prochain indiquerait un certain allégement du portefeuille.

Quant à l'encaisse métallique, on nous assure que, dans la journée d'aujourd'hui jeudi, il a monté d'environ 3 millions au delà des 274 millions portés au bilan.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 2 novembre :

« La bourrasque qui, dans la matinée du lundi 31 octobre, était descendue des hautes lattitudes sur le golfe de Finlande, se trouvait transportée le lendemain mardi dans les environs de Moscou. Aujourd'hui mercredi elle se perd dans la région du sud-est de la Russie.

« Une deuxième bourrasque apparaît au nord de la Suède et semble devoir suivre à peu près le même chemin que la première.

(*Voir le supplément.*)

« L'air est calme sur les côtes ouest de l'Europe; les bonnes brises d'est soufflent à Cherbourg et au Havre. La Méditerranée et l'Adriatique sont agitées de nouveau par des vents assez forts variant du nord-est au sud-est. La mer Noire est probablement assez tourmentée par des vents région nord. »

— On sait qu'en 1818 François-Joseph échappa providentiellement au poignard assassin; le régicide avait frappé par derrière, l'arme s'arrêta dans le tissu métallique du col de l'empereur. En souvenir de cet événement fut fondé le monument ogival de l'*église votive*, déjà fort avancée.

« Une circonstance, dit l'*Union*, mérite l'attention de celui qui circule parmi les matériaux mis en œuvre pour cet édifice, digne des admirables frères maçons du moyen âge.

« Saïd Pacha, le feu vice-roi d'Egypte, a envoyé 133 blocs d'albâtre oriental (l'un pèse 217 quintaux), et le cheik Joseph de Karam, avec la permission du patriarche des Maronites, a expédié, de son côté, 22 madriers de cèdre du Liban, qui embaument encore à cette heure l'enceinte de l'église nouvelle, c'est-à-dire une quantité suffisante de ce bois précieux et de ce marbre pour la construction de tous les autels.

« C'est ainsi que deux princes orientaux, persuadés, par un prélat de Vienne, d'être agréables à l'empereur, contribuent à l'érection d'une église catholique en Occident. Le prélat bien connu auquel ils durent la pensée généreuse de ce don, c'est Mgr Mislin, pèlerin des Saints-Lieux, qui a parcouru deux fois l'Asie Mineure, la Judée et le nord de l'Afrique. »

— Lundi, M. le préfet de la Loire-Inférieure a voulu juger par lui-même des résultats que donne la locomotive de M. Lotz aîné, et a prié cet habile constructeur de mettre cette machine à sa disposition :

A deux heures, ce moteur puissant, traînant à sa suite, un grand char à bancs et un omnibus particulier, est entré dans la cour de la préfecture, où il a évolué avec une facilité extrême.

M. Mercier-Lacombe et deux ou trois invités ayant pris place, le mécanicien a donné, par un sifflement aigu, le signal du départ, et la locomotive s'est majestueusement acheminée vers la route de Paris, par les rues Royale, de l'Evêché et Saint-Clément. Son allure était celle d'un cheval au petit trot; mais quand elle n'a plus senti le pavé sous ses roues, plus libre, elle s'est élancée avec une vitesse de plus de 16 kilomètres à l'heure.

Ce que M. le préfet a constaté avec plaisir dans cette expérience, c'est la mobilité extrême de la machine, qui, avec une suite de deux voitures, tourne à angle droit dans un diamètre de dix mètres; c'est encore plus son obéissance extrême, puisque, instantanément, le mécanicien peut l'arrêter, lancée à toute vitesse.

Enfin, cet essai a prouvé que l'application d'un pareil moteur au transport des marchandises et même des voyageurs est une perte irréparable; que les localités qui demandent à grands cris des chemins de fer trouveront, en attendant, dans l'usage des locomotives de M. Lotz une sorte de compensation; enfin que, les derniers perfectionnements apportés, l'habile inventeur trouvera lui-même, dans une pareille exploitation, honneur et profit.

— L'administration des douanes vient de faire paraître les documents statistiques relatifs au commerce de la France pendant les neuf premiers mois de l'année. Il résulte de ces documents que les marchandises importées pendant cette période, en 1864, représentent une valeur de 1,812,653,000 fr. Les importations de la période correspondante se sont élevées à 1,796,290,000 fr. en 1863, à 1,650,806,000 fr. en 1862 et à 1,795,855,000 fr. en 1861.

Les exportations, en 1864, montent à 2,214,691,000 fr. Elles avaient été, en 1863, de 1,876,427,000 fr.; en 1862, de 1,616,443,000 fr.; en 1861, de 1,395,161,000 fr.

La différence entre les importations et les exportations, pendant les neuf premiers mois de l'année, représente une somme de 402,041,000 fr.

Nous avons importé en or, argent, billon et platine, 341,346,000 fr., et nous avons exporté 500,167,000 fr. La balance du commerce en notre faveur n'est donc que de 41,199,000 fr.

Le total des perceptions opérées s'est élevé à 525,417,000 fr., savoir : pour le service des douanes, 121,035,000 fr.; pour le service des contributions indirectes, 404,182,000 fr.; d'où il faut déduire 25,790,016 fr. pour primes ou drawbacks. Il reste donc acquis au trésor 499,626,994 fr. Les sucres indigènes qui avaient produit 44,702,000 fr. pendant les neuf premiers mois de 1863, n'ont produit pendant la même période, en 1864, que 13,958,000 fr.

— On écrit de Toulon :

« De tous les progrès accomplis depuis quelques années dans la marine militaire, le plus important, le plus fécond en résultats imprévus est sans contredit le blindage des navires. Après la vapeur, la cuirasse est certainement l'invention qui a le plus profondément modifié les conditions de la guerre maritime. Ces frégates toutes bardées de fer, sur lesquelles les projectiles les plus destructeurs viennent s'aplatir comme une balle de pistolet sur une plaque de tir, ces lourds vaisseaux cachés sous une épaisse carapace de métal, qui, malgré le poids immense de la cuirasse, gouvernent et manœuvrent avec autant de facilité que les plus fines goëlettes, se sont établis maîtres et tyrans de la mer. Rien ne peut résister à leur terrible artillerie; tout fuit devant leurs éperons redoutables. Et eux, invulnérables, ils bravent les canons du plus gros calibre; inattaquables derrière leurs murailles de fer, ils jettent partout le désordre et la mort, bravant les boulets dont le choc inutile ne les ébranle même pas.

« Contre de tels adversaires, il faut trouver de nouveaux moyens de défense et d'attaque. En attendant l'invention de canons assez puissants pour traverser les blindages des plus résistants, on vient d'avoir l'heureuse inspiration de construire des navires qui, pris eux-mêmes comme projectiles, combattront l'ennemi par l'abordage et pourront le détruire par le choc d'une masse considérable lancée avec une irrésistible impulsion. C'est sur cette donnée que l'on est en train de construire sur les chantiers, à Toulon, un premier navire de ce genre, destiné exclusivement à protéger la rade et à en fermer l'accès aux vaisseaux ennemis.

« Le *Taureau* (que l'on avait d'abord baptisé *Bouledogue* en raison de sa destination toute spéciale), étant fait uniquement pour l'abordage et le choc, portera peu d'artillerie; une ou deux pièces au plus. Par contre, il est construit dans les conditions de la plus grande solidité, revêtu de plaques de 0.15 d'épaisseur et armé à l'avant d'un éperon formidable. Comme il n'est pas destiné à faire campagne, on a consacré la plus grande partie du poids qu'il est capable de porter à le rendre plus solide. D'autre part, comme il n'aura pas à affronter la haute mer, on a pu le faire aussi coupant, aussi étroit, aussi fin que l'on a voulu. Ses aménagements se réduisent à presque rien; son approvisionnement même en combustible est très-léger, puisque, ne sortant pas de la rade, il n'a besoin d'être approvisionné que pour quelques heures. Relativement au poids du navire, ses machines, car il en a deux, sont puissantes et représentent une force nominale de 390 chevaux.

« Le *Taureau* a deux machines et deux hélices pour répondre à l'une des nécessités imposées par la fin en vue de laquelle il a été construit. Un navire qui est destiné à combattre par l'abordage doit avoir la plus grande rapidité d'évolution qu'il soit possible de lui assurer, et c'est pour répondre à ce besoin qu'on lui a donné deux machines et deux hélices indépendantes l'une de l'autre, qui permettent de faire virer, de faire évoluer le navire avec une rapidité et une facilité qui ne se rencontrent dans aucun autre système de construction.

« Pour des navires de cette espèce, toute la difficulté consiste à pouvoir joindre l'ennemi au moment opportun pour le broyer par le choc et le percer avec l'éperon de l'avant. Or, jusqu'à présent, cette difficulté n'a pas été résolue par les navires ordinaires. Nous souhaitons, pour l'honneur de la marine française, que le *Taureau* soit le premier à la trancher. L'expérience des hommes qui ont conçu l'idée première du *Taureau*, la science et l'habileté bien connues de ceux qui sont chargés de l'exécution doivent faire espérer que l'application du nouveau système amènera d'heureux résultats pratiques. »

— A une distance peu éloignée du petit village du Gassin (Var), un chien sortait de temps à autre, il y a quelques jours, du milieu des bois, venant sur la route au-devant des voyageurs en aboyant vainement d'une manière plus ou moins expressive.

Les 24 et 25 octobre dernier, Mme X... ayant été deux fois chez Mme veuve Raymond, âgée de soixante et dix ans, qui habitait seule sa maison de campagne, ne l'ayant jamais trouvée et voyant toujours les portes fermées, s'empressa, à sa dernière visite du 25, de faire appeler les deux fils Raymond qui habitaient à quelques kilomètres de là, et qui se rendirent immédiatement à l'habitation de leur mère. Dans la basse-cour, les pigeons, les poules et les lapins étaient étendus morts d'inanition.

Le bruit des personnes qui en ce moment se trouvaient à la maison déserte depuis quelque temps y attira le chien, qui s'avança triste et abattu. Après avoir prodigué ses caresses aux enfants de son infortunée maîtresse, il fit mine de vouloir retourner à l'endroit d'où il était venu, et en effet il se mit en marche.

Tout le monde suivit le chien. Quand il eut parcouru une distance d'environ 150 mètres, il prit un petit sentier et bientôt il se glissa à travers un épais buisson pour aller reprendre le poste qu'il occupait depuis cinq jours, probablement sans manger. Ce buisson recouvrait un ravin, au fond duquel un navrant spectacle s'offrit aux yeux de tous les assistants : une femme et un cheval, morts à peu près simultanément depuis plusieurs jours, et un chien qui n'avait point abandonné ni le cheval ni sa maîtresse auprès de laquelle il était venu reprendre sa place.

Alors on s'expliqua l'acharnement de ce pauvre animal à courir au-devant des passants pour les amener sur le lieu du sinistre.

On suppose que Mme veuve Raymond, voulant relever elle-même son cheval qui était tombé dans le ravin, a reçu un violent coup de tête qui la tua sur-le-champ. (*Toulonnais.*)

Voici l'article de M. Paulin Limayrac dans le *Constitutionnel* sur le voyage de l'empereur :

« L'empereur est rentré lundi soir au palais de Saint-Cloud, après avoir traversé deux fois la France et avoir fait une visite de courtoisie à l'empereur et à l'impératrice de Russie.

« Toutes nos correspondances sont unanimes pour témoigner de l'ardent enthousiasme que les populations n'ont cessé de faire éclater pendant tout ce voyage, et si nous insérions les lettres qui nous arrivent de toute part, nous remplirions tout notre journal.

« Au départ, malgré l'incognito dont voulait s'entourer Sa Majesté et en l'absence d'hommages officiels, une foule immense se pressait aux abords des gares, et les acclamations les plus chaleureuses, qui commençaient à retentir dès que le train impérial était en vue, continuaient longtemps encore après qu'il avait disparu à l'horizon.

« L'entrée à Lyon eut lieu sans aucune escorte. Mais le peuple encombrait les rues malgré la pluie et l'heure avancée, et l'empereur ne put résister au vœu populaire : il dut se montrer au balcon de la préfecture. On sait quelle brillante réception attendait Napoléon III au retour. La réception de 1860, qui a laissé de si profonds souvenirs, a été dépassée.

« A Valence, à Avignon, à Tarascon, un immense malheur frappait le pays ; lorsque arriva l'empereur, la réparation se montra à côté du désastre, et il est impossible, au dire de témoins oculaires, d'exprimer l'affection et la confiance de ces populations, qui ont la mémoire du cœur et qui saluent Napoléon III comme une Providence.

« A Nice, les témoignages les plus touchants de dévouement et d'affection attendaient l'auguste voyageur. Les nouveaux enfants de la grande famille française ont tenu à honneur de se presser autour de Napoléon III et de le suivre en l'acclamant, à sa visite à l'empereur et à l'impératrice de Russie, au spectacle, à la revue, partout. L'annexion est d'hier, mais le patriotisme est déjà vieux.

« La réception impériale a eu à Toulon un caractère plus militaire. La population et l'armée navale manifestaient la même joie et le même bonheur. La sortie en rade de l'escadre cuirassée a été un beau spectacle, et l'amiral Bouët-Willaumez a exprimé avec un rare à-propos les sentiments de la flotte et du peuple, en disant à l'empereur combien il était heureux d'avoir à bord du *Solferino* le vainqueur de Solferino.

« Marseille enfin, la grande cité si pleine d'avenir, n'oubliera pas de longtemps la journée du 29 octobre. Pendant deux heures et demie, la promenade de l'empereur dans les rues de Marseille a été une marche triomphale. Napoléon III n'avait d'autre escorte que le peuple ; et cette enthousiaste population marseillaise, dans son empressement à le voir de plus près, empêchait souvent les voitures de marcher. L'exaltation et l'émotion étaient au comble.

« Tel a été ce voyage, et tels sont les sentiments qu'inspirent à la France le génie et la bonté sur le trône. On dit que le peuple est ingrat ; c'est, au contraire, dans le cœur du peuple qu'est la véritable reconnaissance. S'il se trompe quelquefois, c'est qu'on le trompe. Mais, quand il est livré à lui-même, quand il est livré à ses propres inspirations, voilà comment il entoure, comment il acclame, comment il aime le plus sage des souverains. PAULIN LIMAYRAC. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 4 novembre.

L'*Index* publie la nouvelle officielle suivante de la capture de la *Florida*. — Les autorités confédérées à Londres ont reçu une dépêche télégraphique, datée de Lisbonne. Dans cette dépêche, le capitaine Morris, commandant de *la Florida*, annonce la prise de son navire à la date du 7 octobre par le bateau à vapeur fédéral *Massachussetts* dans la rade de Bahia. Au moment de la capture, *la Florida* se trouvait sous les canons des forts brésiliens et de l'escadre brésilienne. Le capitaine Morris est maintenant à bord de *la Magdalena*, frétée pour Southampton.

— Dimanche soir, en pleine séance d'un meeting de la société de tempérance qui a eu lieu à Sheffield, une grande partie du plancher de la salle s'est effondrée et a précipité 150 personnes dans des boutiques qui étaient au-dessous. Après le premier moment de terreur, l'on reconnut que le pire accident était une jambe cassée ; mais on regarde comme chose merveilleuse que personne n'ait été tué. (*Morning Herald*.)

— Le dernier bilan de la Banque d'Angleterre constate une augmentation de 167,432 livres sterling sur le numéraire ; de 84,915 sur les billets et de 54,592 sur les comptes du trésor.

Il y a diminution de 68,020 livres sterling sur le portefeuille et de 49,349 sur le compte des particuliers.

PRUSSE. — Berlin, 3 novembre.

On lit dans la *Gazette du Nord* :

« La Prusse, l'Autriche et le Holstein ne pourront naturellement pas être tenus, après la conclusion définitive de la paix, à payer l'entretien des troupes des autres Etats allemands qui se trouveraient encore sur le territoire des grandes puissances allemandes. Ce qui aura été convenu à ce sujet, entre le Hanovre, la Saxe et les autres Etats moyens n'est pas notre affaire. »

— On assure que M. Ahlefeld est chargé de faire des propositions acceptables relativement à l'union des duchés avec la Prusse.

— Le budget pour le duché de Schleswig constate pour l'exercice 1864-65 un excédant de 2 millions 13,274 marcs. Les dépenses pour la liste civile, les apanages, la guerre n'y sont point compris. Le budget, en prévision de la réunion des Etats avant le mois de mars prochain, porte un crédit provisoire de 60 mille marcs.

AUTRICHE.

La *Gazette d'Augsbourg* donne les détails suivants sur la crise ministérielle de Vienne, qui s'est terminée par la retraite du comte de Rechberg :

« La crise ministérielle a déjà bien des semaines de date. Au temps déjà où il était à Ischl, M. de Schmerling s'était convaincu que dans la prochaine session le Reichsrath prendrait une attitude qui pourrait aboutir à une condamnation décisive de toute la politique du gouvernement et à toutes les conséquences d'une condamnation pareille ; il insista donc énergiquement pour qu'on entrât immédiatement dans une autre voie. Une partie du ministère appuya vivement ses réclamations, mais ce fut l'issue des négociations douanières et la conclusion de la convention du 15 septembre qui déterminèrent l'explosion.

« L'orage éclata dans une séance du conseil des ministres les premiers jours d'octobre. Le ministre des finances, qui jusque-là n'avait certainement pas été un adversaire du comte de Rechberg ni un ami de M. de Schmerling, formula un véritable acte d'accusation contre la direction de la politique étrangère, et lui attribua, à tort ou à raison, l'insuccès de ses opérations financières.

« Le comte de Rechberg, vivement ému, répondit que jamais, dans une question de quelque importance, il n'avait pris de résolution sans avoir obtenu d'abord une décision du conseil des ministres ; que si des fautes avaient été commises, la responsabilité n'en incombait pas à lui, mais au conseil des ministres.

« Le ministre de la police se leva aussitôt et déclara avec force qu'il repoussait toute responsabilité pareille pour lui et le conseil des ministres ; que c'était lui, ministre des affaires étrangères, qui faisait la politique extérieure et qu'il en était seul responsable. M. de Schmerling ne dit pas un mot pendant tout le débat.

« Survint une nouvelle séance du conseil. Le comte de Rechberg l'ouvrit en déclarant qu'il croyait en tout temps avoir respecté les décisions du conseil des ministres, et qu'il espérait, par suite, ne pas être taxé d'inconséquence en se disant prêt à se soumettre actuellement aussi à la décision du conseil, si celui-ci trouvait indispensable d'adopter une politique différente de celle qui avait été suivie jusqu'ici. Il espérait évidemment conjurer par cette déclaration l'orage qui menaçait sa position, et pensait d'autant plus sûrement arriver à ce résultat, que le revirement promis s'était déjà réalisé en partie dans les dépêches expédiées à Paris à propos de la convention du 15 septembre. Mais il était trop tard ; le ministre d'Etat avait eu l'occasion de s'assurer dans l'intervalle qu'il ne pourrait se présenter avec quelque chance de succès devant le Reichsrath que s'il se trouvait en position non-seulement de lui annoncer un changement de système, mais de lui donner aussi une preuve manifeste de ce changement et un gage de sa sincérité et de sa durée. A partir de ce moment, il insista sur la retraite du comte de Rechberg, et de ce moment la question fut de savoir qui resterait de M. de Rechberg ou de M. de Schmerling.

« La décision ne se fit pas attendre. Le 19 octobre, le décret de convocation du Reichsrath fut soumis à l'empereur. La balance paraît avoir oscillé pendant un instant encore, car le décret ne fut signé que le 21. Mais ce jour-là aussi le sort du comte de Rechberg fut décidé, car M. de Schmerling ne se serait pas présenté le 12 novembre au Reichsrath si son collègue était resté.

« La démission ne fut acceptée officiellement que le 27 octobre par un billet autographe de l'empereur, mais il est remarquable que la circulaire par laquelle le comte a annoncé sa retraite au corps diplomatique est datée du 26. »

— On écrit de Pesth, le 28 octobre :

« Le plus ancien procès de la Hongrie a été terminé ces jours derniers. Ce procès était pendant entre les familles Hunyady et Borankay ; il durait depuis cent quatre-vingts ans, et la Table septemvirale vient de le décider en faveur de la famille Borankay, qui se trouve en possession de l'objet en litige. » (*Vaterland*.)

ESPAGNE. — Madrid, 29 octobre.

La *Gazette de Madrid* vient de publier la circulaire sur l'enseignement public. En voici les paragraphes les plus importants :

« Votre Seigneurie veillera à ce que dans les provinces et dans les lieux où il a été établi des institutions d'enseignement secondaire, les députations provinciales déploient le plus grand zèle pour arriver enfin à l'établissement des colléges prescrit par l'art. 141 de la loi sur l'instruction publique, et que, de son côté, se conformant à l'esprit de cette loi, et se ralliant, comme il l'a toujours fait d'ailleurs, au progrès des sciences, des lettres et des arts, le clergé se décide à devenir un actif auxiliaire de l'Etat dans la grande entreprise de former des citoyens vertueux et illustres.

« Le zèle des professeurs est digne de louanges ; mais ce zèle lui-même deviendrait dangereux si le désir de faire ce qu'ils croiraient être le bien les menait à s'éloigner du programme à eux donné pour leur enseignement.

« Et ce serait une faute des plus graves, à cause de ses conséquences, que de sortir du cercle qui doit être tracé et de se mettre en contradiction avec les principes qui sont le fondement de notre société politique et religieuse.

« Sur un sujet de cette importance, dissimuler les fautes commises serait presque un délit, et il ne manque pas de lois qui puniraient, au besoin en était, et ce qu'à Dieu ne plaise, les professeurs se laissant aller à commettre un acte de la classe que nous venons de signaler.

« Mais comme, au cas où il serait nécessaire de prendre des mesures de sévérité, non-seulement il serait bon, mais juste de bien préciser les circonstances dans lesquelles la rigueur devient indispensable, que Votre Seigneurie se souvienne bien quelles sont les doctrines ayant un titre incontestable à être considérées comme les bases sur lesquelles s'appuie l'édifice de notre société et devant être scrupuleusement respectées.

« La monarchie héréditaire est la forme de notre gouvernement. Les droits de l'auguste souveraine qui occupe le trône, conformément à tou-

tes les lois de notre pays, ces droits, disons-nous, ne peuvent être mis en doute sans crime. Notre gouvernement est une monarchie constitutionnelle. Tout autre système serait contraire à la loi actuelle et fondamentale de l'Etat.

« Nous ne prétendons pas que les professeurs doivent être assujettis à une règle qui leur défende d'exprimer hors de la chaire leurs opinions sur les sujets qui divisent les partis dans le vaste champ de la politique où ils sont en lutte incessante ; mais, hors de ces vastes limites, il n'est point permis, surtout à celui qui occupe une chaire, de se lancer dans les extrêmes pour quelque parti que ce soit. Ce serait du délire que de se poser en ennemi de nos institutions civiles et religieuses, sous l'empire desquelles il a reçu l'investiture de la dignité dont il s'enorgueillit à juste titre.

« Il ne faut pas croire que ces obligations des professeurs aient rapport aux actes de leur vie privée. Ce qu'ils pourraient dire dans des conversations particulières, quand même cela serait sujet à la censure, resterait complétement hors de la juridiction de l'autorité.

« Mais quant aux actes publics et solennels par lesquels se manifestent hautement l'opinion publique, il serait malséant et contraire à toute sagesse qu'un professeur prêchât des doctrines opposées aux lois fondamentales de l'Etat. Celui qui s'oublierait à ce point s'exposerait à une censure sévère, et le discrédit personnel qui en serait la conséquence s'accorderait mal avec le caractère d'un homme occupant la chaire de professeur.

« En appelant votre attention sur tout les points que je viens d'indiquer, j'ai songé surtout à l'avenir. Quant au passé, je n'en suis nullement responsable. Votre Seigneurie est prévenue et fera savoir à ses subordonnés que, dans l'accomplissement exact et empressé des devoirs que je viens de signaler, ils rencontreront toujours dans le gouvernement de S. M., et en moi personnellement, l'appui le plus grand et le plus efficace.

« Madrid, le 27 octobre 1864.

« Alcala Galiano. »

ITALIE. — Turin, 3 novembre.

Dans la séance de ce jour de la chambre des députés, M. Boggio a déclaré que les documents diplomatiques communiqués à la chambre sont insuffisants. Il demande la communication des notes échangées entre l'Italie et la France depuis la date de la première note de M. Visconti-Venosta.

Le ministre de La Marmora répond que le gouvernement a déjà examiné cette question, mais il ne croit pas devoir communiquer d'autres documents.

M. Petruccelli demande si les récits de la note de M. Nigra sont conformes à l'exacte vérité.

M. Lanza réplique qu'il n'est pas convenable de mettre en doute un acte solennel de la diplomatie sur de simples affirmations de journaux. La note de M. Nigra est vraie et correcte dans toutes ses parties ; elle est reconnue exacte par les deux parties contractantes.

M. Mosca présente le rapport sur le projet de loi relatif au transfert de la capitale.

M. Ferraris propose que la chambre discute préalablement la question de savoir s'il faut un projet de loi pour l'approbation de la convention. Après une courte discussion, cette question préalable a été ajournée à lundi, jour fixé pour la discussion du projet de transfert. Le rapport sur ce projet de loi conclut à l'adoption du projet, conformément à la rédaction du gouvernement.

— La Banque nationale a baissé le taux de l'escompte à 8 p. c.

RUSSIE.

Depuis longtemps les financiers russes songent aux moyens de rétablir le cours du change, si préjudiciable à l'Etat et qui fait éprouver des pertes très-considérables au grand nombre de Russes qui se trouvent à l'étranger. Je crois savoir qu'une mesure ayant pour but de faire cesser cet état fâcheux de choses est soumise actuellement à l'examen du ministère des finances à Saint-Pétersbourg. Elle consiste dans un projet d'emprunt intérieur pour la consolidation d'une grande partie de la dette représentée par les billets de crédit. En voici les dispositions :

1° Créer des billets de 45 roubles, rapportant 4 p. c. d'intérêt, c'est-à-dire 1 rouble 80 copecks par an; 15 copecks par mois ; 1/2 copeck par jour. Le peuple pourra, de cette manière, faire sans difficulté tous les calculs d'intérêts.

2° Ces billets seront remboursables avec une prime de 15 roubles, c'est-à-dire que le remboursement sera de 60 roubles au lieu de 45. Le remboursement se fera tous les ans au tirage.

3° Pour le remboursement, il sera alloué annuellement 1/2 p. c. de toute la somme des billets émis, et les intérêts des billets amortis au tirage seront successivement ajoutés à la somme allouée pour le remboursement du capital.

4° Les coupons actuels attachés auxdits billets seront payables, non-seulement à la Banque et dans ses comptoirs, mais aussi dans toutes les caisses de districts, afin de faciliter, autant que possible, aux détenteurs de billets le moyen de toucher leurs intérêts.

4° Les billets seront émis par souscription ouverte à la Banque, dans ses comptoirs et dans toutes les trésoreries de districts. Le programme de la souscription, rédigé de manière à être facilement compris par le peuple, sera distribué non-seulement dans toutes les villes, mais dans tous les villages de la Russie.

6° Pour la dénomination des billets, on évitera les locutions étrangères.

7° Il sera annoncé que les nouveaux billets seront admis en payement des impôts, droits et redevances, ainsi que pour tout autre versement au trésor, mais qu'ils ne seront échangeables contre espèces ni à la Banque ni dans les caisses du gouvernement.

8° Tous les billets de crédit rentrés à la suite de l'émission des nouveaux billets, seront brûlés publiquement.

9° En publiant le programme de la souscription et le but de l'émission des billets, il ne sera pas nécessaire de faire connaître d'avance la somme des billets dont l'émission est désirable. Le ministre des finances déterminera d'avance, sans l'annoncer au public, la somme des billets de crédit qui peut être laissée en circulation sans encourir la nécessité de suspendre l'échange contre espèces, ou remboursement à vue, et de cette manière le gouvernement sera à même d'arrêter la souscription ou l'émission des billets aussitôt que la somme des billets de crédit aura été réduite au chiffre déterminé.

La facile circulation des billets du trésor de 50 roubles (séries) rapportant 4 1/3 p. c. dont la somme s'élève en ce moment à plus de 180 millions de roubles, a donné l'idée de l'émission des billets projetés qui doivent, dans le public, jouir d'une faveur encore plus grande. Tout le monde s'empressera d'acquérir les nouveaux titres qui offrent pour la circulation les mêmes avantages que les billets de crédit, et en outre seront productifs d'intérêts faciles à calculer, et donneront l'espoir d'une prime au remboursement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement ne demandera que 4 1/2 p. c. du capital. C'est un sacrifice bien faible, en égard à l'importance du but. Quels que soient les embarras du budget, l'urgence de ce sacrifice doit être reconnue. Du reste, les débours du trésor seront compensés, en grande partie, par le rétablissement du cours du change, au moyen duquel les sommes que le gouvernement paye tous les ans à l'étranger se trouveront considérablement réduites.

Il faut aussi prendre en considération que le chiffre effectif des intérêts payés sera toujours de beaucoup au-dessous du chiffre nominal, attendu qu'une certaine partie des billets se trouveront constamment dans les caisses du trésor, qui les recevront en payement des impôts et autres redevances.

— On lit dans l'*Invalide russe* du 27 octobre :

« La réforme sociale entreprise par le gouvernement russe en Pologne est une œuvre d'une portée immense, qui doit transformer complétement la société polonaise. Imaginer pour ce pays des combinaisons politiques avant que l'œuvre de sa régénération poursuivie par la Russie ne soit terminée, serait une légèreté impardonnable, un acte d'enfant. Nous devons rester complétement indifférents aux clameurs des publicistes étrangers, qui voudraient que le gouvernement russe, ayant étouffé l'insurrection en Pologne, procédât immédiatement à y établir des institutions libérales, comme si rien n'était arrivé, comme si les événements n'avaient pas démontré jusqu'à l'évidence que de telles institutions ne pouvaient pas y prendre racine.

« Nous devons à la fin être convaincus qu'introduire ou développer, quant à présent, un pareil régime en Pologne, ce serait construire sur du sable un édifice qui, dans quelques années, s'écroulerait de nouveau sans laisser de trace.

« Si les publicistes étrangers ne trouvent pas d'expressions assez fortes pour stigmatiser la manière d'agir actuelle du gouvernement russe en Pologne, nous ne pouvons l'attribuer qu'à leur étonnante ignorance ou à de mauvaises intentions. »

DANEMARK.

Le Journal le *Dagblad*, dont l'importance est considérable en Danemark, vient de publier une série d'articles pour établir que le changement dans l'ordre de succession opéré par la loi du 31 juillet 1853 était étroitement lié au maintien de l'intégrité de la monarchie, et que cette loi est, en conséquence, devenue caduque par le fait de la cession des duchés aux deux grandes cours allemandes.

Suivant lui, les territoires qui restent de l'ancienne monarchie doivent donc retourner de plein droit au prince Frédéric de Hesse, héritier légitime en vertu de la loi royale. En plaidant ainsi la cause du prince Frédéric de Hesse, qui n'est pas populaire, le parti dont le *Dagblad* est l'organe n'a pas d'autre but que de renverser la dynastie actuelle et de provoquer un réveil du scandinavisme.

Ces attaques ont porté coup, et l'exaspération du roi et de la reine est au comble. Le ministre de la justice a demandé au Folksting l'autorisation de poursuivre le rédacteur en chef du *Dagblad*, M. Bille, qui est membre de cette assemblée.

Le rapport sur la demande d'autorisation n'a pas encore été déposé. M. Bille a, dit-on, déposé de son côté une plainte en diffamation contre le *Berling-ske*, journal semi-officiel, pour des articles très vifs dirigés contre lui par ce journal. (*Correspondance Havas.*)

MEXIQUE.

Nous lisons dans le *Times* du 2 novembre, au sujet des affaires du Mexique :

« Mexico, 28 septembre.

« L'empereur est complétement remis des suites de son indisposition. Il est en ce moment à Guanaxuato, d'où il se rendra à Léon, dernière

étape de son voyage, et retournera ensuite à Tolma par Morelia. Malgré les brillants faits d'armes des troupes françaises, une certaine agitation règne encore dans le pays. Il n'y a plus d'armées en campagne, mais de petites bandes de guérilleros errent encore sur quelques points.

« Le seul moyen de remédier à cet état de choses est de rendre les villes et les villages responsables des délits ou crimes commis dans leur voisinage immédiat, et d'organiser un corps de gendarmerie bien montée, sous le commandement d'officiers étrangers. Il est probable que ces mesures seront adoptées aussitôt que S. M. sera de retour dans sa capitale, et alors nous ne tarderons pas à en ressentir les excellents effets.

« Vidaurri et Quiroga ont tous deux fait leur soumission à l'empire et dîné avec l'empereur à Guanaxuato. Quant à Uraga, si l'on en croit la rumeur publique, il est devenu le plus enthousiaste des monarchistes.

« Tout le monde sait que l'empereur s'efforce d'inspirer une juste confiance aux patriotes qu'une certaine timidité retient encore, et personne ne doute qu'il n'y réussisse.

« Les commissions avancent lentement dans leurs opérations; leurs membres sont trop nombreux pour que la rapidité d'action soit possible. D'ailleurs, les Mexicains sont loin de faire exception à cette règle générale « que tout homme se complaît à s'entendre discourir. » Certes les renseignements qu'elles auront recueillis fourniront des données précieuses pour la législation future, mais, en attendant, comme dit le proverbe : « Le cheval souffre de la faim tandis que l'herbe pousse. » Il est grandement à souhaiter que l'empereur, à son retour de l'intérieur, songe à quelque moyen d'activer leurs délibérations.

CANADA.

On mande de Québec au *Courrier des Etats-Unis* :

« La conférence siége toujours à huis clos. Une demande d'introduction de la part de la presse a été rejetée.

« Tout ce qu'on peut savoir, c'est que le projet d'une union fait des progrès et que chaque délégué est en faveur de ce projet.

« On a rencontré quelques difficultés touchant les détails ; mais tout le monde croit qu'on trouvera une base de compromis.

« Il y a eu une longue et vive discussion sur la question de la représentation.

« Il a été décidé que les pouvoirs des gouvernements locaux et fédéraux dériveront et seront réglés par le gouvernement impérial ; mais le gouvernement fédéral sera assez fort pour éviter la faiblesse qui a brisé les ci-devant Etats-Unis.

« L'exécutif du gouvernement fédéral sera nommé par le gouvernement impérial.

« La proposition que les chefs des exécutifs locaux soient nommés par le gouvernement fédéral a été bien reçue.

« Les colonies du Pacifique sont invitées à faire partie de la confédération. »

AVIS.

Le bureau de l'enregistrement des actes civils (nord) est transféré rue Ravenstein, n° 10.

Société anonyme de l'Union du crédit de Gand.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1864.

Actif.

981 sociétaires, possédant 19,255 actions.

Capital. . . . . fr.	9,762,500	
Versements	488,125	
		9,274,375 »
2,634 effets à échoir		4,442,499 85
Comptes courants		275,814 55
Caisse.		128,330 62
Frais d'établissement à amortir		8,577 31
	Fr.	14,129,597 33

Passif.

Capital de garantie . . . . fr.	9,274,375 »
Fonds de roulement.	488,125 »
Retenue (art. 7)	251,040 62
Bénéfice des années antérieures	164,370 50
— de l'année	38,936 60
827 effets réescomptés.	2,152,971 24
Comptes courants.	1,719,552 74
Profits et pertes à nouveau.	89,87
Caisse d'épargnes.	40,155 76
Fr.	14,129,597 33

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

ADJUDICATION.

Le ministre de la justice fera adjuger publiquement, le samedi 19 novembre 1864, à onze heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, la fourniture des objets dont l'énumération suit, nécessaires au service des écoles de réforme, pendant l'exercice 1865 :

1er lot. Froment, seigle et escourgeon à brasser.
2e lot. Riz blanc, riz d'une qualité inférieure, café chéribon, sel raffiné, poivre non moulu, amidon blanc, indigo bleu (pour lessivage), huile d'olives, sirop, etc.
3e lot. Vinaigre de bière.
4e lot. Savon noir, huile de colza, huile de lin et graisse pour voitures.
5e lot. Farine de lin et tourteaux de colza.
6e lot. Balais, grands et petits.
7e lot. Charbon gros, charbon menu, charbon de forge et coke.
8e lot. Brosses diverses et pinceaux à peindre.
9e lot. Fers et clous divers, zinc, alênes, fil jaune, fil de chanvre, vis à bois, limes diverses, etc., etc.
10e lot. Cuir de semelle, cuir d'empeigne, cuir pour harnais, etc.
11e lot. Couleurs diverses.
12e lot. Bois divers.
13e lot. Merceries.
14e lot. Verres à quinquet, mèches, veilleuses, coton de lampe, etc.
15e lot. Briques du haut Escaut, briques de Rupelmonde, espèce dite *klinkaert*, carreaux bleus pour pavements, chaux de Tournai, pavés de Lessines, etc.
16e lot. Laine blanche filée à 5 fils et laine mêlée azurée.
17e lot. Paille de seigle et paille de froment.
18e lot. Haricots secs.
19e lot. Sabots pour garçons et pour filles.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Adjudication de travaux de construction.

Le ministre de la justice fera procéder, le samedi 19 novembre 1864, à l'adjudication publique de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre :

1° Pour la construction à la succursale de deux ailes de locaux à adosser à la façade postérieure et de deux auvents.

2° Pour la fourniture et le placement de carrelages et d'urinoirs en pierre de taille à l'établissement principal.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Bourses d'études.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérées comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit ;

2° De la fondation Baudouin Feuts, pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées ;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Les proviseurs de la fondation de bourses d'études de Jean Hubart, chanoine et doyen de la ci-devant collégiale de St-Denis, ont l'honneur d'inviter les personnes qui auraient des titres à être appelés aux fonctions d'administrateur-collecteur de ladite fondation en qualité de plus proches parents du fondateur, en remplacement de M. Béthune, décédé, à se qualifier et à déposer leurs titres au secrétariat communal, au plus tard avant le 10 novembre courant.

Les étudiants qui croient avoir droit à la jouissance des bourses indiquées ci-dessous, sont invités à adresser leurs demandes, avec pièces justificatives (le tout franc de port), à Mgr l'évêque de Namur, avant le 8 novembre prochain :

1. Bourses fondées par MM. Jacqmain et Stevens, chanoines réguliers de l'ancienne abbaye de Floreffe, en faveur d'étudiants du diocèse de Namur, admis dans les séminaires de ce diocèse, méritants, peu fortunés et se destinant à l'état ecclésiastique. Sont appelés de préférence, à titre égal, 1° ceux qui ont eu un parent religieux en ladite abbaye existant en 1797; 2° les natifs des communes de Floreffe, Franière, Mornimont et Soye.

2. Fondation Everarts-Fréson, en faveur d'élèves pauvres, en théologie au séminaire de Namur, avec droit à la préférence pour les parents de feu Charles-Joseph (dom Jérôme) Everarts, religieux de l'ancienne abbaye d'Aulne.

3. Fondation Nivaille, en faveur d'étudiants des séminaires de Floreffe et de Namur, méritants, de bonne conduite, et donnant des marques de véritable vocation à l'état ecclésiastique; entre lesquels doivent être préférés 1° les parents du fondateur, diocésains de Namur; 2° les jeunes gens de la commune de Grand-Leez.

4. Bourses fondées au séminaire de Namur par Marie-Josèphe (sœur Scolastique) Baudhuin, pour la philosophie et la théologie, avec préférence, pour une bourse seulement, en faveur des parents pauvres de Marie-Thérèse Lhermite, admis en ce séminaire.

5. Bourses fondées au séminaire de Namur par Pierre Mayence, pour la philosophie et la théologie, en faveur d'aspirants à l'état ecclésiastique, savoir : 1° des plus proches parents de Nicolas Romain, époux de Jacqueline Gibon; 2° des jeunes gens originaires de Bouffioulx (Hainaut) et y habitant. Les ayants droit du diocèse de Tournai jouiront de ces bourses dans leur séminaire diocésain.

6. Deux bourses fondées par M. le chanoine et président Grosjean, en faveur 1° de ses plus proches parents, tant paternels que maternels; des étudiants de Philippeville, de Gourdinne, de Somzée, de la paroisse de Jamagne-Jamiolle et de Flavion; 3° de ceux des cantons de Walcourt, Florenne et Philippeville; 3° de tous autres sujets pauvres et méritants. Ces bourses sont pour l'étude de la philosophie et de la théologie dans l'une ou l'autre section du séminaire de Namur, sauf toutefois que, si un parent appartenant au diocèse de Tournai obtient une de ces bourses, il pourra en jouir dans ce diocèse même.

7. Fondation Gui b ls, en faveur des plus proches parents du fondateur, et, à défaut de ceux-ci, des élèves de Bastogne.

8. Fondation Anne-Catherine Collin, veuve Renard, à laquelle a droit de préférence le plus proche parent de la fondatrice se destinant à l'état ecclésiastique.

9. Fondation de M. Paul Vandervrecken, pour la théologie, au séminaire de Namur, de préférence en faveur des descendants légitimes 1° de Jean-Philippe de B ier, père d'Ernest, de Pierre-Joseph et de Remi-Joseph; 2° de Dominique-Martin A en, ancien consul à Hasselt, et de son épouse Isabelle-Jacobine Peleuders.

N. B. Les pièces justificatives à joindre aux demandes sont des pièces authentiques et en due forme, propres à prouver les droits des candidats, c'est-à-dire, soit à établir leur généalogie, soit à constater qu'ils sont natifs des endroits désignés dans les fondations, qu'ils sont dépourvus de fortune, qu'ils se destinent réellement à l'état ecclésiastique, etc., et enfin un certificat de bonne conduite délivré par leurs curés ou par les supérieurs des séminaires.

Il est porté à la connaissance des intéressés que la bourse d'étude, fondée par feu M. Philippe Tritsmans, en son vivant curé à Winxele, pour l'étude de la rhétorique, la philosophie et la théologie est vacante. Les descendants des frères et sœurs du fondateur, en premier lieu, et ensuite les jeunes gens de Winxele-lez-Louvain sont appelés pour en jouir.

Adresser les demandes *franco* à M. le curé de Velthem-Beyssem.

AVIS.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 800 francs, est vacante à Baillièvre (Hainaut).

Adresser les demandes avant le 15 novembre courant, à l'administration communale.

Une place de sous-instituteur est à conférer à Thulin (Hainaut).

Traitement, 800 fr.

Les demandes doivent être adressées à l'administration communale, avant le 20 novembre courant.

Une place de surveillant, au traitement de mille deux cents francs, est vacante à l'athénée royal d'Anvers.

Ceux qui croiraient avoir l'aptitude requise pour remplir cet emploi, peuvent adresser leurs demandes à M. le bourgmestre, président du bureau administratif du susdit établissement, avant le 15 novembre courant.

La place d'instituteur primaire, au revenu de 850 fr., est à conférer à Mont-Ste-Geneviève (Hainaut).

A mérite égal, la préférence sera accordée à un aspirant diplômé.

Les demandes en obtention de cet emploi devront être adressées à l'administration communale, au plus tard le 10 novembre courant.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirantes devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

Une place de sous-instituteur est vacante à l'école communale de Wasmes (Hainaut).

Les aspirants munis de diplômes, qui désireraient l'obtenir, sont invités à adresser leur demande, appuyée de la justification de leurs titres, à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

Le traitement est de 600 francs et les émoluments d'environ 200 francs.

Spectacles du 5 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie. — Relâche.

Au premier jour, la 7e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Prochainement les représentations de Mme Zina Merante, première danseuse de l'Académie impériale de musique.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 3e représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — Le Sabot de Marguerite, vaud. en 1 a. — Les Cocasseries de la danse, grande scène comique par M. Brasseur. — Le Brésilien, vaud. en 1 a. — Le Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — On commencera par : Un Monsieur et une dame, v. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — 1re représentation de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a.

Incessamment, Les Mères terribles, com.-nouv. en 1 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Le Chevalier des dames, com.-vaud. en 1 a. — Par droit de conquête, com. en 3 a. — Margot, com.-vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Relâche.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

Royal polytechnic from London (prof. Pepper's Ghosts). — Le professeur Maju du « Royal Polytechnic » de Londres a l'honneur de prévenir le public qu'il compte arriver sous peu à Bruxelles, pour y représenter, au moyen de ses appareils, qui lui ont valu des brevets royaux, des illusions d'optique merveilleuses, inimitables et uniques dans leur genre, intitulées *les Fantômes*, et cela identiquement avec le même et incomparable effet produit à Londres dans le susdit établissement et au château de Windsor, en l'auguste présence de la famille royale d'Angleterre.

N. 879. SOCIÉTÉ ANONYME

des chemins de fer de la Flandre occidentale.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les comptes du premier semestre 1864, avec les pièces à l'appui, seront déposés, conformément à l'art. 49 des statuts, pendant vingt jours, à compter du 20 novembre courant, au siége de la société, à Bruges, place de la station, D. 15, n° 9.

Bruges, le 3 novembre 1864.

Le directeur-gérant,
A. CHANTRELL.

N. 880. SOCIÉTÉ ANONYME

des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Obligations de fr. 500 à 3 p. c.

ONZIÈME TIRAGE AU SORT. — 3 NOVEMBRE 1864

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables le 1er juillet 1865, à raison de 500 fr. par obligation, chez MM. Brugmann fils, à Bruxelles, et au siége de la société, à Bruges :

Nos	745	2132	4316	5606	5984	7693
	800	2667	4635	5658	6186	7975
	1019	2676	4639	5757	6235	8214
	1251	3423	4710	5843	6540	8610
	1782	4035	4936	5896	7476	8632
	1971	4507	5410	5953	7558	9330

Obligations sorties aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement :

7e tirage. 7586.
8e — 5488.
9e — 5238, 7471.
10e — 691, 3015, 3153, 4266, 4780, 4795, 6412, 6583, 6588, 8353, 9164.

Aux termes des conditions de l'émission des obligations, toutes celles désignées par le sort, pour être remboursées, cessent d'être productives d'intérêts depuis la date fixée pour le remboursement. Le montant des coupons d'intérêts détachés depuis cette date sera déduit de ce capital à rembourser.

N. 788. **Grande et belle maison, boulevard du Régent, 3,**

à vendre publiquement.

Me ROMMEL, notaire à Bruxelles, rue de Berlaimont, n° 13a, vendra publiquement, le mardi 8 novembre 1864, à la salle des notaires de cette ville :

Une grande et belle **maison**, à deux étages, avec jardin et bâtiment, située à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 3.

Jouissance immédiate.

Facilité de payement.

N. 841. MINISTÈRE DES FINANCES.

PROVINCE DE NAMUR.

Vente des coupes de bois domaniaux.

Le lundi 14 novembre 1864, à onze heures du matin, il sera procédé à Namur au local de la justice de paix, hôtel de ville, par le ministère du notaire Richard, à la vente des coupes de bois domaniaux de l'ordinaire 1865, ci-après désignées, savoir :

Coupes de taillis.

1° Bois de la Vecquée, commune de Malonne, coupe essence chêne, taillis âgé de 20 ans, divisée en 4 portions, la première de 3 hectares 20 ares, la 2e de 3 hectares 20 ares, la 3e de 3 hectares 27 ares et la 4e de 3 hectares 41 ares.

2° Bois des Minières, commune de Saint-Aubain, coupe essences mêlées, taillis âgé de 16 ans, en une portion d'une contenance de 14 hectares 9 ares.

3° Bois de Bruaire, commune de Rosée, coupe essences mêlées, taillis âgé de 16 ans, en une portion d'une contenance de 6 hectares 36 ares.

Coupes de futaie et taillis.

4° Bois de Bestin, commune d'Eprave, coupe n° 4 d'essences mêlées, taillis âgé de 18 ans, contenant 10 hectares 19 ares en une portion.

5° Bois de St-Remy, commune de Rochefort, coupe n° 16, taillis âgé de 20 ans, essences mêlées, contenant 10 hectares 23 ares en une portion.

6° Bois de Briquemont, lez-Eprave, commune de Montgauthier, coupe n° 4, taillis âgé de 18 ans, essence chêne, contenant 15 hectares 22 ares en une portion.

Coupes de futaie.

7° Bois de la Vecquée, commune de Malonne, coupe n° 11, en une portion de 12 hectares 98 ares.

8° Même bois, coupe n° 10, en une portion, contenant 13 hectares ... ares.

9° Bois des Minières, commune de Saint-Aubain, coupe n° 4, contenant 9 hectares 83 ares en une portion.

10° Bois de Bruaire, commune de Rosée, coupe n° 3, contenant 5 hectares 84 ares en une portion.

Menus marchés.

11° Bois de la Vecquée précité, un chêne situé à la limite nord du bois ... du sentier.

12° Bois de Bricquemont, lez-Eprave, deux arbres marqués en délivrance, mitoyens entre le domaine et la commune de Han-sur-Lesse.

(Voir l'affiche pour plus de détails.)

Namur, le 15 octobre 1864.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines.
(Signé) DUPONT.

N. 866. **SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL,**

A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

(International Land Credit Company (limited.))

L'administration a l'honneur de faire connaître au public que, conformément aux conditions d'émission du capital, rappelées dans le prospectus publié au mois de mars, il reste à verser, avant la fin de la présente année, une somme de 2 liv. st. sur les actions émises à Londres. Ce versement est fixé au 28 novembre prochain. Il sera payable à la Banque de Crédit foncier et industriel, rue Royale, 28, à Bruxelles, et à la London and Westminster Bank, à Londres. Ce versement est exigible dès aujourd'hui, pour les actions dont on voudrait faire opérer le transfert.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

N. 875. PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Maison pénitentiaire à St Hubert.

ADJUDICATION.

Le comité d'inspection et de surveillance dudit établissement procédera publiquement, le 12 novembre 1864, à onze heures du matin, au pénitencier à St-Hubert, à l'ouverture des soumissions pour l'entreprise des objets nécessaires à l'entretien des détenus pendant l'exercice 1865 :

1er lot.	Froment	440	hectolitres.
2e lot.	Seigle	420	—
3e(*) lot.	Pommes de terre	100,000	kilogrammes.
4e lot.	Haricots blancs	8,500	—
5e lot.	Légumes verts	17,000	—
—	Oignons	1,300	—
6e lot.	Café	600	—
7e lot.	Viande de vache	8,000	—
—	Viande de veau	50	—
8e lot.	Lard d'Amérique	2,000	—
9e lot.	Vinaigre	1,500	litres.
10e lot.	Huile de pétrole	1,000	—
11e lot.	Bière	1,200	—
—	Levûre	500	—
12e lot.	Sel	5,000	kilogrammes.
—	Poivre	50	—
13e lot.	Objets divers, consistant en savon noir, œufs, etc., etc. (Voir le détail au cahier des charges.)		
14e lot.	Cierges, bougies, etc. (Voir le détail au cahier des charges.)		
15e lot.	Fagots	1,500	pièces.
16e lot.	Charbon gras, gros	60,000	kilogrammes.
—	Charbon gras, menu	60,000	—
17e lot.	Paille de seigle	20,000	—
18e lot.	Sabots (diverses tailles)	1,500	paires.
19e lot.	Articles divers de bureau et de l'école. (Voir le détail au cahier des charges.)		

(*) Les amateurs qui ne seraient pas à même de soumissionner pour la totalité du 3e lot (pommes de terre), peuvent présenter des soumissions pour des quantités moindres sans cependant être au-dessous de 25,000 kil.

L'adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées, écrites sur des modèles imprimés que les amateurs peuvent se procurer au secrétariat de l'hôtel de ville, à Saint-Hubert, au gouvernement provincial, à Arlon, aux commissariats d'arrondissement de Marche, de Bastogne et de Neufchâteau, où se trouve également déposé le cahier des charges de l'entreprise.

Les soumissions devront préalablement être revêtues de la formalité du timbre.

Les soumissions seront reçues dans une boîte à ce destinée, qui sera placée à l'hôtel de ville susdit, depuis le 6 novembre jusqu'au 11 dito, veille du jour de l'adjudication, à midi précis; après cette heure aucune soumission ne sera admise et la boîte sera déposée, en la demeure de M. le président du comité, dans une armoire dont il gardera la clef, le lendemain 12 novembre, à onze heures, il sera procédé publiquement à l'ouverture des soumissions au local susindiqué.

Il faudra des soumissions séparées pour chaque lot.

Les entrepreneurs n'auront à supporter que le coût du timbre du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication et de l'enregistrement de cette dernière pièce au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Saint-Hubert, le 20 octobre 1864.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
REMACLE.

Le président,
SCHMIDT.

N. 876. MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE A COURTRAI.

Adjudication pour la fourniture des objets ci-après dénommés, présumés nécessaires pendant l'exercice 1865.

La commission administrative procédera publiquement, mardi 15 novembre 1864, à dix heures du matin, dans une des salles de l'hôtel de ville, à Courtrai, en présence du directeur, à l'ouverture des soumissions, déposées pour la fourniture des objets suivants :

1er lot.	Pommes de terre	28,000	kilogrammes.
2e lot.	Légumes	2,000	—
—	Oignons	350	—
—	Lait doux	2,000	litres.
—	Lait battu	25	—
—	Paille de seigle	3,500	kilogrammes.
—	Œufs	500	pièces.
3e lot.	Viande de vache	2,000	kilogrammes.
—	Viande de veau	50	—
4e lot.	Beurre	350	—
—	Sable blanc	50	hectolitres.
—	Balais	200	pièces.
—	Manches à balais (bois de frêne 1m50 de longueur)	25	—
5e lot.	Sel	700	kilogrammes.
—	Poivre	22	—
—	Vinaigre de bière	300	litres.
—	Savon vert	600	kilogrammes.
—	Savon blanc	6	—
—	Sel de soude	300	—
—	Mine de plomb	5	—
—	Noir d'ivoire	3	—
—	Térébentine clarifiée	10	litres.
6e lot.	Verres à quinquet (différentes dimensions.)	50	pièces.
—	Mèches à quinquet (id.)	50	—
—	Allumettes en paille de chanvre	50	kilogrammes.
—	Cire en cierges pour culte	10	—
—	Bière	50	litres.
—	Fleure de farine de froment	5	kilogrammes.
—	Pain blanc bluté	150	—
—	Sucre blanc	2	—
7e lot.	Charbon gros	20,000	—
—	Charbon menu	20,000	—
—	Bois à brûler	8	stères.
—	Fagots en bois dur	500	pièces.
8e lot.	Coke très-sec en grands morceaux	70,000	kilogrammes.
9e lot.	Fournitures de bureau et de l'école		

Les articles de ce lot sont spécifiés et détaillés dans le cahier des charges.

(Tous ces articles devront être de première qualité, satisfaire à toutes les épreuves, moyens de vérification et de décomposition auxquels ils pourraient être soumis par la direction.)

L'adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées sans rabais, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, arrêté par M. le ministre de la justice, le 15 octobre 1864.

Le débit de la cantine pour 1865 sera adjugé de la même manière.

Les résidus seront ensuite adjugés avec l'intervention de M. le receveur de l'enregistrement à Courtrai.

Cette adjudication se fera au plus offrant. Les résidus consistent en : 1° vidanges ; 2° cendres ; 3° épluchures de pommes de terre, os bouillis, vieille paille, etc.

Les cahiers des charges peuvent être examinés chez le directeur de la prison, les dimanches et les fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de relevée.

Les soumissions pour l'entreprise des objets composant les 9 lots prémentionnés seront écrites sur des imprimés délivrés à ceux qui désirent soumissionner. Ils auront soin de les faire viser pour timbre. Les soumissions pour la cantine seront écrites sur des timbres de dimension de 45 centimes. Les soumissions seront reçues pendant 5 jours à la maison d'arrêt, dans une boîte fermée à clef, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de relevée. Les soumissionnaires y auront accès depuis le 10 jusqu'au 14 novembre 1864, à midi. Après cette heure, aucune soumission ne sera admise, et la boîte sera déposée par le délégué du gouverneur dans une armoire dont il gardera la clef.

(Art. 10 du cahier des charges.)

Le lendemain 15 novembre 1864, à 10 heures du matin, comme il est indiqué ci-dessus, le délégué du gouverneur procédera publiquement à l'ouverture et au dépouillement des soumissions; il les revêtira de son visa et proclamera, séance tenante, le résultat de chaque soumission. (§ 1er de l'art. 11 du cahier des charges.)

Les modèles des objets à fournir peuvent être examinés à ladite maison d'arrêt pendant le même laps de temps.

Les droits de timbre et d'enregistrement seront seuls à la charge des adjudicataires.

Courtrai, le 25 octobre 1864.

La commission administrative :

Le secrétaire, Constant Beelemont.

Le vice-président, A. de Grave.

N. 877. MAISON PÉNITENTIAIRE CELLULAIRE A LOUVAIN.

Adjudication.

Le lundi 14 novembre 1864, à dix heures et demie du matin, il sera procédé, à la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, dans la salles des séances de la commission d'inspection et de surveillance, à l'ouverture des soumissions déposées pour l'entreprise de la fourniture des objets divers nécessaires à l'entretien et à la nourriture des détenus dans la maison susdite, pendant l'année 1865.

Les objets à fournir sont divisés en 24 lots, composés de la manière suivante :

1er lot.	Froment	1,000	hectolitres.
2e lot.	Seigle	1,000	—
3e lot.	Viande de vache	20,000	kilogrammes.
—	Viande de veau	10	—
4e lot.	Lard indigène	2,500	—
5e lot.	Beurre	3,500	—
6e lot.	Sel	8,000	—
7e lot.	Poivre en graines	80	—
8e lot.	Fèves	12,000	—
9e lot.	Pommes de terre	150,000	—
10e lot.	Lait doux	10,000	litres.
—	Lait battu	20	—
11e lot.	Vinaigre de bière	2,000	—
12e lot.	Bière brune, extra qualité	500	—
—	Bière brune, 1re qualité	12,000	—
13e lot.	Levûre de bière	1,800	—
14e lot.	Savon noir	500	kilogrammes.
15e lot.	Sel de soude	500	—
16e lot.	Balais	800	pièces.
—	Manches à balais	50	—
17e lot.	Charbon de terre, gros	50,000	kilogrammes.
—	Charbon de terre, menu	50,000	—
18e lot.	Bois à brûler	40	stères.
19e lot.	Pipes	2,000	pièces.
—	Tabac à fumer	800	kilogrammes.
—	Tabac à piler	100	—
20e lot.	Coke	200,000	—
21e lot.	Savon blanc	100	—
—	Œufs	400	pièces.
—	Tourbes	5,000	—
—	Chandelles	50	kilogrammes.
—	Sirop de mélasse	5	—
—	Sucre candi brun	10	—
—	Peignes à cheveux	100	pièces.
—	Pruneaux	5	kilogrammes.
—	Oranges	10	pièces.
—	Citrons	10	—
—	Figues	5	kilogrammes.
—	Pommes	50	pièces.
—	Huile d'olive	10	litres.
—	Vin blanc pour le culte	10	—
22e lot.	Zostère de Blainville	600	kilogrammes.
23e lot.	Cierges	20	—
—	Verres en cristal pour becs de gaz	30	pièces.
—	Bougies (rat de cave)	10	kilogrammes.
—	Mine de plomb	30	—
—	Noir animal	40	—
—	Colle forte	10	—
24e lot.	Fournitures de bureau.		

Le cahier des charges est déposé au greffe de ladite maison pénitentiaire, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Les soumissions seront écrites sur des modèles imprimés à fournir par l'administration et qui devront au préalable être revêtus de la formalité du timbre. Elles seront reçues dans une boîte fermée à clef, qui sera placée au susdit greffe, depuis le 9 jusqu'au 13 novembre, ce dernier jour jusqu'à midi précis; après cette heure, aucune soumission ne sera admise.

Le lendemain 14 novembre, à 10 1/2 heures du matin, le gouverneur ou son délégué procédera publiquement à l'ouverture ou au dépouillement des soumissions; il les revêtira de son visa et proclamera, séance tenante, le résultat de chacune d'elles.

Les soumissions pour les charbons devront indiquer le lieu de provenance des combustibles qu'on offre de fournir.

Les droits de timbre et d'enregistrement seront seuls à la charge des adjudicataires.

Louvain, le 24 octobre 1864.

La commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain :

Le secrétaire, Em. Vandealinden.

Le vice-président, A. Aelbrecht.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 4 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	10	
— — 1853	99	41	a
— — 1857/1860	99	40	a
— — 1856	97	—	
— — 1838	83	50	
— Dette active	56	60	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	56	80	a
— Crédit communal 3 p. c.	84	50	
— — 4 1/2 p. c.	96	15	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	99	75	a
— 3 p. c. — 1856.	98	25	a
— 3 p. c. — 1862.	94	25	
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	—	a
— 3 p. c. — 1860.	—	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	93	—	p
Actions privil. d'Anvers à Gand	317	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	308	50	a
— — 1859	305	10	a
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	300	75	a
— Est Belge, prêt. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1065	—	p
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	286	—	
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	75	a
Obligations —	311	—	a
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	a
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	263	—	p
— — Centre	265	—	a
— — Hainaut et Flandre.	247	—	p
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	283	25	a
— Liége à Maestricht	291	75	a
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	—	—	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	271	—	p
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	268	—	p
Oblig. Beaume à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	284	—	a
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	304	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	301	—	a
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	—	—	
Actions de la Banque Nationale	2097	50	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1141	—	p
Parts de réserve — —	1255	—	a

Actions de la Banque de Belgique	1135	—	a
— Société de Mutualité	—	—	
Actions Société des Actions réunies	205	—	
— Société Immobilière	481	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Fléna	—	—	
— Anvers Gand (div.)	360	—	a
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	215	—	a
— Tournai-Jurbise	260	—	p
— Est belge	333	—	a
— Dendre-et-Waes	575	—	p
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	170	—	
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	ex-c.	275	
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	251	—	a
— Lichtervelde-Furnes	204	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	ex-c. 161	20	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Fléna	2620	—	p
de Hornu et Wasmes	1261	—	a
du Levant du Fléna	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	a
de Bousso, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Fléna	—	—	
du Haut-Fléna	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Grachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	331	50	a
Selessin	285	—	p
Ougrée	347	50	p
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	875	—	p
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	265	—	a
Montigny	277	50	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillées)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	279	—	a
Métallurgique austro-belge	—	—	
Nouvelle-Montagne	385	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	300	—	a
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1825	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	715	—	p
— malinoise	300	—	a
— Brux. (n. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	517	50	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	910	—	a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	800	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	ex-c.	—	
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Cᵉ Générale).	105	—	a
Cᵉ de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	600	—	a
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	50	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	258	—	
— Obl. Cordoue Séville	257	50	a
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	210	—	a
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	308	50	p
— Obl. Cordoue à Malaga	307	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	92	25	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	—	—	
— 3ᵉ oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	935	—	a
Cᵉ de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	241	75	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	117	50	a
— Obl. —	253	10	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites dᵉ en dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	211	25	a
— » » Méridionaux	197	50	
— » » Bre à Cav. et Alex.	—	—	
— » » Central Toscan	358	—	a
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	p
Russie. Emprunt Rotschild 3 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rust. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	165	—	
— — — 120 fr. à verser.	165	75	a

Changes.

Amsterdam	C. j.	213 75		Paris	C. j.	100 a
Berlin	»	370		Rotterdam	»	213 50
Francfort	»	212		Vienne	»	2 10
Hambourg	»	187	p	Coup. mét. janv. 1863.	»	2 05
Londres	»	25 20				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 3 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	25	p	Autriche. Crédit mobilier	396	—	p
— 4 1/2 1856	99	25	p	— Emp. vénit. 1859	79	25	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	61	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	p	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	94	75		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	50	
Espagne. Dette différée	41	—	p	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	—		*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	83	—	a	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	59	10		— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	66	10		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 3 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	70	Société Générale	698	75
— 3 — fin courant	64	95	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3370	—	Espagne. Dette différée	41	—
Crédit foncier. Actions	—	—	— — intérieure	44	3/4
— Obl. 4 p. c.	435	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	440	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	730	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	10
Crédit mobilier	895	—	Rome. — 5 p. c.	73	—
Comptoir d'escompte	800	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 3 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	89	3/8	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	—	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	31	1/4	*Chemins de fer.*		
— Certificats	13	7/8	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	—	—
Du 2 novembre.			— Luxembourg	—	—
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale	—	—
Consolidés	89	3/8	— Anvers-Rotterdam	9	7/8
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 3 NOVEMBRE.

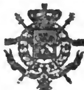
Dette active. 2 1/2 p. c.	61	7/8	Russie. 4 p. c. Hope	66	3/4
— 3 p. c.	73	3/4	Espagne. Différée 2 p. c.	41	5/16
— 4 p. c.	95	3/8	— Londres 3 p. c.	47	1/4
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	89	1/2	— Madrid 3 p. c.	41	1
Société de commerce	135	3/4	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	53	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	57	1/8	Portugal, 1853, 3 p. c.	45	3/16
— 1847-1852, 2 1/2 p.	39	—	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	5/8	Grèce, 5 p. c.	20	1/8
— Emprunt national	63	1/2	Grenade, 1 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	91	—	2 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	83	3/8	Mexique emprunt 3 p. c.	22	7/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 36.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. DIMANCHE, 6 NOVEMBRE 1864. N° 311.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e direction, 1er bureau, 1re section, n° 3 B.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 7 décembre 1848, autorisant l'érection provisoire à Liége d'une maison pénitentiaire pour les jeunes délinquantes;

Considérant que les motifs qui ont donné lieu à cet arrêté ont cessé d'exister;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté du 7 décembre 1848 est rapporté.

Art. 2. Les filles âgées de moins de seize ans accomplis, condamnées à un emprisonnement de six mois et plus, ainsi que celles qui ont été acquittées comme ayant agi sans discernement mais dont l'envoi dans une maison de correction aura été ordonné conformément à l'art. 66 du Code pénal, seront détenues dans la maison pénitentiaire de Namur, où *un quartier spécial d'éducation correctionnelle* leur est affecté.

Art. 3. Notre Ministre de la justice pourra, selon les circonstances, faire transférer audit quartier les condamnées à six mois d'emprisonnement et plus, à la reclusion et aux travaux forcés, qui seraient âgées de seize ans, sans avoir accompli leur dix-huitième année.

Art. 4. Les peines inférieures à six mois d'emprisonnement seront subies dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

Art. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 août 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice :
VICTOR TESCH.

2e direction, 1er bureau, 1re section, n° 3 B.

Bruxelles, le 4 novembre 1864.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et gouverneurs de province.

L'arrêté royal du 15 août dernier, inséré au *Moniteur* de ce jour, n° 311, rapporte l'arrêté du 7 décembre 1848 et institue à la maison pénitentiaire de Namur, pour les jeunes délinquantes, un quartier spécial d'éducation correctionnelle, dont l'occupation est fixée au 15 du courant.

Ce quartier est destiné aux filles :

1° Acquittées comme ayant agi sans discernement, mais envoyées dans une maison de correction, conformément à l'art. 66 du Code pénal;

2° Auxquelles on a appliqué l'article 67 du Code pénal, ainsi qu'à celles qui, aux termes de l'article 69 de ce Code, ont été condamnées à un emprisonnement de six mois et au delà;

3° Agées de seize ans sans avoir accompli leur dix-huitième année, condamnées à six mois d'emprisonnement et au delà, à la reclusion ou aux travaux forcés, et qui auraient quelque titre à y subir leur peine par suite d'antécédents favorables ou d'autres circonstances laissées à l'appréciation du ministère public.

Des propositions devront m'être préalablement soumises, le cas échéant, en vue de l'admission audit quartier des filles âgées de dix-huit à vingt ans, et qui se trouveraient dans les conditions mentionnées au n° 3 de la présente.

Les jeunes filles acquittées ou condamnées du chef de mendicité et de vagabondage continueront à être dirigées sur l'école de réforme de Beernem.

Je vous prie, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

AVIS.

Le Ministre de la justice rappelle aux personnes qui sollicitent des places dans l'ordre judiciaire et le notariat que leurs requêtes *sur timbre* doivent toujours être accompagnées d'une copie sur papier libre.

Il importe aussi que les pièces qui accompagnent ordinairement ces requêtes soient réunies en liasse de manière à pouvoir être facilement consultées.

Fabriques d'église. — Aliénations.

(1re direction, 1er bureau, n° 11446.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de fabrique des églises d'Espierres et de Loo sollicitent l'autorisation de vendre, de gré à gré, des immeubles;

Vu les avis des conseils communaux, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Vu l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 et l'arrêté royal du 1er juillet 1816;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les conseils de fabrique desdites églises sont respectivement autorisés à vendre les parcelles de prairie et de terre indiquées dans l'état ci-annexé, visé par Nous.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 28 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ETAT annexé à l'arrêté royal du 28 octobre 1864.

Numéros d'ordre et numéros des dossiers.	Établissements propriétaires.	DATES des délibérations.	INDICATIONS CADASTRALES.							REVENU total imposable.	Montant de l'expertise.	PRIX de vente.	ACQUÉREURS. Noms, prénoms, qualités et domiciles.	Observations.
			Nature des biens.	SITUATION DES IMMEUBLES.				CONTENANCES						
				Communes.	Lieux dits :	Sect.	Numéros.	des parcelles.	à aliéner.					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
								H. A. C.	A. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
1 60789	Le conseil de fabrique de l'église d'Espierres.	16 mai 1864. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 13 octobre, du 24 juin et du 18 août 1864.	Prairie.	Espierres.	»	B	165	» 43 20	» 6 25	68 26	475 »	500 »	L'Etat belge, pour le creusement du canal de dérivation de l'Espierres.	»
2 60854	Id. de Loo.	20 décembre 1863. Avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente, datés respectivement du 9 juillet, du 3 septembre et du 3 octobre 1864.	Terre labourable.	Reninghe.	»	A	139	» 21 90	» 21 90	16 50	865 75	1,750 »	Le sieur Ange Dugardein, cultivateur, à Loo.	Tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 octobre 1864, n° 11446.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — BOIS COMMUNAUX. — PARTAGE SUR PIED DES COUPES AFFOUAGÈRES.

Par un arrêté royal du 15 octobre 1864, le conseil communal de Waulsort (Namur) est autorisé, jusqu'à révocation et sous certaines conditions, à partager sur pied les coupes ordinaires des bois appartenant à la section de Freyr, destinées à l'affouage des habitants de cette section.

—

Par un arrêté royal du 15 octobre 1864, le conseil communal de Mesnil (Namur) est autorisé, sous certaines conditions, à partager sur pied la moitié de la coupe de l'ordinaire 1865 des bois de cette commune, pour servir à l'affouage des habitants.

—

Par un arrêté royal du 15 octobre 1864, le conseil communal de Miécret (Namur) est autorisé, jusqu'à révocation et sous certaines conditions, à partager sur pied les coupes ordinaires de ses bois destinées à l'affouage des habitants.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

BOIS ET FORÊTS. — CONSTRUCTIONS LIMITROPHES.

Par deux arrêtés royaux du 15 octobre 1864, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées, sous certaines conditions, à construire un four à cuire le pain et une tannerie dans le rayon prohibé des bois domaniaux et communaux ci-après indiqués :

DÉSIGNATION des personnes.	DOMICILE (PROVINCE).	GENRE de bâtisse ou d'exploitation.	DÉSIGNATION de la propriété sur laquelle la bâtisse ou l'exploitation est autorisée.	BOIS OU FORÊT à proximité desquels la bâtisse ou l'exploitation est autorisée.	DISTANCE des bois ou des forêts.
Pestiaux (Antoine), meunier, agissant au nom du sieur Brison (François).	Couvin (Namur).	Construction d'un four à cuire le pain.	»	Bois indivis entre les communes de Couvin, de Bruly, de Petite-Chapelle et de Cul-des Sarts.	77 mètres de la lisière.
				Bois indivis entre les communes de Pesches et de Cul-des-Sarts.	80 mètres.
Comby (Honoré), propriétaire.	Baileux (Hainaut).	Construction d'une tannerie.	»	Bois dit : *Chevalet*, appartenant à la commune de Baileux.	12 mètres de la lisière.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère des finances,
QUOILIN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Par arrêté ministériel du 4 novembre 1864, sont admis à l'école militaire en qualité d'élèves pour le service des armes spéciales :

Lemaitre (A.-J.-L.), Waffelaert (D.-J.), Lamboray (E.-J.), Remmemund (F.-C.-G.), Bertrang (F.-J.-J.-A.), Peeters (G.-P.-J.), de Crombrugghe (A.-J.-J.-M.), Bajard (A.-M.-P.), Beeckman (L.-J.-L.), Blancquaert (C.-F.-J.), Ghesquière (J.-P.), Vandekerchove d'Hallebast (L.-H.-J.-E.), Colot (M.-J.), Vandenbroeck (C. A.), Ghislain (H.-J.-B.-N.).

La date de l'entrée à l'école militaire des élèves désignés ci-dessus est fixée au 3 décembre prochain.

Pour extrait conforme :
Le général directeur du personnel,
GUILLAUME.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
60,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ponts tournants à Gand. — Dispositions réglementaires.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les dispositions réglementaires régissant la police et la navigation de la Lys et du canal de Gand à Bruges;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier aux entraves que l'ouverture trop prolongée des ponts tournants situés dans la traverse de la ville de Gand et du pont dit : de la Barque, établi à l'entrée de la même ville, apporte à la circulation active existant sur ces ponts;

Vu la loi du 30 floréal an X et l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics et Notre Ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bateliers navignant avec des bateaux d'une faible hauteur au-dessus de la flottaison et à mât mobile sont tenus de baisser ce mât pour le passage aux ponts établis sur la Lys, dans la traverse de la ville de Gand, et au pont dit : de la Barque, situé sur le canal de Gand à Bruges, à l'entrée de la ville de Gand, et cela afin d'éviter l'ouverture de ces ponts.

Pour tout passage qui aura lieu à ces ponts sans qu'on ait dû les ouvrir, on ne payera, à dater du 1er janvier 1865, que la moitié du droit qui se perçoit actuellement.

Art. 3. A l'avenir, les ponts ci-dessus désignés ne pourront plus rester ouverts que pour deux bateaux descendant l'un à la suite de l'autre.

Il en sera de même pour deux bateaux montant à vide et pour deux bateaux montants chargés ayant un tonnage inférieur à 80 tonneaux.

Pour les bateaux montants chargés ayant une capacité supérieure à 80 tonneaux, il n'est plus permis d'en laisser passer plus d'un sans fermer les ponts.

Art. 4. Tous les bateaux en général devront avoir, pour la traversée des susdits ponts, une vitesse telle qu'ils ne resteront jamais engagés pendant plus de trois minutes entre les culées et plates-formes de ces ouvrages.

Les bateliers devront donc prendre un nombre de haleurs suffisant pour satisfaire à cette condition de vitesse.

Art. 5. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 6. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et de la police locale; leurs procès-verbaux devront être affirmés, dans les 48 heures, devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention ou devant le juge de paix du ressort.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Baden, le 15 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

Jules Vanderstichelen.

Canal d'Ypres à l'Yser. — Travaux d'approfondissement du bief inférieur. — Subside de l'État.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est alloué à la province de Flandre occidentale, sur les fonds du trésor de l'État, un quatrième subside de cinq mille francs (fr. 5,000), pour l'aider à pourvoir au payement des frais d'exécution des travaux d'approfondissement effectués au bief inférieur du canal d'Ypres à l'Yser, à l'effet d'en mettre le mouillage en rapport, tant avec celui du bief supérieur du même canal, qu'avec celui de l'Yser.

Art. 2. Le montant de ce subside sera couvert au moyen du crédit alloué à l'art. 30 du budget du département des travaux publics de l'exercice 1864.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Baden, le 15 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

Jules Vanderstichelen.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

A dater du 7 novembre 1864, le départ de Malines pour Bruxelles du convoi de marché dit vroegemarkt sera fixé à 4 heures au lieu de 3 heures du matin.

En conséquence, ce train suivra l'itinéraire ci-après :

Départ de Malines à 4 heures du matin.

Passage à Weerde, vers 4 h. 5 m. id.

— Vilvorde, vers 4 h. 15 m. id.

— Haeren, vers 4 h. 25 m. id.

— Schaerbeek, vers 4 h. 35 m. id.

Arrivée à Bruxelles, à 4 h. 45 m. id.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.

Pour le Ministre des travaux publics,

Le secrétaire général,

Eug. Bidaut.

CHEMIN DE FER DE L'ETAT.

AVIS.

A dater du 1er novembre 1864, l'inscription des bagages au départ de la station du Nord à Bruxelles aura lieu dans une salle spéciale.

L'entrée de cette salle est rue du Progrès (ancienne entrée du bureau du télégraphe).

Les voyageurs avec bagages pourront y prendre aussi leurs coupons de place.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique des travaux d'appropriation et de fourniture de comptoirs de recettes, de fourniture de mobilier et de garniture de portes et fenêtres des bâtiments des recettes et des marchandises à la station de Châtelineau.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 8 novembre 1864, à midi, à la station de Châtelineau, par-devant M. l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique des travaux d'ameublement des bâtiments des recettes et des marchandises de la station de Châtelineau, comportant l'appropriation et la fourniture de comptoirs de recettes, la fourniture de mobilier et la garniture de portes et fenêtres.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, ou de M. l'ingénieur chef de service Danaux, à la station du Nord.

Au nom du Ministre
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Les demandes de *bâtir*, *planter*, *creuser des excavations et exécuter tous autres travaux* le long des chemins de fer de l'Etat tombant sous l'application de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer, sont généralement adressées au gouvernement, sans être accompagnées de plans à l'appui.

Il en résulte que l'instruction de ces demandes éprouve des retards et des difficultés.

Afin de remédier à cet état de choses, il est indispensable que les pétitionnaires joignent à leur requête un plan terrier, avec l'extrait de la matrice cadastrale, indiquant, par rapport au chemin de fer, la situation ainsi que la hauteur ou la profondeur des travaux qu'ils demandent à exécuter.

Les pétitionnaires sont également invités à indiquer exactement leur adresse.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 6 novembre 1864.

Le Duc et la Duchesse de Brabant, le prince et la princesse de Galles, ont assisté hier soir à la représentation que la société royale de la Grande Harmonie a offerte à ses sociétaires. Cette représentation a eu lieu au théâtre royal de la Monnaie; on y jouait la *Reine Topaze*.

— Le prince et la princesse de Galles, venant de l'Allemagne et retournant en Angleterre, sont arrivés vendredi soir à Bruxelles.

LL. AA. RR. sont descendues au palais de Bruxelles, où des appartements leur étaient préparés.

Les augustes voyageurs ont été reçus par le Duc, la Duchesse de Brabant et le Comte de Flandre et la suite de la Famille royale, ainsi que par le ministre d'Angleterre.

Il y a grand dîner d'apparat à la cour, en l'honneur du prince et de la princesse de Galles. LL. AA. RR. ont assisté à la représentation du théâtre des Galeries.

— Le prince de Joinville accompagnait son neveu, le Comte de Flandre, jeudi 3 novembre, dans une partie de chasse donnée à Tervueren, à l'occasion de la Saint-Hubert.

— Mme la Duchesse de Brabant, accompagnée d'une dame d'honneur, s'est promenée dans une voiture découverte que S. A. R. et I. conduisait elle-même, au bois de la Cambre et aux environs de l'avenue nouvelle.

Mme la Duchesse a examiné avec intérêt les travaux en cours d'exécution pour l'aménagement du bois.

— Pour répondre au vœu des employés de l'administration communale, M. Tielemans donnera à l'avenir son cours de droit administratif le mardi et le vendredi, à 9 heures du matin.

— Les travaux de la conférence du jeune barreau seront repris en séance publique, le jeudi 10 courant, à 2 heures, dans la grande salle de la cour d'appel de Bruxelles. M. Duchêne prononcera le discours de rentrée.

— C'était hier samedi, à 8 heures du matin, l'ouverture du marché de détail et de la vente à la criée à la halle et marché du Parc. Le manque de débouchés qui permettait aux agents étrangers d'enlever nos produits sur les marchés éloignés de la capitale, l'augmentation de la population et, par suite, la cherté des denrées, ont engagé l'administration communale, et nous l'en félicitons bien sincèrement, à favoriser l'établissement de cette halle qui offrira un écoulement facile et sûr aux producteurs et amènera l'abondance des produits et par conséquent de grands avantages pour le consommateur.

L'établissement de ce nouveau marché va donner une grande activité à un quartier de la capitale qui était peu favorisé jusqu'à présent.

— M. H. Duhem, l'éminent professeur de trompette au conservatoire royal de Bruxelles, donne en ce moment une série de concerts au *Strand Music Hall* à Londres. Les principaux journaux anglais rendent le plus grand hommage au talent distingué de notre compatriote. Parmi les nombreux morceaux qu'il exécute avec une rare perfection, il se trouve un solo de cornet à pistons, avec de nouvelles variations de sa composition, qui obtient tous les soirs les honneurs du *bis*. Le cornet à pistons de cet artiste est d'une puissance et d'une justesse admirables; la beauté des sons fait l'admiration de tout le monde.

Cet instrument est construit d'après le système prototype et mathématique; le mécanisme est à perce pleine et circulaire. L'inventeur, M. F. Besson, demeurant à Euston road, à Londres, a déjà obtenu vingt-trois médailles d'honneur.

— Un accident qui heureusement, à ce qu'on nous assure, n'a eu d'autre suite qu'un retard de huit heures dans l'arrivée du train à Bruxelles, est arrivé la dernière nuit au convoi parti de Paris avant-hier soir à huit heures. Une roue de la locomotive se serait détachée au moment de l'arrivée du train à Douai, presque au moment du temps d'arrêt; il en serait résulté un déraillement, et la locomotive se serait si malheureusement placée en travers de la voie, qu'il aurait fallu, en quelque sorte, la démonter sur place pour rétablir la circulation, ce qui a pris un très-long laps de temps. Personne, nous dit-on, n'aurait été blessé. Les lettres et les journaux de Paris ne sont arrivés que fort tard à Bruxelles par suite de cet accident.

— Un accident qui heureusement n'a eu pour conséquence que des pertes matérielles peu considérables, a eu lieu près de Treignes, sur la ligne du chemin de fer de Sambre-et-Meuse, le jour de la Toussaint, vers cinq heures du soir. Un convoi de voyageurs, marchant à toute vapeur, a rencontré sur la route un cheval qui a été broyé par la locomotive. Telle a été la violence du choc que toutes les voitures du train ont déraillé; un fourgon à bagages, dans lequel il ne se trouvait par le plus grand des hasards personne, a été jeté du haut du remblai; un waggon, renfermant une demi-douzaine de voyageurs a failli suivre ce chemin; il a été renversé à un pas du précipice.

Machiniste, chauffeur, gardes et voyageurs en ont été quittes pour la peur, car aucun d'eux n'a été blessé. Quant au propriétaire présumé du cheval, craignant sans doute des poursuites judiciaires et une demande en dommages-intérêts, il refuse obstinément de le reconnaître et en montre un dans son écurie qui ressemble, à s'y méprendre, à celui qui a occasionné l'accident.

— Mardi dernier, la nouvelle gare de la station de Namur a été livrée au public et le pays compte un beau monument de plus. M. Lambeau, à qui l'on doit plusieurs stations, est l'auteur de ce nouvel édifice.

La partie centrale de la façade principale de la gare de Namur est surtout remarquable. Trois portes élégantes, de huit mètres de hauteur, dessinent le portique, que complète un attique couronné par un campanille. Le fronton est des plus élégants. Quant aux proportions de l'ensemble, ils sont irréprochables.

De chaque côté de l'édifice sont assises deux figures colossales, fort remarquables et dues au ciseau du statuaire A. Dutrieux. Ces figures, puissantes de formes et grandes de style, représentent la Sambre et la Meuse : elles relient très-heureusement le campanile à l'attique, sur lequel elles reposent.

De ce centre et dans des proportions plus modestes s'étendent deux ailes de bâtiment où sont distribués très-habilement les différents locaux du service. On pénètre dans la station par un corridor conçu dans des proportions monumentales. A droite se trouve la salle d'attente des premières classes. Cette salle, d'une élévation de neuf mètres, est simple et élégante. La salle des troisièmes, qui est à gauche, est très-confortable. De ces salles on pénètre sous la gare, dont la construction pleine de hardiesse a un caractère monumental. Là, tout est fer. Un détail qui a son mérite, c'est celui-ci : la gare n'a coûté que 500,000 francs. Des essais d'éclairage ont été faits et ont parfaitement réussi.

— Le procès intenté à M. Fétis par les descendants de Rouget de Lisle vient de se terminer. Une lettre de M. Fétis, publiée par un journal, avoue que la *Marseillaise* est bien de Rouget de Lisle.

— Parmi les péripéties innombrables dont la vie humaine est semée, on remarque une foule d'événements qui frappent l'imagination et dont on se rend difficilement compte. C'est ainsi que nous annoncions, il y a quelque temps, le fait suivant qui s'était passé au quartier de l'Est à Liége : un jeune enfant, confié à la garde de son frère, âgé de six ans, était tombé du second étage sur le pavé de la rue, d'où il fut relevé sain et sauf. Aujourd'hui nous avons à citer un fait plus dramatique et dont le dénoûment a été moins heureux.

La semaine dernière, un ouvrier d'Outre-Meuse, père de famille, après avoir trop fêté le dimanche, conservait difficilement son centre de gravité. Arrivé chez lui sans événement fâcheux, il se mit au lit paisiblement, croyant dormir d'un profond sommeil; mais il n'en fut pas ainsi. La fermentation des liqueurs alcooliques troubla son esprit et lui donna la fièvre; il rêva alors combats à outrance, luttes acharnées et sans merci. Tout à coup, dans son hallucination mentale, retentirent à son oreille la grande voix des batailles, la charge, le grondement du canon, les feux de mousqueterie, etc. Se croyant poursuivi par l'ennemi, il sauta de son lit, ouvrit la fenêtre et s'élança du second étage dans la cour, où il fut relevé couvert de blessures, heureusement peu graves. Recevant les soins d'un praticien éclairé, on espère que cet ouvrier pourra dans peu de temps vaquer à ses occupations. (*J. de Liége.*)

— On écrit des bords du Rhin :

« Une amélioration marquée se produit dans la situation de l'industrie houillère. Dans une réunion de propriétaires de charbonnages qui a eu lieu à Witten, on a résolu d'augmenter le prix de la houille d'un gros (12 1/2) par scheffel (56 kilog.).

« L'industrie métallurgique a ressenti le contre-coup de cette mesure. Dans une réunion de producteurs de fontes de fer qui a eu lieu le 17 octobre à Dortmund, on a résolu d'augmenter le prix des fers de 5 th. par 1,000 livres. Des augmentations analogues ont été adoptées pour les fers forgés et les tôles. »

—

NÉCROLOGIE.

Les journaux de Londres annoncent la mort du deuxième marquis de Bristol (Frederick William Hervey), membre du conseil privé, pair d'Angleterre, âgé de 64 ans. Il représenta aux communes le bourg de Bury Saint-Edmund de 1830 à 1859, époque où le décès de son père l'appela à la chambre haute. Titré alors comte Jermyn, il votait d'abord avec les torys et ensuite avec les conservateurs modérés. Peel lui confia la trésorerie de la maison de la reine, 1841-1846; l'aîné des enfants issus de son mariage avec une fille du feu duc de Rutland succède à ses titres. Le nouveau marquis de Bristol siégeait aux communes dans les rangs du parti libéral.

— Le célèbre fabricant de machines agricoles Richard-F. Coleman vient de mourir à Chelmsford (Angleterre).

— On annonce de Berlin la mort du comte Léopold de Schaffgotsch, membre à titre héréditaire de la chambre des seigneurs de Prusse, chambellan du roi. Il était âgé de 70 ans.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 5 novembre.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les documents communiqués au parlement italien ont été, dans la presse française et étrangère, l'objet de commentaires qui tendaient à fausser le sens de la convention du 15 septembre. Le gouvernement de l'empereur et celui du roi d'Italie ont dû s'assurer de la conformité de leurs vues par un nouvel échange de communications. Les pièces que nous publions constatent la parfaite loyauté des explications réciproquement données à ce sujet, et l'accord qui en est résulté. »

— Le *Moniteur* nous a fait connaître les succès remportés par notre armée à Matamoras, au Mexique. Les dernières nouvelles disent que nos braves soldats assiégent maintenant Oaxaca, place de guerre qui, prétend-on, ne le céderait guère en importance à Puebla. La place, ajoute-t-on, serait bien approvisionnée, défendue par une nombreuse artillerie et la garnison compterait même (ce qui serait regrettable à constater) des déserteurs français. Mais il est vraisemblable que le prestige de nos succès abrégera la résistance, fût-elle même dans des conditions matérielles aussi avantageuses qu'elle l'était à Puebla.

— On nous assure qu'un projet tendant à réunir l'administration des caisses d'épargne à celle des postes est en ce moment à l'étude. Grâce à cette mesure, chaque bureau de poste deviendrait une succursale de cette utile institution, et les petites épargnes trouveraient jusque dans les campagnes les plus reculées ces facilités de placement qui n'existent aujourd'hui que dans des villes.

Nous souhaitons vivement qu'un aussi utile projet se réalise, car il rendrait le plus important service à nos populations agricoles, chez lesquelles l'esprit d'ordre et d'économie est généralement plus répandu que parmi les populations urbaines. Il combattrait, en outre, efficacement cette tendance des cultivateurs vers la petite propriété, qui souvent cause leur ruine, et qui développe dans des proportions exagérées le morcellement des terres. (*Patrie.*)

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 3 novembre :

« La mer Noire est traversée par de fortes brises d'entre ouest et nord, tandis que les vents commencent à faiblir sur le nord de la Russie.

« L'air est resté calme sur l'Angleterre, où la pression barométrique est élevée ; sur les côtes de France, règnent, au contraire, d'assez fortes brises d'entre nord et est. Deux bourrasques d'une faible intensité ont abordé, l'une hier, l'autre aujourd'hui, les côtes sud-ouest de la France, se rendant sur la Méditerranée, et des éclairs ont été aperçus hier soir dans le nord-est d'Ajaccio. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 5 novembre.

Les journaux de Londres rapportent le fait suivant, qui a excité beaucoup d'émotion :

« Une goëlette anglaise, le *Mermaid*, venant de Cardiff, à destination d'Ancône, avec un chargement de charbon, a été coulée, il y a quelques jours, par un boulet tiré de la forteresse espagnole de Ceuta.

« Le commandant de cette place prétend que le *Mermaid* n'avait pas arboré son pavillon national, conformément à la règle. Le capitaine assure, de son côté, qu'il n'avait point négligé cette formalité.

« Quoi qu'il en soit, c'est après un seul coup tiré à poudre, que le bâtiment anglais a reçu un boulet qui lui a occasionné une voie d'eau tellement forte, qu'il a sombré peu d'instants après. Ce n'est qu'à grand'peine que l'équipage a pu se sauver.

« Ce fait va certainement motiver une réclamation énergique de l'Angleterre auprès du gouvernement espagnol. »

— M. Thomas-C. Sandars, l'un des directeurs de la compagnie impériale des chemins de fer mexicains est parti pour Vera-Cruz par le steamer *la Seine* de Southampton, comme agent accrédité de la compagnie pour l'établissement de ses relations avec le gouvernement mexicain.

—D'après le dernier rapport annuel des commissaires des asiles d'aliénés qui existent en Angleterre, l'accroissement constant de l'aliénation mentale dans la classe pauvre arrive à rendre très-insuffisants, dans plusieurs localités, les aménagements des asiles actuels. Ces établissements, tant publics que privés, comptent aujourd'hui près du double de pensionnaires qu'ils n'en avaient il y a quinze ans. Ainsi, tandis que leur nombre total était de 14,560 au 1er janvier 1849, il atteignait 28,285 au 1er janvier 1864, la progression fournie en particulier par les indigents ayant été de 10,801 à 22,958. On a compté, durant la période des quinze dernières années, près de 120,000 admissions et 33,490 décès. D'un autre côté, la même période a vu libérer 71,361 reclus, dont 42,921 après guérison et 28,440 non guéris. La proportion des guérisons a été plus forte parmi les femmes que parmi les hommes, et la mortalité a été aussi beaucoup plus grande parmi ces derniers.

En comptant 16,410 aliénés, logés en dehors des asiles spéciaux, l'on arrivait au 1er janvier de l'année courante, à un total de 44,695 pour l'Angleterre et le pays de Galles ; mais ce nombre, tout considérable qu'il est, ne représente qu'imparfaitement les proportions réelles de la folie dans ce royaume, beaucoup de cas, tenus plus ou moins secrets, soit dans les prisons soit dans les maisons particulières, se trouvant en dehors de la statistique qui précède.

ALLEMAGNE. — Leipzig.

Le congrès des sociétés d'ouvriers de l'Allemagne vient de se réunir ici. Le bourgmestre de Leipzig, M. Koch, a présidé la première séance et a souhaité la bienvenue aux délégués au nom de la cité. Le comité d'administration a présenté au congrès un grand nombre de rapports imprimés dont les exemplaires avaient été déjà distribués aux membres pour qu'ils fussent préparés aux questions qui seraient traitées. Outre un long rapport du comité sur ses travaux, il en a été présenté un par un ouvrier sur les célèbres sociétés coopératives de Rochdale qu'il a visitées. Il y a eu aussi des rapports sur les associations, les caisses de retraites, les assurances sur la vie, l'émigration et l'abolition des armées permanentes. La question des maisons d'ouvriers a été l'objet d'intéressantes communications du professeur Huber qui assistait aux séances et de M. Hugne, grand entrepreneur de bâtiments à Leipzig, qui, de ses propres fonds, a construit un certain nombre de maisons pour le logement des artisans aux environs de la ville. Comme la société de Dolfus, à Mulhouse, il donne aux ouvriers le moyen d'acquérir leurs maisons par des payements annuels. Les membres du congrès ont employé deux heures à visiter les maisons de M. Hugne. Le congrès a ajourné à l'année prochaine la discussion sur la question de la réduction des heures de travail et a chargé le comité de faire un rapport sur cet objet en y joignant les détails statistiques que leur offriraient les divers pays manufacturiers. Enfin, le congrès a recommandé l'établissement d'auberges pour les ouvriers voyageurs et a chargé le comité de centraliser dans ses bureaux les demandes et les offres de travail. Plus de cent sociétés étaient représentées à ce congrès qui s'est tenu avec le plus grand ordre.

— On mande de Bade :

« Un bien triste événement a eu lieu dans un hôtel de notre ville, il y a quelques jours. On a trouvé morts le matin, dans la chambre qu'ils occupaient, deux jeunes gens arrivés la veille, une jeune fille et un jeune homme ; ils s'étaient donné la mort en s'enfonçant un poignard dans la région du cœur. D'après les informations prises, c'étaient deux amants dont la passion rencontrait, paraît-il, d'insurmontables obstacles. La jeune fille doit appartenir à une famille honorable de Carlsruhe. »

AUTRICHE.—Vienne, 4 novembre.

Voici de nouveaux détails sur les stipulations du traité de paix conclu à Vienne :

« La frontière qui séparera les duchés redevenus indépendants du territoire danois commence au nord de Christiansfeld, près de la baie de Heilsmund, conduit de là à la Königsau et longe cette dernière jusqu'au district de Ripe. En cet endroit, elle forme presque un angle droit dans la direction de la ville de Ripe, en séparant du Jutland la partie orientale du district de Ripe qu'elle adjoint au territoire de Schleswig, puis elle se dirige de Ripe vers la mer.

« Comme on sait, le Danemark s'est engagé à payer une indemnité pour les vaisseaux capturés. Cette indemnité sera supportée par le Danemark seul et non par les duchés, comme le bruit en a couru dans la presse. Il est faux aussi que tous les fonctionnaires du Schleswig destitués par les commissaires civils devront recevoir des pensions des duchés mêmes. Les pensions stipulées dans le traité ne concernent que les fonctionnaires qui ont passé leur examen, c'est-à-dire ceux qui ont fréquenté pendant deux ans l'université de Kiel. Or, le nombre de ces derniers est très-restreint.

« En outre, un article du traité stipule que personne (ni Danois, ni Schleswig-Holsteinois) ne peut être poursuivi pour les sentiments qu'il a manifestés pendant la lutte et que les habitants des pays actuellement séparés sont autorisés à faire passer tous leurs biens mobiliers en franchise de droits sur l'un ou l'autre territoire. De même, les deux Etats (le Danemark et le Schleswig-Holstein) auront à se faire sous le rapport commercial toutes les concessions qu'ils ont déjà faites au pays le plus favorisé à ce point de vue.

« Le traité de paix contient vingt-quatre articles et quelques annexes.

« L'art. 1er ne fait que reproduire l'article correspondant des préliminaires de paix. Le roi de Danemark fait cession de tous ses droits sur les duchés de Schleswig-Holstein et Lauenbourg en faveur du roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche. Comme équivalent du territoire jutlandais de Mogeltondern, de l'île d'Amrom, des parties jutlandaises des îles de Fœhr, Sylt et Roemœ, etc., que le Danemark a cédé aux duchés, une partie du Schleswig septentrional a été laissée au Danemark. La presqu'île de Stenderup, qui est située en face de la Fionie, est comprise dans le Schleswig danois.

« L'article 6 stipule la nomination d'une commission mixte, composée des plénipotentiaires prussiens, autrichiens et danois, qui sera chargée de se rendre sur les lieux afin de régler les détails de la nouvelle ligne de démarcation.

« L'article 7 et ceux qui suivent s'occupent du règlement des affaires financières. La quote-part de la dette danoise qui tombe à la charge des duchés, s'élève à 29 millions de rixdalers (81 millions 1/2 de francs).

« Le mode de payement de cette somme par les duchés au Danemark est réglé en détail par le traité de paix.

« Le traité stipule aussi que la collection d'antiquités du nord que les Danois ont enlevées à Flensbourg devra être restituée aux duchés, auxquels on rendra aussi tous les documents et archives qui se rapportent au Schleswig-Holstein. »

— Ce n'est point par un vote de confiance, dit la *Nouvelle Presse libre*, mais par un vote d'espérance que nous accueillons le nouveau ministre des affaires étrangères. En passant en revue les différents personnages auxquels la rumeur publique avait accordé la succession de M. de Rechberg, nous trouvons plus d'un nom qui aurait arrêté sur nos lèvres un pareil vote d'espérance et que nous aurions été obligés d'accueillir avec tous les doutes qui agitaient l'âme de l'incrédule apôtre. En présence de M. de Mensdorff-Pouilly, nous aimons mieux courir le risque d'être accusé plus tard d'optimisme que de ne pas lui exprimer les espérances qu'éveille en nous son entrée dans le palais Kaunitz.

« Ce qu'il nous fallait surtout, c'était un ministère au lieu d'une agglomération de ministres, qu'on nous passe l'expression ; il nous fallait ce tout homogène qu'on appelle un cabinet, cet assemblage d'éléments agissant dans le même sens, qui ne se contre-balancent pas comme poids et contre-poids, mais faisant baisser avec leurs forces réunies l'un des plateaux de la balance, élèvent vigoureusement l'autre. La personne du comte de Mensdorff nous permet de considérer sa nomination comme un moyen d'arriver à ce but.

« Tous les traits que nous avons pu rassembler pour faire son portrait nous le montrent comme un homme marchant droit au but. On le dit pénétré de la conviction qu'il vaut mieux savoir clairement ce qu'on veut et exécuter énergiquement sa volonté, que d'exceller dans l'art de créer ces mystérieuses combinaisons diplomatiques qui si souvent servent plus à empêcher les profanes de s'apercevoir qu'on ne suit aucune voie qu'à leur cacher la voie qu'on suit. »

ITALIE. — Turin, 3 novembre.

La question de la translation de la capitale occupe ici tous les esprits. Le rapport du député lombard M. Mosca sera déposé jeudi et conclura bien certainement au transfert de la capitale à Florence. Le ministère présentera le même jour les projets de loi qui sont destinés à atténuer les pertes et les préjudices que la ville de Turin doit naturellement éprouver à la suite de cette grande mesure.

Ces concessions sont de différentes natures. Il y a d'abord une diminution d'impôts, ensuite le gouvernement cherche à donner satisfaction à toutes les exigences les plus légitimes des intérêts matériels. Deux lignes de chemins de fer qui doivent aboutir à Turin, seront décrétées et construites au plus tôt, on cherchera à faciliter ici l'établissement d'un grand entrepôt commercial servant à la fois à la France et à l'Italie.

Le ministre de la justice présentera de son côté un projet de loi pour transférer à Turin le siége de la cour de cassation qui, avant 1859, résidait à Turin. Après la paix de Villafranca, le ministère Rattazzi, voulant assurer à la ville de Milan quelques avantages, imagina d'y transférer la cour de cassation ; mais cette cour suprême n'y répondait à aucun intérêt.

Un homme qui vit dans la retraite, mais entouré d'une considération universelle et méritée, M. d'Azeglio, vient de publier son avis sur la convention. Je le transcris; il n'est pas long, et un noble langage exprimant de nobles pensées est toujours bon à lire.

« Plusieurs journaux m'ont fait l'honneur de s'occuper de moi et d'indiquer, inexactement toutefois, quelle est mon opinion sur le traité du 15 septembre.

« Comme je n'aime pas les équivoques, je crois opportun de l'exprimer et sans restriction.

« Je crois qu'il y a fort à dire sur le traité, mais,

« Vu les circonstances présentes,

« Vu qu'il est acclamé de la nation,

« Vu que nous, Piémontais, avons spécialement à en souffrir,

« Vu qu'en Italie la question capitale n'est pas celle de la capitale, mais celle de la concorde,

« J'opine que nous les premiers devons accepter le traité. Seulement je ne veux pas entendre parler de compensations. Je me sens disposé au sacrifice, mais à présenter le compte... non. »

La plupart des députés piémontais ont l'air de vouloir se ranger à l'avis de M. d'Azeglio sur le fait des compensations. Ils n'en veulent pas.

Le sentiment qui les anime est noble, mais, à mon sens, il les égare.

On croit que l'État prendra à sa charge la dette de la ville de Turin, ce qui est un acte de stricte justice. Mais toutes ces compensations ne paraissent guère suffisantes.

— La *Discussione* annonce la conclusion des contrats relatifs à la vente des biens domaniaux avec le Crédit mobilier et quelques autres établissements de crédit public.

—Une brochure vient de paraître à Turin, sous le titre : *Avvenire de Turino e sua transformazione in città industriale e manifattureria*. Cette brochure, dont le titre indique l'objet, est attribuée à une femme d'un grand mérite, Mlle Clémence Royer, qui se trouve en ce moment à Turin. Les travaux de l'auteur, en économie politique, lui donnent le droit d'être écouté.

Mlle Royer préférerait Naples à Florence pour beaucoup de raisons qu'elle propose, mais elle fait remarquer que depuis la constitution du royaume d'Italie Turin a dû s'attendre à la mesure qui lui ôte le titre de capitale, que lui-même voulait faire accorder à Rome.

Depuis 1860 la population de Turin a considérablement augmenté, ce qui a produit un autre équilibre d'intérêts et un ordre de choses tout nouveau. Les subsistances sont devenues plus chères au grand profit des produits agricoles des communes voisines et de proche en proche de tout le Piémont. Le prix de la main-d'œuvre a augmenté par conséquent. De nouvelles professions donnaient du travail à un grand nombre d'artisans. Le prix des loyers a doublé et triplé. L'élévation de ce prix a encouragé les entrepreneurs de nouvelles constructions. Turin représente donc aujourd'hui une valeur économique double au moins de celle qu'il représentait il y a cinq ans. Il faut le dire, cette prospérité générale causée par des événements fortuits et par une situation que la politique ayant créée pouvait être détruite par la politique, était réellement factice; elle était la conséquence d'un déplacement des intérêts italiens et non de la production de valeurs nouvelles; c'était un flot sans durée, un flux dont le reflux devait être la suite inévitable. Si les portes de Rome s'ouvraient à l'Italie, Turin, ville aujourd'hui de plus de 200,000 habitants, ne serait pas moins appauvrie et ressentirait d'autant plus sa propre ruine que l'accroissement de la richesse aurait été d'autant plus rapide. Cet accroissement, quoique rapide, a été néanmoins graduel, c'est par degré que le prix des subsistances, de la main-d'œuvre, des loyers, s'est augmenté; c'est peu à peu, d'année en année, que sa population s'est augmentée. Mais maintenant ce sera subitement que ses artisans devront apprendre d'autres métiers, que ses commerçants auront à transformer leurs industries, que ses agriculteurs seront contraints de s'ouvrir de nouvelles voies pour le placement de leurs produits. Il n'y a pas à se dissimuler la gravité du moment.

Mais depuis 1860 au moins Turin savait qu'il n'était et ne pouvait être que le lieu de campement provisoire de la révolution italienne. Il savait que ces beaux régiments qu'il regardait avec orgueil n'étaient établis dans ses murs que comme une garnison momentanée, qu'un jour non éloigné toutes ces bouches iraient se nourrir ailleurs, que tous ces palais, ces hôtels, ces casernes aujourd'hui si remplis resteraient vides et que dans la cité il y aura cent mille personnes de moins à nourrir et à vêtir. Pourquoi n'avoir pas pensé à remplacer cette population flottante? Pourquoi n'avoir pas préparé une nouvelle garnison de pacifiques industriels et d'actifs ouvriers? Pourquoi, au lieu de ce commerce de luxe qui devait bientôt l'abandonner, n'avoir pas appelé un commerce moins splendide mais plus sûr? Pourquoi n'avoir pas pourvu d'avance des locataires pour ses vastes demeures, des consommateurs pour ses marchés? Cela se pouvait faire et se faire bien. Il y fallait penser. Turin n'a pas été pris par surprise.

Mais les choses ayant été ainsi, que faire? L'auteur de la brochure montre que l'Italie possède un sol prodigieusement fécond. Ses produits agricoles peuvent nourrir abondamment ses populations laborieuses, mais elle a en outre le chanvre, le lin, le coton et surtout la soie qu'elle reçoit des autres nations transformée en solides et riches tissus. L'Italie produit le tiers de toute la soie qui se consomme en Europe, elle pourrait en produire le double et toute cette richesse s'expédie à l'étranger pour en augmenter le prix avec la main-d'œuvre. Pourquoi ne prendrait-elle pas sa part d'une industrie si conforme à ses anciennes traditions ?

Turin peut commencer son apprentissage industriel en produisant des tissus simples, des velours, du taffetas, de la gaze. L'industrie des rubans lui offre une autre ressource; elle n'exige que de faibles capitaux. Outre les tissus de soie, elle peut fabriquer des tissus de coton dont elle a la matière première. Le chanvre et le lin italiens se peuvent transformer dans les ateliers de Turin en batiste de Flandre, en toile de Hollande ou de Bretagne. Turin réunit toutes les conditions pour le développement de ces industries. Tout y semble disposé comme à dessein. Son territoire est arrosé d'eaux bonnes au lavage et à la teinture et qui lui fourniront des forces motrices. Où l'eau manque, la tourbe, ce combustible vraiment italien, qu'une invention récente fait déjà rivaliser avec le charbon de Newcastle, lui donnera la production de la vapeur à bon marché.

Pour l'établissement de ses filatures, Turin peut se servir de ses anciennes casernes et de ses hôtels ministériels devenus aujourd'hui sans objet. Les chambres étendues et hautes de ses vieilles et grandes maisons paraissent construites exprès pour recevoir les métiers à Jacquard et les mulls-Jennys. Ces transformations peuvent s'opérer facilement et sans grands frais. En peu de temps la situation de Turin peut être changée et pour le mieux.

Mais une telle transformation ne peut être accomplie par un coup de baguette; il faut au moins dix ans pour l'opérer et en attendant la ruine est menaçante. C'est pour cela que l'on aurait dû, dit l'auteur, pourvoir depuis cinq ans à une crise si bien prévue. Mais il faut que l'Italie qui a de si grandes obligations à Turin fasse des sacrifices pour le sauver et lui accorde des subsides suffisants pour développer le germe de sa vie industrielle. En un mot, il faut que l'État, le gouvernement et toute l'Italie fassent à la fois, en un an, dans une saison ce que la municipalité turinoise aurait pu faire mieux et à moindres frais, si elle y avait appliqué son attention depuis cinq ans.

Voici ce que propose l'auteur.

Des hommes compétents seraient chargés de faire l'étude des industries qui présentent le plus de probabilités de s'acclimater dans le Piémont. Ils iraient d'abord, les uns à Lyon, les autres à Mulhouse, ceux-ci à Tarare, ceux-là en Angleterre, quelques-uns dans les grands centres manufacturiers de la Belgique et de l'Allemagne pour recueillir sur les lieux d'utiles renseignements.

Ces commissaires accompliraient leur mission dans l'espace de trois mois et proposeraient les solutions qui paraîtraient les meilleures; on créerait des écoles industrielles gratuites pour les deux sexes, avec des enseignements spéciaux pour l'industrie des tissus de soie, de coton et de lin. Non-seulement on y enseignerait les procédés du tissage, mais encore ceux de la teinture avec toutes les opérations nécessaires à la préparation des matières premières. On créerait des ateliers modèles pour l'apprentissage de tout métier ou de toute industrie spéciale. On ferait venir de Londres, de Mulhouse, de Lyon, de Bâle, de Saint-Gall, des maîtres artisans, des chefs d'ateliers et surtout d'habiles dessinateurs. On concéderait une exemption de tout impôt, pendant cinq ans, en faveur des ouvriers tisseurs et filateurs aussi bien que des entrepreneurs et industriels qui s'établiraient à Turin dans l'espace de cinq ans, pour y exercer une industrie quelconque méritant encouragement. On pourvoirait aux nécessités financières de ces immigrants en créant une banque exclusivement destinée à soutenir les nouvelles industries et qui pourrait être nommée : Banque des tisseurs et des filateurs de Turin.

Une Banque d'escompte s'est constituée à Turin cette année; il faudrait augmenter son capital afin d'aider le commerce à se soutenir pendant la crise, sans compromettre l'avenir de l'établissement.

Une caisse de crédit foncier devrait être établie en faveur des entrepreneurs qui ont commencé de nombreuses et importantes constructions sous la foi de l'avenir de l'Italie. Cette caisse pourrait les aider à terminer leurs travaux et à les adapter aux besoins des nouvelles industries.

Mais la crise peut être si rapide et frapper si inopinément le commerce et l'industrie de Turin, que l'auteur juge nécessaire d'employer au besoin des mesures énergiques pour y pourvoir. C'est ainsi qu'il propose que chaque échéance de billets à ordre, effets ou payements, serait à la volonté du débiteur prorogée à un mois avec intérêt de 1 p. c. au profit du créancier, à deux mois avec intérêt de 5 p. c. et trois mois avec intérêt de 10 p. c.; que cette prorogation de l'échéance serait accordée à tout créancier qui en ferait la demande par acte déposé au greffe du tribunal de commerce et soumis aux détenteurs des titres qui peuvent être connus.

Chaque détenteur de titre à échéance pourra venir prendre connaissance au même bureau des demandes de prorogation ainsi faites, afin qu'étant prévenu il puisse y pourvoir.

La fixation d'un intérêt aussi élevé que douze à quarante pour cent, aurait pour but et pour effet d'empêcher les commerçants peu consciencieux de demander sans aucune nécessité impérieuse la prorogation des échéances.

Comme indemnité aux propriétaires, il leur serait fait remise pendant deux ans au moins de l'impôt foncier.

Ce plan est vaste et ingénieusement conçu; mais que de difficultés pour le mettre à exécution! L'état des finances de l'Italie ne permettrait guère d'allouer à Turin les importants subsides que l'auteur réclame en faveur de cette cité pour réaliser son projet; de plus la remise totale de l'impôt foncier diminuerait les recettes du fisc. Nous ne parlons pas de

(*Voir le supplément.*)

l'argent dépensé infructueusement en fausses démarches, en combinaisons d'autant plus mal assises qu'elles devraient être faites rapidement. D'un autre côté, si la translation de la capitale doit être une perte réelle et considérable pour Turin, ce ne sera pas sa ruine, et l'auteur exagère sans doute les conséquences de cette translation. Mais ce qui est la vraie difficulté du plan, c'est son exécution immédiate. L'auteur a raison lorsqu'il fait remarquer que depuis cinq ans on aurait dû se préparer à ce qui arrive aujourd'hui; on aurait prévenu les résultats les plus douloureux de la crise. Mais ce n'est pas un motif pour vouloir tout faire à la fois aujourd'hui.

Une modération de l'impôt foncier et non son exemption totale, une augmentation du capital de la Banque d'escompte, la création d'une caisse de crédit foncier, l'adaptation successive des hôtels ministériels et autres aux travaux industriels par des entrepreneurs secondés au moyen de subsides de la caisse communale garantis à la caisse du crédit foncier, l'exemption de tout impôt pendant cinq ans à tous les ouvriers et entrepreneurs de tissage et de filatures qui s'établiraient à Turin, sont des mesures qui peuvent être prises d'abord. La prorogation des échéances avec perception d'intérêts équilibrés selon le temps à courir peut être rendue nécessaire. On peut aussi proposer l'établissement d'écoles industrielles et d'écoles d'apprentissage. Mais il serait impossible d'improviser, comme on le propose, la création de nouvelles industries ou le développement même d'industries locales. Ceci est l'affaire du temps, ce qui pousse au contraire à se mettre à l'œuvre préparatoire dès aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, si l'on prenait les mesures préliminaires que nous avons énumérées, on ferait un grand bien, car on rendrait l'espoir à la population qui s'abandonnerait au découragement si elle ne voyait pas que l'on s'occupe sérieusement d'atténuer les effets de la crise. « Il y a toujours dans les maux publics comme le fait remarquer un auteur célèbre, un mal réel et un mal d'imagination, l'un contribuant à rendre l'autre insupportable. C'est beaucoup de faire cesser le mal d'imagination, car on diminue le sentiment du mal réel et on inspire à celui qui souffre la patience d'attendre la guérison et surtout la disposition à s'y prêter. »

Ces mesures, auxquelles se joindrait celle de compensation que propose le gouvernement italien, feraient cesser le mal d'imagination et permettraient d'attendre le moment où pourrait s'opérer la transformation industrielle dont Turin aurait plus tard à s'applaudir.

La chambre se réunit demain pour vérifier des pouvoirs, élire deux vice-présidents en remplacement de M. Lafarina et de M. Cantelli, l'un mort, l'autre appelé à la préfecture de Florence, et entendre, s'il y a lieu, l'exposé financier de M. Sella.

Tout me fait croire que cet exposé sera de nature à ramener un peu de calme dans l'esprit du monde financier, qui s'alarme outre mesure de la situation de nos finances.

M. Sella pourvoit aux besoins les plus urgents par la vente des biens domaniaux et des chemins de l'État, et pour l'avenir il a réussi à préparer de grandes ressources et à grossir les recettes du trésor.

Son système n'est pas de remanier les impôts comme le ferait M. Minghetti, avec un peu de précipitation peut-être. M. Sella, se conformant en cela à l'opinion des publicistes et des financiers les plus éminents, veut améliorer les impôts actuels de façon à grossir les produits, sans déranger l'assiette générale de l'impôt et sans trop toucher aux habitudes des populations. Tel serait, si je suis bien informé, la pensée générale de son système, dont les détails vous seront donnés dans une prochaine lettre.

L'affaire de la vente des biens nationaux n'est pas encore faite, mais elle se fera, et elle aura un caractère national.

Ce sont les divers établissements de crédit qui traitent avec l'État. La Banque nationale, les caisses d'escompte de Turin et de Gênes, la Banque de crédit prennent part à l'affaire, de concert avec quelques grands capitalistes, comme M. Galliera. C'est M. Balduino, directeur du crédit mobilier italien et l'un de nos financiers les plus éminents, qui traite avec le ministre.

— Voici les renseignements que nous trouvons dans les journaux italiens sur le mouvement dans le Frioul.

On lit dans la *Stampa*, de Turin, du 3 novembre :

« On parle d'une rencontre qui aurait eu lieu le 29 octobre à Amolais, à 15 milles de Bellune. Il y a eu des tués et des blessés de part et d'autre. L'ambulance serait partie de Bellune vers minuit, et il y aurait eu un moment d'alarme sur toute la ligne qui garde le Cadore et le Frioul. Le télégraphe a été brisé, et une foule de jeunes gens iraient rejoindre les insurgés.

« Le colonel commandant la garnison de Bellune a reçu l'ordre d'envoyer des détachements sur les monts de Cadore, Nosr, Ces et Cimolais. 3,000 hommes sont en marche contre les insurgés. Une commission judiciaire est arrivée de Venise. Un bataillon d'infanterie est attendu sur les montagnes.

« L'Autriche aurait, dit-on, établi un cordon de 170,000 hommes à la frontière, et par ordre du général Cialdini nos postes à la frontière ont dû être doublés. Tout est contradiction dans ces nouvelles; il faut faire la part de l'exagération de part et d'autre.

« Les bandes armées s'élèvent de 500 à 600 hommes. L'autre soir, le télégraphe a été brisé dans trois endroits à Mestre. Les autorités, croyant à une attaque, ont envoyé une locomotive à Venise, et l'on a fait partir de Venise des forces considérables. Le pays est dans une grande agitation. »

— On lit dans l'*Italie* du 3 novembre :

« Relativement aux événements de la Vénétie, nous sommes autorisés à publier la circulaire suivante qui a été adressée par S. Exc. le lieutenant aux délégués provinciaux du royaume lombardo vénitien :

« Vous connaissez déjà les faits arrivés pendant ce mois dans quelques districts du Frioul; et vous aurez pu, monsieur le délégué provincial, en apprécier les circonstances par les diverses communications publiées dans la *Gazette officielle*.

« La bande qui se présentait le 16 à Spilimbergo et à Maniago se trouve, à cette heure, réduite à quelques faibles débris dispersés, sans noyau de force ou centre d'action, réfugiés dans les retraites de ces montagnes, où cependant ils ne pourront se soustraire au sort qui les attend de tomber tôt ou tard aux mains des patrouilles qui s'y succèdent.

« En résumé, il ne s'agit plus que de la capture de ces quelques malfaiteurs débandés. Il résulte positivement des dénonciations de divers individus qui, après avoir fait partie de la bande, l'ont ensuite abandonnée et se sont spontanément présentés aux autorités, que cette entreprise criminelle a été ourdie dans des villages écartés par des individus étrangers, appuyés par quelques garibaldiens repatriés de ces localités, et renforcée de trente à quarante jeunes gens gagnés par des menaces et des promesses.

« Cette tentative, à peine s'est-elle développée aux yeux de la population, qu'elle a montré qu'elle n'était nullement disposée à prendre part à de tels attentats. Jusque dans les localités où la bande a fait sa plus évidente apparition, les habitants n'ont ni répondu aux cris séditieux de la bande ni accepté les armes qui leur étaient offertes.

« L'impression générale était celle d'une surprise désagréable et du désir de protection efficace, et des garnisons militaires y ont été promptement établies.

« Quoique dans beaucoup de journaux étrangers, qui cependant expriment leurs sympathies pour les coupables, diverses correspondances aient été publiées contenant une juste appréciation des faits et constatant surtout combien la population s'est montrée éloignée de seconder la tentative, et que cette tentative ait entièrement échoué, toutefois quelques chefs du parti d'action et les journaux qui en sont les organes exagèrent les événements et les signalent même comme l'heureux début d'un soulèvement au nom duquel on fait appel à des forces actives et à des moyens pécuniaires.

« En présence de ces efforts d'agitation, d'un côté, et de l'autre, de la circonstance que le gouvernement piémontais, dans l'intérêt de sa propre tranquillité, cherche autant que possible à se débarrasser de l'émigration vénitienne, en chassant tous ceux qui ou par défaut de moyens de subsistance, ou par leur manière de vivre, ne lui plaisent pas, il est de toute urgence pour les autorités de ce royaume de tourner leurs soins vers un double but : d'abord à la vigilance la plus active sur les frontières, et au traitement le plus rigoureux et le plus efficace, aux frontières ainsi qu'à l'intérieur du pays, en ce qui touche les voyageurs et les étrangers. Et, à ce sujet, je dois vous engager, monsieur le délégué provincial, à l'observation la plus attentive des prescriptions qui formaient l'objet de mes circulaires des 21 et 30 de ce mois, et spécialement des dispositions qui concernent les réserves et les précautions indiquées au sujet de l'admission des émigrés qui rentrent dans leur patrie.

« En second lieu, à empêcher la propagation de bruits faux et exagérés, toujours inquiétants, ce qui est surtout nécessaire dans les districts et les communes éloignés du théâtre des événements, et où la population ne peut pas se convaincre par elle-même de l'absurdité des bruits. En conséquence, vous voudrez bien, monsieur le délégué provincial, dans vos relations aussi bien que par des communications aux fonctionnaires placés sous votre dépendance, vous empresser de paralyser de pareils bruits inquiétants, en mettant les commissariats de district et les députations communales en état de les démentir formellement par la véritable exposition de l'état des choses.

« Acceptez, monsieur le délégué provincial, l'assurance de mon estime distinguée.

TOGGENBURG, *m. p.*

« Vienne, le 30 octobre. »

Nous n'avons pas besoin de rappeler que la circulaire qu'on vient de lire émane des autorités autrichiennes, et qu'il est permis de mettre en doute leur impartialité. Du reste, le langage même du fonctionnaire autrichien prouve que l'on n'est pas aussi rassuré à Vienne sur les événements du Frioul qu'on voudrait le faire croire. Quant aux accusations mensongères lancées par M. de Toggenburg contre le gouvernement italien, elles sont absurdes, pour ne rien dire de plus.

— La *Gazetta delle Romagne* contient ce qui suit, sous la date d'Ancône, 1er novembre :

« Par suite de la crue des eaux du Pô, les convois du chemin de fer ont dû cesser pendant deux jours de traverser le pont provisoire près de Plaisance. Nous croyons cependant qu'avec le nouvel horaire les trains reprendront leur service ordinaire. »

— Le rapport de la commission pour le transfert de la capitale constate que le but principal de la convention est de faire cesser l'occupation française de Rome. La convention ne peut pas donner une satisfaction immédiate aux aspirations nationales, mais elle en prépare le complément par la force inévitable des faits. La commission institue les Italiens gardiens du principe de non-intervention appliqué à Rome. La com-

mission repousse le doute que la convention ne soit très-loyalement exécutée.

La convention, continue le rapport, impose pour le moment des charges même éventuelles aux finances de l'Italie. Le transfert de la capitale est un acte de politique extérieure. Relativement au traité, le transfert en a été l'occasion; mais il n'a pas formé l'objet même des stipulations. La commission, prenant en considération la position différente des deux gouvernements contractants, croit périlleuse et inutile toute déclaration de principes; elle propose d'approuver le projet de loi dans les termes où il est formulé par le gouvernement.

— Le ministre des finances expose la situation des finances. Les besoins pour fin 1864 s'élèvent à 200 millions. M. Sella ne veut pas recourir à l'emprunt tant que l'Italie n'a pas amélioré notablement sa situation financière. Il propose en conséquence une réduction immédiate des dépenses de 60 millions, dont 42 millions sur le budget de la guerre et de la marine. Le ministre annonce des réductions plus grandes par les lois organiques. Les projets qu'il présente portent une augmentation de recettes de 40 millions sur le tabac, le sel, etc.

Afin de pourvoir au besoin des 200 millions, le ministre propose d'approuver les contrats de vente des biens domaniaux, ce qui donnerait de suite 40 millions au moins. Il demande ensuite de percevoir par anticipation l'impôt foncier pour 124 millions, payable en argent ou en coupons. Il demande l'autorisation de créer pour 36 millions de bons du trésor.

Le ministre termine en annonçant qu'après avoir exposé la situation au roi, Sa Majesté a renoncé à 3 millions de sa liste civile. Les applaudissements de toute la chambre accueillent la communication du ministre des finances.

— Le ministre des finances présente à la chambre un projet de loi portant inscription sur le livre de la dette publique de 1,067,000 livres de rente en faveur de la ville de Turin à titre d'indemnité. Un autre projet de loi transfère la cour de cassation de Milan à Turin en 1865.

Un troisième projet autorise les sociétés à établir leur siége ailleurs que dans la capitale.

Le ministre de la justice dit qu'il retirera le projet de loi sur les biens ecclésiastiques pour le reproduire avec de notables changements.

M. Sella déclare que le contrat de vente des chemins de fer est accepté par le ministère, mais il serait difficile de le ratifier immédiatement, en présence des difficultés soulevées par ses acquéreurs en raison du transfert de la capitale.

Demain, la chambre sera convoquée dans ses bureaux pour examiner les lois financières.

ESPAGNE. — Madrid, 4 novembre.

Les élections municipales sont terminées; les élus appartiennent moitié au parti progressiste et moitié au parti modéré.

La *Politica* annonce que M. Pareja est porteur d'un ultimatum exigeant du Pérou une prompte et complète satisfaction.

Si l'envoyé espagnol ne l'obtient pas immédiatement, l'escadre espagnole prendra possession des principales localités du Pérou et détruira l'escadre de cette république.

SCHLESWIG. — Hambourg, 3 novembre.

Le budget pour le duché de Schleswig constate pour l'exercice 1864-1865 un excédant de 2,013,274 marcs. Les dépenses pour la liste civile, les apanages, la guerre n'y sont point compris. Le budget, en prévision de la réunion des Etats avant le mois de mars prochain, porte crédit provisoire de 60,000 marcs.

CANADA. — Québec, 22 octobre.

La conférence pour la réunion des provinces canadiennes en confédération continue à siéger, et afin d'expédier plus promptement l'affaire importante qui lui est confiée, elle tient deux séances par jour. Après quatre jours de débats, la difficile question du nombre des membres de la chambre haute, proportionnel à celui des membres de la chambre des députés de la législative confédérée a été terminée. Il a été décidé, paraît-il, que le haut et le bas Canada et les provinces maritimes auraient chacun 24 membres, nommés par la couronne; Terre-Neuve aurait une représentation de 4 membres, ce qui ferait en tout 76 membres de la chambre haute. Pour avoir le droit d'éligibilité, il faudrait posséder 1,000 livres sterling. Sur cette question, de graves dissentiments se sont élevés, qui ont presque amené la dissolution de la conférence.

La question de représentation à la chambre des députés occupe en ce moment l'attention des délégués. On s'attend à de vives discussions sur la constitution de la justice fédérale. On annonce cependant que le plan proposé de Confédération sera soumis bientôt aux chambres provinciales. On est disposé à éviter un appel direct à la population, mais on y aurait certainement recours si une opposition sérieuse se manifestait dans les chambres provinciales contre la nouvelle constitution.

Une compagnie anglaise a reçu des gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick des offres de concession pour la construction de 100 milles de chemin de fer, mettant en communication les villes de Saint-Jean et d'Halifax. Ceci serait un grand pas de fait pour compléter le chemin de fer international qui est une addition nécessaire au projet de confédération. On dit que le Nouveau-Brunswick offre de garantir 10,000 dollars par mille, et la Nouvelle-Ecosse 4 p. c. sur sa part de la route projetée.

On se prépare à Montréal et dans les principales villes du haut Canada à faire une grande réception aux délégués du bas Canada à la conférence. C'est à l'initiative du gouvernement anglais que le projet de confédération a été proposé. Ce gouvernement si habile a compris que pour empêcher les Etats du nord de l'ancienne Union d'offrir aux provinces canadiennes leur entrée dans leur sein, le meilleur moyen était d'émanciper en quelque sorte ces provinces et de les constituer en gouvernement fédéral. Satisfaites de leur autonomie, elles ne consentiront pas aisément à la perdre pour se confondre dans l'Union.

D'autre part, le gouvernement anglais réalisera des économies, puisque les forces du nouvel Etat seront à la charge de celui-ci. La dépendance de la confédération canadienne à l'Angleterre ne sera plus que nominale et le seul lien qui existera entre les deux pays ne sera plus que celui qui rattachera la confédération à la couronne ou plutôt au souverain d'Angleterre. Mais les rapports commerciaux ne pourront qu'y gagner. Si l'Angleterre avait joué le même jeu, avant 1776, avec les provinces coloniales de la Nouvelle-Angleterre, elle aurait évité des guerres longues et désastreuses et l'interruption d'un important commerce pour arriver enfin à reconnaître l'émancipation des Etats-Unis. L'Angleterre sait fort bien que la constitution de la Confédération canadienne est le premier pas vers l'émancipation complète de ces provinces, mais par la mesure qu'elle a proposée elle la retarde et quand l'émancipation se fera, tout le monde y sera préparé. Voilà de la belle et grande politique.

TURQUIE.

On écrit de Constantinople, le 25 octobre:

« M. Martinez del Rio, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur du Mexique près la Sublime Porte, a été reçu par le grand vizir avec le cérémonial usité, et a été le lendemain admis à l'audience solennelle du sultan.

« M. Martinez del Rio, qui a été extrêmement satisfait de l'accueil gracieux et hospitalier qu'il a trouvé à Constantinople de la part du sultan et de ses ministres, doit partir le 26 octobre pour Athènes, où il est chargé de remplir également auprès du roi des Hellènes la mission d'annoncer l'avénement de son souverain au trône du Mexique. »

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

L'administration locale de la ville de Tongres, province de Limbourg, informe que la place d'institutrice en chef de l'école primaire communale des filles, section payante, est vacante.

Les personnes ayant les qualités requises, qui désireraient être nommées auxdites fonctions, devront faire parvenir leur demande à l'administration locale, avant le 20 novembre courant.

Les émoluments attachés à cette place consistent dans un traitement annuel de 1,500 fr. et dans une habitation avec jardin.

Outre ces avantages, la titulaire pourra réunir à ces fonctions, avec l'agréation du gouvernement, celle de directrice de l'école normale annexée audit établissement, avec les avantages y attachés.

L'administration communale d'Hensies (Hainaut) porte à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette localité.

Les demandes en obtention de cet emploi, d'un revenu de 700 francs, devront parvenir affranchies, à l'administration communale, avant le 10 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de........................fr. 550 »

Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »

Rétribution des élèves solvables.............................. 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

Spectacles du 6 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — Pour la 4e représentation de : Mlle Lichtmay. — La Juive, gr. op. en 5 a. — Mlle Lichtmay remplira le rôle de Rachel, qu'elle chantera en allemand.

Au premier jour, la 7e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a. Prochainement les représentations de Mme Zina Merante, première danseuse de l'Académie impériale de musique.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 4e représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — Le Sabot de Marguerite, vaud. en 1 a. — Le Brésilien, vaud. en 1 a. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, vaud. en 1 a. Le Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — Les artistes de Paris au théâtre des Galeries Saint-Hubert, scène d'imitation par M. Brasseur. — On commencera par : Un Monsieur et une dame, v. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — 2e représentation de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — 1re représentation de : Les Mères terribles, com. nouv. en 1 a. — Geneviève, com.-vaud.

A l'étude : Les Curieuses, com. nouv. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Le Chevalier des dames, com.-vaud. en 1 a. — Par droit de conquête, com. en 3 a. — Margot, com.-vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 2 et à 7 h.). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 879. SOCIÉTÉ ANONYME

des chemins de fer de la Flandre occidentale.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les comptes du premier semestre 1864, avec les pièces à l'appui, seront déposés, conformément à l'art. 49 des statuts, pendant vingt jours, à compter du 20 novembre courant, au siége de la société, à Bruges, place de la station, D. 15, n° 9.

Bruges, le 3 novembre 1864.

Le directeur-gérant,
A. CHANTRELL.

N. 882. SOCIÉTÉ ANONYME

du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.

L'administration a l'honneur d'informer qu'à partir du 1er décembre, il sera payé :

1° Sur présentation des titres, l'intérêt échu à 5 p. c. l'an sur les actions;

2° Le 2e coupon semestriel à 7 fr. 50 c. des obligations.

A Bruxelles, chez MM. J. Matthieu et fils; MM. Fermont et Ce.

A Paris, chez M. Rougemont de Lowenberg; M. B. Calmels.

A Genève, à la Banque Générale suisse.

A Amsterdam, chez MM. Lippmann, Rosenthal et Ce.

N. 881. **AVIS.**

Jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, première chambre, le 28 juillet 1864, en cause de M. le procureur du roi près ledit tribunal, agissant au nom de son office, contre le sieur Félix Devalck, colloqué en la maison de santé d'Evere, défendeur défaillant :

« Le tribunal dit pour droit que le défendeur est et demeurera interdit, et ordonne qu'il soit pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'art. 501 du Code civil.

Le procureur du roi,
E. DELECOURT, substitut.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 5 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	
— — 1853	93	40	
— — 1857/1860	99	40	
— — 1856	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	56	80	a
— Crédit communal 3 p. c.	86	50	
— — 4 1/2 p. c.	96	—	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	100	—	a
— 3 p. c. — 1856.	98	50	a
— 3 p. c. — 1862.	94	25	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	25	a
— 3 p. c. — 1860.	—	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	93	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	327	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	509	—	
— — 1859	506	—	a
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	500	75	a
— Est Belge,préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1082	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam	283	—	a
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	20	a
Obligations —	311	—	a
— Grande comp. du Luxembourg.	474	—	
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	263	—	p
— — Centre	253	—	a
— — Hainaut et Flandre.	246	50	a
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	283	25	a
— Liége à Maestricht	291	—	a
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	285	50	a
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	268	—	p
Oblig. Beaume à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	290	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	254	—	a
— Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	503	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	304	—	a
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	—	—	
Actions de la Banque Nationale	2100	—	
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1121	—	p
Part e de réserve — —	1233	—	a

Actions de la Banque de Belgique	1136	—	a
— Société de Mutualité	711	—	p
Actions Société des Actions réunies	502	50	a
— Société Immobilière	483	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	360	—	a
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	214	—	a
— Tournai-Jurbise	257	50	p
— Est belge	340	—	a
— Dendre-et-Waes	572	50	p
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	230	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	ex-c.	275	p
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	235	—	a
— Lichtervelde-Furnes	203	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	ex-c.	160	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	3630	—	p
de Horne et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	a
de Bonne, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	333	—	
Sclessin	—	—	
Ougrée	—	—	
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	875	—	p
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	265	—	a
Montigny	280	—	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	250	—	
Métallurgique austro-belge	257	50	p
Nouvelle-Montagne	355	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	3:0	—	a
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1875	—	p
— Saint-Léonard (estampillée)	715	—	a
— malinoise	800	—	a
— Brux. (a. anc.) int. 5 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	537	50	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	—	—	
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	6 0	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	ex-c.	395	a
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	103	—	a
Ce de tr. pub. et de const. de mat ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	6'0	—	p
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons int'ét	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	—	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	237	50	
— Obl. Cordoue Séville	237	50	a
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	210	—	
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	206	—	a
— Obl. Cordoue à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	92	75	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	—	—	
— 3e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	925		a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Neerlandais	242	—	a
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	110	—	a
— Obl. —	2'4	—	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	—	a
— » » Méridionaux	197	50	
— » » Ema à Cav. et Alca	200	—	
— » » Central Toscan	238	—	a
Rome. Emprunt Rotschild	71	75	a
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. r. de f. de Rutsch. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	163	10	p
— — — 120 fr. à verser.	166	—	

Changes.

Amsterdam C. j.	213 75		Paris C. j.	100	a
Berlin »	370		Rotterdam »	213 30	
Francfort »	212		Vienne »	2 10	
Hambourg »	187	p	Coup. mét. janv. 1863. »	2 05	
Londres »	25 20				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 4 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	35	a	Autriche. Crédit mobilier	410	—	p
— 4 1/2 1855	99	35	a	— Emp. vénit. 1859	79	25	a
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1843	—	—	
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	p	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	93	—	a	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	50	
Espagne. Dette différée	41	25	a	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	50	a	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	—	—		Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	52	61	a	— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	67	—		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 4 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	80	Société Générale	606	25
— 3 — fin courant	64	95	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3392	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1100	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	456	25	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	440	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	730	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	65
Crédit mobilier	880	—	Rome. — 5 p. c.	73	—
Comptoir d'escompte	903	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 4 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	89 1/4		Russie. 5 p. c.	— —
Hollande. 2 1/2 p. c.	62 1/2		Brésil. 4 1/2 p. c.	— —
— 4 p. c.	— —		— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	48 —		Sardes. 5 p. c.	84 1/2
— Différée	42 1/8		Autriche. 5 p. c. (1834)	— —
— Passive	31 1/4		*Chemins de fer.*	
— Certificats	13 7/8		Actions. Sambre-et-Meuse	— —
Russie. 4 1/2 p. c.	— —		— Namur-Liége	— —
Du 3 novembre.			— Luxembourg	— —
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale	— —
Consolidés	89 3/4		— Anvers-Rotterdam	9 1/4
Différé espagnol. 3 p. c.	43 1/2		Obligation Luxembourg	— —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 4 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	61 1/16	Russie. 4. p. c. Hope — 66 —
— 3 p. c.	72 9/16	Espagne. Différée 3 p. c. — 41 7/8
— 4 p. c.	93 3/4	— Londres 3 p. c. — 47 1/2
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p c.	89 1/2	— Madrid 3 p. c. — 43 1/8
Société de commerce	136 1/4	— Dette amort. — — —
Belgique. 2 1/2 p. c.	55 —	— Certif. coup. — — —
Autriche. 5 p. c.	57 1/2	Portugal, 1853, 3 p. c. — 43 1/4
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29 1/2	Brésil, 5 p. c. — — —
— 1849-1854, 5 p. c.	80 1/2	Grèce, 5 p. c. — 21 —
— Emprunt national.	65 13/16	Granade, 4 3/4 p. c. — — —
Russie. 5 p. c.	94 5/8	3 novembre.
— 1860, 4 1/2 p. c.	85 1/4	Mexique. Emprunt 3 p. c. — 25 7/8

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. LUNDI, 7 NOVEMBRE 1864. No 312.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Examens diplomatiques. — Session de 1864.

Le Ministre des affaires étrangères rappelle aux intéressés que, conformément à l'arrêté du 10 mars 1859, les attachés de légation, qui ont l'intention de subir l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de légation, doivent prendre leur inscription, soit en personne, au secrétariat général du ministère, soit par lettre adressée au Ministre des affaires étrangères.

La liste d'inscription contient les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires doivent produire :

1° L'extrait de leur acte de naissance (nul n'est admis à l'examen s'il n'a 21 ans accomplis);

2° La copie de leur nomination d'attaché de légation;

3° Le diplôme de candidat en philosophie et lettres;

Et 4° les autres diplômes qu'ils peuvent avoir obtenus devant les jurys universitaires. Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

La liste des inscriptions sera close vingt jours avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire le 15 novembre prochain.

CH. ROGIER.

MARINE

Adjudications publiques.

Il sera procédé, le mardi 15 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire en 1865, aux divers services de la marine;

2° De la fourniture des charbons de terre, huiles, savons, etc., nécessaires, en 1865, aux bateaux à vapeur du passage d'eau et aux autres services de la marine à Anvers.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Anvers et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MARINE.

Adjudications publiques.

Il sera procédé le jeudi 10 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture des charbons de terre nécessaires, pendant l'année 1865, aux malles-postes de l'État et aux autres services de la marine à Ostende;

2° De l'entreprise, pendant les années 1865, 1866 et 1867, du buffet restaurant de la salle d'attente des bateaux à vapeur à Ostende;

3° De la fourniture des huiles, couleurs, etc., nécessaires en 1865, aux malles-postes et aux autres services de la marine, à Ostende.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Mons, de l'hôtel de ville à Ostende et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MARINE DE L'ÉTAT.

Service des malles entre Ostende et Douvres.

Deux bateaux partent :

D'Ostende.

L'un tous les matins à 8 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 6 h. 30 m. (samedi excepté).

De Douvres.

L'un tous les matins à 9 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 10 h. 40 m. (id.).
Première classe, 19 fr. 15 c.; deuxième classe, 12 fr. 75 c.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder le 14 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Passementerie, en 3 lots.
Boutons et autres objets en métal, en 2 lots.
Buffleterie, en 3 lots.
20,000 mètres de toile à doublure, en 4 lots.
30,000 chemises, en 6 lots.
10,000 caleçons de toile écrue, en 4 lots.
10,000 pantalons de toile blanche pour soldats, en 5 lots.
6,000 pantalons de toile écrue pour soldats, en 3 lots.
Pantalons de toile banche et de toile écrue, pour sous-officiers.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et
2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 7 novembre 1864.

Nous publions ci-après la circulaire que vient d'adresser, aux industriels et aux artistes belges, le comité qui s'est formé pour servir d'intermédiaire entre ces derniers et les directeurs de l'exposition universelle de Dublin.

Ce comité est composé de :

MM. Fortamps, sénateur, ancien président de la commission et du jury de l'exposition universelle de Londres, en 1862 ;

Corr-Vander Maeren, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles;

Jules Kindt, inspecteur pour les affaires industrielles au département de l'intérieur, ancien membre de la commission et du jury de l'exposition de Londres.

Sont nommés adjoints au comité :

En qualité de secrétaire, M. Dulieu, chef de bureau à la direction générale des beaux-arts, ancien secrétaire de la commission belge de l'exposition universelle de Londres;

En qualité de secrétaire suppléant, M. J. Clerfeyt, attaché à la direction générale de l'agriculture et de l'industrie du ministère de l'intérieur.

Voici le texte de la circulaire dont il est question ;

« Messieurs,

« Une exposition universelle des produits de l'industrie et des œuvres d'art aura lieu à Dublin, en 1865, sous le patronage d'une Compagnie puissante et des plus hautes notabilités de l'Irlande.

« A la demande du comité de Dublin, et pour satisfaire au désir du gouvernement belge, nous avons cru devoir accepter la mission de solliciter et de diriger la participation des industriels et des artistes belges à ladite exposition. Cette mission n'implique de notre part aucune responsabilité matérielle quelconque; mais, bien qu'officieuse, nous la remplirons avec tout le dévouement qu'elle comporte. Nous nous empresserons de fournir aux intéressés les renseignements qu'ils jugeront à propos de nous demander.

« Il serait superflu d'insister ici sur les avantages nombreux que présentent les grands concours périodiques qui ont été inaugurés avec tant d'éclat par l'Angleterre. Nous ne pourrions que répéter ce qui a été dit et si bien compris de toutes parts à l'occasion des expositions universelles de Londres et de Paris. L'expérience a démontré que ces grandes luttes pacifiques, sources d'enseignement mutuel, d'émulation féconde et de progrès, stimulent la production dans toutes les branches du travail, favorisent les échanges internationaux et multiplient les transactions fructueuses.

« Nous avons la conviction que ceux de nos concitoyens qui prendront part à l'exposition de Dublin y soutiendront, comme à Londres et à Paris, notre réputation dans l'industrie et dans les arts. Nous ne doutons point, d'ailleurs, qu'ils ne soient amplement récompensés des efforts qu'ils feront pour répondre à l'appel qui leur est adressé.

« Nous croyons à propos de rappeler que, en 1853, un assez grand nombre d'œuvres d'art ont été envoyées à la première exposition internationale de Dublin, par des artistes belges, et qu'elles y ont été accueillies avec une grande sympathie et une faveur réelle.

« Nous sommes persuadés que nos artistes obtiendront encore, en 1865, des succès non moins dignes de leur mérite.

« Des facilités, qu'ils apprécieront, seront accordées à nos exposants. Il est décidé dès maintenant, par le comité de Dublin, que les objets seront expédiés à ses frais, depuis Anvers jusqu'au local de l'exposition et *vice versâ*, et que les tables nécessaires à l'étalage des produits seront fournies gratuitement.

« D'autre part, le gouvernement belge, voulant prêter un appui bienveillant au comité de Dublin et encourager la coopération de nos exposants, accordera une réduction de 75 p. c. sur les frais de transport par les chemins de fer de l'Etat.

« L'assurance maritime et l'assurance des objets exposés seront à la charge des industriels et des artistes qui trouveront convenable de les faire assurer.

« Les frais de surveillance particulière, ainsi que de montage et de démonstration des machines, etc., seront supportés par les exposants.

« Le comité de Dublin nous a autorisés à envoyer à ses frais à Dublin deux agents spéciaux qui seront chargés de fournir des renseignements aux visiteurs, et de veiller, au nom de tous les exposants belges, à la réception, au placement et à la réexpédition de leurs produits.

« M. Barron, secrétaire de la légation de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, à Bruxelles, a bien voulu promettre au comité belge ses bons offices en toutes circonstances, dans l'intérêt de nos exposants.

« Nous joignons à la présente circulaire les dispositions réglementaires concernant l'Exposition, ainsi qu'un bulletin à remplir par les personnes qui voudront exposer. Ce bulletin devra nous être renvoyé, exactement rempli, selon les indications qu'il contient, avant le 15 décembre prochain.

« Il importe que les demandes d'espace n'excèdent point le strict nécessaire. Les personnes qui négligeraient cette recommandation s'exposeraient à des mécomptes qu'il ne serait pas en notre pouvoir de leur éviter. »

Le secrétaire, DULIEU. — Le président, FORTAMPS.

A cette circulaire est annexé un règlement dont voici la teneur :

RÈGLEMENT.

L'exposition est organisée par la compagnie dite du Palais de l'exposition et du jardin d'hiver de Dublin ; elle aura lieu dans le grand édifice que cette compagnie fait élever dans le plus beau quartier de Dublin. L'espace réservé aux exposants comprendra 150,000 pieds carrés (13,935 mètres carrés) pour la surface des planchers, et 100,000 pieds (9,290 mètres carrés) pour celle des murs.

Chaque soir, toutes les salles seront éclairées au gaz, afin de faire apprécier les produits sous leurs aspects les plus avantageux.

L'exposition sera ouverte le 9 mai 1865, et durera six mois ; à l'expiration de ce terme, les exposants seront libres d'y laisser leurs produits en permanence, en payant une somme modique, à l'instar de ce qui se fait au palais de cristal, à Sydenham.

Le comité des directeurs de Dublin, présidé par S. G. le duc de Leinster, se mettra en rapport avec le comité qui vient de se constituer à Bruxelles, dans le but d'organiser et de diriger la participation des industriels et des artistes belges à cette exposition.

Règles concernant les exposants étrangers.

1. Les produits de tous les pays seront admis à l'exposition.

2. L'exposition des beaux-arts aura lieu dans un local construit en brique et en pierre. Dans la section industrielle, une grande salle sera spécialement affectée aux machines. Tous les autres objets seront exposés dans la partie de l'édifice permanent, qui est construite en fer et en verre.

3. L'espace nécessaire pour la montre de leurs produits sera gratuitement accordé aux exposants.

4. On adoptera, autant que possible, pour la classification des objets, le système qui a été suivi à l'exposition universelle de 1851 ; ils seront répartis dans les catégories suivantes : matières brutes, — machines, — tissus, — métaux, verrerie, céramique, — produits divers, — beaux-arts. — Ces catégories seront, à leur tour, sous-divisées en classes, conformément à la liste qui suit :

A. — MATIÈRES BRUTES.

1. Produits des mines, minières, carrières et usines métallurgiques.
2. Produits et procédés chimiques et pharmaceutiques.
3. Produits alimentaires.
4. Matières végétales et animales employées dans l'industrie.

B. — MACHINES.

5. Moteurs, comprenant les voitures, les machines locomobiles et celles pour la navigation.
6. Machines et outils employés dans les manufactures.
7. Constructions civiles et appareils qui s'y rapportent.
8. Constructions navales et art militaire.
9. Machines et instruments agricoles et horticoles.
10. Instruments de musique, d'horlogerie et de chirurgie ; appareils de précision, etc.

C. — TISSUS.

11. Industrie des cotons.
12. Industrie des laines.
13. Industrie des soies.

14. Industrie des lins et des chanvres.

15. Fabricats mélangés, comprenant les châles.

16. Cuirs et peaux, et industries qui s'y rapportent, y compris la fourrure, la pelleterie, etc.

17. Papeterie, imprimerie et reliure.

18. Tissus filés et feutrés, exposés comme spécimen d'impression ou de teinture.

19. Broderie, passementerie, tapisserie, comprenant les tapis et toiles cirés; dentelles, articles de fantaisie.

20. Articles de vêtement.

D. — Quincaillerie, verrerie, céramique.

21. Coutellerie et industrie des aciers.

22. Travail des métaux et quincaillerie en général.

23. Orfèvrerie fine et d'imitation, bijouterie, joaillerie, et toutes les fabrications d'articles de goût et de luxe non comprises dans les autres classes.

24. Verrerie.

25. Produits céramiques, porcelaine, faïence, etc.

E. — Objets divers.

26. Industries concernant l'ameublement et la décoration.

27. Objets en matières minérales, tels que marbre, porphyre, ardoise, pierre artificielle, etc., employés pour les constructions civiles ou pour la décoration.

28. Produits de matières animales et végétales, non tissés ni feutrés, qui ne sont pas compris dans les autres sections.

29. Articles divers et menus objets.

F. — Beaux-arts.

30. Peinture à l'huile et à l'aquarelle, dessins et photographies, architecture, sculpture, gravure en creux et en relief, gravure à l'eau-forte; émaux et fresques.

5. Des tables unies pour la montre des objets seront gratuitement fournies aux exposants.

6. Les mesures les plus efficaces de police et autres seront prises pour garantir les objets contre le feu et les protéger dans le local de l'exposition.

Néanmoins, si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer, ni les directeurs de l'exposition, ni le comité belge n'entendent assumer la responsabilité des dégâts et dommages qui pourraient en résulter. Ils restent à la charge des exposants, ainsi que les frais d'assurance, si ceux-ci jugeaient utile de recourir à cette garantie.

7. Les directeurs se réservent le droit d'exclure tout article qu'ils jugeront impropre à figurer à l'exposition.

8. Les articles suivants ne seront pas admis :

Matières végétales ou animales sujettes à se détériorer.

Animaux vivants.

Substances détonantes et dangereuses. Les capsules en cuivre et autres articles de même nature pourront être exposés, pourvu que la poudre fulminante n'y soit pas appliquée; il en sera de même pour les allumettes chimiques avec bouts imités.

9. Les esprits ou alcools, les huiles, les acides, les sels corrosifs et les matières d'une nature facilement inflammable ne seront admis que moyennant une autorisation spéciale écrite, et s'ils sont renfermés dans des vases en verre ou en terre parfaitement clos.

Le phosphore, la poudre fulminante et toutes matières sujettes à s'enflammer et à faire explosion spontanément, sont exclus.

Les acides et les substances corrosives, de même que l'alcool, l'éther, le chloroforme et les autres liquides inflammables devront être contenus dans de fortes bouteilles de verre, pleines aux trois quarts et soigneusement lutées, ne contenant pas plus d'un quart de litre chacune; ces bouteilles devront être placées dans des plateaux de plomb ou de gutta-percha, assez grands pour recevoir le contenu des bouteilles si elles venaient à se casser.

Les matières de nature à répandre une odeur désagréable devront être renfermées dans des vases inaccessibles à l'air; il en sera de même pour celles qui sont sujettes à se fondre.

10. Tout exposant dont les produits peuvent être groupés ensemble, aura la faculté de les disposer comme il l'entendra, pourvu que cet arrangement soit compatible avec le but général de l'exposition et la commodité des autres exposants.

11. Les prix des articles exposés pourront être indiqués dans toutes les sections, à l'exception de celle des beaux-arts.

12. Les exposants ne pourront, sans l'autorisation des directeurs, enlever leurs produits, ou les remplacer par d'autres, tant que l'exposition restera ouverte.

13. Les exposants pourront employer des aides, pour conserver et tenir en bon état les articles qu'ils exposent et pour donner des explications aux visiteurs.

14. L'entrée libre, dans de certaines limites, sera accordée aux exposants et à leurs agents.

15. Les appareils hydrauliques et à vapeur nécessaires pour les besoins de l'exposition seront fournis gratuitement.

16. En dehors des arrangements voulus pour mettre les machines en mouvement, et en faire apprécier le travail, les directeurs réserveront des emplacements à ceux qui en feront la demande en temps utile, pour l'exposition des procédés techniques applicables aux industries qui peuvent s'exercer sans danger dans le bâtiment.

17. Les exposants devront annoncer, dans leur demande d'espace, s'ils sont dessinateurs, inventeurs, importateurs ou producteurs des objets qu'ils se proposent d'exhiber.

18. Ils pourront, en se conformant aux règlements, établir toutes les tables, supports, tasseaux, montres, pavillons, tentures ou autres aménagements quelconques, qu'ils jugeraient propres à faire valoir leurs produits.

19. Les personnes qui se proposent de concourir à l'exposition sont priées de faire connaître :

1° La nature et le nombre ou la qualité des objets qu'elles désirent exposer;

2° L'espace qui leur paraît nécessaire à cet effet, en hauteur, largeur et profondeur.

Elles auront à remplir, dans ce but, le bulletin d'inscription ci-annexé, qu'elles voudront bien faire parvenir, par la poste et non affranchi, avant le 15 décembre 1864, à « M. le président du comité directeur belge de l'exposition internationale de Dublin, 30, Avenue de la Toison d'or, à Bruxelles. »

20. Des médailles et des mentions honorables seront décernées dans toutes les classes, excepté dans la classe *F* (beaux-arts).

21. Le comité de Dublin n'a pas l'intention de prendre des mesures spéciales pour protéger la propriété des inventions et des dessins, la loi et les dispositions actuellement en vigueur sur la matière paraissant suffisamment efficaces.

22. Des arrangements ont été pris avec les principales compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur ayant des communications directes avec Dublin, dans le but d'obtenir, pour le transport des produits à l'exposition et leur retour, les mêmes facilités que celles qui ont été accordées à l'occasion de l'exposition universelle de Londres de 1862. Les exposants recevront des renseignements à ce sujet par l'intermédiaire du comité de Bruxelles.

Nota. Afin d'empêcher que les articles ou colis ne se perdent ou ne s'égarent, les caisses contenant divers objets d'un volume inférieur à deux pieds cubes, ne devront pas être envoyées séparément; les colis de moindre dimension, contenant des articles appartenant à la même classe, devront être réunis.

Tous les objets destinés à l'exposition et reconnus admissibles par le comité belge devront être expédiés sur Anvers, à l'adresse qui sera indiquée en temps utile par ledit comité. Une réduction de 75 p. c. des frais de transport sur les lignes de l'État est accordée en faveur de ces objets. Les frais de transport, du port d'embarquement à Dublin, et ceux du retour au même port, lors de la clôture de l'exposition, seront à la charge des directeurs.

Règlement spécial pour les beaux-arts.

Classe *F*.

1. Il est défendu de prendre copie, dessin ou photographie, d'un objet d'art sans la permission écrite du propriétaire.

2. Toutes les caisses devront porter, lisiblement écrits à l'intérieur, le nom et l'adresse du propriétaire.

3. Des étiquettes distinctives seront placées sur les œuvres d'art qu'on se propose de vendre, et dont le prix sera inscrit dans un registre tenu par un employé de la compagnie; toutes les ventes devront se faire par l'intermédiaire de ce dernier. Une commission de 5 p. c. sera perçue par le comité de Dublin.

4. Les acquéreurs devront, dans tous les cas, déposer 15 p. c. du prix d'achat d'un objet d'art quelconque entre les mains de l'employé chargé de ce service; ils seront tenus de solder le reste du prix et de faire enlever, à leurs frais, les objets qu'ils auront achetés, dans les dix jours qui précéderont la clôture de l'exposition. Aucun ouvrage ne sera réputé

vendu, ni marqué comme tel, qu'après que le premier versement aura été effectué.

5. Dans le cas où un acquéreur ne payerait pas le solde du prix d'achat dans le délai fixé, l'avance de 15 p. c. sera perdue pour l'acheteur, et le comité de l'exposition décidera s'il y a lieu d'en faire la remise à l'exposant.

6. A la clôture de l'exposition, les galeries permanentes d'objets d'art seront formées ; les artistes exposants pourront y laisser leurs ouvrages, en se soumettant aux dispositions réglementaires qui précèdent.

Règlement spécial pour les machines en mouvement.

CLASSE *B*.

1. Les machines seront groupées, autant que possible, de manière à prévenir les inconvénients résultant de leur mise en mouvement.

2. Les machines devront fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'exposition ; les employés du comité de Dublin feront marcher d'office, aux risques de l'exposant, les machines dont le travail aurait été interrompu sans motif suffisant.

3. La force motrice sera fournie aux exposants de la manière suivante :

A. Diverses rangées d'arbres de couche unis, de 2 3/4 pouces de diamètre (0m07) (largeur type de Whitworth), faisant 150 tours par minute, seront mises à leur disposition. Le diamètre de la plus grande poulie admissible est de 36 pouces (0m,914). Les poulies et roues de toute espèce devront être divisées en deux parties, afin de pouvoir être fixées sur l'arbre par des clavettes ou des écrous. Les arbres de transmission spéciaux, recevant le mouvement des arbres de couche, devront être fournis par les exposants, qui sont tenus également, toutes les fois que le comité de Dublin croira devoir l'exiger dans l'intérêt de la sûreté publique, de munir leurs machines des préserve-courroies et des appareils de déclinchage prescrits par les règlements et lois sur les manufactures.

B.—On fournira de la vapeur à 50 livres de pression par pouce carré (3 1/2 atmosphères) dans la chaudière; des tuyaux de conduite seront placés, à cette fin, dans tout le bâtiment. Les exposants ne pourront établir de communication entre ces tuyaux et leurs appareils, sans l'approbation du comité; aucune fuite de vapeur ne sera tolérée dans le local.

C.—On fournira une certaine quantité d'eau, à une pression de 70 pieds (21m,34), une plus grande quantité, à la pression de 22 pieds (6m,70), lorsque les fontaines ne joueront pas en plein. Un volume d'eau illimité, à environ 10 pieds (3m,05) au-desssous du sol, pourra être employé, pourvu que l'eau utilisée retourne au réservoir.

Les communications entre le réservoir et les conduites d'eau, d'une part, et les appareils exposés, d'autre part, ne pourront être établies qu'avec l'approbation du comité.

4. Les exposants de machines devront prendre les mesures de sûreté prescrites par les dispositions de la loi sur les manufactures, le comité de Dublin ne pouvant être responsable des accidents causés par la négligence.

5. Ils devront nettoyer et lubrifier leurs machines et les arbres moteurs, et fournir les courroies de transmission. Les coussinets des arbres de couche et les supports des courroies seront fournis par le comité irlandais.

6. Les articles de grand volume ou de grand poids, dont le placement exigerait beaucoup de travail, devront être envoyés avant le 1er mars 1865 ; les manufacturiers qui désireraient exposer des machines ou des appareils nécessitant des fondations, devront faire une déclaration à cet effet dans leurs demandes d'espace.

Les membres du comité belge :

Le secrétaire :	FORTAMPS, président.
DULIEU.	CORR-VANDERMAEREN.
Le secrétaire suppléant,	JULES KINDT.
J. CLERFEYT.	

Le roi des Belges, parti le matin de Marseille, était attendu jeudi soir à Nice, où ses appartements étaient préparés à l'hôtel Victoria.

Nous croyons savoir, dit le *Journal de Nice*, que le séjour du roi Léopold ne dépassera pas deux ou trois jours, et que son voyage n'a d'autre but que de venir saluer l'impératrice de Russie.

— Le prince et la princesse de Joinville sont partis de Bruxelles, samedi matin, pour Ostende et l'Angleterre.

—Le conseil communal de Bruxelles s'est réuni samedi à deux heures, sous la présidence de M. le bourgmestre, pour continuer la discussion du budget de la ville.

L'art. 5 du budget des recettes (droit des indigents sur les spectacles, bals et divertissements, 40,000 fr.) a donné lieu à un débat dans lequel les partisans et les adversaires de cet impôt ont résumé les arguments qui avaient été développés les années précédentes.

M. Lacroix s'est prononcé contre cette taxe qu'il persiste à considérer comme inique, illégale et inconstitutionnelle, et en faveur de laquelle il lui paraît impossible d'invoquer un intérêt budgétaire, puisque, grâce aux subventions qu'elle accorde à certains théâtres, la ville rend d'une main ce qu'elle a pris de l'autre.

Invité par M. Tielemans à indiquer les ressources qui remplaceraient le produit du droit des pauvres, si cet impôt était supprimé, M. Orts a proposé de diminuer certaines dépenses extraordinaires, par exemple, le crédit des rues nouvelles, augmenté d'un million par suite d'un vote récent du conseil.

MM. les échevins De Vadder et Watteeu ont combattu la proposition d'abolition du droit des pauvres ; le premier, en objectant qu'une recette ordinaire ne peut être remplacée que par une autre recette ordinaire ; le second, après avoir écarté les questions d'équité, de légalité et de constitutionnalité, et en insistant sur l'imprudence qu'il y aurait à priver la ville d'une ressource permanente au moment où elle songe à s'en procurer de nouvelles pour satisfaire aux justes réclamations des habitants, et exécuter d'importants travaux.

M. Lacroix est revenu sur les questions que M. l'échevin Watteeu présentait comme résolues ; mais malgré ses efforts, le conseil, par 18 voix contre 8, s'est opposé à l'abolition du droit des pauvres.

Ont voté pour l'abolition : MM. Orts, Lacroix, Fischer, Capouillet, Lemaieur, Fontainas, Goffart et Funck.

Ont voté contre : MM. Jacobs, Walter, Cappellemans, Veldekens, Depaire, Hauwaerts, Maskens, Tielemans, Hochsteyn, Leclercq, Mersman, Watteeu, Vandermeeren, De Vadder, Rauwet, Demeure, Cattoir et Anspach.

M. Lacroix, qui était d'abord décidé à voter contre le subside de 80,000 francs alloué au théâtre de la Monnaie, a cédé aux instances de M. le bourgmestre et de MM. les échevins Funck et Watteeu, qui lui ont rappelé l'engagement pris par le collége vis-à-vis du concessionnaire en vertu d'un vote du Conseil. Tant que le directeur du Théâtre observe les prescriptions du cahier des charges, le collége est tenu de lui allouer le subside jusqu'à l'expiration de la concession. La question de savoir si les prescriptions du cahier des charges sont observées, sera examinée dans une séance ultérieure. Le subside a été voté à l'unanimité des membres présents.

MM. Veldekens et Cappellemans ayant, à propos de l'article relatif au droit de navigation, attiré l'attention du collége sur la diminution du produit de cette taxe, et l'ayant attribuée au tarif des transports par chemin de fer, M. le bourgmestre a promis de faire une démarche auprès de M. le ministre des travaux publics.

L'ensemble du budget de la ville a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Après le vote des conclusions de plusieurs rapports relatifs à des objets de peu d'importance, la séance a été levée à quatre heures.

— L'indemnité à porter aux budgets scolaires pour la part contributive des élèves indigents dans le chauffage des classes des écoles primaires, a été calculée, jusqu'à ce jour, à raison de 25 centimes par enfant porté sur les listes d'inscription, lorsque l'école ne renfermait qu'une classe, et à raison de 50 centimes s'il y avait deux classes.

Ce procédé a paru défectueux, en ce que l'indemnité était plus considérable là où, en raison du plus grand nombre d'élèves, la salle était plus échauffée ; par contre, elle était moins élevée pour les écoles qui, renfermant moins d'élèves, étaient ainsi moins échauffées.

Frappée de cette anomalie, la députation permanente du conseil provincial du Brabant vient de décider qu'à l'avenir l'on prendrait pour base de l'allocation dont il s'agit, la capacité cubique des classes, et que l'indemnité serait calculée à raison de 10 centimes par mètre cube des salles d'école.

— La cour d'assises du Brabant a condamné Marcq, déclaré coupable de meurtre volontaire sans préméditation, sur H. Gilbert, à cinq années d'emprisonnement, aux dépens envers la partie civile et aux frais du procès.

Chemin de fer de Lichtervelde à Furnes.

Recettes du mois d'octobre 1864.

	1864.	1863.	1862.
Voyageurs	8,203 63	7,798 89	7,819 21
Bagages.	139 82	152 72	122 68
Marchandises. . . .	6,643 25	5,746 30	5,088 08
Mois d'octobre...	14,986 70	13,697 91	13,029 97
Mois antérieurs .	128,482 73	120,947 80	105,697 16
Recettes du 1er janvier au 31 octobre....	143,469 43	134,645 71	118,727 13

NÉCROLOGIE.

M. Eugène Van Bemmel, professeur à l'université libre, vient d'être cruellement éprouvé par la mort de Mme Van Bemmel, née Félicie Cousin, décédée avant-hier 5 courant, à l'âge de 31 ans, après une longue maladie. L'enterrement aura lieu aujourd'hui lundi, 7 courant, à 3 heures. On se réunira à la maison mortuaire, rue Saint-Lazare, 25, hors la porte de Cologne, à 2 1/2 heures de relevée.

—La presse de province en France vient de perdre un de ses membres les plus distingués : M. François Cazeneuve, ancien journaliste, est mort le 2 novembre à Toulouse, dans un âge peu avancé.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 6 novembre.

Par décret impérial, en date du 3 novembre, rendu sur la proposition du ministre de la maison de l'empereur et des beaux arts, S. A. le prince Pierre Napoléon Bonaparte a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

— M. Paulin Limayrac fait précéder les pièces publiées par le *Moniteur*, et que nous donnons ci-après, des observations qui suivent :

« La publication que fait le *Moniteur* de ce matin dissipe toutes les obscurités dont les opinions extrêmes cherchaient à envelopper la convention du 15 septembre.

« Lorsque entre gens de bonne foi qui ont conclu un traité, des équivoques ou des malentendus s'élèvent sur quelque point du contrat, des explications suffisent pour rétablir la vérité. Certains mots de la dépêche de M. Nigra, comme nous l'avons dit en nous occupant de ce document et en nous gardant bien de suspecter la sincérité du plénipotentiaire italien, étaient devenus un prétexte aux commentaires passionnés des partis : des explications ont eu lieu, et, comme le constate le *Moniteur*, il en est résulté un parfait accord entre les deux gouvernements.

« Maintenant, il n'y a plus un seul passage, il n'y a plus un seul mot de la dépêche de M. le chevalier Nigra qui puissent prêter à un faux commentaire. Il n'est plus permis d'équivoquer sur *les moyens moraux* ni sur les *aspirations nationales*. Il n'est plus permis de dire que la translation de la capitale est un expédient ou une étape. Il n'est pas plus permis de dire que, dans le cas d'une révolution à Rome, la France n'a pas réservé sa liberté d'action. Et quant à la politique de M. le comte de Cavour, maintenue par le cabinet de Turin, on est absolument forcé de reconnaître que « Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France. »

« Ainsi se trouve réalisé ce que nous avons dit depuis un mois pour éclairer l'opinion, au milieu de tous les efforts qui étaient faits pour l'égarer.

« S. Exc. M. Drouyn de Lhuys souhaite, en terminant sa dépêche, que la lumière se fasse dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du parlement d'Italie. Le vœu du ministre de l'empereur est déjà accompli : après la publication du *Moniteur*, la lumière est faite.

« PAULIN LIMAYRAC. »

— On lit dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 4 :

« De fortes pressions barométriques signalées hier sur l'Angleterre se sont étendues sur le nord de l'Europe jusqu'à Stockholm, ainsi que sur la France et l'Allemagne. Le baromètre est en baisse, au contraire, vers les hautes latitudes à Haparanda, ainsi que sur le sud-est de l'Espagne et la région méditerranéenne environnante. La ligne nord des mauvais temps s'est éloignée de l'Europe en se reportant vers l'Islande. La période de froid dans laquelle nous sommes entrés aura probablement quelque durée. La région méditerranéenne, au contraire, conserve un ciel couvert ou pluvieux.

A la suite de la note que nous avons reproduite hier, le *Moniteur* a donné la dépêche de M. Nigra, du 15 septembre, en y ajoutant les deux pièces que voici :

Le ministre des affaires étrangères de l'empereur à M. le baron de Malaret, ministre de France à Turin.

Paris, 30 octobre.

M. le baron, hier j'avais convié M. le chevalier Nigra à un entretien pour lui parler de sa dépêche du 15 septembre. J'ai commencé par lui lire celle que je vous avais adressée, dont vous aurez donné communication à M. le général de La Marmora, ainsi qu'à M. Minghetti, et qui est le simple résumé d'une conversation que j'avais eue quelques jours auparavant avec M. le ministre d'Italie.

Dans la phase actuelle, le cabinet de Turin a seul la parole. Pendant qu'il produisait devant le parlement ses documents diplomatiques, nous nous renfermions dans un silence dont il a dû apprécier les motifs : nous ne voulions pas, par la publicité d'un débat contradictoire sur le sens de la convention, lui susciter des embarras, ni lui enlever le mérite de loyales déclarations dont il pouvait désirer avoir l'initiative. Mais notre réserve et notre discrétion vis-à-vis du public nous imposaient l'impérieux devoir d'entrer, sans réticences, avec le gouvernement italien dans un échange de pensées afin de dissiper les équivoques, prévenir les malentendus, et donner aux actes du 15 septembre une interprétation que pussent admettre les deux parties contractantes.

Or, j'ai dû avouer à M. Nigra, que, si je n'élevais aucun doute sur la sincérité de ses intentions, ni même sur l'exactitude des faits consignés dans son rapport, je ne saurais dissimuler néanmoins qu'à mon avis ce document ne reproduit pas d'une manière complète la physionomie de la négociation ni le sens que nous attachons et que le gouvernement italien doit lui-même attacher aux engagements qui en ont été la suite. Pour en être convaincu, il suffit de constater l'impression qu'il a produite sur l'opinion des deux côtés des Alpes. Les journaux de toutes les nuances en ont tiré des conséquences aussi contraires à nos intentions qu'à celles des ministres du roi Victor-Emmanuel. Cette dépêche, interprétée dans un même sens par les passions des différents partis, est devenue le texte de félicitations et de reproches que les deux gouvernements doivent avoir également à cœur de repousser.

D'où vient cette confusion, si ce n'est de l'ambiguïté de quelques expressions vagues dont nous avions à l'avance signalé maintes fois les dangers en cette circonstance? Dans ces mots : « droits de la nation... aspirations nationales », malgré les précautions de langage dont ils sont entourés, chacun lit ce qu'il craint ou ce qu'il désire. On a sans doute quelque peine à s'expliquer comment la royauté italienne pourrait se trouver un jour à Rome, lorsqu'elle semble s'interdire d'y aller ; car de telles prévisions ne ressortent pas naturellement de l'examen d'une convention qui stipule la translation de la capitale du royaume à Florence et la garantie du territoire pontifical contre toute agression armée. Ces subtils problèmes n'en égarent pas moins les esprits. C'est aux événements qu'il appartient de les poser. La loyauté comme la prudence ne permettent pas d'en chercher prématurément la solution dans de vaines hypothèses. Aussi je suis loin d'attribuer un semblable dessein soit à la cour de Turin, soit à M. le chevalier Nigra ; je signale la nécessité d'en prévenir même la supposition par la précision et la netteté des déclarations officielles. C'est à cet effet que j'ai donné dans ma correspondance et provoqué dans mes entretiens tous les éclaircissements propres à écarter des inductions téméraires ou injurieuses. Ces éclaircissements se résument dans les propositions suivantes :

1° Parmi les moyens violents dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical; ainsi que toute excitation tendante à produire des mouvements insurrectionnels ;

2° Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans les forces de la civilisation et du progrès ;

3° Les seules aspirations que la cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la papauté ;

4° La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France; ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat;

5° Les propositions de M. le comte de Cavour, en 1861, ne contenaient point cette clause relative à la capitale ; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du saint-père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre ;

6° Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome n'est point prévu par cette convention. La France, pour cette éventualité réserve sa liberté d'action.

7° Le cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour. Or, cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France.

Tels sont, M. le baron, les différents points que j'ai traités dans mes conversations avec M. le chevalier Nigra, et sur lesquels il m'a paru que nous étions d'accord. Assurément je ne prétends pas qu'il dût insérer dans son rapport ces explications complémentaires. Je veux moins encore lui faire un reproche de n'avoir dans ce document ni protesté contre l'emploi de moyens frauduleux, ni prévu la chute du pouvoir pontifical par l'effet d'une insurrection intérieure que des manœuvres étrangères n'auraient point provoquée. J'ai pensé, avec M. le ministre d'Italie, comme le témoigne ma correspondance, qu'il est des prévisions que la dignité des contractants et le sentiment des convenances ne permettent point d'inscrire dans des actes diplomatiques. L'excès de précaution, en certains cas, devient une injure.

Mais, il faut bien le répéter, lorsque, à travers les formules générales vous laissez entrevoir de vagues perspectives, chacun y place l'objet de ses désirs et le précise à sa manière ; ce que vous n'avez point dit, on le suppose, et les partis extrêmes lisent, entre les lignes de vos dépêches, ce que dictent leurs passions. Voilà pourquoi nous souhaitons vivement que la lumière se fasse au milieu de ces obscurités, dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du parlement d'Italie.

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

Le ministre des affaires étrangères à M. le baron de Malaret, ministre de France à Turin.

Paris, le 2 novembre 1864.

M. le baron,

M. le ministre d'Italie m'a exprimé, il y a trois jours, au nom de M. le général de La Marmora, le désir de concilier le sens donné à la convention par la légation italienne dans son rapport du 15 septembre avec celui que j'avais exposé moi-même dans mes dépêches antérieures. Les

conversations dont je vous ai rendu compte le 30 octobre me semblaient avoir à l'avance satisfait ce vœu et dissipé les malentendus. Quoi qu'il en soit, j'ai pensé avec M. Nigra que le meilleur moyen de faire cesser définitivement ces divergences était d'échanger, en présence de l'empereur, de nouveaux éclaircissements. C'est ce que nous avons fait hier matin.

Nous avons ouvert la conférence par la lecture du rapport de M. Nigra, et j'ai donné connaissance de mes dépêches, auxquelles Sa Majesté a daigné accorder son approbation. M. le ministre d'Italie a lu ensuite une lettre qu'il avait adressée le 30 du même mois au ministre des affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel, et qui, en précisant les engagements contractés par le cabinet de Turin, répond aux remarques que m'avait suggérées sa dépêche du 15 septembre. J'ai rappelé nos précédentes explications et repris l'examen des divers points résumés dans ma dépêche du 30 que je confirme et à laquelle je me réfère. Sur chacun de ces points, nous nous sommes trouvés d'accord, et nous l'avons constaté dans une dépêche télégraphique que M. le ministre d'Italie a sur-le-champ adressée à sa cour.

« Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 6 novembre.

Au conseil que la reine a tenu mardi dernier, au château de Windsor, le parlement a été de nouveau prorogé du vendredi 11 courant au vendredi 13 janvier prochain.

— On lit dans le *Times* :

« Il est peu de choses plus séduisantes pour une nation, quelle qu'elle soit, que le projet de créer avec hâte et sur-le-champ toutes ces richesses matérielles qui ordinairement ne s'acquièrent que par la marche lente des générations. Même en Angleterre, on trouve toujours un parti pour encourager un pareil système, et, dans un moment de prospérité et de développement de la spéculation, ce parti peut avoir la majorité.

« Quelque temps avant la crise de 1847, c'était faire acte de trahison que prétendre qu'il pouvait être dangereux de construire trop de chemins de fer. On disait : « Où est l'inconvénient, puisque l'argent sera dépensé dans le pays? » C'est le même argument que l'on a récemment invoqué en faveur de quantité de projets absurdes.

« Il y a peu de faussetés qui soient plus pernicieuses. Les effets d'une trop grande dépense pour constructions à l'intérieur d'un pays diffèrent très-peu des effets de grandes dépenses à l'extérieur. Il y a dans toute nation une certaine quantité de travail disponible, dont une partie au moins s'emploie à créer des articles pour l'exportation qui s'échangent contre des produits étrangers; le reliquat seulement du travail national s'emploie à développer les ressources intérieures. Que l'on fausse d'une manière rapide et factice cette distribution de travail, et aussitôt le même trouble se fera sentir dans le commerce de la nation avec le reste du monde.

« Supposez, par exemple, que sur le produit du travail occupé à la manipulation du fer, nous prenions tout à coup les trois quarts pour améliorer les routes en Angleterre, tandis que normalement nous n'en devons prendre que le quart, aussitôt il faudra remplir d'une manière quelconque le déficit causé ainsi dans le produit de notre travail qui s'emploie ordinairement à créer des objets d'échange avec l'étranger. Il nous faudra trouver des marchandises d'égale valeur ou envoyer de l'or, même dans un pays où une partie de la population serait sans ouvrage, et alors même que ce serait cette partie seulement de la population que l'on emploierait à des travaux, et quand même ces travaux seraient d'utilité générale (tels que routes, ponts, etc.), il serait impossible d'avoir recours à un pareil système sans troubler les échanges commerciaux, car les personnes auxquelles on donnerait ainsi des ressources deviendraient subitement consommateurs d'articles qu'il faudrait se procurer autrement, soit par des importations de l'étranger, soit en détournant le travail de s'employer à la production d'articles d'échange avec l'étranger. »

— On lit dans le *Globe* de Londres, journal ministériel du soir :

« ... En 1844, nous avons essayé de mettre une fois pour toutes un terme au chaos financier en limitant l'emploi des billets de banque. La loi a réussi à atteindre ce but, mais aujourd'hui quelques personnes voudraient anéantir la clause qui a amené ce résultat. Les uns soutiennent que les billets de banque ne sont pas de la monnaie; les autres, au contraire, que notre monnaie se compose de trois éléments : le métal, le crédit simple (billets de banque), et le crédit composé (chèques). La conclusion à laquelle on veut arriver, c'est l'émission de billets de banque non couverts par de l'or, en soutenant que cette mesure, qui serait à l'avantage des banquiers et des classes qui prêtent, ne serait nullement au détriment du public.

« C'est par l'assemblage des billets, des chèques et autres valeurs pareilles sous le nom spécieux et général de crédit, qu'on arrive à confondre ainsi des notions parfaitement distinctes. Les billets de banque sont de la monnaie; les chèques ne sont pas de la monnaie. Les billets de banque effectuent un payement, et non pas les chèques.

« Les billets peuvent servir comme mesure de la valeur; les chèques ne peuvent pas. Les chèques ne sont que le résultat du crédit existant entre le banquier et celui qui a un compte chez ce banquier. Les billets de banque n'ont rien à faire ou ne devraient rien avoir à faire avec le crédit.

« Il est vrai qu'en Angleterre quelques banquiers de province doivent à l'ignorance et à la négligence législative des temps passés le privilége extraordinaire de fabriquer pour leur propre profit par ienlier du papier-monnaie qui n'est garanti par rien du tout, et pour lequel ils ne payent rien à l'État. C'est là une infraction aux principes véritables, comme le prouvent bien les faillites successives de ces banques de province. C'est une nécessité que nous endurons, ne pouvant pas faire autrement.

« Chaque détenteur d'un billet ainsi fabriqué est un simple créancier de la banque dont il accepte le billet, mais un créancier qui n'a aucun moyen de recouvrer sa créance, comme le détenteur d'un chèque. Celui-ci en effet peut, si la banque ou le banquier fait faillite, se retourner contre le débiteur qui lui a remis le chèque. Au contraire, le porteur de billets a été payé en recevant ses billets. Celui qui a reçu le chèque n'a pas été payé; il n'a reçu qu'un ordre de payement.

« Ainsi même ces billets de province jouent le rôle de monnaie. Leur nombre est limité par la loi; et quand une banque de province tombe, quoique le malheureux porteur de billets soit sacrifié individuellement, la nation tout entière y gagne, parce que la Banque d'Angleterre arrive sur-le-champ et remplace la circulation disparue par la sienne propre. Au contraire, les chèques peuvent se multiplier ou disparaître selon leur bon plaisir. Ils n'interrompent jamais le cours des échanges; ils ne peuvent influer sur le prix des marchandises. L'intérêt public n'a rien à y voir. Ils ne sont pas de la monnaie, et l'acte de 1844 n'a pas à s'en occuper.

« Les prêteurs d'argent et les banquiers imprudents verraient avec plaisir, nous n'en doutons pas, disparaître la clause qui limite strictement l'émission de billets de banque en Angleterre; mais leur donner satisfaction, ce serait aller à l'encontre du sens et du but de la loi. Bien plus, nous disons la même chose de la proposition suivante que l'on fait quelquefois.

« En ce moment, la quantité de billets de banque non garantis par du métal ne peut dépasser 14 millions de livres sterling. La loi, dit-on, ne pourrait-elle pas élever cette proportion, d'une manière fixe et permanente, à 16, à 18 ou à 20 millions? L'extension du commerce ne justifierait-elle pas cette mesure? Quel danger offrirait-elle?

« Nous répondons que cette mesure serait certainement moins contraire aux principes que l'émission illimitée, mais qu'elle aurait, pour quelque temps du moins, le même effet : elle ferait naître de l'incertitude et du doute au sujet de la valeur de notre circulation monétaire. Qu'un gouvernement besoigneux, ne sachant où prendre l'argent, tire profit de pareils expédients, cela se comprend; mais pour la nation même, cela ne lui apporterait pas plus que le payement de l'*income tax*. La nouvelle masse de billets introduits chasserait une certaine quantité d'or qui serait exporté, le chiffre nominal de la monnaie en circulant serait exactement le même qu'auparavant, mais la qualité en serait quelque peu détériorée.

« De plus, il y aurait détriment pour les créanciers qui auraient stipulé sous l'empire de la loi actuelle, et en même temps les prix s'élèveraient dans une proportion correspondant à la détérioration de la monnaie.

« On raisonne trop souvent, comme si c'était rendre service au commerce que de mettre à sa portée des moyens très-faciles d'emprunter. Nous sentons que c'est le contraire qui est la vérité. La facilité de payer les dettes, ou, pour parler net, d'obtenir des atermoiements (car c'est là le plus souvent ce que l'on veut dire) n'est, en général, que la facilité de faire de nouvelles dettes pour régler les anciennes. Cela s'appelle tout simplement abuser du crédit. De là l'élévation des prix et la cherté générale; de là aussi (car partout où il y a crédit il y a nécessairement de temps à autre discrédit), les baisses subites et craintives. Voilà, il faut bien le dire, l'atmosphère dans laquelle nous vivons en ce moment.

« Il y a deux manières de discréditer une circulation monétaire, la tuer violemment ou l'affaiblir par un détestable traitement. Si le jour devait jamais arriver chez nous, amené peut-être par une dure nécessité, où un gouvernement mal conseillé voulût tirer des ressources d'une réduction de titre de la monnaie au lieu de les demander à l'impôt ou à l'emprunt lorsque la loi l'autorise, ce serait la mort violente. C'est, par exemple, ce qu'ont fait les gouvernements américain et brésilien.

« Mais modifier la loi en ce sens que le nombre des billets non représentés exactement par du métal cesserait d'être limité, ce serait faire mourir le patient entre les mains de docteurs malhabiles, quelle que fût d'ailleurs la beauté de leur argumentation. »

BAVIÈRE.

Voici un aperçu du système et de l'état financier de la Bavière. La période financière est de six ans. Le budget une fois voté ne peut être changé qu'à l'expiration de la période.

En 1856, la première année de la septième période, le revenu du royaume s'élevait à 83,154,571 fr. dont 13,366,584 fr. provenant de l'impôt direct et 33,201,000 fr. des impôts indirects, le reste provenant des revenus des domaines et des monopoles de l'État. Les dépenses pour la même année ont été fixées à 86,933,410 fr., laissant un déficit de 3,778,839 fr.

L'intérêt de la dette nationale formait 31 p. c. de la dépense totale, l'armée 22 1/2 p. c. et l'instruction publique, 2 p. c. Le budget voté pour la huitième période (1861-1867) évalue le revenu public à 96,115,254 fr. et les dépenses à 97,695,254 fr., avec un déficit annuel

de 420,000 fr. qui doit être couvert par l'excédant probable des revenus de l'année précédente.

Le poste le plus important de la dépense est l'intérêt de la dette publique, qui s'élève à 28,468,490 fr., pour un capital nominal de 693,960,960 fr. L'armée coûte 23,971,500 fr., et l'instruction publique 2,421,453 fr. Les dépenses pour l'administration de la justice sont d'environ 7,350,000 fr. L'impôt direct assis sur la terre et les bâtiments, sur le capital et le revenu est évalué à 49,599,378 fr. Les taxes indirectes qui consistent dans les droits de douanes et d'accises, le timbre, les droits d'enregistrement et d'autres droits divers produisent 38,346,730 francs.

Les monopoles de l'Etat tels que mines, chemins de fer, navigation du Danube, télégraphe électrique produisent au trésor environ 21 millions de francs; les domaines de l'Etat rapportent à peu près autant. Un fonds d'amortissement a été constitué pour l'extinction de la dette. Il opère chaque année mais lentement.

AUTRICHE. — Vienne, 5 novembre.

La *Gazette de Vienne*, dans son édition du soir, publie le traité de paix qui renferme vingt-quatre articles, avec un protocole relatif à l'évacuation du Jutland, laquelle doit être effectuée dans l'espace de trois semaines, à partir de l'échange des ratifications.

Les stipulations les plus essentielles du traité sont les suivantes :

Tous les traités conclus avant la guerre, et qui ne sont pas annulés par le nouveau traité conclu entre les puissances, sont remis en vigueur.

Le Danemark fait l'abandon de tous ses droits sur les duchés en faveur de l'Autriche et de la Prusse, dont il reconnaît les droits acquis.

Le Schleswig conserve toutes les îles qui lui appartiennent.

Pour faciliter la délimitation, le Danemark fait cession de toutes ses possessions jutlandaises au sud du district de Ribe. Il recevra en échange une partie équivalente du Schleswig, et notamment l'île d'Aroe.

Une commission spéciale déterminera la ligne des frontières et la répartition des terrains.

La quote-part des duchés dans la dette publique est fixée à vingt-neuf millions de thalers.

Cette dette sera, sous la garantie de l'Autriche et de la Prusse, payée au Danemark, soit en totalité, soit en partie en argent comptant, ou bien en obligations.

Les alliés compenseront les contributions prélevées dans le Jutland.

Les duchés rembourseront aux alliés les frais de guerre.

Les navires et les cargaisons capturés de part et d'autre seront restitués ou remplacés.

Le Danemark et les duchés restitueront réciproquement les dépôts d'argent.

Les pensions seront soldées de part et d'autre aux ayants droit.

Les personnes originaires des duchés qui servent dans l'armée ou dans la marine du Danemark, ont la faculté de se retirer ou de rester.

Le commerce et la navigation jouiront des deux côtés des droits des nations les plus favorisées.

ITALIE.

On lit dans l'*Opinione* du 3 novembre :

« Nos correspondances particulières ne confirment pas la nouvelle d'une rencontre entre une bande d'insurgés du Cadore et les soldats autrichiens, rencontre qui aurait coûté 6 hommes aux Italiens et davantage aux Autrichiens.

« On mande de Ferrare, qu'il est faux que les fils télégraphiques aient été brisés sur les frontières de la Vénétie, que l'on fait partir des bombes et que des arrestations aient eu lieu.

« A Padoue, des rixes ont eu lieu entre les bourgeois et les soldats à la suite d'arrestations, mais la tranquillité est rétablie.

« Nous apprenons que par suite de négociations entamées par notre gouvernement, le gouvernement pontifical et l'autorité militaire française à Rome ont consenti à l'extradition du brigand Antonio Carnevale, dit *Suggetto*, natif de Pico, Terre-de-Labour; il a été remis aux troupes italiennes le 29 octobre. »

— On lit dans l'*Unità italiana* du 3 novembre :

« Nous recevons la lettre suivante de la Vénétie :

« Les bandes grossissent dans le Frioul. On arrête les parents et les familles des insurgés; on menace de brûler les pays qu'ils occupent au premier acte hostile. Dans toutes les villes on lance continuellement des bombes Orsini; elles sont très-meurtrières et elles épouvantent les soldats.

« A Cimolan, la bande de Tolazzi a eu une rencontre avec les Autrichiens. Les Italiens ont eu 7 morts et les Autrichiens 40 morts et blessés. L'autorité a envoyé des ambulances. »

— On lit dans le *Movimento* du 3 novembre :

« Pendant que les bandes grossissent sur les montagnes, la révolution se prépare dans les plaines. Il importe à l'unité de l'Italie que l'insurrection se maintienne; nous n'en dirons pas davantage.

« La bande de Tolazzi est forte de 400 hommes. Dans une rencontre récente, les insurgés ont eu à lutter corps à corps contre les Autrichiens. Ils n'ont été dispersés ni battus. Protégés par le terrain, ils n'ont eu que 7 morts. »

— On lit dans la *Discussione* :

« Des nouvelles que nous avons lieu de croire exactes nous mettent à même d'affirmer que les tentatives en Vénétie se réduisent à quelques individus, qui pourront sans doute se mettre à l'abri, comprenant l'inutilité de la résistance. » (*Stampa.*)

DANEMARK. — Copenhague, 5 novembre.

Le ministère a fait aujourd'hui l'ouverture de la session du Rigsraad.

Dans le discours prononcé à cette occasion, il a déploré le résultat malheureux de la guerre.

Le roi soumettra au Rigsraad un projet de loi relatif aux changements qui doivent nécessairement être apportés à la constitution.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

ADJUDICATION.

Le ministre de la justice fera adjuger publiquement, le samedi 19 novembre 1864, à onze heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, la fourniture des objets dont l'énumération suit, nécessaires au service des écoles de réforme, pendant l'exercice 1865 :

1er lot. Froment, seigle et escourgeon à brasser.

2e lot. Riz blanc, riz d'une qualité inférieure, café chéribon, sel raffiné, poivre non moulu, amidon blanc, indigo bleu (pour lessivage), huile d'olives, sirop, etc.

3e lot. Vinaigre de bière.

4e lot. Savon noir, huile de colza, huile de lin et graisse pour voitures.

5e lot. Farine de lin et tourteaux de colza.

6e lot. Balais, grands et petits.

7e lot. Charbon gros, charbon menu, charbon de forge et coke.

8e lot. Brosses diverses et pinceaux à peindre.

9e lot. Fers et clous divers, zinc, alênes, fil jaune, fil de chanvre, vis à bois, limes diverses, etc., etc.

10e lot. Cuir de semelle, cuir d'empeigne, cuir pour harnais, etc.

11e lot. Couleurs diverses.

12e lot. Bois divers.

13e lot. Merceries.

14e lot. Verres à quinquet, mèches, veilleuses, coton de lampe, etc.

15e lot. Briques du haut Escaut, briques de Rupelmonde, espèce dite *klinkaert*, carreaux bleus pour pavements, chaux de Tournai, pavés de Lessines, etc.

16e lot. Laine blanche filée à 5 fils et laine mêlée azurée.

17e lot. Paille de seigle et paille de froment.

18e lot. Haricots secs.

19e lot. Sabots pour garçons et pour filles.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Adjudication de travaux de construction.

Le ministre de la justice fera procéder, le samedi 19 novembre 1864, à l'adjudication publique de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre :

1° Pour la construction à la succursale de deux ailes de locaux à adosser à la façade postérieure et de deux auvents.

2° Pour la fourniture et le placement de carrelages et d'urinoirs en pierre de taille à l'établissement principal.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

AVIS.

Collège communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collège communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

L'administration communale d'Hensies (Hainaut) porte à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette localité.

Les demandes en obtention de cet emploi, d'un revenu de 700 francs, devront parvenir affranchies, à l'administration communale, avant le 10 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

AVIS.

Le bureau de l'enregistrement des actes civils (nord) est transféré rue Ravenstein, n° 10.

Spectacles du 7 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — 7e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Mardi 8, 1re représentation de Mme Zina Merante, première danseuse de l'Académie impériale de musique. — La Vivandière, ballet.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 5e représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — Un joli clocher, v. en 1 a. — Le Brésilien, vaud. en 1 a. — Le Sabot de Marguerite, vaud. en 1 a. — Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — Les artistes de Paris au théâtre des Galeries Saint-Hubert, scène d'imitation par M. Brasseur. — On commencera par : Un Monsieur et une dame, v. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — 3e représentation de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — 2e représentation de : Les Mères terribles, com.-nouv. en 1 a. — Geneviève, com.-vaud.

A l'étude : Les Curieuses, com. nouv. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 7 heures). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

BOURSE D'ANVERS DU 5 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	97	50	a	Autriche. Crédit mobilier	6 0	—	
— 4 1/2 1855	99	10	a	— Emp. véoit. 1859	80	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	62	—	a
— 3 p. c.	80	—		Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	p	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	93	—		Hesse-Élect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 3 p. c.	71	60	
Espagne. Dette différée	41	20		— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	20	a	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	—	—		Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	59	—	p	— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	67	—	p	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 5 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	60	Société Générale	603	75
— 3 — fin courant	64	55	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	97	3/4
Banque de France	3393	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1160	—	— — intérieure	45	—
— Obl. 4 p. c.	456	25	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	465	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	725	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	45
Crédit mobilier	880	—	Rome. — 5 p. c.	73	1/4
Comptoir d'escompte	960	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 4 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	89	1/2	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	62	1/2	Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	48	—	Sardes. 5 p. c.	84	1/2
— Différée	42	1/8	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	31	1/2	*Chemins de fer.*		
— Certificats	13	7/8	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	—	—
Du 5 novembre.			— Luxembourg	—	—
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale	—	—
Consolidés	89	3/4	— Anvers-Rotterdam	9	1/4
Différé espagnol. 3 p. c.	42	1/2	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 4 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	61	1/16	Russie. 4. p. c. Hope	16	
— 3 p. c.	73	9/16	Espagne. Différée 3 p. c.	41	7/8
— 4 p. c.	93	3/4	— Londres 3 p. c.	47	1/2
Syndicat d'amortiss. 3 1/2pc.	89	1/2	— Madrid 3 p. c.	45	1/8
Société de commerce	136	1/4	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	55	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	57	1/2	Portugal, 1853, 3 p. c.	45	1/4
— 1847-1852, 2 1/2p.	29	1/2	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	80	1/2	Grèce, 5 p. c.	31	—
— Emprunt national.	63	13/16	Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	94	5/8	4 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	83	1/4	Mexique. Emprunt 3 p. c.	26	1/8

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MARDI, 8 NOVEMBRE 1864. N° 313.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

Contestation entre la direction du polder de Schelle et les héritiers Wouters.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 6 mai 1820, qui écarte comme mal fondée la réclamation qu'un sieur Wouters, propriétaire à Bruxelles, avait élevée contre sa cotisation au rôle de répartition des frais pour l'entretien du polder de Schelle et décide que le réclamant devra continuer à contribuer aux frais d'entretien de ce polder pour une contenance de 4 hectares 25 ares;

Vu l'arrêté du même collége, en date du 17 juin 1834, qui rapporte l'arrêté prérappelé et décide que les terres ayant appartenu au prédit sieur Wouters cesseront d'être comprises dans la répartition dont s'agit, sauf dans le cas et dans la proportion indiqués dans son article 3;

Vu la requête de la direction du Polder de Schelle, du 19 juin 1851, tendante à ce qu'il Nous plaise annuler l'arrêté du 17 juin 1834 et déclarer que la famille Wouters est tenue de contribuer aux frais d'entretien des digues et autres ouvrages d'art du polder, non seulement pour 4 h. 25 a., ainsi que le prescrivait l'arrêté du 6 mai 1820, mais bien pour toute l'étendue des terrains que cette famille possède en dedans de la ligne tracée au plan annexé au décret du 25 avril 1807;

Vu la requête présentée par le notaire Portaels, de Bruxelles, au nom de la famille Wouters, qui demande qu'il Nous plaise écarter la réclamation de la direction du polder comme non recevable ou mal fondée et maintenir, à tous égards, l'arrêté de la députation permanente du 17 juin 1834;

Vu l'art. 7 du décret impérial du 25 avril 1807, constitutif du polder de Schelle, qui dispose que toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux seront portées au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat, ainsi que l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI, d'où résulte que toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition des sommes nécessaires aux travaux d'entretien, réparation ou reconstruction de digues et aux réclamations des individus imposés à ces rôles, devaient être portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidait en conseil d'Etat;

Vu l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, réglementaire des affaires contentieuses portées au conseil d'Etat, aux termes duquel le recours au conseil d'Etat contre la décision de toute autorité qui y ressortissait ne cessait d'être recevable que trois mois après que cette décision avait été notifiée;

Vu l'art. 113 de la Constitution, qui maintient à tous égards, en matière de polders, la législation préexistante, à laquelle il déclare ne vouloir rien innover;

Considérant qu'aux termes des dispositions rappelées ci-dessus, le recours introduit par la direction du polder de Schelle contre l'arrêté du 17 juin 1834 doit être admis comme recevable, rien ne justifiant que jusqu'à ce jour cet arrêté ait été notifié à la partie intéressée; qu'aux termes des mêmes dispositions, il ne pouvait appartenir qu'à Nous de faire droit souverainement sur les contestations que ce recours soulève, de telle sorte qu'il y a lieu de regarder comme nul et non avenu l'arrêté du 17 juin 1834, en tant qu'aux termes de cet arrêté la députation a rapporté celui qu'elle avait pris sur la même réclamation le 6 mai 1820;

Au fond :

Vu l'art. 1er du décret du 25 avril 1807, qui ne dispense de participer aux frais d'entretien des ouvrages défensifs du polder que les propriétaires des terrains qui, suivant le plan joint à ce décret, sont situés au-dessus du niveau des eaux de l'Escaut et de l'embouchure du Rupel et du Benede Vliet;

Vu le rapport du gouverneur de la province d'Anvers du 11 mai 1853 (n° 17189);

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la prédite province, en date du 20 septembre suivant (n° 2977);

Considérant qu'il résulte, tant des données fournies par le dernier de ces rapports, que des deux nivellements opérés en 1819, par le sieur Franssens, géomètre du cadastre, et en 1828, par le sieur Vandevelde, ingénieur des ponts et chaussées, qu'en cas de rupture des digues, les terres de la famille Wouters seraient submergées sur une étendue de 4 hectares 25 ares, si les eaux atteignaient la hauteur qu'elles avaient eue en 1792 et en 1808 et qu'elles ont eue ultérieurement encore en 1825 et 1842;

Considérant que, dans cet état des choses, les propriétaires de ces terrains ont incontestablement intérêt au maintien des ouvrages défensifs du polder, que cet intérêt est actuel et proportionné à l'étendue du terrain qui serait, le cas échéant, exposé à l'envahissement des eaux;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 17 juin 1834, est annulé.

Art. 2. L'arrêté du même collége, en date du 6 mai 1820, est confirmé; toutes prétentions contraires de la famille Wouters et de la direction du polder de Schelle sont écartées comme mal fondées.

Art. 3. En conséquence les ayants cause de feu le sieur Wouters, en son vivant propriétaire à Bruxelles, demeurent obligés à contribuer aux frais d'entretien et de réparation des ouvrages défensifs du polder de Schelle pour une étendue de 4 hectares 25 ares.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Baden, le 15 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Un arrêté royal, en date du 15 octobre 1864, a statué sur des demandes présentées par divers particuliers, à l'effet d'obtenir la remise des amendes et des peines encourues pour contraventions

aux lois et règlements sur la police du roulage, des barrières et de la grande voirie.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
Eug. Bidaut.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.
Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
Eug. Bidaut.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.
Jules Vanderstichelen.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Fabriques d'église. — Aliénations.

(1re direction, 1er bureau, n° 11450.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de fabrique des églises de Berg et de Saint-Jean-Baptiste, à Tongres, sollicitent l'autorisation de vendre, de gré à gré, des parcelles de terre pour l'amélioration de la voirie vicinale à Genoels-Elderen et à Widoye;

Vu les avis des conseils communaux, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg;

Vu l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 et l'arrêté royal du 1er juillet 1816;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Lesdits conseils de fabrique sont respectivement autorisés à vendre, de gré à gré, aux communes de Genoels-Elderen et de Widoye, les parcelles de terre indiquées dans l'état ci-annexé, visé par Nous.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 28 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

ETAT annexé à l'arrêté royal du 28 octobre 1864.

Numéros d'ordre et numéros des dossiers.	Établissements propriétaires.	Dates des délibérations.	Indications cadastrales. Nature des biens.	Situation des immeubles. Communes.	Lieux dits :	Sect.	Numéros.	Contenances des parcelles.	Contenances à aliéner.	Revenu total imposable.	Montant de l'expertise.	Prix de vente.	Acquéreurs. Noms, prénoms, qualités et domiciles.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
								H. A. C.	A. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
1 7109	Le conseil de fabrique de l'église de Berg.	3 juillet 1864. Avis du conseil communal, du 15 juillet, de M. l'évêque du diocèse de Liége, du 13 août, et de la députation permanente, du 30 septembre 1864.	Terre arable	Genoels-Elderen.	Heyveld.	A	163a 163b	» 8 80	» 1 »	2 82	40 »	46 »	La commune de Genoels-Elderen, pour l'amélioration d'un chemin vicinal.	»
2 6059	Id. de Saint-Jean-Baptiste, à Tongres.	3 juillet 1864. Avis du conseil communal, du 25 juillet, de M. l'évêque du diocèse de Liége, du 29 septembre 1864, et de la députation permanente, du 30 septembre du même mois.	Terre arable	Genoels-Elderen.	Heyveld.	A	198—199	» 80 35	» 5 60	22 85	180 »	200 »	La même.	La cession réelle est de 7 ares 80 centiares ; mais, par suite de rétrocession, elle se réduit à 5 ares 60 centiares. Cette rétrocession est de 2 ares 20 centiares.
			—	Widoye.	Popeliereveld.	B	332	» 55 70	» 1 50	27 83	80 »	90 »	La commune de Widoye, pour l'amélioration d'un chemin vicinal.	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 octobre 1864, n° 11450.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

N. B. Cette adjudication avait été primitivement fixée **au 16** *novembre.*

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 105 tuyaux en fonte et accessoires du système Delperdange.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture des combustibles nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat pendant l'année 1865.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture :

1° Des briquettes de charbon aggloméré pour l'alimentation des locomotives;

2° Des charbons gras et demi-gras et coke propres à l'usage des foyers, forges, machines fixes, locomotives, etc.;

3° Des charbons menus maigres ou demi-gras pour l'alimentation des locomotives à grand foyer.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé aux cahiers des charges arrêtés pour ces entreprises.

Des exemplaires de ces cahiers des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

AVIS

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
60,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lastiog.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 8 novembre 1864.

SÉNAT.

Mardi, 8 novembre 1864, séance publique à 1 heure.
Ordre du jour :
Formation du bureau et de la questure.
Nomination des commissions permanentes.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Mardi, 8 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)

POSTES.

Pendant le mois d'octobre 1864, 5,466 lettres sont tombées au rebut par suite de vices d'adresse. De ce nombre 3,637 ont pu être réexpédiées aux destinataires ou restituées aux auteurs à la suite de leur ouverture; 1,829 sont restées en souffrance à l'administration.

Le Duc de Brabant est parti avant-hier matin pour le Midi. S. A. R. après s'être arrêtée à Paris pour y voir le Roi son auguste père et saluer l'empereur, se rendra directement en Egypte afin d'y passer une partie de la mauvaise saison. (*Indép.*)

— Le prince et la princesse de Galles avec leur suite sont partis avant hier matin de Bruxelles pour Anvers, où LL. AA. RR. se sont embarquées pour l'Angleterre.

Le Duc, la Duchesse de Brabant et le Comte de Flandre ont conduit les augustes voyageurs à la station; le ministre d'Angleterre a aussi salué le départ des augustes voyageurs.

— Au dîner d'apparat qui a eu lieu vendredi soir à la cour, le Duc et la Duchesse de Brabant avaient réuni à leur table le prince et la princesse de Galles, le Comte de Flandre, le ministre d'Angleterre, lord Howard de Walden et lady Howard, les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des travaux publics, plusieurs dames, des officiers généraux, les notabilités de la maison royale, etc.

La musique de la maison militaire du Roi s'est fait entendre pendant le dîner.

Après le dîner, les voitures de la cour à la livrée gala ont conduit la Famille royale et ses augustes hôtes au théâtre des Galeries.

— Samedi soir, il y a encore eu grand dîner d'apparat à la cour en l'honneur du prince et de la princesse de Galles. Outre la Famille royale et ses augustes hôtes et les personnes de leur suite, on remarquait parmi les convives lady Howard de Walden, femme du ministre d'Angleterre; M. le baron de Gerlache, premier président à la cour de cassation; M. Leclercq, procureur général près cette cour; M. Dubois-Thorn, gouverneur du Brabant; M. Anspach, bourgmestre de Bruxelles; M. le général Jolly, etc.

Après le dîner, la Famille royale, accompagnant le prince et la princesse de Galles, s'est rendue au théâtre royal de la Monnaie pour assister à la représentation de l'opéra *la Reine Topaze*, que l'on donnait à bureaux fermés pour la Société royale de la Grande-Harmonie. La salle était entièrement remplie, et les augustes personnages ont reçu l'accueil le plus flatteur.

— LL. AA. RR. Mgr le Duc et Madame la Duchesse de Brabant ont assisté, au théâtre du Parc, à la deuxième représentation de : *Un Ménage en ville.*

— LL. AA. RR. le prince et la princesse de Galles, avec leur suite, ont assisté au service divin, selon le rit anglican, dans la chapelle du Roi, au palais de Bruxelles, avant leur départ pour l'Angleterre. Le révérend W. Drury, chapelain honoraire de Sa Majesté, a officié.

— Avant leur départ, le prince et la princesse de Galles ont assisté à un grand déjeuner de famille donné par le Duc et la Duchesse de Brabant.

— On écrit d'Anvers, le 6 novembre :

« Au moment où j'écris ces lignes (une heure et demie), le prince et la princesse de Galles s'embarquent, avec leur suite, à bord du yacht royal *Osborn*, pour retourner en Angleterre.

« Le yacht salue la ville et les forts répondent.

« Plusieurs autorités civiles et militaires sont réunies à l'embarcadère ; une très-grande foule encombre les quais.

« On pense que le yacht anglais lèvera l'ancre dans une demi-heure. »

— Le conseil communal de Bruxelles a, en comité secret, nommé première institutrice aux écoles primaires communales, Mlle Julie-Caroline Bulens, précédemment deuxième institutrice.

— L'ouverture de la halle et du marché du Parc a eu lieu samedi devant une grand affluence de monde. On y remarquait beaucoup de dames et les principaux marchands de denrées comestibles de la capitale.

La vente à la criée s'est opérée avec une régularité parfaite et le marché de détail était abondamment pourvu ; lorsque quelques petites modifications, impossibles à prévoir au début d'une affaire de cette importance, auront été opérées, il n'y aura que des éloges à donner à l'organisation.

— Il sera donné le vendredi 11 novembre au théâtre royal du Parc, une représentation dramatique au bénéfice de la crèche-école gardienne d'Ixelles.

Le spectacle se composera de : *Aux crochets d'un gendre* et de *Geneviève.*

Les coupons de location seront délivrés le mardi 8 et le mercredi 9, de 1 à 3 heures, au siége de l'administration, chaussée d'Ixelles, 105, et, le jour de la représentation, au contrôle du théâtre.

— A la date du 1er novembre courant, la maison de reclusion à Vilvorde avait une population de 572 condamnés; la maison de sûreté des Petits-Carmes à Bruxelles renfermait 384 détenus civils et 135 militaires; aux hôpitaux, il y avait 13 prisonniers. La maison pénitentiaire cellulaire à Louvain avait 503 condamnés. Enfin le dépôt de mendicité de la Cambre contenait 839 reclus.

— Le mouvement du port d'Anvers, pendant le mois d'octobre 1864, donne les résultats suivants :

Navires de toute provenance, entrés : 251, jaugeant ensemble 61,564 tonneaux. Dans ce nombre, les navires belges figurent pour 9, dont 7 d'Angleterre, 1 du Nord et 1 de Rio de la Plata.

Pendant le mois d'octobre de l'année dernière, il était entré 229 navires, jaugeant ensemble 57,000 tonneaux, ce qui donne une augmentation pour 1864 de 22 navires et 4,559 tonneaux.

Il est sorti du port pendant le mois d'octobre 1864, 339 navires, dont 114 sur lest ; en 1863 il en était sorti 225 dont 86 sur lest.

Les bateaux à vapeur qui fréquentent le port d'Anvers ont fait, pendant le mois d'octobre 1864, 69 voyages et ont amené 530 passagers et 78 chevaux.

Le china-grass, équivalent du coton.—Dans notre n° des 2 et 3 novembre nous avons reproduit les conclusions d'un premier rapport, approuvé par la chambre de commerce de Rouen sur l'emploi désirable et possible du china-grass. Nous donnons aujourd'hui une analyse du second rapport portant la date du 18 octobre.

MM. Mallard et Bonneau, de Lille, ayant préparé 100 kilogrammes de china-grass, des expériences ont été faites sur une échelle plus étendue que la première fois. Les premiers essais avaient porté sur un mélange de moitié china-grass et moitié jumel. Cette fois on a opéré sur une sorte inférieure.

Les 100 kilog. de china-grass désagrégés et préparés par MM. Mallard et Bonneau ont été mélangés avec 100 kilog. de coton de l'Inde et passés avec les apprêts ordinaires de la filature. Le cardage seul a présenté quelques difficultés; mais les légers inconvénients que les rapporteurs se sont fait un scrupule de faire connaître seraient faciles à éviter avec un travail continu.

Au métier à filer, l'opération s'est faite convenablement sans qu'il y eût à signaler aucun défaut majeur.

Le mélange ci-dessus a produit des numéros de 11 à 17, chaîne et tissure, qui ont servi à tisser :

1° Une cretonne militaire ayant 76 centimètres de largeur et pesant 17 kilog. pour 100 mètres de longueur.

2° Un tissu longotte, dit gros coton, pour impression, formant quatre pièces de 85 mètres environ, ayant en largeur 93 centimètres et pesant 16 kilog. 50 les 100 mètres.

Le china-grass ayant par son association au coton l'avantage de communiquer au tissu un surcroît de force et de résistance, les expérimentateurs ont de préférence adopté, la fabrication de la cretonne militaire et de la longotte qui sont recherchées par la consommation en raison de leur solidité.

Au tissage, les filés, comparés au coton pur, ont manifesté un peu moins d'élasticité, surtout dans la confection des cretonnes militaires. Mais il est juste de reconnaître que la rigidité est le caractère propre de la matière, ce qui lui constituera un mérite spécial dans la consommation.

Les longottes se sont tissées sans différence appréciable en les comparant aux similaires en coton.

Nous arrivons aux expériences sur la coloration. Huit coupes ont été traitées chacune en même temps qu'un assortiment de huit pièces de tissu tout coton par garançage, dans des conditions absolument semblable à celles des premiers essais et la chambre peut reconnaître par comparaison que les opérations dernières donnent un résultat rigoureusement confirmatif des premiers essais.

Ainsi le blanc ne laisse rien à désirer.

Le noir, le rouge, le cachou, le puce et l'orange teints à la garancine, ne sont pas inférieurs aux types obtenus lors des premiers essais.

Le violet savonné, sur lequel nous avions exprimé quelques réserves, est aussi satisfaisant que possible, et enfin le rouge et le rose fond blanc savonné soutiennent la comparaison, pour l'intensité, avec les mêmes coloris obtenus sur le Louisiane pur; ils ont même plus d'éclat.

Il est donc permis de conclure que si de toutes les sortes de cotons celui de l'Inde est de sa nature la plus réfractaire à la teinture, les résultats obtenus avec le mélange du china-grass étant égaux, sinon supérieurs, à ceux obtenus avec le jumel, c'est que le mélange donne en toutes circonstances un produit qui se teint avec avantage. De plus on peut en déduire les conséquences suivantes :

1° Que le china-grass a une affinité particulière pour les colorants comparable à celle des meilleurs cotons;

2° Que par le mélange avec les cotons de qualités inférieures, on obtient une bonne moyenne, équivalente pour la teinture aux bonnes sortes courantes en coton.

3° Enfin que, par suite, le mélange de china-grass procure une économie réelle dans les opérations de teinture. Il reste encore à faire connaître les observations relevées par les expérimentateurs au sujet de l'élasticité, de la force de résistance, en un mot, de la constitution physique du tissu mélangé.

Les pièces longottes avaient en écru 93 centimètres de largeur; après le blanchiment et la teinture, la largeur était ramenée à 80 centimètres.

Pour la longueur deux pièces ayant............	70.2	
	87.1	
		157.2
Ont donné................................	72.8	
	88.8	
		161.6
Allongement........		4.40

Soit environ quatre et quatre pour cent; résultat à peu près identique à celui que l'on constate ordinairement sur les longottes tout coton Louisiane ou jumel.

La même observation est applicable à la différence de poids : après le blanchiment et la teinture, le poids, comparé à celui de l'écru, est d'environ un onzième en moins, exactement comme pour les similaires tout coton.

Ce résultat démontre l'assimilation complète des deux matières puisque, ni le blanchiment, ni la teinture n'éliminent aucune des partie constitutives, absolument comme pour un tissu tout coton.

Afin de pouvoir se rendre compte exactement de la force de résistance du mélange de china-grass, comparé aux cretonnes ordinaires tout en coton, M. Bertel a fait essayer un frein dynamométrique, conformément aux prescriptions du ministère de la guerre, des bandes ayant 10 centimètres de long sur 5 centimètres de large, des deux tissus de contexture à peu près identique, et l'on a obtenu les résultats suivants constatés en kilogrammes :

Sur la chaîne china-grass	76	tout coton	80
—	79	—	80
—	82	—	90
Sur la trame china-gras	51	tout coton	49
—	57	—	52
—	54	—	52

Comme on le voit, la résistance de la tissure china-grass est supérieure à celle du coton; mais celle de la chaîne coton l'emporte sur celle du mélange; quelques variations dans la grosseur relative de la tissure et de la chaîne peuvent donner l'explication des différences constatées; mais au total la résistance peut être considérée comme étant la même.

Il reste assurément des recherches à faire avant d'arriver à la meilleure combinaison : la proportion du pourcentage, la longueur des fibres, sont autant de points sur lesquels la pratique seule peut prononcer.

Les expérimentateurs concluent de la manière suivante :

Pour la filature et le tissage, le mélange du china-grass peut être utilisé sans aucune difficulté sur les métiers employés dans notre région, à la filature et au tissage du coton. La désagrégation des fibres du china-grass étant aussi parfaite que possible et MM. Mallard et Bonneau, de Lille, ayant la faculté de régler à volonté la longueur des pièces, on peut aisément disposer la matière dans des conditions telles que le mélange puisse s'opérer avec toutes les sortes de coton, n'importe de quelle provenance elles puissent être.

Pour la teinture, le china-grass se combine avec tous les mordants propres au coton et manifeste une plus grande affinité pour les colorants que toutes les sortes de coton classées au-dessous du Louisiane et du jumel.

Ce rapport et ces conclusions ont été approuvés par la chambre de commerce de Rouen.

Le china-grass est une longue herbe jaune et sèche. Nous avons sous les yeux un spécimen du *coton* qui en est extrait : l'aspect en est sous tous les rapports le même que celui du coton ordinaire; nous remarquons seulement qu'il a des reflets plus soyeux. Il est doux au toucher, souple à la main, pur à l'œil, qui n'y découvre pas de nœuds. Les fibres sont fines et longues et le fil que nous en obtenons en les roulant entre nos doigts est tenace dans sa solidité, encore plus affirmée par les échantillons de toile militaire tissée (moitié coton, moitié china grass) que nous essayons de toute la force de nos poignets.

Des rouenneries aux dessins de la plus nette impression, aux couleurs les plus fraîches soutiennent la lutte avec des spécimens de coton jumel ayant subi les mêmes impressions.

Examinons maintenant la question de prix. Voici les chiffres donnés par MM. Mallard et Bonneau, de Lille.

100 kilogrammes de china-grass traités par leurs procédés produisent :

75 p. c. de matière cotonisée.
8 p. c. résidus propres à la fabrication du papier.
17 p. c. déchets propres à l'engrais.

100 kilogrammes.

Le traitement chimique, la main-d'œuvre et la cotonisation font ressortir le china-grass prêt à être filé, à 1 fr. 57 c. le kilog.

Si nous rapprochons ces chiffres de ceux afférents au coton, nous trouvons que le coton d'Egypte vaut en ce moment, malgré la baisse survenue, suivant la cote du 26 octobre, 5 fr. 60 c. La différence en faveur du china grass est 4 fr. 3 c. Encore faut-il ajouter à cet écart les frais de nettoyage du coton et le déchet estimés en filature à 10 p. c., soit 56 c.

Le china grass de MM. Mallard et Bonneau présenterait donc une économie de prix de 4 fr. 59 c. sur le coton d'Egypte.

En fait de nouveautés, il faut faire une large part à l'imprévu; ôtons la moitié de ce gros chiffre, le résultat serait encore des plus considérables.

Faisons observer en outre que les résidus qui peuvent servir à la fabrication du papier offriraient un débouché qui permettra de réduire encore le prix de la matière première. Le china-grass viendra ainsi au secours de la fabrication du papier sur laquelle le défaut et par suite le prix élevé des chiffons font peser de lourdes charges préjudiciables à toutes les publications.

NÉCROLOGIE.

Sont décédés dans le courant d'octobre, les officiers de l'armée belge :

Le vétérinaire de 1re classe, B. Scaillet, du 1er lanciers, né à Ninove le 16 novembre 1827, décédé en la même ville le 6 septembre 1864.

Le capitaine C.-E. Verdyen, du 11e régiment de ligne, né à Louvain, le 5 mai 1827, décédé à St-Josse-ten-Noode, le 10 septembre 1864.

Le lieutenant des pontonniers en non activité, P. De Jardin, né à Anvers, le 24 juillet 1826, décédé à Uccle, le 23 septembre 1864.

Le capitaine A. Bleuset, du 6e de ligne, né à Tournai, le 13 mars 1811, décédé à St-Nicolas (Flandre orientale), le 29 septembre 1864.

Le capitaine G.-A. Leman, du 2e régiment d'artillerie, professeur à l'école militaire, né à Bruxelles, le 4 février 1824, décédé en cette ville le 30 octobre.

—Ternaux-Compans, ancien député, est mort vendredi dernier, dans l'après-midi, au château de Castelbiagne, canton de Salies.

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

Classe des beaux-arts.

M. De Keyzer, directeur.

M. Ad. Quetelet, secrétaire perpétuel.

MM. Alvin, G. Geefs, Van Hasselt, J. Geefs, Partoes, Ed. Fétis, Edm. De Busscher, Portaels, Alph. Balat, A. Payen, le chevalier de Burbure, J. Franck, *membres*; Daussoigne-Méhul, *associé*.

M. Alvin, membre de la classe et directeur de la bibliothèque royale, fait hommage de la première livraison des *Documents iconographiques et typographiques de la bibliothèque royale de Belgique*, 1re série : les bois.

M. Franck, membre de la classe, présente également un exemplaire gravé d'un portrait de S. M. l'impératrice du Mexique, qu'il vient d'achever d'après un dessin de M. Devaux.

Des remercîments sont adressés à MM. Alvin et Franck.

CONCOURS DE 1865 ET 1866.

La classe s'occupe de la rédaction de son programme de concours pour 1865 : elle conserve, à cet effet, la première et la troisième question du programme actuel ; et elle y ajoute deux questions déjà proposées un an à l'avance. Le programme se compose, en conséquence, comme suit :

Première question.

« Exposer, d'après les sources authentiques, de quelle manière il a été pourvu, depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'à la mort de Rubens, à l'enseignement des arts graphiques et plastiques dans les provinces des Pays-Bas et le pays de Liége. »

Deuxième question.

« Faire l'histoire de la peinture murale en Belgique et de son application polychrome à l'architecture. Indiquer les caractères et les procédés de chaque époque et de chaque école. »

Troisième question.

« Rechercher de quelle façon se faisaient au moyen âge les *devis estimatifs* des grands monuments d'architecture; montrer en quoi ils ressemblaient à ceux qui se font de nos jours ou en différaient. Etablir quelle en était la partie qui incombait à *l'architecte ou au maître de l'œuvre* et celle qui était plus spécialement du ressort des *hommes ou corps de métiers.*

« Rechercher si les évaluations faites à l'époque du moyen âge étaient exemptes des mécomptes qu'on reproche fréquemment à celles de notre temps, et, en cas d'affirmative, à quelles causes cette différence peut être attribuée.

« Rechercher enfin quand et comment ces *devis* se sont modifiés de manière à prendre la forme et l'importance qu'ils ont de nos jours. »

Quatrième question.

« Faire l'histoire de la peinture de paysage, en suivant ses progrès et ses transformations, depuis les tableaux où elle n'était qu'un accessoire jusqu'à l'époque où elle devint un genre distinct. »

Le prix pour la première question sera une médaille d'or de la valeur de huit cents francs ; il sera de douze cents francs pour la seconde question, et de six cents francs pour la troisième et la quatrième.

Les auteurs des mémoires insérés dans les recueils de l'Académie ont droit à recevoir cent exemplaires particuliers de leur travail. Ils ont, en outre, la faculté de faire tirer des exemplaires en payant à l'imprimeur une indemnité de quatre centimes par feuille.

Les mémoires destinés aux concours doivent être écrits lisiblement, rédigés en français, en latin ou en flamand, et adressés, francs de port, au secrétaire perpétuel, avant le 1er juin 1865.

L'Académie demande la plus grande exactitude dans les citations, et exige que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres qu'ils citeront.

On n'admettra que des planches manuscrites.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage ; ils n'y inscriront qu'une devise, qu'ils reproduiront dans un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse : faute par eux de satisfaire à cette formalité, le prix ne pourra leur être accordé.

Les ouvrages remis après le terme prescrit, ou ceux dont les auteurs se feront connaître de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

L'Académie croit devoir rappeler aux concurrents que, dès que les mémoires ont été soumis à son jugement, ils sont déposés dans ses archives comme étant devenus sa propriété; toutefois, les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au secrétaire perpétuel.

QUESTIONS ADOPTÉES POUR LE CONCOURS DE 1866.

Première question.

« Analyser et apprécier, au double point de vue de la science et de l'art, les principales méthodes d'enseignement du dessin qui ont été en usage depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, discuter la valeur de chacune d'elles et en déterminer l'influence. »

Deuxième question.

« Apprécier Rubens comme architecte. »

Les villes d'Anvers et de Bruxelles comptent diverses constructions dont on attribue les plans à Rubens. La tradition admise à cet égard est-elle authentique ou ne faut-il attribuer le style architectonique qui domine dans ces constructions qu'à l'influence exercée par les conseils, par les élèves et par les ouvrages du grand maître flamand? On demande un examen approfondi de ces deux hypothèses.

Les conditions du concours sont les mêmes que celles suivies pour le programme de 1865.

—La classe s'est occupée ensuite de former la liste des candidats pour les prochaines élections qui auront lieu au mois de janvier prochain.

— M. Van Hasselt a fait ensuite une communication verbale au sujet de Balthazar Gerbier et du lieu de sa naissance. Plusieurs membres ont pris part à la discussion et ont signalé les erreurs nombreuses qui ont été faites sur des recherches semblables.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 7 novembre.

Une commission est instituée pour l'examen des questions ci-après :

1° Quels sont, parmi les immeubles situés à Paris et affectés à chaque service public, ceux qui doivent recevoir des agrandissements ou être reconstruits en tout ou en partie, pour satisfaire aux nécessités du service ;

2° Quelle est l'importance, au point de vue de la dépense, des travaux à effectuer pour l'agrandissement ou la reconstruction de ces immeubles ;

3° Quel est le degré d'urgence de ces travaux et dans quel ordre ils doivent être successivement exécutés ;

4° Quels sont les terrains et propriétés domaniales situés dans le département de la Seine, dont l'aliénation pourrait être autorisée.

— Le *Moniteur* annonce que le nonce du pape, Mgr. Chigi, a été reçu hier à Saint-Cloud par l'empereur et l'impératrice.

M. Persil, conseiller d'Etat, est nommé sénateur.

— M. Corta, membre du corps législatif, de retour de sa mission du Mexique, a été reçu par l'empereur.

Sa Majesté, en témoignage de sa haute satisfaction pour la manière dont M. Corta a rempli cette mission, l'a élevé au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

— Par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. le baron de Montour, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé préfet du département de la Drôme, en remplacement de M. le marquis de Castellane, mis en non-activité.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 5 novembre :

« La situation générale s'est modifiée d'une manière sensible depuis hier. Une bourrasque peu grave que nous placions dans les parages de l'Islande s'est abaissée vers la Baltique où les vents ont fraîchi. Sous l'influence de ce mouvement, les brouillards se sont étendus sur le nord de la France, du Havre à Paris, Bruxelles et Dunkerque. Le ciel reste beau sur le nord-ouest de l'Europe.

« D'autre part, les mauvais temps se sont propagés de l'Espagne aux côtes de la Provence où il pleut par des vents assez forts d'entre est et nord-est.

« La pression barométrique reste élevée sur le nord de la France et sur l'Angleterre où l'atmosphère est calme entre deux lignes de mauvais temps. »

— On écrit de Berne, le 6 novembre :

« Le docteur Demme et Mme Trümpy, accusés d'avoir empoisonné le mari de cette dernière, sont acquittés. Des dommages-intérêts sont accordés à cette dernière. La moitié des frais est à la charge du docteur Demme. La foule a accueilli par des bravos la décision du jury. »

— On vient de découvrir sous la lave, à Pompéi, le temple de Junon, sur les dalles duquel gisaient çà et là plus de deux cents squelettes. Ce sont les squelettes de femmes et d'enfants qui, pendant l'éruption du Vésuve, étaient accourus au temple pour y chercher un refuge contre la mort et implorer la protection de la reine de l'Olympe.

(*Voir le supplément.*)

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 7 novembre.

Un grand banquet a été offert le 15 du mois dernier par le *Board of trade* de Québec, aux députés des provinces du Bas-Canada. Le fauteuil était occupé par M. A. Joseph ; à sa droite et à sa gauche siégeaient les délégués du Bas-Canada et les membres du ministère canadien. Le colonel Gray, ministre de l'île du Prince-Edouard, a prononcé un discours où il a dit :

« Comme président de la convention des provinces maritimes, et en leur nom, je me crois autorisé à dire qu'il n'y a pas un homme ici qui ne soit prêt à répandre sa dernière goutte de sang et à donner son dernier son pour empêcher que le sol du Canada ne soit souillé par le pied hostile de l'étranger. (Applaudissements prolongés.) Je n'ajouterai pas un mot sur ce sujet, afin que mes paroles ne soient pas mal interprétées. »

La vérité est que l'aiguillon qui a poussé les provinces de l'Amérique anglaise à s'unir entre elles, c'est la guerre qui a éclaté aux Etats-Unis.

L'honorable M. Galt a dit ensuite :

« Que le jour soit loin de nous où nous pourrions être appelés à nous défendre contre le monde entier. Nous sommes rassurés maintenant, parce que nous nous sentons défendus. Nous avons derrière nous une puissance qui peut nous défendre. Mais savons-nous combien de temps encore nous pourrons compter sur notre métropole. C'est pourquoi la petite colonie de Nova-Scotia vient ici vous demander cette union qui nous donnera la force que nous désirons et dont nous avons tant besoin. »

M. Tilley, premier ministre du Nouveau-Brunswick, a dit qu'en vingt-cinq ans la population s'était élevée de 1 million à 2 millions 800,000 âmes. Ces provinces, toutes ensemble, comptent près de 4 millions d'habitants, c'est-à-dire que leur population a presque doublé en vingt ans. « Il faut songer à l'avenir comme au présent, a dit l'orateur ; si nous restons apathiques en ce moment, nous mettons en danger le sort de notre pays. »

Depuis un quart de siècle, le but de l'Angleterre a constamment été de donner à ces colonies les moyens de croître et d'arriver à se soutenir et à se défendre elles-mêmes. Espérons que cette union des provinces se réalisera et qu'il en sortira aussi une union plus étroite avec l'Angleterre au moyen d'un abaissement de tarifs. (*Globe.*)

ITALIE.

La *Gazette officielle* de Turin du 5 novembre publie les documents suivants :

Télégramme envoyé à S. Exc. le général de La Marmora par le ministre d'Italie avec l'autorisation du gouvernement français.

Paris, le 1er novembre 1864.

Ma dépêche du 13 septembre a donné lieu à diverses interprétations qui ont motivé les dépêches du ministre des affaires étrangères de l'empereur. Des explications loyales qui ont été échangées entre S. Exc. et moi il résulte que, si devant la chambre le gouvernement du roi se renferme dans les limites de ma dépêche du 15 septembre, complétée par ma dépêche du 30 octobre, il ne sera pas désavoué par le gouvernement impérial. NIGRA.

Dépêche adressée à S. Exc. le général de La Marmora, ministre des affaires étrangères, par le ministre d'Italie à Paris.

Paris, le 30 octobre 1864.

M. le ministre,

D'après le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 28 courant pour m'informer de la communication qui lui avait été faite par le ministre de France à Turin, au sujet de ma dépêche du 15 septembre, je me suis rendu hier chez le ministre impérial des affaires étrangères, et j'ai eu avec lui une longue explication.

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys m'a loyalement avoué que ce qui était dans ma dépêche était vrai. Mais il a ajouté que le contenu de ma dépêche au point de vue français, devait être complété sur plusieurs points.

Je vais rendre compte à Votre Excellence des observations de M. Drouyn de Lhuys et de mes réponses.

1° Le ministre impérial des affaires étrangères croit d'abord que ma dépêche n'a pas suffisamment indiqué la différence qui existe entre le projet du comte de Cavour et la convention. J'ai répondu que l'ancien projet du comte de Cavour ayant été textuellement inséré dans ma dépêche, la différence entre les deux documents devait naturellement ressortir de leur lecture et de leur comparaison ; qu'au surplus, j'avais fait remarquer bien exactement les modifications apportées au texte primitif, et notamment celle qui a trait à la formation de l'armée pontificale, et celle bien plus grave concernant la translation du siége du gouvernement italien. J'ai assez clairement indiqué dans ma dépêche que le fait de la translation de la capitale a été considéré par le gouvernement impérial comme une condition *sine quâ non* de la signature de la convention.

2° M. Drouyn de Lhuys pense que parler d'aspirations après s'être interdit les moyens violents d'aller à Rome, c'est faire supposer aux partis qu'on se réserve les *voies souterraines*. J'ai répondu que rien dans ma dépêche ne pouvait donner lieu à une telle interprétation ; que nous avions expressément réservé les aspirations nationales, mais que nous en avions en même temps déterminé la voie et le but ; que j'aurais cru faire une injure à mon gouvernement en admettant, même pour un seul instant, la nécessité d'une explication à cet égard. Il n'y a rien de commun entre les voies souterraines dont parle M. Drouyn de Lhuys et les forces morales de la civilisation et du progrès auxquelles nous faisons appel pour arriver à une conciliation entre l'Italie et la papauté.

3° M. Drouyn de Lhuys a rappelé que dans les conférences il avait été déclaré de part et d'autre qu'on ne devait pas se préoccuper du cas où, malgré l'exécution loyale de la convention de la part de l'Italie et de la France, le gouvernement pontifical ne pourrait plus subsister par lui-même, et se rendrait impossible ; que cette éventualité aurait constitué une situation nouvelle indépendante de la convention et en dehors des prévisions des parties contractantes. Les deux gouvernements se réservaient pour ce cas, s'il venait à se vérifier, toute liberté d'action de part et d'autre.

Cette réserve mentionnée par S. Exc. est parfaitement exacte, et j'ai eu soin de la faire connaître en son temps au gouvernement du roi. Mais je n'ai pas cru devoir la rappeler dans une dépêche destinée à la publicité, par deux raisons : en premier lieu, les plénipotentiaires ayant reconnu qu'ils ne pouvaient et ne devaient se préoccuper d'une éventualité de cette nature, il devait y avoir une égale raison pour que j'en fisse de même dans ma dépêche ; en second lieu, il me répugnait de livrer à la discussion publique la prévision de la chute du gouvernement pontifical par sa seule faute et par son impuissance. Certes, cette éventualité est possible ; mais si l'on doit envisager dès à présent les éventualités futures, nous préférons arrêter notre pensée sur celle d'une conciliation possible entre la papauté et l'Italie. Je dois ajouter, du reste, que M. Drouyn de Lhuys, en faisant cette remarque, n'a pas eu l'intention de se plaindre de ce qu'elle n'ait pas été exposée dans ma dépêche du 13 septembre. S. Exc. m'a dit qu'elle a plutôt voulu répondre en quelque sorte aux journaux qui ont commenté ce document. M. Drouyn de Lhuys partage entièrement notre opinion sur la convenance de ne pas engager une discussion sur une éventualité future dont les parties contractantes n'avaient pas à se préoccuper.

Enfin M. Drouyn de Lhuys aurait désiré que ma dépêche contînt l'explication de ce que nous entendons par aspirations nationales. J'ai répondu à S. Exc. que cette explication s'y trouvait, et que j'avais eu soin d'indiquer comme but de nos aspirations la conciliation entre l'Italie et la papauté sur le principe de libre Eglise en libre Etat. La réserve de ces aspirations ayant été faite expressément et dans les termes que j'ai cités textuellement, je n'avais rien à ajouter à ce sujet.

Par ce que je viens de vous exposer, M. le ministre, vous verrez que, même en présence des remarques de l'honorable ministre impérial des affaires étrangères, le contenu de ma dépêche demeure inaltéré. Votre Excellence tiendra sans doute comme moi le plus grand compte des observations de M. Drouyn de Lhuys, telles que j'ai eu l'honneur de les lui exposer ; mais je ne les crois pas de nature à infirmer ce que j'ai consciencieusement exposé dans mon rapport, que je maintiens dans son intégrité.

Ce que je viens d'écrire n'est pas destiné à être publié. Mais si le gouvernement français croyait convenable de publier les notes qui vous ont été communiquées en dernier lieu par le ministre de France, je prie Votre Excellence de donner à cette dépêche une égale publicité.

Veuillez agréer, etc. NIGRA.

— On écrit de Turin, le 4 novembre :

Je vous envoie quelques notes prises à la hâte sur l'exposé financier que fait en ce moment même M. Sella :

« La commission du budget de 1864 disait qu'on pourrait arriver à l'équilibre moyennant certaines conditions, en premier lieu, application des lois nouvelles d'impôt à partir du 1er janvier 1864. Mais tout le monde sait que ces lois n'ont pu être appliquées qu'à partir du 1er juillet.

« Il en est résulté que l'impôt foncier, au lieu d'une plus-value de 17 millions, en donnera 8, et l'impôt du *dacio*, au lieu de 51 millions en donnera 3.

« Par contre, les impôts supprimés donnent une perte de 8 millions en 1863.

« En résumé, au lieu de 52 millions sur lesquels comptait la commission, on n'en aura que 3. C'est donc un manque de 49 millions sur les évaluations.

« De plus, l'emprunt de 200 millions n'a produit réellement que 197 millions ; c'est un mécompte de 3 millions.

« La vente des biens nationaux avait été évaluée comme devant donner une rentrée de 110 à 120 millions. Déjà, dans les budgets antérieurs, on avait calculé une recette de 81 millions provenant des ventes de biens.

« C'est un total de 208 millions qui devaient provenir de cette source.

« En réalité, on n'a encaissé que 10 millions. On peut en espérer 3 d'ici à la fin de l'année. Il y a un mécompte de 195 millions, dont 107 applicables à l'exercice courant.

« Le mécompte total pour 1864 serait donc de 158 millions.

« Ce n'est pas tout : les payements afférents à l'exercice 1863 ont dépassé les recettes de ce même exercice de 158 millions.

« Il faut ajouter les dépenses supplémentaires de 1864, qui s'élèvent déjà à 32 millions.

« Pour parer à ces déficits, la chambre a autorisé l'émission supplémentaire de 50 millions de bons du trésor. Il faut ajouter encore 66 millions, qui seront à payer d'ici à la fin de l'année en sus des recettes.

« En résumé, il nous faut trouver 200 millions d'ici à la fin de l'année.

« On aurait pu recourir au crédit et faire un nouvel emprunt ; mais personne n'ignore la situation générale des marchés financiers. Serait-il prudent de faire un emprunt dans de telles circonstances, au moins sur une large échelle?

« Le service de la dette, en 1860, absorbait 90 millions. Il en exige plus de 250 aujourd'hui. La dette a crû plus vite que les ressources.

« J'ai essayé, dit le ministre, de comparer notre position avec celle du Piémont en 1859.

« Le royaume d'Italie a une population quadruple de celle qu'avait le royaume de Sardaigne. Les ressources sont donc quadruples.

« Ici le ministre compare ministère par ministère les dépenses de l'Italie avec celles du Piémont, en établissant la proportion de 1 à 4. Il en résulte, dit-il, que la dépense de 654 millions, qui est quatre fois le budget du Piémont en 1858, est aujourd'hui de plus de 900 millions. Or la position du Piémont était déjà considérée comme difficile.

« Avant de recourir au crédit, il faut démontrer par des actes, non par des paroles, qu'on veut réduire sérieusement le déficit.

« Les mesures que je propose, dit l'orateur, ont ce double but : pourvoir aux besoins du trésor, relever le crédit.

« Il faut faire des économies dans tous les ministères et accroître les ressources.

« Je présenterai un appendice au budget de 1865, qui établira une économie de 60 millions. Le ministère de la guerre y est compris pour 30 millions, celui de la marine pour 12. Il faudra ajouter à ces économies celles qui résulteront des lois organiques en discussion.

« Je passe aux accroissements de recettes. Les uns résulteront des lois présentées sur l'enregistrement et sur d'autres objets. Mais j'ai cherché à voir si on ne pourrait pas accroître les recettes sans entrer dans le remaniement des lois organiques, et j'espère obtenir par mes propositions une augmentation de recettes de 40 millions. Ainsi, je vous propose d'augmenter d'un tiers le prix de vente des tabacs, ce qui donnerait 27 millions. Je propose aussi d'augmenter le prix du sel. »

Cette annonce est accueillie par des murmures. Le ministre répond :

« Je sais qu'on n'est jamais bien venu à augmenter les impôts. Le sel nous donnerait ainsi 13 millions de plus.

« Je propose aussi une augmentation de tarifs sur certaines denrées coloniales, le café notamment, les traités ne permettant plus d'accroître le tarif du sucre.

« Je propose aussi un léger droit de balance sur l'entrée des grains, qui donnera 2 millions.

« Je propose aussi, avec répugnance, de porter la taxe des lettres de 15 c. à 20 c., ce qui produira 2 millions.

« Je suis dans la douloureuse nécessité d'augmenter la retenue sur le traitement des employés. Cette mesure m'est particulièrement douloureuse, car je connais la position pénible d'employés méritants ; mais elle est nécessaire. Cette mesure donnera 7 millions.

« La chambre doit adopter ces mesures, pour relever à la fois les finances et le crédit. (Le ministre appuie sur ce dernier mot.)

« J'en viens aux ressources pécuniaires pour nous procurer 200 millions.

« J'ai fait un contrat avec une société nationale qui se chargera de vendre les biens nationaux. Cette vente nous donnera d'ici à la fin de l'année 40 millions, dont 12 sont déjà payés. La loi approbative vous sera proposée.

« Il nous manque 160 millions. Pour cela, je vous propose un projet de loi portant que le rôle de l'impôt foncier de 1865, s'élevant à 124 millions, sera exigible le 15 décembre 1864.

« Les coupons de la dette échéant le 31 décembre seront reçus en payement.

« Un escompte de 5 p. c. sera accordé aux contribuables qui payeront. Les retardataires seront soumis aux voies de rigueur.

« Il nous manque encore 46 millions, pour lesquels je vous demande l'autorisation d'émettre des bons du trésor ou des coupons de rente. »

M. Sella lit ensuite une lettre du ministre de la maison du roi. Le roi, voulant aider au rétablissement des finances, renonce à 3 millions par an sur la liste civile et abandonne à l'État plusieurs édifices dépendant des biens de la couronne.

Cette lettre est accueillie par les applaudissements de la chambre.

A la suite de cet exposé, le ministre dépose les divers projets de loi qu'il vient d'annoncer et en demande l'urgence. Le contrat sur les biens nationaux doit être approuvé avant le 25 décembre.

L'exposé du ministre des finances produit dans la chambre une émotion que vous devez comprendre en le lisant. Des groupes se forment de tous les côtés ; la séance reste interrompue.

Au commencement de la séance, on avait déposé les lois sur les compensations à donner à Turin. L'État se charge d'une dette de 1,750,000 francs de rente, et la cour de cassation est ramenée de Milan ici. Les chemins de fer annoncés viendront plus tard.

Tout le monde se demandait pourquoi la vente des chemins de fer de l'État ne figurait pas dans les ressources énumérées par le ministre. Un député, M. Nisco, s'est rendu l'organe de ce sentiment, en demandant des explications à ce sujet.

Le ministre répond qu'il maintient le contrat. Mais par suite du transfert de la capitale. les acquéreurs ont élevé des difficultés qui seront résolues, il faut l'espérer ; jusque-là on ne peut calculer sur les recettes provenant de cette affaire.

Permettez-moi d'arrêter ici cette lettre déjà bien longue. Les réflexions viendront plus tard, et je n'aurai que trop à revenir sur ces questions financières.

— On lit dans l'*Italie* du 5 novembre :

« Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'importante lettre suivante du baron Ricasoli. Nous l'empruntons à un supplément publié par la *Cronaca grigia* de Milan :

« Brolio, le 20 octobre 1864.

« Vous m'écrivez une lettre dans laquelle l'amer l'emporte sur le doux. Vous dites des choses qui devraient me sembler flatteuses ; mais enfin vous me qualifiez d'ingrat et d'inactif. Veuillez remarquer qu'il y a dans la nature de mon esprit une tendance qui ne se trouve point dans tous les esprits, ni même dans le plus grand nombre. Par cela, je ne veux pas dire qu'il s'agisse de quelque bonne qualité. Je n'apprécie point, je ne veux qu'indiquer un fait.

« En premier lieu, il y a ceci, que personne ne peut m'adresser un reproche que je me suis déjà fait à moi-même. S'il est mérité, je l'accepte ; s'il n'est point mérité, je ne m'en afflige pas non plus, car c'est dans ma seule conscience que je trouve des récompenses ou des blâmes. Je pourrais me tromper ; mais commettre une faute dans le vrai sens du mot, jamais.

« J'entends parler de fautes envers les hommes : l'erreur n'est point un péché. Ingrat, je ne l'ai jamais été envers personne, et je ne connais pas d'ingrats, car je n'ai jamais agi dans un autre but que celui de donner une satisfaction à mon âme, satisfaction qui est si douce lorsqu'on parvient à faire du bien à quelqu'un. J'estime les bonnes choses et voilà tout.

« Vous me reprochez encore de séjourner trop longtemps à Brolio. Ma réponse sera simple. C'est que de Brolio j'aperçois mieux notre Italie. Croyez-vous donc que pour aimer l'Italie, s'intéresser à l'Italie, il soit nécessaire de se trouver sur la place publique et au milieu des rumeurs? Je ne le crois pas. De Brolio, je vois mieux l'Italie que de tout autre point.

« Croyez-vous peut-être que les événements des 21 et 22 septembre n'aient pas pénétré jusqu'ici, ou que j'y aie été indifférent? Sachez que le télégramme du général La Marmora m'a rencontré en route. C'est heureux que vous ne me blâmiez pas de ce que je n'ai pas consenti à faire partie du ministère actuel, que j'appuierai cependant de mon vote, convaincu que je suis qu'il fera le bien de l'Italie.

« Vous savez que j'ai parcouru tous les degrés de la milice civile. Aujourd'hui le goût m'a pris de rester soldat. La raison est chez moi négative ; elle me porte seulement à m'abstenir de faire une chose, mais non pas à me pousser à faire ce que mon cœur et mon sentiment ne sont pas disposés à faire. Je suis ensuite convaincu que l'Italie n'aura jamais un besoin absolu de moi. Les événements diront si j'ai raison ou non.

« Les Italiens ont à cette heure appris à agir par eux-mêmes. Cavour mort, la perte a paru immense. J'ai servi en quelque sorte d'appui à la descente, ou mieux, à la montée.

« Les Italiens, habitués à regarder toujours ce phare, le voyant éteint tout à coup, ont cru au naufrage, et se sont serrés autour du capitaine en second. Mais il était loin de représenter le premier, et ce fut providentiel, car un peuple qui s'appelle italien, et qui est à cette heure libre et autonome, doit vivre de sa propre vertu, et non des reflets d'un homme.

« J'ai dirigé le navire pendant peu de temps, et je n'ai pas fait de nouveaux miracles, parce qu'il est rare qu'un homme ait dans sa vie deux moments également propices. Au contraire, si j'avais été égoïste, après l'annexion de la Toscane, j'aurais dû me retirer à Brolio, pour n'en sortir jamais, quoiqu'on pût me crier anathème. Mais en face de cet événement terrible, le sentiment me parla autrement, et je tendis mon bras à l'Italie pour qu'elle prît possession de son trône. Alors aussi je fis un grand pas dans la voie de l'unification.

« Aujourd'hui nous avons la convention. Je la considère plus par ce qu'elle ne dit pas que par ce qu'elle dit. La retraite des Français de Rome dans un délai donné, et le principe de non-intervention proclamé par ce fait, ne sont déjà pas peu de chose ; mais ce qu'aujourd'hui on ne voit point, et des événements le prouveront, sera plus encore. D'ailleurs, que gagne-t-on sans la convention? Et aujourd'hui que perd-on avec la convention?

« La condition de la translation de la capitale m'a fait l'effet d'un coup de foudre dans un ciel serein. Mais qui pouvait tarder à voir les effets innombrables qui en découleront? Ces effets, je crois, seront tous en faveur de notre constitution.

« Les difficultés pour la possession de Rome ne se sont pas augmentées après la convention. Il est certain enfin que les Italiens compteront parmi leurs beaux joyaux, le plus noble et le plus grand, la ville de Rome,

« Quand cela arrivera-t-il? Je l'ignore, mais je sais que cela sera. Chaque jour nous prenons Rome, et, je dirai plus ; Chaque jour Rome vient davantage à nous.

« La convention, loin de s'y opposer, aide à ce mouvement. Que les Italiens n'abandonnent pas cette belle partie, et le résultat ne faillira pas : il sera tel que la religion et la civilisation le réclament.

« Votre très-dévoué RICASOLI. »

— On lit dans la *Stampa* du 5 novembre :

« Des correspondances de Brescia et de Ferrare, en date du 3, portent que de nombreux réfugiés arrivent par suite de l'échec du mouvement du Frioul et du Bellunais. Les nouvelles des batailles livrées sont des inventions. »

ESPAGNE. — Madrid, 5 novembre.

La *Gazette de Madrid* publie un décret royal qui étend aux troupes d'artillerie et d'infanterie de marine le bénéfice de l'augmentation accordée aux autres armes.

La Epoca dit que l'insurrection de San-Domingo est vaincue. Elle ajoute que l'Espagne ne doit pas conserver cette île, mais seulement en occuper les points principaux.

DANEMARK. — Copenhague, 5 novembre.

Le message royal dit que le Rigsraad a été convoqué dans le but de donner la sanction constitutionnelle au traité de paix et aux rapports nouveaux que la paix a créés. Les sentiments avec lesquels le roi demande de sanctionner la cession d'une partie de la monarchie sont les mêmes que ceux du peuple. Que le peuple conserve virilement la force d'âme nécessaire pour supporter un grand malheur et en éviter un plus grand encore.

L'instrument de paix fixe les frontières comme cela est connu. Les duchés se chargent de 29 millions de rixdalers nets de la dette publique, en place des frais de guerre austro-prussiens ; ils payent toutes les pensions de fonctionnaires, une part sur les budgets des duchés et une part proportionnelle au chiffre de la population dans d'autres pensions et dans les apanages. Le Danemark paye les pensions portées sur le budget du royaume.

Le traité reconnaît le droit d'émigration réciproque et de transport de biens mobiliers avec exemption de droits de douane. Dans les relations commerciales, le Danemark et les duchés se traiteront réciproquement comme les nations les plus favorisées.

Les navires seront rendus moyennant déduction des contributions en argent levées dans le Jutland. Un protocole annexe, contenant des dispositions de détail, stipule que le Jutland sera évacué après la ratification du traité.

— Les *Nouvelles de Hambourg* disent que deux protocoles sont annexés au traité de paix conclu avec le Danemark. Le premier fixe le délai déjà connu de l'évacuation du Jutland. A partir du jour de l'échange des ratifications, l'administration du Jutland passera entre les mains du commissaire danois qui se trouvera au quartier général de l'armée alliée pendant le temps de l'évacuation.

L'autre protocole porte qu'après la ratification le roi de Danemark adressera une proclamation aux populations des territoires cédés, pour leur faire part des changements opérés et pour les dégager de leur serment de fidélité.

ETATS-UNIS.

La poursuite des confédérés par Sheridan s'est terminée à Mont Jackson, où l'ennemi est arrivé tout désorganisé.

Le bruit court que les confédérés ont fait un arrangement pour l'occupation d'Atlanta. Les mouvements de Hood ont forcé Sherman à laisser à Atlanta un corps qui s'y trouve assiégé. La cavalerie confédérée qui cerne cette ville fait prisonniers tous ceux qui en sortent. Sherman s'est dirigé vers le nord pour opérer contre Hood. On dit que Hood se trouve au nord-ouest d'Atlanta et qu'il occupe la montagne de Lookout.

Les fédéraux ont évacué Bull's Gap et se sont retirés vers Knoxville, poursuivis par la cavalerie confédérée.

Le bombardement de Charleston continue. De nouveaux navires fédéraux sont arrivés devant cette place. Une autre escadre fédérale se concentre à Hampton-Road pour attaquer Wilmington.

Les derniers avis disent que Sherman est à Gaylesville, du côté de la rivière Coosa, poussant devant lui Hood qui se retire vers Grasen, entre Chattanoga et Atlanta. Le général confédéré aurait été mis presque complétement en déroute.

Or, 114 7/8. Coton, 125.

— Nous avons reçu des journaux de New-York en date du 22 octobre.

On lit dans le *Messager franco-américain* :

« Sheridan a de nouveau battu les rebelles près de Cedar Creek. Ces derniers ont été mis en fuite après avoir perdu 43 canons et 2,000 prisonniers. Le général séparatiste Ramseur a été blessé et fait prisonnier ; les généraux unionistes Wright et Ricketts ont été blessés, et le général Bidwell a été tué. Voici les dépêches officielles relatives à cette victoire :

« Cedar-Creek, le 19 octobre, dix heures du soir.

« *Au général Grant.*

« J'ai l'honneur de vous informer que mon armée, campée à Cedar-Creek, a été attaquée ce matin, avant le jour, et que ma gauche a été tournée et refoulée en désordre. En un mot, presque toute la ligne a été culbutée avec une perte de 20 pièces de canon.

« J'accourus de Winchester, où je m'étais établi depuis mon retour de Washington, et je me rendis entre Middletown et Newtown, où se trouvait l'armée qui avait rétrogradé d'environ 4 milles. Une fois là, je pris l'affaire en main, et après avoir, à mon retour, repoussé l'ennemi, je formai vers une heure nos troupes en bataille.

« A trois heures, après avoir fait opérer plusieurs changements dans la position de la cavalerie qui se portait de gauche à droite, je repris l'offensive, et les rebelles furent mis en déroute, laissant entre nos mains 43 pièces d'artillerie et un grand nombre de prisonniers.

« Je ne connais pas encore mes pertes ni celles de l'ennemi.

« Des waggons, des ambulances et des caissons en quantité considérable sont en notre possession. Les rebelles ont également brûlé un grand nombre de waggons.

« Le général Ramseur a été fait prisonnier ; il est grièvement, peut-être mortellement blessé.

« J'ai le regret d'annoncer la mort du général Bidwell. Les généraux Grover, Ricketts et Whright sont blessés ; ce dernier légèrement.

« Nos affaires, pendant un moment, avaient une mauvaise apparence, mais grâce à la bravoure de nos hommes et de nos officiers, ce qui aurait pu devenir un désastre est devenu une grande victoire. La nuit nous a seule empêché d'obtenir de plus grands résultats.

« J'occupe maintenant Strasburg.

« Je vous enverrai d'autres détails dès qu'ils me seront parvenus.

« Signé : P.-H. SHERIDAN,
« Major général. »

« On ne sait pas encore le nombre des rebelles qui ont attaqué Sheridan, mais l'audace et la vigueur de l'attaque indiquent suffisamment que de nombreux renforts avaient été envoyés de Richmond pour permettre à Longstreet d'exécuter sa promesse, c'est-à-dire de chasser Sheridan.

« Longstreet est positivement dans la vallée, et il a pris le commandement de l'armée rebelle, et les partisans de la sécession à Washington et à Baltimore prédisaient depuis quelques jours une défaite complète de l'armée unioniste.

« EDWIN M. STANTON,
« Secrétaire de la guerre. »

« Le télégramme qui suit, reçu le 21, donne quelques détails sur l'affaire de Cedar-Creek.

« Cedar-Creek, le 20 octobre.

Au lieutenant général Grant.

« Nous avons encore, grâce à la bravoure de nos hommes et de nos officiers, remporté une grande victoire.

« L'attaque contre l'ennemi a été faite à trois heures environ, la ligne formée en demi-cercle, avec une division de cavalerie sur les deux flancs des rebelles.

« L'ennemi, après une résistance énergique, a été culbuté, mis en déroute et poursuivi vigoureusement.

« Nous avons capturé plus de 50 pièces de canon. Dans ce nombre sont naturellement comprises les pièces prises le matin à nos troupes.

« Environ 1,600 prisonniers ont été conduits au quartier général ; on a également capturé des waggons et des ambulances.

« Ce matin, la cavalerie a fait une pointe jusqu'à Fisher-Hill. Ce point a été occupé ; l'ennemi a disparu pendant la nuit dernière.

« J'ai le regret de constater que beaucoup de leurs officiers ont été tués et blessés. Le colonel Joseph Thorburn, qui commandait une division du corps de Crook, a été tué : le colonel J. Howard Kitchen, qui commande une brigade, a été blessé, ainsi que le colonel R.-G. MacKenzie, qui a refusé de quitter le champ de bataille.

« Je n'ai pas de détails plus exacts. Beaucoup de nos hommes capturés le matin ont réussi à s'échapper et sont revenus ici.

« Ramseur, qui commandait une division de l'armée de Longstreet, est mort ce matin.

« (Signé) P.-H. SHERIDAN, major général. »

L'opinion du général Grant sur la victoire de Cedar-Creek est exprimée par la dépêche suivante :

« City-Point, le 20 octobre.

A M. Edwin Stanton.

« J'ai ordonné une salve de 100 coups de canon en l'honneur de la victoire de Sheridan. Le fait d'avoir changé ce qui pouvait devenir un désastre en une victoire complète prouve que Sheridan est, comme je l'ai toujours pensé, un de nos plus habiles généraux.

« Signé U. S. GRANT, lieutenant général. »

Par Londres, le 7 novembre.

L'*Office Reuter* a reçu des nouvelles de New-York, en date du 27 octobre, annonçant que le général Beauregard a pris le commandement de l'armée confédérée du sud-ouest. Il doit tenter de chasser Sherman d'Atlanta.

Les gouverneurs confédérés ont tenu une convention dans laquelle ils ont recommandé la continuation énergique de la guerre et l'emploi des nègres dans les services publics.

L'agio sur l'or est à 115 1/4.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

ADJUDICATION.

Le ministre de la justice fera adjuger publiquement, le samedi 19 novembre 1864, à onze heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, la fourniture des objets dont l'énumération suit, nécessaires au service des écoles de réforme, pendant l'exercice 1865 :

1er lot. Froment, seigle et escourgeon à brasser.
2e lot. Riz blanc, riz d'une qualité inférieure, café chéribon, sel raffiné, poivre non moulu, amidon blanc, indigo bleu (pour lessivage), huile d'olives, sirop, etc.
3e lot. Vinaigre de bière.
4e lot. Savon noir, huile de colza, huile de lin et graisse pour voitures.
5e lot. Farine de lin et tourteaux de colza.
6e lot. Balais, grands et petits.
7e lot. Charbon gros, charbon menu, charbon de forge et coke.
8e lot. Brosses diverses et pinceaux à peindre.
9e lot. Fers et clous divers, zinc, alênes, fil jaune, fil de chanvre, vis à bois, limes diverses, etc., etc.
10e lot. Cuir de semelle, cuir d'empeigne, cuir pour harnais, etc.
11e lot. Couleurs diverses.
12e lot. Bois divers.
13e lot. Merceries.
14e lot. Verres à quinquet, mèches, veilleuses, coton de lampe, etc.
15e lot. Briques du haut Escaut, briques de Rupelmonde, espèce dite *klinkaert*, carreaux bleus pour pavements, chaux de Tournai, pavés de Lessines, etc.
16e lot. Laine blanche filée à 5 fils et laine mêlée azurée.
17e lot. Paille de seigle et paille de froment.
18e lot. Haricots secs.
19e lot. Sabots pour garçons et pour filles.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Adjudication de travaux de construction.

Le ministre de la justice fera procéder, le samedi 19 novembre 1864, à l'adjudication publique de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre :

1° Pour la construction à la succursale de deux ailes de locaux à adosser à la façade postérieure et de deux auvents.

2° Pour la fourniture et le placement de carrelages et d'urinoirs en pierre de taille à l'établissement principal.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Bourses d'études.

Les administrateurs-collateurs de la fondation d'Adrien Verdonck, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés que les bourses sont devenues vacantes pour l'année 1864, savoir :

1° Deux bourses des étudiants d'humanité.

2° Une bourse pour l'étude de la théologie et philosophie au séminaire à Malines ou à Liége.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1864.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit ;

2° De la fondation Baudouin Feu's, pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées ;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

AVIS.

L'administration locale de la ville de Tongres, province de Limbourg, informe que la place d'institutrice en chef de l'école primaire communale des filles, section payante, est vacante.

Les personnes ayant les qualités requises, qui désireraient être nommées auxdites fonctions, devront faire parvenir leur demande à l'administration locale, avant le 20 novembre courant.

Les émoluments attachés à cette place consistent dans un traitement annuel de 1,500 fr. et dans une habitation avec jardin.

Outre ces avantages, la titulaire pourra réunir à ces fonctions, avec l'agréation du gouvernement, celle de directrice de l'école normale annexée audit établissement, avec les avantages y attachés.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de........................fr. 550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »
Rétribution des élèves solvables.......................... 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 800 francs, est vacante à Bailièvre (Hainaut).

Adresser les demandes avant le 15 novembre courant, à l'administration communale.

Une place de sous-instituteur est à conférer à Thulin (Hainaut).

Traitement, 800 fr.

Les demandes doivent être adressées à l'administration communale, avant le 20 novembre courant.

Une place de surveillant, au traitement de mille deux cents francs, est vacante à l'athénée royal d'Anvers.

Ceux qui croiraient avoir l'aptitude requise pour remplir cet emploi, peuvent adresser leurs demandes à M. le bourgmestre, président du bureau administratif du susdit établissement, avant le 15 novembre courant.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

Une place de sous-instituteur est vacante à l'école communale de Wasmes (Hainaut).

Les aspirants munis de diplômes, qui désireraient l'obtenir, sont invités à adresser leur demande, appuyée de la justification de leurs titres, à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

Le traitement est de 600 francs et les émoluments d'environ 200 francs.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Une place d'instituteur, aux émoluments de 1,200 fr., y compris le logement, est vacante à Othée (Liége).

Les aspirants à cet emploi doivent faire parvenir leurs demandes à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

L'administration communale d'Hensies (Hainaut) porte à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette localité.

Les demandes en obtention de cet emploi, d'un revenu de 700 francs, devront parvenir affranchies, à l'administration communale, avant le 10 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

AVIS.

Le bureau de l'enregistrement des actes civils (nord) est transféré rue Ravenstein, n° 10.

L'établissement de **Brand frères**, opticiens du Roi, rue de la Madeleine, 32, à Bruxelles, se recommande à tous ceux dont la vue fatiguée ou affaiblie réclame le concours d'un praticien sérieux.

Spectacles du 8 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — 1re représentation de Mme Zina Merante, première danseuse de l'Académie impériale de musique. — La Vivandière, ballet en 1 a. — Zampa, op.-com. en 3 a.

Mercredi 9, Robert le Diable, gr. op. en 5 a.

Jeudi 10, 8e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 6e représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — Un joli clocher, v. en 1 a. — Le Brésilien, vaud. en 1 a. — Le Sabot de Marguerite, vaud. en 1 a. — Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — Les artistes de Paris au théâtre des Galeries Saint-Hubert, scène d'imitation par M. Brasseur. — On commencera par : Un Monsieur et une dame, v. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.) — 4e représentation de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Le Train de minuit, vaud. nouv. en 2 a.

Incessamment. Dans mes meubles, vaud. nouv.

A l'étude : Les Curieuses, com. nouv. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 7 heures). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 5 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX COURANT formé par les soussignés, pour fixer la valeur des effets publics, actions et intérêts, afin de régler les droits des successions, conformément à l'arrêté royal, en date du 29 décembre 1843 (*Bulletin*, n° 931).

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier (1).	PRIX.
BELGIQUE.				
FONDS DE L'ÉTAT ET DES VILLES.				
Emprunt 1844	....	*diverses.*	4 1/2	99 40 °/o
— 1853	....	—	4 1/2	99 40 »
— 1857/1860	....	—	4 1/2	99 40 »
— 1836	....	1000	4	97 »
— 1838	....	*diverses.*	3	80 50 »
— Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	56 60 »
— — adm. Soc. Gén. et Roths.	....	2000	2 1/2	56 80 »
— Crédit communal 3 p. c.	....	100	...	fr. 86 50
— — 4 1/2 p. c.	....	1000	4 1/2	96
FONDS DES PROVINCES ET VILLES.				
Anvers. Dette active	P.B.1000	2116 40	3	90 25 °/o
— — de 1843	....	1000	4	96 »
— — différée	....	—	...	55 »
Emprunt de la province	....	1000	4 1/2	99 »
Brabant. — —	....	1000	5	99 »
Bruxelles. Obligations 1853 3 p. c.	....	100	...	fr. 100
— — 1856 3 p. c.	....	100	...	» 98 50
— — 1862 3 p. c.	....	100	...	» 94 25
Courtrai. Emprunt du 31 octobre 1829.	Fl. 1000	2116 40	3	95 °/o
Gand. Emprunt du 1er octobre 1823.	....	—	5	100 »
Hainaut. Emprunt du 29 octobre 1847.	....	*diverses.*	5	98 »
Limbourg. Emprunt de la province 1842.	....	1000	5	95 »
Liége. Oblig. de la ville 1853, 2 1/2 p. c.	....	80	...	fr. 70 25
— — 1860, 3 p. c.	....	-	...	» 92
Anvers, — 1869, 3 p. c.	....	—	...	» 95
ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.				
Act. de la Banque Nationale	....	1000	...	fr. 3100
— Société Générale	Fl. 500	1058 20	5	» 2575
— de capital Société Générale	Fl. 10	1058 20	5	» 1120
Parts de réserve	....	1/31000	...	» 1255
Act. de la Banque de Belgique	....	1000	4	» 1135
— — de Flandre	....	500	...	» 710
— Société de Mutualité industrielle.	....	500	...	» 710
— — des Actions réunies	....	1/12000	...	» 102 50
— Banque foncière (en liquidation).	....	—	...	» 25
— Caisse hypothécaire	....	1000	...	» 1000
— — des propriétaires	....	500	...	» 625
— Comp. immobilière de Belgique.	....	500	...	» 480
OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES				
Action priv. Anvers-Gand	....	500	3	fr. 325
— Sambre-et-Meuse	....	250	3 1/2	» 225
Obligation —	....	1000	4	» 800
Action priv. Namur-Liége	....	500	6	» 470
Oblig. émiss. 1855 —	....	500	3	» 300
— — 1859 —	....	500	3	» 300
— Est-Belge, prêt. Charleroi-Louvain	....	1000	4 1/2	» 910
— Dendre-et-Waes	....	1000	5	» 1002
Action priv. Flandre occidentale	....	500	6	» 245
Oblig. — —	....	500	3	» 311
— Anvers à Rotterdam	....	500	3	» 285
— Pepinster-Spa	....	500	3	» 280
Action Mons-Hautmont	....	500	5	» 784 20
Oblig. —	....	500	3	» 312
— Grande Compagnie du Luxembourg.	....	500	5	» 474
— Chimay	....	500	3	» 264
— Centre	....	500	3	» 233
— Hainaut-Flandres	....	500	3	» 246 50
— Jonction de l'Est	....	500	3	» 236
— Eecloo-Gand	....	500	3	» 305
— Nord de la Belgique	....	500	3	» 285 25
— Liége à Maestricht	....	500	3	» 292
— Canal Bossuyt-Courtrai	....	500	3	» 254
— Manufactures de glaces d'Oignies.	....	500	6	» 503
— de la Compagnie des lits militaires.	....	500	5	» 500
— des charb. Belges	....	500	3	» 300

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Oblig. Asturies des mines	....	500	3	fr. 450
— Hauts fourn. Montigny-sur-Sambre.	....	500	5	» 390
— Tongres à Bilsen	....	500		» 305
— Linière de Bruxelles	....	500	5	» 385
— Est-Belge	....	500	3	» 285 10
— Châtelineau	....	500	3	» 280
— Liégeois-limbourgeois	....	380	3	» 270
— Nord français (émission belge).	....	500	3	» 300 75
— Vieille-Montagne	....	1000	5	» 470
— Glaces d'Oignies	....	500	3	» 287 50
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais	....	500	3	» 267 50
ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
Ch. de fer du Haut et Bas Fléau	....	1000	...	fr. 1650
— d'Anvers à Gand (dividende)	....	1/9400	...	» 360
— de Sambre-et-Meuse (primitiv.).	....	500	...	» 210
— de Namur-Liége	....	500	...	» 214
— de Tournai-Jurbise	....	500	...	» 555
— de l'Est-Belge	....	500	...	» 340
— de Dendre-et-Waes	....	500	...	» 570
— de Flandre occident (primitiv.).	....	500	...	» 170
— d'Anvers-Rotterdam	....	250	...	» 230
— de Pepinster-Spa	....	250	...	» 245
— de Turnhout	....	500	...	» 340
— du Luxembourg	....	500	...	» 270
— de Chimay	....	500	...	» 240
— du Centre	....	500	...	» 100
— Hainaut-Flandre (200 fr. à ver.).	....	500	...	» 255
— de Lichtervelde-Furnes	....	500	...	» 305
— d'Eecloo-Gand	....	500	...	» 500
— du Nord de la Belgique	....	500	...	» 500
— de Liége-Maestricht	....	500	...	» 400
Canal de Bossuyt-Courtrai	....	500	...	» 250
Embranchement du canal de Charleroi.	....	1/2680	...	» 925
Bruxelles à Lille et Calais (act. divid.)	....	....	...	» 160 ex-d.
ACTIONS DE CHARBONNAGES.				
des Produits au Fléau	....	1000	...	fr. 2500
de Hornu et Wasmes	....	1000	...	» 1220
du Levant du Fléau	....	1000	...	» 2400
de Sars-Longchamps	....	1000	...	» 1330
de Boussu-Sainte-Croix-Sainte-Claire.	....	1000	...	» 865
de Monceau-Fontaine et Martinet	....	1000	...	» 1220
du Levant d'Elouges	....	1000	...	» 950
du Couchant du Fléau	....	375	...	» 250
du Haut Fléau	....	500	...	» 560
des Charbonnages-Réunis, Charleroi.	....	500	...	» 280
de Courcelles-Nord	....	500	...	» 865
de Longterne-Ferrant-sur-Elouges	....	500	...	» 60
des Charbonnages Belges	....	500	...	» 390
de Falnuée	....	1/4400	...	» 415
du Val-Benoît	....	1/12000	...	» 275
des charbonnages du Bois	....	1/4000	...	» 90
de Crachet et Picquery	....	500	...	» 535
ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.				
Marcinelle et Couillet	1861/62	500	...	fr. 555
Seleassin	....	325	...	» 280
Ougrée	....	1/1200	...	» 275
Châtelineau	....	400	...	» 255
Seraing (Cockerill)	....	1000	...	» 850
Espérance	....	1000	...	» 420
ACTIONS HAUTS FOURN. ET FABRIQUES DE FER				
Monceau-sur-Sambre	....	500	...	fr. 265
Montigny	....	500	...	» 240
Providence	....	1000	...	» 1350
Saint-Léonard (outils)	....	1000	...	» 775
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée).	....	1000	...	» 220
Mines et Laminoirs de la Sambre	....	500	...	» 102 50
Sarrebruck	....	....	...	» 1200

(1) Les valeurs où l'intérêt courant à bonifier n'est pas désigné dans la colonne, se négocient *intérêts compris.*

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.				
Vieille-Montagne (1/10e d'action)	....	80	...	fr. 280
Austro-belge	....	1000	...	» 233
Nouvelle-Montagne	....	1000	...	» 500
Niederfishbach	....	1/3200	...	» 460
Asturiennes des Mines	....	1/20000	...	» 225
Bleyberg et Montzen	....	500	...	» 2000
Rocheux et Oneux	....	500	...	» 150
Lavoir	....	.....	...	» 350
Valaines	....	.....	...	» 270
ACTIONS LINIÈRES.				
Linière gantoise	....	1000	...	fr. 1860
— Saint-Léonard (estampillée)	....	1000	...	» 715
— malinoise	....	1000	...	» 500
— bruxelloise (a. anc.) int. 3 p. c. à b.	....	1000	3	» 510
— — (a. nouv.)	....	500	...	» 327 50
ACTIONS DIVERSES.				
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	....	1000	...	fr. 910
— — capital	....	200	...	» 240
Manufacture de tapis de Tournai	....	500	...	» 350
Fabrique belge de Laines peignées	....	1000	...	» 600
Glaces d'Oignies	....	500	...	» 393 ex-d.
— de Floreffe	....	500	...	» 285
Compagnie des lits militaires	....	2000	...	» 2000
Materiel ch. de fer. Compagnie Générale	....	500	...	» 105
— — Centrale	....	500	...	» 370
Union des Papeteries	....	500	...	» 100
Papeteries belges	....	500	...	» 550
Jardin Botanique	Fl. 500	1058 20	...	» 12[illegible]0
Loth	....	.....	...	» 900
Chauffage, éclairage par le gaz	....	.....	...	» 465
Gaz comprimé	....	.....	...	» 350
Carrières de Quenast	....	.....	...	» 650
ASSURANCES.				
Incend. Assur. de Bruxelles, 100 fl. versés	Fl. 1000	.....	...	fr. 2500
Propriétaires-Réunis, 1,000 fl. versés	» 5000	.....	...	» 5800
Sur la vie, gén., au porteur, tout versé	» 500	.....	...	» 330
— Ass. nom. de 100 fl. versés	» 1000	.....	...	» 150
Incend. Ass. générale nom., 200 fl. dito	» 1000	.....	...	400
— Ass. l'Union Belge, 75 fl. dito	» 1000	.....	...	» 300
Compagnie du Phénix	» 1000	.....	...	» 120
FONDS ÉTRANGERS.				
ANGLETERRE.—A. de la Cie des Indes orient.	....	.....	...	fr. 231
Actions de la Banque royale	....	.....	...	» 237 50
Annuités réduites	....	.....	...	» 87
Consolidés	....	.....	...	» 89
Change	....	.....	...	» 25 20
AUTRICHE.—Oblig. B. de Vienne, Goll et Ce.	Fl. 1000	2116 40	5	34 50 %
— — —	» 1000	—	4 1/2	48 »
— — —	» 1000	—	4	41 »
— supplémentaires	» 1000	—	4	42 »
Cert. orig. des act. Banq. Vienne Goll et Ce.	» 1000	—	2 1/2	56 50 »
Obligations métalliques à Vienne	F.A. 1000	2540	5	60 »
— — — —	» 1000	2540	4 1/2	54 »
— — — —	» 1000	2540	4	48 »
— — — —	» 1000	2540	3	36 »
— — — —	» 1000	2540	2 1/2	30 »
— — — —	» 1000	2540	1	12 »
— — à Amsterdam	» 1000	2540	5	82 »
— — Emprunt national	» 1000	2540	5	65 75 »
— — — 50,000,000, 1839	» 250	635	...	fr. 300
— — — 50,000,000, 1854	» 250	635	...	» 470
BRÉSIL.—Ob. à Lond., 1839, Sam. et Phil.	L.st. 100	2540	5	94 50 %
— — 1852, Rothschild	» 100	2540	4 1/2	80 50 »
— — 1863	....	.....	4 1/2	83 25 »
DANEMARK.—Obligations	Fl. 1000	2116 40	...	83 »
— —	» 1000	.....	3 1/2	72 »
— Obl. ch. Nottebohm, à Anvers	Fl. 1000	—	...	73 »
— à Londres	L.st. 100	2540	5	76 »
ESPAGNE.—Emprunt à Londres 1842	Div.	540	3	46 25 »

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Dette amortissable	Div.	—	...	28 25 %
— différée 1851, 3 p. c., actuellem. 1/4	Div.	—	2 1/4	41 »
— intérieure	Div.	—	3	44 50 »
Actions chemin de fer Nord-Espagne	....	500	...	fr. 265
Obligations — —	....	500	3	» 237 50
— de Cordoue à Séville	....	500	3	» 237 50
— Badajoz	....	500	3	» 210
— Granollers	....	500	4	» 208
— Cordoue à Malaga	....	.....	...	» 207
FRANCE. — Inscrip. au grand-livre, 3 p. c.	....	Div.	...	61 25 %
— — 4 1/2 p. c. 1825	....	—	...	90 »
— — 4 1/2 p. c. 1852	....	—	...	90 50 »
Obligations. Ville de Paris 1852	....	1000	...	fr. 1120 »
— — 1855	....	500	...	» 410
Actions de la Banq. de France	....	1000	...	» 3380
Chemin de fer d'Orléans	....	500	...	» 830
— — de l'Est	....	500	...	» 487 50
— — du Nord	....	500	...	» 910
— — de Paris à Lyon	....	500	...	» 882 50
— — de l'Ouest	....	500	...	» 495
Lots de Lille	....	.....	...	» 92 75
— de Seine	....	.....	...	» 223
Canal Sambre à l'Oise	....	1000	...	» 925
Ville de Bordeaux	....	100	3	» 80
TURQUIE. — Obl. Rutschuck-Varna libérées	....	500	...	» 164 50
— — — 80 fr. versés	....	500	...	» 166
GRÈCE.—Emp. à Lond., 1824 et 1825, rouges	L. st. 100	2540	5	19 80 %
— — — bleus	» 100	2540	5	19 80 »
— — garantie française	....	.....	5	99 »
— — — russe	....	.....	5	99 »
— — — anglaise	....	.....	5	99 »
HOLLANDE.—Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	61 »
— —	» 1000	—	3	72 50 »
— —	» 1000	—	4	93 50 »
Syndicat d'amortissement	» 1000	—	3 1/2	89 25 »
Act. de la Société de Commerce	» 1000	—	4 1/2	133 50 »
Obligations centrales néerlandaises	»256 25	500	3	262 »
Obl. Guillaume-Luxembourg	....	500	3	254 »
LIMBOURG (duché de). — Emprunt 1826	Fl. 100	1058 20	4 1/2	87 »
MEXIQUE. — Obligations à Londres, 1850	L. st. 100	2540	3	25 20 »
ITALIE.—Grosses coup. 500 et 1000. Rente	....	diverses	5	62 75 »
— Pet. coup. au-dessous de 500. R.	....	.....	5	63 75 »
— Obl. ch. de fer Livourne S.C et D.	....	500	3	fr. 213
— — méridionaux	....	500	3	197 50
— — Bra à Cavallerm.	....	....	...	200
— — Central Toscan	....	....	...	333
PÉROU.—Emprunt à Londres, 1853	L. st. 100	2540	4 1/2	69 %
PORTUGAL.—Emprunt 1853	» 100	2540	3	44 75 »
— Dette différée	» 100	2540	..	41 »
POLOGNE. — Billets de loterie, emp. 1835	Fl.P. 300	....	...	fr. 330
PRUSSE.—Emprunt	»	....	4 1/2	100 75 %
— — 1855	Th. 100	....	...	fr. 460
ROME.—Emprunt de 1831 à 1845	....	1000	5	71 75 %
— — de 1850	....	1000	5	71 75 »
— Cert. romains, à Anvers 1834	....	1000	5	68 50 »
RUSSIE.—Oblig. Hope et Ce, 1798 et 1815	Fl 1000	2116 40	5	93 75 »
— — de 1828 et 1829	» 1000	2116 40	5	98 25 »
— Inscript. au gr.-livre assignats	Ro 500	1058 20	6	45 »
— Certificats id.	» 500	1058 20	6	45 »
— Inscriptions métalliques	» 500	2116 40	6	85 50 »
— Certificats à Hambourg	» 500	2116 40	5	69 50 »
— — à Amsterdam	» 500	2116 40	5	80 75 »
— — à Londres	» 500	2116 40	5	81 »
— Insc. en cert. métall. Hope et Ce.	» 500	2116 40	4	63 50 »
— — chez Stieglitz et Ce.	» 500	2116 40	4	65 75 »
— Certificats à Londres 1850	L. st. 100	2540	4 1/2	61 75 »
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	do 100	400	...	fr. 145
— Obl. — —	....	500	3	» 260
Emprunt Rothschild 1862	L.st.25.20	....	...	» 84

Bruxelles, le 7 novembre 1864.

C.-A. VAN DAMME, PH. DE BUCK, P. DE NECK, J.-B. MICHAUX.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 7 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	
— — 1853	93	40	a
— — 1857/1860	93	40	e
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gen. et Rothschild	57	15	a
— Crédit communal 3 p. c.	83	50	
— — 4 1/2 p. c.	96	—	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853.	..	—	
— 3 p. c. — 1856.	99	—	a
— 3 p. c. — 1862.	96	25	
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	25	a
— 3 p. c. — 1860.	—	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	95	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	316	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1858	308	50	a
— — 1859	307	—	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	310	75	a
— Est Belge, préc. Charler. Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1012	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam	285	—	a
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	701	—	
Obligations —	314	—	a
— Grande comp. du Luxembourg.	473	75	a
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	365	—	p
— — Centre	263	—	
— — Hainaut et Flandre.	246	75	a
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	783	50	
— Liége à Maestricht	295	—	a
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	286	—	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	287	50	a
Oblig. Bossuyt à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	290	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	335	—	a
.. Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	303	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	301	—	a
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Sante f. de Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
.. —	—	—	
— Linière de Bruxelles	390	—	a
Actions de la Banque Nationale	2100	—	
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1110	—	p
Parts de réserve — —	1255	—	a

Actions de la Banque de Belgique	1135	—	e
— Société de Mutualité	708	—	a
Actions Société des Actions réunies	200	—	a
— Société Immobilière	485	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1670	—	p
— Anvers Gand (div.)	562	50	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	215	50	a
— Tournai-Jurbise	538	—	p
— Est belge	540	—	e
— Dendre-et-Waes	572	50	p
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	230	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	275	—	p
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	57	—	a
— Lichtervelde-Furnes	205	—	p
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	161	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	3670	—	p
de Hornu et Wasmes	1.40	—	a
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bousse, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	440	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Grachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	335	—	a
Seleasin	2.5	—	p
Ougrée	287	50	p
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	925	—	a
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	—	—	
Montigny	180	—	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	105	—	p
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	290	—	a
Metallurgique austro-belge	237	50	p
Nouvelle-Montagne	160	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	345	—	a
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	—	—	
— Saint-Léonard (estampillée)	710	—	a
— malinoise	400	—	p
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	530	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	310	—	a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	810	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	400	—	p
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Leopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	101	—	a
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	215	—	p
Carrières de porphyre de Quenast	665	—	p
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Metalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	50	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	..	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	356	75	e
— Obl. Cordoue Séville	258	—	a
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	211	—	
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	206	—	a
— Obl. Cordoue à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 6 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	95	—	p
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	—	—	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	925	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	941	25	p
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	135	—	a
— Obl. —	2.5	—	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites de au dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	215	—	e
— » » Méridionaux	197	—	e
— » » Bra à Cav. et Ales	200	—	p
— » » Central Toscan	359	—	a
Rome. Emprunt Rotschild	71	75	a
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rots. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées.	165	—	p
— — — 190 fr. à verser.	164	—	

Changes.

Amsterdam	C. j.	213 78		Paris	C. j.	100
Berlin	»	374		Rotterdam	»	213 50
Francfort	»	211		Vienne	»	2 11
Hambourg	»	187	p	Coup. mét. janv. 1863.	»	2 16
Londres	»	25 20	a			

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer .... 5 p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 5 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	20	a	Autriche. Crédit mobilier	4 0	—	
— 4 1/2 1853	99	20	a	— Emp. réunt. 1859	80	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl 36 fr. 1845	61	—	a
— 3 p. c.	80	—		Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	p	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	95	—		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	60	
Espagne. Dette différée	41	50		— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	50	a	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	—	—		Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Metalliques 5 p. c.	59	—	p	— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	67	—	p	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1859	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1864	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 5 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	60	Société Générale	615	75
— 3 — fin courant	64	55	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	97	3/4
Banque de France	3395	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1160	—	— — intérieure	45	—
— Obl. 4 p. c.	436	25	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	165	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	715	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	45
Crédit mobilier	880	—	Rome. — 5 p. c.	75	1/4
Comptoir d'escompte	900	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 5 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	89	1/2	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	—	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	30	1/4	*Chemins de fer.*		
— Certificats	13	3/8	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	—	—
Du 4 novembre.			— Luxembourg	11	1/8
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale.	—	—
Consolidés	89	3/8	— Anvers-Rotterdam	9	1/8
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 4 NOVEMBRE.

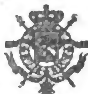
Dette active. 2 1/2 p. c.	6?	3/4	Russie. 4. p. c. Hope	—	
— 3 p. c.	—	—	Espagne. Différée 3 p. c.	41	7/8
— 4 p. c.	9?	3/4	— Londres 3 p. c.	47	1/2
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	—	—	— Madrid 3 p. c.	45	1/8
Société de commerce	136	—	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	57	1/8	Portugal, 1853, 3 p. c.	45	3/8
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29	1/8	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	7/8	Grèce, 5 p. c.	20	7/8
— Emprunt national	63	15/16	Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	91	1/2	4 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	85	1/4	Mexique. Emprunt 3 p. c.	23	1/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MERCREDI, 9 NOVEMBRE 1864. N° 314.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTRANGERS. — DOMICILE. — AUTORISATIONS.

Par arrêtés royaux du 3 novembre 1864, ont été autorisés à établir leur domicile en Belgique, conformément à l'article 13 du Code civil :

1° Le sieur Hirsch (Emile), demeurant à Anvers, né le 26 juin 1841 à Aix-la-Chapelle ;

2° Le sieur Matthis (Albert-Gustave-Guillaume), mécanicien à Liége, né le 1er avril 1831 à Potsdam (Prusse).

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. Putzeys.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE. — BANQUE NATIONALE. — NOMINATIONS.

Par arrêté royal du 30 octobre 1864, sont nommés agents de la Banque Nationale :

A Tournai, en remplacement du sieur Pirson (A.), appelé à d'autres fonctions, le sieur Cornet (F.), actuellement à Termonde;

A Termonde, en remplacement du sieur Cornet prénommé, le sieur Bosquet (L.).

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des finances,
Quoilin.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ÉCOLES MOYENNES. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 3 novembre 1864, le sieur Stiénon (Félicien), élève diplômé de l'école normale de Nivelles, actuellement sous-instituteur à l'école primaire communale de Fleurus, est nommé deuxième instituteur à la section préparatoire de l'école moyenne de Wavre, en remplacement du sieur Sterck (Jean-Philippe), qui a reçu une autre destination.

—

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Berteau (Zénon-Joseph), élève diplômé de l'école normale de Nivelles, est nommé assistant à la section préparatoire de l'école moyenne de Fosses, en remplacement du sieur Morlet, promu aux fonctions de second régent.

—

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Jamart (Albert), instituteur à l'école moyenne de Fosses, est nommé, à titre provisoire, maître de gymnastique, en partage, au même établissement, en remplacement du sieur Bordet, qui a reçu une autre destination.

—

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Harroy (Elisée-Joseph), assistant à l'école moyenne de Limbourg, est nommé, à titre provisoire, maître de gymnastique au même établissement, en remplacement du sieur Wernke.

—

SERVICE VÉTÉRINAIRE. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 7 novembre 1864, le sieur Bourgaux (François-Joseph) est nommé, à titre définitif, médecin vétérinaire du gouvernement pour le canton d'Eghezée.

Sa résidence reste fixée au chef-lieu du canton.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
Ed. Stevens.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et

2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Alp. Vandenpeereboom.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder le 14 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Passementerie, en 3 lots.

Boutons et autres objets en métal, en 2 lots.

Buffleterie, en 3 lots.

20,000 mètres de toile à doublure, en 4 lots.

30,000 chemises, en 6 lots.
10,000 caleçons de toile écrue, en 4 lots.
10,000 pantalons de toile blanche pour soldats, en 5 lots.
6,000 pantalons de toile écrue pour soldats, en 3 lots.
Pantalons de toile banche et de toile écrue, pour sous-officiers.

Les cahiers des charges sont déposés sudit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

Alp. Vandenpeereboom.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Examens diplomatiques. — Session de 1864.

Le Ministre des affaires étrangères rappelle aux intéressés que, conformément à l'arrêté du 10 mars 1859, les attachés de légation, qui ont l'intention de subir l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de légation, doivent prendre leur inscription, soit en personne, au secrétariat général du ministère, soit par lettre adressée au Ministre des affaires étrangères.

La liste d'inscription contient les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires doivent produire :

1° L'extrait de leur acte de naissance (nul n'est admis à l'examen s'il n'a 21 ans accomplis);

2° La copie de leur nomination d'attaché de légation ;

3° Le diplôme de candidat en philosophie et lettres ;

Et 4° les autres diplômes qu'ils peuvent avoir obtenus devant les jurys universitaires. Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

La liste des inscriptions sera close vingt jours avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire le 15 novembre prochain.

Ch. Rogier.

MARINE

Adjudications publiques.

Il sera procédé, le mardi 15 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire en 1865, aux divers services de la marine ;

2° De la fourniture des charbons de terre, huiles, savons, etc., nécessaires, en 1865, aux bateaux à vapeur du passage d'eau et aux autres services de la marine à Anvers.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Anvers et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MARINE.

Adjudications publiques.

Il sera procédé le jendi 10 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture des charbons de terre nécessaires, pendant l'année 1865, aux malles-postes de l'Etat et aux autres services de la marine à Ostende ;

2° De l'entreprise, pendant les années 1865, 1866 et 1867, du buffet restaurant de la salle d'attente des bateaux à vapeur à Ostende;

3° De la fourniture des huiles, couleurs, etc., nécessaires en 1865, aux malles-postes et aux autres services de la marine, à Ostende.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Mons, de l'hôtel de ville à Ostende et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
Fassiaux.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.
Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
Eug. Bidaut.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Avis.

Le public est informé qu'afin de mieux assurer la régularité du service des voyageurs, les bureaux de bagages, dans les stations des chemins de fer de l'Etat, sont fermés trois minutes avant l'heure de départ des trains.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Les demandes de *bâtir, planter, creuser des excavations et exécuter tous autres travaux* le long des chemins de fer de l'Etat tombant sous l'application de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer, sont généralement adressées au gouvernement, sans être accompagnées de plans à l'appui.

Il en résulte que l'instruction de ces demandes éprouve des retards et des difficultés.

Afin de remédier à cet état de choses, il est indispensable que les pétitionnaires joignent à leur requête un plan terrier, avec l'extrait de la matrice cadastrale, indiquant, par rapport au chemin de fer, la situation ainsi que la hauteur ou la profondeur des travaux qu'ils demandent à exécuter.

Les pétitionnaires sont également invités à indiquer exactement leur adresse.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 9 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 9 novembre 1864.

SÉNAT.

La session législative de 1864-1865 s'est ouverte hier, les deux Chambres séparées. Le Sénat s'est réuni à une heure et demie sous la présidence de M. d'Omalius d'Halloy, doyen d'âge. Il a procédé à la constitution de son bureau. M. le prince de Ligne a été nommé président par 37 voix sur 42 votants. Ont été proclamés vice-présidents : MM. d'Omalius d'Halloy et de Tornaco. Les fonctions de secrétaires ont été confiées à MM. de Rasse et Ludovic de Robiano. MM. de Labbeville et de Looz-Corswarem sont nommés secrétaires suppléants.

Le bureau définitif étant constitué par ces dernières nominations, il est procédé à celle des questeurs. Sont nommés : MM. Van Schoor et d'Overchie de Neeryssche.

Le Sénat s'est ensuite ajourné à lundi prochain, 14 de ce mois, à 2 heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre des représentants, présidée par M. Lange, doyen d'âge, a vérifié les pouvoirs du nouveau député de Tongres, M. de Woelmont. Elle a ajourné à la séance de ce jour la constitution de son bureau.

—

Mercredi, 9 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)

Ordre du jour :

Formation du bureau définitif.

Nomination des commissions permanentes.

Tirage des sections.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

RAPPORTS ADRESSÉS A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1).

Sourabaya, 30 juillet 1864.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur le commerce et la navigation de ma résidence pendant l'année 1863.

Il ne m'a pas été possible d'obtenir les relevés officiels de la douane, si nécessaires à un travail de ce genre. En faisant appel à votre indulgence, je vous fais parvenir ce que j'ai pu réunir jusqu'à présent.

L'importance de notre place, tant sous le rapport commercial que sous celui de la navigation, augmente de plus en plus ; ses chantiers offrent aux bâtiments à voile et à vapeur qui visitent notre rade l'occasion de réparer leurs avaries dans le plus court délai possible. C'est ainsi que deux navires de la marine française impériale, le *Phlégéton* et le *Primauguet*, ont fait en peu de temps des réparations assez considérables.

Outre les établissements du gouvernement pour la marine et l'artillerie, on trouve ici des grands ateliers particuliers, qui peuvent rivaliser avec ceux d'Europe, tels sont par exemple ceux de M. Bayer pour la construction de machines de toutes sortes, de M. Lanthuys et Cᵉ pour la manipulation du bois ; trois chantiers de construction et de réparation des navires et plusieurs autres.

Dans un rapport antérieur, il a été fait mention de la fondation d'une société, à laquelle tous nos négociants ont participé, pour construire un dock flottant capable d'admettre les plus grands navires avec leur cargaison entière ; le capital s'élevait à plus de 400,000 fl. Ce dock, construit en Angleterre d'après le plus nouveau système, fut convenablement installé et achevé ici; malheureusement, au moment où le premier navire fut admis, le dock a coulé bas sans que l'on ait su jusqu'ici à quoi attribuer cet accident. Tous les efforts de sauvetage ont été vains et il est désormais certain que le dock est à jamais perdu.

L'année 1863 a de nouveau démontré les avantages que notre rade offre à la navigation pendant la mousson pluvieuse, grâce à sa situation entièrement abritée par l'île de Madura. Tandis qu'à Batavia et à Samarang la communication entre la ville et la rade a été suspendue pendant assez longtemps à cause des brisants violents, les travaux ont pu être continués ici sans la moindre interruption.

Notre belle rivière, appelée si justement par les indigènes fleuve d'or (Kalimsas), a toujours une quantité d'eau suffisante pour permettre aux pirogues et même aux petits bâtiments de décharger devant les magasins de nos marchands. On nous amène par cette voie les produits précieux de notre île de plus eurs centaines de lieues de l'intérieur.

Le commerce de Java et spécialement celui de ma résidence a eu beaucoup à souffrir du mauvais résultat des récoltes de plusieurs de nos produits principaux, notamment du sucre et du tabac.

Pour mettre plus d'ordre dans ce rapport, j'ai traité séparément ces produits principaux exportés de notre place. Les autres articles d'exportation ne jouent qu'un rôle accessoire et de peu d'importance pour la Belgique.

NAVIGATION.

Les frets ont bien varié pendant l'année passée; le tableau ci-dessous en fera connaître les diverses fluctuations. Il est à remarquer que dans les mois de septembre et d'octobre, à l'arrivée des produits de la nouvelle récolte, les frets sont généralement le plus élevés.

Cours des frets pendant les douze mois de 1863.

	Janv.	Fév.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.
Vers la Hollande fl.	60/50	53/60	55/60	50/53	50	60	60/70	90/100
» le continent »	»	»	»	»	l. 2.15	»	»	»
» l'Angleterre »	»	»	»	l. 3.2.6	»	»	»	»
» la Chine : Hong-kong..... fl.	»	50 c.	»	l. 45/50	45	»	»	»
» la Chine: Shang-haï..... fr.	»	»	»	65/70	65	»	»	»

(1) Destinés à figurer, en outre, dans le *Recueil consulaire*, publié par H. Tarlier, à Bruxelles.

	Sept.	Octob.	Nov.	Déc.	Mesures.
Vers la Hollande fl.	85/87 1/2	80/75	70/75	75/80	par last.
» le continent l.	3.15	3.10	»	»	par tonneau.
» l'Angleterre	3.40 »	»	»	»	» »
» la Chine	» »	»	»	»	» pieul.

D'après le tarif de la Société de commerce néerlandaise, les frets sont calculés par last comme suit :

Arack par last de 3 tonneaux :

Cochenille,	»	1,500	kilos, poids brut délivré.
Macis,	»	1,200	»
Peaux,	»	1,200	»
Indigo,	»	1,300	»
Cannelle,	»	950	»
Curcuma,	»	800	»
Café,	»	1,800	»
Girofle,	»	1,000	»
Muscade,	»	1,500	»
Poivre,	»	1,500	»
Riz,	»	2,000	»
Sagou,	»	1,500	»
Sucre,	»	2,000	»
Tabac,	»	800	»
Thé,	»	950	»

Le nombre des navires entrés et sortis de notre port pendant l'année passée a été de 542 entrés contre 538 sortis, répartis par pavillon comme suit :

	Arrivés.	Partis.
Hollandais	214	205
Indes néerlandaises......	266	272
Anglais................	30	32
Suédois................	13	12
Hambourgeois	4	3
Prussien...............	5	5
Brémois	3	3
Américain.............	2	2
Français	1	1
Danois................	2	2
Oldenbourgeois	1	2
Mecklembourgeois	1	1
	542	538

Chaque navire arrivant à Java doit payer le droit d'ancrage soit fl. 1/2 par last mesuré pour un navire hollandais ou assimilé, tandis que les autres pavillons doivent payer 1 fl. par last. Ce droit ne doit être acquitté à Java qu'une fois dans le cours du voyage d'un navire, faisant échelle entre Batavia, Samarang et Sourabaya, si la durée de ce voyage ne surpasse pas une période de six mois.

Notre port peut être atteint par mer par deux voies ; le passage d'ouest a rarement plus de 14 à 15 pieds d'eau, de sorte que les navires qui calent autant de pieds ou plus sont toujours dans la nécessité de prendre le passage d'est.

Chaque navire entrant ou sortant est obligé de prendre un pilote appointé par le gouvernement, les navires entrant par le passage d'ouest prennent leur pilote à la pointe Pangha (Oedjong panka) ; au passage d'est, les pilotes sont stationnés à Passaweang.

Les droits de pilotage sont calculés d'après la cale du navire.

Les navires non assimilés doivent payer double, tandis que les bâtiments de guerre de toute nation ne payent aucun droit de pilotage.

Voici la liste des pavillons assimilés à celui de Hollande : l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Amérique, la Prusse et les autres Etats du Zollverein, Lubeck, Bremen et Hambourg, la Suède et Norvége, le Danemark, le Mecklembourg-Schwerin, l'Italie, les Etats ecclésiastiques et la Grèce, auxquels il faut ajouter le pavillon de Belgique, par application de la convention du 12 mai 1863.

Il y a 73 navires, jaugeant ensemble 18,906 tonneaux, appartenant au port de Sourabaya ; ce sont, pour la plupart, des navires européens, condamnés comme innavigables pour la traversée en Europe et vendus ici aux enchères. Ces navires, généralement achetés par les marchands arabes, sont très-utiles pour le cabotage et pour le commerce avec les îles de notre archipel, notamment avec Sumatra et les Moluques.

EXPORTATION.

Les produits principaux exportés de ma résidence consistent notamment en café, sucre, tabac, riz, arack, peaux et rotins.

Café. — A cause des nouvelles de plus en plus favorables de l'Europe pour cet article, les prix se sont soutenus très-fermes; les parties disponibles ont trouvé des preneurs aux prix variant de fl. 40 à 45 le picul d'après qualité.

Ainsi que le sucre, la culture du café est un monopole du gouvernement, avec cette différence que pour le sucre on a des fabricants particuliers qui servent d'intermédiaire entre le gouvernement et les indigènes, tandis que le café est livré directement par les indigènes planteurs aux fonctionnaires chargés de cette culture.

Annuellement 50,000 piculs de café sont vendus aux enchères à Batavia par le gouvernement; mais comme ces qualités viennent des environs de cette ville et de Samarang, et sont emmagasinées dans ces deux places, ces ventes ont peu d'intérêt pour notre marché.

Tout ce qui se présente ici vient de Solo; la qualité de ce café est très-supérieure, grâce à une préparation particulière, similaire à celle des Indes occidentales; on paye cette qualité quelques florins de plus.

Des îles Bali, Célèbes et Timor nous avons eu des importations assez considérables, plusieurs pirogues en destination de Singapore ne pouvant atteindre cette place à cause du mauvais temps et étant dans la nécessité de relâcher dans notre port; la qualité de ces cafés est de beaucoup inférieure à celle de Java.

La plus grande partie de l'exportation a été dirigée vers la Hollande; quelques parties ont été exportées vers l'Australie. L'exportation totale s'élevait à 116,879 piculs.

Les prix payés étaient, pour la qualité ordinaire de Java, fl. 40 à 41; le café d'après la préparation des Indes occidentales fut payé de fl. 42 à 45, les cafés de Bali et des autres îles de fl. 32 à 38, selon qualités (par picul).

Les droits de sortie sont de 12 p. c. plus 5 p. c. additionnel, pour tous pavillons et pour tous pays excepté la Hollande; vers ce dernier pays, sous pavillon hollandais ou assimilé, on ne paye que la moitié de ce droit en donnant une garantie pour la différence.

Le fret, d'après le tarif de l'ancienne compagnie des Indes anglaises, se paye par tonneaux de 18 cwt., poids net délivré.

D'après le tarif de la Société de commerce néerlandaise par last de 1,800 kilos, poids brut délivré.

Presque toujours les frets sont calculés d'après ce dernier tarif.

L'emballage se fait en sacs qui nous arrivent de la Hollande; le contenu d'un sac est d'un picul de 62 1/2 kil. poids net, pour tare on déduit un kilo par sac.

L'expérience nous a appris que le café exporté vers la Hollande a donné un rendement de 60 1/2 à 61 kil. par picul brut. Le compte suivant indique les frais qui s'ajoutent au montant de la facture, jusqu'au moment où la marchandise est à bord du navire.

Compte d'achat simulé à Sourabaya de 1,000 balles café embarqués pour Anvers, savoir :

1,000 balles café ordinaire de Java pesant net 1,000 piculs à.......................fl.		41 »	41,000 »
Frais à Sourabaya.			
Recevoir et peser 5 c. ppl.............fl.		50 »	
Magasinage 1 mois 5 c. ppl..............		50 »	
1/4 pour cent assurance contre incendie sur fl. 41,000..........................fl.		102 50	
Sacs de 1,000 ps. à 60 c.................		600 »	
Remplir, coudre, etc. à 10 c. p. sac.......		100 »	
Expédition pirogues, coolies(1), etc. 20 c. ppl.		200 »	
Droits de sortie 1,000 pic..fl.	40,000 »		
12 p. c.....fl.	4,800 »		
5 p. c. add.........	240 »		
		5,040 »	
			6,142 50
			47,142 50
2 1/2 p. c. commission d'achat ....fl.			1,178,56
			48,321,06
2 1/2 p. c. courtage de négociation des traites......fl.			1,208,03
			49,529,09
Remboursement sur Amsterdam à 6 mois de date, au change de 104 p. c................................fl.			51,910,25

(1) Par le nom de coolies on entend tous les ouvriers indigènes.

Sucre. — Cet article est certainement le produit principal de notre île, mais surtout de notre résidence. On sait que la plantation se fait sous les ordres du gouvernement, c'est-à-dire qu'à son ordre la canne est plantée, soignée, coupée et ensuite transportée dans les fabriques par les ouvriers indigènes en leur payant un prix stipulé pour ce travail. Ce système du travail forcé (*gedwongen arbeid*), créé par le gouverneur général comte Van den Bosch, a donné l'essor à la prospérité de notre colonie, et en a fait un pays riche, habité par une population croissante, jouissant d'un bien-être auparavant inconnu, et produit chaque année un surplus de quelques millions de florins à la mère patrie.

Dans ces derniers temps, cependant, ce système a trouvé de nombreux adversaires parmi les défenseurs du travail libre (*vrij arbeid*); je ne me crois pas appelé à me prononcer entre ces deux systèmes, mais je dois constater que les quelques changements que le gouvernement a dernièrement introduits dans les contrats ne satisfont nullement les fabricants. Précédemment ils avaient la disposition d'un tiers de leur produit, calculé d'après une base si minime qu'en réalité ce tiers montait à la moitié de leur récolte; à présent ce tiers est calculé d'après la production moyenne des trois dernières années.

Les pluies violentes survenues à une période où la canne avait besoin de chaleur ont eu une influence désastreuse sur la production du sucre et la récolte est restée beaucoup au-dessous d'une récolte médiocre. Cette circonstance et celle des prix de plus en plus défavorables sur les marchés européens ont été cause que les planteurs ont subi des pertes considérables.

Le sucre se cote par numéros gradués de 5 à 20 d'après la teinte; le n° 16 sert de base aux prix qui varient d'un demi-florin par numéro, suivant l'usage reçu en cas de désaccord sur les numéros objet d'une transaction; les sucres sont taxés par trois experts d'après les types de la Société de commerce néerlandaise en tenant compte du grain et de l'humidité.

L'exportation générale de notre place, en 1863, s'élevait à 483,816 piculs.

Les droits de sortie sont de 6 p. c. plus 4 p. c. additionnels pour tous pavillons et tous pays, excepté la Hollande; pour ce pays sous pavillon hollandais ou assimilé, il suffit de donner une garantie pour ce droit.

Les prix payés variaient de fl. 14 1/2 à fl. 16 1/4 pour le picul n° 16.

Le fret, d'après le tarif de la Société de commerce néerlandaise, se paye par last de 2,000 kilos poids brut délivré d'après le tarif de l'ancienne compagnie des Indes anglaises par tonneau de 20 cwt poids net délivré.

Le sucre est emballé en paniers de bambou contenant 3 1/2 à 4 piculs de 62 1/2 kil., pour tare, on compte ici 10 ou 12 1/2 kilos par panier.

Compte d'achat simulé à Sourabaya de 415 paniers de sucre embarqués pour Anvers, savoir :

273 paniers pesant net	1,000 piculs,	n° 17,	à fl. 16 1/2..fl.	16,500	»
70 »	250 »	16,	16 ...	4,000	»
72 »	250 »	16,	15 1/2...	3,875	»
415 paniers pesant net	1,500 piculs.................fl.			24,375	»

Frais à Sourabaya.

Recevoir et peser, 5 c. par picul.........fl.		75 »	
Magasinage, 1 mois, 5 c. par picul........		75 »	
1/4 p. c. assurance contre incendie sur fl. 25,000..............................		62 50	
Expédition, pirogues, coolies, etc., 15 c. par picul..................................		225 »	
Droits de sortie fl. 24,375, 6 p. c. fl.	1,462 50		
5 p. c. additionnels............	73 13		
		1,535 63	
			1,973 13
Florins...			26,348 13
2 1/2 p. c. commission d'achat...			658 70
2 1/2 p. c. courtage de négocation des traites....			675 17
Florins...			27,682 »
Remboursement sur Amsterdam à 6 mois de date à 104 p. c.................................fl.			28,789 28

Le rendement moyen de sucre exporté vers la Hollande a été de 61 à 61 1/4 k. par picul poids net.

Tabac. — Après le riz, cette culture est certainement la plus ancienne à Java ; depuis des siècles, l'indigène plante son tabac, auquel il est passionnément adonné comme tous les peuples orientaux ; ce n'est cependant que depuis les 25 dernières années que le gouvernement a donné la première impulsion à l'exportation vers l'Europe ; comme pour le sucre, le gouvernement contracta, pour un certain nombre d'années, avec des personnes qui désiraient cultiver ce produit à des conditions très-favorables.

La production de cet article a augmenté depuis, chaque année, grâce à l'exploitation particulière.

Les bons résultats obtenus par quelques-uns de ces entrepreneurs ont causé une telle animation, que celui qui pouvait disposer d'une certaine somme d'argent se lançait dans cette industrie.

La plupart de ces entrepreneurs n'avaient pas la moindre expérience de cette culture, aussi les suites funestes d'une spéculation si irréfléchie ne se firent pas attendre longtemps.

Le prix payé aux indigènes et les dépenses à faire pour rendre ce tabac propre au marché européen n'étaient pas en rapport avec les prix européens.

La baisse survenue en Europe pendant les dernières années par suite de la qualité inférieure du tabac a contribué encore à faire subir aux entrepreneurs de telles pertes, qu'il leur fut impossible de continuer plus longtemps leurs opérations.

Plusieurs de nos maisons de commerce qui s'étaient intéressées dans cette industrie ont subi des pertes énormes qui ont provoqué la chute de plusieurs d'entre elles et c'est principalement à la culture exagérée de ce produit que nous attribuons la position financière momentanément si défavorable de notre place. Presque chaque jour des établissements sont offerts en vente publique, mais dans la crise actuelle ils sont tellement dépréciés qu'aucune offre n'est faite. Nous osons nous flatter cependant que cette situation anomale cessera bientôt, et que cette belle culture, qui donne généralement du profit aux entrepreneurs opérant sur une base solide ne sera pas perdue pour notre île.

Faute d'acheteurs, cet article n'est presque jamais offert en vente sur notre marché mais toujours consigné à Amsterdam ou à Rotterdam pour compte des fabricants.

L'exportation totale s'élevait en 1863 à 78,243 balles pesant 12,761,575 liv. d'Amst. (1 picul à 125 liv. d'Amsterdam). Les droits de sortie pour tous les pavillons et tous les pays sont 2 p. c. plus 5 p. c. additionnels de la valeur taxée en douane. L'emballage consiste en nattes qui nous viennent de Banjermassing, chaque balle pesant 1 à 1 1/2 picul, pour tare on déduit 2 à 2 1/2 kilos par balle. Le fret, selon le tarif hollandais, se paye par last de 800 kilog. poids brut délivré; d'après le tarif anglais, par tonneau de 15 cwt. poids net délivré.

Compte d'achat simulé à Sourabaya de 400 balles de tabac embarquées pour Anvers. Savoir :

400 balles de tabac, pesant brut 63,370 liv.			
Tare 4 liv. par balle......... 1,600 »			
Net... 61,770 liv.			
A 125 liv. le picul = 494.16 picols, à... fl.		15 »	7,412 40
Frais à Sourabaya.			
Recevoir en magasin, peser, etc., à 10 c. le picul brut sur 507 pie...................fl.		50 70	
1/4 p. c. assurance contre l'incendie sur 8,000 fl..................................		20 »	
Magasinage, 1 mois, à 7 1/2 c. le pic. brut.		38 02	
Droit de sortie, 490 pic., 12 fl.	5,880 »		
A 2 p. c..............	117 60		
Plus 5 p. c. additionnels..	5 88		
		123 48	
Expédition, pirogue, coolies, etc., 25 c. le p.		126 75	
			358 95
			7,771 35
2 1/2 p. c., commission d'achat......................			194 28
			7,965 63
2 1/2 p. c., courtage de négociation de traite.........			199 14
			8,164 77
Remboursement sur Amsterdam, à 6 mois de date, au change de 104 p. c..................................			8,491 36

Riz. — Cet article a éprouvé des fluctuations énormes, les prix variant de 100 à 220 fl. par coyang de 30 piculs, pour les qualités ordinaires et de 150 à 270 fl. pour les qualités supérieures.

Nous attribuons ces variations principalement à la circonstance qu'au commencement de l'année les quantités qui se trouvaient sur nos marchés étaient si faibles, que généralement on s'attendait à une famine, comme en 1862.

Pour prévenir cette catastrophe, de grandes quantités de cet article furent commandées par le gouvernement, ainsi que par les négociants de notre place et de Batavia, mais bientôt ces importations de Bangkok, Siam, Sumatra et d'autres contrées devenaient si considérables qu'elles causaient une réaction complète sur notre marché.

Les détenteurs de cet article, surtout les Chinois, s'alarmant d'une manière exagérée, ouvrirent soudain leurs magasins et essayèrent de vendre à tout prix, de sorte que lorsque les nouvelles importations arrivèrent la position de notre marché était tellement défavorable, qu'on ne pouvait trouver des acheteurs, et les importateurs furent obligés de réaliser leur cargaison aux enchères.

Par suite de ces ventes forcées, les prix pour les qualités ordinaires subirent une dépréciation inouïe.

Je ferai remarquer cette particularité, que la plupart des cargaisons étrangères furent dirigées vers la Chine par les mêmes navires qui les avaient amenées ; les prix réalisés là-bas ont pleinement rémunéré les exportateurs.

Les prix des qualités supérieures (tafel) se sont soutenus très-fermes à cause de la forte demande dont ces qualités furent l'objet sur les marchés européens, qui, par suite de la guerre civile d'Amérique, étaient privés du riz de la Caroline.

Quelques milliers de piculs de qualité supérieure furent exportés vers l'Australie.

Le gouvernement a pris une mesure bien salutaire en abolissant, dès le commencement de l'année passée, les droits d'entrée sur cette denrée si nécessaire aux indigènes.

Comme ce produit est presque leur seule nourriture, une mauvaise récolte et les prix élevés qui en résultent ont des suites funestes pour notre commerce.

Le Javanais, dont les gages sont peu élevés et ne varient presque pas, ne peut alors payer qu'avec beaucoup de peine la nourriture nécessaire à lui et à sa famille ; il ne peut donc s'acquitter des dettes qu'il a contractées pour l'achat de manufactures et d'autres articles, et cause par là des pertes sensibles aux petits marchands de l'intérieur, ce qui réagit naturellement sur les négociants européens.

Les conditions régulières du temps exercent une influence salutaire sur le jeune grain, et à moins de désastres imprévus, nous pouvons attendre une récolte satisfaisante.

L'exportation totale de notre place pendant l'année 1863 a été de 165,742 piculs.

Les droits de sortie sont de 10 c. le picul, plus 5 p. c. additionnels, quels que soient le pavillon ou le pays de destination.

Le fret se paye par last de 2,000 kilog. d'après le tarif hollandais (poids brut délivré), d'après le tarif anglais par tonneau de 20 cwt., poids net délivré.

Quand le riz est exporté vers l'Europe, l'emballage se fait en sacs contenant à peu près 1 picul ; pour tare on compte 1 kilog. le sac. Vers la Chine et Singapore le riz est emballé en nattes du pays d'un poids de 55 à 60 kilos.

Le rendement en poids du riz exporté vers la Hollande a été de 59 1/2 à 60 kilos par picul, poids brut.

Compte d'achat simulé à Sourabaya de 1,000 sacs de riz, embarqués pour Anvers, savoir :

1,000 sacs de riz, imitation caroline, pesant brut..	127,000 liv. d'Amsterdam.		
Tare 2 livres le sac......	2,000 »		
Poids net................	125,000 liv.		
A 125 liv. 1,000 piculs à		8 50	8 500

Frais à Sourabaya.

Recevoir en magasin, peser, etc., 5 c. le picul	50 »	
1,000 sacs à 60 c.	600 »	
Remplir, coudre, etc. 10 c. le sac	100 »	
1/4 p. c. assurance contre l'incendie sur 2,000	22 50	
Magasinage 1 mois à 5 c. le picul	50 »	
Droits de sortie 1,000 piculs à 10 c. 100....		
5 p. c. additionnels	105 »	
Expédition, pirogue, coolies, etc., 15 ct. le picul	150 »	1,077 50
	Fl.	9,577 50
2 1/2 p. c. commission d'achat		239 44
	Fl.	9,816 94
2 1/2 p. c. courtage de négociation des traites		245 42
	Net, fl.	10,072 36
Remboursement sur Amsterdam à 6 mois de date, au change de 104 p. c.	Net, f.	10,475 25

Arack. — Pendant la plus grande partie de l'année, la demande a été très faible et les prix étaient si défavorables, que plusieurs de nos distillateurs ont été obligés d'arrêter leurs opérations, tandis que d'autres ont travaillé avec une perte considérable. Quelques établissements qui étaient offerts en vente publique ne trouvaient d'amateurs à aucun prix.

Dans les derniers mois de l'année, cet article a éprouvé un peu plus de faveur à cause des nouvelles reçues de l'Europe ; des quantités assez nombreuses furent achetées par des spéculateurs ; mais, aujourd'hui, il est de nouveau entièrement abandonné, les frets élevés empêchant l'exportation. L'arack exporté de ma résidence est généralement à 25 degrés Cartier. L'exportation a été seulement de 704 tonneaux; les prix ont varié de 50 à 75 fl. par tonneau de 588 litres.

Les futailles, qui nous arrivent de la Hollande, reviennent de 20 à 30 fl.

Exporté sous pavillon hollandais ou assimilé, il n'existe aucun droit de sortie; sous pavillon non assimilé, un droit de 6 p. c. est levé.

Le fret d'après le tarif hollandais se paye par last de 3 tonneaux; d'après le tarif anglais par tonneau de 252 old gallons.

Compte d'achat simulé à Sourabaya, de 30 tonneaux d'arack embarqués pour Anvers, savoir,

30 tonneaux d'arack contenant 17,806 litres à 60 fl. les 588 litres	fl.	1,816 93

Frais à Sourabaya.

30 tonneaux à 25 fl. fl.		750 »	
Recevoir, remplir, expédier, etc., à fl. 2 50.		75 »	
Magasinage 2 mois à 1 fl. par mois		60 »	
Assurance contre l'incendie 1/4 p. c. sur 2,400 fl.		6 »	
Droit de sortie 1,800 fl. à 6 p. c...	108 »		
5 p. c. additionnels	5 40	113 40	1,004 40
		Fl.	2,821 33
2 1/2 p. c. commission d'achat			70 53
		Fl.	2,891 86
2 1/2 p. c. courtage de négociation des traites			72 28
		Fl.	2,964 14
Remboursement sur Amsterdam à 6 mois de date au change de 104 p. c.		Fl.	3,082 71

Peaux. — Cet article est de peu d'importance pour notre marché; aussi les prix sont restés sans la moindre variation; l'exportation vers l'Europe diminue de plus en plus à cause de la qualité inférieure.

L'exportation pendant l'année a été de 5,697 peaux de buffle et 47,026 vachettes.

Les droits de sortie sont : par navire hollandais ou assimilé en destination de Hollande :

4 p. c. les vachettes et 3 p. c. les peaux de buffle.

Vers tous les autres pays, le double de ce droit est levé. Selon le tarif hollandais le fret se paye par last de 1,200 k.; selon le tarif anglais, par tonneau de 16 cwt.

Compte d'achat simulé à Sourabaya de 176 cuirs de buffle embarqués pour Anvers. Savoir 176 peaux pesant net 3,988 liv., à 11 1/2 fl. par picul de 125 liv. fl. 366 89

Frais à Sourabaya.

Recevoir, peser et mettre en magasin, expédition, etc., à 10 c. par picul, fl.		17 60	
Magasinage, 1 mois,		17 60	
1/4 p. c. assurance contre l'incendie, sur 400 fl.		1 »	
Droit de sortie 176 peaux, 3 p. c.,	5 28	»	
5 p. c. additionnels.	0 26	5 54	41 74
2 1/2 p. c. commission d'achat,			10 22
			418 85
2 1/2 p. c. courtage et négociation des traites,			10 47
		Fl.	429 32
Remboursement sur Amsterdam à 6 mois de date au change de 104 p. c.,			446 49

Compte d'achat simulé à Sourabaya de 1,448 peaux de vachette, embarquées pour Anvers, savoir :

408 p.	nº 1	pesant net 3,755 liv. d'A.,	à fl. 2 p. p.	816
565	2	3,424	1 75	988 75
318	3	1,456	1 50	477
109	4	341	1 25	136 25
14	5	36	1	14
34	6	89	0 50	17
1,848 peaux.		9,101 liv. d'Amsterdam.		2,449 florins

Frais à Sourabaya.

Recevoir, peser et mettre en magasin 2 c. par picul, fl.		28 96	
Magasinage, 1 mois, à 1 c. par picul,		14 48	
Expédition, pirogues, coolies, 1 c. par picul,		14 48	
Assurance contre l'incendie, 1/4 p. c. sur 2,800 fl.		7 »	
Droits de sortie à 4 p. c.,	57 92		
5 p. c. additionnels.	2 90	60 82	125 74
		Fl.	2,574 74
2 1/2 p. c. commission d'achat,			64 36
		Fl.	2,639 10
2 1/2 p. c. courtage de négociation des traites,			65 98
Remboursement sur Amsterdam à 6 mois de date au change de 104 p. c.,			2,813 28

Rotins. — Cet article a obtenu de hauts prix pendant l'année passée à cause des importations minimes que nous avons reçues de Bornéo et principalement de Banjermassing. La guerre qui, depuis quelques années dévastait ce beau pays étant maintenant finie, nous pouvons espérer que sous peu les importations deviendront plus considérables.

Tout ce qui nous est arrivé a trouvé immédiatement des acheteurs ; la meilleure qualité, celle de Banjermassing, a été payée 13 fl. le picul, le rotin des Célèbes de 9 à 11 fl. le picul, d'après qualité.

Pour cet article, nul fret n'est payé, les rotins servant de lest. Les droits de sortie sont 15 c. par picul, plus 5 p. c. additionnels sans distinction de pays ou de pavillon.

L'exportation totale a été de 20,403 piculs.

Compte d'achat simulé à Sourabaya de 110 paquets de rotins embarqués pour Anvers, savoir :

110 paquets, pesant 146 18 piculs à fl. 12 00	fl.	1,754 16

Frais à Sourabaya.

Recevoir en magasin à 12 c. le picul, fl.	14 62		
Magasinage, 1 mois à 10 c. le picul,	14 62		
1/4 p. c. assurance contre l'incendie sur fl. 1,800	4 50		
Expédition, pirogues, coolies, etc., 25 c. le picul	36 55		
Droits de sortie, 15 c. p. pl. fl. 21 93			
5 p. c. additionnels, 1 10	23 03		88 82
		fl.	1,842 98
2 1/2 p. c. commission d'achat,			46 07
		fl.	1,889 05
2 1/2 p. c. commission de négociation des traites,			47 22
		fl.	1,936 27

L'*étain* est exclusivement exporté par le gouvernement ; chaque navire recevant sa cargaison du gouvernement est obligé de charger une certaine quantité de cet article d'après sa capacité. Quelquefois seulement des na-

vires affrétés par le commerce particulier reçoivent cet article sur leur demande. Le fret payé pour l'étain est un quart de celui payé pour les autres produits, le last est de 2,000 kilos poids délivré.

L'exportation seulement vers la Hollande montait à 23,927 piculs.

Voici l'état de la totale exportation du port de Sourabaya pendant l'année 1863 vers divers pays.

Produits exportés		Café.	Sucre.	Tabac.	Riz.	Arack.	Rotins.	Peaux de buffle.	Vachettes	Étain.	Gâteaux d'huile.	*Observations.*
		Piculs.	Piculs.	Piculs.	Piculs.	Tonneaux.	Piculs.	Pièces.	Pièces.	Piculs.	Piculs.	
Par le gouvernement vers la Hollande....		98,944	188,311	»	»	»	7,975	»	»	23,927	»	
Commerce particulier	vers la Hollande..	13,650	259,184	102,093	64,203	598	9,543	4,907	47,026	»	»	
	» la France....	»	6,334	»	»	»	13	»	»	»	»	
	» l'Angleterre..	56	9,730	»	4,500	»	»	»	»	»	»	
	» la Perse.....	»	7,413	»	»	»	25	»	»	»	»	
	» les Indes angl.	»	130	»	»	»	70	»	»	»	»	
	» Singapore...	»	250	»	11,005	106	60	»	»	»	»	
	» l'Australie....	2,073	9,796	»	4,004	»	40	»	»	»	»	
	» la Chine.....	154	4,637	»	82,030	»	2,673	700	»	»	43,677	
Totaux....		116,879	485,816	102,093	165,742	704	20,403	5,607	47,026	23,927	43,677	
Représentant une valeur de...........		4,675,160	6,801,424	2,332,315	580,100	35,260	204,030	28,900	52,100	1,934,160	101,913	

Le tableau ci-dessous nous fera connaître le prix courant de nos produits pendant l'année 1863.

Produits.	Janvier.	Févrer.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	*Observations.*
	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	
Café de Java.....	40	40	40	40	40—41	40	41	40	40—41	41	41	40	
Id. prép. Ind. occ.	42	42	42	42—43	42—43	42—43	43	42—43	43	43—44	44—45	42—43	
Sucre n. 16......	14—14½	14½—15	14½—15	14½—½	15	14½—15	14½	14¼	14½—¾	14¼	14¾—15	15½—16½	
Riz, le corge.....	190—200	210—220	200—210	140—150	120—140	120—140	100—120	100—120	120—135	120—135	120—135	110—120	
Riz blanc........	230—250	230—270	250—270	210—220	190—200	180—200	160—180	150—180	180—200	180—200	180—200	170—180	
Rotins..........	9—10	8½—9	8—8½	8—8½	8½—9	8½—9	8—8½	8—8½	8½—9	9—9½	9½—10	10—11	
Arack...........	50	55	60	60	60	62½	65	70	70	70	70	72½—75	
Buffle...........	16	17	17	18	18	17	17	18	17	18	17—18	17—18	
Vachettes........	35—40	35—40	40—45	40—45	40—45	35—40	35—40	40—45	40—45	40—45	40—45	40—45	

COURS DU CHANGE.

6 mois de date sur la Hollande, p.c.	105—103	100	100	100—101	100½-101	100½-101	101½-102½	103½-104	103½-104	103½-104	104	103-103½
L'Angleterre, six mois de vue, fr.	11 25	11 65	11 65	11 65	11 65	11 65	11 50	11 25	11 25	11 25	11 25	11 25

Généralement on ne peut vendre des lettres de change que sur la Hollande à 6 mois de date ; comme le tableau ci-dessus le démontre, les fluctuations du cours de change ont été assez considérables, ce qui a eu une influence défavorable sur nos transactions commerciales. Il n'arrive que rarement qu'on puisse vendre des traites sur Londres. Sur Bruxelles, l'occasion ne se présente jamais.

Importation. — Quant à l'importation, notre place est d'une grande importance. Situées au centre des possessions hollandaises dans cette partie du globe, non-seulement les habitants de la partie orientale de l'île de Java, mais aussi ceux des îles voisines, comme Bali, Célèbes, Bornéo, viennent sur notre marché acheter les articles dont ils ont besoin.

Faute de statistique officielle, je ne suis pas à même de donner des chiffres et je dois me borner à tracer en quelques lignes ce qui me paraît de quelque intérêt. L'importation a principalement lieu de la Hollande et de l'Angleterre et consiste en toileries de toute sorte en articles de fer et acier, boissons, provisions, etc....

Tous les articles importés, munis de certificats d'origine ou de fabrication hollandaise, ne payent que la moitié des droits d'entrée. Grâce à ce privilége, les fabricants hollandais sont en état de soutenir la concurrence avec les fabricants étrangers.

Les toileries qui nous viennent de la Suisse sont très-recherchées, tant pour la fraîcheur que pour la solidité des couleurs; tels sont les bas, les toiles rouges d'Andrinople, les indiennes mérinos, etc. ni la Hollande ni l'Angleterre n'ont pu jusqu'à ce jour imiter le fabricat suisse.

La guerre d'Amérique a eu une grande influence sur le cours des prix des différentes toileries; cependant nos prix ne sont pas encore en

(*Voir le 1er supplément.*)

rapport avec les prix européens actuels. Au commencement de 1863, on payait pour les madapolams hollandais de 24 yards de longueur et d'une largeur de :

32 pouces sur	5/4	fl. 6 25	la pièce.
38/9	6/4	8 »	»
42/3	7/4	9 »	»
46/7	8/4	9 50	»

et pour les écrus de 24 yards et d'une largeur de :

36 pouces sur	5/4	fl. 5 75	la pièce.
43	6/4	7 »	»
51	7/4	7 50	»

tandis qu'à la fin de l'année on payait pour les madapolams :

		Ecrus.	
5/4	fl. 9 »	5/4	fl. 10 »
6/4	11 25	6/4	12 »
7/4	12 50	9/4	13 »
8/4	14 »		

Faute de navires belges, aucune importation directe ne nous est venue de la Belgique.

Les quantités de toileries importées sont restées excessivement faibles, à cause du manque de coton en Europe, tandis que la consommation est restée très bornée par les prix élevés ; depuis peu, nos acheteurs commencent à s'accoutumer à ces prix, mais ils se bornent encore à acheter pour leurs plus pressants besoins.

L'importation du sel étant un monopole du gouvernement, elle est absolument défendue.

Les droits d'entrée se payent sur la valeur de la facture augmentée de 30 p. c., les toileries exceptées qui sont assujetties à un droit spécial, d'après un tarif arrêté tous les trois mois. Depuis quelques mois, le gouvernement hollandais a aboli tout droit d'importation sur les métaux, comme le fer en barres, les clous, le cuivre, le plomb, etc.

Pour les liquides un autre tarif est en vigueur; en voici un extrait :

Vinaigre de vin, par barrique, 12 fl.
— — 100 bouteilles, 12 fl.
— bière, par barrique, 6 fl.
— — 100 bouteilles, 4 fl.

Vins de Bourgogne et autres vins rouges, de première qualité, les douze bouteilles, 5 fl.

Vins ordinaires, par barrique, 20 fl.
— 100 bouteilles, 10 fl.

Vin de Champagne et autres vins mousseux, les douze bouteilles, 5 fl.

Absinthe, vermout, etc., les douze bouteilles, 6 fl.

Faïences et porcelaines, conserves, verreries, fil d'or, montres, pendules, meubles, papiers, parfumerie, voitures, cartes à jouer payent un droit d'entrée de 24 p. c. sur la valeur taxée à la douane.

Les habillements en soie, quincaillerie, couleurs, gravures, des articles de bureau, savons payent 12 p. c. sur la valeur taxée.

Les comptes de vente qui suivent vous donneront une idée de la manière dont se règlent les droits d'entrée.

Compte de vente simulé à Sourabaya de madapolams importés de Belgique.

10 caisses cont. 500 p. 6/4 madap. 24 yards à 11 1/2...fl.			5,750 »
— pour pièces endommagées........			8 »
Sur un crédit de cinq mois.........................fl.			5,742 »
Frais à Sourabaya.			
Fret, 30 fl. + 15 p. c.................fl.		34 50	
Droits d'entrée, 500 p., 7 fl......	3,500 »		
— 25 p. c......	875 »		
— 5 p. c. add..	43 75	918 75	
	F.	953 25	
Rente sur avance 150 jours à 9 p. c.........		33 74	
Décharger, emmagasiner et délivrer.........		25 36	
Assurance contre incendie 1/4 p. c. sur fl 6,000.		15 »	
Commission et ducroire 7 1/2 p. c...........		430 65	1,460 »
2 1/2 p. c. de commission pour la remise.....			107 05
			Fl. 4,174 95
En traites de 6 mois de date au change de 104 p. c..			4,341 95

Compte de vente simulé à Sourabaya de vins, cognac et fruits à l'eau-de-vie importés de Belgique.

5 caisses	contenant 48 bouteilles	Margaux à fl. 50......fl.		250
10 —	12 —	C/Y Larose à 22 fl.......		220
10 —	12 —	Léoville à 25 fl.........		250
6 —	12 —	vieux cognac, à 25 fl. (en entrepôt).............		150
4 —	12 —	Fruits à l'eau-de-vie à 26 fl.		104
Sur un crédit de 6 mois...........................fl.				974

Frais à Sourabaya.

Fret, fl. 22,50 — 15 p. c.......		25 87	
Droits d'entrée :			
25 caisses contenant 480 bouteilles à 10 c.........................	48 »		
Pour bouteilles cassées 2 p. c....	» 96		
	Fl. 47 04		
4 caisses à 6 fl. les 12 bouteilles...................fl. 24 »			
Pour bouteilles cassées 3 p. c. » 72	23 28		
Droits d'entrepôt :			
6 caisses cognac valeur..fl. 100 »			
1 p. c.........................	1 »		
5 p. c. additionnel.............	3 57	74 89	
	Fl.	100 76	
Rentes 6 mois à 9 p. c..................fl.		4 55	
Décharger, magasiner et délivrer...........		11 21	
Assurance contre incendie 1/4 p. c. sur 974 fl.		2 43	
Commission et ducroire 7 1/2 p. c...........		73 05	192 »
			Fl. 782 »
2 1/2 commission pour la remise....................			19 55
			Fl. 762 45
En traites de 6 mois de date, au change de 104 p. c.			792 95

Les articles d'importation se vendent à crédit de 5 ou 6 mois pour les acheteurs européens et de 4 à 5 mois pour les autres, arabes, chinois et indigènes.

Les poids et mesures en vigueur à Java sont :

Le mètre et le kilogramme.

Le pied, la toise, le bonnier du Rhin.

Le pied, l'aune, la brasse, la toise d'Amsterdam.

Le yard anglais.

Le tjinkal ou toise de 12 pieds du Rhin.

Le bouw (bahoe) de 500 tjinkals carrés.

Dans la partie orientale de Java et dans les provinces Impériales (Djocjokarta et Soerakarta) les bouws ont des dimensions de convention différentes de ceux du gouvernement, qui ont toujours 500 toises carrées du Rhin.

Distance à Java. On compte par piliers de 400 toises du Rhin. Les distances sont marquées sur ces piliers.

Aunage. Les étoffes se mesurent par aunes, pieds et brasses d'Amsterdam et mètres. Dans le commerce, par yards d'Angleterre. Le yard a 36 pouces d'Amsterdam et l'aune en a 27.

Contenance. Le coyang de 30 picols à Sourabaya.
— 27 — à Batavia.
— 28 à Samarang.

Le mètre cube.

Le codi de 20 pièces.

Le tonneau d'arack de 538 litres français ou 133 gallons anglais.

Le pied du Rhin = 0,313947 mètres.

Le pouce du Rhin = 0,02616232 id.

Le pouce d'Amsterdam = 0,025739 id.

Le pied d'Amsterdam = 0,0283129 id.

L'aune d'Amsterdam = 0,68721 id.

La brasse = 1,69878 id.

La toise = 3,6807 id.

Le yard anglais = 0,9144 id.

Le pot des Indes = 1,515859 litre.

Le pilier javanais = 1481,48 mètres.

Le picul = 61,7613 kilogrammes.
Le batt e = 0,617613 id.
La livre d'Amsterdam = 0,494.
Les conditions de la commission, à défaut de convention à cet égard avec les commettants, sont déterminées par un tarif adopté par la réunion des chefs de maisons (*Handel vereeniging*).
Les conditions sont :
Pour achat de produits ou marchandises, 2 1/2 p. c.
Pour vente de produits ou marchandises, 5 p. c.
Pour achats et ventes d'espèces et d'effets, 1 p. c.
Pour ducroire, 2 1/2 p. c.
Pour achats de produits avec contrat et expédition, 2 1/2 p. c.
Pour garantie d'avaries par an au moins, 2 1/2 p. c.
Pour remise de lettres de change avec ou sans endos, 2 1/2 p. c.
Pour traite et négociation de lettre de change, 2 1/2 p. c.
Pour encaissement de frets et de prix de passage à bord des navires, 2 1/2 p. c.
Pour fourniture de fret d'un ou plusieurs chargeurs, 5 p. c.
Pour chargement avec ou sans charte partie, 2 1/2 p. c.
Pour passage procuré sur le prix du passage, 2 1/2 p. c.
Pour règlement d'avarie, sur le montant des factures, 2 1/2 p. c.
Pour avances d'argent en affaires d'avaries, 5 p. c.
Pour prêt sur la quille d'un vaisseau, 5 p. c.
Pour assurance sur le capital assuré, 1/2 p. c.
Pour expédition de marchandises, 2 1/2 p. c.
Pour fourniture de lettres de crédit, 2 1/2 p. c.
Pour toute garantie quelconque non mentionnée ici, 2 1/2 p. c.
Pour encaissement de fonds de succession, faillites, etc. 5 p. c.
Pour délivrance de marchandises, 2 1/2 p. c.
Pour expertise de marchandises par expert, 25 fl.
Pour droit de tonnage, 1 fl. par last.
Le droit de magasinage est reglé d'après le tarif en entrepôt du 16 octobre 1837.
Les difficultés qui s'élèvent à l'interprétation de ces conditions, comme tous nos différends commerciaux, sont vidés généralement par expertises et arbitrages.
Nous n'avons pas ici de tribunaux de commerce et les cours de justice destinées à en tenir lieu à l'occasion sont rarement saisies de causes commerciales.
Agréez, etc.

Le gérant du consulat de Belgique à Sourabaya,
J. Kervel.

Etat indiquant les objets recueillis sur le chemin de fer de l'Etat, et ceux rendus à leurs propriétaires pendant le mois d'octobre 1864.

Objets trouvés.

6 chapeaux en soie pour homme.	26 parapluies en soie.
13 id. en étoffes diverses id.	10 id. en alpaga.
3 id. en paille id.	8 id. en coton.
4 id. id. pour dams.	6 parasols.
17 casquettes.	38 cannes et bâtons.
6 paletots.	1 cravache.
3 id. imperméables.	10 volumes en langues diverses.
1 couverture de voyage.	1 rouleau plan.
1 manteau pour dame.	3 paniers en fer-blanc.
1 id. pour enfant.	3 cabas en cuir.
1 jaquette pour dame.	3 coussins.
1 gilet.	1 chancelière.
2 cravates.	1 modèle en zinc.
3 châles.	1 cruchon encre.
1 palatine.	2 rasoirs.
4 écharpes.	4 canifs.
1 fichu.	1 tabatière.
2 voilettes.	5 pipes.
6 tabliers.	2 blagues à tabac.
1 foulard.	5 étuis à cigares.
14 mouchoirs de poche.	1 porte-cigares.
9 paires de gants.	1 médaille en bronze.
1 paire de bottes.	2 bagues.
1 paire de souliers.	1 bouton de chemise.
1 paire de pantoufles.	2 épingles.
1 bottine.	3 broches.
33 paquets contenant objets divers	1 boucle d'oreille.
2 sacs de nuit id.	1 porte-monnaie contenant menue monnaie.
2 cartons id.	1 bourse contenant menue monnaie.
2 sacs id.	
1 caisse id.	
7 paniers en osier id.	

Objets rendus.

1 chapeau en soie pour homme.	4 paniers en osier contenant objets divers.
1 paletot.	1 coussin.
1 manteau pour dame.	3 parapluies en soie.
1 châle.	3 id. en alpaga.
1 mouchoir de poche.	3 cannes.
1 paire de bottes.	3 volumes.
1 paire de pantoufles.	1 rouleau de papiers.
1 bottine.	1 tabatière.
6 paquets contenant objets divers.	1 pipe.
1 sac de nuit id.	2 étuis à cigares.
1 carton id.	1 bague en or.
2 boîtes en fer-blanc id.	

L'hôtel qui forme le coin de la place de la Chancellerie et de la Montagne du Parc, appartenant à la famille Matthieu, est exposé en vente publique, divisé en lots. L'administration communale ne devrait-elle pas saisir cette occasion pour établir un nouvel alignement à la Montagne du Parc, à partir de l'angle de l'hôtel jusqu'à la place de la Chancellerie, et faire ainsi disparaître le pan de mur qui s'élève devant la rue de Parchemin, dont il obstrue la circulation.

L'expropriation pour cause d'utilité publique de trois maisons, chaussée d'Ixelles, nécessaires au percement de la rue de Sainte-Croix, reliant la chaussée de Vleurgat à la rue du Trône, est complétement terminée. La démolition de ces maisons va être entamée immédiatement.

La rue Sainte-Croix sera certainement la plus belle et la plus fréquentée de la commune. Elle a une largeur de 16 mètres et sera bordée de candélabres du plus beau modèle.

L'administration communale d'Ixelles a commencé la démolition des anciennes maisonnettes qui existaient encore place Sainte-Croix, dans le bas de la commune.

— Par suite des élections qui viennent d'avoir lieu, le conseil d'administration de l'Association pour secourir les pauvres honteux, sous le patronage de S. A. R. Mgr. le Duc de Brabant, se trouve composé de la manière suivante :

M. de l'Eau, président; M. Steurs, vice-président; M. Ad. Siéron, trésorier; M. Erèbe, secrétaire; M. J.-B. Datrieux, secrétaire-adjoint; MM. Léon d'Artevelle, C. Danmerie, T. Du Colombier, Emerique, L. Gheeland, D. Streel, le docteur Van Holsbeck et Van Vreckom père, administrateurs.

— Dans une communication à l'Académie des sciences de France, MM. Milon et Commaille disent que l'agitation du lait frais avec 3 ou 4 volumes de sulfure de carbone par a fait découvrir un curieux résultat : le sulfure s'est séparé, par le repos des deux liquides, sans avoir dissous le beurre, mais il s'est chargé de la matière aromatique. En le laissant évaporer spontanément, il donne un résidu onctueux, presque impondérable, qui possède au plus haut degré l'arome contenu dans l'aliment de l'animal producteur de lait. Généralement, c'est un parfum suave de fourrage; mais quelquefois aussi c'est une odeur désagréable, due à l'ingestion de plantes nauséabondes, ou bien une odeur de ranci, due aux avaries de l'aliment.

Le lait de vache est le seul qui présente cette particularité: celui de chèvre, par exemple, ne laisse pas déceler la nature de l'alimentation; le léger résidu que ce lait abandonne au sulfure de carbone est complétement dépourvu d'odeur.

— On vient de retirer de l'écluse du Petit-Willebroeck le cadavre d'un jeune homme qui a été déposé à la morgue, où on l'a reconnu pour être celui du nommé M., demeurant chez ses parents, à Boom, et disparu depuis huit jours. On suppose que ce malheureux sera tombé accidentellement dans le canal.

Bibliographie. — M. Tarlier, éditeur à Bruxelles, vient de publier l'annuaire de l'industrie, du commerce et de la Banque en Belgique (8e année, 1864).

Cet ouvrage renferme tous les faits qui résument le mouvement industriel, commercial et financier du pays. Tous ces faits sont extraits des rapports officiels, des pièces parlementaires et des documents et comptes rendus des sociétés industrielles et financières. Il contient aussi les rapports annuels de toutes les chambres de commerce, etc., etc. 1 volume prix: 5 fr.

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

Classe des sciences.

Séance du 5 novembre.

M. Schaar, président de l'Académie.
M. Ad. Quetelet, secrétaire perpétuel.
MM. d'Omalius d'Halloy, Wesmael, Stas, de Koninck, Van Beneden, Edm. de Selys-Longchamps, Gluge, Nerenburger, Melsens, Liagre

Duprez, Brasseur, Poelman, Dewalque, Ernest Quetelet, *membres*; Schwann, Lamarle, *associés*; Donny, Eugène Coemans, Ed. Morren, *correspondants*.

CORRESPONDANCE.

M. le ministre annonce le prochain envoi du buste en marbre de M. l'ingénieur Simons, destiné à faire partie de la collection académique.

Le même ministre fait parvenir pour la bibliothèque un exemplaire complet en 188 livraisons des *Oiseaux de l'Europe*, et les 34 premières livraisons des *Lépidoptères de la Belgique*, ouvrages publiés par M. Ch.-F. Dubois.

— Le congrès scientifique et littéraire de Naples fait connaître qu'il se réunira depuis le 23 avril prochain jusqu'au 7 mai prochain, et il invite les membres à se joindre à l'assemblée.

— L'Académie royale d'Amsterdam remercie l'Académie pour l'envoi de ses publications.

— La classe reçoit les observations sur l'état de la végétation à l'époque du 22 octobre, faites à Waremme par M. de Sélys-Longchamps; à Melle, près de Gand, par M. Bernardin, et à Bruxelles, par M. Ad. Quetelet.

— M. le docteur Crocq invite l'Académie à recevoir le dépôt d'un paquet cacheté; ce paquet restera déposé dans les archives académiques.

Le secrétaire perpétuel présente les deux écrits suivants qui ont été soumis par leurs auteurs au jugement de l'Académie.

1° *Considérations sur l'espèce* par M. François Crepin; commissaires MM. Spring et Wesmael.

2° Observations tératologiques par M. Alfred Wesmael; commissaire M. Spring. M. Wesmael fait en même temps hommage de dix ouvrages imprimés de sa composition qui seront déposés dans la bibliothèque de l'Académie.

La classe renvoie à la commission du concours déjà nommée précédemment sur la question métallurgique, une note pour le même concours, portant l'épigraphe *ite, sine me, scripta in urbem*.

RAPPORTS.

MM. de Sélys-Longchamps et Wesmael, chargés d'examiner une notice devant servir de supplément à un travail de MM. Van Beneden et de Hesse sur les Bdellodes, demandent l'impression de cet écrit, et leurs conclusions sont adoptées.

M. d'Omalius donne successivement lecture de trois rapports sur les notices suivantes qu'il s'était chargé d'examiner :

1° Sur une notice concernant le lambeau crétacé de Louzée, par M. Malaise, docteur en sciences naturelles, professeur d'histoire naturelle;

2° Sur l'existence de fossiles siluriens dans le terrain primaire du Brabant, par le même;

3° Sur un essai d'une carte géologique des environs de Dinant, avec deux dessins coloriés, par M. Edouard Dupont, docteur en sciences naturelles.

Conformément aux conclusions de M. le rapporteur, ces trois notices seront insérées dans le Bulletin de l'Académie; pour les deux cartes, on aura égard à l'art. 9 du règlement intérieur de la classe des sciences.

La classe ordonne également l'impression dans son Bulletin d'une notice de M. Théodore Swarts, répétiteur à l'université de Gand, *sur quelques dérivés de l'acide pyrotartrique*, conformément aux conclusions de M. Stas, chargé d'examiner ce travail.

— MM. Duprez et Plateau avaient été priés d'examiner différents écrits, nouvellement communiqués à la classe, par MM. Bruchet et Wallée, sur les aérostats et les questions qui s'y rapportent; d'après les rapports des commissaires, ces écrits seront déposés dans les archives de l'Académie, et des remercîments seront adressés aux auteurs.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Quetelet présente quelques observations sur une lettre qu'il vient de recevoir de M. Haidinger, associé de la compagnie et président de l'Académie impériale de Vienne. Cette lettre sur les aérolithes, et spécialement sur ceux observés à Athènes, doit intéresser, sous différents rapports, le physicien et l'astronome : convient-il, en effet, de confondre les aérolithes avec les étoiles filantes, ou doit-on les considérer séparément? Les opinions diffèrent encore à ce sujet, bien qu'on soit à peu près d'accord sur l'origine cosmique de ces météores.

La lettre que je viens de recevoir de notre honorable associé rapporte une série d'observations faites récemment en Allemagne et, plus tard, à Athènes par M. Jules Schmidt : elle mérite toute l'attention car elle traite de quelques propriétés auxquelles on a eu peu égard jusqu'à présent. « M. Schmidt, dit ce savant, vient de m'envoyer un travail du plus haut intérêt, sur certaines relations numériques entre les nombres de météores lumineux de la grandeur la plus considérable, comparés aux cas de détonations de chutes de matières solides, de traînées de queues, et de différentes couleurs de météores, et comparés encore à la hauteur de l'atmosphère réfléchissante. M. Schmidt avait continué sur ce dernier point scientifique un travail pendant trois années à Olmutz (1856 à 1858), et puis cinq ans à Athènes (1859 à 1864), d'après la méthode d'Alhazen, depuis le commencement jusqu'à la fin du crépuscule, travail dont il a donné dernièrement les détails dans les *Astronomische Nachrichten*. Il trouve le maximum de hauteur en hiver de 10,34 lieues géographiques allemandes pour le 1er décembre, et le minimum en été est 7,7 lieues pour le 1er juin et juillet, entièrement d'accord avec les plus grandes et les plus petites hauteurs du baromètre.

De ces rapprochements, M. Schmidt fait ressortir les résultats suivants :

1° Le maximum des étoiles filantes et bolides répond au minimum des détonations.

2° Lorsqu'on observe le plus grand nombre d'étoiles filantes et de bolides, aux mois d'août et de novembre, les chutes arrivent le plus rarement.

3° Le maximum absolu des queues se rencontre au mois d'août, en même temps qu'on observe le plus grand nombre de météores. Le minimum au mois de mai s'accorde avec le plus grand nombre de chutes. On dirait que plus la combustion est complète et plus on observe de queues, tandis que les chutes ont lieu plus rarement.

4° Le maximum de couleurs rouges et vertes appartient à l'été, le minimum à l'hiver.

M. Quetelet fait remarquer que les observations du n° 3 s'accordent avec celles qu'il a faites lui-même, depuis longtemps, *sur l'épaisseur inégale de la couche mobile inférieure de l'atmosphère, pendant l'hiver et pendant l'été*, et sur l'influence qu'elle peut avoir.

Cette notice sera insérée dans le bulletin de la séance.

— La classe s'est occupée ensuite, en comité secret, des listes qu'elle avait à compléter pour les prochaines élections.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 8 novembre.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'empereur, l'impératrice et le prince impérial ont quitté Saint-Cloud, aujourd'hui, à deux heures, pour aller prendre résidence au palais de Compiègne.

« Leurs Majestés et S. A. le prince impérial sont arrivées à Compiègne à quatre heures. »

— Par décret impérial, en date du 6 novembre, M. Boudet, ministre de l'intérieur, est nommé grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Moniteur*.)

— Le *Constitutionnel*, dans un article signé de son rédacteur en chef, compare les deux dépêches de M. Drouyn de Lhuys et de M. Nigra, et en conclut qu'une entente complète s'est établie entre les gouvernements de France et d'Italie sur le sens et la portée de la convention.

— L'adhésion formelle et péremptoire de M. Nigra aux propositions si précises énoncées par M. Drouyn de Lhuys, dit-il en terminant, met fin à toute incertitude sur la portée de la convention franco-italienne. La dépêche du 30 octobre de M. le ministre d'Italie explique et complète sa précédente dépêche du 15 septembre. Nous sommes d'autant plus heureux de constater l'entente qui s'est faite dans ces termes, à la suite d'explications aussi catégoriques, entre les cabinets de Paris et de Turin, que les inductions toutes différentes tirées de la première dépêche de M. Nigra par l'esprit de parti toujours en éveil, se trouvent ainsi réduites à leur véritable valeur.

— Le *Siècle* annonce qu'un des prêtres les plus distingués du diocèse de Versailles, M. l'abbé Bertrand, chanoine de Saint-Louis, ancien curé d'Herblay, professeur de littérature sacrée au grand séminaire, vient d'être frappé d'interdit par son évêque. Cette mesure serait motivée par une publication relative à la liturgie lyonnaise, et qui a produit une certaine émotion dans le monde religieux, sous le titre de *Lettres de Sophronius*.

— Jeudi a eu lieu à Mulhouse, dans la grande salle de la Bourse, la première séance générale annuelle de la Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin. La séance était présidée par M. Jean Dolfus, maire de la ville, qui avait à sa gauche M. Jules Simon, député de Paris, à sa droite M. Blanquart de Bailleul, sous-préfet de Mulhouse. Les membres du comité avaient également pris place sur l'estrade. Après une courte et chaleureuse allocution du président, M. Jean Macé a pris la parole pour rendre compte des travaux de l'année. Un discours a ensuite été prononcé par M. Jules Simon. Puis on a procédé à la distribution des médailles et autres récompenses votées par le comité de la société.

Les journaux du Bas-Rhin nous apportent en même temps la nouvelle de la fondation d'une bibliothèque populaire à Bischwiller. Le comité avait d'abord songé à organiser une loterie pour couvrir les frais de l'établissement. Il a renoncé à cette idée, parce que, dit-il, « une bibliothèque populaire ne doit pas être une œuvre de charité, mais l'œuvre de tout le monde. Riches et pauvres pourront s'y intéresser, chacun y trouvera son compte. »

— Le journal l'*Italie* publie les documents que nous avons empruntés hier au *Moniteur*. Mais, de la publication que nous avons sous les yeux, il résulte que la dépêche télégraphique de M. Nigra n'avait pas été intégralement reproduite. La *Gazette officielle* de Turin et le *Moniteur* avaient négligé quelques lignes; nous y suppléons en rétablissant le texte.

Dépêche télégraphique à S. Exc. le général La Marmora.

« Paris, 1er novembre 1864.

« J'ai eu aujourd'hui une entrevue avec l'empereur, M. Drouyn de Lhuys et M. Rouher. L'empereur m'a autorisé à vous adresser le télégramme suivant, qui a été rédigé en sa présence. »

Ajoutons que ce détail, dans les circonstances présentes, est profondément significatif. Il ferme la porte à tout débat et fixe d'une façon définitive le sens et la portée de la convention.

La suite de la dépêche a été reproduite.

— Le *Progrès* de Lyon nous annonce que la Société d'enseignement professionnel du Rhône est en voie d'organisation. Trois points ont présidé à l'idée de cette société : 1° Les ouvriers ont pris part à la discussion des articles statutaires avec voix délibérative ; 2° on a arrêté que l'enseignement ne sera pas gratuit, chaque sociétaire versera 6 fr. par an, et de plus quiconque voudra suivre les cours payera 50 centimes par mois et par spécialité ; 3° au-dessous de seize ans, nul ne sera admis soit à faire partie de la société, soit à assister aux leçons des professeurs. Lyon inaugurera donc en même temps un cours d'économie politique organisé et payé par la chambre de commerce et une série de cours professionnels mis en œuvre par une société bourgeoise et ouvrière. On annonce aussi la fondation, dans cette ville, d'une banque de crédit populaire.

— Un arrêt de la cour supérieure de justice de Naples a réglé définitivement la question des droits civils et politiques, résultant du mariage de Mme la princesse de Capoue. Cet arrêt prononce la légitimité du titre des princes et des princesses de Bourbon-Capoue, et de leurs droits en qualité d'héritiers de leur père et mari Charles de Bourbon, prince de Capoue, décédé à Turin un an avant. La veuve et les enfants du défunt prince sont reconnus par cet arrêt avoir les mêmes droits, priviléges et position que les autres princes et princesses de la famille des Bourbons.

Voici un résumé de la dernière campagne aux Etats-Unis :

« Au milieu du mois d'août, les troupes confédérées avaient déjà été obligées de repasser le Potomac, traînant sans doute après elles un riche butin, mais n'ayant conservé, après cette course hardie, aucune position importante. Depuis cette époque, au contraire, et du moment où l'armée fédérale confiée au général Sheridan a repris l'offensive, les confédérés ont été repoussés le long de la Shenandoah jusqu'au pied des montagnes qui ferment à l'est cette vallée désormais célèbre.

« Après d'incessantes escarmouches qui ont occupé tout le mois d'août, Sheridan, ayant concentré son armée aux environs de Winchester, livra une première bataille près de Berryville, le 19 septembre, et infligea aux confédérés une perte de 7,000 hommes.

« Les généraux rebelles Rhodes et Goodwin y périrent. Trois jours après, une nouvelle défaite à Fisher-Hill coûta encore aux vaincus 2,000 prisonniers. Sheridan, poursuivant sa marche victorieuse, chasse successivement l'ennemi de toutes ses positions, et le 24 il campe à Newmarket, ayant remonté toute la vallée de Strasburg à Woodstock, de Woodstock à Mount-Jackson et de cette dernière place à Newmarket. Là encore le général sudiste Early, vivement attaqué, est obligé de reculer et de se jeter dans la chaîne des Blue-Ridge-Mounts, où il occupe le défilé de Brown's Gap. Pendant ce temps, Sheridan, maître de Harrisonburg, s'empare de Port-Republic, et le 26 septembre la division Torbert, qui a eu la plus grande part au succès de cette campagne, occupe Staunton et pousse même ses avant-postes jusqu'à Waynesboro.

« Ces brillantes et rapides victoires jetèrent l'alarme à Richmond, et c'est alors que le général Longstreet fut envoyé avec des renforts au secours d'Early. Ce nouveau chef trouve l'armée sudite concentrée à Charlottesville, dans la vallée étroite qui sépare le Blue-Ridge de la chaîne secondaire des monts Findlays et du Green-Mount. Alors commence une seconde période d'hostilités, moins favorables d'abord aux fédéraux qui furent obligés d'abandonner toutes leurs positions avancées et de reculer jusqu'au delà de Woodstock. Mais la victoire que Sheridan vient de remporter le 19 octobre à Cedar-Creek, sur la route de Winchester à Strasburg, a mis fin à ce mouvement de retraite, et les dernières nouvelles, en confirmant l'importance de ce succès, permettent d'espérer que le vainqueur saura en recueillir quelque fruit. Déjà même les confédérés ont reculé jusqu'à Mount-Jackson.

« Ainsi tombent les bruits répandus à dessein sur les dangers dont Longstreet menaçait l'armée fédérale du côté de la Shenandoah. Nous savons de même qu'en Georgie Sherman a su maintenir, quoi qu'on en ait dit, toutes ses positions importantes. La campagne que ce général vient d'accomplir est assurément une des plus difficiles et des plus glorieuses de cette guerre. Il n'a pas fallu moins de trois mois de combats presque quotidiens à Sherman et à son digne lieutenant, Mac-Pherson, pour s'avancer de Chattanooga jusqu'à Atlanta, à travers une région montagneuse et que la nature a disposée pour la défense. C'est à la fin du mois de mai que Sherman, prenant vigoureusement l'offensive, se prépara à l'attaque d'Atlanta.

« Le 28 de ce mois, il livra à son adversaire Johnstone, près de Dollas, une bataille indécise, et, continuant sa marche par Ackworth, Atlatoona, Creek et Big-Shanty, il força l'ennemi à abandonner les positions qu'il occupait en avant d'Atlanta. Le 17 juillet, le corps d'armée de Mac-Pherson s'empara de Decatur, et par ce mouvement la place menacée se trouva coupée de ses communications avec Richmond. Pour les rétablir, Johnstone livra, le 19 juillet, une bataille qui lui coûta près de 7,000 hommes, et qu'on peut désigner sous le nom de bataille d'Atlanta ou de Decatur. Il fallut cependant lutter encore un mois entier pour achever l'investissement des abords d'Atlanta et remporter une nouvelle victoire qui fut payée de la vie de Mac-Pherson.

« Enfin, le 1er et le 2 septembre, Sherman, secondé par ses lieutenants Howard, Shofield et Thomas, gagna la grande bataille de Jonesboro; au même moment, un autre de ses lieutenants, le général Slocum, entrait dans Atlanta le 2 septembre, et, malgré les rumeurs alarmantes que la presse sudite a propagées depuis, le corps d'armée de Slocum occupait encore, d'après les nouvelles les plus récentes, cette position conquise par trois mois d'efforts. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 8 novembre.

M. Berryer est arrivé samedi à Londres.

L'illustre avocat assistera après-demain au banquet du lord-maire, à Guildhall.

AUTRICHE. — Vienne, 8 novembre.

Voici le texte du traité de paix de Vienne, signé le 30 octobre, entre le Danemark et les deux puissances allemandes, ainsi que du protocole, de même date, qui y est annexé :

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

« Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Danemark ont résolu de convertir les préliminaires signés le 1er août dernier en traité de paix définitif. A cet effet, Leurs Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Charles baron de Werther, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Danebrog, etc. ; chambellan et conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour d'Autriche, etc., et le sieur Armand-Louis de Balan, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de seconde classe avec la plaque et les feuilles de chêne, commandeur de l'ordre de la maison de Hohenzollern, de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Danebrog, etc., conseiller intime actuel, membre du conseil d'Etat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, etc ; Sa Majesté l'empereur d'Autriche : le sieur Jean Bernard, comte de Rechberg-Rotenlowen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie et chevalier de la Couronne de fer de première classe, chevalier de l'ordre de l'Aigle noir en brillants, etc., chambellan et conseiller intime actuel, etc., et le sieur Adolphe Marie baron de Brenner-Felsach, commandeur de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Danebrog, etc., chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; Sa Majesté le roi de Danemark : le sieur George-Joachim de Quaade, commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de première classe et de celui de la Couronne de fer de seconde classe, etc., chambellan et ministre sans portefeuille, etc., et le sieur Henrik-Auguste-Théodore de Kauffmann, commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., chambellan et colonel d'état-major, etc. Lesquels se sont réunis en conférence à Vienne, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Danemark, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. Tous les traités et conventions conclus avant la guerre entre les hautes parties contractantes sont rétablis dans leur vigueur en tant qu'ils ne se trouvent pas abrogés ou modifiés par la teneur du présent traité.

Art. 3. Sa Majesté le roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les duchés du Schleswig, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés le roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche, en s'engageant à reconnaître les dispositions que Leursdites Majestés prendront à l'égard de ces duchés.

Art. 4. La cession du duché de Schleswig comprend toutes les îles appartenant à ce duché aussi bien que le territoire ferme. Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Schleswig, Sa Majesté le roi de Danemark a cédé à Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche les possessions jutlandaises situées au sud de la ligne de frontière méridionale du district de Ribe, telles que le territoire jutlandaise de Mœgeltondern, l'île d'Amrom, les parties jutlandaises des îles Fœhr, Sylt et Rœmœ, etc. — Par contre, Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche consentent à ce qu'une portion équivalente du Schleswig et comprenant outre l'île d'Aerœ des territoires servant à former la contiguïté du district mentionné de Ribe avec le reste du Jutland et à corriger la ligne de frontière entre le Jutland et le Schleswig du côté de Kolding, soit détachée du duché de Schleswig et incorporé dans le royaume de Danemark.

Art. 5. La nouvelle frontière entre le royaume de Danemark et le duché de Schleswig partira du milieu de l'embouchure de la baie de Heijlsminde sur le petit Belt, et après avoir traversé cette baie, suivra

la frontière méridionale actuelle des paroisses de Hejls, Vejstrup et Taps, cette dernière jusqu'au cours d'eau qui se trouve au sud de Gejlbjerg et Branore, elle suivra ensuite ce cours d'eau à partir de son embouchure dans Fovs-Aa, le long de la frontière méridionale des paroisses d'Oedis et Vandrup et de la frontière occidentale de cette dernière jusqu'à la Konigs-Au (Konge-Aa) au nord de Holte. De ce point le thalweg de la Konigs-Au (Konge-Aa) formera la frontière jusqu'à la limite orientale de la paroisse de Hjortlund. A partir de ce point, le tracé suivra cette même limite et son prolongement jusqu'à l'angle saillant au nord du village d'Obekjär, et ensuite la frontière orientale de ce village jusqu'à la Gjels-Aa. De là la limite orientale de la paroisse de Seem et les limites méridionales des paroisses Seem, Ribe et Veste-Vedsted formeront la nouvelle frontière qui, dans la mer du Nord, passera à distance égale entre les Iles de Manoe et Roemoe. Par suite de cette nouvelle délimitation, sont déclarés éteints, de part et d'autre, tous les titres et droits mixtes, tant au séculier qu'au spirituel, qui ont existé jusqu'ici dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence, le nouveau pouvoir souverain, dans chacun des territoires séparés par la nouvelle frontière, jouira à cet égard de la plénitude de ses droits.

Art. 6. Une commission internationale, composée de représentants des hautes parties contractantes, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'opérer sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations du présent article. Cette commission aura aussi à répartir entre le royaume de Danemark et le duché de Schleswig les frais de constructions de la nouvelle chaussée de Ribe à Tondern proportionnellement à l'étendue du territoire respectif qu'elle parcourt. Enfin la même commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière.

Art. 7. Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétés mixtes, aux droits qu'ils exerceront et aux rapports de voisinage dans les propriétés, coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Schleswig et en Jutland, se trouveront dans les cas prévus par lesdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

Art. 8. Pour atteindre une répartition équitable de la dette publique de la monarchie danoise en proportion des populations respectives du royaume et des duchés et pour obvier en même temps aux difficultés insurmontables que présenterait une liquidation détaillée des droits et prétentions réciproques, les hautes parties contractantes ont fixé la quote-part de la dette publique de la monarchie danoise qui sera mise à la charge des duchés, à la somme ronde de vingt-neuf millions de thalers (monnaie danoise).

Art. 9. La partie de la dette publique de la monarchie danoise qui, conformément à l'article précédent, tombera à la charge des duchés, sera acquittée, sous la garantie de Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche, comme dette des trois duchés susmentionnés envers le royaume de Danemark, dans le terme d'une année, ou plus tôt si faire se pourra, à partir de l'organisation définitive des duchés. Pour l'acquittement de cette dette les duchés pourront se servir au total ou en partie, de l'une ou de l'autre des manières suivantes: 1° payement en argent comptant (75 thalers de Prusse = 100 thalers monnaie danoise); 2° remise au trésor d'obligations non remboursables portant intérêt de 4 p. c. et appartenant à la dette intérieure de la monarchie danoise; 3° remise au trésor danois de nouvelles obligations d'État à émettre par les duchés, dont la valeur sera énoncée en thalers de Prusse (au taux de 30 la livre) ou en marc de banque de Hambourg, et qui seront liquidées moyennant une annuité semestrielle de 3 p. c. du montant primitif de la dette, dont 2 p. c. représenteront l'intérêt de la dette dû à chaque terme, tandis que le reste sera payé à titre d'amortissement. Le payement susmentionné de l'annuité semestrielle de 3 p. c. se fera tant par les caisses publiques des duchés que par des maisons de banque à Berlin et à Hambourg. Les obligations mentionnées sous 2 et 3 seront reçues par le trésor danois à leur taux nominal.

Art. 10. Jusqu'à l'époque où les duchés se seront définitivement chargés de la somme qu'ils auront à verser conformément à l'art. 8 du présent traité au lieu de leur quote-part de la dette commune de la monarchie danoise, ils payeront par semestre 2 p. c. de ladite somme, c'est-à-dire 580,000 thalers (monnaie danoise). Ce payement sera effectué de manière que les intérêts et les à-compte de la dette danoise qui ont été assignés jusqu'ici sur les caisses publiques des duchés, soient aussi dorénavant acquittés par ces mêmes caisses. Ces payements seront liquidés chaque semestre et pour le cas où ils n'atteindraient pas la somme susmentionnée, les duchés auront à rembourser le restant aux finances danoises en argent comptant. La liquidation se fera entre le Danemark et les autorités chargées de l'administration supérieure des duchés d'après le mode stipulé dans le présent article, ou tous les trimestres en tant que de part et d'autre cela serait jugé nécessaire. La première liquidation aura spécialement pour objet tous les intérêts et à-compte de la dette commune de la monarchie danoise payés après le 23 décembre 1863.

Art. 11. Les sommes représentant l'équivalent dit de Holstein Ploen, le restant de l'indemnité pour les ci-devant possessions du duc d'Augustenbourg, y compris la dette de priorité dont elles sont grevées, et les obligations domaniales du Schleswig et du Holstein, seront mises exclusivement à la charge des duchés.

Art. 12. Les gouvernements de Prusse et d'Autriche se feront rembourser par les duchés les frais de la guerre.

Art. 13. Sa Majesté le roi de Danemark s'engage à rendre immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, avec leurs cargaisons tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands amenés pendant la guerre, ainsi que les cargaisons appartenant à des sujets prussiens, autrichiens et allemands saisies sur des bâtiments neutres; enfin tous les bâtiments saisis par le Danemark pour un motif militaire dans les duchés cédés. Les objets précités seront rendus dans l'état où ils se trouvent, bonâ fide, à l'époque de leur restitution. Pour le cas que les objets à rendre n'existassent plus, on en restituer à la valeur et s'ils ont subi depuis leur saisie une diminution notable de valeur, les propriétaires en seront dédommagés en proportion. De même, il est reconnu comme obligatoire d'indemniser les fréteurs et l'équipage des navires et les propriétaires des cargaisons de toutes les dépenses et pertes directes qui seront prouvées avoir été causées par la saisie des bâtiments, telles que droits de port ou de rade (Liegegelder), frais de justice et frais encourus pour l'entretien ou le renvoi à domicile des navires et des équipages. Quant aux bâtiments qui ne peuvent pas être rendus en nature, on prendra pour base des indemnités à accorder la valeur que ces bâtiments avaient à l'époque de leur saisie. En ce qui concerne les cargaisons avariées ou qui n'existent plus, on en fixera l'indemnité d'après la valeur qu'elles auraient eue au lieu de leur destination à l'époque où le bâtiment y serait arrivé d'après un calcul de probabilité.

Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche feront également restituer les navires de commerce pris par leurs troupes ou leurs bâtiments de guerre, ainsi que les cargaisons en tant que celles-ci appartenaient à des particuliers. Si la restitution ne peut pas se faire en nature, l'indemnité sera fixée d'après les principes susindiqués. Leurs dites Majestés s'engagent en même temps à faire entrer en ligne de compte le montant des contributions de guerre prélevées en argent comptant par leurs troupes dans le Jutland. Cette somme sera déduite des indemnités à payer par le Danemark d'après les principes établis par le présent article. Leurs Majestés le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche et le roi de Danemark nommeront une commission spéciale qui aura à fixer le montant des indemnités respectives et qui se réunira à Copenhague au plus tard six semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Cette commission s'efforcera d'accomplir sa tâche dans l'espace de trois mois. Si, après ce terme, elle n'a pu se mettre d'accord sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées, celles qui n'auront pas encore été réglées seront soumises à une décision arbitrale. A cet effet Leurs Majestés le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Danemark s'entendront sur le choix d'un arbitre. Les indemnités seront payées au plus tard quatre semaines après avoir été définitivement fixées.

Art. 14. Le gouvernement danois restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des duchés, par les communes, établissements publics et corporations dans les caisses publiques danoises à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. En outre seront remis aux duchés: 1° Le dépôt affecté à l'amortissement des bons du trésor (Kassenscheine) holsteinois; 2° le fonds destiné à la construction de prisons; 3° les fonds des assurances contre incendie; 4° la caisse des dépôts; 5° les capitaux provenant de legs appartenant à des communes ou des institutions publiques dans les duchés; 6° les fonds de caisse (Kassenbehalte) provenant des recettes spéciales des duchés et qui se trouvaient, bonâ fide, dans leurs caisses publiques à l'époque de l'exécution fédérale et de l'occupation de ces pays. Une commission internationale sera chargée de liquider le montant des sommes susmentionnées en déduisant les dépenses inhérentes à l'administration spéciale des duchés. La collection d'antiquités de Flensbourg qui se rattachait à l'histoire du Schleswig, mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements, sera de nouveau réunie avec le concours du gouvernement danois. De même les sujets danois, communes, établissements publics et corporations qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses publiques des duchés, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

Art. 15. Les pensions portées sur les budgets spéciaux soit du royaume de Danemark, soit des duchés, continueront d'être payées par les pays respectifs. Les titulaires pourront librement choisir leur domicile soit dans le royaume, soit dans les duchés. Toutes les autres pensions tant civiles que militaires (y compris les pensions des employés de la liste civile de feu Sa Majesté le roi Frédéric VII, de feu Son Altesse Royale Monseigneur le prince Ferdinand et de feu Son Altesse Royale Madame la landgrave Charlotte de Hesse née princesse de Danemark et les pensions qui ont été payées jusqu'ici par le secrétariat des grâces (Naades-Secretariat) seront réparties entre le royaume et les duchés d'après la proportion des populations respectives. A cet effet on est convenu de faire dresser une liste de toutes ces pensions, de convertir leur valeur de rente viagère en capital et d'inviter tous les titulaires à déclarer si, à l'avenir, ils désirent toucher leur pension dans le royaume ou dans les duchés. Dans le cas où, par suite de ces options, la proportion entre les deux quotes-parts, c'est-à-dire entre celle tombant à la charge des duchés et celle restant à la charge du royaume, ne serait pas conforme au principe proportionnel des populations respectives, la différence sera acquittée par la partie que cela regarde. Les pensions assignées sur la caisse générale des veuves et sur le fonds des pensions des mili-

aires subalternes continueront d'être payées comme par le passé en tant que ces fonds y suffisent. Quant aux sommes supplémentaires que l'État aura à payer à ces fonds, les duchés se chargeront d'une quote part de ces suppléments d'après la proportion des populations respectives. La part à l'institut des rentes viagères et d'assurances pour la vie, fondée en 1841 à Copenhague, à laquelle les individus originaires des duchés ont des droits acquis, leur est expressément conservée. Une commission internationale, composée de représentants des deux parties, se réunira à Copenhague immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour régler en détail les stipulations de cet article.

Art. 16. Le gouvernement royal de Danemark se chargera du payement des apanages suivants : de S. M. la reine douairière Caroline-Amélie, de S. A. R. Mme la princesse héréditaire Caroline, de S. A. R. Mme la duchesse Wilhelmine-Marie de Glücksbourg, de S. A. Mme la duchesse Caroline-Charlotte-Marianne de Mecklenbourg-Strélitz, de S. A. Mme la duchesse douairière Louise-Caroline de Glücksbourg, de S. A. monseigneur le prince Frédéric de Hesse, de LL. AA. Mesdames les princesses Charlotte, Victoire et Amélie de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg. La quote-part de ce payement tombant à la charge des duchés d'après la proportion de leurs populations, sera remboursée au gouvernement danois par celui des duchés. La commission mentionnée dans l'article précédent sera également chargée de fixer les arrangements nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. 17. Le nouveau gouvernement des duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration de Sa Majesté le roi de Danemark pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés. Il est entendu que toutes les obligations résultant de contrats stipulés par le gouvernement danois par rapport à la guerre et à l'exécution fédérale, ne sont pas comprises dans la précédente stipulation. Le nouveau gouvernement des duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les duchés. En cas de contestation, les tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

Art. 18. Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine danoises, auront le droit d'être immédiatement libérés du service militaire et de rentrer dans leurs foyers. Il est entendu que ceux d'entre eux qui resteront au service de Sa Majesté le roi de Danemark, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. Les mêmes droits et garanties sont assurés de part et d'autre aux employés civils originaires du Danemark ou des duchés qui manifesteront l'intention de quitter les fonctions qu'ils occupent respectivement au service soit du Danemark, soit des duchés ou qui préféreront conserver ces fonctions.

Art. 19. Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront pendant l'espace de six ans, à partir du jour de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés. La même faculté est accordée réciproquement aux sujets danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de Sa Majesté le roi de Danemark. Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront, du fait de leur option, être inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs. Le délai susdit de six ans s'applique aussi aux sujets originaires soit du royaume de Danemark, soit des territoires cédés qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire du royaume de Danemark ou des duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la mission danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du royaume ou des duchés. Le droit d'indigénat, tant dans le royaume de Danemark que dans les duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 20. Les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant les territoires cédés qui se trouvent dans les archives du royaume de Danemark, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement des duchés aussitôt que faire se pourra. De même toutes les parties des archives de Copenhague qui ont appartenu aux duchés cédés et ont été tirées de leurs archives, leur seront délivrées avec les listes et registres y relatifs. Le gouvernement danois et le nouveau gouvernement des duchés s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le Danemark et les duchés.

Art. 21. Le commerce et la navigation du Danemark et des duchés cédés jouiront réciproquement dans les deux pays des droits et privilèges de la nation la plus favorisée en attendant que des traités spéciaux règlent cette matière. Les exemptions et facilités à l'égard des droits de transit, qui, en vertu de l'art. 2 du traité du 14 mars 1857, ont été accordées aux marchandises passant par les routes et les canaux qui relient ou relieront la mer du Nord à la mer Baltique, seront applicables aux marchandises traversant le royaume et les duchés par quelque voie de communication que ce soit.

Art. 22. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées sera effectuée dans le plus bref délai possible, au plus tard dans l'espace de trois semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Les dispositions spéciales relatives à cette évacuation sont fixées dans un protocole annexé au présent traité.

Art. 23. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les hautes parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements, de quelque classe qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de trois semaines ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le trentième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. L.) (Signé) Werther, Balan, Rechberg, Brenner, Quaade, Kauffmann.

ANNEXE.

Protocole concernant l'évacuation du Jutland par les troupes alliées.

Conformément à l'art. 22 du traité de paix conclu aujourd'hui entre Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche, d'une part, et Sa Majesté le roi de Danemark, d'autre part, les hautes parties contractantes sont convenues des conditions suivantes :

I. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées s'effectuera au plus tard dans l'espace de trois semaines, de manière qu'à la fin de la première semaine seront évacués : les baillages de Hjorring, Thisted, Viborg, Aalborg et Randers, à la fin de la deuxième semaine, outre les baillages susmentionnés, ceux d'Aarhuus, Scanderborg et Ringkjobing et à la fin de la troisième semaine sera évacué tout le territoire du Jutland.

II. Le jour de l'échange des ratifications du présent traité le gouvernement militaire actuel du Jutland cessera ses fonctions. Toute l'administration du pays passera dès lors aux mains d'un commissaire nommé par le gouvernement royal du Danemark, qui se trouvera pendant toute la durée de l'évacuation, dans le même endroit que le quartier général du commandant en chef des troupes alliées en Jutland.

III. Les autorités danoises du Jutland fourniront sans contestation tout ce dont les troupes alliées auront besoin pour leur logement, leur approvisionnement et leurs moyens de transport (Vorspann), aussi longtemps que ces troupes se trouveront sur le territoire jutlandais. Le gouvernement royal de Danemark rendra son commissaire responsable de l'exécution de la précédente stipulation. Les prestations mentionnées dans le présent article seront limitées au strict nécessaire.

IV. Tous les lazarets, poste de campagne et lignes télégraphiques, établis actuellement pour les troupes alliées, continueront de servir jusqu'à ce que l'évacuation des baillages respectifs soit complètement effectuée et sans préjudice pour les établissements analogues de l'administration danoise. Le gouvernement royal de Danemark garantit expressément qu'il ne sera mis aucune entrave à l'exécution ponctuelle du présent article.

V. Dans le cas que, lors de l'évacuation du Jutland, des malades ou des blessés de l'armée alliée dussent être laissés en arrière, le gouvernement royal de Danemark s'oblige d'avoir soin qu'ils soient convenablement traités et soignés et de les faire transporter moyennant Vorspann après leur guérison jusqu'à la plus prochaine station militaire des troupes alliées.

VI. A dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, tous les frais occasionés par les prestations susdites pour le logement, l'approvisionnement, le traitement des malades et les moyens de transport (Vorspann) seront remboursés par les troupes alliées d'après les stipulations du règlement d'approvisionnement en vigueur pour l'armée de la Confédération germanique sur le territoire fédéral.

(Signé) : Werther, Balan, Rechberg, Brenner, Quaade, Kauffmann.

PROTOCOLE.

Pour faciliter l'exécution de l'article 3 du traité de paix conclu aujourd'hui entre Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Danemark, les soussignés plénipotentiaires sont convenus par le protocole présent de la disposition suivante. Sa Majesté le roi de Danemark adressera immédiatement après l'échange des ratifications du susdit traité des proclamations aux populations des pays cédés pour leur faire connaître le changement qui a eu lieu dans leurs positions et les dégager de leur serment de fidélité.

Fait à Vienne, ce 30 octobre 1864.

(Signé :) Werther, Balan, Rechberg, Brenner, Quaade, Kauffmann.

ITALIE.

Voici le rapport de la commission composée des députés Borgotti, Possina, Bixio, Boncompagni, Bonghi, Poerio, de Filippo, Silvestrelli et Mosca, sur le projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur dans la séance du 24 octobre 1864. Translation de la capitale du royaume à Florence. Dépenses extraordinaires sur les budgets de 1864 et 1865 du ministère de l'intérieur ;

Séance du 3 novembre.

Messieurs, bien que le projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner n'offre aucune disposition ayant trait directement à la convention conclue le 15 septembre, entre le gouvernement du roi et le gouvernement français, il existe néanmoins une connexion tellement intime et un rapport tellement nécessaire et réciproque entre les deux actes, que votre commission aurait cru manquer de la façon la plus complète à son devoir le plus essentiel, si elle avait omis de porter tout d'abord sur la convention sa plus sérieuse et sa plus profonde attention.

Etablir et préciser la signification de la convention au point de vue respectif des deux parties contractantes; déterminer la situation nouvelle que cet acte international crée à l'Italie et qui touche à l'accomplissement de ses aspirations nationales; relier à ce double ordre d'idées le transfert de notre capitale, telles sont les questions que nous nous sommes posées en essayant de les résoudre, en dehors de toute influence perturbatrice, de préventions passionnées aussi bien que d'illusions dangereuses; et aujourd'hui nous venons vous rendre compte de notre jugement avec toute la clarté et sincérité possibles.

Si l'Italie a annoncé solennellement à l'Europe un programme national duquel son honneur ne lui permet de se désister en aucun cas et en aucune partie, il ne faut toutefois pas oublier que ce programme n'a jamais été accepté par la France, et, qu'au contraire, il constitue, pour le moment du moins, un principe et un point de départ divergeant des conventions et des vues de la politique française. Ceci posé, il est évident que le gouvernement du roi, en invitant le gouvernement impérial à entrer en négociations, ne pouvait, en aucune façon, partir de ce programme, ni l'appeler à discuter sur ce terrain. Cela n'aurait conduit à aucun résultat, et aurait rompu les négociations avant qu'elles fussent même entamées. Ceux donc qui cherchent dans la convention une satisfaction immédiate et positive donnée aux aspirations nationales de l'Italie relativement à Rome, cherchent ce qu'on ne trouve pas en elle, ce qu'on ne peut même pas y trouver. Mais de même qu'on ne pouvait pas demander à la France de se placer, quant aux négociations, à notre point de vue, la France ne pouvait non plus raisonnablement prétendre que l'Italie s'y plaçât au point de vue français, en renonçant à son programme national.

Un désaveu universel et une condamnation sévère n'auraient pas tardé à frapper le gouvernement qui aurait accepté une telle position, même pour un seul instant. C'est en tenant compte de cette diversité de positions et de vues que votre commission a entrepris l'examen du traité, résolue à le repousser sans la moindre hésitation dans le cas où elle y aurait reconnu une offense aux sentiments de la nation et une modification quelconque au programme que le roi, le parlement et le pays sont tous d'accord à vouloir maintenir intact; résolue également à le recommander à votre approbation, dans le cas où, sans porter atteinte à ces bases inaltérables et indiscutables, il semblerait acceptable et louable sous les autres rapports. Maintenant, nous sommes heureux de vous dire les motifs qui nous ont fait adopter ce second parti. Les obligations imposées à l'Italie par la convention sont trop clairement exprimées et trop exactement définies pour qu'elles puissent, avec quelque fondement, autoriser la conséquence et même le soupçon que l'Italie renonce par elle à ses aspirations vers Rome. Non, nous ne renonçons pas à Rome, nous ne renonçons pas non plus à y aller dans l'avenir. Nous renonçons simplement à y aller par la force. Mais cette renonciation n'est nullement en contradiction avec notre programme national. Elle est, au contraire, en parfaite harmonie avec l'ordre du jour mémorable du 27 mars 1861, qui l'a heureusement résumée et formulée, et avec toutes les déclarations postérieures de la chambre.

Il est vrai que, en vertu de la convention, ce programme, qui n'était qu'une résolution volontaire et spontanée de notre part, acquiert la forme et le caractère d'une obligation prise par contrat et d'un engagement international; mais cette diversité de forme n'altère en rien la substance de la chose, car les motifs qui nous traçaient cette ligne de conduite appartiennent à un ordre si supérieur, que la nécessité qui en dérivait n'était pas moins impérieuse que celle résultant de la convention que nous examinons. Dans l'opinion de votre commission, le pouvoir temporel ne sera irrévocablement renversé et détruit que par son impuissance; et l'Italie est autant et plus intéressée à cette expérience fatale, que ses plus ardents adversaires paraissent l'être.

Votre commission voit qu'il est superflu d'insister davantage dans la démonstration que le traité ne porte aucune atteinte aux bases du droit national. C'est tout au plus si elle se borne à appeler l'attention de la chambre et du pays sur les documents diplomatiques qui nous ont été communiqués avec la convention et dans lesquels la même thèse est soutenue constamment et est défendue avec un rare talent et une énergie qui ne s'est jamais affaiblie. Mais si la convention du 15 septembre n'a eu pour but de satisfaire ni au programme français, ni au programme italien au sujet de la question de Rome, quelle est donc sa signification? Votre commission croit encore que cette signification ressort clairement de la convention même. Celle-ci a eu en vue et pour objet de faire cesser l'occupation française à Rome et de régler les conséquences de ce fait. Ce fut précisément en contenant le sujet des négociations dans ces limites qu'une entente a été possible entre les deux gouvernements sur la base d'un principe de politique commune, nous voulons dire le principe de non-intervention.

Nous croyons également superflu d'apprécier avec développement tout ce que, à partir de la cessation de l'occupation française, l'Italie a droit de s'attendre comme effets même immédiats. Nous dirons seulement que l'applaudissement presque unanime avec lequel la nation a salué la nouvelle de cet événement, prouve bien que le sens pratique qui distingue admirablement nos populations, a su, cette fois aussi, frapper juste et se fixer sur le point vital de la solution concertée. Et réellement ce fait est la plus grande satisfaction que la France pouvait donner à l'honneur national de l'Italie. Les effets immédiats de la cessation de l'occupation française sont de diverses natures, et sont spécialement importants dans les rapports de la sûreté publique.

En effet, il ne doit échapper à personne que si, par la convention, nous nous sommes engagés à observer et à respecter les obligations que le droit des gens impose à tout Etat envers son voisin, aucune espèce d'impunité n'a été stipulée d'avance en faveur du gouvernement romain, pour le cas où il se permettrait de mépriser ou de violer ces obligations.

Quant aux effets plus éloignés qui doivent être le produit, lent si l'on veut, mais, à notre avis, immanquable de ces forces morales dans lesquelles nous avons de plus en plus confiance, les parties contractantes ne pouvaient s'en préoccuper; et ce ne serait pas chose prudente et sage aujourd'hui que de vouloir les devancer. La convention à cet égard n'établit rien et n'interdit rien, de sorte que pleine et entière liberté d'action est conservée à l'Italie, laquelle n'aura qu'à prendre conseil des événements, pour les coordonner aux buts de sa politique nationale. Seulement sous ce rapport aussi l'Italie doit se réjouir d'une grande conquête : nous voulons dire l'application du principe de non-intervention à l'Etat romain comme à toute autre partie de l'Italie, principe dont nous-mêmes nous sommes constitués et reconnus les défenseurs et les gardiens. Donc, si, comme le croit votre commission, la signification de la convention ne renferme aucune dérogation à notre programme national, et si cet acte dans ces effets s'accorde si heureusement avec les vœux, les intérêts et l'honneur de l'Italie, l'approbation que nous demandons à votre patriotisme ne saurait être incertaine.

Ce n'est donc pas seulement par une espèce de calcul comparatif entre les avantages et les inconvénients de cette mesure et par la prépondérance des avantages sur les inconvénients que nous nous trouvons déterminés à vous présenter nos conclusions, mais c'est avec la plus solide et la plus profonde conviction que la pleine et loyale exécution de ce traité de la part des deux contractants—ce sur quoi on ne pourrait élever un doute qu'il fût permis de reposer autrement que par le dédain — exercera une influence décisive sur l'achèvement et la consolidation de l'unité nationale.

Les correspectifs par nous promis dans le traité, comme ceux qui n'excèdent pas en principe les règles de la justice, ne peuvent raisonnablement donner lieu à des observations critiques; seulement en ce qui concerne la mesure de la translation de la capitale, notre tâche nous imposait d'examiner sans passion si et jusqu'à quel point on pouvait la considérer comme un acte d'ingérence extérieure, dans une question de droit essentiellement intérieur, et comme tel de nature à léser par hasard la dignité nationale; comme aussi d'examiner en même temps la portée et les conséquences de cette stipulation fort grave, bien qu'accessoire.

Votre commission a reconnu que tout doute devait disparaître devant la teneur littérale des actes du 15 septembre. Le transfert de la capitale n'a jamais formé l'objet d'une convention entre les deux gouvernements; il a été simplement posé comme une hypothèse, laquelle étant donnée, la convention relative de l'évacuation de Rome par les Français aurait son plein effet; en un mot, il est la cause de la convention, non l'effet.

Mais pourquoi le gouvernement français voulait-il subordonner au fait de ce transfert la force exécutoire de la convention conclue! Il n'est pas difficile de le comprendre, si l'on tient compte de la nécessité où il s'est trouvé de couvrir encore une fois de sa sollicitude les graves intérêts qu'il défendait à Rome, et d'établir le caractère sérieux de l'épreuve que la papauté se trouve maintenant exposée à faire de la vitalité de ses forces. D'ailleurs, il convient de le remarquer, si rien, comme cela était naturel pour tous les motifs que nous avons dits, n'indique explicitement l'idée que le siége du gouvernement soit transféré provisoirement dans une autre ville, aucune expression non plus n'indique l'idée que la nouvelle capitale soit choisie définitivement. Ici encore il n'a donc été nullement dérogé au programme italien, et si nos négociateurs ont consenti à en réserver une partie, ce n'a été que dans des conditions d'égalité et de réciproque dignité vis-à-vis de l'autre contractant et surtout de la condition que le programme français ne prendrait pas la place du programme italien.

Du reste, votre commission est heureuse de s'être assurée que le gouvernement français ne s'est immiscé d'aucune façon, pas même sous forme de conseil ou de désir, dans la désignation de la ville, appelée à remplacer Turin et qu'ainsi notre indépendance a été complétement et rigoureusement respectée.

Votre commission se trouvant, par ces motifs, résolue à vous proposer l'approbation du traité, il se présentait la question de savoir dans quelle forme cette approbation devait être donnée. Cette question a été longuement et vivement débattue dans les bureaux. Les opposants faisaient remarquer que le traité apportait une charge aux finances en obligeant l'Italie à endosser une partie considérable de l'ancienne dette papale; quelques-uns y voyaient même une modification du territoire national et une violation du plebiscite; ils prétendaient soutenir que le gouvernement était tenu de le soumettre à la sanction du parlement dans la forme d'un projet de loi, et demandaient, en conséquence, que le gouverne-

ment fût invité à le faire et que toute délibération sur le projet actuel demeurât, en attendant, suspendue.

Cette manière de voir n'a été accueillie par aucun bureau, sur la considération que le traité, en tant qu'il regardait les intérêts financiers, n'apportait pour le moment aucune charge même éventuelle à l'Italie; mais qu'il ne constituait qu'un accord purement préparatoire qui, du reste, rentrait dans les attributions de la prérogative royale, sans qu'il fût même besoin d'une réserve explicite. On a moins encore cru devoir attacher du poids aux allégations de violation du plébiscite et de modification du territoire national, qui, ainsi que nous l'avons déjà démontré, se heurtent de tous côtés à la conscience publique et à la vérité de la situation.

Bien, d'ailleurs, que l'art. 4 ne désigne pas explicitement la personne de l'autre partie contractante, avec laquelle les négociations seraient à suivre à ce sujet, toutefois, les principes de droit commun qui régissent la théorie des conventions et le but même que la France et l'Italie acceptent substantiellement, de poursuivre la solution de la question romaine, de préférence à tout autre mode, au moyen d'une sincère et solide réconciliation de la papauté avec l'Italie, sont plus que suffisants pour remplir cette lacune et font comprendre que nos négociations ne peuvent être établies qu'avec le gouvernement romain.

Les opinions étaient plus partagées relativement à l'opportunité ou non opportunité d'une autre forme de déclaration, qui, impliquant l'approbation du traité, exprimât en même temps la ferme volonté de la nation, de maintenir intact le programme de l'unité nationale.

Votre commission a consacré à cette question un examen approfondi et a dû conclure que, vu le caractère propre et spécial de la convention, ainsi que la divergence des vues, que nous croyons du reste temporaire, mais que de toute façon on avait, pour le moment, délicatement évitée entre les deux parties contractantes, toute déclaration de principe serait ou inutile ou oiseuse, et a jugé que le meilleur mode de donner acte au gouvernement de la communication de la convention consistait dans le vote pur et simple du projet de loi proposé.

Quant à ce dernier, en particulier, votre commission ne croit pas devoir répéter les motifs pour lesquels, avec la plus vive douleur, il est vrai, mais aussi avec la plus ferme résolution, elle a trouvé justifiée la proposition du gouvernement, de transférer la capitale dans une ville mieux placée pour l'unification et pour la défense de l'Etat, comme aussi elle s'just fie le choix de Florence, comme la ville qui, mieux que toute autre, dans les circonstances actuelles, répond à ce but.

De même que l'exemple généreux de Naples, pendant cette crise, a accru l'affection et la reconnaissance de l'Italie tout entière pour cette ville patriote, de même votre commission, et en cela nous croyons être les fidèles interprètes de toute la chambre, partage, avec le gouvernement, la confiance que Turin ne mesurera la grandeur de son sacrifice que pour montrer la hauteur de sa vertu, et qu'ainsi fondue dans le sentiment national, elle acquerra de nouveaux et inappréciables droits à l'affection et à la reconnaissance de la nation.

Dans l'examen de la loi par articles, il ne s'est produit aucun incident notable.

Un amendement proposé par quelques bureaux à l'art. 1er tendait à caractériser plus vivement la nature provisoire de la mesure qui transfère la capitale à Florence. Bien que ce désir ne fût en aucune manière en contradiction avec les idées fondamentales de la commission, néanmoins et après un mûr examen, elle s'est décidée à passer outre, convaincue que le caractère provisoire résultait mieux des faits que de vaines paroles et principalement de la préférence donnée à Florence sur Naples, et de la fermeté avec laquelle nous sommes tous décidés à maintenir le programme national. Nous avons en outre considéré qu'il pourrait être dangereux d'ouvrir la voie des amendements dans un texte que le gouvernement a presque littéralement transcrit des actes internationaux avec lesquels il est opportun de le maintenir dans la plus parfaite harmonie, afin d'éviter des difficultés embarrassantes.

Mosca, rapporteur. (*L'Italie.*)

Projet du ministère.

Art. 1er. La capitale du royaume sera transférée à Florence dans les six mois qui suivront la date de la présente loi.

Art. 2. Pour les frais de la translation, il est ouvert à la partie extraordinaire du budget de l'intérieur et dans un chapitre spécial, un crédit de 7 millions de livres, réparti comme suit :

Exercice 1864, 2 millions; exercice 1865, 5 millions.

Art. 3. Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont spécialement chargés de l'exécution de la présente loi.

(Le projet de la commission est parfaitement identique à celui du ministère.)

— Voici le texte de la lettre adressée par le ministre de la maison du roi au ministre des finances; lettre dont M. Sella a donné hier lecture à la chambre :

« Monsieur le ministre,

« S. M. a été très-satisfaite que vous l'avez mise parfaitement au courant de la situation dans laquelle se trouvent les finances de l'Etat.

« S. M. est hautement préoccupée des conséquences de cette situation financière et des nouvelles charges qui devront peser sur la nation. Aussi S. M. ne peut s'empêcher d'approuver votre intention d'introduire dans l'administration des affaires publiques l'économie la plus sévère.

« Voulant, en quelque sorte, contribuer pour sa part à alléger les charges du pays; mu par ces sentiments de générosité large et spontanée qui dictent en toute circonstance ses actions, S. M. a résolu de renoncer pour le prochain budget de 1865, et successivement jusqu'à des temps meilleurs, à 3 millions sur la dotation de la Couronne.

« Il est également dans les intentions de S. M. que plusieurs propriétés actuellement assignées à la Couronne reviennent à la libre disposition du domaine, qui pourra en tirer un parti utile.

« Je vous prie, monsieur le ministre, de faire connaître ces délibérations du roi au Parlement, et d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

« Turin, le 3 novembre 1864.

« Nigra. »

(*Italie.*)

— On écrit de Turin, 7 novembre :

« Les bureaux de la chambre des députés se sont occupés de l'examen des projets financiers déposés par M. Sella. Cinq bureaux ont élu leurs commissaires. L'instruction donnée par ces bureaux à leurs commissaires porte qu'il faut accorder au ministère les moyens de faire face aux engagements du trésor, mais en même temps d'avoir égard à l'impossibilité qu'il y a pour le pays de payer intégralement par anticipation l'impôt foncier de 1865.

« La rente est à 65. »

— La *Gazette officielle* publie une dépêche adressée aujourd'hui par le général de La Marmora à M. Nigra, à propos des dépêches de M. Drouyn de Lhuys publiées par le *Moniteur*.

Le général de La Marmora déclare que la note de M. Drouyn de Lhuys, du 30 octobre, nécessite de franches explications de la part du gouvernement du roi.

Le ministère actuel a accepté la convention du 15 septembre parce que le texte en est clair et précis, ne pouvant occasionner aucune équivoque, et parce qu'il a jugé que, dans son sens littéral, cette convention était avantageuse pour l'Italie.

Le ministère veut donc et saura exécuter scrupuleusement et intégralement cette convention, parce que les engagements pris par le gouvernement doivent être observés, parce que l'Italie a des liens d'amitié et de reconnaissance avec la France, et parce que tous les ministres croient que c'est là la meilleure politique pour l'Italie, la convention étant fondée sur le principe de non-intervention.

Le gouvernement du roi s'interdit toute interprétation du sens naturel du traité et croit qu'il est de son devoir de réserver d'une manière absolue toute question autre que celle de la fidèle observation du traité.

Après ces déclarations précises, quelques brièves observations sur les sept propositions de M. Drouyn de Lhuys suffiront.

La convention pourvoit par des assurances positives à toutes les exigences de la situation de la papauté vis-à-vis de la France et du monde catholique.

Le gouvernement du roi repousse jusqu'à la pensée qu'il puisse recourir à des voies souterraines qu'il a vues avec peine mentionnées par M. Drouyn de Lhuys.

Il a une foi entière dans l'action de la civilisation et du progrès.

Chacune des deux puissances peut avoir son opinion particulière sur les conséquences de cette action, mais cela ne peut faire l'objet d'une discussion pratique; il suffit que l'Italie affirme que si ces aspirations viennent à se réaliser, ce ne sera jamais par la violation du traité.

Quelles sont ces aspirations nationales? Cela est en dehors de la stricte exécution du traité; c'est un terrain sur lequel le gouvernement du roi ne peut se placer.

Les aspirations d'un peuple sont du domaine de la conscience nationale et ne peuvent faire l'objet d'un débat international.

La réconciliation de l'Italie avec la papauté a toujours été le but du gouvernement du roi, et la convention l'aidera à l'atteindre.

Quant à la translation de la capitale, les faits parlent d'eux-mêmes l'exécution de cette clause du traité est préparée et dans quelques mois — réserve faite de la décision du parlement — Florence sera la capitale de l'Italie.

Les événements ultérieurs ne peuvent être l'objet de la préoccupation des deux gouvernements.

C'est aux événements qu'il appartient de poser le problème.

La différence entre le projet de M. de Cavour et la convention actuelle est évidente, mais l'Italie tiendra à honneur de continuer la politique de Cavour.

M. Drouyn de Lhuys ayant pris l'initiative de signaler l'éventualité d'une révolution spontanée dans Rome ainsi que celle de la chute du pouvoir temporel, l'Italie se réserve, ainsi que la France, toute liberté d'action pour cette circonstance.

Telles sont les vues et les convictions avec lesquelles le ministère du roi se présente devant le parlement.

D'après lui, la convention ouvre seulement aux deux gouvernements une voie nettement tracée, dans laquelle le gouvernement du roi croit pouvoir compter sur l'appui des représentants de l'Italie pour rivaliser loyalement avec la France.

— A la séance de ce jour de la chambre des députés, MM. Minghetti et Sella échangent quelques explications relativement à l'exposé financier.

(*Voir le 2e supplément.*)

M. Ferraris développe la motion sur sa question préalable, à propos de la loi de transfert de la capitale ; il soutient qu'il faut une loi spéciale pour approuver une convention qui impliquerait un changement territorial de l'Etat et une charge pour les finances. La question préalable est discutée par plusieurs orateurs.

M. Boggio loue le ministère pour la note qui a été envoyée aujourd'hui à M. Nigra et publiée par la *Gazette officielle*. Il croit voir un désaccord dans l'interprétation différente des notes et demande la suspension de la discussion sur la convention jusqu'à ce que l'accord soit rétabli.

M. Ferraris appuie la mot on de M. Boggio et demande que le ministère déclare si le gouvernement français accepte l'interprétation sur le droit national donnée par le général de La Marmora.

M. de La Marmora repousse les éloges de M. Boggio, qui a confondu les notes et les dates et porté un jugement précipité, s'écartant de la vérité. Le ministre confirme hautement la note de M. Nigra du 15 septembre. Il recommande le calme et un examen réfléchi et sans passion. Il déclare qu'après la publicité donnée à la note de M. Drouyn de Lhuys il a cru nécessaire de publier sa note aujourd'hui même.

M. Boggio n'insiste plus sur la suspension de la discussion.

DANEMARK. — Copenhague, 6 novembre.

Le traité sera soumis, dans le Folksthing, à deux délibérations en séance secrète. Il n'y a pas de délai déterminé pour le vote. L'adhésion du Folksthing au traité est prochainement attendue.

— Le Message royal d'ouverture du Rigsraad porte :

« Le but de la convocation du Rigsraad, c'est d'obtenir une approbation au traité de paix et aux modifications apportées dans l'état des choses par la conclusion de la paix. Les sentiments avec lesquels le roi sanctionne l'abandon d'une partie de la monarchie sont conformes à ceux du peuple. Que le peuple conserve ce viril empire sur soi-même avec lequel il faut supporter un grand malheur pour en prévenir un plus grand.

L'instrument de paix contient, comme on sait, la régularisation des frontières. Les duchés se chargent de 29 millions de rixdalers, outre le remboursement des frais de la guerre à l'Autriche et à la Prusse, et payent toutes les pensions de fonctionnaires portées au budget des duchés. Le Danemark paye celles portées au budget du royaume. Au point de vue commercial, le Danemark, les duchés se regardent mutuellement comme au rang des nations les plus favorisées. »

Une annexe contient des dispositions de détail sur l'évacuation du Jutland.

TURQUIE.

Par Trieste, 6 novembre.

On mande de Constantinople, le 31 octobre, que le budget de 1864-65 donne les chiffres suivants :

Recettes : 14,737,231 livres sterling ;

Dépenses : 14,571,238 livres sterling.

L'augmentation des dépenses, sur le chiffre de l'année dernière, a été occasionnée par la dette publique et par l'émigration circassienne.

Les dépenses de l'armée et de la marine ont subi une réduction de 37,758 livres sterling.

Il a été pourvu au payement du dividende des consolidés turcs.

La Banque ottomane évalue à 60 p. c. le dommage fait par la pluie à la récolte du coton.

ETATS-UNIS.

Par Londres, 7 novembre.

Les derniers avis de New-York sont du 27 octobre. Un télégramme de Memphis annonce que Forrest concentre des forces considérables à Jackson, dans le Tennessee.

Les steamers confédérés *Tallahassee* et *Edith* ont quitté Wilmington pour se rendre à Reil.

Bourses d'études.

Les administrateurs-collateurs de la fondation d'Adrien Verdonck, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés que les bourses sont devenues vacantes pour l'année 1864, savoir :

1° Deux bourses des étudiants d'humanité.

2° Une bourse pour l'étude de la théologie et philosophie au séminaire à Malines ou à Liége.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit ;

2° De la fondation Baudouin Feus, pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées ;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1864.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Vacance des bourses d'études annexées au collége d'Irlande à Louvain.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives (franches de port), à M. le recteur de l'université, avant le 1er décembre 1864 :

1° Fondation du pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

2° Fondation de l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu, en faveur des jeunes gens du diocèse de Dublin, pour l'étude de la philosophie et théologie.

3° Fondation Clogher, en faveur des jeunes gens du diocèse de Clogher, pour l'étude de la philosophie et théologie.

4° Fondation Teige, en faveur : 1° de ses parents ; 2° des habitants de Limerick, pour l'étude de la philosophie et théologie.

5° Fondation Normel, en faveur de ses parents, pour l'étude de la philosophie et théologie.

6° Fondation Hugues Maurice, en faveur : 1° de ses parents, pour étudier en humanités ; 2° des Irlandais en général, pour la philosophie et théologie.

7° Fondation Nicolas French, en faveur de ses parents, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

8° Fondation Roger Nottingham, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré ; 2° des habitants de Dublin ; 3° de ceux de Loghyn, et 4° de ceux de la paroisse de Saint-Nicolas de Gand, pour les études de la philosophie et théologie.

9° Fondation François Hurley, en faveur : 1° de ses parents, pour toutes les études ; 2° des habitants de Limerick et de Tipperary ; 3° de ceux de Momonie ; 4° de ceux d'Irlande, pour étudier en philosophie et théologie.

10° Fondation Arnould Conolly, en faveur : 1° de ses parents, 2° des habitants du diocèse de Clogher, pour étudier en philosophie et théologie.

11° Fondation Paul Roche, en faveur de ses parents, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

12° Fondation Raymond Magrath, en faveur de deux de ses plus proches parents successifs, descendants de ses frères ou sœurs, pour toutes les études, excepté celle du droit.

13° Fondation Hélène Duignam, en faveur des Irlandais, pour étudier la poésie, la rhétorique, la philosophie, la médecine et la théologie.

14° Fondation Jean Kent, en faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

15° Fondation J. O'Sullivan, en faveur des étudiants pauvres originaires d'Irlande et de préférence parmi eux qui sont originaires d'Irlande, les descendants de son père et de sa mère, et d'autres désignés dans son codicille, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

16° Fondation Florent O'Sullivan, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré, pour l'étude d'une science quelconque ; 2° des habitants de Kerti, Cashel et Ulster, pour étudier en théologie.

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Une place d'instituteur, aux émoluments de 1,200 fr., y compris le logement, est vacante à Othée (Liége).

Les aspirants à cet emploi doivent faire parvenir leurs demandes à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

L'administration communale d'Hensies (Hainaut) porte à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette localité.

Les demandes en obtention de cet emploi, d'un revenu de 700 francs, devront parvenir affranchies, à l'administration communale, avant le 10 novembre courant.

La place d'instituteur primaire, au revenu de 830 fr., est à conférer à Mont-Ste-Geneviève (Hainaut).

A mérite égal, la préférence sera accordée à un aspirant diplômé.

Les demandes en obtention de cet emploi devront être adressées à l'administration communale, au plus tard le 10 novembre courant.

Spectacles du 9 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.).—Robert le Diable, gr. op. en 5 a., pour la 2e représentation de Mme Zina Merante, première danseuse de l'Académie impériale de musique, et la 3e représentation de Mlle Litchmay.

Jeudi 10, 8e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — 9e représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 1re représentation de : Le Secrétaire de Madame, vaud. en 1 a. — Un joli cocher, v. en 1 a. — Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — On commencera par : Un Monsieur et une dame, v. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — 5e représentation de : Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Le Train de minuit, vaud. nouv. en 2 a.

Incessamment. Dans mes meubles, vaud. nouv.

Incessamment, 1re représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux.

A l'étude : Les Curieuses, com. nouv. - Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Les Philosophes de 20 ans. — La Femme qui se jette par la fenêtre. — Jeanne Mathieu. — La Rue de la Lune. — Rêverie-fantaisie.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 7 heures). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Salle Van Dyck. — Jeudi 10 novembre, 1re représentation et tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Majn, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — M. Troost a l'honneur de prévenir les habitants de Bruxelles et de ses faubourgs qu'il arrivera dans le courant de cette semaine, directement par train spécial de Brunn (Moravie), avec sa troupe, composée de 120 personnes et 70 chevaux, et qu'il donnera tous les soirs des représentations de sa troupe renommée, dont les affiches indiqueront tous les détails.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

EN VENTE AU BUREAU DU JOURNAL :

CODE COMMUNAL (Bruxelles) 1864. In-8°. Prix : 1 fr. 25 c.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Examens et jurys de gradué en lettres. — Loi et règlement organique. — 27 mars 1864. — In-8°. — Prix : 2 fr. 25 c.

MACHINES A VAPEUR. Règlement. — 21 avril 1864. — Prix : 50 c.

Affranchir. — *Payable en timbres-poste.*

FABRIQUE SAINT-MICHEL

DE CAFÉ-CHICORÉE DE BRUXELLES.

Véritable café-chicorée sans falsification de la fabrique St-Michel.

Chaussée de Laeken, 194. A. DEWIT, fabricant.

N. B. Le véritable café-chicorée se trouve en paquets d'un demi-kilog. chacun, sous papier bleu, indiquant la manière de s'en servir, en outre une vue de Bruxelles, et la vignette, le saint Michel, avec les noms de la fabrique et du fabricant.

(Livraison est faite à domicile, par panier de 12 et 24 paquets, sur commande.) [683]

A VENDRE

CHAUDIÈRE ET CHEMINÉE

en **tôle**, aussi **bonnes** que **neuves**, avec tous leurs accessoires, manomètre, etc.; rue Notre-Dame-aux-Neiges, **28**.

H. TARLIER, EDITEUR, RUE DE LA MONTAGNE, 51,

A BRUXELLES.

Ouvrages recommandés pour les distributions de prix.

MUSÉE POPULAIRE DE BELGIQUE

INSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Collection de gravures et images coloriées reproduisant les grands hommes de la Belgique, les faits les plus intéressants de l'histoire, les costumes anciens et modernes, les monuments, les arts et métiers, etc.

Publiées avec légendes en français et en flamand,

Format in-folio, papier vélin satiné.

CHAQUE PLANCHE SE VEND SÉPARÉMENT.

	Centimes.
Portrait de Rubens (5 sujets).	20
Costumes militaires, régiment d'élite (colorié).	15
Le Jardinier (et ses outils).	10
Le Menuisier (et ses outils).	10
Portraits d'anciens peintres belges illustres (colorié).	20
Vues pittoresques de la rivière la Lesse (colorié).	20
Le Forgeron (et ses outils).	10
Costumes militaires, régiment des guides (colorié).	15
Monuments de style gothique. (Eglises de Malines, Hal, Tongres, Louvain, Ypres.)	10
Costumes militaires, Garde civique (colorié).	15
Grottes de Belgique.	10
Portraits de peintres belges illustres au XVIe siècle (color.).	20
Marine, les divers navires (col.).	15
Marine, les diverses pêches (col.)	15
Portrait de la Reine des Belges.	20
Costumes belges contemporains (colorié).	20
Le Houilleur au travail.	10
Costumes militaires Belges, Chasseurs à pied (colorié).	15
Portrait du roi des Belges.	20
Le Boulanger (et ses outils).	10
La Laiterie (et ses ustensiles).	15
Monuments de style byzantin. (Eglises de Bruges, Gand, Huy, Dinant, Saint-Hubert.)	10
Costumes populaires du XVIe siècle (colorié).	20
Costumes militaires Belges, artillerie à cheval (colorié).	15
Ruines de l'abbaye de Villers.	20
Légende de Saint-Hubert.	20
La Vierge et l'enfant Jésus.	20

	Centimes.
Bons mots et facéties de Charles-Quint (6 sujets).	20
Portraits de musiciens belges célèbres au XVIe siècle (colorié).	20
Abbaye de Saint-Bavon, à Gand.	20
Costumes belges contemporains (colorié).	20
Vues du vieux Bruxelles.	15
— Idem — (colorié).	20
Uniformes des cavaliers Belges pendant les guerres contre l'Espagne (colorié).	20
Bateaux de canaux et rivières (colorié).	15
Uniformes de l'infanterie pendant les guerres des Pays-Bas contre l'Espagne (colorié).	20
Le Christ en croix (Van Dyck).	20
Tableau du système métrique.	15
Les différentes races de chevaux de Belgique.	20
L'industrie des neuf provinces belges.	20
Les Gaulois et les Liégeois fraternisant (1282).	20
Les Ruines de l'abbaye de Cambron.	15
Le Portrait du Roi et du Duc de Brabant (superbe médaillon).	30
Les douze Apôtres.	15
Les trois branches du Pouvoir législatif. (Emblème).	20
Monuments et vues de Bruges.	20
Les différentes races de poules (en noir), 15 c.; (colorié).	25
L'Immaculée conception.	50
Instruments d'agriculture.	15
Personnages célèbres de la révolution des Pays-Bas au XVIe siècle (10 sujets).	20

MAGASIN ET ATELIER D'HORLOGERIE FINE.

42 RUE DES FRIPIERS, **J.-H. WITTFELD,** RUE DES FRIPIERS, **42**

BRUXELLES.

Bel et riche assortiment de **montres en or et argent**, provenant des meilleures fabriques de **Genève** et du **Locle**. — Grand choix de **chaînes et clefs Breguet** — Bijouteries et orfèvreries en tout genres.

Prix moyen du froment et du seigle sur les principaux marchés de la Belgique, pendant la semaine du 31 oct. au 6 du mois de novembre 1864.

1re SEMAINE.

PROVINCES.	MARCHÉS.	FROMENT.			SEIGLE.			Observations.
		QUANTITÉS vendues. — Kilogrammes	PRIX MOYEN par 100 kilog.	POIDS MOYEN par hectolitre.	QUANTITÉS vendues. — Kilogrammes	PRIX MOYEN par 100 kilog.	POIDS MOYEN par hectolitre.	
ANVERS	Anvers	»	»	»	»	»	»	
	Turnhout	»	»	»	11,623	16 23	73 50	
	Lierre	11,787	23 61	80 73	13,036	15 92	73 07	
	Malines	18,100	23 69	78 20	7,700	16 10	74 81	
BRABANT	Bruxelles	47,920	24 05	80 70	1,350	17 37	72 12	
	Diest	»	22 60	79 »	»	15 23	72 »	
	Louvain	51,000	23 40	80 04	107,500	15 82	74 21	
	Tirlemont	»	22 86	79 »	»	16 24	74 »	
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges	60,356	21 72	»	16,723	15 19	»	
	Courtrai	7,020	24 41	78 »	3,101	16 18	74 »	
	Furnes	32,182	22 06	80 »	3,472	15 40	77 »	
	Roulers	19,4.0	25 »	80 »	1,532	17 11	74 »	
	Ypres	36,500	24 25	80 »	3,900	17 50	73 60	
FLANDRE ORIENTALE	Gand	12,100	23 91	81 »	3,496	16 80	76 »	
	Alost	27,200	24 62	80 »	6,840	16 83	72 »	
	Audenarde	11,275	23 78	79 40	602	18 16	73 20	
	Eecloo	23,200	26 66	80 »	28,800	16 66	74 »	
	Saint-Nicolas	43,600	24 50	80 »	28,800	17 64	72 »	
	Termonde	»	24 29	»	»	15 67	»	
HAINAUT	Mons	110,000	24 56	78 »	7,000	15 75	73 »	
	Ath	11,500	23 83	79 »	10,300	14 »	73 »	
	Enghien	8,100	20 99	81 »	1,800	16 66	72 »	
	Tournai	26,307	24 63	79 »	3,993	17 34	74 »	
LIÉGE	Liége	»	24 03	80 »	»	13 49	72 »	
	Huy	»	24 51	»	»	15 40	»	
	Waremme	»	23 06	»	»	13 95	»	
LIMBOURG	Hasselt	24,200	21 90	82 50	94,100	15 80	72 50	
	Tongres	»	22 33	80 »	»	16 17	72 »	
LUXEMBOURG	Arlon	19,500	21 79	78 »	1,440	15 97	72 »	
	Bastogne	»	»	»	9,200	16 75	73 »	
NAMUR	Namur	»	22 50	80 »	»	15 »	74 »	
	Dinant	2,720	23 »	79 »	1,520	14 »	73 »	
Prix moyen par cent kilogrammes		....	23 54	78 85	....	16 17	73 29	
Prix moyen de la semaine précédente		....	23 22	....	....	16 17		
Augmentation		....	» 32	....	....	»		
Diminution		....	»	....	....	»		
Prix moyen par hectolitre		....	18 50	....	....	11 85		
Prix moyen par hectol. de la semaine précédente		....	18 30	....	....	11 85		
Augmentation		....	» 20	....	....	»		
Diminution		....	»	....	....	»		

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 8 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	
— — 1853	99	40	
— — 1857/1860	99	40	
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	50	▼
— Crédit communal 3 p. c.	84	50	
— — 4 1/2 p. c.	96	—	▼
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	100	—	
— 3 p. c. — 1856.	95	50	
— 3 p. c. — 1862.	54	—	▲
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	50	▲
— 3 p. c. — 1860.	—	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	95	25	▲
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	308	50	▲
— — 1859	316	—	▲
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	300	75	▲
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1002	—	▲
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	286	—	▼
— Pepinster à Spa	283	—	▲
Actions de Mons à Hautmont	781	50	▲
Obligations —	312	—	▲
— Grande comp. du Luxembourg.	473	75	
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	284	50	▲
— — Centre	263	—	▼
— — Hainaut et Flandre.	246	75	
— — Jonction de l'Est	237	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	286	—	▼
— Liége à Maestricht	295	—	▲
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	286	—	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	268	—	▼
Oblig. Besonne à Marchienne	265	—	▲
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	293	—	▲
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	285	—	▲
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	543	—	▲
— » »	287	50	▲
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	300	—	▲
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	393	—	▲
Actions de la Banque Nationale	2160	—	
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1131	—	▼
Parts de réserve — —	1255	—	▲

Actions de la Banque de Belgique	1135	—	▲
— Société de Mutualité	710	—	▲
Actions Société des Actions réunies	501	50	▲
— Société Immobilière	480	—	▼
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Fléna	1065	—	▼
— Anvers Gand (div.)	—	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	▲
— Tournai-Jurbise	257	50	▼
— Est belge	340	—	▲
— Dendre-et-Waes	565	—	▲
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	—	—	
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	283	—	▼
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr)	57	—	▲
— Lichtervelde-Furnes	205	—	
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	152	50	▲
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Fléna	2630	—	▼
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant de Fléna	—	—	
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bousson, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Fléna	—	—	
du Haut-Fléna	—	—	
des Charbonnages reunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	▼
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoit	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	335	—	▲
Sclessin	248	—	▼
Ougrée	283	—	▼
Châtelineau	250	—	▲
Seraing (Cockerill)	860	—	▲
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	870	—	▲
Montigny	280	—	▲
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	105	—	▼
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebrck	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	379	—	▲
Metallurgique austro-belge	237	50	▼
Nouvelle-Montagne	160	—	▲
Kinderfachbech	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	345	—	▲
Sieyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	—	—	
— Saint-Léonard (estampillée)	710	—	▲
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	530	—	▲
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	910	—	▲
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	610	—	▲
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	400	—	▼
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	105	—	▲
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	665	—	▼
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	20	▲
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	41	—	▲
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	255	75	▲
— Obl. Cordoue Séville	238	—	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	210	50	▲
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	206	25	▲
— Obl. Cordoue à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	52	75	
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	—	—	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	925	—	▲
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	242	—	▼
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	—	—	
— Obl. —	255	25	▲
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	63	—	▲
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	25	▲
— » » Méridionaux	196	75	▲
— » » Bra à Cav. et Alex.	200	—	▼
— » » Central Toscan	360	—	▲
Rome. Emprunt Rotschild	71	75	▲
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Verna.	—	—	
— Ob. — libérées.	164	50	
— — — 120 fr. à verser.	165	50	

Changes.

Amsterdam	C. j.	215 75		Paris	C. j.	100 ▲
Berlin	»	273		Rotterdam	»	213 50
Francfort	»	211 75		Vienne	»	3 11
Hambourg	»	187	▲	Coup. mét. janv. 1865.	»	2 10
Londres	»	25 20	▲			

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 7 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	75	▼	Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	99	75	▼	— Emp. véuit. 1859	80	—	▼
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	62	—	▲
— 5 p. c.	89	—	▼	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	▼	— Obl. 35 fl. 1845	119	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	95	—		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	50	
Espagne. Dette différée	41	10		— Certificat Legrelle	69	—	▼
— — intérieure	44	20	▼	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	—	—		Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	63	93	▲	— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	67	—		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 7 NOVEMBRE.

Rente 5 p. c. comptant	64	55	Société Générale	606	25
— 3 — fin courant	64	85	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	98	1/4
Banque de France	3395	—	Espagne. Dette différée	41	3/4
Crédit foncier. Actions	1160	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	455	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	438	50	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	715	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	55	85
Crédit mobilier	860	—	Rome. — 5 p. c.	—	—
Comptoir d'escompte	895	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 7 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	89 7/8	Russie. 5 p. c.	— —
Hollande. 2 1/2 p. c.	— —	Brésil. 4 1/2 p. c.	— —
— 4 p. c.	— —	— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	— —	Sardes. 5 p. c.	— —
— Différée	— —	Autriche. 5 p. c. (1854)	— —
— Passive	39 7/8	*Chemins de fer.*	
— Certificats	13 7/8	Actions. Sambre-et-Meuse	— —
Russie. 4 1/2 p. c.	— —	— Namur-Liége	— —
Du 4 novembre.		— Luxembourg	— —
(Par voie télégraphique.)		— Flandre occidentale.	— —
Consolidés	89 5/8	— Anvers-Rotterdam	— —
Différé espagnol, 3 p. c.	— —	Obligation Luxembourg	— —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 7 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60 3/4	Russie. 4. p. c. Hope	87 7/8
— 5 p. c.	72 1/8	Espagne. Différée 2 p. c.	41 3/4
— 4 p. c.	93 9/16	— Londres 5 p. c.	47 1/8
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	— —	— Madrid 5 p. c.	45 1/8
Société de commerce	136 —	— Dette amort.	— —
Belgique. 2 1/2 p. c.	— —	— Certif. coup.	— —
Autriche. 5 p. c.	57 15/16	Portugal, 1855, 3 p. c.	45 1/4
— 1847-1853, 2 1/2 p.	29 —	Brésil, 5 p. c.	— —
— 1849-1854, 5 p. c.	80 3/8	Grèce, 5 p. c.	20 9/16
— Emprunt national.	63 11/16	Grenade. 4 3/4 p. c.	— —
Russie. 5 p. c.	56 1/4	4 novembre.	
— 1860, 4 1/2 p. c.	52 7/8	Mexique. Emprunt 3 p. c.	25 1/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. JEUDI, 10 NOVEMBRE 1864. N° 315.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
60,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un certificat de moralité;
3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;
4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.
Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaitre.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture des combustibles nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat, pendant l'année 1865.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture :

1° Des briquettes de charbon aggloméré pour l'alimentation des locomotives;

2° Des charbons gras et demi-gras et coke propres à l'usage des foyers, forges, machines fixes, locomotives, etc.;

3° Des charbons menus maigres ou demi-gras pour l'alimentation des locomotives à grand foyer.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé aux cahiers des charges arrêtés pour ces entreprises.

Des exemplaires de ces cahiers des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

N. B. Cette adjudication avait été primitivement fixée *au* **16** *novembre.*

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.
JULES VANDERSTICHELEN.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 10 novembre 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Hier la Chambre a procédé à la constitution de son bureau. Ont été élus : *Président*, M. E. Vandenpeereboom, par 56 suffrages sur 67 bulletins valables; *premier vice-président*, M. Moreau, par 54 voix sur 80 bulletins valables ; *deuxième vice-président*, M. Crombez, par 51 voix sur 82 bulletins valables; *secrétaires*, MM. de Florisone, 54 voix, Van Humbeeck, 54 voix, de Moor, 50 voix, Thienpont, 44 voix, sur 76 bulletins valables.

Jeudi, 10 novembre 1864, séance publique à 3 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 3 1/4 heures précises.)

Ordre du jour :

Nomination des commissions permanentes.

Tirage des sections.

Une adjudication pour la fourniture de 50 mille quintaux de tabac des Etats-Unis, pour compte de la régie espagnole, sera close le 15 décembre prochain à Madrid.

Un exemplaire du texte officiel des conditions de cette adjudication est déposé à l'inspection des intéressés au ministère des affaires étrangères, section du commerce extérieur et des consulats.

On écrit de Lyon, le 8 octobre :

« Le Roi des Belges avec sa suite est arrivé à quatre heures et demie.

« Sa Majesté, à laquelle aucune réception n'a été faite, est descendue au *Grand Hôtel.* »

— Une dépêche de Lyon, en date de ce jour, nous annonce que le Roi Léopold a reçu avant-hier la visite du maréchal Canrobert. Le Roi est en très-bonne santé. Il est parti pour Paris hier matin, à huit heures. (*Indép.*)

— Nous avons rapporté dans notre compte rendu de la séance du conseil communal de samedi dernier qu'une communication avait été faite à l'assemblée par M. le bourgmestre relativement au déplacement de la ferme des boues. Voici cette communication :

M. le bourgmestre. Dans la séance du 30 mars 1860, M. le bourgmestre, Ch. de Brouckere, disait à propos du déplacement de la ferme de boues :

« Dans notre intention, le bassin sera utilisé pour le déchargement de la chaux et du charbon. Cette affectation commerciale donnera de la valeur aux terrains de la ville et nous pourrons les vendre avantageusement. »

Nous sommes heureux de pouvoir vous informer que les travaux de la ferme des boues sont assez avancés pour que l'administration puisse prochainement donner suite à la promesse faite au conseil en 1860.

— Par suite des dernières élections, le conseil d'administration de l'hospice Sainte-Gertrude de Bruxelles se trouve composé de la manière suivante : MM. J. Anspach, bourgmestre, président d'honneur, le docteur Bougard, E. Demanet, X. Hellemans, P. Ruttens et J. Van Volsom administrateurs.

Le conseil nomme son président chaque mois. Le directeur de l'hospice remplit les fonctions de secrétaire.

Le service médical de l'hospice est confié à MM. Puraye, médecin, et H. Van Holsbeek, chirurgien.

L'installation de M. Anspach, élu récemment président d'honneur du conseil d'administration de l'hospice, aura lieu le 20 de ce mois, à midi.

— La société chorale Germania donnera, pour célébrer son anniversaire de fondation, le samedi 12 courant, dans la salle de la société de la Réunion Lyrique, rue Ducale, 22, une grande soirée vocale et instrumentale, pour laquelle Mlle Lichtmay et d'autres artistes distingués ont bien voulu promettre leur concours.

Le programme de la soirée sera ultérieurement publié.

— Nous apprenons que le courrier de la malle-poste qui fait le service des dépêches entre Fosse et Floreffe, a été attaqué par trois malfaiteurs le 1er de ce mois, vers 7 heures du soir, sur la route près de Sart-Saint-Laurent. Un de ces individus voulait pénétrer de force dans l'intérieur de la voiture et faire descendre une dame de Floreffe qui s'y trouvait avec son enfant, mais il eut peu de succès, car cette dame l'a repoussé à coups de parapluie, et a réussi à fermer la portière. Pendant ce temps, les

deux autres se livraient à des voies de faits sur le cocher qui s eu la figure ensanglantée et a été très-maltraité en se défendant à coups de fouet. On pense que ces bandits voulaient enlever les dépêches qui contenaient des valeurs; mais les cris poussés par le cocher les ont fait fuire. Espérons qu'une attaque aussi incroyable à l'époque ou nous sommes, ne se renouvellera plus, et que la justice y mettra bon ordre.

— La nouvelle de l'attaque dirigée contre la malle-poste qui fait le service entre Fosses et Floreffe n'a pas la gravité qu'on lui a attribuée tout d'abord. Il paraît certain aujourd'hui que ceux qu'on prenait pour des malfaiteurs de la pire espèce, sont trois jeunes gens un peu pris de boisson et qui, énorgueillis d'un succès au jeu de balle, voulaient forcer le cocher à les reconduire en triomphe; de là une querelle et des coups de fouet. (*Journal de Charleroi.*)

— La société de tir du 3e bataillon de la légion de Saint-Josse-ten-Noode a donné dimanche son 8e tir à la cible.

En voici le résultat : 1er prix, MM. Mertens, garde, 90 points; 2e, L. Stevens, id., 85; 3e Missalle, capitaine, 75; 4e, Rolhenheisler, garde, 70; 5e, Swinnens, id., 70; 6e, Jeanne, id., 60; 7e, Deny, id., 50; 8e, E. Fayaux, sergent, 50; 9e, Verbulst, garde, 50; 10e, Glorieux, sergent, 45; 11e, Moreau, id., 40; 12e, X. Fayaux, id., 40; 13e, Dhaenens, garde, 40; 14e, Devis, sergent, 40; 15e, Trappeniers, sergent-major, 40; 16e, Vanderperre, garde, prix de consolation.

— Mme Zina-Merante, l'une des danseuses les plus accréditées de l'Opéra de Paris, engagée pour donner sur notre scène de la Monnaie une série de représentations, a paru avant-hier pour la première fois dans *le Postillon et la Vivandière*; son succès a été complet. Mme Zina Merante a un talent formé d'après les principes de la meilleure école.

—

NÉCROLOGIE.

M. Manget, directeur au ministère de la justice, vient d'être frappé dans ses plus chères affections; sa femme, née Pénélope-Catherine-Marie Comberbach, est décédée à Molenbeek-St-Jean, le 6 novembre 1864, à l'âge de 67 ans et demi.

Le service funèbre pour le repos de son âme a été célébré en l'église de Saint-Roch, faubourg de Laeken, le mercredi 9 novembre. Il y avait une grande affluence.

— Les journaux allemands annoncent la mort : à Comorn, de Mgr Basile Popowicz, évêque (du rit grec-uni) de Munkacz depuis 1837, âgé de 67 ans; à sa terre de Lutring, du comte Charles de Bieregg, chambellan du roi de Bavière, général-major, commandant la brigade de la landwehr pour la circonscription de Munich.

— M. N. Vasquez, ancien ministre de l'intérieur et des affaires étrangères au Paraguay, vient de mourir à l'Assomption.

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

Classe des lettres.

Séance du 7 novembre 1864.

M. Gachard, directeur.

M. Ad. Quetelet, secrétaire perpétuel.

MM. Grandgagnage, de Ram, Roulez, Borgnet, le baron J. de Saint-Genois, David, De Decker, Snellaert, Haus, Bormans, M.-N.-J. Leclercq, Baguet, Arendt, Ducpetiaux, le baron Kervyn de Lettenhove, Chalon, Ad. Mathieu, Thonissen, *membres*; Nolet de Brauwere Van Steeland, *associé*; Th. Juste, Defacqz, Guillaume, *correspondants*.

M. Alvin et Fraikin, membres de la classe des beaux-arts, assistent à la séance.

La classe apprend avec douleur la mort de M. C.-C. Rafn, l'un de ses associés, décédé à Copenhague, le 20 octobre 1864.

— M. le ministre de l'intérieur demande une inscription pour le monument des comtes d'Egmont et de Hornes, érigé sur la place de l'Hôtel de ville, à Bruxelles, qui doit être inauguré le 20 décembre prochain. M. le secrétaire perpétuel fait connaître que, vu le rapprochement de cette époque, il s'est adressé aussitôt à M. Roulez, qui a bien voulu rédiger immédiatement divers projets d'inscription, qu'il dépose au nom de son confrère.

Le même ministre fait parvenir, pour la bibliothèque de l'Académie, un exemplaire du *Bulletin du bibliophile belge*.

— Le secrétaire perpétuel fait connaître qu'il a reçu du gouvernement français les premiers volumes de la *Correspondance de Napoléon Ier*, et qu'il s'est empressé de faire connaître au gouvernement, d'après sa demande, la maison de Paris où pourront être déposés désormais les volumes destinés à l'Académie royale de Belgique.

—M. Ch. Stallaert, qui a bien voulu enrichir la bibliothèque de l'Académie de plusieurs manuscrits de Des Roches, son ancien secrétaire perpétuel, adresse ses remerciments pour les publications académiques qui lui ont été remises de sa part en signe de reconnaissance.

— M. Thonissen, membre de la classe, présente un travail manuscrit contenant des études historiques sur la législation criminelle. Son mémoire est intitulé : *Sur l'organisation judiciaire, les lois pénales et la procédure criminelle de l'Egypte ancienne.*

MM. Leclercq, Ch. Faider et Defacqz sont nommés commissaires.

— Le sixième volume des Œuvres de Chastelain est déposé, et des remerciments sont adressés à l'éditeur, M. le baron Kervyn de Lettenhove. Ce savant annonce en même temps qu'il remettra bientôt à M. le secrétaire perpétuel une notice biographique sur l'abbé Carton, membre de l'Académie, pour être insérée dans l'*Annuaire de* 1865.

— La classe examine divers projets d'inscription pour le monument des comtes d'Egmont et de Hornes, et discute d'abord la question de savoir quel idiome il sera préférable d'employer, la langue dans laquelle l'inscription doit être exprimée ne se trouvant pas indiquée dans la demande faite par M. le ministre. La majorité a été d'avis d'employer les langues modernes; et l'inscription rédigée tout à la fois en français et en flamand, serait conçue dans les termes suivants :

Aux comtes
d'Egmont et de Hornes
condamnés à mort par sentence
du duc d'Albe
et décapités sur cette place
le 5 juin 1568.

L'inscription flamande serait :

Den graven
van Egmont en van Hornes
ter dood veroordeeld by vonnis
des hertogen van Alva
en te dezer plaats onthoofd
den 5den juny 1568.

Ce double projet d'inscription sera adressé à M. le ministre de l'intérieur et des remerciments sont adressés à M. Roulez pour l'obligeance qu'il a eue de se charger de ce travail.

—La classe s'est occupée ensuite, en comité secret, de nommer les membres de deux commissions, d'après la demande qui lui avait été faite également par M. le ministre de l'intérieur, savoir :

D'une liste en double de sept membres pour le jury concernant le prix quinquennal de littérature flamande;

D'une liste en double de cinq membres pour le concours triennal de littérature dramatique flamande.

Ces listes seront adressées à M. le ministre de l'intérieur.

— La classe a ensuite nommé, en remplacement de M. Carton, décédé, M. Blommaert, correspondant de l'Académie, comme membre de la commission chargée de publier les monuments de l'ancienne littérature flamande.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 9 novembre.

Le maréchal ministre de la guerre vient de décider que seraient admises jusqu'à nouvel ordre à l'importation, en acquittant les droits, les pièces d'armes de guerre à l'état de pièces forgées, étampées ou laminées, pourvu qu'elles soient destinées à des fabricants autorisés par arrêtés du ministre de la guerre, conformément à la loi du 14 juillet 1860 et au décret du 6 mars 1861, à fabriquer des armes ou pièces d'armes de guerre.

Ces fabricants auront à justifier de l'emploi de ces pièces, conformément à l'article 4 de la loi et à l'article 9 du décret précité. (*Moniteur.*)

— Le *Moniteur* publie le rapport de l'amiral Jaurès sur l'expédition du détroit de Simonosaki.

La convention diplomatique réglant la législation des sucres a été signée hier à Paris par les représentants de la France, de la Belgique, de la Hollande et de l'Angleterre.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 7 novembre :

« Les hautes pressions barométriques du Nord-Ouest de l'Europe ont rétrogradé vers le Sud et la baisse reparaît à Nairn avec pluie et vent assez fort du Sud-Ouest.

« Une nouvelle bourrasque passe au nord de l'Angleterre, se rendant vers la Baltique.

« De fortes brises des régions Nord continuent à souffler sur la France méridionale et la Suisse.

« Le baromètre se relève cependant sur la Méditerranée, qu'une nouvelle bourrasque traversait hier.

« Les documents de Corse, d'Espagne et d'Italie nous font défaut aujourd'hui. »

— Le télégramme qui a fait connaître de Berlin à la *Gazette de Cologne* le texte complet et en langue française du traité de paix entre la Prusse, l'Autriche et le Danemark, contenait 4,499 mots. La transmission de ce document n'a duré que trois heures.

Le prix de la dépêche a été de 120 thalers (450 francs).

— Voici un chiffre vraiment extraordinaire, dit *le Figaro-Programme* : « La treizième représentation de *Roland à Roncevaux* a fait une recette de 11,021 fr. 25 c. C'est la plus forte recette que l'Opéra ait faite depuis l'exposition de 1855. »

On lit dans le *Constitutionnel* :

« La dépêche de M. le chevalier Nigra, en date du 30 octobre, confirme pleinement, comme nous l'avons dit hier, les éclaircissements qu'a donnés sur le véritable sens de la convention franco italienne la dépêche de M. Drouyn de Lhuys portant la même date.

« En effet, on n'a qu'à rapprocher des points essentiels si nettement formulés par M. le ministre des affaires étrangères, les termes mêmes de la lettre de M. Nigra, et il ressort clairement de cet examen que l'accord le plus complet s'est établi entre les deux gouvernements de France et d'Italie sur la manière d'envisager la situation nouvelle créée par l'acte du 15 septembre. Les déclarations explicites de M. le ministre d'Italie ne laissent subsister aucun doute à cet égard.

« M. Drouyn de Lhuys dit :

« 1° Parmi les moyens dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical, ainsi que toute excitation tendante à produire des mouvements insurrectionnels ;

« 2° Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans les forces de la civilisation et du progrès. »

« M. Nigra repousse comme injurieuse pour son gouvernement la supposition qu'après s'être interdit les moyens violents d'aller à Rome, il se réserve les voies souterraines dont parle M. Drouyn de Lhuys. M. Nigra déclare qu'il n'y a rien de commun entre ces voies souterraines et les forces morales de la civilisation et du progrès auxquelles il fait appel.

« M. Drouyn de Lhuys dit, 3° : « Les seules aspirations que la cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la papauté. »

« M. Nigra déclare donner l'explication de ce qu'il a entendu par aspirations nationales, en ayant soin d'indiquer comme but de ces aspirations la conciliation entre l'Italie et la papauté.

« M. Drouyn de Lhuys dit, 4° : « La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France. Ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat. »

M. Nigra reconnaît que la translation de la capitale a été considérée par le gouvernement impérial comme une condition *sine quâ non* de la signature de la convention.

« M. Drouyn de Lhuys dit : « Les propositions de M. le comte de Cavour en 1861 ne contenaient point cette clause relative à la capitale ; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du saint père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre. »

« M. Nigra déclare qu'à son avis la différence entre l'ancien projet du comte de Cavour et la convention du 15 septembre ressort naturellement de la lecture de ces deux documents ; il reconnaît les modifications apportées au texte primitif de M. de Cavour, et signale, notamment, celle qui a trait à la formation de l'armée pontificale, et celle, bien plus grave, concernant la translation du siége du gouvernement italien.

« M. Drouyn de Lhuys dit :

« 6° Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome, n'est point prévu par la convention. La France, pour cette éventualité, réserve sa liberté d'action. »

« M. Nigra reconnaît comme parfaitement exacte la réserve mentionnée par M. Drouyn de Lhuys, rappelant que, dans les conférences, il a été déclaré de part et d'autre qu'on ne devait pas se préoccuper du cas où, malgré l'exécution loyale de la convention de la part de l'Italie et de la France, le gouvernement pontifical ne pourrait pas subsister par lui-même ; que cette éventualité constituerait une situation nouvelle, indépendante de la convention et en dehors des prévisions des parties contractantes ; que les deux gouvernements se réservaient pour ce cas, s'il venait à se vérifier, toute liberté d'action de part et d'autre.

« Enfin, M. Drouyn de Lhuys dit :

« Le cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour : or, cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France. »

« M. Nigra, tout en reconnaissant avec franchise les différences considérables existant entre la convention du 15 septembre et le projet du comte de Cavour, s'en réfère sans cesse dans ses dépêches à ce dernier programme : il admet par là cette nécessité du consentement de la France proclamée par le célèbre homme d'État italien dans ses discours dont le couronnement a été le fameux ordre du jour de 1861, bien connu de nos lecteurs.

« On le voit, l'adhésion formelle et péremptoire de M. Nigra aux propositions si précises énoncées par M. Drouyn de Lhuys met fin à toute incertitude sur la portée de la convention franco-italienne. La dépêche du 30 octobre de M. le ministre d'Italie explique et complète sa précédente dépêche du 15 septembre. Nous sommes d'autant plus heureux de constater l'entente qui s'est faite dans ces termes, à la suite d'explications aussi catégoriques, entre les cabinets de Paris et de Turin, que les inductions toutes différentes tirées de la première dépêche de M. Nigra par l'esprit de parti toujours en éveil, se trouvent ainsi réduites à leur véritable valeur. »

PAULIN LIMAYRAC.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« La crise commerciale qui sévit dans une grande partie de l'Europe, mais qui exerce ses rigueurs en Angleterre plus particulièrement, n'est pas un incident qui puisse rester inaperçu. Que les plus mauvais jours soient passés, nous l'espérons, mais nous ne sommes pas encore au moment de voir un ciel sans nuages. On est encore rempli d'alarmes en Angleterre, et, quand le commerce anglais souffre, le commerce européen ne peut être en parfaite sécurité.

« En Angleterre, la crise a son origine indubitablement dans l'excès de la spéculation. L'Anglo-Saxon est un spéculateur hardi, téméraire. L'un l'autre s'excitant, les témérités se multiplient et s'exagèrent, et c'est ce qui s'est passé cette année de l'autre côté du détroit. L'empire britannique est répandu sur d'innombrables contrées éparses dans les deux hémisphères. Depuis vingt ans, ces diverses possessions si vastes et qui offrent tant de ressources naturelles ont étendu leurs cultures et leurs exploitations ; leur population s'est développée, elles forment aujourd'hui des Etats qu'un régime extrêmement libéral féconde sans cesse.

« A la faveur de la liberté, l'esprit d'entreprise est plus en éveil dans toutes ces régions. Londres, où se puise en grande partie le capital qui est nécessaire, a été provoquée à subventionner des associations en nombre illimité, à fournir des fonds indéfinis. La grande majorité des sociétés par actions qui se sont formées avait cette fois, il faut le reconnaître, un but utile. Mais l'excès des entreprises, même fort utiles, est un grand péril. Il n'était pas possible, quelque masse de richesses qu'il y ait dans Londres et dans l'Angleterre, qu'on se procurât la totalité du capital que réclamaient tant de projets. De là un embarras extrême pour les souscripteurs ou actionnaires. De là aussi un enchérissement énorme du capital, de ce qu'on appelle improprement l'argent. Telle est la cause principale de la crise en Angleterre.

« Sur le continent, la crise existe en partie par le contre-coup de la crise d'Angleterre, en partie parce que la spéculation, sans franchir les bornes au même degré qu'en Angleterre, n'a cependant pas su se contenir suffisamment. Diverses autres causes ont contribué à aggraver la crise, en raréfiant le capital disponible. L'élévation du prix du coton, qui a triplé au moins depuis que la guerre civile a éclaté en Amérique, est une de ces causes ; une autre est l'existence que mènent un certain nombre de gouvernements continentaux. Au lieu de s'enfermer dans les limites d'un budget sagement réglé, ils outrent leurs dépenses et vivent sur le crédit.

« Ainsi l'Espagne, par ses tentatives impolitiques pour rétablir sa domination dans quelques-unes de ses ci-devant colonies du nouveau monde, a gâté ses finances juste au moment où l'ordre y revenait. Deux gouvernements qui sont vis-à-vis l'un de l'autre dans une attitude violente, l'Autriche et l'Italie, sont dans un état de déficit avoué et permanent. L'Autriche excède de beaucoup son budget des recettes depuis seize ans au moins, sans voir qu'elle creuse ainsi un abîme sous ses pas. Elle vit sur le capital de l'Europe, et en consomme improductivement une partie. De la part de l'Italie, le même fait se produit. Si ces deux gouvernements avaient le bon sens, l'un de cesser de tenir l'autre sous une incessante menace, celui-ci de comprendre que la malveillance de celui-là est impuissante ; si d'un commun accord ils désarmaient et mettaient fin ainsi au désordre de leurs finances, ils rendraient un grand service à l'Europe autant qu'à eux-mêmes, non seulement politiquement, mais aussi financièrement.

« Le siége principal de la crise n'en est pas moins en Angleterre. Il est intéressant d'observer quelle est, en présence de cette situation sombre des affaires au nord du détroit, l'attitude de la puissante institution financière qui, par sa nature même, est appelée à exercer une si grande influence sur la marche et les destinées du commerce et de l'industrie du Royaume-Uni, la Banque d'Angleterre. Qu'est-ce qu'elle fait pour conjurer la crise ? Quels sont les prodiges d'activité qu'elle déploie ?

« Il faut le dire franchement, la Banque d'Angleterre, au milieu du désarroi du public commerçant, ne ressemble pas mal à un personnage que Voltaire a mis en scène dans un de ses romans, le signor Pococurante. Elle sympathise avec les existences commerciales qui sont frappées autour d'elle, mais elle ne s'émeut guère. Elle dit avec un flegme imperturbable aux gens embarrassés : C'est votre affaire et non la mienne ; tirez-vous de peine si vous le pouvez. Ma besogne à moi, c'est d'observer la loi de 1844, en vertu de laquelle je ne puis avoir de billets en circulation qu'autant que, passé 14 millions sterling, j'aie un écu sonnant dans mes caves pour un écu en billets. J'observe la loi, je me lave les mains de tout le reste.

« Ce que nous disons ici est la substance de tout ce que répond la Banque d'Angleterre lorsqu'on lui expose que la place est en péril, que les faillites vont se succédant et s'empirant. Et c'est le devoir de tout homme impartial de le reconnaître, cette réponse de la Banque d'Angleterre est, nous sommes loin de dire satisfaisante, mais la seule qu'elle puisse faire dans l'état actuel de la législation. La loi de 1844, qui est l'œuvre d'un grand ministre, sir Robert Peel, avant qu'il fût, il est vrai, converti aux véritables doctrines de l'économie politique, cette loi retire à la Banque d'Angleterre son arbitre. Elle en fait une chose chez laquelle la faculté de raisonner et d'agir est réduite à la plus simple expression, un mécanisme, et rien de plus. Dès lors que peut la Banque d'Angleterre ? Des efforts, des combinaisons propres à venir en aide au commerce anglais ?

pour qu'elle le tentât, il faudrait qu'elle eût sa liberté; elle en est dépouillée. Elle est enchaînée par l'obligation de veiller sans cesse à ce que son encaisse métallique soit au moins égal au montant de ses billets en circulation par delà 14 millions de livres sterling. Aussitôt donc qu'elle voit qu'il ne lui reste plus qu'une médiocre marge, parce que la somme des billets en circulation par delà les 14 millions de livres sterling sacramentels n'excède que médiocrement le montant de son encaisse métallique, elle renvoie, sans les entendre, les commerçants qui s'adressent à elle pour obtenir crédit, c'est-à-dire pour qu'elle escompte les effets de commerce qu'ils ont en portefeuille. Tranchons le mot, par cela même elle cesse d'être une institution de crédit. Une machine à vapeur à laquelle on aurait adapté une balance pour peser l'excédant de son encaisse métallique au delà de 14 millions de livres sterling en ferait tout autant qu'elle.

« Depuis que cette loi de 1844 a été rendue, le commerce britannique a eu trois fois ce que les Anglais appellent une visitation de la Providence. Il a été trois fois livré à une crise formidable, en 1847, en 1857 et aujourd'hui. A chaque fois, les choses se sont passées de la même façon : le commerce anglais a ployé sous le faix de l'épreuve. De nombreuses faillites ont eu lieu. Non-seulement il y a eu ce qui aggrave tout les crises, de la panique, mais il y en a eu beaucoup plus que si la loi de 1844 n'eût pas existé, et c'est facile à expliquer. Dès que, par les comptes rendus hebdomadaires de la Banque, on voit que celle-ci n'a guère plus de marge pour émettre des billets qu'elle livrerait en escomptant des lettres de change et autres effets de commerce, un double effet désastreux se produit : le premier chez les escomptables, le second chez les capitalistes qui escomptent à côté de la Banque d'Angleterre. Le négociant, l'escomptable, qui a besoin de crédit, se dit : La Banque va être au bout des moyens d'action que la loi lui laisse. Je suis perdu si je n'obtiens vite de l'argent contre mes effets : il frappe en désespéré à toutes les portes, il se fait escompter à tout prix, heureux de subir les plus dures conditions. De son côté, l'escompteur se dit : La quantité de billets de banque qui est sur la place ne pourra plus être accrue, quels qu'en soient les besoins ; le paroxysme de la crise va avoir lieu ; serrons bien les cordons de ma bourse ; dans un mois ou dans quinze jours, je pourrai, avec mon capital disponible, réaliser un profit sans pareil. Dans une pareille conjoncture, des maisons, même sagement conduites, même avec un actif fort supérieur à leur passif, sont forcées de passer sous les fourches caudines de l'usure, ou même déposent leur bilan. La chute de l'une entraîne la chute de l'autre, et le pays éprouve une catastrophe.

« Si la Banque d'Angleterre n'avait pas les bras liés par la loi de 1844, on a tout lieu de croire que le pays ne serait pas réduit à de pareilles extrémités, ou le serait moins. Et en effet, dans ces moments critiques, ce qui est le plus nécessaire, c'est le numéraire, billets de banque ou écus. Il en faut plus qu'à l'ordinaire, parce que c'est l'instrument avec lequel on règle les comptes, et que le caractère des crises, c'est de déterminer de toutes parts le règlement des comptes. Une banque qui jouit d'une excellente renommée et qui inspire entière confiance peut alors, en étendant dans une certaine mesure les crédits qu'elle fait, rendre les plus grands services, sans courir de risques pour elle-même, pourvu qu'elle ne fasse des avances que sur de bon papier de commerce. Or, l'effet de la loi de 1844 est de la mettre extrêmement à l'étroit pour la dispensation du crédit et de l'obliger même à s'arrêter tout court.

« Le curieux, c'est que, à chacune des deux précédentes crises, on a fait ce qui pourra bien être pratiqué à celle-ci : le mal causé par les restrictions absolues de la loi de 1844 a été porté à ce point que le gouvernement a fini par dispenser la Banque d'observer la loi. Que ne l'en dispensait-on plus tôt? Il y aurait eu beaucoup moins de ruines ; ou plutôt comment se fait-il qu'une loi qui a subi de pareils échecs, qui a contre elle l'expérience à ce point, n'ait pas été abrogée? Pour un peuple éminemment pratique, les Anglais se montrent bien rebelles à l'expérience.

« L'histoire de l'Angleterre fournit, par une contre-épreuve éclatante, la justification de ce que nous disons ici, que dans les crises des restrictions aussi exagérées sont un fléau, et qu'un accroissement des billets de banque, instrument des règlements de compte, au lieu d'être un mal quand survient une crise, peut être au contraire un moyen de salut. Le fait historique auquel nous faisons allusion ici est la crise de 1825, qui mit le commerce anglais à toute extrémité. Elle fut bien plus terrible que celles de 1847, de 1857 et du moment actuel.

« Heureusement pour le commerce anglais et pour la Banque, la loi de 1844 n'existait pas encore. Il est de notoriété publique, et le fait est consigné dans tous les livres, que le soulagement du commerce vint de ce que la Banque n'hésita pas à escompter beaucoup et à émettre des billets de banque, quoiqu'il ne lui restât presque plus d'espèces métalliques. L'incident le plus remarquable de cette grande expérience, c'est qu'au moment le plus critique on découvrit dans les caisses de la Banque une énorme liasse de billets de 1 liv. st. qui y avait été oubliée. On s'abstenait depuis quelque temps d'émettre d'aussi petites coupures. On s'en servit immédiatement pour escompter, et on obtint aussi instantanément une détente remarquable. Si la loi de 1844 eût existé alors, pas une maison sur dix n'eût échappé à la faillite.

« Sans doute une banque, même éclairée et de bonne volonté comme la Banque d'Angleterre jusqu'en 1844, peut mal se servir du pouvoir discrétionnaire que la loi lui reconnaissait pour l'émission des billets; mais en vérité quelle est l'institution, quel est l'individu qui ne peut abuser de la liberté qu'on lui aura reconnue? La belle découverte vraiment que de dire que la Banque d'Angleterre pourrait faire abus de la latitude qui lui serait laissée, et le beau moyen de remédier au mal que d'interdire l'usage parce que l'abus est possible! Cette théorie-là est celle des absolutistes les plus renforcés, qui proscrivent la liberté humaine parce que les hommes pourraient en faire un mauvais usage.

« La Banque d'Angleterre, dont l'administration est confiée à d'honnêtes gens qui sont l'élite de la cité de Londres, est de force à porter une grande responsabilité. Si on l'en croyait incapable, le plus simple eût été de la supprimer. Ce serait mieux que de la réduire à une ombre de pouvoir. Si la Banque n'est bonne qu'à négocier les bons de l'échiquier, un ou deux agents de change en tiendront lieu. Si elle ne sert qu'à offrir un dépôt assuré aux fonds de caisse des particuliers, il n'est pas nécessaire d'un si grand appareil pour remplir cette fonction.

« Pour arriver à une conclusion pratique, applicable non-seulement à la Banque d'Angleterre, mais aussi à toutes les grandes banques du continent, la crise appelle l'attention sur un des traits de la constitution de la Banque d'Angleterre qui appelle une réforme aussi facile qu'elle serait utile. La Banque d'Angleterre naquit de la pénurie du trésor. Les gouvernements d'autrefois, constamment aux expédients, faisaient argent de tout, et l'un des procédés familiers aux capitalistes pour obtenir ce qui devait faciliter leurs opérations, était d'offrir des subsides au trésor en échange de quelque privilége. Les temps sont bien changés; le premier crédit aujourd'hui chez les grandes nations, c'est le crédit de l'Etat. L'Etat donc n'a plus lieu de recourir aux moyens détournés de frapper monnaie, qui étaient le refuge des gouvernements il y a un siècle encore. Or, quand fut créée la Banque d'Angleterre, c'était six ans après l'avénement de Guillaume d'Orange au trône d'Angleterre; le gouvernement, à bout de ressources par la guerre avec la France, fut ravi de trouver des capitalistes auxquels il vendit le privilége de faire la banque avec la faculté d'émettre des billets au porteur.

« Il le vendit à la condition que le capital de l'institution, 1,200,000 livres sterl. (30 millions de francs) lui serait prêté. La Banque d'Angleterre existe depuis lors. Elle a successivement grossi son capital, qui est aujourd'hui de près de 400 millions de francs, réserves comprises, sur quoi près de 300 sont prêtés à l'Etat d'une manière permanente, et cette dette est inaliénable. Quel besoin l'empire britannique a-t-il aujourd'hui que la Banque lui laisse ces 300 millions de son capital en prêt? On ferait bien sourire l'illustre homme d'Etat qui est à la tête des finances anglaises comme chancelier de l'échiquier si on lui disait que la trésorerie britannique a le moindre besoin de cette avance. L'avance pourtant est maintenue. La conséquence de cet état de choses, insignifiante pour la trésorerie britannique, est pourtant de toute gravité pour le commerce. Démunie de la majeure partie de son capital, la Banque n'a pas les moyens qu'il lui faudrait pour régénérer son encaisse métallique quand il s'épuise.

« Avec un aussi gros capital, il lui serait facile de s'assurer de grandes ressources métalliques; dépouillée qu'elle en est, elle combat la sortie des écus de ses coffres par des procédés fort durs pour les commerçants : l'élévation indéfinie du taux de son escompte d'abord, et puis, depuis 1844, le retrait même du crédit; en un mot, dans la situation difficile que lui crée l'absorption par l'Etat de son capital, elle aggrave les crises, que sa mission serait d'apaiser. La première des nécessités pour qu'elle fonctionne, c'est que l'Etat lui rende la disposition de son capital, dont lui-même, avec le crédit illimité dont il jouit, n'a plus que faire, et qui lui est indispensable à elle.

« On ne s'explique vraiment pas que les financiers qui conseillèrent Robert Peel en 1844, et qui lui firent adopter la combinaison actuelle, dont le vrai sens est l'asservissement de la Banque d'Angleterre, ne lui aient pas donné le conseil opposé de restituer à la Banque la libre disposition de son capital, afin qu'elle pût l'appliquer à l'accomplissement de ses opérations de banque. Ils voulaient qu'elle fût plus assurée que par le passé de rembourser ses billets en écus. Comment ne virent-ils pas que si elle pouvait user de son capital, elle en aurait bien mieux le moyen? Il fallait l'affranchir d'une entrave que la pénurie du trésor avait fait imaginer en d'autres temps. Au lieu de cela, ils imaginèrent de lui redoubler la servitude par un règlement ultra-restrictif. Ce n'est pas sir Robert Peel converti au libéralisme en matière de commerce qui se fût prêté à cet arrangement. Mais sa conversion n'eut lieu que deux ans après.

« Telle est donc la conclusion à laquelle conduit l'étude des faits :

« 1° La charte de la Banque d'Angleterre, telle qu'elle a été réglée en 1844, en fait dans les moments de crise un instrument d'empêchement plutôt qu'une puissance bienfaisante pour le commerce anglais, au détriment du commerce européen en général.

« 2° Outre qu'il convient de revenir sur les restrictions par lesquelles alors on réduisit à un fantôme la liberté de cette grande institution, en fait d'émission de billets, il y aurait lieu de lui rendre la libre disposition de son capital, afin qu'elle en fasse un levier pour soutenir le fardeau de ses devoirs, et spécialement afin qu'elle puisse plus facilement se procurer les ressources métalliques nécessaires à garantir la circulation de ses billets. Si la nation anglaise est jalouse de conserver la réputation qu'elle a d'écouter plus qu'une autre les leçons de l'expérience, il faut s'attendre à lui voir accomplir cette double réforme, et nous-mêmes, ses plus proches voisins, nous aurions à nous en féliciter. »

L'assemblée, dans cette première séance, a discuté un grand nombre de sujets, entre autres la nécessité de simplifier le code des lois d'Angleterre; de réunir les divers tribunaux de la capitale en un seul local; de rendre uniformes les législations qui régissent l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande; de modifier les lois relatives aux brevets d'inventions et celles qui règlent les faillites; de changer le mode de procédure en matière criminelle, etc.

M. Berryer, qui a porté la parole en français, a dit qu'il remerciait lord Brougham de l'avoir fait assister aux grandes discussions de l'Association, dont il a demandé l'honneur de faire partie. M. Desmarets, qui s'est exprimé en anglais, a fait ressortir l'excellente influence de l'Association, dont il est membre depuis de longues années; cette Association, a-t-il dit, a déjà produit de grands résultats, ainsi qu'une autre Association qui a été fondée sur les mêmes bases et dans le même but, et qui a tenu ses dernières séances à Bruxelles, à Gand et à Amsterdam.

Lord Brougham. Cette Association est la fille aînée de la nôtre.

M. Desmarets. J'espère que cette famille grandira pour le bonheur de l'humanité et pour la prospérité et la paix de toutes les nations. Toutes sont intéressées dans cette question, et si la grande et libérale nation anglaise consacre ses soins à cet objet, elle obtiendra de grands résultats.

La séance est terminée par des remercîments votés à MM. Berryer et Desmarets pour avoir honoré l'Association de leur présence, et à lord Brougham pour en avoir dirigé les travaux.

— L'*Office Reuter* a reçu des nouvelles de New-York, en date du 1er, annonçant que Grant a repris son ancienne position.

Le général Hood a attaqué Decatur. Il a été repoussé.

L'évacuation d'Atlanta est démentie.

Le général Forrest menace Paducah et Columbus.

Le bruit court que les nègres ont été enrôlés dans l'armée confédérée.

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 8 novembre.

La section de jurisprudence de l'Association pour le progrès des sciences sociales a tenu hier sa séance d'ouverture, sous la présidence de lord Brougham.

M. Berryer, l'illustre membre du barreau français, M. Desmarets, bâtonnier de l'ordre à Paris, étaient assis près du président.

AUTRICHE. — Vienne, 9 novembre.

On lit dans l'*Ost-Deutsche Post* :

« Une entente directe avec la France, un traité de commerce austro-français qui place l'Autriche au rang des nations les plus favorisées, nous procureraient non-seulement la faculté d'obtenir les modifications tant souhaitées dans le traité franco-allemand, mais aussi les allégements commerciaux avec le Zollverein, que la Prusse ne veut nous accorder aujourd'hui qu'au prix de sacrifices assez considérables.

« Sans doute un pareil traité suppose que l'Autriche s'associera dans sa politique commerciale au mouvement reformiste qui, d'Angleterre et de France, se répand de plus en plus en Europe. Quel est l'esprit impartial et libre de préjugés qui, pesant bien les faits du domaine de l'économie nationale, voudra soutenir que l'Autriche puisse se soustraire absolument à ces mouvements ?

« Déjà de nouvelles négociations sont entamées pour nouer des relations commerciales plus étroites entre le Zollverein et les pays occidentaux de Belgique, de Suisse et d'Angleterre, et pour propager ce même mouvement reformiste vers l'Orient. L'Autriche pourra-t-elle se soustraire à ce courant, si la Russie elle-même s'y laisse entraîner ? »

— La *Gazette de Vienne* publie un décret concernant l'émission d'un emprunt de l'Etat amortissable de 25 millions de florins, au taux de 5 p. c.

L'émission s'effectuera à 87.

ITALIE. — Turin, 8 novembre.

On lit dans une correspondance :

Quoi qu'on puisse dire, la convention sera votée. La passion de la chambre de porter la capitale ailleurs qu'à Turin est telle, que rien au monde ne pourrait la faire reculer. On ne votera pas d'amendements, pas d'ordre du jour; en un mot, on ne créera aucun obstacle, quelque petit qu'il soit, de nature à empêcher ou à retarder l'arrivée au but qu'on veut atteindre. Telle est la situation réelle des esprits.

Cela n'empêchera pas la discussion d'être longue. Soixante et douze orateurs étaient inscrits dès le premier jour; il s'en présentera d'autres. Les discours sont faits, il faut qu'ils se prononcent. Il serait difficile de brusquer le vote, et je ne pense pas qu'on l'essaye.

L'exposé financier de M. Sella a produit une vive impression. Ce ministre a peut-être dépassé le but. Il voulait avertir, il a effrayé. La situation est grave, sans doute; mais elle n'est pas désespérée, il s'en faut. A cet égard, mon opinion reste ce qu'elle était il y a quelques mois.

Les bureaux se sont occupés hier des projets financiers de M. Sella, qui sont conçus en une seule loi. On a fait beaucoup d'objections, surtout à l'idée d'exiger par anticipation le montant des rôles de l'impôt foncier. Cet expédient paraît peu praticable à beaucoup de gens, et n'est pas en effet sans inconvénient sérieux.

La chambre cependant ne veut pas renverser le ministère avant le vote de la convention. On cherchera à s'entendre dans le sens de la commission, et l'on y réussira probablement.

Les amis de M. Minghetti se montrent irrités contre M. Sella. Ils trouvent qu'il a tracé le tableau avec un crayon trop sombre et fait peser sur son prédécesseur, qu'il n'a cependant pas nommé, une responsabilité qu'il ne doit pas encourir. Mais après la mauvaise humeur de la première heure, on votera ce que voudra le ministère, qui peut seul exécuter la convention du 15 septembre.

Du reste, à part la question du payement anticipé de l'impôt foncier, les autres projets du ministre sont approuvés généralement.

La convention relative à la vente des biens nationaux a le mérite d'être essentiellement nationale. Les contractants sont le Crédit mobilier, la Banque de soie et d'escompte, et la Société anglo-italienne créée par MM. Ricasoli et Hudson. La Banque nationale interviendra en escomptant les obligations qui seront créées pour représenter les avances faites à l'Etat.

Le mérite de cette combinaison est surtout d'activer la vente des biens nationaux et de créer dans le pays un mouvement d'affaires et une source de richesses.

Le garde des sceaux a retiré le projet présenté par son prédécesseur sur les biens ecclésiastiques (*asse ecclesiastico*), qu'il ne faut pas confondre avec la caisse ecclésiastique, laquelle possède seulement les biens des couvents supprimés.

— Le *meeting* convoqué pour venir en aide aux insurgés du Frioul a eu lieu aujourd'hui, à deux heures, au théâtre Victor-Emmanuel. Jamais peut-être démonstration n'a été aussi imposante. A l'entrée de la *platea* et des galeries se trouvaient placés des plateaux sur lesquels tous ceux qui entraient pouvaient déposer leur offrande.

Dans l'enceinte, on apercevait au fond de la scène une grande toile représentant la place Saint-Marc et l'église de ce nom; plus près du public, il y avait une statue représentant la reine de l'Adriatique enchaînée à côté du lion posant sa griffe sur l'Evangile. Tout autour se trouvaient des faisceaux d'armes anciennes entourés de fleurs et surmontés de drapeaux tricolores.

Sur le devant de la scène se trouvait le banc de la présidence, autour duquel, outre le président, M. le député Brofferio, on voyait MM. les députés Boggio, Sevi et Sineo, le comte Balbiano, les avocats Corrado et Villa, Canini, Salza, etc.

A deux heures, le président a ouvert la séance par un remarquable et chaleureux discours, rehaussé encore par le caractère modéré dont il était empreint.

M. Brofferio a conseillé à tous, aux orateurs comme à l'assemblée, le calme et la modération, faisant remarquer que si d'un côté on voulait profiter de tous les moyens accordés par la loi pour atteindre le noble but que la réunion s'est proposé, on ne devait, en aucun cas, dépasser cette limite.

Après avoir si opportunément posé les bases sur lesquelles devaient porter la discussion et les délibérations du *meeting*, l'honorable député est entré sur le terrain même du débat et a apprécié les derniers faits qui occupent l'attention publique, proclamant que, quelles que puissent être les destinées réservées au Piémont, cette noble province n'oubliera jamais ses sentiments d'amour envers la patrie commune et son désir le plus ardent de contribuer à la complète indépendance de la nation.

M. Brofferio a terminé en invitant l'assemblée à répéter le cri de *Vive l'Italie une et indivisible !*

Le président a ensuite donné la parole aux divers orateurs inscrits.

M. le député Boggio a saisi, à notre avis, dans son discours, l'idée dominante qui avait amené une si grande foule au théâtre Victor-Emmanuel.

En déclarant qu'il n'entendait nullement concourir à un prix d'éloquence que les orateurs qui l'avaient devancé auraient certainement gagné, il a abordé le terrain du mouvement du Frioul, et a demandé quel était le but, quel devait être le résultat du *meeting*.

« Je ne crois pas, a-t-il dit, que nous nous soyons réunis ici plusieurs milliers de personnes pour le beau plaisir de nous regarder en face ou pour entendre quelques discours; je crois, au contraire, que tous ceux qui sont accourus l'ont fait dans l'intention d'accomplir une chose sérieuse. Et qu'on ne vienne pas objecter que l'insurrection, comme on l'assure, étant terminée, ce *meeting* n'a plus de raison d'être.

« Que l'insurrection du Frioul n'existe plus, soit; que le drapeau tricolore arboré par quelques centaines de patriotes ait dû fléchir devant la force de 100,000 baïonnettes, qu'importe; mais qui nous dit que ces efforts impuissants seront perdus pour l'avenir? D'ailleurs ce mouvement ne provoquera-t-il pas une recrudescence de tortures et de cruautés infligées à mille familles, et ne sera-t-il pas le signal de l'exil pour mille jeunes gens ?

« Messieurs, je vois ici, et je le constate avec plaisir, les représentants de la presse italienne et de la presse étrangère. Voulez-vous qu'on dise que cet enthousiasme, dont vous donnez à tout instant des preuves éclatantes se réduit à de simples manifestations sans résultat ? Voulez-vous que l'on constate que votre patriotisme ne va pas au delà des paroles, des applaudissements dont vous couvrez les orateurs ? Non, messieurs, tel ne peut être votre but. Non, il ne sera pas dit que vous n'ayez de secours que pour les causes victorieuses, et qu'aux généreux qui tombent vous ne savez qu'appliquer les vers du grand poëte :

Non ti curar di lor ma guarda e passa!

« Je vous propose donc un acte éminemment pratique, un acte qui prouvera à l'Italie et à l'Europe que votre sagesse politique, votre patriotisme

ne sont pas de vains mots; je vous propose qu'avant de vous retirer chacun donne son obole en faveur de la Vénétie; que chaque chef de rang prenne son chapeau et recueille l'offrande des personnes qui se trouvent sur son banc, et qu'il vienne ensuite déposer ce qu'il a recueilli sur la table de la présidence. Couvrez, messieurs, cette table de l'obole pour les généreux patriotes. Jamais tapis vert n'aura servi à un meilleur usage. »

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

A chaque instant arrivent sur la scène des personnes avec leur chapeau plein des dons des spectateurs, qu'elles versent sur le tapis de la table présidentielle. Des applaudissements unanimes et des cris d'enthousiasme accompagnent chaque offrande.

On reprend ensuite la séance.

MM. l'avocat Villa et le comte Balbiano, chargés du dépouillement des offrandes reçues, terminent leur opération. Le président annonce le résultat. La somme recueillie en quelques instants monte à 1,207 fr. Des applaudissements prolongés saluent la bonne nouvelle.

Un ordre du jour qui se termine par l'invitation de secourir Venise est ensuite voté par acclamations.

Après une allocution de l'ex-frère Pantaleo, qui donne lecture d'une lettre de Garibaldi, le président annonce que la séance est levée, par le cri de : *Vive Rome! Vive Venise!*

Une acclamation unanime répond à ces paroles, après quoi la foule immense se disperse peu à peu, sans qu'on ait eu à regretter le moindre accident. (*Italie.*)

— Dans sa séance du 8 novembre, la chambre des députés s'est occupée de la discussion de la question préalable proposée par M. Ferraris.

Cette proposition a été combattue par le ministre de l'intérieur, qui affirme que la convention du 15 septembre n'impliquait aucun changement territorial de l'Etat, ni aucune charge financière.

Le parlement italien, a dit le ministre, est complétement libre de tout engagement financier relativement à la dette publique romaine.

La chambre a repoussé la question préalable.

La discussion s'est ensuite engagée au sujet de la translation de la capitale.

M. Miceli l'a combattue comme contraire à l'indépendance nationale et au droit public.

M. Visconti-Venosta a fait l'exposé de la politique française et de la politique italienne relativement à la question romaine.

Il a dit que la convention du 15 septembre offrait une base commune de transaction loyale pour la politique des deux pays.

L'orateur, expliquant les clauses du traité, a démontré que la translation de la capitale était un acte de politique intérieure dont l'ancien ministère avait tiré parti pour faciliter les négociations.

Il a constaté que le caractère des engagements pris garantissait, aux deux gouvernements, une liberté réciproque d'action pour les éventualités non prévues.

Il a ajouté que l'honneur et l'intérêt de l'Italie exigeaient l'exécution loyale du traité en présence de la grande expérience qui va s'ouvrir dès que le gouvernement pontifical sera replacé dans des conditions normales.

En terminant, il a émis l'espoir que cette expérience aboutirait à la réconciliation de l'Eglise avec l'Italie.

Ce discours a été accueilli par de vifs applaudissements.

La rente est à 64-50

DANEMARK. — Copenhague, 8 novembre.

Le Folkesthing a discuté aujourd'hui, en séance publique, le traité de paix. Deux orateurs seulement ont parlé contre l'approbation du traité; la majorité lui est favorable. On attend pour demain la clôture des débats et le vote de la chambre.

ESPAGNE. — Madrid, 9 novembre.

Une brochure de M. Bravo Murillo, contre les porteurs d'actions amortissables, dont les certificats n'ont aucun droit, a provoqué des déclarations solennelles du gouvernement, la chambre repoussant pour toujours leurs irritantes réclamations.

La *Correspondencia* assure que le gouvernement présentera une nouvelle loi plus libérale sur la presse.

RUSSIE.

On lit dans la *Correspondance russe* de Saint-Pétersbourg :

« En neuf jours, la ville de Simbirsk a été détruite; nous disons détruite, car la ville entière a été réduite à 870 maisons, et ces maisons sont de mauvaises cabanes du quartier habité par la population pauvre, le seul épargné par les flammes.

« Du 25 août au 20 septembre, l'incendie fit le tour de la ville; les dix premiers jours, la population, habituée à ces tristes événements, n'attribua qu'à l'imprudence les incendies qui se déclaraient successivement; mais le jour suivant on trouva chez le négociant Bielafin une boîte en fer-blanc contenant de la poudre et un sac de plomb avec cette inscription : *Londres*. A côté de ce sac était une enveloppe portant cette inscription : *N'ouvrez pas*. L'enveloppe était pleine de poudre. C'en était assez pour jeter la frayeur parmi la population, car l'incendie n'était plus le fait du hasard, mais bien le résultat prémédité de manœuvres coupables.

« L'autorité nomma aussitôt une commission pour rechercher les auteurs des sinistres; on fit venir en toute hâte des villages voisins deux bataillons et les compagnies des tirailleurs du régiment d'infanterie de Samara. Les habitants, bien qu'exténués de fatigue, fournirent des patrouilles de concert avec la troupe.

« Néanmoins, les jours suivants, les sinistres se multipliaient et un ouragan terrible, dispersant l'incendie sur toute la ville, mettait en feu les deux versants du ravin de la Simbirsk. La ville et la forêt, tout était en feu.

« La terreur s'emparant des esprits, le bruit s'était répandu d'une attaque projetée contre les habitants. On parlait des Polonais, on parlait aussi du régiment de Samara, qui, mécontent de l'accueil que lui aurait fait la population, aurait causé tous ces malheurs.

« Des courriers envoyés dans tous les environs engageaient les paysans à apporter du pain aux incendiés, qui commençaient à manquer de vivres. Ajoutons que pas un paysan n'a accepté le prix qu'on lui offrait pour les approvisionnements qu'il apportait souvent de villages fort éloignés. Il y eut abondance.

« Un clairon du régiment de Samara, surpris au moment où il mettait le feu à une grange, fut jugé par le conseil de guerre et fusillé à l'instant; un autre soldat de la demi-compagnie des invalides fut également condamné et fusillé.

« Les enquêtes se poursuivent, et bientôt les auteurs de ces sinistres auront subi le sort de leurs complices. On a à regretter la mort du lieutenant Mézénoff, tué par la foule pendant que plusieurs soldats du régiment de Samara étaient maltraités.

« Le 3 septembre, deux explosions eurent lieu sur la place de la Cathédrale; la cause en est encore inconnue. Le lendemain, trente maisons furent encore dévorées par les flammes; ce fut la fin : la ville n'existait plus. Les habitants étaient campés dans la plaine; les incendiaires se jetèrent sur les villages, et chaque nuit les lueurs sinistres éclairèrent l'horizon. »

— On écrit de Saint-Pétersbourg, 20 octobre/1er novembre :

« On a été assez surpris ici des nombreux commentaires dont le voyage de l'empereur et de l'impératrice a été l'objet dans la presse étrangère. L'impératrice va à Nice pour y trouver le climat qui convient à son état de santé et son mari l'accompagne. Voilà un fait bien simple qui, s'il ne pouvait passer inaperçu à cause du rang des augustes personnages, commandait, du moins, une certaine discrétion. Mais une partie de la presse étrangère a vu dans ce voyage, amené par de si douloureuses circonstances, une occasion pour abuser de la crédulité du public, et elle a brodé toute sorte d'anecdotes sur les faits et gestes du souverain de la Russie.

« On a appris ici avec une grande satisfaction, par des lettres de Nice, l'excellent accueil qui a été fait à Alexandre II et à l'impératrice Marie. L'empereur, dit-on, a admiré, à son passage, cet e Alsace laborieuse et industrielle et à la fois si française; son cœur a pu saigner au souvenir des dernières luttes en Pologne, en voyant cette œuvre d'assimilation qui a été si admirablement accomplie en France. En revanche, il a pu se dire qu'il a mené à fin cette émancipation des paysans, qui devait précéder la réforme politique en Russie, et qui certainement n'est que la première, mais aussi la plus importante étape sur la route libérale jalonnée par Alexandre II.

« De même qu'en Russie, en Pologne aussi, le gouvernement veut commencer par la réforme sociale. Déjà les paysans sont libres et propriétaires; on ouvre partout des écoles populaires, et désormais les bases du système actuel s'appuient sur la majorité des populations. La noblesse a évidemment beaucoup perdu; mais la noblesse russe est également privée de ses priviléges qu'elle a sacrifiés aux intérêts de la patrie.

« La grande difficulté de la position présente réside dans la petite noblesse polonaise qui entourait la haute aristocratie aux jours de splendeur, et qui maintenant, trop fière pour travailler de ses mains, et trop pauvre pour payer le travail aux conditions actuelles, encombre les grands centres de population.

« On frémit quand on pense que, sur une population de 4 millions d'âmes, la schliacta polonaise compte pour 1,200,000 âmes. Aussi les difficultés que rencontre la pacification de ce pays sont-elles grandes. Les masses sont satisfaites, mais comment fera-t-on pour faire vivre cette petite noblesse qui constitue un tiers de la population totale? Il faut cependant trouver un moyen : la tranquillité est à ce prix. »

ETATS-UNIS.

C'est le 8 novembre que le collége présidentiel de Washington a dû procéder à la vingtième élection présidentielle; nous croyons intéressant de rappeler les noms des présidents élus depuis 1788, et d'indiquer en même temps le nombre des votes. Nous indiquerons, à partir de 1824, le nombre de suffrages que représentait chaque collége présidentiel, car c'est à partir de cette époque que la scission commence entre les deux grands partis, les whigs ou républicains ou les démocrates.

Georges Washington fut élu deux fois, — en 1788 et en 1792. La première fois, il réunit 69 suffrages sur 73; la seconde fois, il en obtint 132 sur 135.

Voici les votes obtenus par ses successeurs : En 1796, John Adams, 71 voix sur 138; en 1800, Thomas Jefferson (démocrate) obtient 73 voix sur 138; en 1804, Thomas Jefferson obtient encore 162 voix sur 176; en 1808, James Madison (democrate) 122 voix contre 47 données à Penckney (fédéraliste); en 1812, James Madison (démocrate), 128 voix contre

(*Voir le supplément.*)

89 donnée à de Witt Clinton (fédéraliste); en 1816, James Monroe (démocrate), 183 voix contre 34 à Rufus King (fédéraliste); en 1820, James Monroe, 231 voix.

Jusqu'à présent nous avons vu la majorité appartenir aux démocrates, dont les adversaires appelés fédéralistes ont pris plus tard le titre de whigs et ensuite celui de républicains. Cependant les suffrages des Etats du Sud sont en minorité et la proportion augmente toujours en faveur des Etats du Nord. En 1788, le Nord avait 38 voix, le Sud 35. Il n'y avait alors que 10 Etats, 5 du Nord, 5 du Sud.

En 1792, il y a 8 Etats du Nord, 7 du Sud. Les premiers ont 73 voix, les seconds, 65. Les Etats du Nord comptent, en 1800, 73 voix contre 65; en 1804, 95 contre 81; en 1812, 121 contre 97; en 1820, 235 contre 129.

En 1824, Andrew Jackson, démocrate, obtient 152,899 suffrages, mais un de ses compétiteurs, appartenant également au parti démocrate, en obtint 105,321, et deux autres candidats démocrates aussi, W.-H. Crawford et Henry Clay, obtinrent, l'un 47,265, l'autre 47,087.

En 1828, Andrew Jackson, démocrate, 650,028 voix; en 1832, Andrew Jackson, 687,502; en 1836, Martin Van Buren, 762,149; en 1840, William Harrison (whig), 1,274,783 suffrages.

Cette fois, le parti whig l'emporta à une majorité de 138,472 voix; Martin Van Buren, le compétiteur de William H. Harrison, avait obtenu 1,136,311 voix. Pour la première fois un candidat abolitioniste s'était présenté à l'élection présidentielle, c'était M. Birney; il avait réuni 7,609 voix.

En 1844, James K. Polk (démocrate) est élu par le collége présidentiel. Pour la première fois les votes exprimés par la majorité du collége ne représentent que la minorité des électeurs. M. Polk réunit 170 voix sur 275; son compétiteur, M. Henri Clay (whig), n'en obtint que 105.

M. Birney, le candidat abolitioniste, avait pour lui 62,270 électeurs. Il n'eut pas une seule voix au collége électoral. Ainsi, la minorité de 105 voix données à M. H. Clay représentait, en y joignant les suffrages donnés à M. Clay, un total de 1,359,303 électeurs, tandis que les 170 voix de M. Polk n'en représentaient que 1,335,834. Minorité 23,469.

En 1848, Z. Taylor, whig, obtient 1,362,031 voix. Le collége présidentiel lui en donne 163 contre 127 à Lewis Cass, son concurrent. Cette fois, les suffrages du parti démocratique s'étaient divisés entre MM. L. Cass et Van Buren. Leur majorité divisée, 1,514,133, avait été vaincue par une minorité compacte de 1,362,031; les démocrates avaient 152,102 voix de moins, et c'était néanmoins leur candidat qui devenait président.

En 1852, Francklin Pierce, démocrate, est nommé par 254 voix contre 42 données à Windfield-Scott (whig). Cette fois, le parti démocrate ne s'est pas divisé. Il a réuni 1,580,490 voix sur le même candidat, et malgré les efforts du parti contraire, il arrive à une majorité de 54,605 voix.

En 1856, James Buchanan, démocrate, réunit 1,535,885 voix. Le collége électoral lui donne 174 voix. Les deux compétiteurs, Frémont et Fillmore, en obtiennent l'un 114, l'autre 8.

Enfin, à l'élection de 1860, quatre candidats se trouvaient en présence: Abraham Lincoln, républicain; Douglas et Breckenridge, démocrates, et Bell, candidat du Sud, partisan de la paix.

Les vingt Etats du Nord et du Nord-Ouest donnèrent 1,831,180 voix à M. Lincoln. Il en obtint encore 26,430 dans les Etats du Sud, total 1,857,610 voix.

Le parti démocrate se divisa encore. S'il eût porté toutes ses voix sur un seul candidat, si M. Bell, M. Douglas et M. Breckenridge avaient pu prévoir les désastreuses conséquences de l'élection, ils eussent fait as saut de dévouement.

Chacun d'eux eût voulu contribuer par une abstention intelligente au triomphe du parti démocrate. Les droits des Etats n'étaient plus mis en question et le fléau de la guerre civile était conjuré.

Le parti démocrate réunissait 2,857,660 voix. Le chiffre de sa majorité atteignait *un million de suffrages*. Dans les Etats du Sud, il avait toutes les voix sauf une fraction relativement insignifiante.

Dans les États du Nord, il présentait un effectif de 1,480,033 électeurs.

M. Lincoln fut élu. Le collége électoral lui donna 180 voix; M. Douglas en obtint 9; M. Breckenridge 72; M. Bell 30.

Le Sud continua d'être en minorité dans le collége présidentiel, pendant la période de 1824 à 1860. La proportion augmente graduellement en faveur du Nord.

En 1828, le Nord a 147 voix, le Sud 114; en 1860, le Nord a 183 voix pour 18 Etats, le Sud en a 120 pour 15 Etats. (*Pays.*)

Par Londres, 9 novembre.

L'*Agence Reuter* a reçu, par une dépêche télégraphique de New-York du 29 octobre, la nouvelle que le général Grant a fait une reconnaissance devant Richmond avec toute son armée, en vue d'amener un engagement général.

Le bruit court que le corps d'armée du général Price a été battu dans le Missouri et poursuivi par les fédéraux.

L'or est à 120 1/4.

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest. S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

L'administration locale de la ville de Tongres, province de Limbourg, informe que la place d'institutrice en chef de l'école primaire communale des filles, section payante, est vacante.

Les personnes ayant les qualités requises, qui désireraient être nommées auxdites fonctions, devront faire parvenir leur demande à l'administration locale, avant le 20 novembre courant.

Les émoluments attachés à cette place consistent dans un traitement annuel de 1,500 fr. et dans une habitation avec jardin.

Outre ces avantages, la titulaire pourra réunir à ces fonctions, avec l'agréation du gouvernement, celle de directrice de l'école normale annexée audit établissement, avec les avantages y attachés.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de........................fr. 550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »
Rétribution des élèves solvables.......................... 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 800 francs, est vacante à Baillièvre (Hainaut).

Adresser les demandes avant le 15 novembre courant, à l'administration communale.

Une place de sous-instituteur est à conférer à Thulin (Hainaut).

Traitement, 800 fr.

Les demandes doivent être adressées à l'administration communale, avant le 20 novembre courant.

Une place de surveillant, au traitement de mille deux cents francs, est vacante à l'athénée royal d'Anvers.

Ceux qui croiraient avoir l'aptitude requise pour remplir cet emploi, peuvent adresser leurs demandes à M. le bourgmestre, président du bureau administratif du susdit établissement, avant le 15 novembre courant.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

Une place de sous-instituteur est vacante à l'école communale de Wasmes (Hainaut).

Les aspirants munis de diplômes, qui désireraient l'obtenir, sont invités à adresser leur demande, appuyée de la justification de leurs titres, à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

Le traitement est de 600 francs et les émoluments d'environ 200 francs.

Spectacles du 10 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — Le Songe d'une nuit d'été, op.-com. en 3 actes. — Les Amours de Jeannette, ballet.

Au premier jour, 8e représentation de: La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — L'Escapade du mari, vaud. en 1 a. — Le Secrétaire de Madame, vaud. en 1 a. — Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — Les Cocasseries de la danse, scène comique par M. Brasseur. — On commencera par: Un Monsieur et une dame, vaud. en 1 a.

Demain vendredi, relâche pour la répétition générale de: La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera dans cette pièce quatorze personnages différents qu'il a créés à Paris.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Le Train de minuit, vaud. nouv. en 2 a.

Demain, représentation au bénéfice de la crèche école gardienne d'Ixelles. Incessamment. Dans mes meubles, vaud. nouv.

A l'étude: Les Curieuses, com. nouv. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Les Philosophes de 20 ans. — La Femme qui se jette par la fenêtre. — Jeanne Mathieu. — La Rue de la Lune. — Rêverie-fantaisie.

Théâtre séraphin mécanique, rue Royale (à 2 et à 7 h.). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — M. Troost a l'honneur de prévenir les habitants de Bruxelles et de ses faubourgs qu'il arrivera dans le courant de cette semaine, directement par train spécial de Brunn (Moravie), avec sa troupe, composée de 120 personnes et 70 chevaux, et qu'il donnera tous les soirs des représentations de sa troupe renommée, dont les affiches indiqueront tous les détails.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

ANNONCES.

PRIX D'INSERTION : 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : 20 CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

N. 850. SOCIÉTÉ ANONYME

du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt à 4 p. c., émis conformément à la résolution de l'assemblée générale du 15 juillet 1851, que les obligations numérotées comme ci-dessous, sorties du tirage fait à l'assemblée générale des actionnaires le 27 octobre 1864, sont remboursables le 1er janvier 1865; à partir de ce jour l'intérêt cessera.

Walcourt, le 29 octobre 1864.

Le directeur-gérant,
W.-S. MACKENZIE.

Le secrétaire,
ALFRED SNELLGROVE.

Nos 1, 42, 44, 55, 319, 332, 698, 827, 1007, 1096, 1268, 1447, 1588, 1645, 1737, 1770, 1932, 2118, 2389, 2688, 2832, 2946, 2951, 3190, 3356, 4190, 4427, 4430, 4755, 4756, 4787, 4910 et 4963.

Les obligations ci-dessous n'ayant pas été remboursées, l'intérêt cesse à partir du 1er janvier 1861, n° 1000.
1er janvier 1862, nos 376 et 378.
1er janvier 1863, nos 1444, 1311 et 3874.
1er janvier 1864, nos 364, 970, 1608, 3143, 3515 et 3841.

N. 848. SOCIÉTÉ ANONYME

du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'art. 43 des statuts, les comptes de la société, avec pièces à l'appui, approuvés à l'assemblée générale le 27 de ce mois, seront déposés pendant vingt jours, à partir du 1er novembre prochain, aux bureaux de la société, à Jardinet-lez-Walcourt, à l'inspection de tous les actionnaires.

Walcourt, le 28 octobre 1864.

Le directeur-gérant,
W.-S. MACKENZIE.

Le secrétaire,
ALFRED SNELLGROVE.

N. 888. SOCIÉTÉ DES CAPITALISTES RÉUNIS

DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.

L'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, fixée par l'art. 25 des statuts, se réunira le lundi 12 décembre prochain, à midi, au siége de la société, à Bruxelles, rue d'Isabelle, n° 75, à l'effet d'élire les administrateurs et les commissaires à nommer en remplacement des titulaires sortants au 31 décembre 1864, et d'un commissaire décédé.

Les titulaires sortants sont immédiatement rééligibles.

MM. les actionnaires pourront déposer les actions à produire, conformément à l'art. 10 des statuts, au siége susdit de la société, où il leur en sera donné récépissé.

MM. les actionnaires, détenteurs d'inscriptions nominatives délivrées au moins dix jours avant l'assemblée, sont de droit portés sur la liste de présence.

Extrait des statuts : « Art. 9. Tout propriétaire de 15 actions a une voix dans l'assemblée générale, où il peut aussi se faire représenter par mandataire ayant lui-même droit de vote. »

Bruxelles, le 10 novembre 1864.

N. 886. SOCIÉTÉ ANONYME

des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée.

Le conseil d'administration, se conformant aux art. 8, 26 et 28 des statuts, a l'honneur de rappeler à MM les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 3 décembre prochain, à midi, rue Royale, n° 106, à Bruxelles, que le bilan et les pièces à l'appui seront déposés à leur inspection, à dater du 22 novembre, au siége de la société, ainsi que chez les banquiers ci après désignés.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut au moins dix actions, et dépôt de ces actions devra être fait sous le nom de celui qui en est le propriétaire, au moins huit jours à l'avance :

A Bruxelles, à la Banque de Belgique; chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch; Brugmann et fils;

A Paris, chez MM. Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce;

A Liége, chez MM. veuve Ch. Dubois et Ce;

où il sera délivré des récépissés qui serviront de cartes d'admission.

Ougrée, le 8 novembre 1864.

N. 887. **Inspection forestière de Liége.**

Le lundi 21 novembre 1864, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans une des salles du palais de justice, à Verviers, à la vente des coupes de bois domaniaux de l'arrondissement de Verviers, pour l'ordinaire 1865.

Liége, le 29 octobre 1864.

L'inspecteur des eaux et forêts,
DE CLERMONT.

N. 889. PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Réadjudication des barrières pour 1865.

Le gouverneur de la province annonce que, sous réserve d'approbation, il sera, aux jours et aux lieux ci-après indiqués, procédé à la réadjudication des barrières désignées ci-dessous.

Les conditions sont les mêmes que celles de la précédente adjudication.

A Arlon, le 17 novembre 1864, à 10 heures du matin :

Barrières d'Autelhaut et de la Ferme du Bois Rond, route de Bruxelles vers Trèves.
Etalle, route du Bois des Pendus vers Longuyon.
Schoppack, Bois de Lagland, Chapelle-Sainte-Marie, route d'Arlon à Virton.
Gœchel, route d'Arlon à Mersch.
Steinkol, Vance et Han, route d'Arlon à Bouillon.

A Neufchâteau, le 19 novembre 1864, à 10 heures du matin :

Barrières de Libin, Recogne, Verlaine, route d'Ostende à Arlon.
Longlier, Molinfaing, route de Neufchâteau à Bastogne.
Lorcy, route de Ciney à Saint-Hubert.
Bois de Luchy, Rouges Fosses, route de Bouillon à Stavelot.
Bois de Tellin, route de Marche à Bouillon.
Froidlieu, route de Beauraing à Grupont.
Bertrix, route des ardoisières.
Sevisccourt et Freux, route de Recogne à Herbaimont.
Assenois, route de Neufchâteau à Virton.
Winville, route de Saint-Hubert à Martelange.

A Virton, le 21 novembre 1864, à dix heures du matin :

Barrières de Saint-Mard et Bois de Saint-Mard, route du Bois des Pendus à Longuyon.
Baranzy et Chachy, route d'Aubange à Florenville.
Malades, Jamoigues et la Terme, route d'Arlon à Bouillon.

A Bouillon, le 25 novembre 1864, à dix heures du matin :

Barrières de la Frontière, route de Carignan à Florenville.
Bois de Pure, route de la hauteur de Chassepierre à Sedan.
Fays-les-Veneurs et Glaumont, route de Bouillon à Stavelot.
Maissin, Meruy, route de Marche à Bouillon.
Orgeo, Bois de la Fortelle, route des Ardoisières.
Chassepierre et Trois-Ruisseaux, route d'Arlon à Bouillon.

A Marche, le 28 novembre 1864, à 10 heures du matin :

Barrières de Hollogne, Grune, Bois de Bande, route de Bruxelles à Trèves.
Vecmont, route de Bouillon à Stavelot.
La Marcheue, route de Terwagne à Marche.
Marloie, route de Marche à Bouillon.
My, route de Groschêne à Verviers.
Bourdon, Hotton, Biron, Barvaux, route de Marche à Barvaux.
Soy, route de Hotton à Manhay.

Arlon, le 3 novembre 1864.

Pour le gouverneur :
Le député délégué,
TINANT.

N. 849. SOCIÉTÉ ANONYME

du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions primitives (500 francs versés) qu'elle payera aux bureaux de la société, Moorgate-street, 61, à Londres, à la Banque de Belgique et à Jardinet-lez-Walcourt, province de Namur, 5 francs par action, à titre de 14e dividende, à partir du 7 novembre prochain, conformément à la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires le 27 de ce mois.

Walcourt, le 28 octobre 1864.

Le directeur-gérant,
W.-S. MACKENZIE.

Le secrétaire,
ALFRED SNELLGROVE.

N. 884. PROVINCE D'ANVERS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Adjudication.

Le gouverneur de la province fait connaître que le vendredi 11 novembre prochain, à midi, il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement provincial à Anvers, à l'adjudication des travaux de dragage à exécuter dans le chenal d'accession de l'Escaut, à l'écluse maritime de l'Etat au Kattendyck, à Anvers, à partir du 1er novembre 1864 jusqu'au 31 octobre 1869.

Cette adjudication aura lieu sur soumissions en présence de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées; elle ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le ministre des travaux publics.

On peut prendre connaissance du devis et cahier des charges au gouvernement provincial, ainsi que chez M. l'ingénieur en chef précité, boulevard Léopold, n° 139, à Anvers.

Anvers, le 21 octobre 1864.

Chevalier ED. PYCKE.

N. 883. FLANDRE OCCIDENTALE.

ADJUDICATION.

Le gouverneur de la Flandre occidentale fait savoir que le samedi, 26 novembre 1864, à onze heures précises du matin, il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement provincial à Bruges, sous réserve d'approbation et en présence de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans ladite province, à l'adjudication publique de l'entreprise:

Des travaux de construction d'un pont tournant en tôle en remplacement du pont tournant en charpente dit : « des Dominicains, » établi sur le canal de Gand à Ostende, dans la traverse de la ville de Bruges.

On appelle spécialement l'attention des entrepreneurs sur les dispositions suivantes :

L'adjudication aura lieu par soumissions adressées à M. le gouverneur prénommé, par lettres chargées, remises à la poste le 23 novembre 1864, au plus tard, sous double enveloppe, dont l'une (extérieure) portant l'adresse : A M. le gouverneur de la Flandre occidentale, et les mots : « Soumission pour l'entreprise de travaux publics; » l'autre (intérieure) portant la suscription : « Soumission pour l'entreprise des travaux de construction d'un pont tournant en tôle en remplacement du pont tournant en charpente dit : « des Dominicains », établi sur le canal de Gand à Ostende, dans la traverse de la ville de Bruges. »

Le timbre apposé à la poste sur l'enveloppe extérieure des soumissions constatera si celles-ci ont été remises dans le délai voulu.

Les soumissions dont l'enveloppe extérieure porterait un timbre de la poste ayant une date postérieure au dernier jour fixé pour le dépôt, seront considérées comme non avenues et seront envoyées au département des travaux publics, sans que les enveloppes en aient été ouvertes.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du reçu constatant le dépôt préalable de la somme destinée à servir éventuellement de cautionnement, de même que toute soumission qui renfermerait des conditions autres que celles stipulées au devis, sera également considérée comme nulle et non avenue, et remise immédiatement sous enveloppe cachetée par le conseil d'adjudication, pour être envoyée au département des travaux publics, sans qu'il en soit donné lecture à la séance d'adjudication.

Les devis et conditions des ouvrages susindiqués se trouvent déposés au ministère des travaux publics, aux bureaux des gouvernements des provinces des deux Flandres, d'Anvers et de Hainaut, chez l'ingénieur en chef directeur susdit, aux secrétariats des villes de Courtrai, Ypres, Furnes et Ostende, ainsi que dans les logements suivants :

A Bruges, à l'hôtel de Flandre, au Café de Foy, à la Vache et au Casino; à Ostende, chez Salzgeber et à la Maison des Bateliers; à Nieuport, à l'hôtel de ville et au Perroquet; à Courtrai, au Lion d'Or; à Menin, à l'hôtel de Flandre; à Ypres, au Sultan et à l'Aigle d'Or; à Furnes, à la Noble Rose; et à Dixmude, à l'hôtel de ville.

Le cahier des charges n° 125, approuvé le 30 octobre 1863 par M. le ministre des travaux publics et relaté dans celui qui fait l'objet de la présente adjudication, se trouve déposé à l'inspection des entrepreneurs, à la 3e division des bureaux du gouvernement provincial et chez l'ingénieur en chef directeur susdit.

Bruges, le 7 novembre 1864.

Le gouverneur,
B. VRAMBOUT.

N. 885. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Maison d'arrêt de Furnes.

AVIS.

La commission administrative des prisons à Furnes procédera publiquement le 17 novembre 1864, à 2 heures de relevée, dans la salle de réunion de la prison, en présence du directeur de cet établissement, à l'ouverture des soumissions déposées pour l'entreprise de la fourniture des objets suivants, destinés au service de la maison d'arrêt de Furnes, pendant l'exercice 1865.

1er lot. 300 kilogrammes de pain de froment bluté, 1,000 kil. de pain de froment non bluté, 7,000 kil. de pain de seigle.
2e — 400 kil. de viande de vache, 50 kil. de viande de veau.
3e — 250 kil. de beurre, 300 œufs.
4e — 10,000 kil. de pommes de terre.
5e — 300 kil. de sel, 6 kil. de poivre, 20 kil. de fleur de farine, 5 kil. de sucre blanc, 5 kil. de sirop de mélasse, 10 kil. de racines de réglisse, 50 citrons et oranges, 25 kil. de pommes, poires, pruneaux, 200 litres de vinaigre, 200 kil. de savon brun, 100 kil. sel de soude, 5 kil. mine de plomb, 3 kil. de noir d'ivoire, 8 kil. d'huile de térébenthine.
6e — 800 kil. de légumes verts, 200 kil. oignons.
7e — 1,000 litres de lait doux, 100 litres de lait battu.
8e — 10 brosses à balayer à manche, 10 brosses à récurer à manches, 10 brosses à écurer à la main, 10 brosses à balayer à la main, 200 balais, 15 mètres cubes (90 sacs) grands et petits copeaux, 15 kil. d'allumettes, 45 hectolitres de sable blanc.
9e — 12,000 kil. de charbon gros du pays, 25,000 kil. de charbon menus.
10e — 1,500 kil. de paille de seigle.

Le cahier des charges et les échantillons sont déposés au secrétariat de la commission, où l'on pourra en prendre inspection tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée.

L'entreprise aura lieu par voie de soumissions cachetées sans rabais; ces soumissions devront être écrites sur timbre d'après le modèle fourni par l'administration, et seront reçues dans une boîte fermée à clef, placée, à cet effet, au secrétariat de la commission, depuis le 11 jusqu'au 16 novembre prochain, à midi précis.

N. B. On fait observer aux soumissionnaires que, par modification apportée dans le cahier des charges à la clause concernant les frais d'adjudication, les droits de timbre et d'enregistrement seront seuls dorénavant à la charge des adjudicataires.

Cantine.

La commission susdite procédera, les même jour, heure et dans la salle susdite, à l'ouverture des soumissions déposées pour l'entreprise de l'exploitation de la cantine et de la fourniture de l'alimentation des prisonniers à la pistole, dettiers, accusés, prévenus et autres qui se trouveront dans la maison d'arrêt pendant 1865, à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement.

Les soumissions pour cette entreprise devront être écrites sur papier timbré et déposées dans la boîte précitée, avant le 16 novembre prochain.

Le cahier des charges est également déposé au secrétariat de la commission, où les amateurs en pourront prendre inspection les jours et heures ci-dessus indiqués.

Furnes, le 28 octobre 1864.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
P. RYCKEBOER.

Le vice-président,
AUG. BEHAEGHEL.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 9 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	A
— — 1853	99	40	A
— — 1857/1860	99	40	A
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	15	A
— Crédit communal 3 p. c.	88	50	
— — 4 1/2 p. c.	—	—	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853.	99	75	A
— 3 p. c. — 1856.	99	50	P
— 3 p. c. — 1862.	94	—	A
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	50	
— 3 p. c. — 1860.	91	75	A
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	—	—	
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1836	309	—	A
— — 1850	306	—	A
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	300	75	A
— Est Belge, prée. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1003	—	A
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	286	—	P
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	783	—	
Obligations —	312	—	A
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	253	—	P
— — Centre	241	50	
— — Hainaut et Flandre.	246	—	A
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	381	50	P
— Liége à Maestricht	293	—	A
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	286	—	P
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	—	—	
Oblig. Beaume à Marchienne	263	—	A
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	290	—	A
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	233	—	A
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	503	—	A
— » »	287	50	A
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	302	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	391	—	A
Actions de la Banque Nationale	2100	—	A
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1130	—	P
Parts de réserve — —	1237	50	A

Actions de la Banque de Belgique	1135	—	A
— Société de Mutualité	711	—	A
Actions Société des Actions réunies	801	50	A
— Société Immobilière	480	—	P
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Fléna	1663	—	P
— Anvers Gand (div.)	360	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	215	—	A
— Tournai-Jurbise	337	50	P
— Est belge	342	50	S
— Dendre-et-Waes	570	—	P
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	231	—	A
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	282	50	P
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	58	50	
— Lichtervelde-Furnes	303	—	A
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	163	—	A
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Fléau	2620	—	P
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Fléau	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	P
de Bonnau, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Fléau	—	—	
du Haut-Fléau	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	P
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
du Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Sclessin	—	—	
Ougrée	—	—	
Châtelineau	250	—	A
Seraing (Cockerill)	853	—	
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	A
Montigny	280	—	A
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	260	—	A
Métallurgique austro-belge	230	—	A
Nouvelle-Montagne	200	—	A
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	—	—	
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1580	—	A
— Saint-Léonard (estampillée)	770	—	A
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	536	—	A
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	916	—	A
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	600	—	A
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	393	—	A
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	103	—	
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	20	A
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	254	10	A
— Obl. Cordoue Séville	—	—	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	211	—	A
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granolliers	—	—	
— Obl. —	209	—	P
— Obl. Cordoue à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	98	—	P
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	—	A
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	925	—	A
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	242	—	P
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	125	—	S
— Obl. —	257	50	A
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	214	25	A
— » » Méridionaux	193	75	S
— » » Bra à Cav. et Alex.	199	—	P
— » » Central Toscan	361	—	A
Rome. Emprunt Rotschild	73	—	A
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	260	—	A
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées.	163	—	S
— — — 120 fr. à verser.	165	—	

Changes.

Amsterdam	C. j.	213 75		Paris	C. j.	100	A
Berlin	»	370		Rotterdam	»	213 75	P
Francfort	»	212		Vienne	»	2 12	
Hambourg	»	187	A	Coup. mét. janv. 1863.	»	2 06	
Londres	»	25 20	A				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 8 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99 20	A	Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	99 20	S	— Emp. vénit. 1859	80	—	P
— 4 p. c.	— —		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	61	—	A
— 3 p. c.	80 —	P	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57 —	P	— Obl. 35 fl. 1845	119	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c.	100 —		Hesse. Lots 25 fl. 1834	73	—	A
Lots d'Anvers	93 —		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	— —		Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	
Espagne. Dette différée	41 20		— Certificat Legrelle	69	—	P
— — intérieure	44 20	P	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	— —		Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60 —	A	— à Rotterdam	223	—	A
— Emprunt national	67 —		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	— —		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	— —					

BOURSE DE PARIS DU 8 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64 90	Société Générale	605 —
— 3 — fin courant	65 05	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	98 —
Banque de France	3395 —	Espagne. Dette différée	— —
Crédit foncier. Actions	1165 —	— — intérieure	— —
— Obl. 4 p. c.	433 75	— — pass. nouv.	31 1/2
— — 3 p. c.	447 50	— Crédit mobilier	— —
Crédit industriel	710 —	Italie. Emprunt 5 p. c.	64 45
Crédit mobilier	890 —	Rome. — 5 p. c.	74 —
Comptoir d'escompte	893 75	Russie. — 5 p. c.	85 —

BOURSE DE LONDRES DU 8 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90 1/4	Russie. 5 p. c.	— —
Hollande. 2 1/2 p. c.	— —	Brésil. 4 1/2 p. c.	— —
— 4 p. c.	— —	— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	— —	Sardes. 5 p. c.	86 —
— Différée	42 5/8	Autriche. 5 p. c. (1854)	— —
— Passive.	30 1/4	*Chemins de fer.*	
— Certificats	13 7/8	Actions. Sambre-et-Meuse	— —
Russie. 4 1/2 p. c.	— —	— Namur-Liége	— —
Du 8 novembre.		— Luxembourg	11 7/8
(Par voie télégraphique.)		— Flandre occidentale.	— —
Consolidés	90 1/8	— Anvers-Rotterdam	— —
Différé espagnol. 3 p. c.	43 —	Obligation Luxembourg	— —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 8 NOVEMBRE.

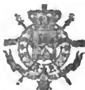
Dette active. 2 1/2 p. c.	60 13/16	Russie. 4. p. c. Hope	67 1/4
— 3 p. c.	72 1/8	Espagne. Différée 3 p. c.	41 11/16
— 4 p. c.	95 9/16	— Londres 3 p. c.	— —
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p c.	— —	— Madrid 3 p. c.	43 —
Société de commerce	136 3/4	— Dette amort.	— —
Belgique. 2 1/2 p. c.	53 —	— Certif. coup.	— —
Autriche. 5 p. c.	56 13/16	Portugal, 1853, 3 p. c.	45 3/16
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29 —	Brésil, 5 p. c.	— —
— 1849-1854, 5 p. c.	80 1/4	Grèce, 5 p. c.	20 1/2
— Emprunt national.	63 5/8	Grenade, 4 3/4 p. c.	— —
Russie. 5 p. c.	94 1/2	7 novembre.	
— 1860, 4 1/2 p. c.	83 1/8	Mexique. Emprunt 3 p. c.	26 7/16

DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. VENDREDI, 11 NOVEMBRE 1864. N° 316.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Broustin, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 15 septembre 1862, par lequel la dame Catherine-Henriette Mons, veuve de Gilles-Jean-Joseph Sterckx, en son vivant rentière, domiciliée à Bruxelles, lègue à la commune de Laeken ou, en cas de refus, à la fabrique d'église de cette localité, une rente perpétuelle de quatre cents francs (fr. 400) l'an, à prendre cours le jour de son décès (2 décembre 1863) à charge d'entretenir et de restaurer au besoin son tombeau et de faire célébrer annuellement et à perpétuité en ladite église, dans les dix jours après l'anniversaire de sa mort, neuf messes, à la rétribution de six francs chacune, pour le repos de son âme, de celle de son mari, de sa sœur Marie et de ses six autres frères et sœurs;

Attendu que la testatrice a également stipulé que cette rente ne pourra être rachetée que moyennant un capital de douze mille francs (fr. 12,000) et que pour en assurer le service elle affecte et hypothèque spécialement sa maison, sise à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 56, en face de la rue Léopold ;

Vu les délibérations du conseil communal de Laeken et du bureau des marguilliers de l'église de cette commune, concernant le legs susmentionné;

Vu l'avis du cardinal-archevêque de Malines, du 16 septembre dernier ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du 21 septembre 1864;

Vu les autres pièces produites à l'appui;

Vu les art. 910 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76 n° 3 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Laeken est autorisé à accepter le legs qui lui est fait par feu la dame veuve Sterckx, à charge de remettre annuellement et à perpétuité à la fabrique d'église de cette commune la somme de cinquante-quatre francs (fr. 54), nécessaire pour la célébration des neuf messes prescrites par la testatrice.

Art. 2. La fabrique de l'église de Laeken est autorisée à accepter la somme de cinquante-quatre francs (fr. 54), qui devra lui être remise par ledit conseil communal, en vertu de l'article précédent, pour l'exécution des charges pieuses créées par la testatrice.

Art. 3. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 6 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Hygiène publique. — Cimetière. — Suppression.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations du conseil communal de Boisschot (Anvers), en date des 12 août et 21 octobre 1862 et du 30 décembre 1863, relatives au projet d'établissement d'un nouveau cimetière en cette commune, délibérations par lesquelles ledit conseil décide que le nouveau cimetière sera établi sur un terrain de la contenance de 15 ares, à prendre dans la parcelle n° 933, section C, du plan cadastral de la localité, et demande l'autorisation d'acquérir ce terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan annexé à la délibération du 30 décembre 1863 et indiquant, sous la lettre A, le terrain à acquérir pour l'établissement du nouveau cimetière ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;

Vu les rapports de la commission médicale de la province et ceux du conseil supérieur d'hygiène, rapports qui signalent l'insuffisance et l'insalubrité du cimetière actuel de Boisschot et l'impérieuse nécessité de supprimer ce cimetière dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que nonobstant l'urgence évidente de cette suppression, réclamée depuis plusieurs années et constatée par toutes les autorités compétentes, le conseil communal de Boisschot, revenant sur ses résolutions antérieures, a décidé, par une délibération, en date du 5 mars 1864, l'ajournement de cette mesure en se fondant sur la difficulté où se trouverait la commune de pourvoir, en ce moment, aux dépenses qui en doivent résulter ;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la province d'Anvers, en date du 2 avril 1864 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre fin aux résistances que rencontre, depuis six ans, de la part du conseil communal de Boisschot, l'adoption des mesures que nécessitent l'insuffisance et l'insalubrité du cimetière de cette commune ;

Considérant que l'agrandissement de ce lieu d'inhumation a été reconnu impraticable et que, de l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de la députation permanente du conseil provincial, le terrain choisi par la commune pour le remplacer réunit les conditions voulues pour l'établissement d'un cimetière ;

Vu les lois du 22 décembre 1789 (section 3, art. 2, n° 9) et des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3), ainsi que l'art. 33 du décret du 16 septembre 1807 et l'art. 131, n° 11 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le cimetière actuel de la commune de Boisschot sera supprimé dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté.

Le collège des bourgmestre et échevins de Boisschot prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour établir un nouveau cimetière sur le terrain désigné par la lettre A au plan annexé à la délibération du conseil communal en date du 30 décembre 1863.

Art. 2. Sont approuvées les délibérations susmentionnées dudit conseil relatives à l'acquisition du terrain dont il s'agit, soit à

l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 27 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

SERVICE DES POIDS ET MESURES. — PERSONNEL. — MISE A LA RETRAITE.

Par arrêtés royaux du 15 octobre 1864 sont démissionnés, avec faculté de faire valoir leurs droits à la pension :

MM. Ingels, vérificateur des poids et mesures à Bruges.
Schockeel, — à Courtrai.
Wodon, — à Louvain.
Lucq, — à Charleroi.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, démission est accordée, sur sa demande, au sieur Hoed, de ses fonctions de président du conseil de prud'hommes d'Ostende.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, le sieur Ceuterick (Louis) est nommé vice-président du conseil de prud'hommes de Gand.

CUMUL DE FONCTIONS COMMUNALES.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, le sieur Allard (Edouard) est autorisé à cumuler avec ses fonctions de secrétaire de la commune de Boussut-en-Fagne (Namur), celles de receveur de la même localité.

GARDE CIVIQUE. — NOMINATION.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, le sieur Haeck (Charles) est nommé lieutenant quartier-maître du 2e bataillon de la 5e légion de la garde civique de Bruxelles.

ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES. — SUBSIDE.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, un subside de 12,000 fr. est alloué à l'administration communale de Bruxelles, en faveur de son Académie royale des beaux-arts.

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE. — SUBSIDE.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, un subside de 1,000 fr. est alloué à la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, à Mons, pour l'aider à continuer ses travaux.

CONFÉRENCES AGRICOLES. — SUBSIDE.

Par arrêté royal du 9 novembre 1864, un subside de 580 fr. est alloué à la Société royale d'agriculture et de botanique de Tournai (Hainaut), pour l'aider à couvrir les frais des conférences publiques sur la culture et la taille des arbres fruitiers, qu'elle a organisées dans cette ville.

FOIRE AUX LAINES.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, une somme de 434 fr. est allouée, à titre de subside, à l'administration communale de Bruges, pour l'aider à couvrir les frais de la foire aux laines établie en cette ville.

ATELIERS D'APPRENTISSAGE. — SUBSIDE.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, un subside de 500 fr. est alloué en faveur de l'administration communale d'Olsene (Flandre orientale), pour la part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'atelier d'apprentissage établi dans cette localité.

CENTIMES ADDITIONNELS.

Un arrêté royal du 6 novembre 1864 approuve les délibérations des conseils communaux d'Ambly et de Cortil-Wodon (Namur), tendantes à obtenir l'autorisation de percevoir respectivement des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour être à même de couvrir des dépenses communales.

EMPRUNTS COMMUNAUX.

Des arrêtés royaux du 6 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal d'Hermeton-sur-Meuse (Namur), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, à l'intérêt annuel de 5 p. c., une somme de 3,159 fr. 69 c., remboursable en 10 années au plus, pour la construction d'un chemin de grande communication;

La délibération du conseil communal de Tirlemont (Brabant), tendante à obtenir l'autorisation de convertir les titres restants de l'emprunt de 66,000 francs, contracté par cette ville en vertu de l'arrêté royal du 31 janvier 1859, en soixante bons de 1,000 fr. chacun, portant intérêt à 4 1/2 p. c. et remboursables par annuités de 1,000 fr., à partir du 15 juillet 1865; 2° de remettre ces bons à la commission des hospices civils de Tirlemont, contre payement intégral de leur montant ;

La délibération du conseil communal d'Havelange (Namur), tendante à obtenir l'autorisation de porter de 4 1/2 à 5 p. c. le taux de l'intérêt annuel de l'emprunt de 35,000 fr. que cette localité a été autorisée à contracter par l'arrêté royal du 16 février dernier.

BIENS COMMUNAUX. — ACQUISITION, ETC.

Des arrêtés royaux du 6 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal de Saventhem (Brabant), tendante à obtenir l'autorisation d'acquérir, moyennant la somme de 5,000 francs, une parcelle de terrain, mesurant 17 ares 30 centiares, et destinée à servir d'emplacement pour la construction d'un bâtiment d'école primaire avec dépendances ;

La délibération du conseil communal de Seloignes (Hainaut), tendante à obtenir l'autorisation d'exploiter une coupe extraordinaire dans les bois appartenant à cette localité, pour en affecter le produit au payement de sa quote-part dans les frais de construction d'une route;

La délibération du conseil communal de Francorchamps (Liége), tendante à obtenir l'autorisation d'exploiter extraordinairement 64 chênes dans le bois dit : Grosbois appartenant à cette localité, pour être à même de couvrir les frais de reconstruction de la maison d'école, récemment incendiée, du hameau de Ster;

La délibération du conseil communal de Velaine (Namur), tendante à obtenir l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de sable, pour les besoins de ses habitants, dans le bois dit : Culot, appartenant à cette localité;

La délibération du conseil communal de Velaine (Namur), autorisant la société du charbonnage du Hasard à établir un chemin de fer industriel à travers une partie du bois communal dit : les Golettes ;

La délibération du conseil communal de Vogenée (Namur), autorisant le sieur Strivet à rechercher et à exploiter le sable ainsi que les terres plastiques gisant dans les propriétés rurales et boisées de cette localité ;

La délibération du conseil communal de Roux (Namur), tendante à obtenir l'autorisation :

1° d'acquérir, moyennant la somme principale de 8,800 francs, une parcelle de terrain, mesurant 48 ares 2 centiares et destinée en partie à servir d'emplacement pour la construction de bâtiments d'écoles communales avec dépendances ;

2° de revendre l'excédant de ce terrain, d'une contenance de 15 ares 2 centiares;

Sous certaines réserves, les délibérations du conseil communal d'Attre (Hainaut), tendantes à obtenir l'autorisation :

1° de renoncer à l'emprunt de 10,700 francs autorisé par arrêté royal du 18 juillet 1863;

2° d'aliéner, par adjudication publique, jusqu'à concurrence de ladite somme, diverses propriétés immobilières d'une contenance totale de 3 hectares 7 ares 10 centiares;

La délibération du conseil communal de Florennes (Namur), tendante à obtenir, entre autres, l'autorisation d'acquérir diverses parcelles de terrain d'une valeur estimative de 3,306 fr. 56 c., mesurant ensemble 88 ares 21 centiares et nécessaires pour l'amélioration des chemins de cette localité;

La délibération du conseil communal de Florennes (Namur), tendante à obtenir, entre autres, l'autorisation d'aliéner, au prix de 20 fr. l'are, 69 parcelles de terrain d'une contenance totale de 1 hectare 74 ares 61 centiares, qui ont été distraites de la voirie vicinale par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 4 août dernier.

—

TERRAINS COMMUNAUX INCULTES.

Des arrêtés royaux du 6 novembre 1864 approuvent :

La délibération par laquelle le conseil communal d'Opont (Luxembourg) demande à être autorisé à échanger avec M. le comte de Gourcy cinq parcelles de terrain inculte, mesurant ensemble 5 hectares 12 ares 20 centiares, appartenant à ladite commune, contre deux parcelles de même terrain, contenant 2 hectares 92 ares 40 centiares, appartenant audit comte de Gourcy;

La délibération par laquelle le conseil communal de Sommière (Namur) demande l'autorisation de vendre 35 ares 15 centiares de terrains incultes appartenant à ladite commune;

La délibération par laquelle le conseil communal de Bossut-Gottechain (Brabant) demande l'autorisation de vendre, par adjudication publique, un bois mesurant 7 hectares 60 ares 10 centiares et appartenant à ladite commune.

—

VOIRIE URBAINE.

APPROBATION DE PLANS.

Un arrêté royal du 6 novembre 1864 approuve la délibération du conseil communal de Bruxelles, adoptant un plan général d'alignement pour l'élargissement de la rue des Cailles et le percement d'une rue nouvelle entre la place du Marché du Parc et le carrefour formé par la rencontre de la courte rue Neuve et des rues Montagne-Sainte-Elisabeth, de l'Oratoire et de Sion, et tendante à ce que l'exécution de ce plan soit décrété d'utilité publique.

—

Un arrêté royal du 6 novembre 1864 approuve la délibération du conseil communal de Schaerbeek (Brabant), adoptant un plan pour l'ouverture d'une rue de 12 mètres de largeur, entre la rue de la Poste et la rue des Palais, en cette commune, et sollicitant l'autorisation d'acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, certaines parcelles de terrain dont l'emprise est nécessaire pour assurer l'exécution du plan.

—

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

Un arrêté royal du 6 novembre 1864 rapporte une décision de la députation permanente du conseil provincial, en date du 15 décembre 1863, autorisant, sous certaines conditions, le sieur Ferd. Meeus à établir une huilerie et une rizerie dans sa propriété sise *Poids de fer* à Anvers.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
ED. STEVENS.

INSTRUCTION MOYENNE.

NOMINATION DU JURY CHARGÉ DE JUGER LE CONCOURS INSTITUÉ POUR LA COMPOSITION D'UN OUVRAGE SUR LES SCIENCES NATURELLES, DESTINÉ AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES MOYENNES.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1862, qui institue un concours pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, destiné aux élèves des écoles moyennes;

Vu le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 du même mois, portant exécution dudit arrêté royal, paragraphe ainsi conçu :

« Le concours sera jugé par un jury de cinq membres qui sera nommé par le Ministre. »

Arrête :

Art. 1er. Le jury, chargé d'apprécier le concours dont il s'agit est composé ainsi qu'il suit :

MM. Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen;

Montigny, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal d'Anvers;

Lemaire, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal de Tournai.

Art. 2. Le jury nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 novembre 1864.
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Conférences publiques sur l'arboriculture fruitière instituées dans la province de Luxembourg.

Les conférences publiques et gratuites sur la culture et la taille des arbres fruitiers, instituées dans la province de Luxembourg, auront lieu, pour la période d'hiver, aux époques ci-après :

1° A Arlon, les jeudis 24 novembre, 8 et 22 décembre, 9 et 16 février, 2 et 16 mars prochains, à 2 heures de relevée, dans le jardin de M. Bosseleer, notaire en cette ville;

2° A Virton, dans le jardin de l'école normale de l'Etat :

A. *Pour les cultivateurs et les horticulteurs*, les dimanches 20 et 27 novembre, 4 décembre, 29 janvier, 5, 12 et 19 février prochains, à une heure de relevée;

B. *Pour les instituteurs et les amateurs*, les jeudis 17 novembre, 1er et 15 décembre, 26 janvier, 9 et 23 février et 9 mars prochains, à dix heures du matin.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Quiévrain, en date du 18 avril 1864, relative à une modification à apporter aux alignements de la traverse de cette localité, appartenant à la route de première classe n° 2 de Bruxelles vers Valenciennes, qui ont été fixés par Notre arrêté du 6 décembre 1835;

Vu le plan indiquant ce changement;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836;

Considérant que l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle

ledit plan a été soumis, n'a fait surgir aucune réclamation ni opposition;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération prémentionnée du conseil communal de Quiévrain, en date du 18 avril 1864.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette commune appartenant à la grande voirie, fixés par Notre arrêté du 6 décembre 1853, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Côté droit de la route.

26° A partir du pont sur la grande Hennelle jusqu'à l'extrémité des anciens bâtiments de la douane devenus la propriété de la dame veuve Boulenger, une ligne droite A'D' tracée dans l'alignement B'C' des constructions existantes.

Art. 2. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 2 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
Jules Vandersstichelen.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les délibérations du conseil communal de Bruges, en date des 27 juillet et 14 décembre 1861, relatives à une modification à apporter aux alignements du côté droit de la rue Wulpen, appartenant à la route de Nieuport vers l'Écluse, qui ont été fixés par Notre arrêté du 7 juillet 1848;

Vu le plan de cette modification;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Vu l'article 76 de la loi communale;

Considérant que l'enquête *de commodo et incommodo*, à laquelle ledit plan a été soumis, n'a fait surgir aucune réclamation ni opposition;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de Bruges, en date des 27 juillet et 14 décembre 1861.

En conséquence, les alignements du côté droit de la rue Wulpen, à Bruges, faisant partie de la grande voirie, fixés par Notre arrêté du 7 juillet 1848, sont modifiés ainsi qu'il suit, conformément à ce qui est figuré à l'encre bleue sur le plan ci-annexé, visé par Notre Ministre des travaux publics.

Le troisième alignement, ayant son origine à l'extrémité de l'alignement précédent, se terminera dans le prolongement, vers la plaine des Écluses, de la propriété du sieur Verstraete Lycke à deux mètres en avant de l'angle saillant de cette propriété.

Art. 2. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 2 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
Jules Vandersstichelen.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération du conseil communal de Ruysselede, en date du 3 juin 1861, relative à la fixation des alignements de la traverse de cette localité, faisant partie de la route de Thielt à la limite de la Flandre orientale vers Aeltre;

Vu les plans indiquant les alignements adoptés;

Vu l'article 76 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération prémentionnée du conseil communal de Ruysselede, en date du 3 juin 1864.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette commune, appartenant à la grande voirie, figurés en rouge sur le plan ci annexé, visé par Notre Ministre des travaux publics, sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit de la route.

Les alignements du bâtiment n° 7 *h*, section C, et des clôtures des propriétés 7 *i* et 8*a* seront conservés.

De l'angle saillant à l'extrémité de cette dernière clôture on dirigera une ligne droite vers l'angle saillant de la clôture attenante à l'estaminet : *La Fleur de blé*, le long du chemin n° 1.

Entre ledit chemin et l'angle du mur du cimetière, on tracera une ligne droite parallèle à la direction et à 9 mètres de distance de l'alignement de la maison n° 9 située à gauche de la route.

Les alignements de la maison n° 63*a* du mur de clôture de la propriété n° 64 et de la maison n° 65 seront conservés.

L'alignement actuel de la clôture de la propriété n° 64 sera maintenu sur 4m50 de longueur, et à partir de ce point, on établira un pan coupé de 9 mètres de longueur, faisant des angles égaux avec les alignements entre lesquels il est compris.

De l'extrémité de ce pan coupé jusqu'au chemin n° 53/2, il sera mené un ligne droite qui sera parallèle à la direction et à 9 mètres de distance de l'alignement qui réunit les angles correspondants des maisons nos 675*a* et 683, situées du côté gauche de la route.

Entre les deux chemins n° 53/2 il sera mené une ligne droite passant d'un côté par un point pris à 9 mètres de distance du sommet de l'angle formé par l'alignement des façades des maisons nos 683 et 685, se dirigeant de l'autre côté sur l'angle saillant de la maison n° 94*c*; à l'extrémité de cet alignement, on tracera un pan coupé de 2 mètres de longueur.

L'alignement actuel des maisons nos 94*c* et 94 *b* ne sera pas modifié.

L'angle du côté de la clôture de la maison n° 94 *b* sera réuni, en ligne droite, à celui de la clôture de la propriété n° 141 *d*.

Les alignements de la clôture de la propriété n° 141 *d* et des maisons nos 141*c* et 141*f* seront maintenus.

Côté gauche de la route.

L'angle de la clôture de la parcelle n° 7 du côté de la propriété n° 6 *a* sera réuni par un alignement droit avec le second pilastre de la clôture de ladite parcelle n° 7.

On laissera subsister l'alignement actuel de la clôture au delà de ce dernier point sur 5 mètres de longueur.

De là on mènera une ligne droite jusqu'à l'angle de la maison n° 9 vers la propriété n° 8.

L'alignement de la maison n° 9 restera le même.

De l'angle saillant le plus rapproché de la chaussée du pan coupé de la maison n° 641*a* on mènera une ligne droite d'une longueur de 44 mètres passant par un point situé à 18 mètres de l'angle saillant, vers la chaussée, de l'église paroissiale de Ruysselede.

L'alignement qui précède sera raccordé avec celui qui suit par un pan coupé à angles égaux de 3m50 de longueur.

L'alignement suivant aura 51m50 de longueur et sera parallèle à la direction et à 9 mètres de distance du mur de clôture de la parcelle n° 64 existant à droite de la route.

De l'extrémité de cet alignement, il sera dirigé une ligne droite sur l'angle saillant de la maison n° 674 *a*.

L'alignement des maisons n° 674 *a* et 675*a* sera maintenu,

Les angles saillants des maisons nos 675 a et 683 seront réunis entre eux en ligne droite.

L'alignement de la maison n° 683 ne changera pas.

On réunira par une ligne droite l'angle commun aux maisons nos 683 et 685 à l'angle saillant de la maison n° 710, du côté de la propriété *b i c*.

Les alignements des maisons nos 710, 711*a* et 727, ne seront pas modifiés.

On dirigera une ligne droite de l'angle saillant de la maison n° 727 jusqu'à celui de la maison n° 728.

De ce dernier point on tracera un alignement jusqu'à l'angle commun aux clôtures existant devant les propriétés 737 et 738.

Ce dernier point sera réuni par une ligne droite avec l'angle extérieur de la tablette de l'aqueduc à la sortie de Ruysselede.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'élargissement et à la rectification de la traverse de Ruysselede, conformément à ce qui précède, seront, au besoin, emprises et occupées de la manière prescrite par les lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 2 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
Jules Vandersticheelen.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Par arrêté royal du 27 octobre 1864, les sieurs Vandebrouke (J.-C.-D.), percepteur de quatrième classe, et Bondroit (A.-J.), commis de première classe, ont été promus au grade de percepteur de troisième classe.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire géneral du ministère des travaux publics,
Eug. Bidaut.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Avis.

Le public est informé qu'afin de mieux assurer la régularité du service des voyageurs, les bureaux de bagages, dans les stations des chemins de fer de l'Etat, sont fermés trois minutes avant l'heure de départ des trains.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 11 novembre 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Hier la Chambre a procédé à la nomination de diverses commissions ; elle s'est ensuite ajournée jusqu'à convocation ultérieure de M. le président.

Nous publions, en annexe au numéro de ce jour, la lettre G de la liste des noms provisoirement recueillis pour servir à la rédaction de la Biographie nationale.

Le ministre des finances a reçu, à titre de restitution au trésor, une somme de cent cinquante francs (150 fr.) qui lui a été adressée de la part d'un anonyme.

Cette somme a été versée à la caisse du trésor public.

Nous publions ci-après un travail de M. Léopold Estourgies, jeune Belge résidant à Port-Louis, sur le commerce, l'industrie et la navigation de l'île Maurice, au point de vue des relations à établir avec la Belgique.

Port-Louis, 1er septembre 1864.

Communications par bateaux à vapeur. — La Compagnie Péninsulaire et Orientale fait depuis 8 ans le service postal avec l'Europe, moyennant des subventions annuelles de plus en plus fortes; elles s'élèvent, pour 1864 à 36,000 livres sterling.

La Compagnie française des Messageries impériales, dont le service vient d'être inauguré, est venue lui faire concurrence. Elle ne reçoit aucune subvention du gouvernement mauricien et s'est engagée à faire le transport des malles en échange de l'exemption des droits de port et autres, qui grèvent les navires relâchant à Port-Louis.

Maurice est aujourd'hui en communication régulière bimensuelle avec l'Europe.

Nous aurons prochainement une nouvelle ligne de bateaux à vapeur qui reliera directement notre colonie avec le Cap d'un côté et avec Ceylan de l'autre.

Il est aussi question d'une ligne de steamers de la Compagnie Péninsulaire et orientale pour faire le service bi-mensuel entre Suez et l'Australie en passant alternativement par notre île et par Ceylan.

Chemins de fer. — L'ouverture de la ligne du Nord a eu lieu le 24 mai dernier, par une excursion officielle de Port-Louis à la Grande-Rivière sud-est. Depuis lors quatre trains parcourent journellement la ligne pour le transport des voyageurs.

Les recettes, qui, pour couvrir les intérêts du capital émis, doivent s'élever à 10,000 fr. par jour, n'ont jusqu'ici atteint que le quart de cette somme, mais il est à remarquer que cette ligne ne forme que la moitié du réseau complet décrété, et que le transport des marchandises n'y a pas encore commencé, de sorte que l'on continue à espérer la réussite de l'entreprise exécutée et exploitée par le gouvernement local.

La ligne du Centre se poursuit activement, mais les travaux rencontrent des difficultés plus graves que sur la ligne du Nord, qui parcourt un terrain plat tandis que celle du Sud passe par un terrain très-accidenté; il faut y creuser, par la mine, des passages à travers les couches de roc solide, qui oppose beaucoup de résistance au progrès des travaux.

Tout le matériel de cette vaste entreprise sort des usines et ateliers de l'Angleterre, et son transport à Maurice a procuré du fret à une nombreuse flotte mercantile.

Immigration. — Le nombre des immigrants indiens à Maurice, au 31 décembre 1863, était de 158,449 hommes et 70,730 femmes, soit 228,979 individus.

Environ 100,000 se trouvent employés dans les travaux de plantation, agriculture et industrie sucrière. Ce sont ces travailleurs qui ont remplacé à Maurice les esclaves.

Jusqu'en 1861, ils n'avaient pu être engagés dans l'Inde que par un contrat de 3 ans. Sous l'administration du défunt gouverneur, sir W. Stevenson, ce terme a été étendu à 5 années, ce qui est un grand avantage pour les propriétaires et administrateurs ayant maintenant sous leurs ordres des hommes qui, une fois habitués à la routine du travail, continuent jusqu'à l'expiration de leur contrat à fournir leur tâche avec assez de régularité.

Au bout de leur engagement, les immigrants ne retournent pas en général dans l'Inde. A Bourbon, on les y renvoie, à moins qu'ils ne reprennent un nouvel engagement. A Maurice, au contraire, ils se dispersent sur tous les points de l'île et profitent de la liberté du régime anglais pour s'adonner à un commerce, à une industrie ou à une exploitation quelconque. Aussi leur nombre s'accroît-il journellement, et Maurice tend de plus en plus à devenir exclusivement une colonie indienne.

Cette colonie constitue actuellement la grande majorité, car sur 323,000 habitants, il y a 229,000 Indiens.

Les salaires et rations dus aux travailleurs de plantation spécialement engagés à cet effet dans l'Inde, sont réglés d'après une ordonnance du gouvernement, conciliant les intérêts des parties contractantes.

État des récoltes, bétail, produits, etc., à Maurice, en 1863.

Nomenclature des quartiers ou districts.	Nature des récoltes et quantité de terrain en arpents (acres) produisant chacune.										Bêtes de somme, etc., etc.				Nature et quantité de chaque produit.		Observations.
	Sucre.	Maïs	Manioc	Pommes de terre.	Café.	Fruits et légumes.	Forêts.	Prairies.	Nombre total d'arpents en culture.	Nombre total d'arpents non cultivés.	Chevaux, mules, etc.	Moutons et chèvres.	Bœufs et vaches.	Porcs.	Sucre. — Tonn.	Rhum. — Gallons.	
Port-Louis.......	»	»	»	»	»	»	300	1,600	»	1,900	6,600	900	2,000	2,500	»	»	
Pamplemousses ..	14,000	250	350	30	12	125	400	»	15,817	43,150	1,400	6,000	600	2,500	24,0[illegible]	290,739	
Rivre du Rempart..	11,264	230	687	6	6	615	»	1,993	14,821	13,145	1,000	3,200	800	3,000	11,553	46,908	
Flacq	37,000	4,000	1,500	50	25	500	3,300	9,500	43,075	13,000	2,800	3,700	1,600	6,000	16,418	21,351	
Grand Port......	22,000	800	450	80	60	200	»	2,000	23,590	2,000	4,050	2,650	4,000	5,000	30,000	17,682	
Savane..........	17,000	510	310	12	4	50	21,100	3,000	17,892	34,100	874	300	580	200	11,500	79,245	
Rivière Noire	4,800	150	30	12	5	500	12,300	38,005	5,497	50,395	364	2,215	5,300	700	6,0[illegible]	»	
Plaines Wilhems.	15,200	120	2	7	2	»	»	»	15,331	22,395	1,139	800	800	600	6,000	963,045	
Moka...........	10,900	250	40	»	»	500	58,000	5,000	16,690	76,000	1,540	2,600	500	2,000	8,794	174,547	

A l'exception du sucre, la majeure partie des récoltes mentionnées dans ce tableau est absorbée par la consommation particulière; elles sont généralement insuffisantes pour alimenter la consommation locale.

Agriculture. — Il est à remarquer que la presque totalité du terrain en culture se trouve livrée aux plantations sucrières.

95,000 arpents de forêts sont déboisés à mesure que les plantations s'étendent.

La production du sucre a suivi une forte progression ascendante.

En 1844, il fut exporté 694,622 quintaux, et en 1863, vingt ans après, la quantité exportée s'est élevée à 2,272,753 quintaux.

Quoique les cannes soient attaquées de plusieurs maladies, que le *borer* (chenille) et les poux en détruisent une grande partie et donnent de sérieuses inquiétudes aux propriétaires, cette progression augmentera encore.

La chambre d'agriculture s'occupe de tout ce qui peut intéresser cette vaste exploitation. On recherche activement les causes et les remèdes des maladies, ainsi que les perfectionnements à introduire.

Marine. — Une goëlette de 24 tonneaux a été construite en 1863 dans la colonie; 161 navires jaugeant ensemble 23,076 tonneaux ont été enregistrés à Port-Louis.

Environ 626 canots, bateaux et pirogues, sont employés à la pêche le long de la côte et approvisionnent les marchés.

Les bateaux de côte enregistrés à Port-Louis sont employés au transport des sucres des plantations qui environnent les établissements de marine situés sur différents points de la côte; ils reviennent avec du guano, du riz, des grains et autres marchandises pour la consommation des plantations.

Mines. — Il n'y a pas de mines à Maurice, mais le peroxyde rouge de fer se trouve disséminé par toute l'île.

Des carrières de basalte bleu sont ouvertes sur tous les points de l'île, suivant les besoins de la construction.

Il y a, dans l'argile bleue des environs de la ville, une espèce de sélénite qui peut fournir une certaine quantité de plâtre.

Etablissements sucriers. — Sur 303 usines pour la manipulation du jus de la canne, 278 travaillent à la vapeur. Quelques-unes sont vraiment grandioses. Les établissements de Labourdonnaie, Savannah, Bénarès, Saint-Aubin et autres encore étonnent les visiteurs.

Il n'a fallu que quelques années pour transformer complétement tout l'ancien système de la fabrication du sucre.

Les chaudières, moteurs, appareils au vide, turbines, etc., ont toutes été fournies par l'Angleterre et la France.

C'est la maison Derosne et Cail qui a eu les principales commandes pour l'installation des matériels français.

Il est à regretter que les produits de Seraing et des autres usines belges n'aient pas été connus à Maurice; la Belgique aurait certainement pu contribuer pour une bonne part à cette transformation générale.

Distilleries. — 36 distilleries, disséminées dans les différents quartiers de l'île, fabriquent le rhum avec les derniers résidus des usines à sucre.

Le gouvernement retire de cette industrie un revenu énorme. La patente à payer pour l'installation de chaque alambic s'élève à dix mille francs.

Il a été fabriqué, durant l'année 1863, au delà d'un million et demi de gallons de rhum, dont seulement 353,000 gallons ont été exportés.

Un inspecteur du gouvernement est attaché à chaque distillerie et y exerce sur la fabrication une surveillance des plus actives; un droit de cinq shillings et demi est frappé sur chaque gallon de rhum à 23° livré à la consommation.

Cette taxe sur la vente et le débit des spiritueux a valu au trésor colonial, durant l'année 1863, la somme de 89,930 liv. st.

Fours à chaux. — La chaux entrant comme ingrédient pour la purification et la clarification du sucre, est fabriquée sur une grande échelle avec le corail qui couvre la plage tout autour de l'île. Les fours sont établis près des bords de la mer; l'un d'eux, situé au Grand-Port, appartient à M. Gheude, de Bruxelles, qui l'exploite.

Monnaies. — Les monnaies ayant cours dans les bureaux publics de Maurice, en dehors des monnaies coloniales anglaises, sont :

	Valeur sterling.
Or. — Doublon d'Espagne, Mexique ou Etats de l'Amérique du Sud	liv. 3— 4— 0
Mohur d'or, du territoire de la compagnie des Indes, frappé depuis le 1er septembre 1835	1— 9— 2
Pièce de vingt francs	0—15—10
Argent. — Roupies de la compagnie des Indes, frappées depuis 1835	0— 1—10
Dollar d'Espagne, Mexique ou Etats de l'Amérique du Sud	0— 4— 2
Pièces de cinq francs	0— 3—10

Il se trouve encore quelques autres menues monnaies ayant cours mais elles sont de peu d'importance.

Depuis le 1er janvier 1826, les comptes publics sont tenus en valeurs sterling. Les négociants et détaillants tiennent leurs comptes en piastres et centièmes ou en piastres, livres et sous.

Une piastre vaut 100 centièmes ou 200 sous; 10 livres ou francs coloniaux, valeur 4 shillings, ou 5 francs.

Dix centièmes valent 20 sous ou une livre ou franc colonial = 50 centimes.

Un centième vaut deux sous=5 centimes.

Crédit foncier. — Trois compagnies de crédit foncier viennent de s'établir simultanément à Maurice.

Les bases principales de leurs opérations sont :

Des prêts aux planteurs, de la moitié, au maximum, de la valeur des propriétés, avec hypothèque en première ligne pour garantie;

Un délai de trente ans au plus pour le remboursement, avec faculté pour le planteur de se libérer par anticipation ;

Un payement par le planteur de 10 p. c. l'an sur la somme prêtée, payable de six mois en six mois, et comprenant les intérêts, les frais d'administration et l'amortissement du capital.

Il est aisé de comprendre les avantages que ces établissements procurent à l'agriculture, en songeant que jusqu'à ces derniers temps nos planteurs avaient à payer 12 p. c. l'an, au moins, sur les avances dont ils avaient besoin, avec des frais de commission de 5 p. c. ou au moins de 2 1/2 p. c. et des échéances courtes, qui les tenaient toujours dans l'inquiétude et les obligeaient souvent d'avoir recours aux usuriers. Désormais l'agriculture trouvera du temps et surtout des intérêts modérés. C'est pour elle la tranquillité et l'économie; aussi peut-on dire avec assurance qu'elle entre dans une voie de prospérité inconnue jusqu'à ce jour.

Banques. — La corporation de la banque orientale le *Chartered mercantile Bank of India, London and China*, et la *Banque commerciale de Maurice* se disputent les vastes transactions monétaires que Maurice entretient avec tous les points du monde commerçant, particulièrement avec l'Angleterre, la France, l'Australie et le Cap pour le mouvement d'exportation des sucres et avec les mêmes pays et l'Inde pour l'alimentation des articles de toutes sortes.

La négociation des traites appuyées de documents est toujours facile et à des taux généralement très-modérés; l'usage est de ne jamais émettre les traites à plus de 90 jours sur l'Inde, l'Australie et le Cap.

Pendant la récolte du sucre, le papier du commerce appuyé de connaissements étant très-abondant, le change s'établit presque toujours de 4 à 6 p. c. d'escompte, pendant l'entrecoupe; par contre les traites sont généralement à prime de 1 à 3 p. c.

Assurances. — Les assurances maritimes, pour les produits dirigés sur Maurice ou en partant, sont généralement effectuées en Europe, le commerce trouvant de ce côté une économie de prime. Il existe cependant des Compagnies locales qui trouvent des aliments suffisants à leurs opérations et qui présentent toutes les garanties.

Les assurances contre l'incendie ne font pas plus défaut. Il y a des agences de plusieurs grandes compagnies d'Europe et en outre une compagnie coloniale.

Chambre des courtiers. — Les courtiers de Port-Louis au nombre de 36, se sont constitués en corps, dûment autorisé et reconnu comme tel par le gouvernement local; ils se réunissent régulièrement sous la présidence de leur syndic.

Chambres de commerce et d'agriculture. — Maurice possède une chambre de commerce et une chambre d'agriculture constituées officiellement et comptant parmi leurs membres les principaux négociants et propriétaires de la colonie.

Ils s'occupent activement de toutes les questions qui ont rapport à la prospérité du commerce et des plantations.

Ventes en concurrence. — Les marchandises consignées aux négociants, si elles ne sont pas de commande, sont généralement vendues dans leurs bureaux, en concurrence, sur échantillons et par l'entremise d'un courtier, qui en retire 1 p. c. pour sa commission payable, 1/2 p. c. par l'acheteur et 1/2 p. c. par le vendeur.

Ventes à l'encan. — Les articles de commerce vendus à l'encan sont invariablement les animaux importés ainsi que les marchandises avariées ; quelquefois les restants des cargaisons totales ou partielles, pour clore les comptes.

Ces ventes se font par l'entremise des commissaires priseurs, dont la commission est de 3 p. c. sur le prix de vente, payable par le vendeur.

Importation et exportation. — Le chiffre total des importations à Maurice pendant l'année 1863 donne une somme de 65,515,115 fr. contre une valeur d'exportation de 68,002,458 fr.

Ces résultats, comparés à ceux de l'année 1862, présentent une augmentation de 2,551,716 fr. sur l'importation et de 5,070,252 fr. sur l'exportation; preuve évidente de la prospérité du commerce et de la production de l'ancienne Ile de France.

Les droits de douane, sur l'importation ainsi que sur l'exportation, ont valu au trésor colonial, pour la même année, un revenu de 167,550 liv. st., soit 4,188,750 fr.

Le seul article frappé d'un droit d'exportation est le sucre, produit de la colonie, sur lequel une taxe de trois pence par cent livres françaises, poids net, est prélevée à son embarquement.

La Belgique ne figure pas dans les relevés de la douane; le sucre de Maurice n'ayant pas encore trouvé de placement sur le marché belge.

Le peu de marchandises belges qui ont pris le chemin de Maurice y est arrivé par voie de France et d'Angleterre, ces marchandises sont comprises dans les chiffres d'importations de ces pays.

Le plus grand mouvement maritime d'importation se fait de l'Inde continentale. C'est que l'Inde fournit les grains et les riz nécessaires à la consommation de Maurice où un nombre considérable de bêtes de somme sont engagées dans les travaux d'agriculture.

La plupart des navires qui font ce trafic appartiennent à de riches négociants arabes, établis eux-mêmes à Maurice, ou qui, habitant l'Inde, ont ici leurs représentants.

Ces navires vont dans l'Inde, en majeure partie, sur lest, et se maintiennent par le fret que donne le transport des grains.

L'Angleterre et la France occupent le premier rang pour l'importation de tout ce que peut user ou consommer la population créole et européenne, qui ne forme pas le tiers de la population totale de Maurice.

C'est vers l'Angleterre que se dirige le plus grand mouvement d'exportation du sucre.

L'Australie, qui vient en seconde ligne, s'approvisionne à Maurice du sucre blanc, ou de premier jet qui se fabrique maintenant avec une telle perfection, qu'il entre en consommation sans passer par le raffinage.

La France, ensuite, tire de son ancienne possession de quoi alimenter ses nombreux établissements de raffinerie et entretient avec Maurice des transactions commerciales très-actives, tant par voie de Marseille que par les ports de l'Océan et de la Manche.

Articles libres à l'entrée. — Chevaux, mules, ânes, bestiaux, noir animal, livres et cartes, excepté les contrefaçons d'ouvrages anglais, briques et tuiles, charbons, coke et patent fuel, noix de coco, monnaies et lingots, couperose, bois à brûler, fruits et légumes frais, bouteilles importées pleines, foin et paille, glace, sangsues, chaux, machines et appareils pour la fabrication ou le perfectionnement dans la fabrication du sucre et autres produits coloniaux, engrais, tableaux et dessins, objets pour les écoles gratuites, sel ammoniac, salpêtre, phosphate de soude, semences pour l'agriculture et le jardinage, ardoises et pierres à bâtir ou à paver, sacs et feuilles de vaquois, approvisionnements pour les forces navales et militaires britanniques, ou pour le gouvernement colonial, objets d'histoire naturelle, bagages importés dans les quatre mois précédent ou suivant l'arrivée du propriétaire, articles d'uniformes de marine ou de l'armée à l'usage de l'importateur, produits naturels ou manufacturés des dépendances de Maurice, articles qui ont déjà acquitté les droits à leur première importation, légalement exportés et réimportés dans les trois années après leur sortie, pourvu qu'ils appartiennent toujours à la même personne.

Les contrefaçons d'ouvrages littéraires britanniques payent un droit de 20 p. c. de la valeur.

Admis seulement à l'entrepôt pour la réexportation : le rhum fabriqué dans une possession britannique dans les limites de la charte de la compagnie des Indes, et le rhum étranger.

Prohibés. — Poudre à tirer, munitions de guerre, armes à feu de tout genre, provenant d'ailleurs que d'Angleterre ou d'une possession britannique, monnaies fausses ou de bas aloi, contrefaçons de manufactures britanniques, ganja et opium, objets obscènes, animaux infectés, et les chiens d'ailleurs que d'Europe et d'Amérique.

Ces restrictions sont, à peu de chose près, ce qu'elles étaient avant 1862.

Le tableau suivant contient les modifications apportées aux droits d'entrée sur les importations depuis 1862.

Chiens importés du Royaume-Uni ou d'une possession britannique en Europe ou Amérique, 2 liv. st. chacun.

Vin en barriques de 50 gallons chacune, 1 liv. st. par barrique.

Vin en bouteilles, 2 sh. 6 d. par douzaine.

Spiritueux.—Rhum ou arack lorsqu'il est le produit du Royaume-Uni ou de toute possession anglaise en Amérique ou de toute autre possession britannique comprise dans les limites de la charte de la compagnie des Indes orientales où l'on défend l'importation du rhum et de l'arack provenant d'un pays étranger ou de toute possession anglaise où le sucre et le rhum peuvent être légalement importés, 6 sh. 6 d. par gallon de tout degré ne dépassant pas le degré de force établi d'après l'hydromètre de Sykes, et en proportion pour tout degré plus élevé.

Spiritueux, excepté rhum ou arack. — Cordiaux, liqueurs douces ou mélangées avec tout ingrédient, de telle sorte que le degré de force ne puisse exactement être vérifié par l'hydromètre de Sykes, 6 sh. 6 d. par gallon.

Tabac en feuilles ou non manufacturé, 6 d. par livre.

Tabac manufacturé, 8 d. par livre.

Cigares et tabac à priser, 1 sh. 4 d. par livre.

Ale, bière, porter, cidre et poiré en bouteilles, 1 sh. par 12 bouteilles.

Ale, bière, porter, cidre et poiré en barriques, 1 liv. st. par barrique.

Lard, beurre, fromage, jambons, langues et saucissons, 4 sh. par quintal.

Thé, 1 d. par livre.

Café, sucre raffiné et sucre candi, 4 sh. par quintal.

Pain et biscuits, 6 d. par quintal.

Blé par sacs de 164 livres, 6 d. par sac.

Farine de blé, 6 d. par quintal.

Son, 4 d. par quintal.

Orge, haricots et fèves, 6 d. par quintal.

Dholl en sacs de 164 livres, 6 d. par sac.

Gram en sacs de 164 livres, 6 d. par sac.

Maïs, 4 d. par quintal.

Avoine et pois, 6 d. par quintal.

Riz et lentilles en sacs de 164 liv., 6 d. par sac.

Bœuf salé et porc, 2 d. par quintal.

Poisson salé ou séché, 1 d. par quintal.

Poisson salé en barils de 200 livres, 2 sh par quintal.

Toutes autres denrées, marchandises ou effets, non autrement imposés et non déclarés francs de droits, 6 p. c. sur la valeur.

Madagascar. — Le trafic de Maurice avec Madagascar a pris une grande extension pendant les dernières années.

La politique du gouvernement colonial tend à entretenir avec Madagascar la meilleure entente pacifique, afin de ne pas voir cesser les relations mercantiles des deux pays, car la prohibition de l'exportation des bœufs de Madagascar serait pour Maurice d'un effet désastreux.

La plus grande partie des navires affectés au commerce de Madagascar appartiennent à des négociants coloniaux et tirent leurs bénéfices des transports de bœufs, volailles, etc., qu'ils vont chercher sur lest, principalement à Tamatave.

Depuis le mois de décembre jusqu'en avril, saison des ouragans, les relations avec Madagascar sont interrompues, la plupart des navires bouviers passent l'hiver à Port-Louis, ayant apporté durant la saison navigable une quantité d'animaux suffisante pour les besoins de ces quatre mois.

Un bateau à vapeur, *le Saxonia*, est récemment arrivé de Londres, en vue d'établir des communications régulières et suivies entre Maurice Bourbon et Madagascar.

Ce navire, ne possédant pas les emménagements et installations nécessaires à ce genre de commerce, et ses bases d'opération n'étant pas en rapport avec les usages du pays, il a dû cesser son exploitation et est parti pour l'Australie.

Le *Mascareignes*, autre steamer, entretient depuis longtemps des communications entre Madagascar et Bourbon, et éventuellement avec Maurice. Jusqu'ici aucune ligne régulière n'a pu être établie, quoiqu'il soit très-désirable qu'il y en eût une, vu l'intérêt qui se rattache à tous les événements de ce pays.

Une nouvelle révolution a éclaté tout récemment dans la capitale; elle amènera sans doute de nouvelles complications dans la forme de ce gouvernement.

Les deux ambassadeurs de la reine Ra-Soherina, qui avaient été envoyés en Angleterre et en France pour obtenir des concessions et des modifications au traité Lambert, sont repartis pour Antananarivo.

Rien n'a transpiré jusqu'ici sur les résultats de leur mission.

L'importation de Madagascar, durant 1863, a suivi la marche progressive de celle des autres pays, tandis que l'exportation de Maurice vers le pays Malgache a subi en 1863 une diminution de 876,505 fr., sur celle de 1862. Cette différence est due aux événements qui ont signalé le cours de 1863 dans ce pays. Le gouvernement n'étant d'aucune stabilité,

(Voir le 1er supplément.)

aucune garantie n'est offerte à ceux qui essayent d'y écouler des marchandises, et l'on préfère généralement attendre un moment plus propice, où les intérêts européens y auront trouvé une protection plus assurée.

Les articles d'exportation vers Madagascar sont principalement : le rhum (126,000 gallons); les livres (bibles et traités religieux à l'usage des missions qui s'occupent de l'évangélisation du peuple); les produits pharmaceutiques (la quinine y joue un grand rôle, comme remède ou préservatif contre la fièvre locale qui n'épargne pas même les indigènes); les habillements confectionnés, chaussures, confiseries, fromages, bières et liqueurs, briques, bougies, miroirs, articles de verroterie, poteries, faïence, mercerie, quincaillerie, coutellerie, chapellerie, bijouterie, soierie et tissus de toile, laines, coton, armes à feu.

Une grande quantité de ces articles que la Belgique pourrait fournir en concurrence avec les produits français et anglais, pourrait plus tard et lorsque les relations avec Madagascar seront établies sur des bases plus solides, devenir l'objet d'un commerce actif pour ceux qui se trouveraient à Maurice en relation avec les fabricants, industriels et expéditeurs belges.

Bœufs. — Maurice ayant peu de pâturages, les bœufs employés aux travaux de l'agriculture sont peu nombreux, comparativement à l'énorme quantité de bêtes à cornes importées de Madagascar, en grande partie pour la consommation de la population.

Un abattoir se trouve installé à proximité de la ville de Port-Louis. On y opère sous la surveillance de la municipalité.

Les peaux et cornes forment un article d'exportation vers l'Europe.

Chevaux. — L'importation des chevaux, mules, etc., pendant l'année 1863 comparée à celle des autres années se trouve être en rapport avec l'accroissement de l'exploitation sucrière.

La principale provenance des chevaux est le cap de Bonne-Espérance; ces animaux supportent le mieux les fatigues du climat tropical, ils sont très-doux, et on les emploie particulièrement aux voitures et autres véhicules de voyage, tandis que les mules, etc. font le service du charroi des marchandises et les transports des matières agricoles sur les plantations.

Le Cap a fourni, en 1863, 180 chevaux, dont une partie arrivée à Maurice par des navires français, qui, relâchant à Table Bay, y complètent leur chargement par un lot de chevaux pour lesquels le fret jusqu'à Maurice se paye de 5 à 8 livres sterling par tête.

Les îles de Timor, Lombock, Sandalwood (Indes néerlandaises) fournissent les nombreux poneys qui arrivent à Maurice par navires partant généralement d'ici pour l'Australie chargés de sucre ; les navires ayant choisi la saison favorable reviennent de l'Australie, en passant par le détroit de Torrès pour prendre, à l'une des îles susdites, un chargement de poneys; favorisés par la mousson, ils franchissent alors en 25 jours la distance qui les sépare de Maurice. Les poneys débarqués sont vendus à l'encan et les spéculateurs y trouvent presque toujours un bien bénéfice.

Voitures et harnais. — L'Angleterre est en première ligne pour l'importation de selles et harnais; cet article est d'une demande constante et la Belgique pourrait, je crois, participer à cet approvisionnement.

L'importation consiste en voitures françaises, jones d'Angleterre, et les voitures américaines obtiennent en général de bons prix.

Etablissement et exploitation du chemin de fer. — Si l'application de la vapeur à la marine a décuplé le nombre des navires à voiles et si les railways en Europe ont aboli les anciens systèmes de roulage, à Maurice ce nouveau moyen de transport n'affectera pas sensiblement le nombre des voitures et autres véhicules en usage, attendu qu'il n'y avait pas de messageries à supplanter, que les plantations auront toujours besoin de leurs charrettes, et que, hors Port-Louis et Mahébourg, il n'y a pour ainsi dire de centralisation sur aucun point de l'île.

Certaines stations du chemin de fer se trouvent même complétement isolées au milieu des champs de cannes.

Confections et tissus. — Les habillements confectionnés (genre d'été), les tissus de toile, coton, laine, unis et teints, les draps et étoffes mixtes forment des articles dont l'importation atteint de grands chiffres, et qui trouvent un écoulement secondaire assez important à Madagascar ; ce placement ne pourra que s'étendre au fur et à mesure que ce vaste pays s'ouvrira au commerce européen.

Les articles de cette catégorie qui s'y exportent sont généralement de qualités inférieures, et doivent pouvoir se débiter à grand rabais.

Il serait impossible d'envoyer d'ici les échantillons des étoffes et tissus demandés; il faudrait, au contraire, posséder à Maurice une collection complète des échantillons des différents produits de nos manufactures avec indications des prix, etc., etc., suivant le mode pratiqué à ce sujet par les fabricants français et anglais.

Il se fait peu de transactions en ces articles sur de grandes échelles. Ce commerce est compris dans d'autres catégories du trafic local; les marchands et détaillants ont en général leurs correspondants en France et en Angleterre, auxquels ils envoient directement leurs commandes, et ce ne pourrait être que petit à petit et avec le temps que nos produits trouveraient des appréciateurs sur le marché de Maurice.

Néanmoins, un jeune Suisse chargé de l'agence d'une grande fabrique de tissus de Herisau, est arrivé dernièrement à Maurice muni d'une collection complète d'échantillons; il n'a passé ici qu'un mois, pendant lequel il a conclu des arrangements avec un négociant de la place pour opérer l'écoulement de ces marchandises ; il a réussi à faire de bonnes affaires et a obtenu des commandes qui doivent avoir été assez considérables pour laisser un bénéfice, déduction faite des grandes dépenses causées par de tels voyages.

Il avait exploré dans le même but la colonie du Cap avec un peu moins de succès et il est reparti d'ici pour l'Australie où il a réussi au delà de ses espérances.

La Belgique ne devrait pas rester en arrière devant des résultats pareils.

Chaussures. — Sur 175,000 paires de chaussures de toutes espèces, importées en 1863, la France en a fourni 120,000 paires.

Le commerce de Madagascar s'approvisionne de ces articles à Maurice et à Bourbon.

L'industrie belge pour la confection de bottes, bottines et souliers pourrait faire une assez bonne concurrence aux produits français et anglais.

Modes et nouveautés. — C'est de Paris principalement que les magasins tirent leurs approvisionnements pour tout ce qui concerne ces articles de luxe.

Les dentelles de Bruxelles, dont le placement a été tenté à Maurice sur des proportions considérables, n'ont laissé que des pertes.

Ces marchandises d'une valeur première assez grande se trouvaient augmentées de 42 p. c. dans leur prix de revient par suite de l'accumulation des frais qui en grèvent le transport. Le prix de vente atteignait un chiffre trop élevé pour les écouler avec bénéfice, et comme à Maurice on aime le beau à *bon marché*, il a fallu se défaire à perte de ces articles ou les renvoyer en Belgique.

Les dentelles imitations à bas prix trouveraient un bon débit, si les frais de transport pouvaient être réduits par une communication directe entre Maurice et Anvers.

Porcelaines, faïences, poteries. — Les trois quarts de ces importation proviennent de l'Angleterre et forment encore un article de grande exportation vers Madagascar.

Les commerçants reçoivent ces marchandises en lots assortis et expédient de même à leurs correspondants de Tamatave les articles, généralement de qualités secondaires, qui n'ont pu s'écouler à Maurice.

Bougies. — L'Angleterre nous approvisionne de bougies de cire; celles de composition viennent principalement de la France et forment un article d'exportation vers Madagascar.

L'éclairage ordinaire se fait à l'huile de coco, qui est la principale production des dépendances de Maurice, surtout des Seychelles et des îles au nord-est de Madagascar.

Il y a au Port-Louis une Compagnie générale des huiles, composée d'une association des principaux propriétaires des cocoteries de ces dépendances, et qui maintiennent le monopole pour le débit des huiles de coco.

L'usage de l'huile de pétrole devient assez commun.

La municipalité de Port-Louis vient de conclure un engagement pour doter la ville de l'éclairage au gaz.

Néanmoins les bougies formeront encore pendant longtemps un des besoins domestiques de Maurice et de Madagascar.

Le chiffre de leur importation s'élevait, en 1863, à 33,000 livres.

Les bougies belges pourraient lutter contre les produits français, si, arrivant directement de Belgique, leur prix de revient n'excédait celui des bougies actuellement en usage.

Bière. — Maurice consomme une énorme quantité de bières, et en exporte à la Réunion et à Madagascar.

Les seules bières connues sont les produits des brasseries anglaises : ale et porter, et peu de bière française.

Des essais d'envoi de bière belge ont été tentés; quelques douzaines de bouteilles de *faro*, qui avaient été soignées selon les instructions prescrites, sont arrivées à bon port en parfait état, par voie d'Angleterre, et ont pleinement satisfait les consommateurs.

Il faut que la bière soit tirée en cruchons, les bouchons fixés par du fil d'archal, recouverts d'une feuille d'étain et emballés dans des boucauts par six douzaines, sans épargner la paille.

Genièvre. — Cette boisson, dont la consommation atteint un chiffre d'environ 5,000 gallons annuellement, provient exclusivement d'Angleterre.

Tabacs. — Il a été consommé en 1863 l'énorme quantité de 1,135,000 livres de tabac, qui ont valu au trésor colonial la somme de 750,000 fr., pour droits d'entrée.

Le tabac en feuilles arrive presque en totalité de l'Inde continentale et de Pondichéry.

Son prix, à son arrivée dans le port, est moindre que les droits de douane dont il est frappé, et qui sont de 6 pence par livre.

Il subit à Maurice en majeure partie une manipulation qui le transforme en une espèce de corps gras, dur et compact, livré ainsi à la consommation des Indiens.

Le reste se trouve converti en cigares qui sont très-forts à fumer; après en avoir usé, on ne peut que difficilement revenir à fumer les cigares légers en usage en Europe.

On les appelle ici cigares du pays ou Coringhy, et ils se débitent dans le commerce à un centième (5 centimes) pièce et au-dessous.

Les forts cigares d'Anvers pourraient seuls leur faire concurrence, mais il faudrait que l'on pût les placer ici, bénéfice compris, au même taux que les cigares en usage.

Une grande disette de tabac dans l'Inde et dans l'Amérique a régné jusque tout récemment; en 1863, l'importation a subi une diminution de 278,000 livres sur celle de 1862, ce qui a fait monter les prix à des chiffres très-élevés.

Tabac manufacturé. — Il nous arrive principalement en carottes de Madagascar, en tablettes des Etats-Unis et de l'Australie et haché du Cap et de la France.

Des essais pourraient se faire pour introduire à Maurice le tabac belge des fabriques d'Harlebeke, Menin, etc.; il ne manquerait pas de s'y faire apprécier par les amateurs; mais avant tout et pour arriver à un résultat, il faudrait qu'il pût arriver ici par voie directe; car dès qu'il doit traverser l'Angleterre, il se trouve grevé de frais de transit si considérables que ce serait folie d'y songer. Une caisse de vingt livres de tabac belge fut expédiée via Londres et Southampton pour le Cap, le prix d'achat et les frais d'expédition jusqu'à Londres ayant été payés d'avance à Bruxelles; le tabac, à son débarquement à Cape-Town, était accompagné d'un nouveau compte montant à la somme de 4 l. 14 s. 7 d. (118 fr. 25 c.), en majeure partie pour frais de transit par l'Angleterre.

Les cigares importés à Maurice sous la dénomination de Coringhy's du dehors proviennent de l'Inde et de Singapore.

Librairie. — Quoique Maurice soit une colonie anglaise, les goûts, les mœurs et les habitudes des créoles sont restés français; aussi la littérature française y est-elle plus cultivée que l'anglaise.

Il suit de là que la librairie et les publications belges pourraient facilement trouver des placements à Maurice.

Un essai d'expédition de livres, tout récemment fait par une des grandes librairies de Bruxelles, a donné un résultat satisfaisant.

La maison qui s'en est occupée ici a renouvelé ses commandes.

Instruments de musique. — Le créole est essentiellement amateur de musique; il y a peu de maisons à Maurice qui n'aient leur piano.

Les pianos portant la marque Pleyel sont les plus recherchés.

La maison F. Berden et Ce, de Bruxelles, a fait des envois d'instruments construits dans le dernier goût et spécialement adaptés aux climats chauds. Ces pianos ont été appréciés par des connaisseurs, et leurs facteurs, dont les instruments sont répandus aux Indes néerlandaises, peuvent espérer obtenir par la suite la même faveur à Maurice.

Le goût de l'harmonium semble s'étendre peu à peu; déjà une vingtaine de ces instruments sortant des ateliers de MM. Merklin, Schutze et Ce, de Bruxelles, ont pleinement satisfait les acquéreurs et connaisseurs. La plupart des églises de l'île sont dotées d'instruments de cette fabrique et des acquisitions ont même été faites à Bruxelles par des Mauriciens en voyage.

La musique éditée en Belgique ne pourrait guère donner lieu à une spéculation étendue, chaque professeur de piano tâchant de placer chez ses élèves les morceaux qu'il fait venir pour compte propre de ses correspondants ou amis en Europe.

Sciences et arts. — L'on est peu amateur ou connaisseur à Maurice des productions artistiques, telles que peinture, sculpture, etc.

Il existe cependant une Société royale des arts et sciences où l'on s'occupe particulièrement de médecine, de botanique, de zoologie et des sciences appliquées à l'agriculture.

La photographie seule prospère ici. Le principal artiste en ce genre est M. Chambay, dont les vues prises à Maurice et à Bourbon ont été reproduites par l'Illustration.

M. Chambay vient d'acheter d'un voyageur américain le secret de la reproduction des couleurs par la photographie.

L'effet en est merveilleux.

Une application curieuse de la photographie est celle dernièrement projetée par le conseil d'immigration, à l'effet de faire reproduire le portrait de chaque travailleur indien sur son contrat, ainsi que sur le duplicata reposant au dépôt de l'immigration, afin d'empêcher la substitution et l'échange de contrats d'engagements et licenciements qui se pratique sur une assez grande échelle parmi les Indiens.

M. Constant Van Keirsblick, de Thielt, établi à Maurice depuis 18 ans, y occupe le premier rang pour l'horticulture et entretient avec l'établissement de M. Van Houtte, de Gand, des relations d'échange et de commerce en fleurs, graines potagères et plantes belges et mauriciennes.

Machines et mécaniques. — Une grande partie des machines et mécaniques importées durant 1863 appartiennent au matériel du chemin de fer.

Toutes les usines à sucre se trouvent presque complétement installées. Les réparations se font en général par les mécaniciens attachés aux agences des constructeurs anglais ou français. Quant aux pièces de rechange dont on peut avoir besoin ou aux installations supplémentaires à introduire dans les sucreries, les planteurs s'adressent généralement aux entrepreneurs qui se sont occupés du premier montage des moulins et machines à vapeur.

Les turbines portant les marques « Derosne et Cail, Bruxelles » se rencontrent dans peu de sucreries.

M. Lavignac, agronome, qui s'occupe des améliorations à introduire dans la culture de la canne, ainsi que dans les procédés de manipulation des sirops de sucre, a imaginé un appareil multitubulaire à substituer aux batteries (chaudières) actuellement en usage pour opérer la cuite du jus de la canne. Il s'est adressé pour la fonte et la confection de son appareil à la société J. Cockerill et Ce, à Seraing, qui l'a exécuté et expédié à Maurice.

L'appareil complet, d'un volume de 8 tonneaux, est arrivé et se trouve, sur le point d'être monté.

Il a pleinement répondu à l'attente eu égard à la qualité de la fonte, à la main d'œuvre et au fini de l'ouvrage.

Si l'appareil fonctionne suivant ses espérances et réalise les avantages qu'il prévoit devoir résulter de son emploi, M. Lavignac, trouvant des appréciateurs et des acquéreurs, sera à même d'envoyer à Seraing de fortes commandes qui feront apprécier à Maurice le degré de perfection où les usines belges sont arrivées dans la fabrication des machines, etc.

M. Lavignac n'a qu'un regret, c'est que son appareil ayant dû être acheminé sur Le Havre afin de trouver à s'embarquer pour Maurice, les frais de charroi, embarquement, débarquement, transbordement, etc, ont tellement affecté le prix de l'appareil, que, rendu à Maurice, il coute 50 p. c. au-dessus de sa valeur de fabrique.

Il n'y a qu'une communication directe entre Anvers et Maurice qui pourrait réduire cette accumulation de frais et rendre possible ici la concurrence des produits belges de toute nature avec ceux de la France et de l'Angleterre.

Charbons. — Pendant l'année 1862, il a été importé 19,000 tonneaux de charbons. En 1863, cette importation a dépassé le chiffre de 27,000 tonneaux.

C'est de l'Angleterre que provient la plus grande partie de ce combustible, soit 23,000 tonneaux pour 1863.

Les usines à sucre ne font généralement pas usage de ce combustible; on y alimente les fourneaux avec de la *bagasse* (paille et cannes sortant du moulin après que le jus en a été exprimé) ou du bois pris sur les terres en friche.

La grande consommation de charbons dépend principalement des approvisionnements que font à Port-Louis les steamers de la malle péninsulaire, ceux de la marine impériale française de la station de Bourbon, les vapeurs de Sa Majesté Britannique, ainsi que le plus grand nombre des steamers de commerce anglais et américains allant dans l'Inde et en Chine ou en revenant.

Les progrès de l'industrie, l'extension des relations et des communications commerciales, le service des messageries impériales, les projets de relier par la vapeur Maurice avec le Cap, l'Australie, l'Inde et Ceylan,

l'exploitation du chemin de fer, la création prochaine d'une usine à gaz et d'une station navale au grand port; toutes ces causes tendent à l'accroissement de la consommation du charbon.

Il s'agirait de savoir si la Belgique pourrait prendre part à ces approvisionnements.

Le prix moyen du charbon, délivré sous palan, le long du bord, est de 8 à 10 piastres (40 à 50 francs) le tonneau.

Le prix du charbon est plus élevé actuellement à cause de sa rareté, mais on peut considérer cette somme comme la moyenne de la valeur de la marchandise rendue à bon port.

N. B. Les payements au comptant se font sous 6 p. c. d'escompte.

Il appartient aux négociants, expéditeurs ou affréteurs belges de voir si, avec la réduction sur les droits de navigation, par suite de l'affranchissement de l'Escaut, le placement d'un chargement de charbons à ce taux pourrait faire l'objet d'une opération commerciale avec Maurice, sinon avec bénéfice, au moins sans perte, comme dans l'exportation du sucre, où le fret d'une cargaison de retour compense largement les envois qui auraient pu paraître se faire sans rémunération.

Les charbons en tout cas doivent être de bonne qualité et se rapprocher de ceux importés de Newcastle et de Cardiff sous la dénomination de *Steam-Coals* (servant au chauffage des foyers à vapeur).

Les briques de charbon goudronné, *patent fuel*, sont en assez bonne demande et des essais pourraient se faire avec celles fabriquées dans nos bassins houillers.

Il y a encore une foule d'articles dont la Belgique pourrait trouver un écoulement avantageux à Maurice, si elle disposait de communications directes qui, en réduisant les frais de transport actuels, faciliteront la concurrence avec les produits français et anglais :

Les verres à vitres, briques réfractaires, fer, acier ouvré ou en barres, clous, etc., etc.

Exportation des produits de la colonie pour 1863.

Destination des envois.	Sucre.		Rhum.		Mélasse.		Observations.
	Quantité en livres.	Valeur en livres sterling.	Quantité en gallons.	Valeur en livres sterling.	Quantité en quintaux.	Valeur en livres sterling.	
Royaume-Uni	134,253,236	1,139,092 17 0	212,514	14,816 4 6	84	20 0 0	
Australie	65,839,007	630,008 0 0	2,250	113 18 6	1,917	348 10 0	
Cap de Bonne-Espérance	11,244,568	92,250 12 5	3,380	314 9 0	4,164	1,147 16 0	
Ceylan	131,486	1,366 0 0	464	23 4 0	»	»	
Inde continentale	26,777,138	229,068 10 0	3,906	189 19 0	»	»	
Sainte-Hélène	381,747	2,900 0 0	»	»	»	»	
Singapore	64,331	549 10 0	»	»	»	»	
France	32,649,040	337,240 1 2	1,384	69 1 5	»	»	
Italie	1,005,133	7,633 0 0	»	»	»	»	
Espagne	2,446,957	23,810 10 0	»	»	»	»	
Zanzibar	94,862	893 0 0	63	3 0 0	»	»	
Mascate	111,166	1,178 0 0	»	»	»	»	
Perse	337,292	3,409 0 0	»	»	»	»	
Pondichéry	3,218	23 0 0	7,108	549 9 3	241 ½	82 0 0	
Madagascar	»	»	125,764	6,537 18 4	»	»	
Réunion	»	»	1,164	59 10 0	»	»	
Hollande	»	»	52	2 12 0	»	»	
Anjouan	»	»	50	2 10 0	»	»	
Sandal Wood	»	»	107	5 7 0	»	»	
Totaux	275,319,210	2,489,504 0 7	358,396	22,487 3 0	6,406 ½	1,598 6 0	

L'exportation des autres produits de la colonie se réduit à ce qui suit :

Arrow-root	21 quintaux,	valeur 27 liv. st.,	vers l'Angleterre.
Sacs de vacoas	2,305	— 56 —	vers l'Australie.
Liqueurs cordiales	20 galons,	— 5 —	vers Madagascar.
Bois d'ébène	7 tonneaux,	— 20 —	vers la France.
Vanille	1,344 livres,	— 600 —	vers la France.

Le rhum constitue un article important d'exportation vers l'Angleterre, où il subit des manipulations pour la fabrication d'autres spiritueux, ou bien sert de consommation pour les troupes.

Madagascar tire de Maurice une grande quantité de cette boisson; c'est peut-être la marchandise qui s'y exporte le plus.

La vanille, cultivée à Maurice, s'exporte avec succès en Europe, principalement en Allemagne.

Des envois faits en Belgique ont donné des résultats satisfaisants.

Le sucre forme la base de la prospérité de Maurice, c'est de lui que proviennent toutes les autres opérations commerciales, industrielles et financières.

Les transactions dans ce produit suivent généralement la marche que voici :

Chaque établissement sucrier a son courtier en ville, qui fait les avances de fonds nécessaires pour effectuer les payements et dépenses courantes occasionnées par les travaux de coupe et de culture.

Il achète et expédie les approvisionnements de riz, de grains, d'engrais, etc., nécessaires aux travailleurs et à la plantation.

Les sucres fabriqués lui sont expédiés en retour, il les tient en magasin pour répondre aux demandes des négociants expéditeurs qui les envoient finalement au dehors suivant les ordres reçus de leurs correspondants.

Ci-joint deux comptes simulés de ventes de sucre, copies conformes de deux factures expédiées par MM. Daniel et comp., négociants.

Je joins en outre au présent rapport les échantillons des sucres mentionnés dans ces deux comptes (1).

Celui du 12 novembre 1863 est à des prix qui forment la moyenne des fluctuations de hausse et de baisse.

Les prix de l'autre compte sont très-élevés et proviennent de la hausse subite qui s'est déclarée sur les marchés d'Europe dans les mois d'octobre et novembre derniers.

Les prix courants mensuels de la chambre des courtiers donnent les prix, variables suivant les ventes en Europe, des différents types de sucres coloniaux.

Tous ces achats de sucre à Maurice pour l'exportation se font invariablement au comptant avec 6 p. c. d'escompte.

Les frais sont fixés et réglés comme suit :

Le charroi comprend le transport des sucres, du magasin sur le quai de la douane et se paye à raison de 2 centièmes (10 centimes) par cent livres, poids brut.

L'embarquement se paye à raison de 2 shillings par tonneau de 2,000 liv. (poids brut) suivant le tarif du batelage ou service des alléges.

Les droits de sortie à la douane sont de 3 pence par 100 livres françaises (poids net).

Cette taxe a valu au trésor colonial, en 1863, la somme de 34,819 livres sterling.

Le pesage se fait par la douane et est contrôlé par l'expéditeur à l'aide du bill ou livret d'embarquement.

Le courtage et la commission sont fixes et réglés par les tarifs de la chambre de commerce.

La seule charge variable est le change qui, lorsqu'il est à prime, peut quelquefois complétement balancer la totalité des frais.

Le taux moyen de change est de 4 à 5 p. c. d'escompte pendant la forte saison d'expédition, il arrive ensuite à 2 p. c. et au pair, puis à 2 et 3 p. c. de prime lorsque les sucres sont à bout.

L'échéance à trois mois des traites en remboursement qui s'expédient par la malle après le départ du navire donne aux commettants européens la latitude d'opérer sur les cargaisons flottantes, ou à leur arrivée à bon port (assez souvent en 70 jours) de manière à disposer des chargements, à bénéfice, et à rentrer dans les fonds nécessaires avant la date d'échéance de ces traites.

Le fret élevé pour le transport des sucres compense largement celui plus restreint des cargaisons d'importation.

Les négociants français et anglais se contentent même d'opérations simplement sans perte sur les envois d'Europe, vu qu'ils retrouvent une ample compensation dans leurs transactions sur le sucre.

La maison Daniel et Ce, qui occupe un des premiers rangs pour le négoce avec la France, sous la direction de M. Ch. Daniel, consul de Belgique, est toute disposée à faire la consignation d'une cargaison de sucre totale ou partielle à titre d'essai sur la place d'Anvers.

Il est donc à espérer que bientôt le pavillon belge se mêlera à ceux de toutes les nations qui se confondent en rade du Port-Louis.

Droits du port. — Ordonnance n° 6 de 1852.

Les droits suivants seront payables par les navires entrant ou sortant du Port-Louis.

Pour pilotage :

Navires mouillant au pavillon (Bell Buoy), par pied, 2 sh. 6 d.

Navires entrant dans le port :

Pour pilotage en dedans et fixant les amarres, par pied, 5 sh.

Pour pilotage en dehors et démarrage, par pied, 5 sh.

Les navires jaugeant moins de 100 tonneaux entrant dans le port ne sont pas requis d'avoir un pilote.

Note. — Les cinq sixièmes de l'argent payé au pilotage constituent le salaire des pilotes, le sixième restant est encaissé aux revenus coloniaux; avec ce mode de payement les pilotes se font un revenu moyen de 350 liv. par an.

Pour l'usage d'amarres, grelins, canots, etc., savoir :

A l'entrée pour chaque navire jaugeant 100 tonn. et au-dessus, 3 liv.

A l'entrée employant le steamer du port, 1 liv.

A la sortie employant le steamer du port, 3 liv.

Pour l'usage d'embarcations sans grelins :

Pour chaque embarcation, équipage compris, par jour, 1 liv. 10 sh.

Droits d'ancrage :

Navires trafiquant avec Madagascar ou les dépendances de Maurice, par tonneau de jauge, 3 d.

(1) Echantillons et comptes simulés sont déposés, au ministère des affaires étrangères, à l'inspection des intéressés; ils seront communiqués en outre aux chambres de commerce qui en feront la demande.

Ces navires ne payent ce droit de mouillage que deux fois par an.

Les navires entrant dans le port, en détresse, ou pour réparer, pour autant qu'ils ne chargent pas de marchandises, ou n'en débarquent pas, à moins que les réparations n'exigent le débarquement de la cargaison et que la totalité en soit rembarquée à l'exception de toute portion qui pourrait être condamnée comme avariée, libre.

Les navires entrant dans le port sans charger ni débarquer aucune cargaison, par tonneau de jauge, 4 d.

Tout autre navire embarquant ou débarquant de la cargaison, par tonneau de jauge, 8 d.

Les navires débarquant, au pavillon (Bell Buoy), une portion de cargaison moindre que 10 tonneaux, ou ne débarquant pas plus de 5 chevaux ou bêtes à cornes, ou 20 moutons, chèvres ou porcs, et les navires d'immigration débarquant les travailleurs ainsi que le surplus des provisions, libre.

Les droits d'ancrage à prélever sur les navires entrant dans le Port-Louis ne pourront pas dépasser les limites suivantes, quel que soit d'ailleurs leur tonnage.

Pour les navires débarquant ou chargeant cargaison, 30 liv.

Pour les navires ne débarquant ou chargeant aucune marchandise, 15 liv.

Les navires à vapeur touchant à ce port, en route vers un autre port et qui ne reçoivent aucune contribution de la colonie pour le transport des malles entre cette colonie et l'Angleterre et l'Inde, sont exempts des droits d'ancrage ainsi que de tous les autres droits de port prélevés exclusivement pour l'usage du gouvernement.

Pour changer d'une place à une autre dans le port ou vers un ponton, à chaque fois, 4 liv.

Pour abattre le long d'un ponton, 2 liv.

Pour remouiller, 2 liv.

Pour l'usage des câbles-chaînes ou ancres qui se trouvent placés autour du Trou Fanfaron, savoir :

Pour chaque navire en dessous de 100 tonneaux, par jour, 1 sh.
— de 100 à 200 tonneaux, id., 2 sh.
— au-dessus de 200 tonneaux, id., 4 sh.

Pour l'usage d'une ancre au-dessus de 3,500 liv., 16 sh.
— de 3,500 à 2,500 liv., id., 12 sh.
— de 2,500 à 2,000 liv., id., 8 sh.
— au-dessous de 2,000 liv., id. 4 sh.

Pour l'usage d'un câble de 14 à 16 pouces, id., 1 liv. 12 sh.
— de 11 à 13 pouces, id., 1 liv. 4 sh.
— de 8 à 10 pouces, id., 1 liv.
— de 6 à 7 pouces, id., 12 sh.
— de 4 à 5 pouces, id , 8 sh.

Pour les navires évités et restant sur les amarres au delà de 24 heures, ou au delà de 48 heures en cas que le pilote en charge aurait donné une déclaration écrite que le navire a été empêché par le vent de quitter le port à l'expiration des 24 heures pendant lesquelles il serait resté évité.

En dessous de 100 tonneaux, par jour, 1 liv.

De 100 tonneaux et au-dessus, id., 4 liv.

Décharge du port et de la police :

Pour les navires traitant avec Madagascar et les dépendances de Maurice, 5 sh.

Pour tout autre navire, 15 sh.

Pour le service des cure-môles :

Une quotité additionnelle et proportionnelle à tous les autres frais du port (excepté les frais pour l'usage du remorqueur et pour rester évité sur les amarres) payable par tous les navires, à l'exception de ceux ayant mouillé au Pavillon (Bell Buoy).

Sur les navires de 349 tonneaux de jauge et en dessous, 10 p. c. sur tous les autres frais du port.

De 350 tonneaux et au-dessous, 15 p. c. sur tous les autres frais du port.

Pour remorquer les navires par le steamer du port en dedans ou au dehors :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, chacun, 3 liv.

Pour les navires de 100 à 150 tonneaux, chacun, 4 liv.

Pour les navires de 200 à 400 tonneaux, par tonneau, 6 d.

Pour les navires au-dessus de 400 tonneaux, pour chaque centaine de tonneaux en plus, 1 liv.

Droits de phares :

Deux pence par tonneau, à prélever deux fois seulement dans le courant d'une année sur un même navire.

Les droits de magasinage, fixés par les tarifs commerciaux, par tonneau et par mois, sont pour :

Sucre, café, poivre, riz et grains en sacs, 1 s. 3 p.

Toutes autres denrées, sèches, 1 s. 8 p.

Vin et autres liquides en barriques, 2 s.

Toutes autres marchandises, 3 s.

Les droits de quai sur l'exportation ont été abolis en 1852, et ceux sur l'importation ont été transférés à la municipalité.

Ils sont si minimes qu'il suffit de les mentionner, vu que les 8 classes dans lesquelles les marchandises sont divisées, prendraient une trop longue nomenclature.

Chantiers de marine — Le Port-Louis se trouve en possession des établissements maritimes suivants :

Albion Dry Dock Company. Directeurs MM. Hewetson et Ellis.

Stevenson Id. Id. Id. Vigoureux et C°.

Vigoureux Patent Slip Company Id. id id.

Mauritius marine Yard and Drydock C°. Directeurs MM. Frye et Biondeau.

Patent Slip Company. Directeurs MM. Gould et de Caila.

La frégate française *Hermione* à son retour de Madagascar, faisant de l'eau, est venue faire ses réparations à Maurice.

Malgré son jaugeage, qui excédait 3,000 tonneaux, elle a trouvé amplement de la place dans le Stevenson Dock.

Le zèle déployé en cette circonstance par M. Wales, capitaine du port à Port-Louis, pour baliser et approfondir le chenal par lequel la frégate devait passer pour entrer dans le bassin, lui ont valu, avec les remerciements du gouvernement français, le don d'un chronomètre en or.

Les quatre premiers établissements mentionnés ci-dessus, qui exploitaient chacun pour son compte les réparations à faire aux navires, se sont fondus en une seule association; diminuant ainsi leurs frais généraux, ils sont en mesure de faire les réparations nécessitées par les avaries d'après un tarif modéré.

Le cinquième établissement, qui avait cessé de travailler pendant huit mois pour cause de licitation, a été racheté par ses actionnaires ; depuis le 1er juillet 1864 jour de sa réouverture, il a repris toute son activité malgré la concurrence des Docks.

Il peut monter un navire de 1800 tonneaux de jauge et de 190 pieds de quille.

Dix compagnies de batelage entreprennent l'embarquement, le débarquement et le service des alléges dans le Port-Louis.

Les propriétaires des établissements de batelage ne sont pas responsables des accidents ou pertes que pourraient subir les marchandises dans leurs alléges, à moins de négligence constatée.

Les alléges de batelage payent leur patente d'exploitation au gouvernement à raison de 4 shillings par tonneau et par année.

Le tarif des docks est plus élevé que celui du slip, les frais d'installation et du travail étant beaucoup plus considérables que ceux nécessités par l'exploitation d'une cale sèche « slip ».

La différence des prix est pour les parties intéressées un avantage incontestable.

M. le baron de Fabrice, ministre de Saxe près les gouvernements belges et des Pays-Bas, est revenu de Paris. Ce diplomate repartira sous peu pour la Hollande afin de représenter à la cour de La Haye ses lettres de créance.

— S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar vient de conférer la décoration de l'ordre du Faucon-Blanc à M. Ad. Van Soust de Borkenfeldt, chef du bureau des beaux-arts au département de l'intérieur.

— Avant-hier à midi, dans une des salles d'attente, à la station du Nord, il a été procédé à l'adjudication de l'entreprise des travaux de construction d'une remise aux locomotives dans la station de Liége. Le devis estimatif était de 114,864 fr. Cinq soumissions ont été déposées : savoir :

1° Léon Delexhe, à Liége, moyennant 109,960 fr. ;

2° Joseph-Gilles Souheux, à Romsée, à 113,800 fr. ;

3° Sébastien Jacmin, à Liége, à 119,793 fr. ;

4° J.-F. Duyk, à Bruxelles, à 123,300 fr. ;

5° Englebert Spriugaert, à Liége, à 108,000 fr.

Le ministre des travaux publics s'est réservé l'approbation de l'adjudication.

— L'association générale ouvrière de Bruxelles, dans sa dernière séance, a décrété la fondation d'une banque d'avance ou de crédit ouvrier, sur le modèle des banques ouvrières d'Allemagne, si nombreuses et si prospères dans ce pays, grâce surtout au zèle et au dévouement de M. Schulze-Delitzsch, le propagateur ardent et infatigable de ces saines idées de progrès et d'émancipation pour le peuple, basées sur le travail et l'économie et fécondées par la mutualité. Adversaire constant de feu M. Lasalle, M. Schulze n'a cessé de combattre les utopies de celui-ci et a réussi à faire comprendre aux ouvriers de l'Allemagne que toute amélioration dans leur condition ne peut se produire que par le travail et l'économie. Hors de là pas de salut!

C'est ce qu'ont très-sagement pensé aussi nos braves ouvriers belges, quand, au congrès des Sociétés ouvrières du 27 septembre 1863, ils ont repoussé, de commun accord, le projet de M. le baron de la Roussellère, tendant à procurer aux invalides du travail une pension à servir par l'Etat au moyen d'un impôt extraordinaire.

Nous nous rappelons qu'à ce congrès les délégués de l'Association générale ouvrière furent des premiers et des plus ardents à combattre le projet de M. de la Roussellière et qu'ils n'ont pas peu contribué à le faire complétement échouer.

Aujourd'hui, par l'institution de sa banque, l'Association vient prouver que pour elle tout ne se borne pas à combattre des projets défectueux, mais qu'elle étudie sérieusement les questions qui concernent l'amélioration tant matérielle que morale, de la condition des travailleurs, point fondamental de son programme.

Ajoutons encore que, immédiatement après avoir pris une décision et avoir nommé une commission chargée de la rédaction des statuts et de l'organisation de la banque, l'Association a porté à son ordre du jour, pour étude, la fondation d'une société de consommation, comme corollaire ou complément de la banque. Ces deux institutions fonctionnant séparément seraient appelées à se prêter de mutuels services. (*Indép.*)

— Hier matin, on a levé une des trois ancres de la frégate fédérale *Niagara* qui se trouve dans le port d'Anvers. On suppose qu'elle partira aujourd'hui dans la matinée.

Après le départ de ce gigantesque navire, on attend de nouveau la corvette *Sacramento*.

— Une élection communale a eu lieu à Hollogne-aux-Pierres (Liége). En voici le résultat :

Electeurs inscrits, 82 ; votants, 60.

M. Nicolas Flaba, propriétaire, a été élu par 57 suffrages.

— Les administrations des communes de l'Ardenne liégeoise constatent généralement, dans leurs derniers rapports administratifs annuels, que les récoltes ont été très-abondantes cette année. Toutefois, le foin n'a produit que les deux tiers de ce qu'il rapporte ordinairement. Le seigle, l'avoine et les pommes de terre ont donné un rendement infiniment supérieur aux années ordinaires.

Beaucoup de cultivateurs sèment aujourd'hui, comme fourrages, du trèfle qui réussit fort bien en ameublant les terres.

L'emploi de la chaux à l'amendement des sols froids continue à se répandre de plus en plus, et l'on ne saurait trop en recommander l'usage.

On peut reprocher à certains cultivateurs de l'Ardenne de ne pas défoncer suffisamment leurs terres et d'employer, comme fumure, des tas de mauvaises bruyères. Le peu de succès des travaux effectués dans ces conditions doit les engager à mieux faire.

— Voici en quels termes M. le docteur Blandel, dans un mémoire communiqué à l'Académie des sciences de France, expose lui-même l'effet de sommeil extraordinaire qu'il a eu l'occasion de constater :

Il m'a été donné d'observer trois fois sur le même sujet le sommeil à longue période. Mme X..., grande et belle femme de vingt-quatre ans, a dormi quarante jours à dix-huit ans, et cinquante jours à vingt ans, après son mariage, en 1858 ; l'épousée eut donc une triste lune de miel, et pendant cinquante jours elle garda l'immobilité, l'insensibilité, l'abstinence et une contracture générale telle, que je fus contraint de dévisser une incisive à pivot pour introduire quelques cuillerées de lait et de bouillon, ses seuls aliments.

Enfin, quatre ans après, le jour de Pâques 1862, on la trouva endormie le matin, et elle ne se réveilla plus que le printemps suivant, en mars 1863 ; je me trompe, ce sommeil d'un an fut interrompu une fois ; le huitième jour du début, Mme X... se réveilla, descendit chez ses parents, se mit à table, mangea, et retomba définitivement endormie sur la chaise. C'était un singulier et profond sommeil ; je ne le nomme pas *catalepsie*, mot vide de sens, et sous le mot *maladie mal définie*, souvent simple imposture.

Mes honorables confrères, MM. Duméril, Ségalas, Darsonville, Puel, etc. pourraient attester la vérité de mon observation. Pendant une année entière, Mme X... renouvela sous mes yeux la léthargie offerte par deux autres jeunes femmes, Mac Leod et Louise Durand ; c'est-à-dire la vie animale nulle, la vie organique bonne, mais réduite au minimum : pouls lent, respiration presque insensible, évacuations nulles, chairs belles et fraîches, embonpoint même, mais insensibilité absolue et contracture générale. Une deuxième fois, l'incisive fut dévissée, ne pouvant vaincre la contraction des mâchoires; sur Louise Durand, une dent fut arrachée pour le même fait, et les membres inférieurs furent mis dans un appareil à fracture pour maintenir leur rectitude et empêcher leur ankylose. Tous les excitants ont été employés au début pour réveiller cette personne : internes, externes, l'exercice forcé, la déambulation forcée, le dur cahotage d'une charrette, etc., tout fut inutile.

Mieux instruit aujourd'hui sur ce sommeil, je me garderai bien de le troubler, de combattre son influence salutaire ; car, dans les deux premiers accès, il avait été la terminaison heureuse d'un délire général

antérieur, et, dans le dernier, celle d'une gastrite des plus aiguës, des plus intenses, et qui l'avait précédé un mois durant.

— On écrit de Habay-la-Neuve, en date du 7 de ce mois, à l'*Echo du Luxembourg* :

« Un effroyable incendie a éclaté aujourd'hui dans les magasins dépendants de la papeterie du Pont-d'Oye. Le feu a commencé dans une cheminée de la collerie et s'est propagé tout à coup avec la rapidité de l'éclair dans un grand bâtiment rempli de chiffons, de vieux papiers, de résines et d'autres matières inflammables. A trois heures, une colonne immense de flammes et de fumée s'élevait dans les airs et projetait une lueur sinistre sur les forêts environnantes ; c'était à la fois un spectacle effrayant et grandiose. Un vent sec et violent excitait le feu et transportait les étincelles et des morceaux de papier embrasés jusque dans le village de Habay distant de trois kilomètres. La population, avertie ainsi du sinistre, est accourue immédiatement, son bourgmestre en tête, avec la pompe de la commune.

« On reconnut bientôt qu'il était impossible de sauver les bâtiments embrasés et que tous les efforts devaient se borner à préserver la papeterie et le logement du comptable.

« Des mesures intelligentes ont été organisées dans ce but et à force de travail et d'efforts on est parvenu à l'atteindre. La papeterie est sauvée ainsi que la maison du comptable. A l'heure où je vous écris, 9 heures du soir, le feu est encore très-violent, mais toutes les craintes ont disparu. Les ouvriers sont sur les lieux et deux pompes ne cessent de fonctionner pour circonscrire l'incendie dans son principal foyer ; le désastre se bornera donc à la perte du grand magasin, des matières premières qu'il renfermait, de l'habitation du contre-maître. Tout était assuré.

« Tout le monde a rempli son devoir avec zèle, activité et énergie. Les autorités de Habay, le clergé, la gendarmerie, la brigade forestière, sont restés sur les lieux pendant toute l'après-midi. Les deux frères Antoine, comptable et contre-maître de la papeterie, dirigeaient les travaux, malgré la tristesse que leur inspirait la vue de ce sinistre.

« M. d'Hoffschmidt et sa famille, qui habitent actuellement le château du Pont-d'Oye, n'ont pas cessé d'encourager les travailleurs. On remarquait aussi parmi ceux qui contribuaient le plus à organiser les mesures de sauvetage, M. le capitaine Sterckx, aide de camp du ministre de la guerre.

« Mais il est deux hommes que je dois surtout signaler comme s'étant le plus distingués par leur sang-froid et leur courage, ce sont les nommés Nicolas Lafontaine, ardoisier, et Joseph Bouteilles, menuisier. On les a vus constamment diriger au milieu des flammes le jet des pompes. Ces deux intrépides ouvriers ont puissamment contribué à sauver la maison du comptable et les ateliers y attenant.

« On a malheureusement à déplorer des accidents arrivés à deux ouvriers qui ont été grièvement brûlés en voulant éteindre le feu au début de l'incendie. »

— Nous apprenons, dit l'*Etoile*, que les artistes de l'orchestre du Théâtre Royal viennent d'obtenir de l'autorité communale une concession qui leur permet d'établir, dans un des carrés du Parc, les concerts d'été qu'ils avaient donnés jusqu'ici dans l'établissement du Vauxhall. Nous savons de bonne source que les artistes sociétaires ne reculeront devant aucune dépense pour fonder un établissement digne de la capitale de la Belgique.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 10 novembre.

On lit dans la *France* :

« Nous recevons de Lyon quelques détails particuliers sur l'arrivée du Roi Léopold, de Belgique, dans cette ville.

« Le Roi est arrivé par un train spécial venant de Nice à la gare de Perrache, mardi, à quatre heures du soir. Sa Majesté, voyageant dans le plus strict incognito, n'étant accompagnée que d'un aide de camp, d'un officier d'ordonnance et de son médecin.

« Le Roi avait été précédé à la gare par un courrier portant des ordres exprès pour qu'aucune réception ne lui fût faite par les autorités. Suivant son désir, personne n'a été admis à la gare à son arrivée.

« Sa Majesté a couché à Lyon, après avoir reçu dans la soirée la visite du maréchal Canrobert et est repartie pour Paris, par un train spécial, ce matin à huit heures.

« Le Roi sera à Paris ce soir, à six heures et demie.

« La veille de son départ de Nice, le Roi Léopold avait dîné chez l'impératrice de Russie. »

— C'est demain que s'assemble le conseil supérieur de l'instruction publique. Tous les inspecteurs généraux sont depuis 15 jours en permanence au ministère de l'instruction publique pour préparer les éléments de la session qui sera présidée, comme d'habitude, par le ministre lui-même.

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« Nous reproduisons plus loin, d'après la *Gazette officielle* du royaume d'Italie, la dépêche du général de La Marmora, en date du 7 novembre, précédemment analysée par la télégraphie privée.

« Nous ferons remarquer, à ce propos, que la télégraphie privée avait commis une étrange erreur, en prêtant au général de La Marmora la phrase suivante :

« La conciliation de l'Italie avec la papauté est toujours un but du gouvernement ; la convention aidera à l'atteindre. » Le président du conseil n'a rien dit de semblable ; il a dit au contraire que la convention rendrait plus facile la réalisation de ce projet.

— Nous avons annoncé que des commissaires, délégués par les gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, et réunis en conférence internationale à Paris, avaient, dans les premiers jours du mois d'octobre, arrêté les termes d'un arrangement destiné à régler les questions relatives à la législation des sucres et notamment au drawback accordé à la sortie des sucres raffinés.

Cet arrangement, ayant été approuvé par chacun des quatre gouvernements, vient d'être converti en une convention diplomatique qui a été signée aujourd'hui par S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, M. le baron Beyens, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Belgique, M. Lightenvelt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, et l'honorable M. William Grey, chargé d'affaires de S. M. Britannique. (*Moniteur.*)

— Les prisons du dépôt judiciaire, qui s'étendent sous les galeries des nouveaux bâtiments du Palais de Justice, viennent d'être complétement terminées.

Disons maintenant un mot de l'intérieur des cellules. La longueur de chacune est de 2 m. 40 ; sa largeur de 1 m. 80, et sa hauteur de 3 m. Son ameublement se compose comme suit :

Un lit en fer placé au milieu d'une des parois du mur, et qui, pendant la journée, est relevé et fixé à une attache, de manière à ne plus occuper que le moins de place possible.

Une petite table placée vis-à-vis du lit est également fixée et se rabat le long de la muraille dès qu'on n'a plus à en faire usage. Un tabouret en bois est retenu par une chaîne également scellée au mur, afin qu'un prisonnier ne puisse, comme on l'a déjà vu, s'en faire une arme pour assommer son gardien. Une planchette placée dans un des angles de la cellule, à hauteur de la main, est destinée à recevoir les objets de toilette ou autres que le prisonnier veut y déposer. Un siége en marbre, placé à l'un des angles de la pièce, sert de latrines. Un système particulier, fort ingénieux, entretient ce meuble dans un état constant de propreté, en même temps qu'il permet de retrouver les objets compromettants que les prisonniers seraient tentés d'y jeter pour les faire disparaître.

Dans le cas où quelque détenu aurait besoin de secours, il lui suffira, pour prévenir, de pousser un bouton placé dans l'embrasure de la porte. Cette pression sollicite l'abaissement bruyant d'une bande de métal qui forme indication dans la galerie où circulent les gardiens. Cette plaque ne peut être relevée que par ces derniers, pour que le prisonnier ne puisse se faire un jeu de cet appel.

Afin de pouvoir exercer dans l'intérieur de chaque cellule une surveillance incessante sans exciter l'attention de celui qui l'habite et sans l'éveiller quand il repose, on a ménagé au milieu de la porte une double plaque métallique percée d'un trou ; un petit bouton saillant à l'extérieur fait mouvoir au gré du surveillant une petite plaque qui glisse entre les deux précédentes, couvrant ou découvrant à volonté la petite ouverture. Chaque cellule est pourvue d'un bec de gaz à l'un de ses angles ; elle est parquetée, aérée par des ventilateurs invisibles, chauffée par une bouche de calorifère, et les murailles en sont peintes à l'huile.

A chaque étage des cellules supérieures, une petite table fixée extérieurement après la balustrade de la galerie, où se promène le surveillant, glisse comme un chariot tout le long de cette galerie au moyen de rainures ; sur cette table mobile seront placées à l'heure des repas, les rations de tous les prisonniers du même étage, ce qui rendra plus facile la distribution des vivres.

Au bout de chaque galerie se trouvent de grands lavabos en marbre où les prisonniers seront conduits séparément chaque matin pour faire leur toilette.

A l'extrémité des galeries cellulaires existent trois grandes salles que l'on pourra, au besoin, employer pour la détention en commun. Elles sont, tout autour, garnies de lits de camp dont le tablier, fonctionnant comme le couvercle d'un pupitre, sera relevé chaque matin et découvrira une banquette qui servira aux prisonniers pour s'asseoir.

La prison du dépôt judiciaire, celle de la Conciergerie, qu'on a également aménagée en cellules, et la nouvelle prison des Madelonnettes, porteront à quarante-sept le nombre des prisons cellulaires qui existent dans les quatre-vingt-neuf départements de l'empire.

LES CHÈQUES EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

Le système des chèques en Angleterre forme, on le sait, un organisme complet, dont toutes les parties se tiennent et convergent vers le même même but. Banques de dépôt, chèques, et *clearing-house* sont liés entre eux d'une manière indissoluble : il n'y aurait pas de chèques, s'il n'y avait pas de dépôts, et pas de dépôts, s'il n'y avait pas de chèques ; de même il n'y aurait pas de chèques, si le clearing-house n'existait pas, et réciproquement, le clearing-house doit son existence aux chèques. La jurisprudence qui s'est établie à l'endroit des chèques, au delà du détroit, n'est pas le produit de la loi ; c'est le résultat d'une

pratique constante, une suite d'usages qui se sont introduits par le seul fait de l'expérience. Quand, dans ces dernières années, le législateur s'est occupé des chèques, il s'est bien gardé d'innover; il s'est contenté de consacrer ce qui existait, et il n'a fait que généraliser ce que l'observation avait démontré être le plus simple et le meilleur.

Nous sommes bien loin d'en être là en France. Certes, on peut dire que le système des chèques jouit en ce moment d'une grande faveur. Nous nous en sommes en quelque sorte engoués. Nos grands établissements de crédit et certaines banques privées mettent volontiers le mot anglais sur leur enseigne, comme un moyen d'attirer la clientèle. Des efforts sérieux sont faits pour déshabituer le public de garder au fond des tiroirs des capitaux improductifs et pour solliciter les dépôts. Mais nous ne devons point nous faire d'illusion. Si nous prononçons volontiers le mot, nous n'avons rien moins que la chose. A l'heure qu'il est, il n'y a à proprement parler, en France, que des banques de dépôt à l'état embryonnaire; le chèque y existe jusqu'ici sous une forme qui en fait un instrument tout différent du chèque anglais; quant au clearing-house, nous n'en avons pas même l'ombre, à moins qu'on ne veuille donner ce nom au bureau spécial, que la Banque de France a institué, pour la liquidation mensuelle des opérations faites par les courtiers et les agents de change.

Le seul point acquis, en ce moment, à l'opinion, c'est que, dans certains pays plus avancés que nous sous le rapport de la circulation et du crédit, il y a un système qui permet de faire d'énormes économies sur le numéraire, et de rendre à l'activité les moindres capitaux, et qu'il est extrêmement désirable que ce système, qui s'est généralisé en Angleterre, en Hollande, en Amérique et dans quelques centres commerciaux de l'Allemagne, soit enfin adopté en France. C'est beaucoup, sans doute, mais il y aurait lieu de craindre que cette belle ardeur ne fût, comme on dit, qu'un feu de paille, si les hommes de finances, qui se sont chargés de propager chez nous le régime des chèques, persistaient dans les mêmes errements, et continuaient à vouloir introduire, d'une manière fragmentaire, un système qui, comme nous venons de le dire, se compose d'organes indispensables les uns aux autres.

En Angleterre, les comptes courants de dépôt et les payements par virements et par chèques forment l'objet principal des opérations des banques de dépôt; les autres opérations, telles que les placements sur consolidés, l'achat du papier de commerce, etc., ne sont qu'un accessoire. L'occupation permanente des *clearing bankers* consiste dans la liquidation des comptes de leur immense clientèle. Il se fait, dans les banques, un mouvement perpétuel de dépôts et de chèques. Jusqu'ici, au contraire, ceux de nos établissements de crédit qui ont introduit dans leurs opérations les comptes courants avec chèques, au lieu d'en faire le principal, n'en ont fait que l'accessoire. Les dépôts sont bien moins pour eux un service public qu'un moyen d'attirer les fonds disponibles dans leur caisse, afin de les employer aux opérations autour desquelles pivotent les combinaisons financières sur lesquelles elles reposent. Il y a des exceptions, nous le savons et nous nous empressons de le reconnaître; certains établissements que nous n'avons pas besoin de désigner par leur nom, se sont donné résolûment pour tâche de vulgariser en France l'usage des dépôts en banque. Leurs efforts sont louables et méritent d'être encouragés, surtout quand on considère qu'ils ont écarté de leurs statuts tout ce qui pouvait ressembler à des opérations aléatoires. Mais ces établissements sont nouveaux; les autres sont anciens, et jouissent d'une notoriété plus grande; le public, qui généralise volontiers, ne met pas de distinction entre les comptes courants avec chèques que lui proposent les uns et les autres. La seule différence qu'il y ait vue jusqu'ici, s'est celle du taux de l'intérêt servi.

La première chose à faire pour développer en France l'usage des dépôts, et pour habituer le commerçant français à transporter sa caisse chez son banquier, ce serait d'établir une division du travail entre les différentes banques. Autre chose est la banque d'émission, autre chose est la banque d'avances et d'escompte, autre chose est encore la banque des dépôts. Cela ne veut pas dire que les opérations auxquelles se livre telle ou telle catégorie de banques doivent être absolument interdites aux autres. Mais l'expérience prouve que les agissements d'une banque doivent être en rapport avec les fonctions qu'elle est appelée à remplir et les besoins auxquels elle doit satisfaire, et que ce n'est jamais sans péril qu'un établissement de crédit s'écarte de l'objet pour lequel il est établi.

Nous nous garderons bien de demander qu'on défende aux banques de dépôts de se livrer à d'autres opérations que celles qui se rapportent aux comptes courants; dans notre pays, si amoureux de la réglementation en toutes choses, nous serions immédiatement pris au mot; nous nous contenterons d'exprimer le vœu que les banques de dépôts existantes se renferment de plus en plus dans les opérations qui forment l'objet principal de leur institution; que les autres banques, au contraire, restreignent leurs comptes courants dans des limites de plus en plus étroites, et qu'un véritable système de banque de dépôts s'établisse, embrassant dans son ensemble toutes nos places de commerce et venant converger vers un centre commun. Nous voyons un germe de ce système dans les succursales de quartiers fondées à Paris par certains établissements de crédit. Il serait nécessaire que l'initiative privée s'emparât de ce mouvement pour l'étendre et le généraliser.

Les moyens, employés jusqu'ici pour attirer les dépôts dans les banques, ne sont pas non plus exempts de tout reproche. Si l'on n'a eu en vue que d'accroître ses ressources, il n'y a rien à dire contre les facilités diverses qu'on a offertes au public. Mais on s'est trompé du tout au tout si on a cru, en multipliant les genres de dépôts, encourager les commerçants à apporter leurs fonds et répandre le régime des comptes-courants. On n'a fait que jeter du trouble dans les esprits, obscurcir des notions déjà fort peu claires et fournir aux imaginations des prétextes pour s'enflammer sur des erreurs.

Le principal avantage que les commerçants retireront de la multiplication des banques de dépôt, c'est qu'en effectuant tous les payements et tous les recouvrements pour leur compte, elles leur économiseront d'immenses pertes de temps; c'est qu'en évitant les transports fréquents de numéraire, elles permettront de liquider une masse d'opérations au moyen de simples écritures et apporteront de ce chef une nouvelle économie; c'est enfin qu'elles rendront productifs les fonds qu'on garde habituellement dans sa caisse pour ses besoins courants. Voilà les points sur lesquels les banques devraient concentrer tous leurs efforts; c'est à cet objet, quelque restreint qu'il soit, qu'elles devraient s'attacher exclusivement. Il n'est pas besoin pour cela qu'on offre au commerce une grande variété d'instruments; il suffit qu'on lui montre, par la pratique, les avantages que présente le système des dépôts en banque.

Au lieu de cela, que voyons-nous? Nous voyons la confusion la plus complète régner sur les moyens d'attirer les dépôts dans les banques. Un grand établissement, renchérissant sur tous ceux qui l'avaient devancé dans la carrière, ouvre tout à la fois des comptes-courants avec disponibilité pour toute somme à l'usage des maisons de banque et de commerce, des comptes-courants d'espèces avec service de chèques, des dépôts sur reçus à sept jours de vue; il émet en outre des obligations au porteur payables à sept jours de vue et des obligations à terme à des échéances pouvant varier de trois mois à cinq ans au gré du demandeur. Comment veut-on que le public se reconnaisse au milieu de cette diversité d'opérations et de titres? Il ne doit y voir qu'une chose, c'est que les banques, ayant besoin de capitaux, croient devoir s'adresser à des clientèles différentes et introduire de la variété dans les placements.

Combien les choses se passent plus simplement dans les banques de dépôts anglaises! Le compte d'un commerçant qui a institué la banque son caissier, est habituellement divisé en trois catégories: le n° 1 qui ne porte point d'intérêt ou du moins un intérêt très minime; le n° 2 qui porte un intérêt de 2 1/2 à 4 p. c.; et le n° 3 qui porte un intérêt plus fort. Le n° 1 est disponible à vue pour toutes sommes; le n° 2 est disponible seulement de trois à sept jours de vue; le n° 3 ne peut être attaqué que par des traites à quinze ou vingt jours. Quand le n° 1 est épuisé, le banquier, sur l'ordre de son client, l'approvisionne au moyen du n° 2; le n° 2 est approvisionné de son côté par le n° 3. De cette façon, il n'y a point de confusion possible, et tout en faisant ses propres affaires, le banquier n'en reste pas moins le serviteur de son client.

Pourquoi cette division si rationnelle dans les comptes ne s'introduirait-elle pas en France? Elle permettrait de rendre aux banques de dépôt leur véritable caractère, et elle écarterait une foule de complications ou de difficultés provenant de la combinaison vicieuse qui a prévalu. Les banques actuelles limitent presque toutes à une somme déterminée les dispositions qu'on peut tirer sur elles à bref délai. D'où vient cette limitation, sinon de ce que les banques n'ont pas encore introduit une distinction entre les différents comptes ou plutôt de ce qu'elles les ont tous confondus en un seul? Nous savons quel sentiment les a guidées; elles ont pensé qu'elles obtiendraient plus facilement la faveur du public, en offrant pour les sommes reçues en dépôt une disponibilité uniforme. Nous croyons qu'elles se sont trompées: en réalité, cette disponibilité n'existe pas, puisqu'elle est limitée à certaines sommes. En outre, comme les nécessités sont impérieuses et triomphent des combinaisons factices, on a été conduit à faire de nouveaux accrocs à cette uniformité tant recherchée, d'abord en étendant les délais et ensuite en offrant aux capitaux les obligations à terme, ce qui est la négation pure et simple de la banque de dépôt.

Une autre conséquence du système adopté, ç'a été de restreindre la disponibilité à vue. Les banques existantes payent habituellement à vue les reçus qui leur sont présentés; mais elles ont soin de stipuler qu'elles se réservent le droit de payer trois jours de vue, ou bien encore, ce qui revient à peu près au même, leurs reçus sont libellés payables à trois jours de vue, et elles se réservent la faculté de payer à vue. Il résulte de là une gêne permanente et pour les banques de dépôt et pour le public. Quand les besoins du commerce sont pressants, la banque est exposée à voir les dépôts se retirer de ses caisses, le commerçant aimant mieux avoir ses fonds chez lui, dans sa caisse, que d'être obligé à des allées et venues continuelles pour retirer ses fonds; la banque de dépôt est tenue à son tour de restreindre ou d'arrêter ses opérations, et même de liquider celles qu'elle avait entamées, ce qui ne peut se faire sans pertes ni dommages.

Quant au public, la banque de dépôt, conçue de cette façon, ne remplit vis-à-vis de lui que la moitié de son office. Elle lui permet de tirer parti de ses fonds de caisse; c'est fort bien. Mais comment veut-on qu'elle devienne pour lui un caissier véritable, s'il n'est pas certain d'avoir, au moins pour une portion de son compte courant, la disponibilité à vue? Il est important que les commerçants s'habituent à domicilier tous les effets de commerce chez leurs banquiers; c'est la seule façon de rendre possible le système des virements et des chèques. Or, ils ne peuvent entrer dans cette voie qu'à la condition de voir leurs effets payés par la banque à l'échéance. Avec la faculté pour la banque de ne payer qu'après un délai de trois jours, de pareilles opérations sont impossibles.

Le plus grand obstacle au progrès, c'est la confusion dans les choses et dans les idées. Nous croyons qu'un grand mouvement commence qui

doit transformer complétement ancien régime des banques. Mais ce mouvement pourrait avorter, si l'on ne se faisait pas des idées claires et nettes sur le but qu'on veut atteindre. C'est le motif qui nous a conduit à nous étendre, un peu plus que de raison peut-être, sur les tendances vicieuses de nos banques de dépôt. ALFRED DARIMON.

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 10 novembre.

Voici la version de la capture du corsaire *Florida* donnée par les officiers de ce bâtiment arrivés à Southampton :

La *Florida* était entrée dans le port de Bahia le 4 octobre, à neuf heures du soir, pour s'approvisionner de charbon et de vivres et pour réparer quelques légères avaries dans ses machines. Peu après qu'elle fut ancrée dans le port extérieur, une chaloupe l'aborda et lui demanda son nom. Le capitaine fit répondre : « *Florida*, steamer de la marine des Etats confédérés. » L'un des individus montant la chaloupe dit alors : « Notre bateau appartient au steamer *Curlew*, de la marine de S. M. Britannique. »

Le lendemain matin, on s'aperçut que ni le *Curlew* ni aucun autre steamer de guerre anglais ne se trouvait dans le port, ce qui donna à penser que la chaloupe qui la veille avait accosté le navire confédéré avait été envoyée par le steamer fédéral *Wachussets* à l'ancre dans le port.

Dans la matinée du 5, la *Florida* ayant reçu la visite d'un officier de marine brésilien, auquel le capitaine Morris exposa ce dont il avait besoin, l'officier lui répondit qu'il soumettrait ses démarches au gouverneur de la province, mais que jusqu'à ce que celui-ci lui eût fait une réponse, la *Florida* ne devait avoir aucune communication avec le rivage. A midi, une lettre du gouverneur fut adressée au capitaine Morris, le prévenant qu'il était prêt à le recevoir.

Le capitaine se rendit immédiatement à terre auprès du gouverneur, qui le prévint que quaran e-huit heures lui étaient accordées pour embarquer son charbon et ses provisions, mais que si un plus long délai devenait nécessaire pour les réparations exigées par l'état de son navire, il lui accorderait une prolongation de séjour.

Le gouverneur insista tout particulièrement auprès du capitaine Morris pour que celui-ci observât strictement les lois de la neutralité pendant sa présence dans le port de Bahia, et l'informa que le consul des Etats-Unis, M. Wilson, lui ayant donné sa parole d'honneur que le steamer fédéral *Wachussets* les observerait religieusement de son côté tant qu'il serait dans les eaux brésiliennes. Le capitaine Morris s'empressa de prendre le même engagement pour la *Florida*.

Un amiral de la marine du Brésil assistait à cette entrevue, et lorsque le capitaine Morris demanda qu'il lui fût permis d'amener son bâtiment dans la rade intérieure pour le mettre à l'abri de tout danger et en même temps pour faciliter l'embarquement des approvisionnements, l'amiral répondit : « Certainement, faites entrer la *Florida* ; amenez-la dans le port, et là, vous n'aurez rien à craindre. »

Aussitôt après avoir quitté le gouverneur et l'amiral, le capitaine Morris conduisit son navire au mouillage qui lui avait été désigné. Là, il se trouvait séparé du *Wachussets* par deux navires brésiliens ; il était sous les canons d'un steamer brésilien et d'un fort brésilien. Le mécanicien brésilien, appelé pour examiner les avaries de la machine de la *Florida*, déclara qu'il lui fallait au moins quatre jours pour y faire les réparations nécessaires ; le capitaine Morris se décida à en profiter pour donner à une partie de son équipage douze heures de liberté à terre, et, dans la soirée même, il permit à un certain nombre de matelots de débarquer.

La nuit était à peine venue, que, vers sept heures, une chaloupe vint se ranger à bord de la *Florida*, d'où on lui demanda ce qu'elle voulait. La réponse fut « qu'elle avait à bord le consul des Etats-Unis, chargé d'une communication officielle du commandant de ce navire pour le capitaine de la *Florida*. » Le consul fit passer à celui-ci sa carte et une lettre portant l'adresse suivante : « Capitaine Morris, corvette *Florida*. » La lettre fut renvoyée au consul sans avoir été ouverte, avec cette réponse : « Cette lettre, ne portant pas une adresse convenable, ne peut être reçue ; mais toute communication adressée au capitaine Morris, de la marine confédérée, sera acceptée. » La chaloupe s'éloigna aussitôt.

Dans la matinée du 6, un M. de Vidiky arriva à bord de la *Florida*. Il avait reçu du consul des Etats-Unis une lettre en renfermant une autre destinée au capitaine Morris. M. de Vidiky donna lecture de cette lettre que lui avait envoyée le consul des Etats-Unis, pour le charger de remettre au capitaine Morris un cartel et lui dire qu'il offrait d'user de toute son influence auprès du gouvernement brésilien pour faire mettre promptement la *Florida* en état de reprendre la mer, s'il consentait à sortir du port et à accepter le combat que lui proposait le *Wachusse.s*.

La lettre présentée au capitaine Morris portant la même souscription que la première, celui-ci refusa aussi de la recevoir. Mais il a dit à M. de Vidiky : « Vous pouvez répondre que je suis entré à Bahia pour un motif tout spécial ; qu'aussitôt mon but rempli je compte reprendre la mer ; qu'alors je ne chercherai ni à rencontrer ni à éviter le *Wachussets*, mais que si le hasard nous met face à face, je ferai tout mon possible pour le détruire. »

M. de Vidiky se retira avec cette réponse. Dans la même après-midi, les hommes qui avait eu permission de débarquer se réunirent à bord de la *Florida*. Le quart de tribord reçut congé à son tour, et le capitaine Morris se rendit en même temps à terre avec quelques-uns de ses officiers.

L'un des six matelots qui plus tard gagnèrent le rivage à la nage a déclaré que vers trois heures quinze minutes du matin, alors que le quartier-maître T.-T. Hunter jeune était de quart sur le pont, le *Wachussets* quitta son ancrage, et, profitant de l'obscurité, gouverna sur la *Florida*, d'où il était impossible de l'apercevoir jusqu'au moment où les deux navires se trouvèrent pour ainsi dire l'un sur l'autre. Alors le quartier-maître Hunter héla le bâtiment inconnu, et, ne recevant pas de réponse fit le signal de : Tout le monde sur le pont. Mais avant que les officiers et les matelots eussent le temps d'y arriver, le *Wachussets* avait abordé la *Florida* par tribord, rasant sa balustrade jusqu'au pont et emportant son mât de misaine.

En même temps, le steamer fédéral, armé d'un canon à pivot sur son avant, faisait pleuvoir la mitraille sur la malheureuse *Florida* et balayait ses ponts d'une volée de mousqueterie. Le *Wachussets* fit alors un mouvement de recul et somma le bâtiment confédéré d'amener son pavillon. Le lieutenant Porter s'y refusa. Le navire fédéral recommença son feu, auquel répondirent les officiers et l'équipage de la *Florida*.

Une nouvelle sommation fut faite ; le lieutenant Porter répondit qu'il consentait à se rendre, mais sous conditions. Le feu du *Wachussets* cessa aussitot, et son commandant ordonna au capitaine Morris de passer à son bord. Le lieutenant Porter répliqua que celui-ci était à terre, et que lui, se trouvant l'officier commandant, allait s'y rendre aussitôt que son canot serait prêt. Un certain nombre de chaloupes armées furent alors dépêchées du *Wachussets*, pour prendre possession de la *Florida*.

Dès que les matelots de ce dernier bâtiment eurent entendu le lieutenant Porter dire qu'il se rendait, quinze d'entre eux se jetèrent à la mer pour ne pas tomber entre les mains de l'ennemi ; mais six seulement réussirent à gagner la côte. Les neuf autres, disent les confédérés, furent tués à coups de fusil, par les hommes postés sur l'avant du *Wachussets* ou dans ses chaloupes.

Le quartier-maître Hunter a été blessé et un grand nombre d'hommes ont été tués. Le *Wachussets*, après avoir amarré la *Florida* et coupé le câble qui la retenait, se disposa à gagner la mer en l'emmenant à la remorque. Pendant que ceci s'exécutait, une chaloupe du vaisseau-amiral brésilien aborda le *Wachussets* et lui ordonna de retourner à son ancrage. Le commandant fédéral fit répondre que telle était son intention. Cependant le capitaine Morris dormait tranquillement à terre, dans un hôtel dont les fenêtres commandaient la vue de la mer.

Quelques personnes de l'hôtel supposant, d'après le bruit de la canonnade, qu'il se passait quelque chose, le réveillèrent, mais il était trop tard. Il eut à peine le temps de deviner à travers les ténèbres la masse des deux bâtiments sortant du port. Un peu plus tard que, dans la journée du 12, le *Wachussets*, ayant toujours la *Florida* à la remorque, était passé en vue de Pernambuco. M. de Vidiky écrivit le 7 au capitaine Morris pour lui exprimer ses regrets d'avoir accepté la mission à lui donnée par le consul américain. « Après avoir quitté la *Florida*, dit-il, il lui avait été impossible de le rencontrer pour lui rendre ses lettres. » Et il ajoutait qu'après ce qui s'était passé, il était convaincu que le défi n'avait point été proposé de bonne foi.

La *Florida* n'avait que 25 tonnes de poussière de charbon à bord au moment où elle a été prise. Sa machine était hors d'état de servir, et la preuve, c'est qu'un tuyau et le condensateur sont encore en ce moment dans l'arsenal de Bahia, où on les avait transportés pour y faire les réparations nécessaires. A son arrivée à Bahia, la *Florida* avait 17 officiers et 129 hommes d'équipage ; mais au moment où elle a été surprise par le steamer fédéral, 5 officiers et 71 hommes étaient à terre, et sont restés libres, grâce à ce hasard heureux. Les 12 autres officiers et 58 hommes ont été tués ou blessés et faits prisonniers.

Les cinq officiers qui ont échappé à l'ennemi sont : le capitaine C.-M. Morris, l'officier payeur R. Taylor, le troisième lieutenant S. Barrow jeune, le midshipman J. H. Dyke et le premier maître J.-B King. Deux d'entre eux sont arrivés en Angleterre à bord de la *Magdalena* ; d'autres vont s'embarquer pour Londres à bord d'un navire à voiles vers le 15 de ce mois. Le consul américain, M. Wilson, est parti sur le *Wachussets*, sans laisser personne pour tenir son poste à Bahia ; conséquemment toutes les affaires sont interrompues avec les Etats-Unis. L'indignation des Brésiliens est extrême, et la populace s'est portée en masse vers le consulat américain, a arraché les écussons et les a mis en pièces.

Presque tous les marchands de Bahia ont signé un document qu'ils ont envoyé à la chambre de commerce de New-York, la priant d'ajourner tout jugement jusqu'à ce qu'elle ait reçu un compte rendu complet de l'affaire. Le capitaine Morris se rend à Londres aujourd'hui par le train de la malle, et M. Taylor part ce matin. Ces officiers désirent que l'on dise que la nouvelle de la mort de certains officiers de la *Florida* est inexacte, étant de nature à alarmer sans nécessité leurs parents et amis.

(*Times*.)

— Aujourd'hui, à midi, M. Berryer, accompagné de lord Brougham, s'est présenté à la cour du banc de la reine, à Westminster. Lorsque l'orateur français est entré, les juges et tous les avocats se sont levés pour le recevoir.

Le lord-chief justice d'Angleterre, M. Alexander Cockburn, s'est avancé vers l'illustre visiteur, lui a donné une cordiale poignée de main et l'a prié en même temps de venir s'asseoir à la droite du siége de justice.

(*Voir le 2e supplément.*)

La cour est rentrée en séance, et M. Berryer a suivi avec intérêt les affaires. Une foule nombreuse d'avocats s'était assemblée pour jouir de la vue de l'éminent avocat.

—Le banquet donné en l'honneur de M. Berryer par le barreau anglais a été magnifique. Il était présidé par sir Roundell Palmer, attorney général qui avait à sa droite M. Berryer, le lord chief-justice du banc de la reine, lord Kingsdown, M. Walpole, membre du parlement, le vice-chancelier Stuart, procureur général, M. Rolt et sir R. Phillimore ; à sa gauche étaient placés, lord Brougham, M. Desmarets, bâtonnier de l'ordre à Paris, le chancelier de l'échiquier, le lord-justice Knighe Bruce et d'autres juges du royaume.

Il y avait plus de 400 personnes présentes.

Au dessert les toasts à la reine d'Angleterre et à l'empereur des Français ont été portés par le président qui a porté ensuite celui de M. Berryer.

M. l'attorney général a fait le plus brillant éloge du grand orateur, du grand homme d'Etat et do l'illustre avocat, objet de la réunion. Il a retracé en quelques mots la belle carrière de M. Berryer et a rappelé qu'il avait été l'avocat du maréchal Ney, de Lamennais, de Chateaubriand, du comte de Montalembert et de l'empereur des Français. La voix de M. Berryer s'est toujours élevé en faveur de la modération et de la justice, envers ceux dont la fortune était sur son déclin. A un âge avancé, il soutient non-seulement la dignité, mais le pouvoir, l'influence et la grandeur de sa famille.

Voici la réponse de M. Berryer :

« Messieurs, vous me croirez quand je vous dirai que je suis profondément ému à l'aspect de cette imposante et presque fraternelle réception. (Applaudissements.) Je me vois accueilli au milieu de la grande et libre Angleterre, vous ne vous étonnerez pas qu'il ait de trouble dans ma manière d'exprimer mes remerciments. Hier, monsieur l'attorney général, je vous félicitais et je félicitais ce grand et noble pays de voir l'attorney général (spectacle rare pour nous) déployer un zèle aussi éclairé que sage pour seconder les associations qui ont pour objet de perfectionner la loi. (Applaudissements.) Aujourd'hui comme avocat, je me sens ému de vous voir parler comme chef du barreau, au nom des avocats. Grand et beau spectacle qui me rappelle que telle était la coutume de mon pays quand les procureurs généraux et les avocats généraux s'appelaient eux mêmes généraux des avocats.

En me parlant au nom du barreau anglais, vous daignez me complimenter sur les travaux de ma vie. J'avoue que je me sens humilié de ces compliments ; je me rappelle ce que furent les avocats anglais, ceux qui m'ont honoré de leur amitié ; ce que fut lord Lyndhurst que nous pleurons tous — (Applaudissemements) — et cet autre grand homme qui a voulu m'initier à toutes les grandes choses de ce pays — ce noble propagateur de tous les progrès, de toutes les institutions libérales même dans cette libre Angleterre, dans ce grand homme que je salue, dans lord Brougham ! (Applaudissements.) Après 50 ans de travaux j'ai reçu de mes confrères de France un témoignage de fraternelle sympathie. Mais là j'étais au mil en de miens. J'étais soutenu par cinquante années de relations amicales. Encore une fois, j'étais auprès des miens ; mais près de vous je ne saurais dire ce que j'éprouve. Si, laissez moi dire ce que j'éprouve en ce moment ; il me semble que c'est la voix de la postérité que j'entends tomber de vos lèvres. (Applaudissements.) Il y a une pensée plus féconde pour l'avenir qu'un hommage rendu à un seul homme. Il y a l'alliance des barreaux des deux nations les plus civilisées des mondes.

J'ai assisté à toutes les cours de justice de votre pays à toutes les délibérations judiciaires, j'ai été frappé de la situation qui est faite au barreau. Rien ne pouvait plus me toucher que ces entretiens familiers entre le juge et l'avocat. Cela prouve à ce dernier l'attention qui lui est accordée, et j'y vois une garantie pour le sentiment d'indépendance, qui doit appartenir à cette noble profession. Je fais des vœux ardents pour que l'alliance des deux barreaux vienne à se cimenter. (Applaudissements.) Nous ne pouvons en France avoir de ces réunions que la loi autorise dans ce pays ; mais nous pouvons nous mettre en communication les uns avec les autres, et de ces communications naîtra, je l'espère, l'union des intelligences. Le barreau français n'a pas, comme le barreau anglais, fourni des hommes à toutes les situations de la vie politique.

Au milieu de nos révolutions, les hommes qui se respectent n'ont pas voulu accepter d'emplois. Le barreau est resté l'asile de ceux qui, froissés dans leurs convictions, n'ont pas voulu fléchir. On compte parmi eux les hommes les plus éminents. (Applaudissements.) Nous possédons le libre échange; mais il ne faut pas qu'il se borne à l'échange des soieries et des cotonnades, il faut que ce soit le libre échange des idées. (Applaudissements.) Vous pourrez trouver chez nous-mêmes beaucoup de choses bonnes à prendre. Nous rencontrons chez vous des écrivains instruits, éclairés ; une presse puissante que nous ne connaissons pas. Je vote pour l'alliance des deux barreaux, et je prie mon collègue de seconder mon vote. (Applaudissements.)

Le président a porté ensuite un toast à M. Desmarets, bâtonnier des avocats à Paris, à lord Broughan, au lord chief justice Cockburn, et aux deux chambres du parlement. Lord Kingsdown a répondu au nom de la chambre des lords et M. Gladstone au nom de la chambre des communes.

Lord Broughani a répondu comme suit à la santé que lui avait portée l'attorney général : Il n'a jamais assisté à pareille réunion avec plus de plaisir qu'en ce jour, où il s'agit de rendre honneur à l'une des plus grandes illustrations du barreau. Il ne comparera pas M. Berryer à aucun des grands orateurs des époques classiques, mais à un orateur qui les surpasse tous, à l'avocat anglais Erskine, un des plus éminents que le monde ait vus et avec lequel l'avocat français peut entrer en parallèle. L'un et l'autre sont remarquables par la faculté de conduire une affaire avec une habileté parfaite et une éloquence incomparable. Tous deux se distinguent par une indomptable fermeté qui, dans la défense des intérêts de leurs clients, n'a jamais faibli ni devant les rois, ni devant les cours, ni devant les juges. Dans tous les deux on trouve la plus précieuse qualité de l'avocat, celle qui leur fait tout subordonner à l'intérêt des clients. (Ecoutez !)

Dans notre pays, dit le vénérable orateur, l'administration de la justice a pour bases principalement l'intégrité du juge et secondement la prudence, la discrétion et le courage de l'avocat (applaudissements). Le plus grand malheur qui pût arriver à l'administration de la justice, serait la perte de l'indépendance du barreau ou le manque de courage chez nos avocats (applaudissements).

Comme orateur des plus distingués dans le parlement de son pays, M. Berryer s'est toujours élevé contre toute infraction du droit du peuple et, dans toutes les circonstances, il a consacré sans hésitation toutes les ressources de son savoir et de son éloquence à la défense des libertés de ses concitoyens (applaudissements).

Des toasts ont ensuite été portés aux juges d'Angleterre, à la chambre des lords et à la chambre des communes.

Le chancelier de l'échiquier (M. Gladstone), répondant au nom de la chambre des communes, constate qu'aux époques les plus sinistres de l'histoire nationale, le barreau anglais a toujours combattu vigoureusement pour les libertés du pays. Aussi ce corps est-il une des conditions de la vie nationale. Dans une contrée du milieu de l'Europe, l'orateur a vu le pouvoir exécutif non-seulement violer la loi, mais la supplanter de propos délibéré, la mettre de côté et la remplacer par un système de bon plaisir. A son grand étonnement, la tyrannie audacieuse qui avait supprimé les chambres et les municipalités, étouffé la presse, n'a jamais pu faire une chose — imposer silence au barreau (applaudissements). L'orateur a entendu, dans les cours de justice, sous la menace des baïonnettes, à la barbe du pouvoir, en défi de la corruption, de la violence et de l'arbitraire, les avocats défendre la cause de l'accusé avec une liberté, une intrépidité qui n'ont pas été surpassées en Angleterre, ni par M. Berryer lui-même. (Applaudissements.)

Après avoir rendu hommage aux grands travaux de l'avocat français, à son dévouement aux principes indestructibles attachés à la constitution d'un barreau libre et indépendant, M. Gladstone, d'accord avec les paroles de M. Desmarets, exprime l'espoir que la force morale aujourd'hui prédominante, suffira de plus en plus pour assurer la marche lente, mais sûre du progrès, et pour détruire l'influence et l'action que la violence brutale n'a que trop longtemps exercées sur la conduite des choses humaines. (Vifs applaudissements.)

—La Banque d'Angleterre a abaissé le taux de l'escompte à 8 p. c.

ALLEMAGNE.

On écrit de Dresde, le 3 novembre :

« M. le professeur Carus, qui est connu de toute l'Europe par ses travaux physiologiques et philosophiques, a célébré hier le cinquantième anniversaire de son entrée au service public de Saxe. Il a reçu à cette occasion du roi de Saxe la grand'croix de l'ordre d'Albert, et du roi de Hanovre la plaque de l'ordre des Guelfes. (*Journal de Dresde.*)

ITALIE.

Dans sa séance d'aujourd'hui la chambre des députés a continué la discussion relative à la translation de la capitale.

M. Buoncompagni, par diverses raisons qu'il a exposées, a dit qu'il était dans le principe contraire à la convention et à la translation de la capitale. Mais en présence des vœux presque unanimes de l'Italie, il croit rendre hommage à l'opinion publique en les acceptant.

Il a ajouté que le gouvernement italien devait toujours marcher d'accord avec la France sans subordonner sa propre politique à celle de cette puissance. Nous pouvons être certain, a-t-il dit, que la France, une fois hors de Rome, n'y reviendra plus.

Nous irons à Rome dans un temps qui n'est pas éloigné par les moyen de la civilisation, de la liberté et de la justice.

M. Laporta a combattu le projet qui pourrait faire croire que le traité implique la renonciation à Rome comme capitale.

— L'héritier présomptif de la couronne de Russie est arrivé hier soir incognito.

Il est descendu à l'*Hôtel d'Europe*. Dans la matinée, il a reçu la visite du duc d'Aoste et du prince de Carignan.

Des dépêches de Florence, en date du 6, mais qui, par suite de la rupture des lignes télégraphiques, ne sont arrivées à Turin qu'aujourd'hui, annoncent que les pluies qui sont tombées ont causé de graves dommages en Toscane.

Les eaux ont coupé sur plusieurs points les chemins de fer toscans, principalement à Empoli, à Siéna, à Piacchia et à Pistoye.

Sur la ligne ferrée de Pistoye à Bologne, l'Arno a rompu les digues, renversé les poteaux télégraphiques et détruit plusieurs travaux en voie de construction.

Les dernières dépêches annoncent que les parties basses de Florence ont été inondées par l'Arno, dont le niveau atteint les parapets.

Le mauvais temps continue.

La consternation règne dans la ville.

La rente a fait 64-85.

—

Voici la dépêche du général La Marmora telle que la publie la *Gazette officielle du royaume* :

S. Exc. le général La Marmora, président du conseil et ministre des affaires étrangères à M. le chevalier Nigra, ministre d'Italie à Paris.

Turin, 7 novembre 1864.

Monsieur le ministre,

Votre dépêche télégraphique du 1er novembre dont le texte a été autorisé par Sa Majesté l'empereur, établit la situation des deux gouvernements signataires de la convention du 15 septembre vis-à-vis l'un de l'autre à l'égard de l'interprétation de cet acte. Toutefois, le contenu de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys à M. le baron de Malaret, en date du 30 octobre, publié dans le *Moniteur* du 5 novembre, rend indispensables de franches explications de la part du gouvernement du roi, qui tient à ce que rien de sa part, même son silence, ne puisse donner lieu à de nouveaux malentendus.

Le ministère que j'ai l'honneur de présider, appelé au pouvoir par la confiance de S. M. le roi, n'a ni négocié ni signé les accords du 15 septembre, mais les ayant trouvés conclus, après les avoir mûrement examinés et en avoir calculé les conséquences, il n'a pas hésité à les accepter et à les soutenir.

Le ministère a considéré en effet, en premier lieu, que le texte de la convention et de ses annexes est clair et précis, et ne peut donner lieu à aucune équivoque : en second lieu, le ministère, en interprétant le traité de la seule manière admissible, c'est-à-dire selon le sens littéral de sa teneur, a acquis la conviction que, dans son ensemble, il est avantageux pour l'Italie.

Les ministres du roi ont donc la volonté, et ils savent qu'ils ont la force d'exécuter le traité scrupuleusement et dans son intégrité. Leur résolution à cet égard est dictée, non-seulement par la loyauté qui exige que les engagements pris par un gouvernement soient tenus, et par la reconnaissance et l'amitié qui lient l'Italie à la France, mais encore par la conviction personnelle de chacun d'eux, que la meilleure politique pour l'Italie consiste dans l'exécution complète de la convention du 15 septembre. Cet acte se fonde, en effet, sur le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique des deux gouvernements, et que M. Drouyn de Lhuys a rappelé avec une parfaite opportunité dans la remarquable dépêche qu'il a adressée le 12 septembre dernier au représentant de la France à Rome. Le gouvernement du roi, en s'interdisant toute interprétation qui ne correspondrait pas ponctuellement au sens naturel du traité, puisqu'une interprétation de ce genre ne serait permise à aucune des deux parties contractantes, se croit en devoir de réserver absolument toute question autre que celle de la fidèle observation des accords stipulés.

Ces déclarations précises me dispenseront d'entrer dans un long examen des sept propositions énoncées par S. Exc. M. le ministre impérial des affaires étrangères dans sa note du 30 octobre à M. le baron de Malaret. Il suffira, à mon avis, M. le ministre, des observations suivantes pour dissiper toute obscurité sur ce sujet.

Le traité de 15 septembre pourvoit complétement aux exigences de la situation par rapport à la papauté, en donnant des assurances positives à la France et au monde catholique. Si, par les engagements que l'Italie a pris, elle a renoncé à employer les moyens violents, à plus forte raison elle n'aura pas recours à ces voies souterraines dont j'ai vu non sans peine, je dois l'avouer, la dépêche du ministre des affaires étrangères de l'empereur faire mention, et dont nous repoussons jusqu'à la pensée. Mais il n'est pas moins vrai que l'Italie a une foi entière dans l'action de la civilisation et du progrès, dont la seule puissance suffira, nous en avons la pleine confiance, pour réaliser ses aspirations.

Quelles pourront être les conséquences de cette action des éléments de civilisation et de progrès? Chacune des deux puissances contractantes peut avoir et maintenir à cet égard une opinion particulière; mais je ne saurais voir comment cette opinion pourrait former entre elles l'objet d'une discussion pratique, du moment que l'Italie déclare de la manière la plus explicite que, quand ses aspirations viendraient à se réaliser, ce ne serait certainement pas par le fait de la violation du traité de la part de son gouvernement.

Quelles sont, en dehors de la question de la stricte observation de la convention, les aspirations nationales de l'Italie? M. Drouyn de Lhuys a entendu les définir et les préciser dans la dépêche que j'ai rappelée plus haut. Le gouvernement du roi se voit avec regret dans l'impossibilité de suivre sur ce terrain le ministre impérial des affaires étrangères. Les aspirations d'un pays sont un fait qui appartient à la conscience nationale, et qui ne peut, à notre avis, devenir à aucun titre le sujet d'un débat entre deux gouvernements, quels que soient les liens qui les unissent.

Quant à la conciliation de l'Italie et de la papauté, c'est un but que le gouvernement du roi n'a jamais cessé de se proposer, et dont la convention du 15 septembre doit rendre la réalisation plus facile.

En ce qui concerne la signification que le gouvernement du roi attache à la translation de la capitale, je n'ai, monsieur le ministre, qu'à laisser parler les faits eux-mêmes. Le gouvernement italien a préparé l'exécution de cette condition, qui est peut-être la plus grave et la plus délicate des obligations que nous avons assumées par les accords du 15 septembre. Sauf la délibération du parlement, dans peu de mois Florence sera la capitale de l'Italie. Ce qui pourra arriver plus tard, par suite d'éventualités qui sont du domaine de l'avenir, ne peut pas être aujourd'hui l'objet des préoccupations des deux gouvernements. M. Drouyn de Lhuys a dit avec raison : c'est aux événements qu'il appartient de poser ce problème.

Je m'étendrai encore moins sur la cinquième et sur la septième des propositions énoncées par M. Drouyn de Lhuys; elles me paraissent avoir pour but, l'une de constater que nous nous sommes écartés du projet du comte de Cavour, l'autre d'exprimer le désir que nous restions fidèles à sa politique pour l'avenir. Les différences qui existent entre le projet du comte de Cavour et la convention actuelle ressortent clairement du rapport que vous avez adressé le 15 septembre dernier à mon honorable prédécesseur, et, quant à la politique du comte de Cavour, telle qu'elle est exposée dans un discours célèbre que le ministre impérial des affaires étrangères a cité dans la dépêche dont je parle, il comprendra, je n'en doute pas, que nous tenions à honneur de continuer à la suivre.

Il me reste à mentionner, monsieur le ministre, puisque S. Exc. M. Drouyn de Lhuys a pris l'initiative, l'éventualité où une révolution éclaterait spontanément dans Rome, et renverserait le pouvoir temporel du saint-père. Le ministre impérial des affaires étrangères réserve pour ce cas l'entière liberté d'action de la France; l'Italie, de son côté, fait, comme de raison, la même réserve.

Telles sont, Monsieur le ministre, les vues et les convictions avec lesquelles le ministère se présente au parlement pour soutenir devant lui la convention de 15 septembre. Cet acte international, conçu pour surmonter les difficultés d'une situation peut être sans exemple, ouvre, selon nous, aux deux gouvernements une voie nettement tracée, où le gouvernement du roi croit pouvoir compter sur l'appui des représentants de la nation pour rivaliser de loyauté avec la France.

La publication par *le Moniteur* des deux notes adressées par le ministre impérial des affaires étrangères à M. le baron de Malaret, nous fait un devoir, monsieur le ministre, de faire insérer dans la *Gazette officielle du royaume* la dépêche que je vous adresse en ce moment, et que je vous prie de vouloir bien faire connaître officiellement à S. Exc. M. Drouyn de Lhuys.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Alph. La Marmora.

ESPAGNE. — Madrid, 5 novembre.

Les dernières correspondances de Santo-Domingo nous communiquent les nouvelles ci-après touchant la pacification de l'île. Le nommé Pepillo-Salcedo, chef des insurgés, a envoyé à Monte-Cristi tous les Espagnols prisonniers qu'il gardait comme otages. il offre de se soumettre à nos autorités, en assurant que les bandes détachées qui existent encore dans le pays subiront son influence et qu'elles se soumettront.

Cette agréable nouvelle a été reçue avec enthousiasme, et l'on est reconnaissant vis-à-vis de la divine Providence, qui nous rend ces prisonniers pour lesquels on avait conçu tant de craintes. Un orchestre improvisé a parcouru les rues le 29, annonçant la bonne nouvelle.

Les derniers avis de Monte-Cristi sont du 5 octobre. Les cinq commissaires envoyés par Salcedo sont arrivés à Monte-Cristi le 1er.

(*Correspondencia.*)

DANEMARK. — Copenhague, 9 novembre.

Après une discussion qui a duré pendant trois heures, le Folksthing a voté par 70 voix contre 21 la proposition tendante à ratifier le traité de paix.

Le traité sera envoyé maintenant au landsthing.

MM. Monrad, Barfot et Birtedahl ont voté contre.

ETATS-UNIS.

Par Londres, le 9 novembre.

Des dépêches privées annoncent que les généraux Grant et Butler ont été repoussés avec des pertes considérables dans la reconnaissance qu'ils ont faite contre les lignes fortifiées de Richmond.

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

—

Une place de sous-instituteur est vacante à l'école communale de Wasmes (Hainaut).

Les aspirants munis de diplômes, qui désireraient l'obtenir, sont invités à adresser leur demande, appuyée de la justification de leurs titres, à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

Le traitement est de 600 francs et les émoluments d'environ 200 francs.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de..........fr. 550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »
Rétribution des élèves solvables.......... 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

BERIGT.

Het gemeente bestuer van Oud-Turnhout, provincie Antwerpen, brengt ter kennis van het publiek, dat er eene plaets van ondermeester is geopend geworden in de lagere school (centrum) en dat de voordeelen aen deze plaets verbonden, zoude kunnen beloopen volgens vermoedelyke cyffers in de budget van het loopende dienstjaer bepaeld, als voigt :
1° Vaste jaer wedde..........fr. 400 »
2° Schoolgeld der betalende leerlingen (1/3).......... »
3° Kosteloos onderwys der arme kinderen (1/3).......... »

Te zamen.....fr. 772 »

De gediplomeerde leerlingen der normaele schoolen van den Staet, zullen by voorkeur aenveerd worden.

Le bureau de l'enregistrement des actes civils (nord) est transféré rue Ravenstein, n° 10.

L'établissement de **Brand frères**, opticiens du Roi, rue de la Madeleine, 32, à Bruxelles, se recommande à tous ceux dont la vue fatiguée ou affaiblie réclame le concours d'un praticien sérieux.

Spectacles du 11 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — Le Songe d'une nuit d'été, op.-com. en 3 actes. — Les Amours de Jeannette, ballet.

Au premier jour, 8e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries. — Relâche.

Samedi 12, représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 1re représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris.

Théâtre royal du Parc (7 h.) — Représentation au bénéfice de la crèche école gardienne d'Ixelles. — Aux Crochets d'un gendre, com. en 4 a.— Geneviève, com.-vaud.

Samedi 12, Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a.

Dimanche 13, 1re représentation de : Dans mes meubles, vaud. nouv.

Incessamment, pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : Les Curieuses, com. nouv. – Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gilla Nara). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale (à 2 heures). — Barbe-Bleue, folie-féerie en 4 a., 1 prologue et 3 tab. — Le Voltigeur aérien. — Scène du rémouleur. — Divertissement de danse.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Majn, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — M. Troost a l'honneur de prévenir les habitants de Bruxelles et de ses faubourgs qu'il arrivera dans le courant de cette semaine, directement par train spécial de Brunn (Moravie) avec sa troupe, composée de 120 personnes et 70 chevaux, et qu'il donnera tous les soirs des représentations de sa troupe renommée, dont les affiches indiqueront tous les détails.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 10 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	a
— — 1853	91	4.	
— — 1852/1860	91	45	p
— — 1856	97	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — amm. S. Gén. et Rothschild	97	15	a
— Crédit communal 3 p. c.	83	50	
— — 4 1/2 p. c.	96	—	p
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853	10.	—	a
— 3 p. c. — 1856	93	3.	p
— 3 p. c. — 1862	94	—	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853	70	—	a
— 3 p. c. — 1860	92	75	a
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859	95	25	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	326	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	309	—	a
— — 1859	3.6	75	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge	300	30	a
— Est Belge, prés. Charler.-Louvain	—	—	
— Dendre-et-Waes	1013	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam	295	—	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	783	—	
Obligations —	311	50	r
— Grande comp. du Luxembourg	473	10	
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	2.4	—	
— — Centre	2.1	75	a
— — Hainaut et Flandre	240	—	a
— — à action de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	28.	25	
— Liége à Maestricht	295	—	a
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	241	—	a
— Blenkenberghe à Bruges	200	—	a
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
— » »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	257	20	
Oblig. Beaume à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	293	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	233	—	a
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	314	—	a
— » »	297	20	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrand	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre	4.0	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	4.6	—	
Actions de la Banque Nationale	2190	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1143	—	p
Parts de réserve — —	1457	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1137	20	e
— Société de Mutualité	711	20	a
Actions Société des Actions réunies	203	50	a
— Société Immobilière	480	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1065	—	p
— Anvers Gand (div.)	—	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	216	—	a
— Tournai-Jurbise	131	20	a
— Est belge	310	—	a
— Dendre-et-Waes	170	—	p
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	238	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	284	—	p
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (100 fr. à v.)	53	—	a
— Lichtervelde-Furnes	204	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	162	70	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	2670	—	p
de Hornu et Wasmes	1170	—	a
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bonne, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	287	50	a
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	675	—	a
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	393	—	a
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Selessin	185	—	p
Ougrée	287	50	p
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	ex-c. 9.0		p
Espérance	—	—	
Actions hauts fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	—	—	
Montigny	291	—	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruck	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	ex-d.	270	a
Métallurgique austro-belge	2.0	—	a
Nouvelle-Montagne	160	—	a
Niederfischbach	—	—	
Assurfenne des mines	—	—	
Mines de Levoir	—	—	
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1570	—	p
— Saint-Léonard (estampillée)	770	—	a
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	530	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	—	—	
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	6 0	—	p
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	—	—	
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale)	103	—	a
Cie de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	665	—	p
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	—	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	237	—	e
— Obl. Cordoue Séville	237	10	a
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	211	—	a
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	206	25	p
— Obl. Cordoue à Malaga	2.8	—	e
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	92	75	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	—	—	
— 3e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	985	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Neerlandais	242	—	p
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	120	—	a
— Obl. —	2.9	—	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Ser. C et D.	214	—	e
— » » Méridionaux	191	—	p
— » » Bra à Cav. et Alex.	197	50	p
— » » Central Toscan	361	—	e
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	a
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie Vienne	—	—	
— Obl. — —	160	—	e
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	163	—	
— — — 120 fr. à verser	164	—	a

Changes.

Amsterdam	C. j.	213 75		Paris	C. j.	100 a
Berlin	»	373		Rotterdam	»	213 50
Francfort	»	2.2		Vienne	»	3 11
Hambourg	»	157 a		Coup. mét. janv 1865.	»	2 1 0
Londres	»	25 20 a				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	5	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer .... 5 p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 9 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	50		Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	99	10		— Emp. vénit. 1859	80	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	a
— 3 p. c.	93	—	p	Bade, Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	p	— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Lots d'Anvers	9.	—		Hesse-Electr. L. 40 fl. 1845	10.	—	p
Emp. de la province 4 1/2	99	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	7.	25	
Espagne. Dette différée	11	20	r	— Certificat Lagrelle	69	—	p
— — intérieure	44	10	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	—	—		Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	63	25		— à Rotterdam	233	—	a
— Emprunt national	67	—		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 9 NOVEMBRE

Rente 3 p. c. comptant	64	75	Société Générale	608	15
— 3 — fin courant	64	95	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3375	—	Espagne. Dette différée	41	1/4
Crédit foncier. Actions	1163	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	455	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	432	50	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	711	20	Italie Emprunt 5 p. c.	76	20
Crédit mobilier	876	25	Rome. — 3 p. c.	74	—
Comptoir d'escompte	897	50	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 9 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	1/4	Russie. 5 p. c.	88	1/2
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	81	1/2
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes, 5 p. c.	86	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	3.	1/8	*Chemins de fer.*		
— Certificats	14	—	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	8	1/2
Du 9 novembre.			— Luxembourg	—	—
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale	—	—
Consolidés	9.	1/8	— Anvers-Rotterdam	9	3/8
Différé espagnol. 3 p. c.	43	—	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 9 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	6.	13/16	Russie. 4. p. c. Hope	67	1/4
— 3 p. c.	72	—	Espagne Différée 2 p. c.	41	3/4
— 4 p. c.	9.	3/4	— Londres 3 p. c.	47	1/4
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p.c.	89	1/8	— Madrid 3 p. c.	43	1/4
Société de commerce	134	7/8	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	52	7/4	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	1/16	Portugal. 1855, 3 p. c.	45	1/8
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28	13/16	Brésil, 5 p. c.	94	3/4
— 1849-1854, 5 p. c.	8.	1/4	Grèce, 5 p. c.	20	7/16
— Emprunt national	63	3/8	Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	31	1/4	8 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	81	3/4	Mexique Emprunt 3 p. c.	78	3/8

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 33.

COMMISSION DE LA BIOGRAPHIE NATIONALE.

Liste des noms provisoirement recueillis pour servir à la rédaction de la Biographie nationale.

SUITE. — (VOIR ANNEXE F, *MONITEUR* DU 6 AOUT 1864.)

G

Gabriel (Pierre) ou **Schagius**, ministre et écrivain réformé. Flandre. Décédé en 1573.
Gabriel de Saint-Jean-Baptiste, écrivain ecclésiastique. 1685*.
Gabron (Guillaume), peintre. Anvers. 1625-1679.
Gacy (Jacques de), poëte, orateur, jurisconsulte. Hondschoten (ancienne Flandre). XVIe siècle. Voir De Gaye (Jacques).
Gaey (Mathieu de), écrivain ecclésiastique. Gand? 1560-1610. Voir De Gaey (Math.)
Gages (J.-B. Thiery Du Mont, comte de), homme de guerre. Mons* 1682-1753.
Gaguin (Robert), historien, écrivain ecclésiastique. Douai (ancien Hainaut). Décédé en 1502.
Gaillard (Corneille), hérant d'armes, généalogiste. Bruges. XVe siècle.
Gaillard (Gautier), historien, généalogiste. Bruxelles? XVe siècle.
Gaius (Jacques), poëte, orateur, jurisconsulte. Hondschooten (ancienne Flandre.) XVIe siècle. Voir De Gaey (Jacques).
Gaius (Math.), écrivain ecclésiastique. Gand. 1560-1610. Voir De Gaey (Math.).
Galas (Math.), homme de guerre. Maestricht (ancien Limbourg). 1589-1647.
Galbert ou **Walbert**, moine de Marchienne, hagiographe, poëte. Flandre. XIIe siècle.
Galeida (Joan de), médecin. Gand. XVe siècle. Voir Jean Untergaleide.
Galen (Math.) ou **Galenus**, professeur, écrivain ecclésiastique. Westcapelle. 1528-1573.
Galle (Corneille), le vieux, graveur. Anvers. Vers 1570.
Galle (Corneille), le jeune, graveur. Anvers. 1600.
Galle (Jean), graveur. Anvers. 1600-1677.
Galle (Philippe), graveur, historien. 1537-1612.
Galle (Théodore), graveur. Anvers. 1560, 1561 ou 1571.
Galleit (Jean), mathématicien. Liége.
Gallemart (Jean van), écrivain ecclésiastique. Frameries. Décédé en 1625.
Gallus, disciple de saint Martin. 405*.
Galopin (G.), écrivain ecclésiastique, généalogiste. Mons. Vers 1600-1657.
Gambier (Ant.), écrivain ecclésiastique. Décédé en 1590.
Gambrivius ou **Gambrinus**, roi mythique de Flandre.
Gammeren (Hannard van), médecin, poëte, philologue. Hermée ou Hemert (Limbourg). Décédé en 1580.
Gammeren (H.-G. van), professeur, évêque d'Anvers. Saventhem 1700-1775.
Gand (Ambroise de), mathématicien. Gand. XVIe siècle. Voir Ambroise de Gand.
Gand (Baudouin de), grand maître des Templiers. XIIIe siècle. Voir Baudouin de Gand.
Gand (Bernardin de), écrivain ecclésiastique. Gand. 1658-1732. Voir De Carsteker (Jacques).
Gand (Egide de), philosophe, physicien. Gand. XIIIe siècle. Voir Gilles de Gand.
Gand (Gaspard de), hébraïsant. Gand. 1579*. Voir Gaspard de Gand.
Gand (Henri de), théologien, philosophe. Gand. 1217-1293. Voir Henri de Gand.
Gand (Jacques de), écrivain. Gand. XIVe-XVe siècle. Voir Jacques de Gand.
Gand (Jean de), philosophe. Gand. 1338*. Voir Jean de Gand.
Gand (Juste ou Josse de), peintre. Gand. 1410-1480. Voir Josse de Gand.
Gand (Mahieu de), poëte, musicien. XIIIe siècle. Voir Mahieu de Gand.
Gand (Martin de), peintre. Gand. Voir Martin de Gand.
Gand. (Michel Joseph de), écrivain. Alost. 1765-1802.
Gand. (Pierre de), poëte. XIIIe siècle. Voir Pierre de Gand.
Gand (Pierre de), franciscain, missionnaire au Mexique. XVIe siècle. Voir Pierre de Gand.
Gand. (Susanne de), peintre, enlumineur. Gand. 1503-1545. Voir Horenbant (Susanne).
Gandor de Douai, trouvère. XII-XIIIe siècle.
Gandy (Jacq.), peintre. 1619-1649.
Gansdaele (Rombout van), dit **Keldermans**, architecte. Malines. 1530.
Gantois, écrivain ecclésiastique. Lille (ancienne Flandre). Voir Cambia (Joan. a).
Gardé (Franç.), poëte. Mons. XVIIe siècle.
Garemyn (Jean), peintre, graveur. Bruges. 1712-1799.
Garet (Henri), médecin. Louvain. Décédé en 1602.
Garet (Jean) ou **Garetius**, écrivain ecclésiastique. Louvain. Décédé en 1571.
Gargon (Jacques), historien. Hulst (ancienne Flandre). 1728.
Garibaldo (Marc Ant.), peintre. Anvers. 1620.
Garnet (Colard ou Nicolas), sculpteur.
Garnier (Guillaume) ou **Garnerio**, musicien. Hainaut. XVe siècle.
Garnier (J.-G.), professeur à l'université de Gand, mathématicien. Reims (France). 1766-1840. Voir le supplément consacré aux étrangers.
Garrand (Marc), peintre, graveur, dessinateur. Bruges. 1561-1625 ou 1635.
Gaspar ou **Gaspard**, musicien. XVe siècle.

Gaspard de l'Annonciation, écrivain ecclésiastique. Bruxelles. Décédé en 1692. Voir De Doncker (J.-B.).
Gaspard de Gand, hébraïsant. Gand. 1579°.
Gaspard de la Mère de Dieu, écrivain ecclésiastique. Tournai. Décédé en 1 47.
Gaspard de Sainte-Marie Madeleine de Pazzy, écrivain ecclésiastique. Bruges. 1669. Voir Beckers (Gaspard).
Gaspers ou Gaspard (Jean-Bapt.), peintre. Anvers. Décédé en 1671.
Gassel (Luc), peintre. Helmont (ancien Brabant). xvi°.
Gast (Ambroise), sculpteur. Anvers ? xvii° siècle.
Gathy (Aug.), littérateur, musicien. Liége. 1800.
Gathy (J.-H.), statuaire. Liége. 1750-1810.
Gatti de Gamond (Zoé), écrivain. Bruxelles. 1812-1854.
Gaucet (J.-J.-B.-Lamb.), poëte. Liége. 1811-1852.
Gaultier (Corneille), érudit. Gand. xvi° siècle.
Gaultran (François) ou **Gautran**, écrivain ecclésiastique. Gravelines, (ancienne Flandre). 1591-1669.
Gaussoin (Aug.), musicien. 1814-1846.
Gauthier Berthout, seigneur de Malines. Voir Berthout.
Gauthier d'Avesnes, homme de guerre. 1218°.
Gautier de Bierbeeck, bienheureux. Décédé en 1222. Voir Bierbeeck (Gautier de).
Gauthier de Bruges ou **Gualterus de Brugis**, évêque de Poitiers, polygraphe. Bruges. Décédé en 1306.
Gauthier de Chatillon (Phil.) ou **Gaulthier de Lille**, poëte. Lille (ancienne Flandre). 1172-1201.
Gauthier d'Enghien, homme de guerre. Hainaut. Décédé en 1381.
Gauthier de Grave ou **Gualterius Gravius**, écrivain ecclésiastique. Grave. Décédé en 1354.
Gauthier le Long, trouvère. Tournai. xiii° siècle.
Gauthier ou **Wautier de Lille** ou **Gualterus de Insulis**, évêque de Maguelone, théologien. Flandre. 1129°.
Gauthier de Mortagne, théologien, évêque de Laon. Flandre. Décédé en 1173
Gauthier de Muyden ou **de Muda**, poëte latin. Décédé en 1284.
Gauthier de Soignies, musicien. Soignies. 1250°.
Gauthier (Walter), prélat, secrétaire des brefs. Flandre. Décédé en 1659.
Gauthier, abbé du S.-Sépulcre, hagiographe. 1020-1091.
Gauthier (J.), avocat, écrivain. Bruxelles. xix° siècle.
Gauthier ou **Walter**, évêque de Tournai. Décédé en 1171.
Gauthier ou **Walter de Croix**, évêque de Tournai. Décédé en 1261.
Gautier d'Arras, poëte.
Gautier de Belleperche, trouvère.
Gauw ou **Gouw** (G.), graveur. Anvers ou Bruxelles. 1628°.
Gavere (Jacques van), enlumineur. xv° siècle. Voir Jacques van Gavere.
Gavere (les sires de).
Gavereile (J.-B.-J.) ou **Maximilien de Sainte-Marie**, écrivain ecclésiastique. Malines. Décédé en 1717.
Gavereile (Norbert) ou **Norbert de la Conception**, écrivain ecclésiastique. Bruxelles. 1705°.
Gavre (Ch.-Al.-Fr. Rase, prince de), président de l'Académie. Décédé en 1832.
Gavre (Charles de), comte de Beaurieu, homme politique et de guerre. 1525-1611.
Gédeon, suffragant de Liége. Gand. xvi° siècle.
Geedts (Josse P.), peintre. Louvain. 1770-1834.
Geedts (Laurent), peintre. Louvain. 1720-1813.
Geefs (Aloys), statuaire, peintre. Anvers. 1817-1841.
Geel (J.-F. van), sculpteur. Malines. 1756-1830.
Geel (J.-L. van), statuaire. Malines. 1787-1852.
Geen (Jos., baron van), homme de guerre. Gand. 1775-1846.
Geer (Louis de), industriel. Liége. 1587-1652. Voir De Geer (Louis.)
Geeraerd (Arnold), écrivain ecclésiastique. S-Laurent, près de Bruges. Décédé en 1591. Voir Gheeraerdts (Arn.)
Geeraert, écrivain flamand. xiv° siècle.
Geeraerts (Marc), le vieux, peintre, graveur, écrivain. Bruges. 1530-1592.
Geeraerts ou **Gérard** (Marc), le jeune, peintre, graveur. Bruges. 1561-1635.
Geeraerts (Martin-Joseph), peintre. Anvers. 1707-1791.
Geerts (Corn.), écrivain ecclésiastique. Anvers. 1734.
Geerts (Jean) ou **Gerardi**, abbé de Tongerloo, diplomate. Sichem. Décédé en 1428.
Geevaerts (Jean), agent diplomatique. xvii° siècle.
Geffe... (J.). Voir Vander Slooten (J.).
Gehot (Jean), musicien, compositeur. 1756.
Gelder (N. Van), peintre. xvii° siècle.
Geldersman (Vincent), peintre. Malines. 1539-1591.
Geldolphus à Ryckel (Jos.), hagiographe, écrivain ecclésiastique. Décédé en 1642.
Geldorp (Gualdorp Gortzius), peintre. Louvain. 1553-1616 ou 1618.
Geldorp (Georges) ou **Gualdorp Gortzius**, peintre. Anvers. 1653°.
Geldorp (Henri van), écrivain. Ancien Brabant ? Vers 1520.
Geldorp (Melchior), fils de Gualdorp ? peintre. 1619°.
Geldrius (Joh.), philologue, poëte. Ruysselede.
Geleen (Huyn de), homme de guerre. xvii° siècle.
Gellot, généalogiste. Louvain. xvii° siècle.
Gellius (Gaspard), poëte. Diest. 1600°.
Gelre (Godef. van), graveur, orfévre. Bruxelles. 1585° à 1604°.
Gelsdorf (Gortzius), peintre. Louvain. 1553-1616 ou 1618. Voir Geldorp.
Gelu (Jacques), archevêque de Tours, théologien. Ivoy (duché de Luxembourg). 1370.
Geluwe (Arn. van), écrivain ecclésiastique, poëte. Gand ou Ardoye. 1601-1675.
Gemma (Corn.), astronome, médecin. Louvain. 1535-1579. Voir Van den Steen (Corn.)
Gendebien (J.-F.), avocat, magistrat, homme politique, écrivain. Givet (ancien Luxembourg). 1753-1838.
Geneviève de Brabant, princesse. viii° siècle.
Genneplus (André), professeur, médecin, hébraïsant. Baerle. 1485-1568.
Genoels (Abraham), le vieux. Anvers. xvii° siècle.
Genoels (Abraham), le jeune, peintre, graveur. Anvers. 1640-1723.
Genst (Aug. de), pianiste, compositeur. Bruxelles. 1801.
Gentile (Louis), peintre. Anvers. 1607-1678. Voir Primo (Louis.)
Gentis (Dominique de), évêque d'Anvers.
Gentius (Ant.), hagiographe. Bruxelles. Décédé en 1543. Voir Gheens (Antoine).
Geoffroy (J.-B.), industriel. Malines. 1669.
Georges d'Autriche, prince évêque de Liége. 1541°.
Georges de Bruxelles, philosophe. Bruxelles. xvi° siècle.
Georges, frère d'Orval, architecte.
Georges de Tempseca, historien. Bruges. xiii° siècle.
Gerard ou **Gherald**, Bienheureux, second abbé de Villers, évêque de Tournai. Décédé en 1166.
Gerard, prince abbé de Stavelot. 1192°.
Gerard II, évêque de Cambrai. Alost. Décédé en 1092 ou 1094.
Gérard, saint, abbé de Brogne. Stave. Décédé en 959.
Gérard, moine bénédictin et abbé, écrivain ecclésiastique.
Gérard, moine d'Afflighem, écrivain ecclésiastique.
Gérard d'Anvers, écrivain ecclésiastique. 1270°.
Gérard d'Anvers, chroniqueur. xii° siècle.
Gérard de Bréda, écrivain ecclésiastique. Bréda (ancien Brabant). Décédé en 1465 ou 1474.
Gérard de Felem, ciseleur. Liége. xv° siècle.
Gérard de Florines, historien, évêque de Cambrai. Liége. Décédé en 1048.
Gérard de Gand, peintre, miniaturiste. Gand. Décédé en 1512. Voir Vander Meire.
Gérard d'Herenthals, calligraphe. Herenthals. 1351°.
Gérard de Huy ou **de Holo**, poëte. Huy ? xv° siècle.
Gérard de Jauche ou **de Jacea**, historien. Jauche. xv° siècle.
Gérard de Liége ou **Leodiensis**, écrivain ecclésiastique. Liége. xiii° siècle.
Gérard van Lienhout, poëte. xiv° siècle.
Gérard de Lisa, imprimeur à Trevise. Flandre. xv° siècle.
Gérard de Looz, chef des croisés, mort en terre sainte.
Gérard (le frère), religieux d'Orval. Décédé en 1749.
Gérard de St-Trond, architecte ?
Gérard (Georges-Jos.), historien, fonctionnaire, numismate. Bruxelles. 1734-1814.
Gérard (H.-Ph.), musicien. Liége. 1763-1833.

Gérard (Marc), graveur. Bruges? xvie siècle. Voir Geeraerts.
Gerard (Pierre), poëte. Bruges? xvie siècle.
Gerard (Pierre) ou **Gerardo**, écrivain ecclésiastique. Nimy. 1725*.
Gérard (Pierre) ou **Gerardi**, écrivain ecclésiastique. Moll. 1631*.
Gerardi (Gérard), écrivain ecclésiastique. Anvers. 1632*.
Gerardus, prédicateur, théologien. Liége? 1300*.
Gerbalde, chancelier de Charlemagne, évêque de Tongres. Décédé en 832.
Gerbier (Balthasar), peintre, architecte, diplomate, écrivain. Middelbourg. 1592-1676.
Gerbo (Louis), peintre. Bruges. 1761-1818.
Gerchem (Gery de), musicien. Décédé en 1630.
Gerebernus, saint.
Gerincx (Jérôme), médecin. Saint-Trond. 1472-1555. Voir Gherincx (Jérôme).
Gerines (Marguerite de), poëte flamand. Bruxelles. Vers 1400-1470.
Gerion, théologien. Malmédy. xviiie siècle.
Gerlach, saint. 1170*.
Germé ou **Germais** (Guill.), biographe. Lamormenil. 1560 ou 1570-1648.
Germé (Henri) ou **Germais**, ou **Lamormainii**, écrivain. Lamormenil. Décédé en 1617.
Germes (Jacques de) ou **Jacques de Bruxelles**, sculpteur. Bruxelles. xve siècle.
Germonpré, poëte flamand. Courtrai. 1820*.
Gernichamps (Christophe), écrivain.
Gernin (Jean-Paul), écrivain ecclésiastique. Remich. Décédé en 1615.
Gerolphe ou **Quarulphe**, évêque de Tournai.
Gertman (Math.), professeur, théologien. Turnhout. 1614-1683.
Gertrude, sainte, abbesse de Nivelles. Landen. 626-659.
Gerulphe ou **Geron**, saint, martyr. Meerendré. Décédé en 748.
Gerulphus (Jean), philologue, poëte. Hulst. Décédé en 1605.
Gervais de Tournai, historien. 1583*.
Gerwinus, bienheureux, abbé d'Oudenbourg. Flandre. Décédé en 1117.
Gery, saint, évêque de Cambrai. Ivoy (Luxembourg). vie siècle.
Gestel (Corneille van), historien. Malines. 1658-1748.
Gestele (Jean van), peintre. Gand. xve siècle. Voir Jean van Ghistele.
Gestele (Marc van), peintre. Flandre. 1445*. Voir Marc van Ghistele.
Geubels (Marin), voyageur. Termonde ou Sinay. Décédé en 1804.
Geulincx (Arn.), professeur, écrivain, astronome. Anvers. 1625 ou 1626-1669.
Geuns (Pierre), ciseleur, physicien, graveur. Maeseyck (Limbourg). 1706-1776.
Gevartius (Jean), diplomate, jurisconsulte, historien. Turnhout. Décédé en 1623.
Gevarts (J. Gaspart) ou **Gevartius**, philologue, historien. Anvers, 1593-1666.
Gewin ou **Geswin** (J.-P.), biographe. Remich. xvie siècle.
Geyn (G.-D.), graveur. 1640*-1650*.
Ghay (Math.), écrivain ecclésiastique, prédicateur. Gand? 1560-1610. Voir De Gaey (Math.)
Gheens (Antoine) ou **Gentius**, hagiographe. Bruxelles. Décédé en 1543.
Gheeraerdts (And.) ou **Hyperius**, professeur, théologien, érudit. Ypres. 1511-1564.
Gheeraerdts (Arn.) ou **Gerardus** ou **Geeraerd**, écrivain ecclésiastique. St-Laurent. Décédé en 1591.
Gheeraerdts (Gilles) ou **Gerardi** (Æg.), écrivain ecclésiastique. Anvers. 1596-1655.
Gheerys (Adam), architecte des Ducs de Brabant. Décédé en 1427.
Gheerys (Herman), architecte. Bruxelles. 1480*.
Gheesdael (Jean van), poëte, musicien. Berchem. xvie siècle.
Ghesdale (Ant.), poëte flamand. Brabant. 1587*.
Gheine (Albert), musicien, compositeur. Liége. Décédé en 1651.
Gheirts (Michel van), biographe. Gand. Vers 1539-1604.
Ghenart (Antoine), théologien. Visé. Vers 1522-1595.
Ghendt (Emmanuel), graveur. Saint-Nicolas. 1738-1815.
Gheraert de Courtrai, marin. xie siècle.
Gheraert (Frère), poëte flamand. Gand. xiiie siècle.
Gherbode (Thierry), homme d'Etat, diplomate. Wervick. Décédé en 1419.
Gherin (Jacq.), médecin. Anvers. xvie siècle.
Gherincx (Phil.), médecin. Saint-Trond. Décédé en 1604.
Gherincx (Jérôme), médecin. Saint-Trond. 1472-1555.
Ghering (Jean), peintre. Flandre. 1665*.
Gherseem (Gaug. van), musicien. Tournai. Décédé en 1630.
Gheschier (Pierre), poëte flamand. Bruges? 1643*.
Ghesquière (abbé Joseph de), hagiographe, historien, numismate. Courtrai. 1731-1804.
Gheuns (Jean), peintre. Malines. 1595*.
Ghewiet (Georg. de), jurisconsulte. Gand. 1651.
Gheyn (de). Voir De Gheyn.
Ghiffene (Laur.), professeur, philosophe. Renaix. Vers 1594-1637.
Ghigny (Etienne baron), homme de guerre. Bruxelles. 1770, 1771-1844.
Ghiselin (Jean) ou **Ghiselain**, compositeur. Hainaut. xve siècle.
Ghiselin (Victor) ou **Giselin**, médecin, poëte, commentateur. Zandvoorde. 1543-1591.
Ghislain, saint, confesseur.
Ghistele (Corneille van), poëte latin et flamand. Anvers. xvie siècle.
Ghistele (Josse van), voyageur. Gand. 1446-1525.
Ghistelles (les sires de).
Ghorys (Ant.), enlumineur. Malines. 1505*.
Ghoyde (Erasme), hagiographe. 1600*.
Ghuyset (Antoine), écrivain ecclésiastique. Bruxelles. 1615-1687.
Ghys (Jos.), musicien, Gand. 1801.
Ghys (P.), poëte flamand. Waesmunster. 1671-1751.
Ghyseleers-Thys (B.-J.-F.-C.), historien, archiviste. Malines. 7161-1843.
Ghyseleers (Ant.), poëte. Landen. xve siècle.
Gibbons (Grinlin), sculpteur. Anvers. Décédé en 1721.
Gielée (Jacquemars), trouvère. Lille (ancienne Flandre). xiiie siècle. Voir Jacquemars Giélée.
Gielis de Molhem, écrivain, poëte flamand. Molhem. xiiie siècle
Gierdegom (J.-Fr. van), architecte. Bruges. 1760.
Gietleugen (Josse), graveur. Courtrai. 1545*.
Giey (Guill.-Gabr., baron de), homme de guerre. Gand. 1649-1735.
Gigot (Ph.-F.-M.), historien. Bruxelles. 1792-1819.
Gilbert, comte de Luxembourg. 1019*.
Gilbert, abbé de St-Amand, chroniqueur, poëte. Flandre. 1030-1095.
Gilbert ou **Gislebert**, chancelier, chroniqueur. Mons. Décédé en 1196 ou 1221.
Gilbert de Montreuil, romancier-poëte. xiiie siècle
Gilbert van Eyen ou **de Ovis**, écrivain ecclésiastique. Gand. Décédé en 1283.
Gilbert de Tournai, historien. Tournai. xiiie siècle. Voir Guibert de Tournai.
Gildenhasius, homme de guerre. Gand. 1596 ou 1597-1657. Voir De Haes (Gilles).
Gilkens ou **Gilkenius** (Pierre), jurisconsulte. Ruremonde (ancien Limbourg). Vers 1558.
Gillebert, poëte. Brabant.
Gillebert de Berneville, trouvère. Courtrai. xiiie siècle.
Gillemans (Jean), hagiographe. Bruxelles. Décédé en 1487.
Gillemans (Jean), peintre. Anvers. 1644*.
Gilles, sculpteur. Anvers?
Gilles d'Anvers, peintre. Anvers. 1540-1599. Voir Coignet (Gilles).
Gilles d'Aspremont ou **de Asperomonte**, recteur de l'université de Paris. Namur. 1382*.
Gilles de Chin, seigneur. xiie siècle. Voir Berlaymont.
Gilles de Damme ou **Ægidius de Dammis**, écrivain ecclésiastique. Damme. Décédé en 1463.
Gilles van Everen, peintre. Anvers. xve siècle.
Gilles de Fauconpierre, prince abbé de Stavelot. 1281*.
Gilles de Gand, philosophe, physicien. Gand. xiiie siècle.
Gilles de Huy, diplomate, homme d'Etat.
Gilles de Leeuw ou **Egidius Cantor, Cantoris** ou **De Cantere**. xve siècle.
Gilles de Leeuw ou **de Walckeren**, ou **Ægidius de Valacria**, moine de saint Norbert, poëte, croisé. Bruxelles ou Zierikzee. Vers 1174-1237.
Gilles de Lessines ou **à Lessinis**, polygraphe. Lessines. Vers 1230-1270.
Gilles de Liége ou **Ægidius Leodiensis**, historien. Liége. 1251.
Gilles le Moi, peintre. 1580*.

Gilles d'Orval ou **Ægidius Aureæ Vallæ**, hagiographe, historien. Liége. Décédé en 1248.
Gilles dit d'Orval, historien. 1555°.
Gilles de Printere, sculpteur. Bruxelles. 1462°.
Gilles de Roye ou **Ægidius de Roya**, abbé des Dunes, chroniqueur. Décédé en 1478.
Gilles de Steene, abbé des Dunes, architecte.
Gilles de Walcourt, vénérable, fondateur du monastère d'Oignies. Décédé en 1233.
Gillet (Jean), poëte. Mons. Décédé vers 1554.
Gillet (Servais), poëte. Beaumont. 1590.
Gillis (André), ou **Ægidianus**, poëte. Gand. 1586-1606.
Gillis (Herman), peintre. Anvers. 1733.
Gillis (Jacques) ou **Ægidii**, commentateur. xve siècle.
Gillis (Jean-Baptiste), évêque suffragant de Liége. Liége. 1717-1752.
Gillis (Jean-Baptiste), sculpteur. Anvers. Décédé en 1771.
Gillis (Joseph), écrivain ecclésiastique, économiste. Gand. 1719°.
Gillis (Joseph), sculpteur. Anvers. 1724-1773.
Gillis (Laurent), sculpteur. Anvers. 1702.
Gillis (Liévin), écrivain ecclésiastique. Gand? Vers 1580-1657.
Gillis (Marc Ant.), poëte flamand. Anvers. 1564°.
Gillis (Pierre) ou **Gillius**, ou **Aegidius**, poëte flamand, jurisconsulte. Anvers. 1486-1533.
Gillon (Jean-Franç.), peintre. Bruges. 1739-1797.
Gilselius (Amand), humaniste, poëte. Condroz.
Gilson (H.) ou **Abraham d'Orval**, peintre. Habaye-la-Vieille. 1711-1809.
Ginetius (Jean), poëte. Hainaut.
Giralte (Jean), sculpteur. 1562°.
Girken (Nicolas), écrivain ecclésiastique. Eyberdingen. (Luxembourg). 1662-1717.
Giselin (Victor), médecin, poëte, commentateur. Zandvoorde. 1543-1591. Voir Ghiselin (Victor.)
Giselin (Jean), compositeur. Hainaut. xve siècle. Voir Ghiselin (Jean).
Gistilckens (Jean), tailleur d'images. Bruxelles. 1469°.
Gislebert, fils de Raginère, prince abbé de Stavelot.
Gislebert, moine de St-Hubert, calligraphe. xie siècle.
Gislebert, chancelier, chroniqueur. Mons. Décédé en 1196 ou 1221. Voir Gilbert.
Glano (Jean-Bapt. a), écrivain ecclésiastique. Liége. Vers 1552-1613. Voir Glen (Jean-Bapt. de).
Glapion (Jean), confesseur de Charles V, prédicateur. Bruges. Décédé en 1522.
Glaudin, musicien. Hainaut. xvie siècle.
Glen (Baudouin de), historien. Décédé en 1594.
Glen (Jean de), littérateur, graveur sur bois. Liége. Vers 1550.
Glen (Jean-Bapt. de) ou **a Glano**, écrivain ecclésiastique, prédicateur. Liége. Vers 1552-1613.
Glewel (Wenand), abbé d'Echternach, linguiste. Décédé en 1465.
Glimes (P. de), peintre. Bruxelles. xviiie siècle.
Glycius (Jean), poëte latin. Turnhout. xvie siècle.
Glymes (le sieur de), marin. xvie siècle. Brabant.
Glymes de Berghes (Alphonse de), archevêque de Malines. Décédé en 1689.
Glymes (P.-F.), comte de Berghes, homme de guerre. Décédé en 1704.
Glymes (Georges-Louis de), comte de Berghes, prince, évêque de Liége. Bruxelles. 1662-1743.
Glymes (Ignace-Fr. comte de), seigneur de Falize, homme de guerre. Décédé en 1754.
Glymes (Jacques de), homme politique. xvie siècle.
Gobart (Laurent), physicien, écrivain ecclésiastique. Liége. 1658-1750.
Gobbelschroy (Mich.-Jos. van), professeur à Louvain, homme d'Etat. Louvain. 1745.
Gobbelschroy (P.-J.-S.-L. van), homme d'Etat. Louvain. 1787-1850.
Gobelino (Jean-Henri), généalogiste. xviie siècle.
Goblet (Antoine), peintre sur verre, écrivain. Dinant. 1666-1721.
Gochius (Jean), écrivain ecclésiastique. Malines. 1470°.
Goclenius (Conrad), philologue. 1455-1535.
Godart (Guillaume-Lambert), médecin. Verviers. 1721-1794.
Godart (J.), peintre. xviie.
Goddart, musicien. xvie siècle.
Goddyn (Pierre), peintre. Bruges. 1752-1811. (Voir Godyn (Pierre).

Godecharle (Egide-Lambert), statuaire. Bruxelles. 1750-1835.
Godecharle (E.-Ch.-J.), musicien. Bruxelles. 1742-1814.
Godecharle (Jos. Ant.), musicien. Bruxelles. 1746.
Godecharle (L.-J.-M.), musicien. Bruxelles. 1748.
Godecharle (L.-F.), musicien. Bruxelles. 1751-1819.
Godefridi (Petr.), écrivain ecclésiastique. Anvers. 1491-1558. Voir Gneyvaerts (Pierre).
Godefridus, hagiographe.
Godefroi, prévôt de Stavelot, historien. xie siècle.
Godefroid, comte de Namur. Namur? Décédé en 1139.
Godefroid le Barbu, comte de Louvain, duc de Brabant. 1106°.
Godefroid II, dit le jeune, duc de Brabant. 1140°.
Godefroid III, dit le courageux, duc de Brabant. 1142°.
Godefroid de Bouillon, roi de Jérusalem. Baizy. Décédé en 1100.
Godefroid de Fontaines, ou **de Fontanis** ou **de Fontibus**, évêque de Cambrai, écrivain ecclésiastique. Hainaut. Décédé vers 1235.
Godefroid de Godinia, érudit, religieux de l'abbaye de Florennes.
Godefroid de Mierlo, évêque de Harlem. Mierlo (ancien Brabant.) Décédé en 1587.
Godefroid de Tirlemont ou **Gotfrid de Thenis**, poëte. xive siècle.
Godefroid (J.-J.), compositeur. Namur. 1812-1840.
Godefroy de Barale, poëte, musicien. xiiie siècle.
Godegrand, saint, évêque, écrivain ecclésiastique. Hesbaye. Décédé en 765 ou 768.
Godele (Jean), ciseleur. Liége. 1427.
Godeliève, sainte, martyr. Décédée en 1070.
Godescalc, évêque d'Arras. Brabant. Décédé en 1170.
Godeschal, chanoine de Liége, hagiographe. 770°.
Godet (V.-E.), jurisconsulte. 1805-1844.
Godin (Franç.), poëte flamand. Bruxelles. 1660°.
Godin (Jean), Sgr. de Breaugies, homme de guerre. Valenciennes (ancien Hainaut). 1529-1600.
Godinez (Corn.), missionnaire. Gravelines. (Ancienne Flandre). 1615-1650. Voir Beuden.
Godoin, saint, prince abbé de Stavelot. 687°.
Godtschalck (Jean) ou **Godscalcus**, philologue, poëte. Anvers. Vers 1507-1571.
Godtschalck (Mar.-Jean), écrivain ecclésiastique. Anvers. 1587°.
Godtsenhoven (Laur. Van) ou **Haechtanus**, chroniqueur, poëte. Malines. 1527-1606.
Godyn (Abraham), peintre. Anvers. 1684°.
Godyn (Pierre) ou **Goddin**, peintre. Bruges. 1752-1811.
Goebouw (Ant.), peintre. Anvers. 1625-1677.
Goedenhuyse (Jos.) ou **Casabona** ou **Benincasa**, botaniste. Flandre. 1552-1595.
Goemaere (François) ou **Gomar**, réformateur, chef des Gomaristes. Bruges. 1563-1641.
Goes (Gilles) ou **Joes**, architecte. Dilbeke. Décédé en 1460.
Goes (Mathieu), peintre. Anvers. 1472°.
Goesin (P.-Fr.-Ant. de), peintre, écrivain. Gand. 1753-1831.
Goessen (Jean), chroniqueur. Orthem (ancien Brabant). 1413.
Goesteline (Guillaume), peintre. Bruxelles. 1465°.
Goetghebuer (Fr.-Jos.), architecte. Gand. 1798-1836.
Goetghebuer (Guillaume), historien. Courtrai. 1587-1642.
Goetghebuer (Ildephonse), écrivain ecclésiastique. Flandre. 1645°.
Goetghebuer (Jacq.), dit le Père, architecte. Gand. 1760-1825.
Goetghebuer (J.-M.), architecte. Bruges. 1467°.
Goetghebuer (Raso) ou **Bonvicinus**, hagiographe. Gand. Décédé en 1511.
Goethals (Amand), philosophe, professeur. Gand. xviie siècle.
Goethals (Arnauld), chroniqueur. Ypres. 1425-1515.
Goethals (Baudouin), jurisconsulte, diplomate. Gand. Décédé en 1487.
Goethals (Ch.-Ambr.), archiprêtre, vicaire général. Gand. Décédé en 1835.
Goethals (C.-A.-E. baron), homme de guerre. Maubeuge, d'un père belge. 1782-1851.
Goethals (François), jurisconsulte, professeur. Bruges. 1539-1616.
Goethals (François) ou **Encelius** ou **Eutrachelus**, écrivain dramatique. Gand. 1548°.
Goethals (Gilles ou Egide), écrivain. Gand. 1500-1570.
Goethals (Henri), théologien, philosophe. Gand. 1217-1293. Voir Henri de Gand.

Goethals (Henri) ou **Gredals, Grodals**, homme d'Etat, diplomate. Gand. Décédé en 1433.
Goethals (Jean), ciseleur. Malines. 1500. Voir Couthals (Jean).
Goethals (Jean) ou **Drabbe** ou **Bonicollius**, écrivain. Gand.
Goethals (Josse), professeur, écrivain ecclésiastique. Gand. 1661-1742.
Goethals (Liévin) ou **Panagathus** ou **Algoet**, poëte, géographe, mathématicien, philologue. Gand. Décédé en 1547.
Goethals (Philippe), jurisconsulte. Gand. Décédé en 1550.
Goethals (Pierre), homme de guerre. Gand. Décédé en 1466.
Goethals-Vercruysse (J.), historien. Courtrai. 1759-1838.
Goethem (Joh.-Catherine van), poëte flamand. Vracene. 1720-1776.
Goetkind (Pierre), peintre. Anvers? XVIIe siècle.
Goetman (Lambert), poëte flamand. XVe siècle.
Goetsenhove (Gérard van), abbé de l'abbaye du Parc, diplomate. Louvain. Décédé en 1434.
Goetval (Ant.), historien. Bruxelles. XVIIIe siècle.
Goeyvaerts (Pierre) ou **Godefridi**, écrivain ecclésiastique. Anvers. 1491-1558.
Goffart (Ant.) ou **Gossart**, théologien. Seraing. Vers 1599-1636.
Goffin (Hubert), célèbre par son dévouement. Province de Liége. 1812°.
Gofré (Jean), peintre. Liége. 1696°.
Gogava (Ant. Herman), médecin, mathématicien. Grave (ancien Brabant). XVIe siècle.
Gogel (J.-J.-M.), homme d'État, poëte. Vucht. 1765-1821.
Golemaer (Jean), peintre. XVIIe siècle.
Goignies (Antoine de) ou **Gognier**, seigneur de Vendegies, homme de guerre. XVIe siècle.
Goirle (Abr. de) ou **Gorlæus**, antiquaire. Anvers. 1549-1609.
Goltzius (Hubert), antiquaire, numismate, peintre, graveur. Venloo. (Limbourg). 1526-1583.
Gombert (Nic.), compositeur. Courtrai. XVIe siècle.
Gomes de Trier, écrivain. Malines. XVIIe siècle.
Gommiecourt (les sires de).
Gonchi ou **Gonthi** (Gérard), humaniste. Liége. Décédé en 1613.
Gondulf ou **Gandulfe**, saint, martyr. 587°.
Gondulphe, saint, évêque de Maestricht. Décédé en 607.
Gondulphe, évêque de Tournai. Décédé en 617.
Gonsales (Antoine), voyageur, missionnaire. Malines. XVIIe siècle.
Gonso, abbé de Florennes, historien. Décédé en 1059. Voir Gonzon.
Gonthier (Rose Carpentier dite), musicienne. 1750.
Gontier ou **Gunterus**, écrivain ecclésiastique, historien, poëte. Saint Amand (ancien Tournaisis). XIIe siècle.
Gontran, abbé de St-Trond, musicien. Décédé en 1039.
Gontræul (Ch.-P.-J.-A. comte de Vinchant de), homme de guerre. Mons. 1755-1798.
Gonzon ou **Gonso**, abbé de Florennes, historien. Décédé en 1059.
Goor (Pierre-Gautier van), graveur de médailles. Anvers. 1783-1851.
Gooris (Jean-Gratien), historien, théologien. Bruxelles. Décédé en 1659.
Goossens (Charles ou Gérard), médecin, poëte. Bruges, Louvain ou Anvers. Décédé en 1574.
Goossens (F.-J.), poëte flamand. Bruges. 1792°.
Goossens (H.), poëte flamand. Malines. 1621°.
Goossens (Jean), poëte flamand. Gand. 1667°.
Goossens (Joseph), graveur. XVIIe siècle.
Goossens (Louis), jurisconsulte. Tirlemont. 1796-1851.
Goosses (Ch.) ou **Goswinus**, ou **Gossinus**, commentateur. Bruges. 1568-1624.
Gorcum (Jean van), controversiste. Anvers. 1600°
Gorge (Henri-Joseph de), industriel, homme politique. 1774-1832.
Gorges (Michel), écrivain ecclésiastique. Bleyalff (Luxembourg). 1681.
Gorin (Nic.), docteur de l'université de Paris.
Goris (Gérard), sculpteur. Bruxelles. 1438°.
Goris (Martin) ou **Gregorii**, jurisconsulte, magistrat, historien. Ruremonde (Limbourg). Décédé en 1632.
Gorkum (M.-L. van), historien. Heyst-op-den-Bergh. 1728-1793.
Gorlæus (Abr.), antiquaire. Anvers. 1549-1609. Voir Goirle (Abr. de).
Gorp (Jean van), **Becanus** ou **Goropius**, médecin, historien, linguiste. Hilvarenbeek (ancien Brabant). 1518-1572.
Gorranus (Nic.) ou **Nicolas de Tournai**, prédicateur du roi de France, écriv. in ecclésiastique. Tournai. 150.°.
Gortter (Guill. de), poëte. Malines. XVIe-XVIIe siècles.
Gossart (Ant.), théologien. Seraing. Vers 1599-1636. Voir Goffart (Ant.)
Gossaert (Jean) ou **Gossart**, dit **Mabuse**, peintre. Maubeuge (ancien Hainaut). 1470-1532.
Gossec (Fr.-J.), musicien, Vergnies (Hainaut). 1734-1829.
Gossuin, évêque de Tournai. Décédé en 1218.
Gossuin de Bossut, moine de Villers, hagiographe. Hainaut. 1229°.
Gosswyn (Gérard) ou **Goswin**, peintre Liége. Décédé en 1650.
Goswin, bienheureux, abbé d'Anchin. Décédé vers 1166.
Goswinus, philosophe. 1145°.
Gothescalcus, théologien. 847°.
Gothelon I, dit le grand, comte et marquis d'Anvers. 1008°.
Gothelon II, dit le lâche et l'indolent, marquis d'Anvers. 1044°.
Gottignies (G.-F.), mathématicien, astronome. Bruxelles. 1630-1689.
Gottignies (Lancelot de), évêque de Ruremonde. Décédé en 1673.
Gottignies, chroniqueur.
Goubau (Antoine), peintre. Anvers. 1616-1698.
Goubau (François), peintre. Anvers. 1622-1659.
Goubau (François), écrivain, diplomate. Anvers. 1640°.
Goubau (Laurent), peintre. Anvers.
Goubau (Louise-J.-J.-Eug.), peintre. Bruges. 1796-1855.
Goubau d'Hoogvorst (M.-J.-Fr. baron), homme d'Etat. Malines. 1757-1836.
Goudelin (Pierre) ou **Gudelinus**, antiquaire, jurisconsulte, professeur. Ath. 1550-1619.
Gournay (Thomas), navigateur. Ostende. XVIIIe siècle.
Gousseinire (Michel), historien. Merignies (ancienne Flandre) 1629-1706.
Gouthier ou **Gottier** (   ), peintre. Bruxelles.
Gouvaerts (Henri), peintre. Malines. 1669-1720.
Goux (Pierre de), sire de Wedergraete, chancelier de Philippe le Bon. 1465°.
Govaerts (Pierre), vicaire apostolique, canoniste. Turnhout. 1644-1726.
Govert, peintre. 1595°.
Gowi (Jean-Pierre), peintre. XVIIe siècle.
Goyen (Jean van), peintre. 1596-1656.
Goyens (Erasme), antiquaire, historien. Maestricht. XVIe siècle.
Goyers (Gilles), sculpteur. Louvain. 1796-1847.
Goyers (Jacques), historien, écrivain ecclésiastique. Malines. 1719-1809.
Goze (Thomas) ou **Gozæus**, écrivain ecclésiastique. Beaumont. Décédé en 1571.
Gozechin ou **Gozechinus**, écolâtre de Liége, érudit. XIe siècle.
Grace (Thierri de), suffragant de Liége. Liége. Décédé en 1636.
Grady (Ch.-Ant. de), évêque de Philadelphie. Liége. Décédé en 1767.
Graet (Maximilien de), imprimeur. Gand. Décédé en 1676. Voir De Graet (Max.).
Graffius (Corneille), écrivain ecclésiastique. Anvers. 1592-1642. Voir Gras (Corn.).
Gram, graveur. Bruxelles. 1750°.
Gramaye (J.-B.), historien, poëte, voyageur. Anvers. Décédé en 1580.
Graminé (Théod.), mathématicien, écrivain ecclésiastique. Ruremonde (ancien Limbourg). XVIe siècle. Voir Gras (Théod.).
Grandjean (Guillaume), oculiste. Blegny. 1730-1798.
Grandjean (Henri), oculiste, chirurgien. Blegny. 1725-1802.
Graphæus (Abraham), peintre. Anvers?
Graphæus (Alex.), poëte. Anvers. Décédé en 1685. Voir De Schryver (Alex.).
Graphæus (Corn.), poëte, polygraphe. Alost. 1482-1558. Voir De Schryver (Corn.).
Graphæus (Cyp.-Corn.), poëte. Alost. XVIe siècle. Voir De Schryver (Cyp.-Corn.).
Graphæus (Jean), imprimeur, philologue. Voir De Schryver (Jean).
Graphæus (Jean), peintre. Anvers.
Gras (Corn.) ou **Grassius**, écrivain ecclésiastique. Anvers. 1592-1642.
Gras ou **Gramineus** (Théod.), mathématicien, écrivain ecclésiastique. Ruremonde (ancien Limbourg). Vers 1530.
Gratianus à S. Elia, hagiographe, écrivain ecclésiastique. Décédé en 1683.
Gratianus (Thomas), écrivain ecclésiastique. 1554-1627.
Gratius (Guill.), hagiographe. Bruges. 1583. Voir De Graet (Guill.).
Graty (Matthias de), jurisconsulte. Liége. 1665°.
Gravesande ('s), mathématicien. Bois-le-Duc (ancien Brabant).
Gravez (J.-Philippe), fonctionnaire, poëte, écrivain. Acosse (Hainaut). 1784-1853.

Gravius (Gualterius), écrivain ecclésiastique. Grave. Décédé en 1534. Voir Gauthier de Grave.
Gravius (Henri) ou **Vermoelanus**, théologien. Grave (ancien Brabant). Décédé en 1552. Voir Vermeulen (Henri).
Gravius (Henri), professeur, théologien. Louvain. Décédé en 1591.
Gravius (Jean), écrivain ecclésiastique. Louvain. 1550.
Grays (Sébastien), prédicateur. Brabant. 1502*.
Grée (Pierre de), peintre. Anvers. 1743 ou 1751-1789.
Grégoire X ou **Thibaud**, chanoine à Liége, théologien, pape. Décédé en 1276. Voir le supplément consacré aux étrangers.
Grégoire de Bruxelles, philosophe. xve siècle.
Grégoire de Saint-Martin, historien. 1685*.
Grégoire de Saint-Vincent, mathématicien. Bruges. 1584-1667.
Gregorius (A.-J.-F.), peintre. Bruges. 1775-1853.
Gregorius (Joach.-Martin), médecin, helléniste. Gand? Gouda? 1526*.
Greindl ou **Greindel** (P.-J.-J.), magistrat, jurisconsulte. 1764-1834.
Greloeus (Jacquem.), trouvère. Lille (ancienne Flandre). xiiie siècle. Voir Jacquemars Gielée.
Gremberg (Guill. de), philosophe, jurisconsulte, diplomate, évêque, archevêque. Décédé en 1609.
Grenet (Damp.-Mathieu), poëte. Tournai. xve siècle.
Gresnick (A.-F.), compositeur. Liége. 1752-1799.
Grétry (An.-Ern.-M.), musicien. Liége. 1741-1813.
Grétry (Lucile), musicienne. 1770-1794.
Grez (Ida) ou **Gré**, écrivain. Décédé en 1636.
Gries (François de), homme de guerre. Malines. Décédé en 1819.
Grietteus (Joos), écrivain ecclésiastique. Ypres. 1632*.
Grietteus (Nic.), poëte flamand. Ypres. 1601-1666.
Griez (Alex.), médecin. Mons. 1760.
Griffet (Henri), historien. Liége. xviiie siècle.
Grimaudet (Franç.), jurisconsulte. Anvers ou Anvers (France). 1510-1580.
Grimbald, saint, professeur à Oxford. Tournai.
Grimberghes (les sires de).
Grimmer (Abel), peintre.
Grimmer (Jacques) ou **Grimmaer**, peintre, poëte et comédien. Anvers. 1510-1546.
Grimoald, saint, martyr.
Griphon, voyageur, missionnaire, professeur. Flandre. Décédé en 1475.
Grisard (N.), industriel. Liége. xviiie siècle.
Grisius (Michel), écrivain. Anvers. 1595-1651.
Grobbendonck (Charles van), écrivain. Malines. 1600-1672.
Grobbendonck (Ign.-Aug. de), évêque de Namur et de Gand. Bois-le-duc (ancien Brabant). 1625-1680.
Grobbendonck (Lucrèce), mathématicienne. Bruxelles. 1570-1627.
Groenendael (Corn.), peintre. Lierre. 1785-1834.
Groenenschilt (Martin), écrivain ecclésiastique. Opliuter. Vers 1552-1629.
Groesbeck (Gérard de), abbé de Stavelot, évêque de Liége, cardinal. Comté de Looz. 1516-1578.
Groesbeck (Jean de), professeur à Louvain. Maestricht. 1436*.
Gronsfelt (Jean de) ou **Van Cronsfelt** ou de **Cronfelt**, professeur à Louvain, jurisconsulte, agent diplomatique. Décédé en 1475.
Grootboer (Jean), architecte. xve siècle.
Gros-Jean, naturaliste? 1787.
Grosse (N.), médecin. St-Amand. xviiie siècle.
Grotius (Fr.), jurisconsulte. Bruges.
Grudius (Nicolas), dit Nicolai, poëte, diplomate. Louvain. Décédé en 1571.
Gruitrode (Jacques de), écrivain ecclésiastique. Gruitrode (Limbourg). Décédé en 1472. Voir Jacques de Gruitrode.
Grumsel (Gérard), poëte. Liége. 1613.
Grumsel (Guill.), humaniste. Liége. 1607.
Grumsel (H.-P.-F. van), diplomate, homme d'État. Liége. 1717-1786.
Grunwald (Fréd.-Emm.), écrivain, né à Kupper (Haute-Lusace), en 1734. Décédé en 1826 à Bellevaux près Bouillon. Voir le supplément consacré aux étrangers.
Grupello (Gabriel de), sculpteur. Grammont. 1644-1730.
Gruter (Jean), poëte, ou **Janus Gruterus**, philologue. Anvers ou Palatinat. 1560-1627.
Gruter (Pierre), médecin et philologue. Anvers. 1555-1634.
Grunthuyse (les seigneurs de) ou de **Bruges**.
Grunthuyse (Jean), homme de guerre. Bruges. Décédé en 1512.
Grunthuyse (Louis de) ou **de Bruges**, bibliophile, homme d'État. 1422-1492.
Grunthuyse (Robert de) ou **Robert de Bruges**, abbé de Clairvaux. Flandre. Décédé en 1157.
Gryf ou **Griff** (Adrien), peintre. xviie siècle.
Gryf ou **Griff** (Adrien), le jeune, peintre. xviie siècle.
Gryspere (Guillaume de), magistrat, jurisconsulte. Flandre. 1551-1622.
Gryspere (Guill.-Alb. de), chancelier de Brabant. Décédé en 1725.
Gualbert, historien. Bruges. xiie siècle.
Gualbert ou **Walbert**, évêque de Tournai. Décédé en 932.
Gualdorp Gortzius, peintre. Louvain. 1553-1616. Voir Geldorp.
Gualter ou **Gautier**, historien. Bruges. xiie siècle.
Gualterius, Galbertus ou **Gualbertus**, biographe. Bruges. 1128*.
Gualterius (Corn.), historien. Gand. Décédé en 1582. Voir Wouters.
Gualterus de Brugis, évêque de Poitiers, polygraphe. Bruges. Décédé en 1306. Voir Gauthier de Bruges.
Gualterus de Insulis, évêque, écrivain ecclésiastique. 1102*. Voir Gauthier de Lille.
Gualtherus, archidiacre de l'Eglise de Terouanne, chroniqueur. xiie siècle.
Guarin (Th.), imprimeur. Tournai. xvie siècle.
Guarnerius (Guill.), musicien. xve siècle.
Gubernator (Jean), écrivain. Godinnes. xvie siècle. Voir Le Gouverneur.
Guchte (Jacq. van), peintre, enlumineur. Gand. xve siècle.
Gudelinus (Pierre), antiquaire, jurisconsulte, professeur. Ath. 1550-1619. Voir Goudelin (Pierre).
Gudule, sainte. Brabant. Décédée en 712.
Gueldre (Henri de), évêque de Liége. Décédé en 1284. Voir Henri de Gueldre.
Guelinx (Arnold), professeur. Anvers. xviie siècle.
Gueltou (Sophie), cantatrice. Bruxelles. 1819-1841.
Guerards (Marc), surnommé l'enlumineur, peintre. Bruges. xvie siècle. Voir Geeraerts (Marc).
Gueric, prédicateur, écrivain. Tournai. 1100-1157.
Guibald, abbé de Stavelot, négociateur, homme politique. Ardennes. 1098-1158. Voir Wibbald.
Guibert de Beauvais. Vers 1104.
Guibert ou **Wibert**, saint, fondateur de l'abbaye de Gembloux. Namur. Décédé en 962.
Guibert, abbé de Gembloux et de Florennes. Brabant. 1120-1208.
Guibert de Tournai, hagiographe. Tournai. Décédé en 1284.
Guidon, saint, confesseur. Brabant. Décédé en 1012.
Guidonius (Jean), humaniste. Châtelet. xvie siècle. Voir Guyaux (Jean).
Guikart, abbé de Saint-Trond, biographe. xe siècle.
Guillelmi (Mich.), poëte, hagiographe. Vers 1540-1600. Voir Willems.
Guillard (Louis), évêque de Tournai. Décédé en 1561.
Guillaume I, dit le Bon, comte de Hainaut. 1304*.
Guillaume II, comte de Hainaut. 1337*.
Guillaume III de Bavière, comte de Hainaut. 1355*.
Guillaume IV, comte de Hainaut. 1404*.
Guillaume I, dit le Riche, comte de Namur. Namur. Vers 1324-1391.
Guillaume II, comte de Namur. 1391*.
Guillaume de Bavière, prince abbé de Stavelot. 1650*.
Guillaume de Dampierre, fils de Guy.
Guillaume de Normandie, comte de Flandre. 1127*.
Guillaume, comte de Luxembourg. 1096*.
Guillaume de Flandre, évêque de Liége. Décédé en 1239.
Guillaume de Savoie, évêque de Liége. 1238*.
Guillaume le Taciturne. Voir le supplément consacré aux étrangers.
Guillaume, anachorète, bienheureux, fondateur du monastère d'Oisne. Décédé en 1240.
Guillaume, chanoine de Saint-Lambert, architecte. Liége. 1281*.
Guillaume, abbé de Saint-Thierry, écrivain ecclésiastique. Liége. Décédé en 1150.
Guillaume, abbé de Tronchiennes, poëte. Décédé en 1514.
Guillaume d'Afflighem, poëte, hagiographe. xiiie siècle.

Guillaume de Bapaume, poëte. Artois? XIIe siècle.
Guillaume de Barral, trouvère. XIIIe siècle
Guillaume de Bethune, trouvère. Décédé en 1215.
Guillaume de Cathem, chroniqueur. Bruxelles. Décédé en 1128.
Guillaume de Duvenvoorde, architecte. XIVe siècle.
Guillaume de Flandre, écrivain ecclésiastique XIVe siècle.
Guillaume van Hildernissen, réformateur. Malines. 1358-1425.
Guillaume de Lille ou **Insulanus**, orateur, médecin, 1537*.
Guillaume de Loox, compagnon de Baudouin de Constantinople.
Guillaume de Louwignies, général de l'ordre de Prémontré. Louwignies. Vers 1240-1311.
Guillaume de Malines, historien, patriarche de Jérusalem. Décédé en 1184.
Guillaume de Malines, abbé de Saint-Trond, hagiographe. Malines. Décédé en 1297.
Guillaume de Messines, patriarche de Jérusalem. Messines.
Guillaume de Moerbeke ou **Meerbeke**, érudit. Moerbeke. 1215 ou 1230-1300.
Guillaume d'Orval, écrivain ecclésiastique. XVe siècle.
Guillaume de Petersem, poëte. Liége. 1330*.
Guillaume de Ruysbroeck ou de **Rubruquis**, voyageur. Entre 1220 et 1230-1293.
Guillaume de Saeftingen, moine de Terdoest, personnage historique.
Guillaume de St-Martin, écrivain ecclésiastique. Tournai. 1210*.
Guillaume de Tirlemont ou **a Thenis**, écrivain ecclésiastique. 1400*.
Guillaume II de Spontin dit l'**Ardennois**. Voir Beaufort Spontin (Guillaume de).
Guillaume de Tournai, écrivain ecclésiastique. Tournai. XIIIe siècle.
Guillaume de Tournai ou **de Tornaco**, écrivain. Tournai. XIIIe siècle.
Guillaume de Ventadour, évêque de Tournai. Décédé en 1331 ou 1333.
Guillaume de Vianden, hagiographe. XVI siècle.
Guillaume surnommé **Walon**, abbé de St-Remi de Reims, évêque. Liége? Décédé en 1089.
Guillaume d'Ypres ou **de Loo**, homme de guerre. Décédé en 1162.
Guillaume (Jean), architecte. Namur. 1506*.
G^{ui}llebert ou **Gilbert**, évêque de Tournai. Décédé en 782.
Guillemot (Simon), hagiographe. Mons. 1619-1687.
Guillon (Gilles), théologien, mathématicien. Liége. XVIIe siècle
Guimannus, religieux de St-Vaast, historien. 1160*.
Guiox, musicien. Châtelet. 1500-1589. Voir Guyaux.
Gulleghem (Siger de), théologien. Gulleghem. XIIIe siècle. Voir Siger de Gulleghem.
Gulleghem (Simon de), docteur en théologie. Flandre. 1265*. Voir Simon de Gulleghem.
Gulpen (Alain), prédicateur, écrivain ecclésiastique. 1640-1677.
Gummar ou **Gommaire**, saint, patron de la ville de Lierre. 774.
Gunterus, écrivain ecclésiastique, historien, poëte. Saint-Amand (ancien Tournaisis). XIIe siècle. Voir Gontier.
Gurnez (Jean-Antoine de) ou **de Stavelot** ou **Van Stableten**, historien, hagiographe, poëte. Stavelot. Décédé en 1652.
Gutshoven (Gérard van), professeur, médecin, mathématicien. Saint-Trond. Décédé en 1670.
Guy de Dampierre, second mari de Marguerite de Constantinople.
Guy de Dampierre, comte de Flandre. Décédé en 1304.
Guy de Dampierre, comte de Namur. 1263*.
Guy II, comte de Namur. 1335*.
Guy ou **Guidon**, évêque de Tournai.
Guy de Cambrai, poëte. XIIIe siècle.
Guy, saint, ou **le pauvre d'Anderlecht**. Anderlecht. Décédé en 1012.
Guyardus ou **Wiardus**, évêque de Cambrai, écrivain ecclésiastique. Décédé en 1248.
Guyaux (Jean) ou **Guyaz**, musicien. Chatelet (Hainaut). 1500-1589.
Guyaux (Jean) ou **Guidonis**, humaniste. Châtelet.
Guyaux (Jean-Joseph), écrivain ecclésiastique. Wamfercée. 1684-1774.
Guyot (Henri-Daniel), médecin. Trois-Fontaines (Limbourg). 1753-1820.
Guyse (Jacques de), historien. Mons. 1336-1399.
Guyse (Nicolas de), historien, Mons. Vers 1550-1621.
Guyzet (Ant.), prédicateur flamand. Malines. Décédé en 1687.
Gya (Jean), professeur, écrivain. Cassel (ancienne Flandre). Décédé en 1557.
Gysbrecht, peintre. Anvers. XVIIe siècle.
Gyselinck (J.-C.), poëte flamand. Tamise. 1818*.
Gysen (Pierre), peintre. Anvers. 1636 ou 1610-1670 ou 1689. XVIe siècle.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. | SAMEDI, 12 NOVEMBRE 1864. | N° 317.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder le 14 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Passementerie, en 3 lots.
Boutons et autres objets en métal, en 2 lots.
Buffleterie, en 3 lots.
20,000 mètres de toile à doublure, en 4 lots.
30,000 chemises, en 6 lots.
10,000 caleçons de toile écrue, en 4 lots.
10,000 pantalons de toile blanche pour soldats, en 5 lots.
6,000 pantalons de toile écrue pour soldats, en 3 lots.
Pantalons de toile banche et de toile écrue, pour sous-officiers.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et
2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
60,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Examens diplomatiques. — Session de 1864.

Le Ministre des affaires étrangères rappelle aux intéressés que, conformément à l'arrêté du 10 mars 1859, les attachés de légation, qui ont l'intention de subir l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de légation, doivent prendre leur inscription, soit en personne, au secrétariat général du ministère, soit par lettre adressée au Ministre des affaires étrangères.

La liste d'inscription contient les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires doivent produire :

1° L'extrait de leur acte de naissance (nul n'est admis à l'examen s'il n'a 21 ans accomplis);

2° La copie de leur nomination d'attaché de légation ;

3° Le diplôme de candidat en philosophie et lettres ;

Et 4° les autres diplômes qu'ils peuvent avoir obtenus devant les jurys universitaires. Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

La liste des inscriptions sera close vingt jours avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire le 15 novembre prochain.

CH. ROGIER.

MARINE

Adjudications publiques.

Il sera procédé, le mardi 15 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire en 1865, aux divers services de la marine ;

2° De la fourniture des charbons de terre, huiles, savons, etc., nécessaires, en 1865, aux bateaux à vapeur du passage d'eau et aux autres services de la marine à Anvers.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Anvers et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

BOIS ET FORÊTS. — CONSTRUCTIONS LIMITROPHES.

Par trois arrêtés royaux du 21 octobre 1864, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées, sous certaines conditions, à maintenir une maison et à construire deux fours à chaux temporaires dans le rayon prohibé des bois communaux ci-après indiqués :

DÉSIGNATION des PERSONNES.	DOMICILE (PROVINCE).	GENRE de bâtisse ou d'exploitation.	DÉSIGNATION de la propriété sur laquelle la bâtisse ou l'exploitation est autorisée.	BOIS OU FORÊT à proximité desquels la bâtisse ou l'exploitation est autorisée.	DISTANCE des bois ou des forêts.
Valet (Alexandre), ouvrier mineur.	Biesme (Namur).	Maintien d'une maison qu'il s construite.	»	Bois dit : du Moulin, dont la commune de Biesme est propriétaire.	25 mètres de la lisière.
Hazaël - Baudoin, cultivateur.	Franchimont (Namur).	Etablissement de deux fours à chaux temporaires.	»	Bois dit : Rulval. Bois appelé St-Marie-Vaux, dont la commune de Franchimont est propriétaire.	30 mètres. 50 mètres de la lisière.
Oudart (Dieudonné) propriétaire, agissant au nom du comte Coghen.	Villers le-Gambon.	Etablissement d'un four à chaux temporaire.	»	Bois dit : Moriachamps, dont la commune de Villers-le-Gambon est propriétaire.	136 mètres de la lisière.

Par un arrêté royal du 21 octobre 1864, le procès-verbal et le plan figuratif dressé par l'arpenteur forestier Carez, le 16 août 1864, et approuvés par la députation permanente du conseil provincial à Namur, le 5 octobre suivant, de la délimitation et du bornage du bois domanial dit : de Briquemont d'avec les bois communaux de Han-sur-Lesse et d'Eprave, sont approuvés.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère des finances,
QUOILIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Un arrêté royal, en date du 2 novembre 1864, a statué sur des demandes présentées par divers particuliers, à l'effet d'obtenir la remise des amendes et des peines encourues pour contraventions aux lois et règlements sur la police du roulage, des barrières et de la grande voirie.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
EUG. BIDAUT

Ponts et chaussées.

Adjudication des travaux de reconstruction d'une partie du quai d'échouage du port de Nieuport.

Le Ministre des travaux publics fait savoir que, prochainement, il sera procédé à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de reconstruction, en maçonnerie, d'une partie du quai d'échouage en charpente du port de Nieuport.

Le détail estimatif s'élève à 104,300 fr.

Le cautionnement à déposer est de 5,000 fr.

M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, par devant qui cette adjudication aura lieu, en annoncera ultérieurement le jour et l'heure.

Bruxelles, le 11 novembre 1864.
Pour le Ministre :
Le directeur général des ponts et chaussées et des mines,
NOEL.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont deposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre,
Le directeur général,
FASSIAUX.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Avis.

Le public est informé qu'afin de mieux assurer la régularité du service des voyageurs, les bureaux de bagages, dans les stations des chemins de fer de l'État, sont fermés trois minutes avant l'heure de départ des trains.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.

Pour le Ministre des travaux publics,

Le secrétaire général,

EUG. BIDAUT.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture des combustibles nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat, pendant l'année 1865.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture :

1° Des briquettes de charbon aggloméré pour l'alimentation des locomotives;

2° Des charbons gras et demi-gras et coke propres à l'usage des foyers, forges, machines fixes, locomotives, etc.;

3° Des charbons menus maigres ou demi-gras pour l'alimentation des locomotives à grand foyer.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé aux cahiers des charges arrêtés pour ces entreprises.

Des exemplaires de ces cahiers des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Les demandes de *bâtir*, *planter*, *creuser des excavations et exécuter tous autres travaux* le long des chemins de fer de l'Etat tombant sous l'application de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer, sont généralement adressées au gouvernement, sans être accompagnées de plans à l'appui.

Il en résulte que l'instruction de ces demandes éprouve des retards et des difficultés.

Afin de remédier à cet état de choses, il est indispensable que les pétitionnaires joignent à leur requête un plan terrier, avec l'extrait de la matrice cadastrale, indiquant, par rapport au chemin de fer, la situation ainsi que la hauteur ou la profondeur des travaux qu'ils demandent à exécuter.

Les pétitionnaires sont également invités à indiquer exactement leur adresse.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 12 novembre 1864.

COMPOSITION DES SECTIONS CENTRALES.

Budget des dotations.
Rapporteurs : MM. de Woelmont, Thonissen, de Terbecq, Orban, Bouvier-Evenepoel, de Kerchove.

—

Budget des non-valeurs et remboursements.
Rapporteurs : MM. de Woelmont, Hayez, Le Hardy de Beaulieu, Valckenaere, Le Bailly de Tilleghem, de Kerchove.

—

Budget des recettes et dépenses pour ordre.
Rapporteurs : MM. de Ruddere de Te Lokeren, de Florisone, Van Renynghe, Orban, Lelièvre, de Kerchove.

—

Budget de la dette publique.
Rapporteurs : MM. Vleminckx, T'Serstevens, Vander Donckt, Bricoult, Bouvier-Evenepoel, Jamar.

—

Budget des finances.
Rapporteurs : MM. Lippens, Muller, Van Humbeeck, De Vroede, Lelièvre, Funck.

—

Budget des voies et moyens.
Rapporteurs : MM. Sabatier, Lebeau, de Borchgrave, J. Jouret, Le Bailly de Tilleghem, de Kerchove.
Ces six sections centrales seront présidées par M. Moreau.

—

Budget de la guerre.
Rapporteurs : MM. Vleminckx, Lebeau, Le Hardy de Beaulieu, Orban, Bouvier-Evenepoel, Allard.

—

Budget de la justice.
Rapporteurs : MM. Vleminckx, Muller, Van Humbeeck, Dupont, Lelièvre, Jamar.
Ces deux sections centrales seront présidées par M. Crombez.

—

Budget des affaires étrangères.
Rapporteurs : MM. Sabatier, de Florisone, Van Iseghem, Lesoinne, Le Bailly de Tilleghem, De Fré.

—

Budget de l'intérieur.
Rapporteurs : MM. Hymans, de Naeyer, Vander Donckt, Jacquemyns, Bouvier-Evenepoel, Funck.

—

Budget des travaux publics.
Rapporteurs : MM. Hymans, Lebeau, Van Iseghem, M. Jouret, Thienpont, de Kerchove.
Ces trois sections centrales seront présidées par M. E. Vandenpeereboom.

Le Roi est attendu pour aujourd'hui à Bruxelles. (*Indép.*)

— Les administrations communales du Brabant ont reçu les tableaux destinés à la formation des états du mouvement de la population en 1864. Ces états se composent de quatre formules distinctes. De même que les années précédentes, et conformément à la circulaire du 16 décembre 1850, de M. le gouverneur, les tableaux, dûment remplis, devront parvenir directement à l'administration provinciale du Brabant avant le 20 janvier prochain.

Il arrive tous les ans, que, par suite du retard que mettent certaines administrations communales dans l'envoi de leurs états statistiques, l'administration centrale se trouve dans l'impossibilité d'établir d'une manière complète et en temps utile le chiffre de la population officielle de l'année qui vient de s'écouler.

Il importe cependant que ce chiffre soit publié plus promptement qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent, et M. le gouverneur compte sur le concours des administrations locales pour que ce résultat soit atteint.

Par sa circulaire du 30 novembre 1860, ce haut fonctionnaire a recommandé aux autorités communales de tenir un registre destiné à recevoir, lors de chaque déclaration de décès, l'indication de la nature des maladies ou accidents qui ont occasionné la mort. Ces annotations doivent servir à la rédaction d'un des tableaux.

Les administrations susdites sont instamment priées de tenir la main à ce que ces renseignements soient aussi exacts que possible. Les médecins vérificateurs des décès, ou les médecins traitants, ont pu donner, dans le cours de l'année, toutes les indications nécessaires.

La statistique des décès n'est pas sans importance au point de vue de l'hygiène, et le premier fonctionnaire de la province insiste pour que ses subordonnés y donnent tous leurs soins. Le gouverneur a constaté que des administrations communales rejettent un très-grand nombre de décès dans la catégorie des maladies non spécifiées, parce qu'elles n'ont pas tenu exactement, sans doute, le registre des causes de décès.

— Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a l'honneur d'informer le public que le 9e tirage au sort des obligations de l'emprunt de 1856, aura lieu, dans l'une des salles de l'hôtel de ville, le jeudi 1er décembre prochain, à 10 heures du matin.

— Il est fortement question de créer un collége communal dans les faubourgs de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek ; une proposition a déjà été soumise, nous assure-t-on, aux conseils communaux de ces deux importantes localités, qui renferment au delà de 36,000 habitants.
(*Echo du Parlement.*)

— M. Bergé étant indisposé, la conférence annoncée par l'administration de la société royale de la Grande-Harmonie est ajournée.

M. le docteur Guillery donnera, le samedi 12 novembre, à huit heures du soir, dans la grande salle de cette société, une conférence sur la physique : il traitera de l'air atmosphérique.

— La Société des conférences horticoles et agricoles d'Ixelles fera donner pendant la première période d'hiver 1863-1864 les conférences suivantes :

13 novembre 1864. — De la physiologie végétale des arbres fruitiers, conférence donnée à la maison communale d'Ixelles, par M. Demoor, professeur d'arboriculture.

20 novembre.— De la plantation et du choix des arbres fruitiers, conférence pratique donnée dans le jardin de M. Anoul-Van Elewyck à Ixelles, par M. Ferdinand Willems, professeur d'arboriculture.

27 novembre. — De la restauration des arbres fruitiers devenus stériles par suite d'une taille défectueuse ou de la mauvaise qualité du sol, conférence pratique donnée dans le jardin de M. Lagasse à Ixelles, par M. Gillekens, professeur d'arboriculture à Courcelles.

4 décembre. — Du choix des meilleures espèces et variétés d'arbres fruitiers à cultiver en Belgique, conférence donnée à la maison communale d'Ixelles par M. Demoor.

11 décembre. — De la végétation naturelle et de la taille d'hiver du pêcher, conférence pratique donnée dans le jardin de M. Decharneux, premier surveillant au dépôt de mendicité de la Cambre, par M. F. Willems.

18 décembre. — De la culture et de la taille de la vigne, conférence pratique donnée dans le jardin de M. Tielemans, à Etterbeek, par M. Demoor.

25 décembre. — De la falsification des denrées alimentaires, conférence donnée à la maison communale d'Ixelles, par M. le professeur Aubauel.

8 janvier 1865. — De la culture et de la taille du poirier, conférence pratique donnée dans le jardin de M. Rousseau, à Ixelles, par M. F. Willems.

15 janvier. — De la culture et de la taille des arbres fruitiers de plein vent et spécialement du pommier, conférence pratique donnée dans le jardin de M. Tielemans, à Etterbeek, par M. Demoor.

22 janvier. — De la culture et de la taille de l'abricotier, du cerisier

et du prunier, conférence pratique donnée dans le jardin de M. Van Berchem à Ixelles, par M. F. Willems.

29 janvier. — De la falsification des denrées alimentaires, deuxième conférence donnée à la maison communale d'Ixelles par M. le professeur Anbauel.

Les conférences, qui sont publiques, seront données les jours précités, de onze heures à midi.

MM. les amateurs qui voudront assister aux conférences pratiques dans les jardins, sont priés de se réunir à la maison communale à dix heures trois quarts.

Lorsque le temps ne permettra pas de donner les conférences dans les jardins, elles auront lieu à la maison communale d'Ixelles (salle de la justice de paix).

— Le Cercle archéologique du Pays de Waes fait opérer en ce moment, à Belcele, des fouilles qui lui ont permis de constater l'existence dans cette commune de constructions gallo-romaines. Déjà on a recueilli divers objets datant de l'époque de l'empire romain. Le même Cercle dirige également des fouilles au lieu dit *Aloinsberg* près du château de Voorhout, habité autrefois par Thierry d'Alsace, comte de Flandre. On y a découvert les fondations de l'ancien château des comtes de Flandre. (*Bien public*)

— On lit dans le *Journal de Charleroi* :

« Ces jours derniers, un voyageur venant de Vireux oublia dans le train de Sambre-et-Meuse une petite boîte contenant 480 fr. en or. Cette boîte fut heureusement trouvée par un honnête homme, M. Lemaire, garde-convoi, qui la remit à M. Fleury, chef de la station de l'Etat à Charleroi. Quelques heures après, une dépêche télégraphique réclamait la somme perdue qui appartenait à M. le général De Villez. Celui-ci a fait parvenir une récompense au garde Lemaire pour le remercier de sa probité. »

— Le tirage de la tombola de l'exposition organisée par le *Cercle artistique et littéraire de Bruxelles* aura lieu le dimanche 13 novembre à une heure au local de la société, Grand'Place, Maison du roi. — Le public y sera admis.

— *Théâtre des Galeries*. — Ce théâtre annonce pour aujourd'hui samedi la première représentation de *la Beauté du Diable*, pièce féerique en 3 actes et 8 tableaux, dans laquelle M. Brasseur doit remplir *quatorze rôles différents*. Ce chiffre énorme prouve la merveilleuse flexibilité du talent de cet artiste, dont, du reste, il nous offre chaque soir de nombreuses et excellentes preuves. Afin de donner à la représentation de la *Beauté du Diable* tout l'éclat désirable, en outre des décors, des transformations et des trucs nouveaux, l'administration a engagé des danseurs hongrois d'une grande réputation Mlle Haniola et les frères Kiralfi, qui danseront le fameux pas national hongrois intitulé *Czardas*. Nous sommes certain d'avoir demain un grand succès à constater.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 11 novembre.

Par un décret en date du 5 novembre, M. Ferdinand Barrot, sénateur, est nommé membre du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie pour représenter l'Algérie, en remplacement de M. de Forcade la Roquette, qui remplace lui-même dans le conseil, comme membre du conseil d'État, M. Boinvilliers, élevé à la dignité de sénateur. (*Moniteur.*)

— Le bilan de la banque constate une augmentation de numéraire de 2,400,000 fr. Les diminutions portent sur le portefeuille, 7,400,000 fr.; les avances, 1,000,000 de francs ; les billets, 4,400,000 fr.; le compte du trésor, 1,335,000 fr., et les comptes particuliers 335,000 fr.

— Un effroyable malheur a jeté, dimanche dernier, la consternation au sein de la population avignonaise. Les élèves du lycée impérial étaient en récréation, lorsque, vers quatre heures de l'après-midi, un mur séparant deux des cours de l'établissement a cédé aux efforts réitérés du vent, qui avait acquis alors une violence extrême. Trois élèves ont été couverts par les décombres. Un sauvetage s'est immédiatement organisé et le travail, auquel ont concouru le personnel tout entier du lycée, maîtres et élèves, s'est fait avec une ardeur incroyable et avec le sentiment d'une fiévreuse anxiété.

L'un des trois élèves, que l'on savait avoir été couverts par les matériaux et que l'on a retirés, était complétement privé de vie, et les deux autres avaient de très-graves blessures qui mettent leur vie en danger. Rien ne pouvait faire prévoir cette catastrophe. Le mur qui a croulé sur une longueur de cinquante mètres était construit en pierres de taille et sa solidité ne faisait doute pour personne. (*Presse.*)

— Le général Coffinières, commandant l'école impériale polytechnique, a reçu une lettre d'un ancien élève qui désire garder l'anonyme, tout en donnant un exemple très-remarquable de loyauté et de reconnaissance. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon général, il y a une quarantaine d'années quand j'étais à l'école polytechnique, l'existence de ma famille fut troublée par des revers de fortune à tel point que, malgré des merveilles d'ordre et d'économie, ma mère (mémoire chérie et vénérable) se vit une fois, en face d'un trimestre échu de ma pension, sans ressources et sans crédit. Il fallait payer ou sortir. Un seul de mes camarades reçut la confidence de mon embarras, et, par ses soins, sortit immédiatement de la bourse de tous la somme de 250 fr., nécessaire à un frère inconnu ; ce secours me sauva. Le trimestre fut payé ; ma mère put payer tous les autres, et je poursuivis mes études avec deux souvenirs qui ne devaient pas s'effacer, celui du bienfait, celui de la dette.

« Aujourd'hui j'ai touché le terme de ma carrière ; avant d'arriver au terme de ma vie qui seul limitera ma reconnaissance envers mes contemporains, je tiens à m'acquitter matériellement envers cette confrérie polytechnique au sein de laquelle durent et se propagent, de génération en génération, de si nobles sentiments, et de si généreuses pratiques. Dans ce but, je vous envoie 2,000 *fr.*; je vous prie de les employer comme vous l'entendrez, à aider qui vous voudrez de nos jeunes camarades, embarrassés comme je le fus, et qui reste ont inconnus pour moi, comme je le serai pour eux.

« Recevez, mon cher général, l'assurance de ma considération la plus distinguée et mes remerciments...

« Un de vos anciens. »

Par la voie de l'ordre du jour, le général s'est empressé de porter cette lettre à la connaissance des élèves, et il a nommé une commission pour s'occuper d'utiliser le mieux possible les 2,000 fr. si généreusement et si délicatement offerts.

— Nous lisons dans *le Bulletin de l'Observatoire* du 9 novembre :

« Les mauvais temps qui sévissaient hier sur la Baltique se sont transportés vers l'est Le vent est encore fort à Riga ; mais il a rallié le nord-ouest et le nord sur les côtes de Russie.

« Un peu d'agitation continue à régner sur la Méditerranée où la pression est restée faible, et le ciel est nuageux ou brumeux sur les côtes de Provence.

« Les fortes pressions reparaissent au nord ouest de l'Irlande, signe que des bourrasques se propagent encore sur l'Atlantique vers les régions nord de l'Europe, tandis que la baisse du baromètre sur les côtes nord de l'Espagne fait craindre un retour du mauvais temps sur les régions méditerranéennes. Pour le moment, l'air est assez calme sur toute l'Europe occidentale où l'aspect du ciel est très-varié. »

— Alphonse Karr a envoyé à M. Thierry, directeur du Théâtre-Français, une comédie en un acte et en vers, qui est, dit-on, intitulée les *Roses jaunes*.

— La chaire d'économie politique du conservatoire impérial des arts et métiers, supprimée, il y a dix ans, après la mort de Blanqui, et remplacée à cette époque par un cours d'administration et de statistique industrielle, vient d'être rétablie. Par un décret en date du 26 octobre, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au cours de législation industrielle et à celui d'administration et de statistique industrielles, professés actuellement dans cet établissement sont substitués un cours d'économie politique et de législation industrielle et un cours d'économie industrielle et de statistique. M. Wolowski est chargé du premier cours ; M. Burat du second.

Le décret est motivé sur ce que « l'importance, prise dans ces derniers temps par les études économiques, ne permet pas de laisser ces études en dehors de l'enseignement du conservatoire. »

On lit dans le *Constitutionnel* :

« La dépêche de M. le général La Marmora, dont le télégraphe nous avait apporté une analyse dans laquelle une pensée importante était complétement défigurée, nous arrive aujourd'hui *in extenso* dans la *Gazette officielle* de Turin.

« Nous mettons ce document sous les yeux de nos lecteurs, qui seront heureux d'y voir comme nous un nouveau témoignage de l'accord entre les deux gouvernements. Comme nous, ils seront heureux d'entendre le président du conseil, ministre des affaires étrangères du gouvernement italien, déclarer que « le traité du 15 septembre pourvoit complétement aux exigences de la situation par rapport à la papauté, en donnant des assurances positives à la France et au monde catholique. »

« Un tel langage défie toute fausse interprétation. Et lorsque M. de La Marmora ajoute qu'en renonçant aux moyens violents, l'Italie à plus forte raison a renoncé aux voies souterraines « dont elle repousse jusqu'à la pensée, » il exprime un noble sentiment qui n'avait jamais été mis en doute par le gouvernement français; car dans les documents officiels, il n'a jamais été fait mention des voies souterraines que pour inviter le gouvernement italien à répondre aux commentaires d'une presse qui, pour être amie, n'en était que plus injurieuse, et qui, des deux côtés des Alpes, s'obstinait à dénaturer l'esprit de la convention et à tromper l'opinion publique.

« Par suite de ces commentaires passionnés, des explications étaient devenues nécessaires dans l'intérêt des deux parties contractantes. Mais pour que les explications dussent avoir le bon résultat qu'elles ont obtenu, il fallait qu'elles fussent entières. Elles ont été franches et sans réserve, et elles ont amené les déclarations si catégoriques contenues dans la dépêche de M. le chevalier Nigra, en date du 30 octobre, et que nous retrouvons dans la dépêche de M. de La Marmora.

« Nous avons donc la conviction profonde, et cette conviction ne date pas d'aujourd'hui, elle a précédé toutes les explications, que le traité du 15 septembre, comme le dit M. le président du conseil du royaume d'Italie, sera exécuté « scrupuleusement et dans son intégrité. » C'est tout ce qu'il faut demander à un contrat. Faire moins, ce n'est pas tenir son

engagement; exiger plus, c'est dépasser son droit. Les devoirs de chacun sont clairement indiqués, et il n'y a plus lieu « à de nouveaux malentendus. »

« Sans doute, à côté des traités qui lient les gouvernements entre eux, il y a eu, de tout temps et en tout pays, des aspirations nationales qui relèvent de la philosophie et de l'histoire et qui n'ont pas à intervenir dans les arrangements diplomatiques. Il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'un gouvernement fait la part de ces aspirations, qu'il les groupe et leur donne un corps, si l'on peut ainsi parler, elles passent du domaine purement idéal dans le domaine positif, et alors il faut bien en tenir compte dans les relations diplomatiques. C'est ce qui est arrivé pour les aspirations nationales dont M. le chevalier Nigra avait parlé dans sa dépêche du 15 septembre et qu'il a nettement définies et caractérisées dans sa dépêche du 30 octobre, en déclarant qu'il fallait entendre par ces mots « la conciliation entre la papauté et l'Italie. »

« Sur ce point d'importance capitale, les interprétations erronées étaient faciles; elles ne sont plus possibles. L'entente existe entre les deux gouvernements, et il faut d'autant plus s'en féliciter, répétons-le, que, grâce à ces arrangements, la France pourra retirer ses troupes de Rome et montrer ainsi qu'elle est prête à respecter le principe de la non-intervention, lorsqu'elle peut le faire sans mettre en péril des intérêts d'ordre supérieur que son honneur et ses traditions lui prescrivent de protéger.

« Il ne s'agit plus que de l'exécution du traité, et M. de La Marmora a raison de dire : « La voie est nettement tracée aux deux gouvernements. » Nous n'avons plus à redouter les équivoques. Les intentions de la France ont été exposées avec autant de fermeté que de modération par le ministre de l'empereur, dans sa dépêche du 30 octobre; et tout le monde applaudira à cette noble promesse de l'illustre général : « l'Italie rivalisera de loyauté avec la France. » PAULIN LIMAYRAC. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 10 novembre.

Hier soir, a eu lieu, à Guildhall, le banquet annuel présidé par le nouveau lord-maire.

Lord Palmerston répondant à un toast porté au ministère, a dit qu'il était bien aise de constater que l'Europe était en état de paix et qu'il espérait que cet état se maintiendrait. Il a ajouté qu'il se préparait au Japon certains arrangements tendant à placer sur un meilleur pied nos relations avec ce pays et que nos relations avec la Chine s'étaient améliorées. Lord Palmerston a exprimé l'espoir que la guerre d'Amérique serait bientôt terminée par la conclusion d'un arrangement amical entre les parties belligérantes. Il désire, néanmoins, que l'Angleterre ne dépende plus, à l'avenir, de l'Amérique pour ses approvisionnements de coton si nécessaires à la prospérité d'une grande partie de sa population.

— Le nouveau lord-maire, qui avait prêté serment, hier matin, a donné le soir, en compagnie des shérifs, son banquet d'installation, ainsi qu'il est d'usage.

Le lord-maire a porté plusieurs toasts outre autres un toast à lord Palmerston qui, après avoir parlé de la situation extérieure, a félicité ensuite le lord-maire d'avoir à sa table un si grand nombre de notabilités, parmi lesquelles il faut mettre au premier rang lord Brougham (applaudissements), dont il fait le plus brillant éloge et signale à la fois les talents littéraires, l'éloquence et le profond savoir, ajoutant que ce vénérable et illustre personnage a été constamment le promoteur de l'extension de l'instruction et des progrès de l'éducation parmi toutes les classes du peuple (grands applaudissements).

Après cet éloge magnifique de son compatriote, lord Palmerston passe à celui de l'hôte étranger présent au banquet, de M. Berryer, un homme dont le nom est connu parmi toutes les nations de l'Europe, l'honneur du barreau, respecté, estimé pour la dignité de son caractère, l'élévation de son esprit, la noblesse de ses sentiments. (Applaudissements.)

Je me réjouis, continue l'orateur, de l'occasion qui me permet de rendre hommage à un homme qui représente si dignement l'intelligence et le patriotisme de son pays. (Applaudissements.)

J'espère que son séjour en Angleterre, que sa présence à ce banquet, resserreront encore les liens d'amitié qui doivent unir, qui unissent, je l'espère, deux nations voisines, dignes l'une de l'autre, qui marchent à la tête de la civilisation, dont l'inimitié peut causer les plus grands maux; dont l'amitié, au contraire, peut être une source de bienfaits réciproques. (Applaudissements.)

Le lord maire a proposé la santé de M. Berryer, l'illustre avocat français.

M. Berryer se lève au milieu des applaudissements de l'assemblée, et s'exprime ainsi en français :

« Milord maire, milords, mesdames, messieurs, — je voudrais pouvoir vous remercier dignement de la faveur insigne qui m'a été accordée d'être admis dans cette solennelle et majestueuse assemblée. (Applaudissements.) Je ne puis recevoir et accepter pour moi-même les paroles bienveillantes et flatteuses que vous venez d'entendre, et qui ont été développées par lord Palmerston (applaudissements), — avec une bonne grâce généreuse de la part d'un esprit aussi distingué que le sien (applaudissements); et je ne saurais mieux vous exprimer mes remerciments qu'en vous disant avec sincérité quelle admiration j'éprouve devant cette fidèle conservation des vieilles coutumes nationales.

Heureuse la nation qui sait garder ainsi la tradition des vieux pères, et jusqu'aux usages qui peuvent paraître de peu d'importance; mais qui font revivre les ancêtres par une sorte de coexistence avec les générations qui leur succèdent; antiques souvenirs qui deviennent la base solide des progrès, des améliorations que les temps réclament. (Applaudissements.)

Il n'est pas de spectacle qui parle plus hautement à l'esprit et qui émeuve plus les cœurs que celui que nous voyons en ce moment, et pour les yeux qui le contemplent il en est qui seraient bientôt remplis des larmes du regret. Je me livrerais ici à de trop pénibles réflexions, en voyant à la fois, maintenues à travers les siècles, dans la personne d'une reine bien-aimée, l'autorité royale fidèlement respectée, et respectueuse elle-même de toutes les libertés de la nation; près du trône ce grand corps héréditaire de la chambre des lords, où vivent, et les dignes héritiers de ceux qui ont fait jadis la gloire de ce pays, et les hommes éminents qui se sont illustrés par les grands services des hautes intelligences au sein d'une nation éclairée. (Applaudissements.)

Plus loin une chambre des communes, composée d'hommes librement élus, vrais représentants des intérêts et des volontés d'un peuple loyalement et intelligemment interrogé; et cette grande institution municipale dont vous êtes, milord maire, le digne et respectable chef et qui, avec une majestueuse autorité et une entière indépendance, maintient les anciens droits et les fiers priviléges de cette antique cité. (Applaudissements). Ne vous étonnez pas, milord, des impressions pénibles que subit en ce moment celui qui a l'honneur de parler devant vous..... Mais je n'oublie pas que je suis hors de ma patrie, et je m'arrête. Je vous salue, milord, et je vous remercie. (Applaudissements.)

— Le bilan de la Banque d'Angleterre constate une augmentation de 333,829 livres sterling sur le numéraire; de 782,805 sur le trésor et de 590,022 sur les comptes des particuliers.

Il y a une diminution de 193,183 livres sterl. sur le portefeuille et de 653,725 sur les billets en circulation.

ALLEMAGNE.

Le ministre de l'intérieur du Mecklembourg-Schwérin a adressé au conseil de Rostock le rescrit suivant :

« Nous avons vu avec surprise, d'abord par les feuilles publiques, ensuite par les pièces jointes à votre rapport du 17 de ce mois, que, par décision du conseil en date du 3 courant, vous avez cassé une ordonnance de police rendue contre plusieurs habitants de votre ville pour participation au soi-disant Nationalverein en décembre dernier, et cela parce que vous osez contester force de loi à l'interdiction existante dudit Verein dans notre pays.

« Nous n'avons pas l'intention de laisser passer impuni cet évident abus dont vous vous êtes rendus coupables dans l'exercice de vos attributions de police, ni de les laisser subsister dans ses effets. Nous voulons cependant, avant d'agir ultérieurement, entendre votre justification, et nous vous ordonnons donc de présenter, d'ici à quelques jours, à notre ministre de l'intérieur, avec reproduction des pièces, tout ce que vous aurez encore à dire pour votre défense, outre ce qui est dit déjà dans les motifs de votre résolution du 3 et dans votre rapport du 17.

« Du reste, l'ordre de notre ministre de l'intérieur du 14 de ce mois, maintenant l'interdiction du 1er octobre 1859 de prendre part au Nationalverein et aux autres sociétés politiques, reste en vigueur. Vous aurez aussi à donner connaissance du présent rescrit aux intéressés qui s'adresseront à vous dans l'affaire en question.

« Schwérin, 25 octobre 1864. D'OERTZEN,

« Ministre de l'intérieur. »

ITALIE. — Turin, 10 novembre.

La *Gazette officielle* de Venise annonce que la bande armée qui se tient dans le Frioul, ayant été découverte sur le mont Rauth, a tiré quelques coups de fusil qui ont blessé trois soldats et qu'elle a ensuite disparu.

Une bande forte d'environ cinquante hommes et qui probablement n'est pas la même, est entrée le 7 dans Venzone, gros village situé sur la route de Ponteba; elle s'est emparée des chevaux de poste et s'est ensuite retirée vers Carnéa.

Des troupes ont été envoyées à sa poursuite.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la chambre des députés a continué la discussion relative à la translation de la capitale.

M. Lazzaro a combattu le projet de loi.

M. Brofferio a donné une explication sur le piémontisme.

M. Ferrari croit que le choix de Rome pour capitale est un mythe et que pour le moment on ne peut entrer dans cette ville. Dès lors il faut choisir une autre ville, même Florence.

En acceptant le traité avec la translation de la capitale, il croit agir librement et obéir aux sentiments de dignité et aux intérêts de l'Italie. Chacun peut interpréter le traité à sa manière, mais il est d'avis qu'on pourra intervenir à Rome.

Il fait des vœux ardents pour l'alliance avec la France, qui a donné des exemples de générosité au monde entier.

L'orateur ajoute qu'il faut avoir la foi et que l'Italie ira où le destin l'appelle.

Il croit à l'avenir du monde latin et donne au traité avec la France la signification d'une mise en demeure du souverain pontife.

M. Compino parle contre la convention.

Séance de la chambre des députés du 7.

M. *Minghetti* demande la parole pour expliquer comment il aurait pourvu aux besoins de l'Etat jusqu'à la fin de l'année s'il était resté ministre des finances.

Il aurait vendu les chemins de fer, vendu les biens nationaux et augmenté les bons du trésor.

Il se plaint de l'exposé de M. Sella, qui, sans le nommer, le représente comme un ministre insouciant et imprévoyant qui aurait abandonné l'Etat sur la pente d'un abîme.

M. *Sella* réplique d'un ton assez énergique qu'il n'a accusé personne et qu'il maintient tout ce qu'il a dit. Il est heureux pour M. Minghetti qu'il ne sorte pas de sa réserve. Pour procurer à l'Etat les mêmes ressources dont parle M. Minghetti, il a traité avec les mêmes personnes et les mêmes établissements. Il aurait pu conclure des affaires ruineuses, mais il n'a pas voulu le faire. La seule affaire raisonnable était celle des biens domaniaux, avec le Mobilier italien, et il l'a conclue (la chambre donne des signes d'approbation).

L'incident n'a pas de suite.

M. *Nicotera* demande si le gouvernement italien interprète la convention de la même façon que le gouvernement français et demande des explications sur les derniers documents diplomatiques.

M. *Cassinis*, président, interrompt l'orateur pour lui faire remarquer qu'il sort de la discussion qui est à l'ordre du jour et qu'il ne peut pas le laisser continuer. On interroge la chambre, qui refuse la parole à l'orateur.

En attendant, la chambre s'est remplie. Il y a dans la salle environ 400 députés. Tous les ministres sont à leur banc. La tribune des sénateurs et celle du corps diplomatique sont littéralement encombrées. On remarque dans cette dernière tous les chefs de mission étrangère. Mme de Malaret assiste aussi à la séance. Les autres tribunes sont peuplées comme on ne se rappelle les avoir vues qu'à l'occasion de la séance où assistait Garibaldi.

Le président donne la parole à M. Ferraris pour développer sa question préalable, qui consiste à faire discuter le traité avant le projet de loi sur le transfert.

M. *Ferraris*, député de Turin, commence un long discours pour prouver que la constitution et les traditions exigent que ce traité soit soumis à l'approbation du parlement, car en réalité il impose des charges à l'Etat, et tous les traités qui imposent des charges à l'Etat ont besoin de la sanction des chambres.

M. *Castellano*, Napolitain et membre de la majorité, parle dans un sens tout à fait opposé à celui de M. Ferraris sans obtenir plus d'attention que lui. Il a le mérite d'être court.

M. *Minervini*, Napolitain de l'extrême gauche, parle de toute espèce de choses : il crie contre l'ancien ministère et contre le ministère actuel, il empiète sur la discussion générale, il dit que le transfert de la capitale est une triste condition que le gouvernement subit pour éviter de graves dangers et il demande quels sont ces dangers. Il se livre à d'autres observations très-grotesques au milieu de l'hilarité et des conversations de la chambre. Il finit par déclarer qu'il ne sait pas s'il votera pour ou contre le traité, et qu'il attend d'être éclairé par la discussion.

M. *Sineo* parle dans le même sens que M. Ferraris, au milieu de la distraction la plus complète de la chambre et de l'auditoire.

M. *Pessina*, membre de la commission et de la majorité, réfute un à un les arguments de M. Ferraris.

Quoique M. Pessina soit un candidat ministre et qu'il occupe une place très-distinguée dans la majorité, il ne parvient pas à fixer l'attention de la chambre.

L'assemblée en ce moment, en laissant discuter sur la question préalable, fait un grand acte de tolérance. Au fond, cette discussion l'ennuie énormément, personne ne voudrait en entendre parler et on désirerait aborder immédiatement la discussion générale, la discussion de fond.

M. *Pessina* fait ressortir la différence qu'il y a entre l'art. 68 de la Constitution belge et l'art. 5 du Statut italien. La Constitution belge soumet à la sanction des chambres les traités qui *pourraient porter* des charges à l'Etat, tandis que la Constitution italienne parle explicitement des traités qui *portent* des charges à l'Etat. Il cite aussi l'exemple de la Belgique en 1831 lorsqu'on a approuvé le traité de Londres qui n'a jamais été soumis aux chambres belges, qui avaient donné au gouvernement par avance la mission et le vote de confiance pour stipuler ce traité. Ce vote a également été donné au ministère italien par les ordres du jour très-fréquents qu'on a votés dans les sessions précédentes, afin que le gouvernement fît son possible pour la solution de la question de Rome. (On distribue la *Gazette officielle* et personne ne fait plus attention aux paroles de M. Pessina. Tout le monde veut lire dans la *Gazette* la dernière note du général de La Marmora en réponse à la dernière communication de M. Drouyn de Lhuys. On remarque surtout le général de La Marmora, qui lit très-lentement et avec beaucoup d'attention la pièce qui porte sa signature.

M. Pessina a l'air très-contrarié de cet incident, et il déclare que, si on ne l'écoute, il ne parlera plus. Le président, avec sa politesse ordinaire, l'engage à se reposer, ce qui donnera également satisfaction à la curiosité des représentants. La séance est suspendue pendant quinze minutes.

M. *Boggio* demande la parole et l'ajournement de la discussion, ayant à entretenir la chambre d'un fait très-grave ; cependant il ne veut pas interrompre le discours de M. Pessina.

M. *Pessina* reprend son discours auquel personne ne fait plus la moindre attention,

M. *Boggio*, pour une motion d'ordre. Il propose d'ajourner la discussion actuelle. (Mouvements différents, l'orateur s'arrête, cris de toute nature dans la chambre.)

M. *le président* interroge la chambre pour savoir s'il doit laisser parler M. Boggio.

M. *Boggio* répond qu'il n'insiste que parce que M. Michelini lui cède son tour de parole.

M. *Boggio* dit que ce qu'il voulait proposer comme motion d'ordre il le proposera comme argument en faveur de la question préalable soutenue par M. Ferraris. Dans la séance du 3, M. Lanza disait que la note de M. Nigra était parfaitement entendue avec la France et le lendemain le *Moniteur* publiait les notes que nous avons lues tous et auxquels le général de La Marmora vient de répondre aujourd'hui dans un langage plein de dignité et de fermeté, dans une note publiée par la *Gazette officielle*.

L'orateur lit quelques passages de la note du général de La Marmora.

Nous sommes aujourd'hui dans la position que M. Nigra peut écrire de Paris : « Restez dans les limites que, d'accord avec M. Drouyn de Lhuys, nous avons tracées, et vous ne serez pas désavoués. » Où est-elle la dignité nationale ? (Rumeurs diverses, interruption de tous côtés.)

L'orateur continue criant que le traité emporte modification du territoire de l'Etat et charge aux finances et que, par conséquent, il doit être soumis à la sanction de la chambre.

Ne parlez plus de vos aspirations nationales pour arriver à Rome comme capitale, avec ou sans le pape, vous irez à Rome si cela plaît au pape et à la France, sans cela vous n'irez pas. (Rumeurs sur tous les bancs.)

L'orateur se livre encore à d'autres considérations très-passionnées pour prouver que la convention impose des charges à l'Etat et violation de territoire. (A chaque instant il est interrompu par des rumeurs très-vives.)

Il finit par demander que la discussion soit suspendue jusqu'au jour où la France répondra à la note insérée aujourd'hui dans la *Gazette*.

Le général de la Marmora (mouvement d'attention) commence par déclarer qu'il n'accepte aucun des compliments qu'on a voulu lui faire. Il avait recommandé à M. Boggio d'éviter dans la discussion toute espèce de passion et de laisser le parlement discuter avec calme. Par contre, il a parlé aujourd'hui des arguments les plus graves avec une légèreté incroyable. (Murmures de tous les côtés, bravos au centre, réclamations à gauche, tout le monde parle à la fois.)

La note de M. Nigra, continue le président du conseil, est très-vraie; on peut donner une différente interprétation à la convention, mais les faits exposés par M. Nigra sont réels, et M. Boggio, qui est avocat, peut me prouver qu'il y a des lois qui se prêtent à plusieurs interprétations.

Je ne voulais pas parler en cette circonstance, mais j'y ai été entraîné par le manque de calme qui règne.

M. *Boggio*. Prêchez par l'exemple. (Interruption.)

Le général de La Marmora, sans faire attention à l'interruption, dit que la publication d'aujourd'hui a été faite pour rassurer le pays après que le *Moniteur* avait parlé. Nous avons voulu poser nettement la question et faire savoir à l'Italie et à l'Europe comment nous continuons à interpréter la convention. (Applaudissements.)

M. Boggio réplique quelques mots au milieu de la confusion générale.

La séance est levée à cinq heures et demie.

On est très-préoccupé des projets financiers de M. Sella. Dans les bureaux de la chambre ils ont rencontré une grande hostilité, surtout celui qui établit en décembre 1864 le payement des rôles de la contribution foncière de 1865.

Hier au soir on colportait le bruit que M. Sella avait donné sa démission ; mais ce bruit n'avait aucun fondement, et il est bien clair que si M. Sella insiste, la chambre lui accordera tout ce qu'il voudra.

Le plus irrité contre lui est M. Minghetti, et ses amis partagent à un certain point sa rancune. Cependant M. Sella ne pouvait pas trahir la vérité pour flatter son prédécesseur, qui, du reste, en veut aussi au roi, à cause de la lettre par laquelle il renonce à trois millions sur la liste civile.

Cette lettre, écrite par M. Nigra, ministre de la maison du roi, commence par remercier M. Sella de ne pas lui avoir caché la situation réelle des finances.

M. Minghetti a cru voir dans cette phrase une attaque personnelle et il a eu peut-être raison, car il a à se reprocher d'avoir toujours peint la situation au roi sous des couleurs trop belles. Le journal inspiré par M. Minghetti se récrie contre M. Sella pour la lecture de ce paragraphe de la lettre royale, mais peut-être était-il prudent de se taire.

Turin, 8 novembre.

La séance est ouverte à une heure et quelques minutes.

On lit quelques pétitions, entre autres une de quatre citoyens de Turin qui demandent la mise en accusation du ministère précédent. On décide de la renvoyer à la commission d'enquête.

(Voir le supplément.)

Quelques députés demandent que dorénavant les séances commencent à midi et se terminent à cinq heures.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion de la proposition d'ajournement de M. Ferraris.

M. *Michelini*, député piémontais, soutient dans un long discours la thèse de M. Ferraris, c'est-à-dire la nécessité de discuter le traité avant le projet de loi sur le transfert.

La chambre ne prête aucune attention à ce discours.

M. *Lanza*, ministre de l'intérieur. (Mouvement d'attention.) Le ministère a le devoir de veiller sur les prérogatives de la couronne. Néanmoins, aussitôt que le nouveau ministère a pris le pouvoir, il a reconnu immédiatement qu'il y avait dans la convention une partie qui avait besoin de la sanction du parlement et il n'a pas hésité à le déclarer à la France, qui a reconnu comme lui la justesse de cette remarque.

Si le ministère avait cru que d'autres prérogatives parlementaires fussent en question, il n'aurait pas hésité à agir de même. Mais il est certain que dans les cinq articles de la convention, il n'y a rien que la Couronne n'ait eu le droit de faire d'après notre Constitution. Il n'y a ni modification de territoire ni charge pour le trésor.

La condition qui regarde la dette romaine n'engage aucunement les finances de l'Etat. Le gouvernement s'est engagé seulement à traiter, pour assumer une partie de cette dette. Traiter n'est pas encore être engagé et si le gouvernement devait se faire autoriser toutes les fois qu'il a à entamer des négociations financières il serait impossible d'administrer.

Sur le terrain pratique la proposition de M. Ferraris est parfaitement oiseuse. En repoussant le projet de loi sur le transfert vous repoussez la convention, car ils sont essentiellement connexes. Le ministre termine en engageant la chambre à clore au plus tôt la discussion sur cet incident et à aborder la discussion générale qui laissera la liberté à tous les orateurs de dire sur la convention ce qu'ils voudront.

On demande la clôture de tous les côtés de la chambre.

M. *Boggio* parle contre la clôture. Il dit qu'il a présenté une proposition et qu'il veut la développer. (Rumeurs de désapprobation.)

Plusieurs orateurs parlent en faveur et contre la clôture.

La clôture, mise aux voix, est votée à une très-grande majorité.

L'ordre du jour pur et simple est ensuite voté à une immense majorité.

La chambre est encore plus nombreuse qu'hier.

La discussion est ouverte sur le projet de loi concernant la translation du siége du gouvernement.

M. *Miceli*. La dignité nationale et l'avenir de la Péninsule sont liés à la convention du 15 septembre. La question italienne est la plus grande question de l'Europe. De sa solution dépend la liberté ou la servitude de l'âge moderne. (On rit.)

La convention a donné lieu à des interprétations d'un caractère tout à fait opposé. Quelques-uns y voient un grand bonheur pour notre pays, d'autres sa ruine.

Comment se peut-il que la langue française soit ici interprétée de façons non moins diverses que s'il s'agissait d'hiéroglyphes égyptiens? Cela tient à la politique indéfinissable et mystérieuse de l'empereur.

La convention du 15 septembre foule aux pieds les principes qui sont la base du droit public italien.

L'orateur continue dans le même sens. La chambre, qui avait commencé à l'écouter avec intérêt, se livre peu à peu à ses distractions habituelles et les conversations recommencent sur tous les bancs.

Pendant qu'il parle, on distribue à la chambre une motion de M. Minervini qui propose l'ordre du jour pur et simple sur la discussion actuelle.

Un amendement de M. Catucci propose un contre-projet dont je n'ai pu saisir le sens malgré une triple lecture que j'en ai faite avec attention.

Enfin, on fait circuler un autre contre-projet, signé par M. San-Donato et onze autres députés, pour que Naples soit proclamée capitale. Ce dernier contre projet ne demande que deux millions pour les frais de cette translation.

Après deux heures, M. Miceli finit son discours par une vigoureuse invective contre l'empereur et contre l'influence française. (Quelques bravos éclatent à gauche.)

M. *Visconti-Venosta*. (Mouvement d'attention.) Je voulais parler avec une certaine étendue de la convention au point de vue de ses rapports avec la politique italienne; mais après toutes les publications qui ont eu lieu, je me bornerai à de courtes explications. Tout le monde connaît l'état dans lequel se trouvait la question romaine au temps où le ministère dont je faisais partie était au pouvoir. Il était inutile d'entreprendre des négociations directes; les troupes françaises étaient toujours à Rome.

Ce dernier fait surtout nous frappait. La présence de l'occupation française empêchait le pape de traiter avec nous; elle était aussi un obstacle à ce que Sa Sainteté pût connaître l'état réel des choses, ainsi que sa vraie situation vis-à-vis de l'Italie et de ses sujets.

La France a toujours refusé de traiter directement avec nous pour une solution définitive de la question romaine. Cependant la France n'était plus la France d'autrefois, ce n'était pas la France de l'intervention à l'étranger et de l'occupation militaire comme conséquence de l'intervention.

La France reconnaissait en outre la nécessité de la transformation de la papauté. Tous les documents officiels publiés par la cour des Tuileries constatent parfaitement ce fait, ainsi que les instructions que M. de Lavalette avait reçues en se rendant à Rome.

D'une autre côté, la politique italienne dans la question romaine n'était pas une aspiration immédiate; c'était plutôt une déclaration de principes à échéances éloignées, car on savait qu'il fallait concilier la solution en ce qui concerne le pouvoir temporel avec les sentiments de la catholicité. L'Italie n'avait jamais cessé comme elle ne doit jamais cesser de poursuivre dans la question romaine une politique de conciliation.

Il ne faut pas oublier que la France voulait le maintien de la souveraineté du pape, mais souhaitait en même temps que cette souveraineté fût mise dans les conditions normales des autres souverainetés. Pour nous, dès le commencement, nous nous étions interdit l'usage de tous les moyens violents. Or, tandis que la présence des forces françaises à Rome empêche la souveraineté pontificale de rentrer dans les conditions normales susdites, elle nous empêche, nous, de recueillir le bénéfice des moyens moraux à l'aide desquels nous avions toujours compté arriver à une solution.

C'était là le seul point de contact des deux politiques. C'est là-dessus que les négociations ont été reprises.

Ce qu'il y avait de plus logique à faire, c'était de reprendre les négociations au point où les avait laissées le comte de Cavour et d'adopter son projet même.

Mais ce traité paraissait insuffisant à la France, qui croyait qu'après nos déclarations répétées les catholiques ne pouvaient pas être bien rassurés par un traité comme celui dont il s'agissait et qui ne fournissait pas des garanties suffisantes.

C'est alors que nous est venue l'idée de tirer parti des arrangements que nous méditions pour aplanir des difficultés intérieures et de nous en servir pour faciliter nos négociations à l'étranger.

La France n'a jamais exigé un changement de capitale, elle ne l'a même pas suggéré. L'idée est venue de nous, et la France a reconnu que ce fait, s'il se réalisait, lui donnait une garantie suffisante pour résoudre la question de son intervention à Rome.

Nous avons cru que la translation de la capitale était une mesure très-grave, mais très-nécessaire et très-utile à la nation. Ainsi les considérations stratégiques ont joué un grand rôle. Nous avons cru aussi que d'une autre grande ville de l'Italie nous aurions pu exercer une influence plus grande et plus utile sur Rome. Nous avons même craint qu'en restant ici, dans un milieu où prévalaient d'autres idées, il nous fût peut être difficile de tenir les promesses de cette politique que nous nous engageons à maintenir envers Rome.

Le ministère actuel s'est trouvé dans une toute autre position. Il a trouvé la convention et le protocole signés; il a accepté l'un et l'autre, et il s'est vu immédiatement dans une situation meilleure que la nôtre.

Permettez-moi de vous dire que de toutes les combinaisons qui pouvaient amener l'évacuation de Rome, la nôtre est après tout la meilleure.

Vous les connaissez toutes ou presque toutes. Vous connaissez celle d'après laquelle la France aurait gardé en Italie une position militaire, à titre de garantie, à titre, pour ainsi dire, de méfiance, ce qui eût été humiliant et gênant pour nous.

L'autre combinaison était celle qui mettait le territoire du pape sous la garantie collective des puissances catholiques. Elle était bien pire. Au lieu de la France, qui est après tout une alliée, nous aurions eu affaire à plusieurs puissances, qui n'ont pas toutes pour nous des sentiments d'une égale bienveillance. Relativement à l'interprétation de la convention, je n'en trouve qu'une légitime, c'est celle des notes du 15 septembre et du 30 octobre de M. Nigra, qui sont désormais reconnues par les deux gouvernements.

Le ministère passé a évité de soulever une discussion sur les éventualités qui sont mentionnées dans les documents diplomatiques postérieurs.

Nous n'avons pas soulevé cette discussion, parce que la soulever sans la résoudre, c'eût été puéril et dangereux.

J'ai entendu avec grand regret ces jours derniers parler de moyens indirects d'arriver à Rome, moyens exclus par la lettre comme par l'esprit du traité et contraires même au but et aux intérêts que nous poursuivons. Il faut que le pape soit convaincu qu'il n'y a que sa réconciliation avec nous qui puisse sauvegarder sa dignité, en même temps que les intérêts de la papauté et de la catholicité.

L'opinion publique s'est prononcée dans l'Europe entière, à l'heure qu'il est, sur la convention, et nos ennemis eux-mêmes ont trouvé au-dessous de leur orgueil de dissimuler les avantages qu'elle nous apporte.

A l'intérieur elle consolide l'autorité du gouvernement et elle assure au parti modéré l'emploi des moyens qui doivent conduire à la solution définitive de la question romaine.

L'orateur parle ensuite de Turin et des sacrifices qu'on lui a demandés. Ces sacrifices sont le prix de l'avenir de l'Italie.

L'orateur termine par une allusion émue à l'indépendance complète de l'Italie. La gloire la plus grande, dit-il, sera toujours pour la partie qui a fait les plus grands sacrifices. (Applaudissements prolongés sur tous les bancs.)

La séance est levée à cinq heures. Un grand nombre de députés vont serrer la main à M. Visconti-Venosta et le complimenter sur son discours qui a été écouté avec une religieuse attention et qui a fait une impression profonde. (*Indépendance.*)

ESPAGNE. — Madrid, 11 novembre.

L'*Epoca* dit que, contrairement aux conseils de M. Bravo Murillo, il serait peut-être plus avantageux de satisfaire les détenteurs de bons amortissables et que ne pas les payer peut revenir plus cher que de les payer.

C'est aujourd'hui que doit avoir lieu l'adjudication du railway des Asturies.

SUISSE.

On lit dans la *Gazette de Lausanne* :

« Mlle Anna-Elisabeth Ochs, récemment décédée, a légué toute sa fortune à la ville de Berne, sous la condition que les intérêts seront consacrés à aider dans leurs études de jeunes artistes sans fortune appartenant à la bourgeoisie de Berne, et surtout à leur faciliter la fréquentation d'écoles d'art étrangères. »

DANEMARK.

On écrit de Hambourg, 10 novembre :

« Les journaux de Copenhague et du Jutland annoncent que le gouvernement danois a l'intention, après l'évacuation de cette province, d'en faire occuper fortement la frontière méridionale. Les villages situés sur la côte occidentale de l'île de Fionie auraient des garnisons permanentes. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

ADJUDICATION.

Le ministre de la justice fera adjuger publiquement, le samedi 19 novembre 1864, à onze heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, la fourniture des objets dont l'énumération suit, nécessaires au service des écoles de réforme, pendant l'exercice 1865 :

1er lot. Froment, seigle et escourgeon à brasser.
2e lot. Riz blanc, riz d'une qualité inférieure, café chéribon, sel raffiné, poivre non moulu, amidon blanc, indigo bleu (pour lessivage), huile d'olives, sirop, etc.
3e lot. Vinaigre de bière.
4e lot. Savon noir, huile de colza, huile de lin et graisse pour voitures.
5e lot. Farine de lin et tourteaux de colza.
6e lot. Balais, grands et petits.
7e lot. Charbon gros, charbon menu, charbon de forge et coke.
8e lot. Brosses diverses et pinceaux à peindre.
9e lot. Fers et clous divers, zinc, alènes, fil jaune, fil de chanvre, vis à bois, limes diverses, etc., etc.
10e lot. Cuir de semelle, cuir d'empeigne, cuir pour harnais, etc.
11e lot. Couleurs diverses.
12e lot. Bois divers.
13e lot. Merceries.
14e lot. Verres à quinquet, mèches, veilleuses, coton de lampe, etc.
15e lot. Briques du haut Escaut, briques de Rupelmonde, espèce dite *Klinkaert*, carreaux bleus pour pavements, chaux de Tournai, pavés de Lessines, etc.
16e lot. Laine blanche filée à 5 fils et laine mêlée azurée.
17e lot. Paille de seigle et paille de froment.
18e lot. Haricots secs.
19e lot. Sabots pour garçons et pour filles.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Adjudication de travaux de construction.

Le ministre de la justice fera procéder, le samedi 19 novembre 1864, à l'adjudication publique de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre :

1° Pour la construction à la succursale de deux ailes de locaux à adosser à la façade postérieure et de deux auvents.

2° Pour la fourniture et le placement de carrelages et d'urinoirs en pierre de taille à l'établissement principal.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Spectacles du 12 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie. — Relâche.

Au premier jour, 8e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 1re représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Le Fils de M. Godard, pièce en 2 a.

Dimanche 13, 1re représentation de : Dans mes meubles, vaud. nouv.

Incessamment, pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : Les Curieuses, com. nouv. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Bruno le Fileur, vaud. en 2 a. — Jeanne Mathieu, com.-vaud. en 1 a. — Le Cachemir vert, com. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Relâche.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Mardi 15, concert extraordinaire au bénéfice de Mlle Anna De Blanck, jeune violoniste, âgée de 9 ans, et avec le concours de plusieurs artistes flamands.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — M. Troost a l'honneur de prévenir les habitants de Bruxelles et de ses faubourgs qu'il arrivera dans le courant de cette semaine, directement par train spécial de Brunn (Moravie), avec sa troupe, composée de 120 personnes et 70 chevaux, et qu'il donnera tous les soirs des représentations de sa troupe renommée, dont les affiches indiqueront tous les détails.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 850. SOCIÉTÉ ANONYME

du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt à 4 p. c., émis conformément à la résolution de l'assemblée générale du 15 juillet 1851, que les obligations numérotées comme ci-dessous, sorties du tirage fait à l'assemblée générale des actionnaires le 27 octobre 1864, sont remboursables le 1er janvier 1865; à partir de ce jour l'intérêt cessera.

Walcourt, le 29 octobre 1864.

Le directeur-gérant,
W.-S. MACKENZIE.

Le secrétaire,
ALFRED SNELLGROVE.

Nos 1, 42, 44, 53, 319, 332, 698, 827, 1007, 1096, 1268, 1447, 1583, 1643, 1737, 1770, 1932, 2118, 2389, 2688, 2832, 2946, 2951, 3190, 3356, 4190, 4427, 4430, 4735, 4756, 4787, 4910 et 4963.

Les obligations ci-dessous n'ayant pas été remboursées, l'intérêt cesse à partir du 1er janvier 1861, no 1000.

1er janvier 1862, nos 376 et 378.
1er janvier 1863, nos 1444, 1311 et 3874.
1er janvier 1864, nos 364, 970, 1608, 3143, 3515 et 3841.

N. 892. PROVINCE DE LIMBOURG.

Réadjudication de barrières.

Le gouverneur de la province donne avis qu'il sera procédé, le mardi 22 novembre 1864, à dix heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt, devant lui, ou, en son absence, devant un membre de la députation permanente du conseil provincial, assisté de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province, et de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines ou de leurs délégués, à l'adjudication des barrières, désignées ci-après, établies sur des routes de la province de Limbourg, pour un terme d'un an, commençant le 1er janvier 1865 et expirant le 31 décembre suivant, à minuit, savoir :

1. Pour la route de 2e classe, n. 16, des limites néerlandaises à Hasselt, et de Hasselt à la limite de la province, vers Liége, par Tongres (les barrières n. 3, à Freeren, n. 4, à Tongres, n. 5, à Goygoven, et n. 6, à Cortessem).

2. Pour la route de Diest à Hasselt (les barrières n. 8, à Spalbeck, et n. 9, à Curange).

3. Pour la route de Hasselt à St-Trond (les barrières n. 2, à Alken, et n. 3, à Herck-St-Lambert).

4. Pour la route de Diest à Beeringen (la barrière n. 3, à Pael).

5. Pour la route de Tongres à Bilsen (les barrières n. 1, à Rixingen, et n. 2, à Hoesselt).

6. Pour la route de Hasselt à Beeringen (les barrières n. 1, d'Opzand, et n. 3, à Beeringen).

7. Pour la route de Hasselt, par Bilsen, vers Maestricht (les barrières n. 1 de Wolsken, et n. 3 de Holt).

8. Pour la route de jonction autour de Maestricht (les barrières n. 1 de Duplessis, et n. 2, à Veldwezelt).

9. Pour la route de Hechtel à Beeringen (la barrière n. 3, à Beverloo).

10. Pour la route d'Achel à Peer (les barrières n. 2 (quatre bras), à Achel, et n. 3 de Kolis à Lille-St-Hubert).

11. Pour la route de Hamont à Moll, par Lommel (la barrière n. 4, à Lommel, suivant le nouvel emplacement à l'angle vers Moll, de la maison n. 231 de la traverse de Lommel jusqu'à 500 mètres de part et d'autre. — Taxe entière dans les deux directions).

12. Pour la route de 1re classe, n. 4, des limites du Brabant à celles de la province de Liége, par St-Trond (la barrière n. 12, à Brusthem).

13. Pour l'embranchement de la route de 1re classe, n. 4, de St-Trond à Maestricht (la barrière n. 6, à Herderen).

14. Pour la route de Hasselt à St-Trond (la barrière n. 1, à Melveren).

15. Pour la route de St-Trond à Herck-la-Ville (les barrières n. 1 de Nonne-Mielen, n. 2, à Rummen, et n. 3, à Herck-la-Ville).

16. Pour la route de Tongres à Visé (les barrières n. 2, à Sluse, et n. 3, à Rocienge).

17. Pour la route de 1re classe, n. 7, de Maestricht vers Wezel (les barrières n. 1, à Hocht, n. 4, à Lanklaer, et n. 5, à Eelen).

18. Pour la route de Hasselt vers la Meuse (la barrière n. 6, à Molenveld).

19. Pour la route de Hechtel à Maeseyck, par Peer (la barrière n. 4, à Opitter, suivant le nouvel emplacement, depuis un point pris à 200 mètres vers Maeseyck, de la chapelle d'Opitter jusqu'à 500 mètres de part et d'autre).

Des exemplaires du cahier des charges et du tableau de placement des barrières sont déposés au gouvernement provincial, à Hasselt, chez MM. les commissaires d'arrondissement, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, dans ceux de M. le directeur et chez tous les receveurs de l'enregistrement et des domaines de la province.

L'adjudication a lieu sous la garantie qu'aucune offre de surenchère ne sera plus reçue après l'adjudication publique, quelle qu'en soit la valeur.

Hasselt, le 8 novembre 1864.

Le gouverneur,
Comte DE T'SERCLAES.

N. 889. PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Réadjudication des barrières pour 1865.

Le gouverneur de la province annonce que, sous réserve d'approbation, il sera, aux jours et aux lieux ci-après indiqués, procédé à la réadjudication des barrières désignées ci-dessous.

Les conditions sont les mêmes que celles de la précédente adjudication.

A Arlon, le 17 novembre 1864, à 10 heures du matin :

Barrières d'Autelhant et de la Ferme du Bois Rond, route de Bruxelles vers Trèves.
Etalle, route du Bois des Pendus vers Longuyon.
Schoppack, Bois de Lagland, Chapelle-Sainte-Marie, route d'Arlon à Virton.
Gœchel, route d'Arlon à Mersch.
Steinkol, Vance et Han, route d'Arlon à Bouillon.

A Neufchâteau, le 19 novembre 1864, à 10 heures du matin :

Barrières de Libin, Recogne, Verlaine, route d'Ostende à Arlon.
Longlier, Molinfaing, route de Neufchâteau à Bastogne.
Lorcy, route de Ciney à Saint-Hubert.
Bois de Luchy, Rouges Fosses, route de Bouillon à Stavelot.
Bois de Tellin, route de Marche à Bouillon.
Froidlieu, route de Beauraing à Grupont.
Bertrix, route des ardoisières.
Seviscourt et Freux, route de Recogne à Herbaimont.
Assenois, route de Neufchâteau à Virton.
Winville, route de Saint-Hubert à Martelange.

A Virton, le 21 novembre 1864, à dix heures du matin :

Barrières de Saint-Mard et Bois de Saint-Mard, route du Bois des Pendus à Longuyon.
Baranzy et Chachy, route d'Aubange à Florenville.
Malades, Jameignes et la Terme, route d'Arlon à Bouillon.

A Bouillon, le 25 novembre 1864, à dix heures du matin :

Barrières de la Frontière, route de Carignan à Florenville.
Bois de Pure, route de la hauteur de Chassepierre à Sedan.
Fays-les-Veneurs et Glaumont, route de Bouillon à Stavelot.
Maissin, Merny, route de Marche à Bouillon.
Orgeo, Bois de la Fortelle, route des Ardoisières.
Chassepierre et Trois Ruisseaux, route d'Arlon à Bouillon.

A Marche, le 28 novembre 1864, à 10 heures du matin :

Barrières de Hollogne, Grune, Bois de Bande, route de Bruxelles à Trèves.
Vecmont, route de Bouillon à Stavelot.
La Marchette, route de Terwagne à Marche.
Marloie, route de Marche à Bouillon.
My, route de Groseilhêne à Verviers.
Bourdon, Hotton, Biron, Barvaux, route de Marche à Barvaux.
Soy, route de Hotton à Manhay.

Arlon, le 3 novembre 1864.

Pour le gouverneur :
Le député délégué,
TINANT.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 11 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	a
— — 1853	99	40	a
— — 1857/1860	99	40	a
— — 1836	97	—	
— — 1838	80	50	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	—	a
— Crédit communal 5 p. c.	85	50	a
— — 4 1/2 p. c.	85	75	a
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	100	—	e
— 3 p. c. — 1856.	99	—	p
— 3 p. c. — 1862.	94	—	e
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	—	a
— 5 p. c. — 1860.	93	—	a
Ville d'Anvers. 5 p. c. — 1859.	—	—	
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1835	308	—	a
— — 1859	3?6	50	p
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	300	75	p
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1003	60	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	286	—	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	783	—	p
Obligations —	312	50	p
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	p
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	264	75	a
— — Centre	252	—	p
— — Hainaut et Flandre.	246	50	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	283	—	a
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	286	—	p
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	271	—	p
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	268	—	p
Oblig. Beaume à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	236	—	a
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	304	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	307	—	p
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	—	—	
Actions de la Banque Nationale	2102	50	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1110	—	a
— réserve — —	1257	50	a

Paris.

Actions de la Banque de Belgique	1131	50	a
— Société de Mutualité	—	—	
Actions Société des Actions réunies	502	50	
— Société Immobilière	480	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1660	—	a
— Anvers Gand (div.)	360	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	216	50	e
— Tournai-Jurbise	333	—	a
— Est belge	345	—	
— Dendre-et-Waes	363	—	a
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	231	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	180	—	p
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	57	—	p
— Lichtervelde-Furnes	203	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	162	50	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	2670	—	p
de Hornu et Wasmes	1210	—	a
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	1370	—	a
de Bonsau, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	893	—	a
de Feluuée	—	—	
du Val-Benoit	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	237	50	p
Sclessin	283	—	p
Ougrée	281	50	
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	ex-c. 910		p
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	a
Montigny	342	50	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	ex-j. 270		a
Métallurgique austro-belge	—	—	
Nouvelle-Montagne	160	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	—	—	
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Veisne	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1367	50	a
— Saint-Léonard (estampillée)	710	—	a
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 5 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	—	—	
Galeries Saint-Hubert garanties 5 p. c.	—	—	
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	603	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	397	50	a
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	103	—	a
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	285	—	p
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons inddt	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	15	
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	254	—	a
— Obl. Cordoue Séville	278	—	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	212	—	p
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	203	—	
— Obl. Cordoue à Malaga	217	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	92	75	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	—	—	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	985	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	239	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	133	—	a
— Obl. —	239	—	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	75	a
— » » Méridionaux	194	—	p
— » » Bra à Cav. et Alex.	197	—	p
— » » Central Toscan	361	—	
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	a
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	261	—	p
Turquie. Act. c. de f. de Rutz. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	—	—	
— — — 120 fr. à verser.	164	50	a

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	a	Paris	C. j.	100
Berlin	»	370		Rotterdam	»	213 75
Francfort	»	212	p	Vienne	»	2 11
Hambourg	»	187	a	Coup. mét. janv. 1863.	»	2 16
Londres	»	25 20				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 10 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	35	e	Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	99	35	e	— Emp. vénit. 1859	80	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	62	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—		— Obl. 35 fl. 1845	109	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Lots d'Anvers	95	—		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	p
Espagne. Dette différée	41	20	p	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	20	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	81	—	p	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60	—	p	— à Rotterdam	229	—	a
— Emprunt national.	67	—		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	815	—	a	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	435	—	a				

BOURSE DE PARIS DU 10 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	80	Société Générale	615	75
— 3 — fin courant	64	90	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3395	—	Espagne. Dette différée	42	1/4
Crédit foncier. Actions	1163	75	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	451	50	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	437	50	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	693	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	64	75
Crédit mobilier	862	50	Rome. — 5 p. c.	74	—
Comptoir d'escompte	895	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 10 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	1/2	Russie. 3 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	84	1/2
— 4 p. c.	97	1/4	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	—	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	33	1/2	*Chemins de fer.*		
— Certificats	—	—	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	86	1/4	— Namur-Liége	—	—
Du 10 novembre.			— Luxembourg	—	—
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale.	—	—
Consolidés	90	3/4	— Anvers-Rotterdam	—	—
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 10 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60	3/4	Russie. 4. p. c. Hope	16	15/16
— 3 p. c.	72	—	Espagne. Différée 2 p. c.	41	9/16
— 4 p. c.	91	1/3	— Londres 3 p. c.	—	—
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p c.	89	—	— Madrid 3 p. c.	43	—
Société de commerce	135	1/4	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	3/4	Portugal, 1855, 3 p. c.	42	1/4
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28	15/16	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	8?	1/4	Grèce, 5 p. c.	20	1/2
— Emprunt national.	63	7/8	Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	94	—	9 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	11/16	Mexique. Emprunt 3 p. c.	26	5/8

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. DIMANCHE, 13 NOVEMBRE 1864. N° 318.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le deuxième alinéa de l'article 6 et l'article 9 de la loi du 18 juin 1849;

Vu l'art. 5 de la loi du 15 mars 1856;

Vu l'art. 2, § 1er, de la loi du 27 mai 1861;

Revu Notre arrêté du 17 août dernier (*Moniteur*, n° 234), réduisant la décharge à l'exportation des sucres raffinés, à la suite d'un manquant de plus de 500,000 francs, constaté à l'expiration des premier et deuxième trimestres 1864, dans la répartition prescrite par l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849;

Vu le décompte ci-après de la répartition du troisième trimestre 1864;

Montant des recettes du troisième trimestre 1864, déduction faite des sommes nécessaires pour parfaire le minimum du trimestre précédent . fr.	345,769 61
Montant du minimum trimestriel fixé par la loi.	1,500,000 »
Montant des sommes à répartir conformément à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849	1,154,230 39
Montant des termes de crédit ouvert aux comptes des raffineurs et des fabricants raffineurs à la fin du troisième trimestre	255,234 38
Manquant à répartir conformément au § 1er de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1856.	898,996 01

Attendu qu'il résulte de ce décompte qu'il y a lieu de faire application de la deuxième partie du § 3 de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1856;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

La décharge de l'accise est réduite à 56 francs par 100 kilogrammes de sucre candi et à 51 fr. 50 c. par 100 kilogrammes des autres sucres désignés au litt. A de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable le jour de sa publication.

Donné à Marseille, le 5 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ÉCOLE MOYENNE DE TURNHOUT. — PERSONNEL.

Un arrêté royal, en date du 6 novembre 1864, accepte la démission offerte par le sieur Le Cocq (Louis-Hubert-Joseph), de ses fonctions de premier régent à l'école moyenne de l'Etat, à Turnhout.

—

ÉCOLE MOYENNE DE HAL.—PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 10 novembre 1864, les sieurs Van Poppel (François-Ferdinand) et Dom (Auguste), respectivement instituteur et assistant à l'école moyenne de Hal, sont nommés, à titre provisoire, maîtres de dessin, en partage, au même établissement, en remplacement du sieur Hinssen (Victor), démissionnaire.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
ED. STEVENS.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Pensions de retraite.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les requêtes des personnes dénommées dans l'état ci-joint, à l'effet d'obtenir une pension de retraite, lesdites requêtes appuyées des pièces justificatives voulues par Notre arrêté du 7 avril 1845;

Vu la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques, du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les personnes dénommées dans l'état ci-annexé jouiront respectivement, à partir des époques fixées dans ledit état, de la pension annuelle et viagère dont le chiffre est fixé, pour chacune d'elles, à la neuvième colonne.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Marseille, le 5 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

NOM, PRÉNOMS et QUALITÉS DES PENSIONNAIRES.	LIEU de NAISSANCE.	DATE de NAISSANCE.	DATE de LA DÉMISSION.	CAUSE DE LA SORTIE de fonctions.	DÉTAIL DES SERVICES	DURÉE DES SERVICES admissibles. Sédentaires. Ans.	Sédentaires. Mois.	Sédentaires. Jours.	Actifs. Ans.	Actifs. Mois.	Actifs. Jours.	Traitement moyen des cinq dernières années.	Montant de la pension.	ÉPOQUE à laquelle la pension prend cours.	DOMICILE du PENSIONNÉ.	DISPOSITIONS appliquées de la loi du 21 juillet 1844.	DISPOSITIONS appliquées de la loi du 17 février 1849.
					Pensions ecclésiastiques.							Fr. c.	Fr.				
Thunissen (Antoine-Joseph), ancien desservant à Berneau.	Aubel.	13 juin 1798.	4 janvier 1864.	Age avancé.	Vicaire à Visé, du 1er juillet 1821 jusqu'au 30 mars 1827.	5	9	»				823 95	823	1er fév. 1864.	Berneau.	12, 20 à 22, 24 et 40.	»
					Desservant, du 31 mars 1827 à fin de janvier 1864.	36	10	»									
						42	7	»									
Co'madin (Michel-François-Hubert), ancien desservant à Merbes-Sainte-Marie.	Boissenal.	27 février 1814.	7 mars 1864.	Infirmités constatées, le 14 septembre 1864, par la commission des pensions à Mons.	Vicaire, du 26 février 1841 au 19 juillet 1849.	8	4	23				811 88	489	1er avril 1864.	Mons.	12, 20, 23, 24 et 40.	Art. 3, § 1er.
					Coadjuteur, du 27 mars 1850 au 27 septembre 1851.	1	6	1									
					Vicaire, du 28 sept. 1851 au 20 nov. 1855.	4	1	23									
					Desservant, du 21 nov. 1855 jusqu'au 31 mars 1864.	8	4	10									
						22	4	27									
Thiels (Jean-Matthieu), ancien chanoine de l'église métropolitaine à Malines.	Hechtel.	25 mars 1799.	En sept. 1864.	Age avancé.	Professeur au grand séminaire de Malines, du 1er septembre 1821 au 23 juin 1827.	5	9	23				2,400 »	2,400	1er oct. 1864.	Malines.	12, 20 à 22, 24 et 40.	»
					Curé, du 24 juin 1827 au 12 avril 1830.	2	9	19									
					Professeur au grand séminaire de Malines, du 13 avril 1830 au 21 sept. 1833.	3	5	9									
					Chanoine à l'église métropolitaine à Malines, du 22 septembre 1833 jusqu'au 30 septembre 1864.	31	»	9									
						43	1	»									
					Pension civile.												
Andries (Charles), ancien greffier de la justice de paix du canton de Roulers.	Lichtervelde.	25 février 1796.	19 nov. 1863.	Id.	Greffier de la justice de paix de Roulers, du 2 novembre 1833 jusqu'à fin novembre 1863.	30	»	29				1,464 »	675	1er déc. 1863.	Ypres.	1, 6, 8, 10, 12 et 40.	Art. 1er, §§ 1er et 3.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 5 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS.

Par arrêtés royaux du 6 novembre 1864, sont nommés huissiers :

1° Près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement du sieur Samyn, démissionnaire, le sieur Geernaert (L.-B.-F.), candidat huissier à Bruges;

2° Près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement du sieur Misson, décédé, le sieur Misson (J.-A.), candidat huissier à Spa;

3° Près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement du sieur Barthélemi, décédé, le sieur Goosse (P.), candidat huissier et échevin à Villers la-bonne-eau.

—

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION.

Par arrêté royal du 6 novembre 1864, le sieur Piret (L.-J.-M.), docteur en droit et candidat notaire à Châtelet, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartonlieu, Ham, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des trvaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Les demandes de *bâtir*, *planter*, *creuser des excavations et exécuter tous autres travaux* le long des chemins de fer de l'Etat tombant sous l'application de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer, sont généralement adressées au gouvernement, sans être accompagnées de plans à l'appui.

Il en résulte que l'instruction de ces demandes éprouve des retards et des difficultés.

Afin de remédier à cet état de choses, il est indispensable que les pétitionnaires joignent à leur requête un plan terrier, avec l'extrait de la matrice cadastrale, indiquant, par rapport au chemin de fer, la situation ainsi que la hauteur ou la profondeur des travaux qu'ils demandent à exécuter.

Les pétitionnaires sont également invités à indiquer exactement leur adresse.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général

Fassiaux.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.

Pour le Ministre des travaux publics,

Le secrétaire général,

Eug. Bidaut.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 13 novembre 1864.

SÉNAT.

Lundi, 14 novembre 1864, séance publique à 2 heures.

Ordre du jour :

Nomination de la commission d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Nomination des candidats pour la place de conseiller vacante à la cour de cassation.

Discussion générale : Bourses d'étude.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE DUBLIN, EN 1865.

Circulaire à MM. les gouverneurs.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires du règlement d'une exposition internationale de l'industrie, de l'agriculture et des beaux-arts qui doit avoir lieu au mois de mai prochain, à Dublin (Irlande). Je vous prie, M. le gouverneur, de donner la publicité voulue à ce document et de faire en sorte notamment qu'il soit porté à la connaissance des chambres de commerce, des commissions et des sociétés d'agriculture et d'horticulture, ainsi que des commissions des académies et des écoles des beaux-arts de votre province. Veuillez informer en même temps ces corps qu'il leur est permis de créer des comités spéciaux ou de désigner des correspondants pour faciliter la participation des producteurs belges à cette exhibition, et que pour tous les renseignements dont ils croiraient avoir besoin, ils peuvent s'adresser au comité qui a bien voulu s'offrir pour servir d'intermédiaire entre la commission directrice et les exposants de notre pays. Ce comité se compose de MM. Fortamps, président, Corr-Vandermaeren et J. Kindt, membres, Dulieu et J. Clerfeyt, secrétaires.

Je désire, M. le gouverneur, que vous ne négligiez rien pour que vos administrés, informés de l'ouverture prochaine d'une exposition à Dublin, y prennent part et contribuent ainsi à faire apprécier de plus en plus le mérite de nos diverses industries et la valeur de notre école des beaux-arts.

Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

RAPPORTS ADRESSÉS A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1).

Francfort, 27 octobre 1864.

Monsieur le Ministre,

Je viens vous faire mon rapport sur le résultat des récoltes.

D'après les avis que j'ai pu recueillir des différentes parties de l'Allemagne, le froment et le seigle paraissent avoir donné un résultat peu inférieur en quantité à celui de 1863; si les provinces de l'ouest de la Prusse ont eu à se louer sous ce rapport, on se plaint généralement de la qualité, surtout dans les provinces de la Baltique; on attribue ce défaut de qualité aux pluies pendant le temps de la récolte.

Quant aux plantations d'été, l'orge a donné un bon rendement, mais les champs d'avoine ont subi un grand déficit dans quelques contrées.

La récolte des pommes de terre est très-inférieure à celle de 1863, la grande humidité a fait du tort au contenu alcoolique et empêchera la conservation de ce tubercule.

(1) Destinés à figurer, en outre, dans le *Recueil consulaire*, publié par H. Tarlier, à Bruxelles.

Les pluies survenues si mal à propos à l'époque de la récolte ont manqué pendant l'été, ce qui a déterminé un grand déficit dans la récolte du foin et un manque presque absolu de regain. Aussi le foin est extrêmement cher (5 francs les 50 kilos), d'autant plus que l'Allemagne, le Mecklembourg et le Holstein exceptés, possède proportionnellement peu de prairies. La récolte des plantes oléagineuses est à peu près inférieure des trois quarts à celle de 1863.

Un fait remarquable, c'est que les résultats de la récolte sont à peu près les mêmes dans toute l'Europe. Cette circonstance explique la grande stagnation du commerce et la baisse constante des prix ; dans ce moment, des besoins ne se font sentir nulle part, et s'ils viennent à se produire au printemps, ils se feront sentir partout, et aucun pays ne pourra expédier du trop-plein : il faut en excepter la Hongrie, où la récolte a été exceptionnellement bonne en qualité et en quantité, et où l'abondance est telle, que les prix ont baissé à un taux inconnu depuis vingt ans.

On attribue cette récolte à la grande chaleur de 1863; on vit les grains tomber des épis pendant la récolte, et ensemencer ainsi naturellement les champs, ce que d'ordinaire les paysans hongrois ne font que négligemment et avec une parcimonie peu prévoyante.

La crise financière empêche toute spéculation, et les achats ne se font que pour la consommation.

Sans ces circonstances, qui pèsent sur les transactions, les prix seraient de 20 p.c. plus élevés : il est probable qu'ils hausseront au printemps, surtout si la crise financière vient à cesser.

Les tabacs de Bade, ceux du Palatinat et de la Bavière ne sont pas beaux de qualité : la feuille est petite et maigre.

Les fruits, principalement les pommes, ont donné une récolte très-abondante, tandis que le résultat des vendanges est très-médiocre.

Le houblon promettait une magnifique récolte, mais les espérances ont été déçues. La Bavière et la Bohême, principaux siéges de production, ont une demi-récolte, la Russie, la Pologne, le Brunswick donnent des résultats plus désavantageux encore, tandis que le Wurtemberg et le duché de Bade ont été plus favorisés. L'Alsace et la Lorraine ont des récoltes défectueuses, la Belgique une demi-récolte ; seulement l'Angleterre aura 100,000 quintaux de plus qu'en 1863 : les avis de l'Amérique sont défavorables pour les houblons.

Ce pays, qui jouait jusqu'à présent un grand rôle dans le commerce des céréales en Europe, principalement par ses exportations de farines, n'a pas encore donné signe de vie ; ce sont les énormes fluctuations du change qui entravent les affaires d'exportation et d'importation de l'Amérique, et ce ne sera que quand un état normal sera rétabli, que les relations avec notre continent pourront reprendre leur ancienne importance.

La mer Noire a fait de fortes expéditions de céréales sur Marseille et comblera le déficit dont on parle dans les récoltes de l'Espagne et du Portugal.

Les prix des céréales n'ont pas été depuis dix ans aussi bas que dans ce moment : les provisions ne sont nulle part très-considérables, et, comme je l'ai déjà dit, la Hongrie seule a une récolte exceptionnellement abondante. Il est donc à présumer que les prix reprendront vers le printemps : vu le haut prix des terrains et de la main-d'œuvre, les prix actuels ne sont nullement rémunérateurs pour le cultivateur.

Agréez, etc.

Le consul de Belgique à Francfort s/M.
REINACH.

—

Tableau des résultats approximatifs de la récolte de 1864.

Nature des produits.	Qualité.	Récolte.	Produits approximatifs.
Froment.......	Moyenne.	Abondante.	27 hect. p^r hectare
Seigle.........	Id.	Id.	29 —
Orge............	Bonne.	Id.	36 —
Avoine..........	Moyenne.	Ordinaire.	39 —
Pommes de terre.	Inférieure.	Moyenne.	[illegible] —
Colza........	Bonne.	Id.	15 —
Foin..........	Id.	Inférieure.	1,800 kil. —

Le local du tir national qui, depuis un certain temps, avait dû être fermé pendant la matinée, pour cause de réparation, sera de nouveau accessible aux tireurs pendant toute la journée, à partir de lundi prochain, 14 novembre.

La commission permanente des sociétés de secours mutuels (1) vient de faire paraître un rapport sur le nombre et la situation des associations de cette espèce existant en Belgique, au 31 décembre 1860. Dans un préambule, la commission expose les phases successives du développement de nos institutions de prévoyance, et montre les progrès réalisés par l'esprit d'association en Belgique depuis la loi du 3 avril 1851.

On nous saura gré de reproduire cette partie du travail de la commission, à raison des renseignements intéressants qui s'y rencontrent sur le passé et l'avenir du principe de la mutualité dans le pays.

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS EN BELGIQUE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.

§ Ier. — *Introduction. — Détails historiques.*

Les associations de secours mutuels sont anciennes en Belgique; constituées autrefois sur le modèle des *confréries*, et placées sous l'invocation d'un saint, elles étaient intimement liées à l'organisation des corps de métiers. Il reste cependant peu de traces de sociétés remontant à plus d'un siècle; les unes ont disparu avec les corporations auxquelles elles se rattachaient; d'autres ont subi les conséquences de l'imperfection même des bases de ces associations, qui se dissolvaient et se reformaient facilement. Ces vices organiques subsistent encore aujourd'hui à quelques égards.

Le nombre de ces utiles associations, au siècle dernier, nous est aussi inconnu. Pour la première fois, le gouvernement s'est adressé, en 1850, aux gouverneurs des provinces, afin de recueillir des renseignements sur le nombre, l'importance et le genre d'opérations des sociétés de secours mutuels. Une statistique de ces sociétés, par province, renfermant quelques détails fort intéressants, a été publiée à la suite du rapport de la section centrale sur le projet qui a été converti en loi, sous la date du 3 avril 1851. Cette loi a ouvert une nouvelle ère pour les sociétés de secours mutuels. Moins de dix ans après, les effets s'en faisaient déjà sentir. C'est ce que le gouvernement, à la demande de la commission permanente des sociétés de secours mutuels, a cherché à constater, en ordonnant un nouveau dénombrement de ces sociétés à la fin de l'année 1860. Malheureusement, différentes circonstances ont empêché que ce nouveau recensement ne fût aussi complet qu'on aurait pu le désirer.

L'attention publique a commencé à se porter, il y a environ vingt-cinq ans, sur l'utilité des institutions de prévoyance et, en particulier, sur celle des associations de secours mutuels. Une commission avait été nommée, près du ministère de l'intérieur, par arrêté royal du 7 septembre 1843, pour examiner les questions relatives à la condition morale et matérielle des classes ouvrières, et préparer un projet de loi sur la police des ateliers et la durée du travail des femmes et des enfants. Sur la proposition de cette commission, le gouvernement institua une enquête dans laquelle furent entendus les chefs des principaux établissements industriels, les chambres de commerce et des manufactures, les commissions médicales, les conseils de salubrité publique, les ingénieurs des mines, etc. Le résultat de cette enquête et des travaux de la commission a été consigné dans une publication faite sous les auspices du ministère de l'intérieur (2). Dans le tome Ier, l'on trouve de nombreuses informations sur les sociétés de secours mutuels et sur les caisses de prévoyance et de secours instituées près d'un grand nombre d'établissements industriels. Le rapport du jury sur l'exposition de l'industrie de 1847 donna aussi des détails sur ces institutions (3), en en faisant ressortir les avantages.

La Belgique eut à subir de cruelles épreuves, en 1846 et 1847, par suite d'un renchérissement considérable des denrées alimentaires et de la crise de l'industrie linière. Ce n'est point le moment de rappeler les importantes mesures que le département de l'intérieur prit pour parer

---

(1) La commission permanente est composée comme il suit : MM. Visschers, *président* ; T'Kint de Naeyer, *vice-président* ; Bellefroid, Dr Dieudonné, Ducpetiaux, Fortamps, Hanquet, Mangez, Piron-Vandertun, *membres*, et J. Clerfeyt, *secrétaire*.

(2) *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants* ; 3 vol. in-8°. Bruxelles, 1846 à 1848. — Les rapporteurs de cette commission ont été MM. Ed. Ducpetiaux et Aug. Visschers.

(3) M. Ch. de Brouckere, rapporteur.

aux maux dont souffraient tout le pays et principalement les Flandres (1). La commotion de 1848 ne fit qu'ajouter à ces difficultés.

A cette dernière époque, nous mentionnerons une circulaire du ministre de l'intérieur (M. Charles Rogier), du 2 juillet 1848, appelant l'attention des gouverneurs de province sur l'utilité des sociétés d'épargnes fondées à Berlin pour l'achat en commun de denrées alimentaires, genre d'associations qui est aussi répandu dans la Grande-Bretagne. Peu de mois après, le 15 avril 1849, le même ministre soumettait au Roi un arrêté chargeant une commission d'élaborer des projets de loi relatifs aux institutions de prévoyance et à l'établissement d'une caisse générale de retraite, particulièrement applicable aux classes laborieuses. C'est des travaux de cette commission que sont sortis les projets devenus plus tard : la loi du 8 mai 1850, instituant une caisse générale de retraite, fondée et garantie par l'Etat, et la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels (2).

Le rapporteur de la section centrale, pour le second de ces projets, joignit à son travail, ainsi que nous l'avons dit, un relevé, par province, du nombre des sociétés de secours mutuels existant en Belgique à la fin de l'année 1850. Il ne peut être qu'utile de rappeler ici sommairement les résultats constatés à cette époque. Arrêtons-nous donc un moment sur cette première statistique.

§ II. — *Relevé du nombre des sociétés de secours mutuels, au 31 décembre 1850.*

Ces institutions étant pour la plupart libres et privées, et par là-même jalouses de leur indépendance, on comprendra qu'en en dressant une statistique en 1850, l'on n'a pas pu présenter un tableau complet de toutes les Sociétés de secours mutuels existant à cette époque.

La même circonstance expliquera les lacunes que nous remarquerons tantôt dans la statistique de 1860. Nous n'entreprendrons donc pas un rapprochement rigoureux des relevés de ces deux époques, pour les comparer l'un avec l'autre.

Toutefois, nous ne pouvons nous dispenser de signaler quelques rectifications à apporter nécessairement à la première de ces statistiques.

D'abord, l'on ne peut ranger au nombre des sociétés de secours mutuels formées et administrées par les sociétaires, les caisses communes de prévoyance instituées, dans quatre provinces, en faveur des ouvriers mineurs. La constitution de ces associations créées, dans l'intérêt de leurs ouvriers, par les exploitants de mines, est entièrement différente. Ces caisses accordent des pensions aux ouvriers mutilés, aux veuves et aux orphelins des ouvriers qui ont péri par accident. Elles ne se bornent pas, comme les sociétés de secours mutuels, à pourvoir, par des indemnités temporaires, aux cas de maladie et d'accidents. Les exploitants de mines versent, dans ces caisses, une somme égale aux retenues prélevées sur le salaire de leurs ouvriers. Il nous faudra donc retrancher, des totaux relatifs aux sociétés de secours mutuels, tout ce qui concerne ces caisses de prévoyance.

Un malentendu a fait comprendre ensuite, parmi les associations de secours mutuels de la ville de Tournai, en 1850, un assez grand nombre de sociétés (36), qui n'avaient en réalité pour but que de procurer des divertissements annuels à leurs membres, et dont les frais absorbaient à peu près toutes les ressources ; il nous faudra rayer ces sociétés des tableaux de 1850, de même qu'on ne les a pas comprises dans ceux de 1860.

D'autre part, il existait déjà, à la première de ces époques, près d'un grand nombre d'établissements industriels, par exemple, de la société de *la Vieille-Montagne*, à Angleur, des caisses de secours dont il n'a point été tenu compte dans les relevés.

(1) Nous nous bornerons à citer les travaux d'une commission instituée, près du ministère de la justice, par arrêté royal du 15 septembre 1843, afin « de rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays. »

Bien que cette commission, dont les travaux ont été en grande partie publiés (1 vol. grand in-8°; Bruxelles, 1847), se soit occupée des institutions de prévoyance, sa durée n'a pas été assez longue pour qu'elle pût en faire l'objet d'un examen particulier.

(2) Cette commission eut pour président M. Ch. de Brouckere, qui a été rapporteur du projet de loi concernant la caisse générale de retraite.

M. Aug. Visschers a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux Sociétés de secours mutuels.

A la Chambre des représentants, ce fut M. T'Kint de Naeyer qui fit, au nom de la section centrale, les rapports de l'un et l'autre de ces projets.

Ces explications données, voici le résumé que l'on peut présenter, par province, du nombre des sociétés de secours mutuels, existantes à la fin de 1850, du nombre de leurs membres et du montant de leur avoir.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	Nombre		Montant de leur avoir.	Observations.
	des sociétés.	de leurs membres.	fr. c.	
Anvers	19 (1)	1,278	8,835 75	(1) Une société, établie à Malines, comprenait dans ses opérations l'achat en gros de provisions d'hiver.
Brabant	30 (2)	3,035	37,783 01	(2) Une société pour l'achat de provisions, à Louvain.
Flandre occid..	47 (3)	6,817	16,836 10	(3) Id. quatre sociétés, à Bruges et une à Dixmude.
Flandre orient.	41 (4)	6,579	19,761 21	(4) Id. deux sociétés, à Wetteren et à Eecloo.
Hainaut	10 (5)	1,942	18,170 39	(5) Id. trois sociétés, à Mons, à Ath et à Froyennes.
Liége	3 (6)	1,411	15,986 61	(6) *Voir*, pour cette province et celle du Hainaut, l'observation mentionnée ci-dessous.
Limbourg.....	»	»	»	
Luxembourg...	»	»	»	
Namur........	7	406	1,914 80	
Le royaume.	157	21,468	119,287 87	

Constatons d'abord l'absence de toute société de ce genre dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Dans plusieurs provinces riches en établissements industriels, on aurait pu citer un grand nombre de caisses de secours érigées près de ces établissements, au profit de leurs ouvriers. En général, on n'en a pas fait mention, et nous n'avons pas cru devoir les retrancher dans le petit nombre de cas où on les a comprises. C'est ce qui explique combien peu de sociétés figurent pour les provinces, d'ailleurs si industrieuses et si florissantes, de Hainaut et de Liége.

En résumé, pour ce qui concerne les associations mutuelles proprement dites, y compris un petit nombre de sociétés d'épargnes pour l'achat en gros de provisions d'hiver, on a constaté, en 1850, l'existence de 157 sociétés, comptant 21,468 membres, et possédant un avoir de 119,287 fr. 87 c. Pour établir le bilan exact de la mutualité, il conviendrait toutefois d'y ajouter les nombreux ouvriers affiliés aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, les ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, les marins, les pêcheurs, etc., qui ont aussi leurs caisses particulières de secours. Mais, en bornant notre examen aux sociétés de secours mutuels proprement dites, nous verrons bientôt les progrès que ces associations ont déjà réalisés.

Bien que l'ancien pays de Liége et les autres provinces wallonnes aient possédé autrefois des *frairies* ou *confréries* spécialement destinées au soulagement des malades ou des blessés (1), on doit reconnaître que ces as-

(1) La *Charte des Férons* du ci-devant comté de Namur, du 24 octobre 1635, contenait cette disposition, que nous croyons devoir reproduire textuellement :

« Art. 5. Tous maîtres de forges seront obligés, sous peine arbitraire, d'exhiber au mayeur, par chacun an, la veille de St-Jean-Baptiste, une liste générale des ouvriers qu'ils auront fait travailler l'année précédente, et payeront audit mayeur, pour chacun d'iceux, six *patards* pour droit d'assiette, dont les deux tiers seront employés aux *nécessités communes* desdits férons, et l'autre au profit du mayeur, pour ses peines et devoirs à poursuivre, et faire bons lesdits deux tiers. »

sociations ont de tout temps été beaucoup plus nombreuses dans les provinces flamandes, comme celles d'Anvers, du Brabant et des Flandres. C'est dans ces dernières provinces qu'elles empruntaient surtout le caractère de corporations ou d'associations, formées librement par les travailleurs. Elles étaient une image des *gildes* ou des communes ; elles confiaient la gestion de leurs intérêts à des délégués, en dehors de toute intervention de l'autorité.

La Belgique en comptait quelques-unes fort anciennes. Par exemple, la confrérie *Saint-Eloi*, à Anvers, remontait, dit-on, au xve siècle, bien que ses statuts eussent été modifiés plus d'une fois depuis cette époque. Elle comprenait les chaudronniers, les fondeurs, les forgerons, les serruriers, les horlogers, les armuriers, les balanciers et les couteliers, et était gouvernée par un président et huit doyens.

Dans la même ville, la confrérie des boulangers était très-ancienne; celle des cordonniers remontait à 1760, celle du *Riche-Luc*, pour ouvriers de toutes professions, à 1774.

A Lierre, on ne peut préciser l'époque de la fondation de la corporation des *portefaix* ni de celle des *traîneurs de bière*. Dans ces corporations, les produits du travail ou les salaires étaient mis en commun et partagés hebdomadairement. Les ouvriers passés maîtres, et en état de travailler, touchaient leur part entière ; les autres ouvriers, qu'on appelait domestiques, ne touchaient qu'une demi-part, et le restant servait à former une réserve pour la vieillesse et les infirmités permanentes. Les domestiques devenaient maîtres, à leur tour, par rang d'ancienneté. On n'accordait rien aux familles des sociétaires. Ces corporations se trouvaient placées sous la protection spéciale de l'administration communale, qui, en cas de sinistres ou d'événements calamiteux, pouvait compter sur leurs services.

Dans la province de Flandre occidentale, les tableaux de 1850 indiquent une association des *charpentiers*, à Bruges, remontant à 1753 ; l'association des *anciens ouvriers tailleurs*, dans la même ville, date de 1803.

Dans la province de Flandre orientale, les associations de *tailleurs*, de *cordonniers*, de *charpentiers*, *menuisiers* et *ébénistes*, à Gand, remontaient respectivement à 1803, 1807 et 1809. Plusieurs sociétés de *tisserands*, à St-Nicolas, étaient fort anciennes ; la date de la fondation d'une seule était indiquée, 1801.

La plupart des sociétés de Tournai, dont le but principal était de se procurer des divertissements annuels, et qui n'ont point été conservées aux tableaux de 1860, comme ne rentrant pas dans la catégorie des associations de secours en cas de maladie, s'étaient formées à la fin du siècle dernier ou au commencement de ce siècle. Les membres versaient leurs cotisations entre les mains des administrateurs, et ces sociétés ne possédaient point de réserve.

La société des *hautelisseurs*, attachés à la manufacture royale de tapis de Tournai, date de 1800.

Evidemment, il y a eu des associations anciennes, dissoutes aujourd'hui, sur lesquelles il eût été intéressant de posséder des détails ; mais nous n'avons pu qu'analyser les renseignements que contiennent les tableaux fournis par les gouverneurs.

§ III. — *Loi du 3 avril 1851. — Nomination d'une commission permanente.*

La commission nommée par arrêté royal du 16 avril 1849 s'était occupée successivement de l'institution d'une caisse générale de retraite et des encouragements à accorder, au moyen d'une loi, aux sociétés de secours mutuels.

Nous avons dit qu'une loi du 8 mai 1850 a fondé, en Belgique, une caisse générale de retraite sous la garantie de l'État ; une loi, en date du 3 avril 1851, règle les avantages dont jouissent les sociétés de secours mutuels *reconnues*, ainsi que les conditions auxquelles cette reconnaissance est subordonnée.

L'institution d'une caisse de retraite devait précéder. En effet, la constitution de pensions viagères, au profit de personnes âgées ou infirmes, tentée par un grand nombre d'associations mutuelles, est, dans la position où se trouvent les classes ouvrières, une œuvre qui dépasse généralement leur portée. En même temps que l'homme qui n'a que son salaire pour vivre et entretenir sa famille, doit se montrer légitimement préoccupé de son avenir, de cette époque fatale où il ne pourra plus compter sur le produit de son travail pour subsister, il doit satisfaire à tant de besoins, tant d'événements imprévus viennent augmenter ses charges, qu'on ne peut s'étonner que, réduit à ses propres ressources, en l'absence d'une institution spéciale, l'ouvrier ne puisse amasser suffisamment pour s'assurer une pension dans ses vieux jours.

L'établissement d'une caisse générale de retraite a donc pour objet de fournir aux personnes de la classe peu aisée la faculté de se procurer, au moyen de versements modiques, une pension de retraite pour leur vieillesse. Malheureusement, diverses circonstances, la forme des tarifs, l'absence d'intermédiaires, le défaut de concours des chefs d'établissements industriels, ont empêché jusqu'ici cette institution de porter tous ses fruits.

Les effets de la loi du 3 avril 1851 ont mieux répondu à l'attente. En laissant aux classes ouvrières la liberté de s'associer, cette loi s'est bornée à assurer certains avantages aux associations qui soumettraient leurs statuts à l'approbation de l'*autorité*. Cette autorité, ce n'est pas la commune; celle-ci aurait pu ne pas tenir suffisamment compte des intérêts généraux; elle eût été le plus souvent dans l'impossibilité de faire profiter l'association des exemples puisés ailleurs. La loi a confié l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels à l'administration provinciale, c'est-à-dire à la députation permanente du conseil provincial, autorité élective, présidée par le gouverneur de la province. Toutefois, l'administration communale est au préalable entendue.

Pour veiller à l'observation des formes légales, au respect des intérêts généraux, pour maintenir l'uniformité d'application des principes, et en même temps pour faire profiter les associations de tous les perfectionnements que l'expérience a fait découvrir, la loi a réservé au gouvernement le droit d'approbation définitive. Les arrêtés des députations provinciales lui sont donc soumis. Par ces moyens, tout en évitant les inconvénients d'une trop grande centralisation, on a procuré aux sociétés les avantages d'informations dont une autorité centrale peut seule les faire profiter.

L'article 1[er] de la loi détermine les objets que peuvent comprendre les associations qui demandent à être reconnues. Il y est dit : « Les sociétés de secours mutuels dont le but est d'assurer des secours temporaires, soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés ; de pourvoir aux frais funéraires ; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

« En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères. »

Le cadre de cet article est assez large. Son but est de renfermer l'association privilégiée dans un cercle d'objets dont la réalisation est facile, et qui n'exigent qu'une assistance *temporaire*.

La loi exclut les *pensions viagères*, soit au profit des sociétaires devenus âgés ou infirmes, soit au profit des veuves des associés, parce que l'expérience a prouvé que, dans la situation actuelle de la classe ouvrière, la constitution immédiate et spontanée de ces pensions dépasse ses forces, les forces mêmes de l'association restreinte connue sous le nom de société de secours mutuels. Ce n'est qu'au moyen de versements directs de l'ouvrier à la caisse générale de retraite, ou des facilités que lui accordent la société de secours mutuels et les chefs des établissements industriels, en se posant comme intermédiaires et en assistant même parfois matériellement l'ouvrier, que cet objet peut être atteint. On doit regretter que les réformes vivement sollicitées, afin de faciliter la participation des sociétés de secours mutuels à la caisse générale de retraite, n'aient pu être obtenues jusqu'ici.

Les avantages principaux assurés par la loi aux sociétés sont (article 3) :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration ; toutefois, lorsque l'affaire excède la compétence des juges de paix, les sociétés doivent obtenir l'autorisation de la députation permanente ; en cas de refus, elles s'adressent au Roi. Ces sociétés peuvent obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal pris en vertu de l'art. 6 ;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité ;

3° Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale.

(*Voir le 1[er] supplément.*)

L'article 6 prescrit que des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des Sociétés de secours mutuels ;

2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis ;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation ;

5° L'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois, ajoute la loi, cet actif sera attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

Les arrêtés organiques prévus par l'article 6 n'ont pas été pris jusqu'ici par le gouvernement, à l'exception de celui qui règle le mode d'obtenir la faculté de plaider sans frais. Des arrêtés particuliers ont imposé aux sociétés reconnues les conditions auxquelles elles devaient se soumettre, sous peine de révocation. Il convenait d'attendre que l'expérience indiquât la nature et la limite des mesures à prendre. Aujourd'hui rien ne semble plus s'opposer à ce que le gouvernement décrète ces mesures, dans la forme prescrite par la loi ; mais cela ne changera en rien le caractère des rapports qui ont existé jusqu'ici entre l'autorité et les associations mutuelles.

D'après l'article 8, le bourgmestre ou un membre du conseil communal, délégué à cet effet, peut toujours assister aux séances des associations reconnues.

L'article 9 détermine la condition principale qui est imposée aux sociétés de secours mutuels reconnues. Cet article porte textuellement :

« Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

« Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations. »

C'est au moyen de ces comptes que la commission permanente, dont nous parlerons tantôt, réunit des renseignements sur les opérations des sociétés, sur le nombre de leurs membres, le nombre de leurs malades, la durée des maladies, etc., et qu'elle s'efforce de les éclairer sur leurs véritables intérêts, sur la nature des charges qui pèsent sur elles, sur les ressources indispensables pour y suffire. En publiant chaque année un extrait de ces comptes, le gouvernement veille non-seulement sur les intérêts présents de ces associations, mais encore sur leur avenir. La publicité est un gardien vigilant et constitue le meilleur des contrôles.

Peu de semaines après la publication de la loi, un arrêté royal du 12 mai 1851 institua une commission permanente ayant pour mission « de s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés de secours mutuels. »

Cette commission était chargée également de préparer les règlements organiques prévus par l'art. 6 de cette loi. Nous avons vu les motifs qui ont empêché jusqu'ici l'exécution de cette partie du programme.

Dans un premier rapport, en date du 5 juin 1851, la commission exposa au ministre ses vues sur la marche qu'elle comptait suivre, pour remplir la mission que le gouvernement avait bien voulu lui confier. « La tâche qui nous est assignée, » disait-elle, « est double : nous devons, avec le gouvernement, étendre autant que possible les bienfaits de la loi en secondant les efforts des classes laborieuses à s'affranchir, par l'association, des maux auxquels les expose leur situation précaire, en cas de maladies, d'accidents ou d'infirmités; à l'occasion, nous devrons susciter leur action ou leur participation. Mais un autre devoir nous est encore imposé : nous sommes chargés de vous soumettre les projets d'arrêtés organiques qui compléteront la charte des associations de secours mutuels. Dans l'intérêt de la société politique, dans l'intérêt même de ceux qui se réunissent pour s'aider mutuellement, il ne faut pas que l'association et les priviléges que la loi accorde aux sociétés reconnues par le gouvernement, deviennent des instruments de désordre, des moyens de coalition ouverte ou cachée; la gaspillage des fonds doit être prévenu. Nous aurons donc à indiquer les conditions générales sous lesquelles l'autorisation de ces sociétés devra être accordée, et les causes qui peuvent la faire révoquer. »

La commission expliquait ensuite le sens et la portée de chacune des dispositions de la loi.

Elle a présenté annuellement au gouvernement un rapport sur ses travaux, et un résumé des comptes qui lui avaient été transmis, en exécution de l'article 9 de la loi, par les sociétés reconnues, ou librement par des sociétés non reconnues. Chaque année, la commission permanente s'attache à montrer aux sociétés l'importance de proportionner les cotisations aux charges qu'elles ont à supporter. Le plus souvent, les résultats des premières années sont trompeurs; la plupart des membres sont jeunes ; il y a peu de malades ; mais si les sociétés ne s'assurent pas une réserve et des cotisations suffisantes, elles s'exposent à des difficultés sérieuses pour l'avenir.

La commission s'est efforcée aussi de combattre cette funeste habitude qu'ont plusieurs sociétés, surtout dans les Flandres, de partager, chaque année, l'excédant ou une partie de l'excédant des recettes sur les dépenses.

Elle a obtenu du gouvernement, dans l'intérêt des sociétés, deux mesures importantes.

La première, c'est l'institution de concours triennaux entre les sociétés de secours mutuels « reconnues ou non reconnues. »

Nous croyons utile de reproduire en entier l'arrêté royal du 9 avril 1862, qui a institué ces concours :

« LÉOPOLD, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

« Considérant qu'il est utile de donner un élément permanent à l'émulation de ces associations, et d'en encourager la formation dans les localités où elles font défaut ;

« Sur la proposition de Notre ministre de l'Intérieur, la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels entendue ;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. Des concours triennaux sont établis entre les sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues.

« Art. 2. Les récompenses, consistant en primes d'argent, dont nous nous réservons de fixer la valeur, seront décernées par arrêté royal aux sociétés qui, par leur organisation, leurs progrès, leur gestion, ainsi que par les résultats obtenus, se distinguent d'une manière spéciale.

« Art. 3. Les sociétés qui voudront prendre part aux concours devront faire connaître leurs intentions au ministre de l'Intérieur, en lui transmettant une copie de leurs statuts.

« Elles sont tenues de communiquer régulièrement à l'administration communale les comptes des recettes et des dépenses pour chacune des années de la période triennale du concours auquel elles entendent participer.

« Art. 4. Le jugement du concours sera confié à la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels, en conformité des dispositions arrêtées à cet effet, s'il y a lieu, par Notre ministre de l'Intérieur.

« Art. 5. Le premier concours comprendra les années 1861, 1862 et 1863.

« Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Donné à Laeken, le 9 avril 1862.

« LÉOPOLD.

« Par le Roi :

« Le ministre de l'Intérieur,

« ALP. VANDENPEEREBOOM. »

La seconde mesure que le gouvernement a prise en vue de récompenser les efforts des fondateurs et des administrateurs de sociétés de secours mutuels, c'est d'accorder à ceux d'entre eux qui se seront particulièrement distingués, la décoration spéciale instituée par les arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et du 1er mars 1848, en faveur des travailleurs industriels et agricoles.

Ces deux mesures sont récentes ; elles influeront certainement sur la propagation des sociétés de secours mutuels, sur leur prospérité, en encourageant le zèle de leurs administrateurs. Les relevés du nombre des sociétés de secours mutuels à la fin de 1860, que nous allons analyser, se rapportent à une date antérieure à ces mesures; ils constatent néanmoins un progrès marqué depuis 1850, époque du premier dénombrement de ces sociétés. Ce progrès doit être attribué surtout à la pu-

blication de la loi du 3 avril 1851 et aux efforts du gouvernement secondés par la commission permanente.

§ IV. — *Relevé du nombre et de la situation des sociétés de secours mutuels, au 31 décembre 1860.*

Les imperfections de la statistique de 1850 rendaient désirable la confection de nouveaux états, renfermant des indications exactes sur le nombre des sociétés de secours mutuels en Belgique, la date de leur formation, le nombre de leurs membres, et les autres renseignements nécessaires pour faire apprécier la nature et l'importance de leurs opérations et leur situation financière.

Diverses circonstances, parmi lesquelles il faut ranger la méfiance des administrateurs des sociétés non reconnues, se sont opposées toutefois à ce que ce vœu fût entièrement satisfait. Nous publions, telle qu'elle est parvenue à l'administration centrale, la statistique des sociétés de secours mutuels, à la fin de l'année 1860, sans nous dissimuler les imperfections et les lacunes qu'elle laisse encore subsister. Sauf un petit nombre de rectifications que nous ont permis de faire les comptes rendus que nous publions chaque année, nous n'avons rien ajouté, rien retranché aux chiffres qui nous ont été transmis. D'ailleurs, si l'on en excepte les renseignements qui concernent une province (celle du Brabant), les indications nous paraissent suffisamment complètes pour donner une idée approchant de la réalité.

Ce sont les indications relatives aux associations de la capitale qui nous ont fait particulièrement défaut. L'espoir que nous avions de voir combler les lacunes concernant ces associations a été, en partie, cause du retard que nous avons apporté à cette publication. Nous pensions que le bon sens des administrateurs des sociétés non reconnues, les preuves de bienveillance et d'intérêt que nous leur avions maintes fois données, leur feraient reconnaître que la publication projetée était uniquement faite dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels en général. Si l'association mutuelle est le meilleur préservatif contre le *paupérisme*, si les institutions de prévoyance sont celles dont le caractère dénote le mieux le degré d'avancement d'une population, c'est avec raison que de temps à autre le gouvernement, qui s'occupe des intérêts moraux comme des intérêts matériels de la nation, constate l'état de la société sous ce rapport. Au reste, nous n'attribuons cette défiance qu'à un mouvement peu réfléchi, et nous en trouvons la preuve dans le bon vouloir avec lequel le plus grand nombre des sociétés se sont empressées de nous fournir les renseignements demandés.

Bien qu'à la suite des tableaux par province, l'on ait placé une récapitulation générale (pour les sociétés de secours mutuels proprement dites et pour les sociétés d'achat de provisions), nous croyons utile d'en présenter ici un résumé, avec des notes indiquant les lacunes qu'il a été impossible de combler. Par ce moyen, l'on pourra apprécier la valeur de ces documents et l'on aura la faculté de suppléer, par des évaluations, ce qui manque aux tableaux.

Les états de récapitulation suivants sont divisés, comme les tableaux eux-mêmes, en deux catégories : Sociétés de secours mutuels proprement dites, et sociétés d'épargnes pour l'achat de provisions. Chacune de ces deux catégories est divisée ensuite en Sociétés *reconnues* et *non reconnues*.

I. — Sociétés de secours mutuels proprement dites. (31 décembre 1860.)

PROVINCES.	Sociétés reconnues.		Sociétés non reconnues		Toutes réunies.		Montant de l'actif des sociétés		
	Nombre		Nombre		Nombre				
	des sociétés.	des membres effectifs.	des sociétés.	des membres effectifs.	des sociétés.	des membres effectifs.	Reconnues.	non reconnues.	toutes réunies.
							Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Anvers	3	414	37	2,166	40	2,580	9,416 29	14,239 83	23,656 12
Brabant	8	1,296	57	3,215	65	4,511	35,633 79	63,318 47	98,952 26
Flandre occidentale	10	2,565	47	7,158	57	9,723	36,355 19	42,531 85	78,887 04
Flandre orientale	6	498	70	13,722	76	14,220	3,415 69	42,099 65	45,515 34
Hainaut	5	442	7	1,193	12	1,635	27,648 21	22,723 65	50,371 86
Liége	4	1,089	17	9,539	21	10,628	83,935 48	102,626 71	186,562 19
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	14	1,750	14	1,750	»	10,999 43	10,999 43
Le royaume	(1) 6	6,304	249	38,743	285	45,017	196,404 65	298,539 59	494,944 24

Nota. — Les renseignements sont défectueux dans les provinces suivantes :

Province d'Anvers. — 5 sociétés non reconnues n'indiquent pas le nombre de leurs membres; un plus grand nombre n'indiquent pas ou ne possédaient pas d'encaisse.

Province de Brabant. — 32 sociétés non reconnues, dont 30 appartenant à la capitale, n'ont pas indiqué le nombre de leurs membres et le montant de leur actif.

Province de la Flandre occidentale. — L'administration provinciale a fourni, d'office, les indications pour 3 sociétés; l'indication du nombre des membres manque pour une autre. Les renseignements sur le montant de l'actif manquent, de même, pour 3 sociétés.

Province de la Flandre orientale. — 2 sociétés non reconnues n'indiquent pas le nombre de leurs membres; un assez grand nombre ne possédaient pas ou n'indiquent pas d'actif.

Province de Liége. — Une seule société non reconnue n'a pas indiqué le nombre de ses membres.

Province de Namur. — Une seule société non reconnue n'indique pas le nombre de ses membres; 3 ne mentionnent pas le montant de leur actif.

(1) Ce nombre s'est accru pendant ces dernières années; actuellement on compte 54 sociétés *reconnues*.

II. — Sociétés d'épargnes pour l'achat de provisions. (31 décembre 1860.)

PROVINCES.	Sociétés reconnues. Nombre des sociétés.	Sociétés reconnues. Nombre des membres effectifs.	Sociétés non reconnues. Nombre des sociétés.	Sociétés non reconnues. Nombre des membres effectifs.	Toutes réunies. Nombre des sociétés.	Toutes réunies. Nombre des membres effectifs.	Montant de l'actif des sociétés reconnues.	Montant de l'actif des sociétés non reconnues.	Montant de l'actif des sociétés tout s réunies.
							Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Anvers....................	1	263	1	1,090	2	1,353	»	»	»
Brabant....................	1	194	2	340	3	534	981 38	1,988 95	2,970 33
Flandre occidentale........	1	»	8	1,189	9	1,189	»	178 23	178 23
Flandre orientale..........	1	»	1	120	2	120	»	261 71	261 71
Hainaut....................	1	440	2	189	3	629	5,378 40	377 76	5,756 16
Liége......................	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg...................	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.................	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur......................	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le royaume......	5	897	14	2,928	19	3,825	6,359 78	2,806 65	9,166 43

Nota. — Les renseignements sont défectueux dans la plupart des provinces qui possèdent ce genre d'associations.

Province d'Anvers. — Pas de renseignements concernant l'actif des 2 sociétés.

Province de Brabant. — Une des sociétés non reconnues n'a pas indiqué le montant de son actif.

Province de Flandre occidentale. — Une société reconnue, en état de chômage, n'a donné aucune indication.

Province de Flandre orientale. — Une société reconnue, qui n'a pas fait d'opérations, n'a fourni aucun renseignement.

Cherchons à établir un parallèle entre la statistique de 1850 et les données que ces tableaux nous fournissent.

Nécessairement, nous devions faire abstraction des lacunes que ces deux statistiques renferment.

Arrêtons-nous d'abord aux sociétés de secours mutuels proprement dites. Pour établir une comparaison, il nous faudra retrancher du tableau inséré à la page 3451 tout ce qui concerne les sociétés d'achat de provisions.

Tout en rappelant que les données de ces deux époques ne sont pas tout à fait complètes, voici le résumé que l'on peut présenter.

Statistique des sociétés de secours mutuels.

	1850.	1860.
Nombre de sociétés....................	146	285
Id. de membres effectifs............	19,359	45,047
Montant de l'actif à la fin de l'année....fr.	117,824	fr. 494,944

Pendant cette période décennale, le nombre des sociétés de secours mutuels s'est donc accru de 95 p.c.; celui des sociétaires d'environ 133 p. c.

L'actif ou l'encaisse, à la fin de l'exercice, n'atteignait en 1850 qu'une somme de 117,824 fr. 94 c.; en 1860, il s'élevait à 494,944 francs. C'est une augmentation de 320 p. c.

Toutefois, les lacunes qui existent dans la statistique de 1860 permettent de croire que l'augmentation est plus forte. Sans trop présumer, on peut évaluer le nombre total des membres effectifs, en 1860, pour les 285 sociétés, à plus de 50,000, et le montant de l'actif de toutes les sociétés à plus de 540,000 francs.

En ce qui concerne les sociétés d'épargnes pour l'achat de provisions, il y a eu aussi progrès. En 1850, on comptait, dans 12 sociétés de ce genre, environ 2,109 membres, mais il est impossible de fixer, même par approximation, l'actif qu'elles possédaient. En 1860, bien que les renseignements soient défectueux, on compte, pour 19 sociétés, 3,825 membres, dont l'actif, en éliminant la société d'Anvers, la plus importante d'entre elles, qui n'a pas fourni cette indication, dépassait 10,000 francs. Le nombre des membres effectifs s'était accru d'environ 81 p. c.

Au demeurant, ce genre de sociétés ne tend pas à s'étendre en Belgique. C'est un moyen que l'on semble réserver pour des années de cherté, bien que l'exemple de l'Angleterre ait montré quel puissant parti l'on peut en tirer.

Eu égard à la population, c'est dans les provinces d'Anvers, de Brabant et des deux Flandres, que, relativement, les sociétés de secours mutuels sont les plus nombreuses : les traditions, autant peut-être que le caractère des habitants, ont jusqu'ici beaucoup plus favorisé le développement de ce genre d'associations dans les provinces flamandes que dans les provinces wallonnes. Actuellement encore, les provinces de Limbourg et de Luxembourg ne comptent pas une seule de ces sociétés.

Sous le rapport du nombre des membres, c'est la province de Liége qui tient le premier rang : en moyenne, l'on y compte 506 membres par association. Cette circonstance est due à l'existence de nombreuses caisses de secours près de grands établissements industriels. Les provinces qui suivent sont la Flandre orientale, la Flandre occidentale, le Hainaut, qui comptent respectivement 187, 174 et 130 membres par société. C'est dans ces provinces et dans celles d'Anvers et de Brabant qu'on trouve le plus grand nombre de sociétés qui rappellent les anciennes *gildes*.

Les sociétés des provinces de Hainaut et de Brabant sont les plus riches, eu égard au nombre de leurs membres. Vient ensuite la province de Liége. On connaît le fâcheux usage, enraciné en quelque sorte dans les habitudes d'un assez grand nombre de sociétés *non reconnues* des deux Flandres, de partager entre leurs membres, à la fin de l'année, ou de consacrer à des libations le reliquat ou la plus grande partie du reliquat de l'exercice écoulé. Ces sociétés se privent ainsi, pour les cas imprévus d'épidémie ou pour la vieillesse de leurs membres, de ressources précieuses. Le gouvernement et la commission permanente ne cesseront jamais de combattre ces abus.

Pour l'ensemble des sociétés du royaume, on compte environ (en admettant 50,000 membres pour les 285 sociétés) 175 membres par association; chaque société possède en moyenne (à raison d'un avoir total de 540,000 fr.) un actif de 1,895 fr.; ce qui représente une réserve de 10 fr. 83 c. par membre.

Cette réserve serait insuffisante si les sociétés de secours mutuels prenaient l'engagement de procurer des secours réguliers ou assurés à leurs

membres devenus âgés ou infirmes, aux veuves et aux enfants en bas âge des associés décédés. Mais le plus grand nombre se bornent aux secours aux malades, en y comprenant le service médical et pharmaceutique. Généralement aussi, les sociétés pourvoient, au moins en partie, aux frais des funérailles des associés décédés. Un petit nombre de sociétés sont seules en état de procurer quelque assistance à leurs membres devenus âgés ou infirmes, à la veuve ou à la famille des associés décédés. Relativement, un très-petit nombre opèrent des versements, au nom de leurs sociétaires, à la caisse générale de retraite. C'est l'unique voie ouverte cependant à ceux qui veulent s'assurer des ressources pour leurs vieux jours. Il est vrai aussi que l'on attend depuis longtemps la réorganisation de la caisse fondée par la loi du 8 mai 1850, qui n'a pas répondu aux espérances que l'on en avait conçues. Il est vivement à désirer, dans l'intérêt des classes peu aisées, qu'une loi vienne enfin mettre à leur portée, et en particulier à la portée des associations mutuelles, une institution qui jusqu'ici a été presque inabordable pour ces dernières.

L'adoption de cette loi réagira favorablement sur l'avenir des sociétés de secours mutuels. Leur champ étant bien défini, elles auront moins à se préoccuper de fournir, sur leurs ressources propres, des secours à leurs membres devenus âgés ou infirmes. En général, les tarifs des associations mutuelles sont imparfaitement établis; les cotisations sont trop faibles; on n'a pas compté que la masse des sociétaires, en vieillissant, procurerait un contingent plus fort de maladies. Et lorsqu'on arrive à l'époque où des membres âgés ou infirmes réclament quelque assistance, on n'est point en état d'y satisfaire, ou, en leur accordant des secours, on précipite l'instant de la ruine de l'association (1).

Dans l'intervalle de 1850 à 1860, on compte 25 sociétés, renfermant au moins 2,000 membres, parmi lesquelles on remarquait des sociétés fort anciennes (2), qui se sont éteintes ou dissoutes, très-probablement par le mauvais état de leurs finances.

Parmi les 285 sociétés qui figurent dans les états nominatifs de 1860, on compte *douze* sociétés seulement qui remontent au siècle dernier. Dans le nombre des sociétés existantes, 21 ont été créées de 1801 à 1815, 35 de 1816 à 1830, 96 de 1831 à 1850 et 121 de 1851 à 1860. La plupart appartiennent donc aux dernières années : à peine 24 p. c. remontent au delà de 1830. Nous avons assigné les causes qui donnent tant d'instabilité à ces sociétés.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer exposent, autant que les données recueillies nous l'ont permis, la situation des sociétés de secours mutuels existant en Belgique à la fin de l'année 1860. Cet exposé n'a pas eu pour but, ainsi qu'on a pu s'en apercevoir par les réflexions insérées ci-dessus (§ II), d'indiquer, encore moins de décrire toutes les institutions de prévoyance créées en Belgique, avec l'assistance de l'autorité ou des chefs d'industrie. L'intervention de l'Etat ou des patrons a été, sous ce rapport, très-fructueuse : il nous suffit de rappeler les caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs, la caisse de retraite et de secours des ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer; les caisses de prévoyance des instituteurs; celles des pilotes, des marins naviguant sous pavillon belge, des pêcheurs, etc. Nous n'avons compris dans le cadre de cette publication que les sociétés qui peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 3 avril 1851, c'est-à-dire celles qui, en ne se proposant que d'accorder des secours temporaires à leurs membres, prennent pour maxime le principe de « l'Assistance par soi-même. »

Avec les habitudes laborieuses, les mœurs rangées de nos populations, les institutions de prévoyance et de secours mutuels ne peuvent que s'accroître. Pour juger des progrès de l'avenir, nous avons pensé qu'il était important de consigner les premiers pas que nos classes ouvrières fount dans la voie de l'assurance ou de la mutualité. Cette année même (1864), on a érigé à Liége et à Molenbeek-St-Jean, lez-Bruxelles, deux caisses d'avances ou Banques populaires, sur le modèle de celles que M. Schulze-Delitzsch a si ingénieusement créées et propagées en Allemagne. Liége a vu se former, sur des bases excellentes, une société d'achat de provisions. De toutes parts, l'attention publique est portée sur ces institutions qui développeront le bien-être matériel et moral des populations.

La révision de la loi du 8 mai 1850, la réorganisation de la caisse générale de retraite, achèvera de combler une lacune existante aujourd'hui dans le système de la prévoyance. En effet, réduit à des secours temporaires en cas de maladie, que deviendra l'ouvrier devenu âgé ou infirme, s'il n'a pas fait d'économies? Pour lui, la meilleure épargne est celle qui lui garantira des ressources pour sa vieillesse, pour l'époque des infirmités permanentes. Il obtiendra ainsi une jouissance morale, une sécurité d'un prix inestimable. Sans le complément de la caisse générale de retraite, la société de secours mutuels resterait à l'état d'œuvre imparfaite et inachevée.

On peut considérer la présente publication comme un point de repère, un jalon pour l'avenir. Elle aura aussi peut-être pour effet de contribuer à populariser en Belgique les associations de secours mutuels. Elle rassurera les membres de ces sociétés qu'un esprit de défiance anime encore, et qui refusent tout renseignement à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége, sur les faits concernant leur situation. En tout cas, cette publication constate un état de choses, un commencement de développement de l'association mutuelle déjà digne de remarque, et dont les effets ne pourront que s'accroître et s'étendre sous le règne de notre monarque vénéré et sous l'empire de nos libres institutions.

(1) C'est en vue de prévenir cette ruine et de détruire la cause qui a amené la chute d'un grand nombre de sociétés, que l'art. 1er, § 2, de la loi du 3 avril 1851 contient la disposition suivante :

« En aucun cas, ces sociétés (les sociétés reconnues) ne pourront garantir des pensions viagères. »

(2) Entre autres, la société du *Riche-Luc*, à Anvers, qui datait de 1774.

On lit dans l'*Indépendance* :

« Une dépêche télégraphique que nous avons reçue hier soir de Paris nous annonce que le roi Léopold ira seulement dimanche à Compiègne : il y passera la journée du lundi, et retour nera mardi à Bruxelles.

« Le Duc de Brabant arrivera aussi dimanche à Compiègne. »

— Les bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles invitent les miliciens qui ont acquis des droits au bénéfice de l'art. 21 de la loi du 8 janvier 1817 à présenter leur réclamation à l'hôtel de ville, du 1er au 5 janvier prochain.

Cet article est ainsi conçu :

« Les miliciens non remplaçants, substituants ou volontaires qui, depuis leur incorporation, ont acquis des droits à l'exemption, soit par le décès d'un père, d'une mère veuve, soit par la séparation légale ou le divorce des parents, soit enfin par le décès d'un ou de plusieurs frères, et qui demandent leur congé définitif, devront à cet effet s'adresser par écrit à l'administration de leur commune, avant le 5 janvier de chaque année. »

Les parents, tuteurs et curateurs peuvent également présenter les titres des intéressés dans le même délai.

Les miliciens qui antérieurement ont acquis des droits au licenciement et qui ont négligé de les faire valoir en temps utile, ou dont les actes produits n'ont pas été trouvés réguliers, sont autorisés à présenter leur demande à l'administration communale, dans le délai indiqué ci-dessus.

— Il paraît qu'à Verviers la viande de cheval commence à entrer dans la consommation comme viande de boucherie. L'*Union libérale* annonce que prochainement l'administration fera élever un abattoir pour les chevaux, dont la chair est colportée et vendue aujourd'hui sans le moindre contrôle, bien que la race chevaline fournisse, en moyenne, vingt victimes par semaine, consommées exclusivement par la population ouvrière de Verviers.

— Un officier de la garnison de Bruxelles traversait à cheval la rue de Flandre, jeudi, lorsque sa monture s'emporta et prit le mors aux dents. En ce moment un campagnard poussait au milieu de la chaussée une brouette chargée d'un sac de pommes de terre; mais voyant arriver le fougueux animal, cet homme se mit de côté en abandonnant sa brouette. Le cheval franchit cet obstacle, mais malheureusement les deux pieds de derrière accrochèrent la brouette, et le cavalier fut lancé contre le pavé et reçut par cette chute affreuse des blessures plus ou moins graves à la figure.

— Les concerts Martens-Beyerbock marchent de succès en succès. Si la partie instrumentale, si bien dirigée par l'habile chef, M. Léopold Beyerbock, est toujours applaudie, dans la partie vocale Mmes Martens et Gretchen peuvent être considérées comme de véritables talents. M. Martens et les joyeux comiques allemands, M. et Mme Peter, se chargent de dérider les fronts les plus soucieux. N'oublions ni Mlle Pujol, ni Mlle Louisa, ni M. Volsovani, que les habitués ne se lassent pas d'entendre.

Mardi prochain aura lieu le bénéfice de la jeune Anna Debianck, âgée de 9 ans, et qui dans l'exécution du 6e concerto de de Bériot fait préroir que comme violoniste elle pourra être classée sous peu dans les rangs des célébrités.

— Théatre du Parc. — Ce théâtre annonce pour ce soir un charmant spectacle, qui ne peut manquer d'attirer la foule; avec la 8e représentation de : *Un Ménage en ville*, on jouera la *Chanson de la Marguerite*, et la 1re représentation de : *Dans mes meubles*, vaudeville.

AVIS.

Le bureau de l'enregistrement des actes civils (nord) est transféré rue Ravenstein, n° 10.

Commission royale d'histoire.

Séance du 7 novembre 1864.

Présents : MM. de Ram, vice-président ; Gachard, secrétaire ; Bormans, Borgnet.

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet est lu et adopté.

CORRESPONDANCE.

M. le ministre de l'Intérieur accuse la réception du manuscrit flamand de la bibliothèque royale de Dresde qui lui a été renvoyé, ainsi que du rapport fait sur ce manuscrit, à la séance précédente, par M. le chanoine de Smet.

— Le même ministre transmet une lettre par laquelle M. A. Desplanque, conservateur des archives générales du département du Nord, sollicite, pour la bibliothèque de ce dépôt, le don de plusieurs volumes des chroniques et des bulletins de la commission qui y manquent.

— Le même ministre rappelle qu'au mois de juin 1862 il a transmis à la commission un manuscrit de la bibliothèque de Hambourg renfermant des lettres de Clément VII à Charles-Quint, et que le délai dans lequel il devait être rendu est expiré : il ajoute que le haut sénat de Hambourg est disposé à accorder une prolongation d'une année pour cette restitution, si la commission le désire.

M. de Ram, qui a été désigné pour donner ses soins à la publication des lettres de Clément VII, fait connaître qu'il a écrit en Allemagne et en Italie, dans le double but de s'assurer si ces lettres, ou quelques-unes d'entre elles, ont déjà vu le jour, et de les compléter à l'aide des archives du Vatican, mais qu'il n'a pas encore obtenu tous les renseignements dont il aurait besoin.

La commission, par ce motif, accepte avec gratitude la prolongation que le haut sénat de Hambourg veut bien lui offrir.

— Le même ministre demande que la commission lui fasse parvenir, relativement à ses travaux pendant l'année 1863, des renseignements propres à servir d'éléments pour la rédaction des notes explicatives que son département doit fournir à l'appui du projet de budget pour l'exercice 1865.

Vu l'urgence, le bureau a satisfait à cette demande le 19 octobre.

— L'Académie royale de Saint-Ferdinand, à Madrid, envoie un exemplaire de la collection des planches gravées à l'eau-forte par Goya, intitulée : *Los desastres de la guerra*.

Remercîments.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en rappelant que la distribution des publications de cette compagnie se fait au secrétariat de l'Institut impérial de France, où les volumes sont délivrés contre un reçu signé sur un registre spécial, fait connaître que, suivant une décision du 31 août, ces volumes doivent, sous peine de déchéance, être retirés dans les six mois de leur publication annoncée par le *Moniteur*.

— M. Vreede, professeur de droit public à l'université d'Utrecht, écrit qu'occupé du second volume de l'histoire de la diplomatie de la république batave, il a compulsé, aux archives du royaume, à La Haye, la correspondance de l'agent des relations extérieures de la république, Van der Goes, avec l'ambassadeur à Paris, plus tard grand pensionnaire, Schimmelpenninck ; que, dans ce recueil, année 1799, une liasse de lettres adressées de Liége, quelquefois aussi de Bruxelles, au département des affaires étrangères batave, a attiré son attention ; que ce département, à ce qu'il paraît, employait en Belgique un nommé *Lonhienne*, ancien militaire, pour être tenu au courant de ce qui se passait dans les départements réunis, et il envoie copie d'une lettre très-curieuse de ce Lonhienne sur l'insurrection des paysans qui éclata à la fin de l'année 1798.

Dans une seconde communication, M. Vreede transmet copie d'un autre écrit de *Lonhienne* touchant l'effet que produisit dans la Belgique le coup d'État du 18 brumaire, et il répond en ces termes à une demande que le secrétaire de la commission lui avait faite, après avoir reçu la première : « Il est assez difficile de vous donner une liste des pièces contenues dans la liasse qui porte l'intitulé « *Correspondenten in de fransche republick*, 1799, *Lonhienne, Luik*. Ces lettres sont d'une valeur fort relative, souvent minime : des bulletins militaires de la campagne de la Nord-Hollande contre les Anglo-Russes, de celle de Masséna en Suisse ; des offres d'achat, à vil prix, de projectiles enlevés aux magasins par des fripons sous l'administration, je présume, de Schérer ; des réclamations contre des mesures du gouvernement batave ou du pouvoir législatif à La Haye, concernant les droits d'entrée et de sortie ; des détails sur la disposition des esprits en Belgique, etc. »

La commission charge le secrétaire de remercier, en son nom, M. Vreede.

Les deux lettres de Lonhienne communiquées par le savant professeur seront insérées au Bulletin.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Brussel, chef du bureau paléographique, envoie :

1° Le manuscrit des lettres *B-G* de la table générale des matières contenues dans les douze volumes de la 2ᵉ série des Bulletins ;

2° Une table des documents relatifs à l'histoire des villes, villages, hameaux, abbayes, etc. de la Belgique, contenus dans les manuscrits nᵒˢ 1 à 567 du fonds van Hulthem, à la bibliothèque de Bourgogne.

Cette dernière table sera insérée au Bulletin.

L'autre manuscrit est renvoyé à l'examen de M. Gachard.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLOMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alph. Wauters écrit que, depuis la dernière séance de la commission, des circonstances de diverse nature, et surtout l'examen de plusieurs questions importantes à exposer dans l'introduction, l'ont empêché de reprendre activement l'impression de la Table chronologique, mais que ses incertitudes à cet égard ayant cessé, il recommencera, cette semaine même, pour ne plus l'interrompre, le travail considérable qui lui a été confié.

LE LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT.

M. Louis Galesloot annonce que l'impression du Livre des feudataires du duc Jean III est entièrement terminée quant au texte, qui remplit 302 pages, et que, selon le plan adopté par la commission, il en a dressé les deux index, l'un des noms des personnes, l'autre des noms des lieux ; que ces index sont achevés, mais qu'il ne pourrait en livrer le manuscrit à l'impression sans en avoir fait préalablement l'objet d'un examen attentif : « La raison en est, dit-il, que le même nom, soit qu'il soit celui « d'une personne, soit qu'il soit celui d'une localité, est écrit très- « souvent, ou, pour mieux dire, le plus souvent, de différentes ma- « nières. Sans un travail de concordance, les index offriraient une bigar- « rure embarrassante pour les personnes qui les consulteraient. » Le travail de concordance que M. Galesloot va entreprendre et dont l'utilité ne saurait être mise en doute, exigera un temps assez long, la seule lettre *B* des noms des personnes, l'une des plus considérables, il est vrai, n'ayant pas fourni moins de 535 bulletins.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. le chanoine de Smet, qu'une indisposition a empêché de venir à la séance, écrit qu'il espère que le 4ᵉ volume du Recueil des chroniques de Flandre sera entièrement imprimé à la fin de novembre.

— M. Borgnet annonce qu'une quinzaine de feuilles du livre III de la chronique liégeoise de Jean d'Outre-Meuse sont tirées.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard présente une nouvelle série d'*Analectes historiques*.

Insertion au Bulletin.

— Le même membre appelle l'attention de ses collègues sur l'histoire de Marie-Thérèse que publie M. le chevalier Alfred d'Arneth, vice-directeur des archives de cour et d'État à Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique, et dont deux volumes, embrassant les années 1740 à 1744, ont paru. L'auteur, qui a eu à sa disposition, outre les papiers les plus secrets de l'État, les dépêches des ambassadeurs vénitiens accrédités à la cour de Vienne et beaucoup d'autres documents précieux, a su en faire un excellent usage. C'est ainsi que la fameuse séance de la diète de Presbourg où les Hongrois, électrisés par l'appel que Marie-Thérèse venait de faire à leur amour, à leur patriotisme et à leur valeur, lui offrirent, d'une voix unanime, et leurs biens et leurs vies, cette séance dont le souvenir vivra éternellement dans les annales de la maison d'Autriche, M. d'Arneth la raconte d'après le journal même de la diète et d'après une lettre adressée au sénat de Venise par l'ambassadeur Pietro Andrea Capello. Une particularité curieuse, c'est que les paroles célèbres *Moriamur pro rege nostro* ne sont mentionnées ni dans l'un ni dans l'autre de ces documents : M. d'Arneth, qui en fait l'observation, ajoute que Marie-Thérèse ne tenait pas l'archiduc Joseph dans ses bras, comme l'ont rapporté la plupart des historiens, puisque ce jeune prince était resté à Vienne.

Parmi les pièces justificatives que donne M. d'Arneth, sont plusieurs lettres autographes de Marie-Thérèse à l'archiduchesse Marie-Anne, sa sœur, épouse du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, laquelle mourut si prématurément à Bruxelles, où elle s'était fait chérir par sa bonté et sa douceur. Une autre lettre, également autographe, de la grande souveraine au docteur Van Swieten, qui avait donné ses soins à l'archiduchesse, montre tout l'attachement que Marie-Thérèse avait pour sa sœur, en même temps que toute sa résignation aux décrets de la Providence.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 12 novembre.

Parmi les dépêches de M. Drouyn de Lhuys qui seront livrées à la publicité aussitôt après le vote de la convention du 15 septembre, on cite, outre la communication qui a précédé celle du 30 octobre, une note adressée à M. de Sartiges à Rome et une réponse à la récente dépêche du général de La Marmora.

—La situation de la Banque de France et de ses succursales, arrêtée le 10 novembre, au matin, est plus favorable que la précédente.

L'encaisse a augmenté de 2 millions et demi, et s'élève à 276 millions.

Le portefeuille a diminué dans son ensemble de 7 millions. Cette diminution porte tout entière sur le portefeuille des succursales, qui a perdu 20 millions. Le portefeuille de Paris a, au contraire, augmenté de 13 millions. Ce mouvement inverse est curieux à noter. Il nous est impossible d'en donner la raison vraie. Nous sommes, à cet égard, forcé de nous livrer à des appréciations absolument conjecturales, et nous supposons que la Banque se montre plus rigoureuse que de coutume dans le choix de son papier de province, et qu'elle n'escompte que les premiers crédits. Elle agit sans doute de même à Paris; mais à Paris les premiers crédits absorbent, tandis qu'en province ils sont plus rares.

Les avances sur lingots se montent à 27 millions; cela fait près de 2 millions de moins qu'il y a huit jours.

Les avances sur rentes n'ont pas varié. Les avances sur actions et obligations de chemins de fer ont diminué de 1 million. L'ensemble de ces deux chapitres s'élève à 71 millions.

La circulation des billets a fléchi de 749 à 745, soit 4 millions de moins.

Le compte courant du trésor reste créditeur de 57 millions, 2 millions de moins que la semaine écoulée.

Les comptes courants particuliers ont diminué de 3 millions. Comme pour le portefeuille, la diminution porte exclusivement sur les comptes de la province, qui ont perdu 9 millions, tandis que les crédits de Paris se sont accrus de 6 millions.

L'ensemble de ce bilan est satisfaisant en ce sens que l'amélioration se soutient et nous fait espérer que bientôt peut-être nous pourrons espérer une nouvelle réduction d'escompte. Quand le taux de l'intérêt sera descendu à 6 p. c., nous croyons que nous y resterons longtemps. Il y a trop de besoins à satisfaire pour que l'argent tombe à 4 et 3 p. c.; il faut y renoncer, car l'industrie, le commerce, les villes et les gouvernements sont en quête de capitaux.

— On écrit de Paris, 11 novembre :

« J'apprends avec un vif regret que l'un des plus fidèles et des plus intelligents appuis du gouvernement impérial, M. Thouvenel, a été frappé hier d'une congestion cérébrale au moment où il se disposait à partir pour le Midi. M. Thouvenel est l'objet des soins les plus empressés et les plus sympathiques; son état n'était pas beaucoup modifié; il présente quelque gravité, sans toutefois être désespéré. »

— C'est par M. Milne-Edwards, le célèbre zoologiste, que seront inaugurées cet hiver les lectures du soir à la Sorbonne. Des précautions sont prises pour éviter des accidents qui résultaient d'un excessif encombrement; on ne sera plus admis, à ce qu'il paraît, que sur la présentation de cartes.

— Voici, d'après le Bulletin de l'Observatoire de Paris, de mercredi soir, la situation générale du temps :

Les mauvais temps qui sévissaient hier sur la Baltique se sont transportés vers l'est. Le vent est encore fort à Riga; mais il a rallié le nord-ouest et le nord sur les côtes de Russie.

Un peu d'agitation continue à régner sur la Méditerranée, où la pression est restée faible, et le ciel est nuageux ou brumeux sur les côtes de Provence.

Les fortes pressions reparaissent au nord-ouest de l'Irlande, signe que des bourrasques se propagent encore sur l'Atlantique vers les régions nord de l'Europe, tandis que la baisse du baromètre sur les côtes nord de l'Espagne fait craindre un retour du mauvais temps sur les régions méditerranéennes. Pour le moment, l'air est assez calme sur toute l'Europe occidentale où l'aspect du ciel est très-varié.

— Une dépêche de Florence, en date du 9, porte :

« Les eaux de l'Arno vont toujours grossissant; l'inondation des campagnes voisines augmente: la ligne de Florence à Arezzo est interceptée, les parties basses de la ville sont inondées. Les affluents de l'Arno grossissent toujours. La population est émue, mais elle montre beaucoup de courage. L'autorité pourvoit à ce qui est le plus urgent. Le Bisenzio a inondé la partie gauche et intercepté les communications des campagnes entre Prato et l'Ombrina. La Sieve a débordé; le Mugnone a inondé les environs au nord-ouest de la ville. »

— Le 7 novembre au matin, vers 7 heures, on a découvert à Boulogne-sur-Mer le cadavre d'un enfant du sexe masculin, paraissant âgé de sept à huit ans, près du pont en construction sur la Liane.

Le corps paraissait n'avoir séjourné dans l'eau que quelques heures. A midi, le cadavre d'un autre enfant, du sexe masculin, âgé de quatre ans environ, a été également retrouvé vers le pont de Barrage.

Ces deux enfants ont été victimes d'un épouvantable forfait, et voici, d'après le *Courrier du Pas-de-Calais*, les circonstances qui ont accompagné le crime.

« Le nommé Leducq était arrivé d'Angleterre à quatre heures et demie, par le bateau de Folkestone, avec les deux enfants dont il s'agit. Il s'est rendu avec eux dans la salle d'attente de la chambre de commerce pour la visite de la douane, a fait porter ses bagages, consistant en une malle de cuir, un sac de nuit et un étui à chapeau, chez sa femme légitime, domiciliée à Boulogne, rue du Bras-d'Or; il est parti de la chambre de commerce, vers sept heures du soir, avec les deux enfants, et quand il est arrivé, entre huit heures et demie et neuf heures du soir, chez sa femme, il était seul. C'est donc dans cet intervalle que le crime a dû être commis.

« Quand Leducq est arrivé chez sa femme, il était fiévreux, avait les yeux hagards, a adressé des menaces à sa femme; vis-à-vis d'elle, il était toujours de mauvaise humeur, en sorte que cette femme ne trouvait chez lui rien de bien extraordinaire.

« Dans la soirée, il est sorti de chez sa femme, emportant ses bagages, a fait quelques pas dans la rue, et, après réflexion, il est rentré définitivement chez lui; enfin, vers dix heures, il s'est décidé à se coucher.

« En présence d'un voisin, pour expliquer comment son pantalon était mouillé, il a dit qu'au débarquement du bateau il était tombé à l'eau et qu'il avait été assez heureux pour se rattraper à une corde.

« Il a passé une nuit tranquille, et le lendemain matin, quand sa femme l'a éveillé, à sept heures, il avait la fièvre et ne paraissait pas pouvoir se lever.

« On le laissa dormir jusqu'à onze heures; il se leva à ce moment, fit ses préparatifs pour partir, et, accompagné d'une de ses filles légitimes, il se rendit au chemin de fer pour prendre le train de midi vingt minutes.

« C'était précisément à ce moment que l'on trouvait le corps du plus jeune enfant; il a dû voir le monde rassemblé sur le pont qu'il a traversé pour se rendre au chemin de fer.

« On pensait d'abord que cet individu avait été chargé par une famille anglaise du placement des enfants qu'il avait avec lui, et qu'il pouvait les avoir noyés pour soustraire l'argent qui aurait été donné pour ce placement. Mais il est certain maintenant que Leducq vivait en Angleterre avec une concubine anglaise dont il avait deux enfants. L'aîné des enfants retrouvés serait, à ce qu'il paraît, le portrait frappant de Leducq. Tout fait donc présumer que ce sont ses propres enfants et qu'il aura voulu s'en débarrasser par un crime.

« A l'heure où ce crime a été commis, les eaux étaient basses et il a fallu une volonté énergique pour noyer ces pauvres petits êtres. Ils ont dû être, non pas jetés par lui dans la Liane, mais plutôt tenus dans l'eau jusqu'à l'asphyxie. L'aîné, qui a la figure un peu égratignée, a dû se débattre; ses bras étaient tendus en avant, les mains ouvertes, comme pour se retenir ou se roidir contre une pression.

« Le plus jeune enfant, d'une carnation admirable, a encore en ce moment les joues colorées, les yeux, d'un joli bleu, parfaitement ouverts et la bouche souriante. On croirait qu'il va parler. Comme il était vêtu d'une petite robe, l'eau l'aura plus facilement entraîné, ce qui explique pourquoi il a été retrouvé plus bas près du port.

« Leducq est bien connu à Boulogne; il avait été employé, il y a un an, à l'établissement de bains comme garçon; il est âgé de quarante et un ans, de petite taille, porte un collier de barbe châtain, un peu roux; les cheveux sont bruns. L'indicateur de l'une des mains a une phalange enlevée par suite d'un panaris.

« On croit que Leducq s'est dirigé vers Montreuil, où il a un frère domestique, ou vers Montcavrel, où habite son père. Les recherches les plus actives sont faites.

— On écrit de Boulogne-sur-mer, le 9 novembre :

« Leducq, l'auteur présumé de l'assassinat des deux enfants, a été arrêté hier matin à Montcavrel, village distant de deux lieues de Montreuil-sur-mer. Le procureur impérial de Boulogne, ayant été informé qu'il s'était dirigé vers Montreuil, a envoyé une dépêche télégraphique à son collègue de cette dernière résidence. Celui-ci a fait arrêter l'inculpé hier matin et l'a fait transférer à Boulogne dans l'après-midi. Il est arrivé à la gare par le train de neuf heures vingt-cinq minutes.

« Le bruit de son arrestation et de son arrivée s'est répandu dans la ville. Les abords de la gare ont été inondés de personnes qui n'ont cessé de stationner aux alentours. L'indignation de la foule était si grande, qu'on a dû faire sortir le prisonnier par le côté des départs et le faire monter en voiture. Malgré cette précaution, un certain nombre de personnes ont suivi la voiture jusqu'à la prison.

« Ce matin, le juge d'instruction l'a fait conduire à l'hospice, où il a été mis en présence des victimes. Il nie être l'auteur de leur mort. Il reconnaît avoir amené les enfants d'Angleterre, mais les avoir remis à un individu chargé de les recevoir. C'est une commission qu'il avait faite. Il n'a pas montré la plus légère sensibilité en présence des cadavres des malheureux enfants. Les rues par lesquelles il a passé étaient remplies d'une foule avide de le voir. La justice informe avec le plus grand soin pour découvrir le mobile de ce crime. » (*Gaz. des Tribunaux.*)

AUTRICHE. — Vienne, 11 novembre.

Plusieurs adoucissements ont été publiés aujourd'hui et introduits dans l'état de siége en Gallicie.

Le prince de Metternich part aujourd'hui pour retourner à Paris.

— On écrit de Lemberg, 11 novembre:

« Un décret émanant du lieutenant de l'empereur porte que la connaissance des infractions déférées pendant la durée de l'état de siége, à la justice militaire, appartiendra, à partir d'aujourd'hui, à la justice civile, à l'exception des faits de haute trahison et de ceux tendant à troubler la tranquillité publique. »

— On écrit de Kiel, 12 novembre;

« A l'occasion de la signature de la paix, le magistrat et le conseil communal de cette ville ont présenté une adresse au duc d'Augustenbourg, qui a répondu entre autres choses :

« Nous devons être reconnaissants avant tout aux grandes puissances allemandes, aux deux monarques et à leurs armées.

« Les duchés se rappelleront toujours ce qu'ils doivent à l'Allemagne entière et notamment à la Prusse. Les sacrifices faits de ce côté ont un intérêt extraordinaire, car si les duchés voulaient unir leurs forces maritimes à celles de la Prusse, ils pourraient rendre de signalés services. »

« Le duc a terminé en exprimant l'espoir que ses droits seront bientôt reconnus partout. »

ITALIE.

La commission pour les lois financières travaille de concert avec les ministres.

Aujourd'hui, elle a invité à assister à ses séances les directeurs généraux des douanes et des postes.

La chambre des députés a continué la discussion relative à la translation de la capitale.

M. Petruccelli a parlé contre le projet de loi.

M. D'Oudes a dit qu'il voterait en faveur de la convention du 15 septembre, convaincu que Florence sera la capitale définitive de l'Italie.

La rente a fait 65-05.

— On lit dans l'*Italie* :

« Les officiers généraux et les officiers d'ordonnance de la maison du roi et ceux de la maison du prince Humbert ont spontanément renoncé au traitement particulier qu'ils percevaient sur la cassette de S. M.

« Les honoraires des généraux sur la liste civile étaient de 4,000 francs; ceux des officiers d'ordonnance de 2,000 fr. »

L'importance du discours de M. Visconti-Venosta, sur la convention du 15 septembre, que nous avons analysé hier, nous engage à le reproduire presque intégralement :

....

« Dans quel état se trouvait la question romaine pour le ministère dont j'ai eu l'honneur de faire partie, et pour le pays?

« L'inutilité de toute négociation directe avec Rome, l'inutilité de tout effort tendant à obtenir une transaction directe entre l'Italie et la papauté, était, tant que duraient les conditions dans lesquelles nous nous trouvions, pleinement démontrée.

« L'Italie avait devant elle un fait : l'intervention étrangère à Rome. Les troupes françaises occupaient la cité éternelle et protégeaient le souverain pontife dans son territoire et contre ses sujets comme sur un roc inviolable.

« C'était, messieurs, un clair, un évident intérêt de la politique italienne d'obtenir que ce fait cessât. C'était un clair et évident intérêt, parce que nous étions convaincus que, dans quelque voie qu'on posât la question romaine, ce fait était un obstacle à ce que cette question fît un pas vers une solution quelconque. C'était un obstacle à ce que le pontife se pliât jamais à une pensée de conciliation vis-à-vis de l'Italie. C'était un obstacle à ce que l'opinion des Romains fît entendre sa voix. C'était un obstacle à ce que le pontificat, placé en dehors de la réalité de la situation, des obligations et de la responsabilité incombant à tout gouvernement, comprît quelles garanties bien plus grandes de véritable indépendance et d'honneur lui pouvait offrir une transaction directe avec l'Italie.

« Il est inutile, messieurs, que je fasse ici une analyse des conditions de la politique française, des principes, des difficultés qui la dirigeaient dans la question romaine.

« Le gouvernement français ne voulait ni que le retrait des troupes de Rome équivalût à l'abandon de la papauté, ni disposer avec nous de la souveraineté temporelle du pontife comme de chose lui appartenant.....

« Tandis que la thèse de l'Italie était d'arriver à une transaction avec la papauté sur les bases de la renonciation au pouvoir temporel, et des garanties complètes pour son indépendance spirituelle, la politique française, au contraire, était favorable au maintien du pouvoir temporel, mais reconnaissait en même temps que cette souveraineté devait se transformer selon les exigences des temps, de manière à ne paraître ni un pouvoir essentiellement hostile à l'indépendance italienne, à laquelle avait puissamment contribué la France, ni un pouvoir essentiellement hostile à ces principes qui ont leur nom dans une grande date de l'histoire de France.

« Messieurs, quel était le programme de la politique italienne dans la question de Rome? C'était toujours le programme que, dans cette enceinte, le comte de Cavour exposait avec une merveilleuse prévision. L'Italie n'avait jamais méconnu ce caractère général de cette question dont la solution, d'une manière ou de l'autre, exercera une grande influence sur le monde religieux et civilisé et sur la société moderne tout entière. L'Italie n'avait jamais oublié les grands problèmes moraux et religieux qu'embrasse cette question, et il n'était point nécessaire de rassurer l'opinion catholique en Italie et hors d'Italie, sur ce point : que l'accomplissement de nos espérances ne serait point le signal de la servitude de l'Église. L'Italie n'avait jamais méconnu cette vérité, car elle entendait obtenir une solution durable et définitive, et non un de ces résultats matériels, qui ne résolvent pas les questions et ne les empêchent point de repousser de leurs racines. (Signes d'approbation.)

« Donc, le programme de l'Italie, ce programme qui a obtenu les suffrages du parlement, a été, dès le principe, non point le programme d'événements immédiats, mais plutôt une grande déclaration de principe que l'Italie faisait au monde catholique au sujet de ces transformations dans les conditions politiques de la papauté, devenues la conséquence nécessaire des grandes transformations politiques arrivées dans le pays où la papauté a son siége.

« Puisque nous considérons quels sont en cette question les intérêts réels et permanents de la politique italienne dans ses conditions normales, puisque la politique doit se régler dans les circonstances exceptionnelles sans jamais perdre de vue le jour où ces circonstances cesseront, quel était à nos yeux la solution, le résultat préférable, puisque c'est dans ce résultat seulement que se trouve le dénoûment de toutes les difficultés?

« Je suis convaincu que ce résultat, dont la politique italienne ne doit point perdre l'espérance, qu'elle doit poursuivre avec une constance infatigable, qu'un jour ou l'autre, après ou sans de douloureuses vicissitudes, les passions ou la sagesse des hommes amèneront, j'en ai la confiance, c'est une grande et directe transaction entre l'Italie et la papauté.

« Notre politique, messieurs, doit être celle de la conciliation, et pourtant, en nous maintenant les fermes représentants du sentiment national, nous devons nous fatiguer à confesser cette politique.

« Nous voulons l'Italie vivante, l'Italie entière, l'Italie de la civilisation moderne; nous ne voulons renoncer à aucune des conditions nécessaires dans l'organisation de cette Italie : nous ne croyons pas possible de laisser enrayer ces forces vives à quelque combinaison doublement immobilisée par l'esprit féodal et par l'esprit théocratique, mais pleinement satisfaire aux exigences de la nationalité italienne, pleinement satisfaire aux exigences d'indépendance et de décorum que réclame la puissance religieuse, convaincue que c'est en cela, et non dans la condition présente d'événements incertains, combattus et précaires, que résident réellement les garanties de l'avenir; eh bien, messieurs, cette entreprise que notre convention a rendue possible, que de toute manière ce sera un honneur et un avantage d'avoir tentée, n'est-elle pas de nature à mériter que les Italiens y consacrent leur constance, leur modération et l'instinct de leur prévoyance politique? (Très-bien!)

« Je n'ai pas besoin, messieurs, de résumer ce que j'ai jusqu'ici indiqué pour constater que si, d'un côté, la France désirait le maintien du pouvoir temporel, tout en reconnaissant cependant que cette souveraineté devait rentrer dans les conditions normales de toutes les autres souverainetés civiles des temps modernes; si, d'autre part, l'Italie était convaincue que la question romaine ne pouvait être résolue par les moyens violents, mais par les seules forces morales de la civilisation et du progrès, et croyait que les forces morales la conduiraient infailliblement vers une solution, il y avait un point de contact et d'accord entre ces deux politiques.

« L'application du principe de non-intervention au territoire romain, d'un côté; de l'autre, l'engagement de ne pas attaquer ni laisser attaquer ce territoire, offraient la base d'une transaction honnête, sincère et loyale; on ne pouvait pas dire placé dans les conditions d'un gouvernement normal un gouvernement soutenu par l'intervention d'une grande puissance militaire, et en même temps l'existence de ces forces, la présence de cette protection inconditionnelle était un obstacle invincible à l'action de ces forces morales sur lesquelles nous comptions, et à cette conciliation que nos vœux et nos intérêts appelaient.

« La France retire ses troupes de Rome, mais après avoir obtenu que le gouvernement pontifical ne sera pas exposé à une invasion de notre part; nous renonçons aux moyens violents, mais après avoir obtenu que le gouvernement pontifical et ses sujets soient replacés dans le droit commun.

« C'était là, messieurs, une transaction loyale, susceptible d'une exécution loyale : c'était, enfin, le seul accord possible, parce qu'il ne plaçait ni la politique italienne, ni la politique française en contradiction avec leurs propres antécédents, avec leurs propres déclarations, avec leur propre dignité. (Très-bien!)

« Telle était donc, messieurs, notre conviction sur ce problème ardu, et telle était aussi, à notre avis, la conviction de l'opinion modérée en Italie, qui, en suivant les traditions du comte de Cavour, nous encourageait à traiter sur les bases d'une semblable transaction. Je ne rappellerai pas les dernières discussions qui eurent lieu dans le parlement. Tous les orateurs qui appartenaient à la majorité de la chambre reconnurent que la question romaine était susceptible d'une solution graduelle, parce que, précisément, sa nature lui permet d'entrer dans les grandes et libres évolutions des faits moraux et sociaux, et nous conseillèrent de ne pas immobiliser la question en l'enfermant dans un cercle stérile d'affirmations abstraites, mais de chercher une base diplomatique de négociations dans des tractations qui auraient pour but l'application du principe de non-intervention. »

Ici, l'ancien ministre expose l'origine des négociations et le projet du comte de Cavour qui a servi de base à la convention. Il continue ainsi :

« On nous a reproché, comme un impardonnable oubli de la dignité du pays, le fait d'avoir rattaché à une transaction internationale, une mesure de politique essentiellement intérieure, une mesure qui ne devait relever que des délibérations intérieures.

« Sur ce point, messieurs, il est nécessaire de s'expliquer.

« Quand nous examinions avec la France les garanties d'une politique

modérée et patiente, d'une politique qui comptait sur les seules forces morales du progrès et de la civilisation, il fallait bien examiner si les conditions intérieures de l'Italie comportaient ces garanties, répondaient à cette politique.

« J'affirme que c'est en ce sens, et en ce sens seulement que les deux questions ont été par nous rattachées l'une à l'autre. La France, messieurs, quoi que vienne d'en dire l'honorable M. Miceli, ne nous a pas imposé de changer le siége du gouvernement ; la France ne nous a pas demandé ce changement ; elle ne nous l'a pas même, le moins du monde, suggéré : nous avons annoncé à la France que nous avions l'intention de prendre cette mesure ; le gouvernement français a pensé que ce fait, s'il se réalisait, créait en Italie une situation qui lui permettait de retirer ses troupes de Rome.

« Cette question de la translation du siége du gouvernement, après les grands changements survenus en Italie et durant la période qui nous sépare encore de l'accomplissement de nos destinées, n'avait-elle pas pris place dans les préoccupations générales ?

« Quant à mes collègues et à moi, je déclare que, cette question, nous l'avions plusieurs fois examinée.

« Tant que la question romaine restait immobile, tant qu'il n'était pas possible non plus de dire dans quelle voie se serait acheminée la question du siége du gouvernement, qui s'y liait intimement, elle était dominée, tenue en suspens par cette incertitude.

« C'eût été une témérité de la résoudre séparément, de la trancher *à priori*.

« Mais quand, messieurs, nous nous placions en face de l'hypothèse d'une réalisation, devenue prochaine, de la convention avec la France, que nous voulions loyalement observer, nous étions amenés à reconnaître que cette convention ouvrait devant nous une période dont il n'était pas possible de déterminer la durée, et notre regard se portait naturellement sur les conditions intérieures qui seraient la conséquence du traité.

« Eh bien, nous avons cru que la translation du siége du gouvernement était une mesure fort grave, mais utile à l'Italie, une mesure qui répondait aux exigences de la nouvelle situation. Il nous semblait que les éventualités auxquelles le traité pouvait donner lieu, que ses conséquences possibles donnaient un plus grand poids aux considérations stratégiques d'après lesquelles Turin ne paraissait pas pouvoir être regardé comme un siége de gouvernement opportun, dans l'éventualité d'une lutte nationale dans laquelle le pays aurait joué toute son existence, d'une de ces luttes qui ne finissent pas après une bataille perdue, mais qui imposeraient à l'ennemi l'obligation de conquérir pied à pied le territoire de notre patrie que nous lui disputerions. (Applaudissements au centre. — Murmures à gauche.)

« Nous avons cru que d'une autre ville du royaume on pourrait exercer une influence plus grande sur toutes les parties de l'Italie ; nous avons cru que d'une ville du royaume on pourrait exercer sur Rome elle-même par un voisinage plus rapproché et par une communauté plus resserrée de relations, une action plus efficace des moyens moraux et des influences de civilisation.

« Il n'y a pas lieu de s'étonner, messieurs, que mon honorable ami, le marquis Pepoli, qui était un des plénipotentiaires italiens, apercevant ce point de contact entre les deux questions, ait pensé à tirer parti de ces changements comme d'un fait pouvant déterminer les résolutions du gouvernement français.

« Le lien existait, puisque c'était précisément la difficulté de pourvoir de Turin à ces exigences politiques que je signalais tout à l'heure ; c'était précisément l'influence amoindrie que d'ici on paraissait exercer sur les provinces méridionales ; c'était précisément cet état de malaise, cette situation sur laquelle je ne veux point insister puisque tous nous la connaissons, qui faisait prévaloir en Europe l'opinion que la nécessité des choses devait forcer la main au gouvernement, nous entraîner vers Rome, contre le programme même que la prévoyance des Italiens leur avait imposé à eux-mêmes.

« D'une mesure que nous croyons utile et nécessaire en elle-même, nous avons tiré un élément pour favoriser la conclusion du traité, mais nous ne l'avons point liée à la question romaine comme une condition imposée.

« Le ministère actuel, messieurs, se trouve dans une situation différente de celle dans laquelle nous nous trouvions. Il est arrivé au pouvoir en rendant un grand service au pays ; il a trouvé la convention signée, il a trouvé signé le protocole qui contenait la condition suspensive du traité, il a accepté l'une et l'autre, il peut donc parler d'obligations et de conditions. Pour ma part, vous comprendrez, messieurs, que j'ai tenu à constater quel était le point de vue qui prévalait à l'époque où le ministère dont je fais partie négociait la convention.

« Le transport du siége du gouvernement est un fait sur les conséquences duquel, par rapport à la question romaine, les opinions peuvent varier. Mais, les vœux, les pronostics, les prévisions ne sont point des engagements diplomatiques.

« Je me borne, à cet égard, à affirmer que l'engagement diplomatique ne dépasse pas le fait auquel il se rapporte, et qu'il ne modifie pas, n'altère pas, n'étend pas les engagements de la convention, qui restent tels qu'ils sont expressément définis dans la convention elle-même.

« Messieurs, cet important sujet du transfert du siége du gouvernement mériterait d'être l'objet de bien d'autres considérations, mais mon intention n'a été que de l'examiner seulement dans ses rapports avec les transactions diplomatiques qui nous ont amenés au traité du 15 septembre.

« Mais, considérons aussi, si vous le voulez, messieurs, cette mesure comme l'acte déterminant des résolutions du gouvernement français. Eh bien, de tous les actes qui pouvaient s'accomplir et dont on pouvait tirer parti, y en avait-il un autre qui qui favorisât davantage les intérêts et l'avenir de la politique italienne? Nous nous sommes tous assez creusé l'esprit au sujet de cette ardue question de Rome pour que les combinaisons imaginables et proposables puissent être ici brièvement résumées.

« Puisque l'ordre du jour du 27 mars avait été, par une partie de l'opinion hors d'Italie, interprété de manière à créer à la politique française les difficultés que vous savez, le gouvernement pouvait-il faire quelque déclaration contredisant ce vote d'une manière quelconque? Le parlement ne l'eût jamais permis, et aucun ministre, que l'honorable M. Miceli me permette de le dire, n'eût voulu le proposer.

« Je dirai même qu'un pareil acte ne pouvait raisonnablement nous être demandé.

« On ne pouvait pas nous le demander, d'abord parce qu'il eût été contraire à notre dignité ; ensuite parce que les aspirations d'une politique, les événements, en un mot, que l'avenir porte dans son sein, n'appartiennent point à la sphère d'action effective des combinaisons diplomatiques. (Au centre : Très bien !)

« Cette idée étant donc exclue, pouvait-on imaginer que la France prendrait elle-même un gage de notre politique modérée et prudente, en conservant pour quelque temps, même après avoir abandonné Rome, un point du territoire romain comme un poste d'observation, je dirai mieux, de défiance ?

« Mais, messieurs, les situations de l'Italie, de la France et de Rome, seraient restées à peu près égales et de toutes les complications que l'intervention française emportait avec elle, aucune malheureusement n'eût été atténuée.

« Je suis donc convaincu que, quand même on voudrait considérer le transfert du siége du gouvernement sous le point de vue de la garantie donnée à la France, la garantie par nous offerte était la seule qui ne compromît ni les intérêts ni l'avenir politique italien, ni la solution de la question romaine elle-même.

« La convention, messieurs, n'est pas la solution de la question romaine; mais elle pose la question romaine dans des conditions telles, que nous croyons qu'elle doit s'y acheminer vers une solution, qu'un progrès est devenu non-seulement possible, mais nécessaire.

« Puisque nous discutons un acte international, je n'ai pas besoin de vous faire observer, messieurs, qu'autre est le programme d'une nation, autre celui que le droit ou l'espérance ou l'ambition d'un peuple demandent à l'avenir, autre est une situation diplomatique. Les deux choses se peuvent considérer dans leurs effets réciproques, mais on ne peut que mal les interpréter l'une par l'autre. Nos aspirations n'ont d'autre limite que celle des engagements du traité ; mais en même temps par les motifs que je vous ai jusqu'à présent indiqués en exposant le caractère de la transaction, les deux gouvernements, à mon avis, ne pourraient interpréter la convention dans la sphère des obligations internationales qu'elle sanctionne de manière à faire assumer par l'autre gouvernement la responsabilité des points de vue qui sont restés étrangers à la convention elle-même. (Très-bien !)

« La convention a aujourd'hui pour nous un commentaire, une interprétation authentique, qui a été reconnue par les deux gouvernements; cette interprétation se trouve dans les deux dépêches du 15 septembre et du 30 octobre de notre ministre à Paris. (Murmures à gauche.)

« Le dernier ministère qui a négocié la convention n'a cru ni opportun ni prudent de soulever dans les négociations, la discussion de ces éventualités qui pouvaient surgir en dehors de l'accomplissement exact de la convention. Il ne l'a point cru opportun, car ces éventualités impliquaient précisément la pensée de ces solutions définitives qui ne pouvaient être et n'ont point été la base des négociations, et déplaçaient l'ordre d'idées dans lequel les deux gouvernements arrivaient à un accord.

« Ces éventualités impliquaient des déclarations absolues qui, de même qu'elles n'ont pu être le point de départ commun des négociations, n'en pouvaient pas non plus être le résultat commun et direct.

« Messieurs, que ceux qui croient que la France veut, en engageant son propre avenir, encourager la cour de Rome dans une aveugle résistance, qui ne peut avoir pour effet que de soulever de graves difficultés contre sa politique, ou rendre impossible cette conciliation que l'empereur a si constamment conseillée, que ceux qui croient que la France a signé aujourd'hui la convention pour reprendre demain cette situation qui fut si clairement et si éloquemment exposée par le ministre impérial des affaires étrangères dans sa dépêche à M. le comte de Sartiges; que ceux-là provoquent, dans les formes constitutionnelles, un blâme contre le traité; mais nous avons cru conforme à la dignité et aux intérêts de l'Italie de lui réserver, pour les éventualités de l'avenir, sa liberté d'action.

« Un pays comme l'Italie reconstituée ne peu rester réfugié sous les ailes de cette politique qui, voulant se prémunir contre tout péril possible, parce que tout péril peut la renverser, cherche, avec une inquiète sollicitude, un accroissement de sécurité dans une diminution d'indépendance ! (Approbation à droite. — Murmures à gauche.)

(*Voir le 2e supplément.*)

« Nous avons, messieurs, renoncé aux moyens violents; nous avons foi dans les forces de la civilisation et du progrès. En effet, le spectacle de l'influence morale de l'Italie rendue à la vie nationale et à la liberté, le spectacle de la prospérité, de la vie, de la sécurité que donnent les institutions libérales, le prestige, la grandeur, l'attrait de notre nationalité reconquise, constituent pour nous un ensemble de forces vives et actives qui modifient les conditions du gouvernement pontifical, de même qu'elles auraient modifié les conditions politiques de tout autre gouvernement qui aurait existé à Rome.

« C'est précisément à l'action de la différence entre l'ancien et le nouvel ordre de choses en Italie que la cour de Rome était soustraite par l'intervention étrangère. L'empereur des Français lui-même, dans sa mémorable lettre du 20 mai, exposait cette situation et indiquait la nécessité d'une profonde, d'une radicale transformation dans les conditions et dans l'exercice de la souveraineté temporelle.

« La politique italienne, messieurs, appuyée sur l'ensemble de ces forces morales, qui sont les forces mêmes de la situation, et les faisant, autant qu'il est en elle, converger vers cette conciliation qui sera le but auquel tendra son action, peut avec une tranquille confiance en attendre les résultats.

« Conservons donc, messieurs, les convictions de la politique italienne et maintenons loyalement le traité. Les moyens indirects, les moyens souterrains ne sont pas exclus seulement par la loyale exécution du traité; ils sont exclus aussi par les intérêts mêmes de la politique italienne.

« En effet, messieurs, la convention du 15 septembre ouvre pour l'Italie, pour la France, pour le monde catholique, la période d'une grande épreuve; or, cette épreuve ne pourrait être complète, concluante, elle ne pourrait produire les effets que nous en attendons, si elle n'était pas, en même temps, loyale et sincère.

« C'est cette épreuve, messieurs, qui doit démontrer si le gouvernement pontifical, placé dans les conditions d'indépendance de tout autre gouvernement, ne trouvera pas en lui cette vie, cette initiative qui ne peut se manifester dans un gouvernement protégé par une intervention étrangère qui, à la fois, la rassure et l'écrase. C'est cette épreuve qui doit constater s'il est possible d'appliquer à une souveraineté humaine les principes de l'immobilité théocratique, sans entraîner sa chute, ou sans exiger qu'un peuple entier soit systématiquement sacrifié à cette aveugle erreur.

« C'est cette épreuve qui doit montrer si l'indépendance, la sécurité la dignité du pontife ne peuvent pas trouver, dans d'autres combinaisons politiques, d'autres garanties plus vraies, plus grandes, plus sincères.

« C'est cette épreuve, et cette épreuve seule, qu'attend la conscience douloureusement troublée de ce pays; cette épreuve, nous aussi, qui avons assumé une si grande responsabilité, nous l'attendons avec plus d'anxiété que qui que ce soit. Mais, si elle est ce que me dit mon intime et profonde conviction, alors nos sentiments se comprendront sans qu'il soit besoin de vaines paroles, nos esprits se retrouveront unis et joyeux pour procéder à l'accomplissement de cette grande entreprise à laquelle nous appartenons tous, nous, hommes de la génération actuelle de l'Italie, à laquelle appartient notre vie, appartiennent nos joies et nos douleurs; de cette entreprise, messieurs, dont les premiers honneurs et la plus grande gloire seront pour ceux dont les sacrifices auront été les plus grands. (Applaudissements.) »

ESPAGNE. — Madrid, 12 novembre.

L'*Epoca* annonce que le gouvernement a refusé aux démocrates l'autorisation de se réunir.

La question du Pérou — avec tous ses incidents — sera portée devant les chambres.

Les inondations qui viennent d'avoir lieu près de Valencia ont détruit les canaux d'irrigation servant à vingt-sept villages et ont fait de nombreuses victimes.

M. Barrot doit partir le 16.

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 12 novembre.

Le *Journal de Saint-Pétersbourg* rend compte de l'audience accordée par lord Napier à la colonie britannique à l'occasion de son départ.

L'ambassadeur a dit à cette occasion que le maintien de la paix pendant l'année dernière doit être attribué aux ministres de la Grande-Bretagne, qui ne se sont pas laissé influencer par la crainte de désagréments passagers, ainsi qu'à la bienveillance de l'empereur et du prince Gortchakoff envers l'orateur.

Les relations actuelles entre la Russie et l'Angleterre ne sont point intimes, mais les deux gouvernements sont tout disposés à se prêter mutuellement leurs bons offices et ils sont pénétrés de la nécessité impérieuse du maintien de la paix.

Lord Napier espère que les Anglais qui sont encore animés de sentiments hostiles envers la Russie, changeront d'opinion.

L'orateur estime que les relations actuelles sont satisfaisantes. Il espère qu'elles s'amélioreront bientôt davantage, grâce au développement du commerce et de la liberté en Russie, ainsi que par la politique réservée que cette puissance observe à l'égard de l'Orient.

L'orateur a exprimé le regret de voir la liberté commerciale encore entravée; mais il espère que le système commercial russe sera modifié.

GRÈCE. — Athènes, 3 novembre.

Le 30 octobre, notre capitale était en fête à l'occasion de l'anniversaire de l'arrivée du roi à Athènes. La journée a été inaugurée par des salves d'artillerie et au son des tambours réunis et battant la diane.

A dix heures du matin, S. M., entourée d'un brillant état-major, se rendait du palais à l'église métropolitaine, les troupes de ligne et la garde nationale formant la haie sur son passage. Les ministres, les ambassadeurs, les députés et les autorités civiles et militaires, le clergé tout entier s'étaient également rendus dans la métropole.

Après la Doxologie (le *Te Deum*), le roi revint au palais en suivant la rue de Hermès et le boulevard; S. M. était partout saluée des plus vives acclamations, proférées par les gardes nationaux, les troupes et la foule des spectateurs. L'excellente musique du 4e bataillon de la garde nationale attira l'attention particulière du roi.

Le temps, qui, jusqu'à onze heures, avait été beau, vint tout à coup à se couvrir de nuages, et bientôt une horrible averse dispersa la foule dans toutes les directions. Le soir, malgré la pluie, la ville a été splendidement illuminée.

On a remarqué que M. D. Boulgaris, le chef de la révolution d'octobre, s'est présenté un des premiers au palais, après le *Te Deum*, pour offrir à S. M. ses félicitations. L'école militaire a célébré cet anniversaire par un patriotique banquet.

Les articles 107 et 108 (les derniers de la constitution) ont été votés dans la séance du 16/28 octobre. Le lendemain l'assemblée a voté sur l'ensemble à une immense majorité et en faisant éclater sa satisfaction par de chaleureux applaudissements. Le 21, une députation de la chambre a présenté à la sanction du roi la nouvelle constitution.

On pense généralement que S. M. signera, sans y rien changer, le pacte fondamental; cependant le journal quasi-officiel *la Grèce* prétend que l'article relatif aux élections municipales subira une modification. Ajoutons que l'opposition a publié, par la voie de ses journaux, une protestation contre l'établissement d'un conseil de cabinet, attendu que l'article y relatif n'a été adopté qu'à la majorité d'une voix, et cela contrairement aux principes mêmes de la constitution. Il est douteux qu'il soit tenu compte de cette protestation.

BRÉSIL.

Voici l'acte par lequel a été notifiée l'interruption des relations du Brésil avec le consul américain à propos de l'affaire de *la Florida* :

« Palais du gouvernement à Bahia, ce 7 octobre.

« Monsieur, considérant le grave outrage par lequel le steamer *Wachusetts* des Etats-Unis de l'Amérique du Nord a violé la neutralité de l'empire et méprisé son pouvoir en capturant traîtreusement à la faveur de la nuit et dans le port même de cette capitale le steamer *Florida* des Etats confédérés; considérant qu'en dehors des lois les plus sacrées qui règlent les rapports des peuples civilisés et prohibent des actes aussi répréhensibles, le soussigné a regardé comme un gage de respect pour la neutralité du Brésil, la parole d'honneur de M. T.-P. Wilson, consul des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui s'était engagé dans les termes les plus formels à obtenir du capitaine du *Wachusetts* une exécution de son devoir en s'abstenant de tout acte d'hostilité dans les eaux de l'empire, et en respectant son territoire; le soussigné doit protester solennellement et énergiquement contre un tel outrage, d'autant plus qu'il considère le consul lui-même comme engagé dans cette affaire, en ce qu'il n'a offert aucune explication pour diminuer sa responsabilité, ne tenant aucun compte de sa promesse formelle.

« Et comme, dans cette occasion, le silence gardé jusqu'à présent à ce sujet par le consul des Etats-Unis prouve évidemment que le soussigné ne peut désormais avoir confiance dans le consul pour faire respecter la neutralité et la souveraineté de l'empire par les vaisseaux belligérants des Etats-Unis, le soussigné a résolu de cesser tous rapports officiels avec le consul, jusqu'à ce que le gouvernement impérial, informé de cet événement, aussi inattendu que déplorable, en ait délibéré en pleine connaissance de cause et dans sa haute sagesse. Le consul est, en même temps, informé que des ordres positifs ont été expédiés aujourd'hui aux autorités de la province pour faire refuser au *Wachusetts* l'entrée de tous les ports.

« Les moyens les plus énergiques et les plus sévères seront déployés, selon les instructions du ministre des affaires étrangères du 23 juin de l'année dernière, si ce vaisseau les rend nécessaires par son refus et son obstination coupable de ne pas se conformer aux ordres qui lui seront transmis, continuant à mépriser les devoirs que lui imposent les lois internationales ainsi que l'honneur et la dignité de son drapeau.

« Signé : Antonio-Joaquim da Silva Gomez. »

(*Index.*)

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Une place de sous-instituteur, aux émoluments de 1,000 fr., est vacante à Gembloux (Brabant).

Les demandes doivent être adressées à l'administration communale.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Séloignes (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un instituteur pour l'école primaire du hameau de Forges-Philippe.

A mérite égal, la préférence sera accordée à un candidat diplômé.

Les demandes en obtention de cet emploi devront parvenir affranchies, avant le 19 novembre courant, à M. le bourgmestre.

Le revenu de cette place se compose comme suit :

A. Traitement fixe	fr.	500 »
B. Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		160 »
C. Rétribution des élèves solvables		40 »
Total	fr.	700 »

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

Une place de sous instituteur, aux émoluments de 600 fr., est vacante à Nessonvaux (Liége).

Les aspirants à cet emploi devront faire parvenir leurs demandes, accompagnées d'une copie de leurs diplômes, à l'administration communale avant le 20 novembre courant.

Une place d'instituteur, aux émoluments de 1,200 fr., y compris le logement, est vacante à Othée (Liége).

Les aspirants à cet emploi doivent faire parvenir leurs demandes à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

L'administration locale de la ville de Tongres, province de Limbourg, informe que la place d'institutrice en chef de l'école primaire communale des filles, section payante, est vacante.

Les personnes ayant les qualités requises, qui désireraient être nommées auxdites fonctions, devront faire parvenir leur demande à l'administration locale, avant le 20 novembre courant.

Les émoluments attachés à cette place consistent dans un traitement annuel de 1,500 fr. et dans une habitation avec jardin.

Outre ces avantages, la titulaire pourra réunir à ces fonctions, avec l'agréation du gouvernement, celle de directrice de l'école normale annexée audit établissement, avec les avantages y attachés.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 800 francs, est vacante à Baillièvre (Hainaut).

Adresser les demandes avant le 15 novembre courant, à l'administration communale.

Une place de sous-instituteur est à conférer à Thulin (Hainaut).

Traitement, 800 fr.

Les demandes doivent être adressées à l'administration communale, avant le 20 novembre courant.

Une place de surveillant, au traitement de mille deux cents francs, est vacante à l'athénée royal d'Anvers.

Ceux qui croiraient avoir l'aptitude requise pour remplir cet emploi, peuvent adresser leurs demandes à M. le bourgmestre, président du bureau administratif du susdit établissement, avant le 15 novembre courant.

Une place de sous-instituteur est vacante à l'école communale de Wasmes (Hainaut).

Les aspirants munis de diplômes, qui désireraient l'obtenir, sont invités à adresser leur demande, appuyée de la justification de leurs titres, à l'administration locale, avant le 15 novembre courant.

Le traitement est de 600 francs et les émoluments d'environ 200 francs.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de

fonctions s'élève à la somme de	fr.	550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		72 »
Rétribution des élèves solvables		297 »
Total	fr.	919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

BERIGT.

Het gemeente bestuer van Oud-Turnhout, provincie Antwerpen, brengt ter kennis van het publiek, dat er eene plaets van ondermeester is geopend geworden in de lagere school (centrum) en dat de voordeelen aen deze plaets verbonden, zoude kunnen beloopen volgens vermoedelyke cyffers in de budget van het loopende dienstjaer bepaeld, als volgt :

1° Vaste jaerwedde	fr.	400 »
2° Schoolgeld der betalende leerlingen (1/3)		»
3° Kosteloos onderwys der arme kinderen (1/3)		»
Te zamen	fr.	772 »

De gediplomeerde leerlingen der normaele schoolen van den Staet, zullen by voorkeur aenveerd worden.

Bourses d'études.

Les administrateurs-collateurs de la fondation d'Adrien Verdonck, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés que les bourses sont devenues vacantes pour l'année 1864, savoir :

1° Deux bourses des étudiants d'humanité.

2° Une bourse pour l'étude de la théologie et philosophie au séminaire à Malines ou à Liége.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1864.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit;

2° De la fondation Baudouin Fen's, pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

3° De la fondation Damau, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées ;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Marché hebdomadaire de Stavelot.

(Mercredi 9 novembre 1864.)

Avoine, les 100 kil.	1re qualité	fr.	14 50
	2e —		14 »
Pommes de terre, id.	Rondes		4 75
	Plates		6 »

Le pain de farine de seigle blutée, de deux et demi kilog., et le pain de farine de seigle non blutée, du poids de trois kilog., sont taxés à . . . . » 52

Spectacles du 13 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.) — Pour la 3e représentation de Mme Zina Mérante, premier sujet de l'Académie impériale de musique. — La Vivandière, ballet en 1 a. — On commencera par : La Favorite, gr. op. en 4 actes.

Lundi 14, 8e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 2e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer de Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. nouv. — La Chanson de la Marguerite, vaud. en 4 tableaux.

Incessamment, pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : Les Curieuses, com. nouv. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Bruno le Fileur, vaud. en 2 a. — Jeanne Mathieu, com.-vaud. en 1 a. — Le Cachemire vert, com. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Mardi 15, concert extraordinaire au bénéfice de Mlle Anna De Blanck, jeune violoniste, âgée de 9 ans, et avec le concours de plusieurs artistes flamands.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

N. 895. PROVINCE DE LIÉGE.

Réadjudication de barrières.

AVIS.

Le public est prévenu que, le vendredi 18 novembre 1864, à onze heures du matin, il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement provincial, à Liége, par-devant M. le gouverneur de la province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées et de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, à la réadjudication publique du droit à percevoir aux barrières établies sur les routes dont la désignation suit :

Route de Liége à Namur.
Barrières. Terres-Rouges, Ahin et Gives.

Route de Liége à Dinant.
Barrière. Neuville.

Route de Liége vers Aix-la-Chapelle.
Barrières. Fond-de-Gotte, Neufbois, Battice, Clermont et Henri-Chapelle.

Route de Liége par Tongres vers Bois-le-Duc.
Barrières. Sainte-Walburge et Juprelle.

Route de Battice à Theux.
Barrière. Dison.

Route de Tirlemont à Huy.
Barrières. Hannut, Villers-le-Peuplier, Braives et Vinalmont.

Route de Wavre à Huy.
Barrière. Longpré.

Route de Namur à Hannut.
Barrière. Burdinne.

Route d'Aywaille vers la vallée de la Vesdre.
Barrière. Louvegné.

Route de Battice à la Planck.
Barrière. Froidthier.

Route de Huy à Stavelot.
Barrières. Clavier et Grand-Trixhe.

Route de Hannut vers Saint-Trond.
Barrière. Avernas-le-Baudein.

Route de Huy à Waremme.
Barrière. Thier-des-Malades.

Route de la forêt de Hertogenwald entre Bétane et Hestreux.
Barrière. Chêne du Rendez-vous.

Route d'Esneux à Houte-si-Plou.
Barrière. Fond-Martin.

Route de Battice à Maestricht.
Barrières. Croix-de-Pierre.

L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux, sous réserve d'approbation ultérieure et aux clauses et conditions déterminées par les lois des 18 mars 1833, 12 mars 1834 et 10 mars 1838, sur les barrières, et par les dispositions des arrêtés royaux des 6 octobre 1850 et 17 septembre 1853, concernant l'exemption du droit de barrières pour certaines catégories d'engrais.

La durée des baux est fixée à une année seulement : c'est-à-dire pour prendre cours le 1er janvier 1865 jusqu'au 31 décembre même année.

Aucune offre de surenchère ne sera reçue après l'adjudication, quelle qu'en soit la valeur.

Tout enchérisseur qui en sera requis par le conseil d'adjudication, devra fournir à l'instant même les renseignements qui pourront lui être demandés sur sa solvabilité.

Il sera donné connaissance aux amateurs, le jour de l'adjudication, des changements apportés dans les conditions de la perception et de l'emplacement du poteau des barrières de Fond-de-Gotte, Neufbois, Battice et Grand-Trixhe.

Le cahier des charges et conditions, ainsi que les tableaux d'emplacement des barrières, sont déposés à la 2e division des bureaux du gouvernement provincial à Liége, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liége, et de MM. les commissaires d'arrondissement, où l'on peut en prendre connaissance.

Liége, le 7 novembre 1864.

Le gouverneur de la province,
CH. DE LUESEMANS.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 12 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	
— — 1853	99	40	
— — 1857/1860	99	40	
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	—	—	
— Crédit communal 3 p. c.	86	50	
— — 4 1/2 p. c.	96	—	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	100	—	a
— 3 p. c. — 1856.	99	50	p
— 3 p. c. — 1862.	94	—	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	70	50	a
— 3 p. c. — 1860.	93	—	a
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	95	—	e
Actions privil. d'Anvers à Gand	326	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1858	309	—	a
— — 1859	306	—	a
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	300	75	a
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1005	50	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	285	—	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	
Obligations —	312	50	p
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	a
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	285	—	
— — Centre	251	50	e
— — Haimaut et Flandre.	246	50	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	283	25	
— Liége à Maestricht	293	—	a
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	286	—	p
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	271	—	p
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	267	50	p
Oblig. Beaume à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	290	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	357	50	a
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	304	—	e
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	302	—	a
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	—	—	
Actions de la Banque Nationale	2165	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1113	—	a
Parts de réserve — —	1357	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1132	50	a
— Société de Mutualité	710	—	e
Actions Société des Actions réunies	500	—	e
— Société Immobilière	480	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	360	—	a
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	318	—	a
— Tournai-Jurbise	333	—	a
— Est belge	345	—	p
— Dendre-et-Waes	570	—	p
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	231	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	281	50	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	25	—	a
— Lichtervelde-Furnes	203	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	100	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	2615	—	a
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	a
de Bonsau, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	100	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoit	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Sclessin	—	—	
Ougrée	281	50	a
Châtelineau	252	50	a
Sering (Cockerill)	ex-c.	810	p
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	a
Montigny	305	—	
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ongrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	103	—	p
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	ex-d.	270	a
Métallurgique austro-belge	232	—	a
Nouvelle-Montagne	160	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	—	—	
Bleyberg et Moutzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1870	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	765	—	
— malinoise	700	—	a
— Brux. (c. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	535	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	—	—	
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	505	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	397	50	
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	105	—	p
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	—	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	240	—	a
— Obl. Cordoue Séville	237	50	a
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	212	75	a
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	209	—	a
— Obl. Cordoue à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	92	—	
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	97	50	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	930	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	240	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	140	—	e
— Obl. —	200	—	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	214	25	
— » » Méridionaux	193	50	
— » » Bre à Cav. et Alex.	196	—	p
— » » Central Toscan	361	10	p
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	a
Russie. Emprunt Rotschild 3 p.c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	260	—	a
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	163	50	p
— — — 130 fr. à verser.	164	25	p

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	a	Paris	C. j.	100	
Berlin	»	370		Rotterdam	»	213 75	a
Francfort	»	211 50	p	Vienne	»	2 12	
Hambourg	»	187	a	Coup. mét. janv. 1865.	»	2 06	
Londres	»	25 20	a				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	3	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 11 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	35		Autriche. Crédit mobilier	397	50	
— 4 1/2 1855	99	35		— Emp. vénit. 1859	80	—	p
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	62	—	e
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—		— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Lots d'Anvers	95	25		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	99	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	
Espagne. Dette différée	41	50		— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	50	a	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	82	—	p	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	59	75		— à Rotterdam	229	—	a
— Emprunt national	67	—		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	320	—	a	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	433	—	p				

BOURSE DE PARIS DU 11 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	10	Société Générale	663	75
— 3 — fin courant	65	12	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	98	3/4
Banque de France	3300	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1170	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	450	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	432	50	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	793	75	Italie. Emprunt 5 p. c.	64	90
Crédit mobilier	900	—	Rome. — 5 p. c.	74	—
Comptoir d'escompte	892	—	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 11 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	1/8	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	82	1/2
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	—	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	31	—	*Chemins de fer.*		
— Certificats	14	1/8	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	—	—
Du 10 novembre. (Par voie télégraphique.)			— Luxembourg	11	3/8
			— Flandre occidentale	—	—
Consolidés	90	3/4	— Anvers-Rotterdam	9	1/2
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 11 NOVEMBRE.

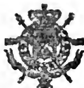
Dette active. 2 1/2 p. c.	60	1/8	Russie. 4. p. c. Hope	86	13/16
— 3 p. c.	72	1/4	Espagne. Différée 3 p. c.	41	5/8
— 4 p. c.	93	7/16	— Londres 3 p. c.	47	1/4
Syndicat d'amortiss. 3 1/2pc.	—	—	— Madrid 3 p. c.	44	3/4
Société de commerce	134	5/8	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	57	1/8	Portugal. 1855, 3 p. c.	45	1/4
— 1847-1852, 2 1/2p.	29	—	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	50	1/8	Grèce, 5 p. c.	21	1/4
— Emprunt national.	63	7/8	Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	95	3/4	10 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	11/16	Mexique. Emprunt 3 p. c.	26	9/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. LUNDI, 14 NOVEMBRE 1864. N° 319.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Examens diplomatiques. — Session de 1864.

Le Ministre des affaires étrangères rappelle aux intéressés que, conformément à l'arrêté du 10 mars 1859, les attachés de légation, qui ont l'intention de subir l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de légation, doivent prendre leur inscription, soit en personne, au secrétariat général du ministère, soit par lettre adressée au Ministre des affaires étrangères.

La liste d'inscription contient les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires doivent produire :

1° L'extrait de leur acte de naissance (nul n'est admis à l'examen s'il n'a 21 ans accomplis);

2° La copie de leur nomination d'attaché de légation ;

3° Le diplôme de candidat en philosophie et lettres ;

Et 4° les autres diplômes qu'ils peuvent avoir obtenus devant les jurys universitaires. Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

La liste des inscriptions sera close vingt jours avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire le 15 novembre prochain.

Ch. Rogier.

MARINE DE L'ÉTAT.

Service des malles entre Ostende et Douvres.

Deux bateaux partent :

D'Ostende.

L'un tous les matins à 8 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 6 h. 30 m. (samedi excepté).

De Douvres.

L'un tous les matins à 9 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 10 h. 40 m. (id.).
Première classe, 19 fr. 15 c. ; deuxième classe, 12 fr. 75 c.

MARINE.

Adjudications publiques.

Il sera procédé, le mardi 15 novembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à l'adjudication publique :

1° De la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire en 1865, aux divers services de la marine ;

2° De la fourniture des charbons de terre, huiles, savons, etc., nécessaires, en 1865, aux bateaux à vapeur du passage d'eau et aux autres services de la marine à Anvers.

Les cahiers des charges de ces entreprises sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial à Anvers et de la direction de la marine, ministère des affaires étrangères, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MINISTERE DES FINANCES.

AVIS.

Le public est informé, de nouveau, qu'il peut se procurer du papier timbré de toute espèce dans les divers bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, pendant les huit heures fixées pour l'ouverture desdits bureaux. Ces bureaux sont :

Celui du timbre extraordinaire (rue du Nord, n° 8);
» des actes civils, nord (rue du Parchemin, n° 8);
» des actes civils, sud (rue du Persil, n° 2);
» des actes judiciaires (rue du Marais, n° 48);
» des domaines (rue des Cendres, n° 14);
» des sucessions, nord (rue Fossé-aux-Loups, n° 65);
» des successions, sud (rue de Namur, n° 43);
» des produits divers (rue de l'Hôtel-de-Ville, au local de la justice de paix;
» des droits de navigation (aubette de la porte de Ninove), et
» de la conservation des hypothèques, rue des Deux-Eglises, n° 4, Quartier-Léopold.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
60,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

Alp. Vandenpeereboom.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864,

à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et

2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartonlieu, Ham, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général,
FASSIAUX.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif n° 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 14 novembre 1864.

SÉNAT.

Lundi, 14 novembre 1864, séance publique à 2 heures.

Ordre du jour :

Nomination de la commission d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Nomination des candidats pour la place de conseiller vacante à la cour de cassation.

Discussion générale : Bourses d'étude.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

Le prix du pain chez ceux des boulangers de Bruxelles et de la banlieue qui vendent au cours le plus élevé de la taxe libre reste, pour cette semaine, aux taux ci-après, savoir :

Pain de froment, fleur de farine, 1re qualité, 36 centimes par kilog.

Pain de froment, demi-blanc, 2e qualité, 33 centimes par kilog.

Pain de froment, dit de ménage, 3e qualité, 30 centimes par kilog.

Il y a un écart de 4 et 5 cent. par kil., résultant de la vente au rabais.

— On vient de faire à Eysden, près de Visé, une découverte extrêmement intéressante au point de vue archéologique. Des ouvriers, en creusant le sol, ont mis à nu cinq squelettes humains qui paraissent appartenir à la période antédiluvienne. Ces ossements, parfaitement conservés, reposaient directement sur le gravier, c'est-à-dire qu'ils étaient recouverts par toute la couche d'alluvion. Ils ont des proportions insolites ; un médecin appelé sur les lieux doit avoir reconnu qu'ils appartenaient à une race gigantesque. Les jours suivants on a découvert encore d'autres squelettes à quelques pas des premiers.

— Le plus amusant des sorciers modernes, M. Alfred de Caston, à qui son merveilleux talent dans l'art des prestiges de tout genre a fait une renommée européenne, vient d'arriver à Bruxelles.

M. de Caston se propose de donner quelques séances, tant dans la capitale que dans les principales villes du pays.

— La *Beauté du Diable*, la nouvelle féerie du théâtre royal des Galeries, a réussi avant-hier soir de la façon la plus franche et la plus complète.

La pièce est montée avec un grand soin. Les décors du premier acte sont d'une richesse pleine de goût.

M. Brasseur est très-bien secondé par MM. Edouard, Jolly et Lanjallais, et par Mme Delvil, Hoibé et Stoline.

Les danses hongroises du premier acte ont eu un grand succès.

NÉCROLOGIE.

M Pierre-Jean Schepens, notaire et membre du conseil communal à Moerbeke (Waes), vient de mourir en cette commune, à l'âge de 57 ans.

— Le 11 de ce mois, est mort à Londres, Mac-Culloch, le célèbre économiste politique ; il était né dans le Wigtonshire, en 1789 : il avait soixante-quinze ans. Il a collaboré pendant nombre d'années au journal *Scotsman*. Il était professeur d'économie politique à la nouvelle université de Londres. Sir Robert Peel lui avait fait donner une pension de 200 liv. par an pour services littéraires. Il avait composé un dictionnaire du commerce et de la navigation commerciale ; une statistique du royaume d'Angleterre, un dictionnaire de géographie. Il était l'un des associés étrangers de l'Institut de France.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 13 novembre.

On lit dans le *Moniteur* :

« La *Patrie* revient dans son numéro d'hier sur la formation d'une caisse de travaux publics et expose le plan de cette institution.

« Les renseignements donnés par la *Patrie* sont inexacts.

« Aucun projet de ce genre n'a été adopté par le gouvernement. »

— On lit dans la *France* :

« M. Peter Campbell Scarlett, ex-ministre d'Angleterre en Grèce, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la reine d'Angleterre près la cour de Mexico. »

— M. le comte de Thun, ministre d'Autriche au Mexique, est en ce moment à Paris. Il partira par le prochain paquebot pour se rendre à son poste.

M. de Thun est le cousin du général de ce nom qui commandera la légion autrichienne engagée au service de l'empereur Maximilien.

— On travaille activement à la partie décorative de la splendide salle de travail de la bibliothèque impériale de la rue de Richelieu.

Cette salle est au rez-de-chaussée et au midi de la grande cour principale.

Elle est éclairée d'en haut par six coupoles et sur les côtés nord et sud par plusieurs croisées cintrées.

Tous les progrès de l'art moderne sont mis à contribution pour faire de cette salle un endroit de travail paisible et confortable unique en Europe.

— Que d'usages et de coutumes étranges ont disparu de la vie parisienne !

Un exemple entre cent :

Le 10 novembre, veille de Saint-Martin, tous les ans, le bailli du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, accompagné d'un religieux de cette maison, allait présenter au premier président du parlement de Paris *deux bonnets à oreilles*, l'un double, l'autre sengle (simple) et au premier huissier du parlement *un gant et une écritoire*.

Cette cérémonie tirait son origine, disent les historiens, d'une fondation faite à Saint-Martin-des-Champs (aujourd'hui Conservatoire des arts et métiers), par Philippe de Morviller, président du susdit parlement, et de Jeanne Dudrac, son épouse ; on ajoute que cette donation étrange fut confirmée par arrêt de la cour de parlement, le 4 décembre 1426.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire*, du 11 novembre :

« La Baltique est encore une fois traversée par une bourrasque venue des parages de l'Islande. Le baromètre a baissé de 10 millièmes depuis hier à Saint-Pétersbourg, où le vent a fraîchi des régions nord-ouest. La baisse barométrique est générale à la surface de l'Europe. Les pluies ont reparu sur les côtes de Provence et sur l'Italie du nord, et le ciel s'est couvert sur les côtes ouest de la France. Il fait beau sur l'Allemagne et l'Angleterre, dans la région comprise entre la bourrasque du nord-est et les côtes sud-ouest de l'Europe, où les vents humides de l'Océan tendent à s'établir. »

— La *Nazione* de Florence, du 9, est informée, par des dépêches de la Maremma, que la plaine de Grosseto a été aussi submergée, et que les eaux ont également envahi la ville de Grosseto. Le même journal, du 10, annonce que les pluies ayant cessé depuis quelque temps, l'Arno a presque repris son cours ordinaire et n'offre plus aucun péril. L'eau s'est retirée des rues, et on s'occupe maintenant à enlever la vase dont elles sont couvertes.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« Autant qu'il nous est permis d'en juger par les renseignements sommaires qui nous ont été transmis à ce sujet par la télégraphie et par les journaux, les deux dernières séances que la chambre italienne a consacrées à la discussion du projet de loi relatif à la translation de la capitale n'ont point offert de véritable intérêt. Tout ce que nous pouvons constater, c'est que le débat suit son cours avec un calme et une modération qui font un contraste digne d'attention avec l'importance de la question qui s'agite, et avec la vivacité des passions qu'elle a soulevées dans la presse.

« Le *Constitutionnel* est donc excusable d'abandonner en ce moment la question italienne pour faire un retour sur une autre question maintenant délaissée de l'opinion publique, la question du Schleswig-Holstein. Le parlement danois vient de sanctionner le traité de paix conclu par le Danemark avec l'Autriche et la Prusse ; dans quelques jours ce traité sera ratifié par les trois parties contractantes. La question danoise est vidée ; mais la question allemande, la question de savoir quel sera le sort des duchés, est maintenant à l'ordre du jour, et sur cette question, les différentes parties intéressées, c'est-à-dire l'Autriche, la Prusse et la Confédération germanique, ne semblent pas près de s'entendre. C'est cette question que le *Constitutionnel* examine à propos d'un article que M. de Rémusat a publié dernièrement sur ce sujet dans la *Revue des Deux-Mondes*.

« Ce journal rappelle que la diète fédérale a toujours contesté l'ordre de succession établi par le traité de Londres dans les duchés, et réclamé le droit de régler les rapports constitutionnels dans le Schleswig-Holstein.

« Le roi Christian, que la Confédération germanique n'a pas reconnu comme souverain des duchés, n'avait pas aux yeux de la diète qualité pour les céder à l'Autriche et à la Prusse, et si, par suite de la guerre, les deux grandes puissances allemandes sont devenues momentanément maîtresses de ces territoires, elles se trouvent, pour ce qui concerne l'organisation politique du Schleswig-Holstein, vis-à-vis de la diète, dans la même situation que le roi Christian avant la guerre. Après avoir ainsi posé la question qui divise la Confédération germanique et les deux grandes puissances allemandes, le *Constitutionnel* se demande à quel titre l'Autriche et la Prusse, qui ont voté à Francfort toutes les résolutions impliquant le concours de la diète au règlement de la question des duchés, pourraient repousser aujourd hui ce concours « sans justifier le soupçon de ceux qui s'obstinent, à tort, selon lui, à regarder comme calculées les lenteurs des chancelleries de Vienne et de Berlin. » Jusqu'ici, comme on le voit, il est assez difficile d'apercevoir quelle position le *Constitutionnel* entend prendre entre les prétentions divergentes de la Confédération germanique et des deux grandes puissances. Mais on ne peut plus se méprendre sur sa pensée ni sur sa conclusion, quand on a lu les dernières lignes de son article.

« Les vieux parchemins, dit nettement ce journal, ne sont pas tout, s'ils se trouvent en désaccord avec les faits nouveaux et surtout avec les désirs des populations ; mais si le vieux droit est consacré par l'opinion populaire, il y a là tous les éléments d'une bonne solution, qu'il ne serait pas prudent de dédaigner... Les vœux populaires se sont manifestés, mais puisqu'à Berlin et à Vienne on semble encore éprouver des doutes, pourquoi ne pas procéder à une dernière et décisive épreuve et consulter régulièrement les populations ? » Ainsi le langage du *Constitutionnel* est aussi clair et aussi net que possible. Ce n'est ni à la diète germanique, ni aux deux grandes puissances allemandes qu'il appartient de prononcer définitivement sur l'avenir et sur la constitution politique des duchés, c'est aux populations elles-mêmes qu'il faut laisser le soin de décider la question qui les intéresse. Telle est la solution proposée par le *Constitutionnel* pour la question du Schleswig-Holstein. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 12 novembre.

On a reçu de Calcutta, en date du 6 octobre, de nouveaux détails sur les effets du terrible ouragan qui a sévi sur cette ville.

Le sinistre s'est annoncé dès le 4, par un fort vent mêlé de pluie, soufflant du nord-est. Bientôt la violence de la tempête n'eut plus de bornes. Il devint impossible de se hasarder hors des maisons. Le vent arrachait les arbres du sol et les promenait dans l'air les racines en haut. Il enfonçait les portes qui tombaient au dedans des maisons en rompant les verrous et les chaînes qui les assujettissaient. Les murs croulaient de toutes parts. Les routes devinrent bientôt impraticables par l'entassement des arbres et des pans de maçonnerie tombés en travers.

On craignait beaucoup pour les navires à l'ancre sur le fleuve. Les bateaux de la Compagnie Péninsulaire ont été fort maltraités. *Le Bengale* a échoué contre la rive appelé howrah. *La Nemesis, la Nubia* ont été désemparées et avariées de diverses manières. Des centaines de pauvres matelots ont péri dans ce courant. Tous les navires du fleuve ont rompu leurs amarres et ont été balayés par les coups de vent. Les malheureux hôtes du vaisseau-hôpital *l'Indostan* étaient en voie de quitter cet asile peu sûr. A peine étaient-ils sortis qu'il sombra.

Le palais du roi d'Oude s'est écroulé, envahi par les eaux. On a vu une partie des femmes du *Zenana* dans un désordre complet et dont leur délicatesse avait fort à souffrir. Quant aux huttes habitées par les indigènes, le vent les couchait par terre et l'eau se précipitait dessus. De toutes parts on voyait ces pauvres gens, avec leurs femmes et leurs enfants, lutter pitoyablement contre le flot qui les envahissait. On dit qu'il n'y a plus ni bœuf ni moutons à trouver dans les bazars. On ne saurait nombrer la quantité de bestiaux et d'animaux de basse-cour qui ont péri.

L'aspect du fleuve est émouvant. Deux navires seulement ont pu manœuvrer de façon à tenir bon, le *Worcestershire* et la *Ville de Paris*. Vingt-quatre au moins ont coulé à fond avec leurs équipages. Le *Moulmein* a plongé la proue en bas. Le nombre des bâtiments échoués est de 60 à 100. Celui des matelots noyés dans le fleuve et des indigènes qui ont péri, s'élève, dit-on, à 50,000.

Le commerce de Calcutta se ressentira gravement de ce sinistre. La destruction de tant de navires supprimera pendant plusieurs mois les importations et les exportations. Les pertes pour les assureurs ont quelque chose d'effrayant. On a vu à la Jamaïque un ouragan plus terrible en ce qu'il était accompagné d'un tremblement de terre. Mais, quant aux dommages à la marine, celui-ci n'a jamais été égalé ! Le temps seul peut les réparer.

Une lettre datée de Steamer-Riever, 12 octobre, donne le détail d'un grand nombre d'autres navires qui ont péri. Les villages de Sankrale et d'Oloobariah ont presque entièrement disparu. A Diamont-Harbour on ne voit également plus que des ruines. Entre Kamabariah et Midd-Points a échoué, à la côte, le navire *Ally*, vaisseau de mille tonnes environ, qui était parti le 4 octobre de Calcutta pour l'île Maurice avec 300 émigrants qui ont péri dans la tempête à l'exception de dix ou douze seulement.

Un correspondant du *Times*, écrivant à la date du 10 octobre, dit qu'au moment de la tempête le port de Calcutta renfermait deux cent trente navires dont seize seulement n'ont pas souffert. Pendant plusieurs jours la chaleur de l'air avait été extrême et le vent, durant le désastre, avait une violence telle que plusieurs marins ont été enlevés des ponts des navires comme des mannequins en papier et jetés à la mer sans pouvoir offrir la moindre résistance.

— L'agitation pour contraindre le parlement britanique à faire ouvrir, le dimanche, les divers musées, pour la classe ouvrière, va recommencer à Londres, cette année, avec une nouvelle ardeur. Dans un meeting tenu dernièrement à Saint-Martin'shall, il a été décidé que l'on se réunirait le second jeudi de chaque mois. Comme l'ouverture du *British Museum* serait plus difficile à obtenir, attendu qu'il y a un évêque parmi ses directeurs, il a été résolu qu'on tournerait d'abord tous les efforts vers le South Kensington Museum.

AUTRICHE. — Vienne, 12 novembre.

L'archiduc Regnier, président du conseil des ministres, a ouvert aujourd'hui la chambre des seigneurs par une courte allocution.

M. de Schmerling, ministre d'Etat, a présidé à l'ouverture de la chambre des députés. Cent trente-sept membres seulement, dont neuf Polonais, étaient présents.

M. Hassner a prononcé un discours dans lequel il a touché les questions à l'ordre du jour. Il a exprimé finalement sa conviction que la situation commande de concentrer toutes nos forces et de marcher en avant sans précipitation, mais sans arrêt.

ITALIE. — Turin, 11 novembre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 10 novembre.*

Les députés sont moins nombreux que ces jours derniers, les tribunes moins remplies.

M. *Lazzaro*, député napolitain de l'opposition, fait un discours plutôt en faveur que contre le projet de loi.

Les conversations de la chambre couvrent sa voix. Le champ de la discussion est épuisé.

On distribue une nouvelle série d'ordres du jour et d'amendements. Il y en a quinze ou seize. Un entre autres déclare que, comme la convention rend hommage au principe de non-intervention, il faut que la France fasse adhérer l'Autriche à ce même principe en l'obligeant à abandonner la Vénétie. Un autre ordre du jour déclare que la convention actuelle ne détruit en rien les deux délibérations par lesquelles le parlement a déclaré Rome capitale de l'Italie.

Cet ordre du jour est suivi d'un amendement au projet de loi, tendant à dire que la capitale est transférée *provisoirement* à Florence.

Le général de La Marmora présente quelques traités de commerce avec les républiques du centre de l'Amérique.

M. *Crispi* fait quelques observations sur la marche de la discussion. Il veut que les députés qui demandent la parole sur la question soient obligés de faire une proposition catégorique différente de celle qui se discute ; sans cela il n'y aurait pas de raison de donner la parole à ces orateurs au préjudice de ceux qui sont inscrits en faveur ou contre le projet de loi.

L'incident n'a pas de suite.

M. *Ferrari* a la parole en faveur du projet de loi. (Mouvement d'attention.)

Je crois que ce moment est le plus solennel de votre vie politique depuis 1859. Je me propose de parler uniquement de la translation de la capitale.

Je me demande avant tout si nous avons le droit de transférer la capitale. Oui, nous avons ce droit. Méconnaître ce droit, ce serait méconnaître un des principes les plus élémentaires de la politique.

Le changement de capitale a lieu généralement après une révolution. On change de capitale lorsque l'ordre de choses a changé et que l'organisation ancienne d'un Etat ne répond plus aux besoins présents. Si, en 1855, la révolution s'était bornée au nord de l'Italie, il n'y a pas de doute que Turin devait rester capitale. Mais cette révolution s'est communiquée au Sud, et il en est surgi une conséquence qu'on a appelée royaume d'Italie. Aussitôt l'unité d'Italie faite, le besoin d'une nouvelle capitale s'est fait sentir.

Du jour où l'on a parlé d'unité, on n'a plus voulu entendre parler d'autonomie. Cela a eu lieu également dans la distribution des places pour lesquelles il y a eu une égalité sinon équitable en fait au moins égale en droit. On a tout sacrifié à l'idole de l'unité.

Le jour de la proclamation de l'unité, on a théoriquement démoli Turin, Naples, Milan et Florence. Voilà la raison d'être de Rome, voilà pourquoi on a voté le fameux ordre du jour qui a déclaré la ville éternelle capitale de l'Italie.

Ce choix était tout historique et révolutionnaire. On voulait abattre le pouvoir temporel et sur ses ruines ériger la capitale de l'unité italienne, de cette unité qui flattait l'orgueil national au point de vouloir la couronner par le choix d'une capitale rappelant les grandes gloires anciennes.

Cependant, si l'on a mis aussi en avant le principe de décentralisation, il n'y a pas eu de ministère qui n'ait proclamé ce principe. La nation ne voulait pas un Paris en Italie.

L'orateur examine les conséquences et le sens de l'ordre du jour qui déclarait Rome capitale de l'Italie, avec le pape. Il dit que cela était absurde. (Hilarité.)

Par contre, il aurait fallu déclarer que comme Rome avait été le siége d'une grande tyrannie sous les Romains et d'une autre tyrannie sous le pape, elle était indigne d'être capitale d'un pays libre, et que la capitale de l'Italie serait établie ailleurs. (Mouvements divers.)

La capitale ne pouvait pas rester ici. Les esprits étaient montés à tort contre Turin et nous-mêmes, lorsque nous rentrions dans nos foyers et que nous expliquions à nos concitoyens les tristes nécessités dans lesquelles se trouve toujours un gouvernement quelconque, nous entendions qu'on nous répondait : « Vous voilà, vous venez de Turin, l'esprit de Turin a déteint sur vous. »

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

L'orateur envisage ensuite le projet de loi dans ses rapports avec la convention. Nous ne pouvions pas signer avec la France un traité d'intervention, qui aurait été un traité de spoliation et en stipulant la non-intervention contre la France, nous ne pouvions pas la stipuler en notre faveur.

Nous ne pouvons pas lutter tout seuls contre la papauté, qui est une puissance invisible et qui intervient partout, même à Paris, où elle empêche des professeurs du Collége de France de continuer leurs leçons.

Après tout, c'est la première fois que nous disposons du monde latin avec la France, et que nous mettons notre signature de pair à pair avec celle de cette grande puissance. Cela n'est jamais arrivé ni à un roi de Naples ni à un duc de Savoie, et nous avons le droit d'en être fiers. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Relativement aux interprétations, on me dit qu'il y a eu des notes et des contre-notes. A mon tour, je dirai qu'il y a eu des commérages. Les traités s'interprètent d'après leur rédaction, non pas d'après les motifs qui les ont déterminés.

Partant de l'hégémonie piémontaise qui a été grande et noble, l'orateur s'écrie : « Cette hégémonie est due à votre intelligence et à votre cœur, non pas aux murs de Turin ; venez dans nos villes non piémontaises et vous serez beaucoup plus grands qu'ici. » (Sensation. — Très-bien ! très-bien !)

Il est absurde de dire que la translation nous est imposée par une puissance étrangère. L'idée du transfert est venue de nous et elle ne pouvait venir que de nous. Quel est le ministère qui aurait osé subir une condition pareille? Mais jamais il ne serait venu à l'idée ni à l'empereur d'imposer une condition pareille, ni à un seul Italien de la subir. S'il en était autrement, il aurait fallu mettre en accusation le ministère passé, le ministère présent, la commission parlementaire, ceux qui l'ont nommée et même les Romains qui ont applaudi au traité.

Ecartons donc cette idée.

L'abus de l'influence française qu'on redoute tant est un épouvantail ridicule. On ne fait jamais rien de bon lorsqu'on a des peurs de cette nature.

Le transfert à Florence aura encore un grand avantage au point de vue de l'administration. Cette décentralisation dont on parle tant et qu'on n'applique jamais sera une nécessité de ce transfert, car vous ne pourrez pas tout transférer.

Nous en avons déjà une preuve dans le projet de loi du ministre du commerce qui dégage les sociétés industrielles de l'obligation de résider dans la capitale. L'orateur finit en expliquant les raisons de son vote. Il dit qu'il a toujours combattu le pape et la papauté et il explique pourquoi il a voté dans le temps contre l'ordre du jour qui déclarait Rome capitale de l'Italie, parce que c'était une abstraction.

Maintenant je vote pour Florence, parce que c'est le mouvement, c'est la consolidation de notre révolution, je suis heureux de voter pour la première fois avec le ministère et surtout avec le ministère présidé par le général de La Marmora.

Et que le roi aille tranquillement à Florence. Là il ne sera plus le roi de Turin, mais il commencera à être effectivement le roi d'Italie. (Applaudissements.)

La séance est suspendue de nouveau. On complimente M. Ferrari sur son discours.

M. *Cappino*, Piémontais du centre gauche, parle contre le projet de loi au milieu des conversations de la chambre.

Vers la fin de son discours l'orateur s'anime, mais sa voix n'arrive pas jusqu'aux tribunes.

La séance est levée à cinq heures et demie sans que l'orateur ait terminé son discours.

ESPAGNE. — Madrid, 13 novembre.

Nous empruntons l'article suivant à la *Bolsa* du 9 courant :

« Nous recevons de Valence de nouveaux et bien tristes détails sur les malheurs causés par l'inondation. Le ministère de l'intérieur a promis un secours de 5,000 duros. Nous donnons ici les derniers renseignements qui nous sont arrivés. On compte par millions les pertes occasionnées par cette inondation.

« On n'a pu connaître encore toute l'étendue du désastre. Un grand

nombre de familles errent sans asile et dépourvues des choses les plus nécessaires à la vie de chaque jour. Les propriétés ont énormément souffert. On n'a rien appris depuis le départ du gouverneur d'Alcira. Toutes les autorités continuent de rivaliser de zèle et d'activité. »

— Le télégraphe de Valence ajoute les détails suivants sur l'inondation. Le gouverneur est revenu à Alcira après avoir visité Caresgente. Les pertes à déplorer sont immenses ; à minuit, on avait retiré déjà vingt cadavres qui ont été enterrés dans un cimetière improvisé, aucun lieu destiné à cet usage n'existant dans le pays. Autorisé à cet effet, le gouverneur a épuisé tous les fonds de secours mis à sa disposition et a ouvert une souscription. Les quêtes vont être faites par les dames à la porte des églises. L'archevêque est parti pour Alcira. Le gouverneur a parcouru deux villages au milieu de la boue et des précipices. Il est entré hier à Alcira par une brèche des murs et ayant de l'eau et de la fange jusqu'à la ceinture. Il y a aujourd'hui 25 mètres de boue dans les rues. A Tavernes, Semat et Candia, on a demandé des architectes pour consolider les édifices, et les populations voisines du bourg y travaillent en ce moment. Mais l'épouvante est telle à Alcira qu'on ne peut trouver d'ouvriers. Algemesi a fait le sacrifice de sa provision de pain et a envoyé aux malheureux inondés un secours de 3,000 livres de pain. La population de Tous a perdu plus de cent maisons et les désastres sont les mêmes à peu près dans les autres villages situés près de la rivière. On ne peut guère en douter à voir l'immense quantité de meubles et de débris de toutes sortes que charrient les eaux. Il serait impossible d'énumérer les actes d'héroïsme accomplis par la garde civile, les autorités et les employés du chemin de fer. On estime les pertes causées par l'inondation dans les bourgs situés sur la rivière du Jucar à plus de 200 millions.

GRÈCE. — Athènes, 3 novembre.

Grâce au ciel, nous touchons enfin au terme d'un provisoire qui dure depuis deux ans. Les derniers articles de la constitution ont été discutés et votés avec plus de calme qu'il n'était permis de l'espérer.

Le premier de ces articles limite à dix ans le droit de reviser la charte, ou plutôt « de certaines de ses dispositions qui ne sont pas fondamentales. » Mais la proposition de cette révision doit être renouvelée dans deux périodes législatives (chacune de quatre ans) et être adoptée aux trois quarts des voix, en sorte que le chiffre de dix ans se trouve en réalité porté à dix-huit.

L'article 108 autorise la révision de l'institution du conseil d'Etat durant la prochaine législature. D'après l'art. 109, l'entrée en vigueur de la constitution suivra immédiatement sa promulgation officielle, qui ne pourra dépasser de vingt-quatre heures la sanction royale, et enfin l'article 110 et dernier confie le maintien de la charte au patriotisme des Hellènes.

L'ensemble de l'œuvre venait d'être acclamé à l'unanimité par l'assemblée, lorsque 87 des votants, MM. Bulgaris et Deligeorgis en tête des signataires, déposèrent une protestation contre l'intercalation du mot « arbitraire, » dans le corps de la constitution de l'institution du conseil d'Etat, et demandèrent que le roi y refusât sa sanction. Il s'éleva là-dessus un tumulte effroyable entre les membres qui voulaient la lecture à la tribune de cette protestation et ceux qui la repoussaient. Un des premiers entreprit courageusement cette lecture au milieu de la plus violente confusion, mais dut renoncer à se faire entendre.

Il a été procédé lundi au renouvellement mensuel de la présidence et des bureaux de l'assemblée. M. Mersinesis, continuait à être le candidat du gouvernement, contre M. Moraïtinis non présent, soutenu par l'opposition, qui avait concentré toutes ses forces pour cette opération, en rappelant en toute hâte ses adhérents absents. Le ministère, qui n'avait pas jugé à propos de recourir pour son compte, au même moyen, faillit échouer dans sa confiance, car il ne sortit vainqueur du scrutin secret qu'à six voix de majorité, abstraction faite de celles de ses cinq membres représentants.

L'assemblée décida ensuite qu'avant de revêtir la constitution de la signature de chacun des représentants, un exemplaire en serait soumis au roi par une députation de douze de ses membres, tirée au sort. Le roi a reçu la constitution des mains de la députation et se borna à déclarer qu'il aviserait et ferait connaître sa décision.

La chambre a abordé la discussion de la loi électorale, non d'après le projet de la commission spéciale mais sur celui présenté par le gouvernement, conformément au message. Il n'y a pas de doute que ce dernier projet ne réunisse une imposante majorité ; déjà plusieurs articles ont été votés sans amendements. La motion faite hier, par l'opposition, d'accorder aux corporations et communautés helléniques, composées d'étrangers naturalisés, le droit de se faire représenter à la chambre a été repoussée.

Le premier anniversaire de l'arrivée du roi Georges en Grèce a été célébré dimanche passé 18/30 octobre, avec la solennité accoutumée.

Lors des salves d'usage, quatre servants de pièces ont été grièvement blessés par l'explosion anticipée de la charge, et comme le même malheur avait atteint deux artilleurs le mois dernier, à l'anniversaire de la révolution de 1862, le ministre de la guerre a désigné une commission de l'arme, chargée de rechercher et de constater les causes de ces accidents malheureux, dont la source probable réside dans l'impéritie.

Depuis hier, le roi, qui s'intéresse heureusement au progrès moral et matériel de son armée, a commencé l'inspection et les manœuvres isolées du corps ou détachement de troupes formant la garnison de cette capitale. Le 10e bataillon, au complet, a eu le premier cet honneur; aujourd'hui c'est le tour de la demi-batterie d'artillerie et de la petite division des sapeurs pompiers.

L'affluence des conscrits est, en ce moment, assez considérable à Athènes, où ils sont exercés, deux fois par jour, par des instructeurs d'élite. On remarque, avec une vive satisfaction, la conduite exemplaire et même irréprochable des troupes de notre garnison, depuis l'éloignement des éléments du foyer incessant d'indiscipline, et surtout grâce à la fermeté inflexible du ministre de la guerre. La révolution d'octobre avait porté un coup fatal à la subordination, à l'instruction et à la tenue extérieure de l'armée hellénique, du simple soldat aux grades élevés; tout est donc, pour ainsi dire, à refaire, et il est à désirer que le ministre actuel, le major Canaris, voie ses efforts couronnés de succès.

PRINCIPAUTÉS-UNIES. — Bucharest, 12 novembre.

Le prince Cousa vient de concéder à une compagnie anglaise la construction de seize ponts en fer sur les principales rivières des Principautés.

Ces ponts devront être construits dans un délai de trois ans.

Le *Moniteur* publie une loi rendant obligatoire l'instruction publique.

Le même journal promulgue le nouveau Code pénal.

ETATS-UNIS.

Nous avons reçus les journaux de New-York jusqu'au 15 octobre.

On lit dans le *Messager franco-américain* (républicain-unioniste) :

« Il y a plusieurs choses à considérer dans les élections comme celles que viennent de faire la Pensylvanie, l'Ohio et l'Indiana.

« Le résultat intéresse beaucoup chacun des Etats, l'Indiana surtout, qui choisissait son gouverneur, et il a une importance assez grande pour les Etats-Unis en général, puisqu'on a élu 51 membres du congrès et que les nouveaux représentants peuvent modifier d'une manière notable le caractère de l'assemblée souveraine. A ne considérer que l'élection de mardi, la majorité républicaine, qui est de 22 dans la chambre des représentants, serait augmentée d'une vingtaine de membres.

« Au moyen d'un calcul de probabilités sur les élections qui doivent se faire encore dans plusieurs Etats, la *Tribune* arrive à une majorité probable de 103 voix pour le prochain congrès. Le sénat, dans lequel la majorité républicaine est aujourd'hui de 24, aura probablement neuf membres républicains de plus l'année prochaine.

« Si, par impossible, le général Mac Clellan était élu président, on peut demander ce qu'il ferait avec un congrès qui aurait une majorité des deux tiers à lui opposer. Il est vrai que le calcul précédent est basé sur l'hypothèse que plusieurs Etats, considérés comme douteux, donneront gain de cause aux républicains. Il est certain néanmoins que, dans les suppositions les plus favorables aux démocrates, le congrès aurait encore une forte majorité opposée à M. Mac-Clellan, si une inexplicable fantaisie du peuple américain le portait à la présidence.

« La seconde chose que l'on cherche dans les dernières élections, c'est un pronostic. Evidemment, c'est là ce qui préoccupe le plus les esprits en ce moment. Tout le monde veut trouver dans ce qui s'est fait mardi dernier, dans trois Etats et précédemment vers le Vermont et le Maine, un indice de ce qui se fera le 8 novembre prochain. Pour voir clairement un indice de ce genre, il faut écarter avec soin les préjugés de parti.

« La Pensylvanie est le plus important de tous les Etats après celui de New-York. Il est donc naturel qu'on se préoccupe de sa tendance politique et du verdict qu'elle se dispose à prononcer sur la question de la présidence. Eh bien, nous devons avouer que le vote de la Pensylvanie n'est point assuré à M. Lincoln.

« A l'heure qu'il est, on n'est pas encore certain que la majorité soit du côté des républicains dans les élections de mardi. Il est presque hors de doute que cette majorité leur est acquise, grâce au vote des soldats, qui n'est pas encore connu. Mais enfin quand les deux partis sont tellement près de se faire équilibre, le moindre souffle, la moindre influence extérieure peut faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre au moment décisif.

« Nous restons donc dans l'incertitude sur les dispositions de l'Etat « clef de voûte. » Le général Mac-Clellan est né dans cet Etat. C'est là une considération bien futile, mais qui peut suffire pour déterminer en faveur de ce candidat beaucoup d'esprits indécis. Une grande victoire unioniste gagnerait probablement beaucoup de votes à M. Lincoln ; mais un revers aurait évidemment l'effet contraire. Une bataille générale peut avoir lieu le jour de l'élection et empêcher les soldats de voter. Comme ils sont presque tous en faveur du président, c'est l'opposition qui profiterait de ce contre-temps.

« L'Ohio est le troisième Etat de l'Union dans l'ordre de l'importance. On se réjouit donc avec raison de l'augure favorable qui se tire des dernières élections. La majorité républicaine est évaluée dans cet Etat à 70,000, même sans le vote des soldats. Cependant les démocrates crient victoire ! Pourquoi? Parce que l'année dernière, ils ont eu contre eux une majorité de plus de 100,000 voix Ils se vantent d'avoir gagné plus de 50,000 voix. On ne peut pas leur contester ce triomphe relatif. Mais ils vont plus loin et disent que le vent de l'opinion est tourné contre les républicains, puisqu'il leur a enlevé tant de suffrages depuis l'année der-

nière, tant en Pensylvanie que dans l'Ohio. D'ici au mois de novembre il peut encore leur en ôter un assez grand nombre pour assurer leur défaite. La conclusion est évidemment forcée, et nous n'avons aucune crainte sérieuse, du moins en ce qui regarde l'Ohio. Quant à l'Indiana, qui est au cinquième rang sur l'échelle de l'importance mesurée par la population, il doit être considéré par les copperheads comme perdu sans ressource, en vertu même de leurs inductions tirées du passé.

« Le vote du Maryland sur la nouvelle constitution n'est pas encore complétement connu. On s'attendait à une forte majorité en faveur de l'adoption ; mais le parti opposé au progrès semble avoir recruté toutes ses forces ; les sécessionistes ont suivi le conseil de M. Reverdy Johnson et ont juré qu'ils n'avaient jamais cessé de soutenir l'Union ; ils ont donc pu être admis à donner leur voix sur la constitution, et naturellement ils en ont voté le rejet. Les comtés dont on ne connaît pas encore le vote sont les plus esclavagistes, ce qui ne présage rien de bon pour l'œuvre de la convention. Il est vrai que le vote des soldats pourra faire pencher la balance du côté républicain.

« D'après un relevé assez curieux, on montre que, depuis 1840, les élections d'octobre dans la Pensylvanie, l'Ohio et l'Indiana ont toujours indiqué le parti qui devait triompher dans l'élection présidentielle. Toutes les fois que les trois Etats ou seulement deux d'entre eux se sont prononcés dans un certain sens en octobre, dans l'année de l'élection du président, on a trouvé que cette élection avait été faite dans le même sens. On ne peut sans doute trouver là une induction certaine pour l'avenir, mais c'est une particularité dont il est bon de prendre note.

« Nous terminerons ce bulletin électoral en disant que le Nebraska a élu un délégué unioniste au congrès par une forte majorité.

— Le *Richmond Examiner*, du 24 octobre, publie les importantes résolutions suivantes adoptées dans une réunion des gouverneurs des Etats confédérés :

Dans une réunion des gouverneurs des Etats de Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Georgie, Alabama, Mississipi, tenue le lundi 17 octobre, à Augusta (Georgie), sous la présidence du gouverneur William Smith, après avoir longuement et librement discuté, après avoir échangé à loisir des avis presque unanimes, on a pris entre autres les résolutions suivantes :

Il n'y a rien dans l'état actuel des affaires qui puisse autoriser une diminution dans notre ardeur à poursuivre la guerre et conclure une paix basée sur l'indépendance des Etats confédérés. Et pour encourager notre brave armée, et pour fortifier les autorités confédérées dans leur résolution d'arriver à ce but tant désiré, nous déploierons tous nos efforts tendant à augmenter les forces effectives de nos armées.

Les intérêts de chacun de nos Etats sont identiques dans cette lutte pour l'indépendance. La raison et le vrai patriotisme veulent donc que les forces de chacun aident les autres à se défendre contre l'invasion et le joug de l'étranger. Dans ce but nous recommandons à nos congrès respectifs de repousser toute loi défendant aux commandants de nos armées de faire marcher leurs troupes au delà de certaines limites. De cette manière, les troupes pourront toujours se trouver là où elles seront le plus nécessaires.

Comme notre but est de tout déployer pour augmenter la force et l'effectif de notre armée confédérée, nous prions humblement, mais avec instance, les autorités confédérées d'envoyer à l'armée tous les hommes valides, sans exception, et surtout ces employés qui peuvent être remplacés par des officiers ou soldats blessés, de vieux retraités ou des nègres. Il faudrait enrôler toute la police et les gardes, hormis dans les villes où la présence de grands corps de troupes les rend nécessaires ; il en est de même des agents de passe-ports sur les lignes de chemins de fer qui ne sont pas dans le voisinage immédiat de nos armées, nous considérons ces agents comme un ennui inutile pour les bons citoyens, et d'aucun avantage pour l'Etat.

Nous recommandons à nos congrès respectifs de promulguer des lois pour l'arrestation de tous les déserteurs et des traînards et de les ramener aux armées des Etats confédérés ; nous désirons qu'il soit ordonné, sous peine d'être punis d'après ces lois, à tous les officiers civils et militaires d'arrêter ceux qui se sont rendus coupables de ces délits et de les remettre aux autorités compétentes.

L'ennemi ayant proclamé la liberté de nos esclaves, et, enrôlant dans ses armées les nègres les plus valides, pour poursuivre cette cruelle et sanglante guerre contre nous, nous décidons qu'il est de bonne politique et du devoir de tous les propriétaires d'esclaves d'éloigner à temps leur nègres à l'approche de l'ennemi, et surtout ceux qui sont en état de porter les armes; et si les propriétaires y manquent, c'est le devoir des autorités de les y contraindre et de prêter autant qu'ils le pourront mainforte aux propriétaire pour atteindre ce résultat.

L'ennemi en employant dans cette guerre ceux de nos esclaves qui tombent entre ses mains, nous autorise à changer de politique. Comme nos propriétaires d'esclaves devraient, dans les circonstances actuelles, offrir d'eux-mêmes leurs nègres à l'Etat, nous recommandons à nos autorités de prendre les mesures nécessaires pour affecter au service public tous les esclaves dont on pourrait avoir besoin.

Les Etats ont le droit d'exporter leurs produits et d'importer tout ce qui pourrait être utile aux Etats ou au soutien et à l'entretien de leurs troupes, et cela sur tout vaisseau acheté ou loué par les Etats.

Nous prions le congrès, à sa prochaine session, de promulguer une loi annulant toutes les restrictions imposées par les autorités confédérées aux importations et aux exportations des Etats.

« En dernier lieu, nous croyons devoir protester de notre résolution bien arrêtée, qui, nous le croyons, est celle de nos concitoyens, de soutenir nos droits à un gouvernement séparé, d'établir notre indépendance, et de maintenir les droits et la souveraineté des Etats, ou de périr en poursuivant ce but.

Nous prions le président d'envoyer copie de ces résolutions à S. Exc. le président Davis, ainsi qu'au président du sénat, au président de la chambre des députés et aux gouverneurs des divers Etats de la confédération.

MEXIQUE.

On écrit de la Nouvelle-Orléans, le 22 octobre :

« Le transport des Etats-Unis *l'Alliance* qui vient d'arriver de Brazos-Santiago, à l'embouchure du Rio Grande, nous apporte de nouveaux détails sur l'occupation de Matamoras par l'armée impériale sous le commandement du général Mejia.

« La ville s'est rendue, le 26 septembre, sans qu'il ait été besoin de tirer un coup de canon. Un correspondant du *Galveston-New* (Texas) écrit de Brownsville, située en face de Matamoras sur l'autre rive du Rio Grande :

« Que, dans la soirée du 26 septembre, Cortina s'est rendu formellement et volontairement au général Mejia. Le gouverneur Cortina a reçu le général sur le balcon du palais et l'a embrassé en présence du peuple. Immédiatement après, Cortina a signé en due forme son adhésion à l'empire, jurant de lui obéir et renonçant à toute opposition ultérieure.

« Canales est sorti de Matamoras avec environ 300 hommes et s'est retiré dans le Texas. Le colonel Ford les a reçus et les soldats de Canales ont mis bas les armes entre ses mains. Ford, comme on sait, commande la garnison fédérale de Brownsville.

« Cortina a remis au général Mejia un matériel de guerre considérable, au milieu duquel se trouvent plusieurs magnifiques canons rayés qui lui avaient été envoyés par les Etats-Unis. Toutes les armes en sa possession d'ailleurs étaient du meilleur et du plus nouveau modèle ; il les avait reçues des fédéraux lorsqu'ils évacuèrent Brownsville, l'été dernier. Un grand nombre d'officiers de l'armée républicaine désorganisée sont arrivés sur *l'Alliance* dans notre ville. On dit que non-seulement ils avaient obtenu un passage gratuit, mais qu'ils ont été traités à bord de *l'Alliance* avec la plus grande distinction par l'état-major de ce bâtiment.

« Le steamer de guerre français, *la Bellone*, est arrivé à la Havane de la Vera-Cruz. Depuis l'occupation de Matamoras par les troupes françaises, le commerce entre le Mexique et le Texas a repris son ancienne activité. Des chargements de coton ne cessent d'arriver de Brownsville à Matamoras, et de Bagdad, petite ville située à l'embouchure du fleuve et occupée par l'armée impériale, les marchandises arrivent également en grande quantité. » (*Havas.*)

CHINE. — Hong-Kong, 24 septembre.

Les autorités inférieures de la Chine, imitant en cela le bon exemple qui leur est donné d'en haut, commencent déjà à bien apprécier les résultats satisfaisants pour leur pays des relations qu'il a et qu'il semble vouloir développer avec les différentes puissances de l'Europe. La proclamation que le tao-taï de Shanghaï vient de faire afficher dans ce port relativement aux naufrages encore si fréquents, hélas! sur les côtes de cet empire, et notamment à l'entrée du Yang-tse-kiang, en est un bon indice, par la manière surtout dont elle est rédigée et les considérants qu'elle fait valoir. Vous en trouverez ci-jointe une traduction sommaire.

Un autre décret impérial concernant le célèbre prince *Senn* vient de paraître. Le jeune souverain y rend, en termes fort touchants, pleine et entière justice à une partie des troupes mongoles que Senn-ko linn-tsin avait eu le bon esprit d'enrôler dans son pays natal et de mettre, pendant plusieurs années, au service de son suzerain. L'empereur donne, sur sa cassette, à ce régiment de cavalerie, la somme de 10,000 taëls et termine son rescrit par cette belle sentence. « Quand l'empire aura été complétement pacifié, nous, empereur, aurons certes grand'peine à imaginer comment reconnaître jamais suffisamment les services, aussi efficaces que brillants, que nos serviteurs, officiers et soldats, ont rendus à notre trône et à notre grand pays. »

Les riches négociants chinois qui, lorsque les rebelles s'emparèrent de Son-tchéou et de Hang-tchéou, étaient venus se mettre et vivre sous la puissante égide des armes de la France et de l'Angleterre sur les concessions étrangères de Shanghaï, continuent à quitter maintenant cette ville pour retourner dans leur ancienne résidence; plusieurs aussi vont à Nankin.

« Il en résulte que Shanghaï va redevenir un peu plus européen qu'il ne l'a été dans ces derniers temps, tout en conservant ses bonnes relations de commerce et d'amitié établies entre les étrangers et les plus riches capitalistes de la Chine.

« Ce sont ces relations qui font de Shanghaï l'un des plus grands marchés du monde, tant par l'immense quantité des produits qui s'y échangent que par l'abondance des capitaux qui y cherchent et trouvent un emploi aussi sûr qu'avantageux. L'importance qu'a atteinte cette année le commerce exclusivement chinois qui se fait par l'intermédiaire de Shanghaï, entre la Chine et Nagasaki du Japon, en serait une preuve des plus éloquentes.

A Hanu kéou, également, le commerce ne cesse d'être actif et entreprenant. Mais il est évident qu'ouverte depuis peu, cette ville ne saurait encore répondre suffisamment maintenant à toutes les expectatives dont elle est l'objet.

L'ordre impérial concernant les chefs-taipings Tchong-wang et Kann wang, et qui avait pour objet de les faire mener à Pékin, a été rapporté par Sa Majesté, et ces deux chefs des rebelles viennent d'être littéralement mis en pièces à Nankin, *comme parricides*, et leurs têtes promenées partout dans les villes et les villages qui avaient été parcourus par les insurgés durant leur éphémère splendeur.

Nankin, se relevant peu à peu de ses ruines, commence à présenter un aspect moins lugubre. Les autorités s'occupent beaucoup, et avec une énergie vraiment surprenante, à y attirer les populations en les aidant à faire nettoyer les rues, à bâtir des demeures et à créer des marchés.

Il s'écoulera cependant forcément beaucoup de temps avant que le vice-roi Tieng puisse y établir sa résidence et rendre à cette grande cité son ancienne vie, sinon toute sa grandeur littéraire, manufacturière et commerciale.

A Tchenn-kiang, ville située, comme on le sait, sur le Yang-tsé-kiang, à l'endroit où ce grand fleuve est traversé par le canal impérial, le consul anglais et le commissaire des douanes viennent d'abandonner l'île Argentée et de s'établir sur le continent, dans les limites de la concession étrangère. Le commerce étranger et les indigènes eux-mêmes en sont très-satisfaits,

Aux environs de Ning-po, sur la côte de Tché-kiang, des pirates ont recommencé leurs déprédations, au point de menacer les navires étrangers eux-mêmes. Deux chaloupes canonnières anglaises étaient parties à leur recherche.

A Fou-tchéou, Amoy, Swatao et Canton, tout était tranquille, les indigènes et les étrangers s'occupant exclusivement du commerce et de nouvelles combinaisons pour accroître leur activité respective et devenir riches en moins de temps encore.

AVIS.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Vacance des bourses d'études annexées au collége d'Irlande à Louvain.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives (franches de port), à M. le recteur de l'université, avant le 1er décembre 1864 :

1° Fondation du pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

2° Fondation de l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu, en faveur des jeunes gens du diocèse de Dublin, pour l'étude de la philosophie et théologie.

3° Fondation Clogher, en faveur des jeunes gens du diocèse de Clogher, pour l'étude de la philosophie et théologie.

4° Fondation Teige, en faveur : 1° de ses parents ; 2° des habitants de Limerick, pour l'étude de la philosophie et théologie.

5° Fondation Normel, en faveur de ses parents, pour l'étude de la philosophie et théologie.

6° Fondation Hugues Maurice, en faveur : 1° de ses parents, pour étudier en humanités ; 2° des Irlandais en général, pour la philosophie et théologie.

7° Fondation Nicolas French, en faveur de ses parents, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

8° Fondation Roger Nottingham, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré; 2° des habitants de Dublin; 3° de ceux de Loglyn, et 4° de ceux de la paroisse de Saint-Nicolas de Gand, pour les études de la philosophie et théologie.

9° Fondation François Hurley, en faveur : 1° de ses parents, pour toutes les études; 2° des habitants de Limerick et de Tipperary; 3° de ceux de Momonie; 4° de ceux d'Irlande, pour étudier en philosophie et théologie.

10° Fondation Arnould Conolly, en faveur : 1° de ses parents, 2° des habitants du diocèse de Clogher, pour étudier en philosophie et théologie.

11° Fondation Paul Roche, en faveur de ses parents, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

12° Fondation Raymond Magrath, en faveur de deux de ses plus proches parents successifs, descendants de ses frères ou sœurs, pour toutes les études, excepté celle du droit.

13° Fondation Hélène Duignam, en faveur des Irlandais, pour étudier la poésie, la rhétorique, la philosophie, la médecine et la théologie.

14° Fondation Jean Kent, en faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

15° Fondation J. O'Sullivan, en faveur des étudiants pauvres originaires d'Irlande et de préférence parmi ceux qui sont originaires d'Irlande, les descendants de son père et de sa mère, et d'autres désignés dans son codicille, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

16° Fondation Florent O'Sullivan, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré, pour l'étude d'une science quelconque ; 2° des habitants de Kerri, Cashel et Ulster, pour étudier en théologie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

ADJUDICATION.

Le ministre de la justice fera adjuger publiquement, le samedi 19 novembre 1864, à onze heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, la fourniture des objets dont l'énumération suit, nécessaires au service des écoles de réforme, pendant l'exercice 1865 :

1er lot. Froment, seigle et escourgeon à brasser.
2e lot. Riz blanc, riz d'une qualité inférieure, café chéribon, sel raffiné, poivre non moulu, amidon blanc, indigo bleu (pour lessivage), huile d'olives, sirop, etc.
3e lot. Vinaigre de bière.
4e lot. Savon noir, huile de colza, huile de lin et graisse pour voitures.
5e lot. Farine de lin et tourteaux de colza.
6e lot. Balais, grands et petits.
7e lot. Charbon gros, charbon menu, charbon de forge et coke.
8e lot. Brosses diverses et pinceaux à peindre.
9e lot. Fers et clous divers, zinc, alênes, fil jaune, fil de chanvre, vis à bois, limes diverses, etc., etc.
10e lot. Cuir de semelle, cuir d'empeigne, cuir pour harnais, etc.
11e lot Couleurs diverses.
12e lot. Bois divers.
13e lot. Merceries.
14e lot. Verres à quinquet, mèches, veilleuses, coton de lampe, etc.
15e lot. Briques du haut Escaut, briques de Rupelmonde, espèce dite *klinkaert*, carreaux bleus pour pavements, chaux de Tournai, pavés de Lessines, etc.
16e lot. Laine blanche filée à 3 fils et laine mêlée azurée.
17e lot. Paille de seigle et paille de froment.
18e lot. Haricots secs.
19e lot. Sabots pour garçons et pour filles.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Adjudication de travaux de construction.

Le ministre de la justice fera procéder, le samedi 19 novembre 1864, à l'adjudication publique de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre :

1° Pour la construction à la succursale de deux ailes de locaux à adosser à la façade postérieure et de deux auvents.

2° Pour la fourniture et le placement de carrelages et d'urinoirs en pierre de taille à l'établissement principal.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Spectacles du 14 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.) — 8e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 5e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. nouv. — La Chanson de la Marguerite, vaud. en 4 tableaux.

Demain, pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : Les Curieuses, com. nouvelle en 3 a. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Très incessamment : Les Curieuses, com. nouv. en 1 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Mardi 15, concert extraordinaire au bénéfice de Mlle Anna De Blanck, jeune violoniste, âgée de 9 ans, et avec le concours de plusieurs artistes flamands.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c ; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : 20 CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

BOURSE D'ANVERS DU 12 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844..	[illegible]	[illegible]		Autriche. Crédit mobilier....	—	—	
— 4 1/2 1853..	99	25		— Emp. vénit. 1859..	80	—	A
— 4 p. c.......	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845..	61	—	A
— 3 p. c.......	[illegible]	—	P	Bade. Lots 50 fl. 1840.......	—	—	
— 2 1/2 p. c...	[illegible]	—		— Obl. 35 fl. 1845.......	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.......	[illegible]	—	P	Hesse. Lots 25 fl. 1834......	75	—	A
Lots d'Anvers...............	[illegible]	33		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845...	—	—	
Emp. de la province à 4 ...	[illegible]	—		Rome. Emprunt 5 p. c.......	71	—	A
Espagne. Dette [illegible]	41	[illegible]	P	— Certificat Legrelle....	69	—	P
— — [illegible]	41	[illegible]	A	Chemins de fer.			
— Crédit [illegible]	[illegible]	—	P	Anvers à Gand..............	—	—	
Autriche. Métalliques [illegible]	[illegible]	—		— à Rotterdam.........	215	—	P
— Emprunt [illegible]	[illegible]	—		— à Turnhout.........	—	—	
— Lots [illegible]	[illegible]	—	A	Sambre-et-Meuse...........	—	—	
— — [illegible]	[illegible]	—	P				

BOURSE DE PARIS DU 12 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant......	[illegible]	[illegible]	Société Générale...........	807	50
— 3 — fin [illegible]	[illegible]	[illegible]	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c...	—	—
Banque de France [illegible]	[illegible]	—	Espagne. Dette différée.....	—	—
Crédit foncier [illegible]	[illegible]	[illegible]	— — intérieure...	—	—
— [illegible]	[illegible]	[illegible]	— — pass. nouv..	—	—
[illegible]	[illegible]	—	— Crédit mobilier...	—	—
Crédit industriel..........	[illegible]	—	Italie. Emprunt 5 p. c.....	64	93
Crédit mobilier..........	[illegible]	—	Rome. 5 p. c.....	—	—
Comptoir d'escompte.......	[illegible]	—	Russie. — 3 p. c......	85	—

BOURSE DE LONDRES DU 11 NOVEMBRE.

Consolidés comptant........	90	1/8	Russie. 5 p. c..............	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c........	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c...........	82	1/2
— 4 p. c..........	—	—	— 5 p. c............	—	—
Espagne. Intérieure.......	—	—	Sardes. 5 p. c..............	—	—
— Différée.........	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854).....	—	—
— Passive..........	31	—	Chemins de fer.		
— Certificats.......	14	1/8	Actions. Sambre-et-Meuse...	—	—
Russie. 4 1/2 p. c..........	—	—	— Namur-Liége.......	—	—
Du 10 novembre.			— Luxembourg.......	11	1/8
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale.	—	
Consolidés................	90	3/4	— Anvers-Rotterdam..	9	1/2
Différé espagnol. 3 p. c.....	—	—	Obligation Luxembourg.....	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 11 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.......	64	1/4	Russie. 4. p. c. Hope.......	16	1/16
— 3 p. c..........	72	1/4	Espagne. Différée 2 p. c....	41	5/8
— 4 p. c..........	95	7/16	— Londres 3 p. c....	47	1/4
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p.c.	—	—	— Madrid 3 p. c.....	44	3/4
Société de commerce.......	134	5/8	— Dette amort......	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.........	—	—	— Certif. coup......	—	—
Autriche. 5 p. c...........	57	1/8	Portugal, 1853, 3 p. c.......	45	1/4
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29	—	Brésil, 5 p. c..............	—	—
— 1849-1854, 5 p. c..	8?	1/8	Grèce, 5 p. c..............	31	1/4
— Emprunt national.	63	7/8	Grenade, 4 3/4 p. c.........	—	—
Russie. 5 p. c.............	93	3/4	11 novembre.		
— 1866, 4 1/2 p. c.....	82	11/16	Mexique. Emprunt 3 p. c....	28	13/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MARDI, 15 NOVEMBRE 1864. N° 320.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'une légère modification doit être apportée aux trois cahiers des charges nos 86, 87 et 88, qui doivent servir de base aux adjudications publiques qui auront lieu le 16 novembre courant pour fourniture des *combustibles* nécessaires à l'administration des chemins de fer de l'Etat pendant l'année 1865.

En conséquence la station de *Mons* doit être comprise dans les lieux de dépôt désignés aux 5e lots des cahiers des charges nos 86 et 88, et au 4e lot du cahier des charges n° 87.

Au nom du Ministre :
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTABLISSEMENT DES ALIÉNÉS, A GHEEL. — PERSONNEL. — NOMINATION.

Un arrêté du ministre de la justice, en date du 10 novembre 1864, nomme membre de la commission supérieure d'inspection et de surveillance de l'établissement des aliénés à Gheel (province d'Anvers), le sieur Dox, conseiller provincial et bourgmestre à Meerhout, en remplacement du sieur Aerts, démissionnaire.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. PUTZEYS.

Fabriques d'église. — Aliénations.

(1re direction, 1er bureau, n° 11449.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de fabrique des églises de Saint-Paul (cathédrale), à Liége, et de Saint-Martin à Darion, sollicitent l'autorisation de vendre, de gré à gré, des parcelles de terrain qui sont nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique;

Vu les avis du conseil communal de Darion, de M. l'évêque du diocèse de Liége et des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Limbourg;

Vu les décrets du 30 décembre 1809 et du 6 novembre 1813 et l'arrêté royal du 1er juillet 1816;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Lesdits conseils de fabrique sont respectivement autorisés à vendre, de gré à gré, les immeubles indiqués dans l'état ci-annexé, visé par Nous.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉTAT annexé à l'arrêté royal du 12 novembre 1864.

Numéros d'ordre et numéros des dossiers.	Établissements propriétaires.	Dates des délibérations.	Indications cadastrales. Nature des biens.	Situation des immeubles. Communes.	Lieux dits :	Sect.	Numéros.	Contenances des parcelles.	à aliéner.	Revenu total imposable.	Prix de vente.	Montant de l'expertise.	Acquéreurs. Noms, prénoms, qualités et domiciles.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
								H. A. C.	A. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
1 383	Le conseil de fabrique de l'église cathédr. de Liége.	7 avril 1864. Avis de M. l'évêque diocésain, du 27 avril, des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Limbourg, datés respectivement du 4 mai et du 12 août 1864.	Terre.	Alleur.	Chem. de Hombroux à Xhendremael.	A	218	1 24 »	» 2' 36	78 12	141 60	»	La ville de Liége, pour la distribution des eaux provenant du sous-sol de la Hesbaye.	*Les parcelles de terre n[os] 218 et 221, jusqu'à concurrence de cinq ares 51 centiares, seront prises à bail emphytéotique, par le vendeur, pour le terme de 99 ans, moyennant une redevance annuelle de 3 fr. 30 c.
					Id.		213	» 47 80	» 7 50	30 11	525 »	»		
					Fond plançon.		221	2 39 20	» 7 50 }	150 70 }	525 » }	»		
									» 3' 15 }		189 » }	»		
								4 11 »	» 20 51	258 93	1,380 60			
2 2162	Id. de l'église de Lrion.	3 avril 1864. Avis du conseil communal, du 25 avril, de M. l'évêque diocésain, du 22 juin, et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 29 juin 1864.	Jardin, maison et cour.	Ligney.	Village.	Unique.	88c	» 5 67	» 6 89	4 08	450 » payables le 1[er] janv. 1866.	»	La commune de Ligney, pour l'agrandissement des locaux de l'école communale.	»
							88d	» 3 »						
							88e	» 2 63						
								» 11 30						

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 1864, n° 11449.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ABSENCE. — ENQUÊTE.

Par jugement du 27 juin 1863, le tribunal de première instance séant à Bruxelles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Antoine Trousseau, né à Ruysbroeck en 1793.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité ;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique ;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.

Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général.
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartonlieu, Ham, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre
Le directeur général,
FASSIAUX.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières n°s 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières n°s 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général.
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de trente plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture susdite, divisée en trois lots comprenant chacun dix plates-formes en tôle de 4m30 de diamètre.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir au bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité, rue Latérale, n° 2, à Bruxelles.

Au nom du Ministre :
Le directeur général.
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 15 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a procédé à la nomination : 1° des commissions permanentes ; 2° de la commission d'agriculture, d'industrie et du commerce ; 3° des candidats à la place de conseiller vacante à la cour de cassation.

Mardi, 15 novembre 1864, séance publique à 1 heure et demie.

Ordre du jour :

Discussion générale : Bourses d'étude.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

Exposition universelle de Dublin.

Le comité belge de l'exposition universelle qui s'ouvrira à Dublin le 9 mai 1865, vient de faire un appel aux industriels et aux artistes du pays, en leur adressant, avec le règlement arrêté par le comité directeur, des formules de bulletins d'inscription.

Ces bulletins, remplis avec soin, devront être renvoyés au président du comité, *avant le 15 décembre prochain.*

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique, reconnaissant l'importance de l'entreprise de Dublin, en a fait l'objet d'une communication officielle aux Etats étrangers. Des comités spéciaux ont été formés dans les principales villes du continent et de nombreuses promesses de concours sont parvenues déjà au comité directeur de Dublin.

La *Société des arts,* de Londres, qui a contribué si efficacement au succès des expositions de 1851 et de 1862 a accordé à l'exposition de Dublin un appui actif; elle a même autorisé le comité à établir son principal bureau à Londres, dans le local de la société.

L'exposition universelle de Dublin, comme celles qui l'ont précédée, se recommande à l'attention sérieuse de toutes les personnes qui s'intéressent au progrès des différentes branches de l'industrie et de l'art.

Le comité belge s'empressera de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés par les industriels et les artistes disposés à prendre part à ce grand concours international.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles prévient les habitants que le conseil de recensement de la garde civique tiendra les séances de sa session annuelle, les 18, 19 et 26 janvier prochain, à dix heures du matin, au local du conseil de guerre, rue de l'Amigo, n° 11.

Les séances du 18 et du 26 janvier sont spécialement destinées à l'examen des réclamations des personnes inscrites au contrôle du service ordinaire de la garde civique. Celles qui croient avoir des droits à l'exemption, soit pour cause d'infirmité, soit pour expiration du service ou pour l'un des cas déterminés par l'art. 21 de la loi, sont tenues de se faire inscrire, avant le 1er janvier prochain, à l'hôtel de ville.

Les gardes qui réclament la radiation du contrôle pour expiration du service, c'est-à-dire ceux nés en 1814, doivent déposer copie ou extrait authentique de leur acte de naissance.

— Le bataillon des chasseurs-éclaireurs a fait, avant-hier dimanche, une promenade militaire à Uccle.

Pendant la halte d'une heure que le bataillon a faite dans cette localité, la musique a donné à M. le bourgmestre Defré une brillante sérénade.

— Voici la liste des objets trouvés qui ont été déposés pendant le mois dernier au bureau central de la division de police, à l'hôtel de ville de Bruxelles, où ils peuvent être réclamés tous les jours non fériés de 11 à 3 heures. Un chignon dit *cache-folie,* une broche en or, un coupon de la Société linière, quatre lettres signées Haquin, un ratelier monté en or, un parasol, deux parapluies en coton, une pièce de 10 fr., une pièce de 20 cent., une poche avec deux clefs et un mouchoir, un cabas noir, un ciseau de menuisier, une action de la Société franco-belge pour la fabrication des presses à timbrer, une cuiller en argent, une bourse en fil gris, un porte-monnaie, une clef de montre, deux actes civils au nom de Hicketick, *un âne!*

— Le tribunal de première instance de Bruxelles s'est réuni, samedi dernier, en assemblée générale pour la présentation des candidats aux places d'huissiers près ce siége, devenues vacantes par la démission du sieur Dewind, à Vilvorde, et le décès du sieur De Chentinnes, à Molenbeek-Saint-Jean.

Pour la première place, les trois candidats sont : M. Claes, premier ; M. Defooz, deuxième, et M. Charlotto, troisième.

Pour la seconde place : M. Prégaldino, premier candidat; M. Devos, deuxième, et De Chentinnes, troisième.

— Samedi soir, la société Philharmonique de Bruxelles a eu sa première représentation de la saison d'hiver au théâtre royal de la Monnaie. On donnait *Zampa,* opéra, et la *Vivandière,* ballet. Il y avait chambrée complète.

— Dans une de ses dernières séances, la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut a décerné une mention honorable à l'auteur d'un mémoire portant pour épigraphe : *Lapides crescunt,* en réponse à la vingtième question de son programme pour l'année 1862-1863, ainsi conçue :

« Rechercher et établir par des faits les causes de la présence du gaz hydrogène protocarboné ou grisou ; décrire les circonstances de gisement et de dégagement de ce gaz dans les mines de houille. »

Les statuts de cette société ne lui permettant pas d'ouvrir le pli cacheté joint à un mémoire non couronné, l'auteur est prié de se faire connaître afin que son nom soit proclamé dans la séance anniversaire de la société mentionnée, qui aura lieu le 18 décembre prochain.

— On lit dans la *Flandre maritime* d'Ostende :

« Nous apprenons que la direction du Kursaal vient d'adresser au ministre de la guerre, une demande d'autorisation aux fins de pouvoir agrandir considérablement cet établissement.

« Une salle de fêtes et de concerts d'une étendue de 900 mètres carrés serait jointe aux locaux actuels et permettrait de recevoir plus du triple de visiteurs que les années précédentes. »

— Un feu terrible a éclaté le 11 dans les ateliers du chemin de fer de Worchester, à Londres. Les dégâts évalués approximativement s'élèvent à 700,000 fr.

— On lit dans l'*Impartial de l'Est* que dimanche dernier un funeste accident mettait en émoi la population de Beaulieu. On procédait à une vente, et près de soixante personnes se trouvaient réunies dans une vaste galerie faisant partie du domicile de Mme Denizet, aubergiste. Tout à coup un horrible craquement se fait entendre, et le plancher, s'effondrant par son milieu, entraîne pêle-mêle une trentaine de personnes.

Des cris de détresse et d'effroi s'élevèrent de toutes parts, et les spectateurs de ce drame émouvant, qui avaient été épargnés par un hasard providentiel, organisèrent immédiatement des secours. Quinze personnes grièvement blessées, quelques-unes plus légèrement et enfin un homme qui a perdu la vie, tel est le nombre des victimes de ce fatal accident.

— On écrit de Boulogne au *Pas-de-Calais* que Leducq, l'auteur de l'assassinat des enfants dont nous avons annoncé hier la triste fin, a avoué sa culpabilité.

— Jeudi, 17 courant, à huit heures du soir, aura lieu, au local de l'université de Bruxelles, une assemblée générale des étudiants des quatre facultés. Cette réunion a pour but de réorganiser la société Union des Etudiants et de la reconstituer sur une base nouvelle. Plusieurs membres du corps professoral doivent prendre la parole dans cette réunion toute fraternelle.

— Le gouvernement français fait retirer de la circulation les pièces de 20 et 50 centimes qui sont usées par le frottement.

La Monnaie de Strasbourg a commencé le mois dernier sa fabrication des nouvelles pièces de 50 et de 20 centimes. Déjà, par les soins des agents du trésor, une somme de plus d'un million a été mise en circulation dans les départements où le besoin de la monnaie d'appoint se faisait le plus vivement sentir.

Les nouvelles pièces de 50 centimes portent au revers de l'effigie la couronne impériale. C'est une innovation.

NÉCROLOGIE.

Le plus ancien sous-officier des carabiniers en garnison à Bruxelles, le sergent Henri Sacré, âgé de 56 ans, décoré de la croix commémorative, est mort subitement à la caserne. Les honneurs militaires ont été rendus samedi à sa dépouille mortelle.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 14 novembre.

On lit dans la *France* :

Le roi Léopold, et son fils, le duc de Brabant, de retour de Compiègne, sont partis, Sa Majesté pour Bruxelles, le prince pour Marseille, où il va s'embarquer pour se rendre en Egypte et y passer l'hiver.

— La *France* publie l'article suivant sur les déclarations du général de La Marmora :

« Le gouvernement italien vient enfin d'intervenir dans le débat engagé au parlement de Turin sur la convention du 15 septembre. Nous connaissons aujourd'hui, par le télégraphe, les graves déclarations que M. le général de La Marmora a faites au nom du gouvernement dans la séance d'hier.

« Fidèles à la loi que nous nous sommes imposée de ne chercher que la vérité, de dire sincèrement ce qui inquiète nos convictions aussi bien que ce qui les rassure, nous devons reconnaître que les paroles de M. le président du conseil sont de nature à justifier toutes les anxiétés des défenseurs de la papauté si son sort dépendait de l'Italie.

« Voici, en effet, la déclaration très-nette du chef du cabinet de Turin :

« Nous ne ferons pas un pas en arrière, nous irons en avant, avec prudence et lenteur, mais sans relâche.

« La question de Rome n'est pas encore complétement éclairée dans les esprits en ce qui touche au mode de sa solution. Il n'est donc pas mauvais d'avoir du temps devant soi. »

« Et dans le but évident de mettre en cause une responsabilité qu'il n'aurait pas dû faire descendre dans ce débat, le général La Marmora ajoute :

« J'ai grande confiance dans l'empereur Napoléon, qui connaît parfaitement la question romaine. »

« Cet acte de confiance venant après de telles déclarations, est un défi jeté au souverain de la France.

« Si nous pouvions encore nous étonner de quelque chose, au milieu de cette confusion dont nous avons le spectacle depuis quelque temps, nous éprouverions une grande surprise de voir tant de hardiesse succé-

der, à Turin, à la réserve dont on paraissait avoir à peu près compris le devoir.

« La France s'est montrée bien patiente, et nous croyons que cette attitude convenait à la fermeté de ses bonnes intentions. Mais aujourd'hui, quand il est établi qu'en signant le traité du 15 septembre, le gouvernement italien réserve comme des droits inaltérables toutes les prétentions que le gouvernement français repousse comme inadmissibles, la situation qui résulte de ces contradictions est telle qu'elle amènera nécessairement des explications décisives. »

— La société de l'Alliance israélite communique aux journaux du soir la lettre suivante :

« Il nous arrive de tristes nouvelles de la Tunisie. Les scènes d'horreur qui ont eu lieu, il y a quatre mois à peine, à Nabel et à Sfax, viennent de se renouveler dans l'île de Gerby.

« Les tribus arabes des Akara et des Ourghamma, après avoir tenté de dévaster les marchés d'où la résistance musulmane les a repoussées, se sont tournées vers les plus faibles, et, se ruant sur les quartiers israélites, ont tout saccagé et détruit.

« C'était le 10 octobre, jour de l'Expiation : les temples ont été envahis, profanés, souillés; les rouleaux de la loi déchirés, brûlés; les hommes foulés aux pieds, blessés; les femmes et les filles ont subi les derniers outrages, et la plume se refuse à retracer l'effroyable récit des atrocités que les malheureux ont eu à subir.

« Il est à remarquer que le gouverneur de l'île a refusé de prêter le concours de la force publique pour rétablir l'ordre; le pillage n'a pas discontinué pendant cinq jours et cinq nuits, et l'on ne s'est rassasié de rapine qu'après avoir ôté aux israélites de Gerby le dernier lambeau de leurs vêtements.

« L'agent français de Gerby est le seul qui ait offert un asile aux malheureux; notre digne consul, M. de Beauval, s'est empressé de l'encourager dans cette généreuse intervention. »

— Le *Mémorial diplomatique* annonce que le gouvernement pontifical vient de faire verser à la banque de MM. de Rothschild frères la somme de 3 millions et demi de francs, destinée au payement du coupon semestriel de la dette romaine, lequel échérra le 1er décembre prochain.

— *La Foi bretonne* de Saint-Brieuc publie le dramatique récit qu'on va lire :

« Le capitaine Jacqueron, commandant du navire *Alice*, armateur M. Lemoine, de Saint-Malo, faisant route pour l'Espagne, a trouvé dernièrement en mer, dans la plus navrante des situations qui se puisse imaginer, un étranger à demi-expirant de froid et de faim, voguant au gré des flots, dans un bateau où cinq de ses infortunés compagnons avaient déjà trouvé la mort.

« Voici, dans sa touchante simplicité, le récit de cet événement, tel qu'il est écrit dans le rapport du capitaine de l'*Alice* :

« Forcé par les vents contraires de relâcher pour faire des vivres à la terre la plus voisine, je dirigeais ma route vers l'Espagne.

« Un matin, l'homme en vigie signale une barque sans voile. Je fais porter sur ce point. Arrivé à petite distance, je reconnais un bateau presque démoli et un homme immobile à bord. Je fais héler ; pour toute réponse, cet homme lève le bras et le laisse retomber, comme si cet effort avait épuisé toute son énergie. Je fais mettre une embarcation à la mer, je donne l'ordre de conduire l'homme à mon bord. Cet homme se trouvait sans voix, le corps enflé, la langue tuméfiée et hors d'état d'articuler un seul mot. Je lui fais donner tous les soins nécessaires dans ma propre chambre.

« Après quelques jours de soins assidus, le naufragé put nous raconter sa terrible histoire.

« Il faisait partie de l'équipage d'un navire américain venant d'Angleterre, chargé de houille, à destination de New-York. Abordé par un autre navire inconnu, le bâtiment américain a coulé dix minutes après le choc. De concert avec six autres hommes, il s'était réfugié dans ce mauvais bateau, à peu près démoli, sans voiles, sans vivres, le corps à moitié dans l'eau.

« Il se trouvait dans cette affreuse position sans aucune espèce de nourriture, depuis trois jours, lorsqu'il a été sauvé miraculeusement par le capitaine de l'*Alice*. Il déclare que ses autres malheureux compagnons sont morts de faim, de froid ou de misère, ou enlevés par les vagues qui couvraient le pauvre canot dans lequel ils s'étaient tous réfugiés.

« L'homme sauvé est aujourd'hui en parfaite santé à Saint-Malo, en attendant qu'il soit dirigé sur le Havre, où se trouve le consul américain. »

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 12 novembre :

« C'est aujourd'hui sur le sud-ouest de l'Irlande que la baisse barométrique fait les plus rapides progrès. La pression est descendue à Valentia de 760 à 749, tandis qu'elle commence à se relever sur l'Espagne, ainsi qu'à Haparanda.

« Les bourrasques du Nord, après avoir, pendant une assez longue série de jours, traversé l'Atlantique vers les parages de l'Islande pour sévir sur la Baltique et les golfes de Finlande et de Bothnie, s'abaissent vers le Sud et menacent aujourd'hui l'Angleterre et les côtes nord-ouest de la France.

« Si les bourrasques du Sud ont éprouvé un semblable mouvement vers le Midi, les côtes d'Afrique subiront à leur tour l'influence du mauvais temps.

« Le ciel est généralement pluvieux ou couvert sur l'Italie, où un grand nombre de cours d'eau sont sortis de leur lit. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 13 novembre.

On écrit de Londres, le 12 novembre :

« Sir Georges Grey, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, a prononcé cette après midi sa décision au sujet du mémoire demandant un sursis à l'exécution de la sentence prononcée contre Franz Muller, et présenté par la Société allemande de protection légale. Après une longue consultation avec le chief-baron Pollock et le baron Martin, le secrétaire d'Etat est arrivé à la conclusion que les représentations contenues dans ledit mémoire ne justifieraient le sursis en aucune manière. En conséquence, l'exécution du condamné aura lieu à huit heures, lundi matin. Plusieurs membres de la Société allemande de protection légale attendaient la décision dans les bureaux du secrétariat. En l'apprenant, ils ont paru désappointés. » (*Globe.*)

— Le corps des *riflemen*, en Angleterre, est composé de 178,000 hommes, dont 28,000 artilleurs, et 78 bataillons d'infanterie, formant un effectif de 46,500 hommes. Enfin, 140 bataillons appartenant à diverses villes ont un effectif variable.

ALLEMAGNE.

Darmstadt, 12 novembre.

La chambre des députés a résolu aujourd'hui que les délits politiques et de presse seront désormais du ressort du jury.

Dresde, 12 novembre.

Le *Journal de Dresde* annonce que mardi prochain une commission se réunira à Kiel pour examiner la question de l'occupation de Rendsbourg.

AUTRICHE.

Le *Surgony* s'appuie sur les éléments du dernier recensement officiel pour évaluer la population de la Hongrie à 10,074,255 âmes. Suivant les nationalités, la Hongrie compte 5,314,202 Magyars, 1,412,303 Slovaques, 1,132,528 Roumains, 850,734 Allemands, 381,986 Ruthènes, 372,491 Israélites, 293,648 Serbes, 94,128 Croates, 70,102 Dalmates ou Bunievaczes, 53,034 Wendes, 30,842 Bohémiens, 23,454 Bulgares, 67,749 Grecs, 3,327 Arméniens. La Hongrie compterait donc quatorze nationalités différentes, parmi lesquelles l'élément magyar est le plus nombreux. Ces calculs ont été établis sur les documents officiels du recensement des années 1850-51.

— On écrit de Venise, 8 novembre, au *Vaterland* :

« Une dépêche télégraphique annonce qu'une sanglante rencontre a eu lieu dans le Bellunais entre un détachement de troupes et des insurgés et qu'il y a eu des morts et des blessés des deux parts. Un soldat a été tué et un autre blessé grièvement. On ignore encore le chiffre des pertes de l'ennemi. On est encore sans détails ultérieurs, c'est pourquoi nous faisons toutes nos réserves, bien que la nouvelle nous parvienne de source très-sûre. Au reste tout le monde sait que le parti d'action fait tout ce qu'il peut pour former des bandes de guerillas et organiser en Vénétie aussi une manière de brigantaggio en miniature.

« En effet, l'aveuglement de quelques jeunes gens a été assez grand pour tenter de former de nouvelles bandes, malgré l'insuccès de Spilimbergo et de Maniazo. Il est impossible de nier aussi que, conjointement à celle qui improvisa les spoliations dans le pays d'Udine, il existe encore d'autres bandes moins nombreuses, dans le Bellunais entre autres, et ce sera probablement l'une d'elles qui a occasionné la sanglante rencontre ci-dessus. La semaine dernière on a arrêté ici, à Trévise et à Udine, des agents mazziniens convaincus d'avoir voulu faire des enrôlements et former des bandes de guérillas. Plusieurs italianissimi qui faisaient des collectes d'argent pour les insurgés sont tombés aussi entre les mains de la justice. »

ITALIE. — Turin, 12 novembre.

Voici le projet de loi présenté par M. Lanza, ministre de l'intérieur, d'accord avec M. Sella, ministre des finances, dans la séance du 4 novembre 1864.

Inscription sur le grand-livre de la dette publique de l'Etat d'une rente 5 p. c. de 1,067,000 fr. en faveur de la ville de Turin.

Victor-Emmanuel II,

Par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie.

Art. 1er. Il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de l'Etat une rente consolidée 5 p. c. de sept cent soixante-sept mille francs, en faveur de la municipalité de Turin, à partir du 1er janvier 1865.

Art. Dans le cas où la municipalité précitée procéderait à ses propres frais, à une conduite d'eau pour fournir une force motrice considérable au bénéfice de Turin, le gouvernement du roi serait autorisé à inscrire au grand-livre de l'Etat une autre rente 5 p. c., dont la valeur nominale correspondra au capital réellement employé à cette œuvre. En tous cas, cependant, la rente à inscrire ne pourra excéder trois cent mille francs.

Art. 3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

— Voici le projet de loi présenté par le ministre des finances dans la séance du 4 novembre, portant modification au projet de loi relatif à la retenue sur les appointements des employés et sur les pensions :

Victor-Emmanuel II,

Par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1865, les appointements, les indem-

nités et les allocations supplémentaires des employés civils et militaires au service de l'Etat, en activité, en disponibilité et en expectative sont soumises à une retenue dans les proportions suivantes :

De 0 fr.	à 1,200 fr.	2 p. c.
1,201	2,000	3
2,001	3,000	4
3,001	4,000	5
4,001	5,000	6
5,001	6,000	7
6,001	8,000	8
8,001	et au-dessus	10

Art. 2. Les appointements et les allocations supplémentaires au delà de 15,000 francs seront réduits du cinquième et soumis ensuite à la retenue établie par l'article précédent.

Art. 3. A la retenue établie par l'art. 1er, sont soumises les provisions proportionnelles sur les perceptions et les autres revenus autorisés par les lois et règlements, déduction faite cependant du tiers de la rente entière liquidée aux termes du même article.

Art. 4. Dans les cas de première nomination à un emploi quelconque, grade civil ou militaire, la troisième partie des appointements et des autres allocations pouvant découler de l'effet de la nomination, sera retenue dans les premiers six mois de l'année.

Dans les cas d'augmentation d'appointements et d'autres allocations, la moitié de l'augmentation sera retenue pour les premiers six mois.

Les retenues établies par le présent article seront réduites d'un tiers pour ce qui regarde les employés rétribués par provision.

Art. 5. Sont exceptés de la retenue les militaires en activité de service dans l'armée de terre et de mer, et les gardes de la douane, lorsqu'ils ont un grade au dessous de celui d'officier.

Art. 6. A partir du jour susdit cesseront d'avoir vigueur les dispositions existantes dans les différentes provinces du royaume, relativement aux retenues des appointements.

Art. 7. Toutes les pensions payées sur le budget de l'Etat seront soumises à une retenue de un pour 100.

— La *Perseveranza* publie une correspondance de Venise, en date du 11, annonçant que, dans la journée du 8, une bande d'insurgés a assailli les troupes autrichiennes à Andreis, près de Maniago.

Plusieurs soldats autrichiens et un lieutenant ont été blessés.

Les insurgés ont eu plusieurs blessés dont un est resté prisonnier des Autrichiens.

On assure que dans la journée d'hier une rencontre a eu lieu en Carnie, près de Moggio.

—

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 11 novembre.*

Le président du conseil, général de La Marmora, déclare qu'il ne vient pas faire un discours, mais quelques déclarations. Il était contraire à la convention, avant qu'elle ne fût conclue; il craignait qu'elle ne troublât l'union déjà cimentée des provinces italiennes et n'occasionnât le retour de conflits intérieurs.

Etant en France, je l'ai déjà dit à l'empereur Napoléon et à M. Drouyn de Lhuys; de retour en Italie je fus amené, contre mes intentions, à accepter le ministère dans une situation difficile. Trouvant un traité important signé, j'ai mis de côté toute appréhension et me suis préparé à le soutenir, d'accord avec mes collègues; je constatai que, contre mes prévisions, il n'y avait pas de danger réel de discordes, pas de risque de renouvellement des troubles.

Je vis aussi que tous, en Italie, prennent au sérieux l'engagement du 15 septembre, et que les sentiments manifestés par le parlement, à l'occasion du récent échange de dépêches avec la France, prouvent la loyauté qu'ils apportent à l'exécution de cet acte. Nous avons donc pu dire que le ministère aura la force de faire exécuter le traité, force qu'il a prise dans notre union et dans le concours moral du pays.

La question de la translation de la capitale est délicate pour moi qui suis Turinois.

Turin, militairement, ne peut être capitale, mais on aurait dû préparer les esprits à la nouvelle de sa déchéance.

Je regrette que l'on cherche à vous mettre en suspicion contre la France. J'ai pu approcher plusieurs fois l'empereur Napoléon. Je l'ai trouvé disposé, dès 1852, à s'occuper un jour de l'Italie. Il admit, malgré certaines oppositions, qu'on s'occupât de l'Italie dans le congrès de Paris.

Vous vous rappelez la visite de M. de Cavour à Plombières et la glorieuse guerre d'Italie.

A la suite d'une entrevue entre l'empereur Napoléon et le roi Victor-Emmanuel, à Valeggio, il fut constaté que le roi Victor-Emmanuel n'accepta les préliminaires de paix, arrêtés à Villafranca, qu'en ce qui le regardait personnellement.

Lors de la mort du comte de Cavour, l'empereur Napoléon reconnut généreusement l'Italie, ce qui rendit possible sa reconnaissance par d'autres puissances.

En 1862, l'empereur des Français envoya son escadre complimenter le roi Victor-Emmanuel à Naples. L'empereur a peut-être eu des doutes jadis, comme plusieurs d'entre nous, sur la possibilité de l'unité de l'Italie, mais aujourd'hui, j'en suis convaincu, il pense que l'unité est irrévocable.

Nous ne ferons pas un pas en arrière, nous irons en avant avec prudence et lenteur, mais sans relâche. La question de Rome n'est pas encore complétement éclairée dans les esprits, en ce qui touche au mode de sa solution; il n'est donc pas mauvais d'avoir du temps devant soi.

J'ai grande confiance dans l'empereur Napoléon qui connaît parfaitement la question romaine. Je crois aussi qu'il nous aidera pour Venise. Je parle comme simple particulier et non comme ministre. Quelque solution peut devenir possible à l'égard de Venise.

Je crois que l'esprit de l'empereur d'Autriche pourrait être amené à des résolutions nouvelles sur cet objet.

Je renouvelle l'expression de mon désir que vous approuviez le traité du 15 septembre.

(Ce discours est accueilli par de nombreux applaudissements.)

M. Musolino parle longuement contre la convention qu'il croit fatale à l'Italie. Il propose de fortifier Turin.

ESPAGNE. — Madrid, 12 novembre.

L'infant don Henri de Bourbon est parti ce matin pour les îles Canaries, où le gouvernement lui a fixé sa résidence. (*Havas-Bullier.*)

MEXIQUE.

Nous empruntons le passage suivant à une correspondance de New-York du 18 octobre, que publie ce matin *le Moniteur* :

« Les récentes correspondances du Mexique, publiées par les journaux américains, présentent la situation sous un jour on ne peut plus favorable au nouvel état de choses établi par les armes de la France. Ce langage, venant d'une presse si longtemps hostile, est bon à noter. Voici quelques passages de diverses feuilles de New-York qui nous dispensent de tout commentaire :

« D'après une lettre datée de Mexico, le 28 septembre, et insérée dans le *World*, la guerre est désormais virtuellement terminée, le dernier grand corps de troupes républicaines ayant été battu non loin de Durango. Ce corps était sous les ordres du général Ortega, qui avait trouvé moyen d'en prolonger jusqu'alors l'existence. Il ne reste plus qu'un petit nombre de bandes de guérillas qui puissent perpétuer un semblant de lutte, ou pour mieux dire, qui puissent troubler la paix générale. Le corps d'Ortega et de Negrete, avec quelques autres bataillons poursuivis par le général Aymard, se retira le 11 de ce mois dans la direction de Noria, Cuencama et Yervanis.

Le président Juarez était avec eux. Le débordement de la rivière Nazas les obligea d'attendre et de se retrancher dans une forte position au Cerros Majouca, près d'Estanzuela, au nombre de 4,000 hommes, avec 20 canons. Le colonel Martin s'était rendu à San-Jua-del-Rio pour attaquer l'ennemi, qu'il atteignit le 21 septembre. Bien que sa troupe fût bien inférieure en force, il n'hésita pas, avec l'élan ordinaire des officiers français, à commencer le combat. Après une lutte très-vive, l'armée mexicaine fut mise en fuite, laissant aux mains de ses braves assaillants les 20 canons et 150 prisonniers, outre une perte évaluée à 500 tués et blessés.

« C'est le deuxième régiment de zouaves qui a accompli ce brillant fait d'armes, et qui a subi toute la perte, hormis trois Mexicains. On peut donc dire à bon droit : « Bravo, les pantalons rouges » (sobriquet qu'on donne ici aux Français). Vers la fin, ils eurent à combattre sans leur vaillant chef le colonel Martin, coupé en deux par un boulet. Quel dommage qu'il n'ait pas survécu pour jouir de son triomphe, mais au moins a-t-il eu une mort glorieuse. Par cette défaite, le dernier corps des troupes républicaines se trouve dispersé, à l'exception de la petite force commandée par le général Diaz. Les pluies ont empêché de détruire ce noyau survivant de résistance, mais la retraite de Diaz est coupée.

« On parle d'un autre combat livré près de San-Carlos, sur la route de Vera-Cruz, par les troupes du général Calderon; les deux chefs Martinez et Garcia auraient été faits prisonniers.

« Le bruit court ici que le président Juarez, se voyant près du terme de son autorité, a jugé à propos de publier une sorte de notification de son intention de se retirer de la vie publique et de laisser remplir sa place par Gonzalez Ortega. S'il en est ainsi, le futur président aura essuyé un rude échec, et sa cause est évidemment bien mauvaise. Quant à présent, la république est tout à fait finie.

« Les correspondances particulières parvenues au gouvernement, à Mexico, constatent que le gouvernement de l'empereur Maximilien est maintenant solidement établi, et que la dernière bataille a été livrée. Il n'y a plus aujourd'hui sous les armes, dans tout le vaste empire du Mexique, un seul corps organisé hostile.

« La guerre a dégénéré en une série de simples combats de guérillas que l'on espère voir promptement cesser, grâce à la politique ferme, mais modérée et conciliante du nouveau souverain. On ne fait pas mystère ici que, dès que l'élection présidentielle sera terminée, M. Seward recevra immédiatement un envoyé de l'empereur Maximilien. »

CANADA.

Voici quelques détails additionnels sur les décisions prises par la conférence de Québec au sujet de la confédération des provinces britanniques :

« L'assemblée législative se composera de cent quatre-vingt-quatorze membres, et le conseil législatif de soixante-seize. Dans la première de ces chambres, le Bas-Canada aura soixante-quatre représentants, et les autres provinces seront représentées proportionnellement à ce nombre. Le conseil législatif sera continué tel qu'il a déjà été dit. Les diverses provinces de la confédération fixeront le nombre des représentants dans eurs législatures municipales.

« Les gouverneurs provinciaux seront nommés et remplacés à volonté par le gouverneur général de la confédération.

« Le gouvernement général de la confédération prendra à sa charge les dettes de toutes les provinces et prélèvera aussi le revenu actuel de chacune de ces provinces pour l'appliquer à toutes. Une taxe de 80 cents par tête sera prélevée par le gouvernement général comme contribution pour les besoins locaux, et toute somme additionnelle qui pourrait être ainsi requise le sera seulement par une taxe locale.

« Les conseillers législatifs seront nommés par le gouverneur général et seront pris dans les chambres provinciales telles qu'elles sont constituées aujourd'hui. Ils seront nommés pour la vie. Le gouvernement général aura le droit d'opposer son *veto* à tout acte des législatures locales.

« Le chemin de fer intercolonial formera partie du programme du gouvernement général qui pourvoira à la défense des provinces confédérées aux frais de ces dernières.

« L'agriculture et l'immigration seront sous le contrôle des gouvernements fédéral et local, les pêcheries intérieures et les travaux publics et locaux appartiendront aux gouvernements locaux.

« S. M. ou son représentant seront investis du gouvernement exécutif; le rang de ce représentent devra être une prérogative de S. M.

« L'œuvre terminée, les résolutions seront mises sous forme d'un projet de loi, qui sera soumis aux législatures locales. »

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest. S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,550 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Les bourgmestre et échevins d'Hornu (Hainaut) informent que la place de sous-instituteur à l'école communale est vacante; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments ; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de..........................fr. 550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »
Rétribution des élèves solvables.............. .... 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

Une place de sous-instituteur est à conférer à Thulin (Hainaut).

Traitement, 800 fr.

Les demandes doivent être adressées à l'administration communale, avant le 20 novembre courant.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

L'administration locale de la ville de Tongres, province de Limbourg, informe que la place d'institutrice en chef de l'école primaire communale des filles, section payante, est vacante.

Les personnes ayant les qualités requises, qui désireraient être nommées auxdites fonctions, devront faire parvenir leur demande à l'administration locale, avant le 20 novembre courant.

Les émoluments attachés à cette place consistent dans un traitement annuel de 1,500 fr. et dans une habitation avec jardin.

Outre ces avantages, la titulaire pourra réunir à ces fonctions, avec l'agréation du gouvernement, celle de directrice de l'école normale annexée audit établissement, avec les avantages y attachés.

Une place de sous-instituteur, aux émoluments de 600 fr., est vacante à Nessonvaux (Liége).

Les aspirants à cet emploi devront faire parvenir leurs demandes, accompagnées d'une copie de leurs diplômes, à l'administration communale avant le 20 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Sélognes (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un instituteur pour l'école primaire du hameau de Forges-Philippe.

A mérite égal, la préférence sera accordée à un candidat diplômé.

Les demandes en obtention de cet emploi devront parvenir affranchies, avant le 19 novembre courant, à M. le bourgmestre.

Le revenu de cette place se compose comme suit :

A. Traitement fixe.......... ....fr. 500 »
B. Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres....... 160 »
C. Rétribution des élèves solvables.... .... 40 »

Total.....fr. 700 »

Spectacles du 15 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.) — Pour la 7e et dernière représentation de Mlle Litchmay. — Le Prophète. gr. op. en 5 a. Mlle Litchmay remplira le rôle de Berthe.

AVIS. L'administration a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les abonnés et du public qu'elle vient d'engager M. Brion-Dorgeval, en remplacement de M. Gilbert Didier.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 4e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Un Ménage en ville, com. nouv. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. nouv. — La Chanson de la Marguerite, vaud. en 4 tableaux.

Demain, pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : Les Curieuses, com. nouvelle en 3 a. — Les Femmes terribles, com. en 3 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Mardi 15, concert extraordinaire au bénéfice de Mlle Anna De Blanck, jeune violoniste, âgée de 9 ans, et avec le concours de plusieurs artistes flamands.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : 20 CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

Publications prescrites par l'art. 770 du Code civil.

Statuant sur une demande de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tendante à l'envoi en possession, au profit de l'État, de la succession en déshérence de Marie-Marguerite-Catherine de Piette, célibataire, fille de feu Théodore de Piette et de Marie-Barbe de Coune, décédée à Liége, le 12 mars 1830, le tribunal de première instance séant en cette ville, a reçu cette demande, par jugement du 16 juillet 1864, en ordonnant les publications et affiches prescrites par la loi.

Liége, le 1er août 1864.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines,
BRONNE. (677)

N. 894. **MANUFACTURES DE GLACES,**
VERRES A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES,
Rue de Jéricho, 3, à Bruxelles.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations, qu'ils peuvent, à partir de ce jour, toucher à la caisse de la société, de 10 heures du matin à 2 heures de relevée, le montant des obligations à 3 pour cent et 6 pour cent, sorties au dernier tirage et remboursables au 1er janvier prochain, sous escompte de 5 p. c. l'an.

Bruxelles, le 14 novembre 1864.

N. 896. FLANDRE OCCIDENTALE.
PONTS ET CHAUSSÉES.
Adjudication.

Le 26 novembre 1864, à 11 heures précises du matin, il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, à l'adjudication :

Des travaux de reconstruction de diverses parties de murs de quai existant le long du canal de Gand à Ostende dans la traverse de la ville de Bruges.

Les soumissions, rédigées et cachetées d'après le mode prescrit, devront être mises à la poste le 23 novembre 1864, au plus tard.

On peut prendre connaissance du devis et cahier des charges au gouvernement provincial susdit, ainsi que chez l'ingénieur en chef directeur, à Bruges, rue de la Main-d'Or, E. 13, n° 13.

Bruges, le 11 novembre 1864.

N. 893. PROVINCE DE HAINAUT.
Barrières.
ADJUDICATION.

Il sera procédé, le jeudi 24 novembre 1864, à 10 1/2 heures du matin, à l'hôtel de ville, à Charleroi; le vendredi 25 novembre 1864, à 10 1/2 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement provincial, à Mons; le samedi 26 novembre 1864, à 11 1/2 heures du matin, à l'hôtel de ville de Tournai, à la réadjudication publique des barrières établies sur les routes de l'État et de la province, dans le Hainaut.

Des affiches relatives à ces adjudications sont placardées dans les principales villes et communes de la province, ainsi qu'aux bureaux de perception du droit auxdites barrières.

Mons, le 12 novembre 1864.

Le gouverneur,
TROYE.

MAGASIN ET ATELIER D'HORLOGERIE FINE.

42 RUE DES FRIPIERS, **J.-H. WITTFELD,** RUE DES FRIPIERS, 42
BRUXELLES.

Bel et riche assortiment de **montres en or et argent**, provenant des meilleures fabriques de **Genève et du Locle**. — Grand choix de **chaînes et clefs breguet** — Bijouteries et orfèvreries en tous genres.

AVIS AUX SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

On peut se procurer, au prix de **25** francs, une épreuve du buste en grandeur naturelle du souverain pontife **PIE IX**, chez M. L. CRÉPIN, rue du Nord, 8, à Bruxelles.

A VENDRE
CHAUDIÈRE ET CHEMINÉE
en **tôle**, aussi **bonnes** que **neuves**, avec tous leurs accessoires, manomètre, etc.; rue Notre-Dame-aux-Neiges, **28**.

N. 892. PROVINCE DE LIMBOURG.
Réadjudication de barrières.

Le gouverneur de la province donne avis qu'il sera procédé, le mardi 22 novembre 1864, à dix heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt, devant lui, ou, en son absence, devant un membre de la députation permanente du conseil provincial, assisté de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province, et de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines ou de leurs délégués, à l'adjudication des barrières, désignées ci-après, établies sur des routes de la province de Limbourg, pour un terme d'un an, commençant le 1er janvier 1865 et expirant le 31 décembre suivant, à minuit, savoir :

1. Pour la route de 2e classe, n. 16, des limites néerlandaises à Hasselt, et de Hasselt à la limite de la province, vers Liége, par Tongres (les barrières n. 3, à Freeren, n. 4, à Tongres, n. 5, à Goygoven, et n. 6, à Cortessem).

2. Pour la route de Diest à Hasselt (les barrières n. 8, à Spalbeek, et n. 9, à Curange).

3. Pour la route de Hasselt à St-Trond (les barrières n. 2, à Alken, et n. 3, à Herck-St-Lambert).

4. Pour la route de Diest à Beeringen (la barrière n. 3, à Pael).

5. Pour la route de Tongres à Bilsen (les barrières n. 1, à Rixingen, et n. 2, à Hoesselt).

6. Pour la route de Hasselt à Beeringen (les barrières n. 1, d'Opzand, et n. 3, à Beeringen).

7. Pour la route de Hasselt, par Bilsen, vers Maestricht (les barrières n. 1 de Wolsken, et n. 3 de Holt).

8. Pour la route de jonction autour de Maestricht (les barrières n. 1 de Duplessis, et n. 2, à Veldwezelt).

9. Pour la route de Hechtel à Beeringen (la barrière n. 3, à Beverloo).

10. Pour la route d'Achel à Peer (les barrières n. 2 (quatre bras), à Achel, et n. 3 de Kolis à Lille-St-Hubert).

11. Pour la route de Hamont à Moll, par Lommel (la barrière n. 4, à Lommel, suivant le nouvel emplacement à l'angle vers Moll, de la maison n. 231 de la traverse de Lommel jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.—Taxe entière dans les deux directions).

12. Pour la route de 1re classe, n. 4, des limites du Brabant à celles de la province de Liége, par St-Trond (la barrière n. 12, à Brusthem).

13. Pour l'embranchement de la route de 1re classe, n. 4, de St-Trond à Maestricht (la barrière n. 6, à Herderen).

14. Pour la route de Hasselt à St-Trond (la barrière n. 1, à Melveren).

15. Pour la route de St-Trond à Herck-la-Ville (les barrières n. 1 de Nonne-Mielen, n. 2, à Rummen, et n. 3, à Herck-la-Ville).

16. Pour la route de Tongres à Visé (les barrières n. 2, à Sluse, et n. 3, à Roclenge).

17. Pour la route de 1re classe, n. 7, de Maestricht vers Wezel (les barrières n. 1, à Hocht, n. 4, à Lanklaer, et n. 5, à Eelen).

18. Pour la route de Hasselt vers la Meuse (la barrière n. 6, à Molenveld).

19. Pour la route de Hechtel à Maeseyck, par Peer (la barrière n. 4, à Opitter, suivant le nouvel emplacement, depuis un point pris à 200 mètres vers Maeseyck, de la chapelle d'Opitter jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.

Des exemplaires du cahier des charges et du tableau de placement des barrières sont déposés au gouvernement provincial, à Hasselt, chez MM. les commissaires d'arrondissement, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, dans ceux de M. le directeur et chez tous les receveurs de l'enregistrement et des domaines de la province.

L'adjudication a lieu sous la garantie qu'aucune offre de surenchère ne sera plus reçue après l'adjudication publique, qu'elle qu'en soit la valeur.

Hasselt, le 8 novembre 1864.

Le gouverneur,
Comte DE T'SERCLAES.

FABRIQUE SAINT-MICHEL
DE CAFÉ-CHICORÉE DE BRUXELLES.

Véritable café-chicorée sans falsification de la fabrique St-Michel.

Chaussée de Laeken, 194. A. DEWIT, fabricant.

N. B. Le véritable café-chicorée se trouve en paquets d'un demi-kilog. chacun, sous papier bleu, indiquant la manière de s'en servir, en outre une vue de Bruxelles, et la vignette, le saint Michel, avec les noms de la fabrique et du fabricant.

(Livraison est faite à domicile, par panier de 12 et 24 paquets, sur commande.) (683)

EN VENTE AU BUREAU DU JOURNAL :

CODE COMMUNAL (Bruxelles) 1864. In-8°. Prix : 1 fr. 25 c.

PRIX COURANT FORMÉ PAR LES SOUSSIGNÉS, POUR FIXER LA VALEUR DES EFFETS PUBLICS, ACTIONS ET INTÉRÊTS, AFIN DE RÉGLER LES DROITS DES SUCCESSIONS, CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ ROYAL, EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1843 (*Bulletin*, n° 931).

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier (1).	PRIX.
BELGIQUE.				
FONDS DE L'ÉTAT ET DES VILLES.				
Emprunt 1844	....	diverses.	4 1/2	99 40 °/₀
— 1853.	....	—	4 1/2	99 40 »
— 1857/1860	....	—	4 1/2	99 40 »
— 1836.	....	1000	4	97 »
— 1838.	....	diverses.	3	80 50 »
— Dette active.	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	56 73 »
— — adm. Soc. Gén. et Roths.	....	2000	2 1/2	57 »
— Crédit communal 3 p. c.	....	100	...	fr. 86 50
— — 4 1/2 p. c.	....	1000	4 1/2	96
FONDS DES PROVINCES ET VILLES.				
ers. Dette active	P.B.1000	2116 40	5	99 25 °/₀
— — de 1843	....	1000	4	96 »
— — différée	....	—	...	55 »
— Emprunt de la province.	....	1000	4 1/2	99 »
Brabant. — —	....	1000	5	99 »
Bruxelles. Obligations 1853 3 p. c.	....	100	...	fr. 100
— — 1856 3 p. c.	....	100	...	» 99
— — 1862 3 p. c.	....	100	...	» 94
Courtrai. Emprunt du 31 octobre 1829.	Fl. 1000	2116 40	5	85 °/₀
Gand. Emprunt du 1er octobre 1825.	....	—	5	100 »
Hainaut. Emprunt du 29 octobre 1847.	....	diverses.	5	98 »
Limbourg. Emprunt de la province 1842.	....	1000	5	95 »
Liége. Oblig. de la ville 1853, 2 1/2 p. c.	....	80	...	fr. 70 50
— — 1860, 3 p. c.	....		...	» 93
Anvers. — 1839, 3 p. c.	....	—	...	» 95
ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.				
Act. de la Banque Nationale.	....	1000	...	fr. 2105
— Société Générale.	Fl. 500	1058 20	5	» 2368
— de capital Société Générale.	Fl. 500	1058 20	5	» 1113
Parts de réserve.	....	1/31000	...	» 1257 50
Act. de la Banque de Belgique	....	1000	4	» 1132 50
— — de Flandre	....	500	...	» 700
— Société de Mutualité industrielle.	....	500	...	» 710
— — des Actions réunies	....	1/12000	...	» 510
— Banque foncière (en liquidation).	....	—	...	» 25
— Caisse hypothécaire	....	1000	...	» 1000
— — des propriétaires	....	500	...	» 625
— Comp. immobilière de Belgique.	....	500	...	» 475
OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.				
Action priv. Anvers-Gand.	....	500	3	fr. 324
— Sambre-et-Meuse.	....	250	5 1/2	» 225
Obligation —	....	1000	4	» 800
Action priv. Namur-Liége.	....	500	6	» 470
Oblig. émiss. 1855 —	....	500	3	» 309
— — 1859 —	....	500	3	» 310
— Est-Belge, préc. Charleroi-Louvain	....	1000	4 1/2	» 910
— Dendre-et-Waes	....	1000	5	» 1003 50
Action priv. Flandre occidentale.	....	500	6	» 245
Oblig. — —	....	500	3	» 311
— Anvers à Rotterdam.	....	500	3	» 285
— Pepinster-Spa	....	500	3	» 280
Action Mons-Hautmont	....	800	5	» 784
Oblig. —	....	500	3	» 312
— GrandeCompugnie du Luxembourg.	....	500	5	» 473 50
— Chimay	....	500	3	» 265
— Centre.	....	500	3	» 251 50
— Hainaut-Flandres.	....	500	3	» 246 50
— Jonction de l'Est.	....	500	3	» 256
Eecloo-Gand.	....	500	3	» 305
— Nord de la Belgique.	....	500	5	» 285 25
— Liége à Maestricht.	....	500	3	» 293
— Canal Bossuyt-Courtrai.	....	500	3	» 257 50
— Manufactures de glaces d'Oignies.	....	500	6	» 504
— de la Compagnie des lits militaires.	....	500	5	» 500
— des charb. Belges	....	500	3	» 302
Oblig. Asturies des mines	....	500	5	fr. 450
— Hauts fourn. Montigny-sur-Sambre.	....	500	5	» 390
— Tongres à Bilsen.	....	500		» 305
— Linière de Bruxelles	....	500	5	» 283
— Est-Belge.	....	500	3	» 285 20
— Châtelineau.	....	500	3	» 280
— Liégeois-limbourgeois	....	500	3	» 270
— Nord français (émission belge).	....	500	3	» 300 75
— Vieille-Montagne	....	1000	5	» 470
— Glaces d'Oignies	....	500	3	» 287 50
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais.	....	500	3	» 267
ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
Ch. de fer du Haut et Bas Fléau.	....	1000	...	fr. 1660
— d'Anvers à Gand (dividende)	....	1/9400	...	» 360
— de Sambre-et-Meuse (primitiv.).	...	500	...	» 210
— de Namur-Liége.	....	500	...	» 218
— de Tournai-Jurbise	....	500	...	» 555
— de l'Est-Belge.	....	500	...	» 340
— de Dendre-et-Waes	....	500	...	» 565
— de Flandre occident (primitiv.).	....	500	...	» 170
— d'Anvers-Rotterdam	....	250	...	» 230
— de Pepinster-Spa	....	250	...	» 245
— de Turnhout	....	500	...	» 340
— du Luxembourg.	....	500	...	» 282 50
— de Chimay	....	500	...	» 220
— du Centre	....	500	...	» 100
— Hainaut-Flandre	....	500	...	» 55
— de Lichtervelde-Furnes	....	500	...	» 505
— d'Eecloo-Gand.	....	500	...	» 500
— du Nord de la Belgique	....	500	...	» 500
— de Liége-Maestricht	....	500	...	» 400
Canal de Bossuyt-Courtrai.	....	500	...	» 250
Embranchement du canal de Charleroi.	....	1/2890	...	» 925
Bruxelles à Lille et Calais (act. divid.)	....	....	...	» 160
ACTIONS DE CHARBONNAGES.				
des Produits au Fléau.	....	1000	...	fr. 2635
de Hornu et Wasmes	....	1000	...	» 1220
du Levant du Fléau.	....	1000	...	» 2500
de Sars-Longchamps	....	1000	...	» 1330
de Bouson-Sainte-Croix-Sainte-Claire.	....	1000	...	» 565
de Monceau-Fontaine et Martinet.	....	1000	...	» 1225
du Levant d'Elouges	....	1000	...	» 930
du Couchant du Fléau	....	375	...	» 250
du Haut Fléau.	....	500	...	» 360
des Charbonnages-Réunis, Charleroi.	....	500	...	» 280
de Courcelles-Nord.	....	500	...	» 860
de Longterne-Ferrant-sur-Elouges.	....	500	...	» 50
des Charbonnages Belges	....	500	...	» 390
de Falnuée.	....	1/4400	...	» 425
du Val-Benoit	....	1/12000	...	» 270
des charbonnages du Bois.	....	1/4000	...	» 90
de Crachet et Picquery	....	500	...	» 581
ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.				
Marcinelle et Couillet.	1861/62.	500	...	fr. 325
Selessin	....	325	...	» 230
Ougrée	....	1/1200	...	» 282 50
Châtelineau	....	400	...	» 252 50
Sereing (Cockerill).	....	1000	...	» 800 ex-d.
Espérance	....	1000	...	» 450
ACTIONS HAUTS FOURN. ET FABRIQUES DE FER.				
Monceau-sur-Sambre.	...	500	...	fr. 570
Montigny	....	500	...	» 305
Providence.	....	1000	...	» 1350
Saint-Léonard (outils).	....	1000	...	» 775
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée).	....	1000	...	» 220
Mines et Laminoirs de la Sambre.	....	500	...	» 100
Seerelruck	....	.	...	» 1700

(1) Les valeurs où l'intérêt courant à bonifier n'est pas désigné dans la colonne, se négocient *intérêts compris*.

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.				
Vieille-Montagne (1/10e d'action)		80		fr. 270 ex-d.
Austro-belge		1000		» 232
Nouvelle-Montagne		1000		» 560
Niederfishbach		1/3200		» 400
Asturiennes des Mines		1/20000		» 225
Bleyberg et Montzen		500		» 2000
Rocheux et Oneux		500		» 150
Lavoir				» 330
Velaines				» 270
ACTIONS LINIÈRES.				
Linière gantoise		1000		fr. 1870
— Saint-Léonard (estampillée)		1000		» 765
— malinoise		1000		» 500
— bruxelloise (s. anc.) int. 3 p. c. à b.		1000	3	» 310
— — (n. nour.)		500		» 533
ACTIONS DIVERSES.				
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.		1000		fr. 910
— — capital		200		» 240
Manufacture de tapis de Tournai		500		» 350
Fabrique belge de Laines peignées		1000		» 600
Glaces d'Oignies		500		» 397 50
— de Floreffe		500		» 285
Compagnie des lits militaires		2000		» 2000
Materiel ch. de fer. Compagnie Générale		500		» 100
— — Centrale		500		» 370
Union des Papeteries		500		» 100
Papeteries belges		500		» 550
Jardin Botanique	Fl. 500	1058 20		» 1250
Loth				» 900
Chauffage, éclairage par le gaz				» 465
Gaz comprimé				» 350
Carrières de Quenast				» 630
ASSURANCES.				
Incend. Assur. de Bruxelles, 100 fl. versés	Fl. 1000			fr. 2500
Propriétaires-Réunis, 1,000 fl. versés	» 5000			» 5100
Sur la vie, gén., au porteur, tout versé	» 300			» 350
— Ass. nom. de 100 fl. versés	» 1000			» 150
Incend. Ass. générale nom., 200 fl. dito	» 1000			» 800
— Ass. l'Union Belge, 75 fl. dito	» 1000			» 300
Compagnie du Phénix	» 1000			» 110
FONDS ÉTRANGERS.				
ANGLETERRE. — A. de la Ce des Indes orient.				fr. 231
Actions de la Banque royale				» 238 50
Annuités réduites				» 88 20
Consolidés				» 90 50
Change				» 25 20
AUTRICHE. — Oblig. B. de Vienne, Goll et Ce.	Fl. 1000	2116 40	5	52 50 °/o
— — —	» 1000	—	4 1/2	47 »
— — —	» 1000	—	4	43 »
— supplémentaires	» 1000	—	4	43 »
Cert. orig. des act. Banq. Vienne Goll et Ce.	» 1000	—	2 1/2	36 50 »
Obligations métalliques à Vienne	F.A. 1000	2540	5	60 »
— — — —	» 1000	2540	4 1/2	54 »
— — — —	» 1000	2540	4	48 »
— — — —	» 1000	2540	3	36 »
— — — —	» 1000	2540	2 1/2	30 »
— — — —	» 1000	2540	1	12 »
— à Amsterdam	» 1000	2540	5	82 50 »
— Emprunt national	» 1000	2540	5	67 »
— — — 30,000,000, 1839	» 250	635		fr. 800
— — — 50,000,000, 1854	» 250	635		» 475
BRÉSIL. — Ob. à Lond., 1839, Sam. et Phil.	L. st. 100	2540	5	95 °/o
— 1852, Rothschild	» 100	2540	4 1/2	81 »
— — 1863			4 1/2	81 »
DANEMARK. — Obligations	Fl. 1000	2116 40		83 50 »
— —	» 1000		3 1/2	72 50 »
— Obl. ch. Nottebohm, à Anvers	Fl. 1000	—		75 50 »
à Londres	L. st. 100	2540	3	76 50 »
ESPAGNE. — Emprunt à Londres 1842	Div.	540	3	46 50 »

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Dette amortissable	Div.	—		28 °/o
— différée 1851, 3 p. c., actuellem. 1/4	Div.	—	2 1/4	41 25 »
— intérieure	Div.	—	3	44 25 »
Actions chemin de fer Nord-Espagne		500		fr. 367 50
Obligations — —		500	3	» 240
— de Cordoue à Séville		500	3	» 237 50
— Badajoz		500	3	» 212 75
— Granollers		500	4	» 209
— Cordoue à Malaga				» 207
FRANCE. — Inscrip. au grand-livre, 3 p. c.		Div.		61 80 °/o
— — 4 1/2 p. c. 1825		—		90 25 »
— — 4 1/2 p. c. 1852		—		90 75 »
Obligations. Ville de Paris 1852		1000		fr. 1120 »
— — 1855		500		» 410
Actions de la Banq. de France		1200		» 3365
Chemin de fer d'Orléans		500		» 855
— — de l'Est		500		» 472 50
— — du Nord		500		» 925
— — de Paris à Lyon		500		» 890
— — de l'Ouest		500		» 500
Lots de Lille				» 93
— de Seine				» 233 50
Canal Sambre à l'Oise		1000		» 930
Ville de Bordeaux		100	3	» 77 50 ex-c.
TURQUIE. — Obl. Rutschuck-Varna libérées		500		» 163
— — — 80 fr. versés		500		» 164 50
GRÈCE. — Emp. à Lond., 1824 et 1825, rouges	L. st. 100	2540	5	20 25 °/o
— — — bleus	» 100	2540	5	20 25 »
— — garantie française			5	99 »
— — — russe			5	99 »
— — — anglaise			5	99 »
HOLLANDE. — Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	61 25 »
— —	» 1000	—	3	72 25 »
— —	» 1000	—	4	93 25 »
Syndicat d'amortissement	» 1000	—	3 1/2	89 »
Act. de la Société de Commerce	» 1000	—	4 1/2	134 »
Obligations centrales néerlandaises	» 236 25	500	3	240 »
Obl. Guillaume-Luxembourg		500	3	260 »
LIMBOURG (duché de). — Emprunt 1826	Fl. 100	1058 20	4 1/2	87 »
MEXIQUE. — Obligations à Londres, 1850	L. st. 100	2540	3	26 »
ITALIE. — Grosses coup. 500 et 1000. Rente		diverses.	5	62 75 »
— Pet. coup. au-dessous de 500. R.			5	63 75 »
— Obl. ch. de fer Livourne S.C et D.		500	3	fr. 214 25
— méridionaux		500	3	193 50
— — Bra à Cavallerm.				197 50
— — Central Toscan				360
PÉROU. — Emprunt à Londres, 1853	L. st. 100	2540	4 1/2	69 50 °/o
PORTUGAL. — Emprunt 1853	» 100	2540	3	45 »
— Dette différée	» 100	2540		44 »
POLOGNE. — Billets de loterie, emp. 1835	Fl. P. 500			fr. 320
PRUSSE. — Emprunt	»		4 1/2	101 °/o
— — 1855	Th. 100			fr. 463
ROME. — Emprunt de 1831 à 1845		1000	5	72 °/o
— — de 1850		1000	5	72 »
— Cert. romains, à Anvers 1834		1000	5	68 50 »
RUSSIE. — Oblig. Hope et Ce, 1798 et 1815	Fl 1000	2116 40	5	94 »
— — de 1828 et 1829	» 1000	2116 40	5	98 »
— Inscript. au gr.-livre assignats	Res 500	1058 20	6	45 75 »
— Certificats id.	» 500	1058 20	6	45 75 »
— Inscriptions métalliques	» 500	2116 40	6	86 »
— Certificats à Hambourg	» 500	2116 40	5	70 »
— — à Amsterdam	» 500	2116 40	5	80 50 »
— — à Londres	» 500	2116 40	5	81 »
— Insc. en cert. métall. Hope et Ce.	» 500	2116 40	4	66 50 »
— — chez Stieglitz et Ce.	» 500	2116 40	4	66 50 »
— Certificats à Londres 1850	L. st. 100	2540	4 1/2	82 50 »
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	Res 100	400		fr. 130
— Obl. — —		500	5	» 260
Emprunt Rothschild 1862	L. s. 25.20			» 84 50

Bruxelles, le 14 novembre 1864.

C.-A. VAN DAMME, PH. DE BUCK, P. DE NECK, J.-B. MICHAUX.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 14 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	40	a
— — 1853	99	40	a
— — 1857/1860	99	40	a
— — 1838	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	57	—	a
— — adm. S. Gen. et Rothschild	57	10	a
— Crédit communal 3 p. c.	88	50	a
— — 4 1/2 p. c.	95	93	a
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	100	25	a
— 5 p. c. — 1856.	99	25	
— 3 p. c. — 1862.	94	—	a
Ville de Liége 2 1/2 p. c. — 1853.	70	75	a
— 3 p. c. — 1860.	93	—	a
Ville d'Anvers 3 p. c. — 1859.	93	25	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	309	—	a
— — 1859	306	25	a
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	361	50	a
— Est Belge, pr. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1034	—	
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	284	—	a
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	312	50	r
— Grande comp. du Luxembourg.	473	75	
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimay	284	50	a
— — Centre	251	—	p
— — Hainaut et Flandre.	246	20	a
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	281	50	r
— Liége à Maestricht	203	25	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	285	50	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	270	50	r
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	267	50	p
Oblig. Braine à Merchienne	262	50	r
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	290	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	259	—	
Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	504	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrand.	—	—	
— — Belges	302	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	405	—	a
Actions de la Banque Nationale	2107	50	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1114	—	a
Parts de réserve — —	1257	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1133		a
— Société de Mutualité	715		
Actions Société des Actions réunies	200	—	a
— Société Immobilière	480	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	319	—	a
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	a
— Tournai-Jurbise	255		a
— Est belge	54		p
— Dendre-et-Waes	362	10	p
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	232	50	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	181	50	a
— de Chimay	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	55	—	a
— Lichtervelde-Furnes	303	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	160	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	—	—	
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	a
de Bonsseu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Cruchet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Sclessin	—	—	
Ougrée	182	50	a
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	805	—	p
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	a
Montigny	—	—	
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	270	—	a
Métallurgique austro-belge	255	—	r
Nouvelle-Montagne	240	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	—	—	
Stolberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1570	—	a
— Saint-Leonard (estampillée)	775	—	r
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.	535	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	910		a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	603		a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	400	—	
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Leopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale)	100	—	
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—		
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	29	73	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	238	20	
— Obl. Cordoue Séville	238	25	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	213	—	a
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	210	20	
— Obl. Cordoue à Malaga	—	—	
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—		
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	93	—	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	25	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	930	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	240	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	135	—	a
— Obl. —	261	50	a
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	75	a
— » » Méridionaux	193	—	
— » » Bra à Cav. et Alex.	—	—	
— » » Central Toscan	361	—	
Rome. Emprunt Rotschild	72	50	
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	—	—	
— Obl. — —	261	—	a
Turquie. Act. ch. de f. de Rutsch. à Varna.	—	—	
— Ob. — libérées	152	50	
— — — 120 fr. à verser.	164	—	

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	Paris	C. j.	100
Berlin	»	370	Rotterdam	»	213 75
Francfort	»	211 50	Vienne	»	2 12
Hambourg	»	187 25	Coup. mét. janv. 1863.	»	2 16
Londres	»	25 20			

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 12 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	35		Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	99	35		— Emp. vénit. 1859	80	—	a
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	a
— 3 p. c.	80	—	r	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—		— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	p	Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Lots d'Anvers	93	25		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	99	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	a
Espagne Dette différée	41	50	p	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	50	a	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	81	—	p	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60			— à Rotterdam	235	—	p
— Emprunt national	67	—		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	845	—	a	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	485	—	r				

BOURSE DE PARIS DU 12 NOVEMBRE

Rente 3 p. c. comptant	65	50	Société Générale	607	50
— — en courant	65	20	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3395	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier actions	1181	50	— intérieure	—	—
— oblig. 4 p. c.	451	20	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	435	—	— crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	710	—	Italie Emprunt 5 p. c.	64	90
Crédit mobilier	935	—	Rome. — 5 p. c.	—	—
Comptoir d'escompte	910	—	Russie. — 5 p. c.	83	—

BOURSE DE LONDRES DU 12 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90 1/8		Russie. 5 p. c.	89 —
Hollande. 2 1/2 p. c.	— —		Brésil. 4 1/2 p. c.	— —
— 4 p. c.	— —		— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	— —		Sardes. 5 p. c.	— —
— Différée	— —		Autriche. 5 p. c. (1854)	— —
— Passive	31 —		*Chemins de fer.*	
— Certificats	— —		Actions. Sambre-et-Meuse	7 3/8
Russie. 4 1/2 p. c.	— —		— Namur-Liége	— —
Du 12 novembre. (Par voie télégraphique.)			— Luxembourg	11 7/8
Consolidés	89 7/8		— Flandre occidentale	— —
Différé espagnol. 3 p. c.	—		— Anvers-Rotterdam	9 1/2
			Obligation Luxembourg	— —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 12 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	69 7/16	Russie. 4. p. c. Hope	85 7/8
— 3 p. c.	72 1/2	Espagne. Différée 3 p. c.	41 1/4
— 4 p. c.	91 9/16	— Londres 3 p. c.	47 3/8
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	— —	— Madrid 3 p. c.	44 3/4
Société de commerce	134 1/8	— Dette amort.	— —
Belgique. 2 1/2 p. c.	— —	— Certif. coup.	— —
Autriche. 5 p. c.	66 15/16	Portugal, 1853. 3 p. c.	45 1/2
— 1847-1852, 2 1/2 p.	24 15/16	Brésil, 5 p. c.	— —
— 1849-1854, 5 p. c.	59 7/8	Grèce, 5 p. c.	21 —
— Emprunt national	63 3/4	Grenade. 4 3/4 p. c.	— —
Russie. 5 p. c.	93 3/4	12 novembre.	
— 1860, 4 1/2 p. c.	82 11/16	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27 —

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MERCREDI, 16 NOVEMBRE 1864. N° 321.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et

2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. — Legs.

(1re direction, 1er bureau, n° 11633.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Laurent, de résidence à Bury, du testament mystique, en date du 16 avril 1852, par lequel le sieur Joseph Leturcq, cultivateur à Braffe, lègue :

1° A la fabrique de l'église de cette commune, une maison avec jardin et héritage, située audit lieu, section B, nos 484a et 485a, d'une contenance de 24 ares 30 centiares et d'un revenu imposable de 18 francs pour la partie bâtie et de 23 fr. 9 c. pour les parcelles non bâties, ainsi qu'une parcelle de prairie, sise en la même localité, section B, nos 346 et 347, d'une contenance de 41 ares 30 centiares et d'un revenu imposable de 31 fr. 88 c., à la charge de faire célébrer, chaque année, six messes chantées dans ladite église;

Et 2° aux pauvres de ladite commune, tous les autres biens qu'il laissera à son décès;

Vu la requête par laquelle les sieurs Louis et Augustin, et la dame Rosalie Leturcq, réclament contre les legs prémentionnés;

Vu les délibérations, en date du 1er mai et du 3 juillet 1864, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église prénommée demande l'autorisation d'accepter le legs fait à ladite fabrique; et celle en date du 13 octobre suivant, par laquelle le bureau de bienfaisance de la même commune, faisant valoir que les frais d'actes à dresser au sujet du legs fait aux pauvres, dépasseraient ce qui pourrait leur revenir, décide qu'il n'y a pas lieu d'accepter la disposition faite en leur faveur;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, du conseil communal de Braffe et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 16 mai, du 2 juin, du 14 juillet, du 1er septembre et du 13 octobre derniers;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Considérant que les pétitionnaires ne sont pas dans une position nécessiteuse;

Considérant, en outre, qu'il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à déterminer une dérogation aux volontés du testateur;

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires contre les dispositions prémentionnées n'est pas accueillie.

Art. 2. La fabrique de l'église de Braffe est autorisée à accepter les immeubles susdits, à la condition de faire exonérer les services religieux prescrits par le testateur.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance de la même commune est autorisé à ne pas accepter le legs fait par le disposant, en faveur des pauvres.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Bureaux de bienfaisance. — Aliénations.

(1re direction, 2e bureau, n° 26366.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Bisseghem, d'Ouckene, de Denterghem, de Meulebeke, de Roulers, de Loo, de Poperinghe et la commission administrative des hospices civils de Poperinghe sollicitent respectivement l'autorisation d'aliéner des immeubles;

Vu les avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1816;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les bureaux de bienfaisance de Bisseghem, d'Ouckene, de Denterghem, de Meulebeke, de Roulers, de Loo, de Poperinghe et la commission administrative des hospices civils de Poperinghe sont respectivement autorisés à vendre les immeubles indiqués dans l'état ci-annexé, visé par Nous, et ce aux prix et conditions y mentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Etat annexé à l'arrêté

Numéros d'ordre et numéros des dossiers. 1.	ÉTABLISSEMENTS PROPRIÉTAIRES. 2.	DATES des DÉLIBÉRATIONS. 3.	NATURE DES BIENS. 4.	INDICATIONS CADASTRALES. Situation des immeubles. COMMUNES. 5.	LIEUX DITS : 6.	Sect. 7.	NUMÉROS. 8.
1 60798	Le bureau de bienfaisance de Bisseghem.	30 mars 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente du même jour et du 1er juillet suivant.	Terre labourable.	Bisseghem.	»	B	171
			Fonds bâti.	—	»	—	172
2 60807	Id. d'Ouckene.	16 juin 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du même jour et du 15 juillet suivant.	Jardin.	Ouckene.	»	B	332d
3 60842	Id. de Denterghem.	23 avril 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 18 mai et du 18 août suivants.	Maison et place.	Denterghem.	»	B	252a
			Maison.	—	»	—	252b
			—	—	»	—	252c
			Jardin.	—	»	—	253
			Maison et place.	—	»	—	255
			Jardin.	—	»	—	254
			Maison et fonds.	—	»	—	256
			—	—	»	—	257
			Jardin.	—	»	—	258
			—	—	»	—	261
			Maison et place.	—	»	—	262
			—	—	»	—	263
			Jardin.	—	»	—	264
4 60846	Id. de Meulebeke.	5 juillet 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 13 août et du 7 septembre suivants.	Pâture (comme bois).	Oostroosebeke.	»	C	249a
			Terre labourable (comme bois).	—	»	—	250a
			Bois.	—	»	—	252
5 60849	Id. de Roulers.	1er juin 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 14 juillet et du 1er septembre suivants.	Terre labourable (comme bois).	Rumbeke.	»	B	1129c
6 60583	Id. de Loo.	9 juillet 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du même jour et du 1er septembre suivant.	Terre labourable.	Reninghe.	»	A	137
			—	—	»	—	138
7 60857	Id. de Poperinghe.	14 avril 1854. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 2 juin et du 15 septembre suivants.	Terre labourable.	Poperinghe.	»	A	136
			Bois.	—	»	—	370*bis*
			Sapinière.	—	»	—	$372a^{3}$
			—	—	»	—	402^{1}
			—	—	»	—	402^{2}
			—	—	»	—	402^{3}
			—	—	»	—	402^{4}
			—	—	»	—	402^{5}
8 60868	Les hospices civils de Poperinghe.	4 novembre 1863. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 11 juin et du 15 septembre 1864.	Terre labourable.	Poperinghe.	»	G	569b
			—	—	»	—	570b
			—	—	»	—	571b

royal du 12 novembre 1864.

Contenances des parcelles. 8.	Contenances à aliéner. 9.	REVENU total imposable. 10.	PRIX de vente. 11.	MONTANT de l'expertise. 12.	ACQUÉREURS noms, prénoms, qualités et domicile. 13.	OBSERVATIONS. 14.
H. A. C.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
» 2 90	» 2 90	2 64	334 »	750 »	Le sieur A. Verheust-Valcke, négociant à Bisseghem.	Les bâtiments n'appartiennent pas au bureau de bienfaisance. Tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.
» » 44	» » 44	12 40				
» 5 86	» 5 86	4 92	200 »	500 »	Le sieur E. Raes, cultivateur à Ouckene.	Tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.
» 3 75	» 3 75	33 41	600 »	1,000 »	Le sieur L. Galle, journalier à Denterghem.	
» » 40	» » 40	6 37				
» » 35	» » 85	6 32				
» 1 36	» 1 36	1 55				
» 2 90	» 2 90	41 64	600 »	1,000 »	Le sieur S. Lambrecht, journalier à Denterghem.	Les bâtiments appartiennent aux acquéreurs.
» 2 52	» 2 52	2 87				
» 3 60	» 3 60	73 13				
» » 45	» » 45	18 49	600 »	1,000 »	Les d[lles] R. et J. d'Hondt, à Denterghem.	
» » 82	» » 82	» 94				
» 3 30	» 3 30	3 76	600 »	1,000 »	Le s[r] Himpe-Capoens, journalier à Denterghem.	
» 1 71	» 1 71	103 56				
» 1 95	» 1 95	70 77	500 »	1,000 »	Le sieur A. Desmet, journalier à Denterghem.	
» 2 70	» 2 70	3 08				
» 12 80	» 12 80	4 10	3,250 »	5,000 »	Les d[lles] Th. Loncke et L. et J. Vercautere, propriétaire à Ingelmunster.	Tous les frais sont à la charge des acquéreurs.
» 64 80	» 64 80	20 73				
» 53 90	» 53 90	17 25				
» 49 40	» 49 40	16 »	1,737 40	3,000 »	Le comte de Limburg-Stirum, propriétaire à Rumbeke.	Id.
1 77 20	» 31 22	133 45	1,545 39	2,495 »	Le sieur E. Dugardeyn, cultivateur à Loo.	Enclavement. Tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.
» 21 90		16 49				
» 10 30	» 10 30	2 99	3,000 fr. pour le fonds et 500 fr. pour les arbres.	4,725 »	La dame M.-B. Van Renynghe, douairière du sieur Van Merris, propriétaire à Poperinghe.	A la charge par l'acquéreur de livrer issue, gratuitement et à perpétuité, par la parcelle n° 372a/2, pour l'exploitation par chevaux et chariots de la partie de terre, actuellement sapinière connue au cadastre, section A, n° 355.
» 14 50	» 14 50	3 92				
» 27 20	» 27 20	7 34				
» 14 30	» 14 30	4 15				
» 16 70	» 16 70	4 84				
» 18 »	» 18 »	5 22				
» 15 60	» 15 60	4 52				
» 8 70	» 8 70	2 52				
» » 70	» » 70	» 29	226 »	335 75	La dame Mazeman de Couthove, douairière du sieur de Gheus, propriétaire à Ypres, pour une contenance de 1 are 20 centiares, et la société civile industrielle ayant pour titre : *Établissement de St-Joseph à Ypres*, sous la raison sociale Sophie Provoost et C[e], pour le restant des parcelles.	
» 2 90	» 2 90	1 48				
» 2 90	» 2 90	1 48				

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Hospices civils. — Aliénation.

(1re direction, 2e bureau, n° 26369.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 18 mai 1864, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Liége sollicite l'autorisation de céder à l'administration de cette ville, pour le prix de 9,151 fr. 20 c. :

1° 10 ares 65 centiares de terrain, à prendre dans une parcelle située à Alleur, figurant au plan cadastral sous la section A, n° 110, pour une contenance de 70 ares 90 centiares ;

2° 96 ares 38 centiares de terrain, à prendre dans six parcelles situées à Lantin, figurant au plan cadastral sous les n°s 32, 82a, 110, 460, 465a et 497a, pour une contenance totale de 98 hectares 41 ares 39 centiares ;

3° 10 ares 79 centiares de terrain à prendre dans une parcelle située à Juprelle, figurant au plan cadastral sous le n° 942, pour une contenance de 9 hectares 24 ares 40 centiares ;

4° 9 ares 93 centiares de terrain, à prendre dans deux parcelles situées à Voroux-lez-Liers, figurant au plan cadastral sous les n°s 31 et 43, pour une contenance totale de 6 hectares 71 ares 20 centiares ;

5° 9 ares 37 centiares de terrain, à prendre dans deux parcelles situées à Liers, figurant au plan cadastral sous la section B, n°s 201 et 202, pour une contenance totale de 87 ares 80 centiares ;

Ensemble 1 hectare 37 ares 12 centiares ;

Lesdites emprises étant nécessaires pour l'exécution des travaux destinés à amener à Ans, au moyen de galeries, les eaux du sous-sol de la Hesbaye ;

Et d'accepter, en outre, l'offre faite par la ville de Liége : 1° de rendre à loyer auxdits hospices, par bail emphytéotique de 99 ans, et moyennant une redevance annuelle, calculée à raison du centième du prix d'acquisition, celles des parcelles vendues, destinées exclusivement aux galeries, et 2° de restituer éventuellement les terrains occupés par les puits provisoires, lorsque ceux-ci seront devenus inutiles ;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, respectivement datés du 10 juin et du 5 août 1864 ;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1816 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée, aux fins ci-dessus mentionnées, sur le pied indiqué dans sa délibération du 18 mai 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

ECCLÉSIASTIQUES. — INDEMNITÉS.

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, accorde, sur l'art. 29, chap. VIII, du budget du département de la justice (exercice 1864), une indemnité de 125 francs à chacun des ecclésiastiques français, les sieurs Dupont (Louis) et Bart (Louis), qui, en 1864, ont desservi successivement Goegnies-Chaussée (France), pour les services rendus, par eux, aux habitants de la commune du même nom sur le territoire belge (province de Hainaut).

—

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, accorde, sur l'article 29, chapitre VIII, du budget du département de la justice (exercice 1864), une indemnité de 200 francs au sieur Bernard (Pierre-Joseph), vicaire à Quarouble (France), pour les services de son ministère qu'il rend aux habitants de Marchipont (province de Hainaut).

—

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, accorde, sur l'art. 29, chap. VIII, du budget du département de la justice (exercice 1864), une indemnité de cent francs au sieur Paltz, curé à Regniovez (France), pour les services qu'il rend, en sadite qualité, aux habitants du hameau de l'Ecaillère, dépendant de la commune de Baileux (province de Hainaut).

ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — PARTAGE.

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Blandain (province de Hainaut), à procéder au partage, la part de chacun d'eux représentant un sixième, les quatre autres sixièmes appartenant au tiers copropriétaire, le sieur Roger (Joseph-François), d'une pièce de terre contenant, d'après le mesurage qui en a été fait, le 20 septembre 1864, 7 hectares 43 ares 56 centiares et selon la matrice cadastrale de Blandain, où elle est portée sous le n° 61 de la section D, 7 hectares 45 ares 50 centiares, d'un revenu imposable de 620 fr. 82 c.

—

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — ALIÉNATIONS.

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, autorise le bureau de bienfaisance de Berlaer (province d'Anvers) à vendre, de gré à gré, à la société concessionnaire du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, moyennant le prix de 3,255 fr. 20 c., avec bonification de l'intérêt à 5 p. c., à partir du 1er octobre 1863, 53 ares 92 centiares de terrain, à prendre dans cinq parcelles, situées à Berlaer, y figurant à la matrice cadastrale, sous les n°s 513, 514, 517, 519 et 522, pour une contenance totale de 4 hectares 25 centiares.

—

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, autorise la commission administrative des hospices civils de Courtrai (province de Flandre occidentale) à vendre, de gré à gré, au sieur Boutry-Van Isselstein, négociant à Lille, moyennant la somme de 80,000 fr., une propriété sise en cette première ville, y figurant à la matrice cadastrale sous les n°s 353, 354, 358 A, 359 C, 359 D, 359 E, 359 F, 359 G, 360 A, 361, 362 et 362 *bis*, pour une contenance totale de 3 hectares 31 ares 91 centiares.

—

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, autorise le bureau de bienfaisance de St-Ghislain (province de Hainaut) à vendre, de gré à gré, à la société du charbonnage des Seize-Actions, moyennant la somme de 19,186 fr. 20 c., une parcelle de terre d'un hectare 98 centiares d'après mesurage, située à Quaregnon, et y figurant à la matrice cadastrale, sous le n° 418 A de la section C, pour une contenance de 99 ares 40 centiares.

—

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, autorise le bureau de bienfaisance de Berg (province de Limbourg) à vendre, de gré à gré, à la commune de Genoels-Elderen, à l'effet de servir à l'amélioration de la voirie vicinale et moyennant le prix de 46 fr., un are de terrain, à prendre dans une parcelle située en cette dernière localité, y figurant à la matrice cadastrale, sous les n°s 162 A et 162 B, pour une contenance totale de 10 ares 35 centiares.

—

INDIGENTS. — DOMICILE DE SECOURS.

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, porte que la commune de Grez-Doiceau (province de Brabant) était le domicile de secours d'Henri-Julien Vanderelst, à la date du 3 septembre 1863, jour de sa collocation dans la maison de santé d'Evere.

—

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, porte que la commune de Segelsem (province de Flandre orientale) était, le

domicile de secours de Verstraeten (Charles-Louis) et de ses enfants mineurs, à la date du 25 mars 1861.

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, porte que la commune de Houffalize (province de Luxembourg) était le domicile de Zabeau (Marie-Louise), à la date du 15 février 1863.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. Putzeys.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Voirie urbaine.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération du conseil communal d'Arlon, en date du 17 août dernier, approuvant certains plans pour la régularisation de diverses rues et places de ladite ville, aux abords du marché au bétail et du marché aux pommes de terre ;

Vu les plans dont il s'agit ;

Vu le certificat constatant que ces plans ont été soumis à une enquête régulière ;

Vu la lettre de M. le bourgmestre de la ville d'Arlon, en date du 30 septembre dernier, déclarant que le conseil communal de cette localité renonce à l'exécution des alignements mentionnés aux plans sous les lettres KL, IZ et VU ;

Vu les délibérations du conseil communal d'Arlon, en date du 17 février dernier, tendantes à pouvoir exproprier, pour cause d'utilité publique, trois terrains appartenant respectivement aux sieurs Pierre Hollenfeltz, Dominique Goffinet et aux héritiers Seyler ;

Vu les plans de détail indiquant par une teinte rose les terrains dont l'expropriation est demandée, et qui sont destinés à être incorporés dans la voie publique ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, lequel est favorable aux différentes propositions du conseil communal d'Arlon qui sont mentionnées ci-dessus ;

Vu l'art. 76, n° 7 de la loi communale, ainsi que les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal d'Arlon, en date du 17 août dernier, est approuvée, ainsi que les deux plans d'alignement ci-annexés, sauf en ce qui concerne les modifications à la grande voirie renseignées sous les lettres KL, IZ et VU.

Art. 2. Il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux lois sur la matière, des parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les deux plans de détail ci-annexés.

En conséquence, le conseil communal d'Arlon est autorisé à les acquérir moyennant l'accomplissement des formilés prévues par les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

Le Ministre de l'intérieur,

Déclare qu'à la date du 5 octobre courant, le sieur Beuvens (Jean-Joseph), curé-doyen à Couthuin, a été nommé, par M. l'évêque de Liége, aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique cantonal des écoles primaires pour le ressort de Couthuin, en remplacement du sieur Salmon, démissionnaire.

Il requiert les autorités administratives et les instituteurs soumis au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842, de faciliter l'accomplissement de la mission dudit inspecteur ecclésiastique cantonal.

Le sieur Beuvens réside à Couthuin.

Bruxelles, le 30 octobre 1864.
Alp. Vandenpeereboom.

Le Ministre de l'intérieur,

Déclare qu'à la date du 5 octobre courant, le sieur Dupont (Vincent-Joseph), curé-doyen à Ferrières, a été nommé par M. l'évêque de Liége, aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique cantonal des écoles primaires pour le ressort de Ferrières, en remplacement du sieur Martin, décédé.

Il requiert les autorités administratives et les instituteurs soumis au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842, de faciliter l'accomplissement de la mission dudit inspecteur ecclésiastique cantonal.

Le sieur Dupont réside à Ferrières.

Bruxelles, le 30 octobre 1864.
Alp. Vandenpeereboom.

ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

NOMINATIONS D'ÉCHEVINS.

Par arrêtés royaux du 12 novembre 1864, sont nommés dans les communes ci-après :

NAMUR

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

Senzeilles.

Echevin, le sieur Meunier, M.

LIMBOURG.

ARRONDISSEMENT DE TONGRES.

Roclenge-sur-Geer.

Echevin, le sieur Vivario, J.

DÉMISSIONS.

Des arrêtés royaux du 12 novembre 1864 acceptent les démissions offertes par :

Le sieur Degreeff, R., de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Bronckom, arrondissement de Tongres ;

Le sieur Collignon, J.-J., de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Rochefort, arrondissement de Dinant.

COMMISSAIRE DE POLICE. — DÉMISSION.

Un arrêté royal du 12 novembre 1864 accepte la démission offerte par le sieur Colbert, J.-J., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Poperinghe (Flandre occidentale).

ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT A LIERRE. — ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Par arrêté royal du 12 novembre 1864, le sieur Vandevelden (Jean-Baptiste) est admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale à l'école normale de l'Etat à Lierre (Anvers), en remplacement du sieur Imbrechts.

TAXES COMMUNALES.

Des arrêtés royaux du 12 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal de Borgerhout (Anvers)

tendante à obtenir l'autorisation d'établir une taxe communale pour couvrir les frais de pavage des rues et de construction d'égouts dans cette localité;

Pour un terme de cinq années, à partir du 1er janvier 1865, la délibération du conseil communal de Turnhout (Anvers), tendante à obtenir l'autorisation de maintenir la perception de la taxe communale établie sur les voitures suspendues;

Pour un terme de 3 années, à partir du 1er janvier 1865, la délibération du conseil communal de Francorchamps (Liége), tendante à obtenir l'autorisation de maintenir la perception de la taxe communale de 25 centimes sur chaque ruche d'abeilles placée en butinage par des étrangers chez les habitants de la commune.

—

BIENS COMMUNAUX. — ALIÉNATION, ETC.

Des arrêtés royaux du 12 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal de Hantrage (Hainaut), tendante à obtenir l'autorisation d'aliéner, par adjudication publique, diverses parcelles de terrains, appartenant à cette localité et mesurant ensemble 1 hectare 64 ares 43 centiares, pour en affecter le produit au payement de sa quote-part dans les frais de construction d'un chemin de grande communication;

La délibération du conseil communal de Sivry (Hainaut), tendante à obtenir l'autorisation d'acquérir, moyennant la somme de 4,000 francs, un bâtiment avec dépendances, figurant à la matrice cadastrale sous le n° 643a, section A, et dont l'emplacement est nécessaire pour la construction d'une maison communale.

—

VOIRIE VICINALE.

PÉAGES. — POLICE DU ROULAGE.

Des arrêtés royaux, en date du 12 novembre 1864, autorisent :

1° Le conseil communal d'Assche à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Brabant, un droit de péage sur le chemin vicinal n° 2 qui traverse cette localité;

2° Le conseil communal de Hoesselt (Limbourg) à continuer, pendant une nouvelle période de dix années consécutives, la perception du droit de péage établi en vertu de l'arrêté royal du 26 mars 1852 sur la chaussée vicinale conduisant de la chaussée de Bilsen à Tongres vers Rommershoven.

Il sera porté annuellement au devis de l'entretien du chemin dont il s'agit, une somme de 200 francs pour son redressement, son élargissement ou son parachèvement.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables à la chaussée vicinale précitée.

3° Le conseil communal de Coninxheim à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province du Limbourg, un droit de péage sur le chemin vicinal de Tongres à Oreye (ancienne chaussée Romaine).

La perception de la taxe aura lieu au passage devant le bureau qui sera établi au point A du plan.

Le montant de ladite taxe est fixé aux 3/5 du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'Etat.

La perception se fera dans les deux directions.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

4° Les conseils communaux de Vaux-et-Borset, Chapon-Seraing, Seraing-le-Château et Vieux-Waleffe à percevoir, pendant 10 années consécutives qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Liége, un droit de péage sur le chemin vicinal de Seraing-le-Château à Vieux-Waleffe qui relie entre elles ces quatre communes.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les trois bureaux qui seront établis :

Le premier, au point A du plan, moyennant un rayon de tolérance de 150 mètres pour son emplacement.

Le deuxième, au point B du plan, moyennant un rayon de tolérance de 400 mètres.

Le troisième, au point C, moyennant un rayon de tolérance de 200 mètres.

Le montant de ladite taxe est fixé, pour les bureaux A et C, à la moitié du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'Etat, et pour le bureau B aux 3/5 de ce droit.

La perception aura lieu dans les deux directions au passage devant chaque bureau de péage.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables à la chaussée vicinale mentionnée ci-dessus.

5° Le conseil communal de Montigny-sur-Sambre à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un droit de péage sur les chaussées vicinales nos 3 et 5 de la localité.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les trois bureaux qui seront établis respectivement aux points A, B et C du plan, moyennant un rayon de tolérance de 600 mètres pour leur emplacement. Toutefois, les limites de cette tolérance ne pourront, quant au bureau A, dépasser le territoire de la commune, et, quant au bureau C, le point de jonction du chemin vicinal n° 3 et de la route de Gilly à Couillet.

Le montant de ladite taxe est fixé à la moitié du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'Etat et sera dû :

1° Au bureau A, dans toutes les directions, sauf par ceux qui auront acquitté le droit aux bureaux B et C.

2° Au bureau B, dans les deux directions, sauf par ceux qui auront acquitté le droit au bureau A.

3° Au bureau C, dans les deux directions, sauf par ceux qui auront acquitté le droit audit bureau A.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables aux chaussées vicinales nos 3 et 5 de la commune de Montigny-sur-Sambre.

6° Les conseils communaux de Boom et de Niel (Anvers) à continuer, pendant une nouvelle période de dix années consécutives, la perception du droit de péage établi sur la chaussée vicinale qui relie entre elles ces deux localités.

7° Le conseil communal de Courrière (Namur) à continuer, pendant une nouvelle période de dix années consécutives, la perception du droit de péage établi sur le chemin vicinal de Vivier l'Agneau à Maillen par Courrière, aux conditions prévues par les arrêtés royaux du 11 octobre 1854 et du 11 février 1856.

8° Le conseil communal d'Aeltre à percevoir, pendant 10 années consécutives qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur la de province de Flandre orientale, un droit de péage sur le chemin vicinal conduisant du canal de Gand à Bruges au hameau Hoekstraet, par Aeltre St-Marie, vers les communes de Ruysselede et de Wyngene.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les deux bureaux qui seront établis respectivement, le premier au point A, le second au point B, moyennant une tolérance de 470 mètres, pour son emplacement vers Aeltre-Ste-Marie.

Le montant de ladite taxe est fixé à la moitié du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'Etat; la perception se fera dans les deux directions.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables à la chaussée vicinale de la commune d'Aeltre conduisant du canal de Gand, à Bruges, au

hameau Hoekstraet, par Aeltre-Ste-Marie, vers les communes de Ruysselede et de Wyngene.

9° Le conseil communal de Monceau-sur-Sambre à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un droit de péage sur les chemins vicinaux pavés ou empierrés de la localité.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les cinq bureaux qui seront établis respectivement aux points A, B, C, D et E du plan, moyennant un rayon de tolérance de 200 mètres pour leur emplacement.

Le montant de ladite taxe est fixé comme suit :

Au bureau A, il sera perçu, dans la direction des établissements Goffart, un droit égal à la moitié de celui qui est établi sur les routes de l'Etat ;

Au bureau B, une taxe égale aux 2/5 du droit des barrières, dans toutes les directions, sauf pour les voituriers passant au bureau ci-après ;

Au bureau C, la même taxe des 2/5, dans toutes les directions, sauf pour les voituriers venant du bureau précédent ;

Au bureau D, la même taxe, mais vers Monceau-sur-Sambre seulement.

Au bureau E la même taxe des 2/5 dans toutes les directions.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables aux chemins vicinaux pavés ou empierrés de la commune de Monceau-sur-Sambre.

10° La commission administrative de la chaussée vicinale d'Elverdinghe à Boesinghe à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, un droit de péage sur le chemin d'Elverdinghe à Boesinghe.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant le bureau qui sera établi au point T du plan, moyennant un rayon de tolérance de 500 mètres pour son emplacement.

Le montant de ladite taxe est fixé aux deux tiers du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'Etat. La perception aura lieu dans les deux directions.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables à la chaussée vicinale d'Elverdinghe à Boesinghe.

11° La commission administrative des routes communales de Courtrai à Wynkel-Saint-Eloi, Menin et Ledeghem (Flandre occidentale), à percevoir pendant dix années consécutives, sur les chaussées vicinales dont il s'agit, des droits de péage réglés de la manière suivante :

Quatre bureaux seront établis pour la perception de ces droits :

Le premier, à Gulleghem, au point n° 1 du plan moyennant une tolérance d'emplacement vers la place de Gulleghem, limitée par la borne kilométrique n° 5.

Il y sera perçu une taxe équivalente au montant du droit ordinaire des barrières de l'Etat, vers Moorseele, et une taxe égale aux 2/5 seulement de ce droit, dans les directions de Heule et Wynkel-Saint-Eloi.

Le deuxième, à Moorseele, au point n° 2 du plan ; il y sera perçu une taxe égale à celle des barrières de l'Etat vers Moorseele; vers Menin, le montant du droit sera de deux centimes par paire de roues, et de cinq centimes par cheval.

Le troisième, à Heule, au point n° 3 du plan, moyennant une tolérance d'emplacement, vers la place de la localité, qui sera limitée par la borne kilométrique n° 2; il y sera perçu, vers Gulleghem, une taxe équivalente aux 2/3 du droit ordinaire des barrières de l'Etat; vers Courtrai, le montant du droit sera de deux centimes par paire de roues et de cinq centimes par cheval.

Le quatrième et dernier bureau sera établi à Ledeghem, au point n° 4 du plan; il y sera perçu, vers Moorseele, une taxe égale au montant du droit ordinaire des barrières de l'Etat.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

A partir du jour où il sera fait usage de ladite autorisation, les arrêtés royaux du 13 juin 1855 et du 27 juillet 1860 seront considérés comme rapportés.

—

Un arrêté royal du 12 novembre 1864 approuve la délibération du conseil communal de Frameries (Hainaut), tendante à pouvoir apporter certaine modification au tracé de la voie publique aux abords de l'entrée de la maison communale, en incorporant dans cette voie une parcelle de terrain particulier.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
Ed. Stevens.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
60,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

Alp. Vandenpeereboom.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — *Liste des brevets délivrés par arrêtés ministériels du 15 novembre 1864.*

Numéros d'ordre.	Numéros de l'indicateur.	NOMS DES BREVETÉS.	DOMICILE et bureau de l'enregistrement.	DATE du dépôt.	NATURE du brevet.	OBJET DU BREVET.
1182	16928	Abraham (A.), représenté par le sieur Kirkpatrick (R.).	Ixelles.	1864. 26 oct.	Imp.	Machine à fabriquer les monnaies.— Patente anglaise du 21 avril 1864.
1183	16929	Baillot (A.).	St-Josse-ten-Noode	27 —	Inv.	Machine à coudre.
1184	16930	Vandenhaute (G.).	Bruxelles.	27 —	—	Bec de lampe à huile de pétrole.
1185	16931	Béranger (C.-N.) et Algrain (C.-L.).	—	27 —	—	Instruments de pesage.
1186	16932	Id.	—	27 —	—	Perfectionnements dans les balances.
1187	16933	Id.	—	27 —	—	Bascules à peser.
1188	16934	Rabon (C.) fils, représenté par le sieur Ibels (J.-B.).	—	27 —	Imp.	Appareil pneumatique et siphoïde à soutirer les liquides. — Brevet français du 24 septembre 1864.
1189	16935	Biebuyck (L.).	Gand.	25 —	Inv.	Appareil à cuire les aliments.
1190	16936	De Swinarski (E.).	Liége.	27 —	Perf.	Carabine se chargeant par la culasse, brevetée en sa faveur le 7 septembre 1864.
1191	16937	Bolland (M.-J.).	—	28 —	—	Machine à battre le blé, brevetée en sa faveur le 18 mars 1864.
1192	16938	Porigneaux (H.-J.), représenté par le sieur Limbor (L.).	—	29 —	Inv.	Procédé d'imperméabilité du carton destiné aux toitures.
1193	16939	Thonard (H.-J.) et Pliers (A.).	—	29 —	—	Fermeture d'arme à feu se chargeant par la culasse.
1194	16940	Mordant (G.).	—	31 —	—	Fusil à aiguille.
1195	16941	Pliers (M.-J.).	—	31 —	—	Fermeture applicable à toute arme à feu.
1196	16942	Petitqueux (F.), représenté par le sieur Bellefontaine (F.).	—	31 —	—	Chaudière à vapeur, à flamme renversée.
1197	16943	Colson (M.).	Haine-Saint-Pierre-Binche.	29 —	—	Volant de laminoirs, de machines d'extraction, etc.
1198	16944	Bellet (L.) et de Rouvre (Ch.), représentés par le sieur Bonnet (E.).	Bruxelles.	28 —	Perf.	Locomotive électro-magnétique, brevetée en leur faveur le 3 novembre 1863.
1199	16945	Duterne (V.), représenté par le sieur Crooy (A.).	—	28 —	Imp.	Garniture métallique de tiges de pistons. — Brevet français du 1er août 1864.
1200	16946	Badin (Ch.), représenté par le sieur Crooy (A.).	—	28 —	—	Diminution de frottement dans les machines et les véhicules. — Brevet français du 15 octobre 1864.
1201	16947	Collyer (R.-H.), représenté par le sieur Crooy (A.).	—	28 —	Perf.	Fabrication de la pâte à papier, brevetée en sa faveur le 7 août 1863.
1202	16948	Mahen (Th.), Lecorney (E.) et de Fleury (C.), représentés par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek- Saint-Josse-ten-Noode.	28 —	Imp.	Métier à tisser oscillant.—Brevet français du 4 juillet 1864.
1203	16949	Smith (J.), représenté par le sieur Gauchez (L.).	Bruxelles.	28 —	Inv.	Appareils à filer, retordre, doubler et bobiner la laine, le coton, etc.
1204	16950	Humann (G.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	—	28 —	Imp.	Procédé de graissage des laines. — Brevet français du 27 octobre 1864.

(Voir le 1er supplément.)

Numéros d'ordre.	Numéros de l'indicateur.	NOMS DES BREVETÉS.	DOMICILE et bureau de l'enregistrement.	DATE du dépôt.	NATURE du brevet.	OBJET DU BREVET.
1205	16951	Bovy-Delcourt (P.-J.).	Huy.	1864 31 oct.	Inv.	Cheminée de forges et de foyers.
1206	16952	Peeters (J.-B.).	Bruxelles.	29 —	—	Bascule de fenêtre dite *espagnolette*.
1207	16953	Roberts (M.-J.).	—	29 —	Perf.	Appareil de graissage de la laine, breveté en sa faveur le 23 novembre 1863.
1208	16954	Grandjean (L.), Hénon (A.), Colas et Colas (M.), représentés par le sieur Biebuyck (H.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	29 —	Imp.	Mode de chauffage des voitures de chemins de fer. — Brevet français du 24 mars 1864.
1209	16955	Reed (W.-H.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	—	29 —	—	Fabrication des boutons de vêtements. — Brevet français du 24 octobre 1864.
1210	16956	Defossez frères, représentés par le sieur Biebuyck (H.).	—	29 —	—	Fabrication mécanique de fers à cheval. — Brevet français du 5 août 1863.
1211	16957	Lefaucheux (E.-G.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	—	29 —	Inv.	Armes à feu perfectionnées.
1212	16958	Communay (J.-O.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	29 —	Imp.	Emmanchage des pelles, bêches, etc. — Brevet français du 17 août 1864.
1213	16959	Hulin (L.).	Saint-Nicolas.	2 nov.	Inv.	Mode de ferrage des chevaux boiteux.
1214	16960	Bricmont (A.).	Bruxelles.	31 oct.	—	Robinet à eau et à vapeur.
1215	16961	Valant (P.), Ternoix (F.), et Valant (L.), représentés par le sieur Raclot (H.).	Ixelles.	31 —	—	Alimentateur automoteur de machines à vapeur, à niveau constant.
1216	16962	Collyer (R.-H.), représenté par le sieur Raclot (X.).	—	31 —	Perf.	Appareil de fabrication de la pâte à papier, breveté en sa faveur le 7 août 1863.
1217	16963	Bigard, jeune (C.-M.), représenté par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode.	31 —	Imp.	Perfectionnements dans les targettes. — Brevet français du 11 octobre 1864.
1218	16964	Vasseur (C.-E.).	—	31 —	Inv.	Application du caséum à la fabrication du savon, du collodion, etc.
1219	16965	Hannart (L.) et Kissing (J.-H.), représentés par le sr Biebuyck (H.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	31 —	—	Fabrication des caractères d'imprimerie.
1220	16966	Robert (J.), représenté par le sieur d'Olincourt (F.).	Bruxelles.	3 nov.	Imp.	Sommier de lit. — Brevet français du 22 août 1864.
1221	16967	Chacot (P.-A.), représenté par le sieur Bonnet (E.).	—	3 —	—	Machine à tailler les limes. — Brevet français du 12 juillet 1864.
1222	16968	Spencer (C.-M.), représenté par le sieur Guillery (E.).	—	3 —	—	Armes à feu se chargeant par la culasse. — Patente anglaise du 20 octobre 1864.
1223	16969	Steane (H.-C.), représenté par le sieur Calvet (A.).	Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode.	3 —	—	Appareil destiné à empêcher les chandelles de couler. Patente anglaise du 27 juin 1864.
1224	16970	Ben (Ch.) et Ce, représentés par le sieur Biebuyck (H.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	3 —	Inv.	Appareil à sécher la laine, le coton.
1225	16971	Duméry (C.-J.), représenté par le sieur Raclot (X.).	Ixelles.	4 —	Imp.	Perfectionnements dans les machines à vapeur. — Brevet français du 29 octobre 1864.
1226	16972	Tremouroux frères et de Burlet.	Saint-Gilles-Ixelles.	4 —	Inv.	Procédé d'étamage de la fonte.
1227	16973	Hayman (H.), représenté par le sieur Beaucé (C.).	Molenbeek-St-Jean.	4 —	—	Vase à fleurs.
1228	16974	Otte (J.-F.-A.), représenté par le sieur Biebuyck (H.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	4 —	Imp.	Procédé de cuivrage et d'étamage des fils de fer. — Brevet français du 19 mai 1864.

Numéros d'ordre	Numéros de l'indicateur.	NOMS DES BREVETÉS.	DOMICILE et bureau de l'enregistrement.	DATE du dépôt.	NATURE du brevet.	OBJET DU BREVET.
1229	16975	Fondu (J.-B.) et Crespin (G.).	Lodelinsart-Charleroi.	1864. 2 nov.	Inv.	Machine à fabriquer les boulets de charbon.
1230	16976	Henrotay (V.).	Verviers.	7 —	—	Machine à sécher la laine et autres substances filamenteuses.
1231	16977	Léonard (H.).	Mont-sur-Marchienne-Charleroi.	3 —	—	Système de tuyère.
1232	16978	Desmet (F.).	Bruxelles.	7 —	—	Lampes de mines alimentées par l'huile de pétrole.
1233	16979	Potter (H.), représenté par le sieur Smets (J.).	Bruxelles - Saint-Josse-ten-Noode.	7 —	Imp.	Blanchiment des matières filamenteuses. — Patente anglaise du 25 août 1864.
1234	16980	Robert de Massy (L.-P.), père et Robert de Massy (L.), fils, représentés par le sieur Smets (J.).	—	7 —	—	Filtre-presse. Brevet français du 29 octobre 1864.
1235	16981	Piat (E.-F.), représenté par le sieur Smets (J.).	—	7 —	Perf.	Garniture de cheminée avec chenets à usages multiples, brevetée en sa faveur le 1er février 1864.
1236	16982	Adler (A.), représenté par le sieur Smets (J.).	—	7 —	—	Machine à travailler les peaux, brevetée en sa faveur le 10 août 1864.
1237	16983	Jaroussen (L.), représenté par le sieur Crooy (A.).	Bruxelles.	7 —	Inv.	Blanchiment et crémage des fils et des tissus.
1238	16984	Bourguignon (E.).	Theux-Spa.	9 —	—	Appareil commandant toutes les broches d'un mull-jenny à l'aide d'une seule corde.
1239	16985	Bouquet (G.), représenté par le sieur Crooy (A.).	Bruxelles.	9 —	Perf.	Condensateur de la vapeur d'échappement des machines, breveté en sa faveur le 20 août 1863.
1240	16986	Chabre (V.).	St-Josse-ten-Noode.	9 —	Inv.	Canne de repos.
1241	16987	Cavenaile (A.).	Anvers.	10 —	—	Système de vidanges inodores.
1242	16881	Tindall (T.-J.), représenté par le sieur Duguian (E.).	Ixelles.	15 oct.	Imp.	Perfectionnements dans les machines à faucher et à moissonner. — Brevet français du 14 octobre 1864.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général,
Ed. Stevens.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Un arrêté royal du 2 novembre courant a sanctionné la décision par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a, sous la date du 8 septembre dernier, autorisé le sieur Dubois-Quenne, propriétaire du moulin activé par les eaux de la Sambre, près du déversoir n° 11, à Charleroi, à apporter certains changements aux dispositions dudit moulin.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
Eug. Bidaut.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés, sans soudure, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés sans soudure, pour roues de locomotives, tenders et voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de calorifères avec accessoires nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de calorifères complets, avec platine en zinc, seau, cheminée girouette, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Laterale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif n° 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits,

AVIS.

Depuis le 7 août 1864, des coupons à prix réduits, valables pour l'aller et le retour dans la même journée, sont délivrés entre Bruxelles, d'une part, Laeken, Jette et Forest, d'autre part.

Les prix des coupons de l'espèce sont fixés comme suit :

1re classe, 1 fr. 20 c. — 2e classe, 45 c. — 3e classe, 30 c.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 16 novembre 1864.

SÉNAT.

La discussion générale du projet de loi sur les bourses universitaires devait s'ouvrir hier au Sénat. M. le ministre de la justice ayant été empêché de se rendre à la séance, cette discussion a été renvoyée à aujourd'hui. Une proposition de continuer celle des articles du projet de loi instituant une caisse générale d'épargne et de retraite a été écartée.

Mercredi, 16 novembre 1864, séance publique à 1 heure et demie.

Ordre du jour :

Discussion générale : Bourses d'études.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

D'après les ordres de M. le président de la Chambre des représentants, l'assemblée vient d'être convoquée pour le jeudi, 17 novembre courant, à deux heures.

Le Roi est revenu de Paris avant-hier soir. S. M. est arrivée à la station du Midi à huit heures. Elle était attendue et a été reçue par LL. AA. RR. et I. Mme la Duchesse de Brabant et le Comte de Flandre. En quittant sa berline de voyage, S. M. est montée dans des équipages de la cour qui l'ont conduite au château de Laeken.

— Le bourgmestre a reçu pour les pauvres de Bruxelles, d'un anonyme, un billet de banque de 20 francs, L. N 12, N° 819.

— Dimanche, l'après-midi, a été tirée la tombola des onze tableaux acquis à l'exposition de la place du Trône par le Cercle artistique et littéraire. Le tirage a eu lieu dans le local du Cercle, Grand'Place, en présence de la commission. Il avait été délivré 13,114 billets. Les numéros sortis sont ceux-ci :

801 — 941 — 3994 — 5592 — 6371 — 6927 — 7643 — 8123 — 9063 — 10742 — 13103.

Les porteurs de numéros gagnants pourront réclamer les tableaux chez M. Biloin, chaussée d'Ixelles, 1.

— Dans la soirée de dimanche, vers sept heures et demie, la partie postérieure d'une maison en construction sur les terrains de l'ancienne butte de la rue du Tir, à Ixelles, s'est écroulée sous le poids de la lourde corniche en pierre. Personne heureusement n'a été atteint.

— Il y a actuellement à Bruxelles environ 2,000 établissements publics, tels que : hôtels, restaurants, auberges, estaminets, maisons de logement, débits de vins et liqueurs, etc.

— Dans l'affaire de M. Cauwe fils, accusé de coups et blessures avec préméditation, lors de la visite des Gantois, à Bruges, le 15 août dernier, le tribunal correctionnel de Bruges, dans son audience du 14 novembre, écartant, faute de preuves suffisantes, la prévention de préméditation, a déclaré Cauwe coupable d'avoir, le 15 août, occasionné des blessures volontaires par imprudence.

Le tribunal, appliquant à Cauwe les art. 320 et 475 du Code pénal, le condamne : 1° à un emprisonnement de deux mois ; 2° à une amende de 100 francs ; 3° à une seconde amende de 10 francs ; 4° à payer aux parties civiles, comme dommages et intérêts, une somme de 700 francs, ainsi répartie, à De Zutter, 400 fr. ; à Schauwvliege, 200 fr. ; à Baete, 100 fr. ; et 5° le condamne à tous les frais du procès.

— La chaudière de la fabrique de ciment de M. Wach, à Bielefeld, a éclaté le 12, et fait sauter la fabrique et une partie de la maison d'habitation. Six ouvriers ont été retirés morts des décombres ; un septième

a succombé le lendemain à ses blessures; deux autres sont grièvement blessés, et il y en a encore deux qui ont disparu et qu'on trouvera sans doute sous les débris. La plupart étaient pères de famille.

— Nous avons mentionné le double crime commis à Boulogne-sur-Mer sur deux enfants en bas âge, qui ont été noyés ensemble. Nous disions également que l'auteur présumé de ce forfait a été arrêté, mais qu'il proteste énergiquement de son innocence. Une lettre de Boulogne, datée de samedi, transmet sur ce drame les renseignements suivants :

« Aujourd'hui, à 4 heures et demie, le prévenu subissait un nouvel interrogatoire dans la prison. Il se nomme Leducq.

« Comme il persistait à nier son crime, une perquisition fut faite sur lui et, par un hasard providentiel, il fut trouvé dans une de ses poches une moitié de reconnaissance du mont-de-piété, sur laquelle était écrite son adresse à Doudres (et non à Londres).

« A cette découverte, il pâlit, perdit son attitude calme, assurée. — Demain, lui dit alors un commissaire de police, M. Ouzouf, demain vous serez en présence de la mère des enfants. Tenez, voici leur photographie ; pensez vous qu'elle les reconnaîtra ? Les connaissez-vous, vous? — Oui ! oui! ce sont eux... Oui, je suis leur père... mais je ne les ai pas noyés! — M. Ouzouf lui retira alors son paletot ; on voyait parfaitement que la chemise avait été mouillée jusqu'à l'épaule.—Tenez, reprit-il, cette preuve de culpabilité est-elle assez convaincante. Misérable! vous les avez noyés tous deux ; vous les avez tenus sous l'eau. Avouez, mais avouez-le donc!

» On le vit devenir pâle comme un mort... un torrent de larmes... le délire... des suffocations. Enfin, d'une voix qui fit frémir d'horreur les personnes présentes, il s'écria:—Oui, ce sont mes enfants! oui, je les ai noyés! je suis un meurtrier ! J'étais déterminé à en finir aussi avec la vie, mais, au moment suprême, je n'en ai pas eu le courage ! La mort pour moi de suite, un couteau ! l'échafaud le plus tôt possible !... »

— On écrit de Verviers, le 13 :

« Deux individus très-bien mis ont traversé ce matin notre ville, sous l'escorte de la gendarmerie, pour être mis à la disposition de M. le procureur du roi.

« Pendant la journée d'hier, ces deux individus se sont présentés à la frontière, au bureau des douanes, avec un cheval. Les employés du fisc leur ayant réclamé le prix du passage du cheval, ils rebroussèrent chemin, sous prétexte qu'ils n'avaient sur eux que quelques centimes. Quelques instants après, ayant été aperçus au moment où ils tentaient de passer la frontière, des douaniers furent envoyés à leur poursuite dans toutes les directions. Ils ne tardèrent pas à tomber entre leurs mains. L'un d'eux ayant demandé aux douaniers l'autorisation de se rendre au lieu d'aisances, s'empressa d'y faire disparaître un trousseau de clefs et de crochets, qui furent immédiatement retrouvés.

« Ces deux individus, Prussiens d'origine, ont été transférés en notre ville et incarcérés à notre maison d'arrêt. »

— THÉATRE ROYAL DU PARC. — Ce théâtre annonce pour ce soir une représentation attrayante à plus d'un titre, d'abord on jouera pour la première fois une pièce qui a beaucoup de succès à Paris, *Les Curieuses*, comédie en un acte, de MM. Meilliac et Delavigne, puis *les Femmes terribles*, trois actes des mieux réussis, par M. Dumanoir. Dans ces deux pièces apparaîtra, pour ses débuts au Parc, une artiste qui a tenu avec distinction son emploi dans plusieurs théâtres de Paris ; Mme Thaïs-Petit qui débutera dans *les Femmes terribles*, par le rôle de Mme de Ris et dans *les Curieuses*, par celui de Mme de Lanoverclns.

—

NÉCROLOGIE.

Deux chambellans du roi des Pays-Bas viennent de mourir à Bruxelles; ce sont : M. Leinier-Henri Otto Sandberg, propriétaire, membre des Etats députés du duché de Limbourg, chambellan du roi des Pays Bas, chevalier des ordres de Léopold et du Lion-Néerlandais, décédé à l'âge de 63 ans (l'inhumation se fera à Maestricht); et M. François-Jean baron de Wykerslooth de Weerdesteyn, propriétaire, chambellan, etc., époux de la princesse de la Tremouille, décédé à l'âge de 72 ans. L'inhumation aura lieu à Schalwyck (Hollande).

— M. Norbert Dubois, bourgmestre à Thy-le-Château, est décédé vendredi dernier, à l'âge de 43 ans.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 15 novembre.

S. A. I. le prince Nicolas Alexandrowitch, grand-duc héritier de Russie, est arrivé en rade de Villefranche, le 12, à dix heures du matin, venant de Gênes, à bord de la corvette *Vitiaz*, escortée par la frégate *Alexandre Newski*.

S. A. I. a avec lui une suite assez nombreuse. Un poste d'honneur des chasseurs à pied de la garde, a été placé à la villa Diesbach, résidence de S. A. I. (*J. de Nice.*)

— Nous lisons dans *le Nouvelliste*, de Marseille, du 13 novembre :

« S. A. R. le duc de Brabant, fils de S. M. Léopold Ier, est arrivé dans notre ville. S. A. se rend à l'île de Ceylan. *Le Péluse*, des Messageries impériales, qui doit partir le 19 courant, emmènera le prince à Alexandrie. De là, il s'embarquera à Suez sur un autre paquebot de la même compagnie qui le conduira à Ceylan.

« Le comte Gobineau, nommé récemment ministre de France à Athènes, s'embarquera aujourd'hui sur *la Neva*, des Messageries impériales, avec sa famille et sa suite.

« M. Pacheco, ambassadeur d'Espagne près le saint-siége, est descendu à l'hôtel des empereurs. Il se rend à Rome. »

— On écrit de Marseille, 14 novembre:

« L'impératrice de Russie reste à Nice.

« Son fils, le grand-duc Nicolas, est arrivé de Gênes ; il a loué la villa Diesbach.

« Le Duc de Brabant se dispose à s'embarquer samedi à Marseille pour se rendre à Ceylan. »

— Hier, dans toutes les églises de Paris, a été lu un mandement de l'archevêché annonçant le rétablissement des conférences de l'Avent, ainsi qu'elles avaient lieu au temps du père Lacordaire.

—On écrit de Paris, 14 novembre.

M. Drouyn de Lhuys persiste dans son intention de publier sa dernière dépêche dans le *Livre jaune* seulement.

La dépêche de M. Drouyn de Lhuys est conçue, du reste dans des termes assez bienveillants, et si je suis bien renseigné, comme je le crois, elle ne contenterait aucunement les ennemis de l'Italie. M. Drouyn de Lhuys, dans la dépêche qu'il vient d'adresser à M. de Malaret (elle est partie vendredi dernier), proteste contre le sens absolu donné par M. de la Marmora au principe de non-intervention. Le ministre des affaires étrangères déclare qu'il pourrait y avoir des circonstances qui feraient que la France dérogeât à ce principe, bien qu'elle en reconnaisse toute l'importance, et que le gouvernement de l'empereur se laisse volontiers guider par lui.

Un autre point sur lequel la dépêche appuie avec une certaine insistance est celui des aspirations nationales. Vous vous rappelez avec quelle énergie le président du conseil des ministres italiens avait déclaré que les aspirations nationales ne sauraient devenir l'objet d'un débat entre deux gouvernements. M. Drouyn de Lhuys oppose à ces raisonnements qu'en effet les aspirations nationales, comme telles, devaient échapper à l'action des cabinets étrangers, mais que lorsque ces aspirations sont assumées par un gouvernement positif et forment un programme déterminé, elles peuvent très-bien être l'objet d'une correspondance diplomatique.

— Sous la date du 12, le *Mémorial d'Aix* nous fait connaître un vieil usage toujours suivi dans cette ville :

« C'est fête aujourd'hui aux prisons d'Aix, pour l'anniversaire de saint Mitre, patron de la ville et des prisonniers, à cause de la captivité qu'il subit dans une tour du prétoire de notre cité gallo-romaine. Le chapitre et le clergé métropolitain se rendent en procession à la maison d'arrêt où l'office divin est célébré solennellement. Les prisonniers reçoivent à cette occasion une distribution extraordinaire de vivres et une ration de vin.

« La compagnie des sapeurs-pompiers célèbre aussi la fête patronale de saint Mitre, en se rendant en armes à la messe. Un tir à la cible, où un fusil est le prix du vainqueur, et un repas de corps complètent le programme de cette solennité. »

— Le 4 novembre courant, M. Voegelin, surveillant au chemin de fer du Midi, a trouvé à l'arrivée du train de Paris, à la gare Saint-Jean, une gibecière contenant environ cent mille francs de valeurs.

M. Voegelin s'est immédiatement empressé de remettre cette gibecière entre les mains du chef de gare.

— Nous lisons dans l'*Echo de Périgueux* :

« Notre compatriote M. de Tonneus (Orélie-Antoine Ier, roi d'Araucanie), poursuivi en police correctionnelle par une maîtresse d'hôtel, a été renvoyé des fins de la plainte, la plaignante ayant été désintéressée vendredi. »

On lit dans le *Constitutionnel* :

« Le télégraphe nous avait apporté hier une analyse du discours de M. le général de La Marmora. Nous avons reproduit cette analyse en ajournant nos appréciations ; car nous nous sommes fait une loi de ne juger de tels documents que lorsque nous les avons sous les yeux, et non d'après une analyse toujours écourtée et souvent infidèle. Aujourd'hui, nous pouvons parler en pleine connaissance de cause de ce discours que nos lecteurs trouveront plus loin et que nous empruntons au journal *l'Italie*.

« Ce document se compose de deux parties bien distinctes : l'une qui est le résumé d'impressions et de démarches personnelles et qui appartient plutôt à l'histoire qu'à la politique proprement dite, et l'autre contenant des déclarations franches et nettes qui peuvent être considérées comme un programme et qui sont ce qu'elles devaient être dans la bouche de M. le président du conseil du royaume d'Italie.

« Les détails particuliers dans lesquels est entré M. le général de La Marmora sont précieux pour nous à plus d'un titre. L'honorable général craignait d'abord les suites de la convention au point de vue de l'ordre dans la Péninsule ; il s'est rassuré en voyant l'état des esprits et, mettant « toute appréhension de côté », il est venu avec ses collègues soutenir « sans arrière-pensée » le traité devant le parlement.

« Il y a là un double fait qui doit frapper tout le monde : l'assentiment de l'Italie au traité du 15 septembre, et la résolution du gouvernement italien à l'égard de ce traité, assentiment exempt d'inquiétude, résolution sans arrière-pensée.

« Nous avons retrouvé aussi avec satisfaction, dans cette première partie du discours de M. de La Marmora, les témoignages non équivoques, avant comme après les victoires, des sympathies de l'empereur pour l'Italie, et en même temps la conviction que l'Italie, reconnaissante des services, doit être pleine de confiance dans la sagesse de l'empereur.

« Arrivons aux déclarations de M. le président du cabinet de Turin. La première de ces déclarations porte sur la question de l'unité, la seconde sur la question de Rome. Voyons d'abord la question de l'unité : « Je ne dis pas, dit M. de La Marmora, que l'empereur n'ait pas eu des doutes d'abord, comme beaucoup d'Italiens bons patriotes, sur la possibilité de notre grande œuvre de l'unité; mais j'ai l'intime conviction qu'aujourd'hui l'empereur est persuadé, comme nous le sommes tous, que l'unité est irrévocable. Nous ne ferons pas un pas en arrière ; nous irons en avant, avec lenteur et prudence, mais sans retour possible. »

« Rien de plus clair assurément, mais aussi rien de plus légitime. Le royaume d'Italie existe, il est reconnu par la France, et comment ne tendrait-il pas, selon la loi naturelle de tous les gouvernements, vers une assimilation plus complète? Qui pourrait aujourd'hui conseiller à l'Italie de faire des pas en arrière? Et d'autre part qui pourrait trouver mauvais qu'elle accomplisse « avec lenteur et prudence » la noble entreprise à laquelle s'est consacré le roi Victor-Emmanuel?

« Quant à la question de Rome, M. le général de La Marmora en parle comme nous en avons parlé nous-mêmes et comme d'une question réservée : « Je n'entrerai pas, a-t-il dit, dans le fond de la question de Rome. Tout le monde n'a pas encore une idée nette et unanime sur la manière de résoudre la question. En pratique, j'ai des doutes, moi aussi, sur la manière d'effectuer la réunion du pape et du roi à Rome. Quoi qu'il en soit, mieux vaut avoir du temps devant nous. J'ai grande confiance dans l'aide de l'empereur, l'homme du monde qui connaît le mieux cette question.

« Nous n'avons jamais dit autre chose; nous avons toujours reconnu que malheureusement les opinions étaient partagées sur ce grave sujet; nous n'avons jamais douté non plus des difficultés qu'il faudrait vaincre pour opérer la réconciliation de la papauté et de l'Italie. La convention du 15 septembre a eu précisément pour but de faire disparaître certains obstacles, d'aplanir certaines difficultés, et de rendre cette réconciliation possible. Le gouvernement italien compte avec raison sur le temps; c'est dans cette même pensée que la France a conclu la convention. M. de Cavour, en effet, en offrant les garanties exigées par la France, demandait que la France évacuât Rome dans l'espace de quinze jours.

« La proposition de M. de Cavour ne fut pas acceptée. Deux années étaient jugées nécessaires par le gouvernement impérial, et l'on voit par les paroles de M. de La Marmora combien les parties contractantes sont d'accord aujourd'hui sur ce point. Il résulte également de ces paroles, et nous nous en félicitons, que le gouvernement italien repousse toute pensée de résoudre la question de Rome sans le consentement de la France.

« Nous applaudissons donc au langage plein de franchise de M. le général de La Marmora, et nous sommes convaincus qu'après de telle explications le parlement italien votera à une grande majorité la convention du 15 septembre, qui, interprétée sincèrement et placée aujourd'hui au-dessus de toutes les équivoques, sera loyalement exécuté. »

On lit dans le *Journal des Débats* :

« La retraite du comte de Rechberg, ministre des affaires étrangères de l'empereur d'Autriche, et son remplacement par le comte de Mensdorff-Pouilly sont des faits qu'on ne saurait considérer avec indifférence, parce qu'ils ne seront pas sans influence sur la direction de la politique de l'Autriche, et par cela même sur la marche des affaires générales de l'Europe. Nous avons été, comme tout le monde, frappé de ce changement survenu dans le personnel du conseil des ministres de l'Autriche, bien moins à cause de l'éloignement de M. de Rechberg, annoncé depuis quelque temps, qu'à raison du choix de M. de Mensdorff-Pouilly; choix tout à fait imprévu, et dont la plupart des cours étrangères ont éprouvé quelque surprise. On s'est demandé par quelles considérations ce choix avait pu être inspiré. Des correspondances que nous avons reçues de Vienne, de Francfort et de Berlin nous donnent sur ces événements des renseignements et des explications que nous allons résumer ici.

« Nos correspondants nous rappellent d'abord dans quelles circonstances le comte de Rechberg fut nommé ministre des affaires étrangères de l'empereur d'Autriche, le 17 mai 1859. Ces fonctions étaient devenues vacantes par la démission du comte de Buol-Schauenstein, lequel avait remplacé, le 11 avril 1852, le prince de Schwartzenberg qui venait de mourir. La succession de M. de Buol était lourde, et le comte de Rechberg, en l'acceptant, donna une preuve éclatante de son patriotisme et de son dévouement à l'empereur. L'Autriche, conseillée par M. de Buol, avait déclaré la guerre à la Sardaigne, convaincue « qu'elle ne resterait pas isolée dans la lutte qui allait s'engager. »

« Mais le comte Buol s'était trompé, l'appel qu'il avait fait à la Confédération germanique n'avait point réussi, et la Prusse notamment, regrettant l'ultimatum adressé au Piémont par le cabinet de Vienne, avait formellement déclaré qu'elle déclinait la responsabilité des événements qui pourraient se produire. L'Autriche était donc réduite à ses propres forces, tandis que la France était accourue au secours de son allié le Piémont, afin d'assurer l'indépendance de l'Italie et de rétablir dans ce pays sa légitime influence. Le comte de Rechberg, qui avait trouvé la guerre engagée, travailla activement et efficacement au rétablissement de la paix. C'était ce qu'il pouvait faire de mieux.

« Sans revenir sur les actes qui ont rempli la carrière ministérielle du comte de Rechberg, nos correspondants remarquent que la politique de l'Autriche pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis que ce ministre en a pris la direction, a été presque constamment équivoque et sans caractère, et que M. de Rechberg a échoué dans la plupart des négociations qu'il a entreprises ou auxquelles il s'est associé. M. de Rechberg laisse l'Autriche sans alliés, et dans l'Allemagne même l'autorité de l'empereur s'est amoindrie. En 1863, l'Autriche a vainement tenté de réformer la constitution de la Confédération germanique, et son projet, mal conçu et mal présenté, s'est éteint de lui-même. Elle n'a point été admise dans le Zollverein allemand; elle n'a pas pu obtenir de ses confédérés les garanties qu'elle désirait dans l'intérêt de son commerce et de son industrie; enfin son rôle a été plus que modeste dans l'affaire de la Pologne et dans celle du Danemark. La Prusse, au contraire, a constamment grandi pendant cette période, malgré ses crises intérieures, surtout depuis que M. de Bismark est devenu le chef du conseil des ministres du roi Guillaume.

« Mais, selon nos correspondants, il ne serait pas juste d'imputer exclusivement au comte de Rechberg cette décadence de l'Autriche; les causes en sont plus anciennes; on pourrait les faire remonter jusqu'au gouvernement de M. de Metternich. Ce prince fut certainement un grand ministre à beaucoup d'égards, mais il avait le tort de n'attacher que peu d'importance à ce qui était du ressort de l'administration intérieure et de ne point tenir compte du mouvement général des esprits. Quand M. de Metternich fut renversé, en 1848, par la révolution, les finances de l'Autriche étaient déjà dans le plus grand désordre ; le système de compression était épuisé, et l'on s'accordait à reconnaître la nécessité d'introduire sans retard de grandes réformes dans les institutions civiles et militaires, politiques et religieuses de l'empire.

« M. de Metternich ne s'en doutait pas. Telles étaient ses illusions, qu'il n'hésita pas, en 1859, à conseiller à M. de Buol et à l'empereur François-Joseph la guerre d'Italie, persuadé qu'on y entraînerait sans difficulté d'abord la Prusse avec toute la Confédération germanique, et ensuite l'Angleterre et la Russie. M. de Metternich s'imaginait qu'on pourrait refaire en 1859 la coalition de 1813 et rétablir partout en Europe ce qu'il appelait l'ordre, qu'avaient si fortement ébranlé les événements de 1848 et leurs suites.

« De plus, le comte de Rechberg, pendant la durée de son ministère, a été constamment aux prises avec des embarras en quelque sorte personnels que lui créaient l'intervention directe et la volonté de l'empereur et l'antagonisme de son collègue, le chevalier de Schmerling, ministre d'État, chargé des rapports qui doivent nécessairement subsister entre le gouvernement et la représentation nationale, ainsi que de tout ce qui intéresse les chambres du parlement, et, en outre, de ce qui concerne l'instruction publique et les cultes, les sciences et les arts. Les affaires de la presse sont aussi comprises dans les attributions de M. de Schmerling, qui dispose à son gré des fonds destinés à subventionner dans toute l'Allemagne les journaux qui défendent les intérêts de l'Autriche.

« Le comte de Rechberg et le chevalier de Schmerling ne s'entendaient presque jamais, ni par rapport à la politique étrangère, ni par rapport au système du gouvernement à l'intérieur. En fait de politique étrangère, M. de Schmerling ne croyait pas à la possibilité d'un rapprochement sincère avec la Prusse, qui était l'un des points fondamentaux de la politique de M. de Rechberg ; il critiquait sans ménagement les dépêches, les notes, les instructions qui sortaient de la chancellerie d'État; il prédisait à tout propos des déceptions et des mécomptes. M. de Rechberg se défendait énergiquement, sûr qu'il était de l'appui de l'empereur, dont il avait en toute occasion interprété la pensée et exécuté la volonté, et dont il pratiquait fidèlement la politique avec une abnégation exemplaire. A l'intérieur, M. de Schmerling est le partisan très-décidé du système de centralisation inventé par M. de Schwartzenberg, tandis que le comte de Rechberg, élevé à l'école du prince de Metternich, a toujours préféré l'ancien système, celui qui suppose le maintien d'une certaine séparation entre les divers États dont l'empire d'Autriche se compose.

« Enfin le comte de Rechberg avait l'inconvénient d'être un étranger dans l'empire ; il est né dans le royaume de Wurtemberg, d'une ancienne famille wurtembergeoise, et le chef de cette famille appartient encore aujourd'hui à la chambre des seigneurs de ce pays. Aussi était-il mal vu de l'aristocratie autrichienne, qui lui reprochait d'occuper dans le gouvernement une situation dont elle avait eu presque en tout temps le monopole.

« Pour tous ces motifs, la position du comte de Rechberg était déjà fort compromise quand il a fallu songer à la prochaine réunion des chambres du Reichsrath. M. de Schmerling a déclaré qu'il ne lui serait pas possible de défendre la politique de l'Autriche, tant qu'elle serait dirigée par M. de Rechberg, et l'empereur a dû sacrifier ce ministre, qu'il a remplacé par le général comte Mensdorff-Pouilly, gouverneur en Gallicie et commandant général de la circonscription de Gallicie et de Bukowine.

« Le comte Mensdorff-Pouilly est tout à fait un grand seigneur; sa famille est l'une des plus anciennes et des plus illustres de l'Autriche. Sa mère était une princesse de Cobourg, sœur de Léopold, roi des Belges, et de la duchesse de Kent, mère de la reine Victoria; en sorte qu'il est lié étroitement avec cette dynastie des Cobourg dont les rejetons portent déjà quatre couronnes en Europe (1). La princesse royale de Prusse est sa cousine; une autre de ses cousines a épousé le duc Frédéric d'Augustenbourg, le plus accrédité parmi les princes allemands qui aspirent aux duchés de Holstein et de Schleswig, que le Danemark vient de céder à l'Autriche et à la Prusse. « Le duc d'Augustenbourg, nous écrit-on, était le candidat préféré de l'Autriche, même quand le comte de Rechberg était ministre, et il est probable que ses chances seront encore meilleures avec le comte Mensdorff. » Le choix du comte Mensdorff est avant tout une satisfaction donnée à l'aristocratie viennoise.

« Le comte de Mensdorff a été élevé dans le respect des traditions autrichiennes, mais comme c'est un esprit pratique et modéré, on assure qu'il s'est rallié sincèrement aux idées de progrès qui dominent aujourd'hui dans toute l'Europe, et dont l'influence a déjà produit en Autriche de si grands changements. On croit que M. de Mensdorff a reconnu la nécessité de réformer profondément le régime de l'empire, et il fait dépendre de cette réforme la restauration du prestige de l'Autriche en Allemagne et de son crédit dans le monde. Le système du nouveau ministre consisterait essentiellement, d'après ce qu'on nous dit, à concilier autant que possible le passé historique de l'Autriche avec les exigences du temps présent; à conserver ce qu'il y a de bon dans les institutions anciennes, et à le compléter en le fondant dans des combinaisons nouvelles.

« On nous dit aussi qu'il existe depuis plusieurs années une étroite liaison entre M. de Mensdorff et M. de Schmerling, et une assez grande conformité d'opinions et de vues; cela doit être, car si cela n'était pas, les mêmes embarras qui ont causé l'éloignement du comte de Rechberg se reproduiraient après sa retraite. Mais il y a mieux: on a remarqué que pendant l'année 1863, au moment où l'insurrection des Polonais avait pris des proportions dont le gouvernement autrichien commençait à s'alarmer, ce gouvernement ayant adopté pour la Gallicie des mesures spéciales dont l'exécution était confiée au comte Mensdorff Pouilly, celui-ci demanda, pour le seconder dans l'accomplissement de sa tâche, le feld-maréchal de Schmerling, frère du ministre, qui lui fut envoyé pour le suppléer au besoin, et l'on assure aujourd'hui que le général de Schmerling va succéder au comte Mensdorff dans son gouvernement.

« Le comte Mensdorff-Pouilly a commencé par être un militaire distingué. En 1849 il prit part à la guerre de Hongrie. En 1850 le prince de Schwartzenberg lui confia une mission diplomatique qu'il remplit à Londres, à l'occasion de la guerre qui avait éclaté entre le Danemark et la Prusse, à propos des duchés de Holstein et de Schleswig. Au commencement de l'année 1852, il fut envoyé à Saint-Pétersbourg en qualité de ministre plénipotentiaire d'Autriche et il y resta jusqu'à la fin de l'année 1853, c'est-à-dire jusqu'au moment où le gouvernement autrichien s'immisça dans les préliminaires de la guerre d'Orient, mais sans rompre ses rapports diplomatiques avec la Russie.

« Dans le mois de janvier 1854, M. de Mensdorff fut remplacé à Saint-Pétersbourg par le comte Esterhazy. On nous dit enfin que quand l'insurrection des Polonais éclata en 1863, et pendant les négociations auxquelles cette insurrection donna lieu, le comte de Mensdorff-Pouilly fut appelé plus d'une fois à Vienne pour exprimer son avis sur ce grave sujet et qu'il donna à plusieurs reprises des avertissements que les événements n'ont que trop justifiés. Il redoutait les suites des encouragements que les ministres de la reine d'Angleterre donnaient aux insurgés, dans leurs discours et dans leurs écrits, parce qu'il prévoyait que la conduite n'y serait pas conforme et que la cause de la Pologne serait abandonnée au moment suprême. C'était aussi l'avis de l'empereur François-Joseph.

« Tels sont les précédents de M. de Mensdorff, d'après nos correspondants. Nous n'en voulons rien conclure, quant à présent, et nous attendrons ses actes pour le juger avec certitude. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 14 novembre.

On vient de publier l'acte du parlement anglais qui autorise le système métrique des poids et mesures. Cet acte affirme que, pour l'avancement de la science, il convient d'autoriser l'emploi du système métrique. Il décrète que, malgré tout ce qu'il peut y avoir de contraire dans les actes du parlement, aucun contrat de vente ne sera infirmé, ni sujet à objection, parce que des poids et des mesures y sont exprimés dans le système métrique, ou parce qu'on y aura employé des divisions décimales.

— Une dépêche de Londres, de ce matin, annonce que Muller a été exécuté, à huit heures, en présence d'une foule énorme. On assure, dit la dépêche, qu'il n'a fait aucun aveu.

— Le pasteur allemand Kœppel déclare que Muller lui a avoué sur l'échafaud, au moment même de l'exécution, son crime en ces termes: Je l'ai fait.

(1) Des princes de la maison de Cobourg règnent en Angleterre, en Belgique, en Portugal et dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha.

—Il est une considération économique d'une valeur capitale pour l'avenir industriel de la Grande-Bretagne. C'est la décentralisation du commerce cotonnier, le déplacement de son centre essentiel et sa diffusion sur des points géographiques où la culture du textile était jadis à l'état rudimentaire. En 1860, avant l'explosion de l'élément séparatiste, les Etats-Unis entraient pour 84 p. c. dans la production universelle du coton alimentant les manufactures européennes.

Voyons les progrès accomplis à partir de 1862 par les contrées rivales. Si nous comparons les neuf premiers mois de 1864 avec la période correspondante de 1862, nous trouvons que les envois se sont accrus de la manière suivante:

L'Inde anglaise, de	59 1/2	p. c.
L'Egypte, de	577	»
La Chine, de	37.391	»
Les Bermudes et Bahama, de	41.709	»
Le Brésil, de	65	»
Les autres pays, Turquie comprise, de	319	»

Que la guerre civile se prolonge encore une année, et la culture cotonnière aux Etats-Unis demandera un long temps pour se relever de la déchéance à peu près absolue qu'elle subit en ce moment.

Un autre fait considérable est acquis: la valeur vénale du coton ne peut plus rentrer dans les limites excessives qu'elle devait à une spéculation effrénée. Le marché de Liverpool, régulateur des marchés du continent, a été si rudement éprouvé par la crise que les opérations à terme ont fait place aux opérations fermes, aux transactions sérieuses et de bon aloi. Il en est de même à Manchester et à Londres, les deux centres commerciaux qui, avec Liverpool, s'étaient livrés si imprudemment aux affaires à la grosse aventure.

AUTRICHE. — Vienne, 14 novembre.

L'empereur a ouvert en personne, ce matin à onze heures, la session du Reichsrath par le discours suivant:

Membres très-honorés de mon Reichsrath!

Après l'accomplissement, dans le courant de la dernière session, des conditions sous lesquelles le Reichsrath, en vertu de ses droits constitutionnels, peut traiter toutes les affaires de législation communes avec les pays de la monarchie, je l'ai convoqué comme représentation universelle de mon empire, pour exercer ces droits.

En ouvrant cette session, je vous salue, messieurs les archiducs et princes de ma maison, et vous, vénérables, illustres et honorés seigneurs et messieurs des deux chambres du Reichsrath. Il est dans mes intentions, aussitôt que l'achèvement de vos travaux aura amené la clôture de cette session, de convoquer le Reichsrath restreint.

(Ici se trouve un alinéa assez obscur dont le sens est probablement celui-ci):

L'intérêt des divers pays qui composent la monarchie, comme celui de la monarchie tout entière, forme le but des efforts constants de mon gouvernement, et j'espère que ces efforts auront une heureuse issue.

Toute une série d'événements importants a eu lieu entre la clôture de la dernière session et la journée d'aujourd'hui. L'acceptation, faite avec mon consentement, de la couronne impériale du Mexique par mon frère, l'archiduc Maximilien, actuellement l'empereur Maximilien Ier, a rendu nécessaire un règlement des droits des agnats qui, dans cette occasion, ont dû être pris en considération. A cette fin, j'ai fait dresser, le 9 avril de cette année, à Miramare, un pacte de famille que mon gouvernement est chargé de vous communiquer.

Animé du désir sincère de contribuer au maintien et à la consolidation de la paix générale, je me félicite de la bonne entente et des relations amicales qui existent entre mon gouvernement et les autres grandes puissances de l'Europe. Je ne cesserai de cultiver avec soin ces relations et de faire tout pour tenir toute complication extérieure loin de mon empire, occupé actuellement de tâches si importantes à l'intérieur.

Une cause des luttes qui ont duré de longues années au nord de l'Allemagne vient d'être vidée de la manière la plus honorable. La représentation de mon empire, dans son patriotisme éprouvé, se réjouira, comme moi, que le traité de paix, signé le 30 octobre, et qui sera ratifié dans quelques jours, ait donné à la guerre des puissances allemandes avec le Danemark une issue qui répond aux plus vifs désirs du pays.

La bravoure des troupes alliées et de la marine austro-prussienne a obtenu les plus brillants succès et la réserve sage et équitable des puissances neutres a facilité l'entente finale.

Les mémorables succès obtenus ont mis au jour l'importance de l'accord établi entre moi et mon auguste allié, le roi de Prusse.

Toute l'Allemagne, je n'en doute pas, retrouvera, devant la solution glorieuse et favorable d'une question qui l'a si profondément agitée, cette concorde qui est une si puissante garantie non-seulement de sa propre sécurité et de sa prospérité, mais aussi du repos et de l'équilibre de l'Europe.

La funeste influence que les événements en Pologne ont exercée dans ces derniers temps sur les pays voisins a obligé, quoiqu'à regret, mon gouvernement, en vue du maintien de la tranquillité intérieure, de la protection des personnes et des propriétés de populations paisibles, de soumettre ces pays à des mesures exceptionnelles.

Ces mesures ont eu un bon résultat pour ces intérêts mis en danger; je me suis aperçu avec bonheur qu'une partie en était dès à présent su-

périlue, et j'aime à espérer qu'elles pourront être entièrement abandonnées dans peu de temps.

Les affaires financières de mon empire devront occuper spécialement votre attention. Les circonstances défavorables qui dominent partout le marché financier de l'Europe devaient naturellement entraver les progrès du développement économique et financier de l'Autriche. Dans cette situation dont on ne saurait méconnaître les difficultés, les besoins toujours croissants de l'Etat ont été toujours exactement couverts. Les efforts sérieux faits pour réaliser des économies donnent l'espérance fondée, après les payements extraordinaires qui restent encore à faire, de pouvoir faire définitivement disparaître les perturbations sur le marché monétaire et dans l'équilibre du budget.

On vous soumettra exceptionnellement dans la session présente deux projets de budget pour l'année 1865 et, immédiatement après, celui de l'année 1865-66. Par cette mesure transitoire, un ordre successif doit être préparé dans la session du Reichsrath et des diètes. Cette mesure permettra aussi de terminer les travaux du budget avant le commencement de l'année financière.

La première loi de finances élaborée en voie constitutionnelle, a trouvé sa conclusion dans le budget de 1862. La dernière vous sera présentée encore pendant cette session.

Je recommande à votre appréciation sérieuse les projets de loi concernant la régularisation des impôts directs dont la prochaine mise en pratique est autant dans l'intérêt d'une répartition égale et juste qu'elle est désirable pour faire face convenablement aux besoins de l'Etat.

Vous aurez aussi à vous occuper d'autres projets de finances ayant pour but l'amélioration de quelques lois existantes et des allégements considérables pour les contribuables. Je vous signale, entre autres, le projet pour la diminution de l'impôt personnel dans mon grand-duché de Transylvanie.

L'unification économique de l'Allemagne que l'article 19 de l'acte fédéral indique comme un but des efforts de la confédération et qui a pris une forme plus déterminée et plus en rapport avec les besoins du temps dans des conventions ultérieures, a attiré depuis quelques années l'attention particulière de mon gouvernement. Des négociations que mon gouvernement poursuit avec tout le zèle qu'elles exigent ont été entreprises pour la solution de ce problème, d'une haute importance pour nos relations avec la confédération et pour les intérêts de l'Autriche. Ces négociations se poursuivent encore actuellement. Leur résultat vous sera présenté par mon gouvernement et j'espère qu'il ne sera pas sans avoir une influence favorable pour la fixation des tarifs douaniers qui doivent être établis dans le courant de cette session.

Reconnaissant les avantages que l'augmentation des moyens de communication doit offrir sous tous les rapports à mon empire, j'ai chargé mon gouvernement de s'occuper activement et sans relâche de l'exécution, suivant un plan régulier, d'un réseau de chemins de fer pouvant suffire aux besoins des royaumes et des autres pays composant la monarchie.

Conformément à mes intentions, mon gouvernement vous présentera, très-prochainement, une série de projets de loi sur la garantie de l'Etat, sollicitée par plusieurs des nouvelles entreprises de chemins de fer.

Ces projets seront encore, dans tous les cas, soumis à la délibération constitutionnelle dans le courant de cette session. Au premier rang doit venir celui qui a pour objet le railway à diriger vers la Transylvanie et dans l'intérieur de ce pays.

C'est avec un regret profond que j'ai appris les cruelles épreuves qui ont frappé l'industrie dans mes pays comme au dehors. La haute position qu'elle occupe dès à présent me fait espérer, toutefois, qu'après un court délai elle parviendra, sous la protection d'une législation efficace, par ses propres forces et grâce aux bénédictions de la paix, à reprendre un développement durable et richement rémunérateur.

Plusieurs projets de loi qui ont pour but de favoriser les intérêts économiques, de même que d'autres propositions qui sont de la compétence du Reichsrath général, ont été préparés par mon gouvernement pour être soumis à vos délibérations dans le cours de cette session. Je désire, et votre zèle plein d'abnégation m'est une garantie que mes vœux seront exaucés, — que les problèmes dont vous aurez à vous occuper soient résolus le plus promptement possible, car une série de projets très-importants et d'une grande étendue est tenue en réserve pour le Reichsrath restreint. Toutefois cette assemblée n'aura à exercer son activité que si l'éventualité que je viens d'indiquer se réalise.

Honorés membres de mon conseil d'empire, en vous donnant l'assurance de ma grâce et bienveillance impériales pour la poursuite des importants problèmes dont la solution vous incombe, je n'en méconnais nullement les difficultés. Mais j'ai la confiance absolue qu'avec vos conseils et votre assistance je réussirai à conduire d'une main ferme vers un heureux avenir l'empire que la providence m'a confié.

Je puise cette confiance dans l'amour, dans la fidélité, dans l'intelligence et dans la force de mes peuples ; je les recommande à la protection toute-puissante du ciel, avec le vœu, sorti du fond de mon cœur, que leurs destinées puissent s'accomplir pour le salut et la gloire de leur commune patrie.

ITALIE.

On présume que l'application des mesures financières proposées par M. Sella sera beaucoup plus facile qu'on ne l'avait cru au premier abord.

La municipalité de Brescia a déclaré vouloir anticiper le versement de l'impôt foncier de 1865 pour le compte des citoyens de cette ville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 12 novembre.*

La séance est ouverte à midi dix minutes.

Le général La Marmora. Président d'un ministère qui n'a pas signé le traité, mais qui l'a accepté, j'ai laissé jusqu'à présent la parole à d'autres orateurs plus expérimentés et plus habiles. Depuis quatre ans éloigné du parlement, je ne veux pas prononcer un discours, mais faire des déclarations et même des aveux. (Mouvement d'attention.)

J'étais contraire à cette convention avant qu'elle ne fût faite. Beaucoup d'explications avaient été échangées entre M. Minghetti et moi, et il m'avait offert de me céder la présidence du conseil, mais cela ne m'empêchait pas de craindre qu'on ne perdît ainsi le fruit des progrès faits depuis quatre ans. Les provinces italiennes sont mieux unies, mieux fondues que les membres mêmes de cette chambre (bravos); elles sont, je dirai, presque scandalisées des luttes et rivalités des partis dans la chambre; je craignais que cette union s'altérât. Je craignais aussi le retour de malheurs que nous avons tous déplorés. Je me disais : ce sera une pomme de discorde ; ou nous ne maintiendrons pas rigoureusement les pactes faits, supposition inadmissible; ou nous les maintiendrons et renouvellerons Aspromonte !... (Sensation.)

Voilà, en effet, ce que la gauche de cette chambre a dit et répété. Ces choses, je les ai dites même au ministre des affaires étrangères de France et à l'empereur. Je savais que le traité serait signé, mais j'en craignais les suites en Italie. De retour en Italie, j'appris des bords du lac de Côme les événements de Turin ; j'en appris à Milan toute la gravité ; j'accourus, décidé à ne pas entrer au ministère, et le roi me fit appeler pour en former un nouveau. Ma position était critique. Réflexion faite, je considérai qu'il y avait là un traité important, signé de deux souverains, où, pour la première fois, le royaume d'Italie prend de grands engagements internationaux.

Je mis de côté toute appréhension et me mis à l'œuvre. Je trouvai de généreux collègues, et nous vînmes, sans arrière-pensée, soutenir le traité devant le parlement. Aujourd'hui, nous avons vu, comme mon ami Boncompagni, par l'attitude du reste de l'Italie, qu'il n'y a pas danger réel du discorde, que nul désordre ne peut se renouveler. J'ai vu, en outre, que tout le monde en Italie a pris nos engagements au sérieux; les échanges de notes avec le gouvernement français ont été eux-mêmes suivis par le parlement avec des sentiments de loyauté qui le prouvent.

Nous avons dit, dans notre note du 7 novembre, que nous avons la force de faire respecter le traité : nous ne parlions pas là de la force des bataillons, mais de la force qui vient de notre accord et nous permettra de rivaliser de loyauté avec la France. (Très-bien !)

La question de la translation de la capitale, pour moi Turinois, est difficile; mais militairement, Turin ne peut être capitale; je regrette seulement qu'on n'ait pas préparé d'avance l'esprit à cette résolution. Le tort en est à tout le monde ; on avait acheté, ici, trop d'édifices publics, on s'était installé à Turin avec l'apparence de dispositions définitives et du consentement même du parlement. (C'est vrai !)

Je dirai encore que je regrette les soupçons qu'on a jetés sur les vues de la France. On a parlé de nouveaux changements de frontières possibles, de réserves pour la fédération. Peu de personnes ont eu plus d'occasions que moi d'approcher l'empereur et peuvent mieux affirmer que ces soupçons sont mal fondés. En 1852, je le vis trois fois ; il me montra de grandes sympathies pour l'Italie, et me fit prévoir qu'un jour il s'occuperait d'elle. Lorsqu'il s'agissait de la guerre de Crimée, on tenta, sans y réussir, de faire insérer dans la convention préalable quelque stipulation favorable à l'Italie ; nous allâmes en Crimée sans conditions et en revînmes amis de tous ceux avec qui nous avions eu affaire.

Je vis à cette époque, à Paris, un personnage qui me pria de faire bien sentir à notre représentant au congrès qu'il ne faudrait pas parler de l'Italie. Cela nous inquiéta beaucoup. Mais ayant été chez Sa Majesté l'empereur, je pus me rassurer, et vous savez ce qui se passa au congrès de Paris.

Vint Plombières et 1859. Vous savez ce que fit l'empereur et ses grandes batailles gagnées. Chargé d'aller à Valeggio pour voir si l'on pouvait faire quelque chose qui atténuât l'impression produite par la paix de Villafranca, il résulta de ma mission que le roi put ajouter ces mots à sa signature des préliminaires de paix : Accepté pour ce qui nous regarde. Vous savez quels furent les événements ultérieurs.

Pourquoi donc ces défiances contre l'empereur des Français ? (Bravo.)

S'il avait eu des pensées contraires à l'Italie, il n'avait qu'à rester témoin des événements après la mort de Cavour; au contraire, il reconnut généreusement l'Italie, et par là ouvrit la porte aux reconnaissances d'autres pays.

En 1862, le roi vint à Naples; l'empereur envoya, pour le complimenter, l'escadre française qui marcha à toute vapeur pour arriver dans les eaux de Naples en même temps que le roi.

Je ne dis pas que l'empereur n'ait pas eu des doutes d'abord, comme beaucoup d'Italiens, bons patriotes, sur la possibilité de notre grande œuvre de l'unité; mais j'ai l'intime conviction qu'aujourd'hui l'empereur est persuadé, comme nous le sommes tous, que l'unité est irrévocable.

Nous ne ferons pas un pas en arrière; nous irons en avant, avec lenteur et prudence, mais sans retour possible. (Vifs applaudissements.)

Je n'entrerai pas dans le fond de la question de Rome. Tout le monde n'a pas encore une idée nette et unanime sur la manière de résoudre la question. En pratique, j'ai des doutes, moi aussi, sur la manière d'effectuer la réunion du pape et du roi à Rome. Quoi qu'il en soit, mieux vaut avoir du temps devant nous. J'ai grande confiance dans l'aide de l'empereur, l'homme du monde qui connaît le mieux cette question.

Je crois aussi qu'il nous aidera pour Venise. Je voudrais pouvoir me dépouiller en ce moment de mon caractère officiel, et c'est comme député que je vous dis : Nous avons vu l'archiduc Maximilien devenir empereur du Mexique, les îles Ioniennes données à la Grèce; quelque chose d'inattendu peut se passer à l'égard de Venise. Ceci est une opinion à moi personnelle et qui n'a rien de ministériel. Il me semble que l'esprit de l'empereur d'Autriche pourrait être amené à concevoir l'opportunité d'une grande résolution à cet égard.

Je finis comme l'honorable Boncompagni a parlé. Autant j'étais contraire au traité auparavant, autant aujourd'hui je désire vivement que tous vous l'approuviez. (Applaudissements.)

M. *Musolino*. Je rends hommage à la franchise et à la loyauté du général La Marmora; je ne puis partager ses opinions. Les sous-entendus prolongés plus longtemps seraient une ruine pour le pays, pour la dynastie.

La convention, selon moi, c'est le couronnement de la politique suivie jusqu'à présent par la France vis-à-vis de l'Italie.

M. *La Marmora*, président du conseil. J'en appelle à la chambre pour qu'elle dise si elle a entendu mon discours dans le sens que j'ai voulu lui donner. Si le ministère avait cru que la convention pût attirer sur l'Italie la plus petite partie des malheurs que l'honorable M. Musolino a énumérés, je le déclare, messieurs, il n'aurait pas hésité une minute à la repousser. (Bravos prolongés.)

M. *Sineo*. Ce ne sont pas là des raisons. (Oh !)

La séance est levée à cinq heures. (*L'Italie.*)

— Dans la séance du 14 du parlement M. Berti combat le transfert de la capitale. Il croit que cette mesure amoindrira la force de l'Italie.

M. Pepoli dit qu'il ne se croit pas en droit de rouvrir la polémique fermée par la dépêche du général de La Marmora. Il répond à M. Laporta, qui avait émis des doutes sur la déclaration de M. Visconti, que son honorable ami n'a pas besoin de cacher la vérité, parce que, en signant la convention, il est resté fidèle à ses antécédents politiques et à son parti. La proposition du transfert a été faite sur l'initiative du gouvernement italien, appuyé sur l'opinion publique.

Les adversaires de la convention qui approuvent la dépêche du général de La Marmora doivent voter le projet de loi. M. Pepoli appelle l'attention de la chambre sur le rapport qui existe entre la convention et d'autres questions européennes. Le parti national triomphant après la guerre de Crimée a été défait en Pologne et dans les duchés par suite du refus du congrès.

La formation d'une coalition n'était pas une vaine menace. Le gouvernement italien a senti la nécessité de se rapprocher de la France et de préparer une nouvelle entente de l'Occident.

La question romaine pouvait être un obstacle à la formation d'une alliance de l'Europe libérale. La France ne voudrait résoudre la question qu'en rassurant l'opinion catholique. Le pape sera mis à l'abri de la violence. Un sentiment d'honneur force l'empereur à ne pas abandonner le pape que protége le souvenir libéral des premières années de son règne. La convention a produit en Europe un immense effet. Elle a relevé l'Italie que l'occupation française à Rome amoindrissait aux vœux de l'étranger.

Elle assure la stabilité de l'unité, parce que le transfert de la capitale est un gage sérieux que la France abandonne l'idée fédérale. Le transfert de la capitale au centre de l'Italie donnera un corps à ce qui, jusqu'à présent, n'a été qu'une âme. Il repousse énergiquement la crainte d'une cession de territoire. La convention dégage le gouvernement français de la responsabilité de la politique réactionnaire à Rome. Elle relève le parti national.

On ne peut pas obtenir, continue M. Pepoli, de la conciliation avec la violence, la ruse ou la violation du traité, mais avec la force morale. Une solution violente compromettrait, pour longtemps, même la liberté. Après la convention il ne reste plus en Italie que la question autrichienne. La situation créée par la convention force le gouvernement italien de marcher avec la liberté. Il faut résoudre la question de Rome, en démolissant à l'intérieur et dans les lois italiennes la Rome féodale. Il adjure la chambre d'écarter toutes déclarations de principes qui compromettent toujours la dignité du pays. Le rejet de la convention briserait l'alliance de l'Europe libéral.

Parce que la Russie et l'Allemagne ont résolu seules la question de Pologne et celle des duchés, la France a résolu en Italie la question de l'occupation de Rome. Il espère que la convention rétablira la confiance entre l'Angleterre et la France, troublée par le refus du congrès. La tâche de l'Italie est de faciliter cette alliance qui seule peut assurer le triomphe des idées libérales.

Il espère le succès dans cette lutte de la liberté contre la réaction. Il rappelle les paroles de l'empereur que le but de la politique française est la réconciliation de l'Eglise avec la liberté. La formule du comte Cavour ; l'Eglise libre dans l'Etat libre, amènera ce résultat. La question de Rome intéresse la liberté du monde. Les destinées du parti libéral en Europe sont liées à l'existence de l'Italie.

Rome et l'Autriche n'ont pas répondu; elles comptent sur l'imprévoyance du parlement italien. Leur espoir sera déçu, le gage en est déjà dans l'ordre admirable qui règne à Turin. (Approbation.)

M. Boggio parle contre la convention.

Le général de La Marmora ajoute que la fusion des Italiens est déjà faite dans toute l'armée.

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 13 novembre.

Depuis le 22 octobre, la Néva charrie de forts glaçons. Les ponts du Palais, de Troïtzky et de la Liteïnaïa ont immédiatement été démontés. Sur ces points la communication entre les deux rives a été établie par les petits bateaux à vapeur et par les canots.

Depuis l'année 1706 jusqu'en 1863, la Néva a été prise par la glace 25 fois en octobre, 121 fois en novembre et 13 fois seulement dans le courant de décembre. Elle est prise en ce moment.

La mer, aux abords de Cronstadt, commençait déjà à charrier de légers glaçons à la date du 20 octobre.

Dans la rade du milieu, l'eau s'était même déjà couverte d'une croûte de glace fragile.

Enfin, d'après des informations particulières, les eaux de la Néva sont gelées à 15 verstes de Schlusselbourg.

ETATS-UNIS.

Nous avons reçu des journaux de New-York, en date du 29 octobre.

On lit dans le *Messager franco-américain* :

« Nous avons sous les yeux un discours de M. Jefferson Davis aux habitants de Columbia, capitale de la Caroline du Sud. M. Jefferson Davis commence par se féliciter de l'invitation qui lui a été adressée par la métropole politique de l'Etat qui a donné l'exemple au Sud en levant l'étendard de la rébellion.

« Il y a des hommes, a-t-il dit, qui, comme les anciens israélites, souhaitent de retourner vers le « pot à viande » qu'ils ont abandonné, des hommes qui pensent qu'il y a moyen de se réconcilier et s'empresseraient de contribuer à la reconstruction de l'Union. Mais de tels hommes ne se trouvent pas sur le sol de la Caroline du Sud ; et pour avoir de pareils sentiments, ajoute M. Davis, il faut avoir oublié que le gouvernement confédéré a fait tous ses efforts, dans l'origine, pour éviter une collision armée. »

« Pour parler ainsi, il faut vraiment que le président du Sud ait lui-même oublié beaucoup de choses, et des choses qui sont dans la mémoire de tout le monde. Il parle ensuite des efforts faits par son gouvernement pour arriver à un ajustement de la querelle avec le Nord. « Nous avons envoyé des commissaires, dit il, pour demander sur quelle base on pourrait s'entendre. » De quels commissaire parle donc M. Davis ? Est-ce des négociateurs du Niagara ? Mais ces diplomates d'une espèce nouvelle ont déclaré hautement qu'ils n'étaient les commissaires de personne.

« Quant à l'intervention des puissances étrangères et à la reconnaissance que le Sud a si longtemps attendue d'elles, M. Davis dit avec beaucoup de raison que ces deux choses n'ont jamais été qu'un *feu follet*. L'expression est d'une justesse frappante.

« Il ne reste donc qu'une ressource au Sud, c'est d'obtenir son indépendance par la victoire. « Il n'y a qu'un moyen d'apprendre la politesse aux chiens, c'est de les fouailler. » Les paroles que nous venons de mettre en guillemets sont de M. Jefferson Davis, président des Etats confédérés d'Amérique, parlant officiellement au maire et aux citoyens de la ville de Columbia.

« M. Davis déplore l'indifférence que tant de citoyens mettent dans l'accomplissement du devoir qui les appelle à la défense du pays. Il compare la tiédeur de nos jours à l'ardeur qui distinguait les hommes de la révolution, et déplore la perte de l'antique patriotisme.

« La partie la plus importante du discours est probablement celle dans laquelle M. Davis parle d'un plan de négociations par les Etats. Et ce projet, l'orateur, qui est pourtant l'avocat le plus empathique de la souveraineté des Etats, objecte que ceux-ci n'ont pas constitutionnellement le pouvoir de négocier.

« M. Lincoln, poursuit-il, a dit qu'il ne négociera pas avec les Etats, à moins qu'ils ne puissent diriger l'armée ; et ils ne peuvent la diriger qu'en commettant un acte de trahison pour conclure un traité contraire au gouvernement qu'ils ont institué.

« Nous ne voyons pas comment cela serait une trahison dans le système de M. Davis, qui a toujours reconnu aux Etats le droit de défaire ce qu'ils ont fait et de rompre le pacte qu'ils ont conclu.

« Plus loin M. Davis parle du général Hood, dont il se dit fort satisfait; cependant il annonce que le général Beauregard sera chargé du commandement général des troupes de cette région. Il prédit, comme il l'a fait à Macon, une déroute épouvantable au général Sherman. Enfin il fait espérer à ses auditeurs que de nouvelles victoires des confédérés contribueront au succès du parti de la paix dans le Nord et lui donneront le pouvoir d'élire son candidat.

« La grande affaire du moment, c'est la découverte des fraudes électorales pratiquées à Washington, à Baltimore et à l'armée en Potomac par des agents du parti démocrate. Deux de ces agents pour l'Etat de

(Voir le 2e supplément.)

New-York, M. Ferry, du comté de Lawrence, et M. Donohue, d'Albany, ont été arrêtés à Baltimore et traduits devant la commission militaire présidée par le général Doubieday.

« Suivant l'acte d'accusation lu devant la commission, ces deux agents sont prévenus d'avoir mis de fausses signatures à des procurations ou à des bulletins électoraux qui devaient être signés par des soldats de l'Etat de New-York maintenant en campagne, et d'avoir fabriqué ces faux pour les faire servir comme des bulletins véritables à l'élection du 8 novembre. Ferry s'est avoué coupable d'une partie des fraudes ; Donohue a tout nié. Il demande à être jugé par un tribunal civil. La commission s'est ajournée au lendemain vendredi pour donner aux accusés le temps de se trouver des défenseurs.

« On assure que sept grandes boites pleines de votes suspects ont déjà été expédiées par le chemin de fer à l'Etat de New-York. Les commissaires ont entre leurs mains plusieurs paquets de bulletins considérés comme frauduleux et des lettres compromettantes pour certains personnages new-yorkais. Le complot a, dit-on, été découvert par un agent unioniste qui s'était adressé à Ferry pour lui demander quelques renseignements. Ferry, qui le prit pour un homme de son parti, lui dévoila le secret qui fut bientôt communiqué au général Wallace, commandant à Baltimore.

« A Washington, on a arrêté le colonel Samuel North et deux autres agents de New-York comme impliqués dans la même affaire. »

BRÉSIL.

Aux documents que nous avons déjà publiés relativement à la capture de *la Florida* dans les eaux brésiliennes, nous devons ajouter les deux pièces suivantes qui avaient été préalablement échangées entre le consul américain de Bahia et le président de la province :

A S. Exc. Antonio-Joaquin da Silva Gomez, président de la province de Bahia.

Consulat des Etats-Unis d'Amérique à Bahia, le 5 octobre 1864.

Monsieur,

Ce matin, un steamer a mouillé dans ce port, ayant à son mât les couleurs adoptées par les rebelles qui combattent le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Je suis informé que ce bâtiment n'est autre que *la Florida*, dont la mission est de capturer les navires qui naviguent sous le pavillon des Etats-Unis, et de les détruire avec leur cargaison, et faisant du tout des feux de joie.

Le bâtiment en question n'est commissionné par aucun des gouvernements reconnus. Son état-major et son équipage se composent d'individus de diverses nationalités, qui ne sont soumis à aucune loi internationale ou civile, et n'ont par conséquent aucun droit aux privilèges et aux immunités accordées aux vaisseaux qui naviguent sous le pavillon d'une nation civilisée.

En conséquence, je proteste, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre l'admission dudit navire à la libre pratique, qui lui permettrait de s'approvisionner de charbon, de vivres, d'appareils, d'objets de bord, et de recevoir des passagers. De plus, je proteste contre tout acte d'assistance ou de protection dont il pourrait être gratifié dans ce port ou dans tout autre faisant partie de la province.

En même temps, je requiers que le croiseur interlope qui, de concert avec le corsaire *Alabama*, a violé la souveraineté du gouvernement du Brésil en capturant et détruisant des navires appartenant aux Etats-Unis dans la zone maritime du territoire brésilien près de l'île de Fernando-Noronha, en avril 1863, soit retenu avec son corps d'officiers et son équipage, pour répondre de la violation flagrante de la souveraineté brésilienne et des droits des citoyens des Etats-Unis sous la juridiction du gouvernement brésilien.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération distinguée, et j'ai l'honneur d'être, etc.

THOMAS WILSON, consul des Etats-Unis.

A M. Thomas Wilson, consul des Etats-Unis.

Palais du gouvernement de la province de Bahia, le 5 octobre 1864.

En réponse à la note du consul des Etats-Unis, en date de ce jour, j'ai à informer que le navire en question, appartenant aux Etats confédérés auxquels le gouvernement reconnaît la qualité de belligérants, toute assistance réclamée par l'humanité pourra lui être accordée, en tant qu'il ne s'agisse en aucune façon d'un fait de guerre ainsi qualifié par le droit international, impliquant une violation de la neutralité que le gouvernement (brésilien) s'attache à observer strictement, et n'a jamais cessé d'observer dans la lutte entre les Etats du Nord de l'Amérique.

En conséquence, le soussigné ne saurait admettre la première partie de la réclamation du consul (américain) dans le sens général que celui-ci y attache, et particulièrement en ce qui concerne les articles considérés comme contrebande de guerre, conformément aux instructions spéciales émanées du gouvernement impérial, en vertu desquelles le navire en question ne pourra d'ailleurs séjourner dans le port que le temps absolument nécessaire.

A l'égard de la seconde partie de la note, mon devoir est de faire observer au consul que, dans le cas même où il serait prouvé que *la Florida* a violé la neutralité, c'est à peine si un acte semblable nous autoriserait à lui refuser l'entrée des ports de l'empire. Dans aucun cas, il ne nous serait permis de prendre les mesures réclamées par le consul, lesquelles équivaudraient à une rupture hostile en dehors de l'intervention du gouvernement suprême de l'empire, qui est seul compétent pour autoriser une pareille rupture.

Je renouvelle au consul l'assurance de mon estime et de ma considération. ANTONIO JOAQUIN DA SILVA GOMEZ. »

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Fleurus (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette commune.

A mérite égal, la préférence sera donnée à la personne qui possédera l'une des conditions mentionnées au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les demandes en obtention de cet emploi, auquel un traitement de 800 francs est attaché, devront parvenir à l'administration communale, avant le 12 décembre prochain.

Deux places de sous-instituteur, au traitement de 1,100 francs sont vacantes aux écoles communales de Verviers (Liége).

Les demandes doivent être adressées avant le 5 décembre prochain, à M. Teinturier, président de la commission administrative desdites écoles.

Bourses d'études.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit, qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, à M. Craessarts, pléban et doyen du district de Louvain, avant le 1er décembre 1864.

Collége de Malderus.

1° Fondation de J. Malderus, pour la théologie, humanités et sciences supérieures ;

2° Fondation L. Debbaut, pour les humanités, philosophie et théologie.

Les administrateurs-collateurs de la fondation d'Adrien Verdonck, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés que les bourses sont devenues vacantes pour l'année 1864, savoir :

1° Deux bourses des étudiants d'humanité.

2° Une bourse pour l'étude de la théologie et philosophie au séminaire à Malines ou à Liége.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1864.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit ;

2° De la fondation Baudouin Feus, pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées ;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Spectacles du 16 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.) — Pour la 5e représentation de Mme Zina Mérante, premier sujet de l'Académie impériale de musique. — Giselle, ballet en 2 a. — On commencera par : La Fille du régiment, op.-c. en 2 actes.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 5e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : 1re représentation de : Les Curieuses, com. nouv. en 1 a. — 1re représentation de : Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. nouv.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maitre Guérin, com. nouv. en 5 a.

Théâtre Molière. —(Pour la rentrée de M. Gille Naza). — Le Docteur Robin, com. en 1 a. — Bruno le Fileur, vaud. en 2 a. — Le Chevalier des dames, com.-vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantômo ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 15 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 895. PROVINCE DE HAINAUT.

Barrières.

ADJUDICATION.

Il sera procédé, le jeudi 24 novembre 1864, à 10 1/2 heures du matin, à l'hôtel de ville, à Charleroi; le vendredi 25 novembre 1864, à 10 1/2 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement provincial, à Mons; le samedi 26 novembre 1864, à 11 1/2 heures du matin, à l'hôtel de ville de Tournai, à la réadjudication publique des barrières établies sur les routes de l'État et de la province, dans le Hainaut.

Des affiches relatives à ces adjudications sont placardées dans les principales villes et communes de la province, ainsi qu'aux bureaux de perception du droit auxdites barrières.

Mons, le 12 novembre 1864.

Le gouverneur,
Troye.

N. 897. FLANDRE OCCIDENTALE.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Adjudication.

Le 26 novembre 1864, à 11 heures précises du matin, il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, à l'adjudication :

Des travaux ayant pour objet le prolongement vers l'Est, sur 125 mètres de longueur, du perré établi pour la défense de la dune au droit de la ville de Blankenberghe.

Les soumissions, rédigées et cachetées d'après le mode prescrit, devront être mises à la poste le 25 novembre 1864, au plus tard.

On peut prendre connaissance du devis et cahier des charges au gouvernement provincial susdit, ainsi que chez l'ingénieur en chef directeur, à Bruges, rue de la Main-d'Or, E. 15, n° 13.

Bruges, le 11 novembre 1864.

N. 899. COMPAGNIE GÉNÉRALE

pour l'éclairage et le chauffage par le gaz.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le jeudi 22 décembre 1864, à midi, au siége de la compagnie, 6, rue Ducale, à Bruxelles.

Les objets à l'ordre du jour sont : le rapport sur la situation de la compagnie, la présentation du bilan de l'exercice clos le 31 août 1864, et la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires qu'aux termes des statuts (art. 41 et 42), tout possesseur de dix actions fait partie, de droit, de l'assemblée générale; dix jours avant celui de la réunion, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ces actions doivent être libérées des appels de fonds exigibles au jour de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt de ces titres.

Le dépôt des actions peut avoir lieu :

A Bruxelles, chez M. Jos. Oppenheim, banquier, rue aux Choux, 3 bis;

A Paris, chez MM. Kohn, Reinach et Ce, banquiers, 19, rue Dronot;

A Genève, chez M. G. Bellamy, banquier, et au Comptoir d'escompte.

Bruxelles, le 15 novembre 1864.

N. 898. ÉTUDE DE Me VANDENHOUTEN, BOULEVARD DE WATERLOO, 15, A BRUXELLES.

Le notaire VANDENHOUTEN vendra préparatoirement, avec bénéfice de hausses, en l'établissement de la veuve Schuyten, au Trianon, en face de la station du chemin de fer, à Anvers, le mercredi 30 novembre, à une heure de relevée :

UNE BELLE MAISON DE CAMPAGNE, avec 3 hectares 28 ares de jardin, sise à Duffel, près de la station et de l'église de cette commune.

Cette propriété, qui peut être visitée tous les jours, se trouve dans les meilleures conditions, tant sous le rapport de l'entretien que sous celui de la situation. Les bâtiments ont été édifiés d'après les plans de l'architecte Cluysenaer. Les jardins d'agrément et potager dessinés avec goût sont en plein rapport.

(Voir aux affiches avec plan.)

S'adresser pour tous renseignements en l'étude du notaire Vandenhouten ou en celles des notaires Van Melckebeke, à Malines, et Aerts, à Borgerhout (Anvers).



HABILLEMENTS IMPERMÉABLES

EN TOUS GENRES.

Manteaux de **chasse** et de **pêche**, — chapeaux, casquettes, jambières, guêtres, bottes, fourreaux de fusil, gibecières, etc., de fabrication anglaise.

Chez **Joseph-J. Perry**, maison **Follet, 4**, rue du Musée, à Bruxelles.

18, Vieux-Marché-au-Blé, à Anvers. [732]

FABRIQUE SAINT-MICHEL

DE CAFÉ-CHICORÉE DE BRUXELLES.

Véritable café-chicorée sans falsification de la fabrique St-Michel.

Chaussée de Laeken, 191. A. DEWIT, fabricant.

N. B. Le véritable café-chicorée se trouve en paquets d'un demi-kilog. chacun, sous papier bleu, indiquant la manière de s'en servir, en outre une vue de Bruxelles, et la vignette, le saint Michel, avec les noms de la fabrique et du fabricant.

(Livraison est faite à domicile, par panier de 12 et 24 paquets, sur commande.) [683]

MAGASIN ET ATELIER D'HORLOGERIE FINE.

42 RUE DES FRIPIERS, J.-H. WITTFELD, RUE DES FRIPIERS, 42

BRUXELLES.

Bel et riche assortiment de **montres en or et argent**, provenant des meilleures fabriques de **Genève** et du **Locle**. — **Grand choix de chaînes et clefs Breguet** — Bijouteries et orfévreries en tous genres.

AVIS AUX SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

On peut se procurer, au prix de **25** francs, une épreuve du buste en grandeur naturelle du souverain pontife **PIE IX**, chez M. L. CRÉPIN, rue du Nord, 8, à Bruxelles.

A VENDRE

CHAUDIÈRE ET CHEMINEE

en **tôle**, aussi **bonnes** que **neuves**, avec tous leurs accessoires, manomètre, etc.; rue Notre-Dame-aux-Neiges, **28**.

Prix moyen du froment et du seigle sur les principaux marchés de la Belgique, pendant la semaine du 7 au 13 du mois de novembre 1864.

1re SEMAINE.

PROVINCES.	MARCHÉS.	FROMENT. Quantités vendues. — Kilogrammes	FROMENT. Prix moyen par 100 kilog.	FROMENT. Poids moyen par hectolitre.	SEIGLE. Quantités vendues. — Kilogrammes	SEIGLE. Prix moyen par 100 kilog.	SEIGLE. Poids moyen par hectolitre.	Observations.
ANVERS	Anvers	»	»	»	»	»	»	
	Turnhout	1,100	22 45	80 »	19,575	15 61	73 50	
	Lierre	12,594	23 45	80 73	13,125	15 96	73 07	
	Malines	23,000	23 53	81 50	14,700	15 81	74 21	
BRABANT	Bruxelles	67,760	24 23	80 70	2,623	17 48	72 12	
	Diest	»	22 60	»	»	15 23	»	
	Louvain	660,000	23 40	80 04	79,000	15 82	74 21	
	Tirlemont	»	22 68	79 »	»	16 24	74 »	
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges	66,834	21 86	»	23,175	15 24	»	
	Courtrai	»	24 92	»	»	16 53	»	
	Furnes	60,498	22 13	80 »	1,792	15 62	77 »	
	Roulers	»	25 »	»	»	17 34	»	
	Ypres	40,600	24 »	80 »	6,400	17 73	73 60	
FLANDRE ORIENTALE	Gand	26,394	23 36	80 50	9,150	16 89	75 »	
	Alost	17,760	23 72	80 »	9,432	16 63	72 »	
	Audenarde	12,704	23 17	79 40	1,579	18 46	75 20	
	Eecloo	39,200	23 09	80 »	39,590	15 97	74 »	
	Saint-Nicolas	56,000	24 25	80 »	32,400	17 91	72 »	
	Termonde	»	23 42	»	»	16 82	»	
HAINAUT	Mons	115,000	24 36	78 »	8,000	15 75	73 »	
	Ath	10,600	23 83	79 »	9,300	14 »	73 »	
	Enghien	12,150	20 99	81 »	3,600	16 66	72 »	
	Tournai	19,039	24 97	79 »	5,920	17 92	74 »	
LIÉGE	Liége	200,000	22 69	80 »	108,000	16 35	72 »	
	Huy	»	24 51	»	»	15 40	»	
	Waremme	»	24 25	»	»	17 50	»	
LIMBOURG	Hasselt	31,600	21 80	83 »	108,100	16 15	73 »	
	Tongres	65,000	22 00	78 »	10,000	15 70	72 »	
LUXEMBOURG	Arlon	11,700	21 86	78 »	2,280	15 97	72 »	
	Bastogne	»	»	»	»	16 75	»	
NAMUR	Namur	»	22 50	80 »	»	15 »	74 »	
	Dinant	3,450	21 50	79 »	1,275	14 50	73 »	
Prix moyen par cent kilogrammes			23 24	78 85		16 28	73 29	
Prix moyen de la semaine précédente			23 54			16 17		
Augmentation			»			» 11		
Diminution			» 30			»		
Prix moyen par hectolitre			18 32			11 93		
Prix moyen par hectol. de la semaine précédente.			18 56			11 85		
Augmentation			»			» 08		
Diminution			» 28			»		

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 15 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	45	a
— — 1853	99	45	a
— — 1857/1860	99	45	a
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	57	15	a
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	25	
— Crédit communal 3 p. c.	88	50	a
— — 4 1/2 p. c.	96	—	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	100	10	a
— 3 p. c. — 1856.	99	—	a
— 3 p. c. — 1862.	94	25	p
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	—	
— 3 p. c. — 1860.	93	—	a
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	93	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	309	50	a
— — 1859	306	—	p
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	302	50	a
— Est Belge,préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1014	—	
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	311	—	a
— d'Anvers à Rotterdam.	284	50	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	312	50	p
— Grande comp. du Luxembourg.	473	—	a
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	265	—	a
— — Centre	251	75	a
— — Hainaut et Flandre.	246	25	a
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	283	50	p
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	283	50	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	266	50	a
Oblig. Beaume à Marchienne	264	50	p
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	290	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	140	—	
— Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	505	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillere Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	495	—	a
Actions de la Banque Nationale	2115	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1114	—	a
Parts de réserve — —	1237	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1134	—	a
— Société de Mutualité	712	50	p
Actions Société des Actions réunies	500	—	a
— Société Immobilière	480	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1600	—	a
— Anvers Gand (div.)	535	—	a
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	a
— Tournai-Jurbise	337	50	a
— Est belge	340	—	p
— Dendre-et-Waes	200	—	a
— Flandre occidentale (prim.)	146	—	a
— Anvers-Rotterdam	232	50	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	385	—	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	406	—	p
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	53	—	a
— Lichtervelde-Furnes	303	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	160	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	1630	—	a
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	a
de Bonnes, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	400	—	p
de Falonée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	335	—	p
Selessin	—	—	
Ougrée	282	50	a
Châtelineau	252	20	a
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	a
Montigny	310	—	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	270	—	a
Métallurgique austro-belge	235	—	p
Nouvelle-Montagne	165	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	230	—	p
Mines de Lavoir	355	—	a
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Actions linières.			
Linière gantoise	1870	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	770	—	p
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	535	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	910	—	a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	600	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	395	—	
— de Floreffe	385	—	p
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	93	—	a
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	75	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	238	—	p
— Obl. Cordoue Séville	237	50	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	213	—	
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	212	50	a
— Obl. Cordoue à Malaga	206	75	a
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	98	—	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	—	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	930	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandaise	240	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	140	—	p
— Obl. —	261	50	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	10	a
— » » Méridionaux	[illegible]	—	
— » » Bra à Cav. et Alex.	192	50	a
— » » Central Toscan	361	—	a
Rome. Emprunt Rotschild	—	—	
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	261	—	a
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées.	161	50	a
— — — 120 fr. à verser.	165	—	p

Changes.

Amsterdam C. j.	214		a
Berlin »	370		
Francfort »	211 50		
Hambourg »	187		a
Londres »	25 20		
Paris C. j.	100		a
Rotterdam »	213 75		a
Vienne »	2 11		
Coup. mét. janv. 1863. »	2 16		

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 14 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	35	p
— 4 1/2 1855	99	35	p
— 4 p. c.	—	—	
— 3 p. c.	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	a
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	p
Lots d'Anvers	95	50	
Emp. de la province 4 1/2	99	—	
Espagne. Dette différée	41	30	p
— — intérieure	44	10	a
— Crédit mobilier	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60	—	
— Emprunt national.	67	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—	
— — 250 fl. 1854	435	—	p
Autriche. Crédit mobilier	399	—	
— Emp. vénit. 1859	80	—	p
Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	62	—	a
Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— Obl. 35 fl. 1845	192	—	
Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	p
— Certificat Legrelle	69	—	p
Chemins de fer.			
Anvers à Gand	—	—	
— à Rotterdam	—	—	
— à Turnhout	—	—	
Sambre-et-Meuse	—	—	

BOURSE DE PARIS DU 14 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	10
— 3 — fin courant	65	10
Banque de France	3405	—
Crédit foncier. Actions	1175	—
— Obl. 4 p. c.	456	25
— — 3 p. c.	435	—
Crédit industriel	715	—
Crédit mobilier	890	—
Comptoir d'escompte	910	—
Société Générale	605	—
Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Espagne. Dette différée	41	1/4
— — intérieure	—	—
— — pass. nouv.	—	—
— Crédit mobilier	—	—
Italie. Emprunt 5 p. c.	65	20
Rome. — 5 p. c.	—	—
Russie. — 5 p. c.	85	—

BOURSE DE LONDRES DU 14 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91	1/4
Hollande. 2 1/2 p. c.	62	7/8
— 4 p. c.	98	—
Espagne. Intérieure	—	—
— Différée	—	—
— Passive	31	—
— Certificats	14	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—
Du 12 novembre. (Par voie télégraphique.)		
Consolidés	89	7/8
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	89	—
Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 5 p. c.	—	—
Sardes. 5 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
Chemins de fer.		
Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
— Namur-Liége	—	—
— Luxembourg	11	1/4
— Flandre occidentale.	—	—
— Anvers-Rotterdam	—	—
Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 14 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	61	—
— 3 p. c.	72	1/8
— 4 p. c.	95	7/16
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 pc.	—	—
Société de commerce	134	5/8
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	17/16
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28	15/16
— 1849-1854, 5 p. c.	59	5/8
— Emprunt national.	63	5/8
Russie. 5 p. c.	94	1/2
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	1/2
Russie. 4. p. c. Hope	—	—
Espagne. Différée 3 p. c.	41	3/8
— Londres 3 p. c.	—	—
— Madrid 3 p. c.	44	3/4
— Dette amort.	—	—
— Certif. coup.	—	—
Portugal, 1855, 3 p. c.	45	3/8
Brésil, 5 p. c.	—	—
Grèce, 5 p. c.	31	7/16
Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
12 novembre.		
Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	—

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 33

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. JEUDI, 17 NOVEMBRE 1864. N° 322.

PARTIE OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

PLACE DE CONSEILLER VACANTE A LA COUR DE CASSATION. — PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS.

Le 29 octobre 1864, la cour de cassation, réunie en assemblée générale et publique, a présenté pour candidats à la place de conseiller vacante à cette cour par le décès de M. Colinez :

1° Comme premier candidat, M. E. Vandenpeereboom, avocat général à la cour d'appel séant à Bruxelles ;
2° Comme deuxième candidat, M. H. Keymolen, avocat général à la cour d'appel séant à Gand.

Dans sa séance du 14 novembre suivant, le Sénat a présenté comme candidats à la même place :

1° Premier candidat, M. Vandenpeereboom, préqualifié ;
2° Deuxième candidat, M. Keymolen, id.

Pour extraits conformes, publiés en exécution de l'art. 13 de la loi du 4 août 1832.

Le secrétaire général du ministère de la justice,

J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Ecole d'horticulture de l'Etat à Gendbrugge.

Examens d'admission.

Les jeunes gens qui désirent se présenter pour être admis à l'École d'horticulture de l'Etat de Gendbrugge, sont invités à se faire inscrire chez le directeur de cet établissement, avant le 1er décembre prochain, en lui adressant :

1° Leur acte de naissance ;
2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile ;
3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Pour être admis à l'École, les aspirants doivent être âgés de seize ans au moins, au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français, posséder des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans leur langue maternelle.

Le directeur de ladite école fera connaître aux aspirants la date des examens d'admission qui auront lieu dans le courant du mois de décembre prochain.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1er février 1865.

Budget de la province de Hainaut, pour l'exercice 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le budget de la province de Hainaut, pour l'exercice 1865, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 22 juillet 1864, en recettes et en dépenses à la somme de 1,319,475 fr. 80 c.;

Revu Notre arrêté du 30 juillet 1864, fixant un nouveau délai de trois mois, à partir du 1er septembre 1864, à l'effet de statuer sur l'approbation dudit budget;

Vu les art. 69, 86 et 87 de la loi du 30 avril 1836;

Vu l'art. 12 de Notre arrêté du 10 janvier 1863, portant :

« En cas d'insuffisance des ressources locales, applicables au service annuel ordinaire de l'instruction primaire, des subsides seront accordés par la province ou par l'Etat.

« L'intervention de l'Etat n'est obligatoire que lorsque la province a affecté à ce service une somme au moins égale aux *trois cinquièmes* de l'excédant du crédit voté à son budget, en exécution de l'art. 23, § 3 de la loi, déduction faite des *dépenses de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences et des concours.* »

Attendu que le conseil provincial du Hainaut n'a alloué en dépenses au budget précité à l'art. 33, litt. A, qu'une somme de 29,762 fr. 86 c., pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire, tandis que la somme qui représente les *trois cinquièmes* de l'excédant du crédit porté au budget, en exécution de l'art. 23, § 3, de la loi du 23 septembre 1842, déduction faite des dépenses de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences et des concours, s'élève à 39,462 fr. 86 c.;

La députation permanente du conseil provincial entendue;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de Hainaut, pour l'exercice 1865, est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, en recettes et en dépenses, à la somme d'un million trois cent dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze francs quatre-vingts centimes (fr. 1,319,475-80).

Art. 2. Le crédit de 29,762 fr. 86 c., alloué sous le litt. A de l'article 33, chapitre V, première section, pour traitements et suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu, est augmenté de 9,700 fr. et porté à 39,462 fr. 86 c.

Art. 3. Le crédit de 26,908 fr. 57 c., alloué sous le litt. B de l'article 33, chapitre V, première section et libellé : subsides pour construction ou ameublement de maisons d'école, est réduit d'une somme de 9,700 francs et arrêté à celle de 17,208 fr. 57 c.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à Notre Ministre des finances et à la cour des comptes.

Donné à Marseille, le 6 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Budget des revenus et moyens et des dépenses et besoins de la province de Hainaut, pour l'exercice 1865.

REVENUS ET MOYENS PROVINCIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Recettes extraordinaires.

Première section.

Art. 1er. Boni de l'exercice 1862	107,742 64
Art. 2. Boni de l'exercice 1863	»
Total de la première section.	107,742 64

Deuxième section. — Moyens extraordinaires provenant de l'exercice 1859.

Art. 3. Mandats sur l'exercice périmé de 1859 prescrits au profit de la province, conformément à l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846	117 50
Total de la deuxième section.	117 50

Troisième section. — Moyens extraordinaires et imprévus.

Art. 4. Intérêts de l'ancien encaisse provincial à restituer par l'Etat, 224,106 fr. 78 c.	»
Art. 5. Subsides de la ville de Tournai et de l'Etat pour la construction du palais de justice de Tournai (3e tiers reporté au budget de 1862)	41,700 »
Art. 6. Montant de la différence constatée par arrêt de la cour des comptes dans la décomposition de l'encaisse du comptable et provenant de sommes non renseignées dans les comptes définitifs	149,836 39
Art. 7. Frais de surveillance des travaux d'entretien de la route de Marchienne-au-Pont à Trazegnies et Courcelles, pendant l'exercice 1859	200 »
Art. 8. Part de l'Etat dans le déficit éventuel à résulter de l'achat et de la vente de huit étalons d'élite de race boulonnaise âgés de trois ans environ, à introduire dans la province	2,200 »
Art. 9. Première moitié du subside de l'Etat pour l'appropriation des locaux et l'accroissement du matériel et de collections de l'école d'industrie et des mines du Hainaut	6,000 »
Art. 10. Première moitié du subside de la ville de Mons, pour le même objet	3,000 »
Total de la 3e section...	202,936 39

Quatrième section. — Rappel de fonds engagés ou restés disponibles sur les allocations du budget de 1863, à la clôture de cet exercice.

Art. 11. Report de l'art. 111, section 1, chapitre IX, des dépenses pour frais d'étude et de construction de routes nouvelles	28,436 53
Art. 12. Id. de l'art. 16, sect. 1, chap. III, destiné au payement des subsides accordés pour l'amélioration de la voirie vicinale	31,276 92
Art. 13. Id. de l'art. 114, sect. 1, chap. IX, id., id..	2,246 66
Art. 14. Id. de l'art. 57, chap. VII, id., pour reconstruction et réparation des églises, presbytères, etc.	8,390 »
Art. 15. Id. de l'art. 116, sect. 1, chap. IX, id., id..	2,800 »
Art. 16. Report de l'art. 117, mêmes chapitre et section, id., id	680 »
Art. 17. Id. de l'art. 118, mêmes chapitre et section, id., id	500 »
Art. 18. Id. de l'art. 124, mêmes chapitre et section, à titre de subside alloué à la ville de Braine-le-Comte, pour la restauration de l'église (première moitié)	1,750 »
Art. 19. Report de l'art. 129, mêmes chapitre et section, à titre de subside supplémentaire à la ville de Mons pour parachever la restauration des vitraux de l'église de Sainte-Waudru (1er, 3e et 5e cinquièmes)	1,500 »
Art. 20. Id. de l'art. 58, chap. VII destiné au payement des subsides accordés pour construction et appropriation de maisons communales et de leurs dépendances	950 89
Art. 21. Id. de l'art. 74, sect. 1re, chap. VIII, à titre de subside supplémentaire pour la restauration du beffroi de Tournai (5e sixième)	1,423 88
Art. 22. Id. de l'art. 98, mêmes chapitre et section, id. pour la restauration de la cathédrale de Tournai (1er cinquième)	6,000 »
Art. 23. Id. de l'art. 11a, sect. 4, chap. Ier, destiné au payement du solde de l'entreprise des travaux de construction de la caserne de gendarmerie de Chimai..	7,352 96
Art. 24. Id. de l'art. 29, art. 3, chap. III, pour frais de perception de la taxe provinciale sur les chiens de l'exercice 1863	5,889 30
Total de la 4e section.....	99,197 19

Cinquième section. — Rappel des recettes appartenant aux exercices antérieurs et non prévues aux budgets de ces exercices.

Art. 25. Versement effectué par l'Etat pour loyer de la prison de passage de Basècles, établie dans une dépendance de la caserne de gendarmerie de cette commune pendant l'année 1862 (100 fr.)	»
Art. 26. Versement effectué par l'Etat pour loyer de la prison de passage de Beaumont établie dans une dépendance de la caserne de gendarmerie de cette commune, pendant les dix derniers mois de 1862 (125 fr.).	»
Art. 27. Versement effectué par le sieur Halbrecq, secrétaire de la commission provinciale d'agriculture, pour la somme restée sans emploi sur le crédit de 2,575 fr. mis à sa disposition pour payer les primes décernées aux expertises des juments, en mars 1863, 100 fr	»
Art. 28. Versements effectués par divers pour prix d'arbres abattus des plantations des routes de Tournai à Frasnes, Fleurus à Gosselies, Warcoing vers Avelghem et Tournai vers Renaix, 164 fr. 71 c.	»
Art. 29. Versement effectué par le sieur Leblanc, pour remboursement du prix d'une sonnette cassée à la caserne de gendarmerie de Mons, pendant l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration effectués à cette caserne, 15 fr	»
Art. 30. Versement effectué par la société charbonnière de Bonne-Espérance et de Bonne-Veine, à Wasmes, pour la moins-value éprouvée par la caserne de gendarmerie de Pâturages, par suite des exploitations souterraines de cette société	»
Total de la cinquième section.	»

Récapitulation du chapitre Ier.

Total de la 1re section.	107,742 64
— 2e —	117 50
— 3e —	202,936 39
— 4e —	99,197 19
— 5e —	»
Total du chapitre Ier.	409,993 72

CHAPITRE II.

Recettes ordinaires. — Centimes additionnels sur les contributions de l'Etat.

Première section. — Centimes additionnels provinciaux ordinaires.

Art. 31. Six centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution des propriétés bâties et non bâties	157,656 29
Art. 32. Six centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution personnelle	76,964 12
Total de la 1re section...	234,620 41

Deuxième section. — Centimes additionnels extraordinaires.

Art. 33. Trois centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution des propriétés bâties et non bâties	78,828 14
Art. 34. Trois centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution personnelle	38,482 06
Art. 35. Deux centimes additionnels à prélever sur le principal du droit de patente	13,364 64

Art. 36. Deux centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution des propriétés bâties et non bâties, pour le service de l'instruction primaire...... 52,552 09

Art. 37. Deux centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution personnelle, pour le même objet.. 25,654 71

Art. 38. Deux centimes additionnels à prélever sur le principal du droit de patente, pour le même objet..... 12,364 63

Art. 39. Trois centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution des propriétés bâties et non bâties, destinés à faire disparaître le déficit des budgets antérieurs et à faire face à quelques dépenses extraordinaires.................................... 78,828 14

Art. 40. Trois centimes additionnels à prélever sur le principal de la contribution personnelle, pour le même objet.. 38,482 06

Art. 41. Trois centimes additionnels à prélever sur le principal du droit de patente, pour le même objet..... 18,546 96

Total de la 2e section.... 356,103 43

Troisième section.

Art. 42. Produit présumé de la taxe sur les chiens.. 154,690 67

Total de la 3e section.... 154,690 67

Récapitulation du chapitre II.

Total de la 1re section...	234,620 41
— 2e section...	356,103 43
— 3e section...	154,690 67
Total du chapitre II.....	745,414 51

CHAPITRE III.

Revenus provenant des propriétés provinciales et d'objets dont l'administration est confiée au Conseil.

Première section. — Revenus fixes et déterminés.

Art. 43. Produit présumé des barrières sur les routes provinciales... 89,600 »

Art. 44. Excédant du produit de 5 p. c. versés par les fermiers pour couvrir les frais d'adjudication de ces barrières... 2,000 »

Art. 45. Frais de surveillance des travaux d'entretien annuel des routes provinciales concédées............ 3,170 »

Art. 46. Frais de surveillance des travaux de premier établissement de routes provinciales concédées ou construites directement pour le compte de la province.. 500 »

Art. 47. Produit du fonds spécial créé pour compléter la dépense du personnel des constructions et de la voirie.. 36,630 »

Total de la 1re section.. 101,900 »

Deuxième section. — Revenus incertains et variables.

Art. 48. Prix de cession de parcelles de terrain par suite de rectifications aux alignements des routes provinciales.. 20 »

Art. 49. Redevances annuelles de parcelles de terrain dépendant des routes provinciales................. 67 »

Art. 50. Redevances annuelles de parcelles de terrain pour abandon du droit de plantation, le long des routes provinciales.. 77 85

Art. 51. Produit de l'élagage des plantations sur les routes provinciales.................................... 50 »

Art. 52. Indemnité annuelle pour l'occupation d'un local au palais de justice de Mons, par la chambre des notaires... 10 »

Art. 53. Produit présumé des amendes prononcées par les tribunaux en faveur de la province........... 1,000 »

Art. 54. Produit de la vente des reproducteurs réformés de la race de Durham............................ 1,500 »

Total de la 2e section .. 2,724 85

Récapitulation du chapitre III.

Total la 1re section.....	101,900 »
— 2e section.....	2,724 85
Total du chap. III......	104,624 85

CHAPITRE IV.

Tous autres moyens à accorder à la province.

Première section. — Moyens à accorder par l'Etat.

Art. 55. Subside de l'Etat pour l'entretien des enfants trouvés.. 4,230 »

Art. 56. Indemnité pour frais de casernement de la gendarmerie... 5,500 »

Art. 57. Quote-part de l'Etat dans la dépense pour l'amélioration de la race chevaline.................. 8,950 »

Art. 58. Idem de la race bovine......................... 1,850 »

Total de la 1re section.... 20,530 »

Deuxième section. — Moyens à acquérir par des dispositions et négociations de fonds et de toute autre manière.

Art. 59. Subsides de l'Etat et de la ville de Mons, en faveur de l'école spéciale d'industrie et des mines du Hainaut, à Mons.................................... 14,500 »

Art. 60. Minervalia des élèves de ladite école.......... 4,000 »

Art. 61. Produit présumé de dix actions de 1,000 fr. chacune, prises par la province dans l'association pour l'établissement de deux embranchements de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont vers Charleroi et Marcinelle, 500 fr. (pour mémoire).................... »

Art. 62. Intérêts des fonds provinciaux........... 10,000 »

Art. 63. Produit des journées d'entretien des malades à l'Institut ophthalmique pendant 1865.......... 8,400 »

Art. 64. Intérêts d'obligations de rentes sur l'Etat et la province, dont le montant est destiné au payement d'une bourse à l'école des mines (12 mois de 1865)...... 330 »

Art. 65. Id. de six bourses, dont trois applicables à l'école des mines de Mons et trois à l'école industrielle de Tournai (id.).. 682 72

Total de la 2e section.... 37,912 72

Récapitulation du chapitre IV.

Total de la 1re section..	20,530 »
— 2e — ..	37,912 72
Total du chapitre IV...	58,442 72

CHAPITRE V.

Art. 65. Recettes imprévues.......................... 1,000 »

Total du chapitre V.... 1,000 »

Récapitulation.

Total du chapitre Ier....	409,993 72
— II.....	745,414 51
— III.....	104,624 85
— IV....	58,442 72
— V.....	1,000 »
Total général des revenus et moyens provinciaux.	1,319,475 80

DÉPENSES PROVINCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

Justice et police.

Première section.

Art. 1er. Menues dépenses des tribunaux de première instance et de la cour d'assises (art. 69, § 1er de la loi provinciale).. 7,000 »

Art. 2. Id. des tribunaux de commerce (id.)......... 1,800 »

Art. 3. Id. de justice de paix (id.)................ 3,000 »

Art. 4. Id. de simple police dans les trois chefs-lieux d'arrondissement (id.)............................... 150 »

Total de la 1re section.... 11,950 »

Deuxième section.

Art. 5. *A.* Réparation de menu entretien des locaux de la cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce (art. 69, § 2 de la loi provinciale)......fr.	2,200 »	
B. Achat et entretien de leur mobilier (id.).	775 »	
		2,975 »
Art. 6. Dépenses des bibliothèques des tribunaux de première instance.		900 »
Art. 7. Loyer du local servant aux séances du tribunal de commerce de Tournai.		600 »
Total de la 2e section....		4,475 »

Troisième section.

Art. 8. Réparation et entretien des maisons d'arrêt et de justice civile et militaire de la province, autres que les grandes prisons de l'Etat et les maisons de passage, et achat et entretien de leur mobilier, d'après convention à forfait avec le département de la justice (art. 69, § 3 de la loi provinciale)......	3,264 »
Art. 9. Frais des commissions administratives des prisons autres que les grandes prisons de l'Etat......	2,200 »
Total de la 3e section...	5,464 »

Quatrième section.

Art. 10. *A.* Loyer et entretien des bâtiments occupés par la gendarmerie......	20,300 »	
B. Achat et entretien de leur mobilier (art. 69, § 21 de la loi provinciale).....	6,700 »	
		27,000 »
Total de la 4e section...		27,000 »

Récapitulation du chapitre Ier.

Total de la 1re section.	11,950 »
— 2e —	4,475 »
— 3e —	5,464 »
— 4e —	27,000 »
Total du chapitre Ier....	48,889 »

CHAPITRE II.

Travaux publics.

Première section.

Art. 11. Abonnement avec l'Etat pour le service des ponts et chaussées dans la province......	14,000 »
Total de la 1re section...	14,000 »

Deuxième section.

Art. 12. Frais d'entretien et de réparation des routes provinciales (art. 69 § 6 de la loi provinciale)......	70,523 »
Total de la 2e section	70,523 »

Troisième section.

Art. 13. Frais d'étude et de construction de routes nouvelles dans la province : *A*, *B*, *C*, *D*......	»
Total de la 3e section.....	»

Récapitulation du chapitre II.

Total de la 1re section....	14,000 »
— 2e —	70,523 »
— 3e —	»
Total du chapitre II....	84,523 »

CHAPITRE III.

Intérieur.

Première section.

Art. 14. Traitement et indemnité de l'architecte provincial et du personnel de la voirie......	64,100 »
Art. 15. Subsides pour l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication et autres......	100,000 »
Art. 16. Frais relatifs à l'institut ophthalmique.....	13,600 »
Art. 17. Indemnité de premier établissement aux sages-femmes qui se fixeraient dans les communes qui en sont dépourvues......	400 »
Art. 18. Amélioration de la race des chevaux dans la province......	12,950 »
Art. 19. Idem de la race bovine......	7,700 »
Art. 20. Somme destinée à couvrir les frais à résulter de la garde et de la conservation, pendant 1865, des archives ordinaires, ainsi que des anciennes archives judiciaires réunies au dépôt de l'Etat......	600 »
Total de la 1re section...	199,350 »

Deuxième section.

Art. 21. Entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province (art. 69, § 11 de la loi provinciale)......	330 »
Art. 22. Entretien et renouvellement du mobilier du conseil provincial (idem)......	700 »
Art. 23. Bibliothèque du conseil provincial......	500 »
Art. 24. Assurance contre incendie des bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province et de leur mobilier.	316 98
Total de la 3e section.	1,846 98

Troisième section.

Art. 25. Indemnité aux conseillers (art. 69, § 17 de la loi provinciale)......	4,500 »
Art. 26. Frais relatifs aux séances du conseil (idem)..	1,500 »
Art. 27. Frais d'impression du budget, des comptes sommaires, de l'exposé de la situation de la province et des procès-verbaux des séances du conseil (art. 69, § 16 de la loi provinciale)......	2,300 »
Art. 28. Frais de perception des revenus provinciaux (loi du 25 mai 1838 et résolution du conseil du 19 juillet 1846)......	8,500 »
Art. 29. Frais des listes du jury et des listes électorales concernant plusieurs communes (art. 69, § 8 de la loi provinciale)......	300 »
Art. 30. Frais des chambres de commerce pour le tiers incombant à la province (loi du 16 mars 1841)...	1,567 »
Art. 31. Indemnité à M. le greffier pour travaux extraordinaires......	1,000 »
Total de la 3e section.....	19,667 »

Récapitulation du chapitre III.

Total de la 1re section....	199,350 »
— 2e section....	1,846 98
— 3e section....	19,667 »
Total du chap. III....	220,863 98

CHAPITRE IV.

Cultes.

Art. 32. Dépenses relatives aux églises cathédrales, palais épiscopaux et séminaires diocésains (art. 69, § 5 de la loi provinciale)......	1,500 »
Total du chapitre IV...	1,500 »

CHAPITRE V.

Instruction publique, sciences et arts.

Première section. — Instruction primaire.

Art. 33. Dépenses relatives à l'instruction primaire (art. 23 et 24 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire)		90,571 43
A. Traitements et suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu (art. 24, § 1er)	39,452 86	
B. Subsides pour construction et ameublement de maisons d'école	17,208 57	
C. Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs ruraux	2,000 »	
D. Bourses d'études pour les aspirants instituteurs	7,100 »	
E. Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences et des concours	24,800 »	
	90,571 43	
Art. 34. Deuxième tiers du subside extraordinaire alloué pour construction de maisons d'école dans la province en 1862		33,333 33
Total de la 1re section		123,904 76

Deuxième section.

Art. 35. Subsides aux écoles d'accouchement	1,600 »
Art. 36. Subside à distribuer entre les élèves sages-femmes des campagnes qui suivront les cours d'accouchement	2,000 »
Art. 37. Subsides en faveur des élèves des écoles d'agriculture et des ateliers de construction et de ceux des écoles d'horticulture et d'arboriculture	1,500 »
Art. 38. Subside pour les frais d'entretien de l'école industrielle de Tournai	6,000 »
Art. 39. Id. de l'école d'arboriculture de cette ville	1,500 »
Art. 40. Id. de l'école d'arboriculture de Mons, créée par la société du Vauxhall	1,500 »
Total de la 2e section	14,100 »

Troisième section.

Art. 41. Frais ordinaires relatifs à l'école d'industrie et des mines de Mons	30,000 »
Art. 42. Subside en faveur de la chaire spéciale de porions, annexée au collége de Charleroi et pour acquisition et entretien de modèles et matériel enseignant	6,200 »
Art. 43. Somme destinée au payement de la bourse fondée par les héritiers de feu M. Honorez (12 mois de 1865)	330 »
Art. 44. Idem de six bourses fondées par MM. Corbisier et Legrand-Gossart (id.)	720 »
Total de la 3e section	37,250 »

Quatrième section.

Art. 45. Subside pour l'encouragement des beaux-arts	4,000 »
Art. 46. Idem des sciences et des lettres	900 »
Total de la 4e section	4,9 0 »

Récapitulation du chapitre V.

Total de la 1re section	123,904 76
— 2e section	14,100 »
— 3e section	37,250 »
— 4e section	4,900 »
Total du chapitre V	180,154 76

CHAPITRE VI.

Bienfaisance publique.

Première section.

Art. 47. Frais d'entretien des enfants trouvés (art. 69, § 17 de la loi provinciale)	8,100 »
Art. 48. Remboursement des frais de route payés par les communes aux voyageurs indigents (art. 69, § 17 de la loi provinciale)	700 »
Total de la 1re section	8,800 »

Deuxième section.

Art. 49. Subside pour le soutien et le développement des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province	6,000 »
Art. 50. Subside d'encouragement aux sociétés ouvrières de prévoyance créés sous le patronage et à l'intervention de l'autorité publique	1,000 »
Art. 51. Subside pour le soutien de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, pendant l'année 1865	2,200 »
Total de la 2e section	9,200 »

Récapitulation du chapitre VI.

Total de la 1re section	8,800 »
— 2e —	9,200 »
Total du chapitre VI	18,000 »

CHAPITRE VII.

Subsides aux communes.

Art. 52. Somme destinée, en cas d'insuffisance des ressources locales, au payement de l'indemnité des vaccinateurs et de celle des dépositaires du vaccin (art. 3 et 4 du règlement provincial sur la vaccine)	700 »
Art. 53. Subsides aux communes pour l'entretien et frais de traitement des aliénés indigents (art. 69, § 15, de la loi provinciale et 131 de la loi communale)	2,000 »
Art. 54. Id. pour l'entretien des indigents admis à l'institut ophthalmique	200 »
Art. 55. Id. pour l'instruction et l'entretien des aveugles indigents et des sourds-muets indigents (art. 131, § 17, de la loi communale)	2,700 »
Art. 56. Id. pour l'entretien des indigents détenus au dépôt de mendicité (art. 69, § 15, de la loi provinciale)	1,000 »
Art. 57. Id. pour reconstruction et réparations aux presbytères, cimetières, consistoires et autres bâtiments consacrés aux cultes	30,000 »
Art. 58. Idem pour construction et appropriation de maisons communales et de leurs dépendances	10,000 »
Art. 59. Idem pour grosses réparations des édifices communaux (art. 69, § 18 de la loi provinciale)	200 »
Art. 60. Subsides aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour le traitement des indigents en cas de maladies épidémiques et contagieuses	1,000 »
Art. 61. Idem en faveur des écoles dominicales	1,400 »
Art. 62. Idem pour l'érection et le développement des écoles gardiennes	600 »
Total du chapitre VII	49,800 »

CHAPITRE VIII.

Dépenses extraordinaires.

Première section.

Art. 63. Intérêts et amortissement de l'emprunt de 1,430,000 fr.	85,800 »
Art. 64. Secours aux anciens employés de la province auxquels le règlement sur les pensions n'est point applicable (résolutions du conseil des 19 juillet 1858 et 18 juillet 1861)	485 »
Art. 65. Somme destinée au payement de la rente viagère constituée au profit de la dame Jeanne Druart, du 26 octobre 1864 au 26 octobre 1865	500 »
Art. 66. Somme destinée au payement de la rente constituée au profit de la fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth à Mons, pour la même période	193 55
Art. 67. Secours extraordinaire à la veuve du sieur	

Bastien, décédé conducteur provincial des ponts et chaussées à Mons.................................. 200 »

Art. 68. Remboursement à l'Etat du chef des centimes additionnels perçus sur les sommes admises, en non valeurs de la contribution personnelle de 1862, et dont le montant a été versé dans la caisse provinciale........ 1,698 55

Art. 69. Somme destinée à l'acquisition, en Angleterre ou dans la province, de jeunes reproducteurs de la race bovine de Durham.......................... 1,500 »

Art. 70. Subsides aux communes qui établiront des concours pour le bétail gras........................ 1,200 »

Art. 71. Crédit destiné à couvrir le déficit éventuel à résulter de l'achat et de la vente de huit étalons d'élite de race boulonnaise, âgés de trois ans environ, à introduire dans la province.................................. 3,500 »

Art. 72. Part de la province de Brabant dans le produit de la barrière d'Enghien sur la route d'Assche à Enghien, pendant l'année 1865.......................... 150 »

Art. 73. Subsides aux communes pour couvrir les frais d'écoles de dessin et de modelage.............. 2,000 »

Art. 74. Subside à la fédération des sociétés d'horticulture de Belgique................................ 200 »

Art. 75. Dernier tiers du subside extraordinaire pour la création d'une école d'arboriculture à Tournai..... 1,000 »

Art. 76. Deuxième tiers du subside extraordinaire à la société du Vauxhall, à Mons, pour la création d'une école d'arboriculture en cette ville.................. 1,000 »

Art. 77. Dépenses extraordinaires au dépôt des archives de Mons, pour continuer la restauration des cartes et plans...................................... 200 »

Art. 78. Subside en faveur des sociétés qui organiseront des expositions et des concours d'agriculture et d'horticulture dans la province.................... 1,200 »

Art. 79. Dernier tiers du subside alloué à la commune de Gilly pour construction d'une église.......... 5,048 54

Art. 80. Idem de Lens pour le même objet.......... 3,333 33

Art. 81. Troisième quart du subside alloué à la commune de Frasnes-lez-Buissenal pour la restauration de la tour de l'église.................................. 2,208 33

Art. 82. Troisième cinquième du subside complémentaire alloué à la commune de Jumet pour la construction d'une église.............................. 2,150 »

Art. 83. Idem du subside alloué pour l'achèvement de la restauration de la cathédrale de Tournai........ 6,000 »

Art. 84. Idem du subside alloué à la ville de Rœulx pour construction d'une église...................... 3,800 »

Art. 85. Idem du subside alloué à la commune de Boussoit pour reconstruction de l'église............. 1,200 »

Art. 86. Troisième quart du subside alloué à la commune de Jemmapes pour la reconstruction de l'église.. 5,000 »

Art. 87. Deuxième tiers du subside pour la construction d'un établissement de femmes aliénées à Mons.... 22,233 33

Art. 88. Id. pour la construction d'une église et d'un presbytère à Faurœulx.............................. 3,796 66

Art. 89. Id. pour la restauration de l'église de la ville haute, à Charleroi.............................. 1,836 13

Art. 90. Id. pour construction d'une église à Strépy, hameau de Bracquegnies.......................... 4,000 »

Art. 91. Deuxième moitié du subside pour la construction d'un presbytère à Aulnois.................... 2,000 »

Art. 92. Id. pour restauration de l'église de Pâturages. 1,666 50

Art. 93. Id. pour l'établissement d'un presbytère et d'un cimetière à Elouges (paroisse de Monceau)....... 2,298 80

Art. 94. Id. du subside supplémentaire pour construction d'une église à Maffles.......................... 1,875 »

Art. 95. Deuxième quart du subside pour construction d'une église à Belœil............................ 3,500 »

Art. 96. Deuxième tiers du subside pour érection, dans la ville de Mons, d'une statue équestre à Bauduin de Constantinople, comte de Hainaut................ 2,500 »

Art. 97. Crédit destiné à récompenser les vétérinaires qui apporteront le plus de zèle à la propagation du procédé d'inoculation du docteur Willems, comme préservatif de la pleuropneumonie exsudative du bétail..... 600 »

Art. 98. Travaux extraordinaires à la route de Binche à Solre-sur-Sambre.............................. 550 »

Art. 99. Travaux d'entretien de la plantation effectuée, en 1861, sur la route de Châtelet vers Fosses.... 80 »

Art. 100. Crédit extraordinaire pour travaux à exécuter aux casernes de gendarmerie.................. 12,000 »

Art. 101. Subside à la commune de Biesmes-sous-Thuin, pour reconstruction de l'église (première moitié). 4,365 »

Art. 102. Crédit pour exécution de travaux et établissement d'étagères pour l'installation des anciennes archives du palais de justice de Mons................ 5,400 »

Art. 103. Subside au comice agricole des 7e et 8e districts pour couvrir les frais du concours international à ouvrir à Péruwelz en 1864............................ 3,000 »

Art. 104. Crédit pour la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Braine-le-Comte (2e fonds)........ 10,000 »

Art. 105. Crédit spécial pour solder le prix de location du local occupé provisoirement à Virelles par la brigade de gendarmerie de Chimay, depuis le 27 novembre 1863. 1,000 »

Art. 106. Subside à la commune de Lobbes pour la construction de l'église, 1er tiers.................. 4,000 »

Art. 107. Solde du prix des travaux exécutés par le sieur Leblanc (Philippe), aux casernes de gendarmerie de l'arrondissement de Mons, en 1860, 1861 et 1862... 321 85

Art. 108. Crédit extraordinaire pour travaux d'appropriation à exécuter au palais de justice de Tournai.... 500 »

Art. 109. Premier dixième du crédit extraordinaire pour construction et ameublement de maisons d'école. 83,000 »

Art. 110. Première moitié du crédit extraordinaire destiné à l'appropriation des locaux et à l'accroissement du matériel et des collections de l'école d'industrie et des mines du Hainaut.............................. 15,000 »

Art. 111. Crédit pour travaux de peinturage de la salle des séances du Conseil provincial, etc., etc...... 1,000 »

Art. 112. Crédit pour l'établissement du paratonnerre sur les palais de justice de Mons et de Charleroi. 5,160 »

Art. 113. Crédit pour l'ameublement de la salle des délibérations de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Charleroi.................. 655 50

Art. 114. Crédit pour compléter l'ameublement de la salle des conférences des avocats au même tribunal... 800 »

Art. 115. Premier dixième du subside alloué pour la restauration de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.... 3,142 82

Total de la 1re section... 325,448 89

Deuxième section.

Art. 116. Somme restée disponible sur le crédit alloué au budget de 1862 pour la reconstruction du palais de justice de Tournai (troisième tiers).............. 83,400 »

Art. 117. Idem sur le produit de la vente d'animaux réformés de la race bovine de Durham, pendant 1863, à employer à l'achat de jeunes taureaux de la même race.. 835 »

Art. 118. Somme restée disponible sur les crédits alloués au budget de 1862, en faveur de l'instruction primaire, à appliquer au payement des dépenses de ce service pendant 1863 et 1864, par suite de l'insuffisance des allocations, savoir :

A. Complément du crédit ouvert à l'art. 34 E du budget de 1864, pour dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences et des concours. 159 »

B. Complément du crédit ouvert à l'art. 35 E du budget de 1864 pour le même objet.................... 3,183 94

Art. 119. Complément des frais d'impression de l'exposé de la situation administrative de la province, année 1863, et du projet de budget de l'exercice 1864, en 1863.. 660 74

Art. 120. Complément des dépenses relatives à l'école d'industrie et des mines de Mons, par suite de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'établissement pendant l'année 1862.............................. 708 32

Art. 121. Frais résultant de la garde et de la conservation des archives pendant l'année 1863............ 378 70

Art. 122. Frais de perception de la taxe provinciale sur les chiens, de l'exercice 1862.................. 5,874 66

Art. 123. Somme due au sieur Dumilatre (Louis), de Tournai, pour travaux de recherches, exécutés en 1862, dans le puits de la caserne de gendarmerie de cette ville. 11 »

Art. 124. Somme restée disponible sur les revenus de la fondation Honorez, depuis 1844 jusqu'au 1er janvier 1864, à employer en accroissement du capital........ 1,784 76

Art. 125. Montant des subsides accordés à des jeunes gens, pour l'étude des beaux-arts, pendant l'année 1862, et qui n'ont pas pu être liquidés avant la clôture de l'exercice.................................... 375 »

Art. 126. Prix de fourniture et placement d'une devanture de cheminée dans une dépendance de la salle des séances du conseil provincial.................... 309 87

Art. 127. Somme due au sieur Derache, pour travaux extraordinaires et d'entretien des toitures du palais de justice et de l'évêché de Tournai, pendant les années 1858 à 1863.................................... 100 »

Art. 128. Deuxième moitié du subside alloué sur les fonds provinciaux de 1860 à la commune de Seneffe, pour construction d'une maison communale (reporté à 1862).................................... 2,397 97

Art. 129. Troisième tiers du subside alloué sur les fonds provinciaux de l'exercice 1862 à la ville de Rœulx, pour construction d'un hôtel de ville......... 1,498 29

Total de la 2e section.... 101,767 25

Récapitulation du chapitre VIII.

Total de la 1re section....	325,448 89
— 2e —	101,767 25
Total du chapitre VIII....	427,216 14

CHAPITRE IX.

Parties d'allocations engagées ou restées disponibles sur le budget de 1863, à la clôture de cet exercice.

Première section.

Art. 130. Frais d'étude et de construction de routes nouvelles.................................... 28,436 58

Art. 131. Subsides alloués en 1863 pour la voirie vicinale.................................... 31,276 92

Art. 132. Idem en 1861, pour le même objet........ 2,246 66

Art. 133. Subsides alloués en 1863, pour reconstruction et réparations aux églises, presbytères, etc....... 8,390 »

Art. 134. Idem en 1861, pour le même objet....... 2,800 »

Art. 135. Idem en 1859, à la commune de Forchies-la-Marche, pour reconstruction des murs du cimetière. 680 »

Art. 136. Idem en 1855, à la commune de Forchies-la-Marche, pour la restauration de l'église............ 500 »

Art. 137. Idem en 1861, à la ville de Braine-le-Comte, pour la restauration de l'église (première moitié). 1,750 »

Art. 138. Subsides alloués en 1863, pour construction et appropriation de maisons communales et de leurs dépendances.................................... 950 89

Art. 139. Premier, troisième et cinquième cinquièmes du subside supplémentaire à la ville de Mons, pour parachever la restauration des vitraux de l'église de Sainte-Wandru.................................... 1,500 »

Art. 140. Subside supplémentaire pour la restauration du beffroi de Tournai (3e sixième).............. 1,423 88

Art. 141. Idem pour l'achèvement de la restauration de la cathédrale de Tournai (1er cinquième).......... 6,000 »

Art. 142. Solde de l'entreprise des travaux de construction de la caserne de gendarmerie de Chimay.... 7,352 96

Art. 143. Frais de perception de la taxe provinciale sur les chiens, de 1863.............................. 5,889 30

Total de la 1re section.... 99,197 19

Deuxième section.

Art. 144. Déficit du budget de 1864 qui devait être couvert au moyen de bons provinciaux qui n'ont pas été émis.................................... 179,331 73

Total de la 2e section..... 179,333 73

Récapitulation du chapitre IX.

Total de la 1re section....	99,197 19
— 2e —	179,331 73
Total du chapitre IX.....	278,528 92

CHAPITRE X.

Art. 145. Dépenses imprévues.............................. 10,000 »

Total du chapitre X...... 10,000 »

Récapitulation.

Total du chapitre Ier	48,889 »
— II............	84,523 »
— III............	220,863 98
— IV............	1,500 »
— V............	180,154 76
— VI............	18,000 »
— VII............	49,800 »
— VIII............	427,216 14
— IX............	278,528 92
— X............	10,000 »
Total général des dépenses provinciales...	1,319,475 80

Balance.

Recettes..............	1,319,475 80
Dépenses..............	1,319,475 80

Adopté, en séance, le 22 juillet 1864.

Le président,
HUBERT.

Le greffier provincial,
DUFOUR.

Pour expédition conforme :
Le greffier provincial du Hainaut,
DUFOUR.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 6 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Pensions de retraite. — Arrêté collectif.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, appuyées des pièces justificatives requises par Notre arrêté du 7 avril 1845, les demandes de pension des fonctionnaires ou employés du département des travaux publics, admis à faire valoir leurs droits à la retraite et qui sont dénommés au tableau ci-après ;

Vu les lois du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 157), du 17 février 1849 (*Moniteur*, n° 50), du 26 mai 1850 (*Moniteur*, n° 150) et du 27 mai 1856 (*Moniteur*, n° 172) ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est accordé à chacun des treize fonctionnaires ou employés dénommés audit tableau, une pension annuelle et viagère dont le montant est fixé, pour chacun d'eux, à la 9e colonne.

Ces pensions prendront cours aux dates respectivement indiquées pour chacune d'elles.

(*Voir le tableau à la page suivante.*)

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 6 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE OU DE L'EMPLOYÉ PENSIONNÉ.			MOTIFS de la mise à la retraite.	DATE DE L'ARRÊTÉ de démission.
NOM ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU de NAISSANCE.	DÉTAILS DES SERVICES.		
1.	2.	3.	4.	5.
Léonard (Jean-Pierre)......	2 février 1802, à Prayon-Forêt.	Militaire, du 28 avril 1821 au 10 mars 1826. Distributeur et percepteur des postes, du 1er avril 1845 au 30 novembre 1859. En disponibilité, du 1er décembre 1859 au 29 février 1864.	Infirmités (avis de la commission des pensions de la province de Liége, du 22 avril 1864).	16 février 1864.
Duriet (Jean-Léopold)......	16 mai 1794, à Marche-les-Ecaussines.	Eclusier, du 21 juin 1839 au 30 avril 1864.	Infirmités (avis de la commission des pensions de la province de Brabant, du 11 février 1864.	7 avril 1864.
Vandenberge (Antoine).....	19 décembre 1801, à Opbrakel.	Facteur rural des postes, du 1er oct. 1836 au 30 juin 1864.	Infirmités (avis de la commission des pensions de la province de Brabant, du 20 mai 1864.	17 juin 1864.
Schouppe (Augustin-Bern.)..	4 juillet 1807, à Saint-Amand.	Facteur surnuméraire et facteur des postes, du 1er décembre 1834 au 30 juin 1864.	Id.	22 —
Plateau (Joseph)..........	17 mars 1832, à Bruxelles.	Facteur rural et facteur des postes, du 1er février 1854 au 31 octobre 1862. En disponibilité, du 1er novembre 1862 au 30 juin 1864.	Id.	22 —
Legrand (Benoit-Joseph)...	30 juin 1776, à Thumaide.	Pontonnier, du 15 octobre 1829 au 31 juillet 1864.	Grand âge.	26 juillet 1864.
Lelièvre (Jean-Baptiste)....	24 mai 1790, à Braine-le-Comte.	Deuxième commis et sous-chef de bureau à l'administration de la sûreté publique, du 1er novembre 1830 au 28 fév. 1833. Deuxième commis à l'administration de l'instruction publique, du 1er mars 1833 au 30 avril 1835. Receveur, vérificateur et contrôleur à l'administration des chemins de fer, du 1er mai 1835 au 30 septembre 1858. En disponibilité, du 1er octobre 1858 au 31 août 1864.	Id.	12 août 1864.
Stevens (Léonard).........	23 décembre 1792, à Anseghem.	Militaire du 13 janvier 1812 au 21 juin 1814. Id. du 12 juin 1815 au 6 avril 1818. Id. du 13 avril 1818 au 2 septembre 1821. Conducteur et ingénieur des ponts et chaussées, attaché au chemin de fer du 1er août 1834 au 31 janvier 1846. Id. du 13 mars au 30 juin 1846. Et du 15 octobre 1849 au 28 février 1850. Ingénieur de 2e classe, du 1er mars 1850 au 30 avril 1852. En disponibilité, du 1er mai 1852 au 31 août 1864.	Id.	12 —
Hannay (Jean-Baptiste).....	17 mars 1797, à Liége.	Géomètre du cadastre, du 1er mai 1826 au 15 juillet 1834. Conducteur auxiliaire et géomètre au chemin de fer, du 16 juillet 1834 au 31 octobre 1850. Ingénieur-géomètre, du 1er novembre 1850 au 30 juin 1857. En disponibilité, du 1er juillet 1857 au 31 août 1864. Décoré de la croix de Fer.	Id.	12 —

(Voir le 1er supplément.)

BASES DE LA LIQUIDATION.					MONTANT DE LA PENSION.	DATE à laquelle LA PENSION prend cours.
DURÉE DES SERVICES : A. Militaires et civils ordinaires. B. Civils actifs. (Art. 2 de la loi du 21 juillet 1844.) 6.			Traitement des cinq dernières années. 7	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES appliquées. 8.	9.	10.
Ans.	Mois.	Jours.	Fr. c.			
A 4	10	13	1,600 »	Art. 3 et 8, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844; art. 1er, § 3, de celle du 17 février 1849.	Cinq cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 584).	1er mars 1864.
A 14	8	»				
A 4	3	»				
A 23	9	13				
A 24	10	10	641 67	Id.	Deux cent quarante-cinq francs (fr. 245).	1er mai 1864.
B 27	9	»	720 »	Art. 3 et 8, § 2, de la loi de 1844; art. 1er, § 3, de celle du 17 février 1849.	Trois cent soixante-trois francs (fr. 363).	1er juillet 1864.
B 29	7	»	1,100 »	Id.	Cinq cent quatre-vingt-onze francs (fr. 591).	Id.
A 8	9	»	1,020 »	Art. 3 et 8 de la loi de 1844; art. 1er, § 3, de celle de 1849.	Cent quatre-vingt-huit francs (fr. 188).	Id.
B 1	8	»				
10	5	»				
A 34	9	15	621 67	Art. 3 et 8, § 1er, de la loi de 1844; art. 1er, § 3, de celle de 1849.	Trois cent trente-deux francs (fr. 332).	1er août 1864.
A 2	4	»	3,600 »	Id.	Dix-huit cent soixante-treize francs (fr. 1,873).	1er septembre 1864.
A 2	2	»				
A 23	5	»				
A 5	11	»				
A 33	10	»				
A 2	5	9	3,200 »	Art. 1er et 8, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844; art. 1er, § 3, de celle du 17 février 1849.	Dix-sept cent trente-cinq francs (fr. 1,735).	1er septembre 1864.
A 2	9	23				
A 3	4	20				
A 11	6	»				
A »	3	18				
A »	4	15				
A 2	2	»				
A 12	4	»				
A 33	3	27				
A 8	2	15	3,800 »	Art. 1er et 8, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844; art. 1er, §§ 3 et 4, de la loi de 1849; art. 1er, § 2, de la loi du 27 mai 1856.	Deux mille cinq cent trente-trois francs (fr. 2,533).	Id.
A 16	3	15				
A 6	8	»				
A 7	2	»				
A 10	»	»				
A 48	4	»				

DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE OU DE L'EMPLOYÉ PENSIONNÉ.			MOTIFS de la mise à la retraite.	DATE DE L'ARRÊTÉ de démission.
NOM ET PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	DÉTAIL DES SERVICES.		
1.	2.	3.	4.	5.
Leclercq (Maximilien-Flor.).	27 avril 1798, à Fontaine-l'Évêque.	Surveillant aux travaux des fortifications de Mons, du 27 avril 1817 au 31 décembre 1822. Surveillant à la Sambre, du 1er mars 1827 au 31 décembre 1828. Conducteur, sous-ingénieur et ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées au service du chemin de fer, du 15 octobre 1834 au 31 mars 1852. En disponibilité, du 1er avril 1852 au 31 août 1864.	Grand âge.	12 août 1864.
Vandermer (Jacques-Joseph).	30 janvier 1799, à Gosselies.	Combattant volontaire, du 23 septembre 1830 au 11 novembre 1831. Lieutenant décoré de la croix de Fer. Campagnes de 1830 et 1831. Commis des douanes, du 1er mai au 24 septembre 1832. Surnuméraire, 2e et 1er commis au chemin de fer, du 1er juin 1837 au 31 janv. 1852. En non-activité du 1er février 1852 au 31 août 1864.	Id.	12 —
Parmentier (Frédéric-Jos.).	17 mai 1794, à Aelbeke.	Facteur rural et facteur des postes, du 1er octobre 1837 au 30 septembre 1864.	Infirmités (avis de la commission des pensions de la Flandre occidentale, du 25 août 1864.	14 septembre 1864.
Werrebroeck (Philippe-Jacques).	1er mai 1795, à Breedene.	Aide-éclusier et pontonnier, du 1er mars 1839 au 30 septembre 1864.	Id.	9 —

USINES.

Usine à fer, à Braine-le-Comte.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la requête, en date du 28 janvier 1864, par laquelle les sieurs L. Vander Elst et Ce sollicitent l'autorisation d'annexer à leur atelier de construction, situé à Braine-le-Comte, un four à réchauffer et à puddler, un marteau pilon et une chaudière à vapeur ;

Vu les plans d'ensemble et de détail de l'usine ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités d'affiches prescrites par l'art. 74 de la loi du 21 avril 1810 ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 13 octobre 1864 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies et que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter d'inconvénients ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sieurs L. Vander Elst et Ce sont autorisés à annexer à leur atelier de construction, conformément aux plans joints au présent arrêté, un marteau pilon, une chaudière à vapeur et un four à réchauffer et à puddler, pour la fabrication du fer de masse.

Art. 2. La présente autorisation est accordée sous les charges et conditions suivantes :

1° Le permissionnaire ne pourra laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure dont il devra justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir obtenir une nouvelle permission pour la remettre en activité ;

2° Il entretiendra constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, ainsi que les appareils propres à éteindre les incendies;

3° Il fournira à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de son usine ;

4° L'entrée et l'inspection de cette usine ne pourront être refusées, sous quelque prétexte que ce soit, aux officiers des mines;

5° Le permissionnaire devra s'affilier à la caisse de prévoyance établie pour les charbonnages du Centre. Toutefois il lui sera facultatif d'instituer et de maintenir, dans son usine, une caisse particu-

BASES DE LA LIQUIDATION.					MONTANT DE LA PENSION.	DATE à laquelle LA PENSION prend cours.
DURÉE DES SERVICES : A. Militaires et civils ordinaires. B. Civils actifs. (Art. 2 de la loi du 21 juillet 1844.) 6.			TRAITEMENT des cinq dernières années. 8.	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES appliquées. 9.	10.	11.
Ans.	Mois.	Jours.	Fr. c.			
A 5	8	4	3,200 »	Art 1er et 8, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844 ; art. 1er, § 3, de celle de 1849.	Dix-huit cent trente-sept francs (fr. 1,837).	1er septembre 1864.
A 1	10	»				
A 17	5	15				
A 12	5	»				
A 37	4	19				
A 1	1	19	1,500 »	Art. 1er et 8, § 1er, de la loi de 1844, art. 1er, § 3, de celle de 1849, et loi du 27 mai 1856.	Neuf cent quarante-deux francs (fr. 942).	Id.
A 10	»	»				
A 2	»	»				
B »	4	24				
A 14	8	»				
A 12	7	»				
40	9	13				
B 27	»	»	825 »	Art. 3 et 8, § 2, de la loi de 1844 ; art. 1er, § 3, de celle de 1849.	Quatre cent cinq francs (fr. 405).	1er octobre 1864.
A 25	7	»	750 »	Art. 3 et 8, § 2, de la loi de 1844 ; art. 1er, § 3, de celle de 1849, et loi du 26 mai 1850, art. 1er, § 2.	Deux cent quatre-vingt-quinze francs (fr. 295).	Id.

lière de prévoyance qui assure aux ouvriers les mêmes avantages que la caisse susdite ;

6° En exécution de l'art. 73 de la loi 21 avril 1810, il versera dans le délai de trois mois, au trésor de l'État, une somme de cinquante francs ;

7° Il sera responsable des dommages que son usine pourrait occasionner aux propriétés voisines ;

8° Il se soumettra à toutes les mesures de précautions et de sûreté qui pourront lui être prescrites ultérieurement ;

9° Il se conformera, quant à son usine, aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière et quant aux appareils à vapeur, à l'arrêté royal du 21 avril 1864 ;

10° En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions qui précèdent, l'autorisation pourra être révoquée.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 6 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Caisse des veuves et orphelins.— Pensions de mineurs.—Arrêté collectif.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les demandes présentées en faveur des enfants mineurs qui sont dénommés au tableau ci-après, tendantes à l'obtention de pensions sur la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics, lesdites demandes appuyées de pièces justificatives ;

Vu les statuts de cette caisse, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844 ;

Vu les avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est accordé aux enfants mineurs désignés au tableau ci-contre, une pension annuelle sur la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics.

Ces pensions, dont le montant est fixé à la 12e colonne, prendront cours à la date indiquée à la dernière colonne.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 6 novembre 1864.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DE LA MÈRE DES TITULAIRES. Nom et prénoms.	Date du décès ou du mariage.	NOM, PRÉNOMS, DERNIÈRES FONCTIONS DU PÈRE et date de son décès.	DÉSIGNATION DES ENFANTS âgés de moins de 18 ans. Nom et prénoms.	Date de naissance.	NOM, PRÉNOMS et résidence DU TUTEUR.	BASES DE LA LIQUIDATION. Durée de la contribution. Ans.	Mois.	Traitement moyen des cinq dernières années.	Dispositions des statuts appliquées.	Pension dont a joui ou dont aurait pu jouir la mère.	MONTANT DE LA PENSION DES TITULAIRES. Enf.			DATE à laquelle LA PENSION prend cours.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7	8.		9.	10.	11.	12.			13.
1	Geens (Angeline-Thérèse).	Décédée le 19 mars 1864.	Degrée (Jean), chauffeur au chemin de fer, décédé le 18 octobre 1861.	Degrée, François-Augustin.	24 janv. 1848.	Degrée (Victor), à Schaerbeek.	20	»	1,500 »	Art. 2, 40, 49 et 75.	390	1	234	Trois cent douze francs (312).	1er avril 1864.
				Marie-Hubertine.	29 avril 1852.							2	312		
2	Vandoren (Anne-Marie-Claire).	Décédée le 24 mars 1864.	Porto-Carero (Joseph), machiniste au chemin de fer, décédé le 30 octobre 1855.	Porto-Carero, Charles-Borromée.	30 janv. 1850.	Porto-Carero (Jean-Baptiste), à Borgerhout.	10	»	1,232 »	Art. 2, 40, 49, 52 et 75.	197	1	118	Cent cinquante-sept francs (157).	1er avril 1864.
				Félix-Antoine.	5 mai 1853.							2	157		
3	Rousselle (Clémentine-Marie-Louise).	Mariée le 20 juin 1864.	Ivens (Charles-Clément-Edouard), commis au télégraphe, décédé le 4 mai 1864.	Ivens, Charles-Clément-Edouard, posthume.	1er juill. 1864.	Veuve Ivens, à Bruges.	6	9	1,156 67	Art. 2, 37, 40, 45, 49, 75 et 85 *bis*.	185	»	111	Cent onze francs (111).	1er juin 1864.
4	Morea (Louise Antoinette).	Remariée le 22 août 1863.	Henrottin (Jules), commis au chemin de fer, décédé le 15 juillet 1862.	Henrottin, Héva-Marie-Clém.	19 juillet 1858.	Dame Alexandre, la mère, à Ixelles.	10	1	980 »	Art. 2, 49, 59 et 75.	165	1	99	Cent trente-deux francs (132).	1er juill. 1864.
				Théoph.-Jules-Arm.	14 sept. 1860.							2	132		
5	Lebacq (Antoinette Henriette).	Remariée le 6 août 1864.	Dosin (Victor), commis des ponts et chaussées, décédé le 3 décembre 1857	Dosin, Adèle-Mélanie.	2 juin 1855.	Dame Lantheire, la mère, à Mons.	10	11	1,491 44	Art. 2, 39, 52, 59 et 75.	202	»	121	Cent vingt et un francs (121).	1er sept. 1864.

Caisse des veuves et orphelins. — Veuve remariée. — Moitié de pension.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la requête, en date du 24 septembre 1864, par laquelle la dame Dheere (Thérèse-Isabelle) demande à pouvoir conserver la moitié de la pension dont elle jouissait en qualité de veuve du sieur Sacré (Pierre), décédé surveillant à l'administration des ponts et chaussées;

Considérant que ladite veuve s'est remariée, le 19 septembre 1864, avec le sieur Bassens (Corneille);

Considérant que la requérante n'a pas d'enfants;

Vu Notre arrêté du 11 février 1858, aux termes duquel « la veuve sans enfant qui se remarie conserve la moitié de sa pension»;

Vu Notre arrêté du 12 juillet 1863, qui a accordé à la veuve prénommée une pension annuelle de 547 francs;

Vu l'avis du conseil de la caisse des veuves et orphelins, en date du 28 octobre 1864, n° 913;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La pension de la dame Bassens est fixée à deux cent soixante et treize francs cinquante centimes (fr. 273-50), à partir du 1er octobre 1864.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 6 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre des travaux publics,
Jules Vandersticheelen.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traineaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traineaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.

Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
Eug. Bidaut.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'État.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartonlieu, Haw, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés, sans soudure, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés sans soudure, pour roues de locomotives, tenders et voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de calorifères avec accessoires nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de calorifères complets, avec platine en zinc, seau, cheminée girouette, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Laterale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grand centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.
JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Par arrêté royal du 14 octobre 1864, le lieutenant de Gheselle (F.-A.-D.), de la compagnie d'ouvriers armuriers, est nommé capitaine en second de deuxième classe, et le sous-lieutenant Carbotte (F.), du 4e régiment d'artillerie, est nommé lieutenant.

—

Par arrêté royal de la même date, sont nommés dans le service de santé :

Vétérinaire de 1re classe :

Le vétérinaire de 2e classe Hardy (H.), du 5e régiment de lanciers.

Vétérinaires de 2e classe :

Les vétérinaires de 3e classe Brennet (N.-J.), du 4e régiment de lanciers, et Vanderschueren (G.), du 1er régiment de chasseurs à cheval.

—

Par arrêté royal du 22 octobre 1864, sont nommés adjudants-majors :

Le capitaine Delanier (A.-H.-F.), du 3e régiment de chasseurs à pied et les lieutenants Lenard (F.-V.) et Lefebvre (V.-J.), du 2e régiment de chasseurs à pied.

Porte-étendard :

Le lieutenant Merckelbagh (J.-L.), du 5e régiment de lanciers.

—

Par arrêté royal du 3 novembre 1864, le capitaine Muuls (A.-A.), du 1er régiment de ligne, est nommé adjudant-major.

—

Par arrêté royal du 12 novembre 1864. Mutations dans le personnel de l'école militaire : le capitaine Wilwerth (C.), de l'état-major de l'artillerie, est déchargé, sur sa demande, des fonctions d'inspecteur des études et est nommé répétiteur du cours de mécanique.

Le lieutenant Lemye (A.-J.), du 3e régiment de chasseurs à pied, est déchargé de ses fonctions de répétiteur du cours de géométrie descriptive.

Le lieutenant Merch (J.-A.), de l'état-major du génie, adjoint au commandant du génie au camp retranché sous Anvers, est nommé répétiteur du cours de fortification.

Les lieutenants Rousseau (O.) et Zimmer (D.-A.), du régiment du génie, adjoints au commandant du génie au camp retranché sous Anvers, sont nommés premier et second répétiteur du cours de géométrie descriptive.

—

Par arrêté royal de la même date, sont nommés dans le service de santé :

Pharmacien de deuxième classe, le pharmacien de troisième classe (H.-M.-M.), de l'hôpital de Gand, et pharmacien de troisième classe, l'élève pharmacien soldé Eymaël (F.-A.), de l'infirmerie d'Arlon.

—

Par arrêtés royaux de la même date, le sergent de Chestret (J.-P.-A.-E.), du 7e régiment de ligne, détaché au ministère de la guerre, est nommé sous-lieutenant et la démission qu'il a offerte est acceptée.

—

Par arrêtés royaux de la même date, la démission de leur grade et de leur emploi offerte par le médecin de bataillon de 2e classe Bourdoux (A.-E.), du 4e régiment de lanciers, et les lieutenants De Serret (P.-A.-P.-G.), et Wodon (C.-L.), respectivement du 1er et du 3e régiment de lanciers, est acceptée.

Pour extraits conformes :
Le général directeur du personnel,
GUILLAUME.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 17 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a ouvert la discussion générale sur le projet de loi concernant les bourses d'études.

—

Jeudi, 17 novembre 1864, séance publique à 1 heure.

Ordre du jour :

Discussion générale : Bourses d'études.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Jeudi, 17 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)

Ordre du jour :

Budget des non-valeurs et remboursements (n° 5).

Budget des recettes et des dépenses pour ordre (n° 6).

Budget des dotations (n° 8).

Budget des finances (n° 4).

Feuilleton de pétitions n° 1 (n° 7).

(Voir le 2e supplément.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES ET DES SCIENCES.

BUREAU DE LA LIBRAIRIE.

Liste des ouvrages publiés en Belgique et déposés en exécution de la loi du 25 janvier 1817.

(Publication mensuelle faite en conformité de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1859.)

LIVRES ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

Almanach pour l'année 1865, par maître Hermant Dewerve, d'Anvers, augmenté d'un tarif pour la réduction des florins des Pays-Bas en francs et vice-versâ. In-32. Liége, L. Duvivier-Sterpin.

Almanach supputé sur le méridien de Liége, par maître Mathieu Laensbergh, mathématicien, pour l'année 1865. 240e année. In-32. Liége, L. Duvivier-Sterpin.

Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, architecture, gravure et dessin, exécutés par les artistes vivants et exposés au salon d'Anvers, ouvert par la société royale pour l'encouragement des beaux-arts, le 7 août 1864. Anvers, imp. de J.-P. Van Dieren et comp.

CANDERLIER. — L'Économie culinaire, par Canderlier, ancien traiteur, à Gand. 2e *édition*. In-12. Gand, H. Hoste.

DAVID. — Vaderlandsche historie, door J. David. Tiende deel. In-18. Leuven, Van Linthout en comp.

Émulation (l'), titre de journal. Schaerbeek, imp. de J. Greuse-Vandevelde.

Figaro-programme (le) belge, journal artistique et littéraire, paraissant le mercredi et le samedi et donnant tous les soirs le programme des théâtres. 1re année, n° 2, 23 septembre 1864. Bruxelles, bureau du journal, rue du Boulevard, 21.

HANQUET. — Discours sur divers sujets de la religion, par l'abbé Alfred Hanquet, vicaire de Flémalle-Grande (Liége). In-12. Liége, Spée-Zells.

HENCKENS. — Korte onderwyzingen over de Christelyke leering, of Beknopte uitlegging van den Mechelschen katechismus, door C. Henckens, priester. Derde boekdeel. In-12. Brussel, H. Goemaere.

Indépendance (l') belge. 34e année. Nos 262 à 296. 18 septembre au 22 octobre 1864. Bruxelles, montagne du Parc, 7.

ISTA (H.-J.). — Nouveau choix de motets en plain-chant mesuré pour une, deux et trois voix, précédé d'une méthode pratique, par H.-J. Ista, curé de Burdinne (Liége). Première partie. 3e *édition*, épurée et soigneusement corrigée, par L.-L. Liége, H. Dessain.

LAMBINET (L.). — Solféges de plain-chant, ou Méthode pratique du chant romain, à l'usage des séminaires et des écoles normales. *Seconde édition*, revue avec soin et augmentée d'exercices, de deux chapitres et d'une nouvelle messe solennelle en plain-chant, par l'abbé L. Lambinet. In-8°. Liége, Spée-Zells.

LAPORTE. — Traité élémentaire de littérature, à l'usage des pensionnats, des écoles moyennes et des classes inférieures d'humanités, par le chanoine L. Laporte, directeur du pensionnat du Bruel, à Malines. *Seconde édition*, revue et augmentée d'un précis historique de la littérature française. In-8°. Malines, typ. et lith. de H. Steenackers.

LEBON. — De l'instruction primaire en Belgique, résumé historique et statistique tracé d'après les documents officiels (1830-1864), par Léon Lebon, attaché au ministère de l'intérieur. In-8°. Bruxelles et Gand, C. Muquardt.

LEFÈVRE. — Soirées de famille, par Victor Lefèvre. N° 3. In-12. Bruxelles, chez l'auteur.

Livret des vins en cave et au cellier. Entrée et sortie. Registre-memento, précédé de considérations théoriques et pratiques sur les vins, leur conservation et leur amélioration, la manière de les servir à table, etc.; rédigé par un ancien sommelier. In-8°. Bruxelles, Philippe Hen.

LORIAUX. — Cours d'arithmétique théorique et pratique, par A.-G. Loriaux, professeur agrégé de l'enseignement moyen. — Application. Première partie. In-12. Mons, Manceaux-Hoyois; Bruxelles, Henri Manceaux.

Memento de jeunesse. Premier trimestre scolaire. In-32. Bruxelles, Ph. Rosenbaum.

Moniteur de la pharmacie belge, publiant tous les renseignements utiles à la pharmacie. Bulletin mensuel des progrès pharmaceutiques. 1re année, n° 1. Octobre 1864. Bruxelles, bureau du journal, 16, rue de l'Abricot.

OLINGER. — De Nederduitsche kindervriend, leesboek in dicht en ondicht, ten gebruike der scholen. — L'Ami des enfants, livre de lecture, en prose et en vers, à l'usage des écoles, par l'abbé Olinger. *Quatrième édition*, revue, corrigée et augmentée. In-18. Bruxelles, Ch. Lelong, impr.-éditeur.

Physiologie des Casinos, du Théâtre Lyrique et de leurs habitués. In-18. Bruxelles, typ. de J. Procureur.

PIRON. — Pont tombant à crochets pour les communications militaires, par F.-P.-J. Piron, capitaine du génie. In-8°, 10 pages et une planche. Bruxelles, Gand, Leipzig, C. Muquardt.

POULLET. — Sire Louis Pynnock, patricien de Louvain, ou un Maïeur du XVe siècle. Étude de mœurs et d'histoire de la période bourguignonne, par Edmond Poullet. In-8°. Louvain, typ. et libr. de C.-J. Fonteyn.

ROERSCH. — C. Julii Caesaris de Bello Gallico commentariorum libri septem cum libro octavo A. Hirtii. Texte revu et annoté par L. Roersch, professeur à l'athénée royal de Bruges; précédé d'une introduction sur les commentaires de la guerre des Gaules et sur l'organisation militaire des Romains du temps de César. In-12. Liége, H. Dessain.

SÉGUR (de). — Gemeenzame onderwyzingen en avondlezingen, door Mgr de Ségur. Uit het fransch vertaeld door eenen priester van het bisdom van Brugge. In-8°. Brussel, H. Goemaere (1865).

SÈVE. — Relations internationales. Vade-mecum des membres de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales, par Édouard Sève, secrétaire de l'association (section d'économie politique). Année 1864-1865. Première et deuxième parties. 2 vol. In-16. Bruxelles, imp. de Bols-Wittouck. En vente chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger.

Première partie : I. Introduction. II. Documents constitutifs. III. Congrès de Bruxelles. IV. Congrès de Gand.

Deuxième partie : La Hollande et le congrès d'Amsterdam. Législation comparée. Éducation et instruction. Art et littérature. Bienfaisance et hygiène publique. Économie politique (commerce, industrie, pêche, agriculture, navigation, puissance commerciale de la Hollande, etc., etc.). Voyages : Excursions en Hollande, renseignements divers, etc., etc.

VAN DIEST. — Het Boek der scholieren, door David Van Diest, schoolopziener. 3e deeltje. *Vierde uitgave.* Zesde druk. In-12. Lier, Joseph Van In en Ce.

VAN DIEST. — Pieter Heulen, leesboek, door David Van Diest, schoolopziener. 2e deeltje. In-12. Lier, Joseph Van In en Ce.

VAN DIEST. — Teikundige vraegstukken, door David Van Diest, schoolopziener. 1e deeltje. Derde druk. In-12. Lier, Joseph Van In en Ce.

Voix (la) du peuple, lettres, sciences, arts, (titre de journal). Schaerbeek, imp. J. Greuse-Vandevelde.

WAHL. — Une exploitation de l'homme par l'homme, ou Examen du cas le plus défavorable à la société de crédit foncier international, dont M. André Langrand-Dumonceau est le gérant, par J.-B. Wahl, capitaine pensionné. In-8°. Fleurus, imp. d'Eugène Watiau.

COMPOSITIONS MUSICALES.

AUBRY (G.). — Sous la charmille, rêverie, paroles de A. Berton. Gand, Gevaert.

BENCTEUX (D.). — Sept morceaux caractéristiques pour orgue. Gand, Gevaert.

BOONE (L.). — Malle-poste, polka pour piano. Op. 21. Gand. Gevaert.

BURBURE (O. de). — Avec un seul baiser! canzona, paroles de A. Berton. Gand, Gevaert.

IABAU (H.). — Le Château des mottes, polka pour piano. Gand, Gevaert.

LAVAINNE (Ferd.). — Les Carillonneurs, chœur pour 4 voix d'hommes, sans accompagnement, paroles d'Alex. Deplanck. Gand, Gevaert.

LIEBAERT (Mlle Joséphine). — Une surprise, valse pour piano. Op. 2. Gand, Gevaert.

MEISSNER (Th.). — Sans toi, romance, paroles de Louis de Larvière. Gand, Gevaert.

MIRY (K.). — De Schoone hange, serenade, vertaald door J. Wytynck. Gent, H.-L. Stepman.

MIRY (Ch.). — La Lanterne magique, opéra-féerie en trois actes, paroles de H. Van Peene. N° 2. Chœur bachique et couplets. Gand, H.-L. Stepman.

Lyre nationale. 3e année, n° 2.

PERROUD (Ch.). — Souvenir de Soulac, polka-mazurka pour piano. Gand, Gevaert.

POERCK (P. de). — Aandenken, romance, gedicht van Octaef Waedemon. Gent, Gevaert.

REUL (Max. de). — Trois duos pour deux violons. Op. 2. Liége, Ve L. Muraille.

Scheirder (Wilfrid de). — La Petite sauteuse, polka pour piano. Gand, Gevaert.

Schepens (P.).—Au coucou, paroles de A. Schepens. Gand, Gevaert.

Sterrabaoc (L.)—Le Coucou, valse pour piano. Bruxelles, J. Meynne.

Van Isteadael (L.). — Hourra! polka militaire, pour piano. Gand, Gevaert.

Vieuxaois (B. de). — Le Rubis, mazurka de salon pour piano. Op. 61. Gand, Gevaert.

CARTES ET PLANS.

Projet d'agrandissement de la ville d'Anvers par l'appropriation des terrains provenant des anciennes fortifications, dressé par Michael Looymans, architecte ingénieur. Anvers, sans nom d'éditeur.

LITHOGRAPHIES. — PHOTOGRAPHIES.

Chute de Rome. — Triomphe de la vérité. — Bruxelles, photographie Emile Raymond.

Collection de 37 portraits représentant les membres de la Famille royale de Belgique. — S. M. le Roi des Belges, trois portraits. — S. M. la Reine des Belges, deux portraits. — S. A. R. le Duc de Brabant, sept portraits. — S. A. I. et R. Madame la Duchesse de Brabant, huit portraits. — S. A. R. le Comte de Flandre, cinq portraits. — S. M. l'Empereur du Mexique, deux portraits. — S. M. l'Impératrice du Mexique, trois portraits. — LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice du Mexique, deux portraits. — S. A. R. la Princesse Louise, deux portraits. — S. A. R. le Comte de Hainaut, deux portraits. — LL. AA. RR. le Comte de Hainaut et la Princesse Louise. Bruxelles, photographie de L. Ghémar, frères.

Modèle de pendule taillée au ciseau. Bruxelles, phot. Ghémar, frères.

Monseigneur Jean-Joseph Faict, vingtième évêque de Bruges, sacré le 18 octobre 1864, portrait. Bruges, lith. Daveluy.

Monseigneur Jean-Joseph Faict, évêque de Bruges, 1864, portrait-carte. Bruges, phot. Daveluy et fils.

Le Roi a chargé son officier d'ordonnance de service de présenter, de la part de Sa Majesté, des compliments de condoléance à Mme la baronne de Wykersloo h de Weerdesteyn, née princesse de la Trémoille, à l'occasion du décès de M. le baron de Wykersloot de Weerdesteyn.

— Samedi soir, le conseil d'administration de l'association instituée à Bruxelles sous le patronage de S. A. R. Mgr. le Duc de Brabant pour secourir les pauvres honteux, a donné son banquet annuel, chez le restaurateur Dubost.

—Dimanche a eu lieu, au Tir national, le tir annuel du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la garde civique active d'Anderlecht, revêtu de sa nouvelle tenue. Après la remise des prix aux vainqueurs, le corps a offert à son commandant, comme témoignage de sympathie et d'amitié, une photographie représentant un groupe d'une cinquantaine d'hommes, en tenue d'incendie, au moment d'un exercice aux échelles, aux pompes, etc.

— Voici une statistique assez curieuse sur l'ordre des dominicains. Cet ordre compte actuellement 200 000 moines et 300,000 religieuses. Il est réparti en 252 provinces et possède 26,000 couvents, dont 8 en Palestine et 30 dans l'empire ottoman. L'ordre de Saint-Dominique a donné au monde 7 papes, 3,002 évêques, 3,591 saints, dont 1,700 sont rangés parmi les martyrs.

— Sous ce titre, *le plus gros canon du monde*, nous lisons dans le *Courrier des Etats-Unis* du 29 octobre :

« L'épreuve du canon Rodman qui n'a pas moins de 20 pouces d'embouchure a eu lieu mercredi à Fort-Hamilton, et a, dit-on, parfaitement réussi. La pièce a été chargée avec 50 livres de poudre et une bombe de 1,000 livres; il a fallu une demi-heure pour la charger. La ligne de tir étant inclinée, le projectile a frappé l'eau à un quart de mille, et a ricoché plusieurs fois.

«Pour le second coup, la charge a été doublée, et un boulet de 1,080 livres, le plus gros qui ait jamais été fondu, y a été ajusté, non sans peine, vu l'insuffisance des moyens. La pièce a été élevée suivant une inclinaison de 25 degrés, et le coup est parti avec une détonation assourdissante; le boulet est allé tomber à trois milles et demi.

« Voici les dimensions du canon Rodman : poids sans affût, 116,497 livres; longueur, 24 pieds; ouverture, 20 pouces; charge ordinaire de poudre, 100 livres; poids moyen du projectile, 1,000 livres. »

— Un acte de brigandage inqualifiable vient de jeter le deuil dans une honorable famille.

Le sieur Félix Coupez, de Saintes, caissier de la société du chemin de fer calabro-italien, vient d'être assassiné non loin de Messine, dans la plaine de Viasi. Il était parti dans la soirée du 8 octobre dernier de Palerme pour Agrigente par la malle-poste; la voiture fut arrêtée vers le milieu de la nuit par cinq brigands qui forcèrent les voyageurs à descendre et les dépouillèrent complétement.

Félix Coupez, qui avait sur lui une forte somme d'argent destinée à payer les ouvriers de la compagnie, fit résistance; les brigands l'accablèrent de coups, et il mourut le lendemain à Leriara, non loin du lieu de l'attentat.

La voiture était accompagnée de deux soldats à cheval, qui, après avoir tiré deux coups de fusil, coururent à Mezzo-Jusso pour chercher les carabiniers royaux, qui arrivèrent quand tout était fini.

— Dimanche dernier a eu lieu, à Jette-Saint-Pierre, au local de la société d'harmonie, la remise des récompenses décernées par l'administration locale aux élèves de l'école communale, couronnés dans le récent concours entre les écoles primaires du canton de Molenbeek-St-Jean.

Le conseil communal, le clergé de la paroisse et tout ce que la commune compte de notables assistaient à cette intéressante cérémonie.

La fête a commencé par l'exécution d'un brillant morceau de la société d'harmonie. Un programme assez étendu, mêlé de chant et de déclamations, a été exécuté par les élèves ; tous ses morceaux ont été vivement applaudis.

MM. Vander Borght, échevin, et Vanden Eynde, conseiller communal, ont ensuite prononcé des discours, qui ont été chaleureusement applaudis : le premier, sur les bienfaits de l'instruction en général, le second principalement sur les résultats obtenus par les élèves de l'école communale de Jette dans le dernier concours cantonal.

Ce sont nos jeunes Jettois, a-t-il dit, qui ont remporté le plus grand nombre de points de toutes les communes du canton. Chaque orateur a terminé son discours par des félicitations à l'instituteur communal, puis la distribution des prix a eu lieu aux applaudissements du public nombreux.

Une circonstance qui a ému tout le monde a terminé cette charmante fête. Le bourgmestre, au nom du conseil communal, a offert à l'instituteur communal un riche cadeau en souvenir de son infatigable zèle dans sa difficile mission.

C'était une justice à laquelle tous les assistants ont généralement applaudi.

NÉCROLOGIE.

M. Jean-Pierre Ferdinand Evit, notaire et conseiller communal à Alost, ancien membre du conseil provincial de la Flandre orientale, est décédé en ladite ville le 13 de ce mois.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 16 novembre.

Il se dit que l'impératrice de Russie, dont malheureusement la situation ne s'est pas suffisamment améliorée, pourrait bien aller achever l'hiver à Pau, le climat de Nice ne lui convenant pas absolument. Il avait été question que S. M. Russe se rendît à Pise, mais, dans l'état actuel des choses politiques, l'empereur de Russie n'a pas voulu que l'auguste malade choisît l'Italie pour séjour.

— *L'International* de Londres a annoncé que le général de Lamoricière, sans avoir accepté encore définitivement le commandement de la future armée pontificale, s'était chargé provisoirement de la recruter et de la former. Un ami intime du général a donné un démenti formel à cette assertion. Le général, à qui du reste aucune proposition du genre de celle qu'on indique n'a été faite, est bien déterminé à ne pas sortir désormais de la vie privée.

— On vient de découvrir chez un bouquiniste de Caen, dit le *Journal d'Avranches*, un curieux manuscrit de 100 pages, intitulé : *Manuel d'éducation pour les directrices des classes de Saint-Cyr*. Quatre-vingt-trois pages sont de l'écriture de Mme de Maintenon ; le reste paraît avoir été dicté par elle à Mlle d'Aumale, qui lui servait souvent de secrétaire.

— On lit dans le bulletin de l'Observatoire du 14 novembre :

« La tempête sévit avec assez de violence à la surface de la Manche, et son action s'étend, d'une part, jusqu'à Skudernoës, en Norvége, et à Leipzig, et, de l'autre, jusqu'aux côtes nord de l'Espagne et probablement du Portugal. Le centre de la perturbation serait peu éloigné de Greencastle, en Irlande, où le baromètre est tombé à 724 millimètres. La Méditerranée, quoique non directement atteinte, commence à s'agiter, et il est peu probable qu'elle reste en dehors du grand mouvement qui sévit à la surface de l'Europe occidentale et qui commence à s'étendre à l'Allemagne. Il pleut à Bayonne, Bordeaux, Rochefort, Limoges, Lyon, Antibes, Ajaccio, Leipzig; il neige à Libeau, Helsingfors. Vers le centre même du mouvement le ciel s'est découvert. »

— Vendredi soir, vers cinq heures quarante-cinq minutes, un brillant météore a passé sur la ville de Blaye, dit *l'Espérance*; sa direction venait du nord, et il a traversé l'arc de la lune. Il était composé de trois boules de diverses couleurs, et a disparu dans le sud, laissant à sa suite une longue traînée de feu.

Le même jour, à six heures moins un quart, dit le *Charentais*, un bolide, qui semblait se détacher de la lune brillant alors dans tout son éclat, a parcouru un arc de cercle en se dirigeant vers le sud, laissant derrière lui une traînée lumineuse rouge et bleue très-brillante et fai-

sant entendre une sorte de pétillement. Ce météore a été visible pendant une minute environ.

— La *Patrie* a reçu de Venise, en date du 10 novembre, une lettre dont nous extrayons les passages suivants relatifs aux tentatives des volontaires garibaldiens dans le Frioul :

« La neige, qui depuis plusieurs jours tombe en grande abondance sur les montagnes, a contraint les volontaires à abandonner les sommets. Ils sont descendus peu à peu, reculant devant la neige. Ils sont ainsi arrivés jusqu'à mi-côte, où est établi le cordon militaire.

« Tovazzi assembla ses hommes et leur exposa la situation. Il émit l'opinion que le but principal de l'expédition avait été atteint et qu'il fallait maintenant essayer de gagner Udine. Là des amis dévoués leur procureraient les vêtements et les passe-ports nécessaires pour revenir en Italie. Chacun fut de cet avis, et l'on résolut de partir le lendemain au jour naissant.

« La nuit se passa sans encombre. Il neigea dans les bois ; cela éloigna les sentinelles autrichiennes, et vers le milieu de la nuit le froid devint si intense que les soldats rompirent le cordon pour venir se grouper autour de grands feux allumés au centre des petites tentes.

« Les volontaires, que ce même froid avait tenus éveillés, mirent cette circonstance à profit. Rampant l'un derrière l'autre, se dissimulant dans la neige, ils parvinrent à franchir les lignes, et peu d'instants après ils débouchaient dans la plaine qui précède la ville d'Udine. Ils allaient s'élancer par petits groupes de trois à quatre hommes vers la ville, quand un bruit de pas et un cliquetis d'armes retentit à peu de distance. « A plat ventre tout le monde! dit Tovazzi, laissons passer. » Les volontaires exécutèrent cet ordre; au même instant un certain nombre de balles tirées à hauteur de ceinture d'homme passèrent au-dessus d'eux : « Feu! et à la baïonnette! » cria le chef des volontaires; ceux-ci se relevèrent; ils étaient une trentaine; leurs adversaires étaient douze, huit soldats, trois gendarmes et un commissaire, c'est-à-dire un officier de police.

« Le premier feu des hommes de Tovazzi renversa, mortellement blessés, l'officier et un gendarme. La charge à la baïonnette abattit deux autres gendarmes et quatre soldats. Mais le bruit des coups de feu avait donné l'alerte aux portes de la ville. De toutes parts accoururent des patrouilles armées, et les volontaires, désespérés, durent battre en retraite vers les monts, bondissant de rocher en rocher, se retournant pour tirer un coup de carabine à un ennemi trop hâté. Ils atteignirent enfin le bord de la gorge par laquelle ils avaient débouché.

« Une convulsion titanesque a déchiré la montagne de haut en bas. D'énormes rochers glissants se sont amassés au bord des crevasses, qui semblent pénétrer jusqu'aux entrailles de la terre. Pour regagner le mont par cet endroit, il faut sauter par-dessus ces épouvantables abîmes. Les volontaires les franchirent. Arrivés au bord, les soldats s'arrêtèrent. Un Tyrolien s'élança; une balle venue d'en haut l'atteignit au moment où il bondissait; son corps disparut dans les profondeurs.

« La neige recommençait à tomber et des feux semblaient courir tout le long de la montagne. C'étaient les sentinelles d'en haut qui accouraient avec des torches, bien qu'il fît déjà un peu jour.

Tel a été le résultat de cette rencontre, que les rumeurs populaires ont beaucoup grossie. La nouvelle apportée à Bellune mentionnait un combat entre 100 volontaires et un nombre égal d'Autrichiens. A Feltre ce nombre avait doublé, si bien qu'à Venise, dans les bas quartiers, on en parlait comme d'une véritable bataille. L'arrivée ici de deux émissaires de Tovazzi a réduit l'engagement à ses justes proportions. Toutefois l'effet produit a été tel que d'autres bandes se sont mises en route pour essayer d'aller dégager l'audacieuse petite troupe.

« Une soixantaine de volontaires vêtus de blouses rouges a fait irruption dans un gros village nommé Venzone. Enfin une troisième bande assez considérable relativement aux deux autres, vient de se réunir dans les bois, aux environs d'un pays nommé Tolmezzo. Mais les Autrichiens envoient, eux aussi, de nouvelles troupes, et la neige tombe toujours. »

— Un phénomène météorologique a été observé le 11 novembre, à cinq heures quarante minutes environ du soir, par un grand nombre de personnes de Rodez. Un bolide a traversé le ciel dans la direction de l'est au sud-ouest, laissant après lui une immense traînée lumineuse qui est restée visible pendant deux minutes. Le bolide décrivait une courbe qui semblait indiquer que sa chute a dû avoir lieu au sud-ouest de Rodez. La lumière qu'il répandait était telle qu'elle faisait pâlir la lumière de la lune brillant à ce moment de tout son éclat. On nous assure que le bolide a paru, vers la fin de sa course visible, se diviser en plusieurs fragments. Aucune détonation n'a été entendue. (*Napoléonien.*)

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 16 novembre.

L'*Agence Reuter* a reçu des nouvelles de New-York du 5 novembre.

Le général sudiste Hood, à la tête de 30,000 hommes, a passé la rivière de Tennessee et s'avance vers le nord dans l'Etat du même nom, dont il a probablement déjà atteint le centre.

On assure que Butler remplacera le général Dix qui commande à Baltimore.

La *Sentinelle de Richmond* recommande d'armer les esclaves.

L'agio est à 146.

— Les journaux anglais rapportent les détails suivants sur les derniers moments de Müller.

Arrivé sur la fatale plate-forme, le bourreau plaça Müller sur la bascule, lui mit sur la tête le bonnet blanc et lui passa la corde au cou.

Le docteur Cappell, ministre luthérien. — Müller, dans quelques minutes vous serez devant Dieu. Je vous demande encore pour la dernière fois : Etes-vous coupable ou innocent?

Il répondit : Je suis innocent.

Le docteur Cappell. — Comment êtes-vous innocent?

Müller. — Dieu tout-puissant sait ce que j'ai fait!

Le docteur Cappell. — Le Dieu tout-puissant sait ce que vous avez fait! Cela veut-il dire que Dieu sait que vous avez commis un crime?

— *Ich habe es gethan.* Je l'ai fait seul, je n'ai pas de complices.

Ce furent les dernières paroles du condamné.

Au même moment, la trappe manqua sous ses pieds, il mourut presque instantanément. La foule poussa un long cri d'horreur. Quant au docteur Cappell, il s'évanouit et tomba sur une chaise. Après avoir repris ses sens, il répéta en anglais aux sous-schérifs et à quatre représentants de la presse l'aveu que Müller avait fait en allemand ; d'ailleurs, Müller a laissé un document cacheté qui est entre les mains des shérifs; ce document ne sera connu que demain, après la réunion des aldermen, auxquels il sera présenté par les shérifs.

— Nous lisons dans l'*Evening Standard* :

« Ce sera pour le public une grande satisfaction d'apprendre qu'au dernier instant il a confessé son crime. Evidemment poussé par l'amour de la vie, il était décidé à nier jusqu'au dernier moment, espérant se sauver. Sa connaissance de l'intérêt qu'il excitait et des démarches faites pour obtenir une commutation de peine l'ont confirmé dans sa résolution de remettre ses aveux à la dernière minute. Il faut dire pourtant que plusieurs fois, quand son attention se relâchait, il a prononcé des paroles presque équivalentes à un aveu. Ainsi, le docteur Cappell, le ministre luthérien allemand, lui dit qu'il ne lui croyait pas l'intention de commettre le meurtre, et que son but était seulement de voler la victime, mais que, dans la lutte, M. Briggs fut poussé et tomba de lui-même du waggon : — « Je crois que cela s'est passé ainsi, » lui répondit Müller. — Il ne donna aucune réponse à M. Davis, qui lui disait que, probablement, il ne se croyait pas coupable, parce qu'il n'avait pas prémédité le crime, et que M. Briggs était tombé du waggon dans la lutte. En réponse aux observations sur la difficulté pour le coupable, à cause de sa constitution physique, de commettre un tel crime, il est bon de constater que, malgré sa petite taille, il était très-musculeux et extraordinairement large d'épaules. Ses mains sont aussi très-fortes et très-grandes pour un homme de sa taille. Immédiatement après l'exécution, les shérifs ont fait prévenir sir G. Grey, ainsi que sir R. Mayne à Scotland-Yard, que Müller a fait des aveux. Le corps, après être resté pendu jusqu'à neuf heures, fut détaché et enterré, l'après-midi, dans la prison. »

PRUSSE. — Berlin, 15 novembre.

Immédiatement après avoir signé la ratification du traité de paix, le roi a remis au ministre-président, M. de Bismark, les insignes de l'ordre de l'Aigle-Noir en y ajoutant les paroles les plus flatteuses.

AUTRICHE. — Vienne, 15 novembre.

La *Gazette officielle* de Venise publie une notification du gouvernement militaire proclamant la loi martiale dans dix-huit districts des provinces du Frioul et de Trévise.

Les sentinelles et les patrouilles ont reçu ordre de faire feu après une première sommation.

Il sera fait remise de la peine de mort à ceux qui se présenteront volontairement ou qui seront consignés entre les mains des autorités par la population elle-même.

La même feuille annonce qu'une des bandes d'insurgés s'est dirigée vers les montagnes du Tyrol. Des troupes ont été envoyées pour garder les passages.

— Voici les principaux passages du discours prononcé par le président de la chambre des députés, M. de Hasner, dans la séance d'ouverture.

« L'incertitude générale qui se manifeste dans les esprits m'invite à vous parler des principes généraux au moyen desquels peuvent être résolues les questions pendantes.

« Des variations rapides dans l'opinion publique, le passage subit du découragement à l'espérance, sont le symptôme d'une maladie dans la situation ou dans l'opinion même. S'il existe une maladie pareille, je serais porté à la chercher dans la métamorphose que subit en ce moment la monarchie autrichienne. C'est la transition de l'Etat du moyen âge à l'Etat moderne.

« D'après les principes du droit public, l'Etat a des droits naturels aussi bien que la personne individuelle. Le droit historique a prétendu à tort poser des limites à ce droit naturel et imprescriptible. Mais celui-ci ne reconnaît pas de bornes et moins que toutes autres les bornes que le passé voudrait imposer à l'avenir.

« Ce principe s'applique directement à notre situation. Les éléments dont s'est formée la monarchie autrichienne se sont constitués, dans le cours de leur développement historique, en Etats particuliers ; mais comme ils se sont en même temps unis dans une communauté plus haute, il devait en même temps en naître un Etat unique. Or quand un Etat est tellement constitué que le pouvoir se trouve réparti entre les

fractions mêmes de l'Etat, il en résulte la négation même de l'Etat, c'est-à-dire d'une impossibilité.

« On ne dira pas que c'est là une dispute purement théorique. C'est le squelette auquel s'attache la chair de toute vie politique ; c'est là ce qui caractérise notre situation ; car l'Etat absolu n'a pas su faire aimer et apprécier aux diverses parties l'unité politique de l'Etat moderne. Ce n'est qu'à cette condition qu'on comprend que la résurrection de la liberté n'ait pas enthousiasmé toutes les parties de la monarchie et que plusieurs d'entre elles se soient r t rées en grand ent dans l'abri de leurs droits historiques.

« Pourtant la Constitution autrichienne n'a pas voulu nier complétement le droit historique. Aujourd'hui les uns trouvent que la Constitution contient trop en vue de l'unité, les autres pas assez, et des deux côtés on voudrait la dépasser. Je crois que ces deux prétentions sont également inadmissibles.

« Du moment que la Constitution existe, elle est le seul terrain sur lequel une transaction soit possible. S'il était nécessaire de faire un sacrifice, nous y serions obligés de notre côté sans doute, mais nous aurions le droit aussi de le demander à nos adversaires. Ce qu'on dit d'une transaction en dehors de la Constitution est pour moi une phrase incompréhensible.

« Sommes-nous plus rapprochés aujourd'hui de l'issue que nous désirons, c'est-à-dire du jour où cette assemblée sera complète? Je ne me crois pas appelé à répondre à cette question. En tout cas, nous pouvons attendre, et attendre de la manière la plus positive, que dans le temps le plus prochain on fera ce qui est nécessaire pour nous procurer une réponse claire et sans équivoque à cette question.

« Je crois assez bien prévoir quel sera le sens de cette réponse. C'est pour moi une croyance personnelle que, sous ce rapport, notre position est meilleure qu'il y a trois ans. Mais c'est ma conviction aussi que, si je me trompais sur ce point, l'Autriche devrait entrer dans une phase nouvelle, et je ne pense pas que, sous le rapport de l'unité, elle retournerait en arrière, mais je pense qu'elle marcherait en avant.

« Mais quand je dis que cette question forme le squelette de notre vie politique, je ne pense pas seulement à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur; je pense aussi aux vautours qui planent en cercle autour de l'Autriche et des inquiétudes qu'ils excitent.

« Ma foi en l'avenir de l'Autriche est inébranlable; mais il s'agit du présent, et s'il fallait avouer qu'en ce moment nous sommes seuls faibles entre les forts, mon sentiment autrichien en serait profondément humilié, mais ce ne serait pas une raison pour vouloir me faire illusion à moi-même.

« Mais il n'en est pas ainsi. Ce serait de la témérité et de l'aveuglement de déclarer que notre position est sûre. Mais je le dis avec orgueil, si c'est la liberté qui fait paraître à plein jour les dommages et les défauts de l'Autriche, c'est le défaut de liberté qui les cache artificiellement ailleurs. Mais là où ils paraissent ouvertement au grand jour, ils sont entourés d'existences qui ne sont en vérité pas moins incertaines et apparentes que les nôtres.

« Jamais on ne me fera croire que le premier vent d'ouest pourra balayer des Etats dans les plaines de l'Europe, comme des feuilles d'automne. Je sais que des Etats comme des particuliers doivent se résigner à leurs malheurs, et que les devoirs de la chevalerie exigent qu'après le combat on tende la main au vaillant adversaire.

« Mais c'est une recherche vaine de vouloir obtenir des alliances dans un temps où aucune alliance n'est sûre, d'élaborer des systèmes de politique extérieure dans un moment où aucun système ne dure, où toute la politique consiste à profiter des défauts de la cuirasse des autres.

« Bref, ma conviction est que, pour nous, la plus grande sagesse consiste à ne pas nous exagérer la force des autres ni la nôtre, et, pour moi, la politique autrichienne remplira le mieux sa mission quand elle parviendra à nous conserver libres de tout engagement positif, sans conflits, mais aussi sans humiliation.

« Dans la question allemande aussi, notre position me paraît claire et nettement déterminée par nos obligations légales ; sera-t-il possible d'obtenir jamais que les membres du corps germanique, qui sont devenus des Etats, et même des grandes puissances, consentent à ce que leur souveraineté subisse jamais des restrictions essentielles. Que ceux qui peuvent le croire conservent leur croyance.

« Mais il me semble résulter clairement de l'histoire de l'Allemagne et de l'expérience des derniers temps que jamais une unité réelle ne sortira comme un fil de soie du cocon de la diète germanique et que jamais on n'arrivera par une transaction libre à former une constitution qui ne blesse pas plus le peuple qu'elle ne soit capable de le satisfaire. Mais la main puissante qui pourrait opérer cette union par la force n'existe pas.

« Ce qui n'a pas réussi il y a mille ans au grand Charlemagne, les épigones oseront à peine le tenter. Ce n'est pas de la part de la Prusse que l'Autriche a à craindre une bataille de Chéronée ou de Philippes. Le centre de gravité de l'Autriche est bien éloigné encore d'être à Bude, et le centre de gravité de l'Allemagne bien éloigné d'être à Berlin.

« Je crois donc que, de même qu'à l'égard de l'Allemagne, nous ne poursuivrons pas une politique impossible, nous n'avons pas non plus à appréhender une politique semblable. Mais je ne veux pas approfondir aujourd'hui cette question.

« Je crois que l'Autriche doit examiner avec soin toutes les questions auxquelles elle participe, et avoir toujours l'œil avant tout sur notre situation intérieure. Je conclus donc que la situation actuelle nous permet de concentrer toute notre force à l'intérieur, et qu'elle nous commande de le faire. » (*Nouvelle Presse libre.*)

— On lit dans le *Fremdenblatt* :

« Le discours d'un président de notre chambre des députés ne doit être considéré ni comme le programme de la majorité ni comme celui du gouvernement. Ce n'est pas celui de la majorité, car, aux termes de la constitution autrichienne, le président n'est pas élu par la chambre, mais nommé par le gouvernement.

« D'autre part, bien que la couronne exerce le droit d'élever à la présidence celui des membres de la chambre qui lui paraît le plus propre à ces fonctions, le président assume, du moment où il arrive à la présidence, des obligations envers l'assemblée qui ne lui permettent pas de prendre une attitude empreinte de partialité. Cependant personne ne refusera une grande importance au discours d'ouverture qui a été tenu par le président de la chambre des députés. »

ITALIE. — Turin, 15 novembre.

Dans la séance d'aujourd'hui de la chambre des députés, le général de La Marmora expliquant quelques paroles qu'il avait prononcées dans une des séances précédentes relativement à la question vénitienne, a déclaré qu'il n'avait entendu parler d'une menace ni d'une pression quelconque; mais qu'il avait simplement émis l'espoir que l'empereur d'Autriche pourrait être amené par la voie de la persuasion à reconnaître qu'il n'y a pour lui aucun intérêt ni aucune question d'honneur militaire à conserver la Vénétie.

Le ministre a déploré profondément le mouvement insurrectionnel suscité dans le Frioul, et a blâmé ceux qui l'excitent.

Le ministère, a-t-il ajouté, a été formé dans des circonstances difficiles et c'était une nécessité politique d'accepter la convention du 15 septembre.

Quelle que fût l'opinion des membres du cabinet, après un mûr examen, ils ont été convaincus qu'il était de l'intérêt actuel de l'Italie d'accepter le traité, malgré la clause du transfert de la capitale, transfert qui a été considéré par la France comme la seule garantie sérieuse en échange de l'évacuation de Rome, évacuation par laquelle on obtient des avantages certains.

Faisant allusion au bruit répandu relativement à une cession d'une partie du territoire italien, le ministre a déclaré que jamais la France ne voudrait troubler de cette manière l'ordre et la paix en Europe.

Si le traité n'a pas pour résultat d'ouvrir bientôt les portes de Rome, il facilitera du moins beaucoup la solution de la question romaine.

On obtiendra Rome par le progrès et non par la force.

On expérimentera si le pouvoir temporel peut subsister par lui-même.

L'Italie doit montrer qu'elle ne veut point troubler la papauté dans cette épreuve, dont il faut attendre avec confiance le résultat.

Si le transfert de la capitale n'était pas lié à la convention, le ministère le repousserait comme entraînant de graves dérangements, de fortes dépenses et une crise sérieuse.

En terminant, le ministre a demandé l'appui des membres de la chambre pour vaincre les difficultés et atteindre le but proposé.

M. Mordini, a parlé contre la convention, mais en faveur du transfert de la capitale.

La rente est à 65-30.

SUISSE. — Genève, 14 novembre.

Les élections pour le grand conseil ont été très-animées. Il y a eu plusieurs rixes. MM. James Fazy et Fontanel (radicaux) ont été élus, mais la majorité paraît acquise aux conservateurs.

RUSSIE.

Le 10 de ce mois, le gouverneur du royaume de Pologne, comte de Berg, a ouvert la session ordinaire du conseil d'Etat plénier, au château de Varsovie, par le discours suivant :

« Messieurs,

« En vous souhaitant la bienvenue, je suis heureux d'appeler votre attention sur la pacification progressive qui s'est accomplie dans le pays depuis votre dernière réunion. Mais bien que nous reconnaissons cette vérité, il ne faut pas nous dissimuler qu'il nous reste encore des travaux importants à accomplir.

« Une vaste conspiration et des tentatives insurrectionnelles ont menacé la prospérité de toutes les classes de la population. Le gouvernement actuel du royaume a pour mission de raffermir l'édifice chancelant, pour réparer les maux que la Pologne a provoqués elle-même. Il faut que nous réorganisions toutes les branches de l'administration. Je vous invite à commencer par l'examen du budget de 1865.

« Vous constaterez avec satisfaction que le gouvernement de ce pays fait partie en Europe du nombre de ceux qui ont éprouvé les embarras financiers les moins sérieux, malgré les pertes et les dépenses extraordinaires des années 1863 et 1864.

« Je nourris l'espoir que nous réussirons en très-peu de temps à rétablir dans les finances un ordre satisfaisant et que nos travaux auront le même résultat dans toutes les autres branches de l'administration. »

DANEMARK. — Copenhague, 15 novembre.

Le *Dagbladet* porte que le gouvernement présentera à la fin de cette semaine ou au commencement de la semaine suivante une proposition de réformer la constitution, après l'adoption de la proposition de loi excluant du Rigsraad les membres schleswigeois et adoptant les changements à la constitution du 2 novembre qui s'y rattachent.

ETATS-UNIS. — New-York.

La ville de Philadelphie a été samedi soir le théâtre de démonstrations tumultueuses. Les démocrates en procession défilaient dans Chestnut street, et vociféraient des hourras étourdissants en l'honneur de leur candidat. En arrivant devant la maison de la Ligue unioniste, ils lancèrent de la boue et divers projectiles sur les lanternes et les transparents dont elle était décorée.

Les unionistes ripostèrent : une mêlée générale s'ensuivit et plusieurs personnes furent gravement maltraitées. Plus loin, un autre combat, également provoqué par les insultes des hommes de la procession, eut des conséquences encore plus fâcheuses. On tira des coups de pistolet, plusieurs hommes furent blessés et un innocent spectateur fut tué. Quelques officiers de police, en s'efforçant de rétablir l'ordre, ont reçu des blessures plus ou moins graves.

Par proclamation du 31 octobre, le président des Etats-Unis, reconnaissant que le peuple du territoire de Nevada a satisfait aux conditions fixées par l'acte du congrès du 21 mars dernier et adopté une constitution et un gouvernement d'Etat, déclare que l'Etat de Nevada est admis dans l'Union sur le pied d'égalité avec les anciens Etats.

Le Nevada est le trente-sixième Etat de la confédération américaine. C'est à ses mines d'argent qu'il doit l'accroissement rapide de sa population. La constitution du nouvel Etat contient une clause contre l'esclavage.

Nous avons enfin la satisfaction de constater la victoire définitive de l'émancipation dans le Maryland. La cour d'appel de cet Etat a repoussé la motion de Samuel G. Mill, qui demandait une injonction ayant pour objet d'empêcher le gouverneur Bradford de proclamer la nouvelle constitution. Il ne restait plus au gouverneur qu'à remplir son devoir.

C'est ce qu'il a fait samedi dernier, en lançant une proclamation dans laquelle il annonce que les résultats dûment certifiés de l'élection montrent 30,174 votes en faveur de la constitution et 29,708 contre la constitution. Il dit en outre qu'il y a eu 61 votes contre la constitution, mais qu'ils n'ont pas été comptés comme valables, attendu qu'ils émanent de personnes qui ont refusé de prêter le serment requis.

La majorité des votes étant pour l'adoption de la constitution, le gouverneur déclare que cette constitution et la forme de gouvernement qu'elle établit pour l'Etat de Maryland deviendront en effet la constitution et la forme de gouvernement de cet Etat le premier jour de novembre prochain.

A partir de demain, il n'y aura plus d'esclaves dans le Maryland.

MEXIQUE.

Par le *Tampico*, entré hier à Saint-Nazaire, nous recevons des nouvelles de Mexico du 10 de ce mois.

L'empereur était encore en tournée dans l'intérieur. Sa seconde visite à Guanajuato a été signalée par des démonstrations spontanées de la population ouvrière, plus vives et plus enthousiastes encore qu'au premier passage de S. M. Le souverain était sur la route de cette dernière ville à Morelia, d'où il devait revenir dans la capitale en passant par Toluca. Il était attendu à Mexico du 20 au 25 octobre.

Pendant son séjour à Guanajuato, S. M. a publié une ordonnance importante pour régulariser la position des porteurs de titres de la dette intérieure.

Afin d'arrêter le chiffre de cette dette et de procéder à l'examen et au classement des titres, il sera institué, au ministère des finances, une commission composée de trois employés, à laquelle les porteurs de titres, tant sur le trésor général que sur celui des anciens Etats, seront tenus de présenter leurs pièces justificatives.

Depuis la victoire du colonel Martin sur les troupes de Gonzalez Ortega, de Negrete et de Patoni, les opérations militaires de la brigade française du Nord ont à peu près cessé faute d'ennemis à combattre. Il ne reste au général L'Hériller d'autre tâche que de poursuivre les restes de l'armée vaincue, et d'empêcher que les fuyards et les déserteurs ne harcèlent, sur leur passage, les districts soumis à l'empire. Les derniers rapports reçus de Durango font espérer que cette tâche sera couronnée d'un prompt succès.

L'expédition contre Oajaca a été arrêtée par l'état affreux des chemins; elle sera poussée avec vigueur au retour de la belle saison.

BRÉSIL.

On écrit de Rio de Janeiro :

« La profonde secousse imprimée aux affaires financières par la crise qui vient de se produire cesse graduellement.

« Les transactions se renouent, et les bonnes mesures prises par le gouvernement pour remédier aux effets de la panique ont eu pour résultat de hâter les liquidations particulières et de susciter des compromis qui permettent aux maisons atteintes de recommencer dans des conditions convenables.

« Le mouvement de reprise se manifeste par l'augmentation des produits de douanes. La récolte de l'année a été bonne et les produits commencent à arriver sur le marché. Le commerce s'est trouvé en mesure d'opérer ses achats dans les centres de production, et, quoique l'impression douloureuse et les suites inévitables des désastres récents durent encore, la confiance reparaît et une réaction salutaire s'est opérée.

« Le gouvernement, de son côté, vient de faire encore un pas dans une voie où l'on ne saurait trop l'encourager. Il a émancipé les noirs connus sous le nom d'Africains libres. Les hommes de couleur provenaient de tous les négriers capturés par les bâtiments de l'Etat. La nécessité d'assurer leur existence et de les employer utilement avait déterminé le gouvernement à les distribuer entre les chantiers de travaux publics et les ateliers des particuliers. Le gouvernement a pensé que les Africains étaient désormais en mesure de se subvenir à eux-mêmes, et il vient de leur accorder l'émancipation complète de la tutelle où il les avait tenus jusqu'ici. C'est une mesure qui sera accueillie en Europe avec la plus vive satisfaction.

« M. Das Vieira a été nommé ministre des affaires étrangères, ou plutôt a conservé le même portefeuille qu'il occupait dans le cabinet précédent. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

ADJUDICATION.

Le ministre de la justice fera adjuger publiquement, le samedi 19 novembre 1864, à onze heures du matin, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges, la fourniture des objets dont l'énumération suit, nécessaires au service des écoles de réforme, pendant l'exercice 1865 :

1er lot. Froment, seigle et escourgeon à brasser.

2e lot. Riz blanc, riz d'une qualité inférieure, café chéribon, sel raffiné, poivre non moulu, amidon blanc, indigo bleu (pour lessivage), huile d'olives, sirop, etc.

3e lot. Vinaigre de bière.

4e lot. Savon noir, huile de colza, huile de lin et graisse pour voitures.

5e lot. Farine de lin et tourteaux de colza.

6e lot. Balais, grands et petits.

7e lot. Charbon gros, charbon menu, charbon de forge et coke.

8e lot. Brosses diverses et pinceaux à peindre.

9e lot. Fers et clous divers, zinc, alènes, fil jaune, fil de chanvre, vis à bois, limes diverses, etc., etc.

10e lot. Cuir de semelle, cuir d'empeigne, cuir pour harnais, etc.

11e lot Couleurs diverses.

12e lot. Bois divers.

13e lot. Merceries.

14e lot. Verres à quinquet, mèches, veilleuses, coton de lampe, etc.

15e lot. Briques du haut Escaut, briques de Rupelmonde, espèce dite *klinkaert*, carreaux bleus pour pavements, chaux de Tournai, pavés de Lessines, etc.

16e lot. Laine blanche filée à 5 fils et laine mêlée azurée.

17e lot. Paille de seigle et paille de froment.

18e lot. Haricots secs.

19e lot. Sabots pour garçons et pour filles.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

Adjudication de travaux de construction.

Le ministre de la justice fera procéder, le samedi 19 novembre 1864, à l'adjudication publique de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre :

1° Pour la construction à la succursale de deux ailes de locaux à adosser à la façade postérieure et de deux auvents.

2° Pour la fourniture et le placement du carrelages et d'urinoirs en pierre de taille à l'établissement principal.

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication est déposé au ministère de la justice, administration des cultes et des établissements de bienfaisance, rue du Nord, 8, au gouvernement provincial, à Bruges, et au bureau de la direction des écoles de réforme, à Ruysselede, où il peut en être pris connaissance.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Bourses d'études.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit, qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, à M. Craessarts, piéban et doyen du district de Louvain, avant le 1er décembre 1864.

Collége de Malderus.

1° Fondation de J. Malderus, pour la théologie, humanités et sciences supérieures;

2° Fondation L. Debbaut, pour les humanités, philosophie et théologie.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1864.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit;

2° De la fondation Baudouin Feuts, pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

4° De la fondation Lols Langlé, une bourse pour études non déterminées;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Vacance des bourses d'études annexées au collége d'Irlande à Louvain.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives (franches de port), à M. le recteur de l'université, avant le 1er décembre 1864 :

1° Fondation du pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

2° Fondation de l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu, en faveur des jeunes gens du diocèse de Dublin, pour l'étude de la philosophie et théologie.

3° Fondation Clogher, en faveur des jeunes gens du diocèse de Clogher, pour l'étude de la philosophie et théologie.

4° Fondation Teige, en faveur : 1° de ses parents; 2° des habitants de Limerick, pour l'étude de la philosophie et théologie.

5° Fondation Normel, en faveur de ses parents, pour l'étude de la philosophie et théologie.

6° Fondation Hugues Maurice, en faveur : 1° de ses parents, pour étudier en humanités; 2° des Irlandais en général, pour la philosophie et théologie.

7° Fondation Nicolas French, en faveur de ses parents, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

8° Fondation Roger Nottingham, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4° degré; 2° des habitants de Dublin; 3° de ceux de Loglyn, et 4° de ceux de la paroisse de Saint-Nicolas de Gand, pour les études de la philosophie et théologie.

9° Fondation François Hurley, en faveur : 1° de ses parents, pour toutes les études; 2° des habitants de Limerick et de Tipperary; 3° de ceux de Momonie; 4° de ceux d'Irlande, pour étudier en philosophie et théologie.

10° Fondation Arnould Conolly, en faveur : 1° de ses parents, 2° des habitants du diocèse de Clogher, pour étudier en philosophie et théologie.

11° Fondation Paul Roche, en faveur de ses parents, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

12° Fondation Raymond Magrath, en faveur de deux de ses plus proches parents successifs, descendants de ses frères ou sœurs, pour toutes les études, excepté celle du droit.

13° Fondation Hélène Duignam, en faveur des Irlandais, pour étudier la poésie, la rhétorique, la philosophie, la médecine et la théologie.

14° Fondation Jean Kent, en faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

15° Fondation J. O'Sullivan, en faveur des étudiants pauvres originaires d'Irlande et de préférence parmi ceux qui sont originaires d'Irlande, les descendants de son père et de sa mère, et d'autres désignés dans son codicille, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

16° Fondation Florent O'Sullivan, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4° degré, pour l'étude d'une science quelconque; 2° des habitants de Kerri, Cashel et Ulster, pour étudier en théologie.

Les administrateurs-collateurs de la fondation d'Adrien Verdonck, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés que les bourses sont devenues vacantes pour l'année 1864, savoir :

1° Deux bourses des étudiants d'humanité.

2° Une bourse pour l'étude de la théologie et philosophie au séminaire à Malines ou à Liége.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Deux bourses d'étude pour la philosophie et la théologie, s'élevant chacune à 350 fr. par an, de la fondation de feu M. Arnold Eyben, natif de Hasselt, province de Limbourg, vivant chanoine à Anvers, en faveur de ses plus proches parents jusques inclus le 4° degré, et à défaut de parents, en faveur des personnes natives de Hasselt, sont devenues vacantes.

Ceux qui croient pouvoir en réclamer la jouissance doivent, avant le 1er décembre prochain, faire parvenir *franc de port* leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives, à MM. Vandereys, curé-doyen, M.-A. Bamps, bourgmestre, et Henri Briers, rentier, tous collateurs, ou à G.-F. Vos, receveur de ladite fondation, tous domiciliés à Hasselt.

AVIS.

Collége communal de la ville de Diest.

La chaire de 5e et 6e latine est vacante au collége communal de Diest.

S'adresser, pour l'obtention de cet emploi, auquel est attaché un traitement de 1,350 francs, à l'administration communale de cette ville, avant le 18 novembre courant.

Les bourgmestre et échevins d'Hornu (Hainaut) informent que la place de sous instituteur à l'école communale est vacante; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de

fonctions s'élève à la somme de..........................fr.	550	»
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres..........	72	»
Rétribution des élèves solvables..........................	297	»
Total, fr.....	919	»

Il y a un logement avec jardin y contigu.

Une place de sous-instituteur est à conférer à Thulin (Hainaut).

Traitement, 800 fr.

Les demandes doivent être adressées à l'administration communale, avant le 20 novembre courant.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

L'administration locale de la ville de Tongres, province de Limbourg, informe que la place d'institutrice en chef de l'école primaire communale des filles, section payante, est vacante.

Les personnes ayant les qualités requises, qui désireraient être nommées auxdites fonctions, devront faire parvenir leur demande à l'administration locale, avant le 20 novembre courant.

Les émoluments attachés à cette place consistent dans un traitement annuel de 1,500 fr. et dans une habitation avec jardin.

Outre ces avantages, la titulaire pourra réunir à ces fonctions, avec l'agréation du gouvernement, celle de directrice de l'école normale annexée audit établissement, avec les avantages y attachés.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Sélognes (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un instituteur pour l'école primaire du hameau de Forges-Philippe.

A mérite égal, la préférence sera accordée à un candidat diplômé.

Les demandes en obtention de cet emploi devront parvenir affranchies, avant le 19 novembre courant, à M. le bourgmestre.

Le revenu de cette place se compose comme suit :

A. Traitement fixe..........................fr.	500	»
B. Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......	160	»
C. Rétribution des élèves solvables..................	40	»
Total.....fr.	700	».

Une place de sous-instituteur, aux émoluments de 600 fr., est vacante à Nessonvaux (Liége).

Les aspirants à cet emploi devront faire parvenir leurs demandes, accompagnées d'une copie de leurs diplômes, à l'administration communale avant le 20 novembre courant.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

Spectacles du 17 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie. — Relâche.

Demain, 9e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 6e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : 2e représentation de : Les Curieuses, com. nouv. en 1 a. — 2e représentation de : Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. nouv.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Théâtre Molière. —(Pour la rentrée de M. Gille Naza). — Le Docteur Robin, com. en 1 a. — Bruno le Fileur, vaud. en 2 a. — Le Chevalier des dames, com.-vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Poticrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Majn, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 900. **Charbonnages de Herve.**

Les actionnaires sont informés qu'ils peuvent échanger leurs titres actuels qui sont grevés des dettes sociales, aux termes de l'art. 7 des statuts modifiés le 2 avril 1864, contre des actions d'un deux millième, dans la société des charbonnages de Herve-Wergifosse, libérées de toute dette antérieure à l'année courante, à raison de cinq titres anciens contre une action de Herve-Wergifosse.

L'échange se fait dans les bureaux de la Banque de Belgique, à Bruxelles.

Après le 1er février prochain, il ne sera remis que des actions dont le coupon de dividendes de 1864 aura été détaché.

Herve, le 15 novembre 1864.

Le directeur-gérant,

G. Limon.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 16 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	45	a
— — 1853	97	43	e
— — 1857/1860	99	45	a
— — 1856	97	—	e
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	25	
— Crédit communal 3 p. c.	83	50	
— — 4 1/2 p. c.	—	—	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853	104	—	a
— 3 p. c. — 1856	99	25	p
— 3 p. c. — 1862	94	25	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853	71	—	a
— 3 p. c. — 1860	93	25	a
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859	95	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	309	50	a
— — 1859	306	—	p
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge	303	50	a
— Est Belge, prov. Charler.-Louvain	—	—	
— Dendre-et-Waes	1024	—	e
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	311	70	a
— d'Anvers à Rotterdam	294	50	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	313	—	p
— Grande comp. du Luxembourg	473	—	a
Act. priv. — —	—	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	965	—	
— — Centre	293	—	
— — Hainaut et Flandre	246	—	a
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	297	50	a
— Est belge	—	—	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	267	50	p
— » »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	266	50	a
Oblig. Beaume à Marchienne	251	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	—	—	
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	505	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrand	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	493	—	
Actions de la Banque Nationale	2110	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1114	—	a
Parts de réserve — —	1237	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1134	—	
— Société de Mutualité	709	—	p
Actions Société des Actions réunies	200	—	a
— Société immobilière	477	50	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Fléau	—	—	
— Anvers Gand (div.)	353	—	a
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	219	—	a
— Tournai-Jurbise	157	50	a
— Est belge	—	—	
— Dendre-et-Waes	162	50	
— Flandre occidentale (prim.)	190	—	a
— Anvers-Rotterdam	233	50	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	185	—	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr)	55	—	a
— Lichtervelde-Furnes	307	50	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	—	—	
— Braine le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Fléau	2630	—	a
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Fléau	—	—	
de Sars-Longchamps	1330	—	a
de Bousse, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Fléau	—	—	
du Haut-Fléau	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	390	—	a
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Grachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Mariemont et Couillet	355	—	e
Seleasin	—	—	
Ougrée	281	50	a
Châtelineau	252	10	a
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	a
Montigny	340	—	a
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	371	—	a
Métallurgique austro-belge	—	—	
Nouvelle-Montagne	163	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	225	—	a
Mines de Lavoir	260	—	
Stolberg et Montzen	1090	—	e
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Voisine	—	—	

Linière gantoise	1870	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	770	—	p
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. ano.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	—	—	
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	—	—	
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	6.8	—	p
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	597	10	
— de Floreffe	—	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale)	98	—	a
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	—	p
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	237	50	p
— Obl. Cordoue Séville	237	—	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	213	50	a
— Act. ch. de f. Léride à Reus et Terr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	218	50	a
— Obl. Cordoue à Malaga	206	50	a
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usines à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	—	—	
— — Ville de Lille 3 p. c.	93	—	a
— — — 1863 3 p. c.	85	50	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	—	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	935	—	p
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	240	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	135	—	a
— Obl. —	200	—	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	25	a
— » » Méridionaux	189	—	p
— » » Gra à Lav. et Alex.	194	50	
— » » Central Toscan	361	—	a
Rome. Emprunt Rotschild	73	50	p
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	—	—	
— Obl. — —	261	—	e
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	161	—	
— — — 130 fr. à verser	161	50	

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	e	Paris	C. j.	100	
Berlin	e	370		Rotterdam	a	213 75	a
Francfort	e	211 50		Vienne	a	2 11	
Hambourg	e	137	a	Coup. mét. janv. 1863.	a	2 66	
Londres	e	25 20					

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 15 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	40		Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	99	40		— Emp. vénit. 1859	—	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	62	—	a
— 3 p. c.	—	—		Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—		— Obl. 35 fl. 1845	103	—	
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	
Lots d'Anvers	95	50		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	200	—	p
Emp. de la province 4 1/2	99	—	a	Rome. Emprunt 5 p. c.	71	90	
Espagne. Dette différée	41	—	p	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	50	a	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	85	—	p	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	19	93	p	— à Rotterdam	235	—	p
— Emprunt national	67	25	p	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	631	—	e	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	403	—	p				

BOURSE DE PARIS DU 15 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	93	Société Générale	615	—
— 3 — fin courant	65	—	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3410	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1180	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	451	30	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	438	75	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	710	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	10
Crédit mobilier	883	65	Rome. — 5 p. c.	73	1/2
Comptoir d'escompte	900	—	Russie. — 5 p. c.	85	—

BOURSE DE LONDRES DU 15 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	7/8	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	—	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1858)	—	—
— Passive	30	3/4	*Chemins de fer.*		
— Certificats	—	—	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	—	—
Du 12 novembre.			— Luxembourg	11	7/8
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale	—	—
Consolidés	89	7/8	— Anvers-Rotterdam	—	—
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	3	5/8

BOURSE D'AMSTERDAM DU 15 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60	7/8	Russie. 4. p. c. Hope	—	—
— 3 p. c.	73	—	Espagne. Différée 1 p. c.	41	1/4
— 4 p. c.	93	1/4	— Londres 3 p. c.	—	—
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	—	—	— Madrid 3 p. c.	44	1/2
Société de commerce	136	—	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	13/16	Portugal, 1858, 3 p. c.	45	9/16
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29	—	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	3/4	Grèce, 5 p. c.	—	—
— Emprunt national	53	3/4	Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	94	1/4	14 novembre.		
— 1860. 4 1/2 p. c.	82	1/4	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	7/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. VENDREDI, 18 NOVEMBRE 1864. N° 323.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 25 octobre 1864, par Me J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique*, une modification dont on demande Notre approbation ;

Revu Notre arrêté du 16 juillet 1864, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique*, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 25 octobre 1864, est approuvée.

Art. 2. La présente approbation n'apporte aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession desdits chemins de fer.

Art. 3. Cette approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation accordées par Notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Par devant maître Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu

a. M. Isidore Neelemans, industriel, domicilié à Eecloo,

M. Jules Dujardin, banquier, président de la chambre de commerce de Bruges, domicilié à Bruges,

M. Dominique Neelemans, industriel, domicilié à Eecloo,

M. Célestin Verstraete, avocat, domicilié à Bruges,

M. Léon Camille Aernaut, directeur du chemin de fer d'Eecloo à Gand, demeurant à Gand.

Tous comparants en l'acte de constitution de la société anonyme des chemins de fer de l'ouest de la Belgique, avenu devant le soussigné notaire, le 29 juin dernier et approuvé par arrêté royal du 16 juillet de la présente année.

b. Les mêmes MM. Jules Dujardin,
Dominique Neelemans,
Célestin Verstraete,

Joint à eux M. Edouard Neelemans-Lefebvre, banquier, domicilié à Eecloo.

Agissant ensemble en qualité d'administrateurs désignés à ladite constitution de la société des chemins de fer de l'ouest de la Belgique.

c. M. Pierre Tack, avocat et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Courtrai.

Joint à lui M. Léon Camille Aernaut, préqualifié.

Ensemble en leur qualité de commissaires indiqués par l'acte de constitution sociale rappelé ci-dessus.

MM. Dominique et Edouard Neelemans, comparaissant en la personne de M. Ernest Clavareau, propriétaire, à Ixelles, leur mandataire par procurations sous seing privé datées d'Eecloo, le vingt courant, et qui seront enregistrées avec les présentes.

Lesquels comparants,

Considérant que les statuts de la société des chemins de fer de l'ouest de la Belgique n'ont pas prévu le cas où la majorité des places d'administrateur et de commissaire deviendrait vacante par suite de décès ou de démission avant la délivrance d'aucune action et conséquemment avant qu'il soit possible de constituer régulièrement une assemblée générale d'actionnaires ;

Attendu qu'il importe de combler cette lacune et de donner à la société le moyen de recomposer son administration dans le cas ci-dessus ;

Attendu que jusqu'ores, aucune action ni même aucune obligation de la société des chemins de fer de l'ouest de la Belgique n'a été délivrée;

Ont arrêté, sous l'approbation royale, la disposition ci-après pour être ajoutée auxdits statuts comme article transitoire et final :

« Article transitoire. En cas de décès ou de démission de la majorité au moins des administrateurs et des commissaires, avant la délivrance d'aucune action, l'entrepreneur général qui aura accepté en payement l'intégralité du capital social actions, aura la faculté de compléter ou de recomposer le conseil d'administration et le collége des commissaires. »

Dont acte, lu aux comparants, fait et passé à Bruxelles, le 25 octobre 1864, en présence de Jean De Droogers et Amand De Meuleneere, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins instrumentaire qui ont signé avec les comparants et nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré sans renvoi, à Bruxelles, nord, le vingt-cinq octobre 1864, vol. 234, fol. 86 r°, 4; reçu deux francs vingt centimes. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

(Suivent les deux procurations.)

Pour expédition conforme,

(Signé) TOUSSAINT.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu les 3 et 4 octobre 1864, par Me J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Société d'exploitation de chemins de fer*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société pour l'exploitation de chemins de fer*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité des 3 et 4 octobre 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi,
Le Ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Par-devant maître Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

a. La société anonyme de construction de Tubize, ici représentée par :

MM. Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, propriétaire, domicilié à Bruxelles, et Julien Morel, propriétaire, domicilié à Tubize, en vertu de la délégation et du mandat à eux donnés par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme de construction de Tubize, suivant le procès-verbal qui en a été dressé par le notaire soussigné, le 22 juillet dernier.

b. Son Altesse Sérénissime Monseigneur Englebert-Auguste-Antoine duc d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, duc de Meppen, prince de Recklinghausen, etc., domicilié à Recklinghausen (Prusse), ici représenté par le chevalier Alphonse de Wouters d'Oplinter, propriétaire, demeurant à Bruxelles, se portant fort de Monseigneur d'Arenberg.

c. La Banque de l'Union, société en commandite établie à Bruxelles, sous la firme de « Jacobs frères et compagnie, » ici représentée par M. Florent Jacobs, propriétaire, consul d'Espagne et l'un des directeurs gérants de ladite banque, domicilié à Bruxelles.

d. Ledit M. de Wouters d'Oplinter.

M. Joseph-Emmanuel Zaman, propriétaire, sénateur, demeurant à Bruxelles.

M. le comte Eugène de Meeûs, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

M. le comte Joseph de Meeûs, propriétaire à Ohain.

M. André Langrand-Dumonceau, banquier, domicilié à Bruxelles, ici représenté par M. Auguste Dumon, préqualifié, qui se porte fort de M. Langrand-Dumonceau.

M. Edouard Mercier, ministre d'Etat, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

M. le comte Charles de Liedekerke-Pailhe, propriétaire, domicilié à Pailhe.

M. le comte Léon de Robiano, propriétaire à Braine-le-Château.

M. Joseph Grenon, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

M. le chevalier Félix Van Troyen, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, tous en nom personnel.

e. Lesdits MM. Auguste Dumon et Julien Morel, en nom personnel, et comme administrateurs de Tubize.

f. MM. Jules Dujardin, banquier à Bruges ;

Gustave de Muelenaere, propriétaire, à Pitthem, membre de la Chambre des représentants ;

le baron Charles Snoy, propriétaire à Braine-le-Château, membre de la Chambre des représentants ;

le comte Charles Hennequin de Villermont, propriétaire à Bruxelles.

Ensemble stipulant, pour autant que de besoin, comme membres du conseil d'administration de la société anonyme de construction de Tubize, et de plus stipulant isolément en nom personnel.

M. le comte de Villermont stipulant de plus au nom de son frère M. le vicomte Louis de Villermont, de qui il se porte fort, demeurant à Paris.

Lesquels comparants, au nom où ils agissent, ont déclaré constituer, sous réserve de l'approbation royale, la société anonyme dont suivent les statuts :

CHAPITRE PREMIER.

Objet et dénomination de la société. — Domicile. — Durée.

Art. 1er. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de *Société d'exploitation de chemins de fer*.

Art. 2. § 1er. Elle a pour objet :

A. La conclusion de tous traités et conventions pour la création, la construction, l'exploitation, et l'entretien des chemins de fer.

La mise en œuvre de ces traités, seule ou avec des tiers, ou leur transmission à des tiers.

B. L'exécution de tout matériel et de tous autres travaux pour chemins de fer, canaux, rivières, et pour routes ordinaires.

C. La construction de machines locomotives, bateaux à vapeur, ponts, charpentes, etc., ainsi que de machines, engins et mécaniques en général.

D. L'achat et la vente au comptant, à terme, contre annuités, ou contre actions ou obligations, et la location de tous objets et travaux de la nature de ceux indiqués au présent article.

§ 2. La société peut construire des ateliers pour l'exécution de ses travaux, ou acquérir des établissements déjà existants dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Elle peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger.

§ 3. Elle peut faire apport ou s'intéresser dans d'autres établissements du pays ou de l'étranger, se fusionner avec d'autres sociétés du pays ou de l'étranger.

Art. 3. Le siége de la société est établi à Bruxelles.

Elle pourra établir des bureaux là où l'importance de ses travaux et de ses exploitations le rendra nécessaire.

Art. 4. La société commencera ses opérations le premier décembre 1864, pour finir le premier décembre 1954.

L'existence de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme il est dit à l'art. 33 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 33.

La dissolution est obligatoire s'il résulte du bilan, dûment approuvé, que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister. Dans ce dernier cas, la décision de l'assemblée doit, pour être valable, réunir l'adhésion d'une majorité représentant les 2/3 au moins des actions émises.

L'assemblée générale, dans l'un comme dans l'autre cas, règle le mode de liquidation.

Art. 6. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas né-

cessaires à l'entreprise, ainsi que toutes émissions de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature, et tout rachat ou amortissement des actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

CHAPITRE II.

Capital social. — Actions. — Obligations. — Versements. — Apports.

Art. 7. Le capital social est fixé à vingt cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

La société peut, par résolution du conseil général prise avec l'adhésion verbale ou écrite de trois quarts au moins de ses membres, émettre des obligations au porteur de cinq cents francs au moins, et à l'intérêt annuel de 15 francs, dont la somme totale (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder, soit le prix de revient des entreprises, marchés, et ventes à termes qu'elle aurait faits, ainsi que du matériel par elle loué ou fourni, soit le montant des annuités ou péages qu'elle aurait à recevoir de ce chef. La somme totale susdite ne peut non plus excéder le montant versé ou libéré des actions.

Art. 8. Le fonds social peut être augmenté par décision d'une assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'art. 55. Cette augmentation a lieu par voie d'émission d'actions, soit contre apports en nature, soit contre apports en écus. Toutefois le capital ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, être porté au delà de cinquante millions.

Art. 9. La première émission sur le capital fixé par l'art. 7 est limitée, indépendamment des actions d'apport, à dix-huit mille actions, dès aujourd'hui souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

La faculté de prendre, par préférence, aux taux d'émission, les nouvelles actions à émettre contre écus, est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Les conditions et les délais dans lesquels le bénéfice de ce droit de préférence pourra être réclamé, seront fixés par le conseil général.

Art. 10. Le montant des actions actuellement émises est payable chez les banquiers de la société, aux époques désignées par le conseil d'administration.

Cinquante francs sont exigibles au moment même de la souscription, et cent francs dans les trois mois qui suivront l'homologation des statuts.

Contre ce second versement, il sera remis aux souscripteurs un titre d'action provisoire nominatif, sur lequel les payements subséquents seront constatés.

Dans le délai de six mois à partir de l'approbation des présents statuts, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement du versement des cent cinquante francs ci-dessus.

Les trois cent cinquante francs restant à verser seront appelés en totalité ou en partie, suivant les besoins de la société, au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans les journaux indiqués à l'art. 12.

Il ne pourra être fait appel de plus de 20 p. c. par mois.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs au porteur.

Art. 11. Des versements sur les actions pourront être faits par anticipation. Ils participeront au prélèvement du premier dividende de 5 p. c. prévu par le § 1er de l'art. 22, mais n'auront aucune part aux autres dividendes.

Art. 12. A défaut de payement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements, aussi longtemps que les titres sont nominatifs.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Le même avis est inséré dans un des principaux journaux quotidiens de Londres, de Paris et de Vienne.

Si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Pour les émissions ultérieures d'actions, le conseil d'administration réglera les conditions de versement.

Art. 13. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur général.

Art. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 15. Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Art. 16. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Art. 17. La société anonyme de construction de Tubize apporte dans la présente société anonyme, sous la garantie de droit, conformément à l'art. 1845 du Code civil, sans rien excepter ni réserver :

1° Un terrain mesurant une superficie de 1 hectare 21 ares 1 centiare, situé à Tubize ;

2° Les ateliers de construction, forges, fonderie, situés à Tubize, construits sur le terrain ci-dessus spécifié, lesquels comprennent :

A. Un grand bâtiment servant d'atelier d'ajustage et de montage, avec nefs latérales servant d'atelier pour tourneurs et raboteurs;

B. Deux annexes à ce bâtiment, servant, l'un de bureau de dessin, l'autre d'atelier de modeleurs ;

C. Un grand bâtiment ou halle à usage des forges et marteau-pilon ;

D. Un bâtiment comprenant un magasin à fers, une fonderie de cuivre, un atelier pour la trempe des aciers et un gazomètre;

E. Une halle servant d'atelier de chaudronnerie ;

F. Une maison d'habitation occupée par les bureaux, avec annexes pour logis de concierge ;

G. Une voie de chemin de fer de raccordement allant du grand atelier jusqu'à la gare de Tubize.

3° L'outillage fixe et volant, les machines à vapeur, tous les objets mobiliers quelconques se trouvant dans les ateliers, magasins ou bureaux, et partout où ils pourraient se trouver ; tous les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société, lequel matériel est plus amplement détaillé dans un inventaire an-

nexé à l'acte de constitution de la société de construction de Tubize, avenu devant le notaire Toussaint, à Bruxelles, le 16 mars 1865, et qui est censé répété ici.

4° Les améliorations et les extensions de toutes espèces dont ledit outillage a été l'objet depuis la fondation de la société de construction de Tubize.

5° La clientèle de la société de construction de Tubize et les commandes en cours d'exécution.

6° Le bénéfice des conventions verbales d'exploitation et de construction faites avec les compagnies de chemin de fer suivantes, savoir :

a. La compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale pour l'exploitation de ses lignes actuelles, ainsi que pour la construction et l'exploitation des lignes de Roulers à Ypres et de Poperinghe à Hazebrouck.

b. La compagnie des chemins de fer de l'ouest de la Belgique, pour la construction et l'exploitation des lignes de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieuport.

c. Le concessionnaire du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde pour l'exploitation des lignes de Thielt à Lichtervelde, Furnes à Dunkerque et éventuellement de Dunkerque à Calais.

d. La compagnie des chemins de fer de Tamines à Landen, pour l'exploitation des lignes de Tamines à Landen et de Namur à Tirlemont.

e. Le concessionnaire de la ligne de Tirlemont à Diest, pour l'exploitation de ladite ligne de Tirlemont à Diest, avec prolongement éventuel jusqu'à Beverloo.

7° Et de plus, le bénéfice de toutes négociations de traité d'exploitation ou de construction, ouvertes avec toutes autres entreprises de chemins de fer en ce pays ou à l'étranger.

Cet apport est fait quitte et libre de tous privilèges et hypothèques, à charge par la société d'exploitation d'exécuter les traités antérieurement conclus, pour fournitures, et pour construction et exploitation de chemins de fer.

Ledit apport est payable en actions de la société nouvelle, libérées à concurrence de 250 francs.

Les matériaux en magasin et ouvrages en cours d'exécution dans les ateliers de Tubize, seront repris par la société d'exploitation aux prix coûtants établis et justifiés.

Art. 18. Le prix et les conditions de l'apport de la société de construction de Tubize ayant été réglés entre les intéressés du commun accord de tous les signataires du présent acte, il sera justifié, auprès du gouvernement, dans les 30 jours de la date des présentes, de l'assentiment de tous les intéressés aux prix et conditions susdits.

Art. 19. La remise des actions libérées de 250 francs, attribuées à la société anonyme de construction de Tubize, pour prix de ses apports, n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous privilèges ou hypothèques, après la délivrance des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant, et après la livraison complète et le recolement desdits apports d'après les inventaires généraux cités ci-dessus, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs des apports.

Dans tous les cas, le tiers des actions servant à payer l'apport restera déposé en garantie d'icelui, d'après le mode à déterminer par le conseil général, et ce, jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1866. La remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée générale que les ayants droit ont rempli toutes leurs obligations envers la société nouvelle.

Art. 20. Les actions dont il est question à l'article 9, premier alinéa, sont souscrites par les personnes dont les noms suivent, tant pour elles-mêmes que pour leurs commands et cessionnaires, savoir :

Monseigneur le duc d'Arenberg souscrit pour mille actions.

La Banque de l'Union (firme Jacobs frères, et compagnie) pour cinq mille actions ;

M. Auguste Damon, pour mille actions ;

M. Jules Dujardin, pour mille actions ;

M. le baron Charles Snoy, pour mille actions ;

M. le comte de Villermont, pour mille actions ;

M. le vicomte Louis de Villermont, pour cinq cents actions ;

M. Gustave de Muelenaere, pour mille actions ;

M. le chevalier de Wouters d'Oplinter, pour mille actions ;

M. Zaman, pour mille actions ;

M. le comte Eugène de Meeûs, pour mille actions ;

M. Julien Morel, pour mille actions ;

M. Langrand-Dumonceau, pour cinq cents actions ;

M. Edouard Mercier, pour cinq cents actions ;

M. le chevalier Van Troyen, pour cinq cents actions ;

M. le comte Léon de Robiano, pour cinq cents actions ;

M. le comte Joseph de Meeûs, pour cinq cents actions ;

Ensemble dix-huit mille actions.

CHAPITRE III.

Bilan. — Dividende. — Réserve.

Art. 21. Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes, dresse son bilan. Le premier bilan sera fait le 30 juin 1866.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis avant le 30 septembre aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par les trois quarts au moins des commissaires vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au Ministre ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siége de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires ainsi que des porteurs d'obligations.

Art. 22. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, y compris la somme nécessaire pour faire face au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, il est d'abord prélevé :

1° Pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions ;

2° 20 p. c. de la somme restante pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicable aux cas imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il atteint un dixième du capital actions, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si la réserve tombe au-dessous de ce chiffre, la retenue recommence de plein droit.

L'excédant est réparti comme suit :

a. 5 p. c. au directeur général ;

b. 18 p. c. aux administrateurs, qui répartiront ce tantième entre eux d'après leurs conventions spéciales et dont moitié sera partagée entre eux en jetons de présence.

La somme afférente aux administrateurs du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder six mille francs par administrateur et par an.

Si le prélèvement n'atteint pas deux mille francs par administrateur, le complément de cette somme est prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende ;

c. 3 p. c. aux commissaires et dont moitié doit être partagée entre eux en jetons de présence.

La somme afférente au collége des commissaires du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder deux mille francs par commissaire et par an.

Si le prélèvement n'atteint pas cinq cents francs par commissaire, le complément de cette somme est prélevé sur les bénéfices à former le second dividende.

d. Les 74 p. c. restants sont répartis entre les actionnaires à titre de second dividende. Néanmoins, le conseil d'administration peut, sur la proposition du comité de direction, disposer de 5 p. c. sur l'ensemble de l'excédant réparti, pour être distribués aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société. Ces 5 p. c. viendront en déduction des 74 p. c. ci-dessus.

Art. 23. Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société ou à la caisse sociale, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle où le bilan a été arrêté. Avis en est donné par les journaux indiqués en l'art. 52.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration. — Comité de direction. — Président. — Vice-président. — Directeur général. — Conseil de surveillance. — Conseil général.

Art. 24. La société est administrée par un conseil de sept membres au moins, et de quinze au plus, qui choisit dans son sein un président et un vice-président.

Elle a un directeur général et un comité de direction composé du président et du vice-président du conseil d'administration, adjoints au directeur général. Le directeur général, à la fondation de la présente compagnie, pourra, à titre personnel, être choisi dans le sein du conseil d'administration. Dans ce cas, les dispositions des statuts relatives aux deux fonctions lui sont applicables en l'une et l'autre qualité, et ses fonctions de directeur général peuvent notamment lui être retirées par le conseil général délibérant comme il est dit à l'art. 34.

Un comité local pourra, si l'utilité en est reconnue, être institué à l'étranger sur la proposition du comité de direction et par décision du conseil général.

Ses attributions, qui ne peuvent être administratives, et sa composition, seront déterminées par le conseil général.

La société est surveillée par un collége de commissaires de six membres au moins et de douze au plus.

Elle a un conseil général dont les attributions sont déterminées dans la section IV du présent chapitre.

Section 1. — Conseil d'administration.

Art. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts sociaux.

Il prend ou consent inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société. Il fixe leurs traitements et alloue toutes gratifications sur la proposition du comité de direction, et avec l'adhésion de la majorité des commissaires.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siége de la société, à Bruxelles, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours n'est pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate. Dans ce cas, les circonstances et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents du conseil; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'une urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu, et la voix du président décide au besoin dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations; aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion verbale ou écrite de la moitié au moins des membres du conseil.

Art. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siége de la société.

Art. 28. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président et le directeur général, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur ou le fonctionnaire dont il est question au paragraphe 2 de l'article 38.

Art. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

Art. 30. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

MM. Auguste Dumon,
Jules Dujardin,
Baron Charles Snoy,
Comte Charles de Villermont,
Gustave de Muelenaere,
Julien Morel,
Chevalier de Wouters d'Oplinter,
Zaman,
Florent Jacobs, et
Eugène comte de Meeûs,

tous préqualifiés.

Art. 31. Chaque année à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1866, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, cinquante actions de la société. Ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse sociale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les scellés.

Elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'art. 22, dont moitié sera partagée entre eux en jetons de présence.

Néanmoins, en raison de leurs fonctions spéciales de membres du comité, le président et le vice-président reçoivent outre leur part dans ce tantième à titre d'appointement, une somme annuelle fixée par le conseil général, et qui doit réunir l'adhésion verbale ou écrite des trois quarts au moins de ses membres, autres que les deux fonctionnaires susdits.

Section 2. — Comité de direction. — Président. — Vice-président. — Directeur général.

Art. 33. Le président et le vice-président du conseil d'administration forment avec le directeur général un comité de direction, qui se réunit au moins une fois par semaine au siége de la société, notamment afin de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Ce comité prend connaissance de toutes les affaires courantes; il doit faire une étude préalable des propositions à soumettre au conseil d'administration et en faire l'objet de rapports audit conseil, examiner toutes les propositions de marchés et traités et rendre compte au conseil d'administration de tout ce qui est relatif aux affaires de la société.

Toute résolution doit être prise, toute proposition ou rapport doit être signé par deux membres au moins.

Art. 34. Le directeur général est nommé et toujours révocable, et son traitement est fixé par le conseil général.

Toutefois, la révocation du directeur général ne peut être prononcée que dans une réunion spécialement convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à l'ordre du jour et par une majorité réunissant au moins les 2/3 des administrateurs et des commissaires.

Art. 35. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur général.

Art. 36. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, d'accord avec le comité de direction.

Il leur rend compte de toutes les affaires, et soumet à qui de droit toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de ous les travaux et exploitations, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration, sur la proposition du comité de direction.

Art. 37. Tous les actes d'administration, les reçus, quittances et mandats, les effets de commerce, les comptes, etc., seront signés par le président et par le directeur général.

Art. 38. En cas d'empêchement, le président sera remplacé temporairement par le vice-président, ou, à son défaut, par un autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur général, il peut être remplacé, soit par un administrateur, soit par un autre fonctionnaire, également désigné par le conseil d'administration.

Section 3. — Collége des commissaires.

Art. 39. Le collége des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tous temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance; le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collége des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Art. 40. Le collége des commissaires fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 21.

Art. 41. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Les commissaires de la société sont pour la première fois :

MM. Edouard Mercier,
le comte Léon de Robiano,
le comte Charles de Liedekerke-Pailhe,
le comte Joseph de Meeûs,
Joseph Grenon,
le chevalier Van Troyen, tous préqualifiés.

Art. 42. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1866, un commissaire sort du collége. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt-cinq actions; ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires, conformément à l'article 31.

Art. 43. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'art. 22, et dont la moitié est dans tous les cas partageable en jetons de présence aux séances du conseil général et du collége des commissaires.

Art. 44. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société. Il jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.

Si la compagnie vient à se fusionner avec une autre compagnie ayant un ou deux commissaires du gouvernement, elle sera tenue, mais pour deux commissaires au plus, de les accepter pour commissaires et de prendre leurs traitements à sa charge aussi longtemps que le gouvernement l'exigera. Dans ce cas il ne sera pas fait usage de la faculté stipulée par le premier alinéa du présent article.

Section 4. — Conseil général.

Art. 45. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance et elles énoncent l'ordre du jour. En cas d'urgence, qui est motivé au procès-verbal, ce délai peut être réduit à trois jours francs au moins.

Art. 46. Les décisions relatives à l'émission d'obligations et à la création de succursales (§ 2 de l'art. 2) sont de sa compétence. Ces décisions doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite des trois cinquièmes au moins du nombre total des membres du conseil général.

Art. 47. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 48. Les convocations et les délibérations du conseil général ont lieu, et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Sans préjudice des stipulations spéciales à certains cas, ses décisions, pour être valables, doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié au moins des membres du conseil d'administration et du collége des commissaires.

CHAPITRE V.

Assemblées générales.

Art. 49. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents. Elle se réunit de plein droit en séance ordinaire tous les ans au mois de novembre pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard s'il y a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collége des commissaires.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les décisions se prennent à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur toutes celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à

condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, et sauf l'assentiment de celle-ci à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 51. L'assemblée générale se réunit au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Le directeur général, ou, en cas d'empêchement de sa part, un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siége de la société et signées par le président et le secrétaire du bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou d'extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil et par le directeur général.

Art. 52. Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Le même avis sera inséré dans un des principaux journaux de Paris, de Londres et de Vienne.

Les avis font connaître l'ordre du jour.

Art. 53. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siége de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Art. 54. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

Art. 55. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (§ 3 de l'art. 2), la prolongation de la société (art. 4), sa dissolution (art. 5), l'augmentation du capital (art. 8) et les modifications à apporter aux statuts (art. 56), ne peuvent être prises qu'en assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les trois cinquièmes des actions émises, et à la majorité des 2/3 au moins des voix.

Si le nombre requis d'actions n'est pas représenté, il est convoqué une seconde assemblée dans le mois, d'après le mode prescrit par l'art. 52.

Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées sans préjudice néanmoins des stipulations du 2e alinéa de l'art. 5, relatives au cas spécial de prolongation de la société prévu par cet alinéa.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 56. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 55, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 57. S'il intervient des dispositions législatives modifiant le régime des sociétés anonymes, sous forme d'associations à responsabilité limitée, ou sous toute autre forme, il sera facultatif à l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 55, de placer la présente société sous le régime de la législation nouvelle et d'en faire bénéfice.

Dont acte, lu aux comparants, fait et passé à Bruxelles, les trois et quatre octobre mil huit cent soixante-quatre, en présence de Jean De Droogers et Amand Demeuleneere, témoins instrumentaires, domiciliés à Bruxelles, qui ont signé avec les parties et nous notaire.

(Signé) J. Morel, C. de Villermont, A. Dumon, Jacobs frères et Ce, de Wouters d'Oplinter, comte Eug. de Meeûs, baron Ch. Snoy, Zaman, comte Joseph de Meeûs, comte Léon de Robiano, J. Grenon, Mercier, comte Ch. de Liedekerke, chevalier F. Van Troyen, Gustave de Muelenaere, Jules Dujardin, J. De Droogers, A. Demeuleneere, et Toussaint.

Enregistré, avec cinq renvois à Bruxelles, nord, le six octobre 1864, vol. 234, fol. 66 verso, case 5. Reçu six francs soixante centimes. Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de construction de Tubize:

L'an mil huit cent soixante-quatre, le vingt-deux juillet, deux heures de relevée.

Devant nous Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire résidant à Bruxelles, assisté des témoins instrumentaires ci-après qualifiés, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de construction de Tubize, dont les statuts arrêtés devant ledit notaire le seize mars mil huit cent soixante-trois, ont été approuvés par ordonnance royale du six avril suivant.

M. Auguste Dumon, président du conseil d'administration, occupe le fauteuil.

M. Julien Morel, administrateur délégué, remplit les fonctions de secrétaire. Sur l'invitation du président, MM. les administrateurs et commissaires de la société prennent place au bureau.

Il est fait justification que les convocations des actionnaires ont été faites au vœu et d'après les prescriptions des statuts.

La feuille de présence constate que l'assemblée est composée de douze membres possédant en nom personnel douze cent quatre-vingt-trois actions (1,283), et représentant de plus vingt deux autres membres qui possèdent onze cent douze actions, soit en tout deux mille trois cent quatre-vingt-quinze actions, donnant par leur répartition soixante et une voix. Les actionnaires présents sont :

1. M. Auguste-Joseph Dumon, ancien ministre des travaux publics, domicilié à Bruxelles, propriétaire et porteur de quarante actions, et de plus mandataire par lettre missive :

a. De M. le comte Charles de Villermont, propriétaire à Bruxelles, porteur de trois cent trente-quatre actions.

b. De Mme Alphonse Licot, rentière à Niames, porteur de quarante actions.

2. M. le baron Charles Snoy, propriétaire à Braine-le-Château, porteur de cent quinze actions.

3. M. Gustave de Muelenaere, propriétaire à Pitthem, d'abord en nom propre comme porteur de cinquante actions, et ensuite comme mandataire par missive des personnes ci-après dénommées, domiciliées à Bruges, savoir :

a. M. Louis de Ridder-Dujardin, propriétaire, porteur de quarante-huit actions.

b. M. Jacques Dujardin, propriétaire, porteur de vingt actions

c. M. Alfred Coppieters T'Wallant, avocat, porteur de cinq actions.

d. M. Félix de Clercq, propriétaire, porteur de cinq actions.

e. M. Edouard Thevelin, pharmacien, porteur de neuf actions.

f. M. Henri Fraeys, notaire, porteur de dix actions.

g. M. Célestin Verstraete, avocat, porteur de dix actions.

h. M. Louis Dewolf, pharmacien, porteur de dix actions.

j. Mme veuve de Schodt, née Chent, rentière, porteur de dix actions.

k. M. Jacques Stern, propriétaire, porteur de douze actions.

l. M. Philippe Destoop-Meyer, propriétaire, porteur de seize actions.

m. M. Louis de Thiebault de Boesinge, propriétaire, porteur de vingt actions.

n. M. Paul Busschop, propriétaire, porteur de vingt-deux actions.

o. M. Jules Dujardin, banquier, porteur de quatre-vingt-dix-sept actions en nom personnel et de plus mandataire de M. Pierre-Auguste Billiau, curé à Kerkhove, porteur de quarante-sept actions.

p. M. Léon Dujardin, banquier, à Bruges, porteur de cinquante actions.

q. M. Edmond Dujardin, banquier, même ville, porteur de cinquante actions.

r. M. Charles Sperlaeken, négociant, ibidem, porteur de douze actions.

s. M. Henri Claerhondt, notaire, à Bruges, porteur de vingt actions.

Ledit M. de Muelenaere de plus comme mandataire également par missive de M. le vicomte Alexandre de Nieuport, propriétaire, à Audenarde, porteur de vingt actions.

4. M. le chevalier Félix Van Troyen, rentier, à Saint-Josse-ten-Noode, propriétaire de cent actions.

5. M. le comte Léon de Robiano, propriétaire, à Braine-le-Château, porteur de cent quinze actions.

6. M. Joseph Grenon, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, propriétaire de vingt actions.

7. M. Eugène-Joos de Ter Beerst, rentier à Ixelles, porteur de cinquante actions.

8. M. Philippe de Meur, médecin à Tubize, porteur de douze actions.

9. M. Alfred Eyckholt, directeur de la société anonyme de construction de Tubize, porteur de soixante-treize actions.

10. M. Auguste Libert, rentier à Nimy, porteur de vingt actions.

11. M. Edouard Mercier, ancien Ministre des finances à Bruxelles, porteur de vingt actions.

12. M. Julien Morel, administrateur délégué de Tubize, tant en nom personnel que comme représentant à la liquidation de l'ancienne société en commandite de construction établie à Tubize sous la firme J. Morel et Ce, porteur de neuf cent trente-six actions de ladite société anonyme.

Le nombre des actions représentées étant de deux mille trois cent nonante-cinq, tandis que le total des actions émises n'est que deux mille six cents, il est satisfait à l'art. 53, 1er et 2e alinéa des statuts, exigeant la représentation des deux tiers des actions émises.

Ce fait constaté, l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Joos Ter Beerst et Libert, préqualifiés, et se déclare régulièrement constituée.

L'administrateur délégué fait l'exposé motivé de l'ordre du jour de l'assemblée.

Après des développements et des explications verbales fournies par le président et l'administrateur délégué et un échange d'observations entre divers membres de l'assemblée, les résolutions successivement présentées et votées sont dans la forme ci-après adoptées à l'unanimité des suffrages des membres présents, tant pour eux-mêmes que pour leurs commettants :

« L'assemblée générale ayant pris connaissance du projet de statuts de la société d'exploitation dans la constitution de laquelle la société de construction de Tubize entrerait par voie d'apport et de fusion, déclare l'approuver, donnant tous pouvoirs au président du conseil d'administration et à l'administrateur délégué à l'effet de :

« 1° Poursuivre auprès du gouvernement l'approbation desdits statuts, d'y apporter ou d'y consentir telles modifications que de besoin.

« 2° Régler et arrêter les prix et conditions de l'apport et de la fusion de la société de construction de Tubize dans la société d'exploitation, d'accepter ces prix et conditions au nom des actionnaires de la société de Tubize et de signer tous actes et toutes déclarations relatifs audit apport et à ladite fusion.

« 3° Représenter la société de Tubize aux fins de passer l'acte authentique de constitution de la société d'exploitation, d'y faire toute stipulation et de signer toutes pièces y relatives. »

« 4° Conclure tous traités et conventions relatifs à la constitution et à la souscription du capital de la société d'exploitation, d'accorder et de payer toutes commissions de banque et autres, d'arrêter les conditions de l'émission et de prendre enfin toutes mesures utiles ou convenables.

« Délibérant en second lieu sur un projet de fusion avec la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, l'assemblée générale déclare approuver en principe la fusion de la société de construction avec la société d'exploitation, et elle donne au conseil d'administration tous pouvoirs pour, au nom de la société de construction de Tubize, conclure et signer tous traités de fusion, accepter les apports, fixer et déterminer les prix et conditions desdits apports, et prendre telles mesures que de besoin auxdites fins.

« Subsidiairement l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à racheter, s'il le juge convenir, jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante mille francs, des actions de la société de construction de Tubize, non représentées à la présente assemblée et dont les porteurs n'auraient pas adhéré aux résolutions ci-dessus. »

Les résolutions ci-dessus ont été prises à l'unanimité des membres présents.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal à Tubize, en la salle du conseil d'administration de la société de construction, date que dessus, en présence de MM. Hubert-Joseph Cénant, ingénieur, et Louis Jansé, comptable, tous deux domiciliés à Tubize, témoins instrumentaires, qui ont signé avec les président, secrétaire et scrutateurs, et tous les comparants ci-dessus qualifiés et le notaire instrumentant, après lecture. (Suivent les signatures.)

Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le 29 juillet 1864, vol. 253, fol. 54 recto, 6. Reçu deux francs vingt centimes. Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme aux minutes.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

Toussaint.

CORPS DIPLOMATIQUE.

Par arrêté royal du 30 septembre 1864, M. Van Loo (Auguste) a été nommé ministre résident à Rio de Janeiro, en remplacement du comte de Berchgrave (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 9 novembre 1864, MM. Barbansen (Alfred), d'Alcantara (Adhémar) et de Croy (prince Alfred-Emmanuel) ont été nommés attachés de légation.

COMMISSION DES EXAMENS DIPLOMATIQUES.

Par arrêté royal du 9 novembre 1864, le baron Lambermont (Auguste), ministre résident, secrétaire général du département des affaires étrangères, a été nommé membre de la commission des examens diplomatiques en remplacement de M. Lebeau (Joseph), dont la démission a été acceptée.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon Lambermont.

(Voir le 1er supplément.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

COUR DE CASSATION. — AVOCAT. — NOMINATION.

Par arrêté royal du 15 novembre 1864, le sieur Gendebien (J.), avocat près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat à la cour de cassation, en remplacement du sieur Maskens, décédé.

—

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.— COMMIS GREFFIER SURNUMÉRAIRE.

Par arrêté royal du 15 novembre 1864, il est créé près le tribunal de première instance séant à Bruges, un emploi de commis greffier surnuméraire n'ayant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor.

—

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — NOMINATION. — DÉMISSION.

Par arrêté royal du 15 novembre 1864, le sieur Tordoir (E.-M.), commis greffier à la justice de paix du deuxième canton de Namur, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement du sieur Musel, décédé.

—

Par arrêté royal du 15 novembre 1864, la démission du sieur Smets (F.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Achel, est acceptée.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère de la justice,

J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 21 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des objets suivants, pour le service de l'armée et de la gendarmerie pendant l'année 1865, savoir :

Couvertures de cheval.
60,000 paires de chaussettes de laine.
Gants de peau.
Coutils.
Garnitures de charivari.
Fausses bottes en cuir.
Coiffes de shako pour les troupes à pied.
Id. pour les chasseurs à cheval.
Plumets, panaches, etc.
Aigrettes et panaches en crin.
Cols en lasting.
Gourdes, banderoles de gourde, etc.
Brosses pour la cavalerie.
Brosses pour l'infanterie, etc.
Caisses de tambour et accessoires.
Etrilles.
Ciseaux, éperons, etc.
Eponges et patiences en bois.
Peignes.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à fournir sont déposés au ministère de la guerre.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et
2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui sura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 18 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a continué la discussion générale sur le projet de loi concernant les bourses d'études.

Vendredi, 18 novembre 1864, séance publique à 1 heure.
Ordre du jour :
Suite de la discussion générale : Bourses d'études.
Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a adopté hier : 1° le budget des non-valeurs et remboursements; 2° le budget des recettes et dépenses pour ordre; 3° le budget des dotations.

Vendredi, 18 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)
Ordre du jour :
Feuilleton de pétitions n° 1 (n° 7).
Budget des finances (n° 4).
Budget de la dette publique (n° 9).
Budge des voies et moyens (n° 10).

Fédération horticole. — Concours.

La fédération des sociétés d'horticulture de Belgique a reçu quatre mémoires en réponse aux questions du programme de ses concours.

Ces mémoires concernent respectivement les 2e, 6e, 10e et 17e questions. Le jugement sera rendu dans l'assemblée générale que la fédération tiendra à Bruxelles, le 18 décembre prochain.

Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.

Vingt-septième séance.

(8 novembre 1864.)

Présents : MM. Leclercq, président; Gachard, secrétaire; de Cuyper, de Longé, le baron de Saint-Genois, Gheldolf, Grandgaguage, Polain et Stas.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du 8 janvier 1864 est lu et adopté.

CORRESPONDANCE.

Le secrétaire présente un résumé de la correspondance qui s'est eu lieu, depuis la dernière réunion, tant avec le département de la justice sur des affaires de comptabilité et d'ordre intérieur, qu'avec différentes administrations et archivistes, pour obtenir des renseignements ou des copies de pièces.

— La société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg envoie le 18e volume de ses publications.

M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives de l'Etat à Mons, fait hommage d'un volume intitulé : *Ordonnances et règlements de police de la ville de Mons*, à l'édition duquel il a donné ses soins.

Remerciments.

— M. Auguste Lossnitzer, conservateur de la Bibliothèque royale de Dresde, réclame, pour cet établissement, plusieurs livraisons des *Procès-verbaux* de la commission et un volume du recueil des ordonnances qui n'y sont pas parvenues.

Il sera donné connaissance de cette réclamation à M. le Ministre de la justice.

— M. Schoonbroodt, conservateur des archives de l'Etat, à Liége, signale l'existence, dans le dépôt confié à sa garde, de divers registres qui peuvent intéresser la commission.

Dans l'un sont des modèles des actes de procédure qui se faisaient par ou devant le conseil provincial de Luxembourg; des *quaeritur ;* une sentence rendue par ledit conseil sur les coutumes de la comté de Chiny observées entre la noblesse; les droits et coutumes de la terre et seigneurie de Darbay, etc.

Un autre contient l'ordonnance du 11 septembre 1532 « sur le « style, ordre et manière de procéder devant les gouverneur, « président et gens du conseil de Sa Majesté, ordonné ès ducé de « Luxembourg et comté de Cigny ; »

Un troisième, les droits et coutumes « de la duché de Buillon, » et les mêmes droits et coutumes touchant le droit de la franchise dudit lieu, en forme d'attestation et de record.

A cette occasion, M. Schoonbroodt fait connaître qu'il y a une vingtaine d'années, il avait commencé et poussé assez loin un travail consistant à prouver la coutume suivie dans chaque ville et dans chaque village du ressort de la cour de Liége. « Un travail à « peu près semblable, ajoute-t-il, a été publié par MM. Ledouble « et Despa ; mais ces messieurs se sont bornés à dire qu'une lo« calité était régie par telle ou telle coutume, sans indiquer où ils « avaient puisé la preuve de leur allégué. Si la commission des « ordonnances voulait publier un travail de ce genre, je serais dis« posé à continuer le mien, pour le lui offrir. »

Des remerciments seront adressés à M. Schoonbroodt; et, comme le travail dont il s'est occupé peut être d'une grande utilité à la Commission, elle lui exprimera le désir qu'il le reprenne et le complète.

RECUEIL DES ORDONNANCES DES PAYS-BAS AUTRICHIENS.

M. Gachard, éditeur du Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, annonce que le tome II, s'étendant du 8 juillet 1706 au 31 octobre 1715, est entièrement imprimé, sauf quelques feuilles dont une dernière épreuve reste à voir, et que les traducteurs des ordonnances flamandes, MM. Vander Meersch et Stallaert, ont été invités à hâter le travail qui leur est confié, afin que la publication de ce volume puisse avoir lieu dans un court délai.

Le même membre fait connaître que, dans le cours de l'impression du 1er et du 2e volumes, il a été trouvé, çà et là, des ordonnances auxquelles il n'a pas pu être donné place à leur date, et il demande si l'intention de la Commission est qu'il en fasse la matière d'un supplément au tome II, ou qu'elles soient réservées pour un supplément à donner plus tard.

La Commission, après en avoir délibéré, décide que ces ordonnances seront imprimées à la suite du 2e volume, afin de rendre le Recueil, pour la période de 1700 à 1715, aussi complet que possible.

— Au nom de la section des Pays-Bas autrichiens, M. Gachard expose que, dès l'origine de ses travaux, la Commission jugea important de faire rechercher les arrêts de règlement rendus par les anciennes cours souveraines, notamment par le grand conseil de Malines et les conseils de Brabant et de Hainaut, pour leur donner place dans le Recueil des ordonnances; que M. le Ministre de la justice fut prié de mettre à la disposition de la Commission un des surnuméraires attachés aux bureaux de son département, afin qu'il fît cette recherche (*Procès-verbaux*, I, 72); que M. le Ministre ne put satisfaire à cette demande, à cause du nombre restreint de surnuméraires qu'il y avait dans ses bureaux et qui suffisait à peine aux besoins du service (*Ibid*, I, 236); que, par ce motif, et vu le défaut de toute table et de toute distribution méthodique des archives qui étaient accumulées dans les locaux de la cour d'appel à Bruxelles, la Commission, en sa séance du 30 juin 1849, sur la proposition de M. le président, renonça à comprendre les arrêts de règlement dans le Recueil des ordonnances (*Procès-verbaux*, II, 240);

Que cependant, depuis lors, les archives du grand conseil et du conseil de Brabant ont été remises à l'administration des archives du royaume, et celles du conseil de Hainaut ont été réunies aux archives de l'Etat à Mons ; qu'à la confusion déplorable qui régnait dans ces dépôts, des archivistes intelligents ont fait succéder un classement qui, s'il n'est pas complet encore, y rend du moins les recherches plus faciles et plus certaines ; que, dans ces circonstances, il conviendrait peut-être de revenir sur la résolution du 30 juin 1849, résolution que la Commission n'a prise qu'à regret, en décidant en même temps qu'on inviterait les archivistes mêmes qui sont occupés de la mise en ordre des papiers des anciens conseils à y rechercher, hors des heures de leur service, les arrêts de règlement rendus par ces cours : travail pour lequel une indemnité leur serait accordée.

La Commission, appelée à délibérer sur l'exposé qui vient de lui être soumis, reconnaît, comme elle l'a fait dès le principe, l'importance de comprendre, dans le Recueil des ordonnances, les arrêts de règlement rendus par les cours souveraines: car ces arrêts n'avaient pas moins de force que les actes législatifs émanés de l'autorité royale, et, dans le Brabant et le Hainaut surtout, c'était des règlements des conseils de ces deux provinces qui régissaient la plupart des petites villes. La Commission reconnaît aussi la nécessité de recourir, pour la recherche de ces arrêts, aux employés mêmes qui sont chargés du classement des archives où ils reposent, attendu qu'ils sont presque toujours mêlés avec les papiers des procès à la suite desquels ils ont été rendus. Elle se prononce donc pour l'adoption des deux propositions énoncées par la section des Pays Bas, sous l'approbation toutefois de M. le ministre de la justice.

RECUEIL DES ORDONNANCES DES PAYS DE LIÉGE, DE STAVELOT ET DE BOUILLON.

M. Polain, organe de la section de Liége, donne lecture de la note suivante :

« Depuis le dernier rapport fait à la Commission, au nom de la section de Liége, le Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot, formant un volume in-folio de près de cinq cents pages, a été mis au jour.

« La liste chronologique des ordonnances du duché de Bouillon, qui était en préparation, a également été achevée ; on l'imprime en ce moment, et la distribution s'en fera vers la fin de l'année.

« Les documents rapportés dans cette liste sont à peu près tous transcrits et collationnés, et l'on pourra incessamment en commencer l'impression.

« La transcription des ordonnances liégeoises appartenant à la seconde série, est également assez avancée pour permettre d'entreprendre aussi bientôt l'impression de cette partie du Recueil.

« Les travaux préparatoires de la liste chronologique des ordonnances de la première série, c'est-à-dire antérieures au XVIe siècle, marchent plus lentement. On a déjà rassemblé toutefois bon nombre de documents appartenant à cette période; mais il reste encore beaucoup à faire avant qu'on puisse s'occuper de la rédaction définitive de cette liste. »

La Commission autorise M. Polain à mettre sous presse les ordonnances de la principauté de Liége de la deuxième série, aussitôt qu'il sera en mesure.

Il pourra également livrer à l'impression celles du duché de Bouillon, trois mois après que la distribution de la liste chronologique, actuellement sous presse, aura été faite, ce délai étant jugé suffisant pour que les observations ou les critiques auxquelles cette liste pourrait donner lieu, parviennent à la Commission ou à l'éditeur.

— M. Polain, reprenant la parole, informe la Commission que, au mois de septembre dernier, il a visité les archives de Sedan, de Neufchâteau et de Bouillon; qu'il a trouvé dans ces dernières bon nombre de documents qui avaient jusqu'ici échappé à ses recherches, et qui serviront à compléter le Recueil des ordonnances de l'ancien duché.

Il dit encore que M. Schoonbroodt, conservateur des archives de l'État à Liége, a bien voulu mettre à sa disposition, afin de faciliter les travaux ayant pour objet la publication, tant du Recueil des ordonnances liégeoises de la première série que du Recueil des coutumes, le relevé, fait par lui, de tous les documents insérés dans les pawillarts du grand greffe des échevins, ainsi que les transcriptions mêmes de ces documents. Il propose que la commission en remercie M. Schoonbroodt.

Cette proposition est adoptée.

— Le même membre soumet à la Commission une question qui l'embarrasse dans le travail préparatoire dont il est occupé pour l'impression des ordonnances liégeoises de la deuxième série : il s'agit des *cris* faits au perron de Liége, au nom du prince et des bourgmestres de la cité, tantôt concernant les monnaies, tantôt en matière de police locale. Il met sous les yeux de ses collègues des exemples de pareils *cris*.

Après une discussion à laquelle plusieurs membres prennent part, il est résolu que les *cris* relatifs aux monnaies seront insérés dans le Recueil; et, quant à ceux qui ne contiennent que des mesures de police locale, la commission abandonne à la sagacité de l'éditeur l'appréciation du point : s'ils devront y être insérés, ou non.

RECUEIL DES COUTUMES.

Le secrétaire donne lecture de la correspondance qui a eu lieu avec M. le ministre de la justice, depuis la séance du 8 janvier, au sujet du Recueil des coutumes.

Par une dépêche du 14 janvier, M. le ministre a invité M. le président à lui faire savoir, approximativement, le temps qu'il faudra pour achever toute la publication de ce Recueil.

M. le président a répondu, le 18 du même mois, que ce temps sera plus ou moins long, selon le nombre plus ou moins grand des documents qui devront être recherchés, copiés et traduits avant d'être livrés à l'impression; qu'on peut s'en faire une idée en jetant un coup d'œil sur les rapports faits à la commission par ses membres et sur les résolutions auxquelles ils ont donné lieu, rapports et résolutions qui ont été imprimés. « Ce que je puis vous dire, a ajouté « Monsieur le président, c'est que chaque membre de la Commis« sion chargé de la publication des coutumes d'une province et des « documents qui s'y rapportent, y procédera avec toute la célérité « et l'économie possibles; qu'ils auront d'assez nombreux aides à « employer, tant dans les provinces qu'à Bruxelles, et qu'ils ne « mettront la main à l'œuvre qu'autant qu'ils aient à leur dispo« sition les fonds nécessaires pour être certains qu'une fois com« mencée, l'œuvre ne sera pas interrompue jusqu'à ce qu'elle ait « été conduite à bonne fin. . »

Le 4 août, M. le ministre de la justice a écrit à la Commission :

« M. le président, le budget du département de la justice pour 1864 est inséré au *Moniteur* du 21 juillet dernier, et vous avez pu vous assurer que l'allocation pour traitements d'employés attachés à la Commission de publication des anciennes lois, qui n'était que de 2,940 francs, est aujourd'hui de 14,000 fr.

« Comme il y a tout lieu d'espérer que ce chiffre d'allocation sera maintenu pour les années 1865 et suivantes et, au besoin augmenté, veuillez bien prier MM. les membres de la Commission qui se sont distribué le travail de publication des Coutumes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour hâter ce travail.........

« Le ministre de la justice,

« (Signé) VICTOR TESCH. »

La Commission, invitée par M. le président, en conséquence de cette dépêche, à s'occuper des mesures qu'il reste à prendre pour la publication du Recueil des Coutumes,

Fixe la répartition, entre ceux de ses membres qu'elle a chargés d'y donner leurs soins, de la somme destinée à rémunérer les aides et les copistes qui leur seront nécessaires;

Désigne, d'après différents spécimens mis sous ses yeux, les caractères dont il y sera fait usage;

Détermine la longueur et la justification des pages;

Délègue MM. Polain et Gachard pour examiner les échantillons de papier déposés sur le bureau, et faire choix de celui qu'ils jugeront le plus convenable;

Règle enfin quelques autres points relatifs à l'impression du Recueil : le tout sous l'approbation de M. le ministre de la justice.

— Elle décide, de plus,

Que, de même que le Recueil des ordonnances, le Recueil des coutumes aura un titre général et un titre particulier où figurera le nom de l'éditeur;

Que la liste des localités auxquelles chaque coutume était applicable sera placée, toutes les fois qu'on pourra la trouver ou l'établir, de cette coutume;

Que l'on suivra, dans l'impression du Recueil, l'orthographe du temps où la coutume a été rédigée, et, autant que possible, celle du document original;

Qu'il en sera de même pour les documents joints aux coutumes.

COMMUNICATIONS.

M. Stas, dans une note dont il donne lecture, entretient la Commission d'une communication qu'il a reçue de M. Gordon, président du tribunal de Maestricht, qui consacre ses loisirs à d'intelligentes recherches sur l'histoire de l'ancien droit du Limbourg. Cette communication roule sur les coutumes du comté de Reckheim, sur le statut de la ville de Maestricht de 1380, et sur un point de géographie coutumière qui n'est pas sans importance : il s'agit de différentes fractions de territoire situées sur la rive gauche de la Meuse, lesquelles ont été réunies à la Belgique par le traité de délimitation du 8 août 1843, et qui avaient appartenu, les unes au pays de Juliers, les autres à la Gueldre, d'où il suit que les coutumes de Gueldre et de Juliers, ayant régi des territoires incorporés aujourd'hui dans la Belgique, doivent être considérées comme des coutumes belges, et non comme des coutumes simplement voisines. « Nous avons, dit « en terminant M. Stas, accueilli avec reconnaissance la commu« nication qu'a bien voulu nous faire le savant magistrat hollandais, « qui exprime, à cette occasion, l'intérêt que lui inspirent les tra« vaux de la Commission. »

La note de M. Stas sera insérée, comme annexe, au *procès-verbal*.

— M. Moreau, bourgmestre de la ville d'Herve, à qui il a été écrit conformément à la résolution prise à la séance du 8 janvier dernier, a fait parvenir à la Commission des notices détaillées et des extraits de deux manuscrits sur les coutumes du duché de Limbourg, l'un du milieu du XVIe siècle, l'autre de l'année 1645, qui existent dans les archives de cette ville.

M. de Cuyper rend compte de l'examen qu'il a fait de ces notices et de ces extraits. Le manuscrit de 1643 lui a paru le plus complet des deux ; il contient plusieurs articles qui ne se trouvent pas dans la coutume publiée par Christyn ; il sera donc, dit-il, « d'un « précieux secours pour la correction du texte assez fautif des « usances imprimées. »

La note de M. de Cuyper sera également insérée à la suite du *procès-verbal*.

—Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures et demie.

Le président,
M.-N.-J. Leclercq.

Le secrétaire,
Gachard.

S. A. R. le Comte de Flandre, accompagné de plusieurs personnes de distinction, est allé chasser à Belœil, dans les propriétés du prince de Ligne.

—Mgr le comte et Mme la comtesse de Paris se sont embarqués mardi 15 pour Douvres, à bord du steamer royal belge *Belgique*, commandant Hoed.

— Le nouveau ministre de France à Bruxelles, S. Exc. le baron de Comminges-Guitaut, s'est installé dans son hôtel, avenue de la Toison d'Or, 22, à Ixelles.

— Voici la composition de la cour militaire pendant le mois de décembre prochain :

Conseillers effectifs. — MM. Dupont, lieutenant général, Viette, lieutenant-colonel; Fourdrigney, et Swertz, majors.

Conseillers suppléants. — MM. Sondain de Niederwerth, général-major, Janssen, lieutenant-colonel, Liagre et Gainon, majors.

— Le conseil communal de Bruxelles est convoqué en séance publique pour le samedi 19 novembre. Les objets qui suivent sont portés à son ordre du jour : Hospices : construction d'une salle d'asile ; id., demande d'autorisation pour ester en justice ; rachat du péage rue des Palais ; demande de crédits supplémentaires ; budget de l'athénée pour l'exercice 1865 ; église Sainte-Catherine ; acceptation d'un legs ; place semi-circulaire à l'entrée du bois de la Cambre : interdiction d'y élever des constructions ; rapport de la section des beaux-arts sur la situation du théâtre royal de la Monnaie.

— Dimanche dernier, une cérémonie touchante a eu lieu à Nivelles. M. Louis Samian, de cette ville, élève de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles, qui a obtenu cet année le grand prix d'honneur pour la sculpture, et lauréat du concours de Rome, a reçu le matin de l'administration communale de la ville de Nivelles, une médaille d'or. Le soir, un banquet plein de cordialité et d'entrain a réuni tous les amis qui venaient serrer la main du lauréat, avant qu'il partît pour l'Italie.

— La section des beaux-arts et d'instruction publique a été saisie, pour examen et rapport, d'une requête de MM. Jules Guilliaume, Louis Labarre, Adolphe Stappers, Adolphe Samuel, Stevens et Victor Lefebvre.

Ces messieurs se sont adressés au conseil communal de Bruxelles pour obtenir que l'arrêté du 20 septembre 1863, qui alloue aux directeurs de théâtres certaines sommes pour les dix premières représentations d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges, soit prorogé par la commune elle-même jusqu'à vingt représentations, ou jusqu'à un nombre illimité de représentations.

— Conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 1860, les ouvrages du lauréat et des trois concurrents qui ont obtenu successivement le second prix et la mention honorable, en partage, au grand concours de sculpture de 1864, sont exposés dans l'une des salles des salles du rez-de-chaussée du palais ducal.

Le public sera admis à voir ces ouvrages pendant huit jours, à dater du 18 novembre, de dix heures du matin, à trois heures de relevée.

— M. Gilson a envoyé à l'administration communale de Bruxelles un nouveau plan ayant pour but l'assainissement et l'embellissement de la ville, la création d'un grand boulevard central, le déplacement du canal de Willebroeck et de la Senne, et la création d'une station centrale sur l'emplacement du bassin intérieur du canal de Willebroeck.

Ce plan a été renvoyé à la commission des ingénieurs en chef, instituée par M. le ministre des travaux publics pour l'étude des questions d'assainissement et d'embellissement de la capitale.

— Nous lisons dans le *Journal de St-Pétersbourg* :

« On exécute actuellement, dans la grande Millionnaïa, un nouveau système de pavage inventé dit-on en Amérique. Il consiste à établir, sur la terre recouverte de plusieurs couches de cailloutis superposées et soigneusement battues des cylindres en fonte ouverts à leurs extrémités et formés de deux tubes creux montés l'un dans l'autre. Ces tubes sont rattachés entre eux par six cloisons rayonnant du centre à la circonférence du tube extérieur, lequel mesure six verschoks de diamètre et quatre de long.

« Chaque cylindre présente ainsi une boîte à sept compartiments. On les range debout sur le sol, en les fixant les uns aux autres, au moyen de crampons ménagés à la surface des cylindres. On termine l'opération en comblant le creux des cylindres et les intervalles qui les séparent de cailloux que l'on y fait entrer de force, au marteau; le tout est recouvert de sable. A Cronstadt, deux rues sont pavées d'après ce procédé, et depuis trois ans il n'y aurait été fait, dit-on, aucune réparation. »

— Tous les élèves présentés par l'institution Rachez ont été admis sans exception à l'université, à l'école militaire (armes spéciales) et aux écoles des mines, des arts et des mécaniciens, à Liége.

— Cercle artistique et littéraire. — Vendredi, 18 novembre, à huit heures, M. Alfred de Caston donnera une soirée artistique composée d'expériences récréatives et de littérature historique.

Les sociétaires peuvent se procurer des cartes de dame, au prix de 2 francs, au local du Cercle.

—

NÉCROLOGIE.

Jeudi, à onze heures du matin, ont été célébrées à l'église de Saint-Josse-ten-Noode, les obsèques de M. le baron de Wykerslooth de Weerdesteyn, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, décédé à Bruxelles, le 13 novembre 1864, à l'âge de 72 ans et 3 mois, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Né en Hollande et frère de M. l'évêque de Curium, le baron de Wykerslooth s'était allié à l'illustre maison des ducs de la Trémoille, princes de Torrente, en épousant, en 1843, Mme la princesse Charlotte de la Trémoille, qui est restée auprès de lui pendant les derniers mois de sa maladie et l'a entouré des soins les plus assidus. Il laisse de ce mariage deux fils et une fille.

Possesseur d'une fortune considérable, M. de Wykerslooth prit part à la création de presque toutes nos grandes compagnies financières, et continua à faire partie de leurs conseils d'administration. Ses charités étaient nombreuses et en mourant il a laissé de généreux souvenirs aux pauvres et aux institutions de bienfaisance.

S. M. le Roi s'était fait représenter aux funérailles par un officier d'ordonnance et le deuil était conduit par les fils du défunt accompagnés de S. A. S. le prince de Salm Kyrburg, son beau-frère.

Parmi les nombreux assistants on remarquait S. E. M. le ministre des Pays-Bas et tout le personnel de sa légation ; M. Van Praet, ministre de la maison du roi ; le lieutenant général de Liem, adjudant général chef de la maison militaire ; le comte de Lannoy, grand maître de la maison de LL. AA. RR. et II. le Duc et la Duchesse de Brabant, et beaucoup de notabilités appartenant tant à la noblesse qu'à la haute finance.

L'inhumation aura lieu à Scholwyck, près de Harlem, dans le caveau de la famille.

Nous apprenons que M. le duc de la Trémoille a été empêché de venir rendre les derniers devoirs à son beau-frère, par la maladie grave dont est atteint le lieutenant général comte Jacqueminot, ancien commandant supérieur de la garde nationale de Paris, aïeul par alliance de Mme la duchesse de la Trémoille.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 17 novembre.

On attendait pour demain en appel, à la cour impériale de Paris, le célèbre procès dit : *des treize*, mais d'après un bruit considéré aujourd'hui comme authentique, la remise à huitaine devra être demandée demain par le procureur général, ce qui fait supposer que ce magistrat prendra lui-même la parole que l'on supposait précédemment dévolue à M. Sallé, avocat général.

D'après le *Temps*, le motif de cette remise serait dans la présence de M. de Marnas à Compiègne, et le même journal, en confirmant que le procureur général parlera, ajoute qu'il sera assisté par M. Labbé, autre avocat général.

Mais ce que ne dit pas le journal de M. Nefftzer, c'est que tous les hommes politiques sur lesquels on a fait planer l'imputation de faire partie des comités électoraux, sans les mettre au nombre des prévenus, auraient résolu d'intervenir pour être compris directement dans l'affaire, ce qu'ils ne feront sans doute, du reste, que la veille seulement du jour définitif de l'audience. On assure notamment que M. Senard, qui prêtait son ministère à M. Corbon, plaidera maintenant pour lui-même (il se trouve précisément dans le cas spécifié) et pour les nouveaux intervenants.

— On lit dans la *France* :

« Plusieurs journaux de la province et de l'étranger publient les détails suivants au sujet des documents diplomatiques qui se rattachent à la convention du 15 septembre. Ces détails, qui proviennent évidemment d'une source commune, nous paraissent, par cela même, avoir un certain caractère de gravité qui nous engage à les reproduire.

« Parmi les dépêches que M. Drouyn de Lhuys aurait en réserve, on cite :

« 1° Une dépêche à M. Malaret, plus précise et plus catégorique que celle qui a figuré au *Moniteur*;

« 2° Une nouvelle note à M. de Sartiges, dont copie a été remise au cardinal Antonelli ;

« 3° Une dépêche circulaire à toutes les puissances catholiques dans laquelle il est bien entendu que le pouvoir temporel, dans ses limites actuelles, reste garanti par la France et qui contient des ouvertures à l'Autriche, à l'Espagne et à la Bavière pour leur demander d'examiner avec la France la convenance de placer l'autorité du pape sous la garantie collective des puissances catholiques;

« 4° Enfin une dépêche, la plus importante de toutes, dans laquelle notre ministre des affaires étrangères reprendrait successivement les principaux paragraphes de l'exposé des motifs du projet de loi présenté au parlement italien pour la translation de la capitale, en atténuant les uns et en réfutant les autres.

« Son but, dit M. Drouyn de Lhuys en terminant cette note, est d'empêcher l'Italie d'invoquer plus tard le silence de la France pour chercher et trouver dans le traité tout ce qu'il plaira au cabinet italien d'y voir. »

— M. Mirès vient de publier les statuts d'une nouvelle société financière, sous le titre de *Banque des Etats*. Cette banque se consacrerait exclusivement aux emprunts d'Etats, aux prêts aux communes et établissements publics.

Si nous nous rendons bien compte du rôle de cette nouvelle institution de crédit, c'est l'emprunt direct, ayant pour mandataire la Banque des Etats, c'est l'argent de tous discutant les conditions du prêt qui lui est demandé, au lieu de recevoir ces conditions de l'emprunteur sans que le prêteur ait pu les discuter préalablement.

Par exemple, un Etat a besoin de contracter un emprunt : la Banque des Etats intervient aussitôt au nom du public prêteur, pour débattre et régler les conditions de cet emprunt ; les deux parties contractantes, emprunteur et prêteur, étant d'accord, s'il y a lieu de faire un premier versement pour s'assurer l'emprunt, la Banque des Etats l'effectue aussitôt et ouvre ensuite la souscription publique et directe. La Banque des Etats, ce serait donc, en résumé, l'agence permanente de l'emprunt direct.

— *Le Courrier des Etats-Unis* cite un cas singulier, l'un des plus singuliers sans doute que présentent les annales du crime. Il s'agit d'un nègre qui a volé 3,000 dollars, qui ne s'en défend pas, qui s'en vante même, et qui est acquitté par le tribunal devant lequel il est traduit. Le plus curieux de l'affaire, c'est que le tribunal a parfaitement jugé suivant la loi, et qu'il ne pouvait pas juger autrement. Voici les faits :

« Il y a deux mois, un nègre nommé Louis Stratton, avait déposé à la maison de banque de MM. Gilmore, Dunlasse et Cᵉ, à Cincinnati, une somme de 3,000 dollars en or, remboursable à son ordre. A la fin de la semaine dernière, un M. Alton se présenta au bureau du maire de la ville, demanda l'arrestation de Stratton, sous l'inculpation d'être enfui en volant 3,000 dollars en or à M. John G. Barrett, résidant à Louisville, dont il était esclave. Stratton fut arrêté et traduit devant le tribunal de police.

« Aux débats, Stratton a fait bonne contenance. Il a développé cette thèse qu'en volant l'argent de son maître, il n'avait commis aucun crime pour lequel il pût être recherché : que dans le Kentucky, un esclave qui dérobe la propriété de son maître n'est pas assimilé à un voleur, et que l'Ohio ne pouvait pas considérer comme une action punissable un fait qui s'est passé sur le territoire d'un autre Etat où il ne constitue pas une criminalité, et que le tribunal de Cincinnati était absolument sans qualité pour le condamner.

« En vain la partie poursuivante a-t-elle argué que la *loi des esclaves fugitifs* (*fugitive slaves law*) ayant été abrogée, Stratton était devenu homme libre en passant d'un Etat à esclaves dans un Etat libre, et devait, par conséquent, tomber sous l'application de la loi commune, qui atteint un voleur d'un Etat dans l'autre ; l'avocat a répondu qu'un accusé ne pouvait être régi que par la loi à laquelle il était soumis lors de la perpétration de l'acte inculpé. Or, dans l'espèce, Stratton était esclave alors, et la nouvelle loi à laquelle il est sujet par le fait de son affranchissement, ne saurait avoir d'effet rétroactif à son égard. Cette doctrine a été adoptée par le tribunal, qui a prononcé l'acquittement du prévenu. Désormais, Louis Stratton, naguère esclave dans le Kentucky, est libre et riche dans l'Ohio ; il peut impunément vivre de ses rentes et jouir de ses droits civils, comme le premier marchand de *shoddy* venu. Il fera bien, par exemple, de ne pas se hasarder à aller faire un voyage d'agrément du côté de Louisville. »

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 15 novembre :

« La tempête s'est étendue sur presque toute la surface de l'Europe et de la Méditerranée centrale. Le centre du mouvement, placé hier dans les environs de Greencastle en Irlande, s'est lentement transporté sur l'Angleterre, un peu au sud de Liverpool.

« Le vent est très fort sur la Manche, sur les côtes de Bretagne et de Gascogne, sur les côtes de Portugal, à Barcelone et à Livourne.

« Les côtes de Provence sont un peu abritées par les saillies des Pyrénées et des Cévennes ; la mer y est cependant très-agitée.

« La baisse barométrique a fait de nouveaux progrès à Paris ; elle est générale à la surface de l'Europe.

« Ces faibles pressions, en activant le dégagement du grisou dans les mines, y rendent les explosions plus à craindre. »

— Des expériences d'embrayage électrique ont été faites la semaine dernière entre la gare de Strasbourg et les ateliers de La Villette. En présence de plusieurs ingénieurs français et étrangers et de quelques personnes habituées à s'intéresser aux choses nouvelles ayant un véritable caractère d'utilité, a eu lieu la démonstration pratique de la marche des appareils à embrayage électrique de M. Achard, ingénieur civil, que la compagnie des chemins de fer de l'Est fait fonctionner depuis près de trois mois sur le train express de Paris à Strasbourg.

Deux fourgons armés de l'appareil avaient été conduits sur la voie de garage pour permettre aux assistants de se rendre compte du jeu et des fonctions de chaque pièce. Après ces investigations préalables, une locomotive et son tender ont été amenés et attelés aux deux fourgons. Le cordon électrique destiné à relier la locomotive aux deux véhicules a été lancé du tender, par-dessus la provision de combustible, et l'interrupteur électrique auquel aboutit ce cordon a été fixé à la paroi extérieure du tender au moyen d'une simple vis de pression.

Cette installation, essentiellement pratique, a été faite par le chauffeur en moins d'un quart de minute, et aussitôt la locomotive s'est mise en marche. On a alors exécuté diverses manœuvres dans l'ordre suivant et à la vitesse maximum qu'on peut atteindre sur un aussi faible parcours.

Première manœuvre : le mécanicien sur la locomotive a porté de gauche à droite la petite manivelle de l'interrupteur électrique ; à l'instant même les sabots des freins ont appuyé sur les roues, exerçant contre elles une pression qui les a calées complétement. Les deux fourgons ont cessé de rouler : ils glissaient sur les rails, opposant à la marche de la locomotive une énorme résistance. Pour que l'arrêt ne fût pas complet, le mécanicien a reporté de droite à gauche la petite manivelle de l'interrupteur électrique, et aussitôt le desserrage des freins s'est produit ; les sabots se sont éloignés, et les roues, devenues entièrement libres, ont repris leur mouvement de rotation.

Cette manœuvre du serrage et du desserrage des roues à distance par le mécanicien a été répétée un grand nombre de fois, dans les deux sens du trajet, toujours avec la même instantanéité et la même énergie. Elle permet d'arrêter les trains de grande vitesse à très-courte distance, 250 à 300 mètres, au lieu de 1,200 à 1,500.

Deuxième manœuvre : un employé qui se trouvait dans le fourgon d'arrière manœuvrant un interrupteur électrique s'est mis en communication avec le chef de train et le mécanicien en faisant retentir un timbre extérieur placé sur le côté de la locomotive et un timbre intérieur installé dans la cabine du veilleur. A ce signal il a été répondu par une manœuvre identique qui a fait sonner les deux timbres du fourgon d'arrière.

Troisième manœuvre : après cet échange de coups de timbre, de l'avant à l'arrière, l'employé de fourgon de queue, en manœuvrant le même interrupteur, a fait serrer les freins et caler les roues non-seulement de son propre fourgon, mais de celui du fourgon de tête ; un instant après pour ne pas ralentir tout à fait le train, il a desserré les deux freins à la fois.

L'utilité d'une pareille manœuvre n'échappera à personne. En cas de danger imminent, le premier venu des employés disséminés sur le train peut, sans perdre une seconde, serrer tous les freins, tout en faisant retentir le signal d'alarme aux oreilles du mécanicien qui se trouve sur la locomotive.

Une autre conséquence remarquable de l'installation de l'appareil à embrayage électrique, qu'on n'a pu vérifier faute d'espace, consiste en ce que ce même appareil, d'un usage facile à tous les arrêts et à toutes les stations, devient, sans addition aucune, un appareil de sûreté pour certains cas d'accidents exceptionnels qu'on ne saurait prévoir.

Dans ces éventualités, il agit lui-même, seul, sans le concours de personne, et fait serrer tous les freins à la fois. C'est ainsi que les ruptures d'attelage, les déraillements, produisent le serrage automatique de tous les freins, et, par suite, l'arrêt complet du train.

Cette nouvelle application de l'électricité a été appréciée avec de judicieux éloges par M. Dumas dans son rapport à l'empereur, pour le prix de 50,000 fr. fondé en faveur de la meilleure application de la pile voltaïque.

C'est à l'initiative de M. Béhic, ministre des travaux publics, qu'on doit les premiers essais qui ont été faits. S. Exc. a bien voulu allouer les fonds nécessaires à cet effet.

Le concours bienveillant et éclairé du directeur et des ingénieurs de la compagnie des chemins de fer de l'Etat a aussi contribué pour une large part aux nombreuses améliorations pratiques qui ont été déjà apportées à cette invention aussi utile que remarquable. (Ext. du *Moniteur*.

— On lit dans la *Presse* :

« Dans une étude récente sur les chèques en France et en Angleterre, nous avons reproché à nos banques de dépôts d'avoir introduit la confusion et la multiplicité dans les comptes, et d'avoir par là nui aux intérêts qu'elles voulaient servir. Au système que la plupart d'entre elles ont adopté, nous avons opposé la simplicité du système anglais, qui n'admet que trois sortes de comptes, ou plutôt qui n'en reconnaît qu'un seul divisé en trois catégories : le n° 1 qui, ne portant pas d'intérêts, ou produisant seulement un intérêt minime, est disponible à vue pour toute somme ; le n° 2, productif d'un intérêt médiocre, variant de 2 1/2 à 4 p. c. et disponible seulement de trois à sept jours de vue ; et le n° 3, comportant un intérêt plus fort, parce qu'il ne peut être remboursé qu'à une échéance éloignée. Quand un de ces dépôts vient à s'épuiser, le trop plein d'un autre compte y est déversé, de manière que le commerçant ait toujours des fonds disponibles pour les échéances diverses.

« Nous apprenons que la Société générale pour favoriser le dévelop-

pement du commerce et de l'industrie en France, vient d'adopter un système qui se rapproche de celui là. Elle a, en effet, trois modes de dépôts productifs d'intérêts : 1° le compte à 1 1/2 p. c. qui laisse au banquier, au négociant, la disponibilité de son avoir, à tout instant, sans avis préalable ; 2° le compte courant avec service de chèques, qui produit un intérêt moyen en rapport avec la situation du marché, mais dont la disponibilité est limitée à 10,000 fr. en un seul jour, et qui comporte un délai de deux jours pour les retraits de sommes considérables ; 3° les dépôts sur reçus à sept jours de vue, productifs d'intérêt et suivant d'assez près le taux régulateur de la Banque de France, à charge pour le déposant de perdre son droit à l'intérêt, s'il reprend les fonds avant la fin du premier mois.

« Ces trois comptes ne reproduisent pas complétement la pratique anglaise ; les différences sautent aux yeux, et nous n'avons pas besoin de les faire ressortir ; mais ils en prennent ce qu'il y a d'applicable à nos habitudes et aux exigences de nos commerçants. Le mode d'opérer de la Société générale marque une tendance vers l'adoption d'un système dont nos voisins retirent tous les jours de grands et nouveaux avantages. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 16 novembre.

La situation de la Banque a justifié l'abaissement de l'escompte. Il est vrai qu'aujourd'hui encore la situation de la Banque n'est pas très-forte. Quand le taux a été porté à 9 p. c., le 8 septembre, le compte du trésor était de 6 millions 22,373 liv. st., les comptes courants de 12 millions 904,085 liv. st., les billets à sept jours de 557,250 liv. st. Total 19 millions 483,717 liv. st.

La réserve de billets et de numéraire était de 6 millions 810,582 l. st. et l'encaisse métallique, dans les deux départements, de 12 millions 970,447 liv. st. Jeudi dernier, les engagements étaient de 19 millions 528,524 liv. st.; la réserve s'était élevée à 7 millions 967,175 liv. st., et l'encaisse à 13 millions 647,270 liv. st.

Ainsi, du 7 septembre au 10 novembre, pendant deux mois d'escompte à 9 pour 100, la réserve de billets n'a augmenté que d'un million de livres sterling et le métal de 650,000 liv. st. Nous avons traversé une bien grande épreuve.

La baisse des prix du numéraire continuera probablement encore, mais nous espérons que cette baisse sera lente et graduelle, et que la Banque veillera sur sa situation qui s'améliore si lentement. Il n'est pas le moins du monde douteux que la rigueur de la Banque, que son observation des vrais principes nous ont épargné une panique.

Nous sommes probablement à l'abri aujourd'hui. Mais tout n'est pas encore fini. Nous ne sommes pas au bout des faillites. Les difficultés diminuent, mais l'argent ne peut pas être à bas prix de quelque temps. (*Economist.*)

— Le public, après avoir surveillé le mode d'action de la loi de 1844 pendant plusieurs crises, s'en déclare aujourd'hui unanimement satisfait. De ce côté-ci du détroit nous n'en sommes plus à discuter cette loi.

Après la panique de 1847, un comité parlementaire a été nommé sur la demande des administrateurs de l'émission illimitée de billets, et les travaux patients et fort longs de ce comité ont abouti au maintien de la loi.

La panique de 1857 a fait pousser des cris aux spéculateurs, qui ont encore demandé une enquête. Cette fois les partisans de la loi ont appuyé cette demande, convaincus que cette seconde enquête mettrait un terme au débat. Dans ce second comité, il y avait une majorité assez favorable aux spéculateurs, et cependant il a rendu la même décision que le comité précédent.

Tel était l'historique de cette loi depuis vingt ans, pendant lesquels on a fait tout ce qu'on a pu pour la déprécier aux époques de crises ; on peut tenir pour certain, aujourd'hui que les événements ont prouvé combien elle est salutaire, que les véritables commerçants, solides et intelligents, ne souffriront pas qu'on réhabilite des théories vieillies.

Si les adversaires de la loi de 1844 veulent bien dire exactement ce qu'ils prétendent lui substituer, on pourra bien répondre, parce que l'application des principes les plus élémentaires suffira pour les réfuter en douze lignes ; mais cela est inutile, tant qu'ils se borneront à de vagues assertions et qu'ils n'énonceront pas clairement le système qu'ils recommandent. (*Times.*)

— La loi de 1844, comme la justice même, est quelquefois dure, elle n'est jamais injuste. Plus elle ressemble à une machine par sa constance et sa précision, mieux cela vaut et plus cela est juste. Si l'Etat devait venir au secours de maisons branlantes, en tous cas ce ne serait pas le devoir de l'institution chargée de surveiller et de maintenir en son état la circulation monétaire.

Que penserait-on d'un gouvernement qui, en un temps de disette, ordonnerait au marchand de farine d'augmenter la capacité de son boisseau et au boucher d'élever son poids de viande ?

L'inapplication de la loi de 1844 en 1847 et en 1857 a fait beaucoup de mal, en ce sens seulement qu'elle a répandu l'idée qu'il pouvait arriver qu'une infraction fût commise à cette loi, et que la circulation fût troublée pour venir en aide à des spéculateurs chancelants.

On a agi ainsi avec de bonnes intentions, et on a écarté des pertes, c'est-à-dire qu'on les a répandues sur une plus vaste superficie, pour en diminuer l'intensité. Mais nous soupçonnons que les difficultés d'aujourd'hui sont en partie la suite des fausses espérances que sir R. Peel voulait éteindre à tout jamais. Sa loi n'a jamais échoué, quoique le gouvernement ait reculé à deux reprises devant la responsabilité de son application. Si on l'avait appliquée avec rigueur en 1847, un châtiment exemplaire serait retombé avec une sévérité terrible sur qui de droit, et il n'y aurait pas eu de suspension en 1857. En somme, le désastre eût été moindre. Ce n'est pas le numéraire qui manque en temps de crise, c'est le capital. On ne fait pas du capital en fabriquant du papier-monnaie. Une émission nouvelle de billets facilite le payement des dettes en dépréciant toute la circulation monétaire. Les débiteurs en profitent peut-être, mais au détriment des créanciers.

Il est injuste d'accuser la Banque d'Angleterre d'indifférence ou même de cupidité. La Banque a souvent commis la faute d'être trop facile, rarement celle d'être trop rigoureuse. Si le taux de l'escompte a jamais été maintenu trop haut pendant un ou deux jours, ç'a été par excès de précaution. Cet excès même est une faute, mais qui ne fait pas grand mal.

La Banque n'est pas la seule maison d'escompte de Londres. Ceux qui trouvent ses conditions trop dures peuvent s'adresser ailleurs. La Banque ne doit pas donner le signal de dangers sans motif ; elle a des devoirs envers le public, à cause de sa clarté. Mais sa conduite est moins alarmante, moins propre à créer une panique lorsqu'elle maintient son escompte élevé en un temps de cherté d'argent ; cela vaut mieux que de baisser l'escompte à la hâte pour quelques jours et d'être obligé de le relever ensuite. (*Globe.*)

PRUSSE. — Berlin, 11 novembre.

Le *Moniteur prussien* publie le statut suivant :

« Nous Guillaume, etc., avons, de concert avec notre auguste allié, S. M. l'empereur d'Autriche, résolu de fonder une médaille militaire en mémoire de la guerre contre le Danemark, qui vient d'être terminée.

« Cette médaille sera faite, pour les combattants, du bronze des canons pris aux Danois ; pour les non combattants, elle sera en acier. Sur un des côtés, elle portera notre chiffre, aussi bien que celui de S. M. l'empereur d'Autriche, avec les couronnes placées au-dessus. Sur l'autre côté l'inscription : « A nos braves guerriers, en 1864 ! » entourée d'une couronne de lauriers pour les non combattants, ce côté ne portera que le millésime 1864 entouré d'une couronne de chêne. La médaille sera portée sur la poitrine, attachée à un ruban noir, avec une raie transversale blanche et une autre jaune.

« La médaille sera donnée à tous les officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'aux médecins militaires, ecclésiastiques et fonctionnaires qui depuis l'ouverture des hostilités, c'est-à-dire le 1er février 1864 jusqu'à la conclusion des préliminaires de paix, le 2 août de la même année, ont passé la frontière méridionale du Holstein pour le service de l'Etat ou ont fait partie des équipages des escadres formées dans la Baltique et la mer du Nord à l'occasion de la guerre danoise. (Suivent quelques dispositions secondaires.)

« Donné à Berlin, le 10 novembre 1864.

« GUILLAUME.

« *Contre-signé par tous les ministres.* »

ALLEMAGNE. — Cassel, 11 novembre.

La chambre a institué le 26 octobre une commission chargée d'examiner les moyens de remédier à l'immobilité survenue dans la législation et l'administration. On sait en effet que l'électeur refuse de sanctionner la plupart des lois votées par la chambre, et que son intervention personnelle dans les moindres détails d'administration suspend la marche de toutes les affaires.

Le plus grand secret a présidé jusqu'ici aux travaux de cette commission. On dit cependant qu'elle prépare une proposition ainsi conçue : « Plaise à la chambre inviter les médecins de S. A. l'électeur à lui faire un rapport sur la santé de S. A. » On prétend aussi que la question d'une régence a été agitée.

En tout cas, il paraît que toute cette affaire a produit une certaine impression sur l'électeur et qu'il a donné quelques signatures dans les derniers temps. On suppose d'ailleurs que si la commission proposait effectivement l'institution d'une régence, la chambre serait immédiatement dissoute. (*Gazette du Nord de Hanovre.*)

AUTRICHE. — Vienne, 16 novembre.

A l'ouverture de la chambre des députés, 162 membres seulement, c'est-à-dire les deux tiers de l'assemblée, étaient présents. Les Transylvaniens étaient au complet ; il n'était venu que la moitié environ des Polonais ; les députés tchèques de la Bohême et de la Moravie manquaient complétement ; on dit que ceux de Bohême ont déposé une protestation contre les élections pour le Reichsrath ; ceux de la Moravie ont l'intention de s'absenter des séances en demandant des congés.

La commission du contrôle de la dette publique ne paraît pas être favorablement disposée pour le ministère. On assure qu'elle a déclaré contraire à la constitution la garantie donnée par le ministère à l'emprunt de 2 millions de florins pour la fondation du prince Rodolphe ; d'autre part, le nouvel emprunt de 25 millions ne pourra être émis, parce que la même commission ne croit pas pouvoir contre-signer les obligations de cet emprunt avant l'annulation d'une somme égale des

obligations de l'emprunt précédent, que celui-ci remplace, et que l'on ne peut détruire ces dernières obligations qui sont déposées en gage.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

— La *Correspondance générale* annonce qu'aujourd'hui a eu lieu l'échange des ratifications du traité de paix.

Le secrétaire de légation M. Belle, reste à Vienne comme chargé d'affaires du Danemark.

— Dans la chambre des seigneurs, le comte de Mensdorff a présenté le pacte de famille relatif à l'avénement de l'archiduc Maximilien au trône du Mexique.

A la chambre des députés, le ministre de la justice annonce l'acquittement de M. Boguslawski. La proposition de M. Berger de faire examiner cette affaire par une commission est appuyée.

Les deux chambres ont résolu de charger une commission de la rédaction d'une adresse en réponse au discours du trône.

ITALIE.

On écrit de Turin, 14 le novembre :

Je continue à vous donner le précis de la discussion sur le traité du 15 septembre, discussion jusqu'ici grave et mesurée qui est de nature à rehausser l'estime que mérite le parlement italien.

Le premier orateur entendu est M. Berti, esprit grave et réfléchi, nourri de fortes études ; il est contraire au traité. Il trouve qu'en faisant du changement de capitale l'objet d'un traité, on a partiellement aliéné la souveraineté nationale. L'Italie ne peut plus revenir à Turin si elle y trouve son intérêt.

Au fond, M. Berti croit que le changement de capitale est nuisible, parce que le Piémont a toujours été l'épée de l'Italie. Son histoire, sa philosophie, sa littérature sont militaires. Il s'est toujours battu pour l'indépendance de l'Italie. Il fallait lui laisser la direction tant qu'il y avait à combattre.

Le piémontisme était un mot synonyme d'unité. Il était une force dont on ne devait pas se séparer : il représentait la destruction des autonomies. Chaque province a sa mission à remplir ; la nôtre est militaire, et c'est grâce à elle que nous avons pu nous fusionner tous ensemble et discuter ici librement.

C'est quand on veut faire la force par la liberté qu'il faut commencer les choses de force. A Florence vous n'aurez plus le Piémont tel qu'il a été jusqu'ici. Quelle nécessité vous pousse à détraquer la machine en la déplaçant? Je ne la vois pas. L'Italie a peu, parce qu'elle a eu toujours des velléités de toute nature. Le Piémont seul a eu une pensée tenace, persistante. La capitale de l'indépendance doit être autre que la capitale de l'organisation définitive.

Le transfert de la capitale crée une situation nouvelle pour la monarchie, pour les partis, pour toutes choses. Je vote contre la loi, parce qu'elle est pleine de périls. Je fais les vœux les plus ardents pour que l'avenir me prouve que je me suis trompé. Le Piémont est profondément affligé, il croit l'Italie ingrate envers lui, mais il applaudira toujours au triomphe de la patrie.

Ce discours a été certainement un des meilleurs prononcés contre la convention.

Après M. Berti, M. Pepoli a pris la parole.

« Ayant eu l'honneur de prendre part aux négociations, tout le monde comprendra la difficulté de ma situation. Je ne me crois pas le droit de rouvrir une polémique close avec tant de dignité par la note du général La Marmora. Mais je dois à mes collègues de franches explications.

« Nous n'avons rien à dissimuler. Nous n'avons manqué à aucune de nos conventions, à aucun de nos engagements. M. Visconti vous l'a expliqué dans les meilleurs termes.

« J'accepte la responsabilité d'avoir uni l'idée du transfert de la capitale à celle de la convention. L'initiative du transfert n'est pas partie de la France, je l'affirme, elle est sortie du sentiment de la majorité du pays.

« La France ne nous a pas demandé de garanties. Elle nous a expliqué la nécessité de changer le caractère de la question romaine. Elle s'est réunie à notre initiative. Les clauses du traité ont été débattues entre le ministère et les plénipotentiaires italiens. Nous avons unanimement pensé que le transfert de la capitale était la meilleure garantie à offrir. Qu'aurait-on dit si nous avions accepté l'occupation de Civita-Vecchia ou la garantie catholique ? Nous n'aurions pas pu écrire la note du 7 novembre.

« Permettez moi de vous exposer les raisons qui militent en faveur du traité au point de vue européen. Il faut penser à la question de liberté en Europe, dont l'Italie est un élément glorieux. Nous ne pouvons nous isoler du mouvement libéral européen.

« Voyez la condition des partis en Europe avant le traité. Les traités de Vienne avaient basé l'équilibre sur la rivalité des puissances. De là les agitations incessantes. La victoire resta à la réaction, jusqu'au jour où la France impériale se mit à la tête des idées nouvelles; de là l'union des Principautés, le royaume d'Italie, la non-intervention, la cession des Iles Ioniennes

« La Russie, jusqu'alors en tête de la réaction, donna son appui moral à la France pendant la guerre d'Italie.

« La révolution de Pologne a eu le déplorable résultat d'arrêter la Russie dans sa marche libérale, et les puissances allemandes ont fait d'une question nationale une grave question de conquête. De là ses nouvelles idées de Sainte-Alliance. J'en ai signalé les symptômes dans une dépêche que j'ai écrite de Saint-Pétersbourg. Il n'y avait pas encore accord écrit, mais entente tacite.

« La cause de la force de la réaction était dans les soupçons du parti libéral contre la France, soupçons manifestés par la conduite de l'Angleterre.

« Le devoir du gouvernement du roi était de dissiper le nuage, de ne pas laisser former une nouvelle coalition.

« La principale cause de la division du parti libéral était l'occupation de Rome. L'autorité morale de la France en était affaiblie, les jalousies de l'Angleterre étaient éveillées. Cette occupation mettait en péril continu l'alliance de la France et de l'Italie. Elle affaiblissait le parti monarchique libéral en Italie.

« Voilà pourquoi notre gouvernement me chargea de renouer les négociations sur la question romaine.

« Si le gouvernement français n'avait pas cédé à nos vœux, ce n'était pas par hostilité contre nous, soyez-en sûrs, c'est parce qu'il devait tenir compte des nécessités de sa politique.

« Nous ne pouvons demander à la France d'oublier une question d'honneur, et de ne pas tenir compte de l'opinion des catholiques. La France ne demandait qu'à sortir de Rome, pourvu que le départ de ses troupes ne fût pas le signe d'une catastrophe immédiate.

« L'Italie, par la convention du 15 septembre, a rendu un service immense au parti libéral, et surtout au parti libéral français.

« L'effet en a été immense. Le but a été atteint. Ce traité rehausse l'Italie, augmente sa stabilité, donne un gage au parti libéral, prépare de nouvelles alliances.

« Je dis qu'il rehausse notre dignité. Le président du conseil vous l'a démontré. Voyez les manifestations du parti libéral, et les colères du parti catholique, et les encycliques des évêques. Voyez surtout l'opinion de l'Angleterre, manifestée par ses principaux ministres. S'il y a un gouvernement jaloux de l'influence française en Italie, c'est l'Angleterre. Louerait-elle un acte qui accroîtrait cette influence ?

« J'ai vécu deux ans à l'étranger. Malgré les égards qu'on a eus pour moi, j'ai vu que l'Italie n'occupait pas encore le rang auquel elle a droit. La raison était la crainte que l'Italie ne pût se dégager de l'influence française. Cet injuste soupçon ne venait pas de ce que nous avions suivi partout la politique française. La raison vraie était l'occupation de Rome. Nous subissions deux occupations. Or, celle qui nous blessait le plus était l'occupation française. Elle avait un caractère de défiance et de résignation chez nous.

« Cette occupation était une insulte continuelle à la dignité nationale. A tout prix il fallait y mettre fin. Nous ne pouvions être grande puissance que lorsque le principe de non-intervention serait appliqué à Rome. Voilà pourquoi l'Angleterre a applaudi au traité. Elle sait que nous sommes désormais une grande nation.

« Je voudrais convaincre tout le monde que les soupçons élevés contre la France sont injustes. Je voudrais vous inspirer mes propres sentiments, comme à M. Ricasoli, qui est certes un bon Italien. Le traité augmente notre stabilité. La réserve de la France inquiétait l'opinion. Le transfert de la capitale à Florence efface la dernière trace du traité de Zurich. Il démontre que la France renonce à ses aspirations fédérales. La province dont l'annexion a été le plus contestée, c'est la Toscane. L'empereur m'a dit : « Transporter la capitale au centre de l'Italie, c'est affirmer l'unité, c'est donner un corps à qui n'avait qu'une âme. »

« Le commentaire du traité est la Note de M. Drouyn de Lhuys adressée à Rome. Elle sépare la France de Rome féodale.

« On dit que nous n'avons de garantie que la signature de la France ; mais je crois à cette signature comme y a cru M. de Cavour. J'ai pour garantie l'intérêt de la France. Elle peut sortir de Rome en sauvant le décorum, en ménageant les catholiques; et voulez-vous qu'elle y reste pour subir l'humiliation du *non possumus*?

« La convention abat les espérances des partis extrêmes. C'était l'occupation de Rome qui liait la France au parti réactionnaire. Cet occupation eût brisé l'alliance de la France et de l'Italie. Le sentiment national ne l'eût pas supportée. L'Italie se fût jetée dans les bras des partis extrêmes. Aujourd'hui elle peut marcher librement sous la direction du parti modéré.

« Les puissances du Nord ont résolu seules la question polonaise et la question danoise. Aujourd'hui la France résout seule la question romaine.

« Le traité prépare de nouvelles alliances. Il rapprochera l'Angleterre de la France et reliera le faisceau des puissances libérales. Ce sera l'œuvre de la prudence du ministère. Ce traité dissipe tous les soupçons de l'Angleterre. Ce serait notre honneur de refaire cette grande alliance fondée sur les principes libéraux, et dont le but est la liberté du monde.

« On me dira : Et l'avenir? Si je croyais que ces grands généraux qu'on appelle Ferdinand de Lorraine et François de Bourbon pussent occuper nos villes, je désespérerais de l'avenir; mais j'ai foi en l'ouvrage de la nation, au parlement, à l'armée, au roi ! Je m'inquiète peu des prophètes de malheur : c'étaient ceux qui, dans le temps des gouvernements provisoires, voulaient nous décourager; ce sont ceux qui n'ont cessé de prédire des maux qui ne sont pas arrivés.

« Il y avait deux questions, Rome et Venise; il n'en reste plus qu'une. L'empereur écrivait : « Le clergé catholique s'est perdu parce qu'au lieu

(*Voir le 2e supplément.*)

de s'allier aux opprimés, il s'est allié aux oppresseurs. » Je crois que la solution est dans la formule : Eglise libre dans l'Etat libre. Ces paroles sont le testament du comte de Cavour. Je ne sais par quelles phases nous passerons, mais nous arriverons.

» Mais cette solution doit être obtenue par les moyens moraux.

« Cette question intéresse la liberté du monde entier. J'appelle votre attention sur la condition faite à l'Italie vis-à-vis de la papauté. Nous nous apprêtions à la lutte de la civilisation contre la réaction. Nous devons triompher par la liberté. Nous devons nous préparer à cette grande lutte en démolissant Rome à l'intérieur.

« Le parti féodal a les yeux sur Rome qui est son centre. Il faut que le parti libéral européen ait les yeux sur nous; il faut que l'Italie fasse pour l'Europe ce que le Piémont a fait pour l'Italie. L'Europe attend encore un gage de ce sens politique dont nous avons donné tant de preuves. Repousser la convention, c'est briser avec l'opinion libéral, rompre l'alliance française, renoncer à la grande politique de Cavour.

« L'Autriche et Rome le savent. Elles comptent sur vos imprudences Moi, j'ai confiance en vous, et vous imiterez l'exemple si noble qu'a donné par son attitude cette illustre cité. »

Après ce discours, M. Boggio a pris la parole; il est, vous le savez, le plus ardent adversaire de la convention. Il a commencé par dire qu'il resterait modéré.

Suivant lui, le discours de M. Pepoli n'a rien appris de nouveau. C'est purement parce que l'occupation est un embarras pour la France, embarras croissant toujours, qu'il ne fallait pas donner des garanties que refusait M. de Cavour. La Sainte-Alliance était dirigée contre la France plus que contre l'Italie. Raison de plus pour ne pas faire de convention avec la France.

« Quant à l'Angleterre, dit l'orateur, elle approuve le traité parce qu'elle y voit la garantie du désarmement et qu'elle espère que la paix ne sera pas troublée; et en effet on parle d'accords en vertu desquels l'Autriche nous reconnaîtrait, mais à charge par nous de respecter la Vénétie.

« Quant aux catholiques, je ne crois pas qu'ils soient irrités, et la preuve, c'est le discours de M. d'Ondes, qui est catholique ardent et qui vote le traité. L'empereur voulait sortir de Rome sans mécontenter les catholiques. Il ne savait quel moyen prendre. Heureusement pour lui, M. Pepoli est allé à Paris et lui a donné l'idée du changement de capitale. M. Pepoli a rendu en effet un grand service à l'empereur, son parent, mais à nous, non. »

L'orateur aborde ensuite la question du changement de capitale et développe les objections qui ont déjà été faites à cette grave résolution. Il s'attache à démontrer que le général La Marmora n'a pas donné des raisons suffisantes pour expliquer la modification de son opinion, d'abord contraire à la convention.

Il croit qu'il a obéi à une nécessité du moment, au besoin de sauver le pays d'une crise; mais aujourd'hui la situation est toute autre. Il avoue que l'opinion générale est favorable à la convention, mais cette opinion a été faussée par la façon dont le télégraphe a posé la question dès les premiers jours.

Le général de La Marmora a cru devoir répondre immédiatement à M. Boggio.

« Je n'ai jamais dit que la convention me répugnait; j'ai dit que j'en redoutais les conséquences. J'ai cru toujours que les Français ne désiraient rien tant que de sortir de Rome. Je prévoyais bien qu'il y aurait discussion au parlement, mais je ne croyais pas que la dissidence des uns fût regardée comme une division dans le pays. Je vous déclare que dans l'armée la fusion est complète, et rien ne m'a donné plus de satisfaction. »

M. Visconti-Venosta a cru devoir également réclamer contre quelques paroles de M. Boggio, qui suppose qu'il a blâmé la dernière note de M. de La Marmora. Le précédent ministère n'a pas cru devoir discuter sur ce qui se passerait après la retraite des Français; mais il a toujours, comme le ministère actuel, réservé la liberté d'action de l'Italie.

Après ces incidents, la séance a été levée.

— Dans la séance d'aujourd'hui 16, de la chambre des députés, M. Tecchio a parlé contre la convention et contre la translation de la capitale qu'il considère comme une renonciation à Rome.

M. Rattazzi accepte la translation de la capitale et la convention qui consacre le principe de non-intervention. Il dit qu'avec la convention, la question romaine ne peut pas être évoquée comme question catholique par des puissances catholiques, mais qu'elle est reconnue comme une question purement romaine.

C'est en voyant le parti libéral applaudir à cette convention repoussée par le parti rétrograde, qu'il est convaincu du mérite de la convention du 15 septembre.

Ce discours, accueilli par de nombreux applaudissements, a clos la discussion générale.

— Plusieurs notables du commerce se sont réunis hier pour aviser aux mesures à prendre, en imitant l'exemple de Brescia, pour venir en aide aux difficultés financières de l'Etat. Les communes de la province de Caserte sont animées du même esprit à ce sujet.

MEXIQUE.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu, par le paquebot *Tampico*, arrivé à Saint-Nazaire le 14 au matin, des nouvelles du Mexique datées de Mexico le 10 octobre et de la Vera-Cruz le 15.

Le maréchal commandant en chef le corps expéditionnaire ne signale aucun fait de guerre.

A la suite du glorieux combat livré le 21 septembre par le colonel Martin au Cerro de Majoma, les troupes juaristes se sont débandées et révoltées; les généraux Mascarenas, Alcaldi et Sanchi Ramon ont été tués, le fameux Carbajal grièvement blessé, et Juarez lui-même, escorté par une centaine de cavaliers, derniers débris de son armée, était, le 27 septembre, en pleine fuite sur Chihuahua. A la même date, Patoni, dont les troupes s'étaient dispersées, se trouvait à Nazas, n'ayant plus autour de lui que quelques officiers, et Ortega avait été abandonné même par son état-major.

Le général de Castagny, qui occupait Monterey avec une partie de sa division, a été remplacé dans ses positions par la brigade Lopez, de la division Mejia, et a concentré ses troupes à Durango, où il a dû arriver le 10 novembre. Dans cette ville, la population est animée du meilleur esprit, et les jeunes gens se signalent par leur empressement à s'enrôler dans la garde nationale.

Tout le Nouveau-Léon et la rive droite du Rio-Bravo, qui sépare le Mexique du Texas, sont occupés par les troupes du général Mejia, qui se trouve de sa personne à Matamoros, et qui a pu en outre, en faisant remplacer à Bagdad les marins débarqués de notre escadre, donner à l'amiral Bosse toutes facilités de rentrer à la Vera-Cruz.

Le commandant en chef se loue beaucoup des services rendus par ses marins, dont la présence à Bagdad a puissamment contribué à la prise de Matamoros, et conséquemment à la soumission du général Cortina qui l'a suivie; l'occupation très-prochaine de Piedras-Negras va compléter les résultats de cette expédition dans le nord, qui assure au trésor mexicain des revenus de douane considérables. Rien d'important à signaler dans les provinces de Mexico, de Tampico et de Puebla.

A l'ouest, le général Douay prépare, avec une partie de ses troupes, de concert avec celles de la division Marquez, une expédition sur Colima et probablement sur Mazatlan. Au moment du départ du courrier, le maréchal commandant en chef venait de donner les dernières instructions pour cette opération.

L'empereur Maximilien, continuant dans les meilleures conditions et au milieu de l'enthousiasme des populations son voyage dans l'intérieur, se trouvait le 7 octobre à Penjamo; le 9, S. M. arrivait à Morelia, d'où elle comptait se mettre en route pour rentrer le 23 à Mexico.

Le rapatriement des libérables et des corps rentrant en France est en pleine voie d'exécution : le transport *Allier*, qui a quitté la Vera-Cruz le 6 octobre et dont l'arrivée en rade de Cherbourg vient d'être signalée, ramène 600 libérables de différents corps et la compagnie du train des équipages de la garde impériale; le mouvement se continue sans interruption de manière à profiter de toutes les ressources de la marine. Le 1er et le 20e bataillons de chasseurs à pied ont quitté Mexico pour se rendre à la Vera-Cruz, où ils ont dû s'embarquer, l'un le 2), et l'autre le 25 octobre.

La situation des Terres-Chaudes est satisfaisante; sous l'influence des vents du nord, le vomito a complétement disparu. La ville de la Vera-Cruz, dont la population augmente chaque jour, voit son commerce se développer dans des proportions très-importantes.

Malgré les pluies fréquentes, les travaux du chemin de fer ont été poussé avec activité pendant la première quinzaine d'octobre; la ligne est ouverte jusqu'à Camaron, et il est permis d'espérer qu'au 1er décembre prochain elle sera complétement terminée jusqu'à Paso del Macho, qui se trouve à une lieue seulement de Chiquihuite. La traversée des Terres-Chaudes se fera alors en trois heures, et c'est là un résultat des plus importants, en présence surtout de l'état actuel des routes et des dangers inséparables, à certaines époques de l'année, d'un séjour de quelque durée dans cette région.

Dans la nuit du 2 au 3 octobre, vers deux heures du matin, un tremblement de terre s'est fait sentir de Mexico à la Vera-Cruz; trois secousses de huit à dix secondes chacune se sont produites de l'ouest à l'est. Les conséquences en ont été à peu près insignifiantes à Mexico; à Puebla le mouvement s'est plus rudement accusé : deux couvents, la cathédrale et plusieurs maisons ont éprouvé des dégâts considérables. A Téhuacan, la secousse a été très-forte; à Cordova, un clocher s'est écroulé; enfin, à la Vera-Cruz, le mouvement s'est fait sentir, mais n'a produit aucun dommage sérieux. (*Moniteur.*)

— L'industrie minière est en pleine prospérité. L'hôtel des monnaies de Mexico, qui avait frappé en août 374,000 piastres fortes, vient d'en frapper 477,000 dans le mois de septembre.

EGYPTE. — Alexandrie, 10 novembre.

L'esprit public s'est vivement ému depuis quelques jours, à Alexandrie et au Caire, de rixes sanglantes qui auraient eu lieu, sur les chantiers de l'isthme de Suez, entre des ouvriers grecs et des indigènes.

Comme il arrive toujours en pareille circonstance, les récits les plus contradictoires et les plus mensongers ne tardèrent pas à circuler sur la gravité de ces événements, dont on a fait retomber la cause première sur l'administration de la compagnie et sur la négligence apportée par le gouvernement égyptien dans la surveillance des chantiers arabes.

M. de Lesseps se disposait à partir avec S. A. le prince Murat, qui lui

avait gracieusement offert une place à bord du *Cacique*, quand une dépêche du désert l'informa de ce qui se passait. Il prit immédiatement congé du prince, et accompagné de M. Tastu, consul général de France, se rendit au Caire, où il ne tarda pas à être reçu par le vice-roi.

Pendant ce temps, une enquête était ouverte, par les soins d'agents de la compagnie, sur les causes qui avaient amené la rixe et l'importance réelle qu'il fallait y attacher. Les faits résultant de l'instruction sont ceux-ci :

A la suite d'une discussion violente qui avait éclaté dans un café du village arabe à Ismaïlia, entre un ouvrier grec et un cawas attaché à la police du campement, ce dernier, furieux, se précipita sur son adversaire et le frappa au ventre d'un coup de couteau; la mort fut instantanée. La querelle était venue au sujet d'une danseuse.

Les Grecs, jusque-là témoins muets de la scène, jurèrent de venger la mort de leur camarade. Des renforts arrivèrent de part et d'autre, et la mêlée devint bientôt générale. L'arrivée d'ouvriers européens et d'employés attirés par les cris et le bruit de la fusillade mit fin au combat; on s'empressa de faire transporter les blessés, au nombre de 4 ou 5, aux ambulances de la compagnie. La gravité des blessures d'un de ces hommes laisse peu d'espoir de le sauver.

Le lendemain eurent lieu en grande pompe les funérailles du malheureux Grec. Le directeur général des travaux et les ingénieurs de la compagnie, Ismaïl-Bey et le cadi d'Ismaïlia conduisaient le deuil; les employés supérieurs et subalternes et une énorme affluence d'ouvriers accourus de tous les chantiers voisins suivaient le cortége. C'était, au milieu du désert, un spectacle imposant.

M. de Lesseps arriva quelques heures après la cérémonie. Le müdir de la province de Zagarig, par ordre de S. A. le vice-roi, arrivait également à Ismaïlia avec une trentaine de cawas de sa müdirie; en même temps Ismaïl-Bey, ancien müdir des corvées dans l'isthme, était appelé au poste de gouverneur général de la police sur toute la ligne des travaux.

De concert avec les agents de la compagnie, les fonctionnaires du gouvernement se mirent sur-le-champ à la recherche des coupables, dont plusieurs ne tardèrent pas à être arrêtés.

Voici les faits dans toute leur exactitude. La plus grande tranquillité règne aujourd'hui partout, grâce aux mesures énergiques qui ont été prises. Il n'est plus maintenant question que d'importantes modifications dans le personnel chargé, jusqu'aux événements que je viens de raconter, de maintenir l'ordre à Ismaïlia. (*Correspondance Havas.*)

Bourses d'études.

Deux bourses d'étude pour la philosophie et la théologie, s'élevant chacune à 350 fr. par an, de la fondation de feu M. Arnold Eyben, natif de Hasselt, province de Limbourg, vivant chanoine à Anvers, en faveur de ses plus proches parents jusques inclus le 4e degré, et à défaut de parents, en faveur des personnes natives de Hasselt, sont devenues vacantes.

Ceux qui croient pouvoir en réclamer la jouissance doivent, avant le 1er décembre prochain, faire parvenir *franc de port* leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives, à MM. Vandereys, curé-doyen, M.-A. Damps, bourgmestre, et Henri Briers, rentier, tous collateurs, ou à G.-F. Vos, receveur de ladite fondation, tous domiciliés à Hasselt.

Les administrateurs-collateurs de la fondation d'Adrien Verdonck, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés que les bourses sont devenues vacantes pour l'année 1864, savoir :

1° Deux bourses des étudiants d'humanité.

2° Une bourse pour l'étude de la théologie et philosophie au séminaire à Malines ou à Liége.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues:

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit;

2° De la fondation Baudouin Fen s, pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Vacance des bourses d'études annexées au collége d'Irlande à Louvain.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives (franches de port), à M. le recteur de l'université, avant le 1er décembre 1864 :

1° Fondation du pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

2° Fondation de l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu, en faveur des jeunes gens du diocèse de Dublin, pour l'étude de la philosophie et théologie.

3° Fondation Clogher, en faveur des jeunes gens du diocèse de Clogher, pour l'étude de la philosophie et théologie.

4° Fondation Teige, en faveur : 1° de ses parents ; 2° des habitants de Limerick, pour l'étude de la philosophie et théologie.

5° Fondation Normel, en faveur de ses parents, pour l'étude de la philosophie et théologie.

6° Fondation Hugues Maurice, en faveur : 1° de ses parents, pour étudier en humanités ; 2° des Irlandais en général, pour la philosophie et théologie.

7° Fondation Nicolas French, en faveur de ses parents, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

8° Fondation Roger Nottingham, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré; 2° des habitants de Dublin; 3° de ceux de Loglyn, et 4° de ceux de la paroisse de Saint-Nicolas de Gand, pour les études de la philosophie et théologie.

9° Fondation François Hurley, en faveur : 1° de ses parents, pour toutes les études ; 2° des habitants de Limerick et de Tipperary; 3° de ceux de Momonie; 4° de ceux d'Irlande, pour étudier en philosophie et théologie.

10° Fondation Arnould Conolly, en faveur : 1° de ses parents, 2° des habitants du diocèse de Clogher, pour étudier en philosophie et théologie.

11° Fondation Paul Roche, en faveur de ses parents, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

12° Fondation Raymond Magrath, en faveur de deux de ses plus proches parents successifs, descendants de ses frères ou sœurs, pour toutes les études, excepté celle du droit.

13° Fondation Hélène Duignam, en faveur des Irlandais, pour étudier la poésie, la rhétorique, la philosophie, la médecine et la théologie.

14° Fondation Jean Kent, en faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

15° Fondation J. O'Sullivan, en faveur des étudiants pauvres originaires d'Irlande et de préférence parmi ceux qui sont originaires d'Irlande, les descendants de son père et de sa mère, et d'autres désignés dans son codicille, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

16° Fondation Florent O'Sullivan, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré, pour l'étude d'une science quelconque; 2° des habitants de Kerri, Cashel et Ulster, pour étudier en théologie.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit, qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, à M. Craessaerts, plébau et doyen du district de Louvain, avant le 1er décembre 1864.

Collége de Malderus.

1° Fondation de J. Malderus, pour la théologie, humanités et sciences supérieures;

2° Fondation L. Debbaut, pour les humanités, philosophie et théologie.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1864.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

AVIS.

Une place de sous-instituteur est vacante à Hoogstraeten (Anvers).

Les revenus attachés à cette place s'élèvent :

1° Traitement	fr.	400 »
2° Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		200 »
3° Part dans les rétributions scolaires des élèves solvables (1/3), évaluation		200 »
Total	fr.	800 »

On est prié de s'adresser à l'administration communale, avant la fin du mois.

La préférence sera donnée à un candidat diplômé.

Les bourgmestre et échevins d'Hornu (Hainaut) informent que la place de sous instituteur à l'école communale est vacante; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments ; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Fleurus (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette commune.

A mérite égal, la préférence sera donnée à la personne qui possédera l'une des conditions mentionnées au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les demandes en obtention de cet emploi, auquel un traitement de 800 francs est attaché, devront parvenir à l'administration communale, avant le 12 décembre prochain.

Deux places de sous-instituteur, au traitement de 1,100 francs sont vacantes aux écoles communales de Verviers (Liége).

Les demandes doivent être adressées avant le 5 décembre prochain, à M. Teinturier, président de la commission administrative desdites écoles.

Spectacles du 18 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — 9e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 7e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : 3e représentation de : Les Curieuses, com. nouv. en 1 a. — 3e représentation de : Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. nouv.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Poticrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 894. **MANUFACTURES DE GLACES,**

VERRES A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES,

Rue de Jéricho, 5, à Bruxelles.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations, qu'ils peuvent, à partir de ce jour, toucher à la caisse de la société, de 10 heures du matin à 2 heures de relevée, le montant des obligations à 3 pour cent et 6 pour cent, sorties au dernier tirage et remboursables au 1er janvier prochain, sous escompte de 5 p. c. l'an.

Bruxelles, le 14 novembre 1864.

N. 901. PROVINCE DE NAMUR.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Adjudication.

Le samedi 26 novembre courant, à dix heures du matin, il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement provincial à Namur, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux et fournitures ayant pour objet l'établissement d'une corde suspendue sur poteaux destinée au service du passage d'eau existant sur la Meuse à Sclayn.

Les amateurs déposeront dans une boîte à ce destinée leur soumission, sous enveloppes cachetées et rédigées conformément au modèle inséré au cahier des charges.

On peut prendre connaissance du devis et cahier des charges au gouvernement provincial, à Namur, ainsi que chez M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, à Namur.

Namur, le 10 novembre 1864.

Le gouverneur de la province,
Comte DE BAILLET.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 17 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	50	e
— — 1853	99	50	e
— — 1857/1860	99	50	a
— — 1856	96	50	p
— — 1858	—	—	
— Dette active	57	25	a
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	50	
— Crédit communal 5 p. c.	86	50	a
— — 4 1/2 p. c.	96	—	p
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853.	102	—	a
— 3 p. c. — 1856.	99	—	e
— 3 p. c. — 1862.	94	25	
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	—	
— 5 p. c. — 1860.	93	—	e
Ville d'Anvers. 5 p. c. — 1859.	95	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	309	50	a
— — 1859	306	25	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	304	—	a
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1004	—	e
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	312	—	e
— d'Anvers à Rotterdam.	284	50	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	313	—	p
— Grande comp. du Luxembourg.	473	75	
Act. priv. — —	465	—	p
Oblig. Ch. de fer de Chimai	365	—	e
— — Centre	352	—	e
— — Hainaut et Flandre.	346	—	e
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	297	50	e
— Est belge	285	—	e
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	265	—	p
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	265	—	a
Oblig. Baume à Marchienne	—	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	293	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	—	—	
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	505	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrand.	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	—	—	
Actions de la Banque Nationale	2123	—	e
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1432	50	a
Parts de réserve — —	1257	50	e

Actions de la Banque de Belgique	1137	50	p
— Société de Mutualité	707	50	p
Actions Société des Actions réunies	900	—	a
— Société Immobilière	475	—	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	360	—	p
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	a
— Tournai-Jurbise	537	50	a
— Est belge	330	—	a
— Dendre-et-Waes	162	50	a
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	237	50	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	291	—	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	84	50	a
— Lichtervelde-Furnes	207	50	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	162	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	3630	—	a
de Hornu et Wasmes	1340	—	e
du Levant du Flénu	2430	—	a
de Sars-Longchamps	1230	—	a
de Bousseu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	390	—	e
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	530	—	
Sclessin	285	—	p
Ougrée	287	50	a
Châtelineau	250	—	
Seraing (Cockerill)	8:0	—	p
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	575	—	a
Montigny	310	—	
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action).	271	—	a
Métallurgique austro-belge	255	—	p
Nouvelle-Montagne	475	—	e
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	235	—	e
Mines de Lavoir	560	—	a
Bleyberg et Moutzen	2025	—	p
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Vezin	—	—	

Linière gantoise	1070	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	730	—	p
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 5 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	535	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 5 p. c.	910	—	a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	510	—	p
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	4·0	—	e
— de Floreffe	3·5	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	98	—	a
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—		
Gaz comprimé	—		
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	55	60	e
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	237	—	e
— Obl. Cordoue Séville	237	—	p
— Act. Ciudad-Real à Badajos	—	—	
— Obl. — —	213	75	e
—Act. ch. de f. Lerida a Reus et Torr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	212	75	p
— Obl. Cordoue à Malaga	206	75	a
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	234	—	e
— — Ville de Lille 5 p. c.	93	—	e
— — — 1863 5 p. c.	—	—	
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	10	p
— 5e oblig. communale 5 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	930		
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	340	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	133	—	a
— Obl. —	261	—	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	50	a
— » » Méridionaux	188	—	
— » » Bru à Cav. et Alex.	194	50	p
— » » Central Toscan	561	50	e
Rome. Emprunt Rotschild	72	20	p
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	261	—	a
Turquie. Act. c. de f. de Rutschuk à Varna	—	—	
— Ob. — libérées.	161	—	
— — — 120 fr. à verser.	162	50	

Changes.

Amsterdam	C. j.	214		e
Berlin	»	370		
Francfort	»	214	50	p
Hambourg	»	187		a
Londres	»	25	20	p
Paris	C. j.	100		a
Rotterdam	»	214		e
Vienne	»	2 11		
Coup. mét. janv. 1865.	»	2 66		

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	5	p.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 16 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	35	
— 4 1/2 1853	99	35	
— 4 p. c.	—	—	
— 3 p. c.	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	40	e
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	p
Lots d'Anvers	95	50	
Emp. de la province 4 1/2	—	—	
Espagne. Dette différée	41	—	p
— — intérieure	44	20	p
— Crédit mobilier	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	59	75	a
— Emprunt national	67	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—	
— 250 fl. 1854	—	—	
Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— Emp. vénit. 1859	—	—	
Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	62	—	e
Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— Obl. 35 fl. 1845	102	—	
Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Rome. Emprunt 5 p. c.	71	75	
— Certificat Lagrelle	69	—	p
Chemins de fer.			
Anvers à Gand	—	—	
— à Rotterdam	—	—	
— à Turnhout	—	—	
Sambre-et-Meuse	—	—	

BOURSE DE LONDRES DU 16 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	0/8
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—
— Différée	—	—
— Passive	35	3/1
— Certificats	14	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—
Du 16 novembre. (Par voie télégraphique.)		
Consolidés	88	5/8
Différé espagnol. 3 p. c.	45	—
Russie. 5 p. c.	—	—
Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 5 p. c.	—	—
Sardes. 5 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
Chemins de fer.		
Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
— Namur-Liége	—	—
— Luxembourg	11	3/4
— Flandre occidentale.	—	—
— Anvers-Rotterdam	—	—
Obligation Luxembourg	3	3/4

BOURSE D'AMSTERDAM DU 16 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60	15/16
— 3 p. c.	72	1/2
— 4 p. c.	95	3/8
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	—	—
Société de commerce	136	1/4
Belgique. 2 1/2 p. c.	52	7/8
Autriche. 5 p. c.	56	1/2
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29	—
— 1849-1854, 5 p. c.	73	1/2
— Emprunt national.	65	3/8
Russie. 5 p. c.	94	5/8
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	1/8
Russie. 4 p. c. Hope	89	9/16
Espagne. Différée 2 p. c.	41	3/16
— Londres 3 p. c.	—	—
— Madrid 3 p. c.	44	3/16
— Dette amort.	—	—
— Certif. coup.	—	—
Portugal, 1856, 3 p. c.	45	1/2
Brésil, 5 p. c.	—	—
Grèce, 5 p. c.	31	—
Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
15 novembre.		
Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	1/4

BOURSE DE PARIS DU 16 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	90
— 3 — fin courant	64	85
Banque de France	3410	—
Crédit foncier. Actions	1180	—
— Obl. 4 p. c.	455	—
— — 3 p. c.	441	25
Crédit industriel	705	75
Crédit mobilier	880	—
Comptoir d'escompte	895	—
Société Générale	601	25
Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Espagne. Dette différée	42	1/4
— — intérieure	—	—
— — pass. nouv.	—	—
— Crédit mobilier	—	—
Italie. Emprunt 5 p. c.	65	10
Rome. — 5 p. c.	73	1/4
Russie. — 5 p. c.	85	—

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 36

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. SAMEDI, 19 NOVEMBRE 1864. N° 324.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Par un arrêté royal du 5 novembre 1864, l'âge de l'aménagement des coupes des bois appartenant à la section de Mortehan, commune de Cugnon (Luxembourg), qui sont actuellement d'une étendue de 66 hectares 96 ares 30 centiares, est réduit de 25 à 20 ans.

—

Par un arrêté royal du 5 novembre 1864, le procès-verbal du 12 septembre 1864 et le plan de la délimitation et du bornage de la partie de la forêt de Freyr, appartenant à l'Etat, des propriétés de la famille Orban de Liége, situées sur le territoire de la commune de Lavacherie, province de Luxembourg, sont approuvés.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère des finances,

QUOILIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SERVICE VÉTÉRINAIRE. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 17 novembre 1864, le sieur de Meester (Aug.) est nommé, à titre définitif, médecin vétérinaire du gouvernement pour la section composée des communes de Heyst, de Houcke, de Knocke, de Lapscheure, d'Oostkerke, de Ramscappelle, de Westcappelle et de la partie des communes de Dudzeele, de Moerkerke et de Lisseweghe, située entre le canal de Zelzaete, la mer du Nord et la Hollande.

Sa résidence reste fixée à Westcappelle.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

ED. STEVENS.

Ecole d'horticulture de l'Etat à Gendbrugge.

Examens d'admission.

Les jeunes gens qui désirent se présenter pour être admis à l'École d'horticulture de l'Etat de Gendbrugge, sont invités à se faire inscrire chez le directeur de cet établissement, avant le 1er décembre prochain, en lui adressant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Pour être admis à l'École, les aspirants doivent être âgés de seize ans au moins, au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français, posséder des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans leur langue maternelle.

Le directeur de ladite école fera connaître aux aspirants la date des examens d'admission qui auront lieu dans le courant du mois de décembre prochain.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1er février 1865.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MARINE DE L'ÉTAT.

Service des malles entre Ostende et Douvres.

Deux bateaux partent :

D'Ostende.

L'un tous les matins à 8 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 6 h. 30 m. (samedi excepté).

De Douvres.

L'un tous les matins à 9 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 10 h. 40 m. (id.).
Première classe, 19 fr. 15 c. ; deuxième classe, 12 fr. 75 c.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Fabriques d'église. — Aliénations.

(1re direction, 1er bureau, n° 11447.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de fabrique des églises d'Oost-Eecloo, de Saint-Bavon, à Gand, de Saint-Sauveur, en la même ville et de Buggenhout, sollicitent l'autorisation de vendre, de gré à gré, des immeubles ;

Vu les avis des conseils communaux, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Vu les décrets du 30 décembre 1809 et du 6 novembre 1813 et l'arrêté royal du 1er juillet 1816 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les conseils de fabrique des églises d'Oost-Eecloo, de Saint-Bavon, à Gand, de Saint-Sauveur, en la même ville et de Buggenhout sont respectivement autorisés à vendre, de gré à gré, les parcelles de terre indiquées dans l'état ci-annexé, visé par Nous.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ÉTAT *annexé à l'arrêté royal du 12 novembre 1864.*

Numéros d'ordre et numéros des dossiers. 1.	Établissements propriétaires. 2.	Dates des délibérations. 3.	Indications cadastrales. Nature des biens. 4.	Situation des immeubles. Communes. 5.	Lieux dits : 6.	Sect. 7.	Nos. 8.	Contenances des parcelles. 9.	à aliéner. 10.	Revenu total imposable. 11.	Prix de vente. 12.	Montant de l'expertise. 13.	Acquéreurs. Noms, prénoms, qualités et domiciles. 14.	Observations 15.
								H. A. C.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
1 C/38 6875	Le conseil de fabrique de l'église d'Oost-Eecloo.	5 juillet 1864. Avis du conseil communal, du 6 juillet, de M. l'évêque diocésain, du 22 du même mois, et de la députation permanente, du 8 octobre 1864.	Terre.	Oost-Eecloo.	Bysterveld.	C	141	» 99 50	» 99 50	33 12	3,160 20	2,150 »	Le sieur Jules Hulin, son épouse, la dame Léonie-Marie Hulin et la demoiselle Mathilde-Marie Hulin, propriétaires à Gand.	»
						C	142	» 41 40	» 41 40	13 79				
								1 40 90	1 40 90	46 91				
2 C/38 7166	Id. de l'église cathédrale de St-Bavon, à Gand.	26 juin 1864. Avis de M. l'évêque diocésain, du 26 juillet, et de la députation permanente, du 8 octobre 1864.	Terre.	Moortzeele.	Bautveld.	Unique.	178	» 23 80	» 7 96	8 09	557 20	A raison de 7,000 fr. l'hectare.	La société concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand.	Ce terrain doit être incorporé dans cette voie ferrée.
3 C/38 8554	Id. de l'église de St-Sauveur, à Gand.	25 avril 1864. Avis du conseil communal, du 27 juin, de M. l'évêque diocésain, du 3 septembre, et de la députation permanente, du 8 octobre 1864.	Terre.	Oostacker.	Beelbrucht-straet.	C	227	» 3 40	» 32 10	3 57	3,280 »	2,460 »	Les frères Meulewater, à Oostacker.	»
			—	—	Achteenstraet.	»	229	» 2 10		1 76				
			—	—	—	»	230	» 26 60		18 62				
								» 32 10		23 95				
4 C/38 7259	Id. de l'église de Buggenhout.	3 avril 1864. Avis du conseil communal, du 28 mai, de M. l'évêque diocésain, du 27 juillet, et de la députation permanente, du 8 octobre 1864.	Terre.	Buggenhout.	»	A	3	» 3 60	» 1 25	»	150 »	120 » l'are.	La commune de Buggenhout.	Ce terrain est indiqué sous le n° 3, litt. *B*, du plan dressé par le géomètre Gilta, et il doit être incorporé dans le tracé de deux nouvelles rues que la commune de Buggenhout a été autorisée à ouvrir, par arrêté du 21 juin dernier.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 1864, n° 11447.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES.

Par arrêté royal, en date du 2 de ce mois, sont nommés ingénieurs honoraires des mines :

Les sieurs Greiner (Adolphe),
Gerard (Leo),
Delarge (Frédéric),
Willem (Léon),
Courtin (Adolphe),
Bollis (Victor),
Philippart (Alfred),
Brunin (Louis),
Boscheron (Alfred),
Laduron (Charles),
Masui (Remi),
Dupont (Henri),
Eyckholt (Paul),
Dapsens (Léon),
Marsigny (Augustin),
Goffart (Jules),
Legrand (Charles),
Brasseur (Auguste),
Dupont (Adolphe).
François (Jules),
Grosfils (Alfred),
De Paul (Ernest),
Descamps (Armand).

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du ministère des travaux publics,

EUG. BIDAUT

POSTES.

Avis.

L'administration des postes autrichiennes vient de faire connaître que les communications entre Vienne et Constantinople sont établies, pour la période d'hiver, de la manière suivante :

A. Par Semlin et Belgrade.

Départ de Vienne, le lundi.
Arrivée à Constantinople, le lundi suivant.
Départ de Constantinople, le mercredi.
Arrivée à Vienne, le second jeudi suivant.

B. Par Trieste.

Départ de Vienne, le vendredi.
Arrivée à Constantinople, le jeudi suivant.
Départ de Constantinople, le samedi.
Arrivée à Vienne, le vendredi suivant.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

Les transports de marchandises des 4 classes du tarif n° 3, qui ont pour point de départ et de destination deux embranchements particuliers reliés à une même station seront taxés, à l'avenir, à raison de 20 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes, tous frais accessoires d'enregistrement et de port d'avis d'arrivée compris.

Cette taxe n'est applicable qu'aux transports à charge complète effectuée au moyen d'un matériel spécial à fournir par les intéressés et pour autant que ce matériel ait été soumis, au préalable, à l'agréation de l'administration.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières n°s 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières n°s 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général.
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 19 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a continué la discussion générale sur le projet de loi concernant les bourses d'études.

Samedi, 19 novembre 1864, séance publique à 1 heure.

Ordre du jour :

Suite de la discussion générale : Bourses d'études.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a entendu hier la lecture de prompts rapports de pétitions ; elle a ensuite adopté le budget des finances.

Samedi, 19 novembre 1864, séance publique à 1 heure. (L'appel et le réappel seront faits à 1 1/4 heure précise.)

Ordre du jour :

Budget de la dette publique (n° 9).

Budget des voies et moyens (n° 10).

Des demandes d'informations ont été, à différentes reprises, adressées à la légation impériale de France à Bruxelles, par des personnes disposées à émigrer pour les possessions françaises de la Nouvelle-Calédonie. Ces informations portaient sur la fertilité, le climat, etc., de cette colonie.

En vue de satisfaire à ce besoin de renseignements, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a fait rédiger une notice destinée à servir d'instruction aux colons immigrants dans la Nouvelle-Calédonie. Quelques exemplaires de cette notice sont déposés à la chancellerie de la légation de France à Bruxelles, où les intéressés pourront en prendre connaissance. *(Communiqué.)*

On lit dans l'*Echo de la Dendre* :

« S. A. R. le Comte de Flandre est arrivé mardi en cette ville par le train de quatre heures et demie de l'après-midi ; ses équipages, qui l'attendaient à la station, sont partis immédiatement pour Belœil, où de grandes chasses sont organisées dans les propriétés du prince de Ligne. »

— Nous apprenons qu'un éboulement a eu lieu sur la ligne du Luxembourg, dans une tranchée près de Polx. Il n'y a aucun incident, mais le service des marchandises sur cette partie de la ligne se trouvera interrompu pendant un ou deux jours.

— On lit dans le *Journal des Haras* :

« Un cerf dix-cors de la plus haute taille et d'une force remarquable a été abattu dans les bois de Daverdisse (Wellin), par le comte Félix de Conchy, de Villers-sur-Lesse. L'animal a été frappé à l'épaule et il est resté sur place.

« Une grande chasse a eu lieu, au commencement de la semaine dernière, dans les bois d'Acoz, appartenant à MM. de Dorlodot. Une vingtaine de tireurs ont abattu deux chevreuils, deux renards, une quarantaine de lièvres, une grande quantité de lapins, douze faisans et plusieurs bécasses : en tout 175 pièces de gibier.

« De grandes battues ont eu lieu dans les bois du domaine de Sainte-Ode, appartenant à la famille Orban. Elles ont duré trois jours. Ces battues ont produit un magnifique résultat. Vingt chevreuils sont tombés sous le plomb des chasseurs. Les bois de Sainte Ode sont très-giboyeux.

« De belles battues ont eu lieu dans les bois dépendant du château de la Fontaine-Libion, appartenant à M. de Modave. Le résultat a été de 70 lièvres, 3 chevreuils, 3 renards. Un sanglier de forte taille, cerné dans une enceinte, a pu s'échapper en forçant la ligne des traqueurs. Ce qui est intéressant à noter et qui fait honneur au beau sexe, c'est que le grand veneur de cette chasse a été une jeune dame, Mme la comtesse de Hemricourt. Une vingtaine de chasseurs étaient réunis le 3 novembre chez M. de Modave. »

— On sait que l'Institut des sourds-muets et des aveugles, à Schaerbeek, occupe un vaste bâtiment appartenant à la ville de Bruxelles et occupé autrefois par l'école centrale du commerce et de l'industrie. Dans la discussion du budget, un membre du conseil communal, parlant du loyer des propriétés bâties de la ville, s'est exprimé en ces termes :

« Parmi les propriétés bâties, il en est une dont l'usage a été concédé à une institution très-recommandable sans doute, l'Institut des sourds-muets et des aveugles, hors la porte de Schaerbeek. Je ne conteste pas l'avantage qui est fait à cet institut, auquel on accorde un subside indirect ; mais j'appelle l'attention du collége sur le point de savoir s'il ne serait pas utile aux finances de la ville de Bruxelles de chercher pour cet institut un autre emplacement tout aussi convenable, de réaliser cette propriété, qui, par sa situation, doit avoir une valeur bien supérieure à l'intérêt qu'elle rapporte. Je crois que nous ferions une bonne affaire en augmentant le subside, tout en fournissant à l'institut un local moins cher et en vendant le local actuel au profit de la ville. »

L'échevin chargé des finances a répondu que le collége s'occupait de cette question.

— Pendant l'avant-dernière nuit, un incendie assez intense éclatait vers deux heures et demie du matin, au rez-de chaussée de la maison n° 67, rue de Louvain, en face de la caserne de cavalerie, et occupée par un marchand de cigares, le sieur Ed. Dejaifve. Bientôt le poste des pompiers de l'hôtel de ville, ainsi que le personnel et le matériel de secours de la 4e division de police, se trouvaient sur le théâtre du sinistre presque en même temps que des militaires et des voisins. Deux bouches d'eau fonctionnèrent pendant quelques minutes, et tout fut éteint. Malheureusement les flammes, qui s'étaient développées avec une rapidité effrayante, avaient déjà eu le temps d'exercer des ravages assez considérables. Tout ce que contenait le magasin a été consumé. Les dégâts en marchandises, mobilier, etc., sont évalués à 3,500 fr.

Les marchandises et les meubles étaient assurés ainsi que la maison, qui, toutefois, a très-peu souffert.

On ignore comment le feu a pris naissance.

— *Le Métronome* vient de publier successivement plusieurs morceaux d'harmonie et de fanfares très-remarquables : la fantaisie pour tuba solo sur *Jerusalem* et *le Trouvère*, que nous avons entendu exécuter dernièrement au Jardin Zoologique par le 9e régiment de ligne ; une fantaisie sur *Lara*, par E. Van Buggenhout, le directeur-propriétaire de la publication, et un superbe morceau pour cornet à pistons par Kroll.

La direction de ce journal vient d'acquérir la propriété de *Roland à Roncevaux* de Mermet, et celle de *Lohengrin* de Wagner. Les morceaux d'harmonie tirés de ces œuvres paraîtront incessamment.

— De grandes fêtes auront lieu dans quelques jours, à Aix-la-Chapelle, pour la célébration du 25e anniversaire de la fondation du *Mannergesangverein Concordia*, l'une des plus florissantes et des plus réputées d'entre les sociétés chorales de l'Allemagne. Longue est la liste des triomphes remportés par *la Concordia*, sous la direction de M. Ackens, son très-habile chef ; — l'éclat de ces triomphes a rejailli sur la cité d'Aix-la-Chapelle, — et Aix-la-Chapelle, reconnaissante, a voulu s'associer aux fêtes qui se préparent. Elle a voté, par l'organe de ses mandataires, une adresse de félicitations qui sera solennellement remise à la Société jubilaire.

Les fêtes dureront trois jours. Il est à peine besoin de dire que la musique en fera presque tous les frais. Deux grands concerts, auxquels la *Liedertafel*, *l'Orphea*, *le Sangerverein*, *le Davidverein*, *l'Harmonia* et plusieurs autres sociétés encore prêteront leur concours, seront donnés les 20 et 21 novembre. Des solistes de haut mérite seront entendus à ces deux concerts : ainsi l'éminent violoniste Joseph Joachim, Mlle Louise Lichtmay, l'excellente cantatrice qui vient d'obtenir sur la scène du Théâtre Royal de Bruxelles une série de succès fort remarqués ; M. Bletzacher, baryton du théâtre royal de Hanovre, et d'autres artistes encore de talent reconnu. On ajoute que les principaux compositeurs du pays, voulant donner à la *Concordia* un témoignage de sympathie et d'estime, ont écrit, spécialement pour la circonstance, des morceaux importants. Tout promet donc aux dilettanti qui se rendront à Aix-la-Chapelle une solennité vraiment intéressante.

— La bouffonnerie que l'on nomme *la Beauté du diable*, a décidément la vogue au théâtre des Galeries. Chaque soir, cette pièce fait recette grâce aux joyeusetés dont elle est parsemée, aux transformations comiques de M. Brasseur, à la gentillesse de Mme Delvil, à l'ensemble qu'y apportent les artistes et à un soin tout particulier de la mise en scène. C'est une pièce qui ne s'analyse pas. Les folies y abondent, les airs sont gais et bien choisis, et l'ouvrage est enlevé par les acteurs ; c'est plus qu'il n'en faut pour justifier l'engouement du public dont l'empressement, loin de se ralentir, augmente à chaque représentation. Les auteurs ont voulu faire voir avec quelle habileté M. Brasseur passe d'un rôle à un autre en y donnant toujours le cachet de son talent original et amusant, ils y ont bien réussi.

— Cercle artistique et littéraire. — Samedi, 19 novembre, aura lieu la première soirée intime musicale et littéraire.

— Le théâtre du Parc joue en ce moment deux pièces des plus agréables ; l'une, intitulée *les Curieuses*, nous montre deux femmes du grand monde, pénétrant dans l'appartement d'une de ces femmes à la mode dont l'équivoque existence excite leur curiosité. Une dame russe aux grands airs trouve fort amusant d'inspecter les lieux et de voir la société que ces dames reçoivent ; elle est de trop bonne maison pour craindre de se contaminer à ce contact. Une femme de la société parisienne se glisse dans la maison pour y faire des découvertes dans ce pays inconnu. Toutes deux se donnent pour ce qu'elles ne sont pas, et les quiproquos amenés par cette situation sont fort drôles. Ce n'est qu'un acte, mais il est finement écrit.

L'autre pièce est une reprise ; elle se nomme : *les Femmes terribles*. Il s'agit de ces paroles indiscrètes jetées par des femmes à qui la langue démange et qui se lancent par étourderie dans des positions difficiles qui peuvent amener, pour elles et pour leurs maris, de graves complications. Le rôle principal est joué par une artiste, Mme Thaïs-Petit, nouvelle venue qui, par sa diction, ses intentions et ses intonations justes, son habitude de la scène, ses manières aisées et gracieuses, a conquis tout de suite les sympathies du public. Mme Thaïs-Petit est pour le théâtre du Parc une excellente acquisition. N'oublions pas de dire que Mlle Antonine a parfaitement saisi le rôle de la comtesse des *Curieuses*, et qu'elle dit les *donc, déjà, je vous pris, absolument*, du dialecte franco-russe de St-Pétersbourg avec une grâce toute charmante.

— Une représentation extraordinaire, au profit des pauvres, est organisée par la société dramatique flamande de *Morgendstar*, sous la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre, pour lundi 21 novembre prochain, au théâtre du Prado, à Molenbeek-St-Jean. Le spectacle se composera de : *Montigny*, drame en 3 actes, et de *Jackske met zyn fluitje*, vaudeville en 2 actes (demandé).

— Nos lecteurs, qui se souviennent sans aucun doute du merveilleux talent de M. de Caston, seront heureux d'apprendre qu'il donnera dimanche prochain, dans la salle de la société Philharmonique, une soirée publique qui promet d'être des plus attrayantes.

Nous extrayons du programme :

« C'est dans ce pays, protégé par vos chères libertés, que j'ai donné mes premières séances et tracé mes premiers croquis historiques. Nous nous connaissons depuis douze ans. Vous savez que je suis doué de la mémoire de l'esprit, veuillez croire que je possède trop celle du cœur pour ne pas avoir gardé le souvenir du bienveillant accueil que vous me fîtes, à moi étranger, inconnu, quand je vins frapper à votre porte au début de ma carrière artistique.

« Le programme que je vous soumets aujourd'hui résume ce que je sais et ce que je pense ; j'ai l'orgueil de croire qu'il sera digne de vous et de votre dévoué serviteur.

« Vte Alfred de Caston. »

Programme. Grands hommes et femmes célèbres de tous les temps. — Un problème insoluble, etc., etc.

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 18 novembre.

Le *Moniteur* publie le tableau de la situation de la Banque de France au 17 novembre.

Il y a augmentation de 7,675,000 francs sur le numéraire, de 9,260,000 francs au compte du trésor.

Il y a diminution de 19,250,000 francs sur le portefeuille; de 1,675,000 francs au compte des avances; de 11,500,000 francs sur les billets en circulation et de 4,675,000 francs sur les comptes particuliers.

— D'après des nouvelles de Santo Domingo, en date du 25 octobre, les commissaires des insurgés qui étaient venus demander aux autorités espagnoles les conditions de la paix n'ont plus reparu.

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« Plusieurs journaux ont avancé que parmi les dépêches écrites par le ministre des affaires étrangères de France se trouvent :

« Une nouvelle note à M. de Sartiges, dont copie a été remise au cardinal Antonelli ;

« Une dépêche circulaire à toutes les puissances catholiques, dans laquelle il est bien entendu que le pouvoir temporel, dans ses limites actuelles, reste garanti par la France, et qui contient des ouvertures à l'Autriche, à l'Espagne et à la Bavière pour leur demander d'examiner avec la France la convenance de placer l'autorité du pape sous la garantie collective des puissances catholiques ;

« Enfin, une dépêche, la plus importante de toutes, dans laquelle notre ministre des affaires étrangères reprendrait successivement les principaux paragraphes de l'exposé des motifs du projet de loi présenté au parlement italien pour la translation de la capitale en atténuant les uns et en réfutant les autres.

« Son but, dit M. Drouyn de Lhuys en terminant cette Note, est « d'empêcher l'Italie d'invoquer plus tard le silence de la France pour « chercher et trouver dans le traité tout ce qu'il plaira au cabinet italien « d'y voir. »

« Nous pouvons affirmer que ces allégations sont dénuées de tout fondement. »

— Les créanciers de la maison Rougemont ont reçu une lettre de convocation pour le jeudi 24, au lieu du 21, jour primitivement fixé. On a de fortes raisons pour espérer que d'ici là les affaires seront arrangées au mieux. En effet, les embarras de cette grande maison de banque se lient intimement à l'affaire du chemin de Libourne à Bergerac. M. Rougemont est porteur de 12,000 actions de cette Compagnie. Dans nos sphères élevées, on désire beaucoup, et on fera quelque chose à cet endroit, que ces deux affaires s'arrangent simultanément.

On faisait courir le bruit aujourd'hui que l'empereur Maximilien avait adressé à l'empereur Napoléon une lettre autographe fort longue contenant les appréciations que le jeune souverain a pu se former pendant la tournée qu'il vient de faire dans quelques provinces de son empire. On ajoutait que l'empereur Maximilien insistait pour que le souverain des Français voulût bien adhérer aux demandes que son ministre d'Etat avait été chargé de remettre à M. de Montholon.

Les principales de ces demandes comprendraient l'envoi d'un certain nombre d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'inspecteurs des finances, et d'officiers, de sous-officiers et soldats de notre corps de gendarmerie destinés à servir d'instructeurs pour la formation d'un même corps projetée au Mexique.

On donne comme positive la formation de la Banque mexicaine, qui aurait pour fondés de pouvoirs, à Londres la maison Baring, à Paris les banquiers Hottinguer, Mallet, Fould et Marcuard. On assure que l'institution nouvelle s'occuperait immédiatement de l'émission d'un nouvel emprunt pour les besoins de l'empire qui vient de se fonder au Mexique.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Le produit des douanes maritimes de Vera-Cruz pour le mois de septembre 1864 est de..............piastres.	444,667
« Pendant le mois septembre 1863 ce produit n'avait été que de..	26,645
« Ce qui donne une augmentation de........piastres.	418,002
« Pendant les neuf premiers mois de 1864, les revenus de la douane ont été de...................piastres.	2,445,262
« Pendant la même période de 1863, ils n'avaient été que de	827,042
« Soit, au profit de 1864, une augmentation de. .piast'.	1,618,220

« Le revenu des douanes maritimes de Vera-Cruz s'est donc trouvé être presque dix-sept fois plus élevé pour le mois de septembre de cette année, qu'il ne l'avait été pour le mois correspondant de l'année précédente. Sans doute, quand on répète la même comparaison entre les deux années, non plus pour un seul mois, mais pour les neuf premiers, on ne retrouve pas entre elles cette disproportion, qui paraît presque incroyable. Mais l'année actuelle n'en conserve pas moins sur celle qui l'a précédée un avantage des plus marqués, et de nature, à coup sûr, à satisfaire les plus difficiles puisqu'il reste toujours d'environ trois fois contre un, en faveur de 1864 sur 1863.

« De tels chiffres n'ont pas besoin de commentaire. Ils répondent d'eux-mêmes aux bruits que la malveillance et l'esprit de parti pourraient essayer encore de propager, car ils sont la meilleure des preuves de tout ce qui a déjà été fait pour le rétablissement de l'ordre dans cette partie si importante du Mexique, qui a le port de Vera-Cruz pour principal débouché commercial. Et si de plus on songe que Matamoras est pour le nord-est du Mexique ce que Vera-Cruz est pour les Etats du centre, il est aisé de prévoir que l'occupation de cette première place par l'armée impériale ne peut manquer de devenir bientôt une nouvelle source de revenus des plus importantes pour les finances de l'empire. »

(*Constitutionnel*.)

— Nous ne connaissons pas encore le résultat définitif de l'élection pour le corps législatif, qui a eu lieu dimanche et lundi dans le département de la Marne, mais seulement le résultat partiel des scrutins ouverts dans les deux arrondissements de Châlons et de Vitry-le-Français.

Ont obtenu :

MM. Duguet, candidat officiel..........	5,800 voix.
Bertrand, de l'opposition.........	4,921
Goerg, candidat non agréé.......	4,590

Le résultat de l'arrondissement de Sainte-Menehould n'est pas encore connu ; mais il est probable qu'il ne modifiera que très-peu ces proportions, et dans ce cas il y aurait scrutin de ballottage.

— Par un décret du 15 novembre, inséré au *Moniteur*, M. le vice-amiral Charner (Léopold-Victor-Joseph), sénateur, est élevé à la dignité d'amiral.

L'amiral Charner est né à Saint-Brieuc le 13 février 1797 ; il est, par conséquent, âgé de soixante-sept ans. Il entra dans la marine en 1812. Après le 2 décembre 1851, ayant le grade de capitaine de vaisseau, il fut nommé chef d'état-major du ministre de la marine, puis contre-amiral en 1852. Il exerça un commandement dans la mer Noire pendant la guerre de Crimée, et fut promu au grade de vice-amiral au mois de juin 1855, et attaché, au mois de novembre suivant, au conseil des travaux de la marine. Il a été fait grand officier de la Légion d'honneur au mois d'août 1857, puis grand-croix, et élevé à la dignité de sénateur. En 1849, M. Charner fut élu représentant du peuple par le département des Côtes-du-Nord.

— M. Arnal qui avait pris sa retraite, il y a deux ans environ, rentre au théâtre. Il est engagé aux Bouffes-Parisiens. *Passé minuit*, un des grands succès de Vaudeville, a été transformé en opérette par M. Deffès, c'est dans cet ouvrage que M. Arnal fera sa rentrée. Le rôle créé par Bardon, et repris plus tard par Leclère, sera rempli par Désiré.

— On lit dans *le Pays* :

« Le gouvernement égyptien vient d'émettre un emprunt de 5,704,200 livres sterling (142,605,000 fr.) à 7 p. c., jouissance du 1er octobre.

« Les contractants sont : MM. Oppenheim, Nephew, Dervieu et Ce, d'Alexandrie, d'accord avec la maison Frühling et Goschen, de Londres.

« Le prix d'émission de cet emprunt est de 93, revenant à 92 en raison de l'intérêt dès à présent échu. Les conditions des versements sont réglées comme suit : 5 p. c. en souscrivant et les 88 restants à la répartition ou à la volonté des souscripteurs, 10 à la répartition, 20 au 1er janvier 1865, 20 au 1er février, 20 au 1er mars, 18 au 1er avril, déduction faite pour ce dernier versement des 3 1/2 p. c. d'intérêts échus ; seulement, dans ce cas, les payements devront être accrus de l'intérêt à 7 p. c. l'an depuis la date de la répartition.

« L'emprunt a été autorisé par le sultan; il est garanti par les revenus généraux de l'Egypte, avec garantie spéciale sur les trois provinces du Delta, Dekahlieh, Charkieh et Behera, dont les revenus sont de 700,000 livres ou 17,500,000 fr. par an. L'emprunt n'exigeant pour les intérêts que 9,982,500 fr., on voit qu'il reste une somme suffisante pour l'amortissement.

« Il existe déjà un emprunt égyptien émis sur le marché anglais. Il a été souscrit en 7 p. c. à 82 avec amortissement au pair en 30 années. Mais c'était, comme le disent fort bien les journaux anglais, un emprunt d'expérience émis à un cours expérimental. La preuve, c'est que ce fonds a atteint ultérieurement les cours de 105 et 106. Le cours d'émission de l'emprunt actuel est mieux en rapport avec les appréciations du marché et avec la situation financière de l'Egypte. Le 7 p. c. ancien est coté à 97, remboursable en 30 ans; le nouveau est émis à 93 92, remboursable à 100 en 15 ans, ce qui fait une différence en faveur de l'emprunt nouveau de 3 à 4 p. c. en sus de l'écart des cours. »

— Nous lisons dans *le Bulletin de l'Observatoire* du 16 novembre :

« La marche de la tempête vers l'Est s'est accélérée durant la nuit. Son centre paraît transporté dans les parages du Danemark, mais les documents de ces régions nous font aujourd'hui défaut.

« Le vent est encore très-fort à Boulogne, au Havre, à Bayonne et à Barcelone. La mer est très-grosse à Marseille et furieuse à Livourne.

« La tempête entre dans une période de décroissance pour les côtes ouest de l'Europe ; mais l'accélération qu'elle a subie dans son mouvement de translation vers l'est après avoir lentement parcouru une ligne inclinée vers le sud-est au travers de l'Angleterre, nous fait craindre qu'elle ne soit suivie d'assez près par une autre.

« L'Espagne, le Portugal et l'Italie méridionale ne nous sont pas encore parvenus à midi. »

— Nous lisons dans le *Journal de Nice*, du 15 novembre :

« S. Exc. le prince Orloff, aide de camp de S. M. l'empereur de Russie son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, arrivé hier à Nice, est descendu à l'hôtel Victoria. »

— Le chiffre des inscriptions prises dans le courant de la première quinzaine de novembre à l'école impériale de droit de Paris s'élève au nombre de 2,744 ; en 1863, ce chiffre n'était que de 2,681.

— Dans la séance de l'Académie des sciences du 14 novembre, M. Chapelas Coulvier Gravier a lu un mémoire sur la position du centre d'émanation des étoiles filantes.

On sait que, pour M. Coulvier Gravier, les étoiles filantes ne sont vraisemblablement que des lueurs électriques entraînées par les courants qui agitent les hautes régions de l'atmosphère ; pour les astronomes, les étoiles filantes ne sont que de petites planètes miniatures attirées dans la sphère d'action de la terre et dont le frottement contre l'air détermine une fusion superficielle et l'inflammation. Les étoiles filantes apparaissent surtout vers les 9, 10 et 11 août.

Les astronomes, pour expliquer cette surabondance d'apparition, ont admis que la terre coupait à cette époque un anneau d'astéroïdes tournant autour du soleil comme les grandes planètes. De cette rencontre naît le maximum d'apparitions d'étoiles filantes. Les observateurs ont placé le point du ciel où se produisent les apparitions dans la constellation de Céphée, d'autres dans Cassiopée, etc.

M. Chapelas reprend la question et fait remarquer que, pour avoir le véritable centre d'émanation, il ne suffit pas de considérer le maximum du mois d'août, mais bien les apparitions de chaque jour. Placé mieux que personne dans les conditions voulues pour faire ce travail, puisqu'il possède trente années d'observations journalières, il a calculé, par une méthode sur laquelle nous ne pouvons insister, le centre réel de radiation.

Ses recherches peuvent se résumer ainsi : il n'existe pas de point radiant particulier au maximum d'août, ce centre d'émanation occupant la même position que pour les apparitions générales. Le point radiant varie avec la latitude, et pour les nôtres, il est situé par 7°19' d'azimut et 10°11' de distance zénithale.

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 17 novembre.

Une statistique publiée récemment par la *Gazette de Calcutta*, constate que, dans l'année 1863, les libéralités privées pour faire construire des réservoirs, des puits, des routes et autres travaux d'utilité publique, dans quelques districts du gouvernement de Bengale, se sont élevées à la somme de 34,892 roupies (1,282,281 francs).

— Le *Times*, dans son numéro du 10, contient la lettre suivante qui lui est adressée par le ministre qui a assisté Muller à ses derniers moments.

« Monsieur, les détails que vous publiez dans votre numéro de ce jour sur l'exécution de Franz Muller sont de la plus complète exactitude, excepté pour ce qui regarde le moment où ce malheureux a protesté de son innocence ; ce n'est point pendant qu'on lui administrait le sacrement que Muller a fait cette protestation, mais auparavant. Quelques moments après mon entrée dans sa cellule, la dernière matinée, je lui demandai de nouveau s'il était coupable du meurtre à lui imputé. Il me répéta qu'il était innocent. « Muller, lui dis-je alors, les moments sont précieux ; il faut tourner entièrement votre esprit vers Dieu ; je ne vous ferai plus de questions à ce sujet, mais les derniers mots que vous entendrez de ma bouche seront ceux-ci : Etes-vous innocent? Le malheureux resta quelques minutes sans me répondre, puis cédant à une émotion plus forte que sa volonté, les yeux pleins de larmes, il me jeta les bras autour du cou et s'écria : « Oh ! ne m'abandonnez pas ; restez avec moi jusqu'au dernier moment. » Cette exclamation me surprit à ce point que je consultai M. Jonas, le gouverneur, pour savoir si la question finale devait plutôt être faite dans la chambre de la toilette préparatoire que sur l'échafaud.

« Nous décidâmes qu'il valait mieux attendre le dernier moment. Jamais l'on ne saura vraiment de quelle manière le crime a été commis. Ma conviction personnelle, formée à la suite des relations les plus intimes entre moi et le prisonnier, est que ce meurtre n'a point été prémédité, mais que, manquant d'argent, et obéissant à une tentation soudaine, Muller a attaqué sa victime dans le seul but de la dépouiller ; puis que, affolé en quelque sorte par la terrible surexcitation du moment, il l'a tuée soit de ses propres mains, soit en la faisant tomber en dehors du waggon. Je me rappelle tout particulièrement, que dans une certaine occasion, comme je lui disais que le crime avait dû s'accomplir ainsi que je viens de le dire, il me répondit que non, et qu'il me regarda fixement de manière à me convaincre de la justesse de mes suppositions. En général, j'ai remarqué que Muller protestait d'autant plus vivement de son innocence qu'on l'accusait plus directement du crime. Ce n'est que pressé de questions embarrassantes, qu'il déclarait n'avoir jamais été dans le train du chemin de fer du North-London, et encore semblait-il affirmer cela pour ne pas démentir de semblables déclarations faites précédemment. Ses manières simples, agréables et pleines d'une franchise parfaitement jouée, étaient parfaitement capables de tromper, même un observateur expérimenté, et l'étonnant empire sur soi-même que possédait ce caractère remarquable, ne s'est jamais mieux montré que quand on l'a entendu, la corde au cou, le capuchon blanc rabattu sur la face, jouer avec les mots au moment de confesser son crime, sur le seuil de l'éternité.

« Les deux dernières heures de sa vie ont été entièrement consacrées à la prière et à la méditation. Il a répété alors ce qu'il avait dit précédemment ; Si je fusse mort il y a six mois, j'étais perdu, mais aujourd'hui je me confie à la souveraine merci de Dieu ; j'en ai fini avec le monde, et je suis prêt à le quitter. Il a déclaré aussi que les derniers événements de son existence lui apparaissaient par moments comme une vision ou un rêve, et il ajoutait que depuis son arrestation en Amérique, il avait passé de bien terribles heures dans la solitude. Muller s'est montré alors plein de douceur et de résignation : pardonnant, volontiers, dit-il, à ses ennemis, il me pria d'écrire à son père qu'il mourrait heureux et repentant ; puis il me parla, avec affection et reconnaissance, des employés de la prison, particulièrement du révérend Davis et de M. Jonas, le gouverneur. Je profite de la présente occasion pour ajouter, en mon nom personnel, que je ne peux suffisamment exprimer mon admiration pour la fermeté mêlée d'une touchante aménité et d'une excessive bonté avec lesquelles M. Jonas a rempli sa difficile mission. C'est vraiment une bénédiction que d'avoir de tels officiers dans une prison. Avant de terminer cette lettre, je crois devoir appeler l'attention des autorités sur ce qui m'a semblé être un abus cruel et criant dans la prison de Newgate. Lundi matin, à plusieurs reprises, dans ce dernier et solennel moment, nos prières ont été interrompues par les sauvages hurlements de la multitude assemblée pour assister à l'exécution. Ne pourrait-on donc pas placer la cellule des condamnés dans une partie de l'édifice, assez reculée pour que le bruit des coups de marteau et les cris de la populace ne puissent arriver jusqu'aux oreilles du malheureux condamné.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Louis Cappell, ministre de l'Eglise luthérienne allemande.

« Alie-street-Goodman'sfields, 4, Primrose-Hill-Road, 15 novembre. »

— On annonce la suspension de MM. Henry Powell et fils, de Londres et de Galatz, avec des engagements de 150,000 liv. st. Les pertes sont, dit-on, occasionnées par la maison de Galatz, et elles auraient entièrement pris par surprise la maison de Londres. Cette maison ancienne et respectable faisait des affaires en grains, et on tentera probablement de la soutenir. (*Times.*)

— Le dernier bilan de la Banque d'Angleterre constate une augmentation de 581,532 livres sterling sur le compte du trésor et de 205,085 sur le numéraire.

Il a diminution de 195,710 liv. sterl. sur les billets, de 12,216 sur les comptes particuliers, et de 201,053 sur le portefeuille.

ALLEMAGNE.

On lit dans le journal l'*Europe* de Francfort :

On s'est beaucoup occupé depuis quelque temps de certaines conversations de M. le duc de Persigny avec divers personnages importants. On a beaucoup parlé surtout d'une lettre significative que l'ancien ministre de l'intérieur a adressée à un célèbre publiciste, M. de Girardin. Dans les cercles politiques et dans les journaux, ces faits ont produit une très-grande sensation. Cette préoccupation était d'ailleurs bien justifiée, car on se répétait à l'oreille que certaines opinions de M. le duc de Persigny venaient de se transformer de la manière la plus heureuse ; que l'orateur de Saint-Etienne, qui avait paru, dans son récent discours, si complétement opposé à toute nouvelle réforme constitutionnelle, et qui semblait vouloir remonter en deçà du 24 novembre, que cet orateur était aujourd'hui décidé à réclamer, avec le tiers parti impérial, l'entrée des ministres à la chambre ; que l'ancien ministre qui s'était jadis montré le sévère dépositaire du décret du 17 février 1852 sur les journaux, qu'il qualifiait lui-même de dictatorial, inclinait aujourd'hui vers la théorie d'une liberté modérée de la presse.

Ce qui légitimait encore la curiosité très-vive des hommes politiques, et ce qui la légitime encore, c'est la situation exceptionnelle de M. de Persigny dans le monde napoléonien, la confiance qu'il y doit naturellement inspirer, l'ascendant particulier qu'un long dévouement lui donne le droit d'y exercer, et enfin cette conviction, partagée même par les adversaires de M. le duc de Persigny, qu'il veut intrépidement ce qu'il veut, qu'il marche volontiers sur les obstacles sans y regarder, et que ses idées successives sont aussi sincères qu'absolues.

On lira donc avec intérêt et on regardera comme un symptôme important de la situation la lettre adressée de Chamarande, sous la date du 2 novembre 1864, par M. le duc de Persigny à M. Emile de Girardin, et dont voici les passages caractéristiques :

L'ancien ministre de l'intérieur remercie d'abord le célèbre journaliste de lui avoir envoyé son livre intitulé : Les Droits de la Presse, et il ajoute textuellement : « Je ne me suis pas borné à lire les deux grands passages que vous m'indiquiez dans le livre remarquable que vous m'avez adressé, mais je l'ai lu en entier et avec un vif intérêt... L'idée-mère que vous exposez avec tant de talent est digne des plus sérieuses réflexions, et je crois qu'elle finira par triompher. »

Il importe de remarquer que l'idée-mère à laquelle fait allusion M. de Persigny et qu'il approuve en principe est celle de l'impunité absolue de la presse, et de la radiation pure et simple de toutes les lois qui la régissent.

Passant à l'application de cette idée, M. de Persigny s'exprime en ces termes : « Mais il ne suffit pas d'avoir raison, il faut que l'opinion vous donne raison... Assurément le jour où la presse pourra être libre comme en Angleterre..., ce jour sera la fin de nos révolutions et le commencement d'un Etat régulier. »

Seulement M. de Persigny pense que l'opinion publique en France reculerait effrayée devant la liberté absolue, et que les intérêts matériels surtout y verraient une menace perpétuelle à leur sécurité. Il insiste longuement sur cette thèse et la développe par tous les arguments depuis longtemps connus et il ajoute, pour bien préciser sa pensée : « C'est en ce seul point que je diffère de vous. »

Jusqu'ici les déclarations théoriques de M. de Persigny ne sont pas absolument inconciliables avec certaines circulaires de l'ancien ministre de l'intérieur ; mais où elles prennent un tour plus nouveau, et acquièrent une heureuse précision, c'est dans les lignes suivantes qui consti-

tuent le morceau capital et la révélation la plus précieuse de la lettre à M. de Girardin :

« Je vous avoue que cette question de la presse me préoccupe beaucoup et que je me sentirais bien peu disposé aujourd'hui à maintenir le régime actuel sans de sérieuses modifications. »

— La *Gazette de la Poste*, de Francfort publie un télégramme de Vienne, annonçant que le général Krismanic, à la tête de renforts de troupes, vient d'être envoyé dans le Frioul.

L'état de siége a été proclamé dans seize districts de cette contrée.

AUTRICHE. — Vienne, 17 novembre.

On annonce, comme programme du parti libéral du Reichsrath, qu'il ne se propose pas de donner un vote de blâme au ministère ; qu'il votera même le budget, mais qu'il ajournera la discussion des projets de réforme de l'impôt jusqu'à ce que le gouvernement ait convoqué la diète de Hongrie.

Nous voyons avec plaisir que le parti libéral soit au moins décidé à insister sur la convocation de la diète de Hongrie. Cependant le ministère ne nous paraît pas non plus devoir rencontrer une résistance sérieuse pendant cette session. Des transactions entre le gouvernement et la chambre des députés semblent devoir être le mot d'ordre pour cette session. (*Lloyd* de Vienne.)

— On écrit de Venise à la *Gazette de l'Inn* :

« Les nouvelles de la province d'Udine sont moins bonnes qu'on ne l'avait présumé. De nouvelles bandes se sont formées, et les troupes assez nombreuses qui poursuivaient les premières n'ont pas suffi à empêcher la formation d'autres groupes d'insurgés.

« Le 7, à cinq heures du matin, les habitants du village de Venzone, dans le district de Gemona, furent surpris par l'arrivée de 70 à 80 garibaldiens armés de fusils et baïonnettes-sabres. Ils enlevèrent neuf chevaux chez le maître de poste et deux chez un voiturier, puis ils se retirèrent, sans commettre d'autres violences, dans la direction de Tolmezzo. Ils firent encore en route des réquisitions de voitures, mais laissèrent passer sans encombre la malle-poste de village. Des détachements d'infanterie et de cavalerie furent aussitôt envoyés d'Udine, mais il n'y eut pas de rencontre. Par contre, le sang a coulé dans les gorges de Monte-Castello, à peu de distance d'Andreis.

« Plusieurs gendarmes et vingt hommes d'infanterie battaient le pays, et, conduits par un paysan, ils avaient pénétré dans ces gorges sauvages, lorsqu'une bande de 40 à 50 insurgés bien armés se montra subitement sur les contre-forts de la montagne, lança d'abord des pierres sur la troupe et l'attaqua ensuite à coups de fusil.

« Une partie de la troupe céda à la supériorité du nombre ; mais trois gendarmes et quelques soldats résistèrent et tiraillèrent pendant une demi-heure avec les insurgés, qui disparurent tout à coup dans les gorges. Malheureusement un brave soldat du régiment d'infanterie baron de Hesse (Basse Autriche) a été tué, un autre a été grièvement blessé et un troisième légèrement. Le 8, plusieurs employés de police sont partis de Venise pour les montagnes du Frioul, afin d'y faire des recherches de concert avec les troupes. »

— On écrit de Venise, le 12 novembre, au *Vaterland* de Vienne :

« On apprend aujourd'hui que la bande insurgée du pays d'Udine est réduite à 15 hommes, les autres s'étant constitués prisonniers. Ces 15 hommes se sont réfugiés sur les hautes crêtes et sont cernés par les troupes.

« La bande qui a surgi près de Maggiore est presque entièrement dissoute aussi; il n'y a plus que quelques rôdeurs isolés. Plusieurs dépôts clandestins ont été saisis cette semaine dans les provinces de Padoue et de Vérone; la police aurait découvert entre autres une collection de bombes Orsini.

« On a renforcé les postes douaniers le long de la frontière du Pô, du Mincio et de la Lombardie, afin de mettre un terme aux continuelles tentatives d'importation d'armes et de munitions en Vénétie. Le gouverneur de notre forteresse, lieutenant-feld-maréchal baron Aleman, est parti aujourd'hui pour Vienne, afin de donner son avis sur plusieurs questions militaires. »

— La *Gazette autrichienne* s'exprime ainsi sur le discours de l'empereur :

« Le discours de S. M. l'empereur d'Autriche ne contient pas de surprises. Il se rapporte tout à fait à notre idée de la politique nationale de l'Autriche. Les surprises ne sont possibles que quand la politique d'un pays est purement personnelle et qu'une seule volonté en dirige les destinées. La politique de notre grande patrie doit, pour s'harmoniser avec la marche historique de l'empire, être une politique du pays et non pas seulement une politique de la couronne. Celle qui est développée dans le discours du trône porte absolument ce caractère, et nous y saluons surtout avec satisfaction l'absence de toute allusion à de récents événements diplomatiques que des hommes de parti regardent comme ayant l'importance d'une question vitale pour l'Autriche. Ces événements n'avaient d'importance qu'au point de vue de la tradition politique de l'Autriche, tradition qui n'a plus de raison d'être depuis que l'Autriche a cessé de vouloir passer pour une puissance italienne et que l'égalité absolue de droits de toutes les nationalités et de toutes les confessions constitue la loi fondamentale de l'empire. La politique développée dans le discours du trône est donc en rapport avec la différence qui sépare l'Autriche traditionnelle de la nouvelle Autriche. »

Le *Fremdenblatt* n'est pas moins explicite :

« Le discours du trône ne pouvait guère être plus complet et plus satisfaisant. Nous ferons d'abord ressortir l'assurance qui domine tout, que tous les efforts seront faits pour éloigner les complications extérieures de l'empire, déjà occupé d'importantes questions intérieures.

« C'est la réponse à la convention franco-italienne que maint parti aurait aimé exploiter pour amener les plus sérieux conflits. Dans ces paroles réside la confirmation la plus sûre d'une entente avec la France. Elles indiquent aussi que le cabinet autrichien a conclu des négociations avec le cabinet des Tuileries, qu'aucun danger ne menace la paix de ce côté-là, et que les questions pendantes pourront être résolues à l'amiable.

« Une parole sans ambiguïté est consacrée aux rapports d'intimité avec la Prusse, quand le discours dit que la haute valeur de l'union avec le roi de Prusse a été constatée. Quand cette haute valeur est reconnue du haut du trône, cette reconnaissance apparente d'un passé rapproché de nous est aussi un indice de la politique de l'avenir. »

Ces citations suffisent pour montrer l'accueil sympathique fait par l'opinion publique au discours impérial.

— Dans la séance d'aujourd'hui de la chambre basse, M. de Plener a présenté le budget de 1865.

Les recettes s'élèvent à 518 millions, les dépenses à 548.

Dix-huit millions du déficit seront couverts par les frais de la guerre à payer par les duchés, et le reste sera couvert par des opérations de crédit.

Interpellé sur le point de savoir si le gouvernement est dans l'intention de présenter une loi sur la responsabilité ministérielle, M. de Schmerling promet de donner bientôt une réponse.

Trieste, 17 novembre.

La Gazette annonce que dans la matinée d'hier un engagement des plus vifs a eu lieu auprès de Bagolino, en Lombardie, entre les insurgés et les troupes.

Des deux côtés, on compte un grand nombre de tués et de blessés.

Le combat a été terminé par la capture d'une partie de la bande et par la dispersion du reste.

ITALIE. — Turin, 15 novembre.

Après M. Boggio, le général La Marmora a pris la parole et il a dit :

« Je remercie l'honorable M. Boggio de me donner l'occasion d'expliquer mes paroles de l'autre jour. En parlant de l'Autriche, je ne voulais donner à mes paroles aucun sens de menace. Je voulais dire que l'intérêt et l'honneur de l'Autriche n'étaient pas intéressés dans la possession de la Vénétie.

« Je n'ai nullement entendu encourager les malheureux qui combattent en Vénétie. Je n'ai jamais remué, flatté ni encouragé les volontaires. Je crois que ceux qui excitent ces volontaires doivent en rendre compte. J'espère que mes paroles décourageront une tentative qui n'a nulle chance de réussite. »

Cette déclaration a produit une impression assez vive et des mouvements en sens divers. Après le président du conseil, le ministre de l'intérieur a pris la parole.

« Je crois, a-t-il dit, que le moment serait mal venu pour discuter le programme administratif et politique du ministère. Cette discussion viendra plus tard.

« Il est difficile de produire des arguments nouveaux en faveur de la convention. Je n'ai qu'à vous exposer les vues du gouvernement sur cette question.

« Nous avons accepté le pouvoir dans des circonstances si graves, que nous ne pouvons examiner en détail les avantages du traité. Nous n'avons vu que le péril du moment, et nous nous sommes décidés à accepter le pouvoir pour sauver le pays.

« Mais nous avons dû ensuite examiner les pièces relatives au traité et le détail des négociations. Alors nous l'avons approuvé non plus par nécessité, mais par la conviction de sa valeur intrinsèque.

« Nous avons pensé que la clause du transfert de la capitale ne pouvait rester dans un protocole secret, mais qu'elle devait être soumise au parlement.

« Nous avons en conséquence entamé des négociations avec la France pour lui expliquer la nécessité de soumettre la question au parlement. Il faut remarquer que la convention était signée non-seulement par les plénipotentiaires, mais qu'elle portait la signature des deux souverains qu ne pouvait être désavouée.

« J'examinerai d'abord la convention en elle-même, puis le transfert de la capitale en lui-même, puis le rapport qui existe entre les deux questions.

« La convention n'est autre chose que l'exécution du vœu formé par M. de Cavour et des négociations qu'il avait entamées. Il est impossible d'en contester les avantages, car nous obtenons l'évacuation d'une partie du territoire national et elle confirme le principe de non-intervention grâce auquel nous avons fait l'Italie.

« On dit que cette convention nous lie indéfiniment les bras et paralyse notre action dans l'avenir. Il ne faut pas oublier que la question romaine n'est pas aussi simple qu'on le croit. Pouvons-nous exiger que l'avenir de la catholicité soit abandonné à la seule nation italienne? La

(*Voir le supplément.*)

France a donc dû se réserver sa liberté d'action pour le cas où le maintien du pouvoir temporel serait reconnu impossible.

« Je crois qu'en ce cas l'intervention de la France n'aurait d'autre but que de concerter les garanties d'indépendance du pontife. Je n'admets pas que cette intervention puisse avoir un autre but.

« Si nous entrons dans le champ des hypothèses, nous ne pourrons jamais nous entendre avec la France. Il suffit de dire que chaque partie conserve sa liberté d'action. On pourvoira, quand il y aura lieu, à ce qui devra se faire dans l'intérêt de l'Italie et de la catholicité. Ne nous perdons pas dans le champ des oppositions. Rien dans le texte du traité n'est contraire aux intérêts de la nation. Il n'y a pas à s'occuper de faits éventuels. Ne nous occupons que de la convention et de ses résultats immédiats. S'ils sont avantageux, nous devons la voter.

« On a parlé de cession de territoire. Je crois que si l'on examine la politique de la France depuis 1852, on n'aura pas de crainte. D'ailleurs une telle cession provoquerait une guerre universelle. On ne peut attribuer à la France une politique contraire à ses principes et essentiellement imprudente.

« Le traité est avantageux parce qu'il satisfait l'orgueil national et prépare la solution de la question romaine. Je ne m'exagère rien. Le traité ne nous ouvre pas les portes de Rome, mais il prépare une solution prochaine. Quand le pouvoir temporel ne sera plus appuyé que sur la force de ses propres baïonnettes, il ne pourra plus vivre.

« Nous croyons que le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel sont inconciliables, et que leur union ne peut donner aux peuples les institutions et les garanties auxquelles ils ont droit. Le pouvoir temporel périra, en présence du progrès et de la civilisation.

« Croyez-vous que la force soit le seul moyen d'arriver à Rome? Je proteste : la force est le système des barbares. Il s'agit d'une question morale qui ne peut s'accomplir que par la force du progrès. On ne combat les idées que par les idées.

« Nous sommes conséquents en renonçant à avoir Rome par la force. En voulant employer la force, nous réunirons contre nous toutes les provinces catholiques et non catholiques. Nous voulons conquérir Rome par la civilisation et par le progrès.

« Le traité met le pouvoir papal à même d'expérimenter s'il peut vivre par ses propres forces. Pour que l'expérience soit complète, il faut que le pape soit certain de ne pas être troublé par l'Italie.

« C'est à vous de décider si vous voulez assister patiemment à cette expérience décisive. Vous avez toujours dit que le pouvoir temporel ne pouvait vivre par lui-même; vous devez attendre avec confiance. Pour moi, je suis fermement convaincu que l'expérience nous sera favorable, et je suis disposé à y assister avec impassibilité.

« Je passe au transfert de la capitale. Si j'examinais ce transfert en lui-même, je serais disposé à le considérer comme inopportun et dangereux. Il occasionne une dépense considérable et accroît l'embarras de nos finances, il produit un désordre dans une administration à peine formée, et il éloigne le centre d'un terrain solide pour se porter sur un terrain inconnu.

« Mais il est certainement avantageux de transférer la capitale au centre du pays. De plus, la Toscane est la province qui s'adapte le plus au tempérament italien. De là cette adhésion générale à la mesure du transfert, et un homme politique doit tenir compte du sentiment général du pays, surtout dans une question pareille.

« Quand j'ai vu tous les municipes unanimes en faveur du transfert, j'ai dû accepter l'opinion générale, ici nous avons vu se produire les mêmes sentiments. M. Ferrari nous a dit que ce transfert était agréable à tout le monde.

« J'ai donc pesé les avantages et les inconvénients. Mais j'hésiterais fort à voter le transfert indépendamment du traité.

« Mais le transfert de la capitale est lié à la convention. La connexion est telle, qu'il n'y a pas à discuter. Quand il s'agit de l'évacuation d'une partie du territoire, le sentiment national ne permet pas d'hésiter. De plus, il faudrait renoncer à la convention, qui doit résoudre la question romaine.

« Sur deux grandes questions, une sera résolue. Or il est impossible de vivre avec deux grosses questions à résoudre. Nous ne pourrions les poursuivre toutes deux sans périr. Or la convention doit nous conduire bientôt à la solution de la question romaine ; et cette solution, j'en suis sûr, sera conforme aux vœux de l'Italie ! Je puis me tromper, mais j'ai une profonde conviction.

« Nous aurons à surmonter de graves difficultés. C'est une crise compliquée de la crise financière. Jamais l'union et la concorde ne furent plus menacées.

« Le gouvernement aura besoin de tout votre concours pour franchir ce pas difficile. Nous avons surmonté de graves périls par la concorde. La concorde nous sauvera encore des difficultés actuelles. »

Après ce discours, il s'est produit un incident assez sérieux.

Le général Bixio a dit que les ministres se contredisaient et qu'il voulait des explications. Le président lui a refusé la parole, et alors il s'est rassis en déclarant qu'il voterait contre le traité.

Après un instant de tumulte, M. Lanza s'est levé et a déclaré qu'il n'avait jamais reconnu à la catholicité le droit d'intervention armée à Rome ; qu'il avait seulement reconnu le droit d'intervention pour régler les conditions d'indépendance de la papauté.

Un député, M. Mellona, a demandé ensuite au ministre de l'instruction publique s'il connaissait comment un ouvrage adopté dans les écoles françaises traçait la frontière entre la France et l'Italie. Le ministre a répondu que cela ne le regardait pas; mais M. Mellona a promis d'insister.

L'agitation produite par cet incident s'est calmée quand M. Mordini a pris la parole. L'honorable député de la gauche s'est séparé de ses amis ; il est favorable au transfert de la capitale. Il est convaincu que la conséquence inévitable sera la possession prochaine de Rome pour l'Italie ; il a une foi absolue en l'énergie du peuple romain ; il renversera le pouvoir du pape, et alors les volontaires se lèveront aux cris de *Roma o morte*, et nul ministre n'osera les arrêter, et la France y regardera à deux fois avant d'attaquer l'Italie. M. Mordini croit le changement de capitale imposé par l'opinion publique.

Ce discours établit une vive scission dans la gauche, dont M. Mordini est un des chefs.

M. Crispi, qui partageait avec lui la direction du parti, rejette la loi.

M. Mordini termine son discours en lisant une déclaration signée de ses amis qui disent voter le changement de capitale comme un grand acte révolutionnaire, en faisant leurs réserves sur la convention, et en maintenant les droits de l'Italie sur Rome.

La séance a été terminée par un député romain, qui a protesté énergiquement contre ce qu'un des préopinants avait dit sur la population romaine. Cette population est unanime pour repousser de toutes ses forces le gouvernement clérical.

— La *Gazette officielle* publie l'article suivant :

« Aussitôt qu'un mouvement insurrectionnel eut éclaté dans le Frioul, certaines personnes s'en servirent pour agiter le pays et entraîner le gouvernement dans une lutte de l'opportunité de laquelle il peut seul être juge.

« Le gouvernement a transmis aux autorités des instructions en vertu desquelles il désapprouvait ces mouvements inconsidérés, en même temps qu'il signalait la vérité sur les faits, afin de détourner les gens trop crédules de cette tentative imprudente.

« Mais les moyens de persuasion et de vigilance ont été insuffisants.

« On a cherché à répandre le bruit que le gouvernement favorisait ce mouvement.

« C'est de cette manière que l'on est parvenu à réunir une bande considérable et à la diriger sur la frontière du Frioul.

« Une centaine d'individus de cette bande ont été surpris et désarmés par la force, et maintenant la justice aura son cours ordinaire, parce qu'on ne peut laisser les frontières ouvertes aux invasions et parce qu'à aucun prix le gouvernement ne se laissera ni entraîner, ni compromettre. »

Le même journal annonce, qu'à l'exemple de la municipalité de Brescia, plusieurs autres, et parmi elles, celle de Milan, ont offert le payement anticipé de l'impôt foncier.

La rente a fait 62 25.

— Dans la séance d'aujourd'hui de la chambre des députés, M. Mosca, rapporteur, a résumé la discussion générale et soutenu le projet de transfert de la capitale.

Il a dit que l'empereur Napoléon III avait déjà déclaré que dans aucun cas on ne saurait considérer Rome comme un bien de mainmorte entre les mains du monde catholique et comme donnant, par conséquent, un droit d'intervention aux puissances catholiques.

M. Crispi a développé son vote contre le projet signé par vingt-deux députés.

M. Mancini a présenté un projet de loi, tendant à abolir la peine de mort.

Le général Della Rovere, ancien ministre de la guerre, vient de mourir.

— La municipalité de Florence a délibéré sur le projet de payer par anticipation l'impôt foncier pour 1865.

La *Gazette officielle* de Turin confirme qu'une explosion a eu lieu dans la journée du 15 sous le pont du chemin de fer, près de Padoue.

On attribue cet acte à des motifs politiques.

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 10 novembre.

L'*Invalide russe* contient les nouvelles suivantes :

« M. le capitaine d'état-major Iwanicki, les lieutenants Mretchek et Mikhailow et le sous-lieutenant Stankewitch, traduits devant une conseil de guerre, ont été reconnus coupables : 1° Iwanicki et Mretchek d'avoir formé le plan d'une insurrection armée dans le gouvernement de Kazan, et d'avoir employé tous leurs efforts pour la réalisation de ce plan; 2° Stankewitch d'avoir non-seulement eu connaissance de ces projets criminels, mais encore d'y avoir pris part; en outre d'avoir déserté dans le but d'entrer dans les rangs des insurgés polonais ; 3° Mikhailow, d'avoir connu le plan de l'insurrection projetée et de ne l'avoir pas dénoncé au gouvernement.

« En conséquence, Iwanicki, Mretchek et Stankewitch, après avoir été privés de leur rang, de leurs décorations et de tous leurs droits, ont été condamnés à mort et fusillés; Mikhailow, privé également de

son rang et de ses droits civils, a été envoyé aux travaux forcés dans les forteresses de Sibérie pour dix ans. »

GRÈCE.

On mande d'Athènes que le roi des Hellènes vient d'adresser un message à l'assemblée pour la remercier d'avoir achevé la constitution et pour fixer le jour où il prêtera serment.

Ce message a été publié avant d'être lu à l'assemblée.

L'opposition a proposé un vote de blâme à l'adresse du ministère, à cause de ce fait.

La conduite du ministère a été approuvée par 177 voix contre 118.

MEXIQUE.

On lit dans une correspondance de l'*Europe*, du 3 octobre :

« J'ai été désagréablement réveillé cette nuit. Vers deux heures du matin, j'ai ressenti une secousse violente, sans me rendre compte d'abord de sa cause : c'était un tremblement de terre, le plus fort qu'on ait ressenti à Mexico depuis plusieurs années. Une secousse du nord au sud, une secousse de l'est à l'ouest, un affreux mouvement de trépidation, et tout a été dit.

« Je dois vous avouer avec franchise qu'au moment où le sol a tremblé, je n'ai pas établi toutes ces distinctions; j'ai remarqué seulement la trépidation qui m'a vivement ému.

« Ce matin je suis allé aux informations et j'ai appris qu'il n'y avait pas eu d'accident graves à Mexico. Sauf quelques masures des faubourgs qui se sont éboulées sans causer mort d'hommes, les maisons ont fait bravement leur devoir.

«Il paraît que dans l'intérieur ce tremblement de terre n'a pas été aussi bénin qu'à Mexico. A Puebla notamment il a pris les proportions d'une véritable calamité publique; presque toutes les maisons ont souffert plus ou moins sérieusement et la plupart des édifices publics ont été endommagés. Une portion de l'ancien hôpital San-Juan de Dios s'est écroulée blessant deux soldats et en tuant un autre. L'ancien couvent des Augustins s'est écroulé presque complétement : la tour elle-même est restée debout, mais les trois parties dont elle se compose étant disjointes, on s'attend à la voir tomber d'un instant à l'autre. »

JAPON.

Une guerre civile a éclaté au Japon. Les insurgés ont attaqué, le 20 août, Kioto, résidence du Mikado. La lutte a été violente, la ville brûlée en partie. Le Mikado s'est réfugié dans le temple.

AVIS.

Les bourgmestre et échevins d'Hornu (Hainaut) informent que la place de sous instituteur à l'école communale est vacante; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Fleurus (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette commune.

A mérite égal, la préférence sera donnée à la personne qui possédera l'une des conditions mentionnées au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les demandes en obtention de cet emploi, auquel un traitement de 800 francs est attaché, devront parvenir à l'administration communale, avant le 12 décembre prochain.

Deux places de sous-instituteur, au traitement de 1,100 francs sont vacantes aux écoles communales de Verviers (Liége).

Les demandes doivent être adressées avant le 5 décembre prochain, à M. Teinturier, président de la commission administrative desdites écoles.

L'administration communale de Hembourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de........................fr. 550 »

Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »

Rétribution des élèves solvables.......................... 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

Bourses d'études.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues:

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit;

2° De la fondation Baudouin Feu's, pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Spectacles du 19 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie. — Relâche.

Dimanche 20, abonnement suspendu, 6e représentation de Mme Zina Mérante, premier sujet de l'Académie impériale de musique. — Giselle, ballet en 2 a. — On commencera par : Le Domino noir, op.-c. en 3 actes.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 8e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Pour les débuts de Mlle Thaïs-Petit : 4e représentation de : Les Curieuses, com. nouv. en 1 a. — 4e représentation de : Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. nouv.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

1. Le chevalier surveillant son armure.
2. L'entretien d'une jeune fille avec Cupidon.
3. Le fantôme chantant.
4. Un étudiant dans sa chambre (scène merveilleuse).
5. Le fantôme de sa ménagère.
6. L'escamoteur du monde des fantômes.
7. La famille des fantômes, etc., etc.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Majn, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Nazs). — Le Docteur Robin, com. en 1 a. — Mam'zelle Rose. — Amour et amour-propre de M. Boisselot. — Le Code des femmes, com.-vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Relâche.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.
Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Sint-Jans tooneel (Prado), te Sint-Jans Molenbeek. — Maetschappy de Morgendstar. — Maendag, 21 november 1864, ten voordeele der armen : Montigny, tooneelspel in drie bedryven, door F. Van Geert, eerelid der maetschappy. — Jackske met zyn fluitje, blyspel met zang in 2 bedryven, door A. Schepens, muziek van Cherry.
Pryzen der plaetsen : Eerste plaets, 1 fr. 25 c.; tweede plaets, 75 c.; derde plaets, 50 c.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : 20 CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

N. 903. **BANQUE NATIONALE.**

AVIS.

L'administration de la Banque Nationale a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale, fixée par l'art. 47 des statuts, aura lieu à l'hôtel de la Banque, rue Royale, à Bruxelles, le 19 décembre 1864, à midi, pour procéder à la nomination d'un directeur et des censeurs sortants.

L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires depuis plus de 20 jours de dix actions au moins, inscrites en nom.

Les absents peuvent se faire remplacer par des actionnaires en nom.

Bruxelles, le 18 novembre 1864.

Le gouverneur,
DE HAUSSY.

Le secrétaire,
G. VIENNAROY.

N. 902. PROVINCE D'ANVERS.

Réadjudication générale de la ferme des barrières et péages à partir de 1865.

Le gouverneur de la province porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation ultérieure, aux lieux, jours et heures ci-dessous fixés, à l'adjudication publique de la ferme des barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Barrières qui seront adjugées le jeudi vingt-quatre novembre, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement provincial d'Anvers :

Routes de l'État.

De Bruxelles vers Breda.

N. 6, Rompst, n. 7, Contich, n. 8, Vieux-Dieu, n. 9, Berchem, n. 10, Dam, n. 11, nouvelle maison de barrière, n. 12, Roozendael, n. 13, Gooreind, n. 14, Wuestwezel, n. 15, Limite.

Anvers vers Berg-op-Zoom.

N. 1, Cappellen, n. 2, Putte.

Anvers à Turnhout.

N. 1, Borgerhout, n. 2, Wyneghem, n. 3, Schilde, n. 4, St-Antoine, n. 5, Westmalle, n. 6, Oostmalle.

Lierre à Oostmalle.

N. 1, Emblehem, ci-devant Lisp, n. 2, Molternèthe, ci-devant Viersel, n. 3, Santhoven, n. 4, Zoersel, n. 5, Oostmalle.

Anvers à Esschen (section de Brasschaet par Achterbroeck à Esschen).

N. 1, Ronard, n. 2, Achterbroeck, n. 3, Wilderschebeek.

Anvers à Esschen (section de Cappellen par Calmpthout vers Esschen).

N. 1, Heide-straet, n. 2, Calmpthout, ci-devant Saint-Jacques.

Routes provinciales.

De Vieux-Dieu à Lierre.

N. 1, Bouchout, n. 2, Lierre.

Anvers à Boom.

N. 1, Kiel, n. 2, mi-chemin, n. 3, Boom.

Anvers par Schelle et Niel à Calfort.

N. 1, Hoboken, n. 2, Schelle.

—

Barrières et péages qui seront adjugés le samedi 26 novembre, à onze heures du matin, à l'hôtel de ville de Malines.

Routes de l'État.

De Bruxelles vers Breda.

N. 4, Geerdeghem, n. 5, Boemer.

Malines à Namur par Louvain.

N. 1, Malines, péage au pont de Waelhem.

Routes provinciales.

D'Anvers par Schelle et Niel à Calfort.

N. 3, Sauvegarde.

De Malines à Termonde.

N. 1, Le Chêne, n. 2, Blaesveld, n. 3, Ryweg, n. 4, Lippeloo, n. 5, Saint-Amand, ci-devant Limite.

Petit à Grand Willebroeck.

N. 1, Petit Willebroeck.

Malines à Lierre.

N. 1, Wavre, ci-devant Krankehoeve, n. 2, Duffel, n. 3, Lierre.

Lierre à Aerschot.

N. 1, Lierre, n. 2, Koningshyckt, n. 3, 't Bosch, n. 4, Beggynendyck, ci-vant Boisschot.

Malines vers Zammel par Heyst-op-den-Berg.

N. 1, Pasbrug, n. 2, Peules, n. 3, Beersel, n. 4, Heyst-op-den-Berg, n. 5, Boisschot.

Lierre par Herenthals vers Gheel.

N. 1, Schrans, ci-devant Lierre, n. 2, Kessel.

Wolverthem à Tamise.

N. 1, Liezele, n. 2, Le Pick, n. 3, Sas de Marnix. — Péage au pont de Duffel.

—

Barrières qui seront adjugées le lundi 28 novembre, à dix heures du matin, à l'hôtel de ville de Turnhout.

Routes de l'État.

D'Anvers à Turnhout.

N. 7, Beersse, n. 8, Vosselaer.

Turnhout à Diest par Gheel.

N. 1, Schoorvoort, n. 2, Kleinroes, n. 3, Casterlé, n. 4, Gheel, n. 5, Point de bifurcation, n. 6, Zammel, n. 7, Veerle.

Aerschot à la route d'Heyst-op-den-Berg à Zammel.

N. 2, Herselt, n. 3, Westerloo, ci-devant Herselt.

Moll au camp de Beverloo (section entre Moll et la limite du Limbourg).

N. 1, Heibloem, n. 2, Schoor.

Turnhout à Tilburg.

N. 1, Oosthoven, n. 2, Raevels, n. 3, Weelde, n. 4, Poppel.

Oostmalle à Hoogstraeten.

N. 1, Kolikeren, n. 2, Gammel.

Hoogstraeten à Breda.

N. 1, Hoogstraeten, n. 2, Meerle, n. 3, Strybeek.

Moll vers Lommel.

N. 1, Ginderbuyten.

Turnhout à Bar-le-Duc.

N. 1, Castelyn.

Routes provinciales.

De Malines vers Zammel par Heyst-op-den-Berg.

N. 6, Westmeerbeek.

Lierre par Herenthals vers Gheel.

N. 3, Bouwel, n. 4, Herenthals, n. 5, Oolen, ci-devant St-Sébastien.

Gheel à Moll.

N. 1, Kivermont, n. 2, Eszert.

Turnhout à Moll.

N. 1, Vieux-Turnhout, n. 2, Schoonbroek, n. 3, Werbeek, n. 4, Moll.

Observations.

On informe les intéressés que des changements, soit dans l'emplacement des poteaux, soit dans la perception de la taxe, sont mentionnés dans le tableau général d'emplacement des barrières pour celles de Rumpst, Vieux-Dieu et Wuestwezel, sur la route de Bruxelles vers Breda; Achterbroeck sur celle d'Anvers à Esschen, section de Brasschaet par Achterbroeck à Esschen; Calmpthout ci-devant St-Jacques sur celle d'Anvers à Esschen, section de Cappellen par Calmpthout à Esschen, *Castelyn* sur celle de Turnhout à Bar-le-Duc, et de Kiel sur la route provinciale d'Anvers à Boom.

Tous les barrières et péages seront adjugés pour le terme d'une année, prenant cours au 31 décembre prochain, à minuit et finissant au 21 décembre 1865, à minuit.

L'adjudication se fera en présence de MM. l'ingénieur en chef et du directeur de l'enregistrement, ou de leurs délégués; après l'adjudication, aucune surenchère ne sera plus admise.

L'adjudication aura lieu aux enchères ou au rabais, ou suivant l'un ou l'autre mode successivement selon que le conseil d'adjudication le trouvera convenable.

Les fermiers auront à payer 5 p. c. sur le prix du bail.

Les conditions et cahier des charges (loi sur la perception et affermage du droit) sont déposés au gouvernement provincial d'Anvers n° 14, et dans les bureaux de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que dans ceux de MM. les commissaires des arrondissements de Malines et de Turnhout.

Anvers, le 12 novembre 1864.

Chevalier ED. PYCKE.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 18 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	60	a
— — 1853	97	60	e
— — 1857/1860	93	60	a
— — 1856	96	25	
— — 1838	—	—	
— Dette active	67	25	a
— — adm. S. Gén. et Rothschild	67	50	e
— Crédit communal 3 p. c.	84	50	a
— — 4 1/2 p. c.	96	—	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	102	—	a
— 3 p. c. — 1856.	99	—	a
— 3 p. c. — 1862.	94	25	p
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	—	a
— 3 p. c. — 1860.	93	—	a
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	93	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	309	50	a
— — 1859	306	—	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	304	—	e
— Est Belge,préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1003	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	311	—	a
— d'Anvers à Rotterdam.	284	50	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	314	50	p
— Grande comp. du Luxembourg.	473	75	e
Act. priv. — —	465	—	p
Oblig. Ch. de fer de Chimai	305	—	a
— — Centre	301	50	a
— — Hainaut et Flandre.	246	50	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	294	—	a
— Tongres à Bilsen	299	—	a
— Est belge	285	—	a
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	265	—	a
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	265	—	a
Oblig. Beaume à Marchienne	261	—	p
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	293	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	—	—	
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	505	—	a
— » »	287	50	e
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	406	—	p
Actions de la Banque Nationale	2115	—	e
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1120	—	a
Parts de réserve — —	1260	—	

Actions de la Banque de Belgique	1136	—	
— Société de Mutualité	707	—	
Actions Société des Actions réunies	502	50	a
— Société immobilière	472	50	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	—	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	a
— Tournai-Jurbise	037	50	a
— Est belge	336	—	
— Dendre-et-Waes	263	—	a
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	240	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— de Luxembourg	291	—	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (300 fr. à vs).	83	—	p
— Lichtervelde-Furnes	303	—	e
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	160	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	1630	—	a
de Hornu et Wasmes	1210	—	a
du Levant du Flénu	3430	—	a
de Sars-Longchamps	1340	—	
de Bouseu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	390	—	p
de Palunée	—	—	
du Val-Benoit	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
de Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Selessin	285	—	p
Ougrée	190	—	a
Châtelineau	—	—	
Sereing (Cockerill)	790	—	p
Espérance	—	—	
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	e
Montigny	340	—	p
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	271	—	a
Métallurgique austro-belge	235	—	e
Nouvelle-Montagne	373	—	e
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	560	—	a
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Valeine	—	—	

Linière gantoise	1075	—	a
— Saint-Léonard (estampillée)	760	—	
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 6 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	—	—	
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	ex-c. 876		a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	870	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	410	—	a
— de Floreffe	390	—	p
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	98	—	a
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	69	75	
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	257	25	p
— Obl. Cordoue Séville	237	—	p
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	213	75	a
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	213	25	e
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	p
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	214	—	a
— — Ville de Lille 3 p. c.	93	—	
— — — 1863 3 p. c.	85	50	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	50	p
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	930	—	a
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	230	—	a
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	135	—	a
— Obl. —	261	—	p
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente.	64	50	a
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	50	a
— » » Méridionaux	186	50	
— » » Bra à Cav. et Alex.	190	—	p
— » » Central Toscan	261	50	a
Rome. Emprunt Rotschild	72	20	p
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	262	50	a
Turquie. Act. c. de f. de Rust. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées.	161	25	p
— — — 120 fr. à verser.	162	25	a

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	a	Paris	C. j.	100
Berlin	»	370		Rotterdam	»	214
Francfort	»	212		Vienne	»	2 11
Hambourg	»	187	e	Coup. mét. janv. 1865.	»	2 46
Londres	»	25 20	p			

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	5	p. c.
Effets de commerce non acceptés	5	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	5	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 17 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	50	a	Autriche. Crédit mobilier	3??	—	p
— 4 1/2 1856	93	35	a	— Emp. vénit. 1859	80	35	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1843	62	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	—	a	— Obl. 35 fl. 1845	109	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Lots d'Anvers	93	25	p	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	210	—	p
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	75	p
Espagne. Dette différée	40	75	p	— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	44	25	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	80	—	p	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	10	65		— à Rotterdam	255	—	a
— Emprunt national	67	25	p	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	—	—		Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	—	—					

BOURSE DE PARIS DU 17 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	80	Société Générale	580	—
— 3 — fin courant	64	85	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	34?0	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1181	80	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	455	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	441	25	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	700	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	90
Crédit mobilier	878	75	Rome. — 5 p. c.	73	1/8
Comptoir d'escompte	895	—	Russie. — 5 p. c.	88	—

BOURSE DE LONDRES DU 17 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	7/8	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	83	1/2
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	85	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	30	3/4	*Chemins de fer.*		
— Certificats	—	—	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	8	1/2
Du 17 novembre. (Par voie télégraphique.)			— Luxembourg	11	7/8
Consolidés	89	7/8	— Flandre occidentale.	—	—
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	— Anvers-Rotterdam	—	—
			Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 17 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60	1/16	Russie. 4. p. c. Hope	—	—
— 3 p. c.	72	1/4	Espagne. Différée 2 p. c.	41	1/8
— 4 p. c.	95	9/16	— Londres 3 p. c.	47	5/8
Syndicat d'amortiss. 3 1/2p.c.	—	—	— Madrid 3 p. c.	44	1/8
Société de commerce	135	7/8	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	3/4	Portugal, 1853, 3 p. c.	45	5/8
— 1847-1852, 2 1/2p.	28	3/4	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 4 p. c.	79	1/2	Grèce, 5 p. c.	10	11/16
— Emprunt national.	62	11/16	Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 3 p. c.	94	5/8	16 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	1/4	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	1/4

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. DIMANCHE, 20 NOVEMBRE 1864. N° 325.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Gand, délibéré en assemblée générale du 19 mai dernier;

Vu, en ce qui concerne le service des huissiers, l'approbation des dispositions des art. 43 à 52 du chapitre VIII, donnée par la cour d'appel de Gand;

Vu l'article 35 de la loi des 6-27 mars 1791, publié par l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an IV, ainsi que l'article 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Gand, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Règlement d'ordre de service délibéré en assemblée générale du 19 mai 1864 et approuvé par arrêté royal du 12 novembre.

CHAPITRE PREMIER.

Des audiences et du roulement de service.

Art. 1er. Le tribunal siége les mercredi et samedi de chaque semaine, savoir le mercredi de trois à six heures et le samedi de neuf à une heure.

Art. 2. Les audiences du samedi sont consacrées aux affaires ordinaires et celles du mercredi aux enquêtes ordonnées par la justice et aux causes urgentes y renvoyées par le tribunal.

Art. 3. Indépendamment de ces audiences régulières, il pourra, si les besoins du service l'exigent, être accordé des audiences spéciales aux jours et heures à fixer par le président du siége.

Art. 4. Les audiences sont présidées par le président, ou en son absence par le plus ancien juge en exercice.

Art. 5. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 627 du Code de commerce, et fera viser sa procuration par le greffier.

Art. 6. Les avocats et défenseurs reconnus comme tels seront seuls admis au parquet réservé au barreau ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 7. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles se tiendront debout à la barre pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de la cause dont elles sont chargées ou quand elles s'adresseront au tribunal.

Art. 8. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions édictées par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

Art. 9. Chaque année, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Art. 10. Le service d'audience sera de trois mois pour chaque juge et suppléant.

Art. 11. Chaque jour non férié, le président, ou en cas d'empêchement le plus ancien juge en exercice, sera au greffe de onze heures et demie à douze et demie les diverses requêtes lui présentées et à la même heure, il procédera à la réception des rapports de mer et des serments d'experts spécialement commis par justice.

Art. 12. Les juges commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges et suppléants, par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même par les curateurs de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal sur les contestations y portées et ce au moins deux jours avant celui de l'audience.

Art. 13. Ceux d'entre eux qui ne sont pas de service seront informés vingt-quatre heures d'avance du jour de l'audience auquel ont été fixées les contestations relatives aux faillites qui les concernent en leurdite qualité.

Ils assistent dans ce cas à l'audience et concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

CHAPITRE II.

Des réunions en chambre du conseil.

Art. 14. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer dans les causes plaidées ont lieu les jours d'audience ou aux jour et heure à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président qui a siégé dans ces causes.

Art. 15. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III.

Du rôle et de l'inscription des causes.

Art. 16. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et parafé par le président ou le plus ancien juge en exercice, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 17. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation la veille de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président.

CHAPITRE IV.

Des conclusions et des plaidoiries.

Art. 18. En cas de non-comparution des parties lors de l'appel des causes, l'affaire sera retirée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur nouvelle citation.

Art. 19. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire soit par acte signifié, soit par déclaration actée au plumitif.

Art. 20. Lorsque les parties, ou l'une d'elles demanderont, pour motif légitime, remise de la cause à une autre audience, cette remise pourra être accordée.

Art. 21. Il ne pourra être obtenu plus de six remises; si la cause n'est pas plaidée après la sixième remise, elle sera biffée du rôle, sauf disposition exceptionnelle du président, d'après les circonstances.

Art. 22. Dans toutes les causes les parties ou leurs fondés de pouvoirs, avant d'être admis à plaider remettront sur le bureau leurs conclusions motivées, datées, signées sur timbre, pour être visées et parafées séance tenante par le président ou le juge qui en fera fonctions, à moins que celles-ci n'aient déjà été visées et parafées par la partie adverse ainsi qu'il est dit à l'article 28.

Ces conclusions resteront déposées au greffe, à l'appui de la feuille d'audience.

Art. 23. Tout écrit de conclusions non conforme à ces prescriptions sera rejeté.

Art. 24. Si ces conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 25. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 26. Les parties sont tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises en l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens et demandes.

Art. 27. Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens (art. 15 de la loi du 25 mars 1841).

Art. 28. Toutes conclusions et tous documents dont l'une des parties entend faire usage seront communiqués à l'avance à la partie adverse qui les visera et parafera sous peine de rejet et sauf ce qui est réglé à l'article 22 au sujet des conclusions à parafer séance tenante par le président sur le bureau.

Art. 29. Les parties ou leurs représentants n'auront la parole que sur l'autorisation du président et ils s'abstiendront de tous discours superflus et de toutes personnalités offensantes.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation d'autrui, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 37 du décret du 14 décembre 1810).

Art. 30. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 34 du décret du 30 mars 1808).

Art. 31. Immédiatement après la clôture des débats, les parties (à moins que le président n'en ordonne autrement) feront remettre au greffier de service par l'huissier audiencier toutes les pièces du procès formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire suivant leur ordre de date.

Il pourra y être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

Art. 32. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

CHAPITRE V.

Des livres de commerce.

Art. 33. Les livres de commerce, dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, parafés et visés par un des juges et par série de trois registres, dans l'ordre fixé par le tableau repris à l'article 9 du présent règlement.

Art. 34. Les juges en exercice ne sont pas chargés de ce travail.

Art. 35. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

Art. 36. Le sceau du tribunal est apposé près de la signature du juge sur le premier et le dernier feuillet du livre.

CHAPITRE VI.

Des enquêtes.

Art. 37. Les enquêtes auront lieu le mercredi de chaque semaine, à moins qu'un autre jour n'ait été spécialement fixé.

Art. 38. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée dont le président de l'audience sera juge.

Art. 39. Toute demande de prorogation sera décidée par jugement dont l'expédition sera reproduite au procès.

CHAPITRE VII.

Du greffe.

Art. 40. Le greffe est ouvert tous les jours non fériés, depuis 8 heures du matin jusqu'à 12 heures et demie et depuis une heure et demie jusqu'à cinq heures.

Art. 41. Un registre sera destiné à l'inscription de toutes demandes d'expédition, d'extraits ou copie authentiques de jugements et autres actes y déposés dans le cas où il échoit.

Ce registre mentionnera les noms et qualités des réclamants, la désignation des jugements et autres actes dont il s'agit; la date de la demande, celle de la mise à l'enregistrement des documents délivrés et enfin celle de la levée de ceux-ci par les réclamants.

Art. 42. Le greffier tiendra en outre les divers livres et tableaux dont la tenue est ordonnée par la loi.

CHAPITRE VIII.

Des huissiers.

Art. 43. Le nombre des huissiers attachés au tribunal est fixé à trois.

Art. 44. L'un d'eux est tenu d'assister à toutes les audiences et réunions du tribunal dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

Il ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président.

Art. 45. L'huissier de service sera mensuellement chargé de toutes significations ordonnées par jugement.

Art. 46. Tout huissier légitimement empêché est tenu de pourvoir à son remplacement.

Art. 47. L'huissier audiencier en service portera le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 48. Il se trouvera dans l'auditoire du tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 49. Il disposera convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 50. Il veillera particulièrement à ce qu'avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siége du tribunal et à ce que les personnes autres que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchissent le parquet réservé au bureau.

Art. 51. Il veillera avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'art. 8 du présent règlement.

Art. 52. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations aux dispositions de l'art. 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Art. 53. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours

après que, revêtu de la sanction royale, il aura été lu en audience publique de ce siége et affiché dans l'auditoire.

Art. 34. Les président et greffier sont chargés de soumettre le présent règlement à l'approbation de Sa Majesté le Roi.

Délibéré en assemblée générale le dix-neuf mai mil huit cent soixante-quatre.

Pour copie conforme :
Le greffier,
J. MOMMENS, commis greffier.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 novembre 1864.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ATHÉNÉE ROYAL DE GAND. — PERSONNEL.

Un arrêté ministériel du 17 novembre 1864 accepte la démission offerte par le sieur Vandersmissen (Adolphe), de ses fonctions de maître de calligraphie à l'athénée royal de Gand, et admet ce fonctionnaire à faire valoir ses droits à la pension.

—

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Ottevaere (Hippolyte), surveillant à l'athénée royal de Gand, est nommé, à titre provisoire, maître de calligraphie au même établissement, en remplacement du sieur Vandersmissen, démissionnaire.

—

ÉCOLE MOYENNE D'AERSCHOT. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 16 novembre 1864, le sieur Vanderstock (Charles-Gustave) est nommé aux fonctions d'assistant dédoublant à la section préparatoire de l'école moyenne d'Aerschot.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
ED. STEVENS.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860;
Vu le rapport du gouverneur de Brabant;

Arrête :

Art. 1er. Des conférences publiques et gratuites sur la culture et la taille des arbres fruitiers sont instituées à Hoeylaert.

Art. 2. Ces conférences, qui seront données en langue française et en langue flamande par le sieur Deveen, instituteur communal, seront organisées par l'administration communale de Hoeylaert qui fixera annuellement les époques auxquelles elles auront lieu.

Art. 3. Toutes les personnes qui se feront inscrire au préalable à l'administration communale de Hoeylaert seront admises à suivre gratuitement les conférences.

Art. 4. Le gouverneur de la province de Brabant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 novembre 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MEUSE. — AMÉLIORATION DES PORTS DU BASSIN DE COMMERCE, A LIÉGE. — SUBSIDE A LA VILLE.

Un arrêté royal du 2 novembre 1864 alloue à la ville de Liége, sur les fonds affectés, aux termes de la loi du 20 décembre 1851, aux travaux d'amélioration du régime de la Meuse, aux abords et dans la traverse de cette ville, un subside de 12,000 francs, pour l'aider à pourvoir à la liquidation de la dépense d'exécution des travaux qu'elle a fait effectuer, en vue de l'amélioration des ports du bassin de commerce bordant la Meuse, sur son territoire.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
EUG. BIDAUT

Ponts et chaussées.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux de gazonnements à exécuter au canal d'embranchement vers le camp de Beverloo.

Le Ministre des travaux publics fait savoir que, prochainement, il sera procédé à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux ayant pour objet l'établissement de gazonnements à queue dans les talus intérieurs de l'embranchement vers le camp de Beverloo du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

Le détail estimatif s'élève à 7,830 fr.

Le cautionnement à déposer est de 400 fr.

M. le gouverneur de la province de Limbourg, par-devant qui cette adjudication aura lieu, en annoncera ultérieurement le jour et l'heure.

Bruxelles, le 19 novembre 1864.
Pour le Ministre :
Le directeur général des ponts et chaussées et des mines,
NOEL.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de toiles à voile de 0m60 de largeur nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 12,000 mètres courants de toile à voile de 0m60 de largeur composant un des lots de l'avis n° 94, approuvé le 17 octobre 1864, par M. le Ministre des travaux publics.

Cette réadjudication aura lieu aux clauses et conditions de cet avis qui a servi de base à l'adjudication du 2 novembre 1864, modifié comme suit en ce qui concerne les dates de fourniture.

2,000	mètres au plus tard le	29 décembre 1864.
2,500	—	5 janvier 1865.
2,500	—	12 —
2,500	—	19 —
2,500	—	26 —

Des exemplaires de l'avis n° 94 et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord

(salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles pour les besoins du railway.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles nécessaires au chemin de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise d'une fourniture de bois de chêne.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le lundi, 12 décembre 1864, à midi, à la station de Gand, par-devant M. l'ingénieur chef de service Van Moere, ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 24 pièces de bois de chêne nécessaires aux réparations du pont du Snep, à Tronchiennes, cubant ensemble $4^{m3}77$, à déposer dans la station de Gand.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, n° 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

Les transports de marchandises des 4 classes du tarif n° 3, qui ont pour point de départ et de destination deux embranchements particuliers reliés à une même station seront taxés, à l'avenir, à raison de 20 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes, tous frais accessoires d'enregistrement et de port d'avis d'arrivée compris.

Cette taxe n'est applicable qu'aux transports à charge complète effectuée au moyen d'un matériel spécial à fournir par les intéressés et pour autant que ce matériel ait été soumis, au préalable, à l'agréation de l'administration.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général.

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés, sans soudure, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés sans soudure, pour roues de locomotives, tenders et voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de calorifères avec accessoires nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de calorifères complets, avec platine en zinc, seau, cheminée girouette, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grand centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. le Ministre de la justice ne donnera pas audience lundi, 21 novembre courant.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 20 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a clos la discussion générale sur le projet de loi concernant les bourses d'études.

Lundi, 21 novembre 1864, séance publique à 2 heures.

Ordre du jour :

Discussion des articles : Bourses d'études.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

Discussion générale : Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Discussion générale : Budget des non-valeurs.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a adopté hier le budget de la dette publique ; elle a ensuite discuté le budget des voies et moyens.

Hier, 19, S. A. R. le Duc de Brabant a quitté Marseille pour Alexandrie sur le paquebot poste des Messageries Impériales *le Péluse*.

— Par résolution, en date du 13 octobre dernier, le conseil communal de Laeken demande d'établir, en cette commune, un marché pour la vente des fruits, légumes, pommes de terre, beurre, œufs, fromages, volailles, gibier, viande de porc salée et fumée et poisson. Ce marché aurait lieu place Léopold, les mardi et samedi de chaque semaine; il serait fermé, en toute saison, à midi précis.

Ladite résolution a été transmise, pour avis, par M. le gouverneur, au conseil communal de Bruxelles, lequel, considérant que le marché dont il s'agit n'a qu'un intérêt purement local et ne peut nuire en rien à l'approvisionnement de la capitale, a donné, en ce qui le concerne, un avis favorable, d'accord avec la section de police et le collége échevinal.

— Le bureau de bienfaisance de Schaerbeek vient d'ouvrir, avec la permission du collége échevinal, chez le sieur H. Hayen, estaminetier, rue Allard, 10, une loterie-tombola au profit des pauvres de la commune. Cette tombola est formée de dons volontaires. Les personnes charitables qui voudront participer à cette bonne œuvre sont priées d'envoyer leurs dons à l'adresse susdite, où l'on peut se procurer des actions à raison de 25 c. l'action.

— Le conseil communal d'Andenne, sur la proposition de M. Henrion, directeur de l'école moyenne, a créé une bibliothèque particulière pour servir à l'instruction des élèves de cet établissement.

M. Philippe de Beul, rentier à Jambes, a bien voulu enrichir la bibliothèque de l'école moyenne d'Andenne d'une belle et bonne collection de deux cents ouvrages appropriés aux jeunes intelligences des élèves. Cet acte de libéralité n'a pas besoin de commentaires, il porte en lui-même toute sa signification.

— La rade d'Anvers a été jeudi le théâtre d'un sinistre maritime. Voici ce que nous lisons dans le *Précurseur* :

« Vers 4 1/2 heures, le patron Tange quittait les bassins avec son bateau d'intérieur, *les Bons amis*, pour se rendre, avec un plein chargement, à Courtrai. Comme le vent soufflait avec violence, il prit à bord cinq ouvriers du port. Il y avait, en outre, à bord, le fils de Tange, sa femme et cinq enfants, parmi lesquels une jeune orpheline adoptée par lui.

« Arrivé vis-à-vis de la Tête de Grue et malgré les efforts de l'équipage, le bateau alla se jeter avec force sur la barque suédoise *Colomba*, qui se trouvait en rade. Le choc fut si violent que les écoutilles volèrent en éclats, que le gouvernail fut brisé et que le fils du batelier et deux ouvriers furent lancés par-dessus bord. Tous trois parvinrent à se sauver à la nage.

« Au même moment, le cri se fit entendre : le navire va couler. Le patron déposa sa femme et ses quatre jeunes enfants dans ce canot, mais à peine avait-il quitté le canot qu'il sombra. La batelière, qui tenait ses enfants dans les bras, tomba dans l'eau et parvint à s'accrocher d'une main au canot retourné sur lui-même; malheureusement dans ce moment l'un de ses enfants lui échappa.

« A cette vue, la jeune orpheline, dont nous avons parlé plus haut et qui se trouvait encore à bord du bateau d'intérieur, s'élança à leur secours ; bonne nageuse, elle fit tous ses efforts pour les sauver ; mais le courant était trop fort, et elle fut entraînée.

« Dans l'entretemps, les secours s'organisèrent et en moins de deux minutes plus de dix embarcations étaient sur les lieux pour sauver les malheureux naufragés. Le canot envoyé par le bateau pêcheur *de Jonge Frans* fut le premier à l'œuvre. Tous furent recueillis, sauf un enfant âgé de huit mois, qui s'est noyé.

« La jeune orpheline a pu se sauver à la nage. La femme et ses 3 enfants furent conduits à l'estaminet la *Ville de Canton* où ils furent gracieusement accueillis et reçurent de nouveaux vêtements. Les docteurs Jansens et Pentermans leur donnèrent les premiers soins.

« Le bateau *les Bons amis*, qui avait reçu des avaries graves, a été conduit au canal des Brasseurs. Les marchandises et la cargaison étaient assurées. »

— Mme Zina-Merante, a obtenu, mercredi dernier, un brillant et légitime succès dans le rôle de *Giselle*.

Nous apprenons avec plaisir que ce charmant ballet sera donné aujourd'hui dimanche, abonnement suspendu, avec le *Domino noir*.

— Le développement total des égouts de Paris est maintenant d'environ 200,000 mètres ou 50 lieues; le développement des galeries à construire dans un temps indéterminé est de 260,000 mètres ; en ajoutant à ces deux chiffres celui de 80,000 mètres, dont l'exécution est également probable, on a pour le drainage complet de Paris un total de 540,000 mètres ou 135 lieues.

NÉCROLOGIE.

L'amiral grec, Sahini, l'un des héros de la guerre de l'indépendance, est mort à Athènes, après une longue maladie, à l'âge de 75 ans.

— Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, dit le *Courrier du Pas-de-Calais*, que M. de Fourment, sénateur, est décédé ce matin à Frévent.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 19 novembre.

En rendant compte de l'inauguration de la statue de Daubenton au Jardin d'Acclimatation, il a été fait mention d'un certificat de civisme délivré à l'illustre naturaliste en 1793.

Voici le texte de ce certificat, auquel nous conservons sa singulière orthographe :

Section des Sans-Culottes.

Copie de l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de la séance du cinq de la première décade du troisième mois de la seconde année de la république française, une et indivisible.

Appert que d'après le rapport faite de la société fraternelle de la section des Sans-Colotte sur le bon civis me et faits d'humanité qu'a toujours témoignés le berger Daubenton l'assemblée générale arrête unanimement qu'il lui sera accordé, un certificat de civisme, et le président suivie de plusieurs membres de la dite assemblée lui donne l'acolade avec toutes les acclamation dues à un vraie modèle d humanité ce qui a été témoigné par plusieures reprise.

(Signé) R. C. DANDEL, president.

Pour extrait conforme :

(Signé) DUMONT, secrétaire.

— Les rumeurs qui ont circulé aujourd hui ont grossi les proportions de la rencontre qui a eu lieu à Bugolino (Lombardie), entre les soldats réguliers de l'armée italienne et une troupe de partisans qui cherchaient à gagner le Frioul. On ajoutait que sur d'autres points encore il y avait

eu des conflits. Quoi qu'il en soit, la note de l'organe officiel de Turin a été très-bien vue ici. Et dans nos régions gouvernementales, aussi bien que dans le monde des affaires, on émet l'opinion que les conséquences de ce nouvel Aspromonte au petit pied seront de mettre un terme aux tentatives aventureuses, condamnées d'avance quant au résultat, et dans tous les cas compromettantes du parti exalté.

— Il nous est arrivé, par voie de la Havane et du Mexique, une nouvelle qui aurait une grande importance si elle se justifie. L'Acapulco serait disposé à faire sa soumission à l'empire. Néanmoins il convient de douter encore, et voici pourquoi : le télégraphe parle do Diégo Alvarez comme du chef de ce vaste pays. Or, si je ne me trompe, Diégo, bien que le fils du viel Alvarez, l'ex-dictateur, est loin d'exercer l'influence ou le pouvoir qu'on pourrait lui supposer. Les véritables chefs des Pintos, ceux qui tiennent en armes tout l'ancien royaume des Guerreros, sont les deux neveux d'Alvarez, hommes hardis, entreprenants, plus instruits qu'on ne l'est habituellement dans cette contrée mexicaine; ces deux jeunes gens terminaient leur éducation à Paris dans l'année 1859. Et en résumé c'est à eux que le vieux dictateur aurait remis, dans les derniers temps, le soin du gouvernement dans l'Acapulco.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 17 novembre :

« Une nouvelle tempête aborde en ce moment le nord-ouest de l'Angleterre. Les vents, après avoir brusquement tourné vers le nord, ont rétrogradé avec une égale vitesse vers le sud, et il pleut sur tout l'ouest et le nord de la France. Le baromètre a peu varié sur les côtes de Bretagne; il a monté de 10 à 12 millièmes sur les Pays-Bas, tandis qu'il baissait de 12 millièmes sur le nord de l'Irlande.

« Les tourmentes marchent rarement isolées, et maintenant qu'elles traversent l'Europe à nos latitudes moyennes, il est à présumer que la période des mauvais temps dans laquelle nous sommes entrés aura quelque durée.

« La nouvelle tempête aborde l'Europe à une latitude un peu plus élevée que la précédente. La Méditerranée est moins menacée que ces jours derniers. »

— Le *Sémaphore* a reçu la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

« Permettez-moi de vous adresser les détails d'un fait que je crois unique dans la navigation à vapeur.

« Le paquebot le *Mœris*, des messageries impériales, venant d'Alexandrie, se trouvait, le 12 octobre dernier, à six heures trente du soir, à l'entrée du canal de Messine, lorsqu'un choc se fit sentir. Chacun se demandait quelle pouvait en être la cause. Eloigné de la côte et beau temps, ce ne pouvait être que quelque pièce de bois que l'on rencontre quelquefois dans ces parages : le remous de l'hélice ayant pris une extension très-considérable, il fallait se rendre compte de la cause. Après avoir stoppé, mis un canot à la mer, l'on découvrit un énorme cetacé (souffleur) pris dans la cage de l'hélice ; ayant dégagé ce poisson gigantesque, il fut embarqué sur le pont du paquebot, à la satisfaction générale.

« Il avait une énorme blessure faite par une aile de l'hélice, qui partait de l'occiput se dirigeant le long de l'épine dorsale. Sa longueur totale est de 6 mètres 50 cent.; sa plus grande circonférence 4 m. 20 c.; la largeur de sa queue 1 m. 60 c.; son volume égale 5 m. 13.; ce qui donne, en considérant le diamètre cube à raison de 0 k. 800, kil. 4,104.

« Je considère ce fait comme très-extraordinaire, car une hélice peut parfaitement tuer des poissons, mais qu'un poisson de cette dimension, après avoir été tué, se soit calé entre le faux étambot et l'hélice, c'est un hasard qui ne se produira probablement pas de longtemps.

« Recevez, etc.

« P. POUCEL,
« Mécanicien en chef du *Mœris*. »

— On lit dans l'*Echo de Saône-et-Loire* :

« Quarante ouvriers ont été employés lundi 7 et cinquante-quatre mardi dernier 8 novembre pour pratiquer des fouilles à Bibracte. On voulait s'assurer par des grattages superficiels et multipliés si on avait réellement affaire à une ville gauloise ou à un simple *oppidum*, lieu de refuge anciennement habité, mais abandonné depuis longtemps à l'arrivée des Romains dans la Gaule.

« Les résultats ont dépassé de beaucoup tout ce que l'on pouvait attendre : la vieille Bibracte est enfin exhumée ! La grande citadelle a été fouillée; près de soixante et dix maisons l'ont été également; maisons gallo-romaines, monceaux de tuiles à bords, de poteries, d'amphores, cendres, emplacements de foyers au milieu des maisons, charbon, clous en nombre incalculable, murs en pierres sèches, en chaux et mortier d'une admirable construction et conservation, ciments, bétons, carrelages, carreaux d'un mètre de long, pierres de taille, stucs blancs, porte en pierres, hypocauste ou fourneau.

« Enfin pour couronner l'œuvre, la découverte d'un théâtre dont la corde de l'arc qui fait l'hémicycle a plus de cinquante mètres de long et où ont été faites les fouilles les plus intéressantes. »

— Une lettre de Foix du 13 novembre, publiée par la *Gazette des Tribunaux*, donne de nouveaux détails sur un incident dont nous avons déjà parlé et qui se rattache au terrible drame du château de Baillard.

« On sait, dit cette lettre, que quelques jours après la condamnation de Jacques Latour et de François Audouy, dit l'Hercule, ce dernier fit retirer du greffe sa malle qui y était restée déposée. En vérifiant le contenu de cette malle, on remarqua une médaille attachée à un cordon teint de sang. Un jeune soldat de la réserve, originaire de Labastide-de-Besplas, actuellement en garnison dans notre ville, entendit ces jours derniers parler de cette découverte. Il déclara spontanément avoir vu une médaille entre les mains de l'une des malheureuses servantes assassinées avec leur maître dans la fatale nuit du 25 février dernier.

« Cette déclaration ayant été connue du parquet, ce jeune soldat a été mandé et sommé de s'expliquer. Il a raconté qu'un jour sa mère, habitant avec lui le village de Labastide-de-Besplas, était très-malade. Pélagie Bicheyre, l'infortunée cuisinière de M. Bugad de Lasalle, vint la voir et lui offrir ses soins. Pendant l'entrevue, Pélagie voulut faire baiser à la malade une médaille qu'elle portait suspendue à son cou. Elle l'en retira et la déposa sur les lèvres de l'agonisante. Le jeune soldat prit cette médaille et la garda quelques instants entre ses mains. Il y vit gravées les deux lettres A. et M. Le cordon, large d'un centimètre environ, portait un double nœud que les extrémités dépassaient. Vérification faite, cette description s'est trouvée en tous points exacte, seulement le cordon était teint de sang.

« Tout commentaire est inutile.

« François Audouy est toujours dans les prisons de Foix. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 18 novembre.

Mardi soir, le chef de la police de sûreté de Liverpool a reçu de M. Georges Underwood, de la fonderie Sefton, une communication qui l'a décidé à ouvrir une enquête à la suite de laquelle il a été reconnu que 180 hommes et jeunes garçons de seize à trente ans avaient été amenés de Asthon Under-Lynes par un individu qu'on suppose être un agent recruteur du gouvernement fédéral des Etats-Unis, pour être embarqués à bord du *Great Western*, mouillé dans le dock du Canada. Ces hommes sont pour la plupart des ouvriers cotonniers manquant de travail.

Depuis quelque temps les affiches placardées à Asthon et dans le voisinage offraient de l'occupation aux jeunes gens dans les verreries de New-York à 15 sh. par semaine, avec la nourriture et le logement. Un certain nombre d'hommes avaient cru tout d'abord à la vérité de ces promesses.

L'agent supposé est un individu bien connu à Ashton et on dit qu'il a un frère s'occupant à Londres du même genre d'opérations. Les waggons du chemin de fer dans lesquels voyageaient les hommes d'Asthon étaient fermés à clef durant le trajet et en arrivant à la station de Sefton street on s'est aperçu qu'un certain nombre de chariots avaient été employés pour leur transport au navire. Beaucoup d'entre eux, n'ayant rien eu à manger de tout le jour, demandèrent quelque nourriture à leurs guides, mais il leur fut répondu qu'ils auraient de tout en abondance à bord du navire qui les attendait.

La discussion qui s'ensuivit attira l'attention de M. Underwood. Celui-ci prit des renseignements, et reconnaissant que ces malheureux avaient été trompés, il les informa de ses propres soupçons. Alors 150 d'entre eux refusèrent de s'embarquer. Une trentaine seulement se rendit à bord du navire, et M. Underwood recueillit les autres chez lui.

On dit qu'il y a encore à Ashton plus de 200 individus qui ont consenti à s'enrôler, et que 30 hommes venus de Londres sont déjà sur le bâtiment en question. Plusieurs de ces derniers ont déjà réussi à s'échapper.

D'après tout ce qu'on a appris, il est à peu près impossible de douter que ces hommes ne soient destinés à être enrôlés dans les rangs de l'armée à leur arrivée en Amérique; mais ce dont on n'a pas encore pu s'assurer, c'est si les agents recruteurs ont agi de manière à se rendre passibles des peines portées par la loi sur les enrôlements à l'étranger. Une enquête minutieuse se fait en ce moment à ce sujet.

PRUSSE. — Berlin, 19 novembre.

La *Gazette allemande de Saint-Pétersbourg* dit que la visite à Rome du grand-duc héritier présomptif de la couronne de Russie n'a aucune signification politique dans le sens d'un rapprochement avec la cour de Rome et que les rapports avec le gouvernement pontifical, depuis la dernière encyclique, n'ont subi aucune modification.

AUTRICHE. — Vienne, 19 novembre.

La *Gazette officielle* de Venise publie le document suivant :

Notification. — Des bandes armées qui osent troubler la tranquillité publique étant apparues dans divers districts des montagnes du Frioul, moi, soussigné, commandant des troupes II. RR. stationnées dans les susdits districts, j'ai été chargé, par S. Exc. M. le commandant de l'armée, général d'artillerie, chevalier de Benedek, d'assimiler toute participation active à la révolte, ainsi que tout ce qui tend à augmenter les bandes insurgées ou à leur venir en aide, à un crime contre la force armée de l'Etat, et de livrer les coupables aux tribunaux militaires en proclamant comme par la présente je proclame, le *jugement sommaire* pour tous les crimes susdits.

En conséquence, sera condamné à mort, non-seulement tout individu faisant partie des bandes armées, mais aussi quiconque en enrôlera d'autres pour lesdites bandes, dénoncera le déplacement et les mouvements des troupes impériales royales, ou fournira auxdits malfaiteurs des vivres, des armes, des munitions, leur prêtera en général aide et secours, et quiconque entrera en accord avec ces bandes, pour les favoriser ou nuire aux troupes impériales royales.

Je fais en outre savoir :

I. Que tous les fonctionnaires et les patrouilles ont ordre de faire feu contre toute personne qui, à leur *qui vive!* ne s'arrêtera pas immédiatement, et qui, au contraire, tentera de fuir.

II. Que, par disposition de S. Exc. M. le commandant de l'armée, la peine de mort sera remise à tout coupable, complice de rébellion, ou ayant prêté aide à la rébellion, qui se présentera spontanément ou sera livré par la population à l'autorité.

La présente disposition entrera en vigueur à partir de sa publication dans tout l'arrondissement occupé par les troupes sous mes ordres, c'est à-dire dans les districts de : Sacile, Pordenone, Maniago, Spilimbergo, San-Daniele, Gemond, Moggio, Talmezzo, Ampezzo, Pieve de Cadore, Auronzo, Longarone, Belluno, Agordo, Feltre, Fonzaso, Caneda et Conegliano.

Udine, 11 novembre 1864.

KRISMANIC, M. P. J. R., général-major.

— La gauche libérale de la chambre a fait, le 15, les premières démarches pour se constituer en parti. Environ 50 députés ont assisté à la réunion convoquée par MM. Herbst, Giskra, Berger et Schindler.

La réunion a été d'avis qu'il fallait répondre au discours du trône par une adresse, et a débattu les divers points dont il devait être question dans cette manifestation des vœux de la chambre. On s'est entendu sur les points suivants :

1° Il y aura lieu de parler du nouveau mode de convocation du Reichsrath, c'est-à-dire de la séparation du Reichsrath restreint dans le Reichsrath plénier ; on ne désapprouvera pas directement ce mode de convocation ; mais on demandera des garanties pour que le Reichsrath restreint soit réuni régulièrement chaque année ;

2° On mentionnera la question hongroise. Ce passage de l'adresse exprimera le vœu de la convocation la plus prompte possible de la diète de Hongrie, sans cependant entrer dans le détail des modalités de la transaction.

Les débats ont été très-animés sur ce point. L'un des principaux orateurs a été le député transylvanien Schuler-Libloq, qui a défendu à plusieurs reprises la proposition qu'il n'y avait pas de question hongroise ; qu'en général il n'y avait pas de question de nationalité, mais seulement de constitution. Il a ajouté que ce serait l'affaire de la diète de Hongrie, lorsque la constitution existante lui aurait été soumise, de proposer les modifications et des concessions, et que la chambre des députés pourrait consentir à des transactions ; mais qu'en aucun cas, il ne pouvait convenir au parti constitutionnel de faire des avances à cet égard aux Hongrois.

Les collègues saxons de M. Schuler ont été du même avis, qui a été soutenu en outre par MM. Giskra, comte Kinsky et Muhlfeld.

3° Mention de la question constitutionnelle à l'égard de la Vénétie. On demandera que la vie constitutionnelle soit réalisée aussi enfin en Vénétie.

4° Dans la question allemande, on a été d'avis, à l'unanimité, que l'adresse devait désapprouver l'alliance avec la Prusse, en rappelant la stérilité de cette alliance pour l'Autriche.

5° On insistera sur la nécessité de rétablir l'équilibre dans les finances de l'État.

6° Un passage de l'adresse indiquera la nécessité d'une réduction de l'armée.

7° On demandera la présentation d'une loi sur la responsabilité des ministres.

8° En ce qui concerne la question douanière, MM. Winterstein et Herbst ont proposé de demander au gouvernement des communications sur l'état des négociations avec la Prusse.

M. Schindler a fait observer que sur ce point comme sur la plupart des autres, on n'avait que des regrets à exprimer, et que le véritable caractère de l'adresse serait celui d'une doléance exprimée à l'empereur sur les actes de ses ministres.

9° Enfin, il a été décidé qu'on exprimerait le vœu du règlement prochain des questions confessionnelles. (*Nouvelle Presse libre.*)

— L'orage qui se prépare contre le ministère ne paraît pas devoir être facile à surmonter. Les motifs généraux de mécontentement sur lesquels s'appuie l'opposition se basent en partie sur l'insuccès et la faiblesse de toutes les démarches que le ministère a faites à l'égard de la Hongrie, en partie sur la situation du crédit public, enfin sur la compression qu'on exerce sur la presse.

Trois points principaux serviront de thème aux attaques de l'opposition : la proclamation de l'état de siége en Gallicie, qui n'aurait dû avoir lieu qu'avec le consentement du Reichsrath ; le dernier emprunt de 25 millions, que la commission de la dette publique ne veut reconnaître que sous certaines conditions ; enfin l'emprunt pour la fondation du prince Rodolphe, qui donne lieu à diverses questions difficiles.

(*Wanderer.*)

SUISSE. — Genève, 15 novembre.

Les élections pour le renouvellement du grand conseil de Genève ont eu lieu le 13 de ce mois au milieu d'une assez vive agitation et de quelques tentatives de désordre que les troupes de l'occupation fédérale sont parvenues toutefois à réprimer facilement.

Le dépouillement du scrutin paraît devoir être favorable au parti conservateur ou indépendant. La majorité dans le nouveau grand conseil sera cependant sensiblement modifiée, la liste radicale ayant passé tout entière dans le collége de la rive gauche, où M. James Fazy vient d'être réélu avec tous les principaux accusés des événements du 22 août.

(*Moniteur.*)

ITALIE. — Turin, 16 novembre.

Aujourd'hui la séance a commencé par un débat confus sur la clôture demandée par quelques députés. Ce débat a failli dégénérer en tumulte. Enfin les députés eux-mêmes qui demandaient la clôture ont retiré leur demande. Ils ont compris qu'il fallait laisser l'opposition dire ce qui lui conviendrait.

Le premier orateur qui ait pris la parole est M. Tecchio, ancien président de la chambre, Vénitien d'origine, et président du comité vénitien. M. Tecchio est contraire à la loi.

M. Tecchio n'admet pas que la convention consacre le principe de non-intervention. Il croit, au contraire, qu'elle en est la violation; le droit reconnu au saint-père d'avoir une armée étrangère en est la preuve.

« Cette armée, dit-il, sera la violation flagrante de la non-intervention et de plus c'est l'Italie elle-même qui la payera, en se chargeant de la dette du pape.

« Et supposez que le pape ne veuille pas faire d'armée et s'en remette à la Providence, croyez-vous que l'empereur retire ses troupes au bout de deux ans? La convention est faite pour le cas où le pape se déciderait à créer une armée; et si les troupes françaises ne partent pas, que pourrons-nous faire? »

M. Tecchio croit que la convention contient une reconnaissance implicite du pouvoir temporel, qu'elle a eu pour but d'effacer le vote du 17 mars 1861, qui proclame Rome capitale. En un mot, le traité est une renonciation à Rome.

Il croit que le transfert de la capitale ne procurera aucun avantage pour l'administration intérieure, puisqu'il est impossible de s'occuper d'organisation tant que la nationalité n'est pas complète, qu'elle n'est pas en possession de Rome et de Venise.

« L'Italie, ajouta-t-il, a une passion, l'indépendance ; tant que cette passion ne sera pas satisfaite, elle ne pourra pas s'organiser tranquillement.

« Le pape ne viendra jamais à s'entendre avec l'Italie, tant que l'Autriche aura un pied dans la péninsule. Il faut chasser l'Autriche de Venise si l'on veut en finir avec le pape et avec le Bourbon.

« La pensée de M. de Cavour était d'avoir Venise avant Rome. Ses successeurs n'ont pas suivi sa politique. Au lieu d'éloigner la capitale de la frontière menacée, il faut l'en rapprocher, comme l'a fait Pierre le Grand.

« Le ministère précédent a complétement abandonné la question de Venise, et cependant c'était à Trieste que siégeait le comité directeur du brigandage.

« Il faut revenir à la vieille politique ; elle seule peut rétablir la concorde. Quand l'armée sera sur le Mincio, toutes les mesquines rivalités seront oubliées.

« C'est une illusion que de croire à la cession amicale de la Vénétie. L'Autriche n'est constitutionnelle qu'en apparence, mais au fond elle est militaire; elle ne cédera qu'à la force. »

L'orateur a terminé son discours en défendant en termes chaleureux le Piémont contre les accusations de municipalisme.

Le discours de M. Tecchio, dont je ne vous transmet que le squelette, a été prononcé d'une voix stridente et avec une grande animation. Il a été suivi d'une certaine agitation.

Après M. Tecchio, un député sicilien, M. Raffaele, a développé l'opinion de la fraction de la gauche qui accepte le changement de capitale en faisant des réserves sur la convention.

M. Rattazzi a pris la parole à la fin de la séance. Un vif mouvement d'attention s'est produit.

« Je ne veux pas, a-t-il dit, rentrer dans la discussion, je ne veux que motiver mon vote. J'ai dû me séparer de collègues auxquels me lie une longue amitié et la communauté des principes. Je leur dois une explication.

« Le traité ne nous est pas soumis directement ; devons-nous le repousser indirectement en rejetant la loi? Je ne le pense pas.

« La convention est un fait accompli; elle est signée des augustes chefs des deux nations. Son rejet troublerait gravement nos relations internationales. Il y a lieu à réfléchir; mais j'examinerai la question en elle-même.

« Sans parler du principe de non-intervention, auquel nous devons notre indépendance, la convention fait revenir la question romaine sur son ancien terrain. Elle en fait une question italienne, dont les puissances catholiques n'ont pas à se mêler.

« Après la convention, il reste établi que l'Italie seule doit se mêler de cette question. La France la traite avec l'Italie seule, sans aucune intervention des autres puissances. Nous pourrons la résoudre sans craindre l'intervention de la catholicité. (Vive approbation.)

« Un autre avantage est de faire cesser l'occupation française. Tant

(*Voir le supplément.*)

qu'un soldat français restait à Rome, la solution favorable de la question romaine était impossible. Ce danger a disparu. De plus, cette occupation mettait en péril continuel notre alliance avec la France. Le brigandage, protégé à l'ombre du drapeau français, était une excitation continuelle.

» On dit que nous serons placés dans l'alternative de violer nos engagements envers la France ou d'employer des moyens de rigueur qui répugnent à l'Italie.

« Qu'il y ait des périls, je ne le conteste pas; mais est-ce une raison pour renoncer à des avantages positifs et puis par crainte de dangers éventuels?

» Cette convention n'a pas été signée entre deux puissances hostiles. La France et l'Italie étaient au fond d'accord et avaient les mêmes sentiments.

« S'il en est ainsi, s'il n'y a pas conflit, si des difficultés se produisent, pourquoi ne pas croire qu'elles seront résolues par le même esprit qui a inspiré la convention?

« La France n'a nul intérêt à créer des embarras à l'Italie. Croyez-vous que la France, qui a donné pour nous son sang et son argent, veuille nous pousser vers l'abîme?

« J'ai une foi vive aux liens fraternels qui unissent la France et l'Italie: s'il vient des difficultés, l'intérêt commun les résoudra.

« L'opinion libérale européenne a applaudi au traité. Le parti catholique s'est ému, et a rempli l'air de ses plaintes. Ceux qui ont applaudi au traité sont les adversaires du pouvoir temporel. Leurs principes sont les nôtres.

« Le parti catholique ne s'est pas trompé sur le sens de la convention, n'en déplaise à M. d'Ondes qui a défendu le traité, mais qui l'a défendu par des arguments de nature à le faire rejeter.

« Quand le parti libéral est favorable, le parti clérical adverse, pouvons-nous hésiter et nous mettre du côté de nos ennemis?

« Quant au transfert de la capitale, je manquerais à la sincérité à laquelle je suis habitué si je vous cachais les sentiments pénibles qu'a fait naître dans mon cœur cette mesure. J'ai pu apprécier les sacrifices de cette noble population dans les temps les plus difficiles. Si nous avons pu maintenir nos institutions et employer nos forces à la délivrance de l'Italie, nous le devons à son patriotisme. De plus, je croyais inopportun de changer notre base d'opérations pendant que l'Autriche occupe le quadrilatère. J'aurais hésité à imposer une nouvelle charge à nos finances. Mais après avoir exprimé mes sentiments, je dois dire que ce changement a été accueilli avec enthousiasme par toutes les provinces. Je n'en recherche pas les raisons; je constate le fait.

« En présence d'une volonté nationale ainsi exprimée, pouvons-nous faire de l'opposition? Le rejet de la loi serait aujourd'hui une grande calamité. J'en suis si pénétré que je crois que ceux-là même qui combattent la loi hésiteraient, s'ils n'étaient sûrs de rester en minorité.

« Ce changement a d'ailleurs des avantages réels. A l'étranger, on regardait l'Italie comme le Piémont agrandi; on se trompait, mais c'était l'opinion commune. Eh bien, le moyen de faire réellement regarder l'Italie comme un royaume réellement nouveau, c'est de changer sa capitale.

« A l'intérieur il est certain qu'il y a des populations qui ne sont pas absolument satisfaites, soit par un motif, soit par un autre. Il est certain qu'il a fallu étendre à l'Italie entière des lois faites pour une seule province. Il était impossible de faire autrement, mais il en est résulté un mécontentement naturel, parce que les habitudes ne peuvent changer en un jour.

« Le temps fera justice de ces mécontentements, mais enfin ils existent, et celui qui souffre veut toujours a tribuer son mal à quelque chose. On s'en est pris au piémontisme, qu'on a rendu responsable de tout ce dont on se plaignait. Les uns l'ont fait de bonne foi, d'autres par esprit de parti.

» Eh bien, le changement de capitale est le remède radical à toutes ces clameurs. Dans la ville choisie par le parlement, les partis se formeront librement, sans acception de province. A ce point de vue, la mesure est donc encore utile.

» Les lois d'unification pourront être faites sans opposition.

» Ces avantages compensent-ils les périls que j'ai signalés? Oui, si nous restons fermes dans notre foi politique, dans notre foi au roi et à la liberté. Si nous restons unis, l'unité italienne sera bientôt un fait accompli, et la ville de Turin trouvera que tous ses sacrifices sont compensés.»

Ce discours, religieusement écouté, est vivement applaudi.

On réclame de nouveau la clôture, qui est prononcée après un long débat.

— La chambre des députés a décidé de tenir deux séances par jour pour hâter la discussion.

Le général Pinelli engage le gouvernement à faire des démarches pour forcer l'Autriche à évacuer la Vénétie. Il croit que Florence est une mauvaise position militaire.

Le général de La Marmora repousse énergiquement la proposition, qui serait une déclaration de guerre.

M. Laperta demande si les bruits rapportés par les journaux étrangers, d'après lesquels le gouvernement français aurait fait une réponse immédiate au général de La Marmora, sont fondés. Le président du conseil refuse de répondre à l'interpellation.

Quatre députés de la gauche parlent contre la convention.

La *Gazette officielle* annonce qu'un certain nombre de municipalités, entre autres Ancône, Livourne et Capoue, ont offert de payer l'impôt foncier par anticipation.

Dans sa séance du 18, la chambre des députés a discuté plusieurs ordres du jour et a ensuite prononcé, à une forte majorité, la clôture définitive de la discussion générale.

Demain commencera la discussion des articles de la loi relative au transfert de la capitale.

Des nouvelles de Vérone annoncent que des troupes ont été envoyées vers le Tyrol.

Par Marseille, 18 novembre.

Le paquebot à vapeur, *Civita-Vecchia*, qui avait subi un retard de trois jours, et avait été obligé de relâcher à l'île de Corse, arrive aujourd'hui.

Le roi Louis de Bavière, retenu à Bologne par suite du mauvais état des routes, était attendu le 12 ou le 13 à Rome.

Le journal la *Correspondance* annonce que le grand-duc Nicolas de Russie se propose de passer quelque temps à Rome.

L'Osservatore, démentant le *Mémorial diplomatique* au sujet d'une entrevue du cardinal de Bonnechose avec M. Drouyn de Lhuys relativement à la convention du 15 septembre, dit qu'il ne comprend pas comment ce journal a pu supposer un cardinal capable de rapporter des choses qui n'existent pas.

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 8 novembre.

Sur la proposition de la société impériale d'agriculture, le ministre des domaines de l'Etat considérant l'importance acquise sur le marché commercial de l'intérieur de la Russie à l'industrie des tabacs et l'influence favorable qu'exerceraient des expositions régulières de ce produit, sur cette branche d'exploitation, qui devient de jour en jour plus importante, a assuré aux populations, par l'intermédiaire du gouverneur général de ces gouvernements, la coopération de son département aux expositions projetées; il a de plus institué deux prix annuels, l'un de 200 et l'autre de 100 roubles, ainsi que sept médailles, dont une en or et les autres en argent, qui seront distribuées tous les ans aux exposants à titre d'encouragement. Le gouverneur général et le conseil de la société d'agriculture sont, en outre, autorisés à solliciter des récompenses honorifiques en faveur des exposants de tabacs qui se seraient exceptionnellement distingués.

L'exposition agricole qui a eu lieu à Moscou, a attiré une foule d'agronomes et de propriétaires d'exploitations rurales arrivés de toutes les parties de l'empire; aussi la société impériale d'agriculture qui siége dans cette ville a-t-elle profité de la présence d'un aussi grand nombre d'hommes compétents pour provoquer la discussion des questions les plus importantes à l'ordre du jour dans le domaine des intérêts agricoles du pays. Toutes les sociétés savantes agronomiques ont été invitées à indiquer les matières qui méritaient d'être étudiées d'urgence dans l'intérêt de l'agriculture en Russie. Il en est résulté l'adoption de dix questions à discuter au sein d'une assemblée, qui fut formée des propriétaires agronomes et autres hommes spéciaux réunis à Moscou. Avant tout, l'assemblée s'est occupée de la question de savoir quelles mesures seraient les plus avantageuses pour propager en Russie l'instruction professionnelle de la science et de l'art agricole.

L'assemblée, après un long débat, adopta la proposition présentée par M. Ketchetow, professeur de l'université de Kharcow et combattue vivement par MM. Jeternow, directeur de l'académie agronomique de Petrovski et Bogdanew, professeur de l'université de Moscou, recommandant l'adoption d'un système qui consisterait à créer pour l'enseignement supérieur des cours d'agronomie dans toutes les universités; en conséquence, la société impériale d'agriculture doit intercéder auprès de l'autorité en faveur des cours d'agronomie à instituer dans les villes qui sont le siége des universités; de plus l'assemblée a émis le vœu que l'enseignement de l'économie politique soit introduit dans toutes les écoles moyennes, cette science formant la base de toutes les connaissances qui touchent aux matières économiques agricoles ou autres. La société approuve en outre une série de propositions formulées par M. Schatelow, agronome distingué tendant, en vue de développement de l'instruction agricole, à transmettre à des particuliers l'exploitation par baux des fermes modèles de l'Etat; à en organiser de nouvelles, à encourager les instructeurs en leur fournissant des subventions, soit en argent, soit en machines agricoles; enfin, à appeler dans le pays des agronomes étrangers s'il y a lieu. — L'assemblée, en se séparant, le 17 octobre, a constaté l'utilité des concours agricoles et a approuvé la périodicité des expositions centrales qui auraient lieu dans les capitales, sous les auspices des sociétés d'agriculture.

Le 25e anniversaire de la fondation de l'observatoire de Pulkowo a été célébré le 7 août dernier. Dans cette circonstance, divers savants étrangers ont honoré de leur visite cet établissement dont la réputation est devenue européenne.

Dans les discours prononcés à cette occasion, les orateurs ont rappelé à l'assemblée tous les travaux de l'Observatoire depuis vingt-cinq ans. On lui doit, en effet, la détermination de l'arc du méridien sur un développement de 25° 51 compris entre le cours du Danube et l'océan Arctique. M. Struve, ancien directeur de cet établissement, a consacré trente-neuf années de son existence à ce travail. L'Observatoire a publié

le catalogue de dénombrement, dressé par M. Weiss, de 70,000 étoiles. Dans le cours de ces vingt-cinq années, les travaux de cet Observatoire ont été considérables et les observations recueillies forment une masse de faits formidable. M. Delarue, président de la société d'astronomie de Londres, a, d'ailleurs, constaté d'une manière très flatteuse la position honorable qui appartient à l'Observatoire de Pulkovo.

SUÈDE.

On écrit de Stockholm, le 11 novembre :

« Les journaux qui nous arrivent aujourd'hui de nos villes maritimes sont remplis de détails navrants sur les désordres causés par les derniers ouragans. Huit navires se sont perdus près de Calmar et la plage est couverte de leurs débris; trois autres bâtiments ont chassé sur leurs ancres et on ne sait ce qu'ils sont devenus; un brick anglais vient de sombrer près de Solstadstroem.

« Sur la côte de Gothland la tempête a duré trente-deux heures, et une douzaine de navires, échoués dans ces parages, ont été brisés par les vagues. Beaucoup de marins et de passagers ont péri dans cette affreuse tourmente; elle était si violente, à Jœnkoeping, que le 5 de ce mois, les hommes qui se hasardaient à sortir dans les rues étaient renversés; les vagues du lac de Weltern passaient par-dessus la coupole du phare, et une énorme quantité de poissons a été jetée à une distance assez considérable dans l'intérieur des terres. »

Bourses d'études.

Vacance des bourses d'études annexées au collége d'Irlande à Louvain.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives (franches de port), à M. le recteur de l'université, avant le 1er décembre 1864 :

1° Fondation du pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

2° Fondation de l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu, en faveur des jeunes gens du diocèse de Dublin, pour l'étude de la philosophie et théologie.

3° Fondation Clogher, en faveur des jeunes gens du diocèse de Clogher, pour l'étude de la philosophie et théologie.

4° Fondation Teige, en faveur : 1° de ses parents; 2° des habitants de Limerick, pour l'étude de la philosophie et théologie.

5° Fondation Normel, en faveur de ses parents, pour l'étude de la philosophie et théologie.

6° Fondation Hugues Maurice, en faveur : 1° de ses parents, pour étudier en humanités; 2° des Irlandais en général, pour la philosophie et théologie.

7° Fondation Nicolas French, en faveur de ses parents, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

8° Fondation Roger Nottingham, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4° degré; 2° des habitants de Dublin; 3° de ceux de Loglyn, et 4° de ceux de la paroisse de Saint-Nicolas de Gand, pour les études de la philosophie et théologie.

9° Fondation François Hurley, en faveur : 1° de ses parents, pour toutes les études; 2° des habitants de Limerick et de Tipperary; 3° de ceux de Memenie; 4° de ceux d'Irlande, pour étudier en philosophie et théologie.

10° Fondation Arnould Conolly, en faveur : 1° de ses parents, 2° des habitants du diocèse de Clogher, pour étudier en philosophie et théologie.

11° Fondation Paul Roche, en faveur de ses parents, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

12° Fondation Raymond Magrath, en faveur de deux de ses plus proches parents successifs, descendants de ses frères ou sœurs, pour toutes les études, excepté celle du droit.

13° Fondation Hélène Duignam, en faveur des Irlandais, pour étudier la poésie, la rhétorique, la philosophie, la médecine et la théologie.

14° Fondation Jean Kent, en faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

15° Fondation J. O'Sullivan, en faveur des étudiants pauvres originaires d'Irlande et de préférence parmi ceux qui sont originaires d'Irlande, les descendants de son père et de sa mère, et d'autres désignés dans son codicille, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

16° Fondation Florent O'Sullivan, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4° degré, pour l'étude d'une science quelconque; 2° des habitants de Kerri, Casbel et Ulster, pour étudier en théologie.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit, qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, à M. Craesaerts, pléban et doyen du district de Louvain, avant le 1er décembre 1864.

Collége de Malderus.

1° Fondation de J. Malderus, pour la théologie, humanités et sciences supérieures;

2° Fondation L. Debbaut, pour les humanités, philosophie et théologie.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1861.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

AVIS.

La place de sous-instituteur est vacante à Schaerbeek.

Le traitement est de 1,000 fr., avec obligation de donner un cours de gymnastique.

Adresser les demandes à l'administration communale, rue des Palais, 81.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége donne avis que trois places de 4° institutrice, au traitement annuel de 800 francs, sont vacantes aux écoles primaires de cette ville.

Les postulantes doivent adresser leurs requêtes, transcrites sur timbre et accompagnées des pièces à l'appui, à l'administration communale, avant le 25 novembre courant.

Une place de sous-instituteur, aux émoluments de 700 fr., est vacante à Attenhoven (canton de Landen).

Les aspirants à cet emploi devront faire parvenir leurs demandes à l'administration communale, avant le 10 décembre prochain.

La connaissance du flamand est indispensable pour pouvoir remplir ce poste.

Une place d'instituteur est vacante à l'école communale de Wilmarsdonck. Elle rapporte :

1° Un traitement de	fr.	400 »
2° Une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		400 »
3° Les rétributions des élèves solvables, évaluées à		300 »
4° Une indemnité de logement		75 »
Total	fr.	1,175 »

On est prié de s'adresser au conseil communal, avant le 1er décembre. Inutile de se présenter si l'on n'est pas élève diplômé d'une école normale.

Une place de sous-instituteur est vacante à Hoogstraeten (Anvers).

Les revenus attachés à cette place s'élèvent :

1° Traitement	fr.	400 »
2° Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		200 »
3° Part dans les rétributions scolaires des élèves solvables (1/3), évaluation		200 »
Total	fr.	800 »

On est prié de s'adresser à l'administration communale, avant la fin du mois.

La préférence sera donnée à un candidat diplômé.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de

	fr.	550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		72 »
Rétribution des élèves solvables		297 »
Total	fr.	919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

Spectacles du 20 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — Abonnement suspendu, 6e représentation de Mme Zina Mérante, premier sujet de l'Académie impériale de musique. — Giselle, ballet en 2 a. — On commencera par : Le Domino noir, op.-c. en 3 actes.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 9e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Un Monsieur et une Dame, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Les Curieuses, com. en 1 a. — Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Un Ménage en ville, com. en 3 a.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

Au premier jour, variation des représentations avec le fantôme Shakespeare, Hamlet, duc héréditaire de Danemark.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Nara). — Le Docteur Robin, com. en 1 a. — Mam'zelle Rose. — Amour et amour-propre de M. Boisselot. — Le Code des femmes, com.-vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Sint-Jans tooneel (Prado), te Sint-Jans Molenbeek. — Maetschappy de Morgendstar. — Maendag, 21 november 1864, ten voordeele der armen : Montigny, tooneelspel in drie bedryven, door F. Van Geert, eerelid der maetschappy. — Jacksks met zyn fluitje, blyspel met zang in 2 bedryven, door A. Schepens, muziek van Chevry.

Pryzen der plaetsen : Eerste plaets, 1 fr. 25 c.; tweede plaets, 75 c.; derde plaets, 50 c.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 888. **SOCIÉTÉ DES CAPITALISTES RÉUNIS**

DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.

L'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, fixée par l'art. 25 des statuts, se réunira le lundi 12 décembre prochain, à midi, au siége de la société, à Bruxelles, rue d'Isabelle, n° 75, à l'effet d'élire les administrateurs et les commissaires à nommer en remplacement des titulaires sortants au 31 décembre 1864, et d'un commissaire décédé.

Les titulaires sortants sont immédiatement rééligibles.

MM. les actionnaires pourront déposer les actions à produire, conformément à l'art. 10 des statuts, au siége susdit de la société, où il leur en sera donné récépissé.

MM. les actionnaires, détenteurs d'inscriptions nominatives délivrées au moins dix jours avant l'assemblée, sont de droit portés sur la liste de présence.

Extrait des statuts : « Art. 9. Tout propriétaire de 15 actions a une voix dans l'assemblée générale, où il peut aussi se faire représenter par mandataire ayant lui-même droit de vote. »

Bruxelles, le 10 novembre 1864.

N. 905. **Société Linière de Bruxelles.**

L'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les coupons de dividende des actions anciennes et nouvelles de la société, pour l'exercice 1863-1864, seront payables à partir du 1er décembre prochain :

A la caisse de la société, avenue de la Toison-d'Or, 100, à St-Gilles; chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch, à Bruxelles; et chez M. Martens-Pelkmans, à Gand, savoir :

Le coupon des actions anciennes par 30 fr.;

Le coupon de 1er dividende des actions nouvelles par 25 fr.;

Le coupon de 2e dividende des actions nouvelles par 15 fr.

Pour la Société Linière :
Le directeur-gérant,
G. Duisberg.

N. 906. Etude de Me ELIAT, notaire, a Bruxelles,
Rue Neuve, n° 59.

Le notaire ELIAT adjugera préparatoirement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le mardi 29 novembre 1864, en la salle de ventes par notaires :

UNE BELLE ET GRANDE MAISON, sise à Ixelles (Quartier-Léopold), rue du Trône, n° 37, ayant 2 étages avec vastes chambres, mansardes et grenier, beaux salons au rez-de-chaussée et au 1er étage, grands souterrains voûtés, composés de cuisine et caves, petite serre, eaux de la ville et eau de pluie, cour, jardin garni d'arbres fruitiers.

Contenant en superficie 4 a. 75 c.

N. 894. **MANUFACTURES DE GLACES,**

VERRES A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES,

Rue de Jéricho, 8, à Bruxelles.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations, qu'ils peuvent, à partir de ce jour, toucher à la caisse de la société, de 10 heures du matin à 2 heures de relevée, le montant des obligations à 3 pour cent et 6 pour cent, sorties au dernier tirage et remboursables au 1er janvier prochain, sous escompte de 5 p. c. l'an.

Bruxelles, le 14 novembre 1864.

N. 886. SOCIÉTÉ ANONYME

des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée.

Le conseil d'administration, se conformant aux art. 8, 26 et 28 des statuts, a l'honneur de rappeler à MM les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 3 décembre prochain, à midi, rue Royale, n° 106, à Bruxelles, que le bilan et les pièces à l'appui seront déposés à leur inspection, à dater du 22 novembre, au siége de la société, ainsi que chez les banquiers ci après désignés.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut au moins dix actions, et dépôt de ces actions devra être fait sous le nom de celui qui en est le propriétaire, au moins huit jours à l'avance :

A Bruxelles, à la Banque de Belgique; chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch; Brugmann et fils;

A Paris, chez MM. Bischoffsheim, Goldschmidt et Ce;

A Liége, chez MM. veuve Ch. Dubois et Ce;

où il sera délivré des récépissés qui serviront de cartes d'admission.

Ougrée, le 8 novembre 1864.

N. 904. PROVINCE D'ANVERS.

Maison de sûreté civile et militaire.

Adjudication de l'exploitation de la cantine.

La commission administrative des prisons à Anvers procédera le lundi 5 décembre 1864, à 11 heures du matin, dans une des salles de l'hôtel du gouvernement provincial, à l'adjudication de l'exploitation de la cantine de la maison de sûreté civile et militaire à Anvers, du 1er janvier 1865, jusqu'au 31 décembre de la même année.

L'adjudication aura lieu par soumission cachetée et sur timbre, revêtue de la signature du soumissionnaire, et de celle de deux cautions bonnes et solvables. Ces soumissions indiqueront distinctement en toutes lettres et en chiffres le prix offert. Elles seront remises séance tenante, aux jour et heure fixés ci-dessus pour l'adjudication.

Le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication est déposé à l'hôtel du gouvernement provincial, au secrétariat de la commission susdite, où les amateurs peuvent en obtenir des exemplaires, tous les jours, de dix heures du matin à midi, dimanches et jours fériés exceptés.

Anvers, le 12 novembre 1864.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
D. Verbaes.

Le vice-président,
H.-F. Vande Velde.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 19 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	70	a
— — 1853	99	70	a
— — 1857/1860	99	70	a
— — 1836	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	57	25	a
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	40	
— Crédit communal 3 p. c.	88	50	e
— — 4 1/2 p. c.	96	—	p
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	102	—	a
— 3 p. c. — 1856.	99	25	a
— 3 p. c. — 1862.	94	—	p
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	—	a
— 3 p. c. — 1860.	93	50	a
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	95	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	310	—	a
— — 1859	306	—	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge	304	—	a
— Est Belge, prêt. Charler.-Louvain	—	—	
— Dendre-et-Waes	1003	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	318	—	a
— d'Anvers à Rotterdam	—	—	
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	
Obligations —	314	50	
— Grande comp. du Luxembourg	473	50	
Act. priv. — —	455	—	p
Oblig. Ch. de fer de Chimai	963	—	e
— — Centre	251	75	a
— — Hainaut et Flandre	246	—	e
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	285	50	p
— Liége à Maestricht	296	—	e
— Tongres à Bilsen	299	—	a
— Est belge	285	25	a
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	265	—	a
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	265	—	a
Oblig. Beaume à Marchienne	261	—	p
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	299	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	260	—	a
— Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	304	50	a
— » »	287	60	e
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Haute f. de Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	495	—	
Actions de la Banque Nationale	2125	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1121	—	a
Parts de réserve — —	1257	50	e

Actions de la Banque de Belgique	1132	50	e
— Société de Mutualité	705	—	a
Actions Société des Actions réunies	502	50	e
— Société Immobilière	472	50	p
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Fléau	—	—	
— Anvers Gand (div.)	360	—	p
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	a
— Tournai-Jurbise	557	50	a
— Est belge	—	—	
— Dendre-et-Waes	553	50	a
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	238	—	e
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	291	—	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	105	—	p
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr)	54	—	a
— Lichtervelde-Furnes	308	—	e
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	162	50	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Fléau	1620	—	a
de Horne et Wasmes	1160	—	a
du Levant du Fléau	2430	—	a
de Sars-Longchamps	—	—	
de Boussu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Fléau	—	—	
du Haut-Fléau	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	—	—	
de Palouée	—	—	
du Val-Benoit	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Selessin	285	—	p
Ougrée	291	—	a
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	790	—	p
Espérance	460	—	p
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	576	—	e
Montigny	310	—	p
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	371	—	a
Métallurgique austro-belge	233	—	p
Nouvelle-Montagne	375	—	a
Niederfischbach	407	50	p
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	563	—	a
Bleyberg et Moutzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	1872	50	p
— Saint-Léonerd (estampillée)	—	—	
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	535	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	ex-c.	875	a
— capital		—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	590		a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	410	—	a
— de Floreffe	385	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Cᵉ Générale)	99	—	e
Cᵉ de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—		
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons inact.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	75	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
Obl. —	237	—	a
— Obl. Cordoue Séville	237	—	p
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	214	10	e
— Act. ch. de f. Leride à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	211	25	a
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	p
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Unies à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	274	—	a
— — Ville de Lille 3 p. c.	[illegible]	—	a
— — — 1863 3 p. c.	87	—	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	76	75	e
— 3ᵉ oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	935	—	a
Cᵉ de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	230	50	a
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	137	50	p
— Obl. —	—	—	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites dᵒ en dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	213	50	a
— » » Méridionaux	188	—	
— » » Bra à Cav. et Alex.	190	—	p
— » » Central Toscan	262	—	a
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	a
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	—	—	
— Obl. — —	263	—	a
Turquie. Act. c. de f. de Kust. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	160	25	e
— — — 120 fr. à verser	162	25	

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	a		
Berlin	»	370			
Francfort	»	211 50			
Hambourg	»	187	a		
Londres	»	25 20	p		
Paris	C. j.	100			
Rotterdam	»	214			
Vienne	»	2 11			
Coup. mét. janv. 1863.	»	2 46			

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	5	p.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	5	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 18 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	35	
— 4 1/2 1855	99	55	
— 4 p. c.	—	—	
— 3 p. c.	80	—	p
— 2 1/2 p. c.	57	—	e
Ville d'Anvers. 3 p. c.	100	—	p
Lots d'Anvers	95	25	p
Emp. de la province 4 1/2	—	—	
Espagne. Dette différée	40	73	p
— — intérieure	44	—	p
— Crédit mobilier	77	50	p
Autriche. Métalliques 5 p. c.	59	75	a
— Emprunt national	67	—	a
— Lots 250 fl. 1839	836	—	p
— — 250 fl. 1854	465	—	p
Autriche. Crédit mobilier	576	—	p
— Emp. vénit. 1859	80	—	e
Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	a
Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— Obl. 35 fl. 1845	—	—	
Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Rome. Emprunt 5 p. c.	71	75	
— Certificat Legrelle	69	—	e
Chemins de fer.			
Anvers à Gand	—	—	
— à Rotterdam	235	—	a
— à Turnhout	—	—	
Sambre-et-Meuse	—	—	

BOURSE DE PARIS DU 18 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	10
— 3 — fin courant	65	05
Banque de France	3470	—
Crédit foncier. Actions	1180	—
— Obl. 4 p. c.	451	50
— — 3 p. c.	441	25
Crédit industriel	706	—
Crédit mobilier	802	50
Comptoir d'escompte	900	—
Société Générale	590	—
Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Espagne. Dette différée	42	1/8
— — intérieure	—	—
— — pass. nouv.	—	—
— Crédit mobilier	—	—
Italie. Emprunt 5 p. c.	65	35
Rome. — 5 p. c.	74	—
Russie. — 5 p. c.	85	—

BOURSE DE LONDRES DU 18 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—
— Différée	48	3/8
— Passive	30	7/8
— Certificats	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—
Du 18 novembre. (Par voie télégraphique.)		
Consolidés	89	3/4
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	95	7/8
Brésil. 4 1/2 p. c.	83	1/2
— 5 p. c.	—	—
Sardes. 5 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
Chemins de fer.		
Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
— Namur-Liége	—	—
— Luxembourg	11	3/8
— Flandre occidentale	—	—
— Anvers-Rotterdam	—	—
Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 18 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60	15/16
— 3 p. c.	72	—
— 4 p. c.	93	1/4
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	—	—
Société de commerce	135	7/8
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	5/8
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	1/4
— Emprunt national	65	3/8
Russie. 5 p. c.	94	3/4
— 1860, 4 1/2 p. c.	83	3/8
Russie. 4 p. c. Hope	—	—
Espagne. Différée 2 p. c.	41	5/16
— Londres 3 p. c.	—	—
— Madrid 3 p. c.	44	1/4
— Dette amort.	—	—
— Certif. coup.	13	3/4
Portugal, 1853, 3 p. c.	45	11/16
Brésil, 5 p. c.	—	—
Grèce, 5 p. c.	10	7/8
Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
17 novembre.		
Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	—

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. LUNDI, 21 NOVEMBRE 1864. N° 326.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et

2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de toiles à voile de 0m60 de largeur nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 12,000 mètres courants de toile à voile de 0m60 de largeur composant un des lots de l'avis n° 94, approuvé le 17 octobre 1864, par M. le Ministre des travaux publics.

Cette réadjudication aura lieu aux clauses et conditions de cet avis qui a servi de base à l'adjudication du 2 novembre 1864, modifié comme suit en ce qui concerne les dates de fourniture.

2,000	mètres au plus tard le	29 décembre 1864.
2,500	—	5 janvier 1865.
2,500	—	12 —
2,500	—	19 —
2,500	—	26 —

Des exemplaires de l'avis n° 94 et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 21 novembre 1864.

SÉNAT.

Lundi, 21 novembre 1864, séance publique à 2 heures.

Ordre du jour :

Discussion des articles : Bourses d'études.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

Discussion générale : Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Discussion générale : Budget des non-valeurs.

Le conseil communal de Bruxelles s'est réuni samedi, à 2 heures, sous la présidence de M. le bourgmestre.

Après s'être prononcé pour la seconde fois contre l'intervention de la ville dans le rachat du péage de la rue des Palais, il a voté plusieurs crédits supplémentaires et approuvé le budget de l'athénée pour l'exercice 1865.

Le cahier des charges pour la location des droits de place dans les marchés a été adopté sans discussion. Plusieurs modifications conformes au principe de liberté y avaient été introduites par le collége. Le conseil a autorisé le collége à renouveler le bail du marché des Récollets.

Adoptant les conclusions de deux rapports présentés au nom de la section des travaux publics par M. l'échevin Goffart, le conseil a approuvé les plans dressés pour la réparation des bâtiments des Ursulines et des sœurs noires.

M. l'échevin Funck a fait, au nom de la section des beaux-arts, un rapport sur la situation du théâtre royal de la Monnaie. Ce rapport est ainsi conçu :

« Messieurs,

« Par une lettre en date du 30 septembre dernier, qui est parvenue à l'hôtel de ville le 22 octobre, neuf abonnés du théâtre royal de la Monnaie réclament l'exécution des articles 41 et 43 du cahier des charges, en vertu desquels l'autorité communale peut faire des retenues sur le subside accordé au concessionnaire, ou même le supprimer complétement.

« Ils font valoir que, de l'aveu du directeur, la troupe actuelle du théâtre royal de la Monnaie est plus que médiocre, qu'elle est digne tout au plus d'un théâtre de deuxième rang, et qu'elle ne satisfait ni le public, ni les abonnés de ce théâtre.

« Vous avez reçu en même temps une lettre par laquelle M. Letellier déclare qu'il n'a rien négligé pour réunir une troupe qui fût digne de la capitale; que dans ce but, il a augmenté ses dépenses annuelles d'environ 90,000 francs, et qu'enfin, si quelques-uns de ses artistes n'obtiennent pas les suffrages d'une partie du public, il faut tenir compte de l'impossibilité absolue qu'il y aurait à en trouver d'autres qui leur fussent supérieurs.

« Il termine en demandant que l'administration communale veuille confier à une commission composée de personnes exclusivement désignées par elle, la mission de se rendre à Paris, à Lyon, à Bordeaux et à Toulouse; les seules villes de France où l'on ait composé des troupes d'opéra, pour établir des comparaisons avec le théâtre de Bruxelles; il est persuadé que cette enquête démontrera que notre opéra, après celui de Paris, est le premier de l'Europe, et il s'engage, d'une manière formelle, à ne reculer devant aucun sacrifice, si on peut lui indiquer le moyen pratique d'améliorer encore sa troupe.

« Votre section des beaux-arts, d'accord avec le collége, est d'avis, messieurs, qu'il ne peut être donné suite, en ce moment, ni à l'une ni à l'autre de ces demandes, et voici les motifs qu'elle a l'honneur de vous soumettre pour appuyer la proposition.

« En premier lieu, il est à remarquer que MM. les abonnés, signataires de la pétition, se bornent à déclarer purement et simplement, sans entrer dans aucune espèce de détails, sans établir d'exception en faveur d'aucun artiste : « que la troupe est plus que médiocre et qu'elle est digne tout au plus d'un théâtre de deuxième rang.

« En second lieu, il faut remarquer que, d'après le dire des pétitionnaires, leur opinion sur l'infériorité du mérite des artistes est partagée par le directeur. Or, c'est là une affirmation contraire à la lettre qui vous est adressée par M. Letellier.

« On ne saurait donc méconnaître qu'il y a une certaine exagération dans les plaintes des pétitionnaires.

« Est-il, en effet, équitable de prétendre que la troupe du théâtre royal de la Monnaie, telle qu'elle est composée aujourd'hui, soit digne tout au plus d'un théâtre de province? Peut on soutenir qu'elle se compose exclusivement d'artistes médiocres? Ne faut-il pas reconnaître, au contraire, que plusieurs des premiers sujets ont un mérite reconnu, incontestable, et qu'ils jouissent de toute la faveur du public? Ne doit-on pas également tenir compte de ce fait que certains artistes, à l'égard desquels se produit en ce moment une certaine opposition, avaient été accueillis sans protestation aucune pendant le premier mois d'abonnement, et que même plusieurs d'entre eux avaient été vivement applaudis pendant les premières représentations?

« D'autre part, y a-t-il des raisons assez sérieuses et assez graves pour appliquer au concessionnaire les dispositions pénales du cahier des charges? Peut-on lui reprocher d'avoir voulu réaliser des économies au détriment de la composition de sa troupe? Ne s'est-il pas, au contraire, imposé des sacrifices d'argent pour satisfaire aux justes exigences du public? Peut-on réclamer de lui qu'il remplace immédiatement et du jour au lendemain des artistes qui ont été admis d'abord sans opposition? Et d'ailleurs ne faut-il pas reconnaître qu'il a fait des efforts pour améliorer sa troupe? Enfin, peut-on le rendre complétement responsable d'une situation fâcheuse, sans doute, mais qui est la conséquence d'un état de choses constaté par les personnes les plus compétentes en matières théâtrales, c'est-à-dire la diminution du nombre des artistes lyriques?

« En un mot, messieurs, votre section des beaux-arts et le collége estiment que pour prendre une détermination aussi grave que celle qui consiste soit à annuler l'acte de concession, soit à réduire le subside de la commune, il faut des motifs mieux établis que ceux qui vous sont indiqués par les auteurs de la pétition. Toutefois, s'il n'y a pas lieu de prendre une mesure aussi rigoureuse, l'administration n'en est pas moins décidée à user de toute son influence sur le concessionnaire pour l'obliger à introduire dans la composition de sa troupe les améliorations désirables, de manière à donner autant que possible satisfaction au public.

« Quant à la demande qui vous est présentée par M. Letellier à l'effet de charger une commission spéciale d'ouvrir une enquête sur la situation du théâtre, la section est d'avis de ne pas y donner suite par la raison que cette enquête ne saurait produire aucun résultat. »

Ce rapport sera discuté ultérieurement.

La séance a été levée à 3 heures.

— Nous recevons de nouveaux détails sur le sinistre arrivé avant-hier dans l'Escaut. Le bateau d'intérieur *les Bons amis*, auquel est survenu le grave accident dont nous avons parlé, sortait à peine des chantiers de Baesrode, où il avait été complétement réparé et radoubé. C'est grâce à ces réparations qui en faisaient presqu'un navire neuf et très-solide, que nous n'avons pas eu à déplorer la perte totale du bateau lorsqu'il est entré en collision avec la barque suédoise *Colomba*. Dans le choc le bateau d'intérieur est venu donner en plein contre l'ancre du navire de mer, qui lui a fait une profonde crevasse. Au même moment le mât du bateau violemment frappé par le beaupré du *Colomba*, se brisa et vint tomber sur le pont, entraînant avec lui l'oncle du patron Tange et lui faisant de nombreuses blessures.

Nous avons dit que le bateau *les Bons amis* avait été conduit au Canal des Brasseurs ; c'est par les soins des patrons des diverses embarcations de pêcheurs, qu'il a pu être conduit en lieu sûr, avant que l'eau n'y pénétrât. Pendant toute cette nuit, ces mêmes patrons ont prêté leur concours obligeant et gratuit à transborder le chargement dans d'autres bateaux. Ce travail, qui a duré jusqu'à ce matin 4 ou 5 heures, a été conduit avec beaucoup de zèle et d'intelligence par M. Victor Beels, courtier de commerce, l'expéditeur des grains qui se trouvaient à bord des *Bons amis* et par M. Joseph Janssens, affréteur de bateaux d'intérieur. Ces messieurs sont restés à l'œuvre depuis le moment du sinistre, travaillant sans cesse aux pompes, étanchant les voies d'eau du navire et stimulant le zèle des nombreux patrons pêcheurs, qui avaient bien voulu prêter leur concours dans cette fâcheuse circonstance.

Aujourd'hui, que tout le chargement, composé de 1385 1/2 hectolitres graine de colza, est transbordé, l'assurance n'a pu constater de l'avarie qu'à 3/4 d'hectolitre, ce qui certes est un résultat magnifique, dû aux efforts et aux bons soins des personnes dont nous venons de parler.

Quant au bateau, il est fortement endommagé et devra de nouveau subir de grandes réparations, avant d'être en état de navigabilité. (*Précurseur.*)

— Les arrivages de la semaine au port d'Anvers s'élèvent à 58 navires dont 7 du long cours, savoir : 4 de Buenos-Ayres, 1 d'Akyab, 1 de Rio de la Plata et 1 de Québec

Les départ s'élèvent à 62 navires dont 3 pour le long cours, savoir : 1 pour Rio de Janeiro, 1 pour Singapore et 1 pour New-York.

— Samedi vers 4 heures de l'après midi, un incendie s'est déclaré dans une des caves de la distillerie de M. Meeus; à peine s'en fut-on aperçu que les pompiers arrivèrent sur les lieux avec leur matériel. La nouvelle de cet incendie provoqua une grande panique dans le voisinage; la distillerie, remplie de spiritueux, se trouve adjacente à la ruelle du Livre, c'est-à-dire à une foule de petites habitations remplies de matières inflammables. Par bonheur ces craintes furent bientôt apaisées. Le feu avait pris naissance de la manière suivante : Un ouvrier était descendu dans la cave avec une lampe et une flammèche en était tombée dans le puits où sont recueillis les résidus des liqueurs, et y avait mis le feu. Les pompiers, sous les ordres de leur capitaine, s'empressèrent de boucher toutes les issues et l'incendie ainsi concentré s'éteignit après avoir dévoré ce qui se trouvait aux abords du puits. (*Précurseur.*)

— *La société néerlandaise pour l'encouragement de l'horticulture*, sous la protection de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, conjointement avec la plupart des sociétés et institutions néerlandaises d'Horticulture et d'Agriculture, se propose d'ouvrir, au printemps prochain de 1865, une exposition universelle de tous les produits de l'horticulture et des objets qui s'y rattachent, dans le Palais de l'Industrie à Amsterdam.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas a daigné accepter le patronage de cette exposition, et Son Altesse Royale le prince d'Orange la présidence d'honneur de la commission directrice.

—L'association de la caisse d'avances, établie à Bruxelles, a tenu hier 20 courant, sa deuxième réunion trimestrielle ; les résultats favorables, constatés dans la première séance, ont suivi une marche progressive, ainsi que l'indique le rapport fait à cette seconde assemblée. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant :

	Au 31 juillet.	Au 31 octobre.
Nombre de sociétaires,	134 »	192 »
Versements sur actions,	2,874 50	5,283 50
— aur taxes,	470 »	693 »
Dépôts volontaires,	622 »	994 »
Avances faites,	7,166 »	11,844 »

Ces chiffres attestent les progrès faits par cette institution et démontrent qu'elle est appréciée comme elle le mérite par la classe ouvrière et les petits commerçants. On ne peut que souhaiter de voir se réaliser complétement les heureuses prévisions que l'on fonde sur cette nouvelle association.

— M. de Caston a donné avant-hier soir, au *Cercle artistique et littéraire*, sa première séance. Jamais cet attrayant et érudit charmeur n'a exécuté ses merveilleuses expériences devant un public plus brillant et plus intelligent. Le succès de M. de Caston a été complet.

Hier soir a eu lieu sa première séance publique, salle de la Société Philharmonique, rue de l'Évêque.

—

NÉCROLOGIE.

M. Tranchart, président du tribunal de 1re instance de Vouziers, ancien représentant du peuple à la Constituante de 1848, vient de mourir.

— On annonce aussi la mort de M. F. Raimbault, ancien député, ancien maire de Châteaudun.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 20 novembre.

Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 18 novembre :

« La nouvelle tempête, beaucoup plus circonscrite que la précédente, a son centre aujourd'hui sur l'Écosse, dans le voisinage de Perth. Elle ne tardera pas probablement à se transporter sur la mer du Nord, puis sur la Baltique.

« La pression barométrique se relève rapidement sur l'Espagne et le Portugal.

« Il est donc probable que les vents ne tarderont pas à se calmer d'une manière temporaire sur les côtes ouest de l'Europe ; mais la rapidité même de la hausse du baromètre de la péninsule est un signe qu'il existe de nouvelles bourrasques à la surface de l'Atlantique.

« Le vent est, en ce moment, très-fort sur la Manche et un peu sur les côtes de Bretagne et de Gascogne. Il est faible sur les côtes de Provence, où le mistral ne tardera pas à paraître. »

— On écrit de Perros, au *Journal de Lannion* :

« Un télégramme vient d'apporter à Perros une bien triste nouvelle : le tonnerre, tombé à bord du navire *la Marie-Jeanne*, de Pontrieux, a foudroyé le capitaine et causé de graves avaries dans la mâture. »

— Nous avons parlé d'après les journaux du Midi, d'un solide aperçu dans diverses localités. On écrit de Bordeaux qu'un aérolithe d'assez forte dimension est tombé jeudi dernier dans un bois situé près du village de Canquillac. Il a produit en tombant une assez forte secousse, mais sans détonation.

— Voici l'état des recettes brutes qui ont été faites, pendant les mois de septembre et d'octobre 1864, dans les établissements soumis à la perception du droit des indigents :

	Septembre.	Octobre.
1° Théâtres impériaux subventionnés,	429,068 48	657,390 43
2° Théâtres secondaires, etc.,	826,231 »	989,395 90
3° Concerts, spectacles, bals, etc.,	144,139 25	140,500 50
4° Curiosités diverses,	10,350 »	9,768 25
Totaux,	1,409,788 73	1,797,055 08

— La représentation donnée jeudi à l'Opéra, au bénéfice de Bouffé, a produit 24,882 francs.

— L'*Echo de l'Oise* rend ainsi compte du grand dîner qui a eu lieu mardi, à l'occasion de la fête de l'Impératrice :

« Au grand dîner qui a eu lieu mardi au palais et auquel avaient été invitées les personnes promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, le prince Napoléon, au dessert, s'est levé et a porté à l'impératrice un toast qui a produit sur l'auditoire la plus vive et la plus heureuse sensation.

« La soirée a été remplie par un proverbe de M. Alexandre Dumas fils et une charade de M. Emile Augier ; ils ont été joués sur le petit théâtre de l'intérieur par les invités de Leurs Majestés. Le prince impérial, qui était chargé d'un petit rôle dans la bluette de M. Emile Augier, s'en est tiré à merveille, et a donné une preuve nouvelle de son intelligence. »

— Nous recevons les statuts d'une association d'ouvriers tisserands qui vient de se former à Limoges. Le fonds social est fixé à 100,000 fr. divisé en deux mille actions de 50 fr. chacune. La société entrera en activité aussitôt qu'il y aura quatre cents actions souscrites. Nous remarquons dans ces statuts certains articles destinés à conserver à la société son caractère d'association ouvrière. Ainsi, un tiers des bénéfices est consacré à amortir cinq actions appartenant aux personnes qui sont en dehors du tissage. Les actionnaires tisserands sont en réalité les seuls membres actifs de la société ; ce sont eux qui nomment le gérant et qui constituent l'assemblée générale ; ce sont eux qui arrêtent les tarifs et le taux des salaires à payer aux ouvriers.

De plus, tout actionnaire est libre de vendre son action ou ses actions, pourvu que cette vente soit effectuée en faveur d'un autre actionnaire et pas à d'autres personnes. D'autres articles ont pour objet de régler les devoirs des associés : si un sociétaire, travaillant pour l'association, la quittait de son plein gré pour aller travailler chez un patron, il perdrait son titre d'actionnaire ; néanmoins il continuerait à jouir de ses droits, s'il y était contraint par la voie du sort ou par une décision de l'association, ou s'il quittait l'état pour en prendre un autre. En cas de différend entre le directeur et les ouvriers, ceux-ci devront se soumettre à l'arbitrage du conseil de surveillance. Il suffit de ces citations pour montrer que les associations ouvrières, même quand elles prennent une des formes déterminées par la loi, se gouvernent par d'autres règles que les sociétés ordinaires.

— L'*Opinion nationale*, d'après un relevé statistique récent, publie les chiffres suivants sur l'état de l'enseignement populaire à Paris :

« 1° 109 écoles de garçons renfermant environ 28,000 élèves, et dont 63 tenues par des instituteurs laïques et 46 par des instituteurs congréganistes ;

« 2° 111 écoles de filles renfermant environ 27,000 enfants, et dont 57 tenues par des institutrices laïques et 64 par des institutrices congréganistes ;

« 3° 84 salles d'asile renfermant environ 15,000 enfants ;

« 4° 62 classes d'adultes (hommes) ;

« 5° 18 classes d'adultes (femmes) ;

« 6° 49 ouvroirs ;

« 7° 7 écoles spéciales de dessin pour les hommes et 9 pour les femmes.

« Il faut joindre à ces chiffres 44 nouveaux établissements scolaires autorisés en 1864, sur lesquels 11 écoles de garçons tenues 6 par des laïques et 5 par des congréganistes ; 9 écoles de filles, dont 6 laïques et trois congréganistes.

« Ces établissements sont entretenus au moyen de la dotation annuelle de l'instruction primaire, qui est, pour 1864, de 3,641,992 fr., sans compter les dépenses d'entretien, de fondation, etc., etc., qui lui font dépasser 4 millions. »

AUTRICHE. — Vienne, 20 novembre.

Dans la séance du 16, à la chambre des seigneurs, le ministre des affaires étrangères, comte Mensdorff-Pouilly, a déposé le pacte de famille passé entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur du Mexique, en exprimant le vœu de l'empereur que la chambre en prenne connaissance et le conserve dans ses archives.

Voici le texte de cet acte :

S. A. illustrissime l'archiduc Ferdinand-Maximilien ayant communiqué à S. M. I. et R. Apostolique sa résolution d'accepter le trône du Mexique qui lui est offert et d'y fonder un empire avec l'assistance de Dieu, S. M. a assemblé à cet effet un conseil de famille et examiné les conditions auxquelles les devoirs gouvernementaux qui lui sont imposés comme chef de la maison archiducale lui permettraient de donner à S. A. I. son autorisation souveraine d'accomplir cet acte d'État. En conséquence, ont été stipulées, entre S. M. l'empereur d'une part et S. A. I. l'archiduc Ferdinand-Maximilien d'autre part, les dispositions suivantes :

Art. 1er. S. A. illustrissime l'archiduc Ferdinand-Maximilien renonce pour son auguste personne et pour ses descendants à la succession dans l'empire d'Autriche, à tous les royaumes et pays qui en dépendent, sans aucune exception, en faveur de tous les autres membres habiles à succéder de la ligne masculine de la maison d'Autriche et de leur descendance de mâle en mâle, de manière que, aussi longtemps qu'il restera un seul des archiducs ou de leurs descendants mâles, aux degrés même les plus éloignés, appelés à succéder en vertu des lois qui régissent l'ordre de succession dans la maison impériale et particulièrement en vertu du statut de famille érigé le 19 août 1713 par l'empereur Charles VI, sous le nom de la pragmatique sanction, de même que du statut de famille érigé le 3 février 1839 par S. M. l'empereur Ferdinand, ni S. A. I., ni ses descendants ou qui que ce soit en son nom et en quelque temps que ce puisse être, ne pourra faire valoir le moindre droit à ladite succession.

Art. 2. Cette renonciation s'étend pareillement à toutes les attributions afférentes au droit de succession, par conséquent au droit établi par le statut de famille sous certaines conditions d'assurer la tutelle d'un prince héréditaire mineur.

Art. 3. Dans les cas néanmoins, ce qu'à Dieu ne plaise ! où il arriverait que tous les autres illustrissimes archiducs et leurs descendants mâles, qu'ils précèdent ou non S. A. I. ou sa descendance par le droit de primogéniture ou d'âge, viendraient à s'éteindre, S. A. I. conserve formellement et de plein droit, pour ce cas-là, tant pour son auguste personne que pour sa descendance mâle qui sera issue sans interruption de mariages contractés régulièrement et sans mésalliance, conformément aux coutumes et statuts de la maison archiducale d'Autriche, tous les droits mentionnés de succession, tels qu'ils appartiennent à ces membres en vertu de la loi autrichienne de primogéniture et dudit statut de famille, de sorte que pour ce cas la renonciation prononcée par l'art. 1er ne devra porter préjudice ni à S. A. I. ni à ses descendants. En ce qui concerne la descendance féminine qui n'est appelée à succéder qu'après l'extinction de la branche masculine dans toutes les lignes, l'ordre établi par les lois de succession mentionnées ci-haut, sera invariablement observé des deux parts. Toutefois, les illustrissimes descendants de S. A. I. ne pourront, dans tous les cas, arriver à succéder dans le gouvernement que s'ils professent la foi de l'Église catholique romaine.

Art. 4. Son Altesse Impériale déclare en outre renoncer pour elle-même et pour ses descendants du sexe masculin et du sexe féminin, à tous les

droits et prétentions qui lui appartiennent ou qui pourraient lui appartenir en vertu de la parenté, de la naissance ou des us et coutumes, à la fortune privée actuelle ou à venir, mobilière ou immobilière, de l'illustrissime maison archiducale d'Autriche, et ce, sous les réserves suivantes :

a.) Pour le cas d'événements extraordinaires qui auraient en pour conséquence un changement essentiel dans la situation qui leur est nouvellement créée, S. A. I. ou ses descendants auraient une part des revenus des fonds de prévoyance de la famille de la manière prévue au § 44 du statut de famille du 3 février 1839 pour les branches de l'illustrissime maison archiducale qui sont dotées de souverainetés particulières.

b.) Dans le cas où se produirait le douloureux événement de l'extinction de tous les autres illustrissimes archiducs et de leurs descendants mâles, et qu'en conséquence, la branche masculine de S. A. I. arriverait à succéder au trône; dans le cas où, après l'extinction de la ligne masculine de toute la maison d'Autriche, suivant l'ordre établi dans les règlements de succession mentionnés ci-haut, la succession au trône devait passer, en tenant compte du degré de consanguinité avec le dernier prince régnant, de la branche masculine à la descendance féminine de S. A. I., dans ce cas revivraient aussi tous les droits émanant de la parenté, de la naissance ou des us et coutumes, de S. A. I. ou de sa descendance sur la fortune privée encore existante de l'illustrissime maison archiducale.

Art. 5. En ce qui concerne le droit de succession *ab intestat* sur la fortune mobilière des membres de la maison impériale et de leurs descendants, les dispositions contenues au paragraphe 39 du statut de famille du 3 février 1839, valables pour les membres de la maison impériale qui sont dotés de souverainetés particulières resteront en vigueur. Cependant sont exceptés de cette renonciation les cas où, par suite de donations entre-vifs ou de dispositions testamentaires valables, il écherrait des biens privés ou des successions de S. A. I. ou à ses descendants de la part de membres de leur illustrissime parenté ou d'autre part, et quand il n'en résulterait pas un préjudice notable quelconque pour les droits de la maison archiducale. En foi de quoi, le présent traité a été libellé en double exemplaire, signé de la propre main de S. M. I. Apostolique, d'une part, de son A. I. l'illustrissime archiduc Ferdinand-Maximilien, d'autre part, et revêtu de leurs sceaux.

« Ainsi fait et passé au château de Miramare, le neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

François-Joseph (l. s.). Maximilien (l. s.).

Ont été appelés à titre de témoins requis, à signer le susdit acte de famille :

LL. AA. II. les archiducs Charles-Louis, Louis-Victor, Charles-Salvator, Guillaume; lieutenant-feld-maréchal, Joseph-Léopold ; lieutenant-feld-maréchal, Reguier ; le comte de Kuefstein, chevalier de la Toison d'or, grand maréchal de S. M. I. et R. Apostolique ; Louis de Benedek, feld-zeugmestre ; le comte François Crenneville, lieutenant-feld-maréchal ; le comte François Zichy, conseiller intime ; le comte de Rechberg, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, le chevalier Antoine de Schmerling, ministre d'Etat ; le comte Maurice Esterhazy, ministre de S. M. I. et R. ; Ladislas de Karolyi, vice-chancelier aulique de Hongrie ; le baron François de Gerioger pour le chancelier aulique de Transylvanie ; J. Mazuranich, chancelier aulique du royaume de Croatie et de Slavonie.

ITALIE. — Turin, 19 novembre.

Dans la séance de ce jour de la chambre des députés, plusieurs orateurs développent les amendements qu'ils avaient déposés.

M. San Donato ayant proposé la translation de la capitale à Naples, on donne lecture d'une déclaration signée par un grand nombre de députés napolitains qui repoussent cette proposition. Elle est retirée.

On procède au vote par appel nominal sur la question si l'on doit passer à la discussion des articles du projet ministériel. La proposition est adoptée par 296 *oui* contre 63 *non* et 2 abstentions.

— La rente est à 65-50.

— Le rapport de la commission de la chambre des députés chargée d'examiner les projets financiers de M. Sella, conclut à l'adoption de ces projets avec quelques modifications, acceptées par le ministre des finances.

Le conseil communal de Florence, dans la prévision de l'application prochaine à la Toscane des lois pénales en vigueur dans les autres provinces du royaume, a voté une résolution pour demander l'abolition de la peine de mort, qui depuis longtemps est abolie en Toscane.

— Dans la séance d'aujourd'hui de la chambre des députés, le général de La Marmora a déclaré qu'il croyait nécessaire de répondre à San Donato qui paraît penser que beaucoup de gens en Europe regardent le trône de Naples comme vacant.

Les diplomates étrangers, a dit le ministre, ont été, comme tout le monde, témoins de l'accueil enthousiaste qui a toujours été fait à Victor-Emmanuel à Naples et dans les provinces napolitaines.

Je connais parfaitement, a-t-il ajouté, les rapports que François II a avec les Napolitains et je puis affirmer que son influence — très-restreinte dans les premiers temps de son règne — est complétement nulle aujourd'hui.

François II le sait lui-même. Je puis ajouter que dernièrement on m'a fait offrir d'acheter deux navires à vapeur cachés dans le port de Civita-Vecchia et appartenant à l'ex-roi de Naples.

La chambre a ensuite adopté le projet de loi relatif au transfert de la capitale, par 317 voix contre 70 et 2 abstentions.

— Nous lisons dans la *Gazette officielle* du royaume : « Aussitôt que le mouvement insurrectionnel du Frioul a surgi, quelques personnes ont essayé de mettre cet événement à profit pour agiter le pays en faveur d'un parti et pour entraîner le gouvernement dans une lutte, de l'opportunité de laquelle il peut être seul juge. Proclamations de journaux, réunions publiques, souscriptions de différents genres, nouvelles de succès exagérés ou fantastiques, tentatives d'enrôlements, tout a été mis en œuvre pour exciter des jeunes gens courageux, mais inexpérimentés, à passer la frontière et à se joindre aux insurgés. Le gouvernement ne pouvait pas rester indifférent à de pareilles menées de nature à compromettre la sûreté du pays. Il a, par conséquent, envoyé aux autorités politiques qui dépendent de lui les instructions opportunes pour qu'elles fissent connaître qu'il désapprouvait ces mouvements inconsidérés, révélant en même temps les stratagèmes employés et éclaircissant la vérité des faits, afin de dissuader de toute tentative imprudente les jeunes gens trop crédules.

« Mais les moyens de persuasion et d'une surveillance constante n'ont malheureusement pas suffi à empêcher quelques jeunes gens inconsidérés de tenter l'accomplissement de desseins hasardeux. On n'a tenu aucun compte des moyens conciliants par lesquels le gouvernement a procédé jusqu'à présent ; les agitateurs en ont même profité pour répandre le bruit que, tout en paraissant entraver le mouvement, il le favorisait en réalité. Ils ont pu ainsi réunir une importante bande armée et l'acheminer vers les frontières du Frioul et du Tyrol. Mais le gouvernement était sur ses gardes et a donné les ordres nécessaires pour faire échouer cette tentative inopportune. En effet, depuis hier, plus de cent individus appartenant à cette bande ont été surpris et désarmés par nos braves soldats et par les carabiniers royaux ; et il reste à la justice de suivre à leur égard son cours ordinaire. On ne peut pas, même selon les principes de liberté les plus larges, laisser ouverte la frontière à une œuvre d'invasion manifeste. Telle est cependant celle qu'on tente aujourd'hui, mais qui ne se réalisera pas. A tout prix, le gouvernement ne se laissera ni entraîner ni compromettre. »

— La *Correspondance Bullier* publie une pièce remontant au mois de septembre et émanant de M. Peruzzi. C'est une circulaire adressée par le ministre au préfet de Milan ; elle mérite d'être intégralement reproduite. Voici cette pièce :

« Turin, 23 septembre.

« Monsieur le préfet,

« Je me hâte de répondre à votre dépêche, dans laquelle vous me dites craindre des désordres. Le ministère ne croit pas convenable de donner des éclaircissements officiels avant la convocation du parlement. Cependant, afin que vous puissiez vous en servir avec la prudence qui vous est propre, pour prévenir au besoin les troubles que vous paraissez craindre et devant le doute que la convention puisse impliquer une renonciation à Rome, je puis vous assurer que les termes de la convention rapportés par les journaux sont assez exacts. Le gouvernement n'a pris que l'engagement de ne pas attaquer et de ne pas laisser attaquer le territoire pontifical.

« J'ajoute, entre nous, que le transport de la capitale à Florence est une mesure stratégique et politique qui a semblé devenir plus urgente par suite de la situation nouvelle qui, selon nous, naîtra pour l'Italie relativement aux autres questions européennes, du retrait des troupes françaises de Rome. Le gouvernement français voit dans ce fait la garantie que l'Italie entend suivre, à l'égard de Rome, une politique qui, en répudiant les moyens violents, inefficaces en pareilles circonstances, et en conformité du vote du 27 mars 1861, compte avant tout pour son succès sur le développement des forces morales dans l'efficacité desquelles elle a pleine et entière confiance.

« Le gouvernement est convaincu que, toutes les garanties qui pouvaient permettre à l'empereur de retirer ses troupes, celle que nous lui avons offerte est la seule qui n'impliquât aucune renonciation aux principes, aucune contradiction avec les votes du parlement, et qui ne compromît ni les intérêts de la politique italienne, ni la solution définitive de cette question romaine vainement attendue depuis quatre ans.

« Continuez à prendre des mesures pour le maintien de l'ordre, qui est plus que jamais nécessaire en ce moment. « Peruzzi. »

SUISSE.

Nous trouvons dans *le Progrès* le résultat de l'élection de Genève.

Le quartier de la rive gauche a élu 41 députés radicaux, le quartier de la ville, 44 conservateurs et le quartier de la rive droite 19 conservateurs.

Mais la lutte a été très disputée, et les voix se sont trouvés ainsi réparties :

	Liste radicale.	Liste conservatrice.
Rive gauche.........	2,330	1,780
Ville...............	2,560	2,890
Rive droite.........	655	954
Total......	5,545	5,624

VARIÉTÉS.

Un ouvrage important publié sous le titre : *Rapport des délégués des ouvriers parisiens à l'exposition de Londres en* 1862, publié par la commission ouvrière, est l'objet des réflexions suivantes d'un économiste distingué, M. Michel Chevalier.

Les délégués partent de là que, dans l'état actuel des choses, l'ouvrier français, ou, pour parler plus exactement, l'ouvrier parisien, le seul dont ils aient eu à s'occuper, n'a plus qu'un salaire insuffisant relativement à la cherté de la vie. Pour que les ouvriers aient le moyen de soutenir leurs droits dans le débat où se règlent les salaires, les délégués, comprenant que l'union fait la force, s'adressent à l'association. L'association doit être leur levier. Dans chaque profession, les ouvriers devraient, suivant eux, former ce qu'ils appellent une société *corporative*. Cette association, qui serait à la fois société de secours mutuels, bureau de renseignements et de placement pour l'homme qui cherche du travail, constituerait le point de réunion, le quartier général. Elle élirait des représentants destinés à siéger dans une *chambre syndicale*, qui s'occuperait des intérêts généraux et particuliers de la profession, et qui serait composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers choisis respectivement par leurs pairs. Si dans la chambre syndicale on ne se mettait pas d'accord, le conseil des prud'hommes, investi au préalable des attributions à ce nécessaires et agrandi quant au nombre de ses membres, de manière à représenter toutes les professions, prononcerait en dernier ressort. En même temps des mesures législatives pourvoiraient à ce que les enfants ne prissent pas la place des hommes dans l'atelier. A cet effet, on aviserait, entre autres objets, à ce que les apprentis ne fussent pas trop multipliés; le nombre en serait impérativement limité. Enfin, autant que possible, pour les industries qui jusqu'à ce jour n'ont pas admis les femmes à titre d'ouvriers, on ferait en sorte qu'elles demeurassent exclues.

La société corporative serait, même en tant que caisse de secours, une institution bien plus considérable que les sociétés de secours d'aujourd'hui. Outre les secours proprement dits, elle donnera des retraites, et même au gré de quelques-uns des délégués, des subsides aux membres non malades qui se trouveraient sans occupation, ce qui serait bien compromettant pour ses finances. Enfin, elle serait ou pourrait être un centre d'études pour les ouvriers désireux de s'instruire et de se perfectionner.

L'association est l'idée dominante de tous les rapports des délégués. En cela les rapports soulèvent une question qu'on pourra réussir à ajourner quelque temps, mais qu'on n'éludera pas. Il faut prendre un parti sur le fond même de la demande. L'association sera-t-elle chose licite, ou sera-t-elle maintenue parmi les délits ? Voilà sur quoi il faut que d'ici à peu le législateur se prononce. Je remarque chez un grand nombre d'hommes politiques une vive alarme sur ce point. Je ne conteste pas en effet que l'association n'ait été et ne puisse être encore l'instrument de grands maux ; mais qu'est-ce que cela prouve, sinon que c'est une puissance qu'il est, comme toutes les autres, possible de tourner à mal ?

L'association n'en est pas moins une des pratiques les plus indispensables à l'homme. La loi de l'homme n'est pas l'isolement. *Væ soli!* a dit depuis longtemps le sage. L'homme est l'être sociable par excellence La sociabilité est un attribut fondamentel de l'espèce humaine, attribut qui ne le cède en rien à aucun autre. Elle fait le charme de la vie privée, le bonheur des sociétés et la grandeur des empires. La famille, association ; la nation, association ; la ville, le département, autres associations ; la religion, encore une association ; l'humanité en corps est une association qui commence à avoir la conscience d'elle-même, et plus elle l'acquerra, plus le genre humain sera heureux, éclairé et fort. L'association, au moyen âge, fut le salut des peuples asservis : elle donna naissance aux communes, d'où sortirent l'industrie et la liberté.

L'association, dans les temps modernes, a accompli de grandes choses, elle en fera de plus grandes encore. Le seul point en discussion n'est donc pas de savoir si l'association en général est digne d'encouragement et d'éloges, ou si c'est chez l'homme un penchant qu'on doive chercher à dompter, qu'on puisse espérer de surmonter ; elle se réduit à déterminer si les personnes qui, à titre d'ouvriers, exercent la même industrie peuvent utilement se réunir, et si, en leur reconnaissant l'usage de cette faculté, l'on n'expose pas fatalement à des périls inévitables l'ordre public et quelques-uns des plus grands intérêts sociaux.

Un des malheurs de la révolution française fut que, à son berceau, elle rencontra des associations ou des corps qui étaient contraires à son principe. Ceux-ci lui témoignèrent un mauvais vouloir extrême qu'elle se crut obligée de leur rendre avec usure.

La noblesse et le clergé, avec lesquels elle se brouilla alors, excitèrent par leurs attaques son animosité et lui inspirèrent des précautions, défensives un moment, qui devinrent ensuite fort agressives, contre les corps en général. Les corporations d'arts et métiers, qui étaient par nature plus similaires avec les associations réclamées dans les rapports des délégués, et qui à ce titre méritent plus de fixer notre attention ici, offraient un mode d'association devenu suranné et oppressif. Elles avaient dès le début attiré l'animadversion des chefs de la révolution, et ce fut contre elles que fut rendu le célèbre décret du 17 juin 1791, qui commence par un article ainsi conçu : « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. »

Il était bien fort de proclamer comme une des bases de la constitution l'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état ou profession. Que l'on abolît les anciennes associations, c'était juste ; mais qu'on interdît d'en former de nouvelles, c'était étrangement absolu, et une révolution qui s'annonçait par tels actes devait nécessairement tourner bientôt contre la liberté, quelque libéralisme qu'il y eût dans la pensée des hommes qui en avaient pris l'initiative et des philosophes des écrits desquels elle s'inspirait.

L'article 2 n'était pas moins excessif. En voici les termes : « Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, ni tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs « prétendus intérêts communs. » Ce jour-là donc l'assemblée constituante, dans son irritation contre les résistances qu'elle rencontrait, se laissa égarer au point d'affirmer que les hommes qui exercent une même profession ne peuvent avoir d'intérêt commun. C'était un démenti donné à la raison et à la nature elle même.

Cette faute a été continuée par les gouvernements qui succédèrent à la Constituante. Ils ont suivi la voie qu'on leur avait tracée, ils ont interdit l'association, parce qu'ils ont craint que celle-ci ne leur suscitât des obstacles et des périls.

L'association même des capitaux pour un objet d'utilité publique a été soumise à des conditions multipliées et sévères, modifiées seulement en 1863 par une loi spéciale qui attend des modifications complémentaires. Il va sans dire que la loi du 17 juin 1791 est encore dans nos codes et en pleine vigueur. Depuis un certain nombre d'années, on a toléré que les chefs d'industrie se réunissent et constituassent des chambres en syndicats dont on a feint d'ignorer l'existence ; mais, à l'égard des ouvriers, l'observation de la loi a été maintenue dans sa plénitude.

Actuellement nous avons à agir différemment. Le besoin d'une commune défense contre les excès de la féodalité avait, au moyen âge, donné naissance aux associations exclusives et méfiantes de travailleurs que la Constituante renversa. Le besoin de défense contre la misère, contre le paupérisme pousse les populations aujourd'hui à former des associations; leur refuser l'usage de ce droit naturel semble bien difficile.

Si l'association est l'objet de l'inquiétude des gouvernements, c'est que chez nous on suppose qu'elle se métamorphosera, après quelque temps, en comités conspirateurs voués au renversement de l'ordre établi. Les associés, dit-on, tiendront des réunions fréquentes ; ce seront des clubs où l'on s'échauffera par des discours, et d'où se déchaînera de nouveau l'hydre des révolutions.

L'expérience des clubs a été faite en France à deux reprises, après 1789 et en 1848 ; elle est concluante, elle l'est trop. Si donc la reconnaissance du droit d'association et de réunion devait ressusciter les clubs, il y faudrait renoncer. Mais ce n'est que par une métaphore fantaisiste qu'on peut assimiler les associations entre ouvriers à ces clubs dans lesquels on se livrait à des discussions sur la politique et où l'on agitait les questions brûlantes du jour. Les clubs sont fermés et personne n'en demande la réouverture ; il est possible d'empêcher les réunions d'ouvriers de se transformer en clubs, et toute réunion d'ouvriers ou d'autres personnes qui prendrait ce caractère devrait être fermée ; le droit de les clore, une fois les faits établis, devrait être laissé à l'autorité supérieure. Le danger qu'on redoute de voir sortir les clubs de la liberté qui serait reconnue aux ouvriers de former des sociétés corporatives me semble donc fort exagéré.

Mais, dira-t-on, les associations entre ouvriers du même état, ou sociétés corporatives, auront cet inconvénient au moins que les ouvriers s'y concerteront pour voter aux élections, et le suffrage universel deviendra ainsi une machine de guerre contre les gouvernements. A cela il est possible de répondre que, pour s'organiser, le concert des ouvriers n'a nul besoin des sociétés corporatives. Il existe déjà par rapport aux élections, ce concert, pour peu que les ouvriers le veuillent. On les a vus, à telle élection, voter comme un seul homme. Il y a mille moyens pour eux de se concerter aujourd'hui. Combattre le concert des populations en refusant le droit de réunion, ce n'est pas combattre une chimère, mais c'est employer un moyen chimérique. Le concert se fait et se fera désormais ; il ne faut pas espérer de l'empêcher, parce que ce serait viser à l'impossible; il faut chercher à le rendre inoffensif et bienveillant pour l'ordre public ; un des moyens, ce me semble, serait de cesser de le traiter en ennemi.

On ne peut contester qu'en Angleterre le droit de se réunir, qui est reconnu aux ouvriers, n'ait offert beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Sans doute entre le Français et l'Anglais il y a une grande différence de tempérament. L'Anglais a le tempérament politique. Quand trois Anglais sont réunis pour un objet qui est quelque peu sérieux, l'un est aussitôt président et en exerce les fonctions, un autre est secrétaire, le troisième forme l'assemblée. On parle méthodiquement, ou si l'on s'échauffe, on laisse dans la salle, quand on en sort, son emportement et sa violence. On rentre chez soi aussi calme que si l'on revenait du sermon. Le Français n'exerce point cet heureux empire sur lui-même. Avec le Français il y a donc lieu de prendre des précautions. Il y en aurait à prendre pour que les sociétés corporatives ne dégénérassent point en foyers d'excitation populaire, et ce ne serait pas difficile à imaginer. Une

res plus sûres serait de donner à ces réunions un but utile et de les y encourager par des subventions. On réussirait probablement à en faire quelque chose d'analogue aux *Mecanics Institutes* de la race anglo-saxonne, établissements nombreux au sein des Etats que cette race a peuplés dans les deux hémisphères, où l'on trouve une bibliothèque, un cabinet de physique et d'histoire naturelle, et où de temps en temps se font des cours ou conférences. L'ouvrier français a tout autant pour le moins que l'anglais le désir de s'instruire ; il s'estimerait heureux d'en obtenir ainsi la faculté.

Il y aurait lieu aussi d'astreindre les sociétés corporatives à de certaines règles de comptabilité dans leur intérêt même afin d'éviter des catastrophes financières dont l'Angleterre a offert bien des exemples et qui se reproduiraient infailliblement parmi nous, si l'on suivait les avis consignés dans les rapports de quelques-uns des délégués. Ces règles salutaires auraient pour objet soit d'empêcher que les fonds recueillis par la société ne fussent détournés de leur destination, pour aller, par exemple, au loin soutenir des coalitions ou pour concourir à des manifestations politiques contraires à l'ordre public. Il ne serait pas difficile de tracer ces règles et de les faire observer. Si elles étaient violées, la dissolution de l'association même devrait s'ensuivre, au cas où l'autorité le jugerait nécessaire, et on aurait le choix entre plusieurs moyens pour prévenir cette violation ou la découvrir si elle avait été commise.

Quand Montesquieu a dit que les lois sont l'expression de la nature des choses, il a prononcé un arrêt qui condamne les lois où l'esprit d'association est nié, ou par lesquelles l'exercice en est rendu impossible, car il n'y a rien qui soit plus naturel à l'homme que de s'associer, et il n'y a pas d'association qui soit plus naturelle que celle des ouvriers d'une même profession.

Ainsi, lorsque les ouvriers parisiens demandent qu'on leur reconnaisse le droit de s'associer, qui implique celui de se réunir, ils se placent sur un terrain où tôt ou tard ils sont assurés de la victoire pourvu qu'ils se montrent calmes, modérés et conciliants, amis de l'ordre. Il n'y a pas de force morale ou matérielle qui puisse prévaloir longtemps contre un principe de cette autorité chez un peuple justement fier de sa civilisation et animé de la pensée qu'il lui appartient de servir de modèles aux autres. Prétendre que l'association entre pairs sera à jamais interdite chez un peuple arrivé à ce haut degré de civilisation, c'est comme si l'on prétendait empêcher les fleuves de couler de leur source à la mer et les astres de se laisser attirer par le soleil. Ce n'est pas plus incompatible avec les lois de la nature.

Il y a pourtant une observation grave à faire aux délégués et aux ouvriers parisiens qu'ils représentent : l'association est une grande force, et elle offre d'admirables ressources ; mais il est parfaitement permis de se méfier de l'association lorsqu'elle se présente uniquement comme un instrument de lutte. L'association, le concert, l'harmonie, un jour qui n'est pas loin, on les verra admis entre les ouvriers, en vue des intérêts qui leur sont propres; mais ce sont des biens non moins nécessaires entre l'ouvrier et le patron, et l'on n'aperçoit guère par les rapports des délégués que les ouvriers parisiens soient disposés à les pratiquer sous ce second aspect. Personne ne sait le secret de l'avenir; mais c'est une vérité incontestable par rapport au présent, qu'il existe une solidarité intime entre les intérêts des chefs d'industrie et ceux de leurs collaborateurs ouvriers. Or, quand il y a solidarité, l'harmonie n'est-elle pas désirable, n'est-elle pas indispensable aux deux parties? Quant à l'avenir, quel homme sage voudrait affirmer qu'il ne se distinguera point par des combinaisons où l'ouvrier serait dans une certaine mesure l'associé de son patron, au grand avantage de l'un et de l'autre? N'existe-t-il pas déjà des établissements dans lesquels d'heureux essais ont été faits dans ce genre? Il est remarquable, il est fâcheux qu'aucune allusion ne soit faite à cette forme d'association dans le rapport des délégués.

A côté de leurs réclamations en faveur de l'association, réclamation qui, malgré ce qu'elle offre d'incomplet et d'agressif, est virtuellement assurée de l'avenir, en principe, les ouvriers parisiens, par l'organe de leurs délégués, élèvent des prétentions impossibles qui seraient inexplicables si tout ne s'expliquait dans l'espèce humaine par la passion et l'excitation déréglée qui s'emparent de notre esprit lorsqu'il se sent contrarié ou se voit rebuté dans une demande que la conscience déclare fondée. Telle est, entre autres, l'idée d'après laquelle on se passerait des patrons et on formerait des associations industrielles sans autre capital que celui qu'apporteraient les ouvriers collaborateurs, sans autre direction que celle qui émanerait de l'assemblée générale ou d'un chef électif délégué à cet effet. Sur mille associations de ce genre, c'est à peine si une seule réussirait, par bien des raisons. Le capital fourni par les ouvriers collaborateurs serait par trop insuffisant, et le crédit serait peu empressé de remédier à cette insuffisance. A plus forte raison, le projet de faire fournir les capitaux par l'État doit être écarté ; c'est celui qui supporte le moins la discussion. L'établissement d'une manufacture sur le pied d'une république réglée par le suffrage universel est une autre chimère : là il faut absolument l'unité du pouvoir et de l'impulsion ; ou bien, si ces associations se constituaient sur le pied de la dictature, moyennant un chef désigné une fois pour toutes par les intéressés, on retomberait par cela même dans le système qu'on voudrait supprimer. La seule différence, c'est que le patron, au lieu d'être un bourgeois, serait un ouvrier de la veille. Il est d'ailleurs fort douteux que beaucoup d'ouvriers consentissent à se placer indéfiniment sous la loi d'un des leurs qu'ils mettraient tout à coup sur le pavois.

On remarque dans les rapports des délégués une autre demande qui mérite encore moins de sympathie : c'est celle qui tendrait à limiter impérativement le nombre des apprentis dans les ateliers et à en écarter systématiquement les enfants et les femmes, dans le cas, du moins, pour celles-ci, où elles n'auraient pas été admises, de temps immémorial ou à peu près, à prendre part aux travaux de l'industrie dont il s'agirait. Ici l'erreur prend un caractère d'inhumanité qui, ce me semble, la fera répudier de tout ouvrier de sang-froid. C'est aussi bien une atteinte à la liberté. Les délégués l'avouent eux-mêmes, c'est le désir d'amoindrir la concurrence qui leur a dicté un pareil projet.

La concurrence que le fils fait au père et la sœur au frère, retombe, disent-ils, sur la famille et sur la population ouvrière tout entière. Mais à quels inconvénients, à quelles injustices et à quelles souffrances n'aboutirait-on pas si l'on se jetait dans la voie de ces restrictions! Il faudra donc que les jeunes garçons attendent dans l'oisiveté qu'il y ait une vacance pour eux dans un atelier où le chef d'industrie aurait été disposé à les accueillir comme apprentis ou assistants. Il faudra donc que le fils, dans son désir légitime de travailler pour nourrir le père infirme ou pour donner du pain à la mère veuve, obtienne une dispense? La situation des femmes parmi les populations ouvrières est-elle si favorable qu'on puisse leur fermer toute profession à laquelle elles sont aptes? Sans doute un jour viendra où l'enfance ne s'étiolera pas dans les ateliers, où la mère de famille restera chez elle à soigner ses enfants, sans être obligée d'aller faire sa journée dans une manufacture. C'est un but qu'on doit poursuivre, et le législateur peut par son habileté, et quelquefois par sa fermeté, aider la société à l'atteindre. Il a été atteint déjà dans les Etats manufacturiers de l'Union américaine, ce qui autorise les espérances des ouvriers dans les autres contrées. En Amérique, le salaire du père suffit à l'entretien de la famille entière. Mais là les mœurs publiques et privées ont donné l'impulsion.

Là le capital s'est trouvé, par rapport à la population ouvrière, dans une proportion qui a permis de bien rétribuer l'ouvrier. Là l'ouvrier a pris un point d'appui dans la facilité qu'il avait d'émigrer dans l'Ouest et de s'y faire *squatter* ou défricheur, avec grand avantage. La possibilité d'avoir des terres publiques à bas prix, pour s'y établir et s'y ériger un patrimoine, a maintenu à un niveau élevé le bien-être moyen des familles et le taux moyen des salaires parmi les Américains du Nord. Nous n'avons pas chez nous l'ensemble de ces heureuses conditions. Nous n'y pouvons suppléer que par la formation rapide de nombreux capitaux, ce qui dépend du gouvernement dans une certaine mesure, car les gouvernements sont de grands consommateurs, mais ce qui dépend plus encore de la société et de chacun de ses membres, même des plus humbles. Les délégués s'abusent et s'égarent en supposant qu'ils accéléreraient le mouvement ascendant des salaires au moyen de règlements restrictifs imposés par les ouvriers à leurs patrons et à leurs propres pairs, règlements multipliés, minutieux, sévères. Erreur profonde! Ce ne serait pas du progrès, ce serait de la tyrannie, un joug de fer. Or la liberté seule a la puissance d'améliorer la condition de l'ouvrier.

L'œuvre d'amélioration marche et marchera mieux encore en France. L'ouvrier est fondé à attendre, pour le changement de son sort, un concours actif de l'Etat et des classes riches, et il est assuré de l'avoir, pourvu qu'il respecte la liberté d'autrui et la liberté collective de la société, qui s'appelle l'ordre public ; mais il a à attendre plus encore de lui-même, et les meilleurs le savent bien et le disent hautement. Nous sommes tous ici-bas les artisans de nos destinées. Sans doute nous devons nous entr'aider les uns les autres ; mais la principale aide doit venir de nous-mêmes. Aide-toi, le ciel t'aidera. A ce point de vue, il y a dans le travail des délégués de grandes lacunes qu'il est utile de leur signaler à eux-mêmes. Ce sont des hommes de bonne foi qui recherchent le vrai, et auxquels, par conséquent, on peut dire la vérité et leurs vérités. C'est ce que j'essayerai dans un dernier article.

MICHEL CHEVALIER.

(*Journal des Débats.*)

AVIS.

La place de sous-instituteur est vacante à Schaerbeek.

Le traitement est de 1,000 fr., avec obligation de donner un cours de gymnastique.

Adresser les demandes à l'administration communale, rue des Palais, 81.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége donne avis que trois places de 4e institutrice, au traitement annuel de 800 francs, sont vacantes aux écoles primaires de cette ville.

Les postulantes doivent adresser leurs requêtes, transcrites sur timbre et accompagnées des pièces à l'appui, à l'administration communale, avant le 25 novembre courant.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de.......................fr. 550 »
Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......... 72 »
Rétribution des élèves solvables....................... 297 »

Total, fr..... 919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

Les bourgmestre et échevins d'Hornu (Hainaut) informent que la place de sous-instituteur à l'école communale est vacante; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Fleurus (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette commune.

A mérite égal, la préférence sera donnée à la personne qui possédera l'une des conditions mentionnées au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les demandes en obtention de cet emploi, auquel un traitement de 800 francs est attaché, devront parvenir à l'administration communale, avant le 12 décembre prochain.

Deux places de sous-instituteur, au traitement de 1,100 francs sont vacantes aux écoles communales de Verviers (Liége).

Les demandes doivent être adressées avant le 5 décembre prochain, à M. Teinturier, président de la commission administrative desdites écoles.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

Une place de sous-instituteur est vacante à Hoogstraeten (Anvers).

Les revenus attachés à cette place s'élèvent :

1° Traitement.......fr.	400	»
2° Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.......	200	»
3° Part dans les rétributions scolaires des élèves solvables (1/3), évaluation.......	200	»
Total...fr.	800	»

On est prié de s'adresser à l'administration communale, avant la fin du mois.

La préférence sera donnée à un candidat diplômé.

Une place de sous instituteur, aux émoluments de 700 fr., est vacante à Attenhoven (canton de Landen).

Les aspirants à cet emploi devront faire parvenir leurs demandes à l'administration communale, avant le 10 décembre prochain.

La connaissance du flamand est indispensable pour pouvoir remplir ce poste.

Une place d'instituteur est vacante à l'école communale de Wilmarsdonck. Elle rapporte :

1° Un traitement de.......fr.	400	»
2° Une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres...	400	»
3° Les rétributions des élèves solvables, évaluées à......	300	»
4° Une indemnité de logement.......	75	»
Total.....fr.	1,175	»

On est prié de s'adresser au conseil communal, avant le 1er décembre. Inutile de se présenter si l'on n'est pas élève diplômé d'une école normale.

Bourses d'études.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérées comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudo in Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit ;

2° De la fondation Baudouin Feu's, pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées ;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Spectacles du 21 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — 7e représentation de Mme Zina Mérante, premier sujet de l'Académie impériale de musique. — La Favorite, gr. op. en 4 a.—Mme Audibert, ex-artiste de l'Académie impériale de musique, vu l'indisposition de Mme Elmire, remplira le rôle de Léonore. — Le Maître de Chapelle, op.-c. en 1 acte.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 10e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Le Camp des bourgeoises, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Les Curieuses, com. en 1 a. — Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Un Ménage en ville, com. en 3 a.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

Au premier jour, variation des représentations avec le fantôme Shakespeare, Hamlet, duc héréditaire de Danemark.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-places. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Sint-Jans tooneel (Prado), te Sint-Jans Molenbeek. — Maetschappy de Morgendstar. — Maendag, 21 november 1864, ten voordeele der armen : Montigny, tooneelspel in drie bedryven, door F. Van Geert, eerelid der maetschappy. — Jackske met zyn fluitje, blyspel met zang in 2 bedryven, door A. Schepens, muziek van Chevry.

Pryzen der plaetsen : Eerste plaets, 1 fr. 25 c.; tweede plaets, 75 c.; derde plaets, 50 c.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

N. 902. PROVINCE D'ANVERS.

Réadjudication générale de la ferme des barrières et péages à partir de 1865.

Le gouverneur de la province porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation ultérieure, aux lieux, jours et heures ci-dessous fixés, à l'adjudication publique de la ferme des barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Barrières qui seront adjugées le jeudi vingt-quatre novembre, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement provincial d'Anvers :

Routes de l'Etat.

De Bruxelles vers Breda.

N. 6, Rumpst, n. 7, Contich, n. 8, Vieux-Dieu, n. 9, Berchem, n. 10, Dam, n. 11, nouvelle maison de barrière, n. 12, Roozendael, n. 13, Gooreind, n. 14, Wuestwezel, n. 15, Limite.

Anvers vers Berg-op-Zoom.

N. 1, Cappellen, n. 2, Putte.

Anvers à Turnhout.

N. 1, Borgerhout, n. 2, Wynegbem, n. 3, Schilde, n. 4, St-Antoine, n. 5, Westmalle, n. 6, Oostmalle.

Lierre à Oostmalle.

N. 1, Emblehem, ci-devant Lisp, n. 2, Melternèthe, ci-devant Viersel, n. 3, Santhoven, n. 4, Zoersel, n. 5, Oostmalle.

Anvers à Esschen (section de Brasschaet par Achterbroeck à Esschen).

N. 1, Renard, n. 2, Achterbroeck, n. 3, Wilderschebeek.

Anvers à Esschen (section de Cappellen par Calmpthout vers Esschen).

N. 1, Heide-straet, n. 2, Calmpthout, ci-devant Saint-Jacques.

Routes provinciales.

De Vieux-Dieu à Lierre.

N. 1, Bouchout, n. 2, Lierre.

Anvers à Boom.

N. 1, Kiel, n. 2, mi-chemin, n. 3, Boom.

Anvers par Schelle et Niel à Calfort.

N. 1, Hoboken, n. 2, Schelle.

—

Barrières et péages qui seront adjugés le samedi 26 novembre, à onze heures du matin, à l'hôtel de ville de Malines.

Routes de l'Etat.

De Bruxelles vers Breda.

N. 4, Geerdeghem, n. 5, Beemer.

Malines à Namur par Louvain.

N. 1, Malines, péage au pont de Waelhem.

Routes provinciales.

D'Anvers par Schelle et Niel à Calfort.

N. 3, Sauvegarde.

De Malines à Termonde.

N. 1, Le Chêne, n. 2, Blaesveld, n. 3, Ryweg, n. 4, Lippeloo, n. 5, Saint-Amand, ci-devant Limite.

Petit à Grand Willebroeck.

N. 1, Petit Willebroeck.

Malines à Lierre.

N. 1, Wavre, ci-devant Krankeboeve, n. 2, Duffel, n. 3, Lierre.

Lierre à Aerschot.

N. 1, Lierre, n. 2, Koningshyckt, n. 3, 't Bosch, n. 4, Beggynendyck, ci-vant Boisschot.

Malines vers Zammel par Heyst-op-den-Berg.

N. 1, Pasbrug, n. 2, Peules, n. 3, Beersel, n. 4, Heyst-op-den-Berg, n. 5, Boisschot,

Lierre par Herenthals vers Gheel.

N. 1, Schrans, ci-devant Lierre, n. 2, Kessel.

Wolverthem à Tamise.

N. 1, Liezele, n. 2, Le Pick, n. 3, Sas de Marnix. — Péage au pont de Duffel.

—

Barrières qui seront adjugées le lundi 28 novembre, à dix heures du matin, à l'hôtel de ville de Turnhout.

Routes de l'Etat.

D'Anvers à Turnhout.

N. 7, Beerse, n. 8, Vosselaer.

Turnhout à Diest par Gheel.

N. 1, Schoorvoort, n. 2, Kleinrees, n. 3, Casterlé, n. 4, Gheel, n. 5, Point de bifurcation, n. 6, Zammel, n. 7, Veerle.

Aerschot à la route d'Heyst-op-den-Berg à Zammel.

N. 2, Herselt, n. 3, Westerloo, ci-devant Herselt.

Moll au camp de Beverloo (section entre Moll et la limite du Limbourg).

N. 1, Heibloem, n. 2, Schoor.

Turnhout à Tilburg.

N. 1, Oosthoven, n. 2, Raevels, n. 3, Weelde, n. 4, Poppel.

Oostmalle à Hoogstraeten.

N. 1, Kolikeren, n. 2, Gammel.

Hoogstraeten à Breda.

N. 1, Hoogstraeten, n. 2, Meerle, n. 3, Strybeek.

Moll vers Lommel.

N. 1, Ginderbuyten.

Turnhout à Bar-le-Duc.

N. 1, Castelyn.

Routes provinciales.

De Malines vers Zammel par Heyst-op-den-Berg.

N. 6, Westmeerbeek.

Lierre par Herenthals vers Gheel.

N. 3, Bouwel, n. 4, Herenthals, n. 5, Olen, ci-devant St-Sébastien.

Gheel à Moll.

N. 1, Kiverment, n. 2, Essert.

Turnhout à Moll.

N. 1, Vieux-Turnhout, n. 2, Scheonbroek, n. 3, Werbeek, n. 4, Moll.

Observations.

On informe les intéressés que des changements, soit dans l'emplacement des poteaux, soit dans la perception de la taxe, sont mentionnés dans le tableau général d'emplacement des barrières pour celles de Rumpst, Vieux-Dieu et Wuestwezel, sur la route de Bruxelles vers Breda; Achterbroeck sur celle d'Anvers à Esschen, section de Brasschaet par Achterbroeck à Esschen; Calmpthout ci-devant St-Jacques sur celle d'Anvers à Esschen, section de Cappellen par Calmpthout à Esschen, *Castelyn* sur celle de Turnhout à Bar-le-Duc, et de Kiel sur la route provinciale d'Anvers à Boom.

Tous les barrières et péages seront adjugés pour le terme d'une année, prenant cours au 31 décembre prochain, à minuit et finissant au 31 décembre 1865, à minuit.

L'adjudication se fera en présence de MM. l'ingénieur en chef et du directeur de l'enregistrement, ou de leurs délégués; après l'adjudication, aucune surenchère ne sera plus admise.

L'adjudication aura lieu aux enchères ou au rabais, ou suivant l'un ou l'autre mode successivement selon que le conseil d'adjudication le trouvera convenable.

Les fermiers auront à payer 5 p. c. sur le prix du bail.

Les conditions et cahier des charges (loi sur la perception et affermage du droit) sont déposés au gouvernement provincial d'Anvers n° 14, et dans les bureaux de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que dans ceux de MM. les commissaires des arrondissements de Malines et de Turnhout.

Anvers, le 12 novembre 1864.

Chevalier Ed. Pycke.

BOURSE D'ANVERS DU 19 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844..	99	65		Autriche. Crédit mobilier....	—	—	
— 4 1/2 1855..	93	65		— Emp. vénit. 1859..	—	—	
— 4 p. c......	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845..	64	—	a
— 3 p. c......	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840........	—	—	
— 2 1/2 p. c..	57	25		— Obl. 35 fl. 1845.......	103	—	a
Ville d'Anvers. 5 p. c......	100	—	p	Hesse. Lots 25 fl. 1834......	—	—	
Lots d'Anvers..............	95	25	p	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845...	—	—	
Emp. de la province 4 1/2...	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.......	72	—	
Espagne. Dette différée....	—	—		— Certificat Legrelle....	69	—	p
— — intérieure..	44	—	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier...	75	—	p	Anvers à Gand...............	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	49	90		— à Rotterdam..........	—	—	
— Emprunt national.	67	—	a	— à Turnhout...........	—	—	
— Lots 250 fl. 1839..	830	—	p	Sambre-et-Meuse............	—	—	
— 250 fl. 1854..	485	—	p				

BOURSE DE PARIS DU 19 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant......	65	—	Société Générale..........	590	—
— 3 — fin courant....	65	05	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c...	—	—
Banque de France...........	3510	—	Espagne. Dette différée.....	—	—
Crédit foncier. Actions......	1151	50	— — intérieure...	44 3/4	
— Obl. 4 p. c...	455	—	— — pass. nouv..	—	—
— — 3 p. c...	441	25	— Crédit mobilier....	—	—
Crédit industriel...	700	—	Italie. Emprunt 5 p. c......	65	90
Crédit mobilier.............	890	—	Rome. — 5 p. c......	74	—
Comptoir d'escompte.........	858	75	Russie. — 5 p. c......	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 18 NOVEMBRE.

Consolidés comptant........	91	—	Russie. 5 p. c..............	88	7/8
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c..........	83	1/2
— 4 p. c............	—	—	— 5 p. c..............	—	—
Espagne. Intérieure........	—	—	Sardes. 5 p. c..............	—	—
— Différée..........	48	3/8	Autriche. 5 p. c. (1834)......	—	—
— Passive..........	30	7/8	*Chemins de fer.*		
— Certificats........	—	—	Actions. Sambre-et-Meuse...	—	—
Russie. 4 1/2 p. c..........	—	—	— Namur-Liége........	—	—
Du 15 novembre.			— Luxembourg........	11	5/8
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale.	—	—
Consolidés................	89	3/4	— Anvers-Rotterdam..	—	—
Différé espagnol. 3 p. c.....	—	—	Obligation Luxembourg.....	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 18 NOVEMBRE.

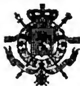
Dette active. 2 1/2 p. c.......	60	13/16	Russie. 4. p. c. Hope..	—	—
— 3 p. c..........	73	—	Espagne. Différée 2 p. c....	41	5/16
— 4 p. c..........	93	1/2	— Londres 3 p. c....	—	—
Syndicat d'amortiss. 3 1/2pc.	—	—	— Madrid 3 p. c.....	44	1/4
Société de commerce.......	135	7/8	— Dette amort.......	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.........	—	—	— Certif. coup.......	12	3/4
Autriche. 5 p. c............	56	5/8	Portugal, 1853, 3 p. c.......	45	11/16
— 1847-1852, 2 1/2p.	39	—	Brésil, 5 p. c...............	—	—
— 1849-1854, 5 p. c..	79	1/4	Grèce, 5 p. c...............	20	7/8
— Emprunt national.	65	3/8	Grenade. 4 3/4 p. c.........	—	—
Russie. 5 p. c............	94	3/4	17 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.....	83	3/4	Mexique. Emprunt 3 p. c...	27	—

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MARDI, 22 NOVEMBRE 1864. N° 327.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 25 janvier 1864, instituant une commission chargée d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande et de rechercher les moyens les plus propres pour arriver à l'uniformité;

Vu le rapport et les conclusions de la commission précitée, tendant à l'adoption d'un système orthographique conforme au système qui sera suivi pour la rédaction du grand dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise confiée à une commission internationale;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par Notre arrêté du 25 janvier 1864 sont adoptées, telles qu'elles sont formulées dans l'annexe ci-jointe, pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et athénées de l'Etat, pour la correspondance administrative, pour la traduction en langue flamande des lois et arrêtés et généralement pour tous les actes publics émanant d'autorités légalement constituées.

Art. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ANNEXE.

Spelling der Nederduitsche Taal.

REGELS DOOR DE KONINKLIJKE COMMISSIE AANGENOMEN.

De commissie, bij koninklijk besluit van 25 januarij laatstled en gelast met het onderzoeken der verschillende wijzigingen welke het spellingstelsel van het in 1841 te Gent gehouden Taalcongres heeft ondergaan, en tevens met het beramen van middelen om tot de wenschelijke eenparigheid te geraken, aanvaardt de volgende regels, die insgelijks door de Redactie van het aanstaande Nederlandsch woordenboek zullen worden in acht genomen.

1. De verlenging der *a* en *u* in gesloten lettergrepen geschiedt door verdubbeling (*taak, taal, bestuur, muur*).

2. De dubbele *e* en *o* worden gebruikt in opene lettergrepen, wanneer de *e* en *o* scherp lang zijn, alsook in de geklemtoonde basterduitgangen *eeren* (*regeeren*)—*eel*—*eelen*, *eele* (*houweel, houweelen, officiëel, officiëele*) en *ees*-*eezen* (*Portugees, Portugeezen*).

3. Het letterteeken *ij* wordt met twee stippen geschreven, behalve in woorden van Griekschen oorsprong en in eigennamen met de klanken *ey, uy, aey, oy, oey, ooy*, waarin men de *y* moet gebruiken (*Egypte, Cyrus, tyran, Huygens, de Keyser*).

5. Men schrijft met enkele *i* zoowel *wij vleien, kruien, draaien, groeien, tooien* als *ik vlei, krui, draai, groei, tooi*.

6. De geaspireerde keelklank, die zich voor eene *t* bevindt, wordt, zonder op de afleiding te letten, door *ch* voorgesteld (*kracht, macht, gezicht, gewicht, bracht*), behalve in de regelmatige vervoeging der werkwoorden wier stam op eene *g* eindigt (*vliegen, hij vliegt, gij vloogt, wiegen, hy wiegt*), en in de zelfstandige naamwoorden door achtervoeging van *te* gevormd van bijvoegelijke naamwoorden op *g* (*hoog, hoogte, menig, menigte*).

7. De *ch* is voldoende in *lachen, kachel, lichaam* enz.

8. Op grond der uitspraak verwisselt men in *koninklijk koninkrijk, jonkheid*, enz. de oorspronkelijke *g* met *k*.

9. Achter eenen langen klank of tweeklank, gebruikt men de *s* enkel (*ruischen, wasem, bloesem, Pruisen, Rijsel*);

10. Het woord *samen* wordt met *s* geschreven in samenstellingen, die er mede beginnen (*samenspraak, samenzwering*), alsook wanneer het alleen staat, behalve in *te zamen*.

11. Men schrijft *ontvangen, ontvonken*, enz, met eene *v* en niet met eene *f*.

12. Ter voorkoming van eene verkeerde uitspraak, schrijft men *heuglijk, ontzaglijk, onverdraaglijk, bijvoeglijk*, zonder ingeschoven *e* achter de *g*.

13. Men schrijft *adellijk, middellijk, onmiddellijk, tengelloos*, enz. met dubbele *l*, maar *hemeling, heuveling, edeling*, met eene enkele *l*.

14. Men schrijft naar verkiezing *eigentlijk, opentlijk, wezentlijk*, of *eigenlijk, openlijk, wezenlijk*, met of zonder ingeschoven *t*.

15. Men schrijft *alleszins, anderszins, eenigszins, geenszins, veelszins*, en niet *allezins, anderzins, eenigzins, geenzins, veelzins*.

16. De verkleiningsuitgangen-*je* en -*ken* worden, de eerste zonder, de tweede met eene eind *n* gespeld.

17. Men schrijft *doorgaans, volgens, wetens, willens, nopens, thans* en *althans*; en niet *doorgaands, volgends, wetends, willends, nopends, thands* en *althands*.

Men schrijft naar verkiezing drie of drij, bie of bij, iever of ijver.

Aldus vastgesteld in zitting van 7den september 1864.

De sekretaris, DESIRÉ DELCROIX.

De voorzitter, J. DAVID.
De ondervoorzitter, F. RENS.
De leden, H. CONSCIENCE.
J.-M. DAUTZENBERG.
J.-F.-J. HEREMANS.
CH. STALLAERT.
J. VAN BEERS.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

AVIS.

Le jeudi 24 novembre courant, de midi à une heure, il sera procédé publiquement, à l'hôtel du ministère des finances, rue de la Loi, n° 10, à l'anéantissement de titres à 4 1/2 p. c., rachetés pour l'amortissement de la dette nationale.

Bruxelles, le 21 novembre 1864.
Pour le Ministre :
Le secrétaire général,
QUOILIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

École d'horticulture de l'État à Gendbrugge.

Examens d'admission.

Les jeunes gens qui désirent se présenter pour être admis à l'École d'horticulture de l'État de Gendbrugge, sont invités à se faire inscrire chez le directeur de cet établissement, avant le 1er décembre prochain, en lui adressant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Pour être admis à l'École, les aspirants doivent être âgés de seize ans au moins, au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français, posséder des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans leur langue maternelle.

Le directeur de ladite école fera connaître aux aspirants la date des examens d'admission qui auront lieu dans le courant du mois de décembre prochain.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1er février 1865.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MEUSE. — CONSTRUCTION D'UN MUR DE QUAI. — SUBSIDE A LA VILLE DE LIÉGE.

Un arrêté royal du 9 novembre 1864 alloue à la ville de Liége, sur les fonds affectés, aux termes de la loi du 20 décembre 1851, aux travaux d'amélioration du régime de la Meuse, aux abords et dans la traverse de cette ville, un subside de 60,000 francs, pour l'aider à pourvoir aux frais d'exécution du mur de quai qu'elle fait construire sur la rive gauche de dérivation de la Meuse, depuis le hameau de la Boverie jusqu'au pont de Longdoz.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
EUG. BIDAUT

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bois divers, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en neuf lots, de l'entreprise de la fourniture de bois de chêne, d'orme, de frêne, de peuplier, de tremble et de hêtre en madriers et planches, et de poutres en sapin rouge de Riga, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général.
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés, sans soudure, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés sans soudure, pour roues de locomotives, tenders et voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires au service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 6 lots, de l'entreprise de la fourniture d'imprimés qui seront commandés pour les divers services de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant une période de cinq années, prenant cours le 1er janvier 1865.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de calorifères avec accessoires nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de calorifères complets, avec platine en zinc, seau, cheminée girouette, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord

(salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles pour les besoins du railway.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles nécessaires au chemin de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise d'une fourniture de bois de chêne.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le lundi, 12 décembre 1864, à midi, à la station de Gand, par-devant M. l'ingénieur chef de service Van Moere, ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 24 pièces de bois de chêne nécessaires aux réparations du pont du Snep, à Tronchiennes, cubant ensemble 4m³77, à déposer dans la station de Gand.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, n° 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

Les transports de marchandises des 4 classes du tarif n° 3, qui ont pour point de départ et de destination deux embranchements particuliers reliés à une même station seront taxés, à l'avenir, à raison de 20 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes, tous frais accessoires d'enregistrement et de port d'avis d'arrivée compris.

Cette taxe n'est applicable qu'aux transports à charge complète effectuée au moyen d'un matériel spécial à fournir par les intéressés et pour autant que ce matériel ait été soumis, au préalable, à l'agréation de l'administration.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de camions-tapissières nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de 15 voitures de déménagement dites camions-tapissières, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartonlieu, Ham, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fournitune de toiles à voile de 0m60 de largeur nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 12,000 mètres courants de toile à voile de 0m60 de largeur composant un des lots de l'avis n° 94, approuvé le 17 octobre 1864, par M. le Ministre des travaux publics.

Cette réadjudication aura lieu aux clauses et conditions de cet avis qui a servi de base à l'adjudication du 2 novembre 1864, modifié comme suit en ce qui concerne les dates de fourniture.

2,000 mètres au plus tard le 29 décembre 1864.
2,500 — 5 janvier 1865.
2,500 — 12 —
2,500 — 19 —
2,500 — 26 —

Des exemplaires de l'avis n° 94 et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande avant le 25 novembre prochain, au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un certificat de moralité;
3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;
4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Bruxelles, le 28 octobre 1864.
Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, fera procéder, le 24 novembre 1864, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de :

2,000 couvertures de laine blanche et
2,000 sacs de campement nécessaires pour le service de l'armée.

Le cahier des charges est déposé audit ministère, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants et sous-intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer se trouvent au ministère de la guerre, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 22 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a continué la discussion du projet de loi concernant les bourses d'études.

—

Mardi, 22 novembre 1864, séance publique à 1 heure.

Ordre du jour :

Discussion des articles : Bourses d'études.

Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

Discussion générale : Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Discussion générale : Budget des non-valeurs.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Mardi, 22 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)

Ordre du jour :

Budget des voies et moyens (n° 10).

Budget des affaires étrangères (n° 30).

M. le gouverneur du Brabant, par une circulaire adressée le 16 courant aux administrations communales du ressort, rappelle à celles-ci que la commune de Saint-Josse-ten-Noode a créé, avec le concours de la province, une école normale de dessin dont la direction est confiée à M. Hendrickx, auteur de la méthode du dessin à main levée; ce professeur donnera tous les dimanches, à midi, à partir du 20 de ce mois, dans un local, chaussée d'Haecht, n° 56, des cours spéciaux et gratuits pour MM. les instituteurs primaires.

M. le ministre des travaux publics, voulant autant que possible faciliter la fréquentation de ces cours aux instituteurs, a consenti à accorder à ces derniers une réduction de 50 p. c. sur les prix de transport par chemin de fer, waggons de 2e classe. Ceux qui voudront jouir de cette réduction en informeront M. Hendrickx, rue de l'Enclume, n° 1, à Saint-Josse-ten-Noode.

«Malgré les avantages dont je viens de parler, ajoute M. le gouverneur, il va sans dire que les instituteurs seront encore entraînés dans certaines dépenses résultant du déplacement, et il me semble qu'il serait convenable de les en affranchir complétement. La députation permanente partageant mon avis à cet égard, m'autorise à vous faire connaître qu'elle est disposée à admettre aux budgets des communes de l'exercice 1865, les allocations qui seraient votées à cet effet par les conseils communaux.

«Il suffira qu'une délibération soit adressée d'urgence à l'administration provinciale et le crédit qui y sera indiqué pourra être inscrit, si le budget n'est pas encore revêtu de l'approbation requise. Pour les communes dont les budgets sont déjà approuvés, les conseils communaux seront autorisés à opérer, soit un prélèvement sur l'excédant des prévisions budgétaires, soit un transfert, s'ils en font la demande dans la forme indiquée à l'art. 55 de l'instruction générale.

« Je n'ai pas besoin, messieurs, dit en terminant ce haut fonctionnaire, de faire ressortir ici combien il est à désirer que les instituteurs soient à même d'enseigner le dessin à leurs élèves. Tout le monde sait combien il est utile de posséder les notions de cet art dans toutes les professions. Je ne saurais donc assez engager MM. les instituteurs primaires à profiter de l'offre généreuse que leur fait un professeur dont le talent est hautement apprécié.

« Dans la province de Liége, M. Hendrickx a déjà donné des cours aux instituteurs, et les succès sont tels qu'ils ont valu à l'auteur du dessin à main levée les éloges les plus flatteurs. »

— Le bourgmestre de Bruxelles a été installé comme président d'honneur du conseil d'administration du refuge de Sainte-Gertrude, place du Nouveau-Marché-aux-Grains, à Bruxelles.

C'est une ancienne et respectable coutume que celle d'appeler à la présidence d'honneur de la direction administrative de cette intéressante maison philanthropique le premier magistrat de la cité.

Fondé en 1799, grâce à la touchante inspiration du tailleur bruxellois S'Jongers, le refuge entretient environ 200 vieillards des deux sexes, uniquement au moyen de dons de la charité privée, de collectes faites dans les principaux estaminets de la capitale et d'offrandes généreuses de sociétés et d'établissements particuliers.

Pour être admis dans cet hospice, il faut, suivant l'intention du premier fondateur, quinze années d'habitation dans la ville et 70 années d'âge.

Peu d'habitants de Bruxelles se sont privés de la douce satisfaction d'assister, au moins une fois dans leur vie, à ces cérémonies intimes et patriarcales à la fois, et émouvantes et joyeuses, de la remise solennelle d'un souvenir de reconnaissance, faite par l'hospice aux établissements publics qui contribuent le plus au soutien de l'œuvre.

La fête d'hier avait un caractère plus sérieux, plus élevé.

De bonne heure, des notabilités philanthropiques, des magistrats communaux, les administrateurs et collecteurs, etc., étaient réunis à l'hospice avant-hier matin. Le bâtiment était pavoisé de drapeaux aux couleurs nationales. Le corps de musique des sapeurs-pompiers faisait entendre de brillantes fanfares.

Vers midi a eu lieu, avec le cérémonial usité, la réception et l'installation du nouveau président d'honneur, avant le dîner servi par les administrateurs, dans le grand réfectoire, à leurs vénérables pensionnaires. Discours, toasts, félicitations, paroles encourageantes, rien n'a manqué à cette touchante fête de famille. M. le bourgmestre et les assistants ont visité avec un vif intérêt l'établissement dans tous ses détails.

— En exécution d'un ordre du jour de M. le lieutenant général Pletinckx, commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles, l'inspection des armes et de l'équipement de la milice citoyenne de la capitale a commencé dimanche, pour être continuée jusqu'au 4 décembre prochain.

— Le conseil communal de Herve vient de décider de contracter un emprunt de 44,000 fr. à la société de Crédit communal. Il servira à concurrence de 11,300 fr., à l'extinction des anciennes dettes de cette ville et pour 32,700 fr. à la construction d'une école et à l'agrandissement du collége.

— 1,400 charretiers et 800 terrassiers sont employés aux travaux de nivellement qui s'exécutent au Quartier-Léopold (environs de la Cour de Toulouse) et à l'avenue de la Cambre. On n'y déplacera pas moins de 1,700,000 mètres cubes, soit une dépense de près de 2,000,000 de francs. Les terrains à bâtir s'y vendent 500,000 à 700,000 francs l'hectare. Ces mêmes terrains se vendaient 500 francs au commencement de ce siècle, et 4,000 à 4,500 fr. il y a quelques années. Le sol de presque toute la paroisse des Saints Jean et Nicolas (faubourg de Schaerbeek), comprenant une douzaine d'hectares, a été vendu, 1798, pour la somme globale de 6,000 florins de Brabant. Il vaut cent fois plus aujourd'hui, ce qui donne une idée de la prospérité croissante de l'agglomération bruxelloise.

— L'*Organe de Namur* publie ce qui suit au sujet de la bibliothèque populaire gratuite de cette ville :

« Nous nous félicitons d'autant plus de ce résultat, de plus en plus favorable, que le succès de la bibliothèque populaire a suggéré à nos adversaires l'heureuse idée de créer des bibliothèques rivales qui, de leur côté, répandent dans le public un grand nombre de livres à bon marché.

« De cette manière, le peuple de Namur voit le pour et le contre, et s'intéresse insensiblement aux graves questions qui s'agitent autour de lui. Du moment que l'homme préfère un *livre* à des joies plus bruyantes, il est gagné à la cause de la famille de la patrie et de la civilisation. »

— L'administration communale de Liége a établi depuis quelque temps des lectures publiques dans plusieurs quartiers de cette ville. Ces lectures réunissent déjà un nombreux auditoire composé de personnes de tout âge et de toutes conditions. Elles paraissent appelées à un grand succès dans la population ouvrière. Nous n'insisterons pas sur le bien qu'on en peut attendre : on le comprendra du reste.

—

NÉCROLOGIE.

Vendredi ont eu lieu avec les honneurs militaires, à Saint-Josse-ten-Noode (paroisse des SS. Jean et Nicolas), les funérailles de M. le major pensionné Deschamps, décédé en cette commune, à l'âge de 56 ans; — et, à Bruxelles, dans la paroisse des Minimes, les funérailles de M. Ermel, sous-lieutenant au 2e de ligne, décédé après une longue et douloureuse maladie, en cette ville, à l'âge de 25 ans.

— M. Boucquey, curé-doyen à Menin, y est décédé samedi matin à l'âge de 64 ans.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 21 novembre.

S. A. R. le duc de Brabant a dîné jeudi dernier chez S. A. R. la princesse Mathilde.

— Le budget ordinaire de 1866 vient d'être envoyé au conseil d'Etat.

Le budget extraordinaire lui sera adressé un peu plus tard; les bases de ce dernier budget ne pourront être arrêtées qu'après qu'une commission, formée dans le sein du conseil d'Etat, sous la présidence de Son Exc. M. Vuitry, aura classé suivant leur degré d'importance et d'urgence les travaux extraordinaires des ponts et chaussées, décrétés antérieurement.

Cette commission est en outre chargée d'examiner un programme proposé par le ministère des travaux publics pour l'exécution des diverses autres entreprises de même nature, qui seraient reconnues d'utilité générale.

La question des voies et moyens financiers applicables à l'exécution de ces travaux, ainsi que la question d'opportunité qui s'y rattache, demeurent expressément réservées. (*Moniteur.*)

— On lit dans *le Moniteur* :

Le sentiment de respect qu'inspire partout la mort du champ de ba

taille avait placé, lors du congrès de 1856, sous la sauvegarde de la Russie les sépultures des armées alliées en Crimée, et l'on sait que, par ordre de l'empereur et sur la proposition du maréchal ministre de la guerre, des dispositions ont été prises pour réunir dans une seule enceinte toutes les tombes françaises éparses sous les murs de Sébastopol.

Le terrain concédé par le gouvernement russe pour cette pieuse destination avait servi d'emplacement à notre grand quartier général; c'est un carré d'un hectare de superficie, maintenant protégé par une muraille en pierre de taille. Toutes les divisions de notre armée, les armes spéciales de l'artillerie et du génie, la marine, les services administratifs y ont chacun un monument funéraire rappelant par sa forme et par sa disposition intérieure les *columbaria* que l'on voit aux environs de Rome, et, toutes les fois qu'une inscription individuelle a pu être recueillie, elle a été soigneusement rapportée dans la nouvelle sépulture de nos officiers et de nos soldats.

Au centre du cimetière s'élève un imposant mausolée spécialement destiné à recevoir les restes mortels des généraux Brunet, Breton, de Lavarande, de Pontevès, Rivet, de Saint-Pol et Perrin de Jonquières; les corps des généraux Bizot, Mayrand, de Lourmel et de Marolles ont été transportés en France pendant la campagne de Crimée.

C'est le mardi octobre dernier, à dix heures du matin, qu'a eu lieu, par les soins de M. le capitaine du génie Bézard-Falgas, chargé de diriger les travaux du cimetière français de Sébastopol, la cérémonie de la translation des dépouilles mortelles des sept officiers généraux dans le monument funéraire qui leur était consacré.

Les cercueils drapés de velours noir, sur lesquels se détachait une croix blanche, ont été transportés sur des voitures jusqu'à six cents mètres environ de l'entrée du cimetière, où les attendait, sous les armes, la garnison de Sébastopol, composée du 3[e] bataillon du régiment de S. A. I. le grand-duc Michel, commandé par le colonel Janowski. S. Exc. le vice-amiral Kislinsky, gouverneur de Sébastopol, M. Berthier de la Garde, capitaine de frégate et maître de police de la ville, les divers officiers russes de terre et de mer présents à Sébastopol et un grand nombre d'habitants, sont venus rendre les derniers honneurs aux restes mortels de nos généraux.

A dix heures, un prêtre catholique, le père Simon, appelé de Simphéropol pour présider à la cérémonie religieuse, a entonné le chant des morts, les troupes présentaient les armes, la musique faisait entendre une harmonie funèbre, et le drapeau saluait nos glorieux cercueils.

Le signal du départ étant donné, des officiers russes se sont avancés pour porter les cercueils; une section de soldats a formé une double haie; le bataillon était en colonne par pelotons, le vice-amiral gouverneur, en tête du cortége, marchait immédiatement après le dernier char, et le convoi s'est dirigé vers le cimetière.

Aussitôt après l'office des morts et avant la descente des cercueils dans le caveau du monument central, le père Simon a béni le terrain où allaient désormais reposer les cendres des généraux, officiers, sous-officiers et soldats français morts devant Sébastopol. Puis le bruit des feux de bataillon et des tambours battant aux champs a marqué l'heure suprême où ces restes glorieux tombés sous le drapeau de la France recevaient, au nom de leur lointaine patrie, un solennel et dernier hommage de respect.

Cette cérémonie a été suivie sans interruption de la translation, dans la même enceinte, de toutes les dépouilles mortelles que l'armée française a laissées en Crimée; les travaux commencés dans les premiers mois de l'année 1863, seront terminés en 1864. Le cimetière français de Sébastopol est confié à la garde d'un de nos capitaines en retraite; l'empressement et la sympathie avec lesquels le gouverneur général de la Nouvelle-Russie s'est prêté à tout ce qui lui était demandé prouvent combien il a su comprendre le pieux sentiment de la France et la pensée du gouvernement dont il est le représentant.

—Il a été reçu dans la journée du 19, plusieurs dépêches de Liverpool annonçant que M. Lincoln a été réélu à la présidence des Etats-Unis. L'une de ces dépêches, mais une seule il est vrai, fait pressentir que des troubles fort graves ont éclaté à New-York, qu'une formidable protestation s'y est élevée contre le résultat du scrutin.

Il convient d'attendre la publication de dépêches plus explicites qui ne manqueront pas d'arriver dans la soirée.

Le fait principal est acquis, c'est la réélection de M. Lincoln; le reste ne peut tout au plus produire que des incidents sans portée.

De prime abord, l'opinion qui s'est faite à la réception de la nouvelle qui nous vient d'Amérique envisage les résultats de l'élection comme éminemment fâcheux pour la cause du Sud. Il peut sembler en effet que M. Lincoln aura puisé une grande autorité dans la confirmation de sa magistrature suprême pour une nouvelle période de quatre ans. Or, d'après la ténacité, si ce n'est la fermeté de son caractère, on peut hardiment prédire que la guerre va être poursuivie avec une nouvelle vigueur et avec des ressources plus grandes que jamais.

— On écrit de Marseille, 21 novembre :

On demande de Nice que le grand-duc héritier présomptif de la couronne de Russie va parcourir avec une escadrille russe le littoral de l'Italie.

Il passé en revue la garnison française à Nice.

M. Sibour, évêque de Tripoli, est mort hier à Antibes; ses obsèques auront lieu mercredi à Aix.

— Un ouragan des plus violents, tel que de mémoire d'homme on n'en avait vu de pareil à Rio de Janeiro, a éclaté dans cette ville et dans la baie, le 10 octobre dernier, à six heures du soir.

Des torrents de pluie accompagnée de grêle très-grosse sont tombés par un vent du sud-ouest, en tornade, et il est peu de maisons de la ville où l'eau n'ait pénétré en causant de grands dommages. On évalue le mal à plusieurs millions de francs. Onze bâtiments marchands ont chaviré dans la rade et plusieurs personnes ont péri, entre autres quatre hommes du vaisseau anglais stationnaire l'*Egmont*.

Les bâtiments de la marine militaire et de la marine marchande française, présents en rade, n'ont éprouvé aucun accident fâcheux.

Plusieurs équipages français se sont distingués pour la part honorable qu'ils ont prise aux actes de sauvetage, entre autres celui de la *Reine-Marguerite* de Marseille, capitaine Abeille, qui accueillit à son bord l'amiral anglais Elliot et sa femme qui se trouvaient dans un canot coulant bas.

La Verdiana de Bordeaux, capitaine Roux, a sauvé, au milieu des tourbillons de pluie et de grêle, et dans une obscurité profonde, illuminée seulement par la lueur des éclairs, l'équipage d'un navire danois chaviré dans la tempête, ainsi que l'équipage du navire espagnol, *Paca*, également chaviré.

Avant de repartir pour la France, le capitaine Roux a reçu du gouvernement brésilien la médaille d'honneur en souvenir de sa belle conduite dans cette terrible catastrophe.

—On lit dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 19 novembre :

« La tempête d'hier sévissait avec une grande violence à la surface de l'Angleterre. Aujourd'hui, nous la trouvons refoulée vers le nord de l'Europe, par l'action d'une troisième tempête qui la suit de très-près. Les vents ont de nouveau rétrogradé vers le Sud, sur les côtes Ouest depuis San-Fernando jusqu'à Valence: ils sont déjà forts à San-Fernando, Bilbao et Penzance. Le mistral souffle également avec force à Marseille et Toulon. Nous pensons qu'il sera peu durable; la Méditerranée cependant tend à s'agiter assez fortement. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 20 novembre.

L'*Observer* dit que le conseil des ministres s'est occupé de la question d'une réduction des dépenses. Les études faites *ad hoc* constatent la possibilité d'une réduction notable dans l'effectif de l'armée et de la marine. Le retour des troupes, qui serait la conséquence de la réduction de l'armée européenne des Indes, permettrait la cessation ou tout au moins une diminution du recrutement.

AUTRICHE.— Vienne, 21 novembre.

On lit dans la *Nouvelle Presse libre* de Vienne du 17 novembre :

« Le télégraphe nous apporte aujourd'hui d'Odessa la nouvelle que 60,000 Russes vont être échelonnés le long de notre frontière du nord-est et en Bessarabie. Si cette nouvelle se confirme, on ne peut l'expliquer que par le fait que le gouvernement russe prévoit des éventualités qui lui inspirent la pensée de déployer d'importantes forces militaires sur ses frontières européennes. De quelle nature ces éventualités peuvent-elles être? La Russie pressent-elle des mouvements dont elle veut prévenir les contre-coups sur ses propres provinces, ou bien fait-on à Saint-Pétersbourg des préparatifs pour marcher vers le sud, occuper les Principautés danubiennes et pêcher en eau trouble?

« L'Autriche, pas plus que l'Europe occidentale, ne saurait assister sans défiance à des mouvements de troupes russes aussi considérables, et la nouvelle qui nous arrive aujourd'hui est bien de nature à faire sensation. Tandis que chez nous on incline à envisager ces mouvements de troupes dans un sens hostile à notre empire, de l'autre côté du Mincio et du Rhin on regardera l'Autriche comme l'avant-poste de la coalition qui menace le mouvement libéral en France et en Italie.

« Quoi que l'on puisse dire à Turin et à Paris d'une alliance du Nord, nous ne pouvons croire à cette solidarité contre l'Autriche, la Prusse et la Russie, par la raison que nous ne voyons pas quel serait l'intérêt prussien ou russe qui pourrait être lésé ou mis en souffrance par un apaisement des passions italiennes aux dépens de l'Autriche.

« Au point où en sont les choses aujourd'hui, tout affaiblissement de l'Autriche serait un profit pour la Prusse, dont la rivale se trouve frappée en Allemagne et pour la Russie dont l'antagonisme se trouverait frappé en Orient. A l'heure du danger, il ne nous viendra de ce côté-là ni protection sur nos derrières ni assistance sur le champ de bataille.

« Des mouvements de troupes russes dans le voisinage de nos frontières ne sont pas pour l'Autriche un motif pour se tranquilliser; ils constituent bien plutôt pour nous un véritable péril. A l'Autriche aussi sont applicables, dans un certain sens, les paroles que le général La Marmora prononçait tout récemment au sein du parlement italien : « Nous devons toujours tendre en avant, car derrière nous l'abîme est béant. »

— On écrit du Frioul à la *Perseveranza* :

« Les garibaldiens qui s'étaient réunis à Venzone, puis à Moggio, se sont portés à 5 milles de là, à Dordolla. Ils ont ensuite passé les défilés de Saint-Pierre et se sont montrés à Polozza. Peut-être auront-ils traversé aussi les défilés de Gorto, car le passage est facile par Valle-Calda, mais les journaux n'en disent encore rien.

« A San-Daniele, entre autres arrestations on cite celle de la fille du docteur Andreuzzi, âgée de dix-huit ans. On parle de bandes qui se seraient montrées à Tarcento, selon les uns, à Cividale, selon les autres.

(*Voir le supplément.*)

Les bruits les plus incroyables sont répandus et confirment l'état d'agitation des esprits. »

— Comme on sait, le club de la gauche de la chambre des députés autrichiens a tenu le 15 une séance. Il y avait 46 membres présents. M. le conseiller aulique Taschek présidait. On a renoncé à déterminer et à discuter un programme pour passer à la question brûlante du jour : celle de l'adresse à présenter en réponse au discours du trône. On est convenu que l'adresse devra toucher aux points principaux suivants :

1° Mode de convocation du Reichsrath plénier;
2° Question hongroise;
3° Question allemande;
4° Règlement des finances de l'Etat;
5° Loi sur la responsabilité des ministres;
6° L'état de siége en Gallicie;
7° Question économique;
8° Question des confessions;
9° Question du budget.

Relativement au premier point qui a donné lieu à une discussion très-intéressante, MM. Berger et Schindler ont présenté une motion tendante à demander dans l'adresse des garanties pour la convocation annuelle du Reichsrath restreint. Les Saxons de Transylvanie, notamment M. Schuller-Libloy, ont vivement appuyé cette motion.

Sur la motion de M. Berger, l'assemblée a résolu de déclarer la nécessité de la convocation de la Diète hongroise.

Une discussion approfondie s'est engagée sur le troisième point, la question allemande.

On a insisté, avant tout, sur la nécessité de faire ressortir dans l'adresse l'inanité de l'alliance avec la Prusse et de demander que cette alliance n'aille pas assez loin pour porter préjudice à la fidélité fédérale. On fera également ressortir la nécessité d'une réforme fédérale et du règlement de la question de succession dans les duchés.

C'est le quatrième point, ayant trait au règlement des finances, qui a provoqué la discussion la plus animée.

La réunion a résolu à l'unanimité d'exprimer le désir que, dorénavant, le budget soit fixé de telle sorte que les dépenses n'excéderont pas les revenus. On insistera aussi sur ce point que toute charge nouvelle imposée à l'Etat, sous forme d'emprunt, aboutirait inévitablement à une catastrophe financière. A ce propos, MM. Berger, Tschabuschnigg et Giskra ont présenté une motion tendante à faire exprimer dans l'adresse le vœu d'une réduction de l'armée qui allégerait les finances de l'empire. La majorité s'est prononcée en faveur de cette motion.

MM. Brinz et Schindler ont fait une motion tendante à demander un projet de loi sur la responsabilité des ministres. Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

En revanche, une motion en vue de demander la levée de l'état de siége en Gallicie a été repoussée et remplacée par une autre exprimant le désir qu'une situation normale soit rétablie en Gallicie.

Dans l'article traitant de la question religieuse, on fera ressortir le caractère pernicieux du concordat et la nécessité de le reviser.

Relativement au commerce, on exprimera le regret que dans la question douanière on n'ait pas encore pu obtenir de résultats satisfaisants. Sur la motion de MM. Winderstein et Herbst, des éclaircissements seront demandés à ce sujet.

Une motion de M. Bresti, tendante à refuser la discussion du budget, de 1866 jusqu'à ce que le Reichsrath restreint ait terminé ses travaux, a été repoussée. Cette question reste ouverte.

Il n'en sera parlé qu'incidemment dans l'adresse. La majorité s'est ralliée à cette manière de voir, parce que l'adoption de la motion Bresti préjugerait les résolutions ultérieures de la chambre.

Il a été décidé, en outre, que la commission pour l'Adresse se composerait de 9 ou 12 membres. Le vote à ce sujet a donné les résultats suivants : MM. Giskra, Herbst, Zimmermann, Rechbauer, Berger, Muhlfeld, Kaisersfeld, Brinz et un membre polonais composeront la commission. La fraction polonaise pourra, si bon lui semble, proposer un candidat. On assure que le choix des Polonais s'arrêtera sur le compte Potocki ou le docteur Ziblikiewicz. On se rappelle que MM. Brinz, Giskra, Zimmermann et Berger ont également été désignés le 24 par le club des Unionistes pour faire partie de la commission de l'Adresse.

On a finalement résolu de fixer, dans une prochaine séance, un programme dans lequel on se bornera à formuler des demandes, en évitant d'afficher des principes superflus.

ITALIE. — Turin, 19 novembre.

Dans la salle de la séance du parlement, M. Bixio, parlant du transfert de la capitale, demande que le gouvernement pourvoie à l'armement du pays et à la défense des forteresses. Il faut songer à parer à l'éventualité d'une défaite en cas de guerre. En succombant, nous ne pourrions plus nous relever sans nous soumettre à d'humiliantes conditions ou invoquer le secours des étrangers. L'orateur croit qu'il vaut mieux pour l'Italie de n'avoir pas de capitale militaire.

M. de La Marmora regrette que M. Bixio le conduise sur ce terrain délicat. Les questions de défense militaire sont peu propres à être discutées devant la chambre. Les manières de voir, au sujet des fortifications, sont diverses, même entre militaires. M. Bixio ne tient pas assez compte de ce que nous avons fait en 1859. Nul plus que moi, dit M. de La Marmora, ne sait combien nous devons de reconnaissance à la France; mais nous fûmes dignes de nos généreux alliés. L'Italie peut se défendre; elle n'est pas à la merci d'une bataille. Le territoire du royaume peut être défendu plusieurs jours dans la vallée du Pô et le long de la Péninsule. Une population armée peut aider à une longue défense. Il faut compter aussi sur l'intérêt qu'aurait la France à ne pas nous laisser écraser. Quant à une cession éventuelle de territoire, il ne peut pas en être seulement question.

M. de La Marmora ajoute quelques mots sur la proposition de faire de Naples la capitale. Il a de l'affection pour Naples, il y est estimé de la population, mais Naples ne peut pas être la capitale, pour plusieurs raisons connues. Naples ne le désire pas, sa prospérité croît chaque jour. Naples demande seulement qu'on résolve la question de son port dans l'intérêt du commerce et celle du chemin de l'Adriatique. (Applaudissements.)

M. Boggio invite le gouvernement à présenter des projets de loi pour l'unification des lois judiciaires et des Codes.

Le ministère adhère à cette proposition.

La chambre passe au vote sur l'ensemble de la loi du transfert de la capitale, et le projet du gouvernement est adopté par 317 voix contre 70 et deux abstentions.

— On écrit de Turin, le 18 novembre :

« Le gouvernement et la chambre veulent que la discussion se termine demain; en conséquence, les séances commencent à neuf heures du matin et finissent à six heures du soir, sauf un léger repos à midi. C'est une rude besogne pour l'assemblée et aussi pour ceux qui veulent suivre avec attention ces importants débats.

« Hier le rapporteur a fait son résumé, dans lequel il a maintenu avec force les conclusions de son rapport et les droits de l'Italie sur Rome.

« On a donné ensuite la parole aux auteurs des ordres du jour présentés comme commentaires de la loi, suivant un usage très-vicieux, à mon avis, qui s'est introduit à la chambre. Une loi est bonne ou mauvaise : il faut la rejeter, la voter ou l'amender; mais les ordres du jour servant de commentaires sont au moins inutiles et prolongent les discussions éternellement. Cette opinion est celle de beaucoup de gens sages; mais, en attendant, il faut se conformer à l'usage et écouter les orateurs qui ont proposé des ordres du jour. Il y en a vingt-trois, tous destinés à être rejetés, sauf celui qui vote des éloges et des regrets à la ville de Turin.

« Le premier orateur entendu est M. Crispi, l'un des chefs de la gauche. Il ne faut noter dans son discours que la péroraison, qui est un appel à la démocratie du Piémont. Le parti d'action espère se renforcer dans ce pays-ci, et cet espoir n'est pas chimérique. M. Crispi, en chef de parti habile, a su tirer parti des circonstances. Sa pensée intime explique son vote contre la convention.

« Ce matin la séance a offert un caractère spécial et curieux. Tous les orateurs entendus, le général Pinelli, M. de Boni, M. Alfieri d'Evandro, M. Cairoli, se sont prononcés en faveur de la guerre à l'Autriche, et ont déclaré qu'il fallait aller à Rome par Venise. Ces discours, rapprochés des mouvements du Frioul, ne doivent pas passer inaperçus. Hier, le gouvernement a cru devoir déclarer dans la *Gazette officielle* qu'il s'opposerait énergiquement à toute tentative illégale pour provoquer la guerre. Ce matin, le général La Marmora s'est expliqué dans le même sens; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe un parti qui veut pousser à la guerre, et que ce parti poursuit son dessein avec une rare ténacité. Je vous ai déjà signalé ces tendances, et vous avez pu voir par expérience qu'il n'est pas dans mes habitudes de donner de l'importance à ce qui n'en a réellement pas.

« Je dois dire toutefois que je crois le gouvernement actuel très-sincère et très-loyal dans son attitude.

« A la séance de ce soir, M. Chiaves, un des députés influents du Piémont, a pris la parole. Il a développé avec force les arguments déjà connus. On est enfin arrivé à la série d'ordres du jour qui ont une importance sérieuse; ce sont ceux qui ont pour but de formuler les réserves relatives à Rome.

« Le premier orateur est M. Nicotera, l'un des membres les plus ardents du parti d'action. Le jeune orateur a déclaré qu'il était favorable à la loi; mais le ministre de l'intérieur ayant admis le droit de la catholicité sur Rome, il a changé d'avis. Il a rappelé avec beaucoup de force l'adresse au roi votée en 1862, pour affirmer le droit de l'Italie sur Rome, et il a mis ces déclarations si nettes en présence du texte du traité. « Si, dit-il, nous, casse-cou, voulions aller à Rome, le général La Marmora nous repousserait à coups de fusil. Il est trop loyal pour ne pas le déclarer. »

« A cette interrogation, le général La Marmora a fait un signe affirmatif très-accentué.

« M. Nicotera parle très-rarement; cependant il est mieux organisé pour le rôle de tribun que la plupart de ses collègues de la gauche qui débitent d'un ton traînant des homélies révolutionnaires. Il a la verve, le geste, l'accent. Il a terminé son discours en adjurant les ministres de dire franchement qu'ils renonçaient à Rome, et en déclarant que quant à son parti, il ne renoncerait jamais à Rome.

« Après le discours de M. Nicotera, M. Mordini, l'un des chefs de la gauche, s'est levé pour déclarer avec énergie que, quant à lui, il ne voyait

dans le traité aucune violation du droit national. Cette déclaration a fait une vive impression.

« Vous voyez que les divisions d'opinions qui se produisent en France se reproduisent ici et séparent en deux la gauche elle-même.

« M. Mancini, qui appartient au parti modéré, veut cependant que la chambre renouvelle le vote du 27 mars 1861 avant de passer au vote de la loi. Mais son incontestable talent ne suffit pas à attirer l'attention de la chambre sur les développements dont il appuie sa proposition.

« Le ministre de l'intérieur a demandé la question préalable sur les ordres du jour en masse. Il a déclaré en termes formels que le traité ne contenait rien de contraire aux votes précédents de la chambre et aux aspirations nationales. Cette déclaration, faite au nom du gouvernement, a été très-nettement formulée. Elle a pour but d'écarter tout ordre du jour explicatif.

« Le vote de la loi aura lieu demain, c'est chose entendue.

« Les lois de finances seront discutées dimanche et lundi. M. Sella a déclaré qu'il fallait qu'elles fussent votées par les deux chambres d'ici au 25 de ce mois.

« Le contrat passé entre M. Sella et le Crédit mobilier italien et ses associés porte en effet que la convention est nulle si elle n'est votée avant le 25 novembre. Or M. Sella tient essentiellement à cette convention, qui assure une rentrée de 50 millions, et qui, de plus, a le mérite d'être nationale. Il a posé hier la question de portefeuille à ce sujet.

« Le conseil municipal de Brescia a pris une délibération pour offrir de faire lui-même l'avance des contributions de 1865 pour compte des contribuables. Cet exemple paraît devoir être suivi, notamment par Naples et Milan. En Italie, les municipalités ont beaucoup d'influence, et leur concours peut singulièrement aider le gouvernement à traverser la crise actuelle. »

— On écrit de Turin, 21 novembre :

« Dans sa séance de nuit, la chambre a adopté en entier, par 157 voix contre 77, les projets financiers présentés par M. Sella. »

RUSSIE. — Moscou, 9 novembre.

On lit dans la *Gazette russe* :

« Nous qui, comme tous les Russes, ne pouvons penser sans fierté à la fermeté inébranlable que S. M. l'empereur a déployée pendant la lutte diplomatique qu'il a soutenue l'an dernier contre l'Europe entière, nous pouvons aujourd'hui affirmer que les entrevues de Potsdam, de Kissingen, et surtout celle de Nice, n'amèneront aucun changement dans notre politique, qui continuera d'être russe aussi bien dans les affaires extérieures que dans celles de l'intérieur.

« C'est en vain que le journal *la France* parlait dernièrement d'un prétendu parti français en Russie qui attendait des changements dans notre politique comme résultat de l'entrevue de Nice. Il n'y aura point de changements, cela se voit même par le langage de la presse étrangère, qui a changé de ton à l'égard de la Russie, et qui s'est mise de nouveau à nous attaquer. D'ailleurs les souverains de l'Europe ont dû se convaincre, dans ces entrevues, qu'ils avaient affaire à un monarque gouvernant un grand peuple, dont la politique ne sera ni française ni allemande, à un monarque qui s'est réservé une liberté d'action, et qui aura, comme il convient à une grande puissance, sa propre politique dans toutes les questions qui pourront se produire. »

POLOGNE. — Varsovie, 10 novembre.

Aujourd'hui, à midi, le lieutenant du royaume de Pologne a ouvert au château la première séance des réunions du conseil d'Etat du royaume. A cette occasion, M. le comte de Berg a prononcé le discours suivant :

« En vous saluant, messieurs, j'appelle avec satisfaction votre attention sur les progrès qu'a faits la pacification de ce pays depuis notre dernière réunion. Tout en reconnaissant cette vérité, nous ne devons pas nous cacher l'importance des travaux qui nous attendent.

« Une vaste conspiration et des essais insurrectionnels se sont attaqués à la prospérité de toutes les classes de la population. Le gouvernement actuel du royaume est appelé à reconstruire un édifice qui a été ébranlé, afin de réparer le mal que la Pologne s'est faite à elle-même. Nous devrons remanier toutes les branches de l'administration.

« Je vous engage à commencer par l'examen du budget de l'année 1865. Vous observerez avec satisfaction que le gouvernement de ce pays est au nombre de ceux de l'Europe qui éprouvent le moins d'embarras en finances, malgré les pertes et dépenses extraordinaires des années 1863 et 1864.

« J'ai l'espoir certain que nous réussirons à ramener nos finances à une situation satisfaisante, et que nous travaillerons avec succès dans toutes les autres branches de l'administration. »

(*Gazette de Varsovie.*)

— Par Messine, 20 novembre :

Un corps de 12,000 Russes a livré bataille au khan de Kokand. L'armée du khan a été battue et les Russes ont occupé les villes de Tachkend et de Kokand.

DANEMARK.

On écrit de Hambourg, 20 novembre :

« On annonce de Veile que le roi et la reine de Danemark iront visiter le Jutland aussitôt après l'évacuation des troupes alliées. Cette visite serait sans doute interprétée dans un sens contraire aux idées du parti danois de l'Eider. »

ETATS-UNIS.

Londres, lundi, 21 novembre.

On mande de New-York, en date du 10, que M. Lincoln a été réélu président à une grande majorité.

Le bruit court que le général Sherman, après avoir détruit et abandonné Atlanta, s'avance contre Charleston.

On s'attend à un mouvement offensif de sa part.

Le général Forrest a pris Johnston, ville du Tennessee.

L'or est à 213 1/2.

JAPON.

Par Londres, 20 novembre.

On mande de Suez, en date du 17, que des nouvelles de Shanghaï du 9 octobre annoncent qu'au Japon le prince Nagato a consenti à ouvrir aux navires étrangers le détroit de Simonosaki.

En outre le prince Nagato s'est engagé à ne pas rebâtir les forts démolis et à payer aux armées alliées les frais de l'expédition.

Les marchands anglais se sont plaints auprès de M. Alcock, consul, de ce que les Japonais portaient obstacle au commerce de la soie.

VARIÉTÉS.

ÉDUCATION PROFESSIONNELLE.

La Librairie internationale va publier un livre de M. Jules Simon, intitulé : *L'Ecole*. Nous empruntons à ce nouveau travail d'un écrivain dont la compétence en ces sujets est incontestée, un chapitre sur la question, si agitée aujourd'hui, de l'éducation professionnelle :

« Nous traversons deux révolutions considérables, l'une politique, l'autre scientifique, qui ne sont pas aussi indépendantes l'une de l'autre qu'elles paraissent l'être au premier abord. Chacune d'elles doit marquer sa trace, et une trace profonde dans l'éducation. Regardons d'abord la politique : il y a cent ans, on élevait un enfant pour être un manant ou un gentilhomme; on l'élève aujourd'hui pour être ce qu'il plaira à Dieu, à son activité et à son talent; en tous cas, pour être libre. La révolution scientifique n'est pas moins complète; il n'y a presque plus maintenant de travail isolé; il s'agit d'occuper une place dans un rouage très-complexe, et d'y être directeur habile, ou instrument docile. La culture générale, qui suffisait à tout quand la naissance ouvrait toutes les portes, n'a pas cessé d'être nécessaire, mais elle a cessé d'être productive, et elle a besoin d'être accompagnée d'une préparation spéciale.

« Deux faits sont incontestables : la révolution, en s'écartant trop de la tradition en matière d'enseignement, n'a rien créé de solide; l'empire et la Restauration, en copiant trop servilement les colléges de l'ancien régime, ont préparé des hommes pour une civilisation qui n'existait plus. Encore est-ce trop dire : les systèmes d'éducation qui réussissaient dans la société pour laquelle ils étaient conçus ont échoué complètement au dix-neuvième siècle. Nous n'avons pas voulu apprendre le latin, qu'on nous enseignait; et nous n'avons pas pu apprendre les sciences, qu'on ne nous enseignait pas. De toutes les écoles nouvelles, et sortant de la routine, l'école Polytechnique a été la seule puissante, parce qu'elle était de sa minute. A présent, l'école centrale des arts et manufactures commence à poindre : grand chemin parcouru, depuis les écoles purement littéraires du dix-huitième siècle. Est-ce descendre? est-ce monter? En d'autres termes, faut-il suivre le courant qui est incontestable? où vaut-il mieux réagir? Voilà la grande question de l'enseignement; et presque la seule.

« L'empire ne voulait pas refaire l'ancien régime; mais peut-être voulait-il faire un régime nouveau qui ressemblât, autant que possible, à l'ancien. La restauration était l'ancien régime lui-même; une ère de revenants. Elle avait livré l'Université aux prêtres, qui n'étaient pas faits pour préférer l'enseignement des sciences à celui des lettres. Sous le régime constitutionnel, on donna une forte impulsion à la science, à l'histoire, à la philosophie; pourtant, comme l'Université était encore seule, et que la nature de l'Etat est d'avancer lentement, la société dépassa l'Université; la société demandait à l'Université des ingénieurs, et l'Université lui donnait chaque année des bacheliers assez médiocres. Le désaccord était flagrant.

« Il dura jusqu'à M. Fortoul; et M. Fortoul, pour le faire cesser, imagina la bifurcation. On n'a pas encore dit le vrai nom de ce système; le voici : la bifurcation, c'est l'abdication de l'Etat en matière d'enseignement. L'Etat, depuis cinquante ans, disait aux familles : Vous demandez certainement des ingénieurs, et je suis bien résolu à ne vous donner que des bacheliers. C'était user assez mal du pouvoir, mais c'était garder le pouvoir. M. Fortoul leur dit : Je puis faire des ingénieurs ou des bacheliers, comme vous le voudrez; c'est à vous de choisir, et à moi d'attendre vos ordres. L'Université, ce jour-là, cessa d'être une magistrature pour devenir une entreprise.

« Il faut dire que personne ne fut content. Ceux qui tiennent à la cause des lettres, et il y en a, grâce à Dieu! crurent que le dix-neuvième siècle allait faire irruption, par cette porte imprudemment ouverte, dans nos colléges du dix-huitième siècle, et que c'en était fait des lettres latines, et peut-être des lettres françaises. Les hommes pratiques, qui songent avant tout au métier et à la carrière, ne furent qu'à moitié con-

tents de leur victoire, et se dirent, non sans raison, que c'était un autre régime et le même personnel, et qu'il était bien difficile à une Université littéraire de se transformer ainsi, sous la baguette de M. Fortoul, en université scientifique.

« Beaucoup pensèrent qu'au lieu de la bifurcation, il aurait fallu faire une séparation. Il faut sans doute des lettres dans une école scientifique, et des sciences dans une école de lettres : un principal et un accessoire; mais donner aux deux éléments la même importance, dans la même maison et sous la même direction, ce n'était pas sacrifier l'un à l'autre. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Nous apprenons par les déclarations officielles que, malgré l'abandon presque total de la bifurcation (un nom barbare comme la chose), les lettres ne se relèvent pas encore.

« On se dit aussitôt de tous côtés : Supprimons un grand nombre de petits colléges littéraires, où l'on n'apprend rien du tout; remplaçons-les par de bonnes écoles scientifiques, et fortifions les colléges littéraires qui seront conservés. Voilà la sagesse. Naturellement, ce qui domina, ce fut la demande d'écoles scientifiques, ou pour mieux dire d'écoles professionnelles; car il ne s'agit pas des sciences pures, mais des sciences appliquées.

«Les écoles professionnelles devinrent à la mode; mais, comme il arrive souvent, on se contente d'en parler. La liberté en fonda quelques-unes; les municipalités, les sociétés industrielles, l'industrie privée descendirent dans la lice. On peut citer l'école de Mulhouse, celle de Lyon, celle de M. Pompée, à Ivry. A Paris, des écoles professionnelles de jeunes filles se fondent en ce moment, grâce au dévouement de quelques femmes de cœur; rare et excellent exemple, doublement important par le résultat obtenu, et par le caractère individuel et désintéressé de l'œuvre. Il est regrettable que les tentatives n'aient pas été plus nombreuses; c'était un monde nouveau, tout prêt pour la liberté, où elle pouvait et devait rendre de grands services. Aujourd'hui le besoin est constaté; l'avortement de la liberté est évident; c'est le cas pour l'Etat d'intervenir; il le fait, et il a raison.

« Comment le fera-t-il? S'il porte les écoles professionnelles dans les colléges, en quoi son entreprise nouvelle différera-t-elle de la bifurcation? Un bon proviseur et un bon directeur d'école professionnelle, est-ce la même chose? Un bon professeur de mathématiques pour des élèves qui se préparent pour l'école polytechnique est-il bien l'homme qu'il faut pour instruire de futurs contre-maîtres? Charger le même maître de deux cours, dont l'un est sa carrière et l'autre un simple accessoire, c'est presque l'autoriser à sacrifier un des deux. Quand il s'agit du baccalauréat et de l'école polytechnique, l'unité d'enseignement est nécessaire. L'Université a donc raison de faire tous ses colléges sur le même plan : et, dans tous les cas, il lui serait bien difficile de faire autrement. Elle fait partie de la centralisation administrative; elle a été conçue en même temps, dans le même esprit, pour y concourir; elle est peut-être le type le plus parfait de la centralisation. Il en résulte qu'elle ne peut agir que tout d'une pièce, et à coups de règlements généraux.

« Est-ce bien-là ce qu'il faut pour des écoles professionnelles? L'unité administrative, qui règne et gouverne dans notre pays, empêche-t-elle la variété industrielle? Et l'éducation professionnelle doit-elle être la même à Marseille, à Lille, à Strasbourg?

« Voici trois faits parfaitement certains : notre éducation littéraire n'est pas assez forte; elle est offerte à trop de jeunes gens dont le plus grand nombre n'en ont pas besoin et n'en profitent pas; nous avons besoin d'une éducation plus pratique, ou, pour dire le mot allemand, plus réelle. La suppression des mauvais colléges, qui sont très-nombreux, et leur remplacement par des écoles professionnelles permettraient d'améliorer les colléges conservés; on diminuerait par là le nombre des mauvais bacheliers et des aspirants incapables au baccalauréat; et on créerait des écoles professionnelles véritables, au lieu de transformer en écoles bâtardes les dernières classes d'un collége.

« En plaçant les écoles professionnelles dans les colléges, on déclarerait très-évidemment qu'elles sont destinées uniquement à la bourgeoisie. Est-ce là ce qu'on veut? Il faut au moins s'entendre. La bourgeoisie demande des écoles professionnelles; elle a raison; on lui en donne : rien de mieux. Mais les ouvriers en demandent aussi : leur en donnera-t-on? Il est certain qu'ils n'iront pas dans les colléges; cela n'est pas dans leurs habitudes; et puis cela coûtera trop cher; et enfin, il y a dans les colléges de certaines exigences de costume auxquelles ils ne voudraient pas se soumettre. Donc, si on met les écoles professionnelles dans les colléges, voici ce que l'on fait : on fait, tant bien que mal, pour la bourgeoisie, une réforme réclamée par la bourgeoisie. Et voici ce que l'on ne fait pas : on ne fait pas d'écoles professionnelles pour le peuple. Or, le peuple en demande comme la bourgeoisie; le peuple en a besoin comme la bourgeoisie. Pourquoi lui en refuser? Cela n'est ni juste ni politique. Et qu'on remarque bien que les enfants d'ouvriers n'iront pas dans les colléges, tandis que les enfants de bourgeois, si leurs familles ont le sens commun, et elles l'auront, si ce n'est le premier jour, ce sera le lendemain, iront sans aucune difficulté dans les écoles professionnelles.

« Quand nous disons que le besoin d'écoles professionnelles est aussi grand dans le peuple que dans la bourgeoisie, nous ne sommes pas dans le vrai; c'est plus grand qu'il faudrait dire. Après tout, quoique les colléges soient trop littéraires, ils ne le sont pas aussi exclusivement qu'avant 1830. M. Thénard, M. Poisson, M. Biot, M. Dumas ont passé par là. Un bon élève, qui a bien profité de l'enseignement classique est prêt pour l'école polytechnique, pour l'école centrale; il ne faut donc pas dire qu'il ne sait que du latin. Mais pour les enfants qui ne vont pas au collége, c'est tout autre chose. Ils ne savent que ce qu'on leur apprend dans les écoles primaires, et ce n'est pas assez, même pour être un bon contre-maître. Ouvrons la loi de 1850. L'article 23 est ainsi conçu : « L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. » Voilà tout, ou du moins voilà tout l'exigé. L'article ajoute que l'enseignement primaire peut comprendre en outre l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; l'arpentage, le nivellement et le dessin linéaire; enfin, le chant et la gymnastique.

« Voilà, pour cette fois, un programme assez bien nourri; mais n'oublions pas qu'il est facultatif; en fait, dans combien de communes ce second programme est-il suivi? Et comment pourrait-il l'être? L'instituteur se doit surtout au nécessaire, c'est-à-dire à la lecture et à l'écriture. Si on en juge par les résultats, très-peu de ses élèves sont en état de se passer de ses soins à cet égard. Il est donc absorbé par cette partie de sa tâche, qui prend le meilleur de son temps, et ne lui permet tout au plus que d'effleurer le reste. Si, au lieu d'une seule école, il y en avait deux au moins dans les chefs-lieux de département et dans les grands centres; s'il y avait par exemple dans les villes de 6,000 âmes une école élémentaire pour la première partie du programme, et à côté d'elle une école supérieure dont les élèves, sachant déjà lire et écrire, n'auraient besoin que d'être entretenus, et pourraient donner à des études plus élevées la meilleure partie de leur temps, alors tout serait changé : on aurait, dans ces écoles, de meilleurs maîtres, mieux payés; des élèves un peu plus âgés et plus capables, un programme plus étendu, qui pourrait être encore fortifié et approprié, dans une certaine mesure, aux besoins locaux. Nul doute qu'avec un peu d'émulation de la part des communes et des comités d'école, il ne sortît de là des bons ouvriers, de bons contre-maîtres et même, de temps en temps, des enfants capables de se présenter à l'école centrale, et de devenir à leur tour patrons ou ingénieurs. Ne serait-ce pas là la véritable et la meilleure école professionnelle? Et serait-il si hardi de tenter, en 1864, la création de pareilles écoles? Hélas! tout le monde les a reconnues; les voilà telles qu'elles ont été créés le 28 juin 1833 par les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er et par l'article 10 de cette excellente loi sur l'instruction primaire, que tous nos efforts ne sont pas encore parvenus à égaler.

« Nous avons sous les yeux, à Paris, une école faite sur ce patron : c'est l'école Turgot. Elle est là, rue du Vert-Bois, n° 17. Tout le monde peut aller la voir. Il n'y a pas de colléges mieux tenus; il n'y a pas de professeurs plus habiles dans les meilleurs lycées. L'éducation y est parfaite; l'enseignement y est poussé assez loin pour présenter tous les ans des élèves à l'école centrale et à l'école de commerce. Le directeur, M. Marguerin, y a même annexé un comité de patronage, composé d'anciens élèves de l'école, qui s'efforcent de guider et d'aider leurs jeunes camarades dans toute leur carrière, excellente institution, qui donne à une école quelque chose du caractère de la famille et qui produit tous les jours, en tout genre, les plus heureux résultats. Voilà l'école professionnelle; elle avait été inventée, il y a quelque trente ans, par des professeurs qui s'appelaient M. Guizot, M. Cousin, M. Georges Cuvier. On l'a perfectionnée avec le temps; on l'a complétée; elle peut recevoir encore de nouvelles améliorations; la loi elle-même l'avait prévu.

« On rendrait aux ouvriers un bien grand service en remettant en vigueur, sans plus de mystères, cet article 1er et cet article 10 de la loi de 1833. Comment le gouvernement n'est-il pas tenté par une entreprise si simple et si belle? Il y a déjà l'école Turgot : pourquoi n'y aurait-il pas l'école Jacquart? l'école Olivier de Serre? l'école Parmentier? l'école Richard-Lenoir? l'école Arago? L'Etat peut, s'il le veut, en ouvrir vingt-cinq aujourd'hui dans Paris : on lui garantit qu'elles seront pleines dans quinze jours. Qui l'arrête? Il ne fera jamais rien de plus honorable et rien de plus populaire.

« Il est vrai que des établissements du genre de l'école Turgot donnent une instruction générale, et non pas une instruction spéciale. Il y a là une question importante à décider. De quoi parle-t on en demandant des écoles professionnelles? Veut-on préparer directement les enfants à une profession? Alors ce sont des écoles d'apprentissage. Les écoles d'apprentissage sont une chose, et les écoles professionnelles en sont une autre. Il serait très-malheureux de les confondre. Pour dire le vrai, les deux écoles sont nécessaires. Il faut multiplier les écoles professionnelles, c'est le plus pressé et en même temps il faut créer dans tous les grands centres d'industrie de fortes écoles d'apprentissage. Ce n'est pas trop demander; on ne demande jamais trop en matière d'instruction, et pour ne parler ici que de la question financière, on n'aura jamais placé d'argent à plus gros intérêt.............................

« .... Il faut que l'école professionnelle prépare les enfants à être des travailleurs, sans les préparer expressément à une profession particulière. Elle doit être pratique, sans être spéciale. Si l'on vise à la spécialité, on ne fera rien de bon. Il est impossible de préparer dans la même école un tisseur et un mécanicien, c'est-à-dire, pour parler net, de leur apprendre leur métier. Une école qui aura une forge ne peut pas avoir de métiers à tisser. Tant d'ateliers, tant de métiers différents, tant de maîtres de professions diverses, ne peuvent pas vivre ensemble, sous une direction

unique, avec économie et profit. Tout serait mal fait, et il n'y aurait pas assez d'élèves dans chaque spécialité pour la faire vivre. Par la même raison, les écoles d'apprentissage, très distinctes des écoles professionnelles, doivent être spéciales. On ne peut les créer que dans les grands centres d'industrie, et pour l'industrie dominante. Leur avantage n'est pas seulement de créer de bons ouvriers, mais d'épargner aux enfants les longueurs de l'apprentissage.

«......Proposons-nous ne remplacer partout l'apprentissage dans l'atelier par l'école d'apprentissage? Qui pourrait y songer? L'entreprise serait immense; les résultats en seraient peut-être funeste. La théorie ne tarderait guère, par la force même des choses, à prendre le pas sur la pratique; et la pratique en souffrirait tôt ou tard. Un certain nombre d'écoles modèles, pour les grandes industries françaises, placées au chef-lieu de ces industries, voilà ce que nous demandons, et ce qui suffirait pour créer l'émulation et peut-être pour former une race de bons ouvriers. Dans ces limites, les écoles d'apprentissage seraient une institution excellente.

« Mais quelque nécessaires que soient ces écoles, on ne saurait trop insister sur la nécessité de ne pas les confondre avec les écoles professionnelles. Les élèves des écoles d'apprentissage, comme les apprentis dans les manufactures et dans tous les ateliers, doivent fréquenter l'école professionnelle, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1842. Rien ne doit dispenser de cette assiduité, si ce n'est la preuve de capacité faite et parfaite.

« On se plaint de toutes part de l'inexécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. L'occasion est propice, pendant que la loi sur les écoles professionnelles est à l'étude, pour remettre en vigueur l'article 5 et les articles 10, 11 et 12 de la loi du 22 mars 1842. On pourrait créer, comme pour les écoles primaires, un corps d'inspecteurs rétribués. Cette création même deviendrait à peu près inutile si l'instruction était déclarée obligatoire, parce qu'à la responsabilité du patron on ajouterait celle de l'instituteur et celle du père de famille. Enfin, il y a un moyen pratique, indiqué pour la première fois par la Société industrielle de Mulhouse, qui serait d'une exécution facile, puisqu'il suffirait de modifier un article de la loi, et qui produirait immédiatement les plus heureux fruits pour l'éducation et pour la santé des enfants. Il s'agirait d'écrire dans l'article 2 de la loi sur le travail des enfants que, jusqu'à l'âge de douze ans, ils ne pourront être employés plus de six heures sur vingt-quatre.

« Le maximum aujourd'hui est de huit heures. On n'imposerait, en modifiant ainsi la loi, aucun sacrifice aux familles; les fabricants payeraient pour six heures ce qu'ils payent pour huit. Au taux où sont les salaires pour *les ouvriers* de moins de douze ans, ce serait un accroissement de dépense presque insensible pour la fabrique française, et elle s'y prêterait de grand cœur. Il n'y aurait pas manque de bras, car les enfants affluent, ils s'offrent de toutes parts. Les inconvénients sont donc nuls, les avantages seraient immenses. Le premier de tous serait une amélioration certaine de la santé des ouvriers. Est-il besoin de le prouver? Qui a pu voir, sans un serrement de cœur, le tirage au sort dans une ville manufacturière? Et qui ne s'est demandé alors si tous les progrès de l'industrie suffisaient pour justifier une loi qui permet d'atrophier ainsi les jeunes générations? Il faudrait, pour nous faire toucher du doigt notre faute, établir dans un centre industriel des relais de six heures, laisser subsister la loi actuelle dans une ville voisine, et attendre la conscription! Il y aurait donc un grand bien pour la santé publique. En outre, l'école deviendrait possible. Les enfants de fabrique n'y arriveraient pas irrégulièrement tantôt à une heure, tantôt à une autre, y apportant le désordre malgré eux, comme ils le font aujourd'hui. Ils deviendraient des élèves réguliers, et augmenteraient la force de la classe, au lieu de la détruire. Faut-il tout dire? Ils auraient le temps de jouer, et par conséquent le goût et le temps d'étudier.

« Il est d'autant plus indispensable de veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation générale à côté de leur instruction spéciale, qu'un ouvrier qui ne sait qu'un métier et qui n'a même jamais vu les outils d'une autre profession est sans ressources contre les grèves prolongées et surtout contre les transformations définitives de l'industrie. La spécialité a pour résultat de faciliter le travail, de le rendre meilleur, et par conséquent de donner à meilleur marché des produits plus nombreux et plus beaux. C'est un grand et heureux résultat pour l'industrie prise en général. L'ouvrier gagne presque toujours à cette transformation une augmentation de salaire. Il y perd sous tout les autres rapports. Son travail est moins attrayant, son intelligence est moins exercée, sa sphère est plus restreinte. Il est, pour ainsi dire, attaché et garrotté au métier de fer qu'il soigne ou qu'il dirige, comme s'il en faisait partie. Il un aliment à son imagination. pour suppléer à l'excitation du travail varié. D'ailleurs on a beau être chargé d'une fonction simple et presque mécanique, il arrive qu'à un moment donné, pour un piston qui fonctionne mal, on une courroie qui s'échappe, ou par un accident plus sérieux, la machine se détraque; on se trouve brusquement en face d'un péril: il faut penser alors, il faut que l'ouvrier soit un homme. S'il a besoin de moins d'initiative personnelle, et par conséquent de moins d'intelligence, pour le courant du travail, il lui en faut plus que par le passe pour ces circonstances d'exception. Dans les ateliers d'où la machine est encore absente, on croit que la routine la remplace, et le patron à défaut de la routine, pour empêcher l'intervention personnelle de l'ouvrier. Il y a, malheureusement, quelque chose de vrai dans cette opinion, mais tout n'est pas vrai, sans quoi nous ne tarderions pas à déchoir de la situation que le goût de nos artistes nous a faite dans toutes les branches d'industrie. Qu'on soit bien persuadé que la culture intellectuelle est toujours un grand et puissant auxiliaire, même pour le travail manuel, et qu'il est aujourd'hui autant que jamais, et peut-être plus que jamais, nécessaire de corriger la spécialité de la profession par la généralité de l'éducation. Cela est vrai à tous les degrés de la société actuelle, et pour les écoles professionnelles de toutes sortes, depuis l'école Polytechnique jusqu'à l'école primaire.

« JULES SIMON. »

AVIS.

La place de sous-instituteur est vacante à Schaerbeek.

Le traitement est de 1,000 fr., avec obligation de donner un cours de gymnastique.

Adresser les demandes à l'administration communale, rue des Palais, 81.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Fleurus (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette commune.

A mérite égal, la préférence sera donnée à la personne qui possédera l'une des conditions mentionnées au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les demandes en obtention de cet emploi, auquel un traitement de 800 francs est attaché, devront parvenir à l'administration communale, avant le 12 décembre prochain.

Une place d'instituteur est vacante à l'école communale de Wilmarsdonck. Elle rapporte :

1° Un traitement de	fr.	400 »
2° Une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		400 »
3° Les rétributions des élèves solvables, évaluées à		300 »
4° Une indemnité de logement		75 »
Total	fr.	1,175 »

On est prié de s'adresser au conseil communal, avant le 1er décembre.

Inutile de se présenter si l'on n'est pas élève diplômé d'une école normale.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége donne avis que trois places de 4e institutrice, au traitement annuel de 800 francs, sont vacantes aux écoles primaires de cette ville.

Les postulantes doivent adresser leurs requêtes, transcrites sur timbre et accompagnées des pièces à l'appui, à l'administration communale, avant le 25 novembre courant.

L'administration communale de Hombourg (Liége) donne avis que la place d'institutrice en cette commune est devenue vacante.

D'après le budget scolaire de 1864, le traitement fixe attaché à ces fonctions s'élève à la somme de ... fr. 550 »

Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		72 »
Rétribution des élèves solvables		297 »
Total,	fr.	919 »

Il y a un logement avec jardin y contigu.

Une place de sous-instituteur est vacante à Hoogstraeten (Anvers).

Les revenus attachés à cette place s'élèvent :

1° Traitement	fr.	400 »
2° Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres		200 »
3° Part dans les rétributions scolaires des élèves solvables (1/3), évaluation		200 »
Total	fr.	800 »

On est prié de s'adresser à l'administration communale, avant la fin du mois.

La préférence sera donnée à un candidat diplômé.

Une place de sous instituteur, aux émoluments de 700 fr., est vacante à Attenhoven (canton de Landen).

Les aspirants à cet emploi devront faire parvenir leurs demandes à l'administration communale, avant le 10 décembre prochain.

La connaissance du flamand est indispensable pour pouvoir remplir ce poste.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

Spectacles du 22 novembre

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — 8e représentation de Mme Zina Mérante, premier sujet de l'Académie impériale de musique. — Le 2e acte de Giselle, ballet. — L'Éclair, op.-com. en 3 a.

Vendredi prochain, 10e représentation de : La Reine Topaze.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 11e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Le Camp des bourgeoises, vaud. en 1 a.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Les Curieuses, com. en 1 a. — Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Un Ménage en ville, com. en 3 a.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

Au premier jour, variation des représentations avec le fantôme Shakespeare, Hamlet, duc héréditaire de Danemark.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Majo, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 909. COMPAGNIE GÉNÉRALE

de matériels de chemins de fer.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, rue de Launois, n. 20, à Molenbeek-Saint-Jean, le 22 décembre 1864, à midi :

1° Pour délibérer, conformément à l'article 52 des statuts, sur la fusion totale ou partielle de la société avec une autre société par l'apport de tout ou partie de son avoir, moyennant espèces, actions ou obligations et éventuellement sur l'augmentation du capital social;

Et 2° pour délibérer, s'il y a lieu, conformément à l'article 49 des statuts.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 52 des statuts, la délibération ne peut avoir lieu que si les deux tiers des actions émises sont représentées; en conséquence ils sont instamment priés de vouloir bien assister à la réunion du 22 décembre 1864 ou de s'y faire représenter.

Au vœu des statuts, les porteurs d'action doivent faire connaître, dix jours avant l'assemblée, à l'administration, 20, rue de Launois, le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez MM. Brugmann fils, l'un des banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

Bruxelles, le 21 novembre 1864.

N. 910. **AVIS.**

Les actionnaires de la **Société commerciale belge** sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire pour le 12 décembre prochain, à une heure, au siége social.

Ordre du jour : Nomination de deux administrateurs.

Bruxelles, le 21 novembre 1864.

Le président du conseil d'administration,

P. de Haulleville.

N. 907. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

Audience publique du 7 novembre 1864, en cause du ministère public contre Dupont, Amélie, dite Drefemont, lingère, âgée de 26 ans, née à Paris, domiciliée à Bruxelles, rue du Cirque, n° 26.

Attendu que le premier chef de prévention n'est pas établi, avoir, étant commerçante faillie, détourné ou dissipé partie de son actif, renvoie la prévenue du chef de prévention de banqueroute frauduleuse.

Mais attendu que la prévenue a, à Bruxelles, en 1864, 1° favorisé la dame Keller et le sieur Bavay, ses créanciers, après la cessation de ses payements au préjudice de la masse; 2° n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses payements dans le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce et, en faisant cet aveu, n'a pas fourni les documents, renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du Code de commerce et ne les a fournis qu'incomplets; 3° ne s'est pas rendue en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire et par le curateur; n'a pas tenu les livres exigés par l'article 8 et n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 9 du Code de commerce;

Qu'elle s'est ainsi rendue coupable de banqueroute simple.

Eu égard aux circonstances atténuantes;

Vu les art. 573, n° 5, 574, nos 4, 5 et 6, 583 de la loi du 18 avril 1851, 402 du Code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849, 57 et 58 du nouveau Code pénal, rendus exécutoires par la loi du 21 mars 1859, 194 du Code d'instruction criminelle;

Le tribunal condamne ladite Amélie Dupont à huit jours d'emprisonnement, du chef de banqueroute simple et aux frais du procès, taxés à la somme de dix francs cinquante centimes;

Ordonne que le présent jugement sera publié et affiché de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472 de la loi du 18 avril 1851 précitée;

Déclare la condamnation aux frais exécutoire par la voie de la contrainte par corps;

Fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat.

Jugé par MM. Sanchez de Aguilar, vice-président; Bergmans, juge; Delehoye, juge.

Pour extrait conforme,
délivré à M. le procureur du roi pour insertion,
Pour le greffier,
Le commis greffier,
E. Adam.

Le commis greffier soussigné certifie que le jugement dont extrait ci-contre est passé en force de chose jugée.

Bruxelles, le 19 novembre 1864.

E. Adam.

N. 908. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

Audience publique du 8 novembre 1864, en cause du ministère public contre Borremans, Camille, âgé de 25 ans, ex-négociant né à Alost, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, actuellement détenu à Louvain.

Le tribunal,

Attendu que les deux premiers chefs de la prévention ne sont pas établis: 1° avoir fait des achats pour revendre en dessous du cours et ce dans l'intention de retarder sa faillite; 2° n'avoir pas fait l'aveu de la cessation de ses payements dans le délai de l'article 440 du Code de commerce,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite de ces chefs;

Mais attendu que Camille Borremans a, à Saint-Josse-ten-Noode, en 1864, antérieurement au mois de juillet, commis le délit de banqueroute simple pour ne pas avoir tenu les livres exigés par l'art. 8 et n'avoir pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9 du Code de commerce;

Attendu que ces faits sont antérieurs à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 juillet 1864, qui a condamné le prévenu à trois années d'emprisonnement du chef de vol;

Eu égard aux circonstances atténuantes;

Vu les art. 574, n° 6, 583 de la loi du 18 avril 1851, 402 du Code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849, 57 et 58 du nouveau Code pénal, rendus exécutoires par la loi du 21 mars 1859, 194, 365 du Code d'instruction criminelle;

Le tribunal condamne ledit Camille Borremans, à quinze jours d'emprisonnement;

Dit que cette peine se confondra avec celle prononcée par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 30 juillet 1864;

Le condamne en outre aux frais du procès, taxés à la somme de quatre francs 14 centimes;

Ordonne que le présent jugement sera publié et affiché de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472 de la loi du 18 avril 1851 précité;

Déclare la condamnation aux frais exécutoire par la voie de la contrainte par corps;

Fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat.

Jugé par MM. Sanchez de Aguilar, vice-président; Bergmans, juge; Delehoye, juge.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur général,
Pour le greffier,
E. Adam.

Le commis greffier soussigné certifie que le jugement dont extrait ci-contre est passé en force de chose jugée.

Bruxelles, le 19 novembre 1864.

E. Adam.

PRIX COURANT FORMÉ PAR LES SOUSSIGNÉS, POUR FIXER LA VALEUR DES EFFETS PUBLICS, ACTIONS ET INTÉRÊTS, AFIN DE RÉGLER LES DROITS DES SUCCESSIONS, CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ ROYAL, EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1843 (*Bulletin*, n° 931).

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier (1).	PRIX.
BELGIQUE.				
FONDS DE L'ÉTAT ET DES VILLES.				
Emprunt 1844	....	diverses.	4 1/2	99 70 %
— 1853.	....	—	4 1/2	99 70 »
- 1837/1860	....	—	4 1/2	99 70 »
1836.	....	1000	4	96 50 »
- 1838.	....	diverses.	3	80 50 »
.. Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	57 25 »
— Adm. Soc. Gén. et Roths.	....	2000	2 1/2	57 40 »
— Crédit communal 3 p. c.	....	100	...	fr. 86 50
— — 4 1/2 p. c.	....	1000	4 1/2	95 80
FONDS DES PROVINCES ET VILLES.				
ers Dette active	P.B.1000	2115 40	5	99 50 %
— — de 1843	....	1000	4	96 »
— — différée	....	—	...	55 »
— Emprunt de la province	....	1000	4 1/2	99 »
Brabant. — —	....	1000	5	99 »
Bruxelles. Obligations 1853 3 p. c.	....	100	...	fr. 102
— — 1856 3 p. c.	....	100	...	» 99 25
— — 1862 3 p. c.	....	100	...	» 94
Courtrai. Emprunt du 31 octobre 1829.	Fl. 1000	2116 40	5	95 %
Gand. Emprunt du 1er octobre 1825.	....	—	5	100 »
Hainaut. Emprunt du 29 octobre 1847.	....	diverses.	5	98 »
Limbourg. Emprunt de la province 1842.	....	1000	5	95 »
Liége. Oblig. de la ville 1853, 2 1/2 p. c.	....	80	...	fr. 71
— — 1860, 3 p. c.	....		...	» 93 10
Anvers. — 1859, 5 p. c.	....	—	...	» 93
ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.				
Act. de la Banque Nationale.	....	1000	...	fr. 2123
— Société Générale.	Fl. 500	1058 20	5	» 2576
— de capital Société Générale.	Fl. ·00	1058 20	5	» 1121
Parts de réserve.	....	1/31000	...	» 1257 50
Act. de la Banque de Belgique	....	1000	4	» 1132 50
— — de Flandre	....	800	...	» 700
— Société de Mutualité industrielle.	....	500	...	» 705
— — des Actions réunies	....	1/12000	...	» 502 20
- Banque foncière (en liquidation).	....	—	...	» 25
— Caisse hypothécaire	....	1000	...	» 1000
— des propriétaires	....	500	...	» 620
— Comp. immobilière de Belgique.	....	500	...	» 470
OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.				
Action priv. Anvers-Gand.	....	500	5	fr. 324
— Sambre-et-Meuse.	....	250	5 1/2	» 225
Obligation —	....	1000	4	» 800
Action priv. Namur-Liége.	....	500	6	» 470
Oblig. émiss. 1853 —	....	500	3	» 310
— 1859 —	....	500	3	» 306
— Est-Belge, prec. Charleroi-Louvain	....	1000	4 1/2	» 910
— Dendre-et-Waes	....	1000	5	» 1003
Action priv. Flandre occidentale.	....	500	6	» 245
Oblig. — —	....	500	3	» 311
— Anvers à Rotterdam.	....	500	3	» 283
— Pepinster-Spa	....	500	3	» 280
Action Mons-Hautmont	....	800	5	» 784
Oblig. —	....	500	5	» 511 50
— GrandeCompagnie du Luxembourg.	....	500	5	» 473 50
— Chimay	....	500	3	» 263
— Centre.	....	500	3	» 232 75
— Hainaut-Flandres.	....	500	3	» 246
— Jonction de l'Est.	....	500	3	» 256
— Eecloo-Gand.	....	500	3	» 235
— Nord de la Belgique.	....	500	5	» 285
— Liége à Maestricht.	....	500	3	» 204
- Canal Bossuyt-Courtrai.	....	500	3	» 259
- Manufactures de glaces d'Oignies.	....	500	6	» 504
— de la Compagnie des lits militaires.	....	500	5	» 500
— des charb. Belges	....	500	3	» 302

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Oblig. Asturies des mines	....	500	5	fr. 450
— Hauts fourn. Montigny-sur-Sambre.	....	500	5	» 390
— Tongres à Bilsen.	....	500	3	» 305
— Linière de Bruxelles	....	500	5	» 403
— Est-Belge.	....	500	3	» 285 10
— Châtelineau.	....	500	3	» 279
— Liégeois-limbourgeois	....	580	5	» 268
— Nord français (émission belge).	....	500	3	» 304
— Vieille-Montagne	....	1000	5	» 463
— Glaces d'Oignies	....	500	5	» 287 50
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais.	....	500	3	» 263
ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
Ch. de fer du Haut et Bas Fléau.	....	1000	...	fr. 1660
— d'Anvers à Gand (dividende)	....	1/9400	...	» 358
— de Sambre-et-Meuse (primitiv.).	....	500	...	» 210
— de Namur-Liége.	....	500	...	» 218
— de Tournai-Jurbise	....	500	...	» 357 50
— de l'Est-Belge.	....	500	...	» 530
— de Dendre-et-Waes	....	500	...	» 561 30
— de Flandre occident (primitiv.).	....	500	...	» 170
— d'Anvers-Rotterdam	....	250	...	» 238
— de Pepinster-Spa	....	250	...	» 245
— de Turnhout	....	500	...	» 330
— du Luxembourg.	....	500	...	» 291
— de Chimay	....	500	...	» 230
— du Centre	....	500	...	» 160
— Hainaut-Flandre (tout versé).	....	500	...	» 55
— de Lichtervelde-Furnes	....	500	...	» 308
— d'Eecloo-Gand.	....	500	...	» 500
— du Nord de la Belgique	....	500	...	» 500
— de Liége-Maestricht	....	500	...	» 400
Canal de Bossuyt-Courtrai.	....	500	...	» 250
Embranchement du canal de Charleroi.	....	1/2880	...	» 925
Bruxelles à Lille et Calais (act. divid.)	....	....	...	» 160
ACTIONS DE CHARBONNAGES.				
des Produits au Fléau.	....	1000	...	fr. 2630
de Hornu et Wasmes	....	1000	...	» 1260
du Levant du Fléau.	....	1000	...	» 2430
de Sars-Longchamps	....	1000	...	» 1330
de Boussu-Sainte-Croix-Sainte-Claire	....	1000	...	» 565
de Monceau-Fontaine et Martinet.	....	1000	...	» 1225
du Levant d'Elouges	....	1000	...	» 920
du Couchant du Fléau	....	575	...	» 250
du Haut Fléau.	....	500	...	» 300
des Charbonnages-Réunis, Charleroi.	....	500	...	» 280
de Courcelles-Nord.	....	500	...	» 860
de Longterne-Ferrant-sur-Elouges.	....	500	...	» 80
des Charbonnages Belges	....	500	...	» 300
de Falnuée.	....	1/4400	...	» 425
du Val-Benoit	....	1/12000	...	» 270
des charbonnages du Bois.	....	1/4000	...	» 90
de Crachet et Picquery	....	500	...	» 580
ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.				
Marcinelle et Couillet.	1861/62	500	...	fr. 330
Selessin	....	325	...	» 280
Ougrée	....	1/1200	...	» 291
Châtelineau	....	400	...	» 250
Seraing (Cockerill).	....	1000	...	» 800
Espérance	....	1000	...	» 450
ACTIONS HAUTS FOURN. ET FABRIQUES DE FER.				
Monceau-sur-Sambre.	....	500	...	fr. 578
Montigny	....	500	...	» 295
Providence.	....	1000	...	» 1340
Saint-Leonard (outils).	....	1000	...	» 775
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée).	....	1000	...	» 220
Mines et Laminoirs de la Sambre.	....	500	...	» 100
Sarrebruck	....	...	...	» 1200

(1) Les valeurs où l'intérêt courant à bonifier n'est pas désigné dans la colonne, se négocient intérêt compris

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	en francs.	Intérêts à bonifier	PRIX.
ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.				
Vieille-Montagne (1/10e d'action)		80		fr. 271
Austro-belge		1000		» 250
Nouvelle-Montagne		1000		» 575
Niederfishbach		1/3200		» 400
Asturiennes des Mines		1/20000		» 225
Bleyberg et Montzen		500		» 2000
Rocheux et Oneux		500		» 130
Lavoir				» 365
Velaines				» 270
ACTIONS LINIÈRES.				
Linière gantoise		1000		fr. 1865
— Saint-Léonard (estampillée)		1000		» 730
— malinoise		1000		» 509
— bruxelloise (a. anc.) int. 3 p. c. à b.		1000	3	» 500
— (a. nouv.)		500		» 333
ACTIONS DIVERSES.				
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.		1000		fr. 910
— — capital		200		» 240
Manufacture de tapis de Tournai		500		» 330
Fabrique belge de Laines peignées		1000		» 600
Glaces d'Oignies		500		» 400
— de Floreffe		500		» 385
Compagnie des lits militaires		2500		» 2300
Matériel ch. de fer. Compagnie Générale		500		» 99
— — Centrale		500		» 370
Union des Papeteries		500		» 100
Papeteries belges		500		» 350
Jardin Botanique	Fl. 500	1058 20		» 1250
Loth				» 900
Chauffage, éclairage par le gaz				» 465
Gaz comprimé				» 330
Carrières de Quenast				» 630
ASSURANCES.				
Incend. Assur. de Bruxelles, 100 fl. versés	Fl. 1000			fr. 2500
Propriétaires-Réunis, 1,000 fl. versés	» 5000			» 5300
Sur la vie, gén., au porteur, tout versé	» 500			» 530
— Ass. nom. de 100 fl. versés	» 1000			» 150
Incend. Ass. générale nom., 200 fl. dito	» 1000			» 800
— Ass. l'Union Belge, 75 fl. dito	» 1000			» 300
Compagnie du Phénix	» 1000			» 110
FONDS ÉTRANGERS.				
Angleterre.—A. de la Ce des Indes orient.				fr. 231
Actions de la Banque royale				» 238
Annuités réduites				» 88 50
Consolidés				» 90 75
Change				» 25 20
Autriche.—Oblig. B. de Vienne, Goll et Ce	Fl. 1000	2116 40	5	52 25 °/o
— — —	» 1000	—	4 1/2	47 »
— — —	» 1000	—	4	43 »
— supplémentaires	» 1000	—	4	43 »
Cert. orig. des act. Banq. Vienne Goll et Ce	» 1000	—	2 1/2	36 50 »
Obligations métalliques à Vienne	F.A. 1000	2540	5	59 75 »
— — — —	» 1000	2540	4 1/2	53 75 »
— — — —	» 1000	2540	4	47 75 »
— — — —	» 1000	2540	3	35 80 »
— — — —	» 1000	2540	2 1/2	29 80 »
— — — —	» 1000	2540	1	11 90 »
— à Amsterdam	» 1000	2540	5	82 »
— Emprunt national	» 1000	2540	5	66 75 »
— — — 30,000,000, 1839	» 250	635		fr. 830
— — — 30,000,000, 1834	» 250	635		» 480
Brésil.—Ob. à Lond., 1839, Sam. et Phil.	L. st. 100	2540	5	94 85 °/o
— — 1852. Rothschild	» 100	2540	4 1/2	80 75 »
— — 1863			4 1/2	80 75 »
Danemark.—Obligations	Fl. 1000	2116 40		83 50 »
— —	» 1000		3 1/2	72 50 »
— Obl. ch. Nottebohm, à Anvers	Fl. 1000	—		73 50 »
à Londres	L. st. 100	2540	3	76 50 »
Espagne.—Emprunt à Londres 1842	Div.	840	3	46 50 »

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	en francs.	Intérêts à bonifier	PRIX.
Dette amortissable	Div.	—		28 °/o
— différée 1851, 3 p. c., actuellem. 1/4	Div.	—	2 1/4	40 50 »
— intérieure	Div.	—	3	43 75 »
Actions chemin de fer Nord-Espagne		500		fr. 370
Obligations — —		500	3	» 237
— de Cordoue à Séville		500	3	» 236 50
— Badajoz		500	3	» 214
— Granollers		500	6	» 212 50
— Cordoue à Malaga				» 206
France. — Inscrip. au grand-livre, 3 p. c.		Div.		64 75 °/o
— — 4 1/2 p. c. 1825		—		90 50 »
— — 4 1/2 p. c. 1852		—		91 50 »
Obligations. Ville de Paris 1852		1000		fr. 1110 »
— — 1853		500		» 410
Actions de la Banq. de France		1200		» 3490
Chemin de fer d'Orléans		500		» 832 50
— — de l'Est		500		» 472 50
— — du Nord		500		» 975
— — de Paris à Lyon		500		» 880
— — de l'Ouest		500		» 497 50
Lots de Lille				» 93
— de Seine				» 224
Canal Sambre à l'Oise		1000		» 940
Ville de Bordeaux		100	3	» 77
Turquie.— Obl. Rotschuck-Verna libérées		500		» 161
— — — 80 fr. versés		500		» 162 25
Grèce.—Emp. à Lond., 1824 et 1825, rouges	L. st. 100	2540	5	20 75 °/o
— — — bleus	» 100	2540	5	20 75 »
— — garantie française			5	99 »
— — — russe			5	99 »
— — — anglaise			5	99 50 »
Hollande.—Dette active	Fl. 1000	2116 4(	2 1/2	61 »
— —	» 1000	—	3	72 »
— —	» 1000	—	4	95 50 »
Syndicat d'amortissement	» 1000	—	3 1/2	89 »
Act. de la Société de Commerce	» 1000	—	4 1/2	130 »
Obligations centrales néerlandaises	»236 25	500	3	239 »
Obl. Guillaume-Luxembourg		500	3	239 »
Luxembourg (duché de). — Emprunt 1826	Fl. 100	10ǝd 20	4 1/2	87 »
Mexique. — Obligations à Londres, 1850	L. st. 100	2540	3	26 50 »
Italie.—Grosses coup. 500 et 1000. Rente		diverses	5	63 50 »
— Pet. coup. au-dessous de 500. R.			5	63 50 »
— Obl. ch. de fer Livourne S.C et D.		500	3	fr. 213 50
— méridionaux		500	3	186
— — Bra à Cavallerm				189
— — Central Toscan				362
Pérou.—Emprunt à Londres, 1853	L. st. 100	2540	4 1/2	69 50 °/o
Portugal.—Emprunt 1853	» 100	2540	3	45 50 »
— Dette différée	» 100	2540		45 »
Pologne. — Billets de loterie, emp. 1835	Fl.P. 500			fr. 325
Prusse.—Emprunt	»		4 1/2	100 50 °/o
— — 1855	Th. 100			fr. 462 50
Rome.—Emprunt de 1831 à 1845		1000	5	72 °/o
— — de 1850		1000	5	72 »
— Cert. romains, à Anvers 1834		1000	5	68 »
Russie.—Oblig. Hope et Ce, 1798 et 1815	Fl 1000	2116 40	5	94 25 »
— — de 1828 et 1829	» 1000	2116 40	5	98 »
— Inscript. au gr.-livre assignats	R.es 500	1058 20	6	45 »
— Certificats id.	» 500	1058 20	6	44 75 »
— Inscriptions métalliques	» 500	2116 40	6	86 »
— Certificats à Hambourg	» 500	2116 40	5	68 50 »
— — à Amsterdam	» 500	2116 40	5	80 »
— — à Londres	» 500	2116 40	5	81 »
— Insc. en cert. métall. Hope et Ce	» 500	2116 40	4	66 25 »
— — chez Stieglitz et Ce	» 500	2116 40	4	66 50 »
— Certificats à Londres 1850	L. st. 100	2540	4 1/2	92 65 »
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	R.es 100	400		fr. 150
— Obl. — —		500	3	» 263
Emprunt Rothschild 1862	L. s. 25.20			» 84 25

Bruxelles, le 21 novembre 1864.

C.-A. Van Damme, Ph. de Buck, P. de Neck, J.-B. Michaux.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 21 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	80	a
— — 1853	87	85	a
— — 185./1860	93	85	a
— — 1856	95	10	e
— — 838	80	50	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Géo. et Rothschild	87	40	a
— Crédit communal 5 p. c.	88	75	
— — 4 1/2 p. c.	96	—	p
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	—	—	
— 3 p. c. — 1856.	99	25	a
— 3 p. c. — 1862.	94	25	p
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	—	a
— 3 p. c. — 1860.	94	—	a
Ville d'Anvers 3 p. c. — 1859.	95	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	330	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	310	—	a
— — 1859	306	—	a
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	305	—	a
— Est Belge, prèc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1004	—	e
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	318	—	a
— d'Anvers à Rotterdam.	285	—	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	785	—	p
Obligations —	311	50	a
— Grande comp. du Luxembourg.	473	75	
Act. priv. — —	459	90	p
Oblig. Ch. de fer de Chimai	265	—	a
— — Centre.	263	—	a
— — Hainaut et Flandre.	246	—	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	285	—	a
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	299	—	a
— Est belge	285	25	p
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	270	—	e
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	265	—	
Oblig. Beaume à Marchienne	261	—	p
— Braine-le-Comte à Courtrai	-	-	
— — à Gand	-	-	
— Tamines à Landen	-	-	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	260	—	e
— Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	505	—	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrand.	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	—	—	
Actions de la Banque Nationale	2117	50	e
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1121	50	a
Parts de réserve — —	1237	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1133	—	a
— Société de Mutualité	704	—	
Actions Société des Actions réunies	102	50	a
— Société Immobilière	46.	—	a
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1670	—	a
— Anvers Gand (div.)	360	—	p
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	221	—	a
— Tournai-Jurbise	287	50	a
— Est belge	585		a
— Dendre-et-Waes	161	50	a
— Flandre occidentale (prim.)		—	
— Anvers-Rotterdam	263	—	e
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	293	—	a
— du Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	54	50	
— Lichtervelde-Furnes	204	—	
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	161	—	e
— Braine-le-Comte à Courtrai	-	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	-	
Embranchement Canal de Charleroi.	-	-	
des produits au Flénu	3630	—	e
du Horne et Wasmes	1570	—	a
du Levant du Flénu	2430	—	a
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bonneu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	—	—	
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Sclessin	285	—	p
Ougrée	292	50	a
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	460	—	p
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	570	—	a
Montigny	—	—	
Providence (échangées)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillées)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	275	—	
Métallurgique austro-belge	235	—	p
Nouvelle-Montagne	375	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	330	—	
Mines de Lavoir	375	—	
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	1872	50	e
— Saint-Léonard (estampillée)	735	—	e
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—		
— — nouv.) —	—	—	
Salines Saint-Hubert garanties 3 p. c.	ex-c.	—	
— capital		—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	890	-	e
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	410	—	e
— de Floreffe	365	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Cᵉ Générale).	108	—	a
Cᵉ de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—		
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	—	p
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— act. Nord de l'Espagne	—	—	
Obl. —	237	—	p
— Obl. Cordoue Séville	237	—	p
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	216	—	e
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	212	50	a
— Obl. Cordoue à Malaga	206	75	p
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	214	—	a
— — Ville de Lille 3 p. c.	98	26	a
— — — 1861 3 p. c.	87	26	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	—	p
— 3ᵉ oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	930	—	p
Cᵉ de bateaux à vapeur transatl. ae Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	-	—	
— Obl. Central Néerlandais	240	—	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	137	50	p
— Obl. —	239	—	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites dᵒ en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	214	—	
— » » Meridionaux	188	75	a
— » » Brn à Cav. et Alex.	—	—	
— » » Central Toscan	361	—	e
Rome. Emprunt Rotschild	—	—	
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rus. à Varna.	—	—	
— Ob. — libérées	160	—	
— — — 120 fr. à verser.	161	25	

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	e	Paris	C. j.	100	
Berlin	»	370	p	Rotterdam	»	213 75	
Francfort	»	211 50		Vienne	»	2 11	
Hambourg	»	187	e	Coup. mét. janv. 1865	»	2 16	
Londres	»	25 20					

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	5	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 19 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	65		Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— 4 1/2 1855	93	65		— Emp. réuit. 1859	—	—	
— 4 p. c.	—	—		Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	e
— 3 p. c.	80	—	e	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	25		— Obl. 35 fl. 1845	103	—	e
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	e	Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	95	25	e	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	
Espagne. Dette différée	—	—		— Certificat Legrelle	69	—	p
— — intérieure	46	—	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	75	—	p	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	59	90		— à Rotterdam	—	—	
— Emprunt national	67	—	e	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	830	—	p	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	495	—	p				

BOURSE DE PARIS DU 19 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	—	Société Générale	590	—
— 3 — fin courant	65	05	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3510	—	Espagne. Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1182	50	— — intérieure	41	3/4
— Obl. 4 p. c.	455	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	441	25	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	700	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	20
Crédit mobilier	890	—	Rome. — 5 p. c.	74	—
Comptoir d'escompte	858	75	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 19 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91	1/4	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	85	—
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	40	—	Sardes. 5 p. c.	—	—
— Différée		—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	31	—	*Chemins de fer.*		
— Certificats	13	5/8	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	86	3/4	— Namur-Liége	—	—
Du 19 novembre.			— Luxembourg	12	—
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale.	—	—
Consolidés	89	13/16	— Anvers-Rotterdam	—	—
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 19 NOVEMBRE.

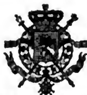
Dette active. 2 1/2 p. c.	60	—	Russie. 4. p. c. Hope	—	—
— 3 p. c.	72	—	Espagne. Différée 3 p. c.	41	1/2
— 4 p. c.	93	3/4	— Londres 3 p. c.	47	3/4
Syndicat d'amortiss. 3 1/2pc.	—	—	— Madrid 3 p. c.	44	5/8
Société de commerce	136	—	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	7/4	Portugal. 1853, 3 p. c.	45	3/4
— 1847-1852, 2 1/2p.	29	6/9	Brésil. 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	1/2	Grèce. 5 p. c.	31	—
— Emprunt national.	65	5/8	Grenade. 4 3/4 p. c.	—	-
Russie. 5 p. c.	31	—	19 novembre.		
— 1860. 4 1/2 p. c.	62	7/4	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	3/4

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MERCREDI, 23 NOVEMBRE 1864. N° 328.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

NOMINATIONS DE BOURGMESTRES ET D'ÉCHEVINS.

Par arrêtés royaux du 21 novembre 1864, sont nommés dans les communes ci-après :

BRABANT.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Corbais.

Echevin, le sieur Dubois, P.-J., en remplacement du sieur Vanderbist, C., dont la démission est acceptée.

Noduwez-Linsmeau.

Echevin, le sieur Delande, J.

Thines.

Echevin, le sieur Dekeyn, J.-J.

FLANDRE OCCIDENTALE.

ARRONDISSEMENT DE FURNES.

Saint-Georges.

Echevin, le sieur Vannecke, H.

Wulpen.

Bourgmestre, le sieur Deschoolmeester, P., en remplacement du sieur Lauwagie, J., dont la démission est acceptée.
Echevin, le sieur Vanhoutte, J.

ARRONDISSEMENT DE DIXMUDE.

Caeskerke.

Echevin, le sieur Vandewoode, J., en remplacement du sieur Debeerst, C., dont la démission est acceptée.

HAINAUT.

ARRONDISSEMENT D'ATH.

Everbecq.

Echevins, les sieurs Debeck, J.
— Donckerwolcke, J.-B.

Lahamaide.

Bourgmestre, le sieur Dionkre, J.-B., en remplacement du sieur Jouret, T., dont la démission est acceptée.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAI.

Barry.

Bourgmestre, le sieur Leroy, J.-J.
Echevin, le sieur Delaunoy, L.

LIÉGE.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

Marchin.

Echevin, le sieur Léonard, N.

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Melen.

Bourgmestre le sieur Lewalle, M., en remplacement du chevalier de Melotte, C., dont la démission est acceptée.

—

DÉMISSIONS.

Un arrêté royal du 21 novembre 1864 accepte la démission offerte par le sieur Bilande, P.-J., de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Liernu, arrondissement de Namur.

—

Un arrêté royal du 21 novembre 1864 accepte la démission offerte par le sieur Delhaise, Alexandre, de ses fonctions d'échevin de la commune d'Emptinne, arrondissement de Dinant.

—

COMMISSAIRE DE POLICE. — NOMINATION.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, le sieur Frays, Désiré, est nommé commissaire de police de la ville de Louvain, province de Brabant, en remplacement du sieur Seres, G., dont la démission est acceptée.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
ED. STEVENS.

MINISTERE DES FINANCES.

Pensions accordées à des fonctionnaires.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les demandes de pensions des fonctionnaires du département des finances admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et qui sont dénommés au tableau ci-après, lesdites demandes appuyées des pièces justificatives ;

Vu la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849 et la loi du 27 mai 1856 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé à chacun des fonctionnaires dénommés audit tableau une pension annuelle et viagère dont le montant est fixé, pour chacun d'eux, à la 10e colonne de ce tableau.

Ces pensions prendront cours aux dates respectivement indiquées pour chacune d'elles.

(*Voir le tableau à la page suivante.*)

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE PENSIONNÉ.			MOTIFS de la mise à la retraite.	DATE DE L'ARRÊTÉ de démission.
NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU.		
1.	2.	3.	4.	5.
Minne (Charles)................	8 mai 1812.	Militaire, du 8 mai 1831 au 16 janvier 1837 et du 6 août 1837 au 30 octobre suivant. Matelot, du 1er novembre 1837 au 31 décembre 1848. Eclusier, du 1er octobre 1857 au 30 septembre 1859 et receveur de coupons de passage d'eau, du 1er novembre 1859 au 31 janvier 1864.	Infirmités constatées par la commission provinciale des pensions.	22 janvier 1864.
Jacquet (Corneille-Guillaume).....	24 novembre 1798.	Receveur des contributions, du 24 novembre 1819 au 31 mai 1864.	Age avancé.	12 avril 1864.
Hansen (Jean-Baptiste)..........	11 novembre 1807.	Militaire (service admis). Préposé et sous-brigadier des douanes, du 10 janvier 1838 au 31 août 1864.	Infirmités constatées par la commission provinciale des pensions.	5 août 1864.
Dessy (Antoine-Eugène-Joseph)....	25 avril 1795.	Garde forestier, du 10 mars 1843 au 31 août 1864.	Id.	6 —
Nenquin (Jacques-Hubert-Joseph).	3 novemb. 1807.	Militaire (service admis). Préposé des douanes, du 14 mars 1835 au 31 août 1864.	Id.	5 —
Chapaux (Désiré-Joseph)........	10 janvier 1803.	Préposé, sous-brigadier et brigadier des douanes, du 12 juin 1826 au 31 août 1864.	Id.	5 —
Moreaux (François-Joseph).......	24 novemb. 1804.	Militaire (service admis). Préposé des douanes, du 28 novembre 1836 au 31 août 1864.	Id.	5 —
Joniaux, dit Jeuniaux (Remacle-Joseph)......................	23 février 1812.	Préposé des douanes, du 23 février 1833 au 31 août 1864.	Id.	5 —
Wybo (Philippe-Jacques).........	25 juillet 1804.	Blessé dans les combats de 1830. Préposé et sous-brigadier des douanes, du 1er juin 1832 au 31 août 1864.	Id.	11 —
Dian (Jean-François)............	7 juillet 1799.	Services étrangers admis. Géomètre du cadastre, du 1er avril 1845 au 31 août 1864.	Age avancé.	8 —
Botte (Bernard-Joseph-André).	1er mai 1799.	Commis des accises, du 6 juin 1820 au 31 décembre 1833. Receveur des contributions, du 1er janvier 1834 au 31 août 1864.	Id.	9 —

BASES DE LA LIQUIDATION.							MONTANT DE LA PENSION.	ÉPOQUE à laquelle LA PENSION prend cours.
DURÉE DES SERVICES : A. Militaires et civils ordinaires. B. Civils actifs. (Art. 2 de la loi du 21 juillet 1844.)			TRAITEMENT MOYEN sur lequel l'employé a contribué à l'ancienne caisse de retraite, pendant les trente-six derniers mois.	TRAITEMENT MOYEN des cinq dernières années.	DISPOSITIONS appliquées de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849.			
6.			7.	8.	9.		10.	11.
Ans.	Mois.	Jours.		Fr. c.				
A 23	4	2	»	951 »	3 et 8.		Trois cent quarante et un fr., (341).	1er février 1864.
A 44	6	7	»	2,578 »	1, 8 et 13.		Mille sept cent dix-neuf fr. (1,719).	1er juin 1864.
A 10	10	1	»	1,028 »	3 et 8.		Six cent soixante-huit fr. (668).	1er septembre 1864.
B 26	7	21						
37	5	22						
B 21	5	21	»	211 »	3, 8 et 14.		Cent cinq francs (105).	Id.
A 7	10	7	»	928 »	3 et 8.		Six cent huit francs (608).	Id.
B 29	5	17						
37	3	24						
B 38	2	19	»	1,246 »	3, 8 et 13.		Huit cent trente francs (830).	Id.
A 5	»	»	»	928 »	3 et 8.		Cinq cent trente-neuf francs (539).	Id.
B 27	9	3						
32	9	3						
31	6	8	»	928 »	3 et 8.		Cinq cent trente et un francs (531).	Id.
A 10	»	»	»	1,246 »	3, 8 et 13, ainsi que la loi du 27 mai 1856.		Huit cent trente francs (830.	Id.
B 32	3	»						
42	3	»						
A 30	5	11	»	2,294 »	3 et 8.		Mille soixante-treize francs (1,073).	Id.
A 30	8	»	»	3,351 »	1, 8 et 13.		Deux mille deux cent trente-quatre francs (2,234).	Id.
B 13	6	25						
44	2	25						

DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE PENSIONNÉ.			MOTIFS de la mise à la retraite.	DATE DE L'ARRÊTÉ de démission.
NOM ET PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU.		
1.	2.	3.	4.	5.
Meyers (Pierre-Jacques).	21 juillet 1798.	Géomètre du cadastre et receveur des contributions, du 24 juin 1822 au 31 août 1864.	Age avancé.	9 août 1864.
Vergaert (François-Julien).	22 août 1792.	Vérificateur, receveur, inspecteur, directeur, inspecteur général et directeur général de l'enregistrement et des domaines, du 15 mars 1814 au 30 septembre 1864.	Id.	10 septembre 1864.
Schoddoyn (Jacques).	9 septembre 1799.	Préposé, sous-brigadier, brigadier, sous-lieutenant, lieutenant et contrôleur des douanes, du 30 juin 1820 au 30 septembre 1864.	Id.	14 id.
Lenel (Gringoire-Isidore)........	10 juin 1805.	Militaire (service admis). Garde forestier, du 19 novembre 1831 au 30 septembre 1864.	Infirmités constatées par la commission provinciale des pensions.	26 août 1864.
Jacquart (Gatien-Flavien).........	19 décembre 1809.	Préposé, sous-brigadier et brigadier des douanes, du 28 décembre 1831 au 30 septembre 1864.	Id.	5 septemb. 1864.
Delmotte (Ange-Joseph)...........	11 octobre 1803.	Militaire (service admis). Préposé des douanes du 28 février 1832 au 30 septembre 1864.	Id.	5 —
Debrabandere (Léopold-François)..	24 mars 1801.	Receveur des contributions, du 11 janvier 1831 au 30 septembre 1864.	Id.	8 —
Bovie (Auguste).................	2 janvier 1813.	Préposé des douanes, du 28 février 1837 au 31 octobre 1864.	Id.	14 octobre 1864.

Notre arrêté du 12 mai dernier est rapporté en ce qui concerne le sieur Minne (Charles).

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

AVIS.

Le jeudi 24 novembre courant, de midi à une heure, il sera procédé publiquement, à l'hôtel du ministère des finances, rue de la Loi, n° 10, à l'anéantissement de titres à 4 1/2 p. c., rachetés pour l'amortissement de la dette nationale.

Bruxelles, le 21 novembre 1864.

Pour le Ministre :

Le secrétaire général,

QUOILIN.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

MARINE DE L'ÉTAT.

Service des malles entre Ostende et Douvres.

Deux bateaux partent :

D'Ostende.

L'un tous les matins à 8 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 6 h. 30 m. (samedi excepté).

De Douvres.

L'un tous les matins à 9 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 10 h. 40 m. (id.).
Première classe, 19 fr. 15 c.; deuxième classe, 12 fr. 75 c.

BASES DE LA LIQUIDATION.						MONTANT DE LA PENSION.	ÉPOQUE à laquelle la PENSION prend cours.
DURÉE DES SERVICES : A. Militaires et civils ordinaires. B. Civils actifs. (Art. 2 de la loi du 21 juillet 1844.) 6.			TRAITEMENT MOYEN sur lequel l'employé a contribué à l'ancienne caisse de retraite, pendant les trente-six derniers mois. 7.	TRAITEMENT MOYEN des cinq dernières années. 8.	DISPOSITIONS appliquées de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849. 9.	10.	11.
Ans.	Mois.	Jours.		Fr. c.			
A 42	2	7	»	3,452 »	1 et 8.	Deux mille deux cent trente-neuf francs (2,239).	1er septembre 1864.
A 50	6	16	»	8,916 »	1, 8 et 13.	Cinq mille francs (5,000).	1er octobre 1864.
B 44	3	1	»	3,675 »	Id.	Deux mille quatre cent cinquante francs (2,450).	Id.
A 5	»	14	»	582 »	3, 8 et 13.	Trois cent quatre-vingt-huit francs (388).	Id.
B 32	10	11					
37	10	25					
B 32	9	3	»	1,250 »	3 et 8.	Sept cent quarante-quatre francs (744).	Id.
A 6	1	18	»	930 »	3, 8 et 13.	Six cent vingt francs (620).	Id.
B 32	7	3					
38	8	21					
A 33	8	20	»	2,616 »	3 et 8.	Mille trois cent cinquante-quatre francs (1,354).	Id.
B 27	8	2	»	931 »	Id.	Quatre cent soixante-huit francs (468).	1er novemb. 1864.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

Conférences sur l'arboriculture fruitière à Nivelles. — Période d'hiver de 1864-1865.

Les conférences publiques instituées à Nivelles, sous la direction de la section agricole de cette localité, auront lieu, pour la prochaine période d'hiver, les dimanches 18 décembre, 15 et 29 janvier, 12 et 26 février et 5 mars prochains.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTRANGER. — DOMICILE. — AUTORISATION.

Par arrêté royal du 20 novembre 1864, le sieur Charles Spearing,

cafetier à Bruxelles, né en cette ville en 1837, de parents d'origine anglaise, a été autorisé à établir son domicile en Belgique, conformément à l'art. 13 du Code civil.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. Putzeys.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ponts et chaussées.

Le Ministre des travaux publics fait savoir que, prochainement, il sera procédé à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'entretien, jusqu'au 30 avril 1866, de la partie de la route de Calmpthout à Wuestwezel, comprise entre la section de Calmpthout et un point situé à 1,860 mètres au delà de la route de Brasschaet à Esschen.

M. le gouverneur de la province d'Anvers, par-devant qui cette adjudication aura lieu, en annoncera ultérieurement le jour et l'heure.

Bruxelles, le 22 novembre 1864.
Pour le Ministre :
Le directeur général des ponts et chaussées et des mines,
Noel.

POSTES.

Avis.

Par suite de nouvelles mesures prises pour étendre l'emploi des trains de nuit (voyageurs et marchandises) au transport des dépêches, les correspondances expédiées de Bruxelles par ces trains, pour les bureaux de poste désignés ci-après, y parviennent en temps utile pour les premières distributions au chef-lieu et dans toutes les communes formant le canton postal desdits bureaux. En conséquence, les lettres, journaux et imprimés pour ces destinations peuvent être déposés au bureau central des postes à Bruxelles, savoir :

1° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir.*

Pour Amay, Andennes, Aubel, Auvelais, Aywaille, Barvaux, Beeringen, Beveren, Beverloo, Bilsen, Binche, Boom, Boort-Meerbeek, Brée, Burdinne, Chaudfontaine, Chênée, Comblain-au-Pont, Diest, Dison, Dolhain-Limbourg, Eghezée, Ensival, Erquelinnes, Esneux, Flémalle, Fléron, Floreffe, Fosses, Fontaine-l'Evêque, Gilly, Glons, Haecht, Hameau, Hasselt, Havelange, Herbesthal, Herck-la-Ville, Herstal, Huy, Jemeppe, Jodoigne, Jumet, Lanaeken, Lanklaer, Léau, Looz, Maeseyck, Merbes-le-Château, Moerbeke, Montzen, Moustier, Namêche, Namur, Nandrin, Nessonvaux, Ocquier, Ouffet, Overpelt, Peer, Pepinster, Perwez, Puers, Rhisnes, Roclenge, Saint-Gilles-Waes, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Seraing, Spa, Stekene, Tamines, Tamise, Terwagne, Theux, Tongres, Trooz, Waesmunster, Walcourt, Warnant-Dreye, Werbomont, Wespelaer, Willebroeck, Winghe-Saint-Georges, Wuestwezel.

2° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Ath, Basècles, Blaton, Frasnes, Lessines, Leuze, Mouscron, Néchin, Péruwelz, Pommerœul, Rebaix, Renaix, Templeuve, Tournai.

3° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Cerfontaine, Châtelineau, Charleroi, Couillet, Farciennes, Gerpinnes, Gosselies, Gosselies-Courcelles, Gouy-lez-Piéton, La Louvière, Luthe, Manage, Marchienne-au-Pont, Mariemont, Roux, Thuin.

4° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (tous les jours).

Pour Ans, Bracquegnies, Fexhe-le-haut-Clocher, Frameries, Hamme-Mille, Hannut, Havré, Landen, Liége, Louvain, Mons, Obourg, Oreye, Quévy, Tirlemont, Vertryck, Verviers, Visé, Wandre, Waremme, Weert-Saint-Georges.

5° *Jusqu'à 11 heures du soir.*

Pour Aeltre, Ardoye, Audenarde, Berchem, Bloemendael, Bruges, Deynze, Eecke, Ertvelde, Gand, Gavere, Hansbeke, Harlebeke, Ingelmunster, Iseghem, Meulebeke, Plasschendaele, Roulers, Selzaete, Termonde, Thielt, Tronchiennes, Waereghem.

En outre, les correspondances déposées au bureau central de Bruxelles, jusqu'à 5 heures du matin et expédiées par les premiers trains des chemins de fer, sont mises immédiatement en distribution au chef-lieu et dans les communes formant le canton postal des bureaux dont les noms suivent, savoir :

Aerschot, Alost, Anvers, Avelghem, Bary, Belœil, Blankenberghe, Boitsfort, Bouwel, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Brasschaet, Buggenhout, Brugelette, Calmpthout, Capelle-au-Bois, Cappellen, Contich, Courtrai, Court-Saint-Etienne, Cruyshautem, Denderleeuw, Duffel, Ecaussines, Eeckeren, Esschen, Feluy-Arquennes, Fleurus, Forest, Gembloux, Genappe, Grez-Doiceau, Gysegem, Hal, Hamme, Havinnes, Herzele, Isque, Jurbise, Laeken, La Hulpe, Lede, Lens, Lennick-Saint-Quentin, Lichtervelde, Lierre, Lillo, Ligne, Lokeren, Londerzeel, Loochristy, Malines, Marbais, Melle, Menin, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Ninove, Nylen, Ostende, Ottignies, Putte, Quiévrain, Rœulx, Ruysbroeck, Santhoven, Saint-Ghislain, Silly, Soignies, Sombreffe, Sottegem, Sweveghem, Ternath, Thielen, Thourout, Tubize, Vieux-Dieu, Vilvorde, Waterloo, Wavre, Westcapelle, Wetteren et Zele.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique,

en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de roues pour locomotives et tenders et de viroles en fer battu nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 23 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture des roues pour locomotives et tenders et des viroles en fer battu composant les 10e et 11e lots du cahier des charges n° 80, approuvé le 8 octobre 1864, avec cette modification que la quantité de viroles, fixée à 4,000 kilog., est réduite à 2,000 kilog.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre ;
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise d'une fourniture de bois de chêne.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le lundi, 12 décembre 1864, à midi, à la station de Gand, par-devant M. l'ingénieur chef de service Van Moere, ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 24 pièces de bois de chêne nécessaires aux réparations du pont du Suep, à Tronchiennes, cubant ensemble 4m³77, à déposer dans la station de Gand.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, n° 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 23 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a continué la discussion du projet de loi concernant les bourses d'études.

Mercredi, 23 novembre 1864, séance publique à 1 heure.
Ordre du jour :
Discussion des articles : Bourses d'études.
Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.
Discussion générale : Budget des recettes et des dépenses pour ordre.
Discussion générale : Budget des non-valeurs.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a discuté hier sur les articles du budget des voies et moyens.

Mercredi, 22 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)
Ordre du jour :
Budget des voies et moyens (n° 10).
Budget des affaires étrangères (n° 30).
Budget de la justice (n° 11).

Mme la Duchesse de Brabant avec ses enfants, et accompagnée d'une dame du palais, est venue lundi de Laeken à Bruxelles et a parcouru les boulevards et les principaux quartiers de la capitale en voiture découverte attelée à la Daumon, et traînée par quatre magnifiques chevaux.

Le jeune Comte de Hainaut rendait le salut aux passants et aux promeneurs, avec une amabilité enfantine des plus gracieuses.

— La société royale de la *Réunion Lyrique* prépare pour la Sainte-

Cécile une fête brillante; un grand banquet, dans son local de la rue Ducale.

— Jeudi, 24 courant aura lieu, en la salle de l'Orient, rue de l'Hôpital, à 7 heures du soir, un brillant concert au profit de l'Association pour secourir les pauvres honteux, établie à Bruxelles, sous le patronage de S. A. R. le Duc de Brabant. Les plus beaux morceaux du répertoire des artistes d'élite qui se font entendre chaque soir dans cette salle, figurent au programme de cette fête de la bienfaisance.

— On lit dans l'*Indépendance* :

« Nous nous sommes faits l'interprète des vœux de la reconnaissance publique, en demandant qu'un monument fût érigé, dans la cour principale de l'Ecole militaire, à la mémoire du lieutenant général Chapellé, créateur de ce bel établissement et son commandant pendant une période de trente années. Ces vœux ont été entendus, et le digne successeur du général Chapellé, M. le lieutenant général Nerenbarger a pris l'initiative des démarches à faire pour arriver au but que nous avons indiqué. Une commission prise dans le personnel enseignant de l'Ecole, a été formée par ses soins ; elle se compose de MM. Lagrange, colonel commandant en second de l'Ecole, Jacoby, Vantier, Deboer et Cousidérant, professeurs, et elle est chargée de recueillir, par l'intermédiaire de son trésorier, M. le major Jacoby, les fonds d'une souscription à laquelle sont conviés non-seulement les fonctionnaires et les élèves, tant anciens que nouveaux de l'Ecole, mais l'armée et la nation entière. »

— Dimanche soir une belle fête musicale a eu lieu à la société royale de la Grande-Harmonie. La musique des guides s'y est fait entendre et applaudir très-vivement surtout dans l'ouverture d'*Obéron*, *le Songe d'une nuit d'été*, de Mendelssohn, un fragment de symphonie de Beethoven et dans un caprice de *Guillaume Tell*.

— Le *Précurseur*, d'Anvers, annonce que l'administration de la Banque Nationale a décidé qu'à l'avenir tous les effets escomptés par la succursale de notre métropole commerciale dans la journée devront chaque soir être expédiés à Bruxelles.

— Le collége échevinal de Bruxelles vient de faire afficher un avis concernant l'inscription des miliciens pour la levée de 1865. Les dates fixées pour cette inscription sont du 15 décembre au 20 janvier. C'est à l'hôtel de ville qu'elle doit se faire de dix heures du matin à deux heures de relevée.

— On écrit d'Anvers, le 21 :

« Ce matin, le bruit s'est répandu dans notre ville qu'un vaste incendie avait éclaté à Boom.

« D'après les nouvelles que j'ai reçues, la perte se réduit à la destruction complète d'une fabrique d'huile de pétrole et de quelques bâtiments y attenant. »

— La fête de Sainte-Cécile sera célébrée jeudi prochain, 24 novembre, à 10 heures, en l'église collégiale des Saints-Michel et Gudule.

On a fait choix pour cette solennité de la magnifique messe de J. Reisiger, ex-maître de chapelle du roi de Saxe, d'une bénédiction de Pierre Benoît, d'un morceau du quinzième siècle, et d'un *O sacrum* de Schiodermeyer.

Ces œuvres, qui auront pour interprète l'élite des artistes et des amateurs, seront exécutées sous la direction de M. Fischer, maître de chapelle.

— La ville de Dunkerque a sa société pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, qui, chaque année, ouvre un concours artistique, littéraire et scientifique, auquel peuvent prendre part les hommes de lettres, les artistes et les savants de tous pays. Cette société vient de publier le programme des sujets mis au concours pour 1865 ; nous croyons intéressant de lui donner de la publicité. Voici donc les travaux qu'elle réclame des concurrents :

Sciences. — Faire succinctement l'historique de l'industrie linière dans le nord de la France, depuis l'origine de cette industrie jusqu'à ce jour, sous le triple rapport de la culture du lin, de son travail et de l'hygiène.

Apprécier les progrès obtenus, signaler les améliorations désirables, notamment au point de vue hygiénique.

On a remarqué que l'humidité des ateliers produit souvent des accidents funestes aux travailleurs, et que l'absorption de la poussière, dans certaines phases du travail des filatures, engendre de nombreuses affections des organes respiratoires ; en conséquence, formuler une série de salutaires avis relatifs aux conditions de recrutement des ouvriers, des jeunes enfants surtout, et au mode de travail.

Poésie. — Une pièce de poésie de cent vers au moins. Le sujet est laissé au choix des concurrents.

Histoire. — Une histoire de Dunkerque racontée à la jeunesse.

Il ne s'agit pas ici d'un ouvrage de longue haleine, mais d'une série de lectures détachées où l'on mettrait convenablement en relief les faits les plus importants de l'histoire de Dunkerque, 250 pages au plus.

Architecture. — Projet d'un monument commémoratif de la bataille des Dunes (1658), à ériger sur l'emplacement de cette bataille.

Musique. — Une ouverture ou symphonie pour musique d'harmonie militaire.

Le prix dans chaque branche sera une médaille d'or. Les envois doivent être faits dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire en gardant l'incognito, avant le 1er juin ; les concurrents s'adresseront au secrétaire perpétuel de la société dunkerquoise des sciences, des arts et des lettres.

NÉCROLOGIE.

Le brave général espagnol Van Halen vient de mourir, le 8 de ce mois, à Cadix, à l'âge de 75 ans.

M. Van Halen a conquis, pendant les journées de septembre 1830, la qualité de citoyen belge, dont jusqu'à son dernier jour il a été aussi fier que du titre le plus pompeux. Chaque année d'ailleurs, le vieux général revenait dans notre beau pays de Liége, qu'il aimait, passer quelques mois d'été. Il habitait Chaudfontaine, et revoyait toujours avec bonheur les lieux où il avait passé, avant 1830, les tristes jours d'un exil prolongé que son libéralisme lui avait valu en Espagne.

Don Juan Van Halen était né à l'île de Léon, le 16 février 1790. Son père, né en Espagne, était cependant d'origine belge. La famille Van Halen appartient à la province de Limbourg. Don Juan suivit d'abord, comme son père, la carrière maritime. Il fut promu officier après le sanglant combat naval de Trafalgar, mais son patriotisme l'engagea bientôt à prendre du service dans l'armée du général Blake, qui cherchait à expulser les Français du territoire espagnol. Ses sympathies personnelles pour le roi Joseph l'attirèrent, malgré cela, dans le parti de ce prince.

Don Juan Van Halen parcourut le monde pendant ses exils, il servit dans l'armée russe et revint, en Espagne, combattre sous le général Mina comme chef d'état-major, au profit des principes constitutionnels. Après la capitulation de Barcelone, il s'enfuit à la Havane, passa aux Etats-Unis et vint enfin se fixer à Liége, où il vécut de privations pendant plusieurs années, mais aimé et estimé des hommes les plus intelligents.

La révolution belge le trouva à Bruxelles dans les rangs des combattants pour l'indépendance de la Belgique. Sa bravoure, son dévouement le firent remarquer et, le 24 septembre 1830, don Juan Van Halen fut nommé par le gouvernement provisoire commandant en chef des forces de la révolution.

Un des bas-reliefs qui ornent le socle du monument des martyrs à Bruxelles représente Don Juan dirigeant contre le Parc, où sont retranchés les Hollandais, une attaque des volontaires belges. C'est le moment où son aide de camp, le baron Fellner, tombe mortellement frappé par une balle hollandaise, qui a été choisi par l'artiste pour rappeler la belle action de don Juan Van Halen.

—

— Les journaux anglais annoncent la mort de lord Manners, qui a eu lieu lundi à Hastings. Sa santé était depuis longtemps chancelante. La maladie dont il souffrait a amené la consomption. Il était le fils aîné du très-honorable Manners-Sutton qui fut lord chancelier d'Irlande et pair en 1807. Il était né en 1818 et proche parent de lord Charles Manners qui fut président de la chambre des communes de 1817 à 1834.

— On annonce la mort du général Della Rovere, ancien ministre de la guerre à Turin.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 22 novembre.

Le *Moniteur* publie des nouvelles d'Algérie annonçant que les soumissions se multiplient. Les troupes poursuivent avec succès leurs opérations contre les tribus du Sud. On remarque un apaisement croissant dans l'état des esprits. La situation du Tell n'inspire plus aucune inquiétude.

— On lit dans la *Patrie* :

« Voici quels seraient, d'après nos informations, les principaux travaux d'utilité générale dont le programme, ainsi que l'annonçait le *Moniteur* d'hier, a été proposé par le ministère des travaux publics, et est en ce moment soumis à une commission spéciale.

« Il ne s'agit, bien entendu, que des entreprises non encore décrétées, mais dont l'utilité a été reconnue par l'administration.

« La création du bassin Napoléon à Marseille devra être suivie d'un nouvel agrandissement.

« Le canal de Bouc à Martigues devra être suffisamment approfondi et élargi pour servir à la grande navigation maritime et faire communiquer la mer avec l'étang de Berre, qui sera transformé en un immense port de refuge.

« Trois grands ports de refuge seront créés sur le littoral du golfe de Gascogne ; les trois points choisis sont le bassin d'Arcachon, le cap Breton et l'anse de St-Jean-de-Luz.

« La création, depuis si longtemps réclamée par le commerce nantais, d'un canal maritime entre Nantes et la mer, parallèle au cours de la Loire, sera enfin mise à exécution.

« Enfin on effectuera le rachat des 450 kilomètres de canaux encore concédés, afin de permettre à l'administration d'arriver, par une réduction progressive de tarifs, à la suppression complète des droits de navigation.

« L'ensemble des travaux relatifs aux ports et aux canaux maritimes exigerait une dépense d'au moins cent millions, dans laquelle n'entrent

(*Voir le supplément.*)

pas les sommes nécessaires pour la création du port de Berre et pour le rachat des canaux concédés, sommes dont le chiffre n'a pu encore être déterminé.

« Les travaux d'amélioration territoriale occupent une large place dans le programme administratif. Parmi ces travaux, nous pouvons, dès à présent, citer trois entreprises d'une importance considérable.

« On améliorera la vaste étendue de notre littoral de l'Ouest où sont compris les marais salants. L'industrie de plus de 30,000 habitants qui ne vivent que de l'exploitation du sel, la salubrité d'une immense contrée sont également intéressées à ces travaux.

« On exécutera un canal d'irrigation dérivé de la Loire et qui arrosera toutes les plaines de la Beauce. Ce canal, dont les études se poursuivent en ce moment, pourra même peut-être être utilisé pour la navigation. Ce serait, suivant nous, le complément indispensable de cette œuvre utile.

« Enfin on colmatera, au moyen des eaux troubles de la Durance, la vaste plaine de la Crau, où plus de 20,000 hectares d'un sol pierreux peuvent être promptement fertilisés et transformés par ce colmatage. »

— M. Martinez del Rio a présenté, le 14 courant, au roi de Grèce les lettres de notification de l'avénement de l'empereur Maximilien Ier au trône du Mexique.

A l'heure qu'il est, le nouvel empire mexicain est reconnu par la France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la Prusse, l'Espagne, l'Italie, la Turquie, la Suède, le Danemark, la Hollande, la Belgique, le Portugal, le gouvernement pontifical, la Suisse, la Perse, la Grèce, la Saxe, la Bavière, le Hanovre, le Wurtemberg et tous les autres Etats de la Confédération germanique.

La Confédération germanique elle-même vient de reconnaître aussi l'empire du Mexique; dans la séance du 17 novembre, la diète fédérale de Francfort a reçu officiellement les lettres qui accréditent auprès d'elle M. Murphy en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur Maximilien.

Un autre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du même souverain a déjà quitté le Mexique pour aller présenter les lettres de notification et de créance à l'empereur du Brésil. (*Moniteur du soir.*)

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« La légation du Mexique, à Paris, nous prie d'insérer la note suivante :

« La concession du chemin de fer de Vera-Cruz à Mexico, faite en 1856 à la maison Escandon par les gouvernements des présidents Comonfort et Juarez ne doit pas être considérée comme définitive, tant qu'elle ne sera pas approuvée par le gouvernement de l'empereur Maximilien. »

— Nous lisons dans le *Journal de Nice* du 19 :

« A l'occasion de l'arrivée de son fils le grand-duc héritier, S. M. l'impératrice de Russie a donné hier vendredi un grand dîner à la villa Peillon.

« Outre les dames et les dignitaires de la cour impériale, ainsi que les officiers généraux attachés à la personne de S. A. I. le czarevitch, avaient eu l'honneur d'être invités : le préfet des Alpes-Maritimes et Mme Gavini, le général Corréard, l'amiral de Dompierre d'Hornoy, le comte de Geslin, commandant les chasseurs de la garde, le prince Orloff, ministre de Russie à Bruxelles, le comte et la comtesse Alexandre Bobrinsky, la comtesse Adlerberg, l'amiral commandant la flottille russe à Villefranche, M. Skariatine et plusieurs autres Russes de distinction.

« La santé de l'impératrice est parfaite. S. M. se trouve très-bien du climat de Nice, et il n'a jamais été question de chercher pour elle une autre résidence cet hiver, comme l'annoncent à tort plusieurs journaux étrangers.

« Le grand-duc héritier partira demain au soir, dimanche, pour Livourne, sur la frégate *l'Alexandre Newski*, qui sera escortée par la corvette *le Vittiaz*. Ces deux beaux bâtiments resteront en rade de Livourne pendant toute la durée du séjour de S. A. I. à Florence et la ramèneront à Nice pour les fêtes de la Noël. »

— Deux magistrats, désignés dans le ressort de chacune des cours impériales de l'empire, sont appelés auprès du conseil d'Etat, en ce moment saisi de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de l'intérêt de l'argent. (*Le Siècle.*)

—Le *Mémorial de la Loire* a reçu de M. Mathieu (de la Drôme) la lettre suivante :

« M. le rédacteur,

« J'annonçai, il y a quatorze mois, dans mon Annuaire pour 1864, que, du commencement de novembre au 28 décembre, des pluies désastreuses régneraient dans une grande partie de l'Europe méridionale tantôt sur un point, tantôt sur l'autre. Or, le fléau des inondations a déjà étendu ses ravages sur diverses provinces d'Espagne, d'Italie et même sur quelques-uns de nos départements du Midi. De nouveaux malheurs approchent.

« Je viens, M. le rédacteur, dans l'intérêt de la science et de l'humanité, vous demander la permission de rappeler à la marine qu'une des plus grandes tempêtes du siècle doit éclater entre le 28 de ce mois et le 3 décembre prochain (suivant les régions). Elle sera accompagnée de chutes d'eau très-abondantes, particulièrement à l'est de l'Italie. De violentes bourrasques lui succéderont, dans les trente premiers jours de décembre, notamment vers le 9 et le 16. Toutes les perturbations atmosphériques, prédites depuis quatorze mois, se feront principalement sentir aux longitudes de la Vénétie et de la province d'Odessa. Cependant des sinistres seraient à redouter sur divers points des côtes de France, si mes avertissements réitérés venaient à être méconnus.

« MM. les officiers, ingénieurs et préposés des marines militaires et marchandes d'Europe qui voudront bien me renseigner sur les phénomènes dont ils auront été témoins aideront au progrès d'une science qui les intéresse au plus haut degré. Je recevrai avec une égale reconnaissance les feuilles publiques qui relateront des événements se rapportant à mes prédictions. Je réclame le concours de tous les hommes de bien.

« Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« MATHIEU (de la Drôme). »

— La population totale de la France, lors du recensement général de 1861, était de 37,382,225 individus, non compris la population des colonies, de l'Algérie et les nationaux en pays étrangers.

Le sexe masculin est compris dans ce total pour 18,642,504 ; le sexe féminin pour 18,739,721.

Il y avait 10,210,756 garçons.
9,487,541 filles.
7,503,024 hommes mariés.
7,457,115 femmes mariées.
928,924 veufs.
1,795,065 veuves.

— L'Angleterre vient d'entrer dans la voie ouverte par l'Amérique à l'endroit de la médecine pratiquée par les femmes, et Mlle Elisabeth Garrett, après avoir inutilement frappé à la porte des universités de Londres et d'Edimbourg, a enfin forcé la porte du collége de pharmacie, dont les diplômes sont les premiers échelons vers les grades supérieurs. Cette persévérance, si méritoire aux yeux des esprits impartiaux, n'inspire à certains publicistes que des réflexions satiriques peu fondées et nous dirions même peu délicates. Nous ne saurions partager de semblables idées, et nous ne voyons par pourquoi la médecine serait lettre close pour les femmes, surtout lorsque l'on sait qu'il y en a tant qui l'exercent en quelque sorte naturellement et avec plus de délicatesse que les hommes.

(*Revue britannique.*)

PRUSSE. — Berlin, 21 novembre.

Dans l'audience de ce jour de la cour de justice le procureur général a requis contre les accusés contumaces Dzialinski, Gutley Wolniewicz, Koraczewski, Taczanowski, Zakrewski, Radenski, Lutomski, Jaraczewski, Jaguszelvicz et Lukuszewski, pour crime de haute trahison, la peine de mort et la perte du droit de disposer de leurs biens. Il a requis également la peine de mort contre l'accusé Kosinsky, présent à l'audience.

— Le *Moniteur prussien* publie la note suivante :

« La *Gazette du Nord* publie, dans son numéro du 20, un article sur l'exécution fédérale. Nous croyons devoir faire observer que ni les faits mentionnés dans cet article, ni les raisonnements que ce journal y rattache ne sont exacts. »

— La Prusse a refusé de nouveau d'accéder à la deuxième proposition autrichienne relative aux troupes fédérales.

On doute que l'acte de cession consentie par le gouvernement russe en faveur du duc d'Oldenbourg contienne la clause d'un retour éventuel à la Russie.

ITALIE. — Turin, 21 novembre.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la chambre des députés a commencé la discussion relative à une retenue proportionnelle sur les traitements des employés civils et militaires.

Au sénat, M. Sella a présenté ses projet, financiers, l'assemblée en a déclaré l'urgence.

Le sénat a approuvé une modification du tarif postal et un projet de vente de biens appartenant à des corporations religieuses en Sicile.

La rente a fait 65-40.

— Par suite de la proclamation de l'état de siége dans le royaume de Pologne, l'importation des pièces d'habillements confectionnés, des pelisses en peau de mouton, des objets de harnachement et autres analogues venant de l'étranger, avait été interdite sur le territoire du royaume. Cette interdiction vient d'être levée, et, en vertu des ordres de M. le lieutenant du royaume, l'importation des articles ci-dessus mentionnés est de nouveau autorisée, en restant assujettie à la stricte observation des règlements douaniers. (*Gazette russe de Varsovie.*)

— On écrit de Florence, 19 novembre :

« La *Nazione* annonce que le conseil municipal de cette ville, en prévision de l'extension à la Toscane des lois pénales en vigueur dans les autres provinces du royaume, a émis un vœu pour l'abolition de la peine de mort qui est un fait accompli en Toscane depuis longtemps. »

(*Havas-Bullier.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 19.

La séance est ouverte à neuf heures et demie. — Le président nomme la commission qui assistera aux funérailles de l'ancien ministre Della Rovere.

La discussion sur les ordres du jour ayant été close hier, c'est aujourd'hui le tour de la discussion des amendements. Il y en a environ une douzaine, mais pas un seul n'a chance d'être adopté.

Plusieurs orateurs qui n'ont pu parler ni dans la discussion générale, ni dans la discussion des ordres du jour, ont proposé des amendements pour placer leur discours.

Le premier inscrit est M. Sineo qui parle pendant deux heures pour demander que le transfert de la capitale soit décidé seulement en principe et que la future capitale soit désignée ultérieurement.

M. *Minervini* développe un amendement d'après lequel la capitale devrait être choisie par une commission secrète composée de généraux, jurisconsultes, etc., vingt-quatre heures après le vote de la loi.

M. *San Donato* a la parole pour développer l'amendement qui propose de substituer Naples à Florence comme capitale. Cet amendement porte la signature de douze ou quinze députés, parmi lesquels sont plusieurs Siciliens.

L'orateur prétend que Naples n'aspire pas à être la capitale. La ville de Naples a cessé depuis quatre ans d'être capitale, et elle est beaucoup plus prospère qu'elle ne l'était. Son commerce, son industrie et sa population ont augmenté de beaucoup. Si je propose de transférer la capitale à Naples, c'est dans un intérêt national. Transférer la capitale à Naples, ce n'est pas seulement déchirer le traité de Zurich, c'est chasser définitivement François II de Rome et de l'Italie. Par la convention actuelle, François II a encore l'assurance de rester à Rome pendant trente mois. De Rome il continue à gouverner, et l'autre jour il a encore donné des patentes de noblesse à un jeune homme qui allait se marier.

L'orateur combat l'idée de M. d'Ondes Reggio qui dit repousse Naples, parce qu'elle est trop grande ville et qu'il ne veut pas de Paris en Italie. Sans Paris, la France n'aurait pas eu 1789; sans Paris elle ne serait pas à la tête de la civilisation européenne. Les grandes villes sont les grands centres de civilisation.

Si je demande que la capitale soit transférée à Naples, ce n'est pas comme Napolitain, c'est comme Italien, et à cause de l'intérêt qu'a l'Italie à choisir cette ville comme centre de son mouvement politique.

Le général de La Marmora répond que dans les quatre dernières années il a résidé plutôt à Naples qu'à Turin et il ne peut pas laisser passer sans observations et sans dénégations les paroles de M. San-Donato, d'après lesquelles François II aurait encore de l'influence à Naples. L'influence de François II est nulle; nulle à Naples et dans tout l'ancien royaume; il le sait lui-même, et la preuve c'est qu'indirectement il vient de nous faire offrir d'acheter les deux bateaux à vapeur qui étaient cachés dans le port de Civita-Vecchia. (On rit.)

M. *Nisco* propose l'ordre de jour pur et simple sur l'amendement du duc de San-Donato. D'après lui, le transfert à Florence ne doit être que provisoire et Naples est une trop grande ville pour s'y établir provisoirement. On y resterait malgré soi, ou du moins on aurait bien des difficultés à s'en aller.

M. *Balolacchini*, député de Naples, lit une déclaration signée par lui et par plusieurs autres députés napolitains qui ne veulent pas que la capitale soit à Naples et qui adhèrent à l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Nisco.

M. *San Donato* dit qu'en présence des déclarations des autres Napolitains, il retire son amendement.

M. *Minervini* retire le sien.

M. *Catucci* retire aussi un amendement qu'il avait présenté.

La clôture est demandée. On exige l'appel nominal.

Il règne une agitation très-vive dans la chambre.

Le secrétaire fait l'appel nominal. On vote par oui et non, au milieu du silence général.

Trois cent soixante et un députés prennent part au vote, dont voici le résultat:

Pour.......	296
Contre......	65
Abstentions..	9

Le président proclame ce résultat au milieu des applaudissements de toute l'assemblée.

Personne ne croyait que le projet de loi obtiendrait une majorité si considérable.

La séance est suspendue pendant une heure. Elle est reprise vers deux heures.

M. *Ricciardi* représente la proposition qui tend à mettre Naples à la place de Florence.

On passe à l'art. 1er du projet de loi.

Le général Bixio présente quelques réflexions au point de vue militaire. Il dit qu'une bataille perdue met l'Italie à la merci de la France et et qu'alors il faudra donner à notre puissant allié tout ce qu'il lui plaira de demander. (Dénégations.) Il se prononce contre le désarmement.

Le général de La Marmora répond aux observations militaires du général Bixio. Il repousse avec indignation toute idée de cession territoriale. Il se prononce contre le choix de Naples, et dit que cette ville ne demande pas à être capitale et qu'il y aurait des inconvénients à la choisir.

L'art 1er, mis aux voix, est approuvé à la presque unanimité.

M. *Boggio* a la parole pour proposer comme amendement, l'adoption de toutes les lois administratives et des codes piémontais en Toscane. Il consent à changer son amendement en un ordre du jour. Cet ordre du jour invite le ministre à présenter le plus tôt possible les mesures qui doivent unifier la législation du royaume.

M. *Lanza*, ministre de l'intérieur, dit que le gouvernement a pensé depuis longtemps à proposer cette mesure. Il hésitait à prendre l'initiative, mais, voyant que la chambre désire cette assimilation, il demandera prochainement l'autorisation d'appliquer provisoirement à la Toscane les lois qui sont en vigueur dans le reste du royaume. Seulement il faut que la chambre tienne compte des difficultés que le ministère rencontrera à chaque instant dans cette voie.

M. *Mancini* est satisfait des déclarations de M. Lanza, mais il ajoute qu'il se réserve de proposer un projet de loi pour l'abolition de la peine de mort dans les codes italiens, parce qu'il ne faut pas importer cette peine en Toscane.

L'ordre du jour de MM. Boggio et Mancini, mis aux voix, est adopté à une grande majorité.

On passe à l'art. 2 qui fixe la dépense du transfert à 7 millions.

M. *Ricciardi* propose un amendement pour que les dépenses soient bornées à ce qui sera de stricte nécessité.

M. *Siccoli* parle dans le même sens, surtout parce que le transfert, d'après lui, doit être essentiellement provisoire. On a besoin d'un grand nombre de locaux à Florence. Il y a quarante couvents, et on en a occupé deux seulement.

L'art. 2, mis aux voix, est adopté à la presque unanimité.

M. *Mellana* présente un article additionnel pour déclarer que les ministres qui dorénavant feront signer au roi un traité, avant qu'il ait été soumis au parlement, seront coupables de haute trahison.

Il cite l'exemple de l'Angleterre, où il y a une disposition à peu près semblable.

M. *Lanza* se récrie contre cette prétention et défend le ministère précédent. Ce cabinet a pu donner une interprétation discutable à la Constitution, mais jamais on ne pourra l'accuser de mauvaise foi.

Il prie M. Mellana de retirer sa proposition.

M. *Mellana* retire sa proposition et il en fait un projet de loi spécial qu'il enverra aux bureaux.

On met aux voix l'article 3 du projet de loi, qui est adopté.

Le président propose de fixer une nouvelle séance pour demain à dix heures.

M. *Massari* demande que le vote sur l'ensemble de la loi ait lieu par appel nominal et au scrutin.

Cette proposition est acceptée et M. Massari fait l'appel nominal pour la seconde fois. Les députés vont déposer un à un leur bulletin dans l'urne.

Le président proclame enfin le résultat de la votation qui est le suivants:

Députés présents.............	389
Ont voté.....................	387
En faveur du projet de loi......	317
Contre.......................	70

Il y a eu deux abstention.

Voilà donc terminée la discussion la plus importante qui ait eu lieu dans le parlement de Turin depuis 1860. Elle s'est terminée dans le plus grand calme et dans le plus grand ordre, et il n'y a pas même eu l'ombre des dangers qu'on craignait il y a un mois.

La population de Turin est aussi calme ce soir qu'elle l'était hier, qu'elle l'était il y a un an. Pas un cri, pas un mot, pas un signe par lequel les tribunes publiques aient essayé de manifester leur approbation ou leur désapprobation. Ceci est d'autant plus remarquable que par le passé on avait toujours eu pour les manifestations des tribunes une grande tolérance. Tout le monde partira de Turin avec regret. Cette ville a pu écouter un instant les conseils de la passion et de l'intérêt froissé; mais sa conduite postérieure a dignement racheté un moment d'égarement.

ESPAGNE. — Madrid, 22 novembre.

M. Rivas, président du conseil d'Etat, a donné sa démission et a été remplacé par le marquis de Viluma.

L'*Epoca* publie un article qui dit qu'il est du devoir de l'Espagne de défendre le pouvoir temporel du pape en tâchant de s'accorder à cet égard avec la France.

— Les nouvelles maritimes d'Espagne annoncent de grands désastres dans ce pays. Les pluies surabondantes ont produit des inondations telles qu'on n'en a pas eu depuis 1844. Dans la province de Valence, le chemin de fer et le service postal sont interrompus. Les dégâts sont considérables. La ville d'Alcira n'est plus qu'un monceau de ruines au milieu d'un lac improvisé. La population a fui. Les rues et les places publiques sont jonchées de cadavres de chevaux et de meubles brisés. Toute la contrée le long de la côte a, dit-on, l'aspect d'une mer. A Tavernes, Semat, Gandia, les maçons sont occupés à réparer les habitations endommagées. La ville de Tous a perdu au delà de 100 maisons. Toutes les villes du littoral ont souffert dans la même proportion.

DANEMARK. — Copenhague, 16 novembre.

Les deux chambres du Rigsraad viennent d'adopter le traité de paix à une grande majorité, le Folkething par 75 voix contre 21, et le Landsthing, par 45 contre 21. Dans le Folkething, MM. Monrad et H. Hage, et les députés du Schleswig et des enclaves jutlandaises ont voté contre. Dans le Landsthing, les membres schleswicois se sont abstenus. La discussion, qui a été fort courte dans la première chambre, a duré quelques heures dans le Folkething.

Samedi, le roi a ratifié le traité de paix, et les ratifications ont été expédiées immédiatement à Vienne par un courrier.

Voici quelques-uns des discours prononcés dans le Folkething :

M. *Monrad*. Messieurs, j'aurais voulu, dans une affaire aussi grave, pouvoir me joindre au gouvernement de S. M.; j'aurais voulu pouvoir me joindre au grand nombre d'hommes éminents et dévoués à leur patrie qui ont regardé comme de leur devoir de voter la proposition qu'on nous a soumise; j'aurais voulu suivre le grand courant qui, suivant moi, entraîne le peuple dans une direction pacifique; j'aurais d'autant plus désiré pouvoir le faire, que l'opinion publique en Europe semble nous dicter la conduite que nous avons à tenir.

Oui, je sens vivement tout ce que je perds en prenant un parti différent, mais je sens non moins vivement aussi que, si dans une circonstance comme celle-ci, je ne suivais pas ma conviction, je perdrais encore davantage, je me perdrais moi-même. Je ne reconnais point que nous ayons les mains liées, je ne reconnais point que notre force de résistance soit brisée. On a parlé de la Prusse; mais où la Prusse a-t-elle conclu la paix qui lui enleva la moitié de son territoire? A Berlin.

On dit que ce serait de la démence de vouloir songer en ce moment à la résistance; mais n'est-ce pas la démence qui a accompli les plus grandes choses dans l'histoire? N'était-ce pas de la démence lorsque les Grecs firent leur révolution? n'était-ce pas de la démence lorsque les Pays-Bas se soulevèrent contre l'Espagne? n'était-ce pas de la démence lorsque la France affronta à elle seule les forces réunies de toute l'Europe?

Non, nous ne pouvons pas faire un pareil calcul, ni dire : Telle chose arrivera, si nous nous conduisons ainsi, et telle autre, si nous nous conduisons autrement; aucun homme n'est assez versé dans l'avenir pour pouvoir tenir ce langage, et je proteste contre la manière dont l'honorable président du conseil a présenté la situation, lorsqu'il a dit qu'il nous restait seulement à choisir entre la perte du Schleswig et celle de tout le royaume.

D'où l'honorable président du conseil sait-il cela, et qui le lui a révélé? Car il faut une révélation pour pouvoir prédire ce qui sortira du cours des événements; l'assertion de l'honorable président du conseil manque donc de certitude. N'était-ce pas de la démence lorsqu'en 1849 nous rompîmes les négociations de Londres et recommençâmes de nouveau la guerre? Les perspectives étaient-elles meilleures à cette époque? Nous nous trouvions aussi alors en présence de la Prusse et de l'Allemagne.

Je prétends que, dans de telles circonstances, il est impossible d'établir un calcul sur lequel on puisse baser un jugement certain. Je prétends que si nous voulions réellement faire une résistance vigoureuse et énergique, que si nous voulions recommencer la guerre et persister jusqu'au bout, personne ne sait comment les événements pourraient tourner en Europe. Une des chambres du parlement anglais a voté dans un sens qui nous était favorable, et il s'en est seulement fallu de 10 voix que l'autre ne le fît aussi; ce n'est que par la persévérance et non par une guerre de quelques mois, terminée aussitôt après, qu'on se concilie l'opinion des peuples et des gouvernements.

Comment s'imaginer qu'on puisse gagner les sympathies des peuples et de l'opinion publique en Europe, en combattant pendant aussi peu de temps que nous l'avons fait et en abandonnant si vite toute espérance? (Une voix : La guerre a été mal conduite.) Oui, mais si nous avons mal fait la guerre, nous devons espérer que nous apprendrons à tirer un meilleur parti de nos forces. Beaucoup ont commencé comme nous, et ce n'est qu'après avoir mal combattu qu'ils ont appris à bien combattre.

Dans la guerre que Pierre le Grand eut à soutenir contre les Suédois, ce prince éprouva d'abord des revers; mais il continua de combattre jusqu'à ce qu'il eût fait tourner la fortune des armes de son côté, et c'est ainsi que nous devons faire. N'oublions pas d'ailleurs que dans un pays comme le nôtre, où les troupes et les officiers sont peu exercés, il est pour ainsi dire dans la nature des choses que les commencements soient mauvais, mais il ne s'ensuit nullement que l'on doive continuer à mal combattre.

On ne peut donc pas dire que notre force de résistance soit brisée, ni que nous soyons hors d'état de recommencer la lutte. Presque partout où il a fallu s'imposer de si grands sacrifices, la paix a été conclue dans la capitale du pays vaincu, mais pas avant. Rappelons-nous l'exemple du roi Frédéric III; lorsque l'ennemi lui eut tout pris, et qu'il ne lui restait plus que Copenhague, il ne dit point : « Ma force de résistance est brisée, il me faut faire l'abandon de tout mon royaume ! » Mais il s'écria : « Je veux mourir dans ma capitale ! » Mais le Copenhague d'aujourd'hui ne ressemble pas au Copenhague d'il y a deux cents ans.

Messieurs, j'ai peur que cette paix, et je l'ai déjà dit auparavant, ne soit l'arrêt de mort du Danemark. Nous voyons ce que signifient les traités et les engagements; on les déchire et on les foule aux pieds suivant ses convenances. Remarquez bien le nouveau droit des gens qui tend à entrer en vigueur. Lorsqu'on se croit parfaitement en sûreté, qu'on s'imagine qu'il y a plusieurs grandes puissances qui vous garantissent un certain état de choses, et qui l'ont reconnu, et que le moment d'agir arrive pour elles, l'une d'elles dit alors : Oui, mais je ne suis pas la seule qui ait contracté cette obligation ; si les autres veulent la faire respecter, je me joindrai à elles. Tel est le langage qu'elles tiennent toutes, et aucune n'agit. Il y a un nouveau principe qui a commencé à s'introduire dans le droit public européen, et qui, peut-être à cause des tendances de plus en plus démocratiques de notre époque, prendra une importance chaque jour plus considérable : c'est le principe des nationalités. Il y a des nationalités qui sont florissantes, il y en a qui marchent vers leur ruine, il y en a qui sont marquées du sceau de la mort.

Mais n'est-ce pas comme si, aux yeux de l'Europe, on avait marqué la nationalité danoise du sceau de la mort, lorsqu'on livre à leurs plus cruels ennemis 200,000 à 300,000 de nos frères du Schleswig? N'est-ce pas comme si nous étions condamnés à invoquer en vain le principe des nationalités pour sauver le reste? Croit-on que lorsque après quelques années, on verra que nos ennemis ont réussi à courber ces paisibles Danois sous leur joug, on s'étonne beaucoup s'ils en prennent encore 500,000 ou 600,000? Le principe qui permet au peuple danois de se réunir et de vivre ensemble, et à la nationalité danoise de subsister est non-seulement menacé, mais la nationalité danoise est aussi frappée de mort. Je crains qu'il ne soit impossible au Danemark ainsi réduit, de conserver son indépendance politique; je crains qu'en s'efforçant de conserver son indépendance et d'éviter par là un malheur, on ne précipite le pays dans un malheur bien autrement grand, savoir un partage par le Grand-Belt. Si nous avons encore à redouter quelque éventualité, je crois, à en juger par la marche des événements, que celle-ci est la plus probable.

Tels sont les motifs qui m'empêchent de donner mon assentiment au traité de paix. C'est avec la conviction que j'ai choisi le parti qui m'a paru juste, et que j'ai agi sous l'empire d'un sentiment passionné, mais après mûr examen, que je vote contre le traité.

M. *Hall*. Je ne veux pas m'appesantir sur la douleur qui doit remplir tout cœur danois à la pensée du triste et humiliant traité de paix sur lequel nous avons maintenant à nous prononcer. Cette douleur est tout aussi vive et aussi poignante chez eux qui regardent comme de leur devoir d'y donner leur assentiment, que chez ceux qui croient devoir voter contre.

Je me range du côté des premiers, et si je compte appuyer de ma voix la proposition du gouvernement, c'est qu'après l'examen le plus approfondi et le plus consciencieux, je suis arrivé à la ferme conviction que, dans la situation actuelle du Danemark et pour des motifs d'ordre intérieur et extérieur, la reprise des hostilités est une impossibilité, et que, lors même qu'il fût possible de recommencer la guerre, elle n'aurait pour résultat, suivant toutes les probabilités humaines, que de rendre encore plus désespéré l'état où se trouve notre patrie, et de lui attirer des malheurs plus grands encore.

J'ai écouté avec attention les différents discours que viennent de prononcer les membres qui sont opposés au traité, mais ils n'ont en quoi que ce soit ébranlé ma conviction. Je respecte leurs sentiments et leur manière de voir, mais je ne puis dévier de mon opinion. Je ne crois pas que ce soit maintenant le lieu ni le moment de développer en détail les motifs qui peuvent nous engager à voter le traité, ou de combattre ceux qui ont été mis en avant par les membres opposants, et en conséquence je m'efforcerai à cet égard d'être aussi bref que possible.

Je me contenterai, pour les premiers, de me référer à la remarque qui a été faite hier par l'honorable rapporteur du Thing, que nous ne pouvons naturellement faire aucune allusion aux documents qui ont été communiqués confidentiellement à la chambre, et qu'il y a en outre certains motifs dont aucun Danois, surtout en ce moment, ne voudrait se servir pour appuyer son opinion. Je crois d'ailleurs que tout ce qui pourrait être dit à ce sujet a été déjà exposé par d'autres, et, bien qu'à un point de vue différent, avec tous les développements que comportent les circonstances. Il est donc inutile que je m'étende davantage là-dessus.

Mais il y a certaines propositions générales et absolues que les membres opposants ont avancées à l'appui de leur vote, et contre lesquelles je crois devoir hautement protester au nom de tous ceux qui n'en reconnaissent par la justesse.

Lorsqu'on a dit, par exemple, qu'il est absolument impossible qu'une assemblée cède à un Etat étranger une partie des sujets de la nation qu'elle représente, je ferai seulement remarquer que puisqu'il est dit dans notre constitution que le Rigsraad devra donner son consentement à toute cession de territoire, si une éventualité si malheureuse venait à se présenter, il faut bien en conclure qu'on a voulu par là lui conférer quelque droit, et je crois qu'on aurait tort de rendre ce consentement encore plus douloureux en lui donnant pour but la vente et l'asservissement de nos frères, car nous savons qu'après la conclusion définitive de la paix, tous ceux d'entre eux qui voudront conserver leur union avec le Danemark auront toute liberté à cet égard.

En second lieu, on a prétendu qu'il fallait voter contre le traité, parce qu'il était impossible que la situation devînt par là plus mauvaise. Je crois également devoir déclarer que cette opinion est en complète opposition avec la mienne, et, je le pense aussi, avec celle d'un grand nombre de mes collègues. J'ai l'intime conviction qu'après l'adoption du traité de paix notre situation sera triste et accablante, mais j'ai la conviction non moins profonde qui si nous rejetions la proposition du gouvernement, elle deviendrait incomparablement plus mauvaise encore.

Je dois d'abord déclarer que, dans ma ferme croyance, je ne puis admettre que la nationalité du peuple danois ait à espérer un meilleur avenir si le Danemark passait en entier sous la domination de l'Allemagne, que si nous acceptons les pénibles et douloureux sacrifices que nous impose la paix actuelle; un pareil résultat serait en effet complétement en contradiction avec les enseignements de l'histoire et avec les prévisions que notre époque et les circonstances où nous nous trouvons semblent précisément justifier.

Si l'on examine cette question, on verra au contraire que la nationalité danoise sera bien mieux protégée et garantie, même après la ratification de cette paix, que si le reste du royaume était aussi soumis à l'Allemagne. Et pensât-on même que, quelque déplorable qu'en fussent pour nous les conséquences, un état de choses où toutes les parties de la monarchie resteraient réunies, serait préférable à celui qui nous attend, opinion que, je l'ai déjà dit, je suis loin de partager, on m'accordera du moins qu'il est fort vraisemblable que cette solution entraînerait pour nous la perte d'un plus grand nombre de nos frères et compatriotes. Or, on reconnaîtra, je crois, qu'un tel résultat serait encore bien plus triste que celui que nous avons devant nous.

Lorsque ceux qui votent contre le traité supposent qu'il y a quelque possibilité, quelque vraisemblance que nous obtenions par là un résultat plus favorable, j'avoue que tout ce que j'ai entendu à ce sujet n'a pas fait la moindre impression sur moi, et je dirai même que les arguments de l'honorable orateur qui m'a précédé me paraissent ne pouvoir convenir en aucune façon à ce dont il est maintenant question.

L'honorable membre a dit que c'est « la démence » qui a produit les événements les plus grands et les plus extraordinaires, et en cela je suis d'accord avec lui; mais ces événements ont été accomplis par un seul homme, et ce que les contemporains appellent alors démence, la postérité l'appelle génie, ou c'est cette démence qui s'empare de tout un peuple et le transporte d'enthousiasme.

Lorsque les Pays-Bas secouèrent le joug de leurs oppresseurs, ils avaient à leur tête un homme en proie à une pareille démence, mais c'était la démence du génie, et lorsque la nation française se leva et résista au monde entier, c'était la folie de l'enthousiasme qui poussait en avant chaque Français. Mais où sont les termes de comparaison?

Ce ne sont pas de pareilles raisons qui me feront voter contre le traité. Je me regarde non-seulement comme autorisé, mais comme obligé de donner ma voix en sa faveur. Chacun peut se gouverner à sa guise; mais lorsqu'il s'agit de prendre une résolution pour le compte du peuple, on est dans l'obligation d'examiner si les dangers et les malheurs qu'entraînerait un vote négatif ne sont pas plus grands que ceux qui seraient la suite d'un vote inverse.

Après l'examen le plus grave et le plus consciencieux, je suis arrivé à la pleine conviction que, dans l'état actuel de la situation intérieure, ces dangers deviendraient plus grands dans le premier cas que dans le second, et, avec cette manière de voir, il m'est impossible de voter contre.

Lorsque j'essaye à part moi de répondre à cette question: Quel est l'avenir qui nous attend? je sens certainement tout ce qu'il nous réserve de peines et de douleurs; ce sera un avenir bien sombre et bien cruel; mais j'ajoute cependant: Ce n'est pas pour moi un avenir sans espoir; ce n'est pas pour moi un arrêt de mort dont est frappée ma patrie! Je ne puis accepter cette idée.

Lorsque je considère notre petit pays réduit comme il est à présent, je le fais sans doute avec un cœur abattu et oppressé de tristesse, et c'est aussi parce que je sais qu'il s'est formé dans les derniers temps comme de noires vapeurs qui ont obscurci et affaissé l'esprit national; mais je sais aussi que ces vapeurs ont puisé leur principal aliment dans la situation incertaine et douteuse où nous nous sommes constamment trouvés, et, notre sort une fois définitivement fixé, je ne doute point qu'elles ne se dissipent, et que le vieil et intrépide esprit danois n'apparaisse de nouveau au grand jour!

Et lorsque je tourne mes regards vers nos frères de Schleswig dont on nous sépare, tout en m'associant du fond du cœur aux sentiments qu'ont exprimés leurs représentants en disant que, dans la destinée qui leur est faite, ils voient un état presque voisin de la mort, je ne puis cependant renoncer à l'espérance, et j'ai la conviction que cet espoir n'a pas été abandonné.

On a bien dit qu'on a vu comment une nationalité peut être en partie opprimée et détruite, et l'honorable orateur qui a le premier pris la parole a ajouté que ce qui s'est fait à une époque antérieure pourrait bien avoir lieu maintenant, et cela d'autant plus facilement, qu'on dispose aujourd'hui de beaucoup de voies et moyens inconnus auparavant.

Mais j'ai cependant la ferme croyance que tel ne sera pas le sort de la nationalité danoise du Schleswig, et j'ai cette croyance parce que, dans leurs luttes antérieures, qui, sous certains rapports, ont été peut-être tout aussi dangereuses, précisément parce que la justification et le but n'en étaient pas très-clairs, les Danois du Schleswig ont montré qu'ils veulent maintenir leur nationalité; je suis donc convaincu, et suis fortifié dans ma conviction par de nombreux témoignages, que ce sentiment n'a pas été et ne sera pas étouffé par la solution qui va intervenir. Il vivra, et déjouera les efforts qu'on fera peut-être pour le détruire; il a de plus un appui qu'il n'avait pas auparavant, et cet appui il le trouve chez un peuple, petit, il est vrai, mais danois de cœur et d'âme, qui se rappelle avoir soutenu pour le Schleswig les combats les plus acharnés et les plus sanglants, et s'être imposé pour ce pays les plus grands sacrifices, et qui a la conscience que, dans les circonstances actuelles, aucun Danois du Schleswig ne pourra croire que quelque membre de la représentation danoise ait livré volontairement ses frères du Schleswig, ni ne voudra rendre la nation danoise responsable de ce dont elle ne peut répondre, savoir de n'avoir pu faire ce qu'elle désirait pour conserver le Schleswig.

C'est là, suivant moi, un tout autre appui que celui qu'avaient dans le temps les habitants du nord du Schleswig, lorsqu'ils étaient engagés dans les luttes occultes que nous comprenions à peine, nous autres Danois du royaume.

Mais ce n'est pas là, je crois, le seul appui qu'on puisse trouver. La question du sort futur des territoires cédés par le Danemark n'est pas encore résolue. A cet égard sans doute le roi de Danemark et le peuple danois ne peuvent exercer aucune influence directe; mais, pendant que nous avons vu déchirer les promesses et les traités, le sentiment du droit des nationalités s'est fait jour dans toute l'Europe.

Ce sentiment, il est vrai, n'a pas été assez fort pour provoquer, pendant la guerre, un secours efficace en notre faveur, mais il existe, et, en tous cas, il y a un souverain en Europe qui le soutient de sa voix puissante. Je dis donc que nous ne devons pas renoncer à l'espérance d'être de nouveau réunis avec nos frères du Schleswig, et je crois qu'il faut d'autant moins abandonner cet espoir, qu'il est alimenté par nos ennemis eux-mêmes.

Un honorable membre a appelé l'attention sur quelques expressions du traité qui l'ont choqué d'une manière extraordinaire. Cela provient peut-être de ce qu'il a rarement eu l'occasion de voir de tels documents; mais, plus on les voit, plus s'affaiblit la signification de pareils mots, et ils finissent par n'en avoir aucune. Mais ces documents renferment encore d'autres mots, souvent tout aussi vides, savoir ceux-ci, qu'il y aura à l'avenir paix et amitié non-seulement entre les hauts souverains, mais aussi entre leurs peuples et leurs sujets.

Oui, si le traité de paix actuel devait définitivement aboutir à ce résultat que les habitans danois du Schleswig, qui ne désirent rien au monde davantage que de se réunir au Danemark, dussent, malgré leur résistance, être soumis de force au régime allemand, dans ce cas, ces mots feraient l'effet d'une sanglante ironie et n'auraient jamais non plus de signification.

Ce ne serait plus alors de l'amitié, mais une profonde inimitié dont toute la nation danoise serait remplie envers l'Allemagne, et aucun Danois ne met en doute que, lorsque le moment viendrait où, avec l'aide de puissans alliés, le Danemark pourrait se lever pour défendre ses droits, ce ne fût non seulement son droit, mais aussi son devoir sacré de le faire en dépit du traité.

Pour ce qui me concerne, je ne souhaite point, dans l'intérêt de ma patrie, que nous soyons menacés d'un pareil état de choses et d'un pareil avenir; je voudrais pour mon pays que ces mots du traité devinssent une vérité. C'est mon intime conviction, qu'après tout ce dont nous avons été témoins, nous devons précisément désirer que l'existence de relations amicales entre le Danemark et l'Allemagne devienne une réalité.

Il est impossible qu'on obtienne ce résultat, si ce traité de paix doit terminer définitivement la longue querelle du Danemark et de l'Allemagne. Mais il y a un moyen qui permet d'y arriver, et c'est si l'Allemagne se décide à laisser ce qui est et sera toujours danois rester danois, et se joindre au reste du Danemark.

Et ce moyen n'est pas indiqué à l'Allemagne seulement par le Rigsraad danois, ce Rigsraad danois qui a été si souvent et si violemment calomnié en Allemagne, et dont la conduite et l'activité seront peut-être jugées maintenant et dans l'avenir d'une manière bien différente par ceux qui ont crié le plus haut contre lui, la même voix se fait encore entendre d'un grand nombre d'endroits en Allemagne même.

Là aussi se trouvent d'énergiques interprètes de cette idée, que si, par un concours inouï de circonstances favorables, l'Allemagne a pu obtenir un si heureux résultat, il serait précisément dans l'intérêt bien entendu de ce pays de ne pas faire dépasser à son triomphe les limites raisonnables, mais de chercher au contraire une solution qui pût réconcilier l'opinion publique avec le nouvel état de choses, et par suite donner à ce dernier quelque perspective de durée.

Je sais très-bien qu'il n'y a aucune certitude que cela puisse arriver, et pourtant, malgré tous les lourds sacrifices qui viendront à peser sur notre petit pays, et toutes les difficultés avec lesquelles il aura à lutter, lorsque je porte mes regards sur ce qui nous restera après la paix, et surtout sur le nord du Schleswig, c'est bien avec le cœur serré, mais non en désespérant de notre cause, que je donne mon consentement.

S. Exc. le président du conseil. Plusieurs voix éloquentes se sont élevées dans cette enceinte contre l'adoption de la proposition que le gouvernement du roi a soumise au Rigsraad. Je respecte ces voix, j'y vois l'expression d'un sentiment vrai et d'une conviction consciencieuse, mais je ne puis néanmoins reconnaître la justesse du résultat auquel on a été conduit par ces sentiments ni la justesse de la conviction qui vient d'être exprimée.

On a dit: « Nous ne pouvons livrer les âmes de nos frères schleswicois. » Mais il n'est question de livrer aucune âme, les âmes continuent d'être tout aussi libres qu'elles l'étaient et qu'elles le sont. On a dit ensuite: « Le roi ne peut pas abandonner, ne peut pas livrer ses sujets dano-schleswicois. » Mais, messieurs, vous vous trompez en parlant d'un abandon volontaire du roi au lieu du fait dont il s'agit ici.

C'est un fait que les sujets dano-schleswicois de S. M. sont séparés du

roi et du reste de la patrie; c'est là un fait que le roi et son gouvernement, et j'ose dire le peuple tout entier, n'ont pas le pouvoir d'effacer. Les voix qui se sont élevées contre la présente proposition ont en tout cas oublié d'indiquer les mesures et les moyens par lesquels ce fait pourrait être effacé ou changé.

Il est vrai, on a fait allusion à de tels moyens, en disant que le roi et le conseil du royaume devaient adresser une proclamation au peuple pour l'exciter à combattre jusqu'au dernier homme; mais on oublie que tout ne serait pas fini par là. Dans les temps héroïques et reculés, lorsque chaque homme n'avait pour lui que son bras, de tels appels pouvaient paraître de saison et aboutir à un résultat. Mais, dans les temps où nous vivons, il faut plus que des armes et des proclamations à l'armée pour faire la guerre.

Où sont les moyens financiers pour faire la guerre, pour amener une heureuse issue de la guerre? où est la discipline qui pourrait assurer à une petite armée la victoire sur un ennemi de beaucoup supérieur en forces? où est la masse de matériel que de grandes puissances peuvent amonceler, et qui a été amoncelée contre nous dans cette lutte désespérée? Où prendrait-on tout cela?

Par des documents soumis au grand comité du Folkething, on a pleinement et sans réserve justifié le traité tel qu'il est. Je ne ferai pas mention de ces documents; je me bornerai à exprimer comme ma conviction, qui sans doute est partagée par un grand nombre des membres de cette Assemblée, que, sur le terrain diplomatique, tout aussi bien que sur le champ de bataille, on a combattu jusqu'à la dernière extrémité, et qu'on n'a reculé pas à pas que devant un adversaire immensément supérieur en forces?

Pour revenir à la proclamation par laquelle le roi et le conseil du royaume devraient inviter le peuple à livrer un combat désespéré et à se battre jusqu'au dernier homme, oublie-t-on que le roi et le conseil du royaume sont les protecteurs et les tuteurs du peuple, et croit-on que ce serait faire un acte de bonne tutelle que de tuer la personne dont on est le tuteur, par la raison qu'on a dû abandonner ses biens? et quelle serait l'issue de la lutte qu'on propose de recommencer, sans les ressources que demanderait une pareille entreprise? Quelle autre que la mort, pour ne pas dire le meurtre du peuple entier?

Je ne me permettrai pas d'examiner ici ce que l'avenir peut porter dans son sein, je ne me rendrai pas l'interprète de ce qui peut arriver à notre patrie dans un avenir plus ou moins prochain; mais moi qui partage les sentiments amers et pénibles qui ont été exprimés par plusieurs membres de cette assemblée; moi, qui souffre de devoir placer ma contre-signature au-dessous de ce traité; moi, qui peut-être suis le dernier auquel on pourrait prêter des illusions, je ne saurais partager ce manque d'espoir dans l'avenir qui perce dans les discours que nous avons entendus aujourd'hui.

La première condition pour devenir bien portant, c'est de pouvoir continuer de vivre; si nous ne voulons pas vivre, mais livrer un combat désespéré jusqu'au dernier homme et jusqu'au dernier sou, alors il ne nous reste qu'à mourir. Mais si nous acceptons l'existence qui nous est faite, nous ne mourrons pas maintenant, nous pourrons revivre et reprendre nos forces.

Je pourrais sur beaucoup de points m'en rapporter à ce qui a été avancé par d'autres dans cette enceinte; mais, quelque disposé que je sois à partager les vues de ces orateurs, je ne le ferai point, car au moment même où je vais conclure une paix, il serait peu digne et peu convenable de faire entendre que cette paix n'aura pas la durée qu'énonce le traité. Elle peut avoir cette durée, elle le peut, tant par nos propres efforts que par le sentiment de justice de nos ennemis, lorsque le temps sera venu où ce sentiment pourra se manifester. (*Berlingske Tidende.*)

PRINCIPAUTÉS-UNIES. — Bucharest, 20 novembre.

Les élections pour la chambre auront lieu le 7 décembre.

Le nouveau Code pénal, récemment promulgué, abolit la peine de mort dans la Moldo-Valachie.

Les conseils généraux ont envoyé au prince Cousa des adresses de félicitations et de gratitude.

Les conseils de Ploiesti et de Roman ont voté l'érection d'une statue en l'honneur du prince Cousa.

D'autres conseils ont voté divers monuments commémoratifs des principaux actes qui ont signalé le règne du prince Cousa.

On a également décrété l'institution d'une école des beaux-arts.

ETATS-UNIS.

On écrit de New-York le 10 novembre (par le paquebot *Canada*):

« M. Lincoln a été élu président des Etats-Unis. Il a eu la majorité dans tous les Etats, à l'exception du Kentucky, de New-Jersey et du Delaware.

« La majorité des votes populaires obtenus par lui a été de 400,000.

« Le bruit court que Sherman a détruit et abandonné Atlanta, et qu'il marche sur Charleston. »

— Butler a pris le commandement de New-York.

Sherman a renoncé à poursuivre Hood. Il a détruit Atlanta, considérant la défense de cette ville comme impossible.

On s'attend à un mouvement offensif de Lee.

Forest a pris Johnsonville (Tennessee).

Les avis du Mexique constatent que les chefs juaristes font adhésion à l'empire.

Or, 243 1/2, change sur Londres 265, sur Paris 111 1/2, bonds, 143, coton 111 1/2.

— On prétend que dans l'Etat de New-York, le général Mac-Clellan a obtenu une majorité de 38,000 voix.

Nulle part il n'y a eu des troubles. Dans les élections au congrès, l républicains ont gagné plusieurs voix.

— L'*Agence Reuter* publie les nouvelles suivantes de New-York, du novembre.

Les confédérés, dans la vallée de la Shenandoah, ont reçu des renforts et menacent Pensylvanie et le Maryland.

Le congrès des confédérés s'est réuni; le président Davis a prononcé un discours dans lequel il déclare que la paix est impossible sans l'indépendance. Il désapprouve la conscription et l'armement des esclaves, excepté à la dernière extrémité. Il recommande d'acheter les esclaves dont on a besoin.

M. Fenton est élu gouverneur de New-York.

L'or est à 42.

AVIS.

Le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Maulde (Hainaut) donne avis que la place d'instituteur est vacante. Il invite les intéressés à adresser leur demande, accompagnée de leur diplôme, avant le 1er décembre prochain, à M. le bourgmestre. Les émoluments attachés à cet emploi, outre le logement, s'élèvent à 950 francs.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

Les bourgmestre et échevins d'Hornu (Hainaut) informent que la place de sous-instituteur à l'école communale est vacante; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

Deux places de sous-instituteur, au traitement de 1,100 francs sont vacantes aux écoles communales de Verviers (Liége).

Les demandes doivent être adressées avant le 5 décembre prochain, à M. Teinturier, président de la commission administrative desdites écoles.

Spectacles du 23 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie. — Relâche.

Demain 24, Le Prophète, gr. op. en 5 a.

Vendredi 25, 10e représentation de : La Reine Topaze.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 12e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Le Camp des bourgeoises, vaud. en 1 a.

Incessamment, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Les Curieuses, com. en 1 a. — Un Ménage en ville, com. en 3 a. — Dans mes meubles, vaud. en 1 a.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

Au premier jour, variation des représentations avec le fantôme Shakespeare, Hamlet, duc héréditaire de Danemark.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes da Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — A la demande générale : Le Docteur Robin, c. en 1 a. — Mam'zelle Rose, v. en 1 a. — Margot, v. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : 20 CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

N. 911. PROVINCE DE BRABANT.

Barrières.

Les barrières désignées ci-dessous seront réadjugées, savoir :

A l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruxelles, le vendredi, 9 décembre 1864, à onze heures du matin.

Barrières de Molenbeek, Assche, Esscheue, Cureghem, Petit-Bigard, Bruckom, Hal, Espinette, Mont-Saint-Jean, Maison du Roi, Nosseghem, Eppeghem, Ransfort, Dilbeek, Schepdael, Strythem, Ste-Renelde, Etterbeek, Hoeylaert, n° 2 et Hoyelaert, n° 2 *bis*, Boitsfort, St-Gilles, Linkebeek, Alsemberg, Schaerbeek, Dieghem, Wambeek, Tervueren, Rhode-St-Genèse, Grimberghen, Tubize, Hondzocht, Braine-le-Château, Esschenbeek et Withuysbrug.

A l'hôtel de ville de Wavre, le samedi 10 décembre 1864, à onze heures du matin.

Barrières de Genappe, Quatre-Bras, Wavre, Corbais, Baulers, Sablon, Sept-Douleurs, Trois Tilleuls, Grez, Nivelles, Bousval et Limal.

A l'hôtel de ville de Louvain, le lundi 12 décembre 1864, à onze heures du matin.

Barrières de Corbeek, Cumptich, Orsmael, Hever, Campenhout, Winxele, Blaeden, Hamme, Champ-d'Asile, Saint-Michel, Petit-Rosière, Noville, Overlaer, Vlierbeek, Lubbeek, Winghe-St-Georges, Becquevoort, Assent, Webbecom, Schaffen, Molenstede, Oxelaer, Aerschot, Wilsele, Gelrode, Rillaer, Montaigu, Caggevinne, Berthem, Bost, Bunsbeek, Glabbeek et Binckom.

N. 912. **CRÉDIT COMMUNAL.**

Le conseil d'administration de la société du Crédit communal a l'honneur de porter à la connaissance du public, que le quatrième tirage au sort des obligations de l'emprunt de 6,800,000 fr., remboursable le 10 juillet 1865, aura lieu au siége de la société, à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 59, le jeudi 15 décembre prochain, à dix heures du matin.

Les 410 primes et obligations remboursables, montant ensemble à 105,400 fr. seront payés, à partir du jour du tirage, moyennant escompte.

MAGASIN ET ATELIER D'HORLOGERIE FINE.

42 RUE DES FRIPIERS, J.-H. WITTFELD, RUE DES FRIPIERS, 42

BRUXELLES.

Bel et riche assortiment de **montres en or et argent**, provenant des meilleures fabriques de **Genève et du Locle**. — Grand choix de **chaînes et clefs Breguet** — Bijouteries et orfévreries en tous genres.

AVIS AUX SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

On peut se procurer, au prix de **25** francs, une épreuve du buste en grandeur naturelle du souverain pontife **PIE IX**, chez M. L. CRÉPIN, rue du Nord, 8, à Bruxelles.

A VENDRE

CHAUDIÈRE ET CHEMINÉE

en tôle, aussi **bonnes que neuves**, avec tous leurs accessoires, manomètre, etc.; rue Notre-Dame-aux-Neiges, **38**.

H. TARLIER, EDITEUR, RUE DE LA MONTAGNE, 51,
A BRUXELLES.

Ouvrages recommandés pour les distributions de prix.

MUSÉE POPULAIRE DE BELGIQUE

INSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Collection de gravures et images coloriées reproduisant les grands hommes de la Belgique, les faits les plus intéressants de l'histoire, les costumes anciens et modernes, les monuments, les arts et métiers, etc.

Publiées avec légendes en français et en flamand,

Format in-folio, papier vélin satiné.

CHAQUE PLANCHE SE VEND SÉPARÉMENT.

	Centimes.
Portrait de Rubens (5 sujets).	20
Costumes militaires, régiment d'élite (colorié).	15
Le Jardinier (et ses outils).	10
Le Menuisier (et ses outils).	10
Portraits d'anciens peintres belges illustres (colorié).	20
Vues pittoresques de la rivière la Lesse (colorié).	20
Le Forgeron (et ses outils).	10
Costumes militaires, régiment des guides (colorié).	15
Monuments de style gothique. (Eglises de Malines, Hal, Tongres, Louvain, Ypres.)	10
Costumes militaires, Garde civique (colorié).	15
Grottes de Belgique.	10
Portraits de peintres belges illustres au XVI[e] siècle (color.).	20
Marine, les divers navires (col.).	15
Marine, les diverses pêches (col.)	15
Portrait de la Reine des Belges.	20
Costumes belges contemporains (colorié).	20
Le Houilleur au travail.	10
Costumes militaires Belges, Chasseurs à pied (colorié).	15
Portrait du roi des Belges.	20
Le Boulanger (et ses outils).	10
La Laiterie (et ses ustensiles).	15
Monuments de style byzantin. (Eglises de Bruges, Gand, Huy, Dinant, Saint-Hubert.)	10
Costumes populaires du XVI[e] siècle (colorié).	20
Costumes militaires Belges, artillerie à cheval (colorié).	15
Ruines de l'abbaye de Villers.	20
Légende de Saint-Hubert.	20
La Vierge et l'enfant Jésus.	20

	Centimes.
Bons mots et facéties de Charles-Quint (6 sujets).	20
Portraits de musiciens belges célèbres au XVI[e] siècle (colorié).	20
Abbaye de Saint-Bavon, à Gand.	20
Costumes belges contemporains (colorié).	20
Vues du vieux Bruxelles.	15
— Idem — (colorié).	20
Uniformes des cavaliers Belges pendant les guerres contre l'Espagne (colorié).	20
Bateaux de canaux et rivières (colorié).	15
Uniformes de l'infanterie pendant les guerres des Pays-Bas contre l'Espagne (colorié).	20
Le Christ en croix (Van Dyck).	20
Tableau du système métrique.	15
Les différentes races de chevaux de Belgique.	20
L'industrie des neuf provinces belges.	20
Les Gantois et les Liégeois fraternisant (1382).	20
Les Ruines de l'abbaye de Cambron.	15
Le Portrait du Roi et du Duc de Brabant (superbe médaillon).	30
Les douze Apôtres.	15
Les trois branches du Pouvoir législatif. (Emblème).	20
Monuments et vues de Bruges.	20
Les différentes races de poules (en noir), 15 c.; (colorié).	25
L'Immaculée conception.	50
Instruments d'agriculture.	15
Personnages célèbres de la révolution des Pays-Bas au XVI[e] siècle (10 sujets).	20

EN VENTE AU MONITEUR BELGE, ET A GAND (POUR LES FLANDRES) : CHEZ M. HOSTE, LIBRAIRE, RUE DES CHAMPS, 43 :

ÉCOLES SPÉCIALES

DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES

ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

—

Dispositions organiques et réglementaires.

—

PROGRAMMES GÉNÉRAUX ET PROGRAMMES DÉTAILLÉS.

In-8°. — 1864. — Prix : **3** fr. **50** c.

EN VENTE AU BUREAU DU JOURNAL :

MACHINES A VAPEUR. Règlement. — 21 avril 1864. — Prix : **50** c.

Affranchir. — *Payable en timbres-poste.*

—

ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES

du Génie civil et des Arts et Manufactures

ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

—

DISPOSITIONS ORGANIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

—

PROGRAMMES GÉNÉRAUX ET PROGRAMMES DÉTAILLÉS DE L'ENSEIGNEMENT

In-8°. — 1862. — Prix : **3** fr.

Prix moyen du froment et du seigle sur les principaux marchés de la Belgique, pendant la semaine du 14 au 20 du mois de novembre 1864.

2e SEMAINE.

PROVINCES.	MARCHÉS.	FROMENT. Quantités vendues. — Kilogrammes	FROMENT. Prix moyen par 100 kilog.	FROMENT. Poids moyen par hectolitre.	SEIGLE. Quantités vendues. — Kilogrammes	SEIGLE. Prix moyen par 100 kilog.	SEIGLE. Poids moyen par hectolitre.	Observations.
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	
	Turnhout	»	»	»	6,450	16 33	73 »	
	Lierre	9,363	23 55	80 »	12,293	16 24	73 »	
	Malines	7,500	23 69	81 »	6,700	16 08	74 »	
Brabant	Bruxelles	77,040	24 03	80 »	5,550	17 11	72 »	
	Diest	»	22 82	79 »	»	15 71	72 »	
	Louvain	367,500	23 40	80 »	100,000	15 82	74 »	
	Tirlemont	»	22 68	79 »	»	15 86	74 »	
Flandre occidentale	Bruges	58,693	21 80	»	19,350	15 57	»	
	Courtrai	»	24 74	»	»	16 10	»	
	Furnes	130,104	21 60	80 »	1,680	16 20	77 »	
	Roulers	»	24 58	»	»	17 22	»	
	Ypres	33,200	23 87	80 »	6,100	17 75	73 »	
Flandre orientale	Gand	25,113	23 06	80 »	6,750	17 09	73 »	
	Alost	33,040	23 40	80 »	6,120	16 63	72 »	
	Audenarde	11,037	23 09	79 40	1,203	18 40	73 20	
	Eecloo	51,012	23 49	80 »	37,000	15 97	74 »	
	Saint-Nicolas	52,000	24 25	80 »	24,120	18 61	72 »	
	Termonde	»	23 76	»	»	16 15	»	
Hainaut	Mons	100,000	24 56	78 »	7,000	15 75	73 »	
	Ath	10,200	23 83	79 »	9,000	14 »	73 »	
	Enghien	32,400	21 60	81 »	7,200	17 50	72 »	
	Tournai	28,519	24 49	79 »	3,848	17 06	74 »	
Liége	Liége	241,600	22 69	80 »	123,120	16 35	72 »	
	Huy	»	24 51	»	»	15 40	»	
	Waremme	»	22 38	»	»	17 93	»	
Limbourg	Hasselt	30,600	21 90	83 »	108,700	16 30	73 »	
	Tongres	75,000	21 97	78 »	9,000	15 56	72 »	
Luxembourg	Arlon	17,160	21 93	78 »	3,600	15 97	72 »	
	Bastogne	»	»	»	11,300	16 75	73 »	
Namur	Namur	»	22 50	80 »	»	15 »	74 »	
	Dinant	»	22 30	»	»	14 50	»	
Prix moyen par cent kilogrammes		....	23 18	78 83	....	16 37	73 29	
Prix moyen de la semaine précédente		....	23 24	....	....	16 28		
Augmentation		....	»	....	....	» 09		
Diminution		....	» 06	....	....	»		
Prix moyen par hectolitre		....	18 27	....	....	11 99		
Prix moyen par hectol. de la semaine précédente		....	18 32	....	....	11 93		
Augmentation		....	»	....	....	» 06		
Diminution		....	» 05	....	....	»		

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 22 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	80	A
— — 1853	99	80	A
— — 1857/1860	99	80	A
— — 1856	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	40	A
— Crédit communal 5 p. c.	87	—	P
— — 4 1/2 p. c.	93	90	P
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	102	—	A
— 3 p. c. — 1856.	99	25	A
— 3 p. c. — 1862.	94	—	o
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	—	o
— 5 p. c. — 1860.	93	75	A
Ville d'Anvers. 5 p. c. — 1859.	95	—	A
Actions privil. d'Anvers à Gand	317	50	P
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1835	309	72	A
— — 1859	306	25	A
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	301	75	A
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1004	—	A
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Oligations —	312	—	A
— d'Anvers à Rotterdam.	284	50	P
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	20	P
Obligations —	311	50	o
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	A
Act. priv. — —	442	40	P
Oblig. ch. de fer de Chimai	265	—	A
— — Centre	243	50	A
— — Hainaut et Flandre.	245	50	A
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	285	50	P
— Liége à Maestricht	—	—	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	283	—	P
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	271	—	A
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	266	—	P
Oblig. Beaume à Marchienne	261	—	P
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	260	—	P
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	505	—	A
— » »	287	50	A
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	496	—	P
Actions de la Banque Nationale	2137	50	A
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1120	—	A
Parts de réserve — —	1257	50	A

Actions de la Banque de Belgique	1132	50	A
— Société de Mutualité	707	50	
Actions Société des Actions réunies	902	20	A
— Société Immobilière	463	50	A
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Fléna	1670	—	A
— Anvers Gand (div.)	335	—	o
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	217	50	A
— Tournai-Jurbise	157	50	A
— Est belge	330	—	A
— Dendre-et-Waes	162	50	A
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	245	—	
— Pepinster-Spa	230	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	360	—	A
— de Chimai	—	—	
— du Centre	—	—	
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	54	—	o
— Lichtervelde-Furnes	—	—	
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	160	—	A
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Fléna	2630	—	A
de Hornu et Wasmes	1370	—	A
du Levant du Fléna	2450	—	A
de Sars-Longchamps	—	—	
de Boussu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	1210	—	A
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Fléna	—	—	
du Haut-Fléna	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	390	—	P
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	—	—	
Sclessin	280	—	P
Ougrée	793	—	
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	440	—	A
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	580	—	A
Montigny	350	—	P
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	270	—	P
Métallurgique austro-belge	235	—	P
Nouvelle-Montagne	575	—	A
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	575	—	A
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	1930	—	A
— Saint-Léonard (estampillée)	770	—	A
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	510	—	
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	ex-c.	875	A
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	590	—	o
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	400	—	o
— de Floreffe	385	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	110	—	A
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	50	A
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	237	—	
— Obl. Cordoue Séville	236	50	o
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	215	—	A
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	213	—	P
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	P
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	224	—	A
— — Ville de Lille 3 p. c.	95	10	
— — — 1863 3 p. c.	87	75	
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	—	P
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	935	—	A
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	240	—	P
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	140	—	P
— Obl. —	250	—	P
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	215	20	A
— » » Méridionaux	183	—	
— » » Bra à Cav. et Alex.	191	50	P
— » » Central Toscan	364	—	A
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	P
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Varna.	—	—	
— Ob. — libérées.	160		
— — — 120 fr. à verser.	162		

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	A	Paris	C. j.	100	
Berlin	»	370	P	Rotterdam	»	214	
Francfort	»	211 50		Vienne	»	2 11	
Hambourg	»	187	o	Coup. mét. janv. 1865.	»	2 06	
Londres	»	25 20					

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 21 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	65	A	Autriche. Crédit mobilier	397	—	
— 4 1/2 1855	99	65	A	— Emp. vénit. 1859	—	—	
— 4 p. c.	96	25	A	Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	66	—	A
— 3 p. c.	80	—	P	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	25	A	— Obl. 35 fl. 1845	103	—	o
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	P	Hesse. Lots 25 fl. 1834	—	—	
Lots d'Anvers	—	—		Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	P
Espagne. Dette différée	40	75	P	— Certificat Legrelle	69	—	P
— — intérieure	44	—	P	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	75	—	P	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	63	—	P	— à Rotterdam	238	—	A
— Emprunt national	67	10	P	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	830	—	P	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	480	—	P				

BOURSE DE PARIS DU 21 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	—	Société Générale	581	50
— 3 — fin courant	65	65	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3500	—	Espagne. Dette différée	41	1/2
Crédit foncier. Actions	—	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	453	75	— — pass. nouv.	30	1/4
— — 3 p. c.	441	25	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	700	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	20
Crédit mobilier	900	—	Rome. — 5 p. c.	73	3/4
Comptoir d'escompte	903	50	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 21 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91 5/8	
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—
— Différée	48 7/8	
— Passive	51	—
— Certificats	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—
Du 21 novembre. (Par voie télégraphique.)		
Consolidés	90 1/8	
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	—	—
Brésil. 4 1/2 p. c.	82 3/4	
— 5 p. c.	—	—
Sardes. 5 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c. (1856)	—	—
Chemins de fer.		
Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
— Namur-Liége	—	—
— Luxembourg	12	—
— Flandre occidentale	—	—
— Anvers-Rotterdam	—	—
Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 21 NOVEMBRE.

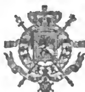
Dette active. 2 1/2 p. c.	60 15/16	
— 3 p. c.	72 1/16	
— 4 p. c.	95 3/4	
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	—	—
Société de commerce	136 1/4	
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56 15/16	
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29 1/8	
— 1849-1854, 5 p. c.	79 1/4	
— Emprunt national	65 3/8	
Russie. 5 p. c.	94 1/8	
— 1860, 4 1/2 p. c.	82 3/4	
Russie. 4 p. c. Hope	67 1/4	
Espagne. Différée 2 p. c.	41 5/16	
— Londres 3 p. c.	47 3/4	
— Madrid 3 p. c.	44	—
— Dette amort.	13	—
— Certif. coup.	—	—
Portugal, 1855, 3 p. c.	45 13/16	
Brésil, 5 p. c.	—	—
Grèce, 5 p. c.	10 3/4	
Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
19 novembre.		
Mexique. Emprunt 3 p. c.	27 3/4	

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. JEUDI, 24 NOVEMBRE 1864. N° 329.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRÈCE CONCERNANT LE RACHAT DU PÉAGE DE L'ESCAUT, CONCLUE EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 JUIN 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant associer la Grèce aux arrangements qui ont mis fin au péage de l'Escaut et faciliter par là le développement du commerce et de la navigation entre Leurs Etats, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Gustave Max, chevalier de l'Ordre de Danebrog de troisième classe, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de troisième classe, décoré de l'Ordre du Medjidié de quatrième classe, Son Consul à Athènes, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes, le sieur Théodore-P. Délyanni, chevalier de l'Ordre du Sauveur, représentant à l'assemblée nationale des Hellènes, Son Ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Grèce accède au traité général qui a été conclu le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut et dont le texte restera annexé à la présente convention.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Belges prend envers la Grèce les engagements que Sa Majesté a souscrits dans le traité général mentionné à l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à faire verser au trésor belge, pour sa quote-part dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, la somme de vingt-trois mille deux cent quatre-vingts francs.

Art. 4. Cette somme sera payée au gouvernement belge en traites sur Paris en dix annuités de deux mille trois-cent-vingt huit francs chacune, la première payable sans intérêts lors de l'échange des ratifications, et les neuf autres d'année en année avec les intérêts à quatre pour cent, à partir de la date du versement de la première annuité, le gouvernement hellénique restant libre, d'ailleurs, d'anticiper les versements à sa convenance en arrêtant le cours des intérêts.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes dans un délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

(*L. S.*) GUSTAVE MAX. (*L. S.*) THÉODORE-P. DÉLYANNI.

Protocole additionnel.

Le Plénipotentiaire hellène ayant exprimé des doutes sur la véritable nationalité du navire *San Antonio*, capitaine Morio, de trois cent soixante-seize tonneaux, inscrit pour la somme de mille cent quatre-vingt treize francs soixante-cinq centimes dans le registre des ordonnances délivrées pour le remboursement du péage établi sur l'Escaut, exercice mil huit cent soixante-deux, comme appartenant au pavillon hellénique, il a été convenu entre les deux Plénipotentiaires que la nationalité du susdit navire fera l'objet d'un nouvel examen, et que si le gouvernement hellénique acquiert la preuve que le susdit navire n'appartient pas à sa marine, il aura le droit d'en diminuer proportionnellement sa quote-part, laquelle, par conséquent, sera réduite à vingt mille cent soixante francs, et les annuités, à deux mille seize francs chacune.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

(*L. S.*) GUSTAVE MAX. (*L. S.*) THÉODORE-P. DÉLYANNI.

TRAITÉ GÉNÉRAL POUR LE RACHAT DU PÉAGE DE L'ESCAUT.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de Son Ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'Ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'Ordre de Charles III, grand-croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge, Son Ministre des affaires étrangères,

Et le sieur Auguste baron Lambermont, officier de Son Ordre de Léopold, grand cordon de l'Ordre de Saint-Stanislas, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de 1re classe de l'Ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Charles baron de Hügel, chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de la Couronne de Fer de première classe, chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold d'Autriche, officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, grand croix de l'Ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand cordon de l'Ordre de Saint-Grégoire le

Grand, sénateur grand-croix de l'Ordre Constantin de Saint-Georges de Parme, chevalier de l'Ordre Papal du Christ, commandeur de l'Ordre Royal de Danebrog de Danemark et de l'Ordre Royal de Wasa de Suède, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., Docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des Académies Impériales des sciences de Vienne et de Leopoldino Carolina, président de la société Impériale d'horticulture de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, Son conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Le sieur Joaquim Thomaz do Amaral, commandeur de Son Ordre Impérial de la Rose, commandeur de l'Ordre de François Ier de Naples, Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence le Président de la République du Chili,

Don Manuel Carvallo, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur François Preben, Baron de Bille-Brahe, chevalier de Son Ordre du Danebrog, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, chevalier des Ordres de l'Etoile polaire de Suède et de l'Aigle Rouge de Prusse, Chambellan et Veneur de Sa Cour, Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Don Diego Coello de Portugal y Quesada, grand cordon de Son Ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de Son Ordre de Charles III, grand cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'Ordre de Saint-Georges de Parme, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Député aux Cortès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, grand-croix de l'Ordre de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Charles-Auguste lord Howard de Walden et Seaford, Pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur Bodo, baron de Hodenberg, décoré de la quatrième classe de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas,

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le sieur Albert Lupi, comte de Montalto, grand cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'Ordre du Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence le Président de la République du Pérou,

Don Manuel Yrigoyen, Son Chargé d'Affaires près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Joseph Maurice Corréa Henriquez, vicomte de Seisal, membre de Son conseil, grand-croix de Son Ordre du Christ, commandeur de Son Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'Ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, grand-croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand-croix des Ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, grand-croix de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand-croix de l'Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'Ordre du Danebrog de Danemark, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le sieur Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de Son Ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe avec la plaque, grand-croix de l'Ordre du Lion de Zæhringen de Bade, grand-croix de l'Ordre d'Albert de la Saxe Royale, grand cordon des Ordres de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, etc., Son Chambellan et Conseiller privé actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le Prince Nicolas Orlow, chevalier de Son Ordre de Saint-Wladimir de troisième classe avec les glaives, chevalier de Son Ordre de Sainte-Anne de seconde classe, chevalier de Son Ordre de Saint-Georges de quatrième classe, chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, chevalier de l'Ordre de la Maison Saxe Ernestine de troisième classe, chevalier de l'Ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de seconde classe, commandeur de l'Ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, Son aide de camp général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége,

Le sieur Adalbert de Mansbach, chevalier de Son Ordre de Saint-Olaf de Norvége, chevalier de l'Ordre du Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'Ordre du Mérite Civil du Royaume de Saxe, Son chambellan, Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Musurus-Bey, Fonctionnaire du rang de Bala de Son Gouvernement Impérial, décoré de l'Ordre Impérial de l'Osmanié de la seconde classe, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première classe, grand cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand cordon de l'Ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand-croix de l'Ordre de SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, grand commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire desdites Villes près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes prennent acte :

1° Du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins;

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux Plénipotentiaires des Hautes Parties

contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui Le concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres Parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé.

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4. En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part de l'Autriche	fr.	519,360
—	Brême	190,320
—	Brésil	1,680
—	Chili	13,920
—	Danemark	1,096,800
—	Espagne	431,520
—	France	1,542,720
—	Grande-Bretagne	8,782,320
—	Hambourg	667,680
—	Hanovre	948,720
—	Italie	487,200
—	Lubeck	25,680
—	Norvége	1,560,720
—	Oldenbourg	121,200
—	Pérou	4,320
—	Portugal	23,280
—	Prusse	1,670,640
—	Russie	438,400
—	Suède	843,600
—	Turquie	4,800

Il est convenu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les Hautes Parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 16e jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(*L. S.*) Ch. Rogier.	(*L. S.*) Von Hodenberg.
(*L. S.*) Bon Lambermont.	(*L. S.*) Cte de Montalto.
(*L. S.*) Bon de Hügel.	(*L. S.*) Man. Yrigoyen.
(*L. S.*) J.-F. do Amaral.	(*L. S.*) Vte de Seisal.
(*L. S.*) M. Carvallo.	(*L. S.*) Savigny.
(*L. S.*) P. Bille Brahe.	(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) D. Coello de Portugal.	(*L. S.*) Adalbert Mansbach.
(*L. S.*) Malaret.	(*L. S.*) T. Musurus.
(*L. S.*) Howard de Walden et Seaford.	(*L. S.*) Geffcken.

Traité du 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, annexé au traité général du 16 juillet 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de la couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, messire Paul Vander Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan Iftihar de Tunis, Son Ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, Son Ministre de l'intérieur,

Et le sieur Gérard-Henri Betz, Son Ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 2. Cette somme sera payée au gouvernement néerlandais par le gouvernement belge à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. 3. A dater du payement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 p. c. l'an au profit du trésor néerlandais.

Art. 4. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux Etats des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Art. 5. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles,
De 25 p. c. pour les navires remorqués, et
De 30 p. c. pour les navires à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le 12 mai 1863.

(*L. S.*) Bon du Jardin. (*L. S.*) P. Van der Maesen de Sombreff.
(*L. S.*) Thorbecke.
(*L. S.*) G.-H. Betz.

Protocole

annexé au traité du 16 juillet 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par Son Auguste Souverain dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

« Bon Gericke d'Herwynen. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(*L. S.*) Bon Gericke d'Herwynen.
(*L. S.*) Bon de Hügel.
(*L. S.*) J.-F. do Amaral.
(*L. S.*) M. Carvallo.
(*L. S.*) P. Ville Brahe.
(*L. S.*) D. Coello de Portugal.
(*L. S.*) H.-S. Sanford.
(*L. S.*) Malaret.
(*L. S.*) Howard de Walden et Seaford.
(*L. S.*) Von Hodenberg.
(*L. S.*) Cte de Montalto.
(*L. S.*) Man. Yrigoyen
(*L. S.*) Vte de Seisal.
(*L. S.*) Savigny.
(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) Adalbert Mansbach.
(*L. S.*) C. Musurus.
(*L. S.*) Geffcken.
(*L. S.*) Ch. Rogier.
(*L. S.*) Bon Lambermont.

Vu les trois pièces ci-dessus comme annexes à la convention entre la Belgique et la Grèce, signée à Athènes, le 20/8 septembre 1864.

Gustave Max. Théodore-P. Délyanni.

Protocole additionnel.

Les soussignés se sont réunis à l'hôtel du ministère des affaires étrangères de Grèce à l'effet d'examiner la nationalité du navire *San Antonio*, capitaine Morio, dont il est question dans le protocole additionnel à la convention du 20/8 septembre 1864 entre la Belgique et la Grèce concernant le rachat du péage de l'Escaut.

Le Plénipotentiaire hellène et le Plénipotentiaire belge sont tombés d'accord que le susdit navire n'est pas hellène, et que, par conséquent, la quote-part du gouvernement hellénique est réduite à vingt mille cent soixante francs et les annuités dues par lui à deux mille seize francs chacune.

A la suite de cet accord le Plénipotentiaire hellène a remis au Plénipotentiaire belge une traite de deux mille seize francs, payable à Paris, à trois jours de vue, en acquittement de la première annuité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le quatre novembre/vingt-trois octobre mil huit cent soixante-quatre.

(*L. S.*) Gustave Max. (*L. S.*) Théodore-P. Délyanni.

Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 4 novembre 1864.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon Lambermont.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Fabrique d'église. — Legs.

(1re direction, 1er bureau, n° 11676.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Lefebvre, de résidence à Verviers, le 13 février 1862, par lequel la demoiselle Marie-Joséphe Neuville, ménagère en ladite localité, institue pour sa légataire universelle la fabrique de l'église de Notre-Dame, de ladite ville, à la charge : 1° d'acquitter les dépenses de sa dernière maladie et de son enterrement ; 2° de faire célébrer 18 messes basses à l'époque qu'elle indique ; 3° de faire exonérer, durant cinquante ans, trois messes basses par année, à quelle fin elle ordonne de constituer en rente un capital de 300 francs, et 4° d'employer le reste de sa succession à l'achat d'une cloche pour l'usage de cette église ;

Vu la délibération, en date du 27 mai 1864, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église légataire demande l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Verviers, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 3 août, du 13 et du 28 septembre derniers ;

Vu le bulletin statistique d'où il résulte que le boni de ladite succession s'élève à environ 3,000 francs ;

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers, est autorisée à accepter le legs universel prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

Bureau de bienfaisance et fabrique d'église. — Legs.
(1re direction, 1er bureau, n° 11614.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Henry, de résidence à Tournai, le 10 mars 1862, par lequel le sieur Dominique-Joseph Delgrange, rentier en la même ville, lègue 500 fr. aux pauvres de la paroisse de Saint-Quentin, et une pareille somme à ceux de la paroisse de Sainte-Marguerite, en ladite localité, et ordonne que le boni de sa succession, charges déduites, serve à faire célébrer, à perpétuité, des messes anniversaires en la paroisse de Saint-Quentin prénommée ;

Vu la proposition de l'exécuteur testamentaire du disposant, tendante à laisser un capital de 3,000 fr. aux héritiers légaux du défunt, à prendre sur le boni destiné à faire célébrer des messes ;

Vu les délibérations, en date du 12 mars et du 17 mai 1864, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église intéressés demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 19 mars, du 25 juin, du 4 et du 28 juillet suivants :

En ce qui concerne la proposition de l'exécuteur testamentaire :

Vu la lettre du bureau des marguilliers de ladite église et le rapport du gouverneur du Hainaut, du 5 septembre et du 2 novembre 1864 ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que les héritiers légaux du testateur sont dans une position nécessiteuse et qu'il est équitable d'opérer une réduction en leur faveur, sur la dotation destinée à la célébration des messes ;

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Tournai est autorisé à accepter les deux capitaux de 500 fr. légués ci-dessus aux pauvres des paroisses de Saint-Quentin et de Sainte Marguerite.

Art. 2. La fabrique de l'église de Saint-Quentin, à Tournai, est autorisée à accepter le boni de la succession préappelée, sous déduction d'un capital de 3,000 fr.

Elle n'est pas autorisée à accepter ce capital, qui restera dans la succession *ab intestat* du disposant, pour être partagé entre les héritiers légaux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS.

Un arrêté royal, en date du 20 novembre 1864, autorise le conseil communal d'Hérinnes (province de Hainaut), à faire construire une église dans cette localité, conformément au plan modifié d'après les observations de la commission royale des monuments.

—

Un arrêté royal, en date du 20 novembre 1864, autorise le conseil communal de Beausaint (province de Luxembourg) à faire construire une église dans la section de Mierchamps.

—

ALIÉNATION.

Un arrêté royal, en date du 20 novembre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Liége (province de Liége), à aliéner pour un capital nominal de 4,000 francs d'obligations de la dette publique belge 4 1/2 p. c.

—

INDIGENTS. — DOMICILE DE SECOURS.

Un arrêté royal, en date du 20 novembre 1864, porte que la commune de Putte (province d'Anvers), était le domicile de secours de Janssens (Jean-François), à la date du 1er janvier 1862.

—

Un arrêté royal, en date du 20 novembre 1864, porte que la ville d'Ath (province de Hainaut), était le domicile de secours de Vandenrydt (Augustin), à la date du 7 avril 1864.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. Putzeys.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES. — PERSONNEL. — MISES A LA RETRAITE.

Par arrêté royal du 3 novembre 1864, le sieur Martha (G.), inspecteur en chef honoraire des contributions directes, douanes et accises, receveur des contributions directes des deuxième et huitième sections à Bruxelles, est, sur sa demande, démissionné de ses fonctions avec faculté de faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique du grade d'inspecteur en chef.

—

NOMINATION.

Par arrêté royal du 12 novembre 1864 :

Le sieur Maas (J.-H.), contrôleur des douanes de première classe à Lanaeken (Limbourg), est nommé contrôleur des contributions directes, des accises et de comptabilité de deuxième classe à la même résidence ;

Le sieur Liebrechts (F.-A.), contrôleur des douanes de troisième classe à Anvers, est nommé contrôleur des contributions directes, des accises et de comptabilité de 4e classe à Cappellen (Anvers) ;

Le sieur Bergeron (F.-A.), contrôleur des contributions directes, des accises et de comptabilité de quatrième classe à Courtrai (Flandre occidentale), est nommé contrôleur des douanes de troisième classe à Anvers ;

Le sieur Noël (L.-A.), lieutenant des douanes à Bruxelles, est nommé contrôleur des douanes de troisième classe à Givry (Hainaut) ;

Le sieur Duvivier (J.-B.-H.), vérificateur des douanes de première classe à Bruxelles, est nommé contrôleur des douanes de troisième classe à Lanaeken.

—

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — PERSONNEL. — NOMINATIONS.

Par arrêté royal du 12 novembre 1864 :

Le sieur Gilon (H.-A.-R.-F.), inspecteur de première classe de l'enregistrement et des domaines à Mons (Hainaut), est nommé conservateur des hypothèques et receveur des domaines à Verviers (Liége), en remplacement du sieur Depermentier, retraité ;

Le sieur Petitjean (A.-J.), vérificateur de première classe de l'enregistrement et des domaines à Namur, est nommé inspecteur de deuxième classe ;

Le sieur Moreau (J.-C.-H.-J.), receveur de l'enregistrement des actes civils et des successions à Verviers (Liége), est nommé receveur de l'enregistrement des actes civils sud à Bruxelles, en remplacement du sieur Ballieu, retraité.

—

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE. — PENSIONNAIRE DE L'ÉTAT. — AUTORISATION DE RÉSIDER A L'ÉTRANGER.

Par arrêté royal du 12 novembre 1864, le sieur Vande Winkel (J.-F.), sous-brigadier des douanes pensionné, est autorisé, jusqu'à disposition ultérieure, à résider en Hollande, avec la jouissance intégrale de sa pension civile.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère des finances,
QUOILIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CUMUL DE FONCTIONS COMMUNALES.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, le sieur Saizelet (Joseph) est autorisé à cumuler avec ses fonctions de conseiller de la commune de Dion (Namur) celles de secrétaire de la même localité.

—

ATHÉNÉES ROYAUX DE LIÉGE ET DE TOURNAI. — PERSONNEL.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864 sont nommés :

A l'athénée royal de Liége.

Second professeur de mathématiques à la section professionnelle, en remplacement du sieur Paque, démissionnaire, le sieur Snoeck (Eugène), actuellement second professeur de mathématiques, dans la section des humanités, à l'athénée royal de Tournai.

A l'athénée royal de Tournai.

Second professeur de mathématiques, à la section des humanités, en remplacement du sieur Snoeck, qui reçoit une autre destination, le sieur Gary (Siméon), actuellement second professeur de mathématiques, dans la section professionnelle, au même établissement;

Second professeur de mathématiques, à la section professionnelle, le sieur Delville (Edouard), professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

—

ÉCOLE MOYENNE DE GOSSELIES. — BUREAU ADMINISTRATIF.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, le sieur Mercier (Prosper-Melchior-Joseph), négociant, est nommé, en dehors du conseil communal, membre du bureau administratif de l'école moyenne de Gosselies, en remplacement du sieur Nihoul (Philippe), décédé.

—

ÉCOLE MOYENNE DE RENAIX. — BUREAU ADMINISTRATIF.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, les sieurs Regibo (Alexandre) et Regibo (Léonard) sont nommés, le premier dans le sein du conseil communal, le second en dehors du conseil communal, membres du bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Renaix, en remplacement des sieurs Meuris et Cambier, qui n'ont pas accepté ces fonctions.

—

SECTION NORMALE DE GAND. — PERSONNEL.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, le sieur Verschaffelt (Edouard) est nommé définitivement aux fonctions de professeur spécial à la section normale de Gand.

—

SECTION NORMALE DE HUY. — PERSONNEL.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, le sieur Mouzon (J.-B.) est nommé définitivement aux fonctions de professeur spécial à la section normale de Huy.

—

SOCIÉTÉ ROYALE DE BOTANIQUE DE BELGIQUE. — SUBSIDE.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, un subside de 1,200 fr. est alloué, à titre d'encouragement, à la Société royale de botanique de Belgique, à Bruxelles, afin de l'aider à continuer ses publications scientifiques.

—

OUVRAGES DRAMATIQUES FLAMANDS. — PRIMES.

Par arrêtés royaux du 21 novembre 1864, sont admis au bénéfice des primes instituées par l'arrêté royal du 31 mars 1860, les œuvres dramatiques :

1° Susette of het dubbel Huwelijk, blijspel in een bedrijf, door Karel Ondereet ;

2° Een man die de kas houdt, blijspel in een bedrijf, door Jan Bruylants ;

3° De Gouden Sleutel, opérette en trois actes, musique de Jozef Dupont, paroles de Ed. Van Even ;

4° Juffer Wautje, blijspel in een bedrijf, door Karel Ondereet.

—

CENTIMES ADDITIONNELS.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 approuvent :

Les délibérations des conseils communaux de Hontain-Saint-Siméon, Beyne Heusay, Petit-Rechain, Heusy, Stavelot, Hannut, Housse, Richelle, Saint-Remy et Olne (Liége), tendantes à obtenir l'autorisation de percevoir des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente;

Les délibérations des conseils communaux de Gembloux et Dhuy (Namur), tendantes à obtenir l'autorisation de percevoir respectivement des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour être à même de couvrir des dépenses communales :

Sous certaine réserve, les délibérations des conseils communaux de Niel (Saint-Trond), S'Heeren-Elderen et Tongres (Limbourg), tendantes à obtenir l'autorisation de percevoir des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente.

—

COTISATIONS PERSONNELLES.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal de Dison (Liége), tendante à obtenir l'autorisation de maintenir, pour l'exercice 1865, à 14,000 francs, le maximum de la cotisation personnelle de cette commune, pour être à même de couvrir les dépenses communales;

La délibération du conseil communal de Chapon-Seraing (Liége), tendante à obtenir l'autorisation :

1° D'établir, pour chacune des années 1865, 1866 et 1867, une cotisation personnelle extraordinaire de 500 fr., afin de couvrir des dépenses communales ;

2° De prendre pour base de répartition de cette taxe la fortune présumée des habitants.

—

TAXES COMMUNALES.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal de Wetteren (Flandre orientale), tendante à obtenir l'autorisation de modifier le tarif règlement pour la perception d'un droit de passage au pont existant sur l'Escaut en cette localité et construit aux frais de la commune;

Pour un terme de cinq années, à partir de 1865, la délibération du conseil communal de Dison (Liége), tendante à obtenir l'autorisation de maintenir le tarif-règlement actuellement en vigueur pour la perception de la taxe communale sur les voitures ;

Pour un terme expirant le 31 décembre 1865, la délibération

du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), modifiant la taxe communale sur les propriétés riveraines de rues dans lesquelles existe un égout public, pour la concession des embranchements destinés à mettre ces propriétés en communication avec l'égout;

La délibération du conseil communal de Tamise (Flandre orientale), tendante à obtenir l'autorisation de maintenir, pour un nouveau terme de trois années, à partir du 1er janvier 1865, la perception de la taxe communale sur les habitants de l'aggloméré de la commune, pour le payement du traitement de deux veilleurs de nuit;

Pour un terme de trois années, à partir de 1865, les délibérations des conseils communaux de Santvliet et de Beirendrecht (Anvers), tendantes à obtenir l'autorisation de maintenir la perception du droit établi sur les bateaux qui séjournent dans le bassin du fort Frédéric-Henri,

—

EMPRUNTS COMMUNAUX.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal de Nieuport (Flandre occidentale), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 75,000 fr. pour l'exécution de travaux d'utilité communale;

Les délibérations des conseils communaux de Wevelghem, Vlamertinghe et Wulverghem (Flandre occidentale), tendante à obtenir l'autorisation de contracter respectivement un emprunt, pour l'exécution de travaux d'utilité communale;

La délibération du conseil communal d'Iseghem (Flandre occidentale), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 21,400 fr., pour être à même de couvrir des dépenses communales extraordinaires;

Les délibérations du conseil communal de Moha (Liége), tendantes à obtenir, entre autres, l'autorisation d'emprunter, à l'intérêt annuel de 5 p. c., une somme de 15,000 francs, remboursable en vingt années, pour couvrir les frais d'amélioration de la voirie vicinale et de construction d'un bâtiment d'école communale;

La délibération du conseil communal d'Hermée (Liége), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 10,000 francs destinée au remboursement d'emprunts antérieurs et à la construction d'un bâtiment d'école primaire;

La délibération du conseil communal de Verlaine (Liége), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 15,000 francs, pour être à même de couvrir les frais de construction d'un bâtiment d'école primaire;

Les délibérations du conseil communal de Louvegnée (Liége), tendantes à obtenir l'autorisation :

1° D'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 16,000 fr., destinée au payement des frais d'amelioration de la voirie vicinale et de construction des locaux d'école;

2° Subsidiairement, si dans l'intérêt des communes associées, ladite compagnie ne jugeait pas utile d'émettre immédiatement un emprunt, de réaliser directement la somme de 16,000 fr., à l'intérêt annuel de 5 p. c., et de la rembourser aussitôt que cette société sera à même de faire le prêt dont il s'agit;

La délibération du conseil communal de Moha (Liége), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 10,000 fr., pour l'amélioration de la voirie vicinale et la construction d'un bâtiment d'école;

La délibération du conseil communal de Wihogne (Liége), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 2,500 fr., pour la construction d'un bâtiment d'école primaire;

La délibération du conseil communal de Mahaigne (Namur), tendante à obtenir l'autorisation d'emprunter, par l'entremise de la société du Crédit communal, aux clauses et conditions des statuts et règlements de cette société, une somme de 8,000 fr. pour le remboursement d'emprunts antérieurs.

—

BIENS COMMUNAUX. — ACQUISITION, ETC.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 approuvent :

La délibération du conseil communal de Bruxelles, tendante à d'obtenir l'autorisation d'acquérir ou d'exproprier, pour cause d'utilité publique, diverses propriétés bâties, situées rue de la Cuiller et Nouveau Marché aux Grains, destinées à l'établissement d'un commissariat de police et d'autres services publics;

La délibération du conseil communal de Jauche (Brabant), tendante à obtenir l'autorisation de vendre à la compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, moyennant la somme principale de 1,659 fr., une parcelle de terrain, mesurant 27 ares 65 centiares et nécessaire pour l'établissement de cette voie ferrée;

La délibération du conseil communal de Coyghem (Flandre occidentale, tendante à obtenir, entre autres, l'approbation de deux actes notariés, par lesquels cette localité a acquis, moyennant la somme principale de 10,414 fr. 89 c. :

A. Une maison avec dépendances;

B. Une parcelle de terre, mesurant 18 ares, sur laquelle cette maison est construite;

La délibération du conseil communal de Hauwaert (Brabant), tendante à obtenir l'autorisation d'exploiter dans sa sapinière une coupe extraordinaire de 5 hectares, pour en affecter le produit à la construction d'un chemin de grande communication;

La demande du conseil communal de Gand, tendante à obtenir l'autorisation d'acquérir, moyennant la somme de 4,000 fr., une parcelle de terrain, mesurant 38 ares 76 centiares et destinée à servir d'emplacement pour la construction d'un nouveau bâtiment d'école au hameau Meulestede;

La délibération du conseil communal de Hornu (Hainaut), tendante à obtenir l'autorisation d'exproprier, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain d'une contenance de 32 ares 70 centiares, figurant à la matrice cadastrale sous le n° 499, section B, et destinée à servir d'emplacement à un bâtiment d'école primaire avec dépendances;

La délibération du conseil communal de Lessines (Hainaut), tendante à obtenir l'autorisation de céder à l'État : 1° deux parcelles de terrains, dont l'une mesure 1 are 45 centiares et l'autre 27 ares 60 centiares; 2° le droit de regain sur une autre parcelle de la contenance de 20 ares 3 centiares;

La délibération du conseil communal de Sars-la-Bruyères (Hainaut), tendante à obtenir l'approbation d'un acte passé le 30 mars 1864, devant le notaire Laurent, de résidence à Frameries, portant acquisition par la première localité, moyennant la somme de 5,814 fr. 80 c., d'une maison avec dépendances et 6 ares 79 centiares de terrain, pour l'établissement d'un nouveau bâtiment d'école primaire;

La délibération du conseil communal de Hombourg (Liége), tendante à obtenir, entre autres, l'autorisation de céder, aux prix de l'expertise, aux propriétaires riverains, et en cas de refus de leur part, d'aliéner, par adjudication publique, diverses parcelles de terrains, qui ont été distraites de la voirie vicinale par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 24 août dernier;

Les délibérations des conseils communaux de Freloux et de Fexhe-le-Haut-Clocher (Liége), tendantes à obtenir, entre autres, l'autorisation de céder, aux prix de l'expertise, aux propriétaires riverains, et, en cas de refus de leur part, d'aliéner, par adjudica-

tion publique, diverses parcelles de terrains, qui ont été distraites de la voirie vicinale par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 5 août dernier;

Les délibérations des conseils communaux de Clermont et d'Ehein (Liége), tendantes à obtenir, entre autres, l'autorisation de céder, aux prix de l'expertise, aux propriétaires riverains, et, en cas de refus de leur part, de vendre, par adjudication publique, diverses parcelles de terrains d'une contenance totale de 1 hectare 17 ares 94 centiares, qui ont été distraites de la voirie de ces localités par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 24 août suivant, pour affecter le produit de l'aliénation à l'amélioration des chemins vicinaux;

La délibération du conseil communal de Landenne (Liége), tendante à obtenir, entre autres, l'autorisation d'aliéner diverses parcelles de terrains qui ont été distraites de la voirie vicinale par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 24 juin dernier, pour en affecter le produit à l'amélioration du chemin de Landenne à Couthuin;

La délibération du conseil communal de Lambermont (Liége), autorisant, sous certaines conditions, la commune d'Ensival à prendre les eaux d'une source dite : le Xhoré, appartenant à la première localité, pour en établir une distribution à Ensival ainsi qu'à Franceval et Francomont, dépendances de Lambermont;

Les délibérations du conseil communal d'Ensival (Liége), tendante à obtenir, entre autres, l'autorisation :

A. De faire cette prise d'eau;

B. D'acquérir ou d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement de ladite distribution d'eaux;

La délibération du conseil communal de Villers-Sainte-Gertrude (Luxembourg), tendante à obtenir l'autorisation d'aliéner, par adjudication publique, sur la mise à prix de 12,008 fr. 26 c, diverses parcelles de terrains, appartenant à cette localité et mesurant ensemble 13 hectares 62 ares 12 centiares, pour être à même de couvrir des dépenses communales extraordinaires;

La délibération du conseil communal de Weris (Luxembourg), tendante à obtenir l'autorisation d'acquérir ou d'exproprier, pour cause d'utilité publique, le droit de placer dans divers terrains des tuyaux destinés à amener l'eau à une fontaine publique de cette localité;

La demande du conseil communal de Harginont (Luxembourg), tendante à obtenir l'autorisation d'échanger un chemin supprimé, mesurant 13 ares 14 centiares, contre une parcelle de pré d'une contenance de 50 centiares, appartenant au propriétaire riverain, à charge par ce dernier de payer à la commune une soulte de 1,192 fr.;

La délibération du conseil communal de Berzée (Namur), tendante à obtenir l'autorisation de vendre à divers habitants, moyennant la somme de 1,660 francs, qui formera capital de rente au denier vingt, 12 parcelles de terrain, mesurant ensemble 60 ares 83 centiares;

La délibération du conseil communal de Temploux (Namur), tendante à obtenir, entre autres, l'autorisation de vendre diverses parcelles de terrains d'une contenance totale de 51 ares 53 centiares, qui ont été distraites de la voirie vicinale par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 4 août dernier;

Les délibérations des conseils communaux de Couvin, Bruly, Cul-des-Sarts et Petit-Chapelle (Namur), autorisant le sieur Mineur à rechercher et exploiter le minerai de fer qui peut exister dans les bois dits : Grande forêt et petite forêt, appartenant par indivis à ces localités.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
Ed. Stevens.

École d'horticulture de l'État à Gendbrugge.

Examens d'admission.

Les jeunes gens qui désirent se présenter pour être admis à l'École d'horticulture de l'État de Gendbrugge, sont invités à se faire inscrire chez le directeur de cet établissement, avant le 1er décembre prochain, en lui adressant :

1° Leur acte de naissance;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Pour être admis à l'École, les aspirants doivent être âgés de seize ans au moins, au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français, posséder des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans leur langue maternelle.

Le directeur de ladite école fera connaître aux aspirants la date des examens d'admission qui auront lieu dans le courant du mois de décembre prochain.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1er février 1865.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Nos arrêtés relatifs à l'emplacement et aux limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et sur les routes provinciales;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter des changements dans l'emplacement ou les limites de perception de quelques barrières et d'établir des barrières sur les routes nouvellement construites;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières ci-après désignées, sont fixés, à partir du 1er janvier 1865, ainsi qu'il suit :

(*Voir le tableau à la page suivante.*)

Art. 2. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

Jules Vandersticheleen.

(*Voir le 1er supplément.*)

INDICATION DES ROUTES.	NUMÉROS des barrières.	NOMS des barrières.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
		Province d'Anvers.		
		Routes de l'Etat.		
Bruxelles vers Bréda.	6	Rumpst.	A l'origine du chemin vicinal conduisant à Duffel jusqu'à 450 mètres vers Waelhem, et 500 mètres vers Contich.	
	8	Vieux-Dieu.	A l'origine de l'embranchement de la route de Lierre.	Taxe entière dans les directions de Malines et de Lierre, et demi-taxe dans la direction d'Anvers.
	11	Wuestwezel.	A l'origine ou à l'entrée de la route de Wuestwezel à Calmpthout.	Taxe entière dans les trois directions d'Anvers, de Breda et de Calmpthout.
Anvers à Esschen, section de Brasschaet par Achterbroek à Esschen.	2	Achterbroek.	A la traversée de la route de Wuestwezel à Calmpthout.	Taxe entière dans les directions d'Anvers, d'Esschen et de Wuestwezel, et 2/5 seulement vers la station de Calmpthout.
Même route, section de Cappellen par Calmpthout à Esschen.	2	Calmpthout.	A la traversée de la route de Wuestwezel à la station de Calmpthout.	Taxe entière dans les directions de Cappellen et d'Esschen, et 2/5 seulement vers Achterbroek.
Turnhout à Bar-le-Duc.	1	Castelyn.	A 451 mètres au delà du ponceau situé près de la ferme de Paey, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
		Province de Brabant.		
		Routes de l'Etat.		
Bruxelles à Ostende.	1	Molenbeek.	A partir de la borne hectométrique n° 23 jusqu'au chemin de Grand-Bigard, dit : *rue des Béguines.*	Taxe entière dans les deu directions.
Bruxelles vers Trèves.	1	Saint-Gilles.	(Pour mémoire. Cette barrière est portée sur la route provinciale de Bruxelles à Alsemberg.)	
		Routes provinciales.		
Bruxelles à Alsemberg.	1	Saint-Gilles.	Depuis le cabaret dit : La Fontaine, jusqu'au chemin venant de Vleurgat qui aboutit à la route contre la maison de santé.	Perçoit le droit entier dans la direction d'Uccle seulement.
	2	Linkebeek.	Depuis le chemin n° 3 de l'atlas de Linkebeek dit : Donkerstraet, jusqu'à la borne kilométrique n° 6.	Taxe entière dans les deux directions.
	3	Alsemberg.	Depuis la borne kilométrique n° 10[2] jusqu'à celle n° 10[5].	Id.
Hal à Mont-Saint-Jean, par Alsemberg.	2	Rhode-St-Genèse.	Depuis le débouché de la route de Bruxelles à Alsemberg, jusqu'à 200 mètres vers Hal.	On ne perçoit pas dans la direction de Braine-l'Alleud, que les voitures viennent de ce village ou qu'elles s'y rendent.

INDICATION DES ROUTES.	NUMÉROS des barrières.	NOMS des barrières.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
Province de Flandre occidentale.				
Routes de l'État.				
Poperinghe vers Locre.	2	Westoutre.	Dans l'aggloméré du hameau nommé : het Heksken.	Taxe entière dans la direction de Reninghelst et 1/5 de la taxe dans celle de Westoutre.
De la route de 2e classe, n° 11, par Leffinghe à Slype à la route de 2e classe de Nieuport à Ghistelles.	1	Leffinghe.	A l'embranchement de la route en gravier se dirigeant vers le pont de Snaeskerke.	Il sera perçu taxe entière dans la direction de la route de 2e classe n° 11, de Thourout à Ostende et dans celle du village de Slype; demi-taxe dans la direction de Snaeskerke.
Route provinciale.				
Menin par Reckem et Mouscron à Dottignies.	2	Mouscron.	Du cabaret du sieur Charles Slosse au cabaret le Saumon.	Taxe entière dans les deux directions.
Province de Flandre orientale.				
Routes de l'État.				
Wetteren à Oombergen.	1	Letterhautem.	Depuis un point pris à 215 mètres vers Oombergen, du pont existant à l'endroit dit : Waterhof, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	La taxe entière sera perçue dans la direction de Wetteren et 4/5 de la taxe dans la direction d'Oombergen.
	2	Oombergen.	Depuis un point pris à 148 mètres vers Wetteren du chemin débouchant sur la route en deçà du village, vis-à-vis du jardin de M. Magherman à Oombergen, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	Perçoit 4/5 de la taxe dans la direction de Wetteren seulement.
Renaix par Schoorisse à la route d'Audenarde à Grammont.	1	Renaix.	Depuis un point pris à 40 mètres vers Renaix du chemin conduisant au Spiebtenberg, en face de la maison du sieur Parent, à Renaix, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	Taxe entière dans les deux directions.
	2	Schoorisse.	Depuis un point pris à 195 mètres vers Renaix du cabaret : le Chasseur, à Schoorisse, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	Id.
Route provinciale.				
Audenarde à Deynze.	1	Oycke.	Depuis 100 mètres vers Audenarde du cabaret : le Paradis, chez S. Verleyen, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	Id.
Province de Hainaut.				
Route de l'État.				
Gand vers Maubeuge, par Grammont, Ath et Mons.	12	Lens.	Depuis un point pris à 400 mètres du Calvaire dans la direction de Mons jusqu'à 100 mètres dans cette direction.	Taxe entière dans les deux directions.
Province de Liége.				
Routes de l'État.				
Liége vers Aix-la-Chapelle.	1	Chartreuse.	Au débouché, sur la vieille route, du redressement de la montagne de la Chartreuse, avec concurrence de 500 mètres vers Liége et 360 mètres vers Aix.	Taxe entière dans les deux directions.
	2	Beyne.	A 470 mètres au delà de la borne kilométrique n° 6 avec concurrence vers Liége jusqu'au pont de Gueldre et vers Aix jusqu'à la maison Francksen, ci-devant Lacroix.	Id.

INDICATION DES ROUTES.	NUMÉROS des barrières.	NOMS des barrières.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	3	Fond-de-Gotte.	A 324 mètres au delà de la borne kilométrique n° 11 avec concurrence vers Liége jusqu'au chemin du moulin et vers Aix jusqu'à la maison Germot.	Taxe entière dans les deux directions.
	4	Neufbois.	A 281 mètres au delà de la borne kilométrique n° 15 avec concurrence vers Liége jusqu'à la maison Delhaes et vers Aix jusqu'au chemin de Verviers, en deçà de la maison Pietlagen.	Id.
	5	Battice.	A l'intersection de la route de Battice à Theux.	Taxe entière dans les trois directions, vers Liége, vers Aix et vers Verviers.
Aywaille vers la vallée de la Vesdre (Louvegnez).	1	Aywaille.	A l'intersection des deux routes de Bastogne à Aywaille et d'Aywaille à Louvegnez, avec une concurrence de 200 mètres vers Louvegnez.	Taxe entière dans la direction de Louvegnez seulement.
Huy à Stavelot section comprise entre la route de Barvaux à Xhoris et celle de Bastogne à Aywaille.	9	Malacord.	A 73 mètres en deçà de l'axe du ponceau de Malacord avec une concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
	10	Grand Trixhe.	A 50 mètres en deçà de l'angle vers Huy de l'ancienne maison De Wery dite : Maison blanche, avec une concurrence de 400 mètres de part et d'autre.	Id.
Embranchement de Bierwart à Andenne.	1	Tramaka.	A l'intersection du chemin de Landenne et de la route avec une concurrence de 250 mètres vers Bierwart et de 400 mètres vers la Meuse.	Id.
Du Val Benoît à Chênée.	1	Du pont du Val Benoît.	Depuis et y compris le chemin des Agnesses à 70 mètres environ en deçà de la maison du sieur Calmeau jusques et y compris la maison du sieur François à environ 803 mètres en deçà dudit chemin.	Taxe entière dans la direction de Chênée seulement.
Nessonvaux à Soumagne.	1	Olne.	Depuis un point pris à 1,000 mètres en deçà du chemin de grande communication d'Olne à Ayeneux passant près de la maison de la veuve Barthélemi Heuse jusqu'audit chemin.	Taxe entière dans la direction de Nessonvaux seulement.

Province de Limbourg.

Routes de l'Etat.

INDICATION DES ROUTES.	NUMÉROS des barrières.	NOMS des barrières.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
Hamont à Moll par Lommel.	1	Hamont.	Depuis un point pris à 22 mètres, vers Budel, de l'angle, vers ce village, de la maison portant le n° 6 de la traverse de Hamont jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans la direction de Neerpelt seulement.
	2	Achel.	(Voir la barrière n° 2 de la route d'Achel à Peer.)	Taxe entière dans les quatre directions.
	3	Overpelt.	A l'angle, vers Neerpelt, de la maison n° 80 de la traverse d'Overpelt jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
	4	Lommel.	A l'angle, vers Moll, de la maison n° 231 de la traverse de Lommel jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Id.
	5	Lommel (Stevensven).	A 38 mètres, vers Moll, de l'axe du canal d'embranchement vers le camp de Beverloo, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Id.
Hechtel à Maeseyck, par Peer et Brée.	4	Opitter.	Depuis un point pris à 200 mètres, vers Maeseyck, de la chapelle d'Opitter, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre	Id.

INDICATION DES ROUTES.	NUMÉROS des barrières.	NOMS des barrières.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
Province de Luxembourg.				
Routes de l'État.				
Bruxelles vers Trèves.	33	Warnach.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Warnach à Wisembach, à environ 4,310 mètres de la barrière n° 32 de Malmaison.	Taxe entière dans les deux directions.
Ostende à Arlon.	59	Recogne.	A l'embranchement de la route vers Saint-Hubert, à environ 5,678 mètres de la barrière n° 58 d'Ochamps.	Perçoit taxe entière dans les directions de Dinant, Neufchâteau, Saint-Hubert, Bouillon et Seviscourt, et demi-taxe sur les chevaux et voitures qui ne suivent pas la route plus loin que la station de Libramont.
Bastogne à Aywaille.	4	Houffalize.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du chemin d'Houffalize à Taverneux, à environ 5,263 mètres de la barrière n° 3 de Wicourt.	Taxe entière dans les deux directions.
Bouillon à Stavelot.	7	Du bois de Warinsart.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la sortie du bois, à environ 5,666 mètres de la barrière n° 6 de Recogne.	Id.
	12	Vecmont.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de l'ancien chemin de Saint-Hubert à Vecmont, à 5,485 mètres de la barrière n° 11 de Champlon.	Id.
Marche à Bouillon.	5	Tellin.	Jusqu'à 300 mètres au delà du point de rencontre avec la route de Grupont, à environ 5,451 mètres de la barrière de Wavreille, 4,405 mètres de celle du bois de Tellin, 5,541 mètres de celle de Chanly et 4,874 mètres de celle de Grupont, à environ 1,366 mètres de la limite des provinces de Namur et de Luxembourg.	Perçoit dans les directions de Marche, Bouillon, Beauraing et Grupont.
Bastogne vers Ettelbruck.	2	Bras.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre du point d'intersection de la route avec le chemin de Bastogne à Esch, à environ 300 mètres de l'arbre de Bras, à 5,333 mètres de la barrière de Maroie, et à 2,262 mètres de la limite du Grand-Duché.	Taxe entière dans les deux directions.
Recogne à Herbaimont.	1	Recogne.	(Voir la barrière n° 59 de la route de 1re classe n° 8.)	Id.
	2	Seviscourt.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 5,000 mètres de la précédente.	Id.
	3	Freux.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 5,000 mètres de la précédente.	Perçoit demi-taxe dans la direction de Moircy et taxe entière dans celle de Recogne.
Province de Namur.				
Routes de l'État.				
Liége à Dinant.	13	Dinant.	Jusqu'à 100 mètres vers Dinant et 200 mètres vers Ciney de l'ancienne porte St Jacques, à Dinant.	Le droit ne sera pas perçu en entrant à Dinant.
Philippeville à Marche, section de Philippeville à Givet.	1	Philippeville.	Depuis le pont de Vodecée jusqu'à 650 mètres vers Givet, et à 363 mètres vers Philippeville.	Taxe entière dans les deux directions.

INDICATION DES ROUTES.	NUMÉROS des barrières.	NOMS des barrières.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
Marche vers Charleville.	2	Hau-sur-Lesse.	A la culée gauche du pont du moulin, avec concurrence de 100 mètres vers Welliu, et de 500 mètres vers Rochefort.	Taxe entière dans les deux directions.
	3	Ave.	A l'angle sud-ouest de l'église d'Ave (5,000 mètres du point fixe précédent), avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	Id.
	4	Col du bois de Bièvre.	A la limite des provinces de Luxembourg et de Namur, avec concurrence de 450 mètres vers Gribelle.	Id.
	5	Gedinne.	A l'embranchement de la route de Hargnies, avec concurrence de 250 mètres vers Gribelle et 300 mètres vers Houdrémont.	On percevra aussi dans la direction de Hargnies.
	6	Houdrémont.	Depuis la maison de la veuve Barthélemy jusqu'à 300 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
	7	Archimont.	Depuis la borne n° 14 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
	8	Membre.	A la borne n° 20, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	Id.
	9	Laforêt.	A la borne n° 25, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	Id.
	10	Pussemange.	A la borne n° 30, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	On ne percevra que les 2/3 de la taxe vers la frontière.
Givet par Haversin à Barvaux sur l'Ourthe.	4	Finnevaux.	A 20 mètres vers Finnevaux de l'axe de la route de Falmignoul à Bouillon, avec concurrence de 400 mètres vers Finnevaux.	On percevra dans toutes les directions, excepté dans celle de Falmignoul et dans celle de Givet, seulement après l'achèvement de la route fixée au 16 février 1863.
Gedinne à Hargnies.	2	Willerzies.	Au pont Collin, avec concurrence de 1,000 mètres vers Willerzies.	On ne percevra que dans la direction de Willerzies.
Alle vers Sedan.	1	Alle.	A l'origine de la route à Alle, avec concurrence de 500 mètres vers Sedan.	On ne percevra que dans la direction de Sedan.
	2	Douane.	Au chemin de grande communication de Bouillon à Sugny, avec concurrence de 200 mètres de part et d'autre.	La taxe ne sera perçue que dans la direction d'Alle.
Yvoir à Ciney.	1	Yvoir.	Au four à chaux attenant à la maison Philippe Marloye, avec concurrence de 200 mètres vers Yvoir.	Taxe entière dans les deux directions.
	2	Purnode.	Au chemin d'Awagne vers Purnode, avec concurrence de 200 mètres vers Ciney.	Id.

INDICATION DES ROUTES.	NUMÉROS des barrières.	NOMS des barrières.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
	3	Spontin.	A l'auberge du Cheval blanc, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	Taxe entière dans les deux directions.
	4	Brailbant.	Au chemin de l'Eglise, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	Id.
			Route provinciale.	
Namur à Châtelet.	1	Salzinne.	A la borne n° 3, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre.	Id.

POSTES.

Avis.

Par suite de nouvelles mesures prises pour étendre l'emploi des trains de nuit (voyageurs et marchandises) au transport des dépêches, les correspondances expédiées de Bruxelles par ces trains, pour les bureaux de poste désignés ci-après, y parviennent en temps utile pour les premières distributions au chef-lieu et dans toutes les communes formant le canton postal desdits bureaux. En conséquence, les lettres, journaux et imprimés pour ces destinations peuvent être déposés au bureau central des postes à Bruxelles, savoir :

1° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir.*

Pour Amay, Andennes, Aubel, Auvelais, Aywaille, Barvaux, Beeringen, Beveren, Beverloo, Bilsen, Binche, Boom, Boort-Meerbeek, Brée, Burdinne, Chaudfontaine, Chênée, Comblain-au-Pont, Diest, Dison, Dolhain-Limbourg. Eghezée, Ensival, Erquelinnes, Esneux, Flémalle, Fléron, Floreffe, Fosses, Fontaine-l'Evêque, Gilly, Glons, Haecht, Hameau, Hasselt, Havelange, Herbesthal, Herck-la-Ville, Herstal, Huy, Jemeppe, Jodoigne. Jumet, Lanaeken, Lauklaer, Léau, Looz, Maeseyck, Merbes-le-Château, Moerbeke, Montzen, Moustier, Naméche, Namur, Nandrin, Nessonvaux, Ocquier, Ouffet, Overpelt, Peer, Pepinster, Perwez, Puers, Rhisnes, Roclenge, Saint-Gilles-Waes, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Seraing, Spa, Stekene, Tamines, Tamise, Terwagne, Theux, Tongres, Trooz, Waesmunster, Walcourt, Warnant-Dreye, Werbomont, Wespelaer, Willebroeck, Winghe-Saint-Georges, Wuestwezel.

2° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Ath, Basècles, Blaton, Frasnes, Lessines, Lenze, Mouscron, Néchin, Péruwelz, Pommerœul, Rebaix, Renaix, Templeuve, Tournai.

3° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Cerfontaine, Châtelineau, Charleroi, Couillet, Farciennes, Gerpinnes, Gosselies, Gosselies-Courcelles, Gouy-lez-Piéton, La Louvière, Luthe, Manage, Marchienne au-Pont, Mariemont, Roux, Thuin.

4° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (tous les jours).

Pour Ans, Bracquegnies, Fexhe-le-haut-Clocher, Frameries, Hamme-Mille, Hannut, Havré, Landen, Liége, Louvain, Mons, Obourg, Oreye, Quévy, Tirlemont, Vertryck, Verviers, Visé, Wandre, Waremme, Weert-Saint-Georges.

5° *Jusqu'à 11 heures du soir.*

Pour Aeltre, Ardoye, Audenarde, Berchem, Bloemendael, Bruges, Deynze, Eecke, Ertvelde, Gand, Gavere, Hansbeke, Harlebeke, Ingelmunster, Iseghem, Meulebeke, Plasschendaele, Roulers, Selzaete, Termonde, Thielt, Tronchiennes, Waereghem.

En outre, les correspondances déposées au bureau central de Bruxelles, jusqu'à 5 heures du matin et expédiées par les premiers trains des chemins de fer, sont mises immédiatement en distribution au chef-lieu et dans les communes formant le canton postal des bureaux dont les noms suivent, savoir :

Aerschot, Alost, Anvers, Avelghem, Bary, Belœil, Blankenberghe, Boitsfort, Bouwel, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Brasschaet, Buggenhout, Brugelette, Calmpthout, Capelle-au-Bois, Cappellen, Contich, Courtrai, Court-Saint-Etienne, Cruyshautem, Denderleeuw, Duffel, Ecaussines, Eeckeren, Esschen, Feluy-Arquennes, Fleurus, Forest, Gembloux, Genappe, Grez-Doiceau, Gysegem, Hal, Hamme, Havinnes, Herzele, Isque, Jurbise, Laeken, La Hulpe, Lede, Lens, Lennick-Saint-Quentin, Lichtervelde, Lierre, Lillo, Ligne, Lokeren, Londerzeel, Loochristy, Malines, Marbais, Melle, Menin, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Ninove, Nylen, Ostende, Ottignies, Putte, Quiévrain, Rœulx, Ruysbroeck, Santhoven, Saint-Ghislain, Silly, Soignies, Sombreffe, Sottegem, Sweveghem, Ternath, Thielen, Thourout, Tubize, Vieux-Dieu, Vilvorde, Waterloo, Wavre, Westcapelle, Wetteren et Zele.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et

de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télé gr

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise d'une fourniture de bois de chêne.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le lundi, 12 décembre 1864, à midi, à la station de Gand, par devant M. l'ingénieur chef de service Van Moere, ou son délégué à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 24 pièces de bois de chêne nécessaires aux réparations du pont du Snep, à Tronchiennes, cubant ensemble 4m377, à déposer dans la station de Gand.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, n° 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif n° 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits.

Caisse des veuves et orphelins.—Pensions de veuves.— Arrêté collectif.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les demandes présentées par les seize veuves qui sont dénommées au tableau ci-après, tendantes à l'obtention de pensions sur la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics, lesdites demandes appuyées de pièces justificatives ;

Vu les statuts de cette caisse, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844 ;

Vu les avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé, à chacune des veuves désignées au tableau ci-contre, une pension annuelle sur la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics.

Ces pensions, dont le montant est fixé à la 14e colonne du même tableau, prendront cours à la date indiquée en la 15e colonne.

Art. 2. Une retenue de 10 p. c. sera opérée sur les pensions des veuves Clainge, Pasque, Brichard et Dumont, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à la dernière colonne du tableau.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1864

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DE LA VEUVE PENSIONNÉE.		NOM, PRÉNOMS, dernières fonctions du mari et date de son décès.	DÉSIGNATION DES ENFANTS Agés de moins de 18 ans.		DATE du MARIAGE.
	NOM ET PRÉNOMS.	DATE de naissance.		PRÉNOMS.	DATE DE NAISSANCE.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1	Becker (Marie-Marguerite-Appoline-Félicité).	22 février 1803.	Résibois (François-Félix), directeur-percepteur des postes, décédé le 17 août 1863.	»	»	12 avril 1826.
2	Hardy (Elise-Félicité).	19 avril 1825.	Remy (François-Nicolas-Joseph), chef de station au chemin de fer, décédé le 23 février 1864.	Remy { Henri-Adolphe .... Paul-François .... Marie-Josèphe-Constance-Sophie..............	7 août 1853. 17 août 1855. 17 novemb. 1859.	10 février 1853.
3	Truyts (Elisabeth).	27 juillet 1793.	Claes (Daniel), facteur chef des postes pensionné, décédé le 22 avril 1864.	»	»	29 juillet 1816.
4	Vandenhoek (Marie-Madeleine).	16 octobre 1799.	Hennes (Jean-François), chef de convoi au chemin de fer, décédé le 5 avril 1864.	»	»	17 avril 1833.
5	Dierckx (Jeanne-Antoinette).	24 janvier 1803.	Gouweloos (Charles-Baptiste), commis au chemin de fer, décédé le 14 mai 1864.	»	»	27 avril 1825.
6	Vanderstraeten (Rosalie-Stéphanie).	17 août 1828.	Claingo (Jean-Joseph-Christian), commis au télégraphe, décédé le 28 mai 1864.	Claingo { Jacques-Emile-Joseph-Marie.............. Jules-Clément-François.. Albert-Louis-Charles....	11 janvier 1859. 1er novemb. 1860. 27 février 1864.	9 décembre 1857.
7	Legage (Florentine-Josèphe).	20 avril 1813.	Jardez (Ferdinand-Joseph), facteur rural pensionné, décédé le 10 juin 1864.	Jardez { Laurence-Zéphirine-Josèphe.............. Flore-Josèphe......... Ghislain-Nicolas-Ferdinand..............	28 décemb. 1847. 12 mai 1850. 5 décemb. 1856.	28 avril 1835.
8	Mariaulle (Cath.-Amandine-Joséphine-Josèphe).	24 août 1814.	Pasque (Louis-Auguste), pontonnier, décédé le 9 juin 1864.	»	»	21 avril 1848.
9	Defosse (Sophie).	10 octobre 1816.	Brichard (Henri-Désiré), facteur des postes, décédé le 19 juillet 1864.	»	»	28 septembre 1859.
10	Gignez (Marie-Thérèse).	10 juillet 1837.	Dumont (Jacques-Joseph-Philippe), facteur des postes, décédé le 21 juillet 1864.	Dumont { Marie-Clémentine...... Joseph-Alexis.........	4 novemb. 1853. 30 octobre 1860.	17 septembre 1855.
11	Labouclé (Marguerite).	19 février 1783.	Moreau (Hubert-Joseph), conducteur des ponts et chaussées pensionné, décédé le 25 août 1864.	»	»	22 décembre 1807.
12	Tiebant (Anne-Marie).	3 janvier 1805.	Demey (Pierre), facteur des postes pensionné, décédé le 15 août 1864.	»	»	31 octobre 1827.
13	Amandt (Barbe-Albertine).	27 avril 1808.	Félix (Louis-Joseph), courrier des postes, décédé le 15 août 1864.	Félix (Clémence-Sidonie)...	15 février 1851.	30 octobre 1832.
14	Remi (Marie-Marguerite-Thérèse).	13 décembre 1788.	Thonon (Jacques-Joseph), garde-pont à bascule pensionné, décédé le 9 décembre 1863.	»	»	1er juillet 1812.
15	Vancasteel (Jeanne-Josèphe).	4 juillet 1793.	Deacon (John), surveillant au chemin de fer pensionné, décédé le 18 septembre 1864.	»	»	13 juillet 1822.
16	Bailard (Marie-Thérèse).	23 décembre 1801.	Michel (Charles-Joseph), éclusier, décédé le 23 septembre 1864.	»	»	15 octobre 1824.

(*Voir le 2e supplément.*)

BASES DE LA LIQUIDATION.				PENSION ET ACCROISSEMENT.				DATE	SOMMES
Durée de la contribution.		Traitement moyen des cinq dernières années.	Dispositions des statuts appliquées.	Montant de la pension non compris l'accroissement.	Montant de l'accroissement		Montant de la pension, y compris l'accroissement.	à laquelle la pension prend cours.	restant dues par le mari défunt à la caisse des veuves et orphelins.
					par enfant.	total.			
8.		9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
Ans.	Mois	Fr. c.		Fr.	Fr.	Fr.			
45	6	4,300 »	Art. 2, 37, 45, 53, 75 et 87.	2,150	»	»	Deux mille cent cinquante francs (fr. 2,150).	1er septembre 1863.	»
16	7	2,075 »	Art. 2, 37, 45, 47, 52, 75 et 85 *bis*.	468	»	125	Cinq cent quatre-vingt-treize francs (fr. 593).	1er mars 1864.	»
32	7	1,200 »	Art. 2, 22, 37, 45, 75 et 87.	463	»	»	Quatre cent soixante-trois francs (fr. 463).	1er mai 1864.	»
25	7	1,933 33	Art. 2, 37, 45, 52, 75 et 87.	610	»	»	Six cent dix francs (fr. 610).	Id.	»
25	8	2,200 »	Id.	696	»	»	Six cent quatre-vingt-seize francs (fr. 696).	1er juin 1864.	»
8	5	1,270 »	Art. 2, 16, 18, 37, 45, 47, 52 et 75.	203	»	76	Deux cent soixante-dix-neuf francs (fr. 279).	Id.	Fr. 80 63
26	2	600 »	Art. 2, 22, 37, 45, 47, 48, 75 et 87.	175	»	»	Cent soixante quinze francs (fr. 175).	1er juillet 1864.	»
6	»	520 »	Art. 2, 16, 18, 37, 45, 54, § 1er, 75 et 90.	120	»	»	Cent vingt francs (fr. 120).	Id.	81 63
12	5	811 67	Art. 2, 16, 18, 37, 45, 52 et 75.	151	»	»	Cent cinquante et un francs (fr. 151).	1er août 1864.	69 75
6	6	951 67	Art. 2, 16, 18, 37, 45, 47, 52 et 75.	152	19	38	Cent quatre-vingt-dix francs (fr. 190).	Id.	57 75
33	2	2,400 »	Art. 2, 22, 37, 45, 75 et 87.	940	»	»	Neuf cent quarante francs (fr. 940).	1er septembre 1864.	»
25	8	850 »	Art. 2, 22, 37, 45, 48, 75 et 87.	232	»	»	Deux cent trente-deux francs (fr. 232).	Id.	»
17	8	1,100 »	Art. 2, 37, 45, 47, 52 et 75.	260	22	22	Deux cent quatre-vingt-deux francs (fr. 282).	Id.	»
18	3	1,200 »	Art. 2, 22, 37, 45 et 75.	291	»	»	Deux cent quatre-vingt-onze francs (fr. 291).	1er octobre 1864.	»
25	7	1,200 »	Art. 2, 22, 37, 45, 75 et 87.	379	»	»	Trois cent soixante-dix-neuf francs (fr. 379).	Id.	»
20	2	758 83	Art. 2, 37, 45, 52 et 75.	198	»	»	Cent quatre-vingt-dix-huit francs (fr. 198).	Id.	»

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartoulieu, Ham, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fournitune de toiles à voile de 0m60 de largeur nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 12,000 mètres courants de toile à voile de 0m60 de largeur composant un des lots de l'avis n° 94, approuvé le 17 octobre 1864, par M. le Ministre des travaux publics.

Cette réadjudication aura lieu aux clauses et conditions de cet avis qui a servi de base à l'adjudication du 2 novembre 1864, modifié comme suit en ce qui concerne les dates de fourniture.

2,000 mètres au plus tard le 29 décembre 1864.
2,500 — 5 janvier 1865.
2,500 — 12 —
2,500 — 19 —
2,500 — 26 —

Des exemplaires de l'avis n° 94 et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles pour les besoins du railway.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles nécessaires au chemin de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

Les transports de marchandises des 4 classes du tarif n° 3, qui ont pour point de départ et de destination deux embranchements particuliers reliés à une même station seront taxés, à l'avenir, à raison de 20 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes, tous frais accessoires d'enregistrement et de port d'avis d'arrivée compris.

Cette taxe n'est applicable qu'aux transports à charge complète effectuée au moyen d'un matériel spécial à fournir par les intéressés et pour autant que ce matériel ait été soumis, au préalable, à l'agréation de l'administration.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 24 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a continué la discussion du projet de loi concernant les bourses d'études.

Jeudi, 24 novembre 1864, séance publique à 1 heure.
Ordre du jour :
Discussion des articles : Bourses d'études.
Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.
Discussion générale : Budget des recettes et des dépenses pour ordre.
Discussion générale : Budget des non-valeurs.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a discuté hier sur les articles du budget des voies et moyens.

Jeudi, 24 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)
Ordre du jour :
Budget des voies et moyens (n° 10).
Budget des affaires étrangères (n° 30).
Budget de la justice (n° 11).

Le Duc de Brabant s'est embarqué à Marseille, sur le paquebot-poste le *Peluse*, qui se rend à Alexandrie. Le prince va, pendant la saison d'hiver, visiter l'Inde, la Chine et la Cochinchine. Il se rendra successivement à Pointe-de-Galles, Singapour, Saïgon, Hong-Kong, Shanghaï, Pékin, Bombay, Madras et Calcutta, d'où il reviendra en Europe. (*Etoile.*)

— Le Comte de Flandre, accompagné de plusieurs personnes de distinction, est allé chasser lundi à Tervueren.

— Mgr. Faict, le nouvel évêque de Bruges, se trouvait à Bruxelles, lundi. Sa Grandeur a été reçue par le Roi, au château de Laeken, en audience particulière.

— Lord Grey, premier ministre de la reine d'Angleterre, est arrivé samedi dernier à Bruxelles et est descendu à l'hôtel de *Belle-Vue*, puis a logé au palais du Roi, à Bruxelles.

Cet homme d'Etat a été reçu le même jour et le lendemain par le Roi, au château de Laeken.

Lord Grey est reparti de Bruxelles se rendant en Allemagne. Il s'arrêtera encore à Bruxelles à son retour.

— M. le baron de Fabrice, ministre de Saxe près les gouvernements belge et des Pays-Bas est parti mardi de Bruxelles pour la Hollande, afin de présenter à la cour de La Haye les lettres de son souverain qui l'accréditent près le gouvernement de ce pays.

— Le conseil communal de Malines, réuni en séance solennelle, a procédé lundi à l'installation de M. Alp. Verhaghen, élu bourgmestre, par arrêté royal du 27 octobre dernier. Dès huit heures du matin, la ville présentait un aspect des plus animés. Des oriflammes, des banderoles, des drapeaux, flottaient à beaucoup de fenêtres; un arc de triomphe avec chronogramme avait été dressé à l'entrée de la rue qu'habite le nouveau bourgmestre. A midi, une députation du corps échevinal est allée prendre à son hôtel M. Verhaghen, qui a été conduit à l'hôtel de ville, escorté par une foule considérable. A midi un quart, le cortége a fait son entrée à l'hôtel de ville, où la musique de la garde civique exécutait la *Brabançonne*. M. le gouverneur présidait la cérémonie. Après avoir pris place au fauteuil, il a accordé la parole au greffier provincial, qui a donné lecture de l'arrêté de nomination. Puis M. le gouverneur, ayant reçu le serment du bourgmestre, a prononcé un discours dans lequel il a retracé la carrière du nouveau magistrat et l'importance des actes qu'il est appelé à remplir dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. M. le bourgmestre a répondu aux paroles bienveillantes du gouverneur, par un discours dans lequel il a en quelque sorte exposé le programme de son administration.

Le nouveau magistrat, accompagné de M. le gouverneur, du corps échevinal, des membres du conseil communal, a ensuite été reconduit chez lui. Dans l'après-midi, M. le bourgmestre est allé visiter différents établissements publics, puis le soir un grand banquet a réuni les autorités à l'hôtel de ville.

— On écrit de Boom les détails suivants sur l'incendie qui a eu lieu lundi dans cette commune : « Ce matin vers 4 heures la cloche d'alarme retentit et notre population entière se trouva bientôt sur pied, et, précédée de notre honorable bourgmestre et des autres autorités, se rendit à la fabrique d'huile et de farine de Mme veuve Charles Vanden Bril, où un incendie considérable venait de se déclarer. L'intensité des flammes était telle qu'aucun sauvetage n'était possible.

« Comme une partie de notre belle commune était menacée de destruction, nos magistrats envoyèrent des courriers dans différentes directions pour demander des secours. Heureusement le vent ne soufflait pas avec violence, et grâce au dévouement de nos habitants, qui ont travaillé pendant plus de deux heures à nos deux pompes et à celle de la commune de Niel, le feu a pu être concentré dans son foyer après avoir réduit en cendres la fabrique et le moulin à huile et à farine avec tout ce qu'ils contenaient.

« Vers 10 heures du matin tout danger avait disparu. De la belle propriété de la veuve Vanden Bril, une des plus belles de nos environs, il ne reste que des ruines. Les causes de l'incendie sont encore inconnues. On évalue la perte causée par ce sinistre à environ 100,000 fr. Le tout était assuré. »

— Les journaux d'Anvers annoncent que les navires américains ainsi que le consulat des Etats-Unis et le navire de guerre *Niagara*, qui, à midi, a tiré 21 coups de canon, étaient pavoisés à l'occasion de la réélection de M. Lincoln comme président.

— On lit dans la *Meuse* :

« La commune de Horion-Hozémont, située à trois lieues de notre ville, vient d'être le théâtre d'un crime horrible qui a jeté l'épouvante dans cette partie de la Hesbaye.

« Dans un des hameaux de cette commune se trouve une maison isolée, distante de quatre à cinq minutes des autres habitations, et dans laquelle demeurait la veuve Bronckart, née Freson, vieille femme de 72 ans, qui passait pour jouir d'une modeste aisance. Cette femme vivait seule; ses enfants qui travaillent, les uns à Jemeppe, les autres à Flémalle, revenaient chaque semaine passer auprès de leur mère la journée du dimanche; l'un d'eux lui avait confié une somme de 400 fr., fruit de ses économies.

« Samedi dernier, une petite fille qui fréquentait habituellement la maison de la veuve Bronckart, s'y rendit vers midi; mais à peine avait-elle entr'ouvert la porte, qu'un spectacle affreux s'offrit à ses yeux. Cette malheureuse femme gisait inanimée sur le sol de la chambre du rez-de-chaussée, au milieu d'une grande mare de sang. La petite fille, s'enfuyant épouvantée, s'empressa d'aller avertir plusieurs personnes de la commune, qui se rendirent aussitôt sur le théâtre du crime.

« Le cadavre de la veuve Bronckart était étendu près du foyer, la face contre terre; à côté se trouvait un fauteuil renversé et dont l'un des pieds était brisé; la tête de cette malheureuse était criblée des plus horribles blessures : elle portait à la nuque cinq ou six coups d'un instrument que l'on présume être une hache de forte dimension; la colonne vertébrale était rompue; le cou était littéralement coupé; la tête ne tenait plus au tronc que par quelques lambeaux de chair; la face n'était qu'une plaie affreuse.

« Un des tiroirs d'une armoire de cette chambre était fracturé une somme de quarante-cinq francs en pièces de cinq francs avait disparu. Au premier étage, on trouva également un coffre fracturé; c'est là qu'étaient déposés les quatre cents francs, en or, appartenant à l'un des fils de cette femme; cette somme qui se trouvait placée dans une petite boite, avait été enlevée; la boite était restée sur le plancher.

« Les autorités judiciaires de notre ville, averties seulement dimanche après midi, se sont transportées avant hier à 7 heures du matin sur les lieux pour procéder aux premières informations; M. Dauw, juge d'instruction, M. Schloss, substitut du procureur du roi, accompagnés du maréchal des logis de la brigade de la gendarmerie d'Engis, ont passé toute la journée d'avant-hier dans la commune de Horion-Hozémont. Jusqu'à présent les actives recherches auxquelles ces honorables magistrats se sont livrés pour découvrir l'auteur de ce crime odieux n'ont pas encore amené de résultat.

« Tout fait présumer que cet assassinat a été commis dans la soirée de vendredi. La maison de la victime est séparée du chemin par un jardin clôturé par une haie; une porte que la veuve Bronckart avait coutume de fermer chaque soir au moyen d'une forte chaîne, donne accès au chemin. Cette porte était ouverte, ainsi que celle de la maison; c'est par là que l'assassin a dû pénétrer. Dans le jardin se trouvait attaché un chien de garde, de forte taille, qui était également détaché chaque soir; ce chien était resté à l'attache, mais il avait à demi rompu sa chaîne par les efforts qu'il a faits pour se jeter sur l'assassin. La distance à laquelle cette maison se trouve des autres habitations n'a pas permis d'entendre ses aboiements. Dans la chambre, on voyait sur la table les préparatifs du souper de la victime.

« Cette femme, qui, malgré son grand âge jouissait encore d'une santé vigoureuse, a dû être frappée par derrière, au moment où elle allait se mettre à table. Etourdie sur le coup, renversée, elle n'a pu opposer aucune résistance à son meurtrier. Les premiers coups qu'elle a reçus suffisaient pour la tuer; mais ce scélérat ne s'est pas arrêté là; il s'est acharné sur son cadavre avec une violence inouïe et lui a labouré la tête à coups de hache. Après avoir accompli son crime, il a jeté sur le corps une assez grande quantité de linges qui se trouvaient dans la chambre. Sur l'armoire du rez-de-chaussée était un dessus de lampe tout ensanglanté, dont l'assassin s'était sans doute servi pour se rendre au premier étage. L'instrument du crime n'a pas été retrouvé.

« La manière dont cet assassinat et ce vol ont été commis semble dénoter chez l'assassin une parfaite connaissance des lieux et des habitudes de la victime; mais, jusqu'à présent, nous le répétons, aucun indice n'a encore mis la justice sur les traces du coupable.

« L'autopsie du cadavre a été faite hier par M. le docteur Krans, en présence des magistrats instructeurs.

« Ce crime, le plus horrible qui, depuis un grand nombre d'années, ait été commis dans notre province, a jeté l'épouvante dans la commune de Horion-Hozémont et dans les communes avoisinantes. »

— Le P. Secchi, dont le nom fait autorité dans les questions astronomiques, a fait à l'Académie des sciences de France une communication intéressante à propos des étoiles filantes observées pendant le mois d'août. Ces observations, faites à l'Observatoire du collége romain, en employant le télégraphe électrique qui fonctionne entre Rome et Civita-Vecchia, avaient pour principal but de fixer la hauteur à laquelle ces météores deviennent lumineux, et, par suite, de déterminer la limite de notre atmosphère.

Les conclusions du savant astronome sont que la hauteur de l'atmosphère terrestre doit atteindre au moins 200 kilomètres; à cette élévation, l'air aurait une densité telle qu'il pourrait produire de la lumière sous l'influence de la compression qu'il subit par le mouvement des projectiles cosmiques.

Le docteur Davy a fait de curieuses révélations sur la température du corps humain, d'où l'on peut tirer cette conclusion légèrement humiliante pour l'orgueil scientifique, que, sur plusieurs points, la science moderne ne fait que confirmer certaines découvertes fort anciennes, d'autant plus méritoires qu'alors n'existaient pas les moyens d'investigation et de précision que nous avons aujourd'hui. Aristote avait donc suggéré que la température de l'homme était plus élevée que celle de la femme.

Naturellement il se trouva des sceptiques qui discutèrent cette opinion, et la question demeura ouverte jusqu'à ce que le thermomètre, sous les délicates manipulations du docteur Davy, l'eût décidée dans le sens du Stagyrite. La température du corps de l'homme varie entre 37° 22 et 37° 50; celle du corps de la femme, entre 36° 53 et 36° 67. Cette diffé-

rence d'environ trois quarts de degré a cependant son importance, en ce qu'elle permet à l'homme de supporter plus aisément les variations de température.

— Samedi dernier, les artistes de l'orchestre et du théâtre royal de la Monnaie se sont réunis à la *Maison des Poissonniers* pour offrir un grand banquet à M. Hanssens, leur éminent chef d'orchestre, à l'occasion de sa fête.

Chaque convive a reçu un exemplaire du portrait de M. Hanssens. Inutile de dire l'ovation chaleureuse faite au héros de la fête et les démonstrations de sympathie méritées dont il a été l'objet et auxquelles tous les amis des arts s'associeront.

Inutile de dire aussi qu'au dessert, on a fait de la musique : MM. Wicart, Coulon, Mengal et Brion d'Orgeval ont charmé et égayé cet auditoire d'élite.

Cette fête, toute de famille, laissera à chacun les meilleurs souvenirs.

— *Théâtre des Galeries.* — Le public apprendra avec regret que M. Brasseur, dont le congé accordé par la direction du théâtre du Palais-Royal expire à la fin de ce mois, n'a plus que quelques représentations à donner. Par suite du départ de cet artiste *la Beauté du diable*, qui fait salle comble chaque soir, ne sera plus représentée que quatre fois : c'est dire que, d'ici à la fin des représentations de M. Brasseur, la salle des Galeries sera insuffisante pour contenir les amateurs du talent de cet artiste qui laissera ici les meilleurs souvenirs.

— Une nouvelle séance publique de M. de Caston est annoncée pour jeudi et promet d'être non moins intéressante et non moins attrayante que celle donnée mardi à la société Philharmonique.

Cette séance aura lieu, à huit heures du soir, dans les salons de la société royale de la Grande Harmonie.

—

NÉCROLOGIE.

LE GÉNÉRAL DON JUAN VAN HALEN.

Nous avons annoncé hier la mort d'un homme dont le nom se rattache aux premiers événements de la révolution de 1830, le général don Juan Van Halen qui fut investi le 24 septembre du commandement supérieur des patriotes armés pour la défense de Bruxelles. Nous complétons les notes biographiques que nous avons données dans notre numéro précédent.

Peu de vies ont été plus accidentées et plus aventureuses que celle de Van Halen. Il naquit dans l'île de Léon, le 16 février 1790. Son père, Espagnol de naissance, mais d'origine belge (Limbourg), occupait un grade supérieur dans la marine. Don Juan entra au collége des gardes-marines et fit à l'âge de 15 à 16 ans deux campagnes navales. De retour à Madrid il prit les armes dans l'insurrection du 2 mai 1808 contre les troupes de Murat. Rallié plus tard au gouvernement des Cortès, il fut arrêté après les exécutions de Porlier et de Laci et transféré au château de Marveils, où (par la volonté du roi,) il devait être fusillé. Grâce au capitaine général comte de Montijo il obtint sa liberté. Arrêté une seconde fois il fut enfermé à Murcie dans un des cachots de l'inquisition et transféré à Madrid, eut une entrevue avec le roi, fut renvoyé devant le tribunal du saint-office, subit la torture et après de longs jours d'emprisonnement, fut aidé par une jeune fille, une servante, dans une tentative d'évasion qui réussit au milieu d'un grand nombre d'épisodes romanesques. Don Juan Van Halen se réfugia en Angleterre, partit pour Saint-Pétersbourg et, par le crédit de plusieurs amis qu'il se fit dans cette capitale, obtint un grade dans l'armée russe, fut envoyé en qualité de major dans le Caucase, la *Sibérie chaude*, comme disait l'empereur Alexandre, et y servit sous les ordres du général Yermoloff.

Il apprit, au fond de la province caucasienne la nouvelle de la révolution espagnole, et offrit sa démission pour retourner en Espagne. L'empereur Alexandre ordonna de le faire conduire sous escorte jusqu'à la frontière autrichienne. Arrivé en Autriche il eut à subir de nombreuses vexations, et rentra en Espagne où il épousa la sœur de Quiroga. Il devint chef d'état-major d'une des divisions de Mina ; passa à la Havane après la capitulation de Barcelone et de là aux Etats-Unis. Rappelé plus tard en Europe par des intérêts de famille, il vint dans les Pays-Bas, et se fixa à Liége où il contracta de précieuses amitiés. Ce fut dans cette ville qu'il publia ses intéressants *mémoires*, dont la rédaction fut confiée à M. Ch. Rogier. Cet ouvrage, en deux volumes in-8°, parut (en 1827) chez M. Lebeau-Ouwerex, libraire à Liége.

Lors de la révolution belge, don Juan Van Halen se trouvait à Bruxelles. Il suivait en curieux les premières luttes des patriotes contre l'armée hollandaise, lorsque la commission administrative comprit qu'il était nécessaire de rallier sous un chef les combattants dont les efforts individuels avaient besoin d'être dirigés. La commission administrative pensa aussitôt à Van Halen et le fit inviter à se rendre auprès d'elle, le 24 septembre à 11 heures du soir, dans la salle de l'hôtel de ville où elle siégeait en permanence. On l'introduisit près de MM. d'Hooghvorst, Ch. Rogier et Jolly.

Nos volontaires, dit M. Rogier, ont besoin d'un chef, vous allez vous mettre à leur tête, il faut prendre le Parc.

Don Juan Van Halen demandait à réfléchir, mais sur les vives instances de la commission, il accepta.

Aussitôt M. Rogier prit une feuille de papier et écrivit à la hâte le brevet du nouveau général en ces termes :

« La commission centrale nomme par le présent Juan Van Halen commandant en chef des forces actives de la Belgique.

« Bruxelles, le 24 septembre 1830.

« (Signé) D'HOOGHVORST, CH. ROGIER, JOLLY. »

Juan Van Halen se mit à la tête des combattants ; la lutte continua et devint plus ardente. Enfin les troupes hollandaises opérèrent leur retraite et quittèrent Bruxelles. Dès ce moment on s'occupa d'organiser les éléments d'une armée nationale.

Le général Van Halen avait accompli l'œuvre que l'on avait demandée à son dévouement. Sa tâche était terminée. Le 5 octobre, le gouvernement provisoire prit l'arrêté suivant :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — COMITÉ CENTRAL.

« Considérant les services rendus à la cause belge par don Juan Van Halen dans les mémorables journées de septembre 1830.

« Considérant la rentrée successive dans leurs foyers des forces bourgeoises au commandement desquels don Juan Van Halen était spécialement préposé,

« Décrète :

« M. le commandant militaire de la province du Brabant méridional, Juan Van Halen, est nommé lieutenant général en disponibilité de service.

« Un traitement de 10,000 fr. lui sera alloué par année en reconnaissance des services rendus par lui.

Une pension de 5,000 francs est assurée à sa veuve par la nation belge.

« Le gouvernement belge se réserve d'accorder au commandant Van Halen telles distinctions que son dévouement à la chose publique et ses services rendus à la cause belge auront pu mériter.

« Bruxelles, le 5 octobre 1830.

« (Signé) DE POTTER.
« CH. ROGIER.
« Comte FÉLIX DE MÉRODE.
« SYLVAIN VAN DE WEYER. »

Don Juan Van Halen resta quelques années à Bruxelles. Puis, il se rendit en Espagne où il reprit du service dans l'armée et joua un rôle important dans les événements militaires qui ont précédé et suivi l'avénement de la Reine Isabelle.

Il avait conservé une vive affection pour la Belgique, où il revenait chaque année passer quelque temps. Nous l'y avons vu encore l'été dernier.

Don Juan Van Halen est mort le 8 novembre à Cadix, à l'âge de 75 ans.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 23 novembre.

Les journaux d'Alger publient la communication officielle suivante :

« Le général Yusuf a reçu, le 11, la soumission des tribus insurgées du sud. Ces tribus ont demandé et obtenu que le général restât quelques jours au milieu d'elles pour protéger contre les hostilités de Si-Mohammed leur rentrée dans les campements habituels. De petites fractions de ces tribus sont seules dissidentes. Le général Martineau a réuni à Aïn-Madhy les contingents arabes du Djebel-Amour. Une tranquillité parfaite règne également dans tout le sud de la province de Constantine. »

—Le czar vient, dit-on, d'envoyer à l'empereur Napoléon une lettre autographe destinée à remercier ce souverain de l'hospitalité que l'impératrice de Russie a trouvée à Nice. Il est positif aujourd'hui que cette souveraine ne quittera pas cette résidence dont elle se trouve aussi bien que possible. L'empereur de Russie aurait fait entrevoir qu'en allant chercher l'impératrice à la fin de son séjour en France, il pourrait rendre visite au souverain français.

— M. Taine est nommé professeur d'histoire, d'art et d'esthétique à l'école des beaux-arts.

— Plusieurs journaux ont dit qu'il n'y aurait pas, cet hiver, de conférences au local de la rue de la Paix ; c'est une erreur. Voici la vérité : le conseil supérieur de l'instruction publique est saisi d'un très-grand nombre de demandes d'autorisation relatives à des conférences libres. Les deux listes principales sont signées, l'une par M. Désiré Charnay, qui se présente entouré de MM. Babinet, de l'Institut ; Philarète Chasles, du Collége de France ; Emile Deschanel, du *Journal des Débats* ; Ernest Legouvé, de l'Académie française ; Charles Battaille, professeur au Conservatoire ; Samson, ancien sociétaire de la Comédie-Française, etc. Ce groupe de littérateurs, de savants et d'artistes se propose de faire des conférences rue de la Paix, lieu déjà consacré par les succès de plusieurs d'entre eux. L'autre liste est signée par M. Lissagaray qui avait demandé à ouvrir au Vauxhall, dans le faubourg du Temple, des conférences destinées principalement aux ouvriers. Le préfet de police vient de s'opposer au choix de ce local ; M. Lissagaray en cherche un autre, et on dit même qu'il l'a trouvé, rue Cadet.

Reste à obtenir, pour ces conférences, comme pour toutes les autres,

l'autorisation du conseil supérieur de l'instruction publique; dans sa séance d'hier, ce conseil a accordé, à une très-grande majorité l'autorisation sollicitée par M. Désiré Charnay.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 21 novembre :

« Les vents se sont calmés rapidement sur les côtes de la Manche et du golfe de Gascogne, et cependant la mer est devenue plus mauvaise à Lorient et Rochefort.

« La mer est également grosse à Marseille et à Toulon, et le mistral souffle avec force dans ce dernier port ainsi qu'à Barcelone.

« La dernière bourrasque ne s'est que très-peu avancée vers l'Est; elle se trouve gênée dans son double mouvement d'expansion et de progression par la précédente bourra que que nous retrouvons aujourd'hui à l'est de St-Pétersbourg et par une quatrième qui commence à sévir sur la pointe Nord-Ouest de l'Espagne. »

— Le *Jura industriel*, publié à Morez, donne des détails sur les dégâts occasionnés par le vent pendant la nuit du 7 au 8 novembre 1864. Une bise, dont mémoire d'homme ne se rappelle pas, a produit des ravages de toute nature aux propriétés et principalement aux arbres de haute futaie. Les communes des montagnes n'ont pour richesses que leurs forêts de sapin. Un cinquième environ des arbres, avariés et couchés, jonche le sol des magnifiques forêts du Grandvaux, du Risoux, etc. Les particuliers ont aussi éprouvé des pertes considérables.

Des mesures seront sans doute prises par l'administration pour atténuer, autant que possible, les pertes immenses qui sont venues assaillir notre région. Il s'agit de plusieurs centaines de mille francs.

— Nous apprenons que M. Gounod travaille activement à sa partition de *Roméo et Juliette*, qu'il a promise au Théâtre-Lyrique.

— On remarque à l'étalage d'une fruitière de la rue Saint-Nicolas-d'Antin, un potiron de taille colossale portant une étiquette indiquant que son poids est de 120 kil. La forme de cet énorme produit du jardinage est d'une régularité parfaite. Ce potiron, à tous égards remarquable, a été cultivé, dit-on, dans le potager d'un jardinier de Nanterre.

— Le raffinage du sucre tend à prendre un accroissement considérable à Moscou. En 1858, il n'y avait dans cette ville qu'une seule raffinerie, dont le produit ne dépassait pas 10,000 ponds de sucre par an. L'an passé il en fonctionnait cinq, et ces raffineries ont produit une valeur de 3 millions 884,000 fr., représentant une quantité totale de 444,000 pouds de sucre raffiné.

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 22 novembre.

On lit dans le *Morning Herald* :

« Dimanche à Malton, une scène étrange s'est passée devant une foule de spectateurs. Il y a dans la ville une secte qui s'appelle : les frères chrétiens.

« Une jeune femme mariée allait être reçue dans la société avec la cérémonie du baptême donné publiquement dans la rivière de Derwent, à l'endroit ou près de l'endroit où la tradition rapporte que l'archevêque Paulinus administra le sacrement, il y a douze siècles. La dame se déshabilla dans la bridge-house, puis fut revêtue d'une robe toute blanche, et, suivie de M. W. Whright, fut plongée dans la rivière au nom de la Trinité. Le froid était très-piquant, et il y avait certainement de quoi rendre un bain froid fort déplaisant. »

ITALIE. — Turin, 22 novembre.

Dans la séance d'aujourd'hui du sénat, le ministre de l'intérieur a présenté le projet de loi relatif au transfert de la capitale et a demandé qu'il fût discuté d'urgence, ce qui a été accordé.

Jeudi on s'occupera de la discussion des lois financières.

Le sénat a approuvé le traité de commerce et de navigation conclu avec le Danemark.

La chambre des députés a continué la discussion du projet de loi relatif à la retenue sur le traitement des employés.

La *Gazette officielle* continue à publier des listes nombreuses de municipalités qui offrent de payer par anticipation l'impôt foncier pour 1865.

PRUSSE. — Berlin, 22 novembre.

Le *Moniteur prussien* publie la note suivante :

« La *Gazette du Nord* publie, dans son numéro du 20, un article sur l'exécution fédérale. Nous croyons devoir faire observer que ni les faits mentionnés dans cet article, ni les raisonnements que ce journal y rattache ne sont exacts. »

— La *Correspondance générale* déclare absolument dénuée de fondement la rumeur rapportée par des feuilles prussiennes, et d'après laquelle l'Autriche aurait repoussé le prétendu point de vue de la Prusse, présentant la prolongation de l'occupation du Holstein et du Lauenbourg par les troupes fédérales comme devenue inutile.

AUTRICHE. — Vienne, 22 novembre.

La chambre des seigneurs a commencé la discussion de l'adresse.

Le comte Rechberg a dit que l'Autriche a autant besoin de l'alliance prussienne que la Prusse de l'alliance autrichienne. Malheureusement cette conviction ne prévalait pas autrefois, et les conséquences en furent la campagne de 1859 et l'affaire de Neuchâtel, qui coûta à la Prusse son prestige de grande puissance. Les puissances secondaires de la confédération recherchent la protection de l'Autriche. Tout ministère autrichien doit maintenir l'alliance avec les Etats moyens.

Le comte Rechberg démontre la nécessité qu'il y a pour les deux grandes puissances de marcher d'accord avec les Etats de la confédération.

L'adresse a été adoptée.

ESPAGNE. — Madrid, 22 novembre.

Les élections générales s'accompliront tranquillement. Dans les bureaux électoraux de Madrid la majorité est ministérielle.

ETATS-UNIS.

New-York, 12 novembre.

Le corps confédéré de la vallée de la Shenandoah a reçu des renforts; il manœuvre pour prendre en flanc l'armée fédérale de Sheridan.

Les confédérés menacent la Pensylvanie et le Maryland.

Mercredi, un autre corps confédéré a tenté trois attaques successives contre Atlanta, mais il a été repoussé.

Le général Mac-Clellan a résigné le rang qu'il occupait dans l'armée fédérale.

M. Fenton a été élu gouverneur de New-York.

Le congrès confédéré s'est réuni. Le discours d'ouverture de M. Jefferson Davis est conçu dans un ton défiant. M. Davis déclare que la paix est impossible sans l'indépendance du Sud. Il ne désire pas une intervention étrangère, mais il attend la reconnaissance du Sud comme un acte de justice. Il recommande au gouvernement d'acheter les esclaves qu'il emploie et de ne pas faire de conscription.

M. Davis demande aussi que le nombre des esclaves employés par le gouvernement soit élevé à 40,000. Le discours désapprouve la conscription générale et l'armement des esclaves, excepté dans le cas de dernière extrémité.

Or, 212 1/4; change sur Londres 265; bonds, 101 7/8.

AVIS.

Le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Maulde (Hainaut) donne avis que la place d'instituteur est vacante. Il invite les intéressés à adresser leur demande, accompagnée de leur diplôme, avant le 1er décembre prochain, à M. le bourgmestre. Les émoluments attachés à cet emploi, outre le logement, s'élèvent à 950 francs.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 25 novembre courant, à l'administration communale.

Les bourgmestre et échevins d'Hornu (Hainaut) informent que la place de sous-instituteur à l'école communale est vacante; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

Deux places de sous-instituteur, au traitement de 1,100 francs sont vacantes aux écoles communales de Verviers (Liége).

Les demandes doivent être adressées avant le 5 décembre prochain, à M. Teinturier, président de la commission administrative desdites écoles.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Fleurus (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette commune.

A mérite égal, la préférence sera donnée à la personne qui possédera l'une des conditions mentionnées au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les demandes en obtention de cet emploi, auquel un traitement de 800 francs est attaché, devront parvenir à l'administration communale, avant le 12 décembre prochain.

Spectacles du 24 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie. — Le Prophète, gr. op. en 5 a. Mme Audibert, ex-artiste de l'Académie impériale de musique, remplira le rôle de Fidès.

Vendredi 25, 10e représentation de : La Reine Topaze.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 15e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Le Camp des bourgeoises, vaud. en 1 a.

Incessamment, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes.

Théâtre royal du Parc (7 h.) — Les Curieuses, com. en 1 a. — Les Femmes terribles, com. en 3 a. — Geneviève, com.-vaud.

Incessamment (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Eyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

Au premier jour, variation des représentations avec le fantôme Shakespeare, Hamlet, duc héréditaire de Danemark.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

AVIS. — La salle vient de subir de nombreuses améliorations, afin de recevoir dignement le public.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — A la demande générale : Le Docteur Robin, c. en 1 a. — Mam'zelle Rose, v. en 1 a. — Margot, v. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 23 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.

Belgique. Emprunt 1844	99	75	a
— — 1853	99	75	a
— — 1857/1860	99	75	a
— — 1856	—	—	
— — 1858	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	50	a
— Crédit communal 3 p. c.	87	—	
— — 4 1/2 p. c.	95	90	p
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853	103	—	
— 3 p. c. — 1856	99	50	p
— 3 p. c. — 1862	94	—	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853	71	—	a
— 3 p. c. — 1860	—	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859	95	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	316	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	309	—	
— — 1859	306	—	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge	3?5	—	p
— Est Belge, prêt. Charler.-Louvain	—	—	
— Dendre-et-Waes	1004	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam	294	50	p
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	781	—	p
Obligations —	312	—	
— Grande comp. du Luxembourg	473	50	a
Act. priv. — —	4?4	50	p
Oblig. Ch. de fer de Chimai	355	—	a
— — Centre	2??	—	a
— — Hainaut et Flandre	245	75	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	293	50	a
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	285	—	p
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	274	—	a
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	264	—	p
Oblig. Baume à Marchienne	289	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	293	—	a
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	260	—	p
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	303	—	
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	435	—	p
Actions de la Banque Nationale	2130	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1133	—	
Parts de réserve — —	1127	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1130	—	a
— Société de Mutualité	705	—	a
Actions Société des Actions réunies	204	50	
— Société immobilière	461	50	
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1670	—	a
— Anvers Gand (div.)	358	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	214	—	
— Tournai-Jurbise	237	50	a
— Est belge	330	—	a
— Dendre-et-Waes	165	—	a
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	246	—	
— Pepinster-Spa	250	—	p
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	394	—	p
— de Chimai	—	—	
— du Centre	146	—	p
— Hainaut-Flandr. (200 fr. à v.)	54	—	
— Lichtervelde-Furnes	3??	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	164	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	1650	—	a
de Hornu et Wasmes	1270	—	a
du Levant du Flénu	2150	—	a
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bonne, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
du Monceau-Fontaine et Martinet	1150	—	a
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	—	—	
de Pelnée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	332	50	p
Sclessin	—	—	
Ougrée	340	—	p
Châtelineau	2?5	—	p
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	449	—	a
Actions hauts fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	580	—	a
Monsagny	397	50	
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	3?2	—	a
Métallurgique austro-belge	235	—	p
Nouvelle-Montagne	275	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	3?7	50	a
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	—	—	
— Saint-Léonard (estampillée)	800	—	
— malinoise	—	—	
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à Lon.	—	—	
— — nouv. —	575	—	
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	ex-c.	275	
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	590	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	440	—	a
— de Floreffe	383	—	a
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Cᵉ Générale)	113	50	a
Cᵉ de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons inéd.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	—	
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	2?5	75	a
— Obl. Cordoue Séville	237	75	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	214	75	p
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	212	50	a
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	p
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	234	—	a
— — Ville de Lille 3 p. c.	93	10	p
— — — 1863 3 p. c.	87	75	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	—	
— 5ᵉ oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	233	—	a
Cᵉ de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	210	—	p
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	117	50	a
— Obl. —	237	50	p
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites dᵉ en dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D	213	75	a
— » » Méridionaux	183	—	a
— » » Bra à Cav. et Ales.	—	—	
— » » Central Toscan	365	—	
Rome. Emprunt Rotschild	71	50	a
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	—	—	
— Obl. — —	263	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rust. à Varna	—	—	
— Cb. — libérées	163	—	a
— — — 120 fr. à verser	162	50	

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	a	Paris	C. j.	100	a
Berlin	»	269 50		Rotterdam	»	214	a
Francfort	»	211 50		Vienne	»	2 11	
Hambourg	»	187	a	Coup. mét. janv. 1865	»	2 16	
Londres	»	25 20	a				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 22 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	75		Autriche. Crédit mobilier	337	50	p
— 4 1/2 1853	99	75		— Emp. vénit. 1859	80	—	
— 4 p. c.	95	25	p	Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	25	a	— Obl. 35 fl. 1845	103	—	a
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—		Hesse. Lots 25 fl. 1834	73	—	a
Lots d'Anvers	95	25	p	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	210	—	p
Emp. de la province 4 1/2	—	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	74	90	p
Espagne. Dette différée	39	50	a	— Certificat Legrelle	68	—	p
— — intérieure	44	—	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	75	—		Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60	10		— à Rotterdam	241	50	a
— Emprunt national	67	—		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	815	—	a	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	440	—	p				

BOURSE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	15	Société Générale	533	50
— 3 — fin courant	65	15	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3445	—	Espagne. Dette différée	44	1/2
Crédit foncier. Actions	1195	—	— — intérieure	44	1/4
— Obl. 4 p. c.	455	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	445	—	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	716	—	Italie. Emprunt 5 p. c.	65	40
Crédit mobilier	9?5	—	Rome. — 5 p. c.	75	3/4
Comptoir d'escompte	909	—	Russie. — 5 p. c.	85	—

BOURSE DE LONDRES DU 22 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91	1/4	Russie. 5 p. c.	88	7/8
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	93	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	85	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	—	—	*Chemins de fer.*		
— Certificats	13	1/4	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	84	3/4	— Namur-Liége	—	—
Du 22 novembre. (Par voie télégraphique.)			— Luxembourg	—	—
Consolidés	90	1/8	— Flandre occidentale	7	7/8
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	— Anvers-Rotterdam	9	3/4
			Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 22 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	61	1/8	Russie. 4. p. c. Hope	87	1/4
— 3 p. c.	72	1/4	Espagne. Différée 2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	93	11/16	— Londres 3 p. c.	47	5/8
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	—	—	— Madrid 3 p. c.	43	3/8
Société de commerce	136	1/4	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	13/16	Portugal, 1853. 3 p. c.	45	7/8
— 1847-1852, 2 1/2 p.	29	1/16	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	1/8	Grèce, 5 p. c.	21	—
— Emprunt national	65	3/4	Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	91	1/4	21 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	7/8	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	13/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. VENDREDI, 25 NOVEMBRE 1864. N° 330.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 3 novembre 1864 par Me L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu*, une modification dont on demande l'approbation royale;

Revu Notre arrêté du 10 octobre 1836, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu*, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 3 novembre 1864, est approuvée.

Art. 2. La présente approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation accordées par Notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Par devant maître Léon-Philippe-Charles De Doncker, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu:

M. Charles Liedts, Ministre d'Etat, gouverneur de la Société Générale, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 6, président du conseil d'administration de la société établie à Jemmapes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu, constituée suivant acte reçu par maître Coppyn, notaire à Bruxelles, le 8 août 1835, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 10 octobre 1836;

Et M. Jules Letoret, propriétaire, demeurant et domicilié à Jemmapes, directeur-gérant de ladite société.

Agissant tous deux en vertu de la délégation à eux faite suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme réunie le 6 octobre 1864, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui en a été dressé à cette date, et dont un extrait conforme, signé de M. Liedts, président du conseil d'administration, et de M. Letoret, directeur-gérant (lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement avec les présentes), demeurera ci-annexé, après avoir été des comparants certifié véritable et signé en présence du notaire et des témoins soussignés.

Lesquels comparants ont dit que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu, réunie le 6 octobre dernier, a voté à l'unanimité l'addition à l'article 4 des statuts de ladite société des mots suivants : « ainsi que des extensions de concession que la société pourrait acquérir. »

Et qu'ils comparaissent pour, en vertu de la délégation susrappelée, passer l'acte notarié constatant la modification qui précède à faire à l'article 4 des statuts de cette société.

En conséquence, ils déclarent qu'à l'article 4 des statuts de la Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu, les mots suivants seront ajoutés : « ainsi que des extensions de concession que la société pourrait acquérir. »

Requérant le notaire soussigné de dresser acte de leur comparution et de leur déclaration, ce qui leur a été à l'instant octroyé.

Dont l'acte, fait et passé à Bruxelles, le 3 novembre 1864, en présence des sieurs Jean-François Van Leeuw, maître cordonnier, et Joseph Dejon, sans profession, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Et après lecture, MM. Liedts et Letoret ont signé avec les témoins et le notaire.

Signé : Liedts, J. Letoret, Van Leeuw, J. Dejon, L. De Doncker.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le 5 novembre 1864, vol. 254, fol. 100 r., c. 5, reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur, signé : Z Ippersiel.

Copie de l'annexe.

Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu (Jemmapes.)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1864.

La séance est ouverte à midi et demi, sous la présidence de M. Ch. Liedts.

M. le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

L'appel nominal constate la présence de neuf membres, savoir :

MM. Liedts, gouverneur de la Société Générale, porteur de toutes les actions appartenant à cette société,	847	actions	10	voix.
Et pour lui-même,	60	—	3	—
V. Drugman, porteur de	40	—	2	—
Le baron de Macar, porteur de	25	—	1	—
Le comte H. de Baillet, porteur de	50	—	2	—
Le comte F. de Meeûs, porteur de	584	—	10	—
Le baron de Roest d'Alkemade, porteur de	535	—	10	—
La société de mutualité Industrielle, représentée par un de ses administrateurs, M. le comte Henri de Baillet, porteur de	201	—	10	—
MM. Valerand, porteur de	90	—	4	—
J. Letoret, porteur de	23	—	1	—
Ch. Gréban, porteur de	20	—	1	—
Total	2525		54	

M. le président dépose sur le bureau les journaux qui ont annoncé l'assemblée générale extraordinaire, avec indication de l'objet de la délibération.

M. le président fait connaître que le premier objet à l'ordre du

jour est l'examen des modifications à introduire aux statuts, conformément à la proposition du conseil d'administration; et après discussion, l'unanimité des membres se prononce pour une seule addition à faire à l'article 4, et qui consiste à y ajouter les mots suivants : « ainsi que des extensions de concession que la société pourrait acquérir. »

L'assemblée délègue M. le président et M. le directeur-gérant à l'effet de passer l'acte notarié constatant la modification qui précède, à faire à l'article 4 des statuts.

Pour extrait conforme :

Le directeur-gérant, (Signé) J. Letoret. Le président du conseil d'administration, (Signé) Liedts.

Enregisté avec un renvoi à Bruxelles-nord, le 5 novembre 1864, vol. 56, fol. 7 recto, case 5, reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur (Signé) Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme,
L. de Doncker.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Instruction primaire.—Construction d'office d'un bâtiment d'école à Erbaut (Hainaut).

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu le rapport du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 23 octobre 1864, 1re division, n° 30114, faisant connaître que le conseil communal d'Erbaut a refusé de satisfaire aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la prestation d'un bâtiment d'école convenable ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu les lois du 8 mars 1810, du 17 avril 1835 et du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école à Erbaut ;

La dépense nécessaire sera allouée au budget communal.

En cas d'insuffisance des ressources locales, il pourra être accordé des subsides sur les fonds provinciaux et de l'Etat.

Le terrain destiné à servir d'emplacement sera, au besoin, exproprié pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Défrichement. — Vente de terrains communaux incultes.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la demande présentée par M. le comte de Laubespin, résidant à Paris, à l'effet d'obtenir la concession de 3 hectares 40 centiares de terrain inculte, situé au lieu dit : *Thier de Hambeau,* et appartenant à la commune de Bras ;

Vu le plan des lieux, le procès-verbal d'expertise et celui de l'information *de commodo et incommodo;*

Vu la délibération, en date du 28 juillet 1864, par laquelle le conseil communal de Bras émet un avis contraire à cette concession ;

Considérant que les motifs allégués par le conseil communal ne sont pas fondés ;

Vu l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg, en date du 26 octobre ;

Vu la loi du 25 mars 1847 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La vente des 3 hectares 40 centiares de terrains incultes ci-dessus mentionnés, appartenant à la commune de Bras, aura lieu conformément à la loi du 25 mars 1847.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera les conditions du cahier des charges de ladite vente.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Enseignement agricole. — Jurys d'examen. — Jetons de présence.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 31 octobre 1854, sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1860,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er Les membres des jurys de l'enseignement agricole qui résident au lieu où se font les examens, reçoivent, à titre d'indemnité, un jeton de présence fixé à dix francs pour les jurys des écoles de Vilvorde et de Gendbrugge et de douze francs pour le jury de l'institut agricole de l'Etat.

Art. 2. Cette disposition est applicable à partir du 1er juillet 1864.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Service vétérinaire.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il est équitable d'allouer aux médecins vétérinaires du gouvernement qui, aux termes de l'art. 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, n'ont pas droit à des frais de voyage, une indemnité pour la rédaction des rapports qu'ils sont tenus d'adresser aux autorités, à l'occasion des animaux atteints de maladies contagieuses ;

Revu l'arrêté royal du 10 mai 1851 ;

Vu la loi du 11 juin 1850 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, les médecins vétérinaires du gouvernement n'ont pas droit à des frais de voyage ou de séjour pour la visite des animaux atteints de maladie contagieuse, dont le traitement a été

confié à leurs soins, il leur est alloué, à titre d'indemnité et comme frais d'écritures, une somme de trois francs pour chaque animal abattu, sur leur réquisitoire.

Cette indemnité est portée dans les états trimestriels de frais de voyage ; le droit à l'obtenir est justifié par la production de la copie du réquisitoire, visée par le bourgmestre de la commune où l'abatage a eu lieu.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Commission royale des monuments. — Jetons de présence.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 12 du règlement pour l'ordre des travaux de la commission royale des monuments, approuvé par Notre arrêté du 30 juin 1862 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un jeton de présence sera remis à chacun des membres de la commission royale des monuments qui auront signé la liste de présence. Le taux de ce jeton sera fixé d'après la répartition au marc le franc du crédit porté au budget de la commission pour cette dépense, et ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de six francs.

La répartition aura lieu tous les trois mois.

Art. 2. La dépense à résulter de la disposition qui précède sera imputée sur le chapitre XIX, art. 127, litt. B, du budget du département de l'intérieur.

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera transmise à la cour des comptes pour information.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Institut agricole de Gembloux. — Modification au règlement.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 30 août 1860, portant organisation de l'Institut agricole de l'Etat,

Attendu que la convention conclue avec la Société agricole et industrielle de Gembloux, dans l'intérêt de l'enseignement pratique des élèves de l'Institut, est venue à cesser ses effets,

Attendu que l'exploitation agricole annexée à l'Institut devra désormais pourvoir seule aux frais de cet enseignement,

Vu la loi du 18 juillet 1860 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le n° 2 de l'article 21 de Notre arrêté du 30 août 1860 est remplacé par la disposition suivante ;

« Une somme de cent cinquante francs à prélever sur le prix de la pension, ou la rétribution de chaque élève, destinée à indemniser l'exploitation rurale annexée à l'Institut, des charges qui lui sont imposées dans l'intérêt de l'enseignement pratique. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Cantons de milice. — Circonscription.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 4 de la loi du 8 avril 1817, relatif à la circonscription des cantons de milice ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La composition d'une partie des cantons de milice de la Flandre orientale est modifiée comme il suit :

La commune de Saint-Denis-Westrem passe du 2e au 3e canton ;
Celles de Wontergem, Zeveren et Vynckt du 4e au 3e canton ;
Celles de Leerne-Saint-Martin et Landegem du 5e au 4e canton ;
Celle de Wondelgem du 8e au 10e canton ;
Celle de Seven-Eecken du 12e au 11e canton ;
Celles de Mendonck et Saffelaere du 11e au 12e canton, dont Wachtebeke est désignée comme chef-lieu ;
Celles de Bottelaere, Melsen, Gysenzeele, Landscauter, Moortzeele et Munte du 13e au 14e canton ;
Celle d'Adegem du 32e au 33e canton ;
Celles de Goefferdingen et de Nederboelaere du 31e au 25e canton ;
Celle d'Onkerzeele du 26e au 25e canton ;
Celle de Saint-Antelinckx du 27e au 31e canton ;
Celle de Hillegem du 31e au 29e canton ;
Celle d'Oombergen du 31e au 30e canton ;
Celles de Massemen-Westrem et Cherscamp du 38e au 37e canton ;
Celle de Zwyndrecht du 43e au 47e canton ;
Celle de Doel du 47e au 43e canton ;
La commune de Calcken est désignée comme chef-lieu du 38e canton.

Le 40e canton de milice est supprimé : les communes qui en font partie passent, celle de Grimbergen au 39e canton ; celles d'Overmeire et Uytbergen au 38e, et celle de Waesmunster au 41e canton, qui prendra le n° 40-41.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

TERRAINS COMMUNAUX INCULTES.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 approuvent :

La délibération par laquelle le conseil communal de Porcheresse (Namur) demande l'autorisation de défricher une partie du bois dit : bois de Rémont, mesurant 13 hectares 74 ares, pour en louer ensuite le fonds par adjudication publique pendant un terme de trois années ;

Les délibérations par lesquelles le conseil communal de Gomzé-Andoumont (Liége) demande l'autorisation de louer, par adjudication publique, pour le terme de vingt années, 1° 7 hectares 92 ares de terrain inculte, appartenant à la section de Gomzé et 2° 6 hectares 63 ares de même terrain, appartenant à la section d'Andoumont ;

Les délibérations par lesquelles les conseils communaux de Tongerloo, Opitter et Brée (Anvers) approuvent l'acte passé devant le notaire Wadeleux, le 5 décembre 1863, pour le partage des terrains communaux incultes, nommés Tongerlooscheheide, contenant 36 hectares 62 ares 44 centiares et appartenant par indivis auxdites communes ;

La délibération par laquelle le conseil communal de Gonrieux (Namur) demande l'autorisation d'aliéner différentes parcelles de terrain, mesurant ensemble 3 hectares 26 ares 88 centiares et appartenant à ladite commune.

—

VOIRIE URBAINE.

APPROBATION DE PLANS.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 approuvent :

La délibération par laquelle le conseil communal de Bruxelles sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du plan d'alignement et d'élargissement de la rue des Pierres, annexé à l'arrêté royal du 22 juillet 1851 ;

La délibération du conseil communal d'Anvers adoptant un plan pour l'élargissement de la rue dite de la Bascule, en cette ville, et tendante à ce que l'exécution de ce plan soit déclarée d'utilité publique ;

La délibération par laquelle le conseil communal de Bruxelles sollicite l'autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, une partie de terrain appartenant à M. le comte de Grimbergen et nécessaire à l'ouverture d'une rue nouvelle de dix mètres de largeur destinée à relier directement le quartier du Vieux-Marché au boulevard du Midi ;

La délibération du conseil communal de Schaerbeek (Brabant) adoptant un plan pour l'ouverture d'une rue nouvelle de quatorze mètres de largeur destinée à relier entre elles la rue au Bois, et la rue dite des Coteaux qui doit être établie sur la partie voûtée du ruisseau le Maelbeek ;

La délibération du conseil communal de Schaerbeek (Brabant) adoptant un nouveau plan d'alignement pour la partie de la rue dite des Coteaux (à établir sur le ruisseau le Maelbeek), comprise entre la limite de la propriété de M. H. Van Hoorde, et la place Saint-Servais, et tendante à ce que l'exécution de ce plan soit déclarée d'utilité publique ;

La délibération du conseil communal de Liége adoptant un plan qui modifie l'alignement approuvé par l'arrêté royal du 14 octobre 1862, pour la rue reliant le pied du Thier, à Liége, à la rue derrière les Bayards, et tendante à ce que l'exécution de ce plan soit déclarée d'utilité publique ;

La délibération du conseil communal de Laeken (Brabant) adoptant un plan pour l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur entre la chassée de Laeken et la rue parallèle à l'Allée-Verte, et tendante à ce que l'exécution dudit plan soit décrétée d'utilité publique.

—

VOIRIE VICINALE.

SUBSIDES.

Des arrêtés royaux du 21 novembre 1864 accordent aux administrations communales ci-après dénommées les subsides suivants pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Hainaut.

Ath, 750 fr. — Houtaing, 250. — Lanquesaint, 100. — Mainvault, 750. — Ormeignies, 530. — Id., 530. — Anvaing, 210. — Arc-Ainières, 450. — Forest, 340. — Frasnes, 400. — Herquigies, 400. — Saint-Sauveur, 200. — Basècles, 325. — Belœil, 450. — Bernissart, 500. — Pommerœul, 350. — Biévène, 550. — Bois de Lessines, 150. — Ghoy, 330. — Ogy, 150. — Papignies et Wannebecq, 400. — Fontenoy, 300. — Jollain-Merlin, 300. — Péronnes-lez-Antoing, 300. — Taintignies, 1,000. — Id., 550. — Molembaix, 600. — Mourcourt, 600. — Popuelles, 460. — Velaines, 500. — Chapelle-à-Oie, 270. — Leuze, 500. — Chapelle-à-Wattines, 259. — Baugnies, 259. — Péruwelz, 425. — Vezon, 320. — Wiers, 648. — Estaimpuis, 1,060. — Blandain, 390. — Esquelmes, 540. — Evregnies, 745. — Saint-Léger, 590. — Templeuve, 720. — Froyennes, 400. — Marquain, 500. — Tournai, 500. — Vaulx-lez-Tournai, 500. — Willemeau, 300. — Lodelinsart, 400. — Montigny-sur-Sambre, 700. — Jumet, 500. — Marcinelle, 1,200. — Farcieunes, 400. — Châtelineau, 500. — Boignée, 600. — Heppignies, 800. — Chapelle-lez-Herlaimont, 300. — Courcelles, 250. — Monceau-sur-Sambre, 750. — Montigny-le-Tilleul, 300. — Trazegnies, 150. — Forchies-la-Marche, 450. — Arquennes, 200. — Bois d'Haine, 200. — Familleureux, 600. — Lahestre, 200. — Feluy, 400. — Beaumont, 100. — Erpion, 65. — Montbliart, 500. — Estinnes-au-Mont, 300. — Haine-Saint-Pierre, 500. — Vellereille-lez-Brayeux, 1,500. — Ressaix, 150. — Lompret, 500. — Bersillies-l'Abbaye, 150. — Erquelines, 200. — Fauroeulx, 300. — Merbes-Sainte-Marie, 300. — Peissant, 400. — Strée, 400. — Baisieux, 250. — Onnezies, 550. — Erquennes, 200. — Bauffe, 200. — Chaussée-Notre-Dame, 200. — Masnuy-Saint-Jean, 800. — Neufvilles, 150. — Ciply, 500. — Nouvelles, 600. — Obourg, 700. — Aulnois, 400. — Bissilly, 200. — Hoves, 200. — Marcq, 300. — Silly, 250. — Saint-Pierre-Capelle, 300. — Petit-Enghien, 200. — Steenkerque, 250. — Castiau et Thieusies, 2,000. — Gottignies, 200. — Houdeng-Aimeries, 1,000. — Thieusies, 1,200. — Vellereille-le-Sec, 150. — Henripont, 200. — Ronquières, 1,000. — Hennuyères, 400. — Au comité du chemin de Ligne à OEudeghien (section de Ligne), 434. — Au comité du chemin de Flobecq à Opbrakel, 626. — Au comité du chemin de Flobecq à Everbecq, 600. — Au même comité, 2,400. — Au comité du chemin de Melles à Arc-Ainières, section de Velaines, 1,000. — Au comité du chemin de Leuze à Melles, 3,350. — Au comité du chemin de Leers-Nord à Ramegnies-Chin, 2,000. — Au comité du chemin de Froidmont à Esplechin, 1,286. — Au comité du chemin de Gilly à Ransart, 3,000. — Au comité du chemin d'Aiseau à Gerpinnes, 374. — Au comité du chemin de Fontaine-l'Evêque à Roux, 2,500. — Au comité du chemin de Fayt à Ecaussinnes, 2,500. — Au comité du chemin de Seneffe à Courcelles, 1,200. — Au comité du chemin de Carnières, 2,500. — Au comité du chemin de Fontaine-l'Evêque à Gerpinnes (section de Montigny-le-Tilleul à Nalinnes), 700. — Au comité du chemin de Boussu à Hontrages, 11,000. — Au comité du chemin de Dour vers Bavay, par la Chapelle-Saint-Ghislain, 1,891. — Au comité du chemin de Baudour à Quaregnon, 1,000. — Au comité du chemin de Ghlin à Jurbise, 3,208. — Au comité du chemin de Binche à Bois-Bourdon, 1,627. — Au comité du chemin de Bois-Bourdon à la station de Frameries, 1,600.

—

PÉAGES. — POLICE DU ROULAGE.

Des arrêtés royaux, en date du 12 novembre 1864, autorisent :

1° Les sieurs Kervyn et consorts, concessionnaires de la chaussée de Hansbeke à Tronchiennes par Meerendré, à percevoir pendant un an, à dater du jour à fixer par M. le gouverneur de la Flandre orientale, sur ladite chaussée, un droit de péage réglé de la manière suivante :

A. La perception de la taxe aura lieu au passage devant chacun des deux bureaux qui seront établis respectivement aux points n° 1 et n° 2 du plan, moyennant une tolérance d'emplacement limitée, pour le premier bureau par les lettres C et D, et pour le second, par les lettres A et B.

B. Le montant de la taxe sera équivalent à celui du droit ordinaire des barrières établies sur la route de l'État, et la perception se fera dans les deux directions.

Toutefois, si le poteau de perception de la barrière n° 2 était placé entre le pont établi sur le ruisseau dit la Caelene et la bifurcation vers le village de Meerendré, il ne serait perçu aucun droit à charge des chevaux et voitures se dirigeant de la station de Landegem vers Meerendré ou dans la direction opposée.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en

matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables à la chaussée vicinale mentionnée ci-dessus.

Les concessionnaires sont tenus de mettre cette chaussée, endéans le délai d'un an, en état de réception définitive.

Toutefois, par dérogation à l'article 3 du cahier des charges, la largeur du chemin pourra être réduite à 6 mètres entre les crêtes des accotements, à charge par les concessionnaires d'établir, pour l'écoulement des eaux, dans toutes les parties où ledit chemin n'a point de fossés, des rigoles de 0m60 en gueule sur 0m20 de profondeur, avec des talus à 45 degrés.

2° Le conseil communal de Sclayn (Namur) à changer l'emplacement de l'un des deux bureaux de perception du péage établi sur la partie de la chaussée vicinale d'Andenne à Goy et qui traverse le territoire de cette localité;

3° Le conseil communal d'Eecloo (Flandre orientale) à continuer, pendant une nouvelle période de dix années consécutives, la perception du droit de péage établi, en vertu de l'arrêté royal du 30 juillet 1833, sur la chaussée vicinale conduisant d'Eecloo, par Lembeke, à la route concédée d'Evergem à Watervliet;

4° Le conseil communal de Wanfercée-Baulet (Hainaut) à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un droit de péage sur les chaussées vicinales de la localité.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les trois bureaux qui seront établis respectivement aux points A, B ou B *bis* et C au plan, moyennant un rayon de tolérance de 100 mètres pour leur emplacement.

Le montant de ladite taxe est fixé à la moitié du droit ordinaire des barrières, établies sur les routes de l'Etat. La perception se fera dans les différentes directions; toutefois, les voituriers, etc., qui auront acquitté la taxe à l'un des trois bureaux, seront dispensés de l'obligation de l'acquitter aux deux autres.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'Etat et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables aux chaussées vicinales de la commune de Wanfercée-Baulet.

5° Les conseils communaux de Yernée-Fraineux et de St-Séverin à percevoir, pendant 10 années consécutives qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Liége, un droit de péage sur la chaussée vicinale qui relie entre elles les deux localités.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les deux bureaux qui seront établis, le premier, au point A du plan, le second au point B, c'est-à-dire au lieu indiqué par l'arrêté du 8 décembre 1863, pour l'emplacement du bureau de perception représenté par la lettre A au plan des lieux annexé audit arrêté. Une tolérance d'emplacement de 100 mètres dans les deux directions est accordée, conformément audit arrêté du 8 décembre 1863 pour l'établissement de ce deuxième bureau.

Le montant de ladite taxe est fixé aux 2/3 du droit ordinaire des barrières de l'Etat, et la perception ne se fera auxdits bureaux que dans la direction de l'un vers l'autre.

En conséquence, est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 décembre 1863 qui limitait au 1/3 du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'Etat, le montant de la taxe à percevoir, vers Yernée-Fraineux au point indiqué par la lettre B au plan.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables à la chaussée vicinale qui relie entre elles les communes de St-Séverin et d'Yernée-Fraineux.

—

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sont rendus applicables au chemin vicinal empierré dit Groote Peperinghestraet de la commune de Wytschaete (Flandre occidentale).

—

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

Un arrêté royal du 21 novembre 1864 autorise, sous certaines conditions, le sieur François Dumez à établir, à Péruwelz (Hainaut), dans les dépendances de son habitation, située rue de Sondeville, sect. D, n° 674c du cadastre, un atelier de grosse chaudronnerie.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

ED. STEVENS.

ÉCOLE INDUSTRIELLE DES DEUX HOUDENG.

Un arrêté royal du 21 novembre autorise le Ministre de l'intérieur à prendre de concert avec les conseils communaux de Houdeng-Aimeries et de Houdeng-Goegnies les dispositions voulues pour organiser une école industrielle dans ces communes.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 21 novembre, qui autorise le Ministre de l'intérieur, à prendre, de concert avec les conseils communaux de Houdeng-Aimeries et de Houdeng-Goegnies, les dispositions voulues pour organiser une école industrielle à Houdeng-Aimeries;

Vu les dispositions réglementaires arrêtées, sous la date du 8 septembre, par les conseils susmentionnés pour ladite école industrielle;

Arrête:

Art. 1er. Le règlement organique adopté par les conseils communaux de Houdeng-Aimeries et de Houdeng-Goegnies pour l'école industrielle de ces communes est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé.

Bruxelles, le 22 novembre 1864.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

École industrielle des deux Houdeng.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination.

Art. 1er. Une école industrielle est fondée par les communes des deux Houdeng, avec le concours de l'État et de la province.

Art. 2. L'enseignement comprend :

L'arithmétique ;

Le système métrique ;

La géométrie pratique;

La physique et la mécanique industrielles;

Les constructions industrielles;

Les éléments de géométrie descriptive ;

L'exploitation des mines;

Le dessin avec ses applications.

Art. 3. La durée des études est de deux années.

CHAPITRE II.

Personnel.

Art. 4. Le personnel de l'école se compose d'un directeur et de professeurs. Elle est surveillée par une commission administrative.

Art. 5. Le directeur et les professeurs sont nommés par les conseils communaux sur la proposition de la commission administra

tive. Les nominations sont soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 6. La commission administrative est composée 1° du collége des bourgmestre et échevins de Houdeng-Aimeries; 2° de quatre membres désignés par les conseils communaux et agréés par le Ministre de l'intérieur.

Art. 7. La commission est renouvelée tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 8. La commission se réunit sur convocation faite par son président, et, à son défaut, à la demande de deux de ses membres. Elle ne peut délibérer que si quatre membres sont présents à la réunion.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. La commission administrative prépare chaque année le programme des cours, dresse le projet de budget et arrête les comptes. Ceux-ci sont soumis à la délibération et à l'approbation des conseils communaux dûment réunis ensemble, ainsi que du Ministre de l'intérieur.

Elle fait exécuter le règlement d'ordre intérieur et exerce une haute surveillance sur les études et la discipline.

Art. 10. Les membres de la commission visitent l'école, ensemble ou séparément, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, interrogent ou font interroger les élèves et s'assurent de l'observation régulière des programmes et de l'exécution des règlements. Ils se font, autant que possible, accompagner, dans ces visites, par le directeur.

Art. 11. A la fin de l'année scolaire, les membres de la commission se réunissent au directeur et aux professeurs pour conférer sur la situation de l'école et indiquer les mesures qu'il peut y avoir à prendre dans l'intérêt de l'institution. Un rapport est adressé aux conseils communaux à la suite de la conférence et avec la participation du directeur; copie de ce rapport est transmise au Ministre de l'intérieur.

Art. 12. Le directeur visite les classes aussi souvent qu'il le juge utile. Il règle l'emploi du temps, de concert avec les professeurs, pour la meilleure exécution du programme des cours, lequel est soumis à l'approbation des deux conseils communaux et du Ministre de l'intérieur, la commission administrative entendue.

Art. 13. Le personnel de l'école communique avec la commission administrative par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis les demandes ou écrits quelconques.

Art. 14. Les professeurs ne peuvent modifier le programme des cours sans y être autorisés, et ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau de l'emploi du temps.

En cas d'empêchement, le directeur pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement provisoire.

Toutefois, si l'absence du professeur doit durer plus de huit jours, la désignation de son suppléant est faite par la commission administrative.

Art. 15. Le Ministre de l'intérieur fait inspecter l'école chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

CHAPITRE III.

Des élèves.

Art. 16. Pour être admis à l'école, il faut être âgé de 12 ans au moins, savoir lire et écrire couramment, et connaître de l'arithmétique tout ce qui est enseigné dans les écoles primaires communales. L'aptitude des élèves est constatée, avant leur admission, par les professeurs réunis en commission spéciale et présidés par le directeur.

Art. 17. La commission administrative pourra autoriser toute personne qui en manifestera le désir, à suivre un ou plusieurs des cours de l'école, aux conditions à indiquer si ces élèves sont étrangers aux communes des deux Houdeng et de Strépy-Bracquegnies.

Elle pourra aussi autoriser des élèves à s'abstenir de la fréquentation de certains cours.

Art. 18. Nul ne peut être admis aux cours de la deuxième année, s'il ne possède les matières enseignées dans les cours de la première année.

Des certificats de capacité seront délivrés aux élèves qui, ayant terminé leurs études, prouveront, aux examens qui auront lieu à cet effet, qu'ils connaissent les matières enseignées dans les cours de la deuxième année.

Art. 19. Les examens de sortie se font par écrit et oralement, ainsi qu'il est arrêté au règlement d'ordre intérieur admis par les conseils communaux.

Ces examens ont lieu vers la fin de chaque année scolaire, en présence d'un jury de trois membres, nommé par la commission administrative.

Art. 20. Ne peut être considéré comme ayant satisfait à l'examen, que le récipiendaire qui a obtenu, sur les différentes matières, au moins la moitié des points attribués à chaque partie de cet examen.

Art. 21. Il est tenu compte au candidat, pour un certain nombre de points, de son assiduité aux leçons et aux interrogations pendant l'année.

Les points restants sont divisés entre les diverses branches de l'examen, conformément au tableau joint au programme des cours, arrêté par les conseils communaux.

Art. 22. Des punitions peuvent être infligées aux élèves par le directeur et les professeurs en conformité du règlement d'ordre intérieur.

Art. 23. L'exclusion temporaire est prononcée par le directeur; le renvoi définitif ne peut être prononcé que par la commission administrative, sur la proposition du directeur.

Art. 24. A la fin de l'année scolaire, des prix consistant en livres, instruments de mathématiques, etc., sont décernés aux élèves qui se sont le plus distingués par leur assiduité, leur application, leurs progrès et leur conduite, comme il est prévu au règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV.

Budget et comptabilité.

Art. 25. Un projet de budget de l'école est établi chaque année par la commission administrative, avant le 1er septembre.

Il est soumis à l'approbation des conseils communaux et du Ministre de l'intérieur.

Le budget comprend :

A. En recettes.

1° La subvention des deux communes.

2° Les subsides de l'Etat et de la province.

3° Les produits divers.

B. En dépenses.

1° Les traitements du personnel enseignant et du secrétaire de la commission administrative;

2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du matériel de l'enseignement et des collections;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage, etc.

Art. 26. Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale des deux Houdeng. Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président de la commission administrative et payées par le receveur communal.

Art. 27. Les comptes de la commission administrative sont rendus, chaque année, aux conseils communaux et soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ainsi délibéré le 8 septembre 1864, par les conseils communaux des deux Houdeng, dûment réunis.

Le secrétaire, DELATTRE.

Les bourgmestres, J.-N. DEFER, L. DE BAUQUE.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1864.

Bruxelles, le 22 novembre 1864.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Conférences publiques sur l'arboriculture fruitière à Houdeng-Goegnies. — Période d'hiver de 1864-1865.

Les conférences publiques sur la culture et la taille des arbres fruitiers instituées à Houdeng-Goegnies, par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1864, auront lieu pour la période d'hiver de 1864 à 1865, les dimanches 11 et 25 décembre, 8 et 22 janvier, 5 et 19 février prochains.

MINISTERE DES FINANCES

AMORTISSEMENT PARTIEL DE LA DETTE NATIONALE.

Le Ministre des finances porte à la connaissance du public qu'il a été racheté pour l'amortissement partiel de la dette nationale, avec jouissance des intérêts à partir du 1er mai 1864, des obligations au porteur :

1° De la dette de 95,442,852 fr., à 4 1/2 p. c., de 1844 (provenant de conversion), pour un capital nominal d'un million cent cinquante mille francs (fr. 1,150,000) ;

2° De l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., de 1844, pour un capital nominal de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (fr. 497,000) ;

3° De la dette de 157,615,300 fr., à 4 1/2 p. c., de 1853, pour un capital nominal de six cent trente-deux mille francs (fr. 632,000);

4° De la dette de 69,382,000 fr., à 4 1/2 p. c., résultant de la conversion de 1857 et de l'emprunt de 1860, pour un capital nominal de deux cent dix mille francs (fr. 210,000).

Les titres rachetés ont été brûlés publiquement à Bruxelles, à l'hôtel du ministère des finances, ce jourd'hui 24 novembre 1864, par le directeur général de la trésorerie et de la dette publique, en présence d'un membre de la cour des comptes et d'un membre de la commission de surveillance, instituée près de la caisse d'amortissement, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 novembre 1847.

Bruxelles, le 24 novembre 1864.
Pour le Ministre des finances,
Le secrétaire général,
Quoilin.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MINES.

Charbonnage des *Six-Bonniers*. — Extension.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la demande en extension de concession de mines de houille formée, le 13 décembre 1862, par la société des *Six-Bonniers*, sous des terrains d'une superficie de 106 hectares 66 ares dépendant des communes de Seraing et d'Ougrée, province de Liége ;

Vu le plan de surface et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches ;

Vu les demandes en concurrence présentées, à titre de concession nouvelle, par le sieur André Villégia et, à titre d'extension, par les sociétés charbonnières de *Marihaye* et de l'*Espérance;*

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 1er juin 1864 ;

Vu les avis du conseil des mines, du 22 juillet suivant ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les arrêtés royaux du 13 mars 1827 et du 15 mai 1839, portant concession et extension de la mine des *Six-Bonniers* ;

Vu notre arrêté de ce jour, n° 5396, rejetant la demande du sieur A. Villégia ;

Considérant que le terrain en litige renferme des couches de houille dont l'exploitation peut se faire d'une manière avantageuse par les concessionnaires voisins des Six-Bonniers, de l'Espérance et de Marihaye; que le partage proposé en faveur de ces exploitants paraît équitable et en rapport avec les limites desdites concessions;

Vu le rapport de Notre Ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière des *Six-Bonniers*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de cent dix-neuf hectares (119 hectares) dépendant des communes de Seraing et d'Ougrée, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point A, à la séparation de la limite ouest de la concession d'*Ougrée*, d'avec celle (est) des *Six-Bonniers*, suivant, vers l'ouest, la limite sud de cette dernière concession jusqu'à la ruelle des Anes, à la rencontre de la concession de l'*Espérance*, point B ;

A l'*ouest*, du point B par une ligne droite tirée sur un ponceau situé sous la route d'Entre-Meuse et Ourthe, à proximité des maisons nos 48 et 50, point C;

Au *sud*, de ce point par une deuxième ligne droite aboutissant en D, à un second ponceau établi sous la route de Boncelles à Ougrée, à 50 mètres au sud-est de l'intersection de cette route avec un sentier venant de l'ancien chemin de Boncelles ;

A l'*est*, dudit point D, suivant le cours du ruisseau de Cornillon vers nord-ouest jusqu'au point O où il rencontre une ligne droite tirée de la jonction du sentier du Chant d'oiseaux avec la route de Seraing à Plainevaux, sur l'intersection de l'ancien chemin de Boncelles avec un sentier aboutissant au ruisseau de Cornillon; du point O suivant une partie de cette dernière droite jusqu'au point P où elle rencontre une seconde ligne droite tirée du ponceau D sur le point de départ A; enfin, par la partie PA de cette seconde ligne droite.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les mêmes charges, clauses et conditions que celle qui a été octroyée par arrêté royal du 15 mai 1839, sauf en ce qui concerne le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface qui est réglé, savoir : la redevance fixe à un franc par hectare; la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1864.
LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des travaux publics,

Jules Vandersticbelen.

MINES.

Charbonnage de l'*Espérance*, à Seraing. — Extension.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la requête, en date du 5 janvier 1863, par laquelle la société charbonnière de l'*Espérance*, à Seraing, sollicite, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 53 hectares 25 ares dépendant de ladite commune, province de Liége ;

Vu le plan de surface et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu, avec les pièces de l'instruction, les demandes en concurrence présentées, à titre de concession nouvelle par le sieur A. Villégia et, à titre d'extension, par les sociétés de *Marihaye* et des *Six Bonniers* ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 1er juin 1864;

Vu les avis du conseil des mines, du 22 juillet suivant;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les arrêtés royaux du 7 août 1827 et du 8 février 1851, portant concession et extension de la mine de l'*Espérance*, à Seraing;

Vu Notre arrêté de ce jour, n° 3396, rejetant la demande présentée par le sieur Villégia;

Considérant que le terrain en litige renferme des gîtes de combustible susceptibles d'être exploités, d'une manière avantageuse, par les concessionnaires voisins de Marihaye, de l'Espérance et des Six-Bonniers; que dans l'intérêt général il convient de partager ce terrain entre les trois sociétés demanderesses;

Vu le rapport de Notre Ministre des travaux publics,

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de l'*Espérance*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de cinquante-trois hectares soixante-sept ares (53 hectares 67 ares), dépendant de la commune de Seraing et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, à partir du point A, où la ruelle des Ânes débouche dans le sentier du Chant d'oiseaux, à la jonction des limites des concessions de l'*Espérance* et des *Six-Bonniers*, par une ligne droite aboutissant à un ponceau situé en dessous de la route d'Entre-Meuse et Ourthe, à proximité des maisons nos 48 et 50, point E;

Au *sud*, de ce point par une deuxième ligne droite se terminant au point F, à l'intersection du chemin de Plainevaux à la Boverie et d'un autre chemin passant par l'angle sud-est de l'extension octroyée à la société de Marihaye le 30 septembre 1861;

A l'*ouest*, du point F, suivant ledit chemin de Plainevaux à la Boverie, jusqu'à la concession de l'Espérance, point D;

Au *nord*, par la limite sud de cette concession jusqu'au point de départ A.

Art. 2. Cette extension est accordée aux mêmes charges, clauses et conditions que celle qui a été octroyée par arrêté royal du 8 février 1851, sauf en ce qui concerne le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, lequel est réglé, savoir : la redevance fixe à un franc par hectare, la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

MINES.

Charbonnage de *Marihaye*. — Extension.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la requête, en date du 31 mars 1863, par laquelle la société charbonnière de *Marihaye* sollicite, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous une superficie de 130 hectares dépendant de la commune de Seraing, province de Liége;

Vu le plan de surface et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu, avec les pièces de l'instruction, les demandes en concurrence présentées, à titre de concession nouvelle, par le sieur André Villégia et, à titre d'extension, par les sociétés des *Six-Bonniers* et de l'*Espérance*;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 1er juin 1864;

Vu les avis du conseil des mines, du 22 juillet suivant;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les arrêtés royaux du 13 mars 1827 et du 30 novembre 1861, qui ont institué la concession houillère de *Marihaye*;

Vu Notre arrêté de ce jour, n° 3396, rejetant la demande en concession formée par le sieur Villégia;

Considérant que le terrain en litige renferme des gîtes houillers susceptibles d'être exploités avantageusement par les concessionnaires voisins de *Marihaye*, de *l'Espérance* et des *Six-Bonniers*; qu'il y a lieu d'en faire un partage équitable et en rapport avec les limites des charbonnages prénommés;

Vu le rapport de Notre Ministre des travaux publics,

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Marihaye*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue de cinquante-neuf hectares quarante-sept ares (59 hectares 47 ares), dépendant de la commune de Seraing et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest* à partir du point F, angle sud-ouest de la concession de *Marihaye*, suivant vers sud la limite orientale du bois du Val-St-Lambert, jusqu'au bois de la Vecquée, point G;

Au *sud*, du point G, suivant vers l'est la lisière nord dudit bois de la Vecquée jusqu'au chemin de Plainevaux à la Boverie, point J;

A l'*est*, par ce chemin jusqu'à son intersection avec celui de Plainevaux à Seraing, point I;

Au *nord*, du point I suivant, vers sud, ce dernier chemin, jusqu'à l'angle sud-est de la concession précitée, point O; puis, vers l'ouest, la limite sud de ladite extension jusqu'au point de départ F.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée aux mêmes charges, clauses et conditions que celles imposées par l'arrêté royal précité du 30 novembre 1861.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Canal de raccordement du canal de Gand à Bruges avec le bassin de Gand. — Interdiction de la navigation à vapeur.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Jusqu'à disposition contraire de Notre part et en attendant que les talus du canal de raccordement récemment ouvert entre le canal de Gand à Bruges et le bassin dans la première de ces deux villes aient pris plus de consistance, il est interdit aux bateaux à vapeur qui passent par cette nouvelle branche de canal de se servir de leurs propulseurs à hélices ou à palettes.

Art. 2. Cette défense est étendue aux canots d'agrément mus par des machines à vapeur.

Art. 3. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par

(Voir le 1er supplément.

l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 et, s'il y a lieu, avec la charge de réparer les dommages occasionnés.

Art. 4. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et des polices locales, les procès-verbaux devront être affirmés dans les 48 heures devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention ou devant le juge de paix du ressort.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le plan visé sous la date du 10 novembre courant, par Notre Ministre des travaux publics et renseignant des emprises à effectuer sur des propriétés pour l'agrandissement de la station de Wichelen;

Considérant que cet agrandissement est devenu nécessaire pour satisfaire aux besoins du service de l'exploitation du chemin de fer;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a nécessité d'agrandir la station du chemin de fer de l'État, à Wichelen.

Art. 2. Les propriétés dont cet agrandissement nécessitera l'emprise seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le plan visé par Notre Ministre des travaux publics, le 10 de ce mois et indiquant deux parcelles de propriété sur lesquelles des emprises doivent être opérées pour l'établissement d'un atelier-remise aux locomotives à la station des Guillemins, à Liége;

Considérant que cet établissement est nécessité par les besoins du service de l'exploitation du chemin de fer;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a utilité publique à établir un atelier-remise aux locomotives à la station des Guillemins, à Liége.

Art. 2. Les propriétés dont cet établissement nécessitera l'emprise seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

TÉLÉGRAPHES.

Avis

A dater du 1er décembre 1864, des bureaux télégraphiques seront ouverts à la correspondance privée à :

Dison, à la perception des postes;
Havelange, id.;
Looz, à la distribution des postes;
Roclenge, id.;
Terwagne, id.

Le service de ces bureaux est limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée.

A partir de la même date, les stations de chemin de fer et le bureau de poste ci-dessous désignés seront autorisés à recevoir en dépôt les télégrammes du public et à les expédier aux bureaux télégraphiques voisins :

Haeren, station du chemin de fer;
Laeken, id.;
Meulebeke, id.;
Neufvilles, id.;
Schaerbeek, id.;
Rœulx, distribution des postes.

La taxe du télégramme de un à vingt mots est de 1 franc pour tous les bureaux belges.

Au-dessus de vingt mots, cette taxe est augmentée de 50 centimes par série de dix morts ou fraction de série.

Pour les bureaux étrangers, il y a lieu de consulter le tarif général des correspondances télégraphiques.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi [illegible] doivent en faire la demande au département des travaux pub[illegible] [illegible]es et joindre à leur requête : [illegible]

1° Un extrait de leur acte de nais[illegible]sance;

2° Un certificat de moralité [illegible];

3° Eventuellement [illegible], [illegible] certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la mi[illegible] [illegible]ce et la garde civique;

4° Décl[illegible]aration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1856, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général

Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise d'une fourniture de bois de chêne.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le lundi, 12 décembre 1864, à midi, à la station de Gand, par devant M. l'ingénieur chef de service Van Moere, ou son délégué à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 24 pièces de bois de chêne nécessaires aux réparations du pont du Snep, à Tronchiennes, cubant ensemble 4m377, à déposer dans la station de Gand.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, n° 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

Fassiaux.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif n° 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement d'un auvent à chacun des bâtiments des recettes de Tronchiennes, d'Oudegem, d'Erembodegem et d'Havinnes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Gand, par-devant l'ingénieur principal chef de service des voies et travaux sur les lignes de l'Ouest, ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise, en deux lots, des travaux d'établissement d'un auvent à chacun des bâtiments des recettes des stations de Tronchiennes, d'Audegem, d'Erenbodegem et d'Havinnes.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, ou de M. l'ingénieur principal Van Moere, à la station du Nord.

Au nom du Ministre :

Le secrétaire général délégué,

EUG. BIDAUT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MARINE.

Adjudication publique.

L'adjudication pour la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire aux divers services de la marine en 1865, n'ayant pas été approuvée en ce qui concerne la 2e série du cahier des charges (cordages), il sera procédé publiquement, le lundi 5 décembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à une *nouvelle adjudication* pour la fourniture des objets composant cette série.

Les soumissions devront être conçues dans la forme prescrite par le cahier des charges et remises cachetées au plus tard le 5 décembre 1864, à 11 heures du matin.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

AVIS.

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES PRISONS.

Le Ministre de la justice informe les intéressés que les états collectifs pour le payement des traitements du mois de novembre courant sont émis payables chez MM. les agents du trésor.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 25 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a terminé la discussion du projet de loi concernant les bourses d'études; il a ensuite ouvert et clos la discussion générale du budget des recettes et des dépenses pour ordre et du budget des non-valeurs et remboursements.

—

Vendredi, 25 novembre 1864, séance publique à 1 heure.

Ordre du jour :

Discussion des articles : Budget des recettes et des dépenses.
Discussion des articles : Budget des non-valeurs.
Discussion générale : Budget des finances.
Deuxième vote de l'article 49 : Bourses d'études.
Suite de la discussion des articles : Caisses d'épargne et de retraite.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a discuté hier sur les articles du budget des voies et moyens.

—

Vendredi, 25 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)

Ordre du jour :

Budget des voies et moyens (n° 10).
Budget des affaires étrangères (n° 30).
Budget de la justice (n° 11).
Prompts rapports (n° 34).

COMPOSITION DE SECTIONS CENTRALES.

Prêt à intérêt.

Rapporteurs : MM. Sabatier, Vermeire, Le Hardy de Beaulieu, J. Jouret, Couvreur, et Jamar.

—

Modifications à la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

Rapporteurs : MM. Van Hoorde, Dupont, Muller, Bracoulier, Dewandre et de Kerchove.

Elles seront présidées par M. Moreau.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

RAPPORTS ADRESSÉS A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1).

Venise, le 27 octobre 1864.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport pour l'année 1863.

Le pavillon belge n'a pas paru, cette année, dans notre port, et aucune navigation directe n'a eu lieu entre les ports belges et Venise.

Cependant, sous le titre de provenance belge, est arrivée, par la voie de mer, la petite quantité de marchandises suivantes :

Graisses diverses	2,360
Plomb brut	4,020
Fer ouvré	2,530
Fonte	2,250
Plomb ouvré	2,000
Verreries	29,250
	42,410

Ces chiffres étant extraits des données statistiques de notre douane, sont officiels. Néanmoins, Venise privée de communications directes régulières avec la Belgique, et son commerce spécial étant tributaire des ports de la Hollande, de Liverpool et surtout de Trieste, ces chiffres sont loin de donner une idée de la totalité, bien que restreinte, de nos transactions commerciales, voie de mer.

L'échelle que les marchandises font dans un autre port leur fait perdre leur véritable titre de provenance.

Ce même titre de provenance manque également aux marchandises qui nous arrivent par terre, parmi lesquelles il faut compter les draps et les tissus que la Belgique nous envoie dans des proportions assez satisfaisantes.

(1) Destinés à figurer, en outre, dans le *Recueil consulaire*, publié par M. Tarlier, à Bruxelles.

La navigation par mer, avec tous les ports, tant nationaux qu'étrangers, comparés à celle des quatre années précédentes, donne les chiffres suivants :

	Chargés						Sur lest.						Total.		En 1863.				Observations.
	A voiles.		A vapeur.		Total.		A voiles.		A vapeur.		Total.				Augmentat.		Diminution.		
	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.	Nav	Tonn.	
								A L'ENTRÉE.											
1863	2757	193,271	337	93,805	3094	291,076	191	17,835	7	3,364	198	21,199	3292	312,275	»	»	»	»	
1862	2933	223,107	327	93,930	3260	317,037	116	12.437	6	2,919	122	15,356	3382	332,413	»	»	90	20,138	
1861	3110	230,292	520	117.208	3620	347,500	151	14,493	7	2,799	158	17,292	3788	364,792	»	»	496	52,517	
1860	3562	289,389	576	137,358	4138	426,747	103	7,790	9	1,879	112	9,669	4250	436,416	»	»	958	124,141	
1859	3784	313,099	487	118,758	4271	431,857	103	12,239	207	93.189	310	105,428	4581	537,285		»	1289	225,010	
								A LA SORTIE.											
1863	1466	102,382	339	97,684	1805	200,066	1428	107,834	8	3,068	1436	110,902	3241	310,968	»	»	»	»	
1862	1375	101,890	312	89,416	1687	191,306	1694	140,597	14	4,580	1708	145,177	3395	336,483	»	»	154	25,515	
1861	1566	126,651	499	113,087	2065	239,738	1667	127,714	24	6,363	1691	134,277	3756	374,015	»	»	515	63,047	
1860	1997	153,605	572	136,381	2569	289,986	1670	159,217	12	1,777	1682	160,994	4251	450,980	»	»	1010	140,012	
1859	1717	151,084	467	112,902	2184	263,986	2091	171,588	191	83,867	2282	255,255	4466	519,241	»	»	1225	208,273	

Ces navires sont entrés ou sortis des ports autrichiens et des ports étrangers dans les proportions suivantes :

	1863		1862		1861		1860		1859		Observations.
	Navires.	Tonneaux.	Navires.	Tonneaux.	Navires.	Tonneaux.	Navires.	Tonneaux.	Navires.	Tonneaux.	
Des ports autrichiens......	2,614	192,858	2,606	187,759	3,008	242,376	3,491	297,370	3,841	401,606	
Augmentation...........	»	»	8	5,079	»	»	»	»	»	»	
Diminution.............	»	»	»	»	394	49,538	877	104,532	1,227	208,768	
Des ports étrangers......	678	119,437	776	144,654	780	122,416	759	139,046	740	135,679	
Diminution.............	»	».	98	25,217	102	2,979	81	19,609	62	16,242	
Total...........	3,292	312,275	3,382	332,413	3,788	364,792	4,250	436,416	4,581	537,285	
Augmentation...........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Diminution.............	»	»	90	20,138	496	52,517	958	124,141	1,289	225,010	
					A LA SORTIE.						
Des ports autrichiens......	2,504	195,784	2,613	209,161	2,947	256,468	3,511	325,844	3,747	395,627	
Diminution.............	»	»	109	13,377	443	60,684	1,007	130,060	1,243	199,843	
Des ports étrangers......	737	115,184	782	127,322	809	117,547	740	125,136	719	123,614	
Augmentation...........	»	»	»	»	»	»	»	»	18	»	
Diminution.............	»	»	45	12,138	72	2,363	3	9,952	»	8,430	
Total...........	3,241	310,968	3,395	336,483	3,756	374,015	4,251	450,980	4,466	519,241	
Augmentation...........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Diminution.............	»	»	154	25,515	515	63,047	1,010	140,012	1,225	208,273	

Des 3,292 navires entrés, 2,601 bâtiments à voiles jaugeant 177,819 tonnes, et 294 steamers jaugeant 59,248 tonnes portaient pavillon autrichien, 223 navires à voiles, jaugeant 12,966 tonnes, sont arrivés sous pavillon italien, 30 à voiles jaugeant 8,151 tonnes et 41 bateaux à vapeur jaugeant 36,076 tonnes sous pavillon anglais; 37 à voiles jaugeant 5,550 tonnes sous pavillon grec; 16 à voiles jaugeant 2,229 tonnes et 9 steamers jaugeant 3,845 tonnes sous pavillon néerlandais; 13 à voiles jaugeant 972 tonnes sous pavillon turc; 9 à voiles jaugeant 2,203 tonnes sous pavillon suédo-norvégien, etc.

Des 3,241 navires sortis, 2,847 jaugeant 234, 572 tonnes portaient pavillon autrichien, et 394 jaugeant 76,396 tonnes, sont arrivés sous pavillon étranger.

La plupart des steamers sous pavillon autrichien appartiennent à la société du *Lloyd* autrichien qui a son siége à Trieste et reçoit du gouvernement une subvention annuelle de fl. 2,024,435 89.

Outre cette société, nous avons encore trois lignes de bateaux à vapeur de Liverpool, de Londres et de la Hollande.

Après ces données générales sur notre navigation, je ne saurais me dispenser de réitérer le vœu que j'ai exprimé dans mes rapports précédents, concernant l'établissement d'une voie de communication directe par steamers entre la Belgique et Venise. — Les considérations qu'à plusieurs reprises j'ai fait valoir à ce sujet subsistent toujours. Dans mon opinion, le manque d'une communication sûre et régulière entre les deux pays est une des causes principales de la diminution progressive de notre commerce.

Il serait oiseux de répéter ce que j'ai dit dans mes rapports antérieurs sur les articles que notre place importe de préférence et sur ceux qu'elle fournit à l'exportation, au point de vue surtout du commerce belge. Je me bornerai donc à indiquer sommairement les transactions de l'année 1863, dont l'importance servira à faire apprécier au commerce belge le degré de développement dont nos relations sont susceptibles.

IMPORTATION TOTALE PAR MER, PAR TERRE ET PAR RIVIÈRES.

Peaux brutes et apprêtées. — L'importation par mer s'élevant à une valeur de 702,310 florins présente une augmentation de 307,720 florins sur celle de 1862. — La plus grande partie nous est arrivée par voie de Trieste; 89,150 florins de l'Angleterre.

Par terre et par rivières l'importation s'élevait à 319,910 florins, ce qui donne une augmentation de 144,050 florins sur 1862.

L'importation totale s'élève donc à 1,022,220 florins; augmentation sur 1862 de 451,770 florins.

Cire brute et ouvrée. — L'importation par mer a été de 248,944 florins; elle offre une diminution de 25,671 sur celle de l'année précédente. La Hollande compte pour 14,000 florins seulement. Presque tout le reste a fait échelle à Trieste. Ces valeurs se rapportent presque entièrement à la cire brute. La cire en bougies ne compte que pour 1,044 florins.

L'importation par terre et par rivières est toujours fort petite. Les restes de cire manufacturée qui retournent dans les fabriques établies à Venise ont une certaine importance. Elle a été de 47,712 fl., soit 19,412 florins de plus qu'en 1862.

Importation totale 296,656 fl., diminution 6,259 fl.

Poissons frais, séchés et préparés. — Sur une importation totale par mer de 811,495 fl., inférieure de 56,634 fl. à celle de 1862, les ports autrichiens entrent pour 126,413 fl., l'Italie pour 70,134; l'Angleterre, pour harengs, 123,795 florins; la Suède, pour stockfisch, 447,638 florins, etc.

Par terre et par rivières, 128,368 fl., soit 89,374 florins de plus qu'en 1862.

Importation totale 937,863 fl., augmentation 32,720 fl.

Huile. — Cette branche de commerce qui est une des principales de notre ville, est une de celles qui ont le plus souffert, car l'importation de l'huile pendant l'année 1863, qui a été de 4,479,995 fl., présente une diminution de 1,074,436 fl.

L'huile d'olive représente la somme de 4,145,683 fl.; l'huile de coton, 183,893 fl.; l'huile de lin 63,167 florins; l'huile de colza, 17,907 florins, etc.

Les ports autrichiens ont envoyé la moitié environ de l'huile d'olive; le reste est venu directement; soit : 733,114 fl. de l'Italie; 678,535 fl. des îles Ioniennes; 326,527 fl. des Etats barbaresques; 117,835 fl. de la Turquie, etc.

La Grande-Bretagne nous a fourni la presque totalité de l'huile de coton et de lin.

L'huile de colza, enfin, nous arrive de la Hongrie par Trieste.

Par la voie de terre et de rivières, il est arrivé pour 49,611 florins; augmentation de 18,104 florins.

Importation totale 4,529,606, diminution 1,056,332 fl.

Céréales. — La quantité de céréales importée par mer a diminué d'une manière désastreuse et accuse la triste situation de cette branche, autrefois si florissante.

L'importation n'a été que de 1,533,359 flor. contre 3,676,440 flor. en 1862, soit une diminution de 2,143,081 florins. Notre dépôt en est minime.

Les Principautés danubiennes qui, depuis quelque temps, c'est-à-dire depuis l'ouverture des nouvelles voies de communication, envoient de grandes quantités de céréales et font une rude concurrence de prix sur notre place, figurent dans l'importation pour: maïs 113,013 fl.; orge 41,229 fl.; seigle 276,428 fl. — La Russie pour: avoine 163,025 fl.; blé 373,753 fl.; orge 26,494 fl. — La Turquie pour: 34,560 fl. — Les ports autrichiens pour le reste, sauf quelques faibles parties qui sont dues à l'Italie, à la Grèce, aux Etats Barbaresques, etc.

La valeur des céréales importées, par voie de terre et de rivières s'élève à 3,810,380 fl., chiffre qui présente une augmentation de 13,896 fl. sur l'année antérieure.

La mauvaise récolte dans la Vénétie prouve qu'une bonne partie de cette somme est due à la spéculation plutôt qu'à la production, spéculation qui a une certaine activité, surtout sur la place de Rovigo.

Donc, le mouvement total des céréales sur notre place présente une importation totale de 5,343,739 fl.; et une diminution de 2,129,185 fl.

Graines oléagineuses. — Importation par mer: 293,989 fl. de la Hongrie, Turquie, Principautés danubiennes, etc. Diminution sur 1862 de 92,266 fl.

La culture des graines oléagineuses ayant été reconnue très-productive, même dans nos provinces, a éprouvé un développement considérable. C'est à ce développement qu'il faut attribuer en grande partie l'importance relative de l'importation. Elle s'est élevée à 61,332 fl., augmentation 27,292 fl.

Importation totale 337,341 fl., diminution 64,974 fl.

Denrées coloniales et drogues. — La diminution sur l'année précédente était de 1,781,322 flor.; elle démontre la situation de ce commerce.

L'importation totale, voie de mer, de 4,038,768 flor., se trouve ainsi répartie :

Cacao: 32,730 fl., deux tiers voie de Trieste, un tiers voie Grande-Bretagne.

Café: 1,999,788 fl., dont 1,640,688 voie Trieste; 121,144 voie Hollande; 81,092 voie Grande-Bretagne; 16,416 des ports italiens et 140,448 du Brésil.

Casse: 35,280 fl.

Mélasse: 23,628 fl. dont la France a fourni la plus grande partie.

Poivre: 63,074 fl.

Thé: 2,300 fl. presque en totalité de la Grande-Bretagne.

Sucre raffiné: 1,783 620 fl. La moitié s'est interposée à Trieste; la Hollande en a envoyé directement pour 783,836 fl., etc.

Sucre brut. — Le chômage des raffineries qui existaient en Vénétie a réduit notre importation à 48,048 florins seulement.

Autres : 61,820 fl.

L'importation par terre est naturellement très-restreinte. Elle ne s'élève qu'à 6,173 fl. Le sucre (peut-être tout sucre allemand de betterave) compte pour moitié dans cette somme. Diminution sur 1862 de 18,184 florins.

Importation par voie de mer, de terre et de rivière réunis : 4,064,941 fl. Diminution, 1,799,516 fl.

Vins, boissons distillées, alcool. — L'importation en est toujours considérable, à cause surtout de la continuation de la maladie de la vigne. Cette importation présente un chiffre de 3,007,719 fl. et une augmentation de 327,122 fl. sur l'année 1862.

Le vin ordinaire figure pour 2,563,054 fl.; la Dalmatie et Naples en ont fourni la plus grande quantité. Les vins de luxe comptent pour 144,200 fl.; la France, l'Italie, la Turquie, etc., les ont envoyés.

La maladie de la vigne qui, cette année-ci, paraît diminuer sensiblement dans la plaine, ayant continué à ravager nos provinces les années précédentes, l'importation de vins voie de terre et de rivière a été fort restreinte.

Une forte importation de boissons, voie de mer, de même que la consommation qui tend à diminuer, ont déterminé une réduction sensible dans l'importation par terre. Cette importation s'élève à 2,197,156 fl. et offre une diminution de 1,444,795 fl.

Importation totale, 5,204,875 fl.; diminution, 1,117,673 fl.

Fruits frais et secs. — Importation par mer, 1,252,286 fl., augmentation, 271,610 fl.; la Turquie nous a envoyé de préférence les raisins, Naples les amandes, les citrons, les oranges, etc.

Par terre, 65,263 fl.; diminution, 70,116 fl.

Importation totale, 1,317,549 fl.; augmentation, 201,524 fl.

Préparations médicales et chimiques. — Après les ports autrichiens, la Grande-Bretagne occupe la première place dans l'importation, qui a été de 325,958 fl., la moitié environ de celle de 1862.

Il y augmentation pour les substances introduites par terre. La somme de 107,377 fl., qui excède de 24,505 fl. le chiffre de 1862, se partage entre la crème de tartre et différentes préparations chimiques.

Importation totale, 433,315 fl ; diminution, 360,283 fl.

Couleurs, bois et terres colorantes. — Importation par mer, 183,226 fl.; diminution, 57,294 fl.

En revanche, il nous en est arrivé par terre pour 112,637 fl., soit l'énorme augmentation de 107,987 fl. sur 1862.

La céruse, le *minium*, les terres et les bois colorants y comptent pour la presque totalité.

Importation totale, 292,863 fl.; augmentation, 50,693 fl.

OEufs de vers à soie. — Importation, 50,000 fl., tandis qu'en 1862 elle a été de 846,000 fl. Je ne saurais expliquer cette disproportion entre le chiffre officiel et la quantité d'œufs qui a été importée.

Les conditions dans lesquelles se trouve Venise ne lui permettant pas la culture des vers à soie, cet article ne fait que s'entreposer à Venise pour être expédié dans la terre ferme voisine. Aussi l'importation voie de terre est nulle.

Soie brute, cocons, etc.—Importation par mer, 602,359 fl., diminution, 97,906 fl.

La soie ne donne lieu à aucune transaction; elle sert plutôt à quelques petites transactions établies dans la ville même; industries qui sont loin de prospérer.

Par terre, 73,117 fl., diminution, 12,083 fl.

Importation totale, 676,476 fl., diminution, 109,939 fl.

Laine. — L'importation par mer de 532,358 fl. présente une diminution de 75,637 fl. sur l'importation de 1862. La Turquie et le Levant nous en ont envoyé la presque totalité, dont une grande partie a fait échelle à Trieste.

La petite quantité qu'on importe ordinairement par terre a doublé. Elle s'élève à 8,786 fl., augmentation, 4,646 fl.

Importation totale, 541,144, diminution, 70,991 fl.

Chanvre. — Les petites mais nombreuses industries, qui jadis consommaient une certaine quantité de chanvre, tendent à disparaître depuis le transport de l'arsenal maritime à Pola et à Trieste; depuis la décadence de notre marine commerçante, la quantité de chanvre importée pour la ville se réduit à très-peu de chose. La presque totalité ne fait que s'entreposer à Venise pour être expédiée ensuite en Angleterre, en Hollande, en Bavière, etc.

Par mer il en est arrivé pour 27,440 fl., ce qui donne une diminution de 14,607 fl.

Par terre nous arrive le chanvre qui donne lieu aux transactions avec les pays étrangers. L'importation a été de 3,808,500 fl., augmentation, 220,898 fl.

Importation totale, 3,835,940 fl., augmentation, 206,291 fl.

Coton brut. — L'importation par mer qui est de 702,450 fl., offre une augmentation sensible sur celle de l'année précédente, car elle s'élève à 263,900 fl. Un tiers de cette quantité est arrivé directement de l'Angleterre, et deux tiers voie de Trieste.

Par terre il en est arrivé pour 5,490 fl. L'année précédente on en comptait pour 140 fl. seulement.

Importation totale, 707,940 fl., augmentation, 269,250 fl.

Autres matières à tisser. — 6,898 fl. par mer, et 62,461 fl. par terre. Total 49,359 fl., augmentation, 48,122.

Tissus et matières en fil. — L'importation par mer, qui s'élève à 2,281,643 fl., n'est inférieure à celle de 1862 que de 34,137 fl. seulement. La plus grande partie, ayant fait échelle à Trieste, a perdu son titre de provenance; toutefois on voit que l'Angleterre en a envoyé directement de fortes quantités.

Comme je l'ai dit autrefois, une grande partie de ces marchandises prend la voie de terre, de manière que l'introduction en est toujours considérable.

L'année dernière elle a été de 2,903,003 fl. avec une augmentation de 1,608,353 fl. sur 1862.

Importation totale, 5,186,616 fl., augmentation, 1,574,216 fl.

L'importance de cette branche de commerce ne peut pas échapper au commerce belge, et sous ce rapport, je me réfère aux détails que j'ai donnés dans mes rapports précédents.

Papier, livres, estampes.—L'importation par mer, qui a été de 53,407 fl., présente une diminution de 24,030 fl. La France et l'Angleterre comptent pour les plus fortes qualités.

Nos papeteries, bien que montées encore d'après les anciens systèmes, fournissent une certaine quantité de leurs produits.

Par terre, l'importation est de 611,248 fl., supérieure de 161,218 fl. à celle de 1862.

Importation totale 669,655, augmentation 140,138.

Verres. — L'importation par mer des verres en général représente la valeur de 266,982 fl., valeur qui est supérieure de 28,252 fl. à celle de 1862.

Les verres à vitre et les verres en récipients comptent pour 251,235, dont 227,655 se sont interposés à Trieste, 11,700 fl. sont arrivés de la Belgique, 7,920, de la Grande Bretagne, 2,025 de la France, et 1,935 de l'Italie.

Par terre il nous en est arrivé pour 91,416 fl., soit 43,406 de plus qu'en 1862.

Importation totale 358,398, augmentation 71,658 fl.

Quincaillerie, faïences, bijouterie. — L'importation par mer a été de 391,920 fl. Je crois ne pas me tromper en attribuant aux faïences la moitié environ de cette valeur. La diminution s'élève à 79,525 fl.

La France nous envoie de préférence les objets de quincaillerie et de bijouterie fine, l'Angleterre et l'Italie les faïences.

Par terre l'importation est de 288,480 fl.; 29,220 plus qu'en 1862.

Importation totale 680,400, diminution 50,305.

Métaux bruts et ouvrés. — L'importation par mer se borne à 953,937 fl. seulement. On doit attribuer en partie à la mauvaise situation de notre industrie la diminution de 356,691 fl., ainsi qu'au développement de la production nationale des fers ouvrés.

Parmi les métaux bruts, la fonte compte pour 97,470 fl., la laiton pour 4,600 fl., le plomb pour 50,724 fl., le cuivre pour 189,695 fl., l'étain pour 8,760 fl., le zinc pour 27,522 fl., divers 67,045 fl.

Parmi les métaux travaillés, fer étamé 30,716 fl., bronze 840 fl., fer battu et laminé 126,553 fl., autres fers ouvrés 112,870 fl., fonte 117,150 fl., fil de fer 2,910 fl., laiton 3,280 fl., plomb 16,440 fl., cuivre 6,610 fl., étain 1,215 fl., divers 1,540 fl.

L'importation par terre est de 544,455 fl. soit 50,153 fl. plus qu'en 1862. Le fer et le plomb bruts ou ouvrés entrent pour la plus grande partie dans ces sommes.

Importation totale 1,498,392, diminution 306,538.

Bois de construction. — La presque totalité du bois de construction venant de Belluno, du Cadore et même du Tyrol, les quantités importées par mer sont toujours très-restreintes. L'année dernière elles représentaient la somme de 78,599 fl. avec une augmentation de 35,574 fl. sur l'année précédente.

Au contraire, voie de terre, il en est arrivé pour 1,374,136, somme de 357,316 supérieure à celle de l'année précédente. Importation totale, 1,452,735; augmentation, 392,890.

Bois ouvré. — Importation par mer, caisses, barriques, meubles, etc., 50,807 fl.; diminution, 3,621.

Par terre, 59,205 fl ; diminution, 23,127.

Importation totale, 110,012 fl.; diminution, 26,748 fl.

Sels, tabacs. — Ces deux articles, dont le gouvernement se réserve le monopole et dont l'exploitation dans nos provinces est défendue, donnent les chiffres suivants, à l'importation par mer : sel, 26,446 ; tabacs, 709,735. Il y a augmentation sur 1862 de 3,085 fl. pour le sel et de 650,845 fl. pour le tabac.

Par terre, sel, 598,529; tabacs, 260,932; augmentation , 85,546 pour le sel; diminution de 269,325 pour les tabacs.

Importation totale : sels, 624,975. Augmentation, 83,631 fl.; tabacs, 970,667. Augmentation, 381,529 florins.

Pierres, briques, chaux, chaux hydraulique. — L'importation de ces articles par mer est descendue à 894,248 fl., présentant une différence en moins de 319,739 florins.

Elle n'est guère plus favorable voie de terre et de rivière; les 49,106 laissent une différence en moins de 21,147 florins.

Importation totale. 943,354; diminution, 340,886 florins.

Animaux de boucherie, viande, etc. — Importation par mer, 496,868; 111,382 florins en plus qu'en 1862.

Par terre, 1,920,269 fl.; 401,258 en moins.

Importation totale, 2,417,137; diminution, 289,923.

Fromages. — Par mer, 76,290; 70,922 fl. en moins.

Par terre, 597,480 fl.; 23,604 en plus.

Importation totale, 673,770; diminution, 47,318 fl.

Os et dégras. — Par mer, 28,332 fl.; 13,754 fl. en plus.

Par terre, 13,784 fl.; 9,934 fl. en plus.

Importation totale, 42,116 fl.; augmentation, 23,608.

Savons. — Par mer, 151,164 fl.; 24,462 en moins.

Par terre, 22,284 fl.; 6,832 fl. en plus.

Importation totale, 173,448 fl.; diminution, 17,630 fl.

Combustibles. — Les valeurs des combustibles importés par mer s'élèvent à 1,121, 277, soit une diminution de 121,093 florins sur l'année 1862.

Le charbon de bois compte pour 43,630 fl.

Le charbon de terre pour 648,572 fl. et le coke pour 6,576 fl. La totalité de ce dernier et la presque totalité du charbon de terre nous sont arrivées directement de l'Angleterre. Les mines d'Albona en Istrie en ont fourni une petite quantité et la France et l'Italie complètent la somme.

Le reste de la somme totale revient au bois à brûler, qui nous est expédié en grande partie des ports autrichiens et aussi de la Turquie, et sert aux particuliers aussi bien qu'aux fabriques de verres, verroteries, etc.

Les combustibles, charbon de terre et bois à brûler, importés par terre, représentent la faible somme de 5,410 fl.; 8,863 fl. de moins qu'en 1862.

Importation totale 1,426,687; diminution 129,963 florins.

D'après ce qui précède, la valeur des marchandises importées à Venise, en 1863, s'élève à la somme de 28,346,973 florins et présente une diminution de 5,012,976 florins sur la valeur de 1862.

Ces sommes sont réparties dans les proportions suivantes :

IMPORTATION. (Valeur en florins m. a. = 2 fr. 50 c.)

	1863.	1862.	En 1863. Augment.	En 1863. Diminut.
Ports autrichiens...	18,533,643	19,080,719	»	547,076
Brésil............	140,484	»	140,484	»
Saint-Domingue....	»	116,019	»	116,019
États barbaresques..	343,939	245,951	97,983	»
Égypte	44,649	12,964	51,683	»
Principautés danub..	452,3[illegible]2	1,886,701	»	1,134,309
Turquie...........	710,685	751,706	»	41,021
Russie	612,152	637,267	»	25,115
Suède et Norvége...	45[illegible],184	415,625	34,559	»
Hambourg.........	382,538	20,[illegible]00	362,238	»
Belgique.........	16,968	136,120	»	119,152
Hollande.........	975,479	2,804,324	»	1,829,045
Malte............	6,525	12,458	»	[illegible],933
Angleterre.........	2,825,752	2,700,924	124,828	»
France...........	239,575	282,303	»	42,728
Grèce............	7[illegible],874	54,630	24,224	»
Iles Ioniennes......	815,009	1,153,289	»	338,280
Italie............	»	»	»	»
Sicile............	229,967	278,043	»	48,076
Naples...........	980,[illegible]94	1,999,446	»	1,018,452
États pontificaux ...	433,362	584,311	»	150,949
Toscane..........	25,375	71,612	»	46,237
Gênes et Sardaigne..	48,517	115,016	»	66,499
Total....	28,346,973	33,359,949	»	5,012,975

L'importation par terre et rivière représente le chiffre de 20,817,034 florins, chiffre qui est supérieur de 971,039 florins à celui de l'année précédente.

Donc, la valeur totale des marchandises importées par mer, par terre et par rivière est de 49,164,007 ; et la diminution de 4,041,936.

EXPORTATION.

En parlant de l'exportation, je me bornerai à quelques articles seulement, c'est-à-dire à ceux qui peuvent intéresser davantage le commerce belge, soit directement, soit comme cargaison de retour, soit enfin comme fret pour d'autres parts.

Cire brute et ouvrée. — Exportation par mer 108,731 florins. — La cire brute ne compte que pour 2,500 florins. Exportation par terre et rivière 190,418 florins. La cire brute compte pour 2,000 florins seulement. La diminution progressive de cire brute, qui cette année n'a fait que s'interposer sur notre marché, dans des proportions minimes, tient à ce que les fabriques de la terre ferme voisine ont adopté des substances étrangères à la confection des bougies, telles que stéarine, huile de palme, etc., tandis que les fabriques de Venise tiennent généralement à donner de véritables bougies de cire.

Ces fabriques de terre-ferme et aussi celles des bougies stéarique proprement dites font une rude concurrence à l'article similaire belge.

Céréales. — Exportation par mer 2,628,831 ; diminution de 646,438 fl. — L'Angleterre seule en a retiré directement pour 595,276 florins ; les îles Ioniennes pour 115,108 florins, dont 113,708 de riz. — Les farines ne sont pas comprises.

L'exportation par terre s'est bornée à un tiers environ de ce qu'elle a été en 1862, — c'est à dire à un million de florins seulement.

Chanvre. — Exportation par mer, 2,402,860 fl. — La Hollande compte pour 246,720 florins ; l'Angleterre pour 1,830,480 ; Malte pour 16,220 florins ; l'Italie pour 45,900 ; — le reste a pris la voie de Trieste. — Par terre et rivière, 718,260 ; — Exportation totale 3,151,120.

Verroteries, verres, etc. — Exportation par mer, 1,572,560 florins, dont 1,466,045 fl. appartiennent exclusivement aux produits de nos fabriques spéciales de *Contarie,* émaux, etc. — L'Angleterre en a retiré pour 913,670 ; la Hollande pour 21,805 ; l'Egypte pour 83,685 ; les Etats barbaresques pour 34,0[illegible]5 ; la Turquie pour 595 ; l'Italie pour 22,750 florins. Le reste, de 376,460 florins, a été dirigé sur Trieste pour des destinations différentes.

L'exportation par terre et par rivière s'est élevée à 982,783 florins. — les verres comptent pour les trois quarts environ dans cette somme.

Bois de construction. — Exportation par mer, 1,356,258 florins. La presque totalité de cette somme est représentée par les bois servant aux bâtisses en général, qui figurent pour la valeur de 1,349,638 fl.

Ce dernier chiffre est ainsi réparti :

Ports autrichiens, 36,213 florins ; Etats barbaresques, 52,902 ; Egypte, 109,059, Turquie, 49 294 florins ; Malte, 97,440 fl ; Angleterre, 12,384 florins ; Grèce, 144,835 florins ; Iles Ioniennes, 166,648 ; Italie, 630,833 florins.

L'exportation par terre et par rivière, ce matériel venant généralement de nos provinces, se borne à 173,39[illegible] florins.

Fruits. — Par mer, 90,217, pour l'Angleterre, etc.

Laine brute. — Par mer, 33,151, dont une bonne partie pour l'Angleterre.

Matières a tanner. — Par mer, 84,722 florins ; 24,477 pour l'Angleterre ; 16,050 pour la Hollande, etc.

Chiffons. — 133,186, dont 52,596 florins pour l'Angleterre.

La valeur des marchandises exportées par mer, en 1863, s'élève à 13,245,641 florins ; somme qui représente une augmentation de 300,416 florins sur celle de 1862.

Ces chiffres sont répartis :

EXPORTATION. (Valeur en florins m. a. = 2 fr. 50 c.

	1863.	1862.	En 1863. Augment.	En 1863. Diminut.
Ports autrichiens......	5,844,253	4,939,500	814,753	»
Etats barbaresques.....	103,259	40,285	62,974	»
Egypte...............	257,638	272,042	»	14,404
Turquie..............	245,434	171,493	73,941	»
Hambourg............	»	2,080	»	2,080
Belgique.............	»	1,847	»	1,847
Hollande.............	3[illegible]6,292	171,786	164,506	»
Portugal.............	20,294	22,525	»	2,231
Malte................	166,128	162,280	3,848	»
Angleterre............	3,678,031	4,474,983	»	796,952
France...............	86,094	294,706	»	208,612
Grèce................	274,417	208,222	66,195	»
Iles Ioniennes.........	536,442	533,632	2,810	»
Italie................	»	»	»	»
Sicile................	209,766	180,153	29,603	»
Naples...............	615,251	482,741	132,510	»
Etats pontificaux.......	842,793	849,635	»	6,842
Toscane..............	11,661	»	11,661	»
Gênes et Sardaigne....	17,888	77,310	»	59,422
Total.....	13,245,641	12,945,225	300,416	»

L'exportation par terre et par rivière représente une valeur de 16,457,218 florins, soit une diminution de 3,783,051 florins sur l'exportation de 1862.

Donc, l'exportation totale a été de 29,702,859 florins et la diminution s'élève à 3,482,635 florins.

Les chiffres que j'ai exposés, comparés à ceux des trois années précédentes, donnent les résultats suivants :

	Valeur en florins m. a. = 2 fr. 50 c.	En 1863. Augment.	Diminut.
	—	—	—
1860. Par mer :			
Importation............	48,864,500	»	20,517,527
Exportation............	21,233,220	»	7,987,579
Total......	70,097,720	»	28,505,106
Par terre et par rivière :			
Importation............	19,629,684	1,187,350	»
Exportation............	36,194,324	»	19,737,106
Total......	55,824,008	»	18,549,756
Importation totale.......	68,494,184	»	»
Exportation totale.......	57,427,544	»	»
Commerce total...	125,921,728	»	47,054,862
1861. Par mer :			
Importation............	39,145,189	»	10,798,216
Exportation............	16,982,508	»	3,736,867
Total......	56,127,697	»	14,535,083
Par terre et par rivière :			
Importation............	19,860,497	954,537	»
Exportation............	23,163,928	»	6,706,740
Total......	43,024,425	»	5,750,173
Importation totale.......	59,005,686	»	»
Exportation totale.......	40,146,436	»	»
Commerce total...	99,152,122	»	25,285,256
1862. Par mer :			
Importation............	33,359,948	»	5,012,975
Exportation............	12,943,225	300,416	»
Total......	46,303,173	»	4,712,559
Par terre et par rivière :			
Importation............	19,845,995	971,039	»
Exportation............	20,240,269	»	3,783,051
Total......	40,086,264	»	2,812,012
Importation totale.......	53,205,943	»	»
Exportation totale.......	33,185,494	»	»
Commerce total...	86,391,437	»	7,524,571
1863. Par mer :			
Importation............	28,346,973	»	»
Exportation............	13,245,641	»	»
Total......	41,592,614	»	»
Par terre et par rivière :			
Importation............	20,817,034	»	»
Exportation............	16,457,218	»	»
Total......	37,274,252	»	»
Importation totale.......	49,164,007	»	»
Exportation totale.......	29,702,859	»	»
Commerce total...	78,866,866	»	»

Agréez, etc.

Pour le consul absent :
Le vice-consul de Belgique à Venise,
Chevalier A. de Reali.

Nous apprenons que l'administration communale de Bruxelles vient de décider la reconstruction d'une partie de l'hospice des Ursulines. La direction de ce travail est confiée à M. l'architecte Vanderrit, auteur d'un plan pour la reconstruction totale de ce grand édifice.

— La cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres réunies en assemblée solennelle et publique, sous la présidence de M. Ferd. de Page, premier président, a procédé hier à la formation d'une liste de deux candidats à présenter la nomination du Roi pour la place de conseiller en remplacement de feu M. Waefelaer.

Voici les résultats des divers scrutins.

Première candidature. — Nombre des votants, 27; majorité absolue, 14.

M. Donnay, juge à Turnhout, a obtenu 13 voix; M. Behagel, juge à Anvers, 11; M. Casier, juge à Anvers, 2.

N'ayant pas obtenu de majorité, il est procédé à un deuxième scrutin.

M. Donnay a eu 15 voix, M. Behagel 12.

En conséquence, M. Donnay est proclamé 1er candidat.

2e candidature. — M. Deram, juge à Malines, a obtenu 3 voix.

M. Behagel, 18 voix; M. Casier, 5, et M. Hofman, 1.

M. Behagel est proclamé deuxième candidat.

— On vient de découvrir près de l'ancienne ville d'Alatri en Italie, tout un système de drainage remontant aux anciens. Il est construit avec de longues lignes de tuyaux en terre cuite.

Les tubes ont un diamètre de 0m 45, avec une longueur de 1m 10 et une épaisseur de 0,025. Actuellement ils sont remplis de sédiment d'eau et d'argile, et se trouvent à 2m 50 au-dessous du sol, mais on voit que les couches d'un sédiment plus récent augmentent l'épaisseur et qu'anciennement elles ne devaient pas être à une si grande profondeur. Les bouts des tubes rentrent l'un dans l'autre de 4 centimètres seulement et il n'y avait pas de ciment dans la jonction, mais un espace de 1 centimètre environ, sans doute pour faciliter les filtrations. Ce champ était probablement le champ des exercices militaires dont parle une inscription, comme d'un travail intéressant fait par Bebilienus.

L'utilité de ces travaux et le mérite de cet homme de génie sont prouvés par le prix que témoignèrent y attacher ses concitoyens en le faisant deux fois censeur, dispensant son fils du service militaire et lui érigeant une statue. Nous avons donc ici un système complet de drainage moderne construit il y a vingt siècles et dans un état parfait de conversation.

— Dimanche dernier, une ovation brillante a été faite à M. Van de Sande, le vaillant directeur de la troupe flamande installée au Théâtre du Cirque. Au moment où finissait l'opérette *Que la nature est belle* où M. Van de Sande avait déployé une verve étourdissante, les pensionnaires du Cirque se sont avancés sur la scène et ont remis à leur directeur une superbe couronne et une bague en or garnie de brillants.

Ému autant que surpris de cette marque de sympathie inattendue, M. Van de Sande a remercié avec effusion les artistes. Il a dit, entre autres paroles cordiales, que son existence entière est vouée à la culture de l'art dramatique flamand, et qu'il mourra à la tâche. Le public s'est énergiquement associé à cette touchante manifestation, et, en un instant, les bouquets et les couronnes jonchaient l'avant-scène.

La vaste salle du Cirque regorgeait de monde. La troupe flamande y donnait, outre l'opérette citée, *la Brouette du père Martin* drame, et *Blanc et Noir*, dr.-vaudeville, où les pensionnaires de M. Van de Sande, et particulièrement l'impresario lui-même, ont fait preuve d'un talent fort applaudi. La représentation a duré jusque vers minuit, et la foule s'est retirée satisfaite de la soirée.

— Une dépêche de Berne datée du 21 novembre, porte ce qui suit :

« La famille Demme prévient aujourd'hui le public que le docteur Hermann Demme et mademoiselle Flora Trumpy, qui avaient disparu depuis une huitaine de jours, ont cherché et trouvé la mort dans le lac de Genève.

« La lettre par laquelle ces deux infortunés ont fait leurs adieux à leurs parents est datée de Lausanne. »

—

NÉCROLOGIE.

Le 11 est décédé à Heidelberg, à 91 ans, M. le comte Charles de Graimberg, connu par ses travaux d'art et d'archéologie. D'une famille légitimiste de France, il avait émigré en 1789, et depuis 1810 il était citoyen de Heidelberg.

— Le général Don Juan Florès, l'ancien lieutenant de Bolivar, vient de mourir en mer, à bord du *Smirk*, en vue de Guayaquil.

— L'évêque *in partibus* de Tripoli, Mgr Sibour, ancien auxiliaire de son cousin, l'archevêque de Paris, a succombé aux suites d'une paralysie qui l'avait frappé plusieurs mois déjà avant l'assassinat de son malheureux parent. Depuis lors, il n'avait fait que languir, et quoique son intelligence se conservât intacte, il ne pouvait plus marcher et avait même la langue liée au point de se faire à peine entendre. Mgr Sibour (Léon) n'avait pas 60 ans.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 23 novembre.

Nous savons que l'Empereur a manifesté à M. le duc de Persigny son regret qu'il ait, sans consulter Sa Majesté, indiqué dans sa lettre à M. de Girardin le désir de voir des modifications s'introduire dans la législation qui régit la presse.

(Voir le 2e supplément.)

— On écrit de Paris :

« Je vous ai parlé de la correspondance échangée entre M. le duc de Persigny et M. Émile de Girardin, au sujet de modifications libérales à introduire dans le régime de la presse. J'apprends aujourd'hui que l'Empereur aurait écrit à M. de Persigny pour lui manifester son regret de que, sans son aveu, il eût ainsi engagé la question. M. de Persigny a répondu à Sa Majesté; mais, d'après ce qui m'est assuré encore, cette réponse n'aurait point satisfait le souverain et le résultat de l'incident serait une note qui paraîtrait demain au *Moniteur* et au *Constitutionnel* et qui exprimerait explicitement le regret de l'Empereur. La note, naturellement, serait émanée directement du cabinet de Sa Majesté.

— D'après les dernières nouvelles, la session du corps législatif ne devrait pas être inaugurée avant la première quinzaine de février. M. Corta, député, longtemps à la tête d'une commission financière au Mexique, repart le 15 décembre, pour reprendre à Mexico la direction de la même spécialité.

— La lettre de M. de Persigny à M. de Girardin est encore inédite. Un journal étranger en a seulement publié quelques phrases enchâssées dans l'analyse suivante que, à défaut de mieux, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs :

« L'ancien ministre de l'intérieur remercie d'abord le célèbre journaliste de lui avoir envoyé son livre intitulé : Le droit de la Presse, et il ajoute textuellement : Je ne me suis pas borné à lire les deux grands passages que vous m'indiquiez dans le livre remarquable que vous m'avez adressé, mais je l'ai lu en entier et avec un vif intérêt.... L'idée-mère que vous exposez avec tant de talent est digne des plus sérieuses réflexions, et je crois qu'elle finira par triompher. »

« Il importe de remarquer que l'idée-mère à laquelle fait allusion M. de Persigny est celle de l'impunité absolue de la presse et de la radiation pure et simple de toutes les lois qui la régissent.

« Passant à l'application de cette idée, M. de Persigny s'exprime en ces termes : « Mais il ne suffit pas d'avoir raison, il faut que l'opinion vous donne raison... Assurément, le jour où la presse pourra être libre comme en Angleterre...., ce jour sera la fin de nos révolutions et le commencement d'un état régulier. »

« Seulement, M. de Persigny pense que l'opinion publique en France reculerait effrayée devant la liberté absolue, et que les intérêts ministériels surtout y verraient une menace perpétuelle à leur sécurité. Il insiste longuement sur cette thèse et la développe par tous les arguments déjà connus, et il ajoute, pour bien préciser sa pensée: « C'est en ce seul point que je diffère de vous. »

« Jusqu'ici les déclarations théoriques de M. de Persigny ne sont pas absolument inconciliables avec certaines circulaires de l'ancien ministre de l'intérieur, mais où elles prennent un tour plus nouveau et acquièrent une heureuse précision, c'est dans les lignes suivantes, qui constituent le morceau capital et la révélation la plus précieuse de la lettre à M. de Girardin :

« Je vous avoue que cette question de la presse me préoccupe beaucoup et que je me sentirais bien peu disposé aujourd'hui à maintenir le régime actuel sans de sérieuses modifications. »

— La Banque de France a abaissé le taux de l'escompte à 6 p. c.

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 21 novembre.

Les chiffres du bilan de la Banque autorisaient sans aucun doute, cette semaine, une diminution de l'escompte, mais ils ne rendaient pas cette diminution inévitable. Le bilan est bon, mais il y a d'autres faits dont il faut tenir compte.

Nous croyons que dans un court délai il sera possible à la Banque de réduire l'escompte; mais cette semaine les changes étaient plutôt défavorables. La demande des remises pour l'Inde et l'Egypte a augmenté, et il faut se rappeler que l'année dernière ce fait a eu une importance capitale. Nous avons contrecarré cette tendance pendant quelque temps par le haut prix du métal et par la baisse du coton; mais si le métal baissait et si le coton montait, la demande arrêtée se reproduirait aussitôt.

Il est de la plus haute importance que la Banque ne réduise pas son escompte avant qu'il soit très-probable qu'elle n'aura plus à le relever de longtemps. Réduire l'escompte et l'élever après quinze jours, cela n'est avantageux pour personne et cela est nuisible à plusieurs égards. (*Economist.*)

— La Banque a réduit le taux de l'escompte à 7 p. c.

La *Germania* et le *City of Manchester*, venant de New-York, ont apporté 1,132,135 dollars.

PRUSSE. — Berlin, 23 novembre.

On lit dans la *Correspondance provinciale*:

« Les grandes puissances allemandes ont droit à ce que l'Allemagne ait la confiance qu'elles termineront l'affaire du Schleswig-Holstein conformément à la justice et aux intérêts de l'Allemagne.

« Le gouvernement prussien n'admet, sous aucun prétexte, que les troupes fédérales continuent à occuper le Holstein. Afin d'obtenir sans retard le retrait de ces troupes, il faudra procéder d'abord par les voies que prescrivent les lois fédérales. A cet effet, de nouvelles négociations viennent d'être ouvertes avec l'Autriche, qui font espérer un accord prochain.

« La réponse de l'Autriche aux propositions prussiennes n'est pas encore arrivée.

— Dans l'audience de ce jour de la cour de justice, le procureur général a requis contre le prince Czartoryski la peine de six ans de détention dans une maison de correction et de six ans de surveillance de la police. Il a abandonné l'accusation contre le prince Radziwill.

ITALIE. — Turin, 24 novembre.

On écrit de Turin, le 20 :

« La chambre des députés a tenu hier une séance d'une longueur sans exemple dans les annales parlementaires de ce pays-ci. Elle a siégé à peu près sans interruption de dix heures du matin à minuit et demi.

« Cette longue séance a été consacrée exclusivement à l'examen et au vote de la loi financière proposée par M. Sella.

« Cette loi, comme vous le savez, se divise en deux parties. La première est consacrée à créer au trésor des ressources nouvelles d'une importance annuelle de 40 millions.

« Pour arriver à ce résultat, on a augmenté la plupart des impôts existants.

« 1° Le prix du tabac et des cigares est augmenté de 30 à 50 p. c.

« 2° Le prix du sel, qui est ici un monopole, est augmenté de 25 p. c.

« 3° Il est établi un droit de 50 c. l'hectolitre à l'entrée des blés étrangers.

« 4° Les droits de douane sur les denrées coloniales, café, cacao, etc., sont accrus dans diverses proportions.

« 5° Le prix des lettres affranchies à l'intérieur est porté de 15 à 20 c.

« Toutes ces taxes ont été votées sans opposition aucune, sauf celle qui concerne le sel.

« Le ministre des finances a dû déclarer qu'il ne pouvait se passer de cette ressource et poser la question de cabinet. Le ministre de l'intérieur ayant confirmé la déclaration de son collègue, la chambre a voté à contre-cœur évidemment.

« La seconde partie de la loi a pour but de procurer au trésor une somme de 200 millions dont il a besoin d'ici au 31 décembre.

« On a demandé cette somme :

« 1° A une convention passée avec le Crédit mobilier italien, qui avance 40 millions sur les biens nationaux, avance qui pourra être portée à 150 millions.

« 2° Au payement anticipé des rôles de l'impôt foncier pour 1865, lequel s'élève à 124 millions;

« 3° Enfin, comme complément, à une émission de bons du Trésor ou de rentes au choix du ministre.

« La convention passée avec le Crédit mobilier italien, associé à d'autres établissements nationaux, a été très-vivement attaquée. On a trouvé qu'elle était trop onéreuse à l'Etat.

« Il est certain que le Crédit mobilier italien a fait une très-bonne affaire; mais il faut tenir compte des conditions générales du marché financier, et considérer de plus qu'il est de l'intérêt général du pays de donner du crédit aux établissements nationaux.

« L'Italie n'a pas d'autre moyen de s'émanciper financièrement. Telles sont les considérations qu'ont fait valoir les ministres. Ils ont, de plus, posé la question de cabinet, comme ils l'avaient fait pour le sel, en déclarant que cette convention fournirait des ressources immédiates dont on ne pouvait se passer.

« L'opposition réclame l'appel nominal, quoiqu'il fût déjà minuit. 76 voix ont dit non, mais 148 ont dit oui, et l'article de la loi a été adopté. Bien que le nombre de voix opposantes ait été le même à peu près que pour le traité du 15 septembre, l'opposition s'est formée d'autres éléments : la gauche tout entière d'abord, puis des membres épars de toutes les parties de la chambre. Les Piémontais ont presque tous voté pour le ministère.

« Le payement anticipé de l'impôt foncier, qui d'abord avait été très critiqué, n'a donné lieu à aucune objection. Cette mesure s'exécutera sans embarras, grâce au concours des communes et des provinces, qui les unes après les autres offrent de faire l'avance de l'impôt pour compte des contribuables.

« Les communes, ici, ne sont pas absorbées par l'Etat; elles ont presque toutes des revenus propres indépendants des impôts; de plus, elles disposent de leurs fonds comme elles l'entendent. Il en résulte qu'elles payeront sans retirer des fonds du trésor public, comme cela arriverait en France, où il n'existe qu'une caisse effective, celle de l'Etat.

« Cela démontre que l'autonomie des communes a du bon. On trouve des ressources chez elles, parce qu'on ne les a pas absorbées d'avance par une savante comptabilité. En finances comme en politique on ne s'appuie que sur ce qui résiste.

« Les communes ont de plus un crédit à elles propre, et je suis sûr que les 124 millions seront payés sans difficulté d'ici au 31 décembre. Il faut ajouter que c'est le sentiment patriotique qui a donné l'impulsion à tout ce mouvement; mais les communes profiteront de l'escompte accordé par le gouvernement. Quant à l'émission facultative de rentes qu'on a donné au ministre l'autorisation de faire, personne n'a fait d'observations. La mesure n'est pourtant pas sans importance.

« On a demandé pourquoi la vente des chemins de fer ne figurait pas dans les ressources demandées par le ministère; il a été répondu qu'il y avait des difficultés. Je crois que les acquéreurs exigent un rabais de 20 millions auquel le gouvernement n'est pas disposé à consentir et qui en effet ne serait pas accepté sans de vives discussions. »

— Dans sa séance du 23, le sénat a nommé commissaires pour la loi relative au transfert de la capitale, MM. Durando, Chiesa, Sauli, Pallieri et Imbriani.

D'après les journaux, tous ces commissaires sont favorables au projet de loi.

La chambre des députés a adopté le projet de loi relatif à la retenue sur les traitements des employés.

On assure que le ministre de l'intérieur présentera demain un projet de loi relatif à l'unification administrative et législative.

La *Gazette officielle* publie une longue liste de municipalités qui offrent de payer par anticipation l'impôt foncier pour 1865.

La rente a fait 65-40.

ESPAGNE. — Madrid, 23 novembre.

Les élections de Madrid sont terminées. Le nombre des votants était de 1,953. Des six députés élus, cinq sont ministériels.

PORTUGAL.

Une banque hypothécaire vient d'être autorisée par un décret en date du 25 octobre, sous la dénomination de « Compagnie générale de crédit foncier portugais. » Le capital social est fixé à 50 millions de francs divisés en 100,000 actions de 500 fr. chacune; 40,000 de ces actions sont déjà souscrites, et les 60,000 autres seront émises en séries successives par décision de l'assemblée générale. La Compagnie pourra en outre émettre des obligations d'une valeur nominale de 500 fr. ou des fractions d'obligations de 100. fr; mais le montant de ces obligations ne pourra pas excéder la valeur des sommes dues à la Compagnie pour ses prêts hypothécaires. Le gouverneur et les sous-gouverneurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires ou confirmés par le gouvernement; le conseil d'administration sera composé du gouverneur, président; des sous-gouverneurs et de seize administrateurs; trois censeurs, également désignés par les actionnaires, et un commissaire général nommé par le gouvernement, auront voix consultative dans le conseil; provisoirement et à défaut d'assemblée générale, les fondateurs ont choisi pour les cinq premières années le personnel du gouvernement et l'administration de la compagnie: la présidence de la future assemblée générale est dévolue au comte de Castro, pair du royaume et ministre honoraire. (*Moniteur.*)

SUISSE. — Berne, 21 novembre.

En dehors de la politique, la grande nouvelle du jour et qui cause une vive sensation parmi nos populations, c'est l'incident lugubre qui vient de couronner le drame de l'affaire Trumpy-Demme.

Après l'arrêt du tribunal qui prononça l'acquittement du principal prévenu, le jeune docteur Hermann Demme, à la majorité, assure-t-on, de sept voix contre cinq, tout en le déclarant implicitement, par la répartition des frais, coupable de négligence dans ses fonctions de médecin, celui-ci pressa de toutes ses forces la consommation légale de son mariage avec mademoiselle Flora Trumpy; mais comme l'autorité compétente du canton de Glaris, où elle était ressortissante, fit opposition, de concert avec son tuteur, à la publication des bans, le jeune docteur jugea à propos d'entreprendre une excursion de quelques jours dans la Suisse occidentale avec sa fiancée, ce qu'il fit, assure-t-on d'un certain côté, à l'insu et contre le gré de ses parents.

Quoi qu'il en soit, le jeune couple passa la première nuit de sa pérégrination dans un hôtel de Fribourg, où il occupa une seule chambre. De là, il se rendit en chaise de poste à Bulle, puis à pied à Vevey; de là au port d'Ouchy, au-dessous de Lausanne. Là, Hermann Demme écrivit à la famille une lettre par laquelle il annonçait que lui et sa fiancée étaient déterminés à chercher dans les ondes du lac Léman un terme aux malheurs qu'ils éprouvaient.

Vous pouvez comprendre la sensation produite par ce dénoûment tragique.

RUSSIE.

On lit dans la *Gazette de Moscou* du 13 novembre:

« D'après tous les dires et renseignements, l'entrevue de Nice n'a rien produit par rapport à la question polonaise. La Russie n'a fait aucune promesse qui puisse limiter sa liberté d'action. Elle peut être complétement satisfaite de sa position extérieure actuelle comme de ses relations avec les puissances étrangères, et il ne dépend que d'elle-même de tirer des circonstances présentes le plus grand avantage possible.

« D'un autre côté, dans le royaume de Pologne et dans les provinces occidentales, tout en apparence est calme et tranquille. Il n'y a plus de bandes d'insurgés nulle part, à l'exception de la seule bande du prêtre Brzosko qui échappe on ne sait comment; les traces de l'organisation insurrectionnelle ont également disparu; personne ne fait plus de résistance ouverte, et partout domine le pouvoir légitime. Il est donc vrai de dire qu'en apparence les résultats les plus satisfaisants ont été obtenus.

« Cependant qui oserait dire que les dangers qui ont surgi l'année passée avec une telle force sont entièrement écartés? Qui oserait dire que nous sommes délivrés des prétentions des Polonais et que nous avons définitivement résolu la question polonaise?

« Celui qui s'imaginerait que cette question est finie ou au moins touche à sa solution se tromperait cruellement. Celui qui prendrait sur lui d'affirmer que les patriotes polonais se considèrent comme vaincus, qu'ils croient la lutte contre la Russie impossible et contraire au bon sens, qu'ils ont renoncé ou sont prêts à renoncer à leur espoir de nous vaincre à la fin et de nous rejeter en Asie, celui-là irait contre l'évidence des faits.

« Devant la haute cour criminelle de Berlin, les accusés polonais de Posen affirment, il est vrai, que la lutte contre la Prusse et même contre l'Autriche serait une absurdité; mais ils disent ouvertement qu'ils espèrent bien en finir à la longue avec la Russie.

« Les patriotes polonais se divisent en partis; mais tous ces partis s'accordent à penser et à dire que la lutte contre la Russie doit être continuée sans relâche. Ils ne diffèrent que sur le mode d'action. Tandis que le parti démocratique veut que la lutte soit menée ouvertement, les armes à la main, au moyen des bandes armées qui se formeraient de temps en temps en Pologne ou bien y pénétreraient des pays voisins et y empêcheraient l'établissement de tout ordre de choses stable, le parti aristocratique veut transporter la lutte dans la sphère morale, comme le témoignent les lettres rendues publiques du prince Czartoryski, du prince Adam Sapieha et d'autres.

« Le prince Sapieha est d'avis que les Polonais doivent employer tous leurs efforts, d'un côté, à relier toutes les classes de la population polonaise par les intérêts communs, et de l'autre, à agir, sans se préoccuper davantage des gouvernements sur les autres éléments de la société européenne, qui peuvent finir par entraîner les gouvernements dans la guerre pour la Pologne.

« Ce travail est déjà commencé; nous voyons en outre qu'on se prépare à déployer à l'avenir une grande activité à Rome; là on est en train de fonder un séminaire polonais catholique où les jeunes réfugiés polonais seront élevés dans un esprit de haine fanatique contre la Russie et l'orthodoxie russe, tandis que Paris voit s'organiser dans le même but l'association catholique polonaise qui doit avoir son propre capital, fonder ses séminaires et diriger contre notre pays ces armes trempées dans la haine de la Russie.

« Mais dira-t-on, tout cela se passe à l'étranger, et dans toute l'étendue de l'empire russe les Polonais se sont complétement soumis; s'ils ne se sont pas encore réconciliés avec la Russie dans leurs âmes, ils ont du moins acquis cette conviction que la lutte pour le rétablissement de la Pologne dans ses anciennes frontières est impossible. Pas le moins du monde.

« Ecoutez ce qu'on dit dans les cercles polonais à Wilna, à Kiew, à Odessa, et vous verrez que les Polonais de ces contrées n'ont pas abandonné une seule de leurs espérances. Au contraire, en ce moment ces espérances se raniment.

« En effet, nous recevons de tristes nouvelles de nos provinces occidentales. Un esprit de profonde méfiance contre les autorités s'y répand parmi les paysans, qui, nous assurent des témoins oculaires, commencent en divers endroits à opposer une résistance ouverte aux autorités légales, ne veulent pas restituer les armes qu'on leur a données pendant l'insurrection de l'année passée, se retirent dans les forêts, et songent même à un abandon complet (émigration) de la Russie.

« Le clergé orthodoxe, qui constitue le rempart le plus fort de la nationalité russe dans les provinces occidentales, trouve souvent des obstacles là où il serait en droit d'attendre des sympathies et l'appui le plus énergique. Comment les ennemis de la Russie ne se réjouiraient-ils pas en présence de tels événements qui désunissent et paralysent les forces vives de la nation?

« Le temps presse, nos ennemis préparent tous leurs moyens pour la lutte morale contre la Russie, et ils vont agir avec l'unanimité que donne une confiance mutuelle complète. Pourrons-nous vaincre si, de notre côté, nous n'avons que la force matérielle et si nous continuons à être défiants envers nous-mêmes et mal disposés les uns contre les autres? Il nous faut aussi des forces morales, et toutes nos espérances reposent nécessairement sur l'esprit dans lequel agira le pouvoir pour évoquer ces forces et leur donner libre carrière. »

TURQUIE.

On mande de Constantinople, en date du 16, que les ministres ont fixé le budget. Il ont constaté un déficit de trente-sept millions.

Fuad pacha a consenti à faire des réductions équivalentes sur les budgets de la guerre et de la marine.

On assure que le sultan doit conférer à Fuad pacha les pouvoirs les plus étendus, en témoignage de sa complète faveur.

Le gouvernement ottoman a conclu avec la Société générale un emprunt de 1,500,000 livres sterling au taux de 14 p. c. garanti par les dîmes.

Sir H. Bulwer doit, en retournant à son poste, s'arrêter à Athènes.

AVIS.

Le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Maulde (Hainaut) donne avis que la place d'instituteur est vacante. Il invite les intéressés à adresser leur demande, accompagnée de leur diplôme, avant le 1er décembre prochain, à M. le bourgmestre. Les émoluments attachés à cet emploi, outre le logement, s'élèvent à 950 francs.

Bibliographie.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE. — Résumé historique et statistique tracé d'après les documents officiels — (1830-1864), — par Léon Lebon, attaché au ministère de l'intérieur, sténographe de la commission centrale de l'instruction primaire, membre de l'association pour le progrès des sciences sociales. — Un vol. in-8° de 80 pages. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, 1864, chez l'auteur, rue des Fripiers, 41, et chez tous les principaux libraires du pays et de l'étranger.

Quelle est aujourd'hui la situation réelle de l'instruction primaire en Belgique.

L'ouvrage de M. Lebon permet de résoudre cette question. Il résume, d'une manière succincte mais complète, l'exécution donnée à la loi depuis sa promulgation, tout en faisant connaître l'état de choses antérieur. Les renseignements qu'il renferme étant puisés à des sources officielles, leur exactitude ne peut être mise en doute et l'on peut les admettre en toute confiance. Ce n'est pas, du reste, un livre de théorie ni de doctrine ; il se borne à exposer, dans un style clair et approprié au sujet, les faits sans commentaires, laissant à ses lecteurs le soin d'en tirer les conséquences qu'ils comportent.

A tous ces points de vue, l'ouvrage de M. Lebon nous paraît de nature à intéresser sérieusement, non seulement les administrateurs et les instituteurs, mais encore les publicistes, les hommes d'Etat, les économistes, tous ceux enfin qui sont appelés à s'occuper de cette branche importante du service public. H. W.

(*Pasinomie.*)

Spectacles du 25 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — 10e représentation de : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — 13e représentation de : La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — On commencera par : Le Camp des bourgeoises, vaud. en 1 a.

Incessamment, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Un Ménage en ville, com. en 3 a. — Les Curieuses, com. en 1 a. — Dans mes meubles, vaud.

Demain (reprise) Les Doigts de fée, com. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

Au premier jour, variation des représentations avec le fantôme Shakespeare, Hamlet, duc héréditaire de Danemark.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Seraphin mécanique, rue Royale. — La Fiancée du diable. — Margot ou les Bienfaits de l'éducation. — Policrame. — Danses.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 903. **BANQUE NATIONALE.**

AVIS.

L'administration de la Banque Nationale a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale, fixée par l'art. 47 des statuts, aura lieu à l'hôtel de la Banque, rue Royale, à Bruxelles, le 19 décembre 1864, à midi, pour procéder à la nomination d'un directeur et des censeurs sortants.

L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires depuis plus de 20 jours de dix actions au moins, inscrites en nom.

Les absents peuvent se faire remplacer par des actionnaires en nom.

Bruxelles, le 18 novembre 1864.

Le gouverneur,
DE HAUSSY.

Le secrétaire,
G. VIENERON.

N. 913. **Grande Compagnie du Luxembourg.**

Actions privilégiées.

Appel de fonds.

L'administration informe MM. les actionnaires qu'un versement de 50 francs en 2 liv. st. par action, a été décrété ce jour sur les actions privilégiées 5 p. c., sur lesquelles 300 fr. ou 12 liv. st. ont été payés.

Ce versement devra être effectué, au plus tard, le 1er janvier 1865 :

A Londres, à la London and County Bank;

A Liverpool, à la Banque (Limited) North-Western ;

A Bruxelles, chez MM. Delloye-Tiberghien et Ce, ou au bureau de la compagnie, rue d'Idalie ;

A Liége, chez MM. Nagelmackers et fils.

Les certificats provisoires doivent être déposés dans les bureaux de la compagnie pour que la mention des versements y soit inscrite.

Un escompte à raison de 5 p. c. l'an sera accordé sur les versements fait par anticipation, sur l'appel, avant le 1er janvier 1865, et un intérêt de 6 p. c. par an sera perçu sur toutes les sommes qui seront versées après cette date.

44, rue d'Idalie, à Ixelles-lez-Bruxelles, le 23 novembre 1864.

Par ordre du conseil d'administration:

Le secrétaire de la compagnie
E. KREMER.

Rue de l'Alliance 27, Bruxelles. **BREVETS D'INVENTION** Rue de l'Alliance, 27 Bruxelles.

(*Affranchir.*) **ET MARQUES DE FABRIQUE.** (*Affranchir.*)

OFFICE INTERNATIONAL.

Dirigé par M. AMAND TARDIEU, avocat, sténographe honoraire de la Chambre des représentants, agent général de la **Société pour la défense de la propriété littéraire et artistique**, et de l'**Association universelle pour la défense de la propriété industrielle et pour l'adoption de la marque de fabrique**, chevalier des ordres de la Légion d'honneur et de la Couronne de chêne.

Rédaction et traduction des spécifications ; — exécution de dessins; — accomplissement de toutes les formalités relatives à l'obtention de brevets *en tous pays*. — Achat et vente de brevets. — (*Correspondance dans toutes les langues.* — Accomplissement des formalités prescrites par la convention franco-belge du 1er mai 1861, pour garantir la propriété des **marques de fabrique**. — Consultations tous les jours, de 8 à 10 h. du matin.

AVIS AUX SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

On peut se procurer, au prix de **25** francs, une épreuve du buste en grandeur naturelle du souverain pontife **PIE IX**, chez M. L. CRÉPIN, rue du Nord, 8, à Bruxelles.

A VENDRE

CHAUDIÈRE ET CHEMINÉE

en tôle, aussi **bonnes** que **neuves**, avec tous leurs accessoires, manomètre, etc.; rue Notre-Dame-aux-Neiges, **38**.

EN VENTE AU **MONITEUR BELGE**, ET A **GAND** (POUR LES FLANDRES) : CHEZ **H. HOSTE**, LIBRAIRE, RUE DES CHAMPS, 45 :

ÉCOLES SPÉCIALES

DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES

ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Dispositions organiques et réglementaires.

PROGRAMMES GÉNÉRAUX ET PROGRAMMES DÉTAILLÉS.

In-8°. — 1864. — Prix : **3** fr. **50** c.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES

du Génie civil et des Arts et Manufactures

ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

DISPOSITIONS ORGANIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

PROGRAMMES GÉNÉRAUX ET PROGRAMMES DÉTAILLÉS DE L'ENSEIGNEMENT

In-8°. — 1862. — Prix : **3** fr.

MAGASIN ET ATELIER D'HORLOGERIE FINE.

42 RUE DES FRIPIERS, **J.-H. WITTFELD**, RUE DES FRIPIERS, **42**

BRUXELLES.

Bel et riche assortiment de **montres en or et argent**, provenant des meilleures fabriques de **Genève** et du **Locle**. — Grand choix de **chaînes** et **clefs Breguet** — Bijouteries et orfèvreries en tous genres.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 24 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.

Belgique. Emprunt 1844	99	80	A
— — 1853	99	90	A
— — 1857/1860	99	80	A
— — 1856	—	—	
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	87	65	A
— Crédit communal 3 p. c.	87	—	A
— — 4 1/2 p. c.	95	85	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853	103	—	
— 3 p. c. — 1856	99	25	
— 3 p. c. — 1862	94	—	A
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853	71	—	A
— 3 p. c. — 1860	94	—	A
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859	95	50	
Actions privil. d'Anvers à Gand	336	—	P
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	309	59	P
— — 1859	306	25	P
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge	305	25	
— Est Belge, prés. Charler.-Louvain	—	—	
— Dendre-et-Waes	1004	—	A
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	312	—	A
— d'Anvers à Rotterdam	284	50	A
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	
Obligations —	—	—	
— Grande comp. du Luxembourg	473	50	A
Act. priv. — —	461	50	P
Oblig. Ch. de fer de Chimai	265	—	A
— — Centre	251	75	A
— — Hainaut et Flandre	245	75	
— — Junction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	296	—	P
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	284	50	P
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	263	—	
Oblig. Bessume à Marchienne	260	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	260	—	P
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	308	—	A
— » »	287	50	A
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	485	—	P
Actions de la Banque Nationale	2135	—	A
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1121	—	A
Parts de réserve — —	1257	50	A

Actions de la Banque de Belgique	1130	—	A
— Société de Mutualité	—	—	
Actions Société des Actions réunies	502	50	A
— Société Immobilière	465	—	
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1670	—	A
— Anvers Gand (div.)	333	—	A
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	A
— Tournai-Jurbise	257	50	A
— Est belge	530	—	A
— Dendre-et-Waes	365	—	A
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	246	—	P
— Pepinster-Spa	250	—	P
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	305	—	P
— de Chimai	—	—	
— du Centre	418	—	P
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	33	50	A
— Lichtervelde-Furnes	305	—	A
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	161	—	A
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	3630	—	A
de Hornu et Wasmes	1550	—	A
du Levant du Flénu	2450	—	A
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bouseu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	1120	—	A
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	390	—	P
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	331	20	P
Sclessin	85	—	P
Ougrée	292	50	P
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	445	—	A
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	585	—	A
Montigny	397	50	A
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines de Luxemb. et forg. de Sarrebruck	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	372	—	A
Métallurgique austro-belge	235	—	P
Nouvelle-Montagne	180	—	A
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	377	50	P
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	—	—	
— Saint-Léonard (estampillée)	790	—	
— malinoise	510	—	A
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	335	—	A
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	ex-c.	180	A
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	790	—	A
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	410	—	A
— de Floreffe	386	—	A
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Cie Générale)	114	—	A
Cie de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	—	—	
Gaz comprimé	—		
VALEURS ETRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	75	A
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl —	256	50	A
— Obl. Cordoue Séville	237	25	A
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	214	75	A
—Act. ch. de f. Leride à Reus et Torr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	212	—	P
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	P
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 3 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Departement de la Seine	224	—	A
— — Ville de Lille 3 p. c.	98	10	A
— — — 1863 3 p. c.	87	75	A
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	76	75	A
— 3e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	935	—	A
Cie de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	240	—	P
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	130	—	A
— Obl. —	237	50	P
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	215	50	A
— » » Méridionaux	183	—	
— » » Bra à Cav. et Alex.	192	50	P
— » » Central Toscan	364	50	
Rome. Emprunt Rotschild	71	10	A
Russie. Emprunt Rotschild 3 p. c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rute. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées	—	—	
— — — 120 fr. à verser	162	—	A

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	5	p.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

Changes.

Amsterdam	C. j.	214		A
Berlin	»	369	50	
Francfort	»	211	50	
Hambourg	»	187		A
Londres	»	25	20	A
Paris	C. j.	100		A
Rotterdam	»	214		A
Vienne	»	2 11		
Coup. mét. janv. 1863.	»	2 66		

BOURSE D'ANVERS DU 23 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	110	—	P
— 4 1/2 1855	110	—	P
— 4 p. c.	98	25	P
— 3 p. c.	80	—	P
— 2 1/2 p. c.	57	25	A
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	P
Lots d'Anvers	93	50	P
Emp. de la province 4 1/2	99	—	
Espagne. Dette différée	40	75	A
— — intérieure	43	75	P
— Crédit mobilier	80	—	P
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60	—	A
— Emprunt national	67	25	P
— Lots 250 fl. 1839	815	—	A
— — 250 fl. 1854	450	—	P
Autriche. Crédit mobilier	397	—	P
— Emp. vénit. 1859	—	—	
Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	—	—	
Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— Obl. 35 fl. 1845	109	—	A
Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	A
Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	200	—	P
Rome. Emprunt 5 p. c.	71	90	
— Certificat Legrelle	68	—	P
Chemins de fer.			
Anvers à Gand	—	—	
— à Rotterdam	245	—	
— à Turnhout	—	—	
Sambre-et-Meuse	—	—	

BOURSE DE PARIS DU 23 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	16
— 3 — fin courant	65	10
Banque de France	3455	—
Crédit foncier. Actions	1200	—
— Obl. 4 p. c.	450	—
— — 3 p. c.	445	—
Crédit industriel	710	—
Crédit mobilier	895	75
Comptoir d'escompte	907	50
Société Générale	577	50
Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	99	5/8
Espagne. Dette différée	—	—
— — intérieure	44	3/4
— — pass. nouv.	—	—
— Crédit mobilier	—	—
Italie. Emprunt 5 p. c.	65	25
Rome. — 5 p. c.	73	7/8
Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 23 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91	1/4
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	49	1/4
— Différée	41	3/4
— Passive	33	1/4
— Certificats	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—
Du 22 novembre. (Par voie télégraphique.)		
Consolidés	90	1/8
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	—	—
Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 5 p. c.	—	—
Sardes. 5 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
Chemins de fer.		
Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
— Namur-Liége	—	—
— Luxembourg	18	—
— Flandre occidentale	—	—
— Anvers-Rotterdam	18	—
Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 23 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	61	1/8
— 3 p. c.	72	1/8
— 4 p. c.	93	5/8
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	—	—
Société de commerce	136	7/8
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	15/16
— 1847-1852, 2 1/2 p.	38	7/8
— 1849-1854, 5 p. c.	79	—
— Emprunt national	63	7/16
Russie. 5 p. c.	94	1/8
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	7/8
Russie. 4. p. c. Hope	67	1/2
Espagne. Différée 2 p. c.	41	—
— Londres 3 p. c.	47	1/2
— Madrid 3 p. c.	43	1/4
— Dette amort.	—	—
— Certif. coup.	—	—
Portugal, 1853, 3 p. c.	45	15/16
Brésil, 5 p. c.	—	—
Grèce, 5 p. c.	21	—
Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
21 novembre.		
Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	3/4

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. SAMEDI, 26 NOVEMBRE 1864. N° 331.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Érection d'une succursale.
(1re direction, 1er bureau, n° 9827/10481.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 12 juin 1858, par laquelle le conseil communal de Corroy-le-Grand demande que la section du Vieusart soit érigée en succursale;

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église de Corroy-le-Grand, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 4 avril, du 28 novembre, du 25 septembre 1858, du 10 novembre 1864, du 29 septembre 1858 et du 30 mars 1859;

Vu le tableau d'assemblage de ladite commune, dressé, le 24 février 1858, par l'administration du cadastre, indiquant, par une teinte jaune, la limite de séparation des sections de Corroy et du Vieusart, en suivant les chemins de Mont-Saint-Guibert à Grez et du Blocquiau, de manière que le territoire du Laid Burnia fasse partie de la section du Vieusart;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, les décrets du 30 septembre 1807 et du 30 décembre 1809, l'art. 117 de la Constitution et Notre arrêté du 12 mars 1819;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La section du Vieusart est séparée de l'église succursale de Corroy-le-Grand, et érigée en succursale distincte.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire du Vieusart, y compris celui du Laid Burnia, en suivant le chemin de Mont-Saint-Guibert à Grez et celui du Blocquiau.

Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

Art. 2. Le traitement de vicaire de l'église de Corroy-le-Grand sera supprimé, à compter de l'époque à laquelle le desservant de la succursale de Vieusart entrera en fonctions.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi près de la nouvelle succursale, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Établissement d'aliénés.
(1re direction, 2e bureau, n° 161 00.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande du sieur Abry, directeur de l'établissement des aliénés à Ans-et-Glain, tendante à obtenir l'autorisation de faire construire un nouveau quartier destiné aux aliénés affectés de délire partiel et tranquille;

Vu le plan des travaux projetés;

Vu les avis du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Liége, du gouverneur de la province et de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume;

Revu Notre arrêté, en date du 26 mars 1853, qui a autorisé le maintien de l'établissement précité;

Vu la loi du 18 juin 1850 et l'art. 30 du règlement général et organique du 1er mai 1851;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Abry, propriétaire de l'établissement des aliénés à Ans-et-Glain, est autorisé à faire faire les travaux de construction dont il s'agit, conformément aux plans ci-annexés, visés par Notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, dans les hôpitaux et les hospices de la province de Limbourg, pendant l'année 1865.

(1re direction, 2e bureau, n° 27447.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de Limbourg, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents étrangers, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province, pendant l'année 1865;

Vu l'art. 22 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tarif mentionné ci-dessus, visé par Notre Ministre de la justice et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie. Cette journée sera celle de l'entrée.

En outre, il ne sera compté, par jour, qu'une journée pour l'entretien de chaque accouchée et de son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Province

Tarif du prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux et les

Numéros d'ordre.	LIEUX de situation des HOPITAUX ou HOSPICES.	DÉSIGNATION des HOPITAUX ou HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien en 1864.	Nombre de journées d'entretien. — Moyenne des années 1834 à 1864.	FRAIS ADMIS COMME BASES D'ÉVALUATION								
					Frais de nourriture.	Frais de traitement.	Frais de médicaments.	Frais de coucher.	Frais de linge de corps et de vêtements.	Frais de blanchissage des effets de coucher, de linge de corps et de vêtements.	Frais d'éclairage.	Frais de chauffage.	Frais d'entretien du mobilier.
1	Ville de Hasselt ..	Hôpital civil.......	1 10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Hosp. des vieillards.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Id. des orphelins...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	Id. de St-Trond.	Hôpital civil.......	1 10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	Id. de Tongres...	Hospices..........	1 10	61,903	» 49	» 10	» 13	» 02	» 04	» 01	» 01	» 05	» 02
4	Comm. de Looz.	Hosp. de Graethem.	1 22	107,171	» 51 3/10	».11 1/10	».18 5/10	» 02 1 1/10	».05 1/10	».00 7/10	».01 4/10	».05 2/10	» 01 9/10

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 23 novembre 1864.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. — Donation.

(1re direction, 1er bureau, n° 11678.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Pastur, de résidence à Jodoigne, le 8 septembre 1864, par lequel les sieurs Jean et Antoine Simonart et les demoiselles Barbe et Marie-Anne Simonart, cultivateurs à Lasne-Chapelle Saint-Lambert, font donation à la fabrique de l'église de Dongelberg, des immeubles suivants, situés à Glimes : 1° Un pré, d'une contenance, d'après l'acte, de 42 ares 62 centiares, et d'après le cadastre, de 56 ares 80 centiares, section A, n° 356, et d'un revenu imposable de 17 fr. 4 c., et 2° Un terrain, d'une contenance, d'après l'acte, de 1 hectare 51 ares 89 centiares, et d'après le cadastre, de 1 hectare 44 ares 40 centiares, section A, n° 357 et d'un revenu imposable de 53 fr. 21 c., à la charge par ladite fabrique de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, dans cette église, deux anniversaires de la manière indiquée dans l'acte; de remettre, annuellement et à perpétuité, au bureau de bienfaisance de la même commune, une somme de 100 fr., pour être distribuée, par moitié, après chacun de ces anniversaires, aux pauvres de la localité qui y auront assisté ; enfin de faire recommander, au prône, chaque dimanche, l'âme du sieur Pierre-Alexandre Simonart ;

Vu les délibérations, en date du 2 et du 22 octobre 1864, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bien-

de Limbourg.

hospices, arrêté en exécution de l'art. 22 de la loi du 18 février 1845.

DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Locaux à l'usage des indigents, des pensionnaires et des gens de service. Frais mis par le Code civil à la charge du .	Frais de nettoyage .	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DU SERVICE INTÉRIEUR. Traitements, gages ou salaires.	Fournitures de bureau.	Traitements des employés de l'administration centrale travaillant pour l'établissement.	Fournitures de bureau de ces employés.	Frais de recouvrement du prix de la journée d'entretien.	Frais de culte.	Frais de la salle de dissection.	Menues dépenses non comprises dans les articles précédents.	TOTAL.	Prix proposé par l'administration charitable.	Prix proposé par l'administration communale.	Prix arrêté par la députation permanente.	OBSERVATIONS.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 10	1 10	1 10	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	L'administration des hospices civils de Hasselt croit inutile de faire de semblables propositions pour ces établissements, attendu que les actes de fondation n'y permettent l'admission que de personnes ayant droit aux secours publics en cette ville.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 10	1 10	1 10	
» 02	» 01	» 04	»	»	»	»	» 03	»	» 03	1 »	1 10	1 10	1 10	
» 7/10	»	» 08 6/10	»	» 01	»	» 1/10	» 09 8/10	»	» 02 9/10	1 18 4/10	1 18	1 18	1 18	

Ainsi fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Hasselt, le 4 novembre 1864.

La députation permanente,
Comte DE T'SERCLAES.

Par la députation :
Le greffier provincial,
J. BOVY.

aisance de la même commune demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal de Dongelberg et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 13, du 22 octobre et du 9 novembre suivants ;

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Dongelberg est autorisée à accepter la donation prémentionnée, à la condition de faire exonérer les charges pieuses imposées par les donateurs et de remettre au bureau de bienfaisance la somme annuelle de 100 fr., pour être distribuée aux pauvres.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Dongelberg est autorisé à accepter la somme annuelle de 100 fr., qui devra lui être remise par la fabrique de l'église, en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Fabrique d'église. — Donation.

(1re direction, 1er bureau, n° 11671.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Bauthier, de résidence à Rebecq-Rognon, le 26 août 1864, par lequel le sieur Jean-Charles Duchêne, cultivateur en la même commune, fait donation à la fabrique de l'église de cette localité : 1° d'un capital de 5,000 francs, et 2° de la nue propriété de quatre obligations de l'emprunt belge à 4 1/2 p. c., dont trois de mille francs chacune, quatrième série, n°s 14199, 20040 et 37466, et l'autre, de deux mille francs, troisième série, n° 4978, lesquelles seront inscrites au grand livre de la dette publique, savoir au nom du donateur pour l'usufruit, et à celui de la fabrique pour la nue propriété ; le tout à la charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, quarante-huit messes chantées de la manière indiquée dans l'acte ;

Vu la délibération, en date du 21 août dernier, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église prémentionnée demande l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Rebecq-Rognon, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 2, du 6 et du 26 octobre suivant;

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Rebecq-Rognon est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions qui précèdent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Fabrique d'église. — Donation.

(1re direction, 1er bureau, n° 11652.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire de Damseaux, de résidence à Verviers, le 12 octobre 1860, par lequel les demoiselles Françoise et Catherine Cornet, propriétaires en la même ville, font donation, sous réserve d'usufruit à leur profit jusqu'au décès de l'une d'elles, à la fabrique de l'église de Notre-Dame, en ladite localité, d'un capital de 7,000 fr., constitué en rente annuelle et perpétuelle de 350 francs, due par le sieur Jean-Lambert Hans, et garanti par privilége sur un immeuble, sous la condition, à compter de la cessation dudit usufruit, d'affecter le revenu de cette rente au traitement du prêtre, chargé de célébrer dans cette église la messe à onze heures, les dimanches et les fêtes, en ordonnant que ladite messe soit célébrée, tous les dimanches, pour les personnes indiquées dans l'acte ;

Vu la déclaration, en date du 20 octobre 1864, par laquelle les donatrices consentent à réputer non écrite la clause qui affecte à un traitement de prêtre les revenus dont il s'agit, tout en maintenant l'obligation pour la fabrique de faire célébrer les messes indiquées dans l'acte et d'en acquitter les honoraires ;

Vu la délibération, en date du 10 janvier 1863, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église donataire demande l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Verviers, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 13 et du 28 septembre 1864 ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, le décret du 22 fructidor an XIII et l'avis du conseil d'État, du 21 frimaire an XIV ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers, est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la condition de faire exonérer les messes prescrites par les donatrices.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

AVIS.

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES PRISONS.

Le Ministre de la justice informe les intéressés que les états collectifs pour le payement des traitements du mois de novembre courant sont émis payables chez MM. les agents du trésor.

Hospices civils et bureaux de bienfaisance. — Aliénations.

(1re direction, 2e bureau, n° 26367.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations par lesquelles la commission administrative des hospices civils d'Alost et les bureaux de bienfaisance de Roosebeke, de Buggenhout et de Gand sollicitent respectivement l'autorisation de vendre, de gré à gré, des immeubles ;

Vu les avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1816 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils d'Alost et les bureaux de bienfaisance de Roosebeke, de Buggenhout et de Gand, sont respectivement autorisés à vendre, de gré à gré, les immeubles indiqués dans l'état ci-annexé, visé par Nous, et ce aux prix y mentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ÉTAT *annexé à l'arrêté royal du* **20** *novembre* **1864.**

Numéros d'ordre et numéros des dossiers.	Établissements propriétaires.	Dates des délibérations.	INDICATIONS CADASTRALES. Nature des biens.	Situation des immeubles. Communes.	Lieux dits :	Sect.	Nos.	Contenances des parcelles.	Contenances à aliéner.	Revenu total imposable.	Prix de vente.	Montant de l'expertise.	Acquéreurs. Noms, prénoms, qualités et domiciles.	Observations
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
								H. A. C.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
1 7902	Les hospices civils d'Alost.	18 juin 1864. Avis du conseil communal, du 19 juillet 1864.	Terre et pré	Alost.	Krekeldriesch.	E	294 et 295	4 51 70	» 2 46	448 22	479 70	159 90	Le sieur Van Varenbergh (Pierre), menuisier à Alost.	»
2 7178	Le bur. de bienfaisance de Roosebeke.	20 juillet 1864. Avis du conseil communal, du 20 juillet 1864.	Terre.	Roosebeke.	Boomhof.	»	419	» 1 20	» 2 50	» 91	240 »	180 »	Le sieur Pieteraerens (Louis), cultivateur à Roosebeke.	»
			—	—	—	»	425	» 1 30		» 99	»	»		
3 7250	Id. de Buggenhout.	2 mai 1864. Avis du conseil communal, du 28 mai 1864.	Terre.	Buggenhout.	»	B	250 *bis.*	» 29 »	» 2 67	»	120 » par are.	320 40	La commune de Buggenhout.	Ce terrain doit être incorporé dans le tracé de deux nouvelles rues que la commune de Buggenhout a été autorisée à ouvrir par arrêté de la députation permanente du 22 juin 1864.
4 8932	Id. de Gand.	16 juin 1864. Avis du conseil communal, du 17 septembre 1864.	Pré.	Pollaere.	Pollaere-Meerschen.	»	595 et 596	» 23 »	» 23 »	26 22	1,535 »	1,115 »	Le sieur De Deyn (Pierre-Joseph), ancien notaire à Ninove.	»

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 novembre 1864, n° 26367.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Fabrique d'église. — Transaction.

(1re direction, 1er bureau, n° 11662.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 18 septembre 1864, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Grimde, à Tirlemont, demande l'autorisation de conclure avec les héritiers de l'architecte Drossart une transaction qui terminera le procès pendant entre les parties, au sujet d'honoraires pour des plans dressés par ledit sieur Drossart, et aux termes de laquelle ladite fabrique payera à ces héritiers une somme de 125 francs et les deux parties supporteront la moitié des frais du procès s'élevant à 28 fr. 33 c.;

Vu les avis du conseil communal de Tirlemont et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et le rapport du collége des bourgmestre et échevins de ladite ville, du 3, du 12 octobre et du 11 novembre suivants;

Vu l'article 2045 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil de fabrique de l'église de Grimde, à Tirlemont, est autorisé à conclure la transaction prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

ÉGLISES. — ALIÉNATIONS.

Un arrêté royal, en date du 23 novembre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église de Saint-Julien, à Ath (province de Hainaut), à vendre, de gré à gré, à l'Etat belge, pour la canalisation de la Dendre et moyennant la somme de 1,937 fr. 5 c., 20 ares 39 centiares de terre et de prairie, à prendre dans les parcelles sises à Isières (même province), au hameau du Marais et à la prairie d'Aisus, section B, n° 163 et section C n° 12 de la matrice cadastrale, d'un revenu imposable de 141 francs 36 centimes pour la contenance totale, qui est de 1 hectare 14 ares.

—

Un arrêté royal, en date du 23 novembre 1864, autorise le conseil de fabrique de l'église d'Ellignies-Sainte-Anne (province de Hainaut), à vendre, de gré à gré, à la commune de ce nom, pour servir d'emplacement à la maison d'école dont la construction a été décrétée, et moyennant la somme de 1,153 francs 80 centimes, non compris l'indemnité à payer au locataire, 6 ares 41 centiares de terre, sis à Sainte-Anne, au lieu dit *Porte à camp*, section A, n° 342 D, de la matrice cadastrale, d'un revenu imposable de 5 fr. 82 c.

—

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉFRICHEMENT.

Un arrêté royal, en date du 23 novembre 1864, autorise la commission administrative des hospices civils de Bruges (province de Flandre occidentale) à faire défricher huit parcelles de bois, contenant ensemble 14 hectares 14 ares 20 centiares d'après le cadastre et 13 hectares 78 ares 39 centiares suivant mesurage. Ces parcelles de bois sont situées, savoir : à Aertrycke, sect. A, nos 33, 34, 35, 36 et 40; à Zedelghem, sect. A, nos 1 et 7 et à Snelleghem, sect. C, n° 274.

—

ALIÉNATION.

Un arrêté royal, en date du 23 novembre 1864, autorise le bureau de bienfaisance de Hal (province de Brabant) à vendre, de gré à gré, pour être incorporés, dans la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Lille et à Calais et moyennant la somme de 831 francs 54 centimes :

1° 7 ares 9 centiares de terre à prendre dans la parcelle figurant à la matrice cadastrale de Hal sous le n° 298 de la section D;

2° 6 centiares de terre à prendre dans la parcelle figurant à la même matrice, sous le n° 383 de la section D;

3° 2 ares 18 centiares de terre à prendre dans la parcelle figurant à la même matrice sous le n° 238 de la section F.

—

INDIGENTS. — DOMICILE DE SECOURS.

Un arrêté royal, en date du 23 novembre 1864, déclare l'administration communale de Kerckhoven non fondée dans son recours contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 13 novembre 1862, qui a fixé dans ladite commune le domicile de secours de Sustronck (Pierre), à la date du 7 mars 1861.

—

Un arrêté royal, en date du 23 novembre 1864, porte que la commune de Soumagne (province de Liége) était, à la date du 17 juin 1862, le domicile de secours de Marie-Catherine-Joséphine, enfant mineure de Jeanne-Françoise De Gueldre.

—

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS.

Par arrêté royal du 24 novembre 1864, sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce de Liége, les sieurs :

Delbonille (J.), banquier en cette ville;

Dawans-Orban (J.), fabricant, id.

2° Juges suppléants au même tribunal, les sieurs :

Nagelmakers (E.), fabricant à Vaux-sous-Chèvremont;

Capitaine fils (F.), id. à Liége.

—

JUSTICES DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS.

Par arrêté royal du 24 novembre 1864, le sieur Beernaert (E.), notaire à Evergem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Evergem, en remplacement du sieur Vandevelde, décédé.

—

Par arrêté royal du 24 novembre 1864, le sieur Lhote (J. J.), notaire à Wellin, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Wellin, en remplacement du sieur Eichorn, décédé.

—

NOTARIAT. — DÉMISSION.

Par arrêté royal du 24 novembre 1864, la démission du sieur Ganser (J.) de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

Pour extraits conformes.
Le secrétaire général du ministère de la justice,
J. Putzeys.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 31 octobre 1864, par Mᵉ F.-J.-J. Minne, notaire à Ixelles, lez-Bruxelles, et renfermant les statuts de la *société anonyme du chemin de fer de Gand à Dunkerque* (*sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque*), pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants de ce Code;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. L'établissement de la société anonyme dite : *Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque* (*sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque*), est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 31 décembre 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux conventions et cahiers des charges relatifs aux concessions dudit chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Par-devant nous, Félix-Jean-Joseph Minne, notaire à Ixelles, lez-Bruxelles,

Ont comparu :

MM. Auguste Petyt, banquier, domicilié à Dunkerque;

Robert Hammond, ingénieur, domicilié à Londres, rue Liverpool, n. 9;

Constant d'Hoffschmidt, ministre d'État, domicilié au château du Pont d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve, province de Luxembourg;

Alphonse Willemaers, avocat, domicilié à Bruxelles, agissant au nom et en qualité de mandataire de M. Auguste Royer de Behr, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Namur, en vertu de procuration sous seing privé en date du trois du courant mois, laquelle, après avoir été certifiée véritable par le mandataire, est restée annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée;

Charles Van Lede, officier supérieur du génie, domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, n° 22;

Hector Willemaers, avocat, domicilié, à Louvain;

Auguste-Pierre Van Gheluwe, propriétaire, domicilié à Londres, Hamilton terrace St-John's-wood, 18;

L'honorable Augustus Jocelyn, ancien major, chef d'escadron des carabiniers de la garde anglaise, domicilié à Londres, Warwick street Pall Mall;

George-John De Winton, particulier, sans profession, domicilié à Dulverton (Angleterre), agissant au nom et en qualité de mandataire de M. George Cockburen-Warden, esquire, négociant, domicilié à Londres, London street, n° 12, Tenchurch street, en vertu de procuration en brevet passée devant Salem constable Harris, notaire public à Londres, le trois du courant mois, légalisée le même jour par M. Delepierre, consul de Belgique en cette dernière ville; laquelle procuration, en langue anglaise, restera ci-annexée avec la traduction conforme en faite le trente et un du même mois, par le sieur Henry Miller, traducteur juré, à Bruxelles, pour ces documents, signés *ne varietur* par les parties, en notre présence, être enregistrés en même temps que le présent acte;

Eugène Hay, rentier, domicilié à Londres, 56, Bedford Gardens, Kensington, comté de Middlesex (Angleterre);

John Ranken Davidson, entrepreneur, domicilié à Londres, Parliament street, 26;

Et Richard Stephens, entrepreneur, domicilié aussi à Londres, Parliament street, 26.

Le prénommé M. Alphonse Willemaers, agissant aussi comme conseil desdits sieurs Hammond, Jocelyn, Davidson et Stephens, et comme leur interprète, en tant que comprenant et parlant la langue anglaise, lequel interprète nous a promis de faire la traduction en cette langue, du présent acte, fidèlement et en âme et conscience.

Lesquels voulant constituer, sous la sanction royale, une société anonyme, pour l'exécution et l'exploitation de certains chemins de fer, nous ont requis de dresser les statuts de cette société, ainsi qu'il suit :

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement, opérations, nom, siége et durée de la société.

Art. 1ᵉʳ. Il est formé entre les comparants et tous autres propriétaires des actions ci-après créées, une *société anonyme* ayant pour objet l'exécution et l'exploitation :

1° D'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, tel qu'il a été concédé à M. Petyt, par le gouvernement français, par décret impérial du vingt-trois mai mil huit cent soixante-trois;

2° D'un chemin de fer de Furnes à la frontière française, se raccordant à la ligne précédente, tel qu'il a été concédé au prédit M. Petyt, par le gouvernement belge, par arrêté royal du douze mars mil huit cent soixante-trois;

3° D'un chemin de fer de Lichtervelde à Thielt tel qu'il a été concédé à M. Robert Hammond, par arrêté royal, en date du vingt-deux août mil huit cent soixante-quatre.

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes du chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation ou du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemin de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention de concession, d'apport ou de fusion, devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'article cinquante-sept des présents statuts, et délibérant comme il est dit à l'article quarante-huit.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se relieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prendra le titre de *Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque* (*sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque*).

Art. 6. Le siége légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 7. La société prendra cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts; sa durée sera la même que celle de la concession la plus longue.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

Art. 8. Le fonds social se compose de douze mille cinq cents actions, de cinq cents francs chacune.

Il pourra en outre être émis :

Dix-sept mille obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt annuel payable par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'article 19.

Art. 9. Le fonds social pourra être augmenté dans le cas prévu en l'article 2.

Cette augmentation aura lieu par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de cinq cents francs chacune.

Les propriétaires d'actions et d'obligations auront la préférence pour souscrire aux émissions des titres nouveaux, dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Toute nouvelle émission d'actions et d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement, seront réglés par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, d'après les décisions de l'assemblée générale. Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'article 14, concernant ces titres, sont applicables.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions, un dixième, soit cinquante francs, est exigible au moment même de la souscription, et le second versement, fixé à soixante-quinze francs, aura lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Dans les trois mois de l'homologation des présents statuts, il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, des deux premiers versements sur les actions qui n'ont pas l'affectation spéciale déterminée par l'article vingt-sept ci-après, pour le cas où la société exigerait l'exécution des obligations prises par MM. Davidson et Stephens et qui sont énoncées au susdit article vingt-sept.

Dans le cas où la société n'userait pas de cette réserve, il devra être justifié, dans le même délai, de pareils versements sur toutes actions formant capital social.

Ainsi, la justification de la souscription du capital actions résultera soit de l'exécution des obligations de MM. Davidson et Stephens, à concurrence des actions qui leur sont attribuées et dont il est parlé ci-dessus, soit d'une justification de souscription du capital actions entier, dans le cas où la société n'userait pas de la réserve mentionnée plus haut.

Les autres versements sont exigibles au fur et à mesure des besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans les journaux mentionnés à l'article cinquante-sept.

Contre les premiers versements, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Art. 11. Aucune action ne peut être émise en-dessous du pair.

Art. 12. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires restent engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du chemin.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de cinq pour cent l'an, de six en six mois.

Art. 14. Les obligations seront émises ensuite de décision du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par quatre administrateurs et deux commissaires au moins.

Dans le cas où elles seraient abandonnées à MM. Davidson et Stephens, conformément à l'article vingt-sept ci-après, le conseil d'administration, par une décision prise suivant le même mode, et à l'exclusion d'administrateurs intéressés, pourra les compter aux prix de deux cent cinquante francs chacune au minimum.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société, mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures exclusivement, pour le payement desdits travaux et fournitures, et sur ordonnances de payements visées par deux administrateurs, et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que, sur le produit déposé, comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le payement de ces travaux et fournitures, que la moitié du montant du prix de ces travaux et fournitures : le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 15. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration et, s'il y a lieu, sur la proposition de MM. Davidson et Stephens, ainsi qu'il sera expliqué sous l'article 27.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés et responsables pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale, mais sous la garantie solidaire du souscripteur originaire.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit un titre nominatif ou au porteur, à son choix, en remplacement du titre provisoire.

Art. 16. Aucune libération anticipée des actions et obligations ne pourra avoir lieu, que par mesure générale autorisée par le conseil d'administration.

Lorsque plusieurs versements auront été appelés pour des époques successives, les souscripteurs pourront anticiper l'acquittement de leurs dettes en totalité ou en partie ; ils recevront un intérêt calculé sur le pied de cinq pour cent l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 17. Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions, de numéro un à douze mille cinq cent.

Les obligations, de numéro un à dix-sept mille.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet par le conseil d'administration, et de celle du directeur-gérant ; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 18. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, dans le registre tenu au siége de la société.

La transmission des titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais des transferts et dépôts au profit de la société.

Art. 19. L'intérêt de quinze francs sur les obligations est payable semestriellement, à compter du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

(Voir le 1er supplément.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de quatre-vingt-six années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

Toute obligation amortie sera annulée.

Art. 20. Les droits et les obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts, et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité.

Art. 21. Les actions et obligations sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 22. Le montant des actions et des obligations, les intérêts et dividendes y afférents, et le remboursement des obligations seront payables à Bruxelles, à Paris et à Londres, chez les banquiers de la société, à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Art. 23. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêts et dividendes qui y seront exclusivement applicables.

Art. 24. Toute somme dont le payement a été retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 25. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront, à deux reprises, publiés comme défaillants, dans les journaux désignés par l'art. 37 ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants, aux bourses de Paris, Bruxelles et Londres, par le ministère du syndic des agents de change.

Cette vente peut être opérée, soit en masse, soit en détail, le même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux estampillés aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 37 ci-après.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé à la caisse de la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

Art. 26. Les actionnaires ne sont obligés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

CHAPITRE III.

De l'apport en société et des droits des concessionnaires.

Art. 27. M. Petyt, l'un des comparants, apporte en société, avec garantie :

1° La concession définitive d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, qui lui a été accordée par décret impérial du 23 mai 1863, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui lui appartiennent, conformément au cahier des charges du 26 avril 1863 y annexé.

2° La concession définitive d'un chemin de fer de Furnes à la frontière française vers Dunkerque, qui lui a été octroyée par arrêté royal du 18 mars 1863, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui lui appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du 11 mars 1863 y annexés.

3° La propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ces chemins de fer, tels qu'ils existent aujourd'hui.

Quant au cautionnement de 140,000 francs qui a été versé dans les caisses du gouvernement français, et à celui de 60,000 francs qui a été versé dans les caisses du gouvernement belge, par M. Petyt, de ses deniers personnels pour l'obtention desdites concessions, tout en demeurant affectés à la garantie des obligations résultant desdites concessions, ils resteront la propriété de M. Petyt qui aura droit à leur remboursement quand ils pourront être retirés des mains desdits gouvernements.

M. Hammond, l'un des comparants, apporte en société, avec garantie :

1° La concession définitive d'un chemin de fer de Lichtervelde à Thielt, qui lui a été octroyée par arrêté royal du vingt-deux août mil huit cent soixante-quatre, ensemble tous les droits et avantages sans exception, qui lui appartiennent conformément à la convention et au cahier des charges du dix août dernier.

Copies des documents susrelatés, certifiés véritables par les concessionnaires respectifs précités, en notre présence, resteront ci-annexées.

2° L'engagement verbal pris le quatre août mil huit cent soixante-quatre, par la société anonyme de construction de Tubize, d'exploiter avec son matériel et son personnel les chemins de fer de Dunkerque à la frontière belge et de Furnes à la frontière française et celui de Lichtervelde à Thielt, et de les entretenir, le tout conformément aux cahiers des charges relatifs à chacune de ces lignes.

Quant au cautionnement de cent mille francs, qui a été versé par M. Hammond, dans les caisses du gouvernement belge, pour l'obtention de la concession de Lichtervelde à Thielt, tout en demeurant affecté à la garantie des obligations résultant de ladite concession, il restera la propriété de M. Hammond, qui aura droit à son remboursement quand il pourra être retiré des mains dudit gouvernement.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans les droits résultant de l'engagement verbal précité et des trois concessions susindiquées, sous réserve de ce qui se trouve stipulé quant à la propriété des cautionnements, à charge par elle d'en exécuter toutes les charges et conditions.

Comme condition expresse et comme conséquence de ces apports, MM. Davidson et Stephens comparants, ici présents et acceptant, seront tenus, si la société l'exige, par décision du conseil d'administration, d'exécuter les chemins de fer :

1° De Dunkerque à la frontière belge;

2° De Furnes à la frontière française rejoignant le chemin de fer cité au nº 1;

3° De Thielt à Lichtervelde; conformément aux clauses et conditions des conventions et des cahiers des charges des concessions prémentionnées, relatives auxdites concessions.

Cette exécution comprendra l'obligation de satisfaire, pendant la durée des travaux, à toutes les dépenses sociales.

Dans le cas où la société userait de la réserve ci-dessus formulée, en exigeant le marché à forfait, par décision du conseil d'administration, prise à la majorité de ses membres et approuvée par deux commissaires au moins, le prix de ce marché à passer avec MM. Davidson et Stephens ne pourra excéder les avantages stipulés par le présent article, et les engagements de MM. Davidson et Stephens seront les suivants, savoir :

Ils seront tenus :

1° D'indemniser, à leurs frais, risques et périls, toutes personnes qui auraient des droits antérieurs aux concessions;

2° De payer tous les frais relatifs à la constitution de la société, ainsi que tous les frais d'impression, de négociation, de timbre et d'émission des actions, et ceux d'impression et de timbre des obligations.

3° De payer tous les frais d'administration de la société jusqu'à la mise en exploitation des lignes de Furnes à Dunkerque et de Lichtervelde à Thielt, sans toutefois que ces frais puissent dépasser un chiffre total de cent cinquante mille francs.

4° De payer, jusqu'à ladite époque, cinq pour cent l'an sur le montant des versements effectués à la compagnie, pour les actions émises, et six pour cent sur le montant versé des obligations.

Il est d'ailleurs, en tant que de besoin, fait observer que bien que les frais d'administration doivent être à la charge de MM. Davidson et Stephens, les employés et les agents resteront exclusivement sous le contrôle et la direction de la compagnie qui aura seule le droit de les nommer et de les renvoyer.

5° De construire les lignes de Dunkerque à Furnes et de Lichtervelde à Thielt, conformément aux cahiers des charges relatifs à chacune de ces lignes et de les livrer, dans un délai de deux ans à partir de l'homologation des statuts, en état complet d'achèvement, sauf toutefois le matériel roulant.

Cet engagement comprendra l'obligation d'acheter les terrains pour la double voie, de payer toutes les indemnités pour l'expropriation et pour trouble, éviction, privation de jouissance quelconque apportés aux propriétés, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

6° De verser une somme de cent mille francs dans la caisse de la compagnie, au moment de l'achèvement de la ligne, pour former le capital roulant de la société.

Les conditions particulières relatives à l'exécution des chemins de fer, ainsi qu'au mode de payement seront déterminées, dans un traité à intervenir entre le conseil d'administration de la société, d'accord avec les commissaires et MM. Davidson et Stephens, dans le plus bref délai possible.

En compensation de ces obligations, si elles sont imposées à MM. Davidson et Stephens, auront droit aux avantages ci-après, savoir :

MM. Petyt et Hammond :

1° Chacun à la restitution des cautionnements respectivement versés par eux, comme il est dit ci-dessus, aux trésors belge ou français, dès que ces sommes pourront être retirées des mains de ces gouvernements, et aux intérêts produits par leurs cautionnements respectifs, jusqu'au jour de leur remboursement.

2° A quinze cents obligations entièrement libérées.

3° A sept cent cinquante actions complétement libérées, au fur et à mesure des appels de fonds, lesquelles leur seront livrées par la compagnie, et dont ils se partageront le nombre, suivant accord à intervenir entre eux.

MM. Davidson et Stephen s :

1° Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et obligations, et ce jusqu'au jour de la réception définitive par l'Etat ;

2° Au produit net de l'exploitation des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin de fer : que ces sections soient exploitées par eux ou par la compagnie.

Toutefois, la compagnie sera toujours libre, en se chargeant de cette exploitation partielle, d'en conserver le produit, à la condition de prendre à son compte, à la décharge de MM. Davidson et Stephens, le service des intérêts sur le capital employé pour la mise en état de ces sections.

3° A recevoir treize mille cinq cents des obligations que la société s'est réservée d'émettre par son article huit.

4° Huit mille sept cent cinquante actions entièrement libérées, ou leur valeur représentative calculée au pair, dans le cas où elles auraient été placées à des tiers.

5° Et à une somme d'un million de francs en espèces.

La remise de ces diverses valeurs sera faite entre leurs mains, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur bordereaux mensuels, d'après la série de prix arrêtés avec la compagnie.

Spécialement, à l'égard des obligations, il est expliqué et convenu que MM. Davidson et Stephens auront droit, dans le cas où elles leur seraient abandonnées, d'en régler les conditions d'émission, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 14.

Ils pourront demander que le prix en soit payable ou à des termes et dans des proportions convenus, ou en un seul versement pour la totalité ; comme aussi, ils pourront demander la remise partielle ou totale des obligations en nature, soit en faisant imputation de la valeur jusqu'à concurrence sur le prix des travaux exécutés, soit en versant dans la caisse de la société pareille somme de deux cent cinquante francs par obligation, pour ce prix être affecté au payement des travaux et fournitures. Si les obligations sont émises payables à terme, cette émission sera réglée par les dispositions de l'art. 15 ci-dessus qui restent obligatoires pour MM. Davidson et Stephens.

En outre, comme complément d'indemnité, MM. Davidson et Stephens auront droit à l'excédant des terrains pris ou occupés pour la construction des lignes à effectuer et qui ne seraient pas compris dans la réception définitive par les Etats respectifs, ainsi qu'aux excédants de toutes autres valeurs mobilières ou immobilières, sans préjudice des droits des tiers.

Le conseil d'administration devra faire connaître son intention à MM. Davidson et Stephens, dans les quinze jours qui suivront l'homologation des statuts.

Dans le cas où le conseil d'administration n'userait pas de la faculté qui lui est réservée, il est autorisé à traiter avec des entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir, et qui seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans cette même éventualité, MM. Petyt et Hammond auront droit ensemble, pour prix de leurs apports, à quinze cents obligations et à sept cent cinquante actions qui leur seront délivrées, pour toute indemnité, complétement libérées ; et MM. Davidson et Stephens, pour prix de leur engagement éventuel et conditionnel, à sept cents obligations qui leur seront délivrées complétement libérées.

Les titres leur seront remis dans les mêmes termes et aux mêmes conditions qu'aux souscripteurs, et il sera fait mention, par voie de libération, des versements successifs, au fur et à mesure des appels de fonds.

MM. Petyt et Hammond auront droit, en outre, au remboursement des cautionnements par eux versés, ainsi qu'il a déjà été expliqué.

L'excédant des ressources sociales, s'élevant à un million de francs, est tenu en réserve pour être appliqué à l'achat d'un matériel d'exploitation, pour le cas où la société de construction de Tubize ne se chargerait pas de l'exploitation du chemin de fer.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la société.

Art. 28. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés administrateurs :

1° M. Constant d'Hoffschmidt, Ministre d'Etat, propriétaire, domicilié à Pont d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve ;

2° M. Auguste Royer de Behr, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Namur ;

3° M. Hector Willemaers, avocat, domicilié à Louvain ;

4° M. Charles Van Lede, officier supérieur du génie, domicilié à Bruxelles ;

5° M. George Cockburn Warden, propriétaire, domicilié à Londres ;

6° L'honorable Augustus Jocelyn, ancien major au service de S. M. Britannique, domicilié à Londres ;

7° M. Augustus-Peter Van Gheluwe, propriétaire, domicilié à Londres.

Un administrateur sort chaque année, le 31 décembre ; la première sortie n'aura lieu que le 31 décembre de la deuxième année

qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement, et sa mise en exploitation par la société. Le remplacement est fait au scrutin, par l'assemblée générale qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort; tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et résider en Belgique.

Art. 29. Le conseil d'administration qui représente la société reçoit, en conséquence, les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs et généralement tous les employés de la société, dont il fixe, d'accord avec les commissaires, le nombre, le traitement et les attributions.

Il règle les conditions particulières des engagements qui pourront être contractés entre la société et MM. Davidson et Stephens.

Les décisions relatives à cet objet doivent, pour être valables, recevoir l'adhésion de quatre administrateurs au moins, et de la majorité des commissaires, sans préjudice des stipulations de l'art. 14.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute mainlevée d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans payement.

Il renonce à toute action résolutoire, et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rente et aliénation de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par les cahiers des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires, sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et intérêts de la société dont il a la gestion.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siége de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Dans tous les cas, le conseil d'administration devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de quatre administrateurs au moins.

Art. 32. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Il désigne son secrétaire

Art. 33. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance, et inscrites dans un registre spécial tenu au siége de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 34. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration; de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de la comptabilité de la société, de la surveillance du personnel, du matériel et de tout le service d'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

Art. 35. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Ils doivent énoncer la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 36. Après la réception de la ligne ferrée et sa mise en exploitation, la rétribution des administrateurs et des commissaires consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'art. 44.

Art. 37. Pendant la durée de leurs fonctions, chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions et chaque commissaire de 20 actions, toutes entièrement libérées.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après apurement de sa gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

Art. 38. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspecter les chemins de fer, les établissements et écritures de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers ; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, et le commissaire au collége des commissaires, et il leur fait les propositions qu'il juge convenables.

CHAPITRE V.

Des commissaires.

Art. 39. Les affaires de la société sont surveillées par trois commissaires, choisis par l'assemblée générale, et toujours révocables par elle.

Ces commissaires sont nommés pour trois années consécutives. A l'expiration de la première période, ils sont remplacés successivement et par voie du sort. L'ancienneté règle ensuite l'ordre de sortie.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

Pour la première fois est nommé commissaire, M. Eugène Hay, rentier, domicilié à Londres; les deux autres commissaires seront nommés par le conseil d'administration, dans sa première réunion qui suivra l'homologation des présents statuts.

De même que pour les administrateurs, la première sortie des commissaires n'aura lieu que le trente et un décembre de la seconde année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement.

Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux de l'assemblée générale, et des actes du conseil d'administration.

Ils pourront déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le droit d'exercer plus spécialement cette surveillance, et d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Ils feront, une fois au moins par an, un rapport de l'exercice et de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collége des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 40. Il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de mille francs par an.

Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société,

CHAPITRE VI.

Du bilan. — Des dividendes. — De la réserve.

Art. 41. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan, dans lequel elle tiendra compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvoira à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

Art. 42. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires vaut décharge à l'administration ; en cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est envoyée au gouvernement.

Art. 43. Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs de dix obligations, durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale du mois d'avril. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 44. Après la réception définitive de la ligne, sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de cinq pour cent aux actionnaires sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit, savoir :

1° Quinze pour cent pour former un fonds de réserve ; la retenue affectée à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint neuf cent mille francs ; elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être attribué aux actionnaires, à titre de dividende ni d'intérêt ; il servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

2° Douze pour cent pour être attribués au conseil d'administration, et trois pour cent pour être attribués aux commissaires, dont la moitié est partageable en jetons de présence.

Si l'indemnité accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas annuellement à douze cents francs pour chaque administrateur et à quatre cents francs pour chaque commissaire, le complément est pris dans les frais généraux de l'exploitation.

3° Le restant aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 45. Le payement des intérêts et des dividendes se fera chez les banquiers de la société.

CHAPITRE VII.

Assemblée générale.

Art. 46. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et dissidents.

Elle se réunira de plein droit en séance ordinaire, le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siége de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires, d'après le mode déterminé à l'art. 57 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration, et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée générale et forme avec deux administrateurs le bureau.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant y assiste en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille de présence.

Art. 47. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société, ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et du bilan et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le croit nécessaire, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe le dividende sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, sauf ce qui est dit en l'art. 39, paragraphe 4 *in fine*.

Art. 48. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite de deux commissaires, ou signée par des actionnaires réunissant le dixième du capital social ; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur toute proposition de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque cause que ce soit, d'augmentation du fonds social, d'emprunt, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la compagnie, et pourvoit aux besoins, et aux cas non prévus par les statuts.

Art. 49. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copie ou extrait de procès-verbal certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 50. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire, s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 51. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 52. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 53. La propriété de dix actions donne droit à une voix; mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, et plus de dix voix comme mandataire quel que soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

Art. 54. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 55. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le premier alinéa de cet article ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les trente jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

Art. 56. L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par le collége des commissaires, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 57. Toutes les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires et tous les avis officiels adressés aux propriétaires d'actions et d'obligations, seront insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris et de Londres.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

Modifications aux statuts. — Liquidation.

Art. 58. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme il est dit à l'art. 55.

Art. 59. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 60. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions de tous les fonctionnaires et employés et les services de comptabilité et de contrôle.

Art. 61. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

Art. 62. Avant de clore, MM. Davidson et Stephens ont déclaré souscrire, pour eux et leurs amis, deux mille actions au pair.

Art. 63. Mandat est donné à MM. d'Hoffschmidt et Alph. Willemaers prénommés, par le présent acte, à l'effet de poursuivre conjointement auprès du gouvernement, l'approbation des présents statuts, et de consentir à toutes dispositions jugées convenables par eux dans l'intérêt de la société.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont dit faire élection de domicile, pour autant que de besoin, chez M. Alphonse Willemaers, préqualifié, en sa demeure à Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, n° 34.

Dont acte lu aux parties et leur traduit en langue anglaise par ledit M. Alphonse Willemaers.

Fait et passé en notre étude, à Ixelles lez-Bruxelles, l'an mil huit cent soixante-quatre, le trente et unième jour d'octobre, en présence des sieurs Louis-Xavier Jacobs et Henri Peeters, témoins requis, domiciliés et demeurant tous deux en cette commune d'Ixelles, lesquels ont signé les présentes avec les parties et nous notaire, lecture et traduction anglaise faites.

(Signé) A. Petyt; R. Hammond; d'Hoffschmidt; A. Willemaers, avocat; Ch. Van Lede; Hector Willemaers, avocat Van Gheluwe; Augustus Jocelyn; G.-J. de Winton; E. Hay; J.-R. Davidson; Richard Stephens; L. Jacobs; H. Peeters; F. Minne, notaire.

Enregistré à Ixelles, le 7 novembre 1864, v. 134, fol. 80 verso, case 1. Reçu, pour droit et additionnels, 6 francs 60 centimes, contenant dix rôles et seize renvois.

Le receveur (signé) Grandorge.

—

Annexe.

Tableau d'amortissement de dix-sept mille obligations de cinq cents francs chacune à 3 p. c. d'intérêt par an, remboursables en quatre-vingt-six ans (deux cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante centimes par an).

N° du tirage.	Année.	Nombre d'obligations à rembourser.	Montant des intérêts et amortissements à payer.
1	1868	43	276,500
2	1869	45	276,855
3	1870	46	276,680
4	1871	48	276,990
5	1872	49	276,770
6	1873	50	276,535
7	1874	52	276,785
8	1875	54	277,005
9	1876	55	276,695
10	1877	56	276,370
11	1878	58	276,530
12	1879	60	276,660
13	1880	62	276,760
14	1881	64	276,830
15	1882	66	276,870
16	1883	68	276,880
17	1884	70	276,860
18	1885	72	276,810

N° du tirage.	Année.	Nombre d'obligations à rembourser.	Montant des intérêts et amortissements à payer.
19	1886	74	276,730
20	1887	76	276,620
21	1888	79	276,980
22	1889	81	276,705
23	1890	83	276,580
24	1891	86	276,835
25	1892	88	276,545
26	1893	91	276,725
27	1894	94	276,860
28	1895	97	276,930
29	1896	100	276,995
30	1897	103	276,995
31	1898	106	276,950
32	1899	109	276,860
33	1900	112	276,725
34	1901	115	276,545
35	1902	119	276,820
36	1903	122	276,535
37	1904	126	276,705
38	1905	130	276,815
39	1906	134	276,865
40	1907	138	276,855
41	1908	142	276,785
42	1909	146	276,655
43	1910	151	276,965
44	1911	155	276,700
45	1912	160	276,875
46	1913	165	276,975
47	1914	170	277,000
48	1915	175	276,950
49	1916	180	276,825
50	1917	186	277,125
51	1918	191	276,835
52	1919	197	276,970
53	1920	202	276,515
54	1921	209	276,985
55	1922	215	276,850
56	1923	221	276,625
57	1924	228	276,810
58	1925	235	276,890
59	1926	242	276,865
60	1927	249	276,735
61	1928	257	277,000
62	1829	264	276,645
63	1830	272	276,685
64	1931	280	276,605
65	1932	289	276,905
66	1933	297	276,570
67	1934	306	276,615
68	1935	316	277,025
69	1936	325	276,785
70	1937	335	276,910
71	1938	345	276,885
72	1939	355	276,710
73	1940	366	276,885
74	1941	377	276,895
75	1942	388	276,740
76	1943	400	276,920
77	1944	412	276,920
78	1945	424	276,740
79	1946	437	276,880
80	1947	450	276,825
81	1948	464	277,075
82	1949	478	277,115
83	1950	492	276,945
84	1951	507	277,065
85	1952	522	276,960
86	1953	542	279,130
	Total.....	17,000	23,808,040

Annexé et signé *ne varietur* au vœu du contrat de société passé devant nous, Félix-Jean-Joseph Minne, notaire à Ixelles lez-Bruxelles, et témoins y dénommés cejourd'hui trente et un octobre mil huit cent soixante-quatre.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Ixelles, le sept novembre 1864, vol. 26, f° 53 r°, c. 4. Reçu pour droit et additionnels deux francs vingt centimes, contenant deux rôles sans renvoi.

Le receveur, (signé) H. Graindorge.

Pour expédition conforme, délivrée à MM. d'Hoffschmidt et Alphonse Willemaers, susnommés pour, par eux, être soumis à la sanction royale, aux termes de l'art. 65 desdits statuts,

(Signé) Félix Minne, notaire.

MARINE.

Adjudication publique.

L'adjudication pour la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire aux divers services de la marine en 1865, n'ayant pas été approuvée en ce qui concerne la 2e série du cahier des charges (cordages), il sera procédé publiquement, le lundi 5 décembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à une *nouvelle adjudication* pour la fourniture des objets composant cette série.

Les soumissions devront être conçues dans la forme prescrite par le cahier des charges et remises cachetées au plus tard le 5 décembre 1864, à 11 heures du matin.

MINISTERE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.— PERSONNEL.—MISES A LA RETRAITE.

Par deux arrêtés royaux des 12 et 20 novembre 1864, les sieurs Gerard (P.), inspecteur de première classe du cadastre à Gand, et Nysten (J.-P.-J.-S.), contrôleur du cadastre de première classe à Liége, sont démissionnés de leurs fonctions avec faculté de faire valoir leurs droits à la retraite.

NOMINATION.

Par arrêté royal du 20 novembre 1864, le sieur Bandour (E.), géomètre du cadastre de première classe à Tournai (Hainaut), est nommé contrôleur des douanes de troisième classe à Mons (même province).

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — PERSONNEL. — RÉVOCATION.

Par arrêté royal du 20 novembre 1864, le sieur Lamiroy (Constant), receveur de l'enregistrement des actes judiciaires et des domaines à Gand (Flandre orientale), est révoqué de ses fonctions.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère des finances,
QUOILIN.

Trésorerie et dette publique.

AVIS.

Le Ministre des finances rappelle aux détenteurs d'obligations au porteur de la dette publique de l'Etat, à 4 1/2 p. c., qu'ils ont la faculté d'en réclamer la conversion en inscriptions nominatives sur le grand-livre, et de reconstituer ces inscriptions en titres au porteur, soit en totalité, soit en partie, comme ils le jugent convenable.

Pour obtenir cette conversion les obligations au porteur doivent être déposées, contre récépissés, à la Banque Nationale à Bruxelles et chez les agents de cette banque dans les provinces. Ces récépissés sont, dans les vingt-quatre heures, soumis, par les déposants, au visa du bureau des transferts de la dette publique, au ministère des finances, pour les dépôts effectués à Bruxelles, et au visa des agents du trésor, pour ceux qui sont effectués dans les provinces ; ils sont échangés contre les extraits d'inscriptions dans les bureaux qui les ont visés à Bruxelles trois jours, et dans les provinces huit jours, après le visa.

Les formalités pour la reconstitution des inscriptions nominatives en titres au porteur sont, en cas de besoin, indiquées aux intéressés par les agents du trésor.

Toutes les opérations de conversion, de transfert et de reconstitution en obligations au porteur, ne donnent lieu à aucune rétribution.

Pour le Ministre des finances :
Le secrétaire général,
QUOILIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Un arrêté royal, en date du 20 novembre 1864, a statué sur les demandes présentées par divers particuliers à l'effet d'obtenir la remise des amendes et des peines qu'ils ont encourues pour contraventions aux lois et règlements sur la police du roulage, des barrières et de la grande voirie.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
EUG. BIDAUT.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons pour l'entretien de la route nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de six waggons pour l'entretien de la route (petits), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

Avis.

Par suite de nouvelles mesures prises pour étendre l'emploi des trains de nuit (voyageurs et marchandises) au transport des dépêches, les correspondances expédiées de Bruxelles par ces trains, pour les bureaux de poste désignés ci-après, y parviennent en temps utile pour les premières distributions au chef-lieu et dans toutes les communes formant le canton postal desdits bureaux. En conséquence, les lettres, journaux et imprimés pour ces destinations peuvent être déposés au bureau central des postes à Bruxelles, savoir ;

1° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir.*

Pour Amay, Andennes, Aubel, Auvelais, Aywaille, Barvaux, Beeringen, Beveren, Beverloo, Bilsen, Binche, Boom, Boort-Meerbeek, Brée, Burdinne, Chaudfontaine, Chênée, Comblain-au-Pont, Diest, Dison, Dolhain-Limbourg. Eghezée, Ensival, Erquelinnes, Esneux, Flémalle, Fléron, Floreffe, Fosses, Fontaine-l'Evêque, Gilly, Glons, Haecht, Hameau, Hasselt, Havelange, Herbesthal, Herck-la-Ville, Herstal, Huy, Jemeppe, Jodoigne, Jumet, Lanaeken, Lanklaer, Léau, Looz, Maeseyck, Merbes-le-Château, Moerbeke, Montzen, Moustier, Namêche, Namur, Nandrin, Nessonvaux, Ocquier, Ouffet, Overpelt, Peer, Pepinster, Perwez, Puers, Rhisnes, Roclenge, Saint-Gilles-Waes, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Seraing, Spa, Stekene, Tamines, Tamise, Tervagne, Theux, Tongres, Trooz, Waesmunster, Walcourt, Warnant-Dreye, Werbomont, Wespelaer, Willebroeck, Winghe-Saint-Georges, Wuestwezel.

2° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Ath, Basècles, Blaton, Frasnes, Lessines, Lenze, Mouscron, Néchin, Péruwelz, Pommerœul, Rebaix, Renaix, Templeuve, Tournai.

3° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Cerfontaine, Châtelineau, Charleroi, Couillet, Farciennes, Gerpinnes, Gosselies, Gosselies-Courcelles, Gouy-lez-Piéton, La Louvière, Luthe, Manage, Marchienne au-Pont, Mariemont, Roux, Thuin.

4° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (tous les jours).

Pour Ans, Bracquegnies, Fexhe-le-haut-Clocher, Frameries, Hamme-Mille, Hannut, Havré, Landen, Liége, Louvain, Mons, Obourg, Oreye, Quévy, Tirlemont, Vertryck, Verviers, Visé, Wandre, Waremme, Weert-Saint-Georges.

5° *Jusqu'à 11 heures du soir.*

Pour Aeltre, Ardoye, Audenarde, Berchem, Bloemendael, Bruges, Deynze, Eecke, Ertvelde, Gand, Gavere, Hansbeke, Harlebeke, Ingelmunster, Iseghem, Meulebeke, Plasschendaele, Roulers, Selzaete, Termonde, Thielt, Tronchiennes, Waereghem.

En outre, les correspondances déposées au bureau central de Bruxelles, jusqu'à 5 heures du matin et expédiées par les premiers trains des chemins de fer, sont mises immédiatement en distribution au chef-lieu et dans les communes formant le canton postal des bureaux dont les noms suivent, savoir :

Aerschot, Alost, Anvers, Avelghem, Bary, Belœil, Blankenberghe, Boitsfort, Bouwel, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Brasschaet, Buggenhout, Brugelette, Calmpthout, Capelle-au-Bois, Cappellen, Contich, Courtrai, Court-Saint-Etienne, Cruyshautem, Denderleeuw, Duffel, Ecaussines, Eeckeren, Esschen, Feluy-Arquennes, Fleurus, Forest, Gembloux, Genappe, Grez-Doiceau, Gysegem, Hal, Hamme, Havinnes, Herzele, Isque, Jurbise, Laeken, La Hulpe, Lede, Lens, Lennick-Saint-Quentin, Lichtervelde, Lierre, Lillo, Ligne, Lokeren, Londerzeel, Loochristy, Malines, Marbais, Melle, Menin, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Ninove, Nylen, Ostende, Ottignies, Putte, Quiévrain, Rœulx, Ruysbroeck, Santhoven, Saint-Ghislain, Silly, Soignies, Sombreffe, Sottegem, Sweveghem, Ternath, Thielen, Thourout, Tubize, Vieux-Dieu, Vilvorde, Waterloo, Wavre, Westcapelle, Wetteren et Zele.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles pour les besoins du railway.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fournitur d'outils et ustensiles nécessaires au chemin de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de toiles à voile de 0m60 de largeur nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente) à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 12,000 mètres courants de toile à voile de 0m60 de largeur composant un des lots de l'avis n° 94, approuvé le 17 octobre 1864, par M. le Ministre des travaux publics.

Cette réadjudication aura lieu aux clauses et conditions de cet avis qui a servi de base à l'adjudication du 2 novembre 1864, modifié comme suit en ce qui concerne les dates de fourniture.

2,000	mètres au plus tard	le 29 décembre 1864.	
2,500	—	5 janvier 1865.	
2,500	—	12	—
2,500	—	19	—
2,500	—	26	—

Des exemplaires de l'avis n° 94 et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

Les transports de marchandises des 4 classes du tarif n° 3, qui ont pour point de départ et de destination deux embranchements particuliers reliés à une même station seront taxés, à l'avenir, à raison de 20 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes, tous frais accessoires d'enregistrement et de port d'avis d'arrivée compris.

Cette taxe n'est applicable qu'aux transports à charge complète effectuée au moyen d'un matériel spécial à fournir par les intéressés et pour autant que ce matériel ait été soumis, au préalable, à l'agréation de l'administration.

(*Voir le 2e supplément.*)

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges no 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, no 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, no 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traîneaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges no 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise d'une fourniture de bois de chêne.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le lundi, 12 décembre 1864, à midi, à la station de Gand, par devant M. l'ingénieur chef de service Van Moere, ou son délégué à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 24 pièces de bois de chêne nécessaires aux réparations du pont du Snep, à Tronchiennes, cubant ensemble $4^{m3}77$, à déposer dans la station de Gand.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, no 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif no 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés, sans soudure, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés sans soudure, pour roues de locomotives, tenders et voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de calorifères avec accessoires nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de calorifères complets, avec platine en zinc, seau, cheminée girouette, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

AVIS.

L'administration croit devoir engager le public à indiquer sur la suscription des lettres la rue et le numéro de la demeure des destinataires, surtout lorsqu'elles sont adressées dans les grands centres de population. L'absence de ce renseignement occasionne fréquemment, dans la distribution des correspondances, des retards et même des erreurs qu'il serait facile aux expéditeurs de prévenir.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 26 novembre 1864.

SÉNAT.

Hier le Sénat a adopté le budget des recettes et des dépenses pour ordre et le budget des non-valeurs et remboursements. Le Sénat a ensuite procédé au second vote de l'art. 49 du projet de loi concernant les bourses d'études; cet article a été adopté, ainsi que l'ensemble du projet.

Le Sénat s'est ajourné indéfiniment.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a adopté hier le budget des voies et moyens.

—

Samedi, 26 novembre 1864, séance publique à 1 heure. (L'appel et le reappel seront faits à 1 1/4 heure précise.)

Ordre du jour :

Budget des affaires étrangères (n° 30).
Budget de la justice (n° 11).
Prompts rapports (n° 34).

Il résulte des rapports hebdomadaires des officiers de police que le pain de ménage se vend cette semaine, à Bruxelles, à 28 centimes par kilogramme dans onze boulangeries, à 27 centimes par kilogramme dans onze autres, et à 26 centimes id., chez Van Calster, rue des Minimes, 44, et Vandervorst, rue des Chats, 39 bis. Ce sont, pour le pain de ménage, les prix les plus bas de la taxe libre.

— Un grand nombre de propriétaires viennent d'être assignés devant le tribunal civil de première instance de Bruxelles, pour l'expropriation de leurs terrains le long de l'avenue de la Cambre. On sait que cette avenue, d'une largeur de 35 mètres, va être portée à 55 mètres, soit une zone latérale de 10 mètres.

— Le corps d'officiers de la garde civique de St-Josse-ten-Noode avait, le 21 novembre, à procéder à la présentation de trois candidats pour le grade de capitaine adjudant-major de la légion. Ont été élus : premier candidat, M. Gruber, lieutenant-adjudant major du 2ᵉ bataillon depuis 1848; 2ᵉ candidat, M. Leemans, sous-lieutenant au 3ᵉ bataillon; 3ᵉ candidat, M. Disy, sous-lieutenant au 1ᵉʳ bataillon.

— Un nouveau crime vient d'être commis dans la province de Liége. Mercredi, vers 7 heures du matin, on a trouvé à Cheratte, gisant dans une prairie le long de la route, le cadavre d'un individu, qui a été reconnu pour être un nommé Gillon, âgé de 24 ans, ouvrier houilleur, domicilié dans cette commune. Une heure après, la gendarmerie arrêtait à Cheratte le frère de la victime, qui a aussitôt avoué qu'il était l'auteur de ce meurtre.

Il paraît que les deux frères s'étaient pris de querelle, pendant la nuit dans la houillère de Wandre, où ils travaillaient tous deux. Remontés de la bure à cinq heures du matin, pour se rendre à leur domicile, ils se seraient de nouveau disputés. Que s'est-il passé dans cette dispute ? On l'ignore encore. Le frère cadet raconte que son aîné lui a porté un violent coup de bâton; qu'il a riposté par un coup de pierre et qu'il s'est enfui. Ne voyant pas revenir son frère, il serait retourné sur le lieu du crime; le malheureux avait cessé de vivre.

L'instruction de cette affaire est commencée. L'auteur du meurtre n'est âgé que de 21 ans, il a été ramené à Liége et écroué à la prison cellulaire.

(*Meuse.*)

— Une société vient de se constituer à Dunkerque, pour la pêche à la lumière électrique, suivant acte passé devant Mᵉ de Baecque, notaire à Dunkerque.

On nous assure que cette nouveauté aura son siége à Paris, avec succursales dans les six arrondissements maritimes de l'empire. Dans cette hypothèse, Dunkerque serait le chef-lieu de l'exploitation pour la pêche du poisson frais et de la morue, depuis le nord du rivage hollandais, en y comprenant les côtes belges, jusqu'à la baie de la Somme.

Les fondateurs parisiens de la nouvelle entreprise l'ont placée sous la direction de M. Franca-Netto.

— Les banquiers anglais n'ont pas vu sans surprise la diminution des arrivages d'argent en lingots, apportés par les derniers steamers des Indes occidentales. On explique ainsi ce changement. L'argent est transporté directement maintenant des ports du Pacifique en Chine. On signale, au contraire, à bord des derniers steamers arrivant de New-York et de Boston, des arrivages considérables d'escompte. On les évalue à près de 4 millions sterling.

— La crèche-école gardienne, à Saint-Josse-ten-Noode, organise son bal annuel pour le 24 décembre prochain. Ce bal, auquel assiste chaque année l'élite de la société bruxelloise, se donnera dans les salons de la Grande-Harmonie. Des listes de souscription sont déposées au local de l'institution, rue de l'Abondance, 7.

— D'après une statistique publiée par le *Daily Telegraph*, 272 millions d'œufs ont été importés en Angleterre dans les neuf mois de l'année finissant au 30 septembre. Dans la période correspondante de 1863, il y en pas eu mois de 213 millions. Dans les mêmes de 1862, il y en a eu 177 millions; dans celles de 1861, on n'en a pas compté plus, et dans celles de 1861 il n'y en a eu que 134 millions.

Ainsi s'est augmentée l'importance de ce genre d'aliment depuis la suppression du droit de douane sur les œufs. La France en fournit pour sa part les trois quarts, et la plus grande partie de ce qui reste provient des îles de la Manche, de la Belgique et de l'Espagne.

— Une loi récente a aboli le timbre d'avis pour les imprimés; mais il faut faire bien attention que cette dispense du timbre n'a été accordée qu'aux avis non *destinés à être affichés*. Plusieurs procès-verbaux ont dû être dressés récemment à charge de personnes qui croyaient, à tort, avoir le droit d'exposer ces sortes de circulaires à leur vitrine. L'exemption du timbre ne concerne que les avis distribués en ville par la poste ou autrement.

— On écrit d'Ostende que M. Van Cuyl, consul de Suède et de Norvége et vice-consul de France, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— Un professeur du Conservatoire royal de Liége, M. Terry, a eu l'excellente idée d'ouvrir un cours public et gratuit de musique élémentaire. Cette idée a eu tout le succès désirable. Les inscriptions s'élèvent déjà à plus de trois cents.

— Mercredi soir, à l'occasion de la Sainte-Flore, les orchestres réunis des théâtres du Parc et des Galeries ont donné à Mᵐᵉ Delvil, femme du directeur de ces deux théâtres, une brillante sérénade sous la direction de M. Vandenkerkoven.

— On lit dans le *Journal de Huy* :

« Le 17 de ce mois, vers 4 1/2 heures du soir un incendie a éclaté à Modave et a réduit en cendres une maison de M. G. Lamarche, bourgmestre du lieu; elle était occupée par les nommés J. Jourdevant, charron, et la veuve Rosier, ménagère.

« Le linge et le mobilier de ces deux locataires sont également devenus la proie des flammes.

« Les causes sont inconnues et la malveillance est étrangère à ce sinistre.

« La perte est évaluée pour M. G. Lamarche à 600 fr., Jourdevant 1,500 fr., et la veuve Rosier, 1,000 fr. Rien n'était assuré.

—

NÉCROLOGIE.

M. Jules Publicola Frison, ancien membre du Congrès national et de la Chambre des représentants, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, est décédé le 25 novembre courant, à Bruxelles, rue de Notre-Dame-aux-Neiges, 5. L'inhumation se fera à Lodelinsart, lieu du domicile du défunt.

— Mardi dernier est mort à Liége l'un des anciens fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines : M. François Henry, receveur de l'enregistrement pensionné, né à Durbuy (Luxembourg) en 1790.

— Le 15 de ce mois, est décédé à Saint-Léger (Luxembourg), M. J. Poncelet, notaire à la résidence de cette commune.

— On lit dans la *Patrie* : « Nous apprenons la mort du prince Sidi-Amahedi, mari de la princesse Jomby-Fatomby, reine de Mohéli, l'amie et l'alliée la plus fidèle de la France. »

— On annonce la mort : à Malte, de Mgr Publio Maria dei Conti Sant, évêque de Larada *in partibus infidelium*, évêque de Malte et archevêque de Rhodes, 83 ans; à Turin, du lieutenant général marquis Alessandro della Rovere, sénateur.

— Le 21 est décédé à Munich, le docteur Franz Streber, académicien et professeur à l'université. C'était une autorité en numismatique.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 25 novembre.

On lit dans la *Patrie* :

On assure qu'un inspecteur des finances doit quitter prochainement Paris pour se rendre au Mexique, chargé d'une mission. On assure également que M. de Bonnefonds, inspecteur des finances de première classe, serait placé en tête des personnes proposées pour cette mission.

Il serait chargé d'organiser les divers services financiers du Mexique ; mais au lieu de séjourner dans la capitale de l'empire, il se rendait successivement à la Vera-Cruz, à Tampico, à Carmen et dans les ports du golfe du Mexique. Lorsqu'il aurait installé dans ces différentes localités les services des douanes et des contributions indirectes, il irait poursuivre, après un court passage à Mexico, le même travail d'organisation à Acapulco, à Mazatlan et dans les autres ports mexicains du Pacifique.

La mission de M. Bonnefonds demeurerait complétement étrangère à celle dont se serait chargé de nouveau M. Corta, qui n'est revenu en France que pour rendre compte des observations qu'il avait recueillies au Mexique et exposer au gouvernement de l'empereur les plans qu'il aurait conçus pour une complète réorganisation financière.

M. Corta, qui, selon toutes probabilités, ira remplir temporairement à Mexico le poste de ministre des finances, partirait pour le Mexique dans le courant de janvier prochain.

— On lit dans *la France* :

« Cette note contient tout à la fois une leçon de convenance donnée à un ami de l'empereur, membre du conseil privé, et une doctrine constitutionnelle qui est celle-ci : Il n'est pas permis à un homme politique, dans la situation de M. de Persigny, d'émettre une opinion, d'indiquer un désir, sans avoir consulté l'empereur.

« Ce double fait est si grave en lui-même qu'il ne pourrait recevoir un caractère d'authenticité que de la publicité officielle du *Moniteur*. En dehors de cette intervention du seul journal autorisé à parler au nom du gouvernement, nous avons le devoir de considérer la note du *Constitutionnel* comme une manifestation particulière qui n'engage aucune responsabilité gouvernementale, et vis-à-vis de laquelle nous avons toute notre liberté.

« Le *Constitutionnel*, en y réfléchissant, comprendra sans doute quelles seraient les conséquences de son affirmation.

« D'abord si M. de Persigny ne peut pas même indiquer un désir sans consulter l'empereur, ce serait donc que, toutes les fois que sa parole s'est fait entendre, il se serait concerté avec Sa Majesté. Par exemple, à Roanne, à Saint-Etienne, dans des occasions mémorables, lorsque sa voix a eu un si légitime retentissement, l'honorable membre du conseil privé aurait tout simplement continué le rôle de M. Rouher à une tribune libre.

« Le *Constitutionnel* assignerait ainsi à M. le duc de Persigny un rôle officiel qui, évidemment, n'est pas le sien. Mais il lui enlèverait en même temps l'autorité qui résulte pour un homme politique, de la spontanéité de l'initiative, de l'indépendance, qui excitent, inspirent, ennoblissent le dévouement.

« Ici, la doctrine du *Constitutionnel* prend une signification contre la-

quelle protestent la nature même de nos institutions, l'esprit libéral de l'empereur et la dignité de son gouvernement.

« Comment, les conseillers, les amis fidèles et dévoués que l'empereur honore de sa confiance et qui sont en dehors de la direction active des affaires, n'auraient pas le droit « d'indiquer un désir se rattachant à des idées générales, à une amélioration éventuelle, à une réforme, à un progrès !

« Mais, en vérité, même sous Louis XIV, le *Constitutionnel* aurait hésité à formuler une pareille thèse s'il avait été l'organe officieux du cabinet de Versailles.

« Nous aurions compris que le *Constitutionnel* pût regretter la publicité donnée à une lettre particulière, en dehors, évidemment, de la participation de M. de Persigny ; mais ce n'est pas le droit de publier qu'il conteste à l'ancien ministre de l'intérieur, c'est le droit de penser et de désirer.

« Nous devons donc nous attendre à ce que la note du *Constitutionnel* soit désavouée par le gouvernement, comme elle l'est d'avance par tous ceux qui croient que le dévouement à l'empereur doit être inséparable de la dignité des opinions et de l'honneur des caractères. »

— On écrit de Paris, le 24 novembre :

« Aujourd'hui je crois pouvoir vous annoncer que l'affaire Rongemont est arrangée à la satisfaction de tous. Une haute intervention a eu lieu, ainsi que je vous le faisais pressentir, et de leur côté deux ou trois de nos plus honorables financiers sont venus en aide au chef de la maison Rougemont. Il n'y a donc plus aucune inquiétude à concevoir de ce côté. »

— Le bilan hebdomadaire de la Banque constate que le numéraire a augmenté de 24 millions 335,000 fr. et le compte du trésor de 4 millions 335,000 fr. les diminutions portent sur le portefeuille 20 millions 800,000 fr ; les avances, 1 million 800,000 fr.; les billets, 1 million 200,000 fr. et les comptes particuliers, 2 millions 670,000 francs.

La *Presse* fait suivre la note du *Constitutionnel* que nous avons reproduite hier des observations suivantes :

Les regrets dont parle la communication du *Constitutionnel* n'eussent pas été exprimés à M. le duc de Persigny si sa lettre eût été textuellement publiée, car cette lettre particulière, qui n'était pas destinée à la publicité et dont la *Presse* n'a jamais dit un mot, même par voie d'allusion, renferme tant de restrictions, qu'en réalité en définitive ces restrictions équivalent au maintien de la législation actuelle de la presse tolérée. Au surplus, ainsi que cela résultait de plusieurs entretiens dictés par une confiance réciproque et ainsi que l'attestent les quelques mots cités par un journal étranger, l'*Europe*, il ne s'est jamais agi, dans la pensée de M. de Persigny, de changer la législation actuelle de la presse, mais simplement d'en modifier l'application, c'est-à-dire « *le régime*. » Cette expression « *le régime* » est celle qui se trouve dans l'*Europe*; or, ne dit-on pas journellement qu'un bon régime peut améliorer sensiblement une mauvaise constitution ?

Si étrange, si inconsidérée, si compromettante, si excessive, si inexplicable, si injustifiable, si étonnante enfin qu'elle soit dans ses termes irréfléchis, la communication du *Constitutionnel* ne nous surprend pas, elle est conforme à ce que nous savions; elle ne nous contrarie pas, car il n'est pas inutile que la démonstration de l'impuissance de la presse par cette impuissance même se fasse de la manière la plus complète. Il se publie à Paris, en 1864, plus de journaux politiques et quotidiens qu'il ne s'en publiait en 1847; ces journaux se tirent, en 1864, à un nombre d'exemplaires plus considérable qu'ils ne se tiraient en 1847; depuis douze ans, ces journaux ne cessent, la plupart, de demander, les uns l'adoucissement du décret du 17 février 1852, les autres son abrogation; ceux qui demandaient le moins, ceux qui se fussent contentés du retour aux lois du 9 septembre 1835, à ces lois si éloquemment combattues par Lamartine, si justement flétries par Royer-Collard, n'ont pas été mieux écoutés que ceux qui demandaient le plus. Nous adressons à nos contradicteurs cette question : Si la presse, dont ils nient l'impuissance que nous affirmons, était réellement impuissante, — combattant pour le triomphe de sa propre cause, ainsi qu'elle combat depuis douze ans, — qu'eût-elle fait de moins ?

Qu'on le sache bien, lorsque nous revendiquons la liberté de la presse, c'est sans espoir direct et sans illusions aveugles que cette revendication a lieu de notre part. Si la liberté de la presse voit encore une fois flotter son drapeau en France, ce retour, nous en sommes persuadés, ne sera pas dû aux efforts persistants de ses partisans, mais aux fautes successives de ses adversaires.

Les fautes des autres ont du bon.

Ouvrez l'histoire et vous y verrez que tous les progrès de la liberté sont dus à des fautes du pouvoir.

ÉMILE DE GIRARDIN.

La *France* publie l'article suivant sous ce double titre : *Les réformes intérieures. — Les ministres à la chambre.*

« Tandis que la presse de Paris est presque exclusivement absorbée par les affaires d'Italie, on s'occupe beaucoup, dans les journaux des départements et de l'étranger, de questions qui se rattachent à la politique intérieure de la France. On y parle de nouveau de réformes constitutionnelles et de modifications au régime de la presse. On suppose des combinaisons diverses ; on met en cause des personnages importants de l'empire, et on leur prête des opinions plus ou moins libérales. Et sur ces données on établit des appréciations qui, tout en dépassant presque toujours le but, n'en sont pas moins un symptôme de l'état actuel des esprits.

« Aussi pensons-nous que ces rumeurs doivent être relevées ; car, si elles ne répondent pas jusqu'ici à des projets déterminés, à des directions évidentes de l'initiative du gouvernement de l'empereur elles s'expliquent, cependant, par une situation où il est impossible de ne pas reconnaître un élément d'incertitude et de transition.

« Depuis quatre ans, l'empire cherche avec une ardeur inquiète la solution du problème suivant : organiser les rapports du gouvernement avec les chambres, sans tomber dans le système de la responsabilité ministérielle ; ou, en d'autres termes, réaliser les véritables conditions du régime représentatif en France, sans faire revivre les pratiques du régime parlementaire.

« Tel est le problème qui s'agite ; est-il définitivement résolu ? Nous ne le croyons pas ; le pays et les chambres ne le croient pas non plus. Le peu de durée des combinaisons successives qui ont été tentées depuis le décret du 24 novembre, n'autorise pas à considérer comme beaucoup plus durable l'essai qui se poursuit en ce moment.

« La réforme constitutionnelle du 24 novembre a substitué au conseil d'Etat les ministres sans portefeuille pour porter devant les chambres la parole du gouvernement. C'était un progrès considérable qui modifiait profondément l'esprit général de la constitution de 1852. Le principe était posé, et, par le cours naturel des choses, il devait se développer graduellement.

« C'est ce qui est arrivé. La création du ministère d'Etat, concentrant en lui la représentation du gouvernement devant le sénat et le corps législatif, marquait une phase de la transformation à laquelle nous assistons. A la mort de M. Billault, cette organisation a été complétée par l'institution des vice-présidents du conseil d'Etat. Enfin, tout récemment, on a remanié encore ce mécanisme, en donnant aux présidents de section les attributions des ministres de la parole.

« En politique, les progrès acquis sont la meilleure garantie des progrès à acquérir. Il y a quelques mois, lorsque l'on parlait de ramener au conseil d'Etat les grandes attributions de la défense du gouvernement devant les chambres, nous nous sommes élevés énergiquement contre un changement qui n'eût été qu'une réaction, et qui, pour la première fois depuis l'avénement de l'empire, l'aurait fait reculer, quand sa mission est de toujours marcher en avant.

« Mais nous n'entendons pas, assurément, que ce mécanisme fût le dernier mot de nos progrès constitutionnels. Nous reconnaissons que ce qu'il peut y avoir de transitoire et d'incomplet dans l'organisation actuelle a été admirablement couvert par le talent des hommes. Pour le ministère d'Etat, comme autrefois pour les ministres sans portefeuille, ce sont les orateurs qui ont soutenu les institutions, et non pas les institutions qui ont rehaussé les orateurs.

« Le problème est donc toujours posé. Remarquons encore qu'il ne l'est pas seulement par les incertitudes d'une situation qui fait une si large part à l'imprévu ; il l'est aussi par le caractère même de notre pacte fondamental.

« L'auguste auteur de la constitution actuelle a eu cette prévoyance de ne pas enfermer la vie publique de notre pays dans ce cercle inflexible qu'une révolution seule pouvait briser. Il l'a déclarée perfectible; il a laissé une porte ouverte à toutes les améliorations dont l'expérience démontrerait la nécessité. C'est donc l'empereur lui-même qui a mis, pour ainsi dire, à l'ordre du jour de l'opinion, l'étude incessante du perfectionnement de la société politique.

« Il en résulte que nous cherchons toujours le mieux pour consolider le bien. Quoi de plus naturel que cette recherche dans les hautes régions du pouvoir ! Autrefois, les réformes politiques montaient d'en bas, comme des exigences ; aujourd'hui, elles descendent d'en haut comme de libres concessions de cette initiative, dont l'honneur a été jusqu'ici de ne point se laisser devancer.

« Autour de l'empereur, pour le mieux seconder, on a le devoir d'éclairer sa responsabilité. Il est donc tout simple que ses conseillers et que les hommes auxquels on attribue avec plus ou moins de fondement telle ou telle tendance, approfondissent ces graves questions, au lieu de les repousser dédaigneusement et de les ajourner par ces fins de non-recevoir qui caractérisent la politique d'optimisme et d'immobilité.

« Ainsi, quand nous voyons les journaux prêter à des hommes politiques tels que MM. Rouher, le duc de Morny, le duc de Persigny, le comte Walewski, M. Baroche, M. Fould, etc., des opinions en sens divers sur le développement de nos institutions, nous croyons qu'ils sont dans le vrai. Il n'est, évidemment, aucun de ces personnages qui puisse penser qu'il n'y a plus rien à faire et que tout est définitif.

« La France n'est pas finie, » disait justement M. de Persigny dans son discours de Roanne, en traçant le tableau de notre situation agricole et industrielle ; on pourrait le dire aussi en dressant le bilan de notre situation morale et de nos libertés politiques.

« Non, la France n'est pas finie ; nous sommes tous d'accord sur ce point. Les uns sont plus impatients, les autres plus retenus; il en est qui voudraient prolonger les étapes; d'autres, les abréger. Mais tous veu-

lent marcher; car c'est surtout pour un gouvernement issu du suffrage universel et représentant tous les intérêts légitimes de la démocratie, que le mouvement c'est la vie.

« Il y a donc, dans les sphères gouvernementales, des aspirations réelles, actives, auxquelles nous applaudissons, qui sont d'excellents symptômes, mais qui ne sont pas encore des promesses. Quand on prétend, par exemple, que M. de Morny et M. de Persigny sont convertis au système de la présence des ministres à la chambre; quand on ajoute que M. Rouher y est opposé; quand on classe d'autres hommes encore dans une sorte de parti-pris pour ou contre; quand on affirme, en outre, que M. de Persigny est devenu tout à coup partisan du régime du droit commun en matière de presse, selon nous, on va trop loin et on présente comme arrivées au but, des intelligences qui ne sont encore que sur le chemin.

« Toutefois, c'est déjà quelque chose que de telles questions soient posées, non-seulement dans la presse, mais dans les méditations des hommes d'Etat de l'empire, et que des solutions considérées comme impossibles, il y a quelques années, soient considérées comme probables, disons plus, comme nécessaires.

« Il y a là, pour tous les esprits clairvoyants, une indication décisive du mouvement libéral qui entraîne l'empire, et qui s'impose à ses conseillers les plus élevés.

« Les modifications constitutionnelles touchent de bien près au régime de la presse. Un journal, l'*Europe*, en publiant ces derniers jours des fragments d'une lettre adressée par M. de Persigny à M. de Girardin a ramené l'attention sur une question vitale aussi difficile à résoudre qu'impossible à éluder. Quand un homme tel que M. de Persigny, exprime une opinion sur la liberté de la presse, elle mérite d'être sérieusement pesée, et nous avons d'autant plus le devoir de dire ce que nous en pensons, que nous ne serons probablement pas d'accord avec l'honorable membre du conseil privé. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 24 novembre.

Le bilan de la Banque constate une augmentation de 278,739 liv. st. pour le numéraire, et de 376,492 liv. st. pour le compte du trésor. Les diminutions sont de 619,530 liv. st. pour les billets ; de 67,713 liv. st. pour les comptes particuliers, de 591,834 liv. st. pour le portefeuille.

— L'*Index*, journal publié hier à Londres, insère la note collective adressée au ministre des affaires étrangères de France par les représentants diplomatiques du gouvernement confédéré à l'extérieur.

Voici ce document :

Paris, 11 novembre 1861.

A S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères.

Monsieur, les soussignés, commissaires des Etats confédérés de l'Amérique ont, conformément aux instructions de leur gouvernement, l'honneur de présenter à Votre Excellence une copie d'un manifeste publié par le congrès desdits Etats avec l'approbation du président qui a été invité à en faire transmettre des copies à ses commissaires à l'extérieur, afin qu'ils puissent les communiquer aux gouvernements étrangers. Les soussignés communiquent, en même temps, une copie du préambule et des résolutions du congrès jointes audit manifeste.

Les dispositions, les principes et les vues qui ont inspiré et inspirent encore les Etats confédérés sont exposés dans ce document avec toute l'autorité due aux solennelles déclarations des branches législative et exécutive de leur gouvernement, et avec une clarté qui ne laisse place ni aux commentaires ni aux explications. Il est déclaré en peu de phrases que tout ce qu'ils demandent, c'est qu'il n'y ait nulle ingérence dans leur paix et leur prospérité intérieures, et qu'on les laisse jouir paisiblement de leurs inaliénables droits de vie de liberté ainsi que de celui de travailler à leur bonheur. Ce sont des droits que leurs communs ancêtres ont déclaré être également l'héritage de toutes les parties signataires du pacte social. Qu'on cesse de nous attaquer, et la guerre sera finie! S'il existe des questions qui demandent à être réglées par la voie des négociations, ils ont toujours été disposés et le sont encore à entrer en communication avec leurs adversaires dans un esprit d'équité, de noble franchise ; à soumettre leur cause au jugement éclairé, ainsi qu'à l'arbitrage solennel et sacré du ciel.

Les soussignés sollicitent très-respectueusement l'attention du gouvernement de Sa Majesté Impériale sur cette franche et complète explication de l'attitude et des vues des Etats confédérés ; ils feront, en outre, simplement observer que, depuis la publication de ce manifeste, nos ennemis ont continué de faire la guerre avec un redoublement de férocité, avec un mépris plus éclatant de toutes les lois de la guerre entre nations civilisées, et en violant plus audacieusement les obligations du droit international.

Après avoir ainsi satisfait aux instructions de leur gouvernement, les soussignés offrent à Votre Excellence l'expression des sentiments de considération distinguée avec lesquels ils ont l'honneur d'être,

De Votre Excellence, les très-obéissants serviteurs.

(Signé) JOHN SLIDELL, J.-M. MASON,
A. DUDLEY, MANN.

Un document semblable, dit l'*Index*, a été, avec les changements nécessaires, présenté à tous les cabinets de l'Europe. Constantinople excepté, M. Slidell a remis en personne la copie ci-dessus. L'évêque Lynch remettra au pape la copie qui lui est destinée.

— On écrit de Londres, 24 novembre :

« Le *Morning Post* annonce que le ministre anglais à Washington, lord Lyons, a donné sa démission pour raison de santé.

« M. Cobden a pris hier la parole devant ses électeurs de Rochdale. Il a parlé en faveur de la non-intervention et de la réforme électorale. On lui a fait un accueil enthousiaste. »

AUTRICHE. — Vienne, 24 novembre.

Dans la séance de ce jour de la chambre des députés, le ministre d'Etat, M. de Schmerling, a répondu à l'interpellation relative à la responsabilité ministérielle. Le ministre a déclaré que le gouvernement n'a pas l'intention de proposer, dans le cours de la présente session, le projet de loi sur la responsabilité ministérielle. Le moment opportun ne se présentera que lorsque la constitution de l'empire aura été mise en vigueur dans toutes les parties de la monarchie. Le ministre ne croit pas que l'absence d'une loi de cette espèce fasse tort à l'action des institutions constitutionnelles.

ESPAGNE. — Madrid, 24 novembre.

D'après le résultat des élections connues jusqu'à cette heure, on compte 200 députés ministériels et 40 députés de l'opposition.

Les journaux estiment approximativement à un huitième le nombre des électeurs inscrits qui ont voté.

— L'*Epoca* annonce que du moment où le Chili a déclaré la houille contrebande de guerre, cet Etat ne peut plus être considéré par l'Espagne comme gardant la neutralité.

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 24 novembre.

Le nouvel ambassadeur d'Angleterre, M. Buchanan, est arrivé ; il remettra dimanche ses lettres de créance.

ETATS-UNIS.

Voici quelques détails sur le mécanisme électoral aux Etats-Unis :

La constitution que se donnèrent les Etats-Unis après la déclaration de leur indépendance, s'est conservée à peu près sans changement jusqu'à nos jours.

Chacun des Etats qui compose cette immense république se gouverne à sa guise pour tout ce qui est de ses affaires intérieures, à condition de se conformer à certains principes fondamentaux.

L'organisation de chaque Etat en particulier reproduit en partie le mécanisme du gouvernement central. Les Etats ont leur gouverneur et leur assemblée législative, divisée en deux chambres.

Pour prendre part aux élections de ces assemblées, il suffit d'être âgé de 21 ans, d'être domicilié depuis plus d'un an dans l'Etat, de payer un impôt, si minime qu'il soit, ou d'avoir du service dans la milice.

Le droit de porter des lois qui intéressent l'ensemble de la république est remis par les Etats à un congrès qui se compose d'un sénat et d'une chambre des représentants.

Chaque Etat envoie au sénat deux membres choisis par son assemblée législative locale. Les sénateurs sont nommés pour six ans et se renouvellent par tiers tous les deux ans.

Les représentants au congrès sont élus par les mêmes électeurs qui qui nomment les membres de l'assemblée législative locale.

Le congrès se réunit au mois une fois par an. Ses membres reçoivent une indemnité. Ils ne peuvent, pendant l'exercice de leur mandat, être appelés à un emploi du gouvernement, et aucun employé du gouvernement de l'Union ne peut être nommé au congrès.

La chambre des représentants met en accusation les fonctionnaires infidèles, et le sénat les juge.

Les lois financières sont d'abord soumises à la chambre des représentants, mais le sénat peut les modifier, ainsi que toutes autres lois.

Le projet qui a passé par les deux chambres est présenté ensuite à la signature du président, signature qui lui donne force de loi.

Si le président n'est pas d'avis que la loi doive passer, il présente ses objections à la chambre d'où émane le projet; elle vote alors sur l'objection. Si le projet a pour lui deux tiers des voix, il passe à l'autre chambre, et s'il réunit encore dans cette assemblée les deux tiers des suffrages, il acquiert force de loi, malgré le refus de signature du président.

Le président des Etats-Unis, investi du pouvoir exécutif, est nommé pour quatre ans. Voici comment a lieu son élection : Chaque Etat nomme, suivant sa loi électorale particulière, autant d'électeurs qu'il envoie de sénateurs et de représentants au congrès ; mais parmi ces électeurs présidentiels il ne doit se trouver aucun sénateur, représentant ou employé des Etats-Unis.

C'est ce choix des électeurs de chaque Etat qui, en réalité, décide de la nomination du président. Car ces électeurs reçoivent de leurs commettants un mandat impératif; c'est-à-dire qu'ayant été nommés en considération de leurs opinions *démocrate* ou *républicaine*, ils doivent nommer le candidat à la présidence qui représente cette opinion.

Les électeurs présidentiels déposent chacun deux votes, l'un pour le président, l'autre pour le vice-président.

Lorsque la majorité absolue des votes des électeurs est acquise à un candidat, ce candidat est nommé président. Lorsqu'il n'y a pas de ma-

jorité absolue, la chambre des représentants choisit le président parmi les trois candidats qui ont obtenu le plus de voix; mais dans le cas où la chambre de représentants est appelée à voter, ce n'est pas la majorité par voix, mais la majorité par Etat qui décide.

Le président peut être réélu après l'expiration de son mandat de quatre ans. C'est ce qui vient d'arriver à M. Lincoln.

En cas de mort du président, le vice-président le remplace; il en est de même lorsqu'un crime de haute trahison ou de corruption amène la mise en accusation du président par la chambre des représentants et son jugement par le sénat.

Le congrès, le président et toute l'administration centrale résident à Washington.

Bourses d'études.

Vacance des bourses d'études annexées au collège d'Irlande à Louvain.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives (franches de port), à M. le recteur de l'université, avant le 1er décembre 1864 :

1° Fondation du pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

2° Fondation de l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu, en faveur des jeunes gens du diocèse de Dublin, pour l'étude de la philosophie et théologie.

3° Fondation Clogher, en faveur des jeunes gens du diocèse de Clogher, pour l'étude de la philosophie et théologie.

4° Fondation Teige, en faveur : 1° de ses parents; 2° des habitants de Limerick, pour l'étude de la philosophie et théologie.

5° Fondation Normel, en faveur de ses parents, pour l'étude de la philosophie et théologie.

6° Fondation Hugues Maurice, en faveur; 1° de ses parents, pour étudier en humanités; 2° des Irlandais en général, pour la philosophie et théologie.

7° Fondation Nicolas French, en faveur de ses parents, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

8° Fondation Roger Nottingham, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4° degré; 2° des habitants de Dublin; 3° de ceux de Loglyn, et 4° de ceux de la paroisse de Saint-Nicolas de Gand, pour les études de la philosophie et théologie.

9° Fondation François Hurley, en faveur; 1° de ses parents, pour toutes les études; 2° des habitants de Limerick et de Tipperary; 3° de ceux de Momonie; 4° de ceux d'Irlande, pour étudier en philosophie et théologie.

10° Fondation Arnould Conolly, en faveur : 1° de ses parents, 2° des habitants du diocèse de Clogher, pour étudier en philosophie et théologie.

11° Fondation Paul Roche, en faveur de ses parents, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

12° Fondation Raymond Magrath, en faveur de deux de ses plus proches parents successifs, descendants de ses frères ou sœurs, pour toutes les études, excepté celle du droit.

13° Fondation Hélène Duignam, en faveur des Irlandais, pour étudier la poésie, la rhétorique, la philosophie, la médecine et la théologie.

14° Fondation Jean Kent, en faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

15° Fondation J. O'Sullivan, en faveur des étudiants pauvres originaires d'Irlande et de préférence parmi ceux qui sont originaires d'Irlande, les descendants de son père et de sa mère, et d'autres désignés dans son codicille, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

16° Fondation Florent O'Sullivan, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4° degré, pour l'étude d'une science quelconque; 2° des habitants de Kerri, Cashel et Ulster, pour étudier en théologie.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues:

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit;

2° De la fondation Baudouin Feu's, pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit, qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, à M. Craessaerts, pléban et doyen du district de Louvain, avant le 1er décembre 1864.

Collège de Malderus.

1° Fondation de J. Malderus, pour la théologie, humanités et sciences supérieures;

2° Fondation L. Debbaut, pour les humanités, philosophie et théologie.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de Jean Swinnen, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés qu'une deuxième bourse pour l'étude de la théologie et de la philosophie au séminaire à Liége est vacante pour l'année 1864.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

Deux bourses d'étude pour la philosophie et la théologie, s'élevant chacune à 350 fr. par an, de la fondation de feu M. Arnold Eyben, natif de Hasselt, province de Limbourg, vivant chanoine à Anvers, en faveur de ses plus proches parents jusques inclus le 4° degré, et à défaut de parents, en faveur des personnes natives de Hasselt, sont devenues vacantes.

Ceux qui croient pouvoir en réclamer la jouissance doivent, avant le 1er décembre prochain, faire parvenir *franc de port* leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives, à MM. Vandereys, curé-doyen, M.-A. Bamps, bourgmestre et Henri Briers, rentier, tous collateurs, ou à G.-F. Vos, receveur de ladite fondation, tous domiciliés à Hasselt.

Les administrateurs-collateurs de la fondation d'Adrien Verdonck, à Tessenderloo, portent à la connaissance des intéressés que les bourses sont devenues vacantes pour l'année 1864, savoir :

1° Deux bourses des étudiants d'humanité.

2° Une bourse pour l'étude de la théologie et philosophie au séminaire à Malines ou à Liége.

Les ayants droit devront faire parvenir leurs pièces justificatives aux administrateurs susdits, avant le 1er décembre prochain.

AVIS.

La place de sous-instituteur est vacante à Schaerbeek.

Le traitement est de 1,000 fr., avec obligation de donner un cours de gymnastique.

Adresser les demandes à l'administration communale, rue des Palais, 81.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farelennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

Bibliographie.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE. — Résumé historique et statistique tracé d'après les documents officiels — (1830 1864), — par Léon Lebon, attaché au ministère de l'intérieur, sténographe de la commission centrale de l'instruction primaire, membre de l'association pour le progrès des sciences sociales. — Un vol. in-8° de 80 pages. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, 1864, chez l'auteur, rue des Fripiers, 41, et chez tous les principaux libraires du pays et de l'étranger.

Quelle est aujourd'hui la situation réelle de l'instruction primaire en Belgique.

L'ouvrage de M. Lebon permet de résoudre cette question. Il résume, d'une manière succincte mais complète, l'exécution donnée à la loi depuis sa promulgation, tout en faisant connaître l'état de choses antérieur. Les renseignements qu'il renferme étant puisés à des sources officielles, leur exactitude ne peut être mise en doute et l'on peut les admettre en toute confiance. Ce n'est pas, du reste, un livre de théorie ni de doctrine ; il se borne à exposer, dans un style clair et approprié au sujet, les faits sans commentaires, laissant à ses lecteurs le soin d'en tirer les conséquences qu'ils comportent.

A tous ces points de vue, l'ouvrage de M. Lebon nous paraît de nature à intéresser sérieusement, non seulement les administrateurs et les instituteurs, mais encore les publicistes, les hommes d'Etat, les économistes, tous ceux enfin qui sont appelés à s'occuper de cette branche importante du service public. H. W.

(Pasinomie.)

Spectacles du 26 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie. — Relâche.

Dimanche 27, abonnement suspendu, pour les dernières représentations de Mme Zina Mérante : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a. — Le 1er acte de : Giselle, ballet.

Lundi 28, pour la rentrée de Mme Charry et de M. Briou-Dorgeval : Les Huguenots, gr. op. en 5 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Pour l'avant-dernière représentation de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris.—Par extraordinaire : Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur.— On commencera par : Le Camp des bourgeoises, vaud. en 1 a.

Incessamment, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Un Ménage en ville, com. en 5 a. — Les Curieuses, com. en 1 a. — Les Femmes terribles, vaud.

Demain (reprise) Les Doigts de fée, com en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Ces illusions, qui procurent un amusement du plus haut intérêt, n'ont jusqu'ici été représentées qu'à Londres où elles ont acquis une grande vogue. C'est une nouvelle invention du domaine de l'optique, tout à fait inconnue ici.

Ces visions formeront l'objet d'anecdotes, de sujets, de scènes comiques écrits exprès pour ces représentations, qui seront variées tous les soirs et qui comprendront, dans leur composition, les sujets suivants :

Au premier jour, variation des représentations avec le fantôme Shakespeare, Hamlet, duc héréditaire de Danemark.

Le droit de pouvoir, pendant un laps de temps de cinq mois, donner des représentations dans les principales villes de Belgique a été payé 200 livres st. par L.-K. Maju, propriétaire de ces appareils d'optique, prestidigitateur du Royal Colosseum et de l'Institut Royal Polytechnique à Londres, et régisseur des illusions optiques à ce dernier établissement.

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — François le Champy, com. en 3 a. — Riche d'amour, vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Relâche.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

N. 916. PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Routes. — Barrières.

Relocation pour l'année 1865.

Le samedi, 3 décembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement provincial, à Gand, sous approbation ultérieure, à la relocation pour l'année 1865 des barrières ci après indiquées, savoir :

Route de 1re classe no 1, de Bruxelles à Ostende.

Barrières nos 7, à Erondegem.
13, à Somergem.
14, à Waerschoot.
15, à Eecloo.
16, à Maldegem.

Route de 2e classe no 10, de Gand vers Valenciennes, par Audenarde, Renaix à Leuze.

Barrière no 3, à Anwegem.

Route de 2e classe de St-Nicolas à Grammont, par Termonde et Alost.

Barrière no 7, à Erembodegem.

Route de 2e classe de Termonde à Lokeren.

Barrière no 2, à Zele.

Route de 2e classe d'Audenarde à Grammont.

Barrières nos 2, à Hoorebeke-Ste-Marie.
4, à Sarlardingen.

Route de 2e classe d'Enghien à Grammont.

Barrière no 4, à Grammont.

Les lois relatives à la taxe des barrières, ainsi que les arrêtés royaux des 5 octobre 1850 et 17 septembre 1853, concernant l'exemption de cette taxe en faveur des transports d'engrais pour l'agriculture, se trouvent déposés à la 3e division des bureaux de l'administration provinciale à Gand, où l'on peut en prendre connaissance.

Ils sont, en outre, déposés chez M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées Gand, rue Sainte-Marguerite, no 19, et au secrétariat des autres villes de la province.

Gand, le 21 novembre 1864.

Le gouverneur de la Flandre orientale,
De Jaegher.

N. 900. **Charbonnages de Herve.**

Les actionnaires sont informés qu'ils peuvent échanger leurs titres actuels qui sont grevés des dettes sociales, aux termes de l'art. 7 des statuts modifiés le 2 avril 1864, contre des actions d'un deux millième, dans la société des charbonnages de Herve-Wergifosse, libérées de toute dette antérieure à l'année courante, à raison de cinq titres anciens contre une action de Herve-Wergifosse.

L'échange se fait dans les bureaux de la Banque de Belgique, à Bruxelles.

Après le 1er février prochain, il ne sera remis que des actions dont le coupon de dividendes de 1864 aura été détaché.

Herve, le 15 novembre 1864.

Le directeur-gérant,
G. Linon.

N. 914. SOCIÉTÉ ANONYME

des forges de la Providence.

L'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 26 décembre, à midi, au siége de la société, à Marchienne-au-Pont, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil d'administration en remplacement de M. Em. Van Hoorebeke, décédé.

Pour faire partie de l'assemblée, MM. les actionnaires doivent se conformer à l'art. 34 des statuts.

Marchienne-au-Pont, le 12 novembre 1864.

Le président du conseil,
Ch. Biourge.

Le directeur-gérant,
Th Ziane.

N. 915. PROVINCE DE LIMBOURG.

Emprunt provincial de 325,000 francs.

Amortissement de huit obligations.—Annulation de huit autres.

Le gouverneur de la province de Limbourg a l'honneur de prévenir le public qu'il a été procédé par la députation permanente, dans sa séance du 18 de ce mois, au tirage au sort de trois obligations remboursables le 31 décembre 1864, de la première émission de 120,000 francs, de deux obligations de la deuxième émission de 100,000 francs, et des trois obligations de la troisième émission de 105,000 francs de l'emprunt provincial décrété en 1852, et que cette opération a amené les numéros 23, 27 et 36 de la première, les numéros 207 et 220 de la deuxième, et les numéros 300, 308 et 324 a / 324 b, de la troisième.

Dans la même séance, la députation permanente a annulé les obligations portant les numéros 1, 9, 30, 139, 156, 242, 244 et 261.

Hasselt, le 21 novembre 1864.

Le gouverneur,
Comte de T'Serclaes,

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 25 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	65	
— — 1853	99	65	
— — 1857/1860	99	8[illegible]	
— — 1836	96	50	P
— — 1833	—	—	
— Dette active	57	65	e
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	80	A
— Crédit communal 5 p. c.	87	50	A
— — 4 1/2 p. c.	91	90	A
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853.	103	—	P
— 3 p. c. — 1856.	99	—	A
— 3 p. c. — 1862.	94	—	e
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	25	A
— 5 p. c. — 1860.	93	50	A
Ville d'Anvers. 5 p. c. — 1859.	95	—	A
Actions privil. d'Anvers à Gand	—	—	
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1855	309	50	P
— — 1859	306	—	P
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	314	—	
— Est Belge, prév. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1004	—	A
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	—	—	
— d'Anvers à Rotterdam.	254	75	e
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	
Obligations —	—	—	
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	
Act. priv. — —	440	—	A
Oblig. Ch. de fer de Chimai	265	—	A
— — Centre	253	25	e
— — Hainaut et Flandre.	245	50	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	273	50	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	284	75	P
— Blankenberghe à Bruges	280	—	A
— Liégeois-Limbourgeois	275	—	P
— » »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	264	—	P
Oblig. Beaume à Marchienne	251	—	P
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	260	—	P
— Canal de Bossuyt-Courtrai	—	—	
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	505	—	
— » »	287	50	A
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	—	—	
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	478	50	P
Actions de la Banque Nationale	2137	56	A
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1194	—	P
Parts de réserve — —	1263	—	A

Actions de la Banque de Belgique	1127	50	A
— Société de Mutualité	—	—	
Actions Société des Actions réunies	502	50	
— Société Immobilière	465	—	A
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1870	—	A
— Anvers Gand (div.)	358	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	—	e
— Tournai-Jurbise	137	50	A
— Est belge	330	—	A
— Dendre-et-Waes	168	—	e
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	241	—	P
— Pepinster-Spa	245	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	297	50	
— de Chimai	—	—	
— du Centre	116	—	P
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr)	54	—	A
— Lichtervelde-Furnes	306	—	e
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.)	161	—	A
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	2635	—	A
de Hornu et Wasmes	1305	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	—	—	
de Boussu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	1270	—	A
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	383	—	P
de Fainuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Grachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	537	50	A
Sclessin	—	—	
Ougrée	290	—	
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	780	—	P
Espérance	445	—	P
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	585	—	A
Montigny	300	—	P
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (o[illegible]tils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	97	50	A
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	273	50	A
Métallurgique austro-belge	335	—	P
Nouvelle-Montagne	125	—	A
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	—	—	
Bleyberg et Moutzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	—	—	
— Saint-Léonard (estampillée)	790	—	
— malinoise	530	—	A
— Brux. (s. anc.) int. 5 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	560	—	A
Galeries Saint-Hubert garanties 5 p. c.	ex-c.	120	A
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	595	—	A
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	470	—	A
— de Floreffe	390	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	116	—	A
Ce de tr. pub. et de const. de matér. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	465	—	A
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ÉTRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	60	—	A
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	256	50	A
— Obl. Cordoue Séville	237	50	
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	215	25	
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	212	—	P
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	P
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	234	—	A
— — Ville de Lille 5 p. c.	98	10	A
— — — 1863 5 p. c.	87	90	A
— Ville de Bordeaux 5 p. c.	78	75	A
— 3e oblig. communale 5 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	940	—	A
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	260	—	P
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	—	—	
Obl. —	—	—	
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites de en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	216	—	A
— » » Méridionale	170	50	
— » » Bra à Cav. et Alex.	—	—	
— » » Central Toscan	365	—	
Rome. Emprunt Rotschild	72	—	P
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Ruts. à Varna.	—	—	
— Ob. — libérées.	160	—	A
— — — 120 fr. à verser.	162	25	

Changes.

Amsterdam C. j.	214		e
Berlin »	369 50		
Francfort »	211 50		
Hambourg »	187		A
Londres »	25 20		e
Paris C. j.	100		A
Rotterdam »	214		A
Vienne »	2 11		
Coup. mét. janv. 1865. »	2 06		

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 24 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	100	—	
— 4 1/2 1853	100	—	
— 4 p. c.	93	25	P
— 3 p. c.	80	—	P
— 2 1/2 p. c.	57	25	e
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	P
Lots d'Anvers	95	20	P
Emp. de la province 4 1/2	99	—	
Espagne. Dette différée	49	35	
— — intérieure	43	25	P
— Crédit mobilier	80	—	P
Autriche. Métalliques 5 p. c.	69	—	A
— Emprunt national	67	—	
— Lots 250 fl. 1839	815	—	e
— — 250 fl. 1854	490	—	P
Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— Emp. vénit. 1859	—	—	
Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	A
Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— Obl. 35 fl. 1845	100	—	A
Hesse. Lots 25 fl. 1834	73	—	A
Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	110	—	P
Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	
— Certificat Legrelle	68	—	
Chemins de fer.			
Anvers à Gand	—	—	
— à Rotterdam	245	—	A
— à Turnhout	—	—	
Sambre-et-Meuse	—	—	

BOURSE DE LONDRES DU 24 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	63	—
— 4 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	48	1/2
— Différée	—	—
— Passive	30	5/8
— Certificats	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—
Du 24 novembre. (Par voie télégraphique.)		
Consolidés	90	—
Différé espagnol. 3 p. c.	41	1/2
Russie. 5 p. c.	—	—
Brésil. 4 1/2 p. c.	13	1/4
— 5 p. c.	—	—
Sardes. 5 p. c.	83	1/4
Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
Chemins de fer.		
Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
— Namur-Liége	—	—
— Luxembourg	—	—
— Flandre occidentale	—	—
— Anvers-Rotterdam	—	—
Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 24 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60	13/16
— 3 p. c.	72	—
— 4 p. c.	93	5/16
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	84	3/4
Société de commerce	130	5/8
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	15/16
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28	7/8
— 1849-1854, 5 p. c.	79	5/8
— Emprunt national	65	7/16
Russie. 5 p. c.	94	—
— 1860, 4 1/2 p. c.	83	—
Russie. 4. p. c. Hope	67	3/4
Espagne. Différée 3 p. c.	41	15/16
— Londres 3 p. c.	47	1/2
— Madrid 3 p. c.	43	—
— Dette amort.	—	—
— Certif. coup.	—	—
Portugal, 1853, 3 p. c.	46	1/4
Brésil, 5 p. c.	—	—
Grèce, 5 p. c.	—	—
Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
25 novembre.		
Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	9/16

BOURSE DE PARIS DU 24 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	—
— 3 — fin courant	65	05
Banque de France	3490	—
Crédit foncier. Actions	11[illegible]	5[illegible]
— Obl. 4 p. c.	452	50
— — 3 p. c.	445	—
Crédit industriel	710	—
Crédit mobilier	893	50
Comptoir d'escompte	[illegible]	75
Société Générale	577	50
Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Espagne. Dette différée	—	—
— — intérieure	—	—
— — pass. nouv.	—	—
— Crédit mobilier	—	—
Italie. Emprunt 5 p. c.	68	15
Rome. — 5 p. c.	74	[illegible]
Russie. — 5 p. c.	—	[illegible]

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 58.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. DIMANCHE, 27 NOVEMBRE 1864. N° 332.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Roi a reçu de S. A. Mgr le Duc et Prince Souverain de Nassau, une lettre notifiant l'heureuse délivrance de S. A. Madame la Duchesse de Nassau, qui a donné le jour à une Princesse.

—

Le Roi a reçu, en réponse à la notification de l'heureuse délivrance de S. A. R. et I. Madame la Duchesse de Brabant, des lettres :

De S. Exc. le Président de la République Argentine,

Et de S. Exc. le Président de la République de Honduras.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la demande de la société de secours mutuels des tisserands de Verviers, tendante à obtenir l'autorisation de modifier l'art. 8 de ses statuts, approuvés par Notre arrêté du 18 avril 1854 ;

Vu les avis favorables émis par l'administration communale de Verviers, la députation permanente du conseil provincial de Liege et la commission permanente des sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification proposée par la société de secours mutuels des tisserands de Verviers est approuvée, et, en conséquence, l'art. 8 des statuts de cette association est arrêté dans les termes suivants :

« Art. 8. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à deux ans.

« Le renouvellement s'opère par moitié tous les ans. Le sort règle pour la première fois l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

« Dans le cas où, dans le courant d'une année, une place deviendrait vacante par démission ou autrement, les membres restants pourront élire un remplaçant. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire seront toujours élus en assemblée générale. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Alp. Vandenpeereboom.

Pension.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la demande de pension du sieur Lemaître (Alexis-Clément-Jacques-Joseph), ancien maître de dessin à l'athénée royal de Namur ;

Vu les pièces produites à l'appui, desquelles il résulte :

Que le sieur Lemaître est né à Namur, le 26 août 1792 ;

Qu'il compte 30 années et 5 mois de services admissibles pour le taux de sa pension ;

Qu'il a joui, pendant les cinq dernières années de l'exercice de ses fonctions, d'un traitement annuel de 809 fr.;

Vu les lois du 21 juillet 1844, du 17 février 1849 et du 1er juin 1850 ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé au sieur Lemaître (Alexis-Clément-Jacques-Joseph), ancien maître de dessin à l'athénée royal de Namur, une pension annuelle et viagère de trois cent soixante-dix-huit francs (fr. 378), à charge du trésor public.

Cette pension prendra cours à partir du 1er octobre 1863.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 21 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Alp. Vandenpeereboom.

MINISTERE DES FINANCES.

Caisse des veuves et orphelins. — Pensions accordées à des veuves.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les demandes des veuves qui sont dénommées au tableau ci-après, tendantes à obtenir une pension sur la caisse des veuves et orphelins instituée au département des finances ;

Vu les art. 37, 45 et 47 des statuts de ladite caisse, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844 et la loi du 18 décembre 1857 ;

Vu les avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé à chacune de ces veuves une pension annuelle et viagère sur la caisse préindiquée, dont le montant est fixé à la 13e colonne dudit tableau.

Ces pensions prendront cours aux dates respectivement portées à la 14e colonne du même tableau.

L'accroissement accordé à raison de l'existence d'enfants cessera par leur décès, ou à mesure qu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans.

DÉSIGNATION DE LA VEUVE PENSIONNÉE.		NOM, PRÉNOMS et DERNIÈRES FONCTIONS DU MARI et date de son décès.	DÉSIGNATION DES ENFANTS. âgés de moins de 18 ans.	
NOM ET PRÉNOMS.	DATE DE NAISSANCE.		PRÉNOMS.	DATE DE NAISSANCE.
1.	2.	3.	4.	5.
De Champs (Joséphine)	7 janvier 1827.	Dyserinck (Livin), préposé des douanes, décédé le 20 octobre 1862.	»	»
Gerard (Mélanie-Bernardine-Désirée-Josèphe)	17 avril 1819.	De Wargny (Ferdinand-Bernard-Adrien-Ghislain), receveur des contributions, décédé le 29 juin 1864.	Céline - Ferdinande - Bernardine-Josephe-Ghislaine... Ferdinand - Frédérick-Marie-Joseph-Ghislain........	26 juin 1854. 25 mai 1864.
Pot (Renilde-Josèphe)...........	15 juillet 1823.	De Riemacker (Jean-Constantin), receveur des contributions, décédé le 12 juillet 1864.	Hercule-Modeste .... Charles-Hippolyte-Tiburce.. Marie-Constance-Charlotte.. Valentine-Marie-Sophie .... Gabrielle - Marie - Rosalie-Alfride	10 mars 1847. 14 avril 1849. 1er mai 1857. 11 décembre 1860. 31 janvier 1863.
Cardon (Joséphine-B'andinne).....	26 novembre 1806.	Delmotte (Pierre-Antoine), ancien brigadier des douanes, décédé le 15 août 1864.	Félicien-Joseph	3 août 1851.
Noteris (Isabelle).	23 mai 1796.	Rifflart (Charles-Albert), ancien lieutenant des douanes, décédé le 1er août 1864.	»	»
Idiers (Anne-Marie)	16 août 1787.	Ghiesbreght (Philippe-Joseph-Gisbert), ancien contrôleur des contributions, décédé le 15 septembre 1864.	»	»
Henin (Josèphe-Sydonie).........	10 mars 1832.	Liebaux (Augustin), préposé des douanes, décédé le 2 septembre 1864.	Lucie-Adélaïde .... Zélie-Joseph.............. Adolphe.................. Françoise-Eloïse .... Pauline-Aglaé .... Remacle-Joseph	4 décembre 1848. 16 décemb. 1850. 16 avril 1855. 24 janvier 1858. 29 septembre 1860. 12 avril 1863.
Schwartz (Angélique)...........	2 juillet 1804.	Pirkin (Victorien-Joseph), ancien commis des accises, décédé le 8 septembre 1864.	»	»
Dutillieux (Adèle-Thérèse).......	29 janvier 1812.	Laurent (Maurice-Hippolyte), receveur des contributions, décédé le 7 septembre 1864.	Arthur-Ernest .... Marie-Isa................ Marie-Anna	20 mai 1847. 6 mai 1849. 6 février 1854.
Burgard (Cécile)...............	21 mai 1818.	Milné (Jean-Joseph), brigadier des douanes, décédé le 12 octobre 1864.	Marie-Joséphine .... Benoit-Léopold-Théodore... Françoise-Catherine .... Louise-Caroline-Adolphine.. Suzanne-Marie-Florentine...	12 décemb. 1849. 15 février 1852. 14 novemb. 1854. 30 janvier 1857. 4 septembre 1860.

DATE du MARIAGE. 6.	BASES DE LA LIQUIDATION. Durée des services. 7.		Traitement moyen des 5 dernières années. 8.	Dispositions des statuts appliquées. 9.	PENSION ET ACCROISSEMENT. Montant de la pension non compris l'accroissement. 10.	Montant de l'accroissement par enfant. 11.	Montant de l'accroissement total. 12.	Montant de la pension y compris l'accroissement. 13.	DATE à laquelle la pension prend cours. 14.
	Ans.	Mois.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.		
Remariée le 8 mai 1864.	29	11	800	37, 45 et la loi du 18 décemb. 1857.	143	»	»	Cent quarante-trois francs (143).	1er juin 1864.
11 août 1833.	41	3	6,140	37, 45 et 47.	3,023	123 123	246	Trois mille deux cent soixante neuf francs (3,269).	1er juillet 1864.
26 juillet 1843.	29	2	3,201	Id.	1,093	64 64 64 64 64	320	Mille quatre cent treize francs (1,413),	1er août 1864.
5 juillet 1837.	37	3	1,135	Id.	490	22	22	Cinq cent douze francs (512).	1er septembre 1864.
3 août 1815.	37	1	1,535	37 et 45.	645	»	»	Six cent quarante cinq francs (645).	Id.
16 avril 1816.	34	5	3,100	37 et 45.	1,221	»	»	Mille deux cent vingt et un francs (1,221).	1er octobre 1864.
26 février 1848.	24	8	930	37, 45 et 47.	285	Néant. 18 19 19 18 19	93	Trois cent soixante-dix-huit francs (378).	Id.
26 décembre 1838.	42	6	1,323	37 et 45.	628	»	»	Six cent vingt-huit francs (628).	Id.
17 août 1836.	33	6	4,091	37, 45 et 47.	1,575	81 82 82	245	Mille huit cent vingt francs (1,820).	Id.
7 juin 1854.	28	3	1,246	37 et 45.	419	25 25 25 25 24	124	Cinq cent quarante-trois (543).	1er septembre 1864.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre des finances, absent,
FRÈRE-ORBAN.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES. NATIONALISATION DE LA CHALOUPE : *Les Trois Amis.*

Par arrêté royal du 20 novembre 1864, le sieur Losser (L.-N), à Saint-Josse-ten-Noode, a obtenu la nationalisation de la chaloupe : *Les Trois Amis*, de construction étrangère.

—

PERSONNEL. — MISE A LA RETRAITE.

Par arrêté royal du 22 novembre 1864, le sieur Hubert (P.-J.), receveur des contributions directes et des accises à Izel (Luxembourg), est, sur sa demande, démissionné de ses fonctions, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite.

—

NOMINATION.

Par arrêté royal du 22 novembre 1864, le sieur Gaspar (G.-D.), second commis de direction de troisième classe à Arlon (Luxembourg), est nommé receveur des contributions directes et des accises à Izel.

—

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE. — PENSIONNAIRE DE L'ÉTAT. — AUTORISATION DE RÉSIDER A L'ÉTRANGER.

Par arrêté royal du 22 novembre 1864, le sieur Hoé (M.-M.-J.), préposé des douanes pensionné, est autorisé, jusqu'à disposition ultérieure, à résider en France, avec la jouissance intégrale de sa pension civile.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère des finances,
QUOILIN.

Trésorerie et dette publique.

AVIS.

Le Ministre des finances rappelle aux détenteurs d'obligations au porteur de la dette publique de l'Etat, à 4 1/2 p. c., qu'ils ont la faculté d'en réclamer la conversion en inscriptions nominatives sur le grand-livre, et de reconstituer ces inscriptions en titres au porteur, soit en totalité, soit en partie, comme ils le jugent convenable.

Pour obtenir cette conversion les obligations au porteur doivent être déposées, contre récépissés, à la Banque Nationale à Bruxelles et chez les agents de cette banque dans les provinces. Ces récépissés sont, dans les vingt-quatre heures, soumis, par les déposants, au visa du bureau des transferts de la dette publique, au ministère des finances, pour les dépôts effectués à Bruxelles, et au visa des agents du trésor, pour ceux qui sont effectués dans les provinces ; ils sont échangés contre les extraits d'inscriptions dans les bureaux qui les ont visés à Bruxelles trois jours, et dans les provinces huit jours, après le visa.

Les formalités pour la reconstitution des inscriptions nominatives en titres au porteur sont, en cas de besoin, indiquées aux intéressés par les agents du trésor.

Toutes les opérations de conversion, de transfert et de reconstitution en obligations au porteur, ne donnent lieu à aucune rétribution.

Pour le Ministre des finances :
Le secrétaire général,
QUOILIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Ecole d'horticulture de l'Etat à Gendbrugge.

Examens d'admission.

Les jeunes gens qui désirent se présenter pour être admis à l'École d'horticulture de l'Etat de Gendbrugge, sont invités à se faire inscrire chez le directeur de cet établissement, avant le 1er décembre prochain, en lui adressant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Pour être admis à l'École, les aspirants doivent être âgés de seize ans au moins, au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français, posséder des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans leur langue maternelle.

Le directeur de ladite école fera connaître aux aspirants la date des examens d'admission qui auront lieu dans le courant du mois de décembre prochain.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1er février 1865.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Caisse des veuves et orphelins. — Pensions accordées à des orphelins.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les quatre demandes de pension sur la caisse des veuves et orphelins instituée au ministère des finances, faite au nom des orphelins qui sont dénommés au tableau ci-après, lesdites demandes appuyées des pièces justificatives;

Vu les articles 40, 45 et 49 des statuts de ladite caisse, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé aux orphelins dénommés audit tableau une pension sur la caisse préindiquée, dont le montant est respectivement fixé à la dixième colonne de ce tableau.

Ces pensions prendront cours aux dates indiquées à la onzième colonne du même tableau.

Elles cesseront d'être payées ou décroîtront dans les cas prévus à l'art. 49 des statuts.

(*Voir le tableau à la page suivante.*)

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

DÉSIGNATION DES ORPHELINS.		DÉSIGNATION DE LEURS PÈRE ET MÈRE.			DATES DE DÉCÈS		BASES DE LA LIQUIDATION.					MONTANT de LA PENSION.	DATE à laquelle la PENSION prend cours.
PRÉNOMS.	DATE de naissance.	NOM ET PRÉNOMS et dernières fonctions du père.	NOM ET PRÉNOMS de la mère.	DATE du mariage.	DU PÈRE.	DE LA MÈRE.	DURÉE DES SERVICES.			TRAITEMENT MOYEN des cinq dernières années.	DISPOSITIONS des STATUTS appliquées.		
							Ans.	Mois.	Jours.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.		7.			8.	9.	10.	11.
Jeanne-Bernardine..	12 nov. 1846.	Bogaerts (Godefroid-Aloys), ancien matelot des douanes.	Baten (Adrienne)....	21 janv. 1846.	17 févr. 1864.	6 déc. 1852.	21	11	»	1,000	40, 45 et 49.	Deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (299).	1er mars 1864.
Jean-Corneille......	4 sept. 1850.												
Louis.............	28 oct. 1853.												
Marie-Caroline.....	6 avril 1861.		Van Til (Anne-Isabelle)..........	31 janv. 1853.		17 déc. 1863.							
Jean-Baptiste.......	14 sept. 1840.	Scholaert (Pierre-Jean), préposé des douanes.	Maes (Marie-Elisabeth)..........	16 mai 1848.	30 juin 1864.	7 janv. 1858.	20	10	»	910	Id.	Deux cent quarante-quatre fr. (244).	1er juillet 1864.
Eugénie-Virginie....	6 déc. 1851.												
Mélanie-Marie......	29 oct. 1857.												
Théodule-Henri-Joseph-François-Marie-Gislain.......	31 janv. 1848.	Bauwens (Charles-Antoine-François), ancien receveur des contributions.	Morel (Idalie-Emmanuelle-Idesbalde-Marie-Ghislaine).....	8 sept. 1846.	11 juill. 1864.	4 avril 1856.	43	1	»	2,604	Id.	Mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (1,295).	1er août 1864.
Marie-Hortense-Caroline-Colette-Ghislaine............	29 mars 1819.												
Edmond-Gust.-Charles-Joseph-Marie-Gislain..........	2 nov. 1851.												
Jean-Edouard......	7 avril 1857.	Tielemans (François-Martin), vérificateur des poids et mesures.	Roovers (Angélique).	2 août 1854.	7 nov. 1860.	30 août 1864.	26	8	»	2,000	Id.	Trois cent soixante-dix-neuf francs (379).	1er septembre 1864.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

BOIS ET FORÊTS. — CONSTRUCTIONS LIMITROPHES.

Par trois arrêtés royaux des 12 et 20 novembre 1864, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées, sous certaines conditions, à construire des maisons d'habitation et un four à cuire le pain dans le rayon prohibé des bois communaux ci-après indiqués :

DÉSIGNATION des PERSONNES.	DOMICILE (PROVINCE).	GENRE de bâtisse ou d'exploitation.	DÉSIGNATION de la propriété sur laquelle la bâtisse ou l'exploitation est autorisée.	BOIS OU FORÊT à proximité desquels la bâtisse ou l'exploitation est autorisée.	DISTANCE des bois ou des forêts.
		(Arrêté du 12 novembre 1864.)			
Belsemme (Martin-Joseph).	Angleur (Liége).	Construction d'une maison d'habitation.	»	Bois communal d'Angleur.	8 mètres de la lisière.
		(Arrêté du 20 novembre 1864.)			
Lambert (Jacques), ouvrier maçon.	Vierves (Namur).	Construction d'un four à cuire le pain.	Contre sa maison.	Bois communal de Vierves.	55 mètres de la lisière.
De Doncker (Léon-Philip.-Charles), notaire.	Bruxelles (Brabant).	1° Construction d'une maison d'habitation ; 2° d'une maison de jardinier ; 3° et d'un bâtiment à l'usage d'écurie, de remise et de buanderie.	Une parcelle de terrain située au lieu dit : Fort Jaco, territoire d'Uccle.	Forêt domaniale de Soignes.	1° à 90 mètres et 2° et 3° à 35 mètres de la lisière.

BOIS COMMUNAUX. — PARTAGE SUR PIED DES COUPES AFFOUAGÈRES.

Par un arrêté royal du 20 novembre 1864, le conseil communal de Hody (Liége) est autorisé sous certaines conditions, à partager sur pied la coupe ordinaire des bois de la section de Poulseur (Liége), destinée à l'affouage des habitants.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ÉTABLISSEMENT D'USINES DANS LE RAYON RÉSERVÉ DE LA DOUANE.

Par un arrêté royal du 20 novembre 1864, les personnes désignées dans le tableau ci-dessous sont autorisées, sous certaines conditions, à établir des usines dans le rayon réservé de la douane des provinces ci-après indiquées :

DÉSIGNATION des PERSONNES.	DOMICILE.	GENRE D'USINE.	LIEU où L'USINE EST SITUÉE.	DISTANCE de LA FRONTIÈRE.
Van Looveren (Adrien).	Westwezel (Anvers).	Moulin à farine.	Westwezel, sect. D, n° 899a du plan cadastral.	Quatre mille mètres.
Vestibule (Nicodème).	Messines (Flandre occidentale).	Fabrique pour le tissage de la toile à la main.	Messines, section A, n°s 11 et 12 du plan cadastral.	Quatre mille vingt-cinq mètres.
Adam (Thérèse), veuve Gérard.	Bersillies-l'Abbaye (Hainaut).	Atelier pour polir et sculpter le marbre.	Bersillies-l'Abbaye, sect. A, n° 608a du plan cadastral.	Mille mètres.
Olivier (Ghislain).	Leugnies (Hainaut).	Id.	Leugnies, sect. B, n° 370 du plan cadastral.	Deux cents mètres.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère des finances,
QUOILIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le projet d'une route de raccordement entre celles de Tongres à Bilsen et de Liége à Hasselt, à la hauteur du Zavelberg ;

Vu la résolution par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Limbourg s'engage, au nom de la province, à intervenir pour un quart dans la dépense à résulter de la construction dudit raccordement ;

Considérant que l'utilité publique de cette voie de communication a été constatée par l'enquête à laquelle le projet susdit a été soumis ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de Limbourg, aux frais de l'Etat et avec le concours de cette province, une route de raccordement entre celles de Tongres à Bilsen et de Liége à Hasselt à la hauteur du Zavelberg.

Art. 2. Cette route sera établie suivant un seul alignement qui est figuré à l'encre rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par Notre Ministre des travaux publics.

Art. 3. La largeur de la route entre les crêtes extérieures des accotements, sera généralement de huit mètres ; la chaussée aura 3m,20.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du sol et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Est accepté le subside voté par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, et dont le versement aura lieu conformément à l'article 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 6. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Sambre. — Navigation.

Le Ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1861 et les avis publiés en exécution de cet arrêté royal,

Fait connaître que les bateaux peuvent naviguer avec un enfoncement de 1 mètre 80 cent. sur tout le parcours de la Sambre canalisée en Belgique.

Bruxelles, le 25 novembre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

Un arrêté royal du 6 novembre courant a sanctionné la décision par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur a, sous la date du 20 octobre dernier, autorisé le sieur Hubert Daix, batelier à Maizeret, à établir sur la Meuse, à 500 mètres environ en amont du pont de Namèche, un passage d'eau pour son usage et celui de sa famille.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

Par arrêté royal en date du 19 novembre courant, sont nommés :

A. Ingénieurs honoraires des ponts et chaussées :

Les sieurs Hans (Martial).
Pirot (Léopold).
De Heem (Camille).

B. Constructeurs honoraires des ponts et chaussées :

Les sieurs Soreil (Gustave).
Sancy (Edouard).
François (Ernest).
Melchior (François).
Haversin (Adolphe).
Gody (Jean).
Nicolas (Joseph).
Dufour (Charles).

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,

EUG. BIDAUT

Ponts et chaussées.

Le Ministre des travaux publics fait savoir que, prochainement, il sera procédé à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux du redressement des routes de Tournai vers Lille et de Tournai vers Courtrai, dans la traverse des fortifications de la place de Tournai.

M. le gouverneur de la province de Hainaut, par-devant qui cette adjudication aura lieu, en annoncera ultérieurement le jour et l'heure.

Bruxelles, le 26 novembre 1864.

Pour le Ministre :
Le directeur général des ponts et chaussées et des mines,

NOEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Bureaux de bienfaisance. — Aliénations.

(1re direction, 2e bureau, n° 26365.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations par lesquelles les bureaux de bienfaisance d'Autre-Eglise, de Huppaye-Molembais-Saint-Pierre et de Jauche sollicitent l'autorisation d'aliéner des immeubles ;

Vu les avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1816 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les bureaux de bienfaisance d'Autre-Eglise, de Huppaye-Molembais-Saint-Pierre et de Jauche sont respectivement autorisés à vendre, de gré à gré, les immeubles indiqués dans l'état ci-annexé, visé par Nous, et ce aux prix et conditions y mentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1864

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ÉTAT annexé à l'arrêté royal du 20 novembre 1864.

Numéros d'ordre et numéros des dossiers.	Établissements propriétaires.	DATES des délibérations.	INDICATIONS CADASTRALES. Nature des biens.	Situation des immeubles. Communes.	Lieux dits :	Sect.	Nos.	Contenances des parcelles.	Contenances à aliéner.	REVENU total imposable.	PRIX de vente.	Montant de l'expertise.	ACQUÉREURS. Noms, prénoms, qualités et domiciles.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
								H. A. C.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
1 30374 / 15924	Le bur. de bienfaisance d'Autre-Eglise.	8 septembre 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 15 septembre et du 5 octobre 1864.	Terre.	Autre-Eglise.	Haylette.	B	178	» 26 96	» 10 48	20 45	848 88	848 88	La société anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen.	La société indemnisera les locataires des parcelles à acquérir de deux années de bail, à raison de 200 fr. l'hectare, et payera, en outre, une somme de 500 fr. pour la récolte.
			—	—	—	B	212	» 13 30	» 13 30	7 98	1,032 34	1,032 34		
			—	—	Brunette.	B	225a	» 12 93	» 12 93	6 96	945 44	945 44		
			—	—	Haylette.	B	238	» 89 20	» 18 18	59 32	1,369 86	1,369 86		
			—	—	Milée.	C	416	» 73 50	» 11 28	52 91	1,015 20	1,015 20		
			—	— et Jauche.	»	C	79	» 17 70	» » 56	10 80	39 69	39 69		
									» 66 73		5,251 41	5,251 41		
2 30510a / 15047	Id. de Huppaye, à Huppaye-Molembais-Saint-Pierre.	20 septembre 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 20 septembre et du 12 octobre 1864.	Terre.	Huppaye.	Campagne des Risoies.	A	392	» 70 70	» 18 47	32 52	1,292 90	1,292 90	Id.	Dans le prix de vente est comprise l'indemnité à payer aux locataires pour dépréciation, etc.
			—	—	Campagne des prés les Dames.	A	493	» 72 20	» 16 75	51 98	1,172 50	1,172 50		
			—	—	Campagnette.	B	7	» 42 80	» 1 5	30 81	73 50	73 50		
									» 36 27		2,538 90	2,538 90		
3 30463a / 15939	Id. de Jauche.	27 septembre 1864. Avis du conseil communal et de la députation permanente, du 28 septembre et du 12 octobre 1864.	Terre.	Jauche.	Marquis.	C	455	» 12 30	» 7 55	8 »	755 »	755 »	Id.	Outre le prix de vente, la société payera une indemnité de 94 francs 45 centimes aux locataires, pour les récoltes et fera établir un passage pour chariots, à la limite de la 2e terre et de la parcelle Fraucou.
			—	—	—	C	451	» 66 10	» 11 34	37 34	850 50	850 50		
									» 18 89		1,605 50	1,605 30		

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Victor Tesch.

(Voir le supplément.)

NOTARIAT. — NOMINATION.

Par arrêté royal du 26 novembre 1864, le sieur Deschutter (M.-C.), candidat notaire à Itegem, est nommé notaire au canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de son père, décédé. Sa résidence est fixée au chef-lieu du canton.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du ministère de la justice,

J. Putzeys.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

TÉLÉGRAPHES.

Avis

A dater du 1er décembre 1864, des bureaux télégraphiques seront ouverts à la correspondance privée à :

Dison, à la perception des postes ;
Havelange, id. ;
Looz, à la distribution des postes ;
Roclenge, id. ;
Terwagne, id.

Le service de ces bureaux est limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée.

A partir de la même date, les stations de chemin de fer et le bureau de poste ci-dessous désignés seront autorisés à recevoir en dépôt les télégrammes du public et à les expédier aux bureaux télégraphiques voisins :

Haeren, station du chemin de fer ;
Laeken, id.;
Meulebeke, id.;
Neufvilles, id.;
Schaerbeek, id. ;
Rœulx, distribution des postes.

La taxe du télégramme de un à vingt mots est de 1 franc pour tous les bureaux belges.

Au-dessus de vingt mots, cette taxe est augmentée de 50 centimes par série de dix morts ou fraction de série.

Pour les bureaux étrangers, il y a lieu de consulter le tarif général des correspondances télégraphiques.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les propositions des compagnies concessionnaires des railways de Gand à Eecloo et d'Eecloo à Bruges, ayant pour objet la nomination d'agents desdites compagnies aux fonctions d'officiers de police judiciaire et de gardes voyers sur les chemins de fer prémentionnés;

Vu les actes de concession des susdites voies ferrées et la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer ;

Considérant qu'il a été constaté que les agents proposés pour exercer les fonctions susmentionnées sont Belges et majeurs et qu'il n'existe aucun fait répréhensible à leur charge;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents des compagnies des chemins de fer de Gand à Eecloo et d'Eecloo à Bruges, désignés dans l'état ci-annexé, exerceront, en qualité d'inspecteur en chef et de gardes voyers, sur lesdites voies ferrées, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, ces agents prêteront le serment voulu par la loi.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
Jules Vandersticheelen.

ETAT nominatif des agents des compagnies concessionnaires des chemins de fer de Gand à Eecloo et d'Eecloo à Bruges, chargés d'exercer, sur lesdites voies ferrées, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	RÉSIDENCES.
Inspecteur en chef.		
Aernaut (Léon-Camille).	Directeur-gérant.	Eecloo.
Gardes voyers.		
Ryffranck (Emile-Charles-Joseph).	Chef de station.	Adeghem.
Bogaert (Charles).	—	Eecloo.
Piret (Gust.-Philippe-Louis-Joseph).	—	—
D'Hauw (Edouard-Charles-Ignace).	—	Syssecle.
Staels (Charles-Louis).	—	Assebroeck.
Van Dycke (Aimé-Isidore-Edouard).	—	Maldegem.
De Groote (Bruno).	Surveillant.	Assebroeck.
Robiette (Edouard-Hubert-Joseph).	Chef de station.	Gand.
Vandeputte (Jean-Désiré).	—	Wondelgem.
Lippens (Auguste).	—	Everghem.
Declercq (Elie-François).	—	Sleydinge.

Vu pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des travaux publics,
Jules Vandersticheelen.

Ponts et chaussées.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux de plantation à effectuer le long de la troisième section du canal de la Campine.

Le Ministre des travaux publics fait savoir que, prochainement, il sera procédé à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plantation d'arbres le long de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

M. le gouverneur de la province d'Anvers, par-devant qui cette adjudication aura lieu, en annoncera ultérieurement le jour et l'heure.

Bruxelles, le 23 novembre 1864.

Pour le Ministre :

Le directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Noel.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Route concédée de Wetteren à Termonde. — Modifications à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2 qui y sont établies.

Enquête.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, les pièces concernant des changements à apporter aux limites de perception des barrières nos 1 et 2, établies sur la route concédée de Wetteren à Termonde, seront déposées, depuis le 21 novembre prochain jusqu'au 21 décembre suivant, au gouvernement provincial à Gand, où un registre sera ouvert pour recevoir les observations auxquelles ces changements pourraient donner lieu.

Bruxelles, le 26 octobre 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 27 novembre 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre a discuté hier sur les articles du budget des affaires étrangères.

L'administration communale de Bruxelles procédera le mardi 6 décembre, à midi dans une salle de l'hôtel de ville, à l'adjudication, en neuf lots, de l'entreprise de la perception des droits de place sur les divers marchés de la capitale.

Le collége des bourgmestre et échevins procédera, le même jour, à une heure précise, à l'adjudication des matériaux à provenir de la démolition des divers bâtiments, rue de la Caserne et rue d'Anderlecht.

— Pendant la nuit dernière, vers une heure, le feu se déclarait avec violence, rue du Sureau, impasse du Vacher, non loin du Grand-Hospice, dans le magasin d'un commissionnaire en marchandises.

Grâce à l'extrême promptitude des secours, requis par le service télégraphique dont dispose la police, ce commencement d'incendie fut maîtrisé en moins de trois quarts d'heure. Le service des eaux de la ville a de nouveau affirmé son utilité. MM. Anspach, bourgmestre, Goffart, échevin des travaux publics, et Van Beersel, commissaire de police en chef, etc., étaient accourus à la première alerte.

Quelque rapidement étouffées, les flammes ont causé des dégâts assez sérieux. Le magasin, contenant principalement des lainages, a été détruit. La toiture du bâtiment est demeurée intacte. La cause de ce sinistre n'est pas connue.

— Une élection a eu lieu jeudi dans la 1re compagnie du 2e bataillon de la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode.

Ont été nommés : Guillaume Kerels, capitaine ; Joseph Claus, lieutenant ; Louis Dereine, sous-lieutenant.

— Un grand malheur est arrivé dans la houillère la Batterie, au haut des Taws, aux environs de Liége ; cinq ouvriers mineurs s'étaient placés dans un cuffat pour descendre dans la bure, lorsque tout à coup une corde se brisa, le cuffat fut renversé et les cinq ouvriers furent précipités au fond de la galerie. Ces malheureux ont été transportés à l'hôpital de Bavière.

— On lit dans *la Meuse* :

« Hier après midi, M. Beckers, juge d'instruction, M. le comte de Glymes, substitut du procureur du roi, accompagnés de M. Mignolet, lieutenant de gendarmerie en notre ville, se sont rendus à Cheratte pour commencer l'instruction de cette affaire. L'auteur de ce meurtre n'est âgé que de 21 ans ; il a été ramené à Liége hier soir et écroué à la prison cellulaire.

« Une nouvelle descente de justice a lieu aujourd'hui, pour procéder à l'autopsie du cadavre et rechercher quelle est la nature de la blessure qui a pu causer la mort de la victime. »

Le même journal annonce qu'il n'a rien appris au sujet du crime commis à Horion-Hozémont, dont, d'après lui, nous avons donné les détails connus jusqu'ici.

— *Théâtre royal des Galeries.* — M. Brasseur jouera ce soir, pour la clôture de ses représentations, *la Beauté du Diable* et chantera *le Vieux Buveur*, une de ses meilleures scènes. On peut prédire, à coup sûr, une salle comble.

— Théâtre royal du Parc. — En appelant l'attention du public sur le spectacle annoncé pour ce soir, nous applaudissons fort à l'idée qu'a eue la direction de remettre au répertoire *les Doigts de fée*.

Elle ne pourra en recueillir que du profit, car c'est une des plus jolies comédies de Scribe, et on la reverra avec plaisir.

Les 37 sous de M. Montaudoin et un vaudeville compléteront le spectacle, qui ne peut manquer d'attirer la foule.

— Théâtre Molière. — *Le docteur Robin*, si bien joué par M. Naza, continue sa vogue au théâtre Molière; nous citerons aussi *Mamselle Rose*, charmante petite pièce dans laquelle M. Collard se distingue dans le rôle de Mathurin, Mlle Julie dans le rôle de Mamselle Rose et Mme Boisselot qui rend Lolotte avec un naturel parfait. Mlle D'Alberty, cette nouvelle et intéressante actrice que le public sait justement apprécier et qui promet beaucoup, vient d'être de nouveau comblée de bravos et d'applaudissements dans son joli rôle de Margot qu'elle remplit à merveille.

Cours normal gratuit de dessin institué par le conseil provincial du Brabant, en faveur des instituteurs de cette province.

AVIS.

MM. les instituteurs de la province du Brabant sont informés que, en présence du grand nombre des inscriptions pour le cours normal de dessin et de l'insuffisance du matériel, les leçons seront données successivement depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, le samedi de chaque semaine, 56, chaussée de Haecht, à Saint-Josse-ten-Noode, à partir du 26 novembre.

Les instituteurs pourront donc se faire inscrire pour celle de ces heures qui leur sera la plus avantageuse.

NÉCROLOGIE.

Les nouvelles du Bengale annoncent la fin tragique et prématurée de sir Alexandre Hutchinson Lawrence, récemment nommé aide-commissaire du Punjaub, et neveu du vice-roi gouverneur général. Le 26 août dernier, sir Alexandre, accompagné de son oncle, le colonel Richard Lawrence, allait de Serahun à Torunda, par le chemin à mulets que les pionniers viennent de terminer. Il marchait à environ 100 mètres en avant, quand tout à coup un pont de bois qu'il traversait s'effondra sous lui, et il roula avec sa monture au fond du ravin. Le cheval et le cavalier furent tués sur le coup. On se perd en conjectures sur les causes de cet accident. Ces ponts ont été construits très-solidement; les plus vieux ne datent que de deux ans ; ils supportent tous les jours des charges très-lourdes, et ils venaient d'être visités par l'ingénieur-inspecteur, colonel Hutchinson. Comme un long viaduc a été brûlé l'an dernier dans cette contrée, et qu'on a su depuis que les indigènes avaient été poussés à ce crime par le désir de voler le fer servant à la construction, on présume seulement que, cette fois aussi, des voleurs ont causé ce malheur, en dérobant quelques-uns des supports en fer sur lesquels reposait le pont.

— M. d'Esparbès de Lussan, conseiller à la cour de cassation de France, est décédé mardi dernier après une longue maladie.

— On annonce la mort de M. Adolphe Menjaud, sociétaire de la Comédie-Française. M. Menjaud, qui était âgé de soixante et dix ans, a succombé à une congestion cérébrale.

— Les journaux anglais annoncent la mort de M. Richard Spooner, membre du parlement. Il a succombé le 24, à sa résidence de Limington. Il était né en 1783. Il siégeait dans la chambre des communes, parmi les conservateurs, depuis 1844. Il a été pendant de longues années le représentant avoué de la cause protestante dans cette chambre. Il n'a cessé de s'opposer, avec plus de constance que de succès, au subside du collége catholique irlandais de Maynooth.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 26 novembre.

On lit dans le *Moniteur* :

« S. Exc. M. Drouyn de Lhuys et M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération suisse, ont échangé hier à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, les ratifications du traité de commerce, du traité d'établissement des nationaux respectifs, de la convention relative à la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle, et enfin de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes. »

— M. le baron de Malaret, ministre de France à Turin, a été élu membre du conseil général du département de la Haute-Garonne pour le canton nord de Toulouse.

— Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire*, du 24 novembre :

« La bourrasque qui s'annonçait hier à la Corogne a son centre aujourd'hui sur l'Angleterre, dans le voisinage d'York.

« Les pressions barométriques ont encore monté sur le nord-est de l'Europe, tandis qu'elles ont rapidement faibli sur le sud de la France.

« C'est vers la Méditerranée que les mauvais temps se transportent, et déjà de grandes brises d'entre Ouest et Nord soufflent sur l'Espagne.

« Ce brusque changement de direction dans la ligne de parcours des tourmentes nous présage le retour prochain des brises des régions Nord-Est. »

— Voici les noms des présidents qui, depuis la fondation de la république américaine, ont eu l'honneur d'une réélection :

George Washington, 1788-1796; Thomas Jefferson, 1800-1808; James Madison, 1808-1816; James Monroe, 1816-1824; Andrew Jackson, 1828-1836; Abraham Lincoln, 1860-1868.

— Dans un rapport adressé à M. le ministre de l'instruction publique sur une collection zoologique envoyée au Muséum d'histoire naturelle par MM. J. de Buschenthal et Lasseau, M. Milne Edwards, le célèbre naturaliste, donne la description suivante du tamanoir ou grand fourmilier qui fait partie de la collection.

L'objet le plus remarquable de cet envoi est le tamanoir, ou grand fourmilier, que l'on n'avait pas encore vu en France. Ce singulier quadrupède a plus de deux mètres de long, et sa force musculaire est si grande qu'il se défend contre le jaguar ou tigre d'Amérique. Cependant sa bouche est complétement dépourvue de dents, et, pour se nourrir, il se borne à ramasser avec sa langue des fourmis ou d'autres insectes des plus petits. Mais tout, dans son organisation, est admirablement bien calculé pour ce genre d'existence anomale. Ainsi, les pattes antérieures du tamanoir sont armées d'énormes griffes à l'aide desquelles cet animal laboure le sol et met à découvert les retraites souterraines habitées par les légions de fourmis qui abondent dans toutes les parties chaudes de l'Amérique. Sa langue est un excellent instrument pour la capture de ces insectes, car elle est démesurément longue, étroite comme le corps d'un ver de terre, très-mobile et constamment enduite d'une salive gluante, de façon qu'il peut darder cet organe dans les crevasses du sol où il aperçoit une troupe de fourmis et s'emparer sans peine de toutes celles qu'il parvient à toucher.

Pour loger une pareille langue, il lui faut une bouche longue, étroite, et peu fendue qui ressemble presque à une trompe, et, pour que la surface de cette langue soit suffisamment gluante, il lui faut une provision considérable de salive visqueuse; aussi sa face semble-t-elle avoir été tirée à la filière, et les glandes salivaires qui, chez la plupart des quadrupèdes, sont cachées derrière l'angle de la mâchoire, acquièrent un développement si énorme qu'elles recouvrent tout le devant du cou et une

partie de la poitrine. Pour se procurer de la sorte, en quantité suffisante, une proie qui se dérobe avec une agilité extrême, il doit ne pas perdre son temps à mâcher les insectes à mesure qu'il les introduit dans sa bouche, mais les avaler immédiatement, afin de pouvoir sans retard lancer de nouveau sa langue au dehors pour y accoler d'autres fourmis. Des dents lui auraient donc été inutiles, et cependant, pour bien digérer ses aliments, il a besoin de les broyer; son estomac remplace ses mâchoires comme appareil triturant, et, à cet effet, les parois de ce sac, au lieu d'être minces et membraneuses, comme chez les mammifères ordinaires, sont épaisses et charnues comme le gésier d'une autruche. Enfin, pour donner aux pattes fouisseuses du tamanoir la puissance nécessaire pour labourer le sol et déterrer les fourmis, l'os du bras, au lieu d'être cylindrique comme d'ordinaire, est élargi comme chez la taupe, et, afin de conserver le tranchant de ses ongles, ce singulier animal ne pose jamais son pied à plat et ne marche que sur le bord externe de cet organe à la manière d'un pied-bot. A toutes ces particularités remarquables, il faut encore ajouter la disposition de la queue, qui ressemble à un énorme panache et qui sert de manteau au tamanoir lorsqu'il se couche pour dormir.

Le grand fourmilier de l'Amérique méridionale nous fournit donc un bel exemple de ces harmonies qui semblent indiquer que tout, dans la structure de la machine vivante, a été calculé et coordonné en vue de l'obtention d'un résultat déterminé. Cet animal nous intéresse aussi sous d'autres rapports. L'ordre des édentés, auquel il appartient, était représenté jadis par plusieurs espèces gigantesques dont les ossements ont été retrouvés à l'état fossile; mais de nos jours, il n'en est plus de même; presque tous les mammifères de ce groupe naturel sont maintenant de très-petite taille; le tamanoir est le seul grand édenté de l'époque actuelle, et par l'étrangeté de ses formes il nous rappelle un peu certains membres de la faune antédiluvienne. Sa structure intérieure a été déjà l'objet d'études importantes, et M. Owen a publié sur ce sujet un mémoire très-estimé; mais l'histoire physiologique et anatomique de ce quadrupède laisse encore beaucoup à désirer.

— Le 1er novembre, l'administration de la police de Saint-Pétersbourg a fait faire sur la place Préobrajenski, l'expérience d'un nouveau procédé pour combattre le feu pendant les incendies. Ce procédé consiste dans l'application d'une substance particulière, dont la composition est le secret de l'inventeur, M. Liapounow, propriétaire de Toula, et dont on se sert après l'avoir dissoute dans de l'eau. Deux bâtiments en bois, chacun de dix archines de haut et occupant une superficie de dix sagènes carrées, furent dressés exprès sur la place pour servir aux épreuves. Ces locaux se composaient de deux étages avec portes d'entrée, escaliers, fenêtres et des toitures en planches. On mit le feu à tous les deux à la fois, et l'on fit agir sur des l'un bâtiments des pompes alimentées à l'eau simplement, tandis que la dissolution inventée, par M. Liapounow fut employée à éteindre l'autre baraque. On remarqua que l'inventeur fit dissoudre dans deux grands tonneaux pleins, d'une capacité totale de 70 védros, 4 pouds 1/2 environ d'une poudre blanche exhalant une assez forte odeur. Partout où le jet d'eau saturé de cette substance rencontrait la flamme, il l'éteignait instantanément, sans qu'on remarquât aucun dégagement de vapeur et de fumée, comme cela a lieu dans les circonstances ordinaires. Le bois attaqué par le feu se couvrait, après avoir subi l'action du liquide d'une couche semblable à un vernis. La *Gazette de police* estime que la nouvelle invention aurait une application utile dans les fabriques, les usines et même dans les maisons possédant des pompes à la main. On se servirait le plus avantageusement de la dissolution pour dompter la première violence du feu et on continuerait d'opérer ensuite avec de l'eau sans mélange.

On lit dans la *Presse* :

« La lettre de M. de Persigny, objet de la communication Boniface, prend les proportions d'un gros événement de politique intestine.

« A l'occasion de cette communication, qui a frappé de stupeur tous les lecteurs de journaux, le *Temps* qui, le 12 mai 1863, proclamait que : «M. de Persigny dépassait en libéralisme les cinq députés de Paris, » le *Temps* s'exprime ainsi :

« Nous apprenons, par cette note, que M. le duc de Persigny a adressé à M. Emile de Girardin une lettre dans laquelle il manifeste le désir de voir des modifications s'introduire dans la législation qui régit la presse. La nature de ces modifications n'est pas indiquée ; mais comme on ne voit pas quelle rigueur nouvelle pourrait être ajoutée à une loi qui soumet les journaux au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, nous devons conjecturer que M. le duc de Persigny s'est prononcé pour des adoucissements. Cette conversion nous surprend d'autant plus agréablement, que le dernier discours de Saint-Etienne ne pouvait guère la faire pressentir ; mais notre plaisir est naturellement fort mitigé par la haute désapprobation infligée au correspondant de M. de Girardin, et ce qui rend notre déboire plus amer, c'est que cette désapprobation est publiée le 24 novembre, date qui, parmi toutes celles du second empire, avait été jusqu'à présent particulièrement chère aux amis de la liberté.

«A côté des décrets du 24 novembre, il y aura désormais le désaveu du 24 novembre. — A. Nefftzer. »

La *France* prend la question de plus haut et y consacre son premier article sous ce titre : *Une note du Constitutionnel.*

(C'est cet article que nous avons publié hier.)

La *Presse* continue ainsi :

« La *France*, qui demande au *Constitutionnel* si M. de Persigny ne peut pas même « *indiquer un désir* » sans consulter l'empereur, aurait pu aller plus loin, car elle aurait pu demander si M. Morlot, membre du conseil privé, avait consulté l'empereur lorsqu'il publia son mandement pour la perception du denier de Saint-Pierre, et si M. Magne, également membre du conseil privé, avait aussi consulté l'empereur lorsqu'il fit imprimer et paraître sa véhémente protestation contre M. Fould, ministre des finances, intitulée NOTES SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES DU COMMENCEMENT DE 1855 A LA FIN DE 1860, signée P. Magne, adressée : « *aux ministres qui ont été en fonction de* 1855 à 1860, » et datée de Paris, 15 avril 1861.

«D'après la doctrine du *Constitutionnel*, ces deux écrits n'ayant été l'objet d'aucune communication signée Boniface, il en faudrait conclure que les auteurs de ces deux écrits avaient préalablement demandé et obtenu l'approbation impériale.

« Un éclaircissement de M. Boniface sur ce point ne serait pas superflu.

« Encore y aurait-il cette énorme différence entre la lettre particulière de M. de Persigny adressée à M. de Girardin, le mandement de M. Morlot et le pamphlet de M. Magne, que la lettre de M. de Persigny n'a pas été publiée et que les quelques mots qui en ont transpiré ont été imprimés sans son aveu, tandis que le mandement de M. Morlot et le pamphlet de M. Magne ont été imprimés et publiés sur les ordres exprès qu'ils en ont donnés.

« Depuis que la communication du *Constitutionnel* a éclaté comme un coup de tonnerre, on nous assiége de tous côtés pour nous demander dans quel numéro de la *Presse* ou dans quel autre journal a paru la lettre de M. le duc de Persigny à M. de Girardin.

« Ne pouvant répondre particulièrement à chacune des lettres que nous recevons, nous allons y répondre collectivement.

« La lettre de M. de Persigny n'a jamais paru dans la *Presse*, qui même n'en a jamais parlé.

« Cette lettre n'a paru dans aucun journal; seulement, il en a été cité quelques mots dans l'*Europe*, journal qui s'imprime à Francfort. Ce sont ces quelques mots cités qui ont fait tout ce bruit et causé, à ce qu'il paraît, tant d'émoi.

« Pourquoi tant d'émoi, pourquoi tant de bruit pour quelques mots d'une lettre particulière? Serait-ce donc qu'ils répondaient à l'attente d'un sentiment public?

« Mais comment ces quelques mots, exactement cités, sont-ils parvenus à la connaissance de l'*Europe ?*

« A ceux qui nous adresseraient cette question, nous pourrions répondre par cette autre question : Comment l'*Europe* a-t-elle connaissance des dépêches que les ministres des affaires étrangères dictent à leurs secrétaires, avant que ces dépêches, datées de Paris, de Vienne ou de Berlin, arrivent à la publicité?

« Mais les réponses évasives ne sont pas à notre usage. Nous leur préférons des réponses nettes.

« Voici donc notre réponse :

« Une lettre particulière n'est pas toujours et nécessairement une lettre confidentielle.

« Les Droits de la pensée venaient d'être imprimés.

« Les premiers exemplaires de ce livre écrit au point de vue gouvernemental, puisque l'introduction est une sorte de rapport adressé nommément à M. Rouher, ministre d'Etat, furent envoyés, d'abord à S. M. l'empereur, et ensuite à LL. EE. MM. Rouher et de Persigny.

« Entre autres lettres, l'auteur reçut de M. de Persigny, à l'occasion de cet envoi, une lettre si remarquable, que les termes dans lesquels il en parla donnèrent à des personnes qui l'approchent le désir de la lire.

« Elles la lurent.

« Le rédacteur en chef de l'*Europe* en retint quelques mots qui le frappèrent et il les publia.

« Ce sont ces quelques mots qui ont fait tomber de la nue la foudre de Boniface.

« Des interprétations tirées de quelques mots seulement d'une lettre tronquée ne sauraient être exactes ; pour couper court à toutes les interprétations nous allons demander à M. le duc de Persigny l'autorisation de publier textuellement sa lettre et la réponse que nous y avons faite, car nous ne nous reconnaissons pas le droit, sans le consentement du signataire, de livrer à la publicité une lettre particulière qui nous a été adressée, alors même qu'elle a tout à gagner à être connue du public.»

EMILE DE GIRARDIN.

On lit dans le *Journal des Débats*:

« La session annuelle du parlement autrichien a été ouverte à Vienne le 14 de ce mois par l'empereur François-Joseph. L'empereur a prononcé à cette occasion un discours remarquable que nous avons reproduit, et sur lequel nous aurons probablement plus d'une occasion de revenir. Ce discours est un programme de politique extérieure et intérieure où sont indiquées avec une réserve prudente et avec une grande sobriété de langage un certain nombre de questions importantes qui soulèveront probablement des discussions aprofondies, dans la chambre des seigneurs aussi bien que dans la chambre des représentants.

«Le parlement autrichien, ou plutôt le conseil de l'empire(Reichsrath), a été convoqué en session plénière; plus tard, il sera convoqué en ses-

sion restreinte ; l'empereur l'a déclaré formellement : « Il est dans mes intentions, a dit l'empereur, aussitôt que l'achèvement de vos travaux aura amené la clôture de cette session, de convoquer le *Reichsrath restreint*. Plusieurs projets qui sont de la compétence du *Reichsrath plénier* sont préparés par mon gouvernement pour pouvoir être mis en délibération dans le courant de cette session. C'est mon désir de voir conduire promptement à bonne fin la tâche à laquelle vous allez vous consacrer, car d'autres nombreux et importants projets sont préparés par mon gouvernement pour les travaux du *Reichsrath restreint*, et ces travaux ne sauraient être présentés avant le terme des travaux du *Reichsrath plénier*. » C'est qu'en effet la constitution de l'empire admet un Reichsrath plénier et un Reichsrath restreint, dont les attributions ne sont pas les mêmes et qu'il faut soigneusement distinguer, si l'on veut se faire une juste idée de la marche des assemblées représentatives de l'empire autrichien et de leur influence sur les actes du gouvernement impérial.

« Le conseil de l'empire ou Reichsrath, avons-nous dit, se compose de deux chambres, celle des seigneurs et celle des représentants. Celle-ci, qui tend à prendre l'influence prépondérante, compte 343 membres, qui sont répartis entre les divers Etats dont l'ensemble forme la monarchie autrichienne, et suivant leur importance respective. La Hongrie envoie 85 membres à la chambre des représentants; la Croatie avec l'Esclavonie, 9 ; la Transylvanie, 26 ; la Vénétie, 20 ; les autres membres, au nombre de 203, sont attribués aux Etats allemands et slaves. Le *Reichsrath plénier* suppose la réunion de tous les députés sans exception ; le *Reichsrath restreint* comprend seulement les députés des provinces allemandes, slaves et italiennes. Les députés de la Hongrie n'en font pas partie, ni ceux de la Transylvanie, ni ceux de la Croatie. L'empereur ayant convoqué le Reichsrath plénier, la chambre des représentants devrait être complète, mais elle ne le sera pas. Selon les dernières nouvelles que nous avons reçues de Vienne, plus d'un tiers des députés manquaient à la séance d'ouverture ; cela devait être, puisque les représentants de la Hongrie s'obstinent dans leur abstention, ainsi que ceux des provinces italiennes; il y avait aussi beaucoup d'absents parmi les députés des provinces polonaises, de la Bohême et de la Moravie ; mais la députation de la Transylvanie était au complet, et ceci est un point fort important, parce qu'il s'ensuit que la Transylvanie a cessé de faire cause commune avec la Hongrie dans sa résistance au diplôme de 1860 et à la loi de 1861. On peut donc croire que la Hongrie, réduite à elle-même, sera plus disposée à se rallier à la constitution de l'empire et à se prêter à une transaction qui respectera ses priviléges sans porter atteinte à l'unité constitutionnelle de la monarchie.

« Le Reichsrath plénier, en vertu de » droits constitutionnels, traite toutes les affaires de législation communes à tous les pays de la monarchie. » C'est lui qui fait les lois générales, qui règle le service militaire, le budget des dépenses, la perception des impôts, le service de la dette publique, le régime des douanes et ce qui concerne le commerce. L'initiative des lois lui appartient aussi bien qu'à l'empereur. Quand le Reichsrath plénier a voté une loi, cette loi, après qu'elle a été sanctionnée par l'empereur, est obligatoire dans toute l'étendue de l'empire; les Hongrois sont tenus de l'observer aussi bien que les Transylvaniens et les Italiens, les Bohêmes et les Moraves, les Croates et les Autrichiens proprement dits. Tel est le droit constitutionnel; mais le fait n'est pas toujours conforme au droit. Les Hongrois, par exemple, ont souvent protesté contre les actes du Reichsrath plénier, parce qu'ils paraissaient contraires à leur prétention d'indépendance et à leur volonté de s'en tenir strictement à l'union personnelle qui les lie à l'empire d'Autriche.

« Nous répétons que le Reichsrath restreint se compose uniquement des représentants élus dans les provinces allemandes, slaves et italiennes ; il comprend dans ses attributions, qui sont purement législatives, comme celles du Reichsrath plénier, la discussion et le vote des lois spéciales à ces provinces et des mesures qui les concernent en propre. Dans ces limites, il est investi du droit d'initiative, comme l'empereur. Les lois adoptées par le Reichsrath restreint, et que l'empereur a sanctionnées, n'obligent que ceux des sujets de la couronne qui appartiennent aux provinces qui en relèvent. Elles sont sans autorité dans les autres provinces de l'empire.

« Au-dessous du conseil de l'empire, du Reichsrath, il y a en Autriche les *Diètes provinciales* ; ce sont d'autres assemblées représentatives investies d'attributions analogues à celles des deux chambres du Reichsrath, mais seulement dans l'étendue de la circonscription territoriale de leurs provinces respectives. Les provinces de l'empire sont au nombre de dix-neuf ; c'est ce qu'on appelle les pays de la couronne. Ces pays diffèrent par leur nature et par leur importance. Il y a parmi eux des royaumes, des duchés, des principautés. Le royaume de Hongrie y tient le premier rang, à ne considérer que sa population et son étendue ; la Bohême vient après, puis la Gallicie, d'où l'on peut induire que le cabinet de Vienne se prêtera difficilement à la restitution de cette province polonaise. Les diètes provinciales ne sont pas organisées partout de la même manière, mais partout une portion au moins de leurs membres est élue. Elles se réunissent tous les ans. L'empereur, dans son discours, a annoncé leur prochaine session. « On vous soumettra exceptionnellement, dans la session présente, a dit l'empereur, deux projets de budget pour 1865 et immédiatement après celui de l'année 1865-66. Par cette mesure transitoire, un ordre successif doit être préparé dans la session du Reichsrath et des diètes. » On voit par ces paroles de l'empereur que les diètes provinciales ont une importance réelle dans l'empire d'Autriche.

« En lisant le discours de l'empereur François-Joseph avec l'attention qu'il mérite, nous avons été frappé surtout des hommages qui y sont rendus d'un bout à l'autre aux principes du gouvernement représentatif que l'empire d'Autriche a définitivement adopté il y a quatre ans. Evidemment l'esprit de réforme et de liberté a pénétré partout dans ce vaste corps et y fait tous les jours des progrès. Le gouvernement fait sans cesse de nouvelles concessions aux assemblées représentatives, qui savent s'en prévaloir, et qui en tirent parti dans l'intérêt du pays. Puissent-elles ne pas en abuser ! puisse la chambre des représentants autrichiens ne jamais oublier que le gouvernement parlementaire n'est praticable que quand on sait se faire des concessions réciproques ! Là où les grands pouvoirs, entraînés par des prétentions rivales, se portent à des mesures extrêmes, le gouvernement devient tôt ou tard impossible ; mais là où l'esprit de conciliation, qui est le vrai esprit politique, a conservé son influence, le régime parlementaire se développe régulièrement et avec d'incomparables avantages. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 23 novembre.

Un article publié récemment par un journal anglais paraît avoir produit sur le continent une impression aussi fausse que peu désirable.

En se laissant aller à ses conjectures sur la possibilité de réductions dans l'effectif des forces navales et militaires pour la prochaine année, et en appelant l'attention sur l'état prospère et sur l'accroissement incessant du revenu, le *Morning Post* a amené ses lecteurs à espérer quelque diminution effective des impôts dans le nouveau budget.

L'article en question a été interprété à l'étranger comme contenant un avis officiel que nous étions sur le point de faire des réductions affectant matériellement la situation de nos forces de terre et de mer, et il a fait naître l'idée du prochain désarmement de l'Angleterre.

Nous pouvons assurer que rien, dans les mesures prises et dans celles que l'on prendra, ne peut autoriser une pareille nouvelle. Nous ajouterons, pour être justes envers le *Morning Post*, qu'il ne prétend pas en réalité que nous sommes à la veille de renoncer à nos mesures de précaution pour la défense du pays ou à notre état de préparation pour toute action que notre honneur ou notre intérêt pourrait exiger. D'ailleurs le parlement et le public en général ont donné leur plein assentiment à ces mesures.

On saura que la situation de nos armées de terre et de mer est examinée chaque année avant l'ouverture de la session du parlement. L'étendue de nos établissements et les modifications de nos responsabilités amènent de fréquents changements et même lorsqu'il ne se produit aucune circonstance nécessitant un changement de notre effectif militaire, les considérations d'économie ne sont jamais négligées, et souvent une meilleure gestion nous permet d'effectuer des réductions qui, tout en étant à l'avantage des imposés, ne diminuent en rien notre puissance.

Il arrive quelquefois que, bien qu'une diminution dans l'effectif de l'armée soit en apparence justifiée par des circonstances particulières et locales, cette diminution n'est point effectuée pour des motifs d'une nature générale. Ainsi, l'année dernière, 4,000 ou 5,000 soldats se sont trouvés déchargés du service de garnison par la cession que nous avons faite des îles Ioniennes au nouveau royaume de Grèce ; mais on n'a pas licencié ces troupes, parce que l'on a reconnu qu'elles arrivaient juste à point pour remplir un vide existant. Ces hommes nous étaient nécessaires pour mener à bien notre système d'augmentation de nos forces dans les colonies et aux Indes ; aussi, pour ces motifs d'une importance majeure, on les a gardés sous les drapeaux.

Il est à espérer que l'année prochaine la pacification de la Nouvelle-Zélande permettra de décharger du service colonial quelque six mille hommes de plus, et le gouvernement des Indes se trouve en mesure de diminuer de 5,000 hommes l'effectif de nos troupes dans l'établissement européen du Sénégal.

Mais il ne s'ensuit pas le moins du monde que ces hommes soient licenciés parce que les circonstances locales particulières qui les avaient rendus nécessaires jusqu'ici ont cessé d'exister. En fait, nous aurons besoin de chacun des bataillons ainsi retranchés d'une certaine partie de l'armée, si nous tenons à mettre à exécution ce plan que des considérations de toute nature, sanitaires et autres, semblent recommander comme très sage, celui de donner à chaque régiment cinq années de repos dans la patrie pour dix années passées dans un service extérieur.

Nous devons ajouter qu'en outre des circonstances toutes locales et des nécessités ordinaires de garnison, le gouvernement a à déterminer quel est le total de l'effectif que des considérations majeures et politiques nous conseillent de garder, et nous n'avons jusqu'à présent aucune raison de croire que le ministère, ou le parlement, ou même le public en soient arrivés à cette conclusion que le chiffre actuel de notre armée est supérieur à celui que la prudence demande.

Il n'est pas improbable que nous pourrons réaliser quelque économie dans le prochain budget. Dans la marine, nous nous créons graduellement une flotte considérable de navires cuirassés qui (nous pouvons le dire sûrement) sont les plus beaux du monde, et ce pourra devenir une question que de savoir si nous avons besoin d'autant de navires que par le passé en service actif dans l'univers.

Dans l'armée, un perfectionnement d'organisation peut quelquefois produire une économie dans les dépenses. En même temps les arrange-

ments financiers de certaines de nos colonies diminueront, l'an prochain, nos charges relativement aux troupes en garnison dans ces colonies.

Nous avons quelque raison de penser que tout cela produira en partie les résultats économiques sur lesquels compte le *Morning Post:* mais le gouvernement n'a pas décidé quel degré de force il sera convenable de faire figurer dans le prochain budget à soumettre au Parlement.

Nous pensons pouvoir aussi dire à nos amis, au dedans et au dehors, que lorsque ces budgets paraîtront, ils montreront que le gouvernement s'est préoccupé de l'efficacité du service, de la force convenable et d'un bon état de préparation, qui est le meilleur moyen de prévenir la guerre. A moins de quelque encouragement pratique très-décidé venant du dehors et de quelque grand exemple auquel nous ne devons pas nous attendre, rien de plus invraisemblable que le gouvernement veuille faire des réductions de nature à justifier l'expression prématurément adoptée par les journaux du continent, à savoir le désarmement de l'Anglerre. (*Globe.*)

PRUSSE. — Berlin, 25 novembre.

La *Gazette du Nord* dit : « Lord Napier est précédé de la réputation d'avoir compris qu'il fallait rendre amicales les relations du gouvernement anglais avec celui auprès duquel il est accrédité. La nomination de lord Napier nous autorise, dit la *Gazette*, à bien augurer des rapports futurs entre l'Angleterre et la Prusse.

AUTRICHE.

On écrit de Vienne, le 19 novembre, à la *Bœrsenhalle* de Hambourg :

« Pendant un moment, il a semblé que les chances d'un rapprochement entre l'Autriche et la France devenaient p'us favorables ; mais cette apparence était trompeuse, par la raison toute naturelle que dans ces tentatives de rapprochement les deux parties poursuivaient des buts diamétralement opposés.

« Ici on espérait, en accueillant la convention de septembre avec des dispositions conciliantes, se rendre la France favorable et l'empêcher de mettre sur le tapis la question vénitienne. C'est dans ce but aussi que le prince de Metternich a emporté à Paris l'autorisation de déclarer que l'Autriche était toute disposée à faire tout ce qui dépendait d'elle pour aider à surmonter les difficultés qui pouvaient s'opposer à l'exécution de la convention.

« Mais, d'autre part aussi, le prince de Metternich a reçu l'ordre, dit-on, d'éviter tout pourparler sur la question vénitienne. Or, à Paris, c'était précisément pour pouvoir entamer cette question qu'on avait fait quelques avances à l'Autriche.

« Depuis le retour du prince de Metternich à Paris, on paraît s'être aperçu des deux côtés qu'on avait manqué son but. Nous croyons qu'à Paris aussi bien qu'à Vienne on sait exactement aujourd'hui à quoi s'en tenir, et que, par suite, les relations des deux cabinets seront revenues sous peu au point où elles en étaient avant les tentatives de rapprochement.

« La question est de savoir maintenant si les choses en resteront là et ce qui arrivera si le cabinet français s'obstine à entamer la question vénitienne et si le prince de Metternich persiste de son côté à se refuser à toute discussion sur ce sujet. Sans vouloir préjuger les événements, il nous semble qu'une telle éventualité est inévitable.

« Il circule différentes versions sur les concentrations de troupes russes qui doivent avoir lieu sur les frontières de la Gallicie et de la Moldavie. Suivant l'une d'elles, il s'agirait d'une démonstration contre le prince Cousa et la Porte.

« La seule chose positive que nous puissions rapporter à ce sujet, c'est que le gouvernement autrichien a interrogé confidentiellement les organes compétents sur ce qui en était des prétendues concentrations de troupes russes, et qu'on lui a répondu que ni sur les frontières de la Bukovine ni sur celles de la Moldavie, il n'y avait eu de mouvement important, ni de concentration des troupes russes. Il est vrai que cela n'aura lieu peut-être que plus tard, puisqu'on dit que de grandes masses de troupes de l'armée du Caucase se trouvent en marche pour se rendre de Crimée en Bessarabie. »

ITALIE. — Turin, 25 novembre.

Dans sa séance d'aujourd'hui, le sénat a adopté, après discussion, le projet de loi relatif aux mesures financières, par 108 voix contre 27.

A la chambre des députés, le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi par lequel le gouvernement demande à être autorisé à promulguer dans tout le royaume le code civil, le code de procédure civile, l'organisation financière, le code maritime et commercial, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi communale et provinciale, les lois relatives à la salubrité publique, au conseil d'Etat au contentieux administratif.

M. Deboul a réclamé contre les mesures prises par le ministre vis-à-vis des émigrés vénitiens.

M. Lanza, ministre de l'intérieur, a dit que dans une seule province, on a pris envers les émigrés certaines dispositions pour cause de sûreté publique.

M. Boiazzi a interpellé le ministère au sujet de la remise de huit cents forçats faite par le gouvernement pontifical au gouvernement italien.

Les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères ont déclaré que cette mesure avait été prise à titre de réciprocité, vu que le gouvernement italien avait auparavant, et sans accord préalable, fait consigner trois cents forçats entre les mains du gouvernement pontifical.

La chambre des députés, après avoir approuvé, sans discussion, quelques projets d'intérêt local, s'est ajournée à lundi.

La rente a fait 65-40.

SUÈDE ET NORVÉGE.

On écrit de Christiania :

« Ce fut, comme on sait, Charles-Jean XIV (le maréchal Bernadotte), qui, en 1814, fonda l'union politique de la Norvége et de la Suède.

« Le 4 novembre dernier, il y avait cinquante ans écoulés depuis la fondation de l'union.

« Cet anniversaire a été fêté dans toute la Norvége, surtout à Christiania, où il a été célébré d'une manière tout à fait digne et grandiose. D'abord, office solennel dans toutes les églises, ensuite grand banquet organisé par les habitants de la ville. Au dessert, l'avocat Sverdrup, en qualité de chef de la députation du parlement, a porté un toast au prince Oscar, qui était venu de Stockholm pour représenter le roi empêché.

« Le prince, répondant au toast, a fait ressortir la signification et les avantages de l'union entre la Norvége et la Suède, et a terminé en exprimant les vœux les plus sincères pour leur commun avenir.

« Le soir la ville a été illuminée ; toutes les maisons particulières et les édifices publics étaient parés de drapeaux norvégiens et suédois.

« On lit dans les journaux norvégiens qu'on va ouvrir une souscription pour l'érection d'une statue équestre en bronze au roi Charles-Jean.

« Ce monument, qui coûtera environ 150,000 francs, doit s'élever à Christiania devant le nouveau palais du parlement. »

ETATS-UNIS.

Le ministre d'Autriche à Washington vient de mourir subitement.

Les avis du Mexique disent que les Français ont déclaré Matamoros port franc.

Les journaux de Richmond se montrent satisfaits de la réélection de M. Lincoln.

MEXIQUE.

Un journal de la Nouvelle-Orléans, le *Picayune*, donne les détails suivants sur le courant d'émigration qui s'est établi de la Louisiane vers le Mexique.

Nous ne devrions pas nous étonner de voir une émigration considérable et incessante d'Allemands se diriger vers le Mexique. Cette classe d'émigrants est grandement en faveur dans ce pays, à cause des habitudes tranquilles et du caractère industrieux qui les distinguent.

Ils y trouveront un puissant ami dans l'empereur, qui protégera leur travail et leurs personnes. Mais ce n'est pas de l'Allemagne seulement que viendront ces émigrants. Si la guerre qui malheureusement désole ce pays-ci continue quelques années encore, des milliers de gens qui étaient venus s'établir parmi nous nous quitteront pour aller chercher une existence plus assurée et plus tranquille dans les riches vallées et les magnifiques plaines de l'ouest et du sud du Mexique, ou pour se créer des établissements sur ces points si bien appropriés au commerce et bien autrement propres à la création de puissantes fabriques que tout ce qu'on peut trouver dans la Nord-Amérique.

Ce qui manquait au Mexique, c'était une population industrieuse qui consentît à ne point s'occuper de révolution. Si l'empereur Maximilien continue d'avoir pour but le bonheur et l'amélioration du pays qu'il est appelé à gouverner, il réussira facilement à changer les solitudes de son empire en un immense jardin comparable à celui de l'Eden.

— Les nouvelles du Mexique, dans les journaux de New-York, annoncent que les lignes télégraphiques vont être établies entre les principales villes du Mexique, communiquant par la voie du Texas avec les États-Unis. Une autre ligne reliera Mexico au Yucatan, et un câble sous-marin sera conduit à Cuba. De cette manière la ville de Mexico se trouvera bientôt en communication directe et instantanée avec New-York, la Havane et San-Francisco. Toutefois, le Texas et les autres Etats, jusqu'à la frontière du Maryland, étant sous la domination du gouvernement confédéré, il est évident que les relations télégraphiques avec New-York ne pourront avoir lieu par cette voie qu'après la conclusion de la paix. (*Times.*)

AVIS.

La place de sous-instituteur est vacante à Schaerbeek.

Le traitement est de 1,000 fr., avec obligation de donner un cours de gymnastique.

Adresser les demandes à l'administration communale, rue des Palais, 81.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

Spectacles du 27 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (6 3/4 h.). — Abonnement suspendu. 9e représentation de Mme Zina Mérante : La Reine Topaze, op.-com. en 3 a. — Le 1er acte de Giselle, ballet.

Lundi 28, pour la rentrée de Mme Charry et de M. Brion-Dorgeval : Les Huguenots, gr. op. en 5 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Abonnement et entrées de faveur suspendus. Pour la clôture des représentations de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — Par extraordinaire : Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — On commencera par : Le Camp des bourgeoises, vaud. en 1 a

Jeudi 1er décembre, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Billets et entrées de faveur supprimés. 1re représentation de : Les Doigts de fée, com. en 5 a. — Les 37 sous de M. Montaudoin, vaud. en 1 a.

Incessamment, reprise de : La Cagnotte, vaud. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

Théâtre Molière (direction de M. Gilla Naza). — François le Champy, com. en 3 a. — Riche d'amour, vaud. en 1 a.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Barbe-Bleue. — Les Deux divorces. — Danses. — Mlle Léontine, danseuse sur la corde.

PRIX D'INSERTION : **ANNONCES.** 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : **20** CENTIMES PAR FEUILLE DE **8** PAGES.

N. 913. **Grande Compagnie du Luxembourg.**

Actions privilégiées.

Appel de fonds.

L'administration informe MM. les actionnaires qu'un versement de 50 francs ou 2 liv. st. par action, a été décrété ce jour sur les actions privilégiées 5 p. c., sur lesquelles 300 fr. ou 12 liv. st. ont été payés.

Ce versement devra être effectué, au plus tard, le 1er janvier 1865 :

A Londres, à la London and County Bank;

A Liverpool, à la Banque (Limited) North-Western;

A Bruxelles, chez MM. Delloye-Tiberghien et Ce, ou au bureau de la compagnie, rue d'Idalie;

A Liége, chez MM. Nagelmackers et fils.

Les certificats provisoires doivent être déposés dans les bureaux de la compagnie pour que la mention des versements y soit inscrite.

Un escompte à raison de 5 p. c. l'an sera accordé sur les versements fait par anticipation, sur l'appel, avant le 1er janvier 1865, et un intérêt de 6 p. c. par an sera perçu sur toutes les sommes qui seront versées après cette date.

44, rue d'Idalie, à Ixelles-lez-Bruxelles, le 23 novembre 1864.

Par ordre du conseil d'administration :

Le secrétaire de la compagnie,

E. Kremer.

N. 905. **Société Linière de Bruxelles.**

L'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les coupons du dividende des actions anciennes et nouvelles de la société, pour l'exercice 1863-1864, seront payables à partir du 1er décembre prochain :

A la caisse de la société, avenue de la Toison-d'Or, 100, à St-Gilles; chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch, à Bruxelles; et chez M. Martens-Pelkmans, à Gand, savoir :

Le coupon des actions anciennes par 30 fr.;

La coupon de 1er dividende des actions nouvelles par 25 fr.;

Le coupon de 2e dividende des actions nouvelles par 15 fr.

Pour la Société Linière :

Le directeur-gérant,

G. Duissens.

N. 891. SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE

de Mulheim-sur-la Ruhr, Albert de Gruyter et Ce.

Conformément aux art. 33 et 38 des statuts, j'ai l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire aura lieu la mercredi 30 novembre 1864, à 2 heures de relevée, rue des Longs-Chariots, no 9, à Bruxelles.

Ruhrort, le 9 novembre 1864

Le directeur-gérant,

Albert de Gruyter

N. 918. **BANQUE DE CRÉDIT FONCIER ET INDUSTRIEL,**

ÉTABLIE A BRUXELLES.

La direction de la Banque de Crédit foncier et industriel, établie à Bruxelles, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la première émission que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'art. 33 des statuts, aura lieu le mardi 20 décembre prochain, à onze heures du matin, au Vauxhall, à Bruxelles.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions doit les déposer, dix jours au moins avant la réunion, au siége de la compagnie.

Les procurations doivent être déposées dans le même délai et dans le même lieu.

N. 917. PROVINCE DE NAMUR.

Réadjudication de 61 barrières.

AVIS.

Le public est prévenu que le lundi 5 décembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement provincial, à Namur, à la réadjudication publique pour le terme d'une année, à commencer le 1er janvier 1865, du droit à percevoir à soixante et une barrières établies sur les routes situées dans la province de Namur et désignées ci-après, savoir :

Routes de l'Etat.

Barrières du Docq, Belgrade (route de Bruxelles vers Trèves), Emblinne, Pessoux, Burnot, Moulins, Anseremme, Falmignoul, Blaimont, Vodecée, Rosée, Froidveau, Celles, Fraire, Jamagne, Grammont, Mariembourg, Couvin, Bois de Couvin, Gembloux, Saint-Servais, Moulin-à-Vent, Havelange, Hubinne, Biron, Achêne, Sorinne, Dinant, Station de Couvin, Gonrieux, Méan, Somme, Baillonville, Feschaux, Baronville, Tilleul-d'Oret, Ciney, Heid, Buissonville, Rochefort, Merlemont, Bacdu-Prince, des Isnes, Spy, Jemeppe, Hastière-Lavaux, Waulsort, Haversin, Yvoir et Purnode.

Routes provinciales.

Barrière de Sainte-Begge, Ohey, Maibe, Annevoie, Denée, Fenal, Oret, Salzinne, Bois-des-Chanoines, Stave et Evelette.

Le cahier des charges et conditions et le tableau d'emplacement de ces barrières sont déposés à la 3e division des bureaux du gouvernement provincial ainsi que dans ceux de M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, et de M. le directeur de l'enregistrement, où l'on peut en prendre connaissance.

Il est expressément stipulé qu'aucune offre de surenchère ne sera reçue après l'adjudication, quelle qu'en soit la valeur.

Namur, le 22 novembre 1864.

Le gouverneur de la province,

Comte de Baillet.

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 26 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	80	a
— — 1853	93	80	a
— — 1857/1860	99	80	a
— — 1836	96	50	p
— — 1838	—	—	
— Dette active	58	—	p
— adm. S. Gén. et Rothschild	59	10	
— Crédit communal 3 p. c.	88	—	
— — 4 1/2 p. c.	94	93	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853.	103	—	p
— 3 p. c. — 1856.	99	—	a
— 3 p. c. — 1862.	93	75	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	25	a
— 3 p. c. — 1860.	—	—	
Ville d'Anvers 3 p. c. — 1859.	95	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	326	—	p
— Sambre-et-Meuse	—		
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	329	—	
— — 1859	325	50	p
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	324	—	
— Est Belge, prêc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	103	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	313	—	a
— d'Anvers à Rotterdam.	284	75	a
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Haetmont	785	75	a
Obligations —	312	—	a
— Grande comp. du Luxembourg.	473	75	p
Act. priv. — —	468	50	a
Oblig. Ch. de fer de Chimai	225	—	a
— — Centre	235	—	p
— — Hainaut et Flandre.	245	25	a
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	285	—	
— Liége à Maestricht	273	50	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	295	—	a
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	275	—	p
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	265	—	
Oblig. Beaume à Marchienne	254	—	p
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	340	—	p
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	304	50	a
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	303	—	p
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	407	50	p
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	405	—	p
Actions de la Banque Nationale	2145	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1491	—	a
Parts de réserve — —	1568	20	a

Actions de la Banque de Belgique	1124	—	a
— Société de Mutualité	707	50	p
Actions Société des Actions réunies	202	50	a
— Société Immobilière	465	—	a
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	350	—	p
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	10	a
— Tournai-Jurbise	557	50	a
— Est belge	330	—	a
— Dendre-et-Waes	370	—	a
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	239	—	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	300	—	p
— de Chimai	—	—	
— du Centre	176	—	p
— Hainaut-Flaud. (200 fr. à vr).	53	—	a
— Lichtervelde-Furnes	308	—	p
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	161	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	.	—	
Embranchement Canal de Charleroi		—	
des produits au Flénu	2635.	—	a
de Hornu et Wasmes		—	
du Levant du Flénu	3460	—	p
de Sars-Longchamps	—	—	
de Roussu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	—	—	
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	380	—	p
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoit		—	
des charbonnages du Bois			
d'Antracite-Picquot)			
du Carabinier		—	
Marcinelle et Couillet	317	50	a
Sclessin		—	
Ougrée	290	—	a
Châtelineau		—	
Seraing (Cockerill)	—	—	
Espérance	445	—	a
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	345	—	a
Montigny	300	—	p
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Léonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	272	50	a
Métallurgique austro-belge	235	—	p
Nouvelle-Montagne	285	—	a
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines du Luvoir	380	—	p
Bleyberg et Moutzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	—	—	
— Saint-Léonard (estampillée)	790	—	a
— malinoise	510	—	a
— Brux. (a. soc.) Int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	565	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	880	—	a
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	595	—	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	410	—	a
— de Floreffe	400	—	
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	112	50	
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. de f.	—	—	
Comp. belge de matériel du ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	455	—	a
Gaz comprimé	—		
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	85	
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
Obl. —	256	50	
Obl. Cordoue Séville	—	—	
Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
Obl. — —	215	25	a
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	211	—	
— Obl. Cordoue à Malaga	206	50	p
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	234	50	a
— — Ville de Lille 3 p. c.	93	10	a
— — — 1863 3 p. c.	87	50	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	76	75	a
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	—	—	
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	239	50	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	135	—	p
— Obl. —	257	50	p
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	214	50	a
— » » Méridionaux	190	—	a
— » » Bra à Cav. et Alex.	—	—	
— » » Central Toscan	365	—	p
Rome. Emprunt Rotschild	71	60	a
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
Turquie. Act. c. de f. de Rutz. à Varna.	—	—	
— Ob. — libérées.	—	—	
— — — 120 fr. à verser.	163	20	

Changes

Amsterdam	C. j.	214	a	Paris	C. j.	100 a
Berlin	»	369 50		Rotterdam	»	214
Francfort	»	211 50		Vienne	»	2 11
Hambourg	»	187	a	Coup. mét. janv. 1863	»	2 06
Londres	»	25 20	a			

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 25 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844.	100	—	p	Autriche. Crédit mobilier	597	—	
— 4 1/2 1855.	100	—	p	— Emp. vénit. 1859.	—	—	
— 4 p. c.	96	25	p	Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845.	64	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	25	a	— Obl. 35 fl. 1845	103	—	a
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	p	Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Lots d'Anvers	93	50	p	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845.	250	—	p
Emp. de la province 4 1/2.	99	—		Rome. Emprunt 5 p. c.	71	60	a
Espagne. Dette différée	40	50	p	— Certificat Lagrelle	68	—	p
— — intérieure	43	25	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	89	—	a	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	69	10		— à Rotterdam	245	—	a
— Emprunt national.	67	10		— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839.	835	—	a	Sambre-et-Meuse	—	—	
— 250 fl. 1854.	478	—	p				

BOURSE DE PARIS DU 25 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	93	Société Générale	530	—
— 3 — fin courant	64	85	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3590	—	Espagne Dette différée	—	—
Crédit foncier. Actions	1260	—	— — intérieure	—	—
— Obl. 4 p. c.	450	—	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	443	50	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	767	50	Italie Emprunt 5 p. c.	65	—
Crédit mobilier	883	—	Rome. — 5 p. c.	—	—
Comptoir d'escompte	968	75	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 25 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91 1/4	Russie. 5 p. c.	— —
Hollande. 2 1/2 p. c.	— —	Brésil. 4 1/2 p. c.	— —
— 4 p. c.	— —	— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	— —	Sardes. 5 p. c.	— —
— Différée	— —	Autriche. 5 p. c. (1854)	— —
— Passive	31 1/2	*Chemins de fer.*	
— Certificats	13 3/4	Actions. Sambre-et-Meuse	— —
Russie. 4 1/2 p. c.	— —	— Namur-Liége	— —
Du 25 novembre.		— Luxembourg	— —
(Par voie télégraphique.)		— Flandre occidentale.	9 3/4
Consolidés	89 13/16	— Anvers-Rotterdam	— —
Différé espagnol. 3 p. c.	— —	Obligation Luxembourg	— —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 24 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60 13/16	Russie. 4. p. c. Hope	67 3/4
— 3 p. c.	72 —	Espagne. Différée 2 p. c.	40 13/16
— 4 p. c.	95 5/16	— Londres 3 p. c.	47 1/2
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 pc.	88 3/4	— Madrid 3 p. c.	43 —
Société de commerce	136 5/8	— Dette amort.	— —
Belgique. 2 1/2 p. c.	— —	— Certif. coup.	— —
Autriche. 5 p. c.	56 15/16	Portugal. 1855. 3 p. c.	46 1/4
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28 7/8	Brésil, 5 p. c.	— —
— 1849-1854, 5 p. c.	79 3/8	Grèce, 5 p. c.	— —
— Emprunt national.	65 5/16	Grenade. 4 3/4 p. c.	— —
Russie. 5 p. c.	96 —	24 novembre.	
— 1862, 4 1/2 p. c.	83 —	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27 1/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. LUNDI, 28 NOVEMBRE 1864. N° 333.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 27 octobre 1864 par Me A. Mathys, notaire à Walcourt, province de Namur, et apportant aux statuts de la *Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse* une modification dont on demande Notre approbation ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du même jour;

Revu Nos arrêtés des 12 avril 1845, 25 octobre 1849 et 30 mai 1853, qui ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse*, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 27 octobre 1864, est approuvée.

Art. 2. La présente approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations accordées par Nos arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Par-devant maître Amour Mathys, notaire à la résidence de Walcourt, chef-lieu de canton, province de Namur, et en présence des deux témoins ci-après nommés, soussignés :

Sont comparus :

MM. Georges Sheward, président et administrateur, demeurant à Londres ; Robert Williamson, aussi administrateur, demeurant à Scarborough ; Alfred Snellgrove, secrétaire, demeurant aussi à Londres, et William-Sager Mackenzie, directeur-gérant, demeurant à Jardinet-lez-Walcourt ;

Que les actionnaires présents à cette assemblée générale ont résolu à l'unanimité de transférer à Bruxelles le siége de la société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, qui précédemment était fixé à Jardinet-lez-Walcourt.

Les comparants ont déclaré, sauf l'approbation royale requise pour cette modification, qu'à compter du trente et un décembre prochain, le siége de ladite société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse est transféré à Bruxelles.

Dont acte,

Fait et passé à Jardinet, commune de Walcourt, dans les bureaux de ladite société, le vingt-sept octobre dix-huit cent soixante-quatre, en présence de Emmanuel Beckers, commis de bureau, et Joseph Martin, débitant de boissons, tous deux demeurant audit Walcourt, témoins à ce requis, lesquels avec les comparants et moi notaire, ont signé après lecture faite (sont signés) Georges Sheward, président ; Robert Williamson, A. Snellgrove, secrétaire, W.-S. Mackenzie, E. Beckers, J. Martin et Am. Mathys, notaire.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré à Walcourt, le vingt-huit octobre dix-huit cent soixante-quatre, volume soixante-six, folio nonante verso, case deux, reçu pour droits et additionnels, deux francs vingt centimes, contenant un rôle, sans renvoi. Le receveur, (signé) L. Ranwez.

Pour expédition conforme,

AM. MATHYS.

Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Procès-verbal de la 38e assemblée générale des actionnaires, tenue à Jardinet-lez Walcourt, le 27 octobre 1864.

Présents : MM. Georges Sheward, président; Robert Williamson, administrateur; W.-S. Mackenzie, directeur-gérant; L. Malecot, commissaire du gouvernement; Alfred Snellgrove, secrétaire.

Le secrétaire donne lecture de l'annonce suivante qui convoque, pour ce jour, les actionnaires en assemblée générale et extraordinaire :

Moniteur belge, des 26 septembre et 4 octobre, nos 270 et 278;

L'Indépendance belge, des 26 et 27 septembre et 4 octobre, nos 269, 270 et 277;

L'Emancipation, des 26 septembre et 4 octobre, nos 270 et 278.

« L'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la 38e assemblée générale semestrielle aura lieu au siége de la société, à Jardinet-lez-Walcourt, le 27 octobre prochain, à midi.

« Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

« Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procurations, devront en même temps faire le dépôt de leurs pouvoirs. (Art. 34 des statuts.)

« Les administrateurs ont l'intention de proposer à ladite assemblée le déplacement du siége de la société à Jardinet et de le transférer à Bruxelles.

« Jardinet-lez-Walcourt, le 21 septembre 1864.

« Le secrétaire, « A. SNELLGROVE. Le président, GEORGES SHEWARD.

« Le directeur-gérant, « W.-S. MACKENZIE. »

220 actions étant représentées en personne, 8,583 par procurations, ensemble 8,808 actions,

Le président déclare l'assemblée légalement constituée au vœu de l'art. 32 des statuts et la séance est déclarée ouverte.

La résolution suivante étant proposée et passée à l'unanimité :

Que le siége de la société soit transféré à Bruxelles,

M. le notaire Mathys donne lecture d'un acte par lequel la présente résolution a été constatée.

Le secrétaire, A. Snellgrove. Le président, Georges Sheward.

Pour copie conforme :
Le directeur-gérant,
W.-S. Mackenzie.

MARINE.

Adjudication publique.

L'adjudication pour la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire aux divers services de la marine en 1865, n'ayant pas été approuvée en ce qui concerne la 2e série du cahier des charges (cordages), il sera procédé publiquement, le lundi 5 décembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à une *nouvelle adjudication* pour la fourniture des objets composant cette série.

Les soumissions devront être conçues dans la forme prescrite par le cahier des charges et remises cachetées au plus tard le 5 décembre 1864, à 11 heures du matin.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sambre. — Navigation.

Le Ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1861 et les avis publiés en exécution de cet arrêté royal,

Fait connaître que les bateaux peuvent naviguer avec un enfoncement de 1 mètre 80 cent. sur tout le parcours de la Sambre canalisée en Belgique.

Bruxelles, le 25 novembre 1864.
Jules Vandersstichelen.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;
2° Un certificat de moralité ;
3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique ;
4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Pour le Ministre des travaux publics,
Le secrétaire général,
Eug. Bidaut.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartonlieu, Ham, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons pour l'entretien de la route nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de six waggons pour l'entretien de la route (petits), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 28 novembre 1864.

Le Comte de Flandre, accompagné de plusieurs personnes de la maison royale, des princes de Ligne, de Croy et d'autres invités, se sont rendus dimanche à Dolhain, où de grandes chasses sont organisées dans la vaste forêt domaniale d'Hertogenwald. S. A. R. descendra chez M. Xhoffroy, grand industriel. Cette chasse durera toute la semaine.

— Lord Grey, venant d'Allemagne et retournant en Angleterre, est arrivé hier matin à Bruxelles. Il est descendu au palais de Bruxelles et a eu, de nouveau, l'honneur d'être reçu par le Roi au château de Laeken.

— Le conseil de prud'hommes de Bruxelles se réunira en audience publique, mardi 29 courant, à 7 heures du soir, rue de l'Amigo, 11.

— Vendredi dans la soirée, vers cinq heures et demie, un accident de voiture, que la rumeur publique a beaucoup dénaturé, a mis en émoi tout le quartier si fréquenté de la rue Neuve. Une vigilante venant de la station du chemin de fer du Nord, et qui avait des malles sur l'impériale, a versé non loin de l'église du Finisterre. Un vieux domestique qui se trouvait sur le siége à côté du cocher a été atteint par la chute desdites malles, qui l'ont presque complétement écrasé. Le cheval attelé au véhicule s'étant effrayé, l'entraîna contre le trottoir. Une roue se détacha et la voiture versa sur la voie publique. L'infortuné domestique fut relevé dans un état presque désespéré et transporté à l'hôpital St.-Jean; personne d'autre n'a été atteint.

— Une société vient de se former à Bruxelles pour l'exploitation du Purificateur d'eau du système Andries breveté. Cet appareil, très simple et très ingénieux, n'exige aucun entretien; il purifie toute eau, quelque corrompue qu'elle soit, et la fournit dépouillée de tout corps étranger, d'une manière continue et assez abondamment pour alimenter la ville la plus importante.

— On écrit d'Ostende, 25 novembre :

« Une dépêche arrivée hier de Gibraltar au bureau du Lloyd's à Londres — dépêche dont j'ai la teneur sous les yeux — dit ce qui suit :

« Le *Sea King*, steamer anglais à hélice, parti de Londres, est arrivé à Madère. *Le Laurel*, steamer à aubes anglais, l'y a suivi le lendemain : à bord du *Laurel* se trouvait le capitaine Semmes et une cinquantaine d'hommes. Semmes a passé à bord du *Sea King*, auquel il a donné le nom de *Shenandoah*, et y a arboré le pavillon confédéré. 36 de ses hommes ont refusé de le suivre. Le *Shenandoah* a pris la mer et, ayant touché sur un roc sous-marin, a fait naufrage. Semmes et quelques-uns de ses compagnons sont sauvés ! » (*Indép.*)

— M. Lincoln est né le 12 février 1808. Il défrichait les terres vierges et fendait des pieux en 1830 dans l'Illinois; il fit comme capitaine, et ensuite comme colonel, en 1831, la guerre contre le fameux chef indien Black Hawk. Il devint arpenteur de 1832 à 1836, avocat en 1837, membre de la chambre des représentants au congrès de Washington en 1846, s'adonna exclusivement à l'exercice de sa profession d'avocat de 1849 à 1854, rentra dans la politique en 1854, lors de la formation du parti républicain, et soutint en 1858, pendant plusieurs mois, une mémorable lutte oratoire contre le sénateur Douglas. Elu président des Etats-Unis le 6 novembre 1860, il a été installé le 4 mars suivant, et il vient enfin d'être réélu le 9 novembre. Ses nouveaux pouvoirs de président expireront le 3 mars 1868.

NÉCROLOGIE.

M. Jean-Joseph Bastien, doyen des secrétaires communaux et des instituteurs de la province de Namur, est mort le 16 de ce mois dans sa 90e année.

Pendant sa longue carrière, si honorablement parcourue, il a rendu les plus grands services dans l'administration, et surtout dans l'enseignement public.

Au moment où les bons établissements étaient rares, en 1804, il fonda à Boussu un pensionnat qui acquit une réputation méritée, forma de nombreux élèves capables appartenant à plusieurs générations, et répandit l'instruction et la lumière.

Il fut nommé chevalier de l'ordre de Léopold par arrêté du 24 septembre 1849; le rapport au Roi motivant cet arrêté est extrêmement flatteur pour son caractère.

Ses belles qualités du cœur et de l'esprit lui avaient acquis l'estime générale; l'élite des populations environnantes a voulu lui en donner une dernière preuve en l'accompagnant jusqu'à sa tombe.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 27 novembre.

Le *Constitutionnel* publie la note suivante :

« D'après un bruit recueilli par plusieurs journaux, Juarez aurait formé le projet d'armer des navires destinés à inquiéter le commerce français dans les mers du Mexique.

« Ce bruit a déjà été catégoriquement démenti, et l'origine de l'erreur manifeste sur laquelle il reposait a été suffisamment expliquée. Il s'agissait de corsaires en construction à New York, non pas pour le compte de l'ancien président du Mexique, mais par suite d'une commande du gouvernement de Washington, qui se proposait de s'en servir contre les Etats du Sud.

« Nous devons ajouter toutefois qu'on a improprement qualifié de *corsaires* les navires auxquels, dans l'hypothèse dont nous venons de constater l'inexactitude, Juarez aurait délivré ou fait délivrer des lettres de marque; Juarez ne représentant plus aucun gouvernement régulier, ces navires n'auraient pu être que des *pirates*.

« En tout le monde sait la différence qui existe entre un pirate et un corsaire. Celui-ci est un bâtiment armé en course et muni de lettres de marque émanant d'une autorité régulièrement constituée et reconnue; celui-là n'a aucun caractère légal, et ses actes appellent la prompte répression de toutes les puissances intéressées à maintenir sur la mer le respect du droit des gens.»

Cinq heures du soir.

On lit dans la *Presse*, sous la signature de M. de Girardin :

« Nous publions avec l'autorisation de M. le duc de Persigny, sa lettre et notre réponse :

« Chamarande (Seine-et-Oise), le 2 novembre 1864.

« Mon cher monsieur de Girardin,

« Je ne me suis pas borné à lire les deux grands passages que vous m'indiquez dans le livre remarquable que vous avez eu la bonté de m'adresser, mais je l'ai lu presque en entier et avec un vif intérêt. L'idée mère que vous exposez avec tant de talent est digne des plus sérieuses réflexions, et je crois même qu'elle finira par triompher. Mais il ne suffit pas d'avoir raison, il faut que l'opinion vous donne raison. Je crois que, comme beaucoup d'esprits éminents qui voient trop loin et trop vite pour leur temps, vous devancez l'opinion. Vous dites quelque part que, depuis qu'on ne brûle plus les sorciers, ils ne sont plus dangereux. Cela est vrai, mais c'est qu'on ne croit plus aux sorciers, et l'on croit encore aux journaux.

« Vous vous efforcez bien de dire que la presse n'a pas d'influence, et cela est encore vrai, en tant que discussion d'opinions, mais bien des gens redoutent les scandales que la presse peut produire et par suite les passions qui peuvent en surgir. Je ne comprendrais pas, du reste, qu'on passât sans transition de l'état actuel à celui que vous proposez. — Assurément, le jour où la presse pourra être libre, comme en Angleterre, où cette liberté ne nuit à personne et sert à tout le monde, ce jour sera la fin de nos révolutions et le couronnement d'un état régulier; mais quelque hardiesse que je me sente dans l'esprit, je ne crois pas que l'opinion publique soit suffisamment préparée à accepter un régime qui d'avance inquiéterait tant d'intérêts. C'est sur ce point que je diffère de vous; mais je vous avoue que cette question de la presse me préoccupe beaucoup et que je me sentirais bien peu disposé aujourd'hui à maintenir le régime actuel sans de sérieuses modifications.

« Agréez, etc. PERSIGNY. »

« Paris, le 15 novembre 1864.

« Mon cher duc,

« Vous m'écrivez :

« Il ne suffit pas d'avoir raison, il faut que l'opinion vous donne raison. Je crois que, comme beaucoup d'esprits éminents qui voient trop loin et trop vite pour leur temps, vous devancez l'opinion.»

« Certes, s'il est un homme en France qui n'ait pas le droit de tenir en suspicion ceux qui voient trop loin et trop vite pour leur temps, ceux qui devancent l'opinion, permettez-moi de vous le dire, c'est vous qui avez devancé de si loin l'opinion, alors qu'indifférente, elle laissait en 1840 condamner sans s'émouvoir le prince Louis par la cour des pairs... J'assistais aux débats et à la condamnation... Ne me parlez pas de l'opinion! ce n'est pas un nom qu'il vous convienne d'invoquer, car ce nom n'a aucune signification précise, ou s'il en a une, il signifie : faisceau de toutes les affirmations contraires; ce qui équivaut à la négation de l'une par l'autre, négation aboutissant au règne de l'ignorance et du doute.

« Je retourne votre phrase et je dis :

« Il ne suffit pas que l'opinion vous donne raison, il faut avoir raison.»

« Combien de temps l'opinion, c'est-à-dire l'ignorance, a-t-elle donné raison, quoiqu'il eût tort, à Ptolémée, soutenant imperturbablement qu'il était *souverainement ridicule* de prétendre que la terre tournât ?

« Entre une affirmation et une négation, il n'y a qu'un juge, et ce juge, ce n'est pas l'opinion, puisqu'elle est elle-même négation et affirmation, affirmant ce qu'elle nie et niant ce qu'elle affirme; c'est la démonstration de l'erreur par le fait, de la vérité par l'évidence, de la justesse de la théorie par le succès de l'expérience. Ouvrez l'histoire, et vous verrez qu'on n'a pas cessé de brûler les sorciers après qu'on a eu cessé d'y croire, mais qu'on a cessé d'y croire après qu'on a eu cessé de les brûler.

« Là où le gouvernement ne fait pas attention aux journaux, le public ne tarde pas à faire comme le gouvernement; il ne les lit plus que pour les nouvelles et les annonces. C'est ce qui a eu lieu en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis et en Suisse. Ce que vous craignez, dites-vous, « ce n'est pas la discussion d'opinions, c'est l'exploitation du scandale. »

Je réponds : si l'exploitation du scandale était ce qu'il y a à craindre, alors il faudrait réformer de fond en comble le régime actuel de la presse en France : ce régime n'a de restrictions et de sévérités que pour les journaux à qui l'exploitation du scandale est interdite par leur importance même, importance qu'ils possèdent ou à laquelle ils prétendent ; il n'a ni sévérités ni restrictions pour les feuilles qui vivent de la culture de personnalités diffamatoires sous toutes les formes : anecdotes, indiscrétions, allusions, suppositions, portraits, charges, plaisanteries, railleries, épigrammes, etc., etc.

« Tous ceux que ces feuilles ont attaqués, injuriés, persiflés, tournés en ridicule dans tout le cours de l'année s'en portent-ils moins bien le 31 décembre ? S'ils avaient de la considération, du talent, du succès, en ont-ils moins ? Je suis donc fondé à dire que l'expérience faite de la doctrine que je soutiens me donne pleinement raison, tandis que l'expérience a souverainement condamné tous les régimes successifs qui ont eu la prétention de prévenir ou de réprimer ce qu'ils appelaient les excès de la presse.

« Toute modification apportée au régime actuel de la presse ne pourrait être qu'un retour à la législation émanant, soit de la restauration de 1815, soit de la monarchie de 1830. Mieux vaut ne pas le changer que d'y toucher pour le modifier, car, donnât-on à la presse toute la liberté moins un millionième, qu'il suffirait que ce millionième manquât pour qu'elle criât sur tous les tons qu'elle n'est pas libre et pour qu'on le crût.

« Dès que la presse peut dire qu'elle n'est pas libre, qu'arrive-t-il ? Il arrive que le public, en grande majorité, se range du côté de la presse contre le gouvernement. Si la presse était pleinement libre, c'est-à-dire si elle n'était contenue par aucune loi fiscale ni pénale, qu'arriverait-il ? il arriverait que le public en grande majorité, se rangerait du côté du gouvernement contre la presse qu'il accuserait alors d'ignorance et d'inconsistance, de contradiction, d'exagération et d'excès.

« La thèse que je soutiens, parce que je crois qu'elle est le dernier mot de la question qui se débat depuis si longtemps, la thèse que je soutiens est moins encore une thèse libérale qu'une thèse gouvernementale. S'il s'agissait d'un nouveau système de vaisseau cuirassé ou d'un nouveau système de canon rayé, on expérimenterait aussitôt. Je propose de soumettre la presse au régime exclusif du dédain des attaques, de l'oubli des articles et de la confusion des opinions. Pourquoi n'en pas faire résolûment l'essai ? où serait le péril ? Si l'expérience condamnait ma proposition, cette condamnation serait, par la comparaison qui aurait été faite, la justification du régime actuel ; si l'expérience, au contraire, me donnait pleinement raison, ce triomphe élévation de la France à la même hauteur que l'Angleterre, la Belgique, les Etats-Unis, l'Italie et la Suisse, serait la consolidation de la nouvelle dynastie par la liberté. Un tel résultat ne vaudrait-il pas qu'on tentât l'expérience proposée par l'homme spécial qui a fait des matières de presse, à tous les points de vue, l'étude la plus approfondie, et qui, en 1836, a eu pleinement raison, lui tout seul, contre tous les journaux soutenant qu'il ne serait pas possible qu'un journal ne coûtant que 40 fr. au lieu de 80 fr. vécût et prospérât ?

« Soyez en bien convaincu, mon cher duc, il n'y a pas de régime intermédiaire *durable* entre la suppression *impossible* de la presse et son impunité systématique combinée avec sa décentralisation fiscale.

« Tout ce que je pourrais vous accorder pour hâter et accomplir cette décentralisation, ce serait que le gouvernement français, en même temps qu'il abolirait toutes les lois fiscales et pénales en matière de presse renonçât à transporter les journaux par la poste à d'autres conditions que celles fixées, pour les autres imprimés et se réservât le droit de transporter gratuitement son journal officiel ; ce journal ne coûtant que 18 francs par an, et s'appelant : le *Moniteur universel*, acquis dans ce cas par l'Etat ou, au refus des propriétaires de le vendre, s'appelant le *Bulletin français* et se tirant à 300,000 exemplaires au moins ; ce qui serait aussi certain que facile.

« Que devrait contenir ce journal et quel devrait en être le format ? C'est que nous examinerions, si vous adoptiez ce projet de pont pour passer de la rive de la presse centralisée à la rive de la presse décentralisée et entièrement libre.

« Croyez, mon cher duc, à tous les sentiments de confiance dévouée dont cette lettre est mieux que l'expression, puisqu'elle en est la preuve. « EMILE DE GIRARDIN. »

— M. Mirès a répondu au *communiqué* qui affirmait qu'aucune mesure administrative n'avait été prise contre lui, en arguant qu'il avait considéré comme mesure de ce genre l'interdiction faite au *Pays* et au *Constitutionnel* de reproduire ses annonces ou ses communications.

— Le sieur V...., maréchal-ferrant, demeurant chemin du Moulin-Rouge, avait acheté il y a quelque temps dans une vente, un vieux fusil de chasse à deux coups. Il le donna pour être nettoyé au nommé S....., son ouvrier. Celui-ci prit le fusil, l'examina et put ainsi s'assurer qu'il n'était pas chargé. De l'ouvrage pressé lui étant venu ; il déposa l'arme dans un coin, afin de s'en occuper dans un autre moment.

S'étant levé le lendemain de grand matin, le sieur V... eut l'idée d'aller tirer quelques oiseaux. Il chargea le fusil et partit. Il tua un corbeau, puis il revint et replaça le fusil dans le coin où il était auparavant, sans penser que le canon gauche restait chargé. Tout cela s'était passé avant l'arrivée de l'ouvrier, et personne ne savait que le sieur V... eût été chasser.

Vers le soir, son fils, jeune garçon de six ans, très-joueur et très-turbulent, revint de l'école et demanda si son père était là. Sur la réponse négative, il s'assit sur la devanture de la boutique. Seul en ce moment dans l'atelier, S... était occupé à un travail qui réclamait toute son attention. La présence de cet enfant toujours remuant, toujours babillant, le distrayait de son travail et le gênait.

Il l'invita à diverses reprises, mais sans succès, à se retirer, puis il ajouta, en riant, que s'il ne le faisait, il allait prendre le fusil de son père et le tuer. L'enfant se moqua de la menace et fit un geste de raillerie. L'ouvrier, qui aimait beaucoup le petit garçon, mais qui voulait l'effrayer, alla chercher le fusil, mit une capsule sur la lumière du canon gauche, et, après avoir renouvelé, toujours en riant, ses inutiles sommations, lâcha la détente. L'enfant tomba en jetant un cri. On accourut pour le relever ; mais il avait reçu la charge à la tempe droite, et on ne trouva qu'un cadavre. (*Le Temps.*)

AUTRICHE. — Vienne, 26 novembre.

Le projet d'adresse de la chambre basse se plaint de l'absence d'un état de choses conforme à la constitution dans diverses parties de l'empire ; il exprime le désir que les diètes de la Croatie et de la Hongrie soient convoquées immédiatement après la clôture du conseil de l'empire. Il espère également que les diètes du Lombardo-Vénitien et de la Gallicie seront convoquées sans retard. Il déclare que le devoir urgent du gouvernement est de consolider la paix d'une manière durable. Il croit avec confiance que le gouvernement, en agissant de concert avec la Confédération germanique, parviendra à régler, conformément aux droits des duchés, la succession dynastique et l'organisation indépendante du pays.

Il verra avec joie les efforts que fera le gouvernement pour combattre les menées contraires à la Confédération et pour resserrer par une réforme de la constitution fédérale le lien de l'union allemande.

Il attend qu'on lui fasse connaître les motifs du régime exceptionnel établi en Gallicie, et il souhaite que la nécessité de ce régime ne tarde pas à disparaître.

Il désire des réductions dans les dépenses de l'armée et de la flotte, la présentation d'une loi sur la responsabilité ministérielle, et la plus prochaine entrée en vigueur complète de la constitution de l'Autriche.

Il espère que les inconvénients résultant de l'insuccès qu'ont eu jusqu'à présent les négociations commerciales seront amoindris par les effets des modifications projetées à la législation douanière.

La discussion générale est fixée à mardi.

SUISSE. — Berne, 24 novembre.

Conformément au vœu de la famille, nous publions, dit le *Bund* du 25 novembre, les principaux passages des lettres d'adieu du docteur Hermann Demme et de sa fiancée :

Fribourg, le 13 novembre 1864.

(Le timbre de la poste est de Lausanne, le 17 novembre.)

« Chers parents et frères,

« Je sais bien que la nouvelle de ma mort, que je vous annonce par cette lettre, vous causera une douleur affreuse ; mais je sais aussi que l'amour inaltérable que vous me portez répondra à la prière que je vous adresse de me pardonner. L'acte dont cette feuille vous annonce l'accomplissement, n'a pas été exécuté à la légère, mais avec une réflexion calme et après un examen attentif de toutes les circonstances. Mon existence est brisée par les terribles événements de cette année.

« Je ne voulais pas renoncer lâchement au combat ; je voulais faire triompher la conscience que j'ai de mon innocence, malgré toutes les terribles complications qui sont survenues, et pour cela j'ai persévéré tant que mon honneur et celui de ma famille étaient menacés, mais jamais je ne pourrais me relever des blessures que mon honneur médical a subies si injustement de la part du tribunal.

« Mes ennemis n'étaient pas satisfaits de toute la misère qui m'a accablé cette année. Ils m'ont persécuté jusqu'au dernier moment et ont même voulu arracher de mes côtés celle qui a supporté fidèlement avec moi toutes les tempêtes et que j'ai vainement suppliée de ne pas faire avec moi ce dernier pas.

« Que je n'aurais jamais été heureux après ce que j'ai souffert ; que l'honneur de notre nom est sauf ; que tant que j'ai joui de la liberté, je n'ai pas dissipé ma vie, mais l'ai employée dans le travail en bonne conscience : ces considérations devront être pour vous une consolation, mes chers parents. Ma séparation d'avec vous a été affreusement douloureuse pour moi. Mais il fallait que cela fût.

« Recevez mes remerciments pour l'amour, pour les sacrifices que vous avez faits pour moi ; pardonnez-moi les chagrins que je vous ai causés. Ne nous plaignez pas, nous, qui nous sommes fidèlement aimés jusque dans la mort !

« Chers parents ! je vous lègue tout ce que je possède et vous prie seulement de donner à chacun de mes fidèles amis un souvenir. Donnez à mes frères ce qui pourra servir à chacun. Je vous prie de donner ma collection d'anatomie pathologique à la ville de Wurzbourg, la ville dans laquelle mon cher père a passé les années les plus importantes de sa vie, et qui m'a toujours été si chère ; accompagnez-la de quelques paroles graves, fidèles.

« Envoyez mon manuscrit à B...., avec la prière de trouver quelqu'un qui puisse le continuer et l'achever. Au cas où mon père aura un digne successeur à la clinique, on donnera à celle-ci mon appareil galvano-caus-

tique; autrement il restera à la famille. A toi, avec un adieu de cœur, la pendule sur la cheminée qui a compté les heures les plus lourdes de ma vie. Vous comprenez que dans ce grave moment je ne puisse penser à tout; je me fie à la sagesse de mes parents pour qu'ils suppléent à ce que j'aurai pu oublier.

« Si, chers parents et frères, vous sauvez ma mémoire; si dans ce que je fais vous ne voyez pas une lâcheté, mais l'action énergique d'un blessé, d'un incurable, je serai content. J'ai supporté patiemment ce qu'on peut supporter de plus affreux, je n'ai pas tremblé. La mort, après le triomphe de l'innocence, ne pourra donner lieu à aucune funeste interprétation.

« Pardonnez-moi donc, je voudrais bien en emporter l'assurance de vous tous. Cela ne pouvait pas se faire. Adieu, mes chers parents; adieu, mes frères chéris; adieu, mes fidèles amis! Puissiez-vous trouver la force de supporter cette nouvelle et ne pas vous laisser accabler! Conservez-vous, mes chers parents, pour mes frères qui ont tant besoin de vous. Rappelez-vous avec amour votre Hermann.

« 14 novembre 1864, midi. — Je viens d'arriver à Bulle et je joins encore quelque saluts intimes à ma lettre. Nous avons cru devoir gagner ce jour, pour être encore une fois heureux, avant de nous séparer. Le lieu où nous aurons fait le dernier pas ne vous sera connu que par le timbre de la poste. Je tiens la lettre prête! Adieu du plus intime de mon cœur. Pardonnez! pardonnez aux malheureux!

« Lausanne. — Nous sommes arrivés à Lausanne et nous nous dirigeons sur Genève, notre dernière station. L'exécution du dernier acte sera la suivante : Nous ferons une promenade et nous nous rendrons sur un canot dans le lac, pour nous y précipiter. Peut-être exécuterons nous ce projet sur un point profond de la rive que nous connaissons, de manière qu'on ne trouvera pas nos cadavres. C'est ce qui nous paraît le plus poétique.

« Adieu, vous que j'aime. Ces paroles seront les dernières. Gardez-nous un souvenir aimant. Pardonnez! »

Lettre trouvée le 21 novembre dans le bureau de Mlle Flora.

« A mes chers beau-père et belle-mère!

« Je vous remercie, je vous remercie de toute mon âme de tout le bien que vous m'avez fait, de tout l'amour que vous m'avez témoigné, à moi pauvre enfant abandonnée. Je ne pourrai probablement pas vous le rendre, car je suis résolue de quitter le monde avec Hermann. Le bonheur que j'ai éprouvé par lui vaut toute une vie et ne me laisse pas de repentir.

« Pardonnez le malheur que mes pauvres parents ont attiré sur vous, pardonnez-leur pour l'amour de moi, qui aurais volontiers composé toute heure amère par un double amour et une double vénération; je ne le puis plus. Adieu, mes chers et bons parents.

« Dieu, le tout-puissant et le tout miséricordieux, auquel nous croyons tous, ne vous oubliera jamais et vous récompensera de tout, de tout.

« Votre fille reconnaissante. FLORA. »

— La nouvelle répandue par quelques feuilles que le corps de Hermann Demme et celui de sa fiancée avaient été retrouvés est complétement dénuée de fondement. Les autorités des localités riveraines du lac de Genève n'ont découvert jusqu'à présent aucune trace ni de l'un ni de l'autre. Tout jusqu'ici fait prévoir qu'on a cherché de nouveau à donner le change au public. La lettre d'adieu à la famille Demme, qui avait été écrite à Berne même une semaine avant qu'elle dût être remise à la poste, mais qui, d'après l'avis d'hommes experts en matière judiciaire, n'a été publiée que dans la journée d'hier, sous le titre: *Annonce de mort*, ne laisse aucun doute qu'elle émane de la même fabrique de lettres anonymes que Hermann Demme s'écrivait à lui-même. Déjà hier, ainsi que de nombreuses informations le prouvent, l'annonce du double suicide avait été accueillie avec défiance, aujourd'hui que d'autres particularités sont venues au jour, la voix publique ne met plus en doute que tout ce qui se passe est une combinaison pour donner le change plus facilement sur la nouvelle enquête qui s'instruit et d'en éloigner les conséquences. On assure que H. Demme cherche tout simplement à passer au Mexique comme chirurgien militaire. Le tuteur de la malheureuse Flora, qui, en montrant dans cette scandaleuse affaire une absence de volonté qui a laissé venir la situation au point où elle en est, et a joué un rôle si déplorable, doit enfin avoir déposé une plainte au sujet de l'enlèvement de sa pupille. Quoi qu'il en soit, l'indignation est générale, et nous recevons à ce sujet une communication qui a pour titre; *Déplorable, mais vrai*, et qui est conçue comme suit:

« Ce n'est pas seulement aux amis et aux ennemis de la famille Demme, mais aux amis de la vérité et aux adversaires du mensonge et de la fourberie, que nous apprendrons provisoirement:

« 1° Que dans la ville de Berne très-peu de personnes croient à l'existence du fait communiqué hier aux feuilles du jour, que le docteur Hermann Demme et Flora Trümpy ont trouvé la mort dans les profondeurs du lac de Genève;

« Que, dans aucun cas, la famille Demme n'avait le droit d'annoncer comme fait accompli une nouvelle d'une telle nature et d'une telle portée, quand rien ne constate que la mort a réellement eu lieu;

« 3° Qu'il faut prendre la plupart des habitants de la ville de Berne pour des *ânes* (eselo) en cherchant à leur faire accroire que c'est pour accomplir un tel dessein que Hermann Demme a pris la fuite avec la jeune Flora, et cela au moment même où il a à répondre à la prévention d'un vol de diamants, affaire qui est l'objet d'une instruction spéciale;

« 4° Qu'il faudrait que ces *ânes* fussent animés d'une foi bien robuste pour admettre que dans de pareilles circonstances le Dr Demme aurait entrepris une excursion dans le canton de Vaud avec Flora Trümpy, tandis que les *ânes* de Berne ne mettent pas en doute qu'ils ont, au contraire, voulu chercher à dérouter de leur mieux les investigations de la police et de la justice.

« La vérité sur la situation ne tardera pas à se faire jour dans cette atmosphère jusqu'à présent à demi obscure. »

Voici maintenant ce que la *Gazette de la Croix* rapporte, relativement au vol d'un diamant:

« Dans le récent procès criminel de M. Demme et Mme Trümpy, à Berne, on avait saisi chez cette dernière une bague avec un diamant d'une valeur de 1,000 écus, qui avait été soustraite, il y a déjà quelque temps, à un diplomate brésilien à son passage à Berne. Mme Trümpy avait déclaré tenir cette bague de son coaccusé, M. Hermann Demme. On réussit à retrouver le diplomate, qui ne put reconnaître sa bague avec certitude, parce qu'on y avait fait certains changements; il renvoya la police au joaillier qui avait monté le diamant, mais dont il ne se rappelait plus le nom. A la suite de cette déclaration, un fonctionnaire de la justice de Berne arriva à Berlin avec la bague et la police de cette ville réussit à retrouver le joaillier qui reconnut parfaitement la bague qu'il avait vendue. »

— On écrit de Berne, 24 novembre:

« Nous vous annoncions avant-hier, 22 novembre, la nouvelle de la mort volontaire de M. Hermann Demme et de sa fiancée Flora Trümpy, nouvelle reçue alors déjà par le public avec une certaine défiance, et dont on attendait la confirmation.

« Aujourd'hui, nous savons par des dépêches du préfet de Lausanne et de celui de Vevey, comme par de nombreuses dépêches d'autres points du lac de Genève, que les cadavres ne sont point retrouvés. L'annonce de la part de la famille Demme ne se base donc plus que sur les lettres d'adieux de leurs fils et future belle-fille; et le public, étonné surtout par l'empressement de la famille Demme à faire cette annonce, doute de plus en plus de la véracité de la nouvelle; ou la considère généralement comme une comédie mise en scène pour voiler le départ imprévu du docteur Demme, auquel cette manœuvre faciliterait son voyage en un pays lointain, et son établissement sous un nom emprunté.

« Les bruits les plus divers circulent au sujet des motifs qui ont pu engager M. Demme à cette disparition subite. On lui impute entre autres un vol de diamants, commis, il y a trois ans, à l'hôtel du Bernerhof, au préjudice d'une dame anglaise à laquelle il donnait ses soins. Beaucoup de personnes disent déjà que l'identité de la bague de diamants volée avec la bague donnée par M. Demme à Mlle Trümpy comme cadeau de fiançailles, est constatée; que M. Demme aurait été, peu de temps déjà après son acquittement, remis en prison, sous la prévention de ce vol, et relâché seulement sous caution; enfin, qu'un décret d'arrestation aurait été lancé contre M. Demme après son départ.

« Nous pouvons vous affirmer que le vol n'est nullement prouvé, comme le ferait supposer cette version éminemment exagérée. Ce qu'il y a de positif dans cette affaire, c'est qu'une plainte de vol a été déposée contre M. Demme par un Anglais, qui, en lisant les débats du mois passé, s'est rappelé que sa femme avait perdu une bague de valeur dans un séjour à Berne, pendant lequel M. Demme la soignait. Il est vrai encore que M. Demme a subi un interrogatoire à ce sujet; mais nous pouvons démentir formellement la nouvelle que M. Demme a été mis en prison, relâché sous caution, et qu'un mandat d'arrestation ait été porté contre lui.

« Quoi qu'il en soit de cette affaire, quels que soient les motifs de M. Demme, il reste inexplicable pourquoi M. Demme aurait entraîné Mlle Trümpy dans son suicide, ou plutôt dans sa fuite. Serait-ce peut-être pour faire paraître le suicide plus probable? »

GRÈCE.

Voici le texte du message du roi des Hellènes.

« Georges Ier, roi des Hellènes.

« Monsieur le président.

« En vous retournant le texte de la constitution que l'assemblée nationale a votée et que sa députation m'a présenté, je lui exprime mes sincères remercîments de l'empressement qu'elle a mis à hâter le terme de ses travaux constitutionnels.

« Comme j'accepte cette constitution, je la signerai et je prêterai le serment qui y est déterminé.

« Mes ministres m'ayant fait connaître que l'assemblée est déjà saisie de quelques propositions tendantes à pourvoir constitutionnellement aux besoins financiers de l'Etat dans l'intervalle, depuis le commencement de la prochaine année 1865 jusqu'à la réunion de la chambre des députés, et à compléter les lois qui régissent les élections législatives, j'ai, sur la demande de mes ministres, fixé lundi 16/18 du mois prochain de novembre comme jour de la signature de la constitution et de ma prestation de serment.

« Je dois, néanmoins, attirer l'attention de l'assemblée sur deux dispositions de la constitution.

« Des représentations, dernièrement faites à mon gouvernement, ont fixé ses regards sur la disposition insérée dans l'art. 2, d'après laquelle les membres du clergé de l'Eglise occidentale, en Grèce, devront être citoyens hellènes.

« Je prie que cette disposition, avant d'être définitivement admise, soit de nouveau examinée par l'assemblée, sans qu'il résulte, toutefois, aucune violation des droits de l'Etat, mais pour faciliter l'action du pouvoir exécutif, laquelle tendra constamment à soutenir ces droits, en tant que des obligations internationales ne les auraient point limités.

« Jugeant utile que la révision de celles des dispositions de la constitution que la conscience nationale ou l'expérience aura reconnues comme devant être corrigées, puisse se faire aisément et sans être entravée par la longueur des délais exigés, je laisse au patriotisme de l'assemblée de voter un autre mode de révision plus pratique et plus conforme aux intérêts nationaux, tel que sa sagesse lui suggérerait.

« Décidé à consacrer tous mes efforts au service de notre chère patrie, et en faisant des vœux pour que la nouvelle constitution contribue à en faire le bonheur par l'exercice sincère et prudent des pouvoirs qu'elle établit, j'adresse à l'assemblée mes saluts.

« Athènes, le 31 octobre/12 novembre 1864.

Signé : Georges.

« Contre-signé : C. Canaris, président; Théodore P. Delyanni, A.-Ch. Londos, A. Coumoundouros, S. Sotiropoulos, A. Carnalis. »

ETATS-UNIS.

Les journaux anglais publient les dépêches suivantes :

« New-York, le 8 novembre.

« Le général Butler, en prenant le commandement militaire de New-York le 5, a déclaré qu'il n'interviendrait pas dans les élections si les autorités réussissaient à maintenir l'ordre. Il a garanti à chaque citoyen le droit d'exprimer librement son suffrage, menaçant de punir, après les élections, toutes les fraudes électorales qui seraient découvertes. Les élections se sont accomplies tranquillement.

« M. Seward, dans un discours prononcé à Auburn, a dit que l'administration ne renoncerait pas aux mesures contre l'esclavage. »

« New-York, le 11 novembre.

« M. Lincoln a reçu une sérénade à Washington, hier soir, et il a prononcé un discours dans lequel il a déclaré que la tranquillité qui a régné dans les récentes élections, au milieu d'une grande guerre civile, indiquait que le gouvernement républicain était en état de se maintenir dans une crise et sans attenter aux libertés publiques. Aujourd'hui que les élections sont terminées, le président fait appel à tous les partis, les invitant à s'unir dans un effort commun pour sauver le pays. Tout en exprimant sa gratitude envers Dieu, pour la direction imprimée à la volonté publique, qui s'est manifestée en faveur du droit, M. Lincoln a ajouté qu'on ne pouvait que regretter le désappointement éprouvé par tant d'autres hommes.

« Le congrès confédéré s'est réuni. Le président Davis a parlé sur un ton de défi. Il trace un tableau favorable de la situation militaire, financière et matérielle du pays. Les relations extérieures n'ont pas changé. Le président Davis considère comme un fait remarquable le refus de reconnaissance de la part des nations européennes, puisque les gouvernements français et anglais ont depuis longtemps exprimé la conviction que les Etats-Unis ne peuvent vaincre la Confédération.

«Le gouvernement français, il y a deux ans, a annoncé aux cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg qu'il croyait que les Etats-Unis étaient dans l'impossibilité d'obtenir un succès décisif, et les réponses de l'Angleterre et de la Russie n'exprimaient point une opinion contraire.

« Les puissances neutres cherchent à pallier le tort qu'elles ont de ne pas reconnaître le Sud, en déclarant que selon elles, cette reconnaissance ne serait d'aucune valeur, sans une intervention. Le Sud ne demande pas l'intervention, qu'il ne considère pas comme avantageuse. Il ne veut aucune faveur, et ne souhaite aucune intervention. Il faudrait qu'il se suffit à lui-même pour maintenir ses droits et son indépendance.

« En 1862, l'Angleterre refusa de le reconnaître, pour le motif que toute action de la part du gouvernement anglais enflammerait les passions des belligérants, et ferait obstacle au rétablissement de la paix. L'expérience prouve que cette opinion est erronée; le résultat auquel on est arrivé est contraire à ce que le ministère britannique souhaitait dans un sentiment plein d'humanité. Une politique différente et juste envers le Sud est encore au pouvoir du gouvernement anglais, et produirait des conséquences tout autres que celles qui résultent de la marche qu'il a adoptée depuis le commencement de la guerre.

« La paix est impossible sans l'indépendance. Il ne faut pas croire que le Nord devancera les puissances neutres pour la reconnaissance de l'indépendance du Sud. L'histoire, pour ces raisons, ne pourra pas absoudre les nations de l'Europe d'une part dans la responsabilité morale du sacrifice inutile de tant d'hommes pendant la guerre. Le gouvernement pourvoit à un emprunt étranger par une taxe de 6 pence par livre.

« Le président Davis recommande au gouvernement d'acheter les esclaves qu'il emploie en s'engageant à leur donner la liberté à l'expiration de leur service, plutôt que de les enrôler pour une courte durée de service. Il propose aussi que le nombre des esclaves employés par le gouvernement soit porté à 40,000, et qu'on les emploie comme mécaniciens, travailleurs et pionniers. Ce nombre, à l'aide d'exercices préparatoires, formerait une réserve plus précieuse, en cas de besoin, qu'un plus grand nombre d'hommes brusquement enlevés au travail des champs. Il ne paraît pas désirable de dépasser cette limite.

« Le président désapprouve une levée générale et l'armement des esclaves, mais si l'alternative s'offrait entre la soumission ou l'emploi des esclaves comme soldats, il ne saurait exister de doute sur la résolution qu'il adopterait. Le Sud a voulu négocier pour une solution pacifique, mais le gouvernement fédéral a exprimé la détermination de ne faire la paix qu'à la condition de la soumission et de la dégradation du Sud, ne laissant aucune espérance de la cessation des hostilités que lorsque le Nord se sera désillusionné sur son pouvoir de vaincre le Sud. »

— Le congrès du Sud s'est réuni le 7 novembre à Richmond. Il y avait soixante-deux représentants et treize sénateurs présents. Le message de M. Jefferson Davis a été écouté dans le plus grand silence. Voici l'analyse de ce document que nous empruntons au *Courrier des Etats-Unis* :

MESSAGE DE M. JEFFERSON DAVIS.

Le président du Sud commence par passer en revue les opérations militaires de cette année. Dans le département du Trans-Mississipi, M. Davis ne voit que des sujets de satisfaction. Il ne reste plus un soldat du Nord au Texas; les fédéraux n'occupent plus qu'une partie infime du territoire de la Louisiane; l'Arkansas est reconquis, sauf un petit nombre de postes fortifiés, et l'invasion du Missouri a prouvé aux citoyens opprimés de cet Etat que leurs frères du Sud ne les oubliaient pas.

A l'est du Mississipi, les confédérés ont éprouvé des revers, à côté desquels il faut placer des succès qui ont abouti à la libération du nord de l'Etat du Mississipi et de l'ouest du Tennessee. Mobile résiste heureusement et Breckenridge a repris une partie du sud-ouest de la Virginie et de l'est du Tennessee. Enfin, Grant a été repoussé dans toutes ses tentatives contre Richmond, et Sheridan en a été réduit, dans la Shenandoah au triste expédient de tout mettre à feu et à sang. Si Sherman a pris Atlanta, il ne s'est pas emparé d'un pouce de terrain en dehors de la longue et étroite ligne qu'il a suivie depuis Chattanooga. D'ailleurs, Atlanta n'est pas le point vital de la Confédération, pas plus que Richmond. C'est une erreur de croire que le salut de la Confédération dépend de la conservation de certains points. Les succès du Nord, si grands qu'ils fussent, ne sauraient détruire les Etats confédérés. Richmond, Wilmington, Savannah, Charleston, Mobile, peuvent tomber, mais leur chute n'entraînera pas celle du Sud, et le Nord n'en sera pas moins obligé de verser autant de sang et de dépenser autant d'argent.

Pas plus que l'année dernière, M. Jefferson Davis n'a à se louer des puissances étrangères. Selon lui, les nations chrétiennes de l'Europe ont manqué à leur passé, aux devoirs imposés par la loi internationale et aux exigences de l'humanité.

« Je ne me souviens pas d'un seul cas dans l'histoire, dit M. Davis, dans lequel la nation qui prétend exercer un droit de domination sur une autre, ait été la première à concéder à celle-ci son indépendance. Je ne me souviens d'aucun exemple dans lequel les puissances aient hésité à reconnaître l'indépendance d'une nation, quand elles ont jugé ses ennemis incapables de la subjuguer; et cela, même dans le cas où les relations des parties en présence avaient été celles d'une mère patrie et d'une colonie dépendance; non comme dans notre cas, celles d'Etats égaux unis par un pacte fédéral....

« Tant que des nations neutres refuseront de reconnaître notre indépendance pour annoncer que, dans leur jugement, les Etats-Unis sont impuissants à nous subjuger, leur conduite sera acceptée par nos ennemis comme un encouragement tacite à continuer leurs efforts, et comme l'assurance implicite que les nations neutres croient au succès de leurs projets. On encourage ainsi, intentionnellement ou non, la continuation du carnage et de la dévastation qui désolent ce continent, et qu'on fait profession de déplorer profondément.

« Ce manquement à un devoir juste et humain, de la part des nations d'Europe, est d'autant plus remarquable que, depuis longtemps, les gouvernements de France et d'Angleterre ont ouvertement exprimé leur conviction que les Etats-Unis ne peuvent conquérir la Confédération. Voilà plus de deux ans que le gouvernement français a fait connaître officiellement sa conclusion aux cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg. Dans leurs réponses, la Russie et l'Angleterre n'ont pas exprimé d'opinion contraire, et il est notoire que, dans leurs harangues en dedans et en dehors du parlement, les membres du gouvernement de S. M. B. n'ont pas hésité à exprimer la même conviction en termes précis. Ce déni de justice est si patamment injuste et est un appui si clair pour les Etats-Unis, que les neutres cherchant à pallier ce tort dont ils ont conscience, ont avancé, contrairement à la vérité et à l'opinion des deux belligérants, que la reconnaissance de notre indépendance serait sans valeur s'ils n'intervenaient plus tard dans la lutte; intervention dont nous n'avons pas le désir et dont nous mettons en doute les avantages.

« Nous ne demandons pas de faveur, nous ne voulons pas d'intervention, nous nous savons parfaitement capables de maintenir nos droits et notre indépendance contre les envahisseurs de notre pays, et nous nous sentons justifiés à assurer que, sans l'aide qu'ils trouvent en recrutant leurs armées dans les pays étrangers, les envahisseurs seraient déjà chassés de notre sol...

« Enfin, la paix est impossible sans l'indépendance, et il n'y a pas à espérer que l'ennemi prévienne les neutres dans la reconnaissance de notre souveraineté. Quand l'histoire de cette guerre sera pleinement dévoilée, le calme jugement de l'historien impartial ne pourra laver les na-

tions neutres de l'Europe du reproche d'avoir encouru une part de responsabilité morale pour les milliers d'existences humaines inutilement sacrifiées pendant la lutte. »

La situation du trésor, bien qu'elle ne soit pas décourageante, exige l'attention immédiate du congrès. La dette du Sud se monte à 1,147,970,208 dollars, sans compter l'emprunt confédéré en Europe. Le grand mal du trésor, c'est la dépréciation du papier-monnaie, attribuable à deux causes : l'accumulation des bons du trésor, et le manque de confiance dans le rachat ultérieur. Pour y remédier, M. Davis propose la cessation de toute émission, des impôts, et l'application annuelle d'une partie des recettes à l'amortissement. Le ministre des finances soumettra au congrès un rapport complet sur ce point important.

Pour augmenter l'efficacité de l'armée, il serait bon de rappeler les lois qui exemptent certaines catégories de citoyens de la conscription, et de revêtir les autorités militaires du pouvoir nécessaire pour faire respecter la loi nouvelle. Il serait utile aussi de reviser les lois qui régissent la milice dans les divers Etats et de les rendre uniformes. Enfin, il faut réorganiser l'armée et consolider les régiments et les compagnies décimés, et il est urgent d'aviser au moyen de se procurer du fer pour réparer les voies ferrées.

Passant au point de vue le plus délicat de son message, le président des Etats confédérés aborde la question de l'emploi des nègres. On s'est déjà servi des esclaves comme conducteurs, comme terrassiers et comme cuisiniers, mais M. Davis voudrait donner de l'extension à cette mesure et demande qu'au lieu d'emprunter des nègres à termes assez courts, le gouvernement les acquît pour son propre compte, quitte à donner des compensations aux maîtres. L'esclave une fois acquis par le gouvernement sera-t-il retenu en servitude ou sera-t-il émancipé? et s'il est émancipé, comment assurera-t-on son existence? M. Davis conseille l'émancipation aussitôt que le gouvernement congédiera les nègres qu'il est d'avis d'employer, au nombre de 40,000, comme pionniers et dans le génie. Il n'est pas d'opinion d'aller plus loin pour le moment, quoiqu'il y ait une grande distinction morale entre l'armement des nègres pour la défense de leurs foyers, et l'excitation à l'insurrection contre leurs maîtres. Néanmoins, le président n'est pas en faveur d'une levée générale des nègres pour les employer comme soldats. Pour avoir recours à cette mesure, il faut d'abord qu'il soit prouvé que la population blanche du Sud n'est pas suffisante pour conquérir l'indépendance. « Mais si l'alternative se présente un jour, qu'il faille choisir entre la subjugation ou l'armement des nègres, il n'y a pas à douter que la Confédération prendra ce dernier parti. »

D'après M. Davis, il n'y a pas là seulement pour les planteurs une question d'intérêt pécuniaire, mais un devoir à remplir. Le rôle des maîtres a été jusqu'ici de *christianiser* les Africains dont la Providence leur a donné la charge, et d'améliorer leur condition. Il ne faut pas mentir à ce passé.

« Si nous comparons, dit le président, les résultats de notre expérience à ceux que nous voyons obtenus ailleurs, nous voyons que le peuple du Sud a lieu d'être satisfait du passé, et de se montrer on ne peut plus circonspect dans le choix de sa ligne de conduite. Toutefois ces considérations sont plutôt applicables à l'eventualité peu probable d'un dernier recours à l'élément nègre, qu'à notre présente condition. Pour le moment, il ne s'agit que d'appliquer 40,000 noirs au service indiqué. Si cette proposition est approuvée, il est certain que même ce nombre limité passant par des fonctions préparatoires et intermédiaires, formerait une plus précieuse réserve en cas d'urgence que trois fois ce nombre de nègres soudainement appelés ; en même temps une nouvelle levée pourrait jusqu'à un certain point, tenir la place des autres dans le service particulier auquel on les emploie actuellement. »

M. Jefferson Davis termine son Message par quelques réflexions sur la possibilité de la paix, qui ne peut être obtenue que par la manifestation la plus énergique de l'inébranlable résolution des confédérés à maintenir leur indépendance.

Le document qui vient d'être analysé a été assez froidement accueilli par la presse de Richmond, sauf par l'*Enquirer*. L'*Examiner*, dans un article remarquable, combat l'idée d'armer les noirs, que soutient le *Sentinel* pour le cas indiqué par M. Jefferson Davis. Le *Dispatch* pense comme le *Sentinel*, mais le *Whig* se rapproche de l'*Examiner*, en maintenant que la liberté est un présent funeste pour le nègre, et n'est pas par conséquent une récompense.

La première séance du congrès confédéré n'a pas présenté d'incident bien remarquable. Nous citerons seulement ces paroles de M. Foote, député du Tennessee, connu par ses tendances pacifiques.

« La décision de l'ennemi relativement à l'armement définitif des noirs dictera la nôtre. Si Lincoln est élu, je suis d'avis de donner au président plein pouvoir pour armer les esclaves. Je suis prêt à arborer le drapeau noir, à tout enfin, avant de consentir à notre soumission. »

— Le *Richmond Enquirer* publie la lettre d'un Virginien, planteur probablement, qui exprime l'horreur que lui cause la proposition d'armer les nègres. « Qu'est-ce qui a, dit l'auteur de cette lettre, excité les dissentiments des deux vieilles sections de l'Union? Qu'est-ce qui a graduellement amené ces deux sections à une séparation définitive? Qu'est-ce qui en a fait deux nationalités, si ce n'est l'esclavage. Ce fut l'esclavage qui a fait nos adversaires nous dénoncer comme inférieurs à eux; c'est l'esclavage qui a fait la différence entre nos représentants au congrès; c'est l'esclavage qui a fait la différence de nos intérêts, de nos sentiments, de notre vie sociale et politique; c'est l'esclavage qui a fait de nous deux peuples. »

Le *Lynchburg republican* tient le même langage. « Pendant quarante ans le peuple du Sud a fait ses efforts pour combattre les rêves extravagants qui avaient pour but la destruction de notre institution fondamentale de l'esclavage. Nous avons toujours soutenu que les nègres étaient une propriété et que l'esclavage était une institution locale dans laquelle aucun pouvoir sous le soleil ne pouvait intervenir, si ce n'est les Etats souverains eux-mêmes dans leur pouvoir individuel. Pour ce grand principe du droit des Etats de régler leurs institutions particulières comme ils l'entendent, nous avons fait la guerre au Nord et depuis quatre ans nous soutenons ce terrible conflit avec un succès sans exemple. Et au moment où les projets gigantesques de l'ennemi pour nous soumettre ont manqué leur effet, de respectables journaux du Sud nous proposent gravement d'oublier nos principes fondamentaux, de résoudre contre nous la grande question pour laquelle nous avons fait la guerre et de faire nous-mêmes précisément ce que Lincoln et les abolitionistes nous proposaient de faire sans guerre : *d'abolir l'esclavage!* Telle est, dégagée de toute obscurité, la proposition qui nous est faite par ceux qui poussent à la conscription de nos esclaves comme soldats. »

Et l'on voudra prétendre encore que la question de l'esclavage n'a pas été la cause directe de la guerre aux Etats-Unis!

— Voici le tableau du nombre d'esclaves libérés par l'administration publique ou par les événements de la guerre.

En Utah et Nebraska, 44 ; en Delaware, 592 ; dans le district de Colombie, 3,185 ; dans le territoire indien, 7,360; dans le Texas, 30,427; dans la Caroline du Nord, 55,176 ; dans la Caroline du Sud, 67,066; dans l'Arkansas, 74,074 ; dans le Kentucky, 75,163 ; dans le Maryland, 87,188 ; dans le Missouri, 114,965 ; dans l'Alabama, 145,028 ; dans la Georgie, 154,066 ; dans le Mississipi, 155,540, dans la Virginie, 163,629; dans le Tennessee, 183,912 ; dans la Louisiane, 201,150. Total, 1,368,600.

Le recensement de 1860 portait à 3,878,000 le nombre total des esclaves dans l'union. Le nombre des esclaves rendus à la liberté est donc d'environ 35 p. c. du nombre total.

Spectacles du 28 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — Pour la rentrée de Mme Charry et de M. Brion-Dorgeval : Les Huguenots, gr. op. en 5 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Abonnement et entrées de faveur suspendus. — Représentation au bénéfice de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — La Beauté du diable, pièce fantastique en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — Par extraordinaire : Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — Le Brésilien, vaud. en 1 acte. M. Brasseur remplira le rôle qu'il a créé à Paris.

Jeudi 1er décembre, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes.

Théâtre royal du Parc (7 h.) — Billets et entrées de faveur supprimés. 2e représentation de : Les Doigts de fée, com. en 5 a. — Les 37 sous de M. Montaudoin, vaud. en 1 a.

Incessamment, reprise de : La Cagnotte, vaud en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Barbe-Bleue. — Les Deux divorces. — Danses. — Mlle Léontine, danseuse sur la corde.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

N. 916. PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Routes. — Barrières.

Relocation pour l'année 1865.

Le samedi, 3 décembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement provincial, à Gand, sous approbation ultérieure, à la relocation pour l'année 1865 des barrières ci-après indiquées, savoir :

Route de 1re classe n° 1, de Bruxelles à Ostende.

Barrières nos 7, à Erondegem.
13, à Somergem.
14, à Waerschoot.
15, à Eecloo.
16, à Maldegem.

Route de 2e classe n° 10, de Gand vers Valenciennes, par Audenarde, Renaix à Leuze.

Barrière n° 3, à Anwegem.

Route de 2e classe de St-Nicolas à Grammont, par Termonde et Alost.

Barrière n° 7, à Erembodegem.

Route de 2e classe de Termonde à Lokeren.

Barrière n° 2, à Zele.

Route de 2e classe d'Audenarde à Grammont.

Barrières nos 2, à Hooreheke-Ste-Marie.
4, à Sarlardingen.

Route de 2e classe d'Enghien à Grammont.

Barrière n° 4, à Grammont.

Les lois relatives à la taxe des barrières, ainsi que les arrêtés royaux des 5 octobre 1850 et 17 septembre 1853, concernant l'exemption de cette taxe en faveur des transports d'engrais pour l'agriculture, se trouvent déposés à la 3e division des bureaux de l'administration provinciale à Gand, où l'on peut en prendre connaissance.

Ils sont, en outre, déposés chez M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées Gand, rue Sainte-Marguerite, n° 19, et au secrétariat des autres villes de la province.

Gand, le 21 novembre 1864.

Le gouverneur de la Flandre orientale,
De Jaegher.

N. 919. PROVINCE DE BRABANT.

Maison de reclusion à Vilvorde.

Adjudication de fils à tisser, filés à la mécanique, à livrer avant le 1er mars 1865.

Le 12 décembre 1864, à onze heures du matin, il sera procédé, à l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant, à l'ouverture des soumissions pour l'entreprise de la fourniture de :

32,000 kilogrammes de fils à tisser, filés à la mécanique,

à livrer audit établissement, avant le 1er mars 1865, et divisés en 9 lots, savoir :

1er lot.	4,000 kilogr.	du n°	22,	fil de lin,	couleur argentée.
2e —	3,500	—	25,	—	—
3e —	5,000	—	28,	—	—
4e —	4,500	—	30,	—	—
5e —	2,700	—	18,	fils d'étoupe de lin,	couleur argentée.
6e —	2,200	—	18,	—	— blondine.
7e —	3,300	—	20,	—	— argentée.
8e —	5,000	—	22,	—	— argentée.
9e —	1,800	—	22,	—	— blondine.

Les soumissions, écrites sur papier timbré, seront reçues dans une boîte fermée à clef, laquelle sera placée dans l'antichambre de l'hôtel du gouvernement susdit, où les soumissionnaires auront accès, pendant cinq jours, les 6, 7, 8, 9 décembre, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée, et le 10, jusqu'à midi précis.

Les conditions de cette entreprise sont déposées au bureau des prisons, à l'hôtel indiqué, et au secrétariat de la commission administrative, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours, de 10 heures du matin à 3 heures de relevée.

Des exemplaires de soumission y seront également délivrés à ceux qui en feront la demande.

Les échantillons sont mis à la disposition des soumissionnaires dans les bureaux de la direction des prisons, où l'on peut également leur communiquer le cahier des charges de l'entreprise.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont seuls à la charge des adjudicataires.

Bruxelles, le 26 novembre 1864.

Le vice-président de la commission administrative,
Houtet.

Le secrétaire,
V. Limnander de Nieuwenhove.

N. 920. **Administration des prisons.**

Adjudication générale de la fourniture de pois secs, nécessaires pour l'année 1865.

Le vendredi 23 décembre 1864, à midi, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement provincial d'Anvers, à l'adjudication publique de la fourniture des pois secs nécessaires aux prisons indiquées ci-dessous. Le marché ne renferme qu'un seul lot :

Maison de sûreté d'Anvers	6,000 kil.	à fournir en	4 fois.
— de correction de Saint Bernard.	10,000	—	2 —
— pénitentiaire de Louvain	10,000	—	4 —
— de reclusion de Vilvorde	10,000	—	4 —
— de sûreté de Bruges	2,500	—	2 —
— d'arrêt de Courtrai	1,400	—	2 —
— de force de Gand	18,000	—	4 —
— de sûreté de Gand	5,000	—	2 —
— d'arrêt de Termonde	1,500	—	2 —
— d'arrêt de Charleroi	1,800	—	3 —
— de sûreté de Liége	3,700	—	4 —
— d'arrêt de Verviers	600	—	3 —
— d'arrêt de Tongres	700	—	2 —
— d'arrêt de Hasselt	500	—	1 —
— pénitentiaire de Saint-Hubert	6,500	—	4 —
— pénitentiaire de Namur	4,000	—	4 —
— d'arrêt de Dinant	700	—	2 —
Total	82,900		

Observations.

Les pois secs seront verts ou jaunes, non mêlés, ni rongés des vers, parfaitement propres, de la dernière récolte et conformes à l'échantillon annexé à la soumission de l'entrepreneur. Le prix demandé pour chaque espèce sera indiqué dans la soumission. Le choix appartiendra à l'administration. D'après la loi du 4 juin 1855, les contrats d'adjudication ne sont plus passibles que d'un droit fixe de fr. 1-70 pour enregistrement.

L'adjudication aura lieu d'après les conditions ordinaires.

Les frais de timbre et les droits d'enregistrement sont seuls à la charge de l'entrepreneur.

Dès que l'adjudicataire sera désigné, les directeurs des prisons lui feront connaître les époques auxquelles les livraisons devront avoir lieu.

Les quantités indiquées ci-dessus n'étant qu'approximatives, l'adjudicataire n'aura droit à aucune indemnité, si ces quantités subissent, à raison des circonstances, une réduction ou une majoration d'un tiers.

Le cahier des charges, clauses et conditions des adjudications en général et les modèles imprimés des soumissions sont déposés dans les bureaux des gouvernements provinciaux où les amateurs sont invités à en prendre communication, de dix heures à midi, dimanches exceptés.

Anvers, le 18 novembre 1864.

Le gouverneur de la province,
Chev. Ed. Pycke.

BOURSE D'ANVERS DU 26 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	100	—	p	Autriche. Crédit mobilier	397	—	
— 4 1/2 1855	100	—	p	— Emp. vénit. 1859	—	—	
— 4 p. c.	93	25	p	Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	35	a	— Obl. 35 fl. 1845	103	—	a
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	p	Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	a
Lots d'Anvers	93	20	a	Hesse-Elect. L. 40 5. 1845	200	—	p
Emp. de la province 4 1/2	99	—	p	Rome. Emprunt 5 p. c.	71	90	a
Espagne. Dette différée	40	35	p	— Certificat Legrelle	68	—	p
— — intérieure	43	25	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	80	—	a	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60	—	p	— à Rotterdam	245	—	p
— Emprunt national	67	—	p	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	815	—	a	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	478	—	p				

BOURSE DE PARIS DU 26 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	64	10	Société Générale	567	50
— 3 — fin courant	64	85	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3510	—	Espagne. Dette différée	41	1/4
Crédit foncier. Actions	1200	—	— — intérieure	43	3/8
— Obl. 4 p. c.	451	25	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	441	20	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	707	50	Italie. Emprunt 5 p. c.	64	10
Crédit mobilier	885	—	Rome. — 5 p. c.	74	—
Comptoir d'escompte	967	50	Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 25 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	91	1/4	Russie. 5 p. c.	—	—
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—	Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—	— 5 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—	Sardes. 5 p. c.	—	—
— Différée	—	—	Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
— Passive	31	1/4	*Chemins de fer.*		
— Certificats	13	5/1	Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—	— Namur-Liége	—	—
Du 25 novembre.			— Luxembourg	—	—
(Par voie télégraphique.)			— Flandre occidentale	9	3/4
Consolidés	89	15/16	— Anvers-Rotterdam	—	—
Différé espagnol. 3 p. c.	—	—	Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 24 NOVEMBRE.

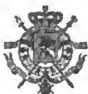
Dette active. 2 1/2 p. c.	60	13/16	Russie. 4. p. c. Hope	67	3/4
— 3 p. c.	73	—	Espagne. Différée 2 p. c.	49	13/16
— 4 p. c.	93	5/16	— Londres 3 p. c.	47	1/2
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	88	3/4	— Madrid 3 p. c.	45	—
Société de commerce	136	5/8	— Dette amort.	—	—
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—	— Certif. coup.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	15/16	Portugal, 1855, 3 p. c.	46	1/4
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28	7/8	Brésil, 5 p. c.	—	—
— 1849-1854, 5 p. c.	79	3/8	Grèce, 5 p. c.	—	—
— Emprunt national.	65	9/16	Grenade. 4 3/4 p. c.	—	—
Russie. 5 p. c.	94	—	24 novembre.		
— 1860, 4 1/2 p. c.	83	—	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	15/16

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MARDI, 29 NOVEMBRE 1864. N° 334.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉCOLES MOYENNES. — PERSONNEL.

Par arrêté ministériel du 24 novembre 1864, le sieur Vercammen (Théodore-Louis), premier instituteur à l'école moyenne de Lierre, est nommé, à titre provisoire, maître de musique au même établissement, en remplacement du sieur Nauwelaerts (Charles-Louis), qui a reçu une autre destination.

—

Par arrêté ministériel du 26 novembre 1864, le sieur Chot (Joseph), troisième régent à l'école moyenne de Braine-le-Comte, est nommé, à titre provisoire, maître de dessin, en partage, au même établissement, en remplacement du sieur Van Lint, qui a reçu une autre destination.

—

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Wery (François-Joseph-Narcisse), maître de dessin, en partage, à l'école moyenne de Gosselies, est nommé, à titre provisoire, titulaire de la partie du même cours qui était confiée au sieur Manfroid, appelé à d'autres fonctions.

—

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Mortier (César), assistant à l'école moyenne de Péruwelz, est nommé, à titre provisoire, maître de gymnastique au même établissement, en remplacement du sieur Jamart, qui a reçu une autre destination.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
ED. STEVENS.

AVIS.

Cours élémentaire de dessin. — Concours.

Le Ministre de l'intérieur rappelle les dispositions ci-après de l'arrêté royal du 18 septembre 1862, instituant un prix de quinze cents francs pour le meilleur cours de dessin qui aura été produit en Belgique.

Les auteurs qui voudront prendre part au concours adresseront leur travail au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1865.

Sont également admis les ouvrages déjà publiés et les ouvrages manuscrits. Ces derniers devront être accompagnés d'au moins deux planches gravées ou lithographiées pour servir de spécimen de l'exécution et du faire de l'auteur.

Société de secours mutuels. — Approbation des statuts.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 22 octobre 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels des *maîtres ouvriers et compagnons tapissiers et passementiers*, établie à Gand ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Gand, le 28 juillet 1864 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par Notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels des *maîtres ouvriers et compagnons tapissiers et passementiers*, à Gand, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Gand, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Gand nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Gand seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Société de secours mutuels établie à Gand entre maîtres-ouvriers et compagnons tapissiers et passementiers. (Fondée le 1er mai 1826.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

But et composition de la société.

Art. 1er. La société établie à Gand, entre les maîtres-ouvriers et les compagnons tapissiers et passementiers de cette ville, a pour but :

1° D'assurer à ses membres des secours temporaires en cas de maladie ou de blessures ;

2° De venir en aide, proportionnellement au montant des fonds de la caisse, aux membres vieux et infirmes devenus incapables de vaquer à leurs travaux ;

3° De pourvoir aux frais de funérailles des sociétaires décédés.

Art. 2. La société se compose de membres honoraires et de membres effectifs. Le nombre en est illimité.

Art. 3. Sont membres effectifs ceux qui sont admis, en conformité des statuts, à jouir des bienfaits de la société. Les maîtres-ouvriers et les compagnons, reçus comme membres effectifs dans la société, sont astreints aux mêmes obligations et participent aux mêmes avantages.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils, leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer aux secours qu'elle accorde.

CHAPITRE II.

Conditions et mode d'admission et d'exclusion.

Art. 5. Pour être admis au nombre des associés effectifs, il faut :

1° Appartenir aux professions indiquées dans l'article 1er ;

2° Être âgé de 18 ans et n'avoir pas dépassé l'âge de 40 ans ;

3° Jouir d'une bonne constitution et n'être atteint d'aucune infirmité corporelle, ce qui sera attesté par le médecin de l'association ;

4° Avoir une conduite régulière ;

5° Etre domicilié à Gand ou dans ses environs.

Art. 6. La demande d'admission doit être présentée par un ou plusieurs sociétaires, et accompagnée d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat du médecin attestant que le candidat est exempt de défauts corporels.

Art. 7. L'admission de nouveaux membres est prononcée en assemblée générale.

La présence du candidat, dans la salle des séances, est requise au moment du ballottage; en cas d'absence, le ballottage est remis à trois mois.

Art. 8. Le candidat une première fois rejeté ne pourra se représenter qu'après le délai d'une année.

Le second rejet est définitif.

Art. 9. Les membres honoraires sont admis par le bureau, sans distinction d'âge ni de profession.

Art. 10. Le membre qui veut se retirer de la société envoie sa démission, par écrit, au président, qui en donne connaissance dans la première assemblée générale subséquente; jusqu'à cette époque, la démission peut être retirée.

Art. 11. La démission ne libère point le démissionnaire du payement des dettes qu'il a contractées envers la société. Ce payement sera poursuivi par tous les moyens de droit.

Maetschappy van onderlingen bystand gevormd te Gent, tusschen de werkbazen en gasten der behangers en galonwevers. (Ingerigt den 1n mei 1826.)

STATUTEN

KAPITTEL I.

Doel en zamenstelling der maetschappy.

Art. 1. De maetschappy te Gent gevormd tusschen de werkbazen en gasten der behangers en galonwevers, heeft voor doel :

1° Tydelyken onderstand te verzekeren aen deszelfs leden in geval van ziekte en kwetsuren ;

2° In evenredigheid harer geldmiddelen, ter hulp te komen aen die gene, welke door ouderdom of ziekelykheid buiten staet zyn te kunnen werken ;

3° Te voorzien in de begravingskosten der overledene deelgenoten.

Art. 2. De maetschappy is zamengesteld uit eere en werkende leden. Het getal is onbepaeld.

Art. 3. De werkende leden zyn die gene, welke krachtens de statuten aengenomen zyn om van de weldaden der maetschappy te genieten. De werkbazen en gasten, aengenomen als werkende leden der maetschappy, zyn aen de zelfde verpligtingen onderworpen en nemen deel in dezelfde voordeelen.

Art. 4. De eereleden zyn die gene, die door hunne zorgen, hunne raedgevingen, hunne inschryvingen, het meest voordeel bybrengen aen den voorspoed der maetschappy, zonder nogtans van den onderstand welke het genootschap verleent, mede te deelen.

KAPITTEL II.

Voorwaerden en wyze van aenvaerding en uitsluiting.

Art. 5. Om als werkendlid aenvaerd te worden, moet men :

1° Behooren aen een der beroepen gemeld in het artikel 1;

2° Achttien jaren bereikt hebben en geen veertig jaren oud zyn;

3° Kloek en gezond zyn, en van alle ligchaems gebreken bevryd zyn, het geen door den geneesheer der maetschappy zal betuigt zyn ;

4° Een regelmatig gedrag hebben ;

5° Zyne woonplaets te Gent of in deszelfs omstreken hebben.

Art. 6. De vraeg van aenvaerding moet door een of meer deelgenooten voorgedragen worden, en vergezeld zyn van een extrakt uit den geborten akt, en van een getuigschrift des geneesheers vaststellende dat de kandidaet van ligchaemsgebreken vry is.

Art. 7. De aenvaerding der nieuwe leden wordt in algemeene vergadering uitgesproken.

De tegenwordigheid des dingers in de zittings zael is geerscht; in geval van afwezigheid, is de ballotering voor drie maenden uitgesteld.

Art. 8. De dinger een eerste mael verworpen, kan maer na verloop van een jaer op nieuw voorgesteld worden.

De tweede verwerping is beslissend.

Art. 9. De eereleden zyn door het bureel, zonder onderscheid van ouderdom of bedryf, aenvaerd.

Art. 10. Het lid 't welk geen deel der maetschappy meer wil maken, stuert zyn schriftelyk ontslag aen den voorzitter.

Er wordt van dit ontslag kennis gegeven, in de eerste opvolgende algemeene vergadering, en tot aen die zitting kan het ontslag ingetrokken worden.

Art. 11. Het ontslag bevrydt de ontslag gever geenzins van de betaling der schulden welke hy jegens de maetschappy zou kunnen gemaekt hebben.

Deze betaling zal door alle middels van regte gevorderd worden.

Art. 12. Sont exclus de la société :

1° Les membres dont la conduite est notoirement déréglée ;

2° Ceux qui auront sciemment fait usage de fausses déclarations pour se faire accepter ;

3° Ceux qui seront reconnus avoir fait exclure un membre d'une manière injuste et méchante ;

4° Ceux qui, pour quelque motif que ce soit, cherchent à former des cabales ou à diviser les membres de la société ;

5° Ceux qui auront grièvement manqué au respect que tout membre doit à l'égard du président ou des membres de la commission administrative.

Art. 13. Sont rayés de la liste des sociétaires participants :

1° Ceux qui, pendant trois mois consécutifs, auront négligé de payer leur rétribution ;

2° Ceux qui refusent de payer les amendes qui leur sont imposées en vertu des statuts ou des règlements ;

3° Ceux qui quittent définitivement le lieu où est établie la société.

Art. 14. Le membre effectif qui quitte temporairement le lieu où la société est établie, est tenu d'en prévenir par écrit la commission administrative. Tant que dure son absence, il est considéré comme ne faisant plus partie de l'association.

S'il veut recouvrer ultérieurement sa qualité de sociétaire, il faut :

1° Qu'il prévienne la commission du jour de son départ, ainsi que de celui de son retour ;

2° Qu'il paye, le cas échéant, à la société, tout ce dont il est redevable envers elle ;

3° Qu'il prouve, par un certificat du médecin, qu'il est en état de travailler.

S'il se représentait malade ou blessé, il ne pourrait prétendre à aucun secours.

CHAPITRE III.

Administration.

Art. 15. La société est administrée par une commission composée d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de trois commissaires.

Art. 16. Le président, choisi de préférence parmi les membres effectifs, est élu pour trois ans.

Le renouvellement des autres membres de la commission administrative a lieu tous les ans par moitié. La première fois, le sort en décidera.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17. La commission administrative se réunit le premier lundi de chaque mois, dans le local ordinaire des séances de la société.

Le trésorier est tenu de remettre, dans cette séance, à la commission administrative, les recettes du mois écoulé.

La commission ne peut délibérer si quatre au moins de ses membres ne sont présents. Toutefois, en cas d'urgence, si les convocations ont été faites régulièrement, les membres présents, quel qu'en soit le nombre, pourront prendre des résolutions en les faisant connaître à la commission dans sa plus prochaine séance.

Art. 18. Il sera dressé procès-verbal des délibérations de la commission administrative.

Tous les membres présents à la séance sont tenus de signer le procès-verbal.

Art. 19. Le président signe, au nom de la commission administrative, la correspondance, les actes et délibérations et les autres documents concernant la société. Il dirige et surveille toutes les parties du service, assure l'exécution des statuts et règlements, préside les réunions de la commission administrative et les assem-

Art. 12. Zyn uit de maetschappy gesloten :

1° Die gene welkers gedrag openbaerlyk ongeregeld is.

2° Die gene welke bekend is van valsche verklaringen gebruikt te hebben, om zich te doen aenvaerden ;

3° Die gene welke herkend is van op eene onregtvaerdige of kwaedaerdige wyze eenen zyner mededeelgenooten te hebben doen uitsluiten;

4° Die gene welke door welkdanige middels of voor welke reden het zyn moge kabalen zoekt te vormen en tweedragt tracht te zaijen onder de leden der maetschappy;

5° Die gene welke aen den eerbied welke alle deelgenoot aen zynen voorzitter en aen de leden der besturende kommissie verschuldigd is zou te kort gebleven zyn.

Art. 13. Zyn van de lyst der deelgenooten geschrabt :

1° Die gene welke gedurende drie opvolgende maenden hun inleggeld niet hebben betaeld ;

2° Die gene welke weygeren de hun opgelegde boeten krachtens de statuten of reglementen, te betalen;

3° Die gene welke voor goed het grondgebied alwaer de maetschappy gevormd is, verlaten.

Art. 14. De deelgenoot welke tydelyk het grondgebied op 't welk de maetschappy gevestigd is, verlaet, moet er schriftelyk de besturende kommissie van onderrigten.

Gedurende al den tyd zyner afwezigheid, is hy aenzien als geen deel des genootschaps meer te maken.

Indien hy in het vervolg zyne hoedanigheid van deelgenoot weer wil bekomen, wordt er geeischt :

1° Dat hy, aen de besturende kommissie kennis geve, van den dag zyns vertreks, alsmede van dien zyner terugkomst;

2° Dat hy, het geval zich aenbiedende, aen de maetschappy betale al het geen hy voor zyn vertrek aen haer schuldig was;

3° Dat hy door een getuigschrift des geneesheers bewyze dat hy in staet is van te werken.

Indien hy zich ziek of gewond aenbod, zal hy geenen hoegenaemden onderstand kunnen eischen.

KAPITTEL III.

Bestuer.

Art. 15. De maetschappy is bestuerd door eene kommissie, zamengesteld uit eenen voorzitter, ondervoorzitter, schatbewaerder, geheimschryver, en drie kommissarissen.

Art. 16. De voorzitter wordt by voorkeur onder de werkende leden gekozen, voor eenen tyd van drie jaren.

De vernieuwing der andere leden der besturende kommissie wordt jaerlyksch by helft in algemeene vergadering gedaen. De eerste mael zal het orde van uitgang door het lot beslist worden.

De uittredende leden zyn herkiesbaer.

Art. 17. De besturende kommissie zal zich alle eerste maendagen van iedere maend vereenigen, in haer gewoon lokael, alwaer de zittingen der maetschappy plaets grypen.

De schatbewaerder is gehouden van in deze zitting aen de besturende kommissie te behandigen de ontvangsten van de afgeloopene maend.

De besturende kommissie kan slechts beraedslagen toen vier leden ten minsten tegenwoordig zyn. Indien er nogtans dringende noodzakelykheden bestaen, en naer eene regelmatige byeenroeping, zal er mogen door de aenwezige leden, welke ook hun getal zy, beslist worden, behoudens nogtans er van kennis te geven aen de besturende kommissie, in de opvolgende zitting.

Art. 18. Er zal proces-verbal opgesteld worden van de beraedslagingen der besturende kommissie.

Alle de aenwezige leden zyn gehouden het proces-verbal te teekenen.

Art. 19. De voorzitter teekent, in naem der besturende kommissie, de briefwisseling, de akten en beraedslagingen, alsmede de andere stukken de maetschappy betreffende. Hy bestuert en heeft het toezigt op alle de deelen van den dienst, hy verzekert de uitvoering der statuten en reglementen, zit de vergaderingen der besturende

blées générales de la société, qu'il représente dans tous les rapports avec l'autorité publique et avec les membres.

En cas de partage, il a voix prépondérante.

Art. 20. Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs.

Art. 21. Le trésorier tient la caisse, fait les recettes et les dépenses de la société, et les inscrit sur un livre de caisse. Il tient aussi le grand-livre, ainsi que le livre de contrôle des membres participants.

Il ne peut tenir en caisse que la somme nécessaire pour les besoins du mois courant; le montant annuel en est fixé par la commission administrative. Selon les décisions de la commission, le surplus est placé à intérêt dans une caisse d'épargne ou converti en fonds belges.

Aucune dépense étrangère au service des malades ne peut être faite, si ce n'est en vertu d'une décision de la commission, mentionnée au procès-verbal de ses séances.

Le trésorier dresse et signe le bilan annuel de la société, ainsi que le compte détaillé des recettes et dépenses.

Ces deux pièces, contrôlées et arrêtées par la commission administrative, sont communiquées à tous les sociétaires, en assemblée générale. Dans le mois de leur approbation, une copie, certifiée conforme par le président et le secrétaire, est envoyée à l'autorité communale.

Art. 22. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de la commission; il est, en outre, chargé de la conservation des archives de la société.

Il contre-signe toutes les pièces signées par le président.

Art. 23. Les commissaires sont chargés de la distribution des secours aux malades. Ils sont responsables des fonds qui leur sont remis, à cet effet, par le président ou par le trésorier.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales. — Police des séances.

Art. 24. Les sociétaires se réunissent en assemblée générale, le premier dimanche de chaque trimestre, pour entendre les rapports sur la situation morale et financière de la société, et pour statuer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le président peut en outre convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de la commission administrative ou de dix membres effectifs au moins.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée par écrit à chaque associé, au moins trois jours avant celui qui sera fixé pour la réunion.

Art. 25. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Il en est dressé procès-verbal. Chaque procès-verbal doit être signé par tous les membres composant le bureau.

Art. 26. Sauf les cas de maladie dûment constatés, tous les sociétaires effectifs sont tenus d'assister aux assemblées générales, sous peine d'une amende de vingt-cinq centimes.

Art. 27. Tout membre qui, de quelque manière que ce soit, trouble l'ordre dans une assemblée générale, sera, après avertissement préalable fait par le président, puni d'une amende de 50 centimes. En cas d'obstination de sa part, et s'il refuse d'obtempérer à l'invitation, que le président lui adressera, de quitter l'assemblée, il pourra être exclu de la société, aux termes du n° 5 de l'art. 12.

Art. 28. Le sociétaire qui se présente à l'assemblée en état

kommissie en der algemeene vergaderingen der maetschappy, voor, welke hy in in alle deszelfs betrekkingen met de openbare magt en met hare leden vertegenwoordigt.

In geval van verdeeldheid, is de stem des vorzitters beslissend.

Art. 20. De ondervoorzitter vervangt, des noods, den voorzitter, die hem alle zyne magt kan geven.

Art. 21. De schatbewaerder houdt de kas, hy doet de ontvangsten en uitgaven der maetschappy, en schryft dezelve op een kas register in, hy houdt daerenboven, een grootboek, alsmede een controlboek der leden van het deelgenootschap.

Hy vermag slechts in kas te houden de noodige som voor den dienst der loopende maend, welkers bedrag jaerlyks door de besturende kommissie vastgesteld wordt; krachtens de beslissingen derzelve kommissie, wordt de overschot in eene spaerkas op intrest gelegd of wel in belgische fondsen veranderd.

Geene uitgaven vreemd aen den dienst der zieken mogen gedaen worden, ten zy krachtens eene beslissing van de besturende kommissie en vastgesteld by proces-verbal zyner zitting.

De schatbewaerder maekt den jaerlykschen staet der maetschappy op, en teekent den zelven, alsmede de rekening van ontvangsten en uitgaven.

Deze twee stukken, na goedgekeurd en onderzocht te zyn geworden door de besturende kommissie, zyn aen alle de deelgenooten in algemeene vergadering medegedeeld; in de maend der zelver goedkeuring, wordt een afschrift, door de voorzitter en geheimschryver gelykvormig verklaerd, aen de gemeente overheden toegestuerd.

Art. 22. De geheimschryver stelt de processen-verbal der zittingen van de kommissie op, hy is daerenboven gelast met de bewaring der maetschappelyke papieren.

Hy onderteekent al de stukken door den voorzitter geteekend.

Art. 23. De kommissarissen zyn gelast met de uitdeeling der onderstanden aen de zieken vergund; zy zyn verantwoordelyk voor de aen hun gegevene gelden door den voorzitter en schatbewaerder.

KAPITTEL IV.

Algemeene vergaderingen. — Politie der zittingen.

Art. 24. De leden vereenigen zich in algemeene vergadering, de eerste zondag van ieder drie maenden, tot het hooren van het verslag over den zedelyken en geldelyken staet der maetschappy, en om over al de vraegstukken aen het dagorde gebragt, te beraedslagen.

De voorzitter vermag de algemeene vergadering byeen te roepen, het zy van ambtswege, het zy op de vraeg der besturende kommissie of ten verzoeke van ten minste tien werkende leden.

Alle byeenroeping der leden in algemeene buitengewoone vergadering, moet schriftelyk aen alle lid toegezonden worden, ten minsten drie dagen voor den genen vastgesteld voor de vereeniging.

Art. 25. De beslissingen der algemeene vergaderingen worden by meerderheid van stemmen der tegenwoordig zynde leden genomen.

Et wordt proces-verbal opgesteld der beraedslagingen. Ieder proces-verbal moet geteekend worden van al de leden des bureels.

Art. 26. Ter uitzondering des gevals van ziekte, zyn al de deelgenooten gehouden de algemeene vergaderingen by te woonen, ten straffe van eene boete van vyf en twintig centimen.

Art. 27. Allen deelgenoot die, op welke wyze het ook zyn moge, het orde in eene algemeene zitting stoort, zal na eene vooraf gankelyke waerschuwing door den voorzitter gedaen, in eene boete van vyftig centimen vervallen. In geval van styfhoofdigheid van zynen kant en indien hy weigert te gehoorzamen aen de uitnoodiging hem, door den voorzitter gedaen, van de vergadering te verlaten, kan zyne uitsluiting uit de maetschappy, krachtens het art. 12, n° 5, uitgesproken worden.

Art. 28. De deelgenoot welke zich in staet van dronkenschap in

d'ivresse est punissable de l'amende fixée par l'article précédent ; il sera, en outre, exclu immédiatement de la salle.

Art. 29. Le membre qui se rend coupable d'outrage ou d'injure envers le président ou l'un des membres de la commission administrative sera puni d'une amende d'un franc, à moins que la gravité du fait ne soit telle, que l'on juge nécessaire de prononcer l'exclusion, conformément au n° 3 de l'art. 12.

Art. 30. Les amendes sont infligées par le président ; le montant en est payé, au plus tard, dans la première réunion subséquente.

CHAPITRE V.

Obligations des sociétaires. — Cotisations, etc.

Art. 31. Les sociétaires effectifs s'engagent à payer une cotisation de vingt cinq centimes par semaine, et à s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'assemblée.

Une cotisation mensuelle spéciale de dix centimes doit, en outre, être acquittée par chaque associé, pour la constitution d'un fonds de secours en faveur des sociétaires devenus invalides ou infirmes. (Art. 43.)

Ces cotisations sont perçues par anticipation ; un messager nommé par la commission administrative va recueillir régulièrement, chaque semaine, au domicile des sociétaires, les cotisations hebdomadaires. Les sociétaires peuvent néanmoins, pour tout le temps qu'ils jugent convenable, anticiper les époques de leurs versements, en s'entendant à cet égard avec le trésorier.

Art. 32. Chaque semaine de retard, apportée par les membres titulaires ou effectifs, dans le payement de leur apport social, sera frappée d'une amende de vingt-cinq centimes.

Le sociétaire qui est de deux mois en retard de payement sera invité par écrit à fournir des explications. Si, à l'expiration du trimestre, il ne s'est pas mis en règle, ou n'a pas obtenu un délai, il sera rayé de la liste des sociétaires, aux termes du n° 1 de l'art. 13, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Art. 33. La cotisation des membres honoraires est facultative et illimitée.

CHAPITRE VI.

Avantages assurés aux sociétaires, secours, etc.

Art. 34. Les soins du médecin, les médicaments et un secours pécuniaire sont donnés gratuitement aux sociétaires malades ou blessés, pendant tout le cours de leur maladie, sauf les exceptions spécialement déterminées par les statuts et règlements.

Art. 35. Le secours pécuniaire est fixé à 1 franc 50 centimes par jour, pendant les six premiers mois, et à 75 centimes par jour, pendant les six mois qui suivent.

Ce temps écoulé, la société n'est plus obligée de donner des secours quelconques. Cependant, si les ressources le permettent, la commission peut accorder quelque assistance.

Une maladie de trois jours au plus ne donne droit à aucun secours. En cas de prolongation de la maladie, le secours n'est accordé qu'à partir du quatrième jour.

Art. 36. Les secours déterminés par l'article précédent ne seront accordés qu'au sociétaire qui participe au moins depuis un an aux charges sociales.

Le payement s'en fera par semaine, le dimanche ; le sociétaire malade signera le reçu ou désignera une personne chargée de le signer pour lui.

Art. 37. Si le sociétaire malade ou blessé est en défaut de payer

eene algemeene vergadering aenbiedt, is strafbaer van de boete vastgesteld by het voorgaende artikel, en is daerenboven onmiddelyk uit de zael gesloten.

Art. 29. De deelgenoot welke zich pligtig maekt van hoon of belediging jegens den voorzitter of een der leder van de besturende kommissie, zal gestraft worden met eene boete van eenen frank, ten ware dat uit hoofde van de zwarigheid des feits, dit oorzak gaf om zyne uitsluiting te vonnissen uit de maetschappy, ingevolge het art. 12, n° 3.

Art. 30. De boeten zyn voor den voorzitter opgelegd; het beloop wordt er van betaeld, ten langste, in de eerst daer opvolgende vergadering.

KAPITTEL V.

Verpligtingen der deelgenooten. — Belastingen, enz.

De werkende deelgenooten verbinden zich eene wekelyksche belasting van vyf en twintig centimen te betalen, en van zich met vlyt en zorgvuldigheid te kwyten van de bedieningen die hun door het bureel of door de vergadering zyn opgelegd.

Daerenboven moet eene afzonderlyke belasting van tien centimen door iederen deelgenoot maendelyksch betaeld worden, en dit tot inrigting van hulpgelden ten voordeele der ouderlingen en ziekelyke. (Art. 43.)

Deze belastingen woorden voor op betaeld; een bode door de besturende kommissie benoemd gaet regelmatiglyk alle weken ten huize der deelgenooten de wekelyksche belasting ontvangen.

De deelgenooten vermogen nogtans voor al den tyd welk zy zullen geradig vinden, de tydstippen hunner geldstortingen voor uit te betalen, zich ten dien opzigte met den schatbewaerder verstaende.

Art. 32. Voor iedere week uitstel der bepaelde wekelyksche maetschappelyke geldstortingen, zullen de titelvoerende et werkende leden eene boete van vyf en twintig centimen betalen.

De deelgenoot die twee maenden ten achteren is gebleven zyne belasting te voldoen, zal schriftelyk uitgenoodigd worden, daer over inlichtingen te geven.

Indien hy na het eindigen van den trimester, zich niet in regel heeft gesteld, of geenen uitstel heeft bekomen, zal hy van de lyst der deelgenooten geschrabt worden, krachtens art. 13, n° 1, zonder terugbetaling te kunnen eischen.

Art. 33. De belasting der eereleden is zoo veel zy willen en onbepaeld.

KAPITTEL VI.

Voordeelen gewaerborgd aen de deelgenooten, onderstand, enz.

Art. 34. De zorgen des geneesheers, de medicamenten en eenen geldelyken onderstand zyn kosteloos aen de zieke of gewonde deelgenooten, gedurende al den tyd der ziekte, verleend, behoudens de byzondere uitzonderingen door de statuten en reglementen bepaeld.

Art. 35. Den geldelyken onderstand is bepaeld gedurende de zes eerste maenden aen eenen frank en vyftig centimen per dag, en aen vyf en zeventig centimen voor de zes volgende maenden.

Dezen tyd verschenen zynde, is de maetschappy geenszins meer verpligt welkdanige onderstanden te verleenen.

Eene ziekte van ten langst drie dagen geeft geen regt aen hoogenaemden onderstand. In geval van verlenging der ziekte, wordt den onderstand maer te rekenen van den vierden dag verleend.

Art. 36. De onderstanden by het hiervoorengaende artikel vastgesteld zullen maer aen den deelgenoot vergund worden die ten minsten gedurende een jaer aen de maetschappelyke lasten heeft volkomen.

De betaling des onderstands zal per week des zondags gedaen worden; de zieke deelgenoot of een persoon door hem aengeduid, zal het ontvangschrift teekenen.

Art. 37. Indien de deelgenoot ziek of gewond te kort bleef zyne

la rétribution ou les amendes dont il est redevable, il ne lui sera alloué qu'une partie du secours pécuniaire auquel il aurait droit; le restant décomptera sur le chiffre de sa dette. La commission administrative prendra à cet égard les mesures qui lui seront dictées par les circonstances.

Art. 38. Aucun secours, de quelque nature qu'il soit, n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, s'il est constaté que le sociétaire blessé était l'agresseur.

Art. 39. Toute demande de secours, de médecin ou de médicaments, doit être adressée au président; ces secours ne sont délivrés que sur l'ordre de celui-ci et du trésorier, d'après le rapport du commissaire délégué. Ce dernier ne se prononce que sur le vu d'un certificat du médecin, constatant la nature et la cause de la maladie ou des blessures, et la date du jour où le sociétaire malade ou blessé a dû cesser de vaquer à son travail.

Art. 40. Le secours pécuniaire peut être retiré aux malades qui ne suivent pas les prescriptions du médecin de la société.

Art. 41. Le sociétaire qui, par suite de vieillesse ou d'infirmités constatées par le médecin, est devenu incapable de travailler, cesse de prendre part aux secours mentionnés dans le n° 1 de l'art. 1er.

Il est, en conséquence, libéré de la rétribution hebdomadaire, et son nom est inscrit sur le registre des invalides.

Art. 42. La quotité du secours accordé aux invalides est déterminée par la société, d'après l'état des fonds qui se trouvent en caisse.

Art. 43. La société rend les honneurs funèbres à tous ses membres décédés; tous les sociétaires effectifs sont tenus de se joindre à cette manifestation, sous peine d'une amende de 25 centimes.

Elle pourvoit, jusqu'à concurrence d'une somme de 45 francs, aux frais des funérailles des sociétaires admis au moins depuis un an et qui ont rempli tous leurs engagements.

CHAPITRE VII.

Fonds social et placements.—Dispositions générales.

Art. 44. Le fonds social se compose:

1° Des cotisations des membres titulaires ou effectifs;

2° Des souscriptions des membres honoraires;

3° Des subventions, dons, legs et produits divers;

4° Des intérêts des fonds placés.

Art. 45. Les fonds sociaux sont destinés à accorder aux membres effectifs les avantages que les statuts leur garantissent.

A cette occasion, deux caisses distinctes sont tenues: la première, désignée sous le nom de *Caisse des malades et des blessés*, sert à pourvoir aux secours déterminés aux n°s 1 et 3 de l'art. 1er; la seconde, sous la dénomination de *Caisse pour les invalides et les infirmes*, a pour objet exclusif l'allocation des secours mentionnés au n° 2 du même article: cette dernière est soutenue par la rétribution mensuelle de dix centimes, dont il est question à l'art. 31, et par les amendes.

Art 46. La société ne pourra être dissoute aussi longtemps qu'elle comptera six membres.

Art. 47. Lorsque la dissolution aura été prononcée régulièrement, il sera procédé à la liquidation de l'avoir social, en obser-

belasting te betalen, of de boeten te voldoen welke hem opgelegd zyn geworden, zal er hem maer een deel van den geldelyken onderstand waertoe hy regt zou hebben, toegestaen worden, het overige zal gehouden in verminderinge zyner schuld. De besturende commissie neemt ten dien opzigte de maetregelen welke haer door de omstandigheden bevolen wordt.

Art. 38. Er wordt geenen onderstand, van welken aerd het zyn moge, verleend voor de ziektens veroorzaekt door de ongebondenheid of onmatigheid, of voor de wonden ontvangen in een gevecht, waer in het bewezen is dat de gewonde deelgenoot de aenvaller is geweest.

Art. 39. Alle aenvraeg tot onderstand, geneesheer of medicamenten, moet aen den voorzitter gedaen worden; deze onderstanden worden maer op bevel des voorzitters en des schatbewaerders toegestaen, op het beslag van den daertoe aengestelden kommissaris. Deze laetste doet slechts zyne uitspraak op het zien des getuigsgeschrift van den geneesheer, vaststellende de waerd en de oorzaek der ziekte of der wonden, en de dagteekenig op welke de zieke of gewonde deelgenoot zyn werk heef moeten staeken.

Art. 40. Den geldelyken onderstand kan ingetrokken worden aen de zieken die de voorschryvingen des geneesheers der maetschappy niet volgen.

Art. 41. De deelgenoot welke door zynen gevorderden ouderdom of door de geneesheer vastgestelde gebrekkelykheden, buiten staet gesteld is te kunnen werken, houdt opvan deel te nemen in de onderstanden vermeld in het art. 1, nr 1.

Hy is by gevolge vrygesteld van de wekelyksche belasting, en zyn naem wordt op het register der invaliden ingeschreven.

Art. 42. De hoeveelheid des onderstands verleend door de maetschappy aen de invaliden is in evenredigheid met den gelyken staet der in kas zynde gelden.

Art. 43. De maetschappy bewyst de laetste eer aen alle deszelfs overledene leden; alle de deelgenooten zyn gehouden deze treurige plegtigheden by te woonen, op straffe van eene boete van 25 centimen.

De maetschappy voorziet in de begraveniskosten der deelgenooten tot concurrentie van eene som van vyf en veertig franken, voor zooveel dat de afgestorvene reeds sedert een jaer in de maetschappy is aenvaerd geworden, en al de hem opgelegde verbintenissen heeft volbragt.

KAPITTEL VII.

Maetschappelyke gelden en derzelver plaetsing. — Algemeene schikkingen.

Art. 44. Het maetschappelyk kapitael bestaet uit:

1° De bepaelde geldstortingen der titelhoerende en werkende leden;

2° De inschryvingen der eereleden;

3° De behulpkomingen, giften, legaeten en onderscheidene opbrengsten;

4° De intresten der geplaetste fondsen.

Art. 45. De gelden der maetschappy, zyn bestemd om aen de deelgenooten de voordeelen welke hun door de statuten zyn gewaerborgt te doen genieten.

Ter dier gelegenheid, worden er twee onderscheidene kassen gehouden: de eene, aengeduid onder den naem van: *kas der zieken en gewonden*, dient in de voorziening der onderstanden vastgesteld by het artikel 1, nummers 1 en 3; de andere, onder de benoeming van: *kas der ouderlingen en gebrekkige*, heeft voor uitsluitelyk doel het verleenen der onderstanden vermeld by artikel 1, nummer 2; deze laetste is onderhouden by middel der tien centimen per maend, vastgesteld by het artikel 31, en der boeten.

Art. 46. De maetschappy zal niet kunnen ontbonden worden, zoo lang er zes leden bestaen zullen.

Art. 47. Toen de ontbinding regelmatig zal uitgesproken zyn geworden, zal er tot de vereffening van het maetschappelyk bezit

vant les prescriptions de la loi du 3 avril 1851, ainsi que les conditions posées dans l'acte d'approbation des présents statuts.

Art. 48. Les présents statuts ne pourront être modifiés, si ce n'est par une décision de l'assemblée générale, composée au moins de la moitié des membres de la société.

Aucune modification n'aura d'effet qu'après avoir obtenu l'approbation de l'administration communale et du gouvernement.

Art. 49. S'il se présente des cas non prévus par les statuts, la commission administrative les décidera, sauf approbation de l'assemblée générale.

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale, le 3 avril 1864.

Le commissaire, L. Delcourt.

Le président et trésorier, J. De Pannemaeker.

Les inspecteurs, J. De Keukelaere, J. Sirjacobs, C. Degrie.

Le secrétaire, Joseph Toch.

overgegaen worden, nakomende ten dien opzigte de schikkingen der wet van den 3 april 1851, alsmede de voorwaerden welke zyn vastgesteld by den akt van goedkenring der tegenwoordige statuten.

Art. 48. De voorhandige statuten kunnen niet veranderd worden, ten zy door eene beslissing der algemeene vergadering, zamengesteld uit ten minsten de helft der leden van de maetschappy.

Geene wyziging zal beslissend zyn, ten zy na goedgekeurd te zyn geworden door het gemeente bestuer en de regering.

Art. 49. Indien er zich gevallen niet door de voorenstaende schikkingen voorzien, aenboden, zal de besturende kommissie de zelve beslissen, behoudens de goedkeuring der algemeene vergadering.

Aldus gedaen en goedgekeurd in zitting van de algemeene vergadering, den 3 april 1864.

De commissaris, L. Delcourt.

De voorzitter, J. De Pannemaeker.

De opzichters, Jan De Keukelaere, Jan Sirjacobs, Degrie.

De geheimschryver, J. Toch.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand,

Vu la requête de la société *des maîtres-ouvriers et compagnons tapissiers et passementiers*, établie en cette ville, tendante à être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851

Vu le projet de statuts de cette société;

Considérant que ce projet n'a donné lieu à aucune observation de notre part;

Emet l'avis qu'il y a lieu d'accorder la reconnaissance légale à la société précitée.

Fait en séance du 28 juillet 1864.

Le collége :

Le secrétaire, C. Waelbroeck.

Le bourgmestre, Ch. de Kerchove.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale,

Vu la demande faite par la société de secours mutuels des *tapissiers et passementiers*, établie à Gand, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851;

Vu l'avis de l'administration locale de Gand en date du 30 juillet dernier;

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels;

Arrête :

Les statuts susmentionnés de la société de secours mutuels des *tapissiers et passementiers*, à Gand, sont approuvés.

Le présent arrêté sera transmis à M. le Ministre de l'intérieur pour approbation.

Gand, le 22 octobre 1864.

de Jaegher.

Par ordonnance :
Le greffier,
de Grave.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Alp. Vandenpeereboom.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Fabriques d'église. — Aliénations.

(1re direction, 1er bureau, n° 11449.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de fabrique des églises de Landen, de Creppe, à Spa, de Winanplanche, en la même ville, et de Sainte-Véronique, à Liége, sollicitent l'autorisation d'aliéner, de gré à gré, les trois premiers des biens-fonds et le quatrième un tableau représentant l'Adoration des Mages;

Vu les avis des conseils communaux, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Vu le rapport de la commission royale des monuments;

Vu l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 et les arrêtés royaux du 1er juillet 1816 et du 16 août 1824;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les conseils de fabrique desdites églises sont respectivement autorisés à vendre, de gré à gré, les biens-fonds et le tableau mentionnés dans l'état ci-annexé, visé par Nous.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

ETAT *annexé à l'arrêté royal du 23 novembre 1864.*

Numéros d'ordre et numéros des dossiers.	Établissements propriétaires.	Dates des délibérations.	Indications cadastrales. Nature des biens.	Situation des immeubles. Communes.	Lieux dits :	Sect.	N°s.	Contenances des parcelles.	Contenances à aliéner.	Revenu total imposable.	Montant de l'expertise.	Prix de vente.	Acquéreurs. Noms, prénoms, qualités et domiciles.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
								H. A. C.	H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.		
1 5913	Conseil de fabrique de l'église de Landen.	3 juillet 1864. Avis du conseil communal, du 4 août, de M. l'évêque diocésain, du 19 octobre, et de la députation permanente du conseil provincial, du 2 novembre 1864.	Fonds bâti, cour et jardin.	Wamont.	»	A	562 563	» 16 80 » 2 60 » 19 40	» 19 40	13 44 19 79* 33 23	1,500 »	1,500 »	Le sieur Cans (Albert), domicilié à Wamont.	* L'acquéreur est propriétaire des constructions qui se trouvent sur ces parcelles et dont le revenu imposable s'élève à 18 fr., somme qui est comprise dans le chiffre de 19 francs 79 centimes.
2 6038	Id.	3 juillet 1864. Avis du conseil communal, du 10 juillet, de M. l'évêque diocésain, du 4 août, et de la députation permanente du conseil provincial, du 2 nov. 1864.	Terre.	Landen.	Roosberg.	A	502 486	» 38 40 » 21 70 » 60 10	» 1 36 » » 20 » 1 56	21 12 11 93 33 05	81 60 12 » 93 60	81 66 12 » 93 60	La société concessionnaire du chemin de fer de Tamines à Landen.	
3 5411	Id. des églises de Creppe et de Winanplanche, à Spa.	3 juillet 1864. Avis du conseil communal, du 7 sept., de M. l'évêque diocésain, du 28 du même mois, et de la députation permanente du conseil provincial, du 5 octobre 1864.	Terre appartenant, par indivis, aux églises de Creppe et de Winanplanche, à Spa.	Spa.	Futvoie, à Creppe	H	374	2 18 63	» 25 25	91 83	10,076 fr. l'hectare.	2,544 19 outre l'indemnité à payer au locataire, s'il y a lieu.	La société concessionnaire des chemins de fer du Nord de la Belgique.	
4 5493	Id. de l'église Ste-Véronique, à Liége.	6 août 1864. Avis du conseil communal, du 9 sept., de M. l'évêque diocésain, du 30 du même mois, et de la députation permanente du conseil provincial, du 5 octobre 1864.	Un tableau représentant *l'Adoration des Mages.*	»	»	»	»	»	»	»	200 »	200 »	La demoiselle Crew, propriétaire, à Liége.	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 novembre 1864, n° 11419.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(Voir le 1er supplément)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Tarifs des marchandises.

Le Ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840 autorisant le Ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer de l'État;

Vu les arrêtés ministériels des 24 mai, 27 juin, 26 juillet et 23 septembre derniers;

Voulant faire droit à des réclamations reconnues fondées;

Sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État,

Arrête :

Art. 1er. Les fers laminés ou étirés, *mais non polis*, en bottes ou en rouleaux, ainsi que les fers feuillards et les tôles fines, *mais non polies*, expédiés en vrac, par waggon complet de 5,000 kilogrammes au moins et sans responsabilité pour les avaries de rouille, sont rangés à la troisième classe du tarif nº 3.

Art. 2. Ces marchandises seront taxées à la deuxième classe lorsque l'expéditeur demandera leur bâchage ou l'emploi de waggons fermés.

Art. 3. Les fils de fer et les tôles polies, quelle que soit leur épaisseur, continueront à être taxés à la deuxième classe.

Art. 4. Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1er décembre prochain.

Bruxelles, le 25 novembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

Jules Vandersticheelen.

TÉLÉGRAPHES.

Avis.

A dater du 1er décembre 1864, le tarif des correspondances télégraphiques de la Belgique avec la Prusse est fixé comme suit :

Deux francs, par télégramme de 1 à 20 mots pour la Prusse rhénane, la Westphalie et en général tout bureau prussien situé à l'ouest du Weser et de la Werra.

Trois francs, pour la Prusse orientale au delà de ces limites.

La taxe des télégrammes échangés entre bureaux frontières distants de 50 kilomètres ou moins est réduite de 1 fr. 50 c. à *un franc.*

Réductions principales résultant de ce tarif :

Cologne, Aix-la-Chapelle,	fr. 2	au lieu de fr.	4 50
Coblence, Dusseldorf,	2		6 »
Francfort-sur-Mein (bureau prussien),	2		7 50
Hambourg (bureau prussien),	3		9 »
Berlin, Stettin,	3		10 50
Dantzig,	3		12 »
Konigsberg,	3		13 50

Les taxes ci-dessus seront augmentées de moitié par série de 10 mots ou fraction de série au dessus de 20 mots.

Les autres dispositions réglementaires en vigueur entre les deux pays sont provisoirement maintenues.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de papier d'emballage goudronné, cire à cacheter, ficelles, enveloppes, cartons pour billets de voyageurs, encres, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en dix-huit lots, de l'entreprise de la fourniture de papiers d'emballage goudronné, cire à cacheter, ficelles grises, enveloppes, cartons pour billets de voyageurs, encres, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, nº 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement d'un auvent à chacun des bâtiments des recettes de Tronchiennes, d'Audegem, d'Erembodegem et d'Havinnes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Gand, par-devant l'ingénieur principal chef de service des voies et travaux sur les lignes de l'Ouest, ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise, en deux lots, des travaux d'établissement d'un auvent à chacun des bâtiments des recettes des stations de Tronchiennes, d'Audegem, d'Erembodegem et d'Havinnes.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, rue Latérale, nº 2, ou de M. l'ingénieur principal Van Moere, à la station du Nord.

Au nom du Ministre :

Le secrétaire général délégué,

Eug. Bidaut.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de calorifères avec accessoires nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de calorifères complets, avec platine en zinc, seau, cheminée girouette, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges nº 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, nº 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés, sans soudure, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de bandages cerclés sans soudure, pour roues de locomotives, tenders et voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'État.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons-freins (traineaux), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de dix waggons-freins (traîneaux), pour le service des plans inclinés, et de soixante roues de voitures, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 98, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de lanternes nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en deux lots, de l'entreprise de la fourniture de lanternes d'applique et de lanternes carrées de signal à deux couleurs, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle porté à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges n° 140, auquel il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de toiles à voile de 0m60 de largeur nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 30 novembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à la réadjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 12,000 mètres courants de toile à voile de 0m60 de largeur composant un des lots de l'avis n° 94, approuvé le 17 octobre 1864, par M. le Ministre des travaux publics.

Cette réadjudication aura lieu aux clauses et conditions de cet avis qui a servi de base à l'adjudication du 2 novembre 1864, modifié comme suit en ce qui concerne les dates de fourniture.

2,000 mètres au plus tard le 29 décembre 1864.
2,500 — 5 janvier 1865.
2,500 — 12 —
2,500 — 19 —
2,500 — 26 —

Des exemplaires de l'avis n° 94 et du cahier des charges n° 140 auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux de construction d'un atelier de peinture dans l'arsenal de Malines.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons pour l'entretien de la route nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de six waggons pour l'entretien de la route (petits), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
MARINE DE L'ÉTAT.

Service des malles entre Ostende et Douvres.

Deux bateaux partent :

D'Ostende.

L'un tous les matins à 8 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 6 h. 30 m. (samedi excepté).

De Douvres.

L'un tous les matins à 9 h. 30 m. (dimanche excepté).
L'autre tous les soirs à 10 h. 40 m. (id.).
Première classe, 19 fr. 15 c.; deuxième classe, 12 fr. 75 c.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 29 novembre 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Mardi, 29 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)

Ordre du jour :

Budget des affaires étrangères (n° 30).
Budget de la justice (n° 11).
Prompts rapports (n° 34).

Conservatoire royal de musique.

DISTRIBUTION DES PRIX.

La distribution solennelle des prix décernés dans les concours publics de 1864 aux élèves du Conservatoire royal de musique de Bruxelles a eu lieu dimanche 27, dans la salle des concerts du Conservatoire (palais ducal) au milieu d'une grande affluence.

Le bureau s'est installé à une heure.

M. Th. Fallon, président de la commission administrative, s'est placé au fauteuil, ayant à sa droite M. le bourgmestre de Bruxelles, président d'honneur; MM. Blaes de Donder, Rauwet et Gillon, membres de la commission, et Crets, secrétaire; à sa gauche MM. Fétis, directeur du Conservatoire; Hamman, baron de Peellaert et Wauthier, membres de la commission.

M. Fallon, ayant déclaré la séance ouverte, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, lorsqu'un conservatoire de musique touche à l'apogée de sa prospérité, il peut se passer d'élogieuses banalités; elles n'ajoutent rien à sa valeur. Celui de Bruxelles, toujours empressé de profiter des conquêtes de l'art et des découvertes dont la science l'enrichit, est au nombre de ces institutions privilégiées, et je suis heureux de constater que dans l'ensemble des études, les progrès obtenus dans le cours de la dernière année scolaire ont dépassé notre attente.

Notre excellent professeur de violon, M. Léonard, fait l'*intérim* de la direction pendant le séjour à Paris de M. Fétis, dont tout le monde connaît l'importante et délicate mission. L'honneur qui en rejaillit sur notre école serait accompagné de regrets si notre illustre maître ne nous avait promis de venir diriger nos concerts. Sa présence aujourd'hui au bureau nous permet de croire qu'il en sera ainsi.

Il est survenu cette année deux mutations, l'une dans le conseil administratif, l'autre dans le corps enseignant. Notre honorable vice-président, M. J. Lebeau, a résilié ses fonctions en laissant parmi nous les meilleurs souvenirs, il est remplacé par un amateur distingué, M. le président Wauthier.

M. Lados, auquel l'étude du solfége est en partie redevable de la solidité de cet enseignement élémentaire à notre conservatoire, a sollicité et obtenu sa retraite après 32 ans de fonctions.

La dernière fois que j'ai eu l'honneur de porter la parole dans cette enceinte, le corps professoral a été l'objet de mes investigations. Je m'occuperai aujourd'hui de nos élèves. Je me permettrai de leur donner quelques conseils au point de vue de leur avenir, et je m'y crois autorisé par ma position dans la commission administrative et par une longue expérience, fruit d'une observation attentive et raisonnée.

Messieurs, c'est une grande préoccupation pour le lauréat, sorti du conservatoire les mains pleines de palmes cueillies dans le cours de ses études, que d'entrer dans la voie qui le conduira sûrement à la gloire et à la fortune, ces rêves dorés de la jeunesse, tant que dure l'enivrement de la victoire. Trop de timidité ou trop de hardiesse sont des extrêmes dont il faut se défier; le jeune musicien doué d'aptitude a l'espoir de réussir dans le genre où sa vocation semble le pousser; cependant si le succès demeure trop longtemps rebelle à ses efforts, il doit se résoudre à le chercher ailleurs; sa vocation l'aura trompé.

Commençons par les instrumentistes. Tel aura le don d'imiter à s'y méprendre le style magistral et la manière séduisante d'éminents virtuoses et ne pourra tirer de son propre fond que des effets médiocres. S'il est bien avisé, il s'en tiendra à l'imitation. Tel autre par contre fera merveille en exécutant sa musique et ennuiera son auditoire en traduisant celle d'autrui. De semblables méprises ne sont pas rares parmi les artistes.

On m'a cité d'habiles solistes qui font le tourment des chefs d'orchestre; dominés par un irrésistible besoin de briller, ils s'affranchissent de la discipline du pupitre et se mettent en révolte contre le bâton de mesure.

J'ai connu une chanteuse de concert, douée d'une voix ravissante et d'un beau talent. Un jour elle entend Malibran; la diva faisait vibrer avec ce brio prestigieux, dont elle avait le secret, son fameux *trille du diable*; la dame à laquelle je viens de faire allusion s'étudia à l'imiter, elle y perdit ses peines et sa voix; c'était aussi déplaisant à voir que peu mélodieux à entendre.

Je me sens parfois entraîné à maudire Duprez dont l'ut de poitrine a fait briser Dieu sait combien de voix de ténors ; mais comment tenir rancune à ce grand artiste? S'il a abusé de son ut pour électriser un public exigeant, il a racheté cette faiblesse par l'heureuse transformation dont l'ancienne et emphatique déclamation du récitatif lui est redevable.

Passons aux compositeurs; ils ont à choisir entre la symphonie, la musique d'église et celle du théâtre, ces trois genres types dont tous les autres dérivent.

La symphonie est la plus haute expression de la musique instrumentale. Là l'idéal a tout son essor; on s'y essaye rarement avec un plein succès, la raison en est qu'il ne suffit pas pour écrire une bonne symphonie d'être excellent harmoniste et savant en contre-point. Les combinaisons de sonorité les plus ingénieuses ne parviendraient pas à en faire un chef d'œuvre si la mélodie lui fait défaut. Une oreille fine et exercée ne se contente pas d'un trait qui, à peine lancé, va s'engloutir dans un torrent d'interminables modulations. On souffre en sentant les efforts qu'a dû faire le compositeur pour ressaisir ce trait au milieu des méandres de sa verve musicale.

Nous avons pourtant chez nous des exemples d'une belle réussite en ce genre comme en celui de la musique d'église; celle-ci, quelque soient les sentiments qu'elle exprime et les situations qu'elle dépeint, doit toujours porter un certain cachet de dignité solennelle en harmonie avec la majesté du saint lieu. Les jeunes compositeurs qui ne parviennent point à conserver à cette musique le caractère religieux qui lui est propre, feront sagement d'abandonner la messe, le motet et le requiem.

La musique du théâtre présente un champ plus vaste à exploiter. Là tous les genres peuvent se donner carrière, et le jeune musicien a plus de chance de découvrir le genre dans lequel il réussira le mieux ; mais la réussite se fait souvent attendre, témoin les premiers essais de plusieurs compositeurs, dont les ouvrages postérieurs ont fait l'admiration universelle. Cependant l'échec n'est pas toujours dû à la médiocrité de l'œuvre. Le caprice, la prévention, la surprise de la nouveauté en sont parfois la raison déterminante ; que serait-il arrivé si Rossini, dont le puissant génie avait devancé l'intelligence musicale de ses compatriotes, s'était laissé décourager par le mauvais accueil qu'ils firent aux premières représentations du *Barbier*; si le célèbre maestro eût retiré sa partition et brisé sa plume, nous serions privés de ce chef-d'œuvre grandiose et sublime qui a nom *Guillaume Tell*.

Je crois inutile de caractériser les autres formes sous lesquelles la musique se manifeste sous le rapport des sensations intimes et des effets extérieurs qu'elle produit; la musique est tout un monde pour l'imagination de l'artiste. C'est au soleil de ce monde, mes jeunes amis, que vous devez chercher votre place. Les meilleurs guides pour vous y conduire sont certainement vos professeurs, mais ils ne peuvent vous réserver qu'une faible partie du temps qu'ils doivent consacrer à l'enseignement de vos successeurs sur les bancs de l'école.

Lorsque les études classiques ont été dirigées par les maîtres avec cette intelligente intuition, fruit d'une observation perspicace qui devine les dispositions réelles de l'élève, leurs excellentes leçons exerceront une influence considérable sur son avenir; sans doute ils n'auront pu le doter de ce qu'il faut de génie et d'inspiration pour devenir un Mozart, un Beethoven, un Meyerbeer, ces rares et splendides météores qui brillent au firmament de l'art, mais ils auront peut-être allumé dans son cœur ce feu créateur sans lequel on ne saurait devenir un grand artiste.

On ne peut donc apporter trop de soin et de discernement dans le choix des professeurs. Sous ce rapport le conservatoire de Bruxelles n'a rien à désirer. Je crois qu'il n'existe nulle part un corps professoral mieux composé, et des élèves plus intelligents et plus dociles.

Quand une école possède de semblables éléments, une distribution de prix est une double fête, parce que le maître jouit aussi du triomphe de son élève.

Ne l'oubliez jamais, mes jeunes amis, et comprenez bien que les applaudissements que vous allez entendre à l'appel de vos noms, ne sont pas pour vous seuls. Une partie en revient à vos instituteurs, car c'est à leur savoir, à leur dévouement et à leurs démonstrations éclairées que vous êtes redevables de vos couronnes.

Après ce discours qui a été vivement applaudi, M. le directeur du Conservatoire a proclamé les noms des lauréats qui sont venus recevoir, au bruit des applaudissements et des fanfares, des mains de MM. les membres du bureau les récompenses qu'ils ont méritées.

Selon l'usage, un concert, dirigé par M. Fétis, a succédé à la distribution des prix ; il était composé de cinq morceaux. Nous ne parlerons pas de l'ouverture d'*Euryanthe* qui a été exécutée avec la perfection magistrale à laquelle l'orchestre de notre Conservatoire nous a habitués, mais nous dirons un mot de ceux qui ont été exécutés par les jeunes lauréats de manière à faire concevoir pour leur avenir les plus brillantes espérances. Ces artistes viennent à peine de terminer leurs études; quelques-uns même ne les ont pas achevées ; néanmoins, on peut déjà peut-être les proclamer maîtres.

Mlles Weusten et Lambelé n'ont obtenu cependant que le second prix de chant de cette année; la première a chanté l'air d'Arsace de *Semiramide* et a dit avec Melle Lambelé le magnifique duo de *Mathilde de Sabran* ; ces deux superbes voix dirigées avec goût se mariaient admirablement. Ces jeunes artistes, élèves de M. le professeur Goossens, ont reçu les applaudissements qu'elles méritaient, ainsi que M. Beyer, violoniste, et Mlle Detry, violoncelliste, tous deux premiers prix, qui ont exécuté avec un parfait sentiment et une précision remarquable, des œuvres de leurs célèbres maîtres MM. Léonard et Servais.

Ce concert a clos dignement la cérémonie.

M. le ministre de la guerre, qui était depuis quelque temps dans le midi de la France, à Pau, vient de revenir à Bruxelles.

— La fête de la Sainte-Cécile a été célébrée avec beaucoup d'éclat par la société royale la *Réunion Lyrique*. Un banquet, auquel assistaient 170 convives, a eu lieu à cette occasion dans la magnifique salle de cette société, qui avait reçu une décoration du meilleur goût. MM. Wicart, Conlon, Jourdan, Mengal, Dupont et d'autres artistes de distinction, qui assistaient à cette fête, se sont fait entendre.

M. le bourgmestre, qui a honoré cette solennité de sa présence, a porté le premier toast au Roi, et il a été chaleureusement accueilli.

Divers autres toasts ont encore été portés, notamment au président, à MM. Fischer, Liutermans, Defacque, et aux artistes qui ne cessent de donner à la Réunion Lyrique des preuves d'une sympathie non équivoque.

Un magnifique cadeau, rappelant, par une inscription, le succès remporté par la société au concours d'Arras, a été remis, à cette fête, à M. Fischer.

— L'idée de la création d'un collége communal pour les faubourgs de Schaerbeek et de Saint-Josse-ten-Noode est en train de faire son chemin. L'opinion y applaudit sans réserve. Les chiffres élevés de la population de ces communes, dont les habitants, pour la plupart, appartiennent à la classe aisée, disent assez combien doivent être nombreux les besoins que le projet dont nous nous occupons est destiné à satisfaire.

— Une circulaire de M. le président de la société française de bienfaisance annonce que la représentation annuelle au bénéfice de cette œuvre aura lieu au Théâtre Royal de la Monnaie, et qu'une liste de souscription est déposée dès aujourd'hui au bureau de la société, 14, rue de l'Escalier.

— Le Cercle des travailleurs philanthropes organise, pour le 5 décembre prochain, au bénéfice des vieillards de l'hospice Sainte Gertrude, un concert qui aura lieu en la salle des *Trois Rois*, rue Haute, 195.

— Une solennité patriarcale et de famille des plus intéressantes vient d'avoir lieu à Bruxelles. Un vénérable couple septuagénaire, Jean-Baptiste Michiels, ancien entrepreneur, et sa femme, Rose Mattaux, demeurant rue Haute, célébrait leur jubilé de cinquante années de mariage.

Le ciel avait béni l'union de ces braves gens, modestes artisans qui, à force d'ordre et de travail, parvinrent à devenir possesseurs d'une fortune assez considérable pour pouvoir doter chacun de leurs nombreux enfants d'une rente qui leur permît de se conserver pour la vie durant à l'abri de tout besoin. Les époux Michiels avaient voulu aussi ménager à leurs descendants directs l'agréable surprise du partage de leurs biens le jour même de cette fête jubilaire entre tous.

La fête, on le comprendra facilement, n'en fut que plus belle et plus joyeuse.

— Nous avons annoncé hier que parmi les personnes qui ont accompagné M. le comte de Flandre à Dolhain, pour une partie de chasse, se trouvait M. le prince de Ligne. On a cru généralement qu'il s'agissait de l'honorable président du Sénat, ce qui avait fait supposer que ce haut personnage se trouvait rétabli de l'indisposition qui le retenait chez lui depuis quelque temps. Nous ne pouvons malheureusement confirmer cette bonne nouvelle. L'honorable président du Sénat est toujours au lit fort souffrant, bien que sa maladie n'inspire pas d'inquiétude, et le prince de Ligne qui a accompagné à Dolhain S. A. R. le comte de Flandre, est son fils aîné, le prince Henri. Nous aimons à espérer toutefois que nous pourrons bientôt annoncer le rétablissement de l'illustre malade. (*Ind.*).

— On assure qu'une société vient d'acquérir, au prix de cent mille francs, les bâtiments et dépendances de l'ancienne carrosserie de M. Rongé, à l'entrée de la rue Saint-Pierre, à Liége, pour y construire un théâtre.

— On écrit de Lierre :

« Hier après midi, un grand malheur est arrivé en notre ville. Des ouvriers brasseurs étaient occupés à porter un tonneau de bière dans la cave d'un estaminet, lorsque tout à coup le tonneau leur échappa des mains et tomba malheureusement sur la tête du nommé F. Robert, âgé de 34 ans, qui marchait en avant. Le malheureux est mort sur le coup. Il laisse une veuve et plusieurs enfants en bas âge. »

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que la justice avait été induite en erreur, relativement à la mort de Gillion, de Chertte, qu'on attribuait à un fratricide. En effet, il était établi qu'une discussion avait eu lieu entre les deux frères, qu'ils s'étaient provoqués; que, partis ensemble dans un chemin isolé, le cadavre de l'un d'eux avait été retrouvé gisant dans une prairie. D'un autre côté, le survivant des frères avouait qu'ayant reçu un léger coup de bâton, il avait riposté par un coup de pierre; puis, qu'il s'était enfui, sans savoir si le coup avait porté. Plus tard, inquiet de reconnaître le résultat de son coup de pierre, il était revenu et avait trouvé son frère étendu sans vie.

En présence d'indices aussi graves, le plus jeune frère avait été arrêté; hier a eu lieu l'examen et l'autopsie du cadavre. Cette opération, faite avec beaucoup de soin par MM. les docteurs Hicguet et X. Fleussu, sous

les yeux du parquet, a fourni la preuve que Gillion ne portait aucune trace de violence et qu'il avait succombé à une congestion cérébrale, due peut-être à la colère qui l'animait.

Nous croyons savoir que le jeune Gillion va être immédiatement mis en liberté.

C'est donc un événement malheureux que nous rayons avec bonheur de la liste des crimes commis dans nos environs. (*Meuse.*)

— M. Alfred de Caston, avant de quitter Bruxelles, donnera deux séances particulières dans les salons de la Société du commerce. Ces séances auront lieu le mardi, 29 courant, et le samedi 3 décembre à huit heures du soir.

NÉCROLOGIE.

Vendredi est mort, à Anvers, à l'âge de 76 ans, le général pensionné Dedeken. Cet officier supérieur a fait une bonne partie des campagnes du premier empire; jeune encore, il fut décoré de la Légion d'honneur et nommé officier sur le champ de bataille. Il était aussi officier de l'ordre de Léopold.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 28 novembre.

Il vient de paraître à Mexico un journal écrit en langue française, ayant pour objet le développement et la défense des idées et des intérêts franco-mexicains. Le fondateur de *l'Ère nouvelle* est M. Masséras, qui a séjourné douze ans à New-York comme rédacteur en chef du *Courrier des Etats-Unis*.

— Les soirées littéraires et scientifiques de la Sorbonne recommenceront le lundi, 5 décembre.

Les cours auront lieu le lundi et le vendredi; ils sont distribués ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SÉRIE. — *Lettres.* — Lundi.

5 décembre. M. Boissier, professeur de rhétorique au lycée Charlemagne. — Lettres de Cicéron et de Mme de Sévigné.

12 décembre. M. Levasseur, professeur d'histoire au lycée Napoléon. — Nouvelles découvertes dans l'Afrique centrale.

19 décembre. M. Batbie, professeur à la faculté de droit. — L'homme aux 40 écus. — Les Physiocrates.

9 janvier. M. Hatzfeld, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand. — L'Avare dans Molière et dans Balzac.

16 janvier. M. Perrot, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand, ancien membre de l'école d'Athènes. — Excursion chez les Kurdes de la provinces d'Angora.

23 janvier. M. Charles, professeur d'histoire au lycée Bonaparte. — Les Visionnaires au XIXe siècle.

30 janvier. M. Grégoire, professeur d'histoire au lycée Bonaparte. — Politique extérieure de Louis XIV. Louvois.

Sciences. — Vendredi.

9 décembre.—M. Milne-Edwards, doyen de la faculté des sciences, directeur suppléant du Muséum, membre de l'Institut. — Instinct et intelligence des animaux.

16 décembre. — M. Boutan, professeur de physique au lycée Saint-Louis.—Conservation des liquides en vapeur.

23 décembre. — M. Payen, membre de l'Institut.—L'éclairage au gaz.

6 janvier. — M. Fernet, professeur de physique au lycée Bonaparte.— La photographie.

13 janvier. — M. Wurth, professeur à la faculté de médecine. — De l'eau.

20 janvier. — M. Gratiolet, professeur à la faculté des sciences.— De la physionomie.

27 janvier. — M. Jamin, professeur à la faculté des sciences et à l'école polytechnique. — De l'aimant.

—Un éminent écrivain politique, un homme dont la mémoire est chère à tous les hommes de cœur et à tous les esprits libéraux, le regrettable Alexis de Tocqueville, a laissé un certain nombre d'importants travaux, inédits, qui grâce aux soins de sa veuve et à ceux de son ami M. Gustave de Beaumont, vont prochainement être mis au jour. Ces publications posthumes feront partie d'une édition en neuf volumes des *Œuvres complètes* de l'illustre académicien, que prépare en ce moment la maison Michel Levy frères.

Les premiers tomes seront mis en vente dans le courant de la semaine prochaine; ils comprennent la belle étude de *la Démocratie en Amérique*, à laquelle M. Gustave de Beaumont a joint une préface générale; il y fait revivre sympathiquement la noble figure de l'ancien ministre des affaires étrangères de la république de 1848.

— Dans la vente, par M. Ch. Pillet, du cabinet de curiosité de feu M. Fossé d'Arcosse, on a remarqué le sablier de Henri II.

Ce sablier est soutenu par cinq colonnettes en or et en nacre; le milieu du verre est entouré par une corde en vermeil formant torsade; aux extrémités sont deux médaillons en nacre gravée : l'un représente le portrait en buste de Henri II, avec cercle, sur lequel sont les lettres suivantes : H. R. F. R.; l'autre, l'écusson aux armes de France. L'étui est en cuir gaufré, avec écussons fleurdelisés en or, encadrés de bandes saillantes. Ce bijou a été vendu 2,100 fr.;

Le marteau de Louis XVI, dauphin, pièce en fer forgé et ciselé, avec dauphin et L. entrelacés, 137 fr.; une râpe à tabac du régent, en ivoire sculpté, orné du sujet de Mars et Vénus, et portant les armes de la maison d'Orléans, 124 fr.;

Deux statuettes : un enfant jouant de la flûte, un autre du triangle, bronzes époque Louis XV, 798 fr.; un couteau de chasse, lame à jour gravée et dorée, la poignée en ivoire, aux armes de France et de Bourgogne ,244 fr.; une épée de deuil en acier bruni, 294 fr., etc.

— Reinaud, professeur d'arabe et membre de l'Institut, a publié il y a près d'un an un volume in-8° intitulé: *Relations politiques et commerciales de l'empire romain avec l'Asie orientale pendant les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne, d'après les témoignages latins, grecs, arabes, persans, indiens et chinois.* Ce sujet, si important pour nous tous qui avons été soumis à la loi romaine, était resté jusqu'ici absolument inconnu, et l'on n'avait qu'une idée imparfaite des témoignages des auteurs classiques qui s'y rapportent, à commencer par Virgile et Horace. La fausse tradition, qui domine dans l'enseignement de l'Université, ne remonte qu'au cinquième ou sixième siècle de notre ère. Pour rétablir la vérité, il fallait recourir aux données orientales telles que la science actuelle est parvenue à fixer, et pour arriver à ce résultat, personne n'était mieux préparé que M. Reinaud, qui, depuis cinquante ans, a fait des choses de l'Orient et de l'Occident l'objet constant de ses études. La thèse soutenue par M. Reinaud a soulevé d'abord une forte opposition; mais l'épreuve a été faite, et les hommes les plus compétents, parmi ceux qui en France et à l'étranger faisaient des difficultés ont accepté les nouveaux résultats. Désormais il ne sera plus permis de traduire ni de commenter un auteur latin sans tenir compte des observations de M. Reinaud.

—Nous lisons dans le *Bulletin de l'Observatoire* du 26 novembre :

« Une tempête sévit sur le nord de l'Europe. Le vent est très-fort du nord-ouest à Valentia, en Irlande, sur les côtes de la Manche et les côtes ouest de la France; il est très-fort d'entre est et sud-est sur la Baltique et le golfe de Finlande.

« La Méditerranée, tourmentée hier par de fortes brises d'entre ouest et sud, semble s'être un peu calmée ce matin, mais pour peu de temps.

« Le baromètre est descendu à 731 à Naïrn et à 733 à Greencastle et au Helder, tandis qu'il s'est élevé à 780 à Saint-Pétersbourg. C'est une différence de 47 m/m entre les pressions barométriques de Saint-Pétersbourg et du Helder. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 25 novembre.

L'association réformiste de Rochdale, en présence des mesures que prennent les conservateurs dans ce bourg, a cru devoir convoquer une assemblée politique. M. Cobden a prononcé le discours suivant :

« Depuis trente ans, soit par ma plume, soit par mes discours, je me suis attaché à démontrer l'importance du principe de non-intervention. Je l'ai toujours regardé comme un article de foi fondamental pour l'Angleterre, parce que ce principe peut seul nous assurer à l'intérieur un bon gouvernement et au dehors nous préserver d'embarras et de complications sans fin. S'occuper des affaires extérieures, c'est comme si Rochdale se mêlait des affaires de Blackburn. Or, toute la session parlementaire n'a été employée qu'à une seule question, celle du Schleswig-Holstein.

« En 1852, sept diplomates se sont réunis à Londres autour d'une table recouverte d'un tapis vert, et, sans consulter ni les aspirations, ni les tendances, ni les besoins d'une population de 1 million d'âmes, ils ont fait un traité qui devait nécessairement être rompu. Les deux partis parlementaires ont passé leur temps à discuter cette question. La chambre haute a été encore plus animée. J'ai remarqué que lorsqu'il y a une querelle extérieure qui peut provoquer des dépenses navales et militaires, immédiatement la chambre des lords devient excitée. (Rires.) Il y a un noble pair, le comte Ellenborough, qui a reproché à la reine d'avoir exercé une grande influence sur les ministres, dans l'intérêt de l'Allemagne. L'Angleterre n'est pas une république, mais nous savons tous que S. M. acceptant un premier ministre proposé par la chambre des communes, n'a aucun pouvoir politique. Que penser d'une assemblée dans laquelle une personne absente est attaquée, lorsque cette personne est une femme, et que cette femme est une reine? A l'exception de lord Russell, qui a répliqué plutôt pour se défendre lui-même que pour défendre la reine, personne n'a relevé les paroles prononcées par le noble lord contre la reine. Le même noble lord a fini par injurier tout le peuple anglais. Il a dit qu'il y avait des orateurs qui poussaient le peuple anglais à l'amour du repos et de l'argent. Il y a cependant une preuve de la générosité du peuple anglais, c'est qu'il paye 7,700 liv. st. par an à lord Ellenborough, qui n'a rien fait pour le mériter. Cela prouve qu'on peut être un grand orateur et être malgré cela tout à fait dénué de sens commun. » (Rires.)

L'orateur a dit ensuite que la presse aussi a poussé à la guerre. On allait jusqu'à donner les noms des vaisseaux et des colonels qui allaient être envoyés pour combattre en faveur du Danemark. A la chambre, on croyait le cabinet divisé sur la question. Enfin il est survenu un événement que l'orateur considère comme une révolution dans la politique extérieure de l'Angleterre. « De tous les grands centres manufacturiers et commerciaux, il est venu un veto contre la guerre en faveur du Danemark. Il y a eu une telle manifestation d'opinion que la guerre est devenue impossible. Mais on a laissé le gouvernement encourager le belligé-

rant le plus faible, et voilà ce qui a mis l'Angleterre dans une position ignominieuse. C'est comme un homme qui encourage un petit gamin à se battre contre un adversaire plus fort et qui se sauve ensuite. Aussi a-t-on fait des caricatures contre les Anglais dans toute l'Europe. Une caricature française représente la Grande-Bretagne avec un bonnet de coton (rires), une caricature allemande représente le lion britannique se sauvant devant un lièvre (rires). Nous avons bien mérité tout cela.

« C'est-à-dire que nous le méritons si nous nous sommes sauvés uniquement par peur, et non pas dans le but d'adopter un nouveau principe politique consistant à déclarer qu'il ne faut pas que les pays étrangers s'imaginent que nous nous battrons pour eux. Le commerce et la manufacture étaient dans un état d'expansion sans précédents. D'énormes engagements avaient été pris. Les capitalistes et les travailleurs comprenaient que la guerre serait une énorme calamité qu'on ne pouvait endurer que si un intérêt vital ou notre bonheur étaient en jeu. Le gouvernement aurait dû prévoir tout cela, mais il vit sur des traditions vieilles de cinquante ans. Mon avis est celui-ci, c'est qu'après une discussion de huit jours, les deux partis ont vu qu'ils faisaient un *fiasco* si hideux, qu'ils étaient dans une impasse si ignominieuse, qu'ils s'étaient tellement compromis, qu'ils ont fait semblant d'adopter le principe de non-intervention. C'est comme des gens qui ont mal à la tête après une débauche et qui déclarent qu'ils ne boiront plus que du thé. Il faut empêcher le retour de ce honteux procédé, qui a rendu la nation et le cabinet ridicules.

« Et cependant, malgré la déclaration d'un changement de politique, on continue les armements. On dit : Il faut proportionner les armements de l'Angleterre à ceux de la France pour empêcher cette dernière d'avaler l'Allemagne. Eh bien, je crois que si la France faisait un pareil exploit, elle aurait une terrible indigestion. (Rires.) Je crois que si elle avalait 40 millions de Teutons désagréables, elle serait un objet de pitié et de non de terreur. (Rires.)

« Il est étonnant d'entendre les hommes politiques parler comme s'ils allaient chercher leur idées dans les voyages de Gulliver ou du baron de Munchhausen. Nous ne sommes pas responsables de ce qui se passe dans le reste du monde. Nous ne sommes pas chargés de faire triompher le droit et la justice. Si nous devions faire cela, la Providence nous aurait donné plus de puissance que nous n'en avons. Mais nous ne le pouvons pas; ainsi, qu'il n'en soit plus question. On parle de l'ancienne politique, de celle d'Elisabeth, qui défendait le droit, et la justice, et la cause du protestantisme. Jamais cela n'a été. Notre politique alors n'avait d'autre but que l'intérêt, et on doit en avoir honte. Lord Chatham aussi s'occupait-il de défendre les autres? Il a saisi les colonies françaises, croyant ainsi obtenir le monopole commercial. Aujourd'hui ces idées sont arriérées; on sait aujourd'hui que la guerre ne peut jamais être profitable. Cela n'est pas de notre temps; aussi toute notre politique est-elle misérable depuis trente ou quarante ans, et les hommes d'État qui la dirigent seront oubliés et n'en tireront aucune gloire.

« J'arrive maintenant à un point délicat. Il ne suffit pas que l'Angleterre n'intervienne pas dans les affaires des autres nations; il ne suffit point qu'elle s'abstienne de donner aux autres peuples des conseils, il faut que l'Angleterre, par sa presse et sa tribune, agisse à l'égard des autres nations autrement qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Par point d'honneur et par respect pour nous-mêmes, il faut agir ainsi; car nous induisons les autres peuples en erreur par nos paroles. Vous faites des manifestations en faveur de telle ou telle nation, et vous ne la secourez pas efficacement.

« Il y a quelque chose que M. Bright et moi avons toujours soigneusement évité, c'est de faire des démonstrations en faveur de quelque nationalité. Rien ne nous aurait été plus aisé que d'aller à Guildhall mériter de la popularité par des déclamations en faveur de la Pologne et de la Hongrie. Mais nous avons compris qu'en agissant ainsi nous ferions plus de mal que de bien. Nous n'avons pas moins de sympathie que d'autres pour ces malheureux. Mais je soutiens qu'un homme fait mieux son devoir envers son pays en défendant la liberté commerciale et religieuse qu'en faisant des appels en faveur de nationalités dans le monde entier. On fait ainsi beaucoup de mal, je n'hésite pas à le dire, sur l'autorité même des personnes qui ont été victimes de tout ce qui s'est fait à Paris et à Londres pour la Pologne. Cela n'a abouti qu'à envoyer des milliers de jeunes gens généreux au tombeau et en Sibérie.

« Ce sont les manifestations, les instigations de Paris et de Londres qui ont précipité l'insurrection polonaise, si on peut la désigner ainsi. Elle n'avait pas la plus petite chance de réussir. La masse du peuple n'y prenait nulle part. Et je tiens de bonne source que les nobles et les propriétaires de Pologne, qui ont antérieurement toujours été l'origine des efforts d'émancipation, ont été totalement anéantis par ce dernier effort avorté. Il serait futile de ne plus rien attendre de cette classe. Mais Dieu, quand le moment sera venu, suscitera une classe de paysans propriétaires, qui, inspirés par le patriotisme et la religion, pourront entrer en campagne. Mais, pour le moment, la nation polonaise est hors de combat.

« A quoi servent les discours que l'on entend à Guildhall? A tromper ceux-là mêmes pour lesquels ces discours sont prononcés. Ils y attachent une importance exagérée. Dans la question du Schleswig-Holstein, on a ainsi encouragé le Danemark à la résistance; de même pour la Pologne. Mais ce n'est pas tout : on excite ainsi les gouvernements. Dès que la France et l'Angleterre se sont mêlées des affaires de Pologne, la Russie a redoublé ses rigueurs; elle a dit : Paris et Londres me menacent, et elle a obtenu l'appui de son peuple. Vous avez ainsi excité les passions des gouvernements et des sujets.

« Si je vous flattais au lieu de vous dire ces vérités, je pourrais être premier ministre. Il y en a plus d'un qui l'est devenu ainsi, en vous disant que vous êtes plus sages, meilleurs et plus heureux que le reste du monde. Mais je méprise la popularité du moment (applaudissements), et il se trouve ensuite que j'en obtiens (applaudissements) même plus que je ne mérite. (Cris de : Non!) Nous sommes le seul peuple qui discute avec autant de passion et de sérieux les questions étrangères. En France, en Allemagne et en Amérique, on ne voit pas les journaux discuter ainsi les questions extérieures. »

M. Cobden, après avoir fait l'éloge du Nord, déclare toutes ses sympathies pour M. Lincoln, qui veut sincèrement l'abolition de l'esclavage.

« Je crois, dit-il, que nous avons dans ce pays de grands avantages avec une monarchie héréditaire. Je suis d'avis que cela vaut mieux pour nous que de choisir un président tous les quatre ans. Mais quand je vois un peuple prendre pour idéal une théorie gouvernementale bien supérieure à ce qui était connu auparavant, quand je vois des gens qui disent : « Nous nous gouvernerons par la pure raison, sans établissement religieux, sans hiérarchie d'aucune sorte, sans corps privilégiés », je soutiens que ce programme fait au moins honneur à l'humanité.

« Peut-être l'idéal est-il trop élevé, peut-être l'expérience doit-elle échouer, mais je ne puis m'en réjouir. Ce pays traverse une grande épreuve, et nous pourrions être dans la même situation demain, puisque nous avons dans l'Inde une population de 130 millions d'âmes à gouverner. Il pourrait aussi arriver quelque chose en Irlande. Eh bien, pour quels motifs les hommes qui ont dirigé le mouvement du Sud se sont-ils embarqués dans cette entreprise? Est-ce qu'ils avaient des griefs comme nous lorsque nous nous sommes soulevés contre Charles I[er]? Est-ce au nom de la liberté, comme les Américains en 1776? Non, c'est pour consolider, perpétuer et étendre l'esclavage. (Applaudissements.)

« Ils disent qu'ils ne demandent qu'à être laissés en repos. Si les pays de Kent ou d'Essex voulaient former un Etat séparé, le souffririons-nous? De même les Américains ne peuvent se laisser enlever l'embouchure du Mississipi. N'est-il pas merveilleux de voir 23 ou 24 millions d'hommes se gouverner eux-mêmes et voter avec plus de calme et moins de bruit qu'il n'y en a dans le sale petit village de Calne un jour d'élection? Ils ont résolu de continuer la guerre, d'abolir l'esclavage, de l'extirper; malgré leurs pertes, leurs souffrances, ils persévèrent plutôt que d'accepter la dégradation de l'esclavage. Car tout le monde, même ceux qui soutiennent que la guerre n'est pas faite contre l'esclavage, avoue maintenant que cette guerre aura au moins pour résultat d'abolir l'esclavage. Ils ne peuvent plus le nier. »

M. Cobden termine en faisant l'éloge du libre échange et en faisant des vœux pour qu'il soit complétement appliqué sans aucune restriction. L'orateur s'appuie sur Adam Smith, et il espère qu'il va y avoir une révision dans les lois qui régissent la propriété en Grande-Bretagne; il espère qu'il y aura une diminution dans le budget maritime et militaire. D'ailleurs M. Cobden s'en rapporte à M. Gladstone, le meilleur chancelier de l'Echiquier que l'Angleterre ait jamais eu. Veut-on savoir pourquoi l'Amérique peut dépenser aujourd'hui plus de 2 millions de dollars par jour? C'est parce qu'elle n'a pas fait en temps de paix des dépenses de guerre; voilà pourquoi, une fois la guerre éclatée, l'Amérique n'a pas besoin d'emprunter de l'argent à l'Europe.

L'orateur se plaint de l'ignorance des classes supérieures en Angleterre. Il y en a beaucoup qui ignorent la géographie de l'Amérique et qui apprennent celle de la Grèce, qui savent où est l'Ilissus, un misérable petit torrent que quelques blanchisseuses peuvent barrer, comme M. Cobden l'a vu de ses propres yeux à Athènes. Après quelques autres remarques, l'orateur se rassied au milieu de vifs applaudissements.

(Extrait du *Times*.)

AUTRICHE. — Vienne, 27 novembre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 24 novembre.*

M. de Schmerling, ministre d'Etat, répond à l'interpellation faite le 15 novembre, touchant la loi sur la responsabilité des ministres, que le gouvernement ne se préoccupe pas de présenter au Reichsrath, pendant la session actuelle, un projet de loi sur la responsabilité des ministres, son opinion étant que la discussion de cette loi est plutôt de nature à retarder qu'à favoriser l'avancement des affaires constitutionnelles encore pendantes, et parce qu'il estime qu'il est opportun de renvoyer la discussion d'une loi aussi importante à l'époque où la constitution sera de fait en vigueur dans toutes les parties de l'empire.

A l'appui de cette opinion, le ministre mentionne le fait qu'on n'est pas encore d'accord ni touchant les personnes sur lesquelles cette responsabilité devrait retomber, ni touchant les corps législatifs par-devant lesquels les ministres devraient être responsables. On a longuement débattu, dans certains cercles, si les gouverneurs des provinces ne seraient pas rendus responsables aussi vis-à-vis des diètes particulières.

En ce qui concerne l'interpellation réitérée au gouvernement et le reproche indirect qu'on lui adresse de différer la réalisation d'une existence constitutionnelle proprement dite, en ne présentant pas une loi sur la responsabilité des ministres, il rappelle que presque tous les Etats ayant des institutions constitutionnelles ont vu s'écouler un long espace de temps avant que cette question ait été réglée, et qu'il en est même plusieurs où elle ne l'est pas encore. Il cite entre autres la Prusse, où elle

a été donnée trente ans après la promulgation de la constitution; la Saxe, le Hanovre, la Belgique, la Hollande, le Portugal et l'Espagne, où la responsabilité ministérielle existe en principe dans la constitution, sans être réglée par une loi spéciale. Il résulte de là que, quelque désirable que soit le règlement de cette question, on ne peut soutenir que ce règlement soit inséparable du développement proprement dit du principe constitutionnel. (*Nouvelle Presse libre.*)

SUISSE. — Berne, 25 novembre.

On lit dans le *Bund* de Berne du 25 novembre :

« Les événements qui ont suivi l'acquittement par le jury du docteur Demme ont tellement occupé l'opinion publique, que, pour un journal, tous les autres égards doivent céder devant l'obligation de faire valoir autant que possible les droits de la vérité. C'est pourquoi nous résumons aujourd'hui tout ce qui paraît être vrai dans les rumeurs qui circulent dans le public et dans la presse. Déjà pendant le procès on parlait d'une lettre envoyée par un Anglais qui annonçait que, dans le temps, une bague d'un grand prix lui avait été volée dans un hôtel de la ville de Berne, et qu'il avait dû soupçonner M. Demme, qui traitait alors un membre malade de sa famille, comme auteur de ce vol. A la suite de cette dénonciation, les autorités crurent devoir jeter les yeux sur une bague dont le docteur Demme avait fait cadeau, il y a déjà quelque temps, à Mlle Flora Trümpy; l'idendité de cette bague avec celle qui avait été volée à l'Anglais ne put être constatée.

« Mais on apprit qu'une bague avait été également volée dans le même hôtel à un Brésilien dont M. Demme avait été le médecin, et on a pu établir par des amis du Brésilien qui demeurent à Berlin, et par un joaillier de cette même ville que la bague donnée par M. Demme à Mlle Flora Trümpy est réellement la bague volée dans le temps au Brésilien.

« Interrogé sur la provenance de cette bague, M. Demme n'a pu donner qu'une réponse des plus invraisemblables, qui n'a pu que confirmer les soupçons qui planaient déjà sur lui, et il s'est dérobé par la fuite aux investigations ultérieures de la justice.

« Les bruits qui se sont répandus de l'arrestation des deux fugitifs ou de Mlle Trümpy seule, qui aurait été abandonnée par le docteur Demme, ne se sont pas encore confirmés jusqu'ici.

« Une lettre écrite dans sa prison par Mme Trümpy, à l'époque de ses hallucinations, sert encore à compromettre davantage le docteur Demme. Cette lettre, adressée à M. Leuzinger-Schuell, ancien associé de M. Trümpy et tuteur de Flora Trümpy, est conçue dans les termes suivants :

« Monsieur Leuzinger Schuell, Flora a reçu dans le temps, comme cadeau, de M. le docteur Demme, une bague en diamants de la valeur de 2,000 fr., et il désire maintenant qu'on la lui rende. Il se lamente d'une manière affreuse à cause de cette bague.

« Vu la situation dans laquelle il se trouve actuellement, je suis d'avis que Flora doit la lui rendre sans retard. Elle-même serait bien disposée à le faire, mais sa grand'mère, cette égoïste, la force à la garder. Je trouve ignoble cette manière d'agir.

« Malheureusement, il n'y a rien à faire avec la vieille femme, et je vous prie de réclamer cette bague, en votre qualité de tuteur, et de faire cette réclamation en termes sévères. Enfin je vous prie de ne pas vous démettre de vos fonctions de tuteur.

« Agréez mes salutations très-dévouées.

« SOPHIE TRUMPY-MULLER.

« On apprend que les papiers de M. le professeur Demme sont mis sous scellés. »

DANEMARK. — Copenhague, 22 novembre.

La paix est bien définitivement conclue, et cependant malgré le fait accompli, une polémique violente se prolonge : d'un côté sont les journaux conservateurs et modérés; de l'autre, les ultra-danois et les scandinaves.

Le *Berlingske Tidende*, champion du parti modéré, attaque le *Faederlandet* et le *Dagbladet*, organes des partis extrêmes. « Voilà, s'écrient ces derniers en parlant du traité de paix, le fruit de la politique réactionnaire actuellement au pouvoir, une paix déshonorante. » Eh bien, répond le *Berlingske Tidende*, c'est à vous, c'est au cabinet qui a violé toutes ses promesses, méconnu tous les intérêts du pays que le Danemark doit d'avoir été entraîné dans une guerre insensée et d'avoir conclu une paix regrettable, mais honorable encore, comparée à celle que nous aurions subie si MM. Hall ou Monrad avaient été ministres.

Dans sa séance d'hier, le Landsthing a sanctionné, à la majorité de 53 voix contre 1 seule, les modifications apportées à la Constitution L'assemblée a également adopté la nouvelle loi électorale.

Un comité composé de neuf membres vient d'être formé pour statuer sur les questions douanières et mettre cette branche d'administration en rapport avec l'établissement des nouvelles frontières.

Le ministre de l'intérieur a publié un manifeste dans lequel il annonce aux habitants du Jutland qu'un comité va être chargé de procéder à une enquête pour évaluer les pertes que leur a causées l'occupation ennemie. (*Correspondance Havas.*)

ESPAGNE. — Madrid, 26 novembre.

On vient de recevoir à Madrid les exemplaires d'une proclamation du nouveau gouvernement révolutionnaire de Saint-Domingue. Il ressort de ce manifeste que, sacrifiant toute espérance de paix, les insurgés espèrent, en prolongeant la résistance, que le gouvernement espagnol sera forcé de renoncer à une plus longue lutte. (*Correspondencia.*)

— Les représentants des diverses républiques de l'Amérique du Sud commencent à arriver à Lima pour le congrès américain international. M. Paz Soldan, procureur fiscal du tribunal suprême, représente le Pérou; le Chili a envoyé son ex-président, M. Moutt; la Bolivie, M. Benavente, et la Nouvelle-Grenade, M. Arosemena. M. Piedrahita vient au nom de l'Equateur; le Venezuela a nommé M. Guzman, et le Guatemala, M. Herran. On croit que Buenos-Ayres enverra M. Sarmiento et que M. Varnhagen se présentera au nom du Brésil. Tout le monde espère que le congrès de Lima aura les mêmes résultats que l'assemblée de Panama et celle de Tacubaya. (*Idem.*)

— La *Gazette de Madrid* publie une circulaire du ministre de l'intérieur disant que maintenant que les élections sont terminées, la loi sur la presse sera rigoureusement exécutée.

ITALIE. — Turin, 28 novembre.

Le rapport de la commission du sénat donne une chaleureuse approbation à la convention franco-italienne du 15 septembre et propose l'adoption du projet de loi relatif au transfert de la capitale.

RUSSIE.

Par Breslau, 21 novembre.

On écrit de Varsovie à la *Gazette de Breslau* que le général de Berg a reçu l'ordre d'envoyer dans le plus bref délai un rapport sur la situation générale du royaume de Pologne, et d'indiquer s'il y a possibilité de lever provisoirement l'état de siége dans quelques districts.

Il serait prescrit également au général de Berg de faire signer l'adresse demandant l'incorporation complète du royaume de Pologne à l'empire russe.

GRÈCE. — Athènes, 17 novembre.

La semaine qui vient de finir a été marquée par de nouvelles discussions fort orageuses au sein de notre assemblée nationale. Quelques paroles très-vives, adressées par un des ministres, M. Coumoundouros, à l'opposition, dans la séance du 14, ont provoqué ces débats, qui ont abouti à un vote de confiance demandé par le ministère. La majorité que le cabinet a obtenue en cette circonstance est de 178 voix contre 117.

La question à l'ordre du jour était encore le message royal du 31 octobre. Ce message est cependant conçu en termes modérés et n'a rien qui puisse blesser le sentiment national, puisque le roi accepte tout simplement les propositions faites par la chambre et se déclare tout disposé à prêter serment à la nouvelle constitution.

Si quelques objections se sont présentées au sujet de l'article 2, portant que le clergé catholique en Grèce doit être composé de sujets grecs, c'est que cet article pourrait froisser la susceptibilité des grandes puissances catholiques.

Une autre pierre d'achoppement est le désir manifesté par le souverain de voir adopter un autre mode de révision que celui prescrit par la constitution pour ceux des articles dont l'application aurait démontré les inconvénients. On espère que l'assemblée et l'opinion publique sentiront la nécessité de se conformer aux vœux du roi, qui ne tendent qu'au bonheur du pays qui lui a confié le soin de veiller sur ses destinées.

Je vous annonçais, il y a quelque temps, que le roi devait choisir le commandant de la garde nationale sur une liste de trois candidats proposés par les ministres; ceux-ci n'ayant pu tomber d'accord sur ces candidatures, S. M. n'a pu encore exercer sa prérogative. Or, cet ajournement paraissant inopportun, les officiers de la garde nationale d'Athènes ont nommé une députation ayant pour mission de prier S. M. de procéder à la nomination d'un commandant en chef. Cette démarche a causé une vive sensation, et jusqu'ici elle est demeurée sans résultat.

M. Martinez del Rio, envoyé extraordinaire de l'empereur du Mexique, a notifié au roi, dans une audience solennelle, le 12 de ce mois, l'avénement au trône de Maximilien Ier. Le roi a accueilli cette notification en termes chaleureux, et en insistant sur l'analogie qui existait entre les deux pays et les deux souverains appelés à y fonder de nouvelles dynasties.

BRÉSIL.

Le steamer français, parti de Rio de Janeiro (Brésil) le 25 octobre et qui vient d'arriver, apporte des informations d'après lesquelles le gouvernement brésilien, dès qu'il a été instruit de la prise de la *Florida*, a adressé une note à M. Webb, ministre des Etats-Unis à la cour de Rio.

Cette note, ainsi que la réponse de M. Webb, ont été publiées dans le journal officiel.

« Dans sa réponse, M. Webb repousse, en son nom et au nom de son gouvernement, toute complicité dans l'acte du capitaine du *Wachusetts*, qui, dit-il, n'a été autorisé par aucun ordre, par aucune instruction. Il accepte comme exacts de tous points les faits relatés dans la note du gouvernement brésilien, tout en se réservant le droit d'y faire des rectifications ultérieurement.

« Le gouvernement des Etats-Unis, ajoute-t-il, lui a toujours donné pour instruction d'exprimer au gouvernement du Brésil ses sentiments de confiance et d'amitié pour plusieurs raisons — qu'il énumère — et

cela par suite du fait que l'Amérique du Nord et le Brésil sont les deux plus puissants Etats du continent américain.

« C'est dans ces sentiments que M. Webb dit avoir appris avec un vif regret que le commandant d'un vaisseau de guerre des Etats-Unis a pris la responsabilité, sans autorité et sans ordres, de capturer un croiseur rebelle dans le port de Bahia. Il croit pouvoir assurer le gouvernement impérial (le Brésil) qu'il lui sera fait toute réparation compatible avec l'honneur et la justice, et cela avec plus d'empressement et de franchise qu'on n'en mettrait si le fait avait eu lieu dans les eaux de la nation maritime la plus puissante du monde.

« Toutefois cette réparation ne peut avoir lieu que sous réserve, le gouvernement des Etats-Unis ne reconnaissant à personne le droit d'appliquer la qualité de « belligérants » à des gens en rébellion vis-à-vis de ce gouvernement qui est le seul légal. Mais, le gouvernement des Etats-Unis, dans son désir de consolider ses liens d'amitié avec le Brésil, ne souffrira pas que cette considération, pas plus que la mesure rigoureuse inspirée par l'insulte qu'a reçue l'honneur brésilien à Bahia compromette l'alliance entre les deux Etats. Le gouvernement brésilien a ordonné une enquête sur la conduite des officiers de sa marine et de ses forts dans la baie de Bahia à l'occasion de cette insulte. Des instructions complètes ont été, dit-on, adressées par le gouvernement brésilien à son chargé d'affaires à Washington, afin de demander satisfaction et réparation pour la capture de la *Florida*. »

M. Webb, dans le reste de sa dépêche, se livre à une longue argumentation pour prouver que les confédérés ne devraient pas être reconnus comme belligérants. Mais il excuse le Brésil et les autres gouvernements neutres, par la raison qu'ils ont suivi l'exemple de l'Angleterre, dont l'intention, en agissant ainsi, est exposée par lui comme suit :

« Avant tout, l'intention de l'Angleterre, en reconnaissant les rebelles comme belligérants, a été — si l'on doit en juger par le langage de ses grands journaux et de ses hommes d'Etat au sein et en dehors du parlement — d'arriver par un moyen indirect à ce qu'elle ne croyait pas prudent de tenter plus visiblement. Elle avait justement autant de droit de déclarer notre gouvernement détruit et l'union rompue en reconnaissant la souveraineté et l'indépendance des Etats rebelles dans les deux semaines après la nouvelle de la rébellion, qu'elle a prétendu en avoir de leur donner depuis, par une simple proclamation, les droits de belligérants. Mais elle n'a pas eu le courage d'agir ainsi à la face de l'Europe et au risque de la juste indignation que lui eût attirée cet acte. C'est pourquoi elle a, dans sa prudence, usé d'un procédé qu'elle savait bien être un *casus belli*, prévoyant que nous ne serions pas en position de le considérer comme tel, et croyant avoir, comme les rebelles, le droit de supposer que l'événement final serait le démembrement de la grande république américaine. »

M. Webb, en désavouant l'acte du *Wachusetts*, ajoute :

« Cet acte n'a été ni autorisé ni ordonné par le gouvernement des Etats-Unis, pas plus que par le soussigné. Ce sera pour son gouvernement et pour lui une source de regret sincère qu'un pareil événement, puisqu'il devait arriver, n'ait pas eu lieu dans les eaux de la puissance qui, 15 jours après avoir appris la nouvelle de la rébellion dans les Etats-Unis, a reconnu avec satisfaction, avec espoir, nos rebelles comme puissance belligérante, procédé qui a été regardé par la presse et la population (d'Angleterre) comme devant attirer sur notre pays tout le mal et plus que le mal dont nous souffrons, en y ajoutant la dissolution de l'Union américaine.

Bibliographie.

L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE. — Résumé historique et statistique tracé d'après les documents officiels — (1830 1864), — par Léon Lebon, attaché au ministère de l'intérieur, sténographe de la commission centrale de l'instruction primaire, membre de l'association pour le progrès des sciences sociales. — Un vol. in-8° de 80 pages. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, 1864, chez l'auteur, rue des Fripiers, 41, et chez tous les principaux libraires du pays et de l'étranger.

Quelle est aujourd'hui la situation réelle de l'instruction primaire en Belgique.

L'ouvrage de M. Lebon permet de résoudre cette question. Il résume, d'une manière succincte mais complète, l'exécution donnée à la loi depuis sa promulgation, tout en laissant connaître l'état de choses antérieur. Les renseignements qu'il renferme étant puisés à des sources officielles, leur exactitude ne peut être mise en doute et l'on peut les admettre en toute confiance. Ce n'est pas, du reste, un livre de théorie ni de doctrine ; il se borne à exposer, dans un style clair et approprié au sujet, les faits sans commentaires, laissant à ses lecteurs le soin d'en tirer les conséquences qu'ils comportent.

A tous ces points de vue, l'ouvrage de M. Lebon nous paraît de nature à intéresser sérieusement, non seulement les administrateurs et les instituteurs, mais encore les publicistes, les hommes d'Etat, les économistes, tous ceux enfin qui sont appelés à s'occuper de cette branche importante du service public. H. W.

(*Pasinomie.*)

Bourses d'études.

Les administrateurs-collateurs de la fondation de bourses d'étude créée par Henri de Bronchorst ;

Vu l'art. 22 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823 ;

Informent les intéressés qu'une bourse de cette fondation, montant à 272 fr. 12 c. annuellement, pour l'étude de la rhétorique, de la philosophie, de la théologie, du droit ou de la médecine, instituée en faveur des sept lignages ou familles patriciennes de la ville de Bruxelles, est vacante.

Les prétendants devront justifier de leur descendance d'un des sept lignages, au moyen d'un crayon généalogique, appuyé d'actes authentiques.

Les demandes, accompagnées de pièces à l'appui, devront être remises dans les bureaux de la 5e division, à l'hôtel de ville, à Bruxelles, au plus tard le 10 janvier 1865, sous peine de déchéance.

Vacance des bourses d'études annexées au collége d'Irlande à Louvain.

Les collateurs des bourses d'études ci-après désignées informent ceux qui croiraient y avoir droit qu'ils pourront adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives (franches de port), à M. le recteur de l'université, avant le 1er décembre 1864 :

1° Fondation du pape Urbain VIII, en faveur des jeunes Irlandais qui se destinent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

2° Fondation de l'archevêque de Dublin, Eugène Mathieu, en faveur des jeunes gens du diocèse de Dublin, pour l'étude de la philosophie et théologie.

3° Fondation Clogher, en faveur des jeunes gens du diocèse de Clogher, pour l'étude de la philosophie et théologie.

4° Fondation Teige, en faveur : 1° de ses parents ; 2° des habitants de Limerick, pour l'étude de la philosophie et théologie.

5° Fondation Normel, en faveur de ses parents, pour l'étude de la philosophie et théologie.

6° Fondation Hugues Maurice, en faveur : 1° de ses parents, pour étudier en humanités ; 2° des Irlandais en général, pour la philosophie et théologie.

7° Fondation Nicolas French, en faveur de ses parents, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

8° Fondation Roger Nottingham, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré ; 2° des habitants de Dublin ; 3° de ceux de Loglyn, et 4° de ceux de la paroisse de Saint-Nicolas de Gand, pour les études de la philosophie et théologie.

9° Fondation François Hurley, en faveur : 1° de ses parents, pour toutes les études ; 2° des habitants de Limerick et de Tipperary ; 3° de ceux de Momonie ; 4° de ceux d'Irlande, pour étudier en philosophie et théologie.

10° Fondation Arnould Conolly, en faveur : 1° de ses parents, 2° des habitants du diocèse de Clogher, pour étudier en philosophie et théologie.

11° Fondation Paul Roche, en faveur de ses parents, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

12° Fondation Raymond Magrath, en faveur de deux de ses plus proches parents successifs, descendants de ses frères ou sœurs, pour toutes les études, excepté celle du droit.

13° Fondation Hélène Duignam, en faveur des Irlandais, pour étudier la poésie, la rhétorique, la philosophie, la médecine et la théologie.

14° Fondation Jean Kent, en faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré, pour étudier en humanités, philosophie et théologie.

15° Fondation J. O'Sullivan, en faveur des étudiants pauvres originaires d'Irlande et de préférence parmi ceux qui sont originaires d'Irlande, les descendants de son père et de sa mère, et d'autres désignés dans son codicille, pour étudier en rhétorique, philosophie et théologie.

16° Fondation Florent O'Sullivan, en faveur : 1° de ses parents jusqu'au 4e degré, pour l'étude d'une science quelconque ; 2° des habitants de Kerri, Cashel et Ulster, pour étudier en théologie.

Les collateurs des bourses ci-après indiquées (le curé-doyen de Saint-Pierre, à Louvain et le commissaire royal de l'arrondissement de la même ville), informent les personnes que la chose concerne, qu'elles sont vacantes et que ceux qui croient y avoir droit, doivent leur adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives, franches de port, avant le 1er décembre 1864.

Ce délai expiré, les demandes à ce sujet seront considérés comme non avenues :

1° Plusieurs bourses des fondations réunies de Michel et Baudouin Drieux, et Gilles Devinck, pour l'instruction primaire, humanités, philosophie, théologie ou droit ;

2° De la fondation Baudouin Feu's, pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

3° De la fondation Daman, plusieurs bourses pour étudier en philosophie, théologie ou droit ;

4° De la fondation Lois Langlé, une bourse pour études non déterminées ;

5° De la fondation Remy Drieux, une bourse pour l'instruction primaire, philosophie et théologie.

Nota. Toutes ces bourses sont uniquement fondées en faveur des parents de ces fondateurs.

(*Voir le 2e supplément.*)

Spectacles du 29 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — La Reine Topaze, op.-com. en 3 actes.

Incessamment, L'Ile des amours, ballet en 2 a.

Théâtre royal des Galeries (7 h.). — Pour les adieux de M. Brasseur, 1er comique du théâtre du Palais-Royal. — La Beauté du diable, pièce en 8 tableaux, précédée de l'Enfer du Dante, prologue, par MM. E. Grangé et L. Thiboust, avec décors, transformations, trucs nouveaux et danses hongroises; M. Brasseur jouera quatorze personnages qu'il a créés à Paris. — Par extraordinaire : Un Vieux buveur, scène comique par M. Brasseur. — Le Brésilien, vaud. en 1 acte. M. Brasseur remplira le rôle qu'il a créé à Paris.

Mercredi 30, relâche.

Jeudi 1er décembre, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes.

Théâtre royal du Parc (7 h.). — Les Doigts de fée, com. en 5 a. — Les 37 sous de M. Montaudoin, vaud. en 1 a.

Mercredi 30, représentation au bénéfice de la crèche-école gardienne de Molenbeek-St-Jean, Laeken et le bas de la ville.

Jeudi 1er décembre, reprise de : La Cagnotte, vaud. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — Relâche.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Barbe-Bleue. — Les Deux divorces. — Danses. — Mlle Léonline, danseuse sur la corde.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

N. 917. PROVINCE DE NAMUR.

Réadjudication de 61 barrières.

AVIS.

Le public est prévenu que le lundi 5 décembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement provincial, à Namur, à la réadjudication publique pour le terme d'une année, à commencer le 1er janvier 1865, du droit à percevoir à soixante et une barrières établies sur les routes situées dans la province de Namur et désignées ci-après, savoir :

Routes de l'Etat.

Barrières du Docq, Belgrade (route de Bruxelles vers Trèves), Emblinne, Pessoux, Burnot, Moulins, Anseremme, Falmignoul, Blaimont, Vodecée, Rosée, Froideveau, Celles, Fraire, Jamagne, Grammont, Mariembourg, Couvin, Bois de Couvin, Gembloux, Saint-Servais, Moulin-à-Vent, Havelange, Hublnne, Biron, Achêne, Sorinne, Dinant, Station de Couvin, Gonrieux, Méan, Somme, Baillonville, Feschaux, Baronville, Tilleul-d'Oret, Ciney, Heid, Buissonville, Rochefort, Merlemont, Bac-du-Prince, des Isnes, Spy, Jemeppe, Hastière-Lavaux, Waulsort, Haversin, Yvoir et Purnode.

Routes provinciales.

Barrière de Sainte-Begge, Ohey, Maibe, Annevoie, Denée, Fenal, Oret, Salzinne, Bois-des-Chanoines, Siave et Evelette.

Le cahier des charges et conditions et le tableau d'emplacement de ces barrières sont déposés à la 3e division des bureaux du gouvernement provincial ainsi que dans ceux de M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, et de M. le directeur de l'enregistrement, où l'on peut en prendre connaissance.

Il est expressément stipulé qu'aucune offre de surenchère ne sera reçue après l'adjudication, quelle qu'en soit la valeur.

Namur, le 22 novembre 1864.

Le gouverneur de la province,
Comte DE BAILLET.

PRIX COURANT FORMÉ PAR LES SOUSSIGNÉS, POUR FIXER LA VALEUR DES EFFETS PUBLICS, ACTIONS ET INTÉRÊTS, AFIN DE RÉGLER LES DROITS DES SUCCESSIONS, CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ ROYAL, EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1843 (*Bulletin*, n° 951).

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier (1).	PRIX.
BELGIQUE.				
FONDS DE L'ÉTAT ET DES VILLES.				
Emprunt 1844	....	*diverses.*	4 1/2	99 80 °/o
— 1853	....	—	4 1/2	99 80 »
— 1857/1860	....	—	4 1/2	99 80 »
— 1836	....	1000	4	96 25 »
— 1838	....	*diverses.*	3	80 »
— Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	57 85 »
— — adm. Soc. Gén. et Roths.	....	2000	2 1/2	58 »
— Crédit communal 5 p. c.	....	100	...	fr. 98
— — 4 1/2 p. c.	....	1000	4 1/2	95 90
FONDS DES PROVINCES ET VILLES.				
urs. Dette active	P.B.1000	2116 40	5	99 50 °/o
— — de 1843	....	1000	4	96 »
— — différée	....	—	...	55 »
— Emprunt de la province	....	1000	4 1/2	99 »
Brabant. — —	....	1000	5	99 »
Bruxelles. Obligations 1853 3 p. c.	....	100	...	fr. 102 50
— — 1856 5 p. c.	....	100	...	» 99
— — 1862 3 p. c.	....	100	...	» 93 75
Courtrai. Emprunt du 31 octobre 1829.	Fl. 1000	2116 40	5	96 °/o
Gand. Emprunt du 1er octobre 1825.	....	—	5	100 »
Hainaut. Emprunt du 29 octobre 1847.	....	*diverses.*	5	98 »
Limbourg. Emprunt de la province 1842.	....	1000	5	95 »
Liége. Oblig. de la ville 1853, 2 1/2 p. c.	....	80	...	fr. 71 25
— — 1860, 3 p. c.	....	—	...	» 93
Anvers. — 1859, 3 p. c.	....	—	...	» 95
ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.				
Act. de la Banque Nationale	....	1000	...	fr. 2145
— Société Générale	Fl. 500	1058 20	5	» 2380
— de capital Société Générale	Fl. 500	1058 20	5	» 1121
Parts de réserve	....	1/31000	...	» 1262 50
Act. de la Banque de Belgique	....	1000	4	» 1125
— — de Flandre	....	500	...	» 710
— Société de Mutualité industrielle	....	500	...	» 705
— — des Actions réunies	....	1/12000	...	» 302 50
— Banque foncière (en liquidation)	....	—	...	» 25
— Caisse hypothécaire	....	1000	...	» 1000
— — des propriétaires	....	500	...	» 625
— Comp. immobilière de Belgique	....	500	...	» 465
OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.				
Action priv. Anvers-Gand	....	500	5	fr. 355
— Sambre-et-Meuse	....	250	5 1/2	» 220
Obligation —	....	1000	4	» 800
Action priv. Namur-Liége	....	500	6	» 470
Oblig. emiss. 1855 —	....	500	3	» 309
— — 1859 —	....	500	3	» 305
— Est-Belge, préc. Charleroi-Louvain	....	1000	4 1/2	» 910
— Dendre-et-Waes	....	1000	5	» 1005
Action priv. Flandre occidentale	....	500	6	» 245
Oblig. — —	....	500	3	» 313
— Anvers à Rotterdam	....	500	3	» 284 75
— Pepinster-Spa	....	500	3	» 279
Action Mons-Hautmont	....	800	3	» 783 75
Oblig. —	....	500	3	» 312
— Grande Compagnie du Luxembourg	....	500	5	» 473 50
— Chimay	....	500	3	» 265
— Centre	....	500	3	» 252 50
— Hainaut-Flandres	....	500	3	» 245 25
— Jonction de l'Est	....	500	3	» 255
— Eecloo-Gand	....	500	3	» 305
— Nord de la Belgique	....	500	3	» 285
— Liége à Maestricht	....	500	3	» 293 50
— Canal Bossuyt-Courtrai	....	500	5	» 258
— Manufactures de glaces d'Oignies	....	500	6	» 504
— de la Compagnie des lits militaires	....	500	5	» 500
— des charb. Belges	....	500	3	» 302

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Oblig. Asturies des mines	....	500	5	fr. 450
— Hauts fourn. Montigny-sur-Sambre	....	500	5	» 390
— Tongres à Bilsen	....	500	3	» 305
— Linière de Bruxelles	....	500	5	» 404
— Est-Belge	....	500	5	» 285
— Châtelineau	....	500	5	» 279
— Liégeois-limbourgeois	....	500	3	» 269
— Nord français (émission belge)	....	500	3	» 304
— Vieille-Montagne	....	1000	5	» 465
— Glaces d'Oignies	....	500	5	» 287 50
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais	....	500	3	» 265
ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
Ch. de fer du Haut et Bas Fléau	....	1000	...	fr. 1670
— d'Anvers à Gand (dividende)	....	1/9400	...	» 355
— de Sambre-et-Meuse (primitiv.)	....	500	...	» 210
— de Namur-Liége	....	500	...	» 218 50
— de Tournai-Jurbise	....	500	...	» 357 50
— de l'Est-Belge	....	500	...	» 330
— de Dendre-et-Waes	....	500	...	» 570
— de Flandre occident (primitiv.)	....	500	...	» 170
— d'Anvers-Rotterdam	....	250	...	» 239
— de Pepinster-Spa	....	250	...	» 244
— de Turnhout	....	500	...	» 330
— du Luxembourg	....	500	...	» 295
— de Chimay	....	500	...	» 220
— du Centre	....	500	...	» 400
— Hainaut-Flandre (tout versé)	....	300	...	» 63
— de Lichtervelde-Furnes	....	500	...	» 307 50
— d'Eecloo-Gand	....	500	...	» 500
— du Nord de la Belgique	....	500	...	» 500
— de Liége-Maestricht	....	500	...	» 400
Canal de Bossuyt-Courtrai	....	500	...	» 250
Embranchement du canal de Charleroi	....	1/2880	...	» 925
Bruxelles à Lille et Calais (act. divid.)	....	1/26000	...	» 161
ACTIONS DE CHARBONNAGES.				
des Produits au Fléau	....	1000	...	fr. 2635
de Hornu et Wasmes	....	1000	...	» 1250
du Levant du Fléau	....	1000	...	» 2450
de Sars-Longchamps	....	1000	...	» 1330
de Boussu-Sainte-Croix-Sainte-Claire	....	1000	...	» 565
de Monceau-Fontaine et Martinet	....	1000	...	» 1250
du Levant d'Elouges	....	1000	...	» 950
du Couchant du Fléau	....	375	...	» 250
du Haut Fléau	....	500	...	» 360
des Charbonnages-Réunis, Charleroi	....	500	...	» 280
de Courcelles-Nord	....	500	...	» 850
de Longterne-Ferrant-sur-Elouges	....	500	...	» 60
des Charbonnages Belges	....	500	...	» 390
du Fainuée	....	1/4400	...	» 425
du Val-Benoît	....	1/12000	...	» 270
des charbonnages du Bois	....	1/4000	...	» 90
de Crachet et Picquery	....	500	...	» 385
ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.				
Marcinelle et Couillet	1861/62	500	...	fr. 327 50
Sclessin	....	525	...	» 280
Ougrée	....	1/1200	...	» 287 50
Châtelineau	....	400	...	» 245
Seraing (Cockerill)	....	1000	...	» 775
Espérance	....	1000	...	» 445
ACTIONS HAUTS FOURN. ET FABRIQUES DE FER.				
Monceau-sur-Sambre	....	500	...	fr. 585
Montigny	....	500	...	» 295
Providence	....	1000	...	» 1250
Saint-Leonard (outils)	....	1000	...	» 775
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	....	1000	...	» 220
Mines et Laminoirs de la Sambre	....	500	...	» 400
Sarrebruck	....	....	...	» 1200

(1) Les valeurs où l'intérêt courant à bonifier n'est pas désigné dans la colonne, se négocient *intérêts compris.*

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.				
Vieille-Montagne (1/10e d'action)		80		fr. 272 50
Austro-belge		1000		» 225
Nouvelle-Montagne		1000		» 583
Niederfishbach		1/3200		» 390
Asturiennes des Mines		1/20000		» 225
Bleyberg et Montzen		500		» 2000
Rocheux et Oneux		500		» 150
Lavoir				» 370
Velaines				» 290
ACTIONS LINIÈRES.				
Linière gantoise		1000		fr. 1900
— Saint-Léonard (estampillée)		1000		» 790
— malinoise		1000		» 320
— bruxelloise (a. anc.) int. 3 p. c. à b.		1000	3	» 320
— — (a. nouv.)		500		» 365
ACTIONS DIVERSES.				
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.		1000		fr. 880 ex-c.
— — capital		200		» 240
Manufacture de tapis de Tournai		500		» 350
Fabrique belge de Laines peignées		1000		» 600
Glaces d'Oignies		500		» 440
— de Floreffe		500		» 400
Compagnie des lits militaires		2500		» 2300
Matériel ch. de fer. Compagnie Générale		500		» 112 50
— — Centrale		500		» 370
Union des Papeteries		500		» 100
Papeteries belges		500		» 550
Jardin Botanique	Fl. 500	1058 20		» 1250
Loth				» 900
Chauffage, éclairage par le gaz				» 465
Gaz comprimé				» 350
Carrières de Quenast				» 625
ASSURANCES.				
Incend. Assur. de Bruxelles, 100 fl. versés	Fl. 1000			fr. 2000
Propriétaires-Réunis, 1,000 fl. versés	» 5000			» 3300
Sur la vie, gén., au porteur, tout versé	» 300			» 350
— Ass. nom. de 100 fl. versés	» 1000			» 130
Incend. Ass. générale nom., 200 fl. dito	» 1000			» 800
— Ass. l'Union Belge, 75 fl. dito	» 1000			» 290
Compagnie du Phénix	» 1000			» 110
FONDS ÉTRANGERS.				
ANGLETERRE.—A. de la Ce des Indes orient.				fr. 251
Actions de la Banque royale				» 257
Annuités réduites				» 88 25
Consolidés				» 90 30
Change				» 25 20
AUTRICHE.—Oblig. B. de Vienne, Goll et Ce.	Fl. 1000	2116 40	5	52 25 °/o
— — —	» 1000	—	4 1/2	47 »
— — —	» 1000	—	4	43 »
— supplémentaires	» 1000	—	4	43 »
Cert. orig. des act. Banq. Vienne Goll et Ce.	» 1000	—	2 1/2	36 30 »
Obligations métalliques à Vienne	F.A. 1000	2540	5	59 85 »
— — — —	» 1000	2540	4 1/2	53 80 »
— — — —	» 1000	2540	4	47 80 »
— — — —	» 1000	2540	3	35 85 »
— — — —	» 1000	2540	2 1/2	29 90 »
— — — —	» 1000	2540	1	11 95 »
— — à Amsterdam	» 1000	2540	5	81 50 »
— — Emprunt national	» 1000	2540	5	67 »
— — — 30,000,000, 1839.	» 250	635		fr. 825
— — — 50,000,000, 1854.	» 250	635		» 475
BRÉSIL.—Ob. à Lond., 1839, Sam. et Phil.	L.st. 100	2540	5	92 25 °/o
— — 1852, Rothschild	» 100	2540	4 1/2	81 »
— — 1863			4 1/2	80 50 »
DANEMARK.—Obligations	Fl. 1000	2116 40		83 50 »
— —	» 1000		3 1/2	72 50 »
— Obl. ch. Nottebohm, à Anvers	Fl. 1000	—		75 50 »
— à Londres	L. st. 100	2540	5	76 50 »
ESPAGNE.—Emprunt à Londres 1842	Div.	540	3	46 75 »

DÉSIGNATION.	Valeur nominale en monnaies étrang.	Valeur nominale en francs.	Intérêts à bonifier.	PRIX.
Dette amortissable	Div.	—		27 75 °/o
— différée 1851, 3 p. c., actuellem. 1/4	Div.	—	2 1/4	40 25 »
— intérieure	Div.	—	3	43 »
Actions chemin de fer Nord-Espagne		500		fr. 360
Obligations — —		500	3	» 236 50
— de Cordone à Séville		500	3	» 236 50
— Badajoz		500	3	» 215 25
— Granollers		500	4	» 210 50
— Cordoue à Malaga				» 206 50
FRANCE. — Inscrip. au grand-livre, 3 p. c.		Div.		64 65 °/o
— — 4 1/2 p. c. 1825		—		90 50 »
— — 4 1/2 p. c. 1852		—		91 50 »
Obligations. Ville de Paris 1852		1000		fr. 1115 «
— — 1855		500		» 410
Actions de la Banq. de France		1200		» 3490
Chemin de fer d'Orléans		500		» 837 50
— — de l'Est		500		» 472 50
— — du Nord		500		» 977 50
— — de Paris à Lyon		500		» 850
— — de l'Ouest		500		» 495
Lots de Lille				» 95 50
— de Seine				» 224 50
Canal Sambre à l'Oise		1000		» 935
Ville de Bordeaux		100	3	» 76 75
TURQUIE.— Obl. Rutschuck-Varna libérées		500		» 161 25
— — — 80 fr. versés		500		» 163 50
GRÈCE.—Emp. à Lond., 1824 et 1825, rouges	L. st. 100	2540	5	20 75 °/o
— — — bleus	» 100	2540	5	20 75 »
— — garantie française			5	99 »
— — — russe			5	99 »
— — — anglaise			5	99 50 »
HOLLANDE.—Dette active	Fl. 1000	2116 40	2 1/2	60 75 »
— —	» 1000	—	3	72 10 »
— —	» 1000	—	4	93 75 »
Syndicat d'amortissement	» 1000	—	3 1/2	88 75 »
Act. de la Société de Commerce	» 1000	—	4 1/2	156 50 »
Obligations centrales néerlandaises	»236 25	500	3	239 50 »
Obl. Guillaume-Luxembourg		500	3	256 »
LIMBOURG (duché de). — Emprunt 1826	Fl. 100	1058 20	4 1/2	87 »
MEXIQUE. — Obligations à Londres, 1850	L. st. 100	2540	3	27 »
ITALIE.—Grosses coup. 500 et 1000. Rente		diverses.	5	62 50 »
— Pet. coup. au-dessous de 500. R.			5	63 50
— Obl. ch. de fer Livourne S.C et D.		500	3	fr. 214 50
— — méridionaux		500	3	190
— — Bra à Cavallerm.				190
— — Central Toscan				364
PÉROU.—Emprunt à Londres, 1853	L. st. 100	2540	4 1/2	69 25 °/o
PORTUGAL.—Emprunt 1853	» 100	2540	3	46 »
— Dette différée	» 100	2540		45 25 »
POLOGNE. — Billets de loterie, emp. 1835	Fl.P. 500			fr. 325
PRUSSE.—Emprunt	»		4 1/2	100 75 °/o
— — 1855	Th. 100			fr. 470
ROME.—Emprunt de 1831 à 1845		1000	5	71 60 °/o
— — de 1850		1000	5	71 60 »
— Cert. romains, à Anvers 1834		1000	5	67 50 »
RUSSIE.—Oblig. Hope et Ce, 1798 et 1815	Fl 1000	2116 40	5	94 »
— — de 1828 et 1829	» 1000	2116 40	5	97 75 »
— Inscript. au gr.-livre assignats	Res 500	1058 20	6	44 75 »
— Certificats id.	» 500	1058 20	6	44 50 »
— Inscriptions métalliques	» 500	2116 40	6	86 »
— Certificats à Hambourg	» 500	2116 40	5	68 50 »
— — à Amsterdam	» 500	2116 40	5	81 »
— — à Londres	» 500	2116 40	5	81 »
— Insc. en cert. métall. Hope et Ce.	» 500	2116 40	4	67 25 »
— — chez Stieglitz et Ce.	» 500	2116 40	4	67 25 »
— Certificats à Londres 1850	L. st. 100	2540	4 1/2	83 50 »
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne	Res 100	400		fr. 150
— Obl. — —		500	5	» 262 50
Emprunt Rothschild 1862	L.s. 25.20		3	» 84 75

Bruxelles, le 28 novembre 1864.

C.-A. VAN DAMME, PH. DE BUCK, P. DE NECK, J.-B. MICHAUX,

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 28 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	80	a
— — 1853	99	80	a
— — 1857/1860	99	80	a
— — 1836	96	50	p
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	80	c
— Crédit communal 5 p. c.	68	50	a
— — 4 1/2 p. c.	95	50	a
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p. c. à pr. 1853.	102	75	p
— 3 p. c. — 1856.	98	75	a
— 3 p. c. — 1862.	93	75	a
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	25	a
— 3 p. c. — 1860.	94	25	p
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	93	—	a
Actions privil. d'Anvers à Gand	326	—	p
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	309	—	p
— — 1859	305	—	a
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	300	75	
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1005	—	a
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Obligations —	314	—	c
— d'Anvers à Rotterdam.	235	—	c
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	784	—	a
Obligations —	—	—	
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	
Act. priv. — —	460	—	p
Oblig. Ch. de fer de Chimai	265	—	c
— — Centre	251	25	a
— — Hainaut et Flandre.	245	10	
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	295	50	c
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	255	25	
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	272	10	p
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	265	25	p
Oblig. Beaume à Marchienne	257	—	c
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	260	—	p
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	504	—	c
— » »	287	50	a
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	301	—	p
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
— Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. du Montigny-sur-Sambre	—	—	
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	405	—	p
Actions de la Banque Nationale	2110	—	a
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1122	—	a
Part de réserve — —	1264	50	a

Actions de la Banque de Belgique	1120	—	c
— Société de Mutualité	705	—	p
Actions Société des Actions réunies	210	—	a
— Société Immobilière	461	50	a
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	—	—	
— Anvers Gand (div.)	335	—	a
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	218	10	a
— Tournai-Jurbise	257	50	a
— Est belge	330	—	c
— Dendre-et-Waes	570	—	p
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	242	50	a
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	295	—	a
— de Chimai	—	—	
— du Centre	178	—	p
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	54	—	
— Lichtervelde-Furnes	306	—	a
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	161	—	a
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	2635	—	a
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	—	—	
de Sars-Longchamps	—	—	
de Bousse, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	1230	—	a
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	—	—	
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	380	—	
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoit	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Gruchet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	337	20	
Selessin	285	—	p
Ougrée	290	—	p
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	780	—	p
Espérance	445	—	a
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	585	—	c
Montigny	—	—	
Providence (échangée)	1270	—	p
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	272	50	
Métallurgique austro-belge	232	50	p
Nouvelle-Montagne	590	—	c
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	377	50	p
Bleyberg et Montzen	—	—	
Rocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	—	—	
— Saint-Léonard (estampillée)	790	—	a
— malinoise	510	—	a
— Brux. (s. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	570	—	a
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	—	—	
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	597	50	a
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	498	—	a
— de Floreffe	395	—	c
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Cᵉ Générale).	112	50	
Cᵉ de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	465	—	a
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGÈRES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	65	a
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	256	25	
— Obl. Cordoue Séville	258	—	p
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	215	25	a
— Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	—	—	
— Obl. Cordoue à Malaga	207	—	p
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	226	75	a
— — Ville de Lille 3 p. c.	14	—	a
— — — 1863 3 p. c.	88	—	a
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	78	75	a
— 5ᵉ oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	950	—	p
Cᵉ de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	239	50	
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	134	—	p
— Obl. —	257	—	p
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites dᵒ en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	214	50	a
— » » Méridionaux	170	75	a
— » » Bra à Cav. et Alex.	—	—	
— » » Central Toscan	363	—	c
Rome. Emprunt Rotschild	71	80	c
Russie. Emprunt Rotschild 5 p. c. 1862.	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	261	—	a
Turquie. Act. c. de f. de Rute. à Varna.	—	—	
— Ob. — libérées.	162	25	
— — — 120 fr. à verser.	164	—	

Changes.

Amsterdam	C. j.	214	c	Paris	C. j.	100	c
Berlin	»	369 50		Rotterdam	»	214	a
Francfort	»	211 50		Vienne	»	2 10	
Hambourg	»	187	c	Coup. mét. janv. 1863.	»	2 20	
Londres	»	25 20	p				

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	5	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 26 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	100	—	p	Autriche. Crédit mobilier	597	—	
— 4 1/2 1855	100	—	p	— Emp. vénit. 1859	—	—	
— 4 p. c.	96	25	p	Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	a
— 3 p. c.	80	—	p	Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— 2 1/2 p. c.	57	25	a	— Obl. 35 fl. 1845	109	—	a
Ville d'Anvers. 5 p. c.	100	—	p	Hesse. Lots 25 fl. 1834	73	—	c
Lots d'Anvers	93	50	a	Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	200	—	p
Emp. de la province 4 1/2	99	—	p	Rome. Emprunt 5 p. c.	71	90	a
Espagne. Dette différée	40	35	p	— Certificat Legrelle	68	—	p
— — intérieure	43	25	p	*Chemins de fer.*			
— Crédit mobilier	83	—	a	Anvers à Gand	—	—	
Autriche. Métalliques 5 p. c.	60	—	p	— à Rotterdam	245	—	p
— Emprunt national	67	—	p	— à Turnhout	—	—	
— Lots 250 fl. 1839	815	—	a	Sambre-et-Meuse	—	—	
— — 250 fl. 1854	478	—	p				

BOURSE DE LONDRES DU 26 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90 7/8	Russie. 5 p. c.	— —
Hollande. 2 1/2 p. c.	— —	Brésil. 4 1/2 p. c.	82 1/2
— 4 p. c.	— —	— 5 p. c.	— —
Espagne. Intérieure	— —	Sardes. 5 p. c.	— —
— Différée	— —	Autriche. 5 p. c. (1854)	— —
— Passive	31 1/8	*Chemins de fer.*	
— Certificats	13 3/4	Actions. Sambre-et-Meuse	— —
Russie. 4 1/2 p. c.	— —	— Namur-Liége	— —
Du 26 novembre.		— Luxembourg	— —
(Par voie télégraphique.)		— Flandre occidentale.	— —
Consolidés	89 3/4	— Anvers-Rotterdam	— —
Différé espagnol. 3 p. c.	43 —	Obligation Luxembourg	— —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 26 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60 13/16	Russie. 4. p. c. Hope	— —
— 3 p. c.	72 1/8	Espagne. Différée 2 p. c.	41 —
— 4 p. c.	95 1/2	— Londres 3 p. c.	47 5/8
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	88 3/4	— Madrid 3 p. c.	42 7/8
Société de commerce	136 1/4	— Dette amort.	— —
Belgique. 2 1/2 p. c.	— —	— Certif. coup.	— —
Autriche. 5 p. c.	56 11/16	Portugal, 1853, 3 p. c.	46 1/8
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28 3/4	Brésil, 5 p. c.	— —
— 1849-1854, 5 p. c.	79 —	Grèce, 5 p. c.	— —
— Emprunt national.	65 1/16	Grenade, 4 3/4 p. c.	— —
Russie. 5 p. c.	94 —	24 novembre.	
— 1860, 4 1/2 p. c.	82 7/8	Mexique. Emprunt 3 p. c.	27 15/16

BOURSE DE PARIS DU 26 NOVEMBRE.

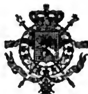
Rente 3 p. c. comptant	64	60	Société Générale	567	50
— 3 — fin courant	64	85	Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Banque de France	3500	—	Espagne. Dette différée	41	1/4
Crédit foncier. Actions	1220	—	— — intérieure	43	5/8
— Obl. 4 p. c.	451	25	— — pass. nouv.	—	—
— — 3 p. c.	442	50	— Crédit mobilier	—	—
Crédit industriel	707	50	Italie. Emprunt 5 p. c.	64	90
Crédit mobilier	885	—	Rome. — 5 p. c.	74	—
Comptoir d'escompte	907	50	Russie. — 5 p. c.	—	—

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 58.

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

34e ANNÉE. MERCREDI, 30 NOVEMBRE 1864. N° 335.

PARTIE  OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

HUISSIERS. NOMINATIONS.

Par arrêté royal du 29 novembre 1864, le sieur Zwendelaar (J.-H.), candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement du sieur Mahieu, appelé aux mêmes fonctions près la cour de cassation.

—

Par arrêté royal du 29 novembre 1864, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles :

1° Le sieur Claes (A.), candidat huissier en cette ville ;

2° Le sieur Prégaldino (P.), candidat huissier à Molenbeek-Saint-Jean.

—

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION.

Par arrêté royal du 29 novembre 1864, démission est donnée au sieur Desmet (L.-J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Eecloo. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général du ministère de la justice,

J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MARINE.

Adjudication publique.

L'adjudication pour la fourniture du matériel d'entretien et de construction nécessaire aux divers services de la marine en 1865, n'ayant pas été approuvée en ce qui concerne la 2e série du cahier des charges (cordages), il sera procédé publiquement, le lundi 5 décembre 1864, à midi, en l'hôtel du ministère des affaires étrangères, rue de la Loi, à une *nouvelle adjudication* pour la fourniture des objets composant cette série.

Les soumissions devront être conçues dans la forme prescrite par le cahier des charges et remises cachetées au plus tard le 5 décembre 1864, à 11 heures du matin.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Société de secours mutuels. — Approbation des statuts.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 15 septembre 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels dite : de *Saint-Eloi*, à Sainte-Croix-lez-Bruges;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Sainte-Croix, le 23 mars 1864 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par Notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de *Saint-Eloi*, à Sainte-Croix-lez-Bruges, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Sainte-Croix, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux articles 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Sainte-Croix nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Sainte-Croix seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Société de secours mutuels dite de Saint-Eloi, *établie dans la commune de Sainte-Croix-lez-Bruges.*

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

But et composition de la société.

Art. 1er. La société a pour but de procurer une indemnité aux sociétaires, en cas de maladie.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 3. Sont membres effectifs ceux qui sont admis, en conformité des statuts, à jouir des bienfaits de la société.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer à ses avantages.

CHAPITRE II.

Conditions et mode d'admission, cas d'exclusion.

Art. 5. Les membres effectifs sont admis en assemblée générale, au scrutin et à la majorité.

Pour être admis, il faut être d'une conduite régulière, n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée, et résider au moins depuis six mois dans la commune de Sainte-Croix.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 18 ans, et le maximum à 50 ans.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le président et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 7. Cessent de droit de faire partie de la société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis six mois.

Il peut être sursis, par le bureau, à l'application du paragraphe qui précède, lorsqu'il est justifié que le retard provient de circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire.

L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion, par l'assemblée générale, sur le rapport du bureau :

1° Pour condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de six mois;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Sauf les cas de condamnation prévus par le n° 1 ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés; s'il ne se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.

CHAPITRE III.

Administration, assemblées générales.

Art. 8. L'administration est confiée à un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois membres.

Art. 9. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, dans la réunion fixée par l'art. 12 pour la reddition des comptes.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires.

Le renouvellement des membres du bureau a lieu tous les trois ans, par tiers, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 10. Le président surveille et assure l'exécution des statuts; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Maetschappy van onderlingen bystand (Saint-Eloi) *ingerigt in de gemeente Sinte-Kruys.*

STATUTEN.

EERSTE HOOFDSTUK.

Doelwit en zamenstelling der maetschappy.

Art. 1. De maetschappy heeft voor doelwit, gedurende ziekte, aen haer maetschappelyke leden eene schadeloosstelling te betalen.

Art. 2. De maetschappy is zaemgesteld uit werkende leden en eereleden.

Art. 3. Zyn werkende leden de genen die, overeenkomstig de statuten, aenvaerd zyn geworden om van de weldaden der maetschappy te genieten.

Art. 4. De eereleden zyn de genen die door hunne zorgen, raedgevingen en onderschryvingen, medewerken tot den voorspoed der vereeniging zonder aendeel te hebben in derzelver voordeelen.

TWEEDE HOOFDSTUK.

Voorwaerden en wyze van aenvaerding en uitsluiting.

Art. 5. De werkende leden worden aenvaerd in algemeene vergadering, by stemming en meerderheid.

Om aenvaerd te worden, moet men een geregeld gedrag bezitten, bewyzen, indien zulks door de maetschappy gevraegd is, dat zy aen geene ziekte of verborgen gebreken onderworpen zyn, en minstens sedert zes maenden woonachtig zyn binnen de gemeente Sinte-Kruys.

Het minimum van ouderdom is bepaeld op 18 jaren, en het maximum op 60 jaren.

Art. 6. De eereleden worden aenvaerd door den voorzitter in het bureel, zonder voorwaerden van ouderdom of woonplaets.

Art. 7. Houden op deel te maken van de maetschappy, de leden welke hunnen inleg sedert zes maenden niet betaeld hebben.

Het bureel kan de toepassing van vorengaende paragraf opschorsen, als er bewezen wordt dat de vertraging voortspruit uit omstandigheden onafhankelyk van den wil des maetschappelyken lids.

De uitsluiting wordt uitgesproken by stemming en zonder beraedslaging, door de algemeene vergadering, op verslag van het bureel;

1° Voor veroordeeling tot lyfstraffen of tot een gevang van meer dan zes maenden;

2° Voor vrywillig gepleegd nadeel aen de belangen der maetschappy;

3° Voor ongeregeld en opentlyk schandalig gedrag.

De naemuitschrabbing en uitsluiting geven geen aenleiding tot eenige terugbetaling.

Behoudens de gevallen van veroordeeling, voorzien door n° 1 hierboven, zal het lid, welks uitsluiting besloten is, uitgenoodigd worden zich voor het bureel aen te bieden ten einde gehoord te worden over de hem ten laste gelegde feiten; als hy zich op den bestemden dag niet aenbiedt, zal men met de zaek voortgaen.

DERDE HOOFDSTUK.

Bestuer, algemeene vergadering.

Art. 8. Het bestuer is toevertrouwd aen een bureel, zaemgesteld uit eenen voorzitter, eenen ondervoorzitter, eenen sekretaris, eenen schatbewaerder en dry bestuerleden.

Art. 9. De leden des bureels worden gekozen in algemeene vergadering, by geheime stemming, in de vereeniging bepaeld by art. 12, voor de overlevering der rekeningen.

Zy worden gekozen onder de werkende en eereleden.

De vernieuwing der bureel leden heeft plaets alle dry jaer, by derde deel, behalve de vervanging der overledene of ontslagende leden.

De uittredende leden zyn herkiesbaer.

Art. 10. De voorzitter bewaekt en verzekert de uitvoering der statuten; hy onderteekent al de akten, besluiten en beraedslagingen.

Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs.

Le bureau administre la société.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Le trésorier fait les recettes et les payements de la société; il paye sur mandats visés par le président ou par un membre du bureau délégué à cet effet, et par le secrétaire. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le payement des cotisations.

Art. 11. Le bureau est secondé par des visiteurs chargés de visiter les malades et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement.

Les visiteurs sont nommés par le bureau. Il sont chargés de constater les cas où l'on fait valoir une incapacité de travail.

Art. 12. La société se réunit en assemblée générale, le premier dimanche de février, pour entendre les rapports sur la situation et pour prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le bureau. Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de quatre membres.

Art. 13. Le bureau se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Il arrête le règlement concernant la police de ses séances.

CHAPITRE IV.

Obligations des membres envers la société.

Art. 14. Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation de dix centimes par semaine, ou cinq francs par an payables au commencement de l'année. Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies. Le sociétaire peut anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Art. 15. Les membres honoraires payent une souscription dont le maximum est fixé à 3 francs par an.

CHAPITRE V.

Des obligations de la société envers ses membres.

Art. 16. L'indemnité, en cas de maladie, est fixée par proportion décroissante :

A un franc par jour, durant les trois premières semaines de la maladie;

A 60 centimes par jour, durant les trois semaines suivantes.

Ces secours ne seront accordés que deux fois dans la même année.

Si la maladie se prolonge plus de six semaines, le bureau décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, en en fixant le chiffre et la durée.

Le bureau pourra également réduire ou même supprimer entièrement les indemnités ci-dessus, dans le cas où l'état des ressources de la société ne permettrait pas de les accorder.

Une indisposition de trois jours ne donne pas droit à une indemnité; une maladie plus prolongée donne lieu à une indemnité à partir du quatrième jour.

Art. 17. Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que six mois après son premier versement.

Art. 18. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ni pour blessures reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire, ou encore dans les cabarets.

De ondervoorzitter vervangt, des noods, den voorzitter, die hem zyne volmagt kan afstaen.

Het bureel beheert en bestuert de maetschappy.

De sekretaris is belast met den opstel der processen-verbael, der briefwisselingen en bewaring der handvesten.

De schatbewaerder bewerkstelligt de ontvangsten en betalingen der maetschappy; hy betaelt op mandaten, als gezien geteekend door den voorzitter of een daer toe benoemde bureel lid, en de sekretaris. Hy levert aen de leden, op den oogenblik hunner aenvaerding, kaerten of zakboekjes af op de welke de betalingen bestatigd worden.

Art. 11. Het bureel wordt geholpen door bezoekers, gelast met de zieken te bezoeken, en ten hunne opzigte de uitvoering van het reglement te verzekeren.

De bezoekers worden gekozen door het bureel. Zy zyn gelast de onmogelykheid van te kunnen werken te bestatigen.

Art. 12. De maetschappy vereenigt zich in algemeene vergadering, den eersten zondag van february, ten einde het verslag over den toestand te hooren, en uitspraek te doen over de vraegstukken haer door het bureel onderworpen. De voorzitter kan bovendien, uit eigene magt, of op aenvraeg van vier leden, eene algemeene vergadering beroepen.

Art. 13. Het bureel vereenigt zich alle maenden op gestelden dag, en telken male dat het door den voorzitter byeen geroepen wordt.

Het maekt het reglement op, betrekkelyk de policie zyner zittingen.

VIERDE HOOFDSTUK.

Verpligtingen der leden jegens de maetschappy.

Art. 14. De leden verbinden zich eenen inleg van tien centiemen ter week te betalen, of wel vyf francs in het begin van elk jaer. Een reglement van inwendige orde zal de wyze bepalen volgens de welke de inleg ingezameld wordt. Het lid kan voor zoo veel tyd voor op betalen als hy zulks geraedzaem vind.

Art. 15. De eereleden betalen eene onderschryving welker minimum bepaeld is op dry franks s'jaers.

VYFDE HOOFDSTUK.

Over de verpligtingen der maetschappy jegens hare leden.

Art. 16. De schadeloosstelling wordt in afnemende houding bepaeld :

Op 1 fr. per dag, gedurende de eerste dry weken der ziekte;

Op 60 c^s^ per dag, gedurende de volgende dry weken.

Deze onderstanden zullen niet meer dan twee mael in het zelve jaer kunnen verleend worden.

By aldien de ziekte langer aenhoudt dan zes weken, beslist het bureel of er redens bestaen om de schadeloosstelling te blyven toekennen, het cyfer en den duer er van bepalende.

Het bureel zal ook gedeeltelyk of in haer geheel de schadeloosstellingen kunnen afschaffen, in geval de hulpbronnen der maetschappy niet zouden toelaten de zelve te vergunnen.

Eene ongesteldheid van dry dagen geeft geen regt op schadeloosstelling; eene langduriger ziekte geeft regt op eene schadeloosstelling te rekenen van den vierden dag.

Art. 17. Het maetschappelyk lid heeft regt op de voordeelen der vereeniging zes manden na zyne eerste geldstorting.

Art. 18. Gen welkdanige onderstand is verschuldigd voor de ziektens veroorzaekt door overdaed of ongebondenheid, nog voor verwondingen in vechtpartyen bekomen, in geval het bewezen worde dat het maetschappelyk lid de aenvaller is geweest; nog voor verwondingen bekomen by eenen oproer, aen den welken hy vrywillig deel genomen had; noch voor de genen hem in de herbergen toegebragt.

Art. 19. La société assure aux sociétaires, en cas de décès, une messe basse qui sera dite le dimanche après le décès, et à laquelle tous les membres effectifs seront invités à assister.

CHAPITRE VI.

Fonds social et placements.

Art. 20. Le fonds social se compose :

1° D'une somme de 300 fr., restant d'une exposition au profit des pauvres qui a eu lieu à l'estaminet *Saint-Eloi*, en 1863;

2° Des versements des sociétaires;

3° De ceux des membres honoraires;

4° Des subventions accordées par la commune;

5° Des dons et legs de particuliers;

6° Du produit des amendes prononcées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 21. Si les fonds réunis dans la caisse excèdent la somme nécessaire aux dépenses présumées, une partie en pourra être versée à la caisse d'épargne.

CHAPITRE VII.

Changements aux statuts; dissolution et liquidation; jugement des contestations.

Art. 22. Toute modification aux status et règlements doit être soumise d'abord au bureau, qui juge s'il doit donner suite à la proposition.

Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

On suivra, pour l'approbation des modifications aux statuts par l'autorité supérieure, les formes indiquées par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 23. La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

Art. 24. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale.

Ste-Croix, 1er janvier 1864.

Présents : MM. Charles de Lange; Ernest Visart; le comte Gustave Visart; Charles de Schietere de Lophem; Charles de Doncquers; Charles de Waele, et Grégoire Van der Haeghen.

Au nom de la commission :

Le président,
Ch. de Lange.

Le secrétaire,
Ch. de Waele.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 mars 1864.

Sainte-Croix, le 23 mars 1864.

Les bourgmestre et échevins,
J. de Bie.

Le secrétaire,
A. Plaetevoet.

Art. 19. De maetschappy verzekert aen hare leden, in geval van overlyden, eene lezende Mis, die zal geschieden den zondag naer de begraving; alle de werkende leden zullen verzocht worden in deze Mis aenwezig te zyn.

ZESDE HOOFDSTUK.

Maetschappelyk kapitael en geldplaetsing.

Art. 20. Het maetschappelyk kapitael wordt gevormd :

1° Uit eenen inleg van 300 fr. voortskomende der tentoonstelling voor de arme, die in de herberg St-Eloy plaets gehad heeft in 1863;

2° Uit de stortingen der leden;

3° Uit de bydragen der eereleden;

4° Uit de toelagen der gemeente verleend;

5° Uit de giften en bezetten van byzonderen;

6° Uit den opbrengst der boeten, opgelegd door het reglement van inwendig orde.

Art. 21. Zoo haest het kapitael of kasgeld merkelyk hooger is dan de vermoedelyke te doene betalingen, kan er een deel daer van op intrest aengelegd worden.

ZEVENDE HOOFDSTUK.

Veranderingen aen de statuten; ontbinding en likwidatie; uitwyzing der betwistingen.

Art. 22. Alle wyziging aen de statuten en reglementen moet eerst onderworpen worden aen het bureel, welk oordeelt of het gevolg moet geven aen het voorstel. Geene wyziging kan aenvaerd worden dan door de meerderheid van twee derden der leden in de algemeene vergadering aenwezig.

Voor de goedkeuring der wyzigingen aen de statuten door de hoogere overheid, zal men de formen volgen, aengeduid by art. 2 der wet van 3den april 1851.

Art. 23. De maetschappy kan door haer zelve niet ontbonden worden, dan in geval van bestatigde ontoereikendheid harer hulpmiddels.

De ontbinding kan niet uitgesproken worden dan in algemeene vergadering, byzonderlyk ten dien eynde byeen geroepen, en door een aental stemmen gelyk staende met de twee derden der ingeschrevene leden.

Art. 24. De betwistingen, welke in den boezem der maetschappy zouden opryzen, zullen altyd geoordeeld woorden door twee scheidsregters, door de belanghebbende partyen benoemd.

In geval van gelyk stemmen, zal een derde door de twee andere benoemd worden of by gebreke van dien, door den voorzitter der maetschappy.

De beslissing der scheidsregters is zonder hooger beroep.

Aldus gedaen en beraedslaegd in algemeene vergadering.

Ste-Kruis, 1sten january 1864.

Aenwezig : Charles de Lange; Ernest Visart; graef Gustave Visart; Charles de Schietere de Lophem; Charles de Doncquers; Charles de Waele, en Gregorius Van der Haeghen.

Namens het bestuer :

De voorzitter,
Ch. de Lange.

De secretaris,
Ch. de Waele.

Gezien om gevoegd te worden aen Ons besluit van den 23 maert 1864.

Sinte-Kruys, den 23 maert 1864.

Burgemeester en schepenen,
J. de Bie.

De sekretaris,
A. Plaetevoet.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu, sous la date du 1er janvier 1864, la demande formée par la société de secours mutuels établie à Sainte-Croix-lez-Bruges, sous la devise de société de *Saint-Eloi*, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851 ;

Vu l'avis du conseil communal de Sainte-Croix, du 25 mars 1864 ;

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels ;

Considérant que cette association se trouve dans les conditions requises pour obtenir la reconnaissance légale ;

Arrête :

Les statuts ci-dessus visés de la société de secours mutuels dite : de *Saint-Eloi*, établie à Sainte-Croix, lez-Bruges, sont approuvés.

Le présent arrêté, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis à M. le Ministre de l'intérieur, pour approbation.

Fait à Bruges, le 15 septembre 1864.

Le président,
B. Vrambout.

Le greffier,
De Schryver.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Un arrêté royal du 20 novembre courant a sanctionné la décision par laquelle la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a, sous la date du 22 octobre dernier, autorisé la société linière : La Lieve, à Gand, à tenir sur le canal de Gand à Terneuzen, le long de la rive gauche du susdit canal, un bac ou ponton, destiné au transport, d'une rive à l'autre, des ouvriers à employer dans cette fabrique.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du ministère des travaux publics,
Eug. Bidaut

CHEMIN DE FER DE L'ETAT.

AVIS.

A dater du 1er décembre prochain, les modifications suivantes seront apportées à l'itinéraire des trains désignés ci-après :

1° Le train partant actuellement de Termonde pour Alost à 5 h. 15 m. du soir, partira à 5 h. 5 m. pour arriver à Alost à 5 h. 30 m. du soir.

2° Le train de Bruxelles (Midi) pour Braine à 11 h. 15 m. du soir sera retardé jusqu'à 11 h. 30 m., pour être rendu à Braine à minuit 30 minutes.

POSTES.

AVIS

Les correspondances de Belgique à destination des Etats-Unis d'Amérique, de la Californie et de l'Orégon seront expédiées d'Ostende, pendant le mois de décembre prochain, savoir :

a) Le mardi, le mercredi et le vendredi vers 7 heures du soir, après l'arrivée du train partant de Bruxelles à 3 h. 50 m. de relevée ;

b) Le mercredi, le jeudi et le samedi vers 9 heures du matin, après l'arrivée du train partant de Bruxelles à 6 heures 5 minutes du matin.

AVIS.

Il sera procédé prochainement à l'examen des jeunes gens, connaissant l'une des langues allemande ou anglaise, et qui sollicitent l'emploi de surnuméraire dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les candidats qui désirent concourir pour cet emploi doivent en faire la demande au département des travaux publics et joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Un certificat de moralité ;

3° Eventuellement un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique ;

4° Déclaration constatant qu'ils sont à même de verser un cautionnement de 1,000 francs.

Ils recevront ensuite avis du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter devant la commission d'examen.

Pour le Ministre des travaux publics.
Le secrétaire général,
Eug. Bidaut.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur du service des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux de plafonnage, menuiserie, etc., que comporte l'achèvement du bâtiment des recettes de la station de Liége.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires du cahier des charges susmentionné sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles, bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre.
Le directeur général.
Fassiaux.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise d'une fourniture de bois de chêne.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le lundi, 12 décembre 1864, à midi, à la station de Gand, par devant M. l'ingénieur chef de service Van Meere, ou son délégué à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de 24 pièces de bois de chêne nécessaires aux réparations du pont du Snep, à Tronchiennes, cubant ensemble 4m377, à déposer dans la station de Gand.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, n° 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
Fassiaux.

POSTES.

Avis.

Par suite de nouvelles mesures prises pour étendre l'emploi des trains de nuit (voyageurs et marchandises) au transport des dépêches, les correspondances expédiées de Bruxelles par ces trains, pour les bureaux de poste désignés ci-après, y parviennent en temps utile pour les premières distributions au chef-lieu et dans toutes les communes formant le canton postal desdits bureaux. En conséquence, les lettres, journaux et imprimés pour ces destinations peuvent être déposés au bureau central des postes à Bruxelles, savoir :

1° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir.*

Pour Amay, Andennes, Aubel, Anvelais, Aywaille, Barvaux, Beeringen, Beveren, Beverloo, Bilsen, Binche, Boom, Boort-Meerbeek, Brée, Burdinne, Chaudfontaine, Chênée, Comblain-au-Pont, Diest, Dison, Dolhain-Limbourg, Eghezée, Ensival, Erquelinnes, Esneux, Flémalle, Fléron, Floreffe, Fosses, Fontaine-l'Evêque, Gilly, Glons, Haecht, Hameau, Hasselt, Havelange, Herbesthal, Herck-la-Ville, Herstal, Huy, Jemeppe, Jodoigne, Jumet, Lanaeken, Lanklaer, Léau, Looz, Maeseyck, Merbes-le-Château, Moerbeke, Montzen, Moustier, Namêche, Namur, Nandrin, Nessonvaux, Ocquier, Ouffet, Overpelt, Peer, Pepinster, Perwez, Puers, Rhisnes, Roclenge, Saint-Gilles-Waes, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Seraing, Spa, Stekene, Tamines, Tamise, Tervagne, Theux, Tongres, Trooz, Waesmunster, Walcourt, Warnant-Dreye, Werbomont, Wespelaer, Willebroeck, Winghe-Saint-Georges, Wuestwezel.

2° *Jusqu'à 9 h. 45 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Ath, Basècles, Blaton, Frasnes, Lessines, Leuze, Mouscron, Néchin, Péruwelz, Pommerœul, Rebaix, Renaix, Templeuve, Tournai.

3° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (le dimanche excepté).

Pour Cerfontaine, Châtelineau, Charleroi, Couillet, Farciennes, Gerpinnes, Gosselies, Gosselies-Courcelles, Gouy-lez-Piéton, La Louvière, Luthe, Manage, Marchienne au-Pont, Marlemont, Roux, Thuin.

4° *Jusqu'à 10 h. 15 m. du soir* (tous les jours).

Pour Ans, Bracquegnies, Fexhe-le-haut-Clocher, Frameries, Hamme-Mille, Hannut, Havré, Landen, Liége, Louvain, Mons, Obourg, Oreye, Quévy, Tirlemont, Vertryck, Verviers, Visé, Wandre, Waremme, Weert-Saint-Georges.

5° *Jusqu'à 11 heures du soir.*

Pour Aeltre, Ardoye, Audenarde, Berchem, Bloemendael, Bruges, Deynze, Eecke, Ertvelde, Gand, Gavere, Hansbeke, Harlebeke, Ingelmunster, Iseghem, Meulebeke, Plasschendaele, Roulers, Selzaete, Termonde, Thielt, Tronchiennes, Waereghem.

En outre, les correspondances déposées au bureau central de Bruxelles, jusqu'à 5 heures du matin et expédiées par les premiers trains des chemins de fer, sont mises immédiatement en distribution au chef-lieu et dans les communes formant le canton postal des bureaux dont les noms suivent, savoir :

Aerschot, Alost, Anvers, Avelghem, Bary, Belœil, Blankenberghe, Boitsfort, Bouwel, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Brasschaet, Buggenhout, Brugelette, Calmpthout, Capelle-au-Bois, Cappellen, Contich, Courtrai, Court-Saint-Etienne, Cruyshautem, Denderleeuw, Duffel, Ecaussines, Eeckeren, Esschen, Feluy-Arquennes, Fleurus, Forest, Gembloux, Genappe, Grez-Doiceau, Gysegem, Hal, Hamme, Havinnes, Herzele, Isque, Jurbise, Laeken, La Hulpe, Lede, Lens, Lennick-Saint-Quentin, Lichtervelde, Lierre, Lillo, Ligne, Lokeren, Londerzeel, Loochristy, Malines, Marbais, Melle, Menin, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Ninove, Nylen, Ostende, Ottignies, Putte, Quiévrain, Rœulx, Ruysbroeck, Santhoven, Saint-Ghislain, Silly, Soignies, Sombreffe, Sottegem, Sweveghem, Ternath, Thielen, Thourout, Tubize, Vieux-Dieu, Vilvorde, Waterloo, Wavre, Westcapelle, Wetteren et Zele.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles pour les besoins du railway.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, assisté d'un fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique de l'entreprise de la fourniture d'outils et ustensiles nécessaires au chemin de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis sont déposés au ministère des travaux publics, rue Latérale, 2 (bureau de M. l'ingénieur en chef directeur précité), où l'on pourra s'en procurer et obtenir de plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général,

FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de divers objets nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 7 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en 75 lots, de l'entreprise de la fourniture de boulons, étain, fers, aciers, tôles, toiles, brosses, cordes, couleurs, poêles, essence de térébenthine, huile de colza, huile de lin, verres, tubes en laiton, foyers de locomotives, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles) et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :

Le directeur général

FASSIAUX.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Avis.

Les transports de marchandises des 4 classes du tarif n° 3, qui ont pour point de départ et de destination deux embranchements particuliers reliés à une même station seront taxés, à l'avenir, à raison de 20 centimes par tonne de 1,000 kilogrammes, tous frais accessoires d'enregistrement et de port d'avis d'arrivée compris.

Cette taxe n'est applicable qu'aux transports à charge complète effectuée au moyen d'un matériel spécial à fournir par les intéressés et pour autant que ce matériel ait été soumis, au préalable, à l'agréation de l'administration.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts de six viaducs entre Manage et Namur.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mardi 13 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Charleroi, par-devant l'ingénieur chef de service des voies et travaux sur les lignes du Midi ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement de garde-corps en fer sur les bahuts des viaducs de Wartonlieu, Ham, Moustier, Mariemont, Franières et Ronet.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, au bureau de M. l'ingénieur en chef, directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, et de M. l'ingénieur chef de service Danaux, ou à Floreffe, au bureau de M. le chef de section Toussaint.

Au nom du Ministre
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons et accessoires, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en quatre lots, de l'entreprise de la fourniture de waggons pour équipages, de waggons pour chevaux, de roues de voitures et d'essieux D. n° 2, nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et des cahiers des charges auxquels il se rapporte, sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de waggons pour l'entretien de la route nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 21 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de la traction et du matériel ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en un seul lot, de l'entreprise de la fourniture de six waggons pour l'entretien de la route (petits), nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de cet avis et du cahier des charges auquel il se rapporte sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception, à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise des travaux d'établissement d'un auvent à chacun des bâtiments des recettes de Tronchiennes, d'Audegem, d'Erembodegem et d'Havinnes.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1864, à 11 heures du matin, à la station de Gand, par-devant l'ingénieur principal chef de service des voies et travaux sur les lignes de l'Ouest, ou son délégué, à l'adjudication publique de l'entreprise, en deux lots, des travaux d'établissement d'un auvent à chacun des bâtiments des recettes des stations de Tronchiennes, d'Audegem, d'Erenbodegem et d'Havinnes.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre et rédigées conformément au modèle annexé à l'avis arrêté pour cette entreprise.

Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignements pourront les obtenir à Bruxelles, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef directeur des voies et travaux, rue Latérale, n° 2, ou de M. l'ingénieur principal Van Moere, à la station du Nord.

Au nom du Ministre :
Le secrétaire général délégué,
EUG. BIDAUT.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

AVIS.

Adjudication publique de l'entreprise de la fourniture de papier d'emballage goudronné, cire à cacheter, ficelles, enveloppes, cartons pour billets de voyageurs, encres, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre des travaux publics fait connaître qu'il sera procédé, le mercredi 14 décembre 1864, à midi, à la station du Nord (salle d'attente), à Bruxelles, par-devant l'ingénieur en chef directeur de a traction et du matériel, ou son délégué, assisté d'un autre fonctionnaire de l'administration, à l'adjudication publique, en dix-huit lots, de l'entreprise de la fourniture de papiers d'emballage goudronné, cire à cacheter, ficelles grises, enveloppes, cartons pour billets de voyageurs, encres, etc., nécessaires au service des chemins de fer de l'Etat.

L'adjudication aura lieu par soumissions cachetées, sur timbre, et rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges arrêté pour cette entreprise.

Des exemplaires de ce cahier des charges sont déposés au ministère des travaux publics (rue Latérale, n° 2, à Bruxelles), et au secrétariat de la commission de réception à Malines, où l'on pourra s'adresser pour plus amples renseignements.

Au nom du Ministre :
Le directeur général,
FASSIAUX.

POSTES.

Avis au public.

Mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume* (*Moniteur* du 21 septembre, n° 265), est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 16 de la loi du 5 nivôse an v);

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent; tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'Etat.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.

Le Ministre des travaux publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

TÉLÉGRAPHES

Avis

A dater du 1er décembre 1864, des bureaux télégraphiques seront ouverts à la correspondance privée à :

Dison, à la perception des postes;

Havelange, id.;

Looz, à la distribution des postes;

Roclenge, id.;

Terwagne, id.

Le service de ces bureaux est limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée.

A partir de la même date, les stations de chemin de fer et le bureau de poste ci-dessous désignés seront autorisés à recevoir en dépôt les télégrammes du public et à les expédier aux bureaux télégraphiques voisins :

Haeren, station du chemin de fer;

Laeken, id.;

Meulebeke, id.;

Neufvilles, id.;

Schaerbeek, id.;

Rœulx, distribution des postes.

La taxe du télégramme de un à vingt mots est de 1 franc pour tous les bureaux belges.

Au-dessus de vingt mots, cette taxe est augmentée de 50 centimes par série de dix morts ou fraction de série.

Pour les bureaux étrangers, il y a lieu de consulter le tarif général des correspondances télégraphiques.

(*Voir le supplément.*)

AVIS.

Le Ministre des travaux publics porte à la connaissance des intéressés que les marchandises des quatre classes du tarif n° 3, transportées par charges complètes, au moyen de waggons d'abonnés en retour, pourront être admises aux tarifs d'abonnement, c'est-à-dire avec réduction de 25 centimes par tonne, pour autant toutefois qu'il s'agisse de transports pour compte de l'abonné, entre les stations auxquelles se rapporte l'abonnement, et que le retour des waggons ait lieu conformément aux itinéraires prescrits.

POSTES.

Avis.

Contraventions aux lois sur le transport des lettres.

L'administration croit devoir rappeler au public que le fait de tracer à la main des chiffres ou des mots sur des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés de toute nature, affranchis au taux modéré fixé par la loi du 29 décembre 1835, de même que d'y insérer des lettres ou des billets, constitue un délit qui expose les délinquants à se voir condamner à une amende de 150 à 200 fr., conformément à l'arrêté du 27 prairial.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 30 novembre 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Hier la Chambre a adopté le budget des affaires étrangères.

Mercredi, 30 novembre 1864, séance publique à 2 heures. (L'appel et le réappel seront faits à 2 1/4 heures précises.)

Ordre du jour :

Budget de la justice (n° 11).
Prompts rapports (n° 34).

Nous publions en annexe, au numéro de ce jour, le tableau du mouvement commercial de la Belgique avec les pays étrangers, pendant les dix premiers mois des années 1864, 1863 et 1862, en ce qui concerne les principales marchandises.

M. le duc d'Arenberg a fait don à l'académie des beaux-arts d'Ixelles d'une superbe collection d'objets d'art de grande valeur.

— Le conseil communal d'Ixelles a décidé d'établir de nouveaux bâtiments d'école avec logement pour les instituteurs et les institutrices, dans le bas Ixelles, aux hameaux de Boondael et de Tenbosch. Le conseil a en outre augmenté dans une large proportion les traitements du personnel enseignant.

— Depuis la Toussaint, l'église métropolitaine de Paris est chauffée par trois calorifères qui maintiennent dans ses nefs une température de 10 degrés.

— Jeudi, 1er décembre prochain, le Cercle *Roland de Lattre*, de Bruxelles, donnera une soirée dramatique au *Prado*, à Molenbeek-Saint-Jean, au bénéfice des pauvres de cette commune. Le spectacle se compose de : *Une tasse de thé*, comédie en un acte; *les deux Gilles*, opérette bouffe en un acte ; *l'Enfant de la maison*, vaudeville en un acte, pièce avec laquelle le Cercle a obtenu le premier prix au concours dramatique de Louvain de cette année ; *Embrassons-nous, Folleville*, vaudeville en un acte, et *l'Homme n'est pas parfait*, tableau populaire en un acte.

Voilà un programme qui ne manque pas d'attrait et qui appellera au *Prado* un nombreux public désireux de venir déposer son obole pour secourir les malheureux.

— Le *Courrier des Etats-Unis* donne les renseignements suivants sur le steamer *Roanoke* :

« Les craintes inspirées par la disparition du *Roanoke*, venant de la Havane, acquièrent chaque jour plus de consistance, et l'opinion générale est aujourd'hui qu'il a été capturé par les passagers pendant la traversée. Il se confirme que, avant le départ, le capitaine Drew avait été informé que sur sa liste de passagers figuraient bon nombre de personnes connues pour leurs sympathies pour le Sud, et capables de tout entreprendre dans l'intérêt des confédérés. Le capitaine Drew avait déclaré qu'il était prêt à tout événement, et parfaitement en état de repousser toute attaque qui pourrait être dirigée contre la sûreté du navire. On suppose que le complot avait des affidés dans l'équipage et que les conjurés ont trouvé à bord plus d'assistance que de résistance.

« Le *Roanoke* est un steamer à roues de 1,091 tonneaux construit en 1851 Dans le cours de l'été dernier, il a été complétement réparé et remis à neuf, et, dans le premier voyage qu'il a fait ensuite, il a marché avec une rapidité qui a été remarquée.

« On croit que le plan de sa capture avait été arrêté à New-York et qu'un navire chargé de charbon, de canons et de provisions a dû le rencontrer près d'une des petites îles de Bahamas où il aurait été armé en corsaire pour entreprendre une croisière dont on aura probablement de prochaines nouvelles.

« On annonce que le département de la marine a expédié plusieurs canonnières à sa recherche. Si cette expédition a autant de succès que les précédentes envoyées à la poursuite des corsaires du Sud, on peut s'attendre d'un jour à l'autre à voir se renouveler les déprédations qui ont si lourdement pesé sur le commerce maritime des Etats-Unis. »

— Le magnifique palais de l'Industrie à Amsterdam, qui a tant excité l'admiration des étrangers lors du dernier congrès des sciences sociales, servira à une exposition universelle d'horticulture qui s'ouvrira au printemps de 1865. Un congrès international de botanistes et d'horticulteurs coïncidera avec cette exposition. Les récompenses, qui consisteront en médailles d'or, de vermeil et d'argent, dont les matrices ne serviront que pour cette seule occasion, seront décernées par un jury international et pourront être échangées, si on le désire, contre leur valeur en argent. La reine des Pays-Bas, dont les sympathies sont acquises à tout ce qui tend au développement des arts et des sciences, a accordé son haut patronage à cette exhibition, tandis que le prince d'Orange en a accepté la présidence d'honneur. On peut augurer dès maintenant que cette entreprise sera couronnée d'un plein succès.

NÉCROLOGIE.

On mande de Venise la mort du comte Correr, podestat pendant 40 ans et rentré dans la vie privée lorsque, prenant des mains de Manin le gouvernement provisoire, il eut signé la convention avec Radetzky.

EXTÉRIEUR.

FRANCE. — Paris, 29 novembre.

L'une de nos grandes maisons de banque aurait reçu ce soir la nouvelle que le président aurait déclaré la résolution de donner au Brésil une satisfaction équitable à propos de l'affaire de *la Florida*.

— Les dépêches de ce soir annoncent que M. Imbriani a donné aujourd'hui au sénat italien lecture de son rapport sur le projet de loi de transfert de la capitale. Le rapport, éminemment favorable au projet, a été accueilli avec des applaudissements sur presque tous les bancs. On prévoit une majorité considérable lors du vote qui aura lieu à la fin de la semaine.

— Jeudi matin, le bruit s'étant répandu à Lons-le-Saulnier que M. Sobolewski, banquier, avait disparu, abandonnant sa caisse et laissant sur son bureau une lettre où il annonçait la résolution de se donner la mort. Cette rumeur n'était que trop fondée. Dans la journée, la justice posa les scellés sur la caisse et les bureaux et fit opérer dans la maison des recherches qui n'amenèrent aucun résultat. Déjà on se laissait aller à l'espoir que M. Sobolewski, dont on connaissait le caractère doux et même timide, n'avait pas donné suite à son funeste projet, lorsque hier matin on trouva le malheureux assis, privé de vie, au pied d'un arbre de la côte de Monciel ; il s'était fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

Inutile de dire l'émotion douloureuse que cette affligeante découverte a produite dans notre ville déjà si péniblement affectée par les pertes nombreuses qu'elle subit depuis quelque temps, suites fatales des désastres financiers des grands centres et des localités qui nous avoisinent. On ne sait pas encore quel sera le résultat de cette nouvelle catastrophe, mais on s'en effraye.

M. Sobolewski, réfugié polonais, comme l'indique son nom, habitait Lons-le-Saulnier depuis 1831, et s'y était acquis l'estime générale et une confiance illimitée. (*Sentin. du Jura.*)

— Une discussion fort vive s'est élevée entre la *Presse* et l'*Opinion nationale* à propos de la dernière insurrection de la Pologne. La *Presse* a donné comme suit le budget de l'insurrection :

Dépenses.

17 commissaires du gouvernement à 120,000 fr. de traitement	194,000
3 commissaires à Paris, 1 à Londres, 1 à Berlin, 1 à Vienne, 1 à Constantinople, 1 à Turin et 1 à Rome, à 15,000 fr.	135,000
26 adjoints-commissaires à 10,000 fr. (organisateurs).	260,000
26 chefs de police de palatinats et à l'étranger, à 12,000 francs	312,000
52 adjoints de police à 6,000 fr.	312,000
52 chefs de gendarmerie à 3,000 fr.	156,000
52 chefs de détachements insurgés, dont 26 à 1,200 fr. et 26 à 720 fr.	49,000
Frais de voyage desdits	52,000
Police russe, espions, journaux, etc.	2,000,000
Le chef de la police de Varsovie	60,000
Achat de 100,000 fusils dont 47,000 confisqués, à 148 florins	14,000,000
Sabres, faux, pistolets, revolvers	4,000,000
Munitions	2,000,000
Equipement des hommes et selles de cavalerie	3,000,000
Solde aux hommes en moyenne, 6,000 insurgés à 50 c. par jour pendant 10 mois	900,000
Solde de 300 officiers à 720 fl. par mois	216,000
Frais de route de Paris pour Paris, etc.	1,600,000
Secours aux blessés, traitement des docteurs, pharmaciens, aumôniers, veuves d'insurgés	3,000,000
Ensemble.......fr.	32,246,800

Recettes en florins polonais (60 c.).

Le royaume de 1815, c'est-à-dire la Kongresowka, a donné en 1863 et 1864, jusqu'en avril, 900,000 fl. par district........fl.	33,000,000	en francs	19,980,000
La Lithuanie, vu la richesse des propriétaires, a donné	25,000,000	»	15,000,000
La Samogitie, la Volhynie, la Podolie et l'Ukraine (dans ces quatre provinces l'élément russe domine)	18,000,000	»	10,800,000
La Posnanie	21,000,000	»	12,600,000
La Gallicie	18,000,000	»	10,800,000
Dons nationaux, souscription volontaire de 1861, 1862	500,000	»	300,000
Amendes, contributions forcées, prises de caisses russes	7,300,000	»	4,380,000
Emprunt national en novembre 1863, et emprunt forcé : Kongresowka....... 3,000,000 Lithuanie......... 1,500,000 Samogitie, Volhynie, Podolie, Ukraine.. 1,000,000 Posnanie.......... 1,700,000 Gallicie.......... 950,000	8,150,000	»	4,890,000
Ensemble des recettes	131,250,000	en francs	78,750,000
Ensemble des dépenses			32,246,000
Déficit			46,503,000

D'après une note donnée par la *Presse* sur des documents qu'elle dit être d'une origine non suspecte, qu'elle déclare avoir été recueillis sur les lieux et qui ne sont, à ce qu'elle affirme, ni de provenance russe, ni de provenance autrichienne, ni de provenance prussienne, la moyenne des forces polonaises dans les diverses phases de l'insurrection, au lieu de l'effectif qui d'après l'*Opinion nationale* aurait été pendant longtemps de 25,000 à 30,000 hommes, aurait été ainsi qu'il suit :

« Janvier et février 1863 (commencement de l'insurrection).	7,000 h.
« De février au 19 mars (Langlewicz, concentration)	10,000
« Avril à juillet (disséminement)	8,000
« Août à octobre, id.	5,000
« Novembre à janvier 1864, id.	3,000
« Février à avril, id.	2,400

« Ce qui donne en moyenne 6,000 hommes actifs.

« Ce sont ces 6,000 hommes qui étaient payés à raison de 50 centimes par jour et encore ne recevaient-ils leur solde qu'une fois sur trois.

« Il manquait d'armes pour un plus grand nombre de soldats.

« La *réserve* se composait d'environ 20,000 individus, casernés dans les villages et ne recevant aucune solde ; la nourriture, le linge, le tabac leur étaient donnés, ainsi qu'aux hommes actifs par les propriétaires.

« On ne décomptait pas les vivres sur la solde des soldats.

« La solde restait intacte; quand le détachement campait, les propriétaires des environs étaient requis de fournir les vivres ; quand un détachement était en marche, là où il bivaquait, le propriétaire était tenu de fournir tous les vivres nécessaires aux besoins du détachement. Il était prévenu douze heures d'avance de l'arrivée du détachement.

« Les gouvernements successifs n'avaient pas de place où ils pussent faire acheter des vivres; ils n'avaient pas de manutention ni de service des subsistances militaires.

« On ne peut évaluer de 25,000 à 30,000 le nombre des insurgés qu'en prenant pour base le nombre excessif des colonels émigrés; tout chef de détachement de 200 à 300 hommes avait le grade de colonel ou au moins de major. Les généraux de l'insurrection qui commandaient toutes les forces d'un palatinat avaient tout au plus 1,800 hommes sous leurs ordres; encore était-ce dans la plus forte période de l'insurrection; une exception est faite pour le général Langlewicz, qui avait environ 7,000 hommes sous ses ordres, mais avec force généraux.

« Voilà pour les dépenses. Maintenant voici pour les recettes :

« Toutes les sommes requises par le gouvernement national ont été payées pendant dix mois régulièrement et intégralement ; d'autant plus qu'il aurait été imprudent de se refuser au payement, vu que des détachements polonais parcouraient le pays et doublaient d'habitude les impôts des retardataires. En cas de récidive, il y avait des gendarmes nationaux qui avaient pour fonctions de stimuler le zèle et le patriotisme des indifférents, et ceux-ci faisaient de nécessité vertu. Quelques sommes ont pu et dû tomber entre les mains des autorités russes qui occupaient tout le pays, mais d'ordinaire l'argent national était soigneusement gardé par les membres de l'organisation nationale.

« Dans le tableau que la *Presse* a publié en note, les recettes ont été établies pour un an, ainsi que les dépenses.

« Vers la fin de l'année 1863, on avait cessé les achats d'armes et déjà, en octobre 1863, l'insurrection ayant perdu sa force, les propriétaires ne payaient plus qu'irrégulièrement, et en janvier 1864 ils ne payèrent plus du tout. La position pécuniaire du gouvernement national fut si critique à cette époque, c'est-à-dire dans le premier trimestre 1864, que le gouvernement national dut envoyer demander au comité polonais à Paris un secours de 20,000 fr. pour la solde des détachements de Bosak. »

GRANDE-BRETAGNE. — Londres, 29 novembre.

M. Cobden a le droit de représenter le vote qui a clos les débats du parlement dans la dernière session comme un triomphe de l'opinion du parlement, non pas sur le gouvernement, mais sur les principaux membres du gouvernement et de l'opposition. Ce vote est réellement une rupture avec une longue tradition, l'abandon d'une vieille politique usée, l'établissement d'un nouveau principe fertile, destiné, semble-t-il, à révolutionner la politique à venir de l'Angleterre.

Nous concédons pleinement à M. Cobden ce triomphe, car dans ce cas l'opinion publique s'est en effet rangée dans la direction de ses vues, tandis que sur tant d'autres points l'opinion s'est graduellement et clairement tournée contre lui. Le principe de non-intervention dans les affaires étrangères, excepté lorsque les intérêts et l'honneur de l'Angleterre sont en jeu, est en soi-même si juste et si raisonnable, qu'il ne peut manquer de faire son chemin, et qu'il l'aurait fait sans aucun doute plus rapidement s'il avait été recommandé avec plus de prudence et s'il n'avait pas été accolé à des prédictions moins fréquemment et moins notoirement démenties par les faits.

Nous reconnaissons que nous ne sommes pas responsables de ce qui se fait dans le monde entier ; que nous ne sommes pas chargés d'y faire triompher le droit et la justice. M. Cobden n'est peut-être pas cause que ces principes sont maintenant généralement adoptés ; mais il est certain qu'il les a vantés, et, comme ils ont réussi, il peut triompher. Il fait peut-être trop son propre éloge, quand il dit qu'il pourrait être premier ministre s'il flattait ses concitoyens.

Nous ne discuterons pas ce point ; nous dirons seulement que M. Cobden nous paraît injuste pour ses concitoyens, et qu'il nous paraît inexact lorsqu'il dit que les Anglais sont le seul peuple qui fait des affaires intérieures un sujet de discussion passionné et sérieuse. Au contraire, dans la plupart des pays européens la discussion de la politique intérieure est interdite. En France, la discussion porte bien plus sur les affaires extérieures que sur les affaires intérieures, qui sont l'objet d'un silence presque absolu.

Des affaires de l'Europe, M. Cobden passe aux affaires d'Amérique. Si jamais un apôtre de la paix était nécessaire, c'est en Amérique. M. Cobden refuse de se réjouir de la chute de la grande république, et nous sommes de son avis. Mais pourquoi la pure raison ne réussit elle pas à calmer les passions des combattants ? Pourquoi l'humanité n'empêche-t-elle pas les terribles excès de leur fureur ? Quelle est l'attitude que prennent les apôtres de la paix en Europe à l'égard de ces adversaires américains ? Où sont leurs conseils de modération ?

M. Cobden assimile les Etats du Sud aux pays de Kent ou d'Essex, s'ils voulaient se détacher de l'Angleterre, comparant ainsi un comté anglais à un Etat indépendant. Et, devant cette lutte, M. Cobden est-il muet et silencieux, comme il le prétend ? Non, il élève la voix en faveur du plus fort pour l'exciter à la lutte. Un simple particulier ne peut sans doute empêcher une guerre, mais il peut s'abstenir de l'aggraver et de l'envenimer.

(*Times*.)

— On lit dans l'*Observer* :

« La polémique qui a surgi entre deux journaux au sujet d'une réduction probable du budget de l'armée et de la marine pour 1865, a donné lieu au bruit de dissidences dans le cabinet. Nous déclarons qu'aucune dissidence n'existe dans le cabinet. Sans adopter en rien la théorie du *désarmement*, nous n'hésitons nullement à exprimer une opinion favorable à une réduction considérable des armements actuels. Quant à la marine, on peut sans présomption espérer une réduction dans les dépenses exagérées dont elle a été l'objet. Notre marine n'a pas à craindre de rivale. Il y a lieu aussi à de grandes réductions dans les dépenses de nos établissements militaires de construction navale, sans toucher à l'effectif des hommes en armes ou des bâtiments de guerre. »

PRUSSE. — Berlin, 29 novembre.

On lit dans la *Gazette du Nord* : « Il paraît d'autant plus nécessaire de préparer une solution à l'amiable de la question des duchés qu'une procédure judiciaire n'aboutirait peut-être pas au résultat de reconnaître à un seul prétendant ses droits à la totalité des duchés. Il pourrait en résulter plutôt que les droits acquis du Danemark par la Prusse et l'Autriche entreraient en concurrence avec ceux des prétendants. L'obstacle principal qui arrête les négociations ne consiste pas dans la divergence de vues des grandes puissances, mais plutôt dans le séjour prolongé des troupes d'exécution dans les duchés. Tant que les gouvernements chargés de l'exécution refuseront l'évacuation du Jutland, le gouvernement prussien est décidé à ne pas s'engager dans des négociations définitives par rapport à l'avenir des duchés. »

— La *Gazette de la Croix* annonce que M. Lothar Boucher a été attaché à la direction politique du ministère des affaires étrangères.

Le même journal dément le télégramme publié par la *Gazette de la Poste*, en déclarant que la lettre du roi de Prusse, que le prince de Hohenzollern est allé porter à l'empereur d'Autriche, n'avait rapport qu'aux affaires personnelles du prince.

— La *Gazette nationale* dit: Nous apprenons que des plénipotentiaires extraordinaires sont partis hier de Berlin pour se rendre à Dresde et à Hanovre pour demander l'évacuation du Holstein.

— Le prince Frédéric Charles a réuni hier son état-major.

Le prince d'Arenberg, brigadier de la cavalerie autrichienne, et le comte de Wallis étaient présents à cette réunion.

L'état-major doit se tenir prêt à mettre à exécution l'ordre du départ qui peut survenir d'un instant à l'autre.

M. de Bismark a reçu de nouveau l'ambassadeur de France, M. Benedetti.

ALLEMAGNE.

On écrit de Flensbourg (Schleswig-Holstein), le 23 novembre :

« S. A. R. le prince Frédéric-Charles de Prusse, commandant en chef de l'armée alliée, a publié le manifeste suivant :

« Quartier général de Flensbourg, 16 novembre.

« Camarades de l'armée alliée !

« La paix est conclue et la seconde guerre danoise terminée ! Une paix glorieuse après une guerre glorieuse ! L'armée alliée se sépare et mon commandement cesse. J'éprouve le besoin de remercier MM. les généraux commandants, généraux, commandants, officiers et soldats, de la confiance et du zèle que, non moins heureux que mon prédécesseur, le feld-maréchal comte Wrangel, j'ai rencontrés partout et toujours ; cette confiance a garanti les succès, et, en effet, toujours et à chaque occasion nos glorieux drapeaux étaient victorieux, et vous avez réussi à vaincre toutes les difficultés qui se sont présentées. C'est pourquoi, et eu égard à d'autres circonstances, la campagne de 1864 restera mémorable pour vous et pour la postérité.

« Après cinquante ans, l'Autriche et la Prusse ont encore une fois combattu l'une à côté de l'autre et pour la même cause. Comme le sont nos souverains, vous avez été intimement alliés, camarades autrichiens et prussiens ! Pas de discorde ! Aucun incident n'a jamais troublé cette harmonie ! C'est en mémoire de cette union que nous serons heureux de porter, attachée au même ruban, la médaille que nos souverains daigneront accorder en l'honneur de cette campagne. Les couleurs de ce ruban nous rappelleront que nous devons rester bons camarades comme nous le sommes aujourd'hui, elles nous rappelleront, en outre, que l'Autriche et la Prusse unies sont fortes et puissantes, et, si Dieu le veut, invincibles !

« Le commandant en chef de l'armée alliée,

« FRÉDÉRIC-CHARLES, général de cavalerie. »

La correspondance Havas qui nous apporte cette proclamation nous transmet en même temps la lettre suivante, qui tranche un peu avec ce document :

« Berlin, 26 novembre.

« Par suite d'une décision prise par le conseil des ministres tenu hier au soir, les troupes prussiennes qui se trouvent encore dans les duchés ont reçu l'ordre d'y rester. La 6e division qui est déjà en route, sera concentrée dans les environs de Berlin ; la 13e division, que le roi a passée hier en revue à Minden, y restera concentrée.

« Cette mesure surprenante est une démonstration assez transparente à l'adresse des Etats secondaires allemands et de l'Autriche qui menace de se ranger à côté de ces Etats. En fait de troupes autrichiennes, il ne s'en trouve plus dans les duchés qu'une seule brigade ; les troupes du Hanovre et de la Saxe comptent 8,000 hommes.

« Il est donc établi que l'Autriche s'est décidément refusée à s'allier avec la Prusse, afin de forcer la diète à retirer des duchés les troupes chargées de l'exécution. Le cabinet de Vienne n'osant affronter ouvertement les périls d'une position hostile à la Prusse, a soutenu un projet qui consisterait à confier à la diète, non-seulement la décision de la question de succession dans les duchés, mais aussi de celle des concessions que le souverain futur des duchés aurait à faire à la Prusse. Mais soumettre cette affaire au vote de la diète c'est condamner d'avance toutes prétentions de la Prusse à une union intime avec les forces maritimes et militaires des duchés.

« Au surplus, le souverain futur des duchés ne pourrait conclure des conventions avec la Prusse que pour un certain laps de temps. On connaît trop bien les procédés de la diète pour ne pas savoir que la question concernant l'union entre la Prusse et le gouvernement des duchés, serait infailliblement enterrée dans une commission quelconque et qu'à la fin ce serait la cause de la politique particulariste, qui triompherait sur la politique du gouvernement prussien. C'est contre cette éventualité qu'est dirigée la mesure que le ministre de la guerre vient de prendre.

— Une ordonnance émanée du ministère de l'intérieur du Wurtemberg supprime les formalités relatives au visa des passe-ports à la frontière ou dans l'intérieur du royaume. Néanmoins les étrangers voyageant en Wurtemberg devront être en mesure de satisfaire aux renseignements que les employés de police pourront leur demander.

—On a distribué hier ici les prospectus d'un emprunt danois de 728 mille livres, à l'intérêt de 5 p. c., conclu avec la maison Raphael et fils de Londres. Le taux de la souscription est de 94 1/2. On donne pour garantie les payements à exécuter par la Russie pour l'amortissement des droits de Sund.

ITALIE.

On mande de Loano à la *Gazette de Gênes* du 25 :

« La voiture des messageries impériales, qui fait le service de Gênes à Nice, a été surprise hier, vers sept heures et demie, au milieu du torrent de Loano, par une crue extraordinaire. Dix-huit personnes se trouvaient dans la voiture dont le chargement était assez lourd. Les carabiniers, les gardes nationaux et les habitants de Loano sont accourus promptement à leur secours. Mais l'impatience de se soustraire au danger a malheureusement causé la perte de trois personnes : le cocher, un nommé M. Federici, qui se rendait à Nice, et un habitant de Loano, accouru au secours.

« Le chargement est resté intact. Deux seulement des trois malheureux entraînés par le courant ont été retrouvés. Les travaux nécessaires pour que de petits véhicules pussent passer sur le pont ont été immédiatement exécutés. »

A ces détails de la *Gazette de Gênes*, dit le *Popolo italiano*, nous ajouterons qu'hier, dans l'après-midi, le bureau des messageries, situé sur la place de l'*Annunziata*, a télégraphié à Loano, et a reçu la dépêche suivante d'un employé de l'administration :

« Loano, 6 heures 40.

« Depuis hier, je me trouve sur le théâtre du sinistre, d'où je n'ai pu m'éloigner. Le cocher Mellino, les voyageurs Federici et Bernati se sont noyés, ainsi qu'un habitant de Loana qui était venu porter secours. Les chevaux sont sauvés. La voiture des messageries est partie à quatre heures. Les effets ont été sauvés. Le désastre a été causé par la crue imprévue du torrent. »

—Dans sa séance d'aujourd'hui la chambre des députés a adopté trois projets de loi d'intérêt local.

La *Gazette officielle* continue à publier des listes nombreuses de municipalité qui offrent de payer par anticipation l'impôt foncier pour 1865.

La rente a fait 65-05.

M. Pacheco a présenté au Pape les lettres que l'accréditent auprès du saint-siége en qualité de ministre plénipotentiaire d'Espagne.

Par Marseille, 29 novembre :

On mande de Rome, en date du 26, que le grand-duc, héritier présomptif de la couronne de Russie, pour lequel des appartements avaient été préparés dans cette ville, a fait télégraphier qu'il ne viendra pas.

Le maréchal Saldanha doit revenir pour présenter ses lettres de rappel.

Les dégâts causés par les inondations sur le chemin de fer d'Ancône— section de Harmni— sont tellement considérables que l'inauguration de cette section ne pourra pas s'effectuer pour le mois de juillet.

Le brigandage aux alentours de Rome paraît fini.

SUÈDE.

On écrit de Stockholm, 21 novembre :

« Avant-hier, le roi et LL. AA. RR. les ducs d'Ostrogothie et de Dalécarlie ont assisté aux exercices de l'école des caporaux du 2e de la garde. Les augustes personnages ont exprimé leur satisfaction pour les différentes manœuvres exécutées sous leurs yeux, et notamment pour l'escrime à la baïonnette. Le major Wahlfeld, professeur de gymnastique, a inventé un système de baïonnette au moyen duquel, à chaque coup qui porte, la baïonnette s'enfonce dans le fusil par le jet d'un ressort. »

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 28 novembre.

L'*Invalide russe* publie un décret impérial dans lequel il est dit: En présence des expériences douloureuses des derniers temps, je me sens obligé de protéger la société contre le retour d'actes comme ceux au moyen desquels les ordres catholiques de moines ont pris part à l'insurrection polonaise. Tous les couvents d'hommes ou de femmes sans exception qui comptent moins de huit conventuels, ainsi que ceux qui ont pris une part notoire ou démontrée par l'enquête à l'insurrection, seront immédiatement fermés; leurs membres pourront entrer dans d'autres couvents ou se rendre à l'étranger avec une subvention de l'Etat.

On continuera à exercer le culte dans les églises sécularisées des couvents, les écoles de ceux-ci seront placées sous la direction d'une commission administrative pour l'enseignement. Tous les couvents sont placés sous l'administration générale des églises; toute relation avec les généraux ou les provinciaux de l'ordre leur est interdite.

L'administration des établissements de bienfaisance est confiée à une commission.

Les biens des couvents supprimés seront confisqués et leur produit exclusivement employé en faveur des institutions de l'Eglise, de l'instruction et de la bienfaisance.

— On écrit de Varsovie, 28 novembre :

« Le décret de sécularisation vient d'être mis à exécution. L'autorité a fait fermer 71 couvents d'hommes et 9 couvents de femmes, parce qu'ils n'avaient pas le nombre de membres fixé par les canons; — trente-neuf autres ont été fermés parce qu'ils avaient pris part à l'insurrection.

« Varsovie est tranquille. »

ETATS-UNIS. — New-York, 11 novembre.

M. Lincoln a été réélu président des Etats-Unis. La défaite du général Mac-Clellan a été aussi complète qu'elle pouvait l'être. La ville de New-York lui a donné une très-forte majorité, mais l'Etat s'est prononcé contre lui et contre M. Horatio Seymour, qui n'a pu être nommé une seconde fois gouverneur de l'Etat de New-York. Sur vingt-quatre Etats qui ont prit part à l'élection présidentielle, le général Mac-Clellan paraît n'en avoir emporté que trois, le Kentucky, le New-Jersey et le Delaware. L'énorme majorité qui s'est déclarée pour M. Lincoln est due au sentiment unioniste qui prévaut dans les Etats du Nord. Le général Mac-Clellan, fort populaire à New-York, est d'ailleurs loin de l'être autant dans les autres villes de l'Union et dans les campagnes. L'influence qu'on lui supposait sur l'armée était exagérée; enfin le parti qu'il représentait manquait d'unité. Telles sont les principales raisons qui ont contribué au triomphe des républicains.

La ville de New-York a, du reste, été parfaitement calme pendant l'élection. Les démocrates s'inclinent devant l'expression de la volonté populaire et acceptent de bonne grâce un échec qu'ils espèrent réparer dans quatre ans. (*Moniteur.*)

VARIÉTÉS.

Histoire des Francs d'Austrasie, par P.-A.-F. Gérard; 2 volumes in-8°, Bruxelles, Paris et Leipzig, 1864.

(1er article.)

Cette histoire commence à la conquête de la seconde Belgique jusqu'à la Somme, par Chlodion, réputé fils du fabuleux Faramond, et se termine à Charlemagne. Elle comprend une période d'au delà de trois siècles et demi.

L'objet de l'auteur n'a pas été de proposer sur ce sujet un système nouveau; cet objet peut se caractériser en ces termes : Quelles ont été, pour les Francs eux-mêmes et pour les peuples d'origine germanique en général, les conséquences du contact de deux races franque et gallo-romaine et les effets de l'organisation sociale formée sous leur influence commune? C'est l'examen de cette question que l'auteur poursuit sous la forme de la narration historique, en racontant les événements qui se sont succédé depuis l'invasion franque jusqu'à l'établissement de la monarchie carlovingienne.

A la fin de cette période, près de quatre fois séculaire, qu'était-il resté des mœurs et des institutions primitives de la race barbare ou conquérante? Quels pas rétrogrades ou progressifs avait fait la société gallo-romaine ou conquise? En d'autres termes, quelle part faut-il faire à chacune de ces sociétés dans le mouvement qui aboutit à l'organisation féodale officiellement constituée, en quelque sorte, par le traité de Kierzy en 856 et par le capitulaire de 877 et qui fut en ascendant jusqu'à Louis VI et son ministre Suger (1108-1137), les premiers qui y firent échec.

Une organisation aussi générale et aussi solidement assise, n'a pu tenir à des causes accidentelles. Elle a dû être la conséquence de mœurs, de coutumes, d'institutions antérieures dont elle a été le développement essentiel et nécessaire. On a soutenu que le système féodal était en germe dans le sein de la société barbare et qu'il s'est établi par l'épanouissement naturel de cette société. Cette opinion paraît universellement acceptée et M. Guizot l'a fortifiée de son admirable talent d'historien.

Telle n'est pas la manière de voir de notre auteur, dont l'ouvrage paraît avoir pour but de faire triompher une opinion contraire. Dans le prologue qui ouvre cet ouvrage, il établit tout de suite l'idée qui a présidé à l'histoire des Francs d'Austrasie.

« Autant que la nature humaine le comporte, je m'efforcerai, dit-il, d'être exact dans mes récits et impartial dans mes appréciations, sans cependant dissimuler mes sentiments personnels. Je l'avoue volontiers, toutes mes sympathies sont pour les Francs et même pour la barbarie... Quand je dis *barbarie*, j'entends parler de ce mode particulier de civilisation qui ne date que de l'invasion des Francs dans la Gaule, et qui diffère essentiellement de la civilisation toute orientale des Romains. Je ne crois pas que l'héritage de Rome ait exercé une influence heureuse sur les destinées des peuples; je pense au contraire que si, après la chute de l'empire, la civilisation des Barbares avait pu se développer librement, en prenant pour base les institutions des Francs, la société serait entrée depuis longtemps dans la voie de progrès qu'elle parcourt aujourd'hui. »

Cette proposition sert de base à tout l'ouvrage qui paraît n'être écrit que pour en démontrer la justesse au moyen du récit des événements. C'est donc à une idée préconçue qu'a cédé l'auteur en faisant ce travail, et l'on pourrait être en défiance de la théorie historique, si l'on ne savait qu'elle est le résultat de longues et persistantes études et que l'*Histoire des Francs d'Austrasie* n'a pas été produite pour l'émettre, mais plutôt pour la confirmer par un examen nouveau des faits.

Selon l'auteur, la société germanique ou barbare ne contenait en elle aucun des éléments qui par leur expansion naturelle devaient constituer le régime féodal. Il trouve au contraire ces éléments dans la société gallo-romaine.

Dans le contact qui s'est établi entre les deux races, la race barbare, au lieu de faire prévaloir ses institutions et ses mœurs, les a perdues, au moins en grande partie, et s'est laissée envahir par les institutions et les mœurs gallo-romaines. Le vaincu a triomphé du vainqueur. Si l'on soumettait cette opinion au creuset des analogies historiques, elle en sortirait entourée de grandes probabilités. L'histoire de toutes les invasions connues atteste ce fait qu'à moins d'un système d'extermination, les envahisseurs, en s'établissant au milieu des populations conquises, ont abandonné peu à peu leurs institutions et leurs usages pour céder à l'empire des institutions et des usages de ces populations mêmes et que ce qu'ils ont retenu des leurs a été profondément modifié avec le temps dans le sens de ceux qu'ils avaient trouvés au sein des régions soumises à leurs armes.

Si ces probabilités sont en faveur des opinions de l'auteur, les preuves directes qu'il apporte ne paraissent l'être pas moins.

Dans la discussion qu'il entreprend, c'est aux ouvrages de M. Guizot, « de tous les auteurs français celui qui a traité ce sujet avec le plus de lucidité et de talent, qu'il s'attaque, non, dit-il, pour le vain plaisir de battre en brèche l'œuvre d'un grand écrivain, mais dans l'intérêt de la vérité que lui-même affectionne et recherche. »

D'après M. Guizot, les faits essentiels du régime féodal se réduisent aux trois points suivants :

1° La nature particulière de la propriété territoriale, propriété réelle, pleine, héréditaire et pourtant reçue d'un supérieur, imposant à son possesseur, sous peine de déchéance, certaines obligations personnelles, manquant enfin de cette complète indépendance qui en est aujourd'hui le caractère.

2° La fusion de la souveraineté avec la propriété, c'est-à-dire l'attribution au propriétaire du sol, sur tous les habitants de ce même sol, de tous ou de presque tous les droits qui constituent ce que nous appelons la souveraineté et qui ne sont aujourd'hui possédés que par le gouvernement, le pouvoir public.

3° Le système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires, militaires, qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs et en formaient une société générale.

Si la propriété bénéficiaire, c'est-à-dire relevant d'un supérieur et soumise à certaines redevances, est le fondement de la féodalité, la constitution primitive de la race barbare, qui ne connaissait que la propriété allodiale, l'alleu, la propriété parfaite et absolue n'aurait pu, dans son développement régulier, aboutir à l'organisation féodale.

L'alleu était peut-être le prix de la victoire ou la part faite dans la conquête commune à chaque individu de la tribu envahissante (le lot, *sors*). C'était un alleu mobilier, si l'on peut s'exprimer ainsi, que le célèbre vase de Soissons, contesté à Clovis par un Franc, jusqu'à ce que le sort le lui eût assigné en partage du butin. Il devait y avoir de grands et de petits alleux suivant la richesse, le rang dans l'armée, l'influence personnelle des hommes composant la tribu d'invasion.

A cet égard, des coutumes étaient sans doute établies, mais une fois en possession de l'alleu, le Franc y exerçait le droit de propriété parfaite et ne relevant de personne. Une obligation de service militaire était bien attachée à l'alleu, mais cette obligation était d'ordre nécessaire : en prenant les armes avec les autres membres de la tribu, on défendait son propre, son alleu contre les attaques de l'ennemi; plus tard elle fut d'ordre juridique, la loi intervenant pour équilibrer les conditions de l'obligation.

La propriété bénéficiaire, inconnue aux premiers Francs, était en usage chez les Romains. « La propriété territoriale, dit M. Gérard, était régie dans la Gaule par l'ancienne législation romaine, laquelle ne fut modifiée qu'au temps de Justinien, environ quarante-quatre ans après l'invasion de Clovis. Or, les Romains distinguaient la propriété quiritaire, *ex jure quiritium*, de la propriété prétorienne, *in bonis*, comme

Ils distinguaient les patriciens des plébéiens, les citoyens romains des latins et des *peregrini*. Avant la fameuse constitution de Caracalla, qui concéda le titre de citoyen romain à tous les habitants libres de l'empire, les Gaulois ne pouvaient acquérir que la propriété prétorienne, qui était une sorte de possession féodale, une concession bénéficiaire, légalisée par le préteur, à charge de payer le cens. » Nous croyons même que la constitution de Caracalla, en élevant toutes les personnes, n'éleva pas tout le sol à la même condition civique : Le sol italique resta distinct du sol provincial. Le code Justinien seul fit cesser toute distinction entre les choses *mancipi* ou *nec mancipi* et toute différence entre les biens de l'Italie et ceux des provinces ; il n'y eut plus qu'une propriété, la propriété naturelle, du droit commun.

Mais les lois romaines qui continuèrent à régler les rapports entre les Gallo-Romains furent le code Théodosien, l'édit de Théodore, la loi romaine des Visigoths et la loi romaine des Bourguignons qui n'avaient rien changé au système de la propriété.

« Les Gaulois étaient divisés en deux grandes classes, les *possessores* et les *tributarii*. On appelait *possessores* ceux qui occupaient ou possédaient une portion du sol dont le domaine éminent appartenait à l'empereur (comme dans les provinces attribuées au sénat il appartenait à la république). Ils ne jouissaient pas de la propriété libre, parfaite, comme l'entendaient les Francs ; ils étaient tenus de payer pour leurs terres le cens foncier. Tout possesseur devait déclarer ses immeubles, leur situation, leur contenance, leur état de culture et leur estimation. Les *tributarii*, au nombre desquels se trouvaient les artisans et les journaliers dans les villes et les colons dans les campagnes, payaient le cens personnel, la capitation. »

« Le même système, dit encore M. Gérard, fut appliqué aux tribus barbares auxquelles les Romains firent des concessions de terres, à charge de les défricher et de défendre les frontières. On les appelait *fœderati* d'où est venu le mot *feudum*, fief. »

Les terres ainsi concédées à des hommes, libres d'ailleurs, mais qui reconnaissaient la supériorité des concédants, ne cessaient pas d'appartenir à l'Etat qui avait toujours le droit de les revendiquer d'après certaines règles ; elles étaient néanmoins susceptibles d'héritage et de vente, pourvu que les droits de l'Etat ne fussent pas lésés. Aucun laps de temps, quelque long qu'il fût, ne pouvait donner usucapion sur ces terres qui faisaient partie du domaine public.

Ces espèces de fiefs militaires étaient très-répandus dans l'empire, surtout en Orient. Nous en trouvons qui furent assujettis, comme ceux de la féodalité, à la condition de foi et hommage. Saint-Augustin, qui vécut du quatrième au cinquième siècle, parle de la concession de ces bénéfices comme d'un usage existant de son temps. Et cette condition ne s'appliquait pas seulement aux soldats, aux *milites*, mais les rois mêmes qui relevaient de Rome étaient considérés comme de véritables feudataires.

L'investiture et l'hommage des mains et de la bouche étaient déjà en usage du temps de Néron. Suetone rapporte que Tiridate recevant l'investiture de l'Arménie des mains de Néron, s'agenouilla devant cet empereur sur les degrés du trône ; l'empereur lui tendit la main et l'embrassa, puis sur sa demande, lui ôta la tiare et lui mit le diadème sur la tête. N'est-ce point là la cérémonie de la foi et hommage du vassal envers son suzerain, de l'investiture par le chapeau?

« L'usage de concéder des terres, à charge de défendre soit la frontière soit le passage d'un grand fleuve, soit un château ou un bourg, est également constaté par un grand nombre de lois au code de Théodose... Maximin, Constance Chlore, Constantin et Valentinien avaient institué beaucoup de fiefs de cette espèce ; et longtemps avant eux, Alexandre Sévère avait distribué aux ducs et aux soldats des frontières, *limitaneis ducibus et militibus*, les terres qu'ils avaient conquises avec eux sur les Barbares, sous la condition expresse que ces terres ne passeraient aux héritiers des bénéficiaires qu'autant que ces héritiers porteraient eux-mêmes les armes et qu'en aucun temps elles ne pourraient être possédées que par des soldats. En général, toutes les concessions de cette espèce faites par les Romains impliquaient la liberté pour le bénéficiaire de transmettre les terres concédées à ses descendants, à condition que ceux-ci prendraient les armes lorsqu'ils auraient atteint l'âge de les porter. C'est bien là le caractère essentiel du fief (1) ».

« Cette coutume de distribuer des terres aux vétérans et aux Barbares, sous la réserve du service militaire, n'était pas nouvelle ; elle remontait au règne d'Auguste (2). Plus tard on ne se contenta pas d'en distribuer sur les frontières, on en donna indifféremment dans toutes les provinces de l'empire, partout où un détachement de troupes impériales était fix à demeure.

« Ces concessions furent appelées *beneficia*, et déjà on les opposait aux *propres*, c'est-à-dire à la propriété absolue. On avait soin de les inscrire dans un registre particulier qui était le livre des bénéfices, *in libro beneficiorum*. On en accorda non-seulement aux vétérans et aux soldats de la milice armée, mais encore aux membres de la *milice palatine*. Le fonds commun où se puisaient les largesses du prince se composait originairement des terres qui appartenaient à l'Etat et se recomposait incessamment des biens caducs, des terres vacantes, des déchéances et des proscriptions. Le patrimoine du prince, sa fortune personnelle, les biens des villes et ceux des temples du paganisme servaient quelquefois au même usage. Ces concessions faisaient partie des largesses sacrées et parmi les quatre *scrinia* ou bureaux qui travaillaient sous les ordres du *comes rerum privatarum*, il y avait un *scrinium beneficiorum* ou bureau des bénéfices. »

(La suite à un prochain numéro.)

(1) L'auteur aurait dû dire du premier fief, car par la suite des temps, le fief qui avait été pour ainsi dire personnel est devenu réel à ce point que les femmes devinrent propriétaires de fiefs à titre héréditaire.

(2) *Barbarus* has segetes !

Cours normal gratuit de dessin institué par le conseil provincial du Brabant, en faveur des instituteurs de cette province.

MM. les instituteurs de la province du Brabant sont informés que, en présence du grand nombre des inscriptions pour le cours normal de dessin et de l'insuffisance du matériel, les leçons seront données successivement depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, le samedi de chaque semaine, 56, chaussée de Haecht, à Saint-Josse-ten-Noode, à partir du 26 novembre.

Les instituteurs pourront donc se faire inscrire pour celle de ces heures qui leur sera la plus avantageuse.

AVIS.

La place de sous-instituteur est vacante à Schaerbeek.

Le traitement est de 1,000 fr., avec obligation de donner un cours de gymnastique.

Adresser les demandes à l'administration communale, rue des Palais, 81.

La place d'instituteur à l'école gardienne est vacante à Jodoigne (Brabant).

Le traitement est de 600 francs, outre le logement.

La préférence sera accordée à une personne diplômée.

Les demandes devront être adressées à l'administration communale, avant le 8 décembre 1864.

L'administration communale de Quiévrain (Hainaut) donne avis que la place de sous-institutrice, au revenu de 500 francs, est vacante à l'école des filles de cette localité.

Les aspirants devront remettre leur demande, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre.

La place d'institutrice est vacante à l'école communale d'Awans (Liége).

Le traitement fixe et les émoluments attachés à cette place s'élèvent à environ 1,200 fr., plus la jouissance d'un beau logement avec jardin.

Les demandes doivent être adressées à M. le secrétaire communal à Awans par Ans.

La place d'instituteur primaire, au revenu d'environ 1,050 francs, non compris un beau logement, est vacante à Rocour (Liége).

Adresser les demandes avant le 15 décembre courant, à l'administration communale.

Les bourgmestre et échevins d'Hernu (Hainaut) informent que la place de sous-instituteur à l'école communale est vacante ; que le traitement attaché à ces fonctions est de 900 francs, sans autres émoluments ; que les demandes en obtention de l'emploi à conférer ne seront reçues que jusqu'au 15 décembre prochain, et que la préférence sera accordée au candidat capable d'enseigner la lecture d'après la méthode de M. le professeur Braun, admise depuis plusieurs années dans ladite école.

Deux places de sous-instituteur, au traitement de 1,100 francs sont vacantes aux écoles communales de Verviers (Liége).

Les demandes doivent être adressées avant le 5 décembre prochain, à M. Teinturier, président de la commission administrative desdites écoles.

Les bourgmestre et échevins de la commune de Fleurus (Hainaut) portent à la connaissance des personnes intéressées qu'il sera procédé prochainement à la nomination d'un sous-instituteur pour l'école primaire (section des garçons) de cette commune.

A mérite égal, la préférence sera donnée à la personne qui possédera l'une des conditions mentionnées au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les demandes en obtention de cet emploi, auquel un traitement de 800 francs est attaché, devront parvenir à l'administration communale, avant le 12 décembre prochain.

La place de sous-institutrice communale, au revenu de 687 fr., est vacante à Farciennes (Hainaut).

Adresser les demandes dans un bref délai à l'administration locale.

Spectacles du 30 novembre.

Théâtre royal de la Monnaie (7 h.). — Pour les dernières représentations de Mme Zina Mérante, 1er sujet de l'Académie impériale de musique. — Terpsichore sur terre, ballet en 1 a. —Bonsoir, M. Pantalon, op.-com. en 1 a. — Le Maître de chapelle, op.-com. en 1 a.

Incessamment, L'Ile des amours, ballet en 2 a.

Théâtre royal des Galeries. — Relâche.

Jeudi 1er décembre, pour les représentations de Mme Doche, 1re représentation de : La Jeunesse de Mirabeau, pièce nouvelle en 4 actes. Mme Doche remplira le rôle de Sophie de Monnier.

Théâtre royal du Parc (7 h.).—Représentation au bénéfice de la crèche-école gardienne de Molenbeek-St-Jean, Laeken et le bas de la ville. — Les Petites mains, com. en 3 a. — L'Histoire d'un sou, vaud: — Sous un bec de gaz, vaud.

Jeudi 1er décembre, reprise de : La Cagnotte, vaud. en 5 a.

A l'étude : Les Pommes du voisin, com. nouv. en 3 a. — Maître Guérin, com. nouv. en 5 a.

Salle Van Dyck. — Tous les soirs : Le Fantôme ou Une illusion optique d'êtres impalpables (invention du professeur Pepper, de Londres).

Prix des places : stalles, 1 fr. 50 c.; parquet et galerie, 1 fr.; parterre, 50 c. Les enfants au-dessous de 10 ans payeront demi-place. — Les portes s'ouvriront à 7 1/2 h. On commencera à 8 heures, pour finir à 9 1/4 h.

Théâtre Molière (direction de M. Gille Naza). — François le Champy, com. en 3 actes. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, vaud. en 1 a., par Boisselot et Naza.

Théâtre Séraphin mécanique, rue Royale. — Barbe-Bleue. — Les Deux divorces. — Danses. — Mlle Léontine, danseuse sur la corde.

Grande salle de l'Orient, rue de l'Hôpital. — Tous les soirs, à 7 heures, concert vocal et instrumental.

Entrée : 50 centimes, place réservée, 1 franc.

Théâtre des Boulevards. — Cirque Troost. — Prochainement l'ouverture.

Société royale de Zoologie de Bruxelles (Quartier-Léopold). — Entrée : 1 franc; enfants, 50 centimes.

ANNONCES.

PRIX D'INSERTION : 25 c. LA LIGNE.

PRIX D'UN NUMÉRO : 20 CENTIMES PAR FEUILLE DE 8 PAGES.

N. 888. SOCIÉTÉ DES CAPITALISTES RÉUNIS

DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.

L'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, fixée par l'art. 25 des statuts, se réunira le lundi 12 décembre prochain, à midi, au siége de la société, à Bruxelles, rue d'Isabelle, n° 75, à l'effet d'élire les administrateurs et les commissaires à nommer en remplacement des titulaires sortants au 31 décembre 1864, et d'un commissaire décédé.

Les titulaires sortants sont immédiatement rééligibles.

MM. les actionnaires pourront déposer les actions à produire, conformément à l'art. 10 des statuts, en siége susdit de la société, où il leur en sera donné récépissé.

MM. les actionnaires, détenteurs d'inscriptions nominatives délivrées au moins dix jours avant l'assemblée, sont de droit portés sur la liste de présence.

Extrait des statuts : « Art. 9. Tout propriétaire de 15 actions a une voix dans l'assemblée générale, où il peut aussi se faire représenter par mandataire ayant lui-même droit de vote. »

Bruxelles, le 10 novembre 1864.

N. 909. COMPAGNIE GÉNÉRALE

de matériels de chemins de fer.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, rue de Launois, n. 20, à Molenbeek-Saint-Jean, le 22 décembre 1864, à midi :

1° Pour délibérer, conformément à l'article 52 des statuts, sur la fusion totale ou partielle de la société avec une autre société par l'apport de tout ou partie de son avoir, moyennant espèces, actions ou obligations et éventuellement sur l'augmentation du capital social ;

Et 2° pour délibérer, s'il y a lieu, conformément à l'article 49 des statuts.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 52 des statuts, la délibération ne peut avoir lieu que si les deux tiers des actions émises sont représentées; en conséquence ils sont instamment priés de vouloir bien assister à la réunion du 22 décembre 1864 ou de s'y faire représenter.

Au vœu des statuts, les porteurs d'action doivent faire connaître, dix jours avant l'assemblée, à l'administration, 20, rue de Launois, le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez MM. Brugmann fils, l'un des banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

Bruxelles, le 21 novembre 1864.

A VENDRE

CHAUDIÈRE ET CHEMINÉE

en tôle, aussi **bonnes** que **neuves**, avec tous leurs accessoires, manomètre, etc.; rue Notre-Dame-aux-Neiges, **26**.

N. 912. **CRÉDIT COMMUNAL.**

Le conseil d'administration de la société du Crédit communal a l'honneur de porter à la connaissance du public, que le quatrième tirage au sort des obligations de l'emprunt de 6,800,000 fr., remboursable le 10 juillet 1865, aura lieu au siége de la société, à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 59, le jeudi 15 décembre prochain, à dix heures du matin.

Les 410 primes et obligations remboursables, montant ensemble à 105,400 fr. seront payés, à partir du jour du tirage, moyennant escompte.

N. 910. **AVIS.**

Les actionnaires de la **Société commerciale belge** sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire pour le 12 décembre prochain, à une heure, au siége social.

Ordre du jour : Nomination de deux administrateurs.

Bruxelles, le 21 novembre 1864.

Le président du conseil d'administration,

P. DE HAULLEVILLE.

N. 922. ETUDE DE Me VAN BEVERE, RUE NEUVE, 13, A BRUXELLES.

Le notaire VAN BEVERE, résidant à Bruxelles, 13, rue Neuve, vendra publiquement, avec bénéfice d'enchères, à l'estaminet le Tête-d'Or, tenu par M. Louis Vandenbriel, à Merchtem :

2 hectares 22 ares 64 centiares DE TERRES ET PRAIRIES, situées sous Opwyck, divisées en 8 lots, figurés sur les affiches.

Pasmée, mercredi 7 décembre 1864, à 11 heures du matin; adjudication, mercredi 14 décembre, à la même heure.

S'adresser, pour obtenir des plans et prendre connaissance des conditions de la vente, en l'étude du notaire Van Bevere.

N. 921. PROVINCE D'ANVERS.

Maison de correction Saint-Bernard.

Adjudication.

La commission administrative des prisons, à Anvers, de concert avec le receveur de l'enregistrement à Contich, procédera le lundi 5 décembre 1864, à 11 heures du matin, dans une des salles de l'hôtel du gouvernement provincial, à l'adjudication publique de l'exploitation de la ferme des vidanges, boues, immondices et de la paille de conchage hors de service, de la maison de correction St-Bernard, pendant les années 1865, 1866 et 1867.

L'adjudication aura lieu par simples soumissions cachetées et sur timbre, revêtues de la signature du soumissionnaire et de ses cautions, et qui indiqueront en toutes lettres le prix auquel on soumissionne l'entreprise. Elles seront remises, séance tenante, les jours et heures indiqués ci-dessus pour l'adjudication.

Le cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise, est déposé à l'hôtel du gouvernement provincial, à Anvers, et au bureau du receveur de l'enregistrement, à Contich, où l'on peut en obtenir un exemplaire, tous les jours, de dix heures du matin à midi, dimanches et jours fériés exceptés.

Anvers, le 12 novembre 1864.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
D. VERRAES.

Le vice-président,
H. VANDE VELDE.

EN VENTE AU MONITEUR BELGE, ET A GAND (POUR LES FLANDRES), CHEZ H. HOSTE, LIBRAIRE, RUE DES CHAMPS, 43 :

ÉCOLES SPÉCIALES
DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES
ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Dispositions organiques et réglementaires.

PROGRAMMES GÉNÉRAUX ET PROGRAMMES DÉTAILLÉS.

In-8°. — 1864. — Prix : 2 fr. 50 c.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES
du Génie civil et des Arts et Manufactures
ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

DISPOSITIONS ORGANIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

PROGRAMMES GÉNÉRAUX ET PROGRAMMES DÉTAILLÉS DE L'ENSEIGNEMENT

In-8°. — 1862. — Prix : 2 fr.

MAGASIN ET ATELIER D'HORLOGERIE FINE.

42 RUE DES FRIPIERS, **J.-H. WITTFELD,** RUE DES FRIPIERS, **42**

BRUXELLES.

Bel et riche assortiment de **montres en or et argent**, provenant des meilleures fabriques de **Genève** et du **Locle**. — Grand choix de **chaînes et clefs Breguet** — Bijouteries et orfévreries en tous genres.

Prix moyen du froment et du seigle sur les principaux marchés de la Belgique, pendant la semaine du 21 *au* 27 *du mois de novembre* 1864.

3e semaine.

PROVINCES.	MARCHÉS.	FROMENT. Quantités vendues. — Kilogrammes	FROMENT. Prix moyen par 100 kilog.	FROMENT. Poids moyen par hectolitre.	SEIGLE. Quantités vendues. — Kilogrammes	SEIGLE. Prix moyen par 100 kilog.	SEIGLE. Poids moyen par hectolitre.	*Observations.*
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	
	Turnhout	200	22 25	80 »	9,600	16 63	73 50	
	Lierre	10,172	23 34	80 73	16,733	16 23	73 07	
	Malines	6,300	23 97	81 30	7,300	16 05	74 21	
Brabant	Bruxelles	71,600	23 74	80 70	4,125	16 68	72 12	
	Diest	»	22 60	79 »	»	15 47	72 »	
	Louvain	450,000	23 40	80 04	139,500	15 65	74 21	
	Tirlemont	»	22 68	79 »	»	15 86	74 »	
Flandre occidentale	Bruges	64,834	22 55	77 »	19,908	14 72	79 »	
	Courtrai	9,204	24 25	78 »	3,774	15 83	74 »	
	Furnes	147,634	21 55	80 »	1,680	16 07	77 »	
	Roulers	13,120	24 58	80 »	7,548	16 06	74 »	
	Ypres	33,600	23 30	80 »	7,400	17 12	73 60	
Flandre orientale	Gand	23,263	22 61	79 50	13,500	16 19	76 »	
	Alost	»	23 40	»	»	15 63	»	
	Audenarde	9,846	22 88	79 »	1,935	17 43	75 »	
	Eecloo	51,012	23 49	81 »	37,000	15 97	74 »	
	Saint-Nicolas	41,000	24 43	80 »	25,920	18 88	72 »	
	Termonde	7,180	25 63	80 »	5,500	16 13	75 »	
Hainaut	Mons	110,000	24 36	78 »	7,500	15 75	73 »	
	Ath	10,400	23 83	79 »	9,300	14 »	73 »	
	Enghien	20,000	22 »	80 »	7,400	16 21	74 »	
	Tournai	21,014	24 05	79 »	2,812	17 65	74 »	
Liége	Liége	246,400	22 45	80 »	126,000	16 33	72 »	
	Huy	»	»	»	»	»	»	
	Waremme	»	21 84	»	»	16 »	»	
Limbourg	Hasselt	50,000	22 »	83 »	110,200	16 40	73 »	
	Tongres	»	21 97	78 »	»	15 56	»	
Luxembourg	Arlon	21, 60	21 79	78 »	4,520	15 62	72 »	
	Bastogne	»	»	»	»	16 75	75 »	
Namur	Namur	»	22 25	80 »	»	13 »	74 »	
	Dinant	3,425	22 »	79 »	1,375	14 50	73 »	
Prix moyen par cent kilogrammes		....	23 01	78 85	....	16 09	73 29	
Prix moyen de la semaine précédente		....	23 18	....	....	16 37		
Augmentation		....	»	....	....	»		
Diminution		....	» 17	....	....	» 28		
Prix moyen par hectolitre		....	18 14	....	....	11 79		
Prix moyen par hectol. de la semaine précédente		....	18 27	....	....	11 99		
Augmentation		....	»	....	....	»		
Diminution		....	» 13	....	....	» 20		

COTE DE LA BOURSE DE BRUXELLES DU 29 NOVEMBRE 1864.

FONDS BELGES.			
Belgique. Emprunt 1844	99	80	A
— — 1853	99	80	A
— — 1857/1860	99	80	S
— — 1836	96	50	P
— — 1838	—	—	
— Dette active	—	—	
— — adm. S. Gén. et Rothschild	57	80	A
— Crédit communal 3 p. c.	59	—	
— — 4 1/2 p. c.	95	65	
Ville de Bruxelles. Ob. 3 p.c. à pr. 1853.	102	75	P
— 3 p. c. — 1856.	98	25	P
— 3 p. c. — 1862.	93	25	S
Ville de Liége. 2 1/2 p. c. — 1853.	71	25	S
— 3 p. c. — 1860.	—	—	
Ville d'Anvers. 3 p. c. — 1859.	95	25	A
Actions privil. d'Anvers à Gand	315	—	P
— Sambre-et-Meuse	—	—	
Obligations —	—	—	
Actions privilégiées. Namur à Liége	—	—	
Obligations, émission de 1853	308	—	P
— — 1859	306	—	
— Ch. de fer du Nord, émiss. belge.	303	75	A
— Est Belge, préc. Charler.-Louvain.	—	—	
— Dendre-et-Waes	1005	—	A
Act. priv. Flandre occidentale	—	—	
Oligations —	313	—	A
— d'Anvers à Rotterdam.	255	10	A
— Pepinster à Spa	—	—	
Actions de Mons à Hautmont	785	80	A
Obligations —	311	—	A
— Grande comp. du Luxembourg.	473	50	
Act. priv. — —	460	—	
Oblig. Ch. de fer de Chimai	265	—	A
— — Centre	251	75	P
— — Hainaut et Flandre.	245	—	A
— — Jonction de l'Est	—	—	
— — d'Eecloo à Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	293	—	
— Liége à Maestricht	294	—	
— Tongres à Bilsen	—	—	
— Est belge	295	—	A
— Blankenberghe à Bruges	—	—	
— Liégeois-Limbourgeois	—	—	
» »	—	—	
— Eecloo à Bruges	—	—	
Act. pr. Bruxelles à Lille et Calais	264	75	A
Oblig. Beaume à Marchienne	260	—	
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
— — à Gand	—	—	
— Tamines à Landen	—	—	
— Canal de Bossuyt-Courtrai	—	—	S
— — Blaton à Ath	—	—	
— Manuf. de glaces d'Oignies	504	—	A
— » »	287	50	A
— de la comp. des Lits militaires	—	—	
— Société de Loth	—	—	
— des charb. de Longterne-Ferrant.	—	—	
— — Belges	301	—	P
— — de Châtelineau	—	—	
— Asturienne des mines	—	—	
—Act. Houillère Santa-Ana	—	—	
— Hauts f. de Montigny-sur-Sambre.	400	—	P
— Vieille-Montagne	—	—	
— —	—	—	
— Linière de Bruxelles	490	—	A
Actions de la Banque Nationale	2150	—	A
— de la Société Générale	—	—	
— de capital Société Générale	1125	—	A
Parts de réserve — —	1265	—	

Actions de la Banque de Belgique	1120	—	A
— Société de Mutualité	702	50	A
Actions Société des Actions réunies	505	—	A
— Société Immobilière	465	—	
Actions de chemins de fer et canaux.			
Ch. de fer Haut et Bas Flénu	1670	—	A
— Anvers Gand (div.)	—	—	
— Sambre-et-Meuse (primitives)	—	—	
— Namur-Liége	219	—	A
— Tournai-Jurbise	140	—	P
— Est belge	330	—	A
— Dendre-et-Waes	570	—	P
— Flandre occidentale (prim.)	—	—	
— Anvers-Rotterdam	243	—	
— Pepinster-Spa	—	—	
— Turnhout	—	—	
— du Luxembourg	295	—	
— de Chimai	—	—	
— du Centre	176	—	P
— Hainaut-Fland. (200 fr. à vr).	53	—	A
— Lichtervelde-Furnes	306	—	A
— Eecloo-Gand	—	—	
— Nord de la Belgique	—	—	
— Liége à Maestricht	—	—	
— Brux. à Lille et Cal. (Act. d.).	161	—	A
— Braine-le-Comte à Courtrai	—	—	
Canal de Bossuyt à Courtrai	—	—	
Embranchement Canal de Charleroi	—	—	
des produits au Flénu	—	—	A
de Hornu et Wasmes	—	—	
du Levant du Flénu	1470	—	A
de Sars-Longchamps	—	—	
de Boussu, Sainte-Croix, Sainte-Claire	—	—	
de Monceau-Fontaine et Martinet	1210	—	A
du Levant d'Elouges	—	—	
du Couchant du Flénu	250	—	P
du Haut-Flénu	—	—	
des Charbonnages réunis de Charleroi	—	—	
de Courcelles-Nord	—	—	
de Longterne-Ferrand-sous-Elouges	—	—	
des Charbonnages belges	375	—	P
de Falnuée	—	—	
du Val-Benoît	—	—	
des charbonnages du Bois	—	—	
de Crachet-Picquery	—	—	
du Carabinier	—	—	
Marcinelle et Couillet	317	50	P
Sclessin	285	—	P
Ougrée	290	—	P
Châtelineau	—	—	
Seraing (Cockerill)	775	—	P
Espérance	445	—	A
Actions hauts-fourneaux et fabr. de fer.			
Monceau-sur-Sambre	585	—	A
Montigny	510	—	P
Providence (échangée)	—	—	
Saint-Leonard (outils)	—	—	
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillés)	—	—	
Mines et laminoirs de la Sambre	—	—	
Mines du Luxemb. et forg. de Sarrebruk	—	—	
Mines et hauts-fourneaux de la Vesdre	—	—	
Vieille-Montagne (1/10 d'action)	372	50	P
Métallurgique austro-belge	232	50	P
Nouvelle-Montagne	595	—	A
Niederfischbach	—	—	
Asturienne des mines	—	—	
Mines de Lavoir	377	50	P
Bleyberg et Montzen	—	—	
Bocheux et d'Oneux	—	—	
Velaine	—	—	

Linière gantoise	1940	—	P
— Saint-Léonard (estampillée)	795	—	A
— malinoise	510	—	A
— Brux. (a. anc.) int. 3 p. c. à bon.	—	—	
— — nouv.) —	575	—	A
Galeries Saint-Hubert garanties 3 p. c.	880	—	A
— capital	—	—	
Manufacture de tapis de Tournai	—	—	
Fabrique Belge de laines peignées	597	50	A
Société anonyme de Loth	—	—	
Glaces d'Oignies	405	—	A
— de Floreffe	395	—	A
Compagnie des Lits militaires	—	—	
Société Civile (Quartier-Léopold)	—	—	
Matér. des chemins de fer (Ce Générale).	112	50	
Ce de tr. pub. et de const. de mat. ch. def.	—	—	
Comp. belge de matériel de ch. de fer	—	—	
Carrières de porphyre de Quenast	—	—	
Union des Papeteries	—	—	
Papeteries Belges	—	—	
Chauffage et éclairage par le gaz	470	—	A
Gaz comprimé	—	—	
VALEURS ETRANGERES.			
Autriche. Métalliques. Coupons indét.	—	—	
— — coup. mai et nov.	59	75	A
Brésil. Emprunt à Londres 1824	—	—	
Espagne. Dette différée	—	—	
— — intérieure	—	—	
— Act. Nord de l'Espagne	—	—	
— Obl. —	235	—	A
— Obl. Cordoue Séville	238	—	P
— Act. Ciudad-Real à Badajoz	—	—	
— Obl. — —	215	25	A
—Act. ch. de f. Lerida à Reus et Tarr.	—	—	
—Obl. — —	—	—	
— Nord-Ouest de l'Espagne	—	—	
— Act. Granollers	—	—	
— Obl. —	211	—	P
— Obl. Cordoue à Malaga	206	—	A
— Act. houill. et mét. des Asturies	—	—	
— Obl. — —	—	—	
— Obl. Usine à gaz en Espagne 5 p. c.	—	—	
France. Rente	—	—	
— —	—	—	
— —	—	—	
— Obl. Département de la Seine	227	50	A
— — Ville de Lille 3 p. c.	94	—	A
— — — 1863 3 p. c.	87	75	P
— Ville de Bordeaux 3 p. c.	77	—	
— 5e oblig. communale 3 p. c.	—	—	
Canal de Sambre à l'Oise	940	—	
Ce de bateaux à vapeur transatl. de Fr.	—	—	
Hollande. Dette active	—	—	
— Obl. Central Néerlandais	230	—	A
Luxembourg (gr.-d.). Act. ch. fer G. L.	135	—	P
— Obl. —	337	50	P
Italie. Grosses coup. 500 et 1,000 rente.	—	—	
— Petites do en dessous de 500 rente.	—	—	
—	—	—	
— Ob. ch. de fer Livourne Sér. C et D.	214	25	A
— » » Méridionaux	191	—	A
— » » Bra à Cav. et Alex.	195	—	P
— » » Central Toscan	363	50	P
Rome. Emprunt Rotschild	71	50	A
Russie. Emprunt Rotschild 5 p.c. 1862	—	—	
— Act. ch. de fer Varsovie-Vienne.	—	—	
— Obl. — —	260	—	A
Turquie. Act. c. de f. de Rust. à Varna	—	—	
— Ob. — libérées.	175	—	
— — — 120 fr. à verser.	165	—	

Changes.

Amsterdam C. j.	214		A
Berlin »	369	50	
Francfort »	211	50	
Hambourg »	187		A
Londres »	25	17 1/2	P
Paris C. j.	100		
Rotterdam »	214		
Vienne »	2	50	
Coup. mét. janv. 1865. »	2	20	

Banque Nationale. — Novembre 1864. — Escompte.

Traites acceptées	6	p. c.
Effets de commerce non acceptés	6	»
Prêts sur fonds publics	5	»
Esc. de coupons d'emprunt belge ayant moins de 100 j. d'éch.	6	»

Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Prêts sur fonds publics nationaux, sur marchandises, sur actions industrielles et des chemins de fer	5	p. c.

BOURSE D'ANVERS DU 28 NOVEMBRE.

Emprunt belge 4 1/2 1844	99	90	A
— 4 1/2 1853	99	90	S
— 4 p. c.	95	—	P
— 3 p. c.	80	—	P
— 2 1/2 p. c.	58	—	A
Ville d'Anvers. 5 p. c.	—	—	
Lots d'Anvers	—	—	
Emp. de la province 4 1/2	99	—	
Espagne. Dette différée	40	25	P
— — intérieure	43	25	P
— Crédit mobilier	81	50	A
Autriche. Métalliques 5 p. c.	59	75	P
— Emprunt national	64	20	
— Lots 250 fl. 1839	825	—	A
— — 250 fl. 1854	478	—	P
Autriche. Crédit mobilier	—	—	
— Emp. vénit. 1859	80	50	
Sardaigne. Obl. 36 fr. 1845	64	—	S
Bade. Lots 50 fl. 1840	—	—	
— Obl. 35 fl. 1845	109	—	A
Hesse. Lots 25 fl. 1834	75	—	A
Hesse-Elect. L. 40 fl. 1845	200	—	P
Rome. Emprunt 5 p. c.	72	—	P
— Certificat Legrelle	68	—	P
Chemins de fer.			
Anvers à Gand	—	—	
— à Rotterdam	243	—	P
— à Turnhout	—	—	
Sambre-et-Meuse	—	—	

BOURSE DE PARIS DU 28 NOVEMBRE.

Rente 3 p. c. comptant	65	10
— 3 — fin courant	65	05
Banque de France	3500	—
Crédit foncier. Actions	1205	—
— Obl. 4 p. c.	453	75
— — 3 p. c.	437	50
Crédit industriel	710	—
Crédit mobilier	890	—
Comptoir d'escompte	907	50
Société Générale	565	—
Belgique. Emp. 4 1/2 p. c.	—	—
Espagne. Dette différée	—	—
— — intérieure	—	—
— — pass. nouv.	—	—
— Crédit mobilier	—	—
Italie. Emprunt 5 p. c.	64	75
Rome. — 5 p. c.	74	—
Russie. — 5 p. c.	—	—

BOURSE DE LONDRES DU 28 NOVEMBRE.

Consolidés comptant	90	7/8
Hollande. 2 1/2 p. c.	—	—
— 4 p. c.	—	—
Espagne. Intérieure	—	—
— Différée	—	—
— Passive	31	3/4
— Certificats	14	1/8
Russie. 4 1/2 p. c.	—	—
Du 28 novembre. (Par voie télégraphique.)		
Consolidés	89	5/8
Différé espagnol. 3 p. c.	42	1/2
Russie. 5 p. c.	—	—
Brésil. 4 1/2 p. c.	—	—
— 5 p. c.	—	—
Sardes. 5 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c. (1854)	—	—
Chemins de fer.		
Actions. Sambre-et-Meuse	—	—
— Namur-Liége	—	—
— Luxembourg	11	5/8
— Flandre occidentale.	—	—
— Anvers-Rotterdam	—	—
Obligation Luxembourg	—	—

BOURSE D'AMSTERDAM DU 28 NOVEMBRE.

Dette active. 2 1/2 p. c.	60	11/16
— 3 p. c.	72	—
— 4 p. c.	95	3/16
Syndicat d'amortiss. 3 1/2 p. c.	88	3/4
Société de commerce	136	1/2
Belgique. 2 1/2 p. c.	—	—
Autriche. 5 p. c.	56	3/4
— 1847-1852, 2 1/2 p.	28	13/16
— 1849-1854, 5 p. c.	79	1/8
— Emprunt national.	65	1/8
Russie. 5 p. c.	94	—
— 1860, 4 1/2 p. c.	82	1/2
Russie. 4 p. c. Hope	62	3/8
Espagne. Différée 3 p. c.	40	7/8
— Londres 3 p. c.	47	3/8
— Madrid 3 p. c.	42	7/8
— Dette amort.	—	—
— Certif. coup.	—	—
Portugal, 1853, 3 p. c.	45	13/16
Brésil, 5 p. c.	—	—
Grèce, 5 p. c.	20	11/16
Grenade, 4 3/4 p. c.	—	—
26 novembre.		
Mexique. Emprunt 3 p. c.	27	1/2

IMPRIMERIE DE DELTOMBE, RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 58.

MINISTÈRE DES FINANCES.

TABLEAU

DU MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA BELGIQUE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS, PENDANT LES DIX PREMIERS MOIS DES ANNÉES 1864, 1863 ET 1862, EN CE QUI CONCERNE LES PRINCIPALES MARCHANDISES.

N. B. Les mois de janvier à septembre ont été publiés dans les nos 61, 91, 121, 156, 182, 213, 244, 274 et 304 du *Moniteur*.

IMPORTATIONS. — MISES EN CONSOMMATION.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.

Acier non ouvré.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	45,067	667,655	376,881	431,895
Angleterre	109,925	1,142,217	1,060,458	1,049,973
Autres provenances	2,397	33,073	29,766	45,303
Total (kil.)	—	1,842,945	1,467,105	1,527,171
Octobre seulement	157,389	—	120,418	111,873
Rappel de l'année entière	—	—	1,786,664	1,867,146
Droits perçus (10 mois)	. . . .	18,482	14,671	15,272

Acier ouvré.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	17,015	173,412	153,808	151,294
Angleterre	24,850	296,152	237,688	181,080
France	3,293	54,684	53,810	70,617
Autres provenances	14	412	488	648
Total (fr.)	—	524,660	447,794	403,639
Octobre seulement	45,172	—	40,021	35,875
Rappel de l'année entière	—	—	533,765	508,204
Droits perçus (10 mois)	. . . .	25,208	28,883	41,836

Bestiaux. — *Bêtes bovines, veaux exceptés.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	378	2,977	2,498	5,889
Pays-Bas	4,813	38,020	38,734	38,860
France	884	4,117	3,715	4,853
Autres provenances	8	75	66	15
Total (têtes)	—	45,189	45,013	47,647
Octobre seulement	6,083	—	6,429	6,765
Rappel de l'année entière	—	—	55,109	59,041
Droits perçus (10 mois)	. . . .	181,069	184,672	198,008

Bestiaux. — *Moutons et agneaux.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	6,177	36,492	29,407	26,678
Pays-Bas	5,805	40,295	46,475	46,690
France	312	5,839	2,777	3,811
Autres provenances	13	37	53	8
Total (têtes)	—	82,661	78,712	77,105
Octobre seulement	12,307	—	8,822	8,104
Rappel de l'année entière	—	—	94,654	93,729
Droits perçus (10 mois)	. . . .	33,061	31,485	30,877

Bestiaux. — *Cochons.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	404	2,525	2,605	4,894
Pays-Bas	1,037	12,424	13,469	19,130
France	281	5,544	1,953	2,710
Autres provenances	10	100	72	53
Total (têtes)	—	20,593	18,034	26,787
Octobre seulement	1,732	—	2,196	2,300
Rappel de l'année entière	—	—	21,221	30,337
Droits perçus (10 mois)	. . . .	8,238	7,214	10,717

Beurre frais et salé.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	39,343	307,138	116,760	158,009
Pays-Bas	39,251	501,760	486,650	482,517
Angleterre	•	3,543	67,856	29,560
France	126,536	1,025,334	724,340	718,337
Autres provenances	385	691	6,393	10,330
Total (kil.)	—	1,840,466	1,401,979	1,398,943
Octobre seulement	205,488	—	175,713	177,333
Rappel de l'année entière	—	—	1,686,884	1,678,105
Droit perçus (10 mois)	. . . .	92,715	81,227	88,388

Bois de construction, de chêne et de noyer.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	136	457	812	913
Zollverein	406	5,614	3,281	3,986
Pays-Bas	57	1,526	1,738	956
France	1,093	15,712	17,151	14,529
États-Unis	29	411	2,171	1,285
Possessions anglaises	570	1,813	2,734	1,081
Autres provenances	38	406	806	356
Total (mètres cubes)	—	25,936	28,803	23,106
Octobre seulement	2,419	—	4,122	3,272
Rappel de l'année entière	—	—	33,681	28,403
Droits perçus (10 mois)	. . . .	24,734	31,535	25,321

Bois de construction, autres, non sciés.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	5,472	35,447	35,634	36,931
Suède et Norwège	1,373	11,907	8,727	11,118
Zollverein	2,220	9,302	10,742	8,859
Pays-Bas	563	5,627	11,628	9,995
France	471	3,521	4,360	3,695
Autres provenances	120	439	1,939	802
Total (mètres cubes)	—	(1) 66,243	73,030	71,398
Octobre seulement	10,219	—	13,516	8,009
Rappel de l'année entière	—	—	85,886	85,351
Droits perçus (10 mois)	. . . .	201,158	259,500	246,194

(1) Dont une quantité de 320 mètres cubes, admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Bois de construction, autres, sciés.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	1,341	9,868	6,847	7,711
Suède et Norvége	9,031	66,573	50,637	40,745
Danemark	»	550	6,154	6,518
Zollverein	914	16,616	25,250	17,758
Pays-Bas	10	1,062	972	727
France	102	6,616	5,941	2,282
États-Unis	2	20	887	1,364
Autres provenances	33	81	165	712
Total (mètres cubes).	—	(1) 101,386	96,831	77,795
Octobre seulement	11,433	—	15,286	8,026
Rappel de l'année entière.	—	—	116,594	93,621
Droits perçus (10 mois)	....	652,503	733,360	648,484

Boissons distillées. — *Eaux-de-vie en cercles et en bouteilles.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	61	571	451	427
Angleterre	57	310	359	317
France	153	1,879	1,539	1,461
Autres provenances.	6	28	50	81
Total (hect. à 100 degrés).	—	2,818	2,399	2,286
Octobre seulement.	257	—	230	243
Rappel de l'année entière	—	—	3,146	2,601
Droits perçus (10 mois).	....	257,114	191,611	144,593

Boissons fermentées.—*Bières en cercles et en bouteilles.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,069	9,991	9,153	7,939
Angleterre	178	3,531	2,679	1,714
France	164	1,314	144	51
Autres provenances.	»	30	31	60
Total (hect).	—	14,666	12,007	9,764
Octobre seulement.	1,411	—	1,114	957
Rappel de l'année entière.	—	—	14,969	12,126
Droits perçus (10 mois).	....	88,115	72,173	58,790

Boissons fermentées. — *Vinaigres en cercles et en bouteilles.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein.	3	40	45	33
Angleterre.	»	34	36	1
France.	363	2,616	2,035	1,750
Autres provenances	»	26	5	5
Total (hect).	—	2,723	2,121	1,789
Octobre seulement.	366	—	323	253
Rappel de l'année entière.	—	—	2,518	2,082
Droits perçus (10 mois)	....	16,361	12,749	10,748

(1) Dont une quantité de 6,419 mètres cubes, admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Café.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	»	»	»
Villes hanséatiques	»	24,536	10,093	189,709
Pays-Bas	817,339	7,446,744	6,404,350	7,234,572
Angleterre	119,463	1,343,552	739,439	966,519
France	10,110	321,691	140,646	81,062
Indes anglaises	»	»	»	12
États-Unis	212,808	661,413	652,847	1,229,591
Haïti et Vénézuela.	56,719	3,105,957	4,034,387	2,968,498
Brésil	187,674	1,925,422	3,861,932	5,975,531
Rio de la Plata.	»	»	130	70,768
Autres provenances	156	10,093	16,394	2,986
Total (kil.)	—	14,839,428	15,880,418	16,739,248
Octobre seulement	1,404,269	—	2,222,751	2,866,537
Rappel de l'année entière.	—	—	17,828,833	19,032,896
Droits perçus (10 mois)	....	1,888,224	2,005,836	2,130,254

Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse).

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	18,700	468,917	297,370	597,243
Zollverein.	20,563	197,202	185,506	185,999
Villes hanséatiques	12,436	360,451	1,810	13,278
Pays-Bas	1,270	106,371	137,789	113,968
Angleterre	2,049	87,396	60,879	65,533
France	176,208	1,861,289	2,475,116	1,396,489
États-Unis	2,892	231,877	363,546	438,836
Autres provenances	»	374	»	1,479
Total (kil.).	—	3,313,877	3,522,016	2,612,825
Octobre seulement.	234,118	—	480,935	395,840
Rappel de l'année entière	—	—	4,128,639	3,061,561
Droits perçus (10 mois).	....	»	»	»

Cendres non spécialement tarifées.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas.	1,405,200	14,744,025	16,922,651	17,114,833
France.	105,000	1,667,200	2,145,616	2,349,405
Autres provenances	»	1	940	»
Total (kil.).	—	16,411,225	19,069,207	19,464,238
Octobre seulement.	1,510,200	—	2,007,020	1,383,500
Rappel de l'année entière.	—	—	20,814,657	21,222,703
Droits perçus (10 mois).	....	»	»	»

Chandelles. — *Bougies.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein.	3	2,927	177	78
Angleterre.	803	5,618	3,255	519
France.	107	388	551	121
États-Unis	»	2,515	656	»
Autres provenances.	2	348	31	63
Total (kil).	—	9,826	4,670	783
Octobre seulement	915	—	846	112
Rappel de l'année entière	—	—	21,842	1,289
Droits perçus (10 mois)	....	2,528	1,838	745

Charbons de terre. — *Houilles.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	148	745	943	(1)
Pays-Bas	99	266	820	....
Angleterre	1,655	10,710	14,160	....
France	1,546	44,976	44,373	....
Autres provenances	»	»	2	....
Total (tonneaux).	—	56,697	60,298	....
Octobre seulement.	3,448	—	5,924	....
Rappel de l'année entière.	—	—	69,799	76,613
Droits perçus (10 mois)	....	57,051	61,588	....

(1) C'est depuis le 1er novembre 1862 seulement que cette marchandise est relevée séparément.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Charbons de terre. — *Coke*.				
Pays-Bas	»	23	19	(1)
Angleterre	»	98	427	. . . .
France	168	1,113	1,982	. . . .
Autres provenances	»	»	2	. . . .
Total (tonneaux)	—	1,234	2,430	. . . .
Octobre seulement	168	—	250	. . . .
Rappel de l'année entière	—	—	3,131	2,206
Droits perçus (10 mois)	. . . .	1,272	2,556	. . . .
Charbons de terre. — *Réunion des deux articles précédents*.				
Zollverein	148	745	945	1,192
Pays-Bas	37	289	859	1,204
Angleterre	1,635	10,808	14,587	17,087
France	1,714	46,089	46,365	48,101
Autres provenances	»	»	2	10
Total (tonneaux)	—	(2) 57,931	62,728	67,594
Octobre seulement	3,534	—	6,174	7,937
Rappel de l'année entière	—	—	72,950	78,819
Droits perçus (10 mois)	. . . .	58,325	64,144	78,299
Chevaux et poulains.				
Zollverein	7	373	486	1,212
Pays-Bas	69	1,114	958	934
Angleterre	76	1,339	1,125	726
France	292	967	1,059	979
Autres provenances	»	»	32	12
Total (têtes)	—	3,791	3,660	3,923
Octobre seulement	444	—	615	610
Rappel de l'année entière	—	—	4,450	4,723
Droits perçus (10 mois)	. . . .	58,662	53,981	61,134
Coton en laine (3).				
Zollverein	. . . .	270,876	174,432	209,586
Pays-Bas	. . . .	296,472	519,146	493,734
Angleterre	. . . .	4,183,918	4,030,970	3,033,124
France	. . . .	615,382	591,831	944,969
Suisse	. . . .	112,423	180,940	79,992
États-Unis	. . . .	»	»	»
Haïti	. . . .	47,285	100,589	31,816
Autres provenances	. . . .	194	3,977	22,016
Total (kil.)	—	5,526,570	5,601,883	4,815,237
Octobre seulement	. . . .	—	. . . .	. . . .
Rappel de l'année entière	—	—	7,398,520	5,417,119
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»
Cuivre brut.				
Zollverein	8,191	14,324	1,100	44,844
Villes hanséatiques	»	187,316	449,334	107,013
Pays-Bas	6,947	217,616	219,993	338,032
Angleterre	66,957	496,484	1,187,407	1,328,035
France	65,489	296,682	94,685	51,670
Chili et Pérou	25,000	58,980	36,250	42,790
Autres provenances	16,258	40,995	44,781	43,953
Total (kil.)	—	1,312,397	2,033,550	1,936,587
Octobre seulement	183,842	—	109,483	187,276
Rappel de l'année entière	—	—	2,251,869	2,250,268
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»

(1) C'est depuis le 1er novembre 1862 seulement que cette marchandise est relevée séparément.

(2) Dont une quantité de 1,424 tonneaux, importée par Anvers.

(3) A cause de l'affranchissement de tout droit d'entrée, le commerce déclare en consommation des quantités considérables de coton en laine qu'il destine à l'exportation. Afin de faire connaître la mise en consommation réelle, on a déduit des importations (comm. spéc.) les quantités déclarées à l'exportation comme marchandise belge.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Drilles et chiffons.				
Russie	450	45,970	80,372	37,037
Villes hanséatiques	5,819	465,549	277,800	737,731
Pays-Bas	28,056	780,402	685,763	760,760
Angleterre	28,227	378,095	30,695	263,170
France	42,878	508,965	308,646	290,319
Italie	350	2,250	11,528	258,719
Turquie	»	2,813	70,184	20,846
Rio de la Plata	1,470	17,820	14,090	32,084
Chili et Pérou	12,050	43,900	27,270	16,750
Autres provenances	7,950	78,766	47,758	55,843
Total (kil.)	—	2,322,528	1,614,106	2,063,273
Octobre seulement	127,260	—	149,924	103,812
Rappel de l'année entière	—	—	1,956,685	2,410,886
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»
Écorces à tan.				
Zollverein	47,310	104,595	129,751	249,709
Pays-Bas	776	21,705	11,364	24,760
France	495,665	7,914,655	6,126,107	5,437,237
Autres provenances	»	»	»	»
Total (kil.)	—	8,040,755	6,267,222	5,711,806
Octobre seulement	543,830	—	870,247	421,614
Rappel de l'année entière	—	—	7,078,576	6,977,843
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»
Fer. — *Minerai*.				
Suède et Norvége	»	»	»	300,000
Zollverein	16,420,000	144,661,515	128,379,853	87,500,426
Pays-Bas	917,000	11,722,204	9,774,000	3,427,000
Angleterre	»	850	»	322,450
France	3,315,004	21,390,708	2,639,764	553,289
Autres provenances	»	»	68,000	»
Total (kil.)	—	177,775,277	140,861,617	91,903,165
Octobre seulement	20,652,004	—	16,592,001	11,770,000
Rappel de l'année entière	—	—	169,652,643	112,784,585
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»
Fer. — *Fontes brutes et vieux fer*.				
Suède et Norvége	»	635,139	207,499	165,280
Zollverein	73,000	589,697	936,448	258,633
Pays-Bas	19,673	400,710	1,165,858	647,797
Angleterre	151,513	5,048,552	4,224,175	2,224,418
France	10,000	41,001	7,329	2,691
Autres provenances	»	10,619	35,825	29,737
Total (kil.)	—	6,746,618	6,627,134	3,308,556
Octobre seulement	256,186	(1) —	631,475	458,039
Rappel de l'année entière	—	—	8,863,984	5,586,850
Droits perçus (10 mois)	. . . .	35,841	60,911	28,867
Fer battu, étiré et laminé. — *Clous*.				
Zollverein	»	702	1,173	209
Pays-Bas	223	852	887	124
Angleterre	»	»	1,573	63
France	6,789	65,869	79,363	30,812
Autres provenances	»	15	»	»
Total (kil.)	—	65,438	82,996	31,213
Octobre seulement	7,012	—	13,029	5,085
Rappel de l'année entière	—	—	102,204	89,742
Droits perçus (10 mois)	. . . .	3,194	4,039	1,574

(1) Dont une quantité de 4,200,170 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Fer battu, etc. — *Fil de fer.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,208	29,579	1,718	5,981
Angleterre	43,627	337,991	309,489	266,259
France	363	11,604	15,873	10,010
Autres provenances	»	4,636	14	»
Total (kil.)	—	(1) 383,810	327,094	280,250
Octobre seulement	45,200	—	39,853	25,132
Rappel de l'année entière	—	—	415,394	359,811
Droits perçus (10 mois)	. . . .	13,612	12,401	13,191

Fer battu, etc. — *Rails.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	3,144	»	»
Pays-Bas	»	»	126	»
Angleterre	»	»	91,631	»
France	»	»	»	76
Total (kil.)	—	3,144	91,757	76
Octobre seulement	»	—	»	»
Rappel de l'année entière	—	—	91,757	40,026
Droits perçus (10 mois)	. . . .	126	4,404	3

Fer battu, etc. — *Tôles.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	5,381	14,646	1,445
Pays-Bas	»	»	389	4,579
Angleterre	»	»	400	»
France	»	362	10,210	421
Autres provenances	»	»	»	»
Total (kil.)	—	5,743	25,645	6,445
Octobre seulement	»	—	73	1,342
Rappel de l'année entière	—	—	25,758	13,761
Droits perçus (10 mois)	. . . .	230	1,128	308

Fer battu, etc. — Autres.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norwége	76,846	417,691	339,313	170,518
Pays-Bas	59,543	153,197	238,725	197,321
Angleterre	79,186	695,385	460,120	457,249
France	330	14,789	11,237	43,836
Autres provenances	387	18,009	13,479	26,991
Total (kil.)	—	1,001,071	1,082,876	895,135
Octobre seulement	216,292	(2) —	255,334	119,635
Rappel de l'année entière	—	—	1,401,119	1,250,184
Droits perçus (10 mois)	. . . .	38,076	44,507	40,186

Fer battu, étiré et laminé. — *Réunion des cinq articles précédents.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norwége	76,846	117,691	339,313	170,518
Zollverein	1,595	43,436	21,991	7,749
Pays-Bas	59,766	161,685	240,141	202,224
Angleterre	122,813	1,033,876	863,213	723,576
France	7,484	90,624	116,683	87,175
Autres provenances	»	12,388	9,023	24,877
Total (kil.)	—	1,459,200	1,610,368	1,216,119
Octobre seulement	268,104	—	308,289	149,412
Rappel de l'année entière	—	—	2,036,112	1,703,524
Droits perçus (10 mois)	. . . .	53,238	66,499	55,262

(1) Dont une quantité de 33,535 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

(2) Dont une quantité de 7,017 kil admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Fer. — *Fonte ouvrée.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,208	7,157	9,513	2,415
Angleterre	2,357	22,150	79,229	12,225
France	23,206	95,527	85,021	54,317
Autres provenances	509	2,809	1,452	2,263
Total (kil.)	—	127,643	175,215	71,220
Octobre seulement	27,280	—	35,785	11,179
Rappel de l'année entière	—	—	226,718	101,261
Droits perçus (10 mois)	. . . .	7,417	13,757	6,041

Fer. — *Ouvrages de fer battu.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	16,791	216,576	139,390	161,225
Angleterre	45,817	173,725	136,610	87,757
France	14,634	105,153	113,734	107,054
Autres provenances	269	1,914	2,899	4,033
Total (kil.)	—	(1) 497,368	392,633	360,067
Octobre seulement	77,531	—	43,300	38,712
Rappel de l'année entière	—	—	498,835	383,451
Droits perçus (10 mois)	. . . .	42,289	59,732	68,304

Filaments végétaux. — *Étoupes.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	273,523	940,988	946,265	900,281
Zollverein	14,392	480,094	144,937	27,628
Villes hanséatiques	»	82,995	255,708	93,424
Pays-Bas	1,853	929,103	736,026	598,740
Angleterre	104,324	2,167,017	750,906	578,517
France	99,757	1,205,825	2,128,527	1,843,422
Autres provenances	»	»	13,741	11,710
Total (kil.)	—	5,815,022	4,956,107	3,853,722
Octobre seulement	493,851	—	626,546	423,558
Rappel de l'année entière	—	—	6,041,142	4,786,410
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»

Filaments végétaux. — *Lin.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	251,247	3,048,571	2,583,144	2,623,076
Zollverein	6,311	519,076	146,489	5,739
Villes hanséatiques	»	9,757	71,768	3,511
Pays-Bas	407,531	16,884,072	9,436,708	6,057,002
Angleterre	117,034	903,616	104,856	74,723
France	76,939	3,349,847	4,043,611	3,306,933
Autres provenances	»	291	1,275	»
Total (kil.)	—	24,715,232	16,389,881	12,069,986
Octobre seulement	859,112	—	1,531,233	469,652
Rappel de l'année entière	—	—	17,142,330	13,647,689
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	41	4

Fils de coton.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	821	3,747	5,315	6,524
Angleterre	17,376	201,664	137,122	178,859
France	1,708	21,771	19,026	12,219
Autres provenances	»	714	204	377
Total (kil.)	—	(2) 227,896	161,867	197,979
Octobre seulement	19,903	—	30,001	19,942
Rappel de l'année entière	—	—	212,106	239,082
Droits perçus (10 mois)	. . . .	34,624	37,674	91,114

(1) Dont une quantité de 12,219 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

(2) Dont une quantité de 81,270 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Fils de laine.				
Zollverein	1,036	6,392	6,247	5,928
Angleterre	7,737	49,635	49,231	23,755
France	37,302	347,434	289,870	279,560
Autres provenances	870	6,269	4,040	8,203
Total (kil.)	—	409,750	349,408	317,446
Octobre seulement	46,943	—	42,050	52,836
Rappel de l'année entière	—	—	430,679	391,316
Droits perçus (10 mois)	. . . .	131,943	124,862	131,896
Fils de lin et de chanvre, simples et retors.				
Pays-Bas	54	1,979	19,136	1,323
Angleterre	1,383	337,204	350,696	275,186
France	10,988	832,030	388,117	13,318
Autres provenances	»	241	177	234
Total (kil.)	—	1,171,474 (1)	758,126	290,063
Octobre seulement	12,425	—	9,599	1,823
Rappel de l'année entière	—	—	1,079,312	543,117
Droits perçus (10 mois)	. . . .	16,335	8,934	6,382
Fils de lin de Russie.				
Pays-Bas	»	»	»	1,244
Angleterre	18,388	60,729	59,840	70,654
Autres provenances	»	»	»	»
Total (kil.)	—	60,729	59,840	71,898
Octobre seulement	18,388	—	21,285	»
Rappel de l'année entière	—	—	83,963	83,862
Droits perçus (10 mois)	. . . .	36	36	43
Graines oléagineuses.				
Russie	268,792	20,876,530	15,767,539	22,536,279
Suède et Norvège	»	»	»	123,700
Danemark	168,669	168,669	3,036	842,589
Zollverein	1,638,107	9,275,603	2,170,878	2,910,100
Mecklenbourg-Schwérin	380,178	471,196	»	95,419
Villes hanséatiques	663,343	3,955,617	398,199	1,408,299
Pays-Bas	214,686	1,937,393	5,184,573	1,673,983
Angleterre	1,249,702	6,244,521	2,755,625	4,204,023
France	176,187	1,438,305	2,309,777	1,811,639
Italie	»	110,112	197,488	90,637
Turquie	»	2,559,730	272,891	1,487,720
Cap de Bonne-Espérance	»	»	»	187,310
Guinée et Sénégambie	»	»	85,707	53,181
Algérie	»	»	35,000	109,340
Egypte	340,000	3,544,150	9,303,467	7,144,261
Autres provenances	149,423	269,817	9,118	56,068
Total (kil.)	—	50,871,443	38,493,318	44,686,308
Octobre seulement	5,231,089	—	2,123,962	8,403,983
Rappel de l'année entière	—	—	47,282,228	60,124,679
Droits perçus (10 mois)	. . . .	1,766	57,757	102,500

(1) Dont une quantité de 1,069,824 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Grains. — *Froment, épeautre mondé et non mondé et méteil.*				
Russie	203,993	1,594,841	5,501,792	4,049,850
Suède et Norvége	»	1,736,253	639,050	670,853
Danemark	1,504,861	11,782,921	19,798,485	7,250,242
Zollverein	2,311,350	23,118,927	45,101,967	44,504,925
Mecklembourg-Schwérin	125,786	1,207,257	6,091,579	2,141,480
Villes hanséatiques	293,255	3,912,259	4,403,053	3,088,856
Pays-Bas	1,032,109	10,480,875	16,932,253	17,587,126
Angleterre	281,332	6,091,829	2,471,230	2,733,787
France	2,517,337	18,857,428	3,911,097	3,658,435
Autriche	»	»	153,450	3,988,025
Turquie	»	1,156,023	4,983,800	5,781,659
Egypte	»	»	2,168,143	1,550,331
États-Unis	438,266	4,441,292	16,339,091	14,008,290
Possessions anglaises	»	»	»	»
Chili et Pérou	»	»	32,313	560,456
Autres provenances	»	»	»	9,518
Total (kil.)	—	84,359,905	128,527,301	109,561,545
Octobre seulement	8,708,289	—	10,656,471	9,483,530
Rappel de l'année entière	—	—	144,788,938	150,475,057
Droits perçus (10 mois)	. . . .	489,473	752,386	632,988
Grains. — *Seigle.*				
Russie	130,325	130,325	1,418,329	6,704,014
Suède et Norwége	»	»	»	»
Danemark	»	»	7,372	49,067
Zollverein	5,663	91,675	1,239,966	2,054,471
Mecklenbourg-Schwérin	»	»	»	6,797
Villes hanséatiques	»	»	97	»
Pays-Bas	23,730	234,992	480,742	2,212,342
Angleterre	»	»	8,839	29,059
France	2,392,885	15,411,448	21,719,282	18,075,857
Italie	»	»	»	170,581
Turquie	36,789	219,913	1,810,505	550,409
États-Unis	»	»	2,232,570	7,318,479
Autres provenances	»	»	»	42,175
Total (kil.)	—	16,088,353	28,937,702	37,193,249
Octobre seulement	2,587,591	—	1,481,852	4,469,643
Rappel de l'année entière	—	—	34,954,027	44,330,828
Droits perçus (10 mois)	. . . .	95,980	173,301	222,421
Grains. — *Avoine.*				
Russie	»	667,439	»	»
Suède et Norwége	»	1,615,762	»	20,571
Danemark	»	864,968	22,740	6,739
Zollverein	129,426	515,597	404,371	769,357
Villes hanséatiques	7,227	7,227	»	»
Pays-Bas	264,253	3,934,515	3,065,940	3,786,426
France	755,688	5,331,551	681,689	137,796
Portugal	»	»	»	»
Etats-Unis	»	»	»	»
Autres provenances	»	»	175	»
Total (kil.)	—	12,756,859	4,164,915	4,720,869
Octobre seulement	1,156,594	—	227,876	368,797
Rappel de l'année entière	—	—	5,169,928	5,863,874
Droits perçus (10 mois)	. . . .	76,482	24,917	28,269
Grains. — *Sarrasin.*				
Zollverein	29,100	45,329	57,975	42,983
Pays-Bas	21,102	108,770	229,700	198,113
France	»	151,046	187,973	236,237
Autres provenances	»	»	»	»
Total (kil.)	—	305,145	475,648	477,333
Octobre seulement	50,202	—	84,152	71,358
Rappel de l'année entière	—	—	644,680	621,564
Droits perçus (10 mois)	. . . .	1,829	2,853	2,563

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 40 mois.
Grains. — *Maïs.*				
Russie	»	74,625	8,197	8,869
Pays-Bas	»	»	1.453	»
Angleterre	»	776	16,131	76
France	»	982	»	1,677
Autriche	»	»	»	11,563
Turquie	2,033	2,343	»	170
Maroc	»	»	4,889	45,218
États-Unis	»	68	102	309,555
Total (kil.)	—	78,794	30,774	377,128
Octobre seulement	2,033	—	»	482
Rappel de l'année entière	—	—	30,774	415,556
Droits perçus (10 mois)	. . . .	473	183	2,201
Grains.— *Orge, escourgeon et drèche.*				
Russie	170,258	716,273	1,042,461	3,087,962
Suède et Norwége	»	151,030	63,772	583,816
Danemark	»	1,320,263	1,335,727	2,613,215
Zollverein	384,427	4,001,450	6,512,367	5,329,413
Pays-Bas	1,277,954	16,504,358	15,298,187	13,652,461
Angleterre	144,495	395,020	30,342	102,387
France	1,198,419	7,425,160	11,248,645	4,761,349
Portugal	»	»	»	106,619
Autriche	»	»	97,434	514
Turquie	830,910	9,093,792	5,061,741	10,659,062
Algérie	849,532	7,606,006	823,950	»
Egypte	»	»	4,871	212,963
États-Unis	»	82,550	1,770	87,712
Autres provenances	»	62,999	72,435	89,459
Total (kil.)	—	47,439,527	41,595,802	41,517,187
Octobre seulement	4,856,068	—	3,388,132	5,741,330
Rappel de l'année entière	—	—	51,463,299	31,388.390
Droits perçus (10 mois)	. . . . .	283,952	248,080	247,847
Grains. — *Pois, lentilles, fèves, féveroles et vesces.*				
Russie	»	662	31,157	»
Zollverein	147	519,309	497,367	455,003
Villes hanséatiques	»	31,787	42,725	296,198
Pays-Bas	83,774	2,312,317	2,237,891	1,270,075
Angleterre	»	38,327	4.518	93.485
France	134.984	622,809	701,239	731,153
Italie	»	»	»	»
Autriche	»	3,905	15,572	239,337
Egypte	»	»	»	134,702
États-Unis	»	»	3,105	8,175
Autres provenances	»	539	1,111	20,189
Total (kil.)	—	3,431,805	3,534,643	3,253,319
Octobre seulement	218,905	—	254,089	373,955
Rappel de l'année entière	—	—	4,938,422	4,381,941
Droits perçus (10 mois)	. . . .	20,434	20,943	19,009
Grains. — *Farines.*				
Zollverein	22,702	549,278	573,392	646,043
Villes hanséatiques	6,746	246,527	530,585	273,498
Pays-Bas	42,895	409,735	948,735	1,236,626
Angleterre	23,993	31,021	140,487	95,013
France	1,916,804	17,744,086	17,439,483	11,363,592
États-Unis	415,405	1,413.013	2,033,661	3,654,323
Chili et Pérou	503	305	2,170	87,932
Autres provenances	»	10,078	36,618	66,134
Total (kil.)	—	20,424,043	21,755,134	17,438,168
Octobre seulement	2,428,853	—	2,289,197	1,811,633
Rappel de l'année entière	—	—	25,867,851	21,058,713
Droits perçus (10 mois)	. . . .	243,006	261,008	218,832

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Graisses.				
Russie	»	86,594	22,857	109,106
Zollverein	1,538	118,177	10,749	81,527
Pays Bas	90,283	811,034	487,384	199,410
Angleterre	40,662	418,967	471,389	1,164,097
France	96,954	591,563	371,163	204,068
États Unis	8,072	2,328,047	1,630,316	890,422
Rio de la Plata	26,483	1,222,487	1,434,208	698,208
Autres provenances	29, 13	46,220	19,656	26,408
Total (kil.)	—	5,623,169	4,467,922	3,283,246
Octobre seulement	293,205 (1)	—	173,586	139.974
Rappel de l'année entière	—	—	5,710,748	3,905,263
Droits perçus (10 mois)	. . . .	16,551	36,735	40,853
Habillements neufs et modes.				
Zollverein	15,600	83,341	69,789	77,159
Angleterre	14,708	121,016	93,682	63,743
France	321,0 9	1,480,474	1,371,319	1,164,454
Suisse	1,604	9,833	4,59·	6,482
Autres provenances	1,930	15,153	6,480	9,366
Total (francs)	—	1,711,817	1,546,068	1,323,203
Octobre seulement	354,541	—	532,558	535,919
Rappel de l'année entière	—	—	1,713,935	1,495,041
Droits perçus (10 mois)	. . . . .	190,175	168,957	159,168
Houblon.				
Zollverein	23,307	161,030	110,062	82,884
Pays-Bas	6,813	93,359	93,448	58,793
Angleterre	41,530	362,407	152,190	600,787
France	1,886	72,167	111,631	24,092
États-Unis	20,914	260,127	206,290	64,590
Autres provenances	»	»	4,034	57,884
Total (kil.)	—	931,070	677,675	808,800
Octobre seulement	96,320	—	105,776	80,488
Rappel de l'année entière	—	—	808,445	1,004,989
Droits perçus (10 mois)	. . . . .	1,143	6,310	13,894
Huiles de fabrique.				
Villes hanséatiques	44,742	254,809	56,683	343,551
Pays Bas	93,516	774,578	573,151	706,172
Angleterre	224,453	1,928,796	1,781,510	1,015,602
France	14,245	138,332	124,862	128,970
Portugal	»	»	6,428	170,958
Espagne	»	9,434	57,543	7,418
Italie	»	18,401	154,164	20,963
Autriche	40	8,568	24,377	84,843
États-Unis	2,463	30,69·	32,946	1,314
Autres provenances	30,426	89,780	62,830	94,753
Total (kil.)	—	3,253,454	2,874,694	2,574,550
Octobre seulement	409,917 (2)	—	285,635	136,533
Rappel de l'année entière	—	—	3,726,782	3,137,228
Droits perçus (10 mois)	. . . . .	7,244	29,185	33,548
Huiles de graines.				
Pays-Bas	602	5,154	19,129	25,211
Angleterre	4,032	115,003	178,767	264,000
France	2,935	21,695	10,875	18,215
Autres provenances	10	342	1,895	2,641
Total (kil.)	—	142,194	210,662	310,067
Octobre seulement	7,569	—	4,667	48,013
Rappel de l'année entière	—	—	215,865	426,860
Droits perçus (10 mois)	. . . .	8,531	12,640	18,605

(1) Dont une quantité de 709,908 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

(2) Dont une quantité de 66,114 kilog., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Instruments de musique.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,248	18,054	9,626	16,948
Angleterre	»	5,505	2,030	4,820
France	30,240	275,494	247,202	218,020
Suisse	625	4,375	3,035	5,702
Autres provenances	375	6,610	2,306	3,360
Total (fr.)	—	307,838	264,199	248,830
Octobre seulement	32,488	—	33,762	34,460
Rappel de l'année entière	—	—	360,168	318,123
Droits perçus (10 mois)	. . . .	18,470	15,852	14,931

Laines en masse (1).

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Sans distinction de provenance	1,187,278	18,234,469	12,683,904	16,227,134
Total (kil.)	—	18,234,469	12,683,904	16,227,134
Octobre seulement	1,187,278	—	456,136	3,548,930
Rappel de l'année entière	—	—	14,196,336	18,476,946
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»

Livres brochés, en feuilles et reliés.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	3,432	23,551	20,386	20,284
Pays-Bas	3,147	18,017	7,708	7,584
France	30,973	317,727	279,830	263,332
Autres provenances	625	2,883	3,917	5,065
Total (kil.)	—	364,178	311,891	296,265
Octobre seulement	38,177	—	34,679	33,159
Rappel de l'année entière	—	—	392,556	363,255
Droits perçus (10 mois)	. . . .	565	7,010	10,135

Machines et mécaniques *(autres que de bois)*.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	20,314	132,103	126,111	81,298
Pays-Bas	7,247	18,974	24,440	28,232
Angleterre	292,545	1,999,984	2,355,941	1,699,731
France	17,787	402,930	519,992	332,574
Autres provenances	30,404	21,859	26,174	8,506
Total (kil.)	—	2,575,850	3,052,636	2,150,341
Octobre seulement	368,297	(2) —	222,029	261,2[illegible]9
Rappel de l'année entière	—	—	3,658,342	2,953,071
Droits perçus (10 mois)	. . . .	169,135	205,787	147,873

Mercerie et quincaillerie.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	174,808	1,349,829	1,189,293	1,152,028
Pays-Bas	7,058	41,479	42,329	36,829
Angleterre	31,950	382,926	377,771	318,706
France	363,445	2,915,493	2,866,927	2,725,960
Autres provenances	7,814	31,026	18,981	20,243
Total (fr.)	—	4,720,753	4,495,301	4,254,368
Octobre seulement	587,075	—	529,880	532,918
Rappel de l'année entière	—	—	5,412,157	5,250,825
Droits perçus (10 mois)	. . . .	495,043	486,063	470,967

(1) A cause de l'affranchissement de tout droit d'entrée, le commerce déclare en consommation des quantités considérables de laines qu'il destine à l'exportation. Afin de faire connaître la mise en consommation réelle, on a déduit des importations (comm. spéc.) les quantités déclarées à l'exportation comme marchandise belge. Seulement la déduction n'a porté que sur les laines d'origine étrangère.

(2) Dont une quantité de 11,3[illegible]5 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Meubles de toute espèce.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	2,402	12,2[illegible]5	11,055	14,267
Pays-Bas	1,757	13,926	9,420	9,858
Angleterre	637	5,186	7,826	5,876
France	36,230	279,686	263,243	236,186
Autres provenances	»	3,986	4,782	2,487
Total (fr.)	—	315,069	293,306	258,674
Octobre seulement	41,046	—	33,687	34,321
Rappel de l'année entière	—	—	390,450	349,395
Droits perçus (10 mois)	. . . .	34,630	34,188	32,174

Munitions de guerre. — *Armes portatives.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	14,708	286,193	510,946	748,285
Villes hanséatiques	»	303,765	88,047	42,076
Pays-Bas	235	6,528	11,066	2,201
Angleterre	5,274	225,548	64,884	46,080
France	6,142	123,241	586,024	481,452
Italie	700	1,650	77,160	100
Autres provenances	4,500	9,996	670	416
Total (fr.)	—	956,901	1,339,397	1,320,610
Octobre seulement	31,559	—	55,101	20,099
Rappel de l'année entière	—	—	1,025,625	1,602,995
Droits perçus (10 mois)	. . . .	549	3,318	9,316

Œufs de volaille.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	6,738	184,602	100,733	102,979
Pays-Bas	160,700	2,466,450	1,956,596	2,242,676
Angleterre	»	1,000	730,907	1,500
France	31,114	711,219	»	148,864
Total (pièces)	—	3,363,271	2,788,239	2,496,019
Octobre seulement	198,552	—	94,301	141,065
Rappel de l'année entière	—	—	2,869,394	2,479,724
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»

Ouvrages de terre. — *Poteries communes.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	28,536	358,493	311,827	272,919
Pays-Bas	19,273	92,430	62,232	32,674
Angleterre	555	5,953	12,016	9,220
France	29,800	287,535	184,415	184,007
Autres provenances	40	204	25	40
Total (kil.)	—	701,621	570,515	498,860
Octobre seulement	78,204	—	76,222	55,799
Rappel de l'année entière	—	—	701,754	558,394
Droits perçus (10 mois)	. . . .	10,688	13,221	14,165

Ouvrages de terre. — *Faïences de toute sorte.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	22,091	133,852	128,454	128,828
Pays-Bas	6,852	59,140	58,175	63,571
Angleterre	3,756	41,200	82,718	44,699
France	2,338	16,295	18,466	17,683
Autres provenances	»	»	90	57
Total (kil.)	—	250,487	287,903	254,818
Octobre seulement	35,037	—	34,941	36,904
Rappel de l'année entière	—	—	336,353	301,033
Droits perçus (10 mois)	. . . .	23,130	31,735	31,272

Ouvrages de terre.—*Porcelaines de toute sorte.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	5,066	27,712	10,323	6,333
Angleterre	177	3,441	4,925	3,853
France	13,3.6	159,702	201,125	157,151
Autres provenances	301	1,616	705	1,000
Total (kil.)	—	192,471	217,078	168,337
Octobre seulement	18,890	—	13,697	18,159
Rappel de l'année entière	—	—	243,684	193,002
Droits perçus (10 mois)	. . . .	38,379	48,102	47,033

Papier de toute espèce, blanc, gris, etc.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	11,582	113,103	95,271	75,948
Pays-Bas	2,384	42,437	29,422	11,332
Angleterre	779	9,631	20,637	9,352
France	17,526	205,041	172,131	162,141
Autres provenances	»	»	»	1,500
Total (fr.)	—	(1) 370,232	317,461	260,473
Octobre seulement	32,271	—	40,907	25,707
Rappel de l'année entière	—	—	381,978	312,738
Droits perçus (10 mois)	. . . .	26,057	29,767	26,857

Papier à meubler.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	294	27,687	26,105	18,766
Pays-Bas	3,434	40,089	36,447	34,168
Angleterre	40	54,001	50,373	26,989
France	12,462	180,935	204,352	103,670
Autres provenances	»	40	78	469
Total (fr.)	—	302,752	317,333	184,062
Octobre seulement	16,230	—	11,869	7,110
Rappel de l'année entière	—	—	345,923	209,647
Droits perçus (10 mois)	. . . .	19,493	19,525	14,365

Papier de musique.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	2,412	21,073	34,587	24,500
Angleterre	»	107	2,233	335
France	4,786	30,443	34,672	21,923
Autres provenances	»	15,253	1,316	725
Total (fr.)	—	66,876	72,808	47,483
Octobre seulement	7,198	—	7,349	6,047
Rappel de l'année entière	—	—	85,995	63,152
Droits perçus (10 mois)	. . . .	2,402	2,758	1,736

Passementerie de lin et de coton.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,626	8,819	4,144	5,006
Angleterre	717	4,669	3,283	2,141
France	1,367	11,365	16,757	9,711
Autres provenances	27	128	124	147
Total (kil.)	—	24,981	24,308	17,005
Octobre seulement	3,737	—	3,050	2,180
Rappel de l'année entière	—	—	23,036	21,177
Droits perçus (10 mois)	. . . .	39,996	23,558	23,498

(1) Dont une valeur de 8,867 francs, admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Passementerie de laine et de poil de chèvre.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	8,471	61,516	46,733	37,143
Angleterre	294	1,054	1,550	1,939
France	1,085	3,854	2,742	2,367
Autres provenances	»	28	25	27
Total (kil.)	—	66,452	51,070	41,478
Octobre seulement	9,850	—	6,136	5,874
Rappel de l'année entière	—	—	64,202	53,029
Droits perçus (10 mois)	. . . .	112,602	128,279	123,143

Passementerie de pure soie.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,641	17,173	16,289	7,401
France	40,009	286,243	282,686	251,699
Autres provenances	63	230	380	993
Total (fr.)	—	303,646	299,355	260,093
Octobre seulement	41,715	—	38,741	41,643
Rappel de l'année entière	—	—	341,415	306,408
Droits perçus (10 mois)	. . . .	18,392	16,262	15,538

Passementerie de toute espèce non spécialement tarifée.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	5,492	39,571	39,431	55,331
France	6,978	47,818	53,096	61,232
Suisse	21	3,975	7,331	5,725
Autres provenances	»	595	390	547
Total (fr.)	—	91,959	100,248	122,835
Octobre seulement	12,491	—	12,060	17,292
Rappel de l'année entière	—	—	115,134	142,210
Droits perçus (10 mois)	. . . .	16,553	18,043	22,111

Peaux brutes.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	9,708	201,685	223,941	164,906
Pays-Bas	42,510	1,012,150	1,316,959	1,786,958
Angleterre	151,466	1,379,469	773,078	1,216,850
France	108,256	686,383	175,636	276,466
Etats-Unis	22,500	812,290	21	308,325
Brésil	664,290	1,889,611	1,617,920	1,832,384
Rio de la Plata	1,459,938	8,736,593	7,841,416	10,373,501
Chili et Pérou	»	520	76,880	107,930
Autres provenances	74,227	196,708	44,415	60,716
Total (kil)	—	14,915,409	12,070,286	16,127,834
Octobre seulement	2,532,869	—	1,123,495	2,233,237
Rappel de l'année entière	—	—	14,565,814	17,966,751
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»

Peaux tannées, préparées et apprêtées.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	8,799	74,654	42,172	80,146
Pays Bas	3,864	24,504	16,126	10,100
Angleterre	4,476	80,645	10,681	13,829
France	20,308	220,137	193,169	177,347
Autres provenances	»	»	»	»
Total (kil.)	—	(1) 399,940	262,148	281,422
Octobre seulement	37,441	—	20,671	32,389
Rappel de l'année entière	—	—	414,882	483,546
Droits perçus (10 mois)	. . . .	76,031	46,530	69,775

Pierres brutes, taillées et sciées.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	»	81,200	103,500	33,000
Zollverein	182,990	4,380,866	8,438,302	5,597,484
Pays-Bas	21,163	940,898	739,910	1,539,563
Angleterre	43,542	592,033	894,806	727,649
France	2,077,427	23,234,145	37,970,726	30,066,497
Italie	98,500	2,593,268	3,548,801	1,656,161
Autres provenances	»	12,389	10,372	67,475
Total (kil.)	—	31,834,799	51,706,477	39,687,829
Octobre seulement	2,422,622	—	4,031,402	5,490,110
Rappel de l'année entière	—	—	56,230,703	45,075,954
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»

Pierres. — *Ardoises pour toitures.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	509	213,309	563,650	563,950
Angleterre	»	274,800	467,680	577,660
France	1,955,405	17,873,985	20,062,555	19,983,170
Autres provenances	500	1,500	2,100	16,100
Total (pièces)	—	18,363,594	20,895,985	21,140,880
Octobre seulement	1,956,414	—	1,899,344	1,627,707
Rappel de l'année entière	—	—	26,478,576	23,525,190
Droits perçus (10 mois)	. . . .	72,632	82,139	83,404

Plomb.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	563,269	4,369,961	2,264,646	4,821,786
Pays-Bas	10,186	302,832	341,137	1,668
Angleterre	10,340	46,553	26,530	65,907
France	18,591	19,360	157,269	183,724
Espagne	»	»	95,600	100,000
Autres provenances	»	»	»	»
Total (kil.)	—	4,738,686	2,885,182	5,175,085
Octobre seulement	602,386	—	177,374	846,080
Rappel de l'année entière	—	—	3,697,195	6,308,010
Droits perçus (10 mois)	. . . .	178	55	112

(1) Dont une quantité de 64,683 kilog. admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1840, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Poissons.— *Harengs de toute espèce.*

PROVENANCES.	1864. Octobre	1864 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvège	76,878	87,311	3,510	117,146
Pays-Bas	486,892	2,115,196	2,107,397	1,122,899
Angleterre	41,198	87,523	187,216	250,479
Autres provenances	111	1,200	5,176	1,932
Total (kil.)	—	2,291,230	2,303,299	1,492,456
Octobre seulement	603,079	—	468,286	327,428
Rappel de l'année entière	—	—	4,425,241	3,046,343
Droits perçus (10 mois)	. . .	23,520	27,643	17,911

Poissons. — *Morue en saumure.*

PROVENANCES.	1864. Octobre	1864 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	2,149	169,970	54,715	77,033
Angleterre	»	7,156	310	»
Total (kil.)	—	177,126	55,025	77,033
Octobre seulement	2,149	—	135	»
Rappel de l'année entière	—	—	55,490	78,273
Droits perçus (10 mois)	. . . .	7,078	10,717	14,893

Poissons. — *Plies séchées.*

PROVENANCES.	1864. Octobre	1864 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	»	862,069	904,425	1,212,559
France	»	»	»	»
Total (kil)	—	862,069	904,425	1,212,559
Octobre seulement	»	—	175	197
Rappel de l'année entière	—	—	904,425	1,212,604
Droits perçus (10 mois)	. . . .	9,034	10,853	14,550

Poissons. — *Stockfisch.*

PROVENANCES.	1864. Octobre	1864 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvège	85,000	499,270	291,962	571,769
Pays-Bas	69,937	228,759	202,644	248,354
Autres provenances	»	28	3,436	2,755
Total (kil.)	—	728,057	498,042	822,878
Octobre seulement	154,937	—	86,525	183,610
Rappel de l'année entière	—	—	719,192	1,016,371
Droits perçus (10 mois)	. . . .	7,330	5,977	9,873

Poissons de mer, autres, frais, secs, salés et fumés

PROVENANCES.	1864. Octobre	1864 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Novége	170,888	223,713	»	»
Pays-Bas	83,250	1,283,540	743,170	452,196
Angleterre	2,002	33,816	11,135	4,804
France	3,281	32,157	26,792	10,364
Autres provenances	515	3,234	433	15
Total (kil)	—	1,576,480	783,030	467,379
Octobre seulement	261,945	—	50,849	23,359
Rappel de l'année entière	—	—	999,342	876,644
Droits perçus (10 mois)	. . . .	49,946	68,814	62,388

Pommes de terre.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	557	2,407	7,146	8,260
Pays-Bas	59,743	113,544	107,653	59,379
Angleterre	»	12,987	3	1,769
France	16,737	74,953	189,398	633,225
Autres provenances	»	1	2	10
Total (hectol.)	—	203,892	304,204	702,643
Octobre seulement	57,037	—	30,872	84,878
Rappel de l'année entière	—	—	366,788	884,523
Droits perçus (10 mois)	. . . .	161	6,823	7,21…

Résines et bitumes.—Huile de pétrole brute.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	»	»	(1)	(1)
Villes hanséatiques	»	11,050	. . . .	. . . .
Pays-Bas	51,493	441,925	. . . .	. . . .
Angleterre	133,688	710,991	. . . .	. . . .
France	16,549	268,902	. . . .	. . . .
États-Unis	740,580	2,729,223	. . . .	. . . .
Autres provenances	1,000	850	. . . .	. . . .
Total (kil.)	—	4,162,941	. . . .	. . . .
Octobre seulement	943,080	—	533,833	. . . .
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	. . . .	. . . .

Résines et bitumes.—Huile de pétrole épurée.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Villes hanséatiques	»	14,009	(1)	(1)
Pays-Bas	»	623,081	. . . .	. . . .
Angleterre	342,602	3,330,538	. . . .	. . . .
France	8,239	943,279	. . . .	. . . .
États-Unis	1,085,.85	13,998,609	. . . .	. . . .
Autres provenances	»	2,873	. . . .	. . . .
Total (kil.)	—	19,121,389	. . . .	. . . .
Octobre seulement	1,436,129	—	584,042	. . . .
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	. . . .	. . . .

Résines et bitumes.—*Autres.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	334,900	30,094	(1)
Suède et Norvége	93,625	627,150	474,117	. . . .
Zollverein	1,225	52,933	23,775	. . . .
Pays-Bas	266,785	1,034,422	842,184	. . . .
Angleterre	202,708	5,378,094	14,018,272	. . . .
France	555,576	5,865,834	6,670,307	. . . .
États-Unis	»	1,020	68,000	. . . .
Autres provenances	133,618	363,266	61,869	. . . .
Total (kil.)	—	13,685,641	22,190,6.8	. . . .
Octobre seulement	1,277,057	—	2,356,036	. . . .
Rappel de l'année entière	—	—	26,257,843	. . . .
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	. . . .

(1) C'est depuis le 1er mai 1863 seulement que cette marchandise est relevée séparément.

Résines et bitumes.— Réunion des trois articles précédents.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 1 mois.
Russie	»	334,900	30,094	126,103
Suède et Norvége	93,625	627,150	394,817	853,218
Danemark	»	»	82,110	»
Zollverein	1,225	56,104	58,977	50,015
Villes hanséatiques	155,618	361,838	377,258	175,088
Pays-Bas	319,278	2,129,428	1,759,514	2,424,985
Angleterre	678,498	9,628,623	16,388,004	11,123,023
France	580,364	7,076,035	6,811,460	7,414,048
Algérie	»	»	»	209,280
États-Unis	1,825,638	16,728,852	9,341,999	2,137,194
Autres provenances	»	27,051	13,502	51,233
Total (kil.)	—	36,969,971	35,437,735	24,564,195
Octobre seulement	3,656,246	—	3,474,811	4,277,966
Rappel de l'année entière	—	—	41,841,825	30,375,620
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	»	»

Riz non pelé et pelé.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 1 mois.
Suède et Norvége	»	»	»	»
Danemark	»	»	»	»
Pays-Bas	19,298	2,437,754	1,690,898	2,649,001
Angleterre	410	4,802,275	2,331,985	2,034,895
France	70,031	276,687	35,220	314,500
Turquie	»	70,810	»	»
Inde anglaise	2,287,560	12,932,721	15,218,875	15,504,040
États-Unis	»	26,057	113,410	31,630
Possessions anglaises	273,831	273,831	»	»
Brésil	»	»	»	129,739
Rio de la Plata	»	102	10,982	161,155
Autres provenances	»	77,270	87	7,943
Total (kil.)	—	20,937,507 (1)	19,401,457	20,852,703
Octobre seulement	2,651,139	—	3,194,827	2,787,789
Rappel de l'année entière	—	—	24,490,207	27,705,017
Droits perçus (10 mois)	. . . .	183,660	128,015	196,938

Rubanerie de lin et de coton.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 1 mois.
Zollverein	1,027	7,704	4,737	7,072
Angleterre	162	2,008	1,921	6,683
France	459	5,445	4,278	5,833
Autres provenances	45	293	275	305
Total (kil.)	—	15,450	11,211	19,893
Octobre seulement	1,693	—	2,019	1,867
Rappel de l'année entière	—	—	13,690	22,254
Droits perçus (10 mois)	. . . .	21,825	14,306	24,462

Rubanerie de laine et de poil de chèvre.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 1 mois.
Zollverein	348	1,841	543	114
Angleterre	10	583	253	52
Autres provenances	26	88	76	26
Total (kil.)	—	2,512	872	192
Octobre seulement	384	—	206	74
Rappel de l'année entière	—	.	1,386	248
Droits perçus (10 mois)	. . . .	3,149	1,364	462

(1) Dont une quantité de 6,491,533 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Rubanerie de pure soie.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	743	6,234	6,455	7,358
France	2,667	17,568	18,820	19,098
Suisse	694	4,973	4,182	4,045
Autres provenances	5	19	10	4
Total (kil.)	—	28,794	29,467	30,505
Octobre seulement	4,109	—	3,688	4,049
Rappel de l'année entière	—	—	32,389	34,491
Droits perçus (10 mois.)	. . . .	86,489	109,911	129,144

Rubanerie de toute espèce non spécialement tarifée.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	2,285	22,087	94,389	122,629
France	300	4,722	19,797	13,544
Suisse	»	2,399	3,412	22,583
Autres provenances	»	»	1,248	32
Total (fr.)	—	29,208	118,846	158,788
Octobre seulement	2,385	—	4,336	18,921
Rappel de l'année entière.	—	—	125,988	183,038
Droits perçus (10 mois)	. . . .	5,258	21,393	28,382

Sel brut.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	»	109,530	»	»
Angleterre	1,830,790	16,953,701	17,565,587	16,541,020
France	1,750,698	14,949,280	14,527,461	10,670,957
Portugal	»	416,637	1,083,836	939,964
Espagne	»	»	215,500	1,012,070
Autres provenances	»	201,833	249	»
Total (kil.)	—	32.631,001 (1)	33,392,633	29,164,011
Octobre seulement	3,581,488	—	4,408,669	4,669,739
Rappel de l'année entière	—	—	43,633,287	38,957,390
Droits perçus (10 mois)	. . . .	»	12	»

Sel raffiné.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Angleterre	23	615	969	388
France	66,750	632,798	904,529	697,453
Total (kil.)	—	633,413	905,498	697,841
Octobre seulement	66,773	—	202,311	25,337
Rappel de l'année entière	—	—	1,078,881	898,482
Droits perçus (10 mois)	. . . .	263	227	192

Sirops et mélasses de toute espèce.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	2	29	51	4
France	6	344	429	500
États-Unis	»	107	»	»
Autres provenances	»	7	4	20
Total (kil)	—	487	484	614
Octobre seulement	8	—	39	2.2
Rappel de l'année entière	—	—	42,545	5,143
Droits perçus (10 mois)	. . . .	439	436	353

(1) Dont une quantité de 18,411,083 kil., importée par mer.

Soies à coudre et à broder.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1864. 10 mois.
Zollverein	128	2,283	1,633	1,548
Angleterre	37	193	29	1,307
France	1,070	10,330	4,730	4,601
Suisse	116	935	252	159
Autres provenances	5	20	33	23
Total (kil.)	—	13,761	6,677	7,638
Octobre seulement	1,354	—	726	1,004
Rappel de l'année entière	—	—	10,479	10,572
Droits perçus (10 mois)	. . . .	22	1,297	3,147

Soies. — *Autres.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1864. 10 mois.
Zollverein	515	8,745	7,904	7,203
Pays-Bas	»	217	2,465	64
Angleterre	611	5,547	4,152	4,866
France	7,832	71,554	58,452	45,312
Autres provenances	180	2,125	863	367
Total (kil.)	—	88,188	73,836	57,812
Octobre seulement	9,138	—	6,736	7,935
Rappel de l'année entière	—	—	93,098	79,8[illegible]
Droits perçus (10 mois)	. . .	»	»	»

Sucres bruts, par pays de production.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1864. 10 mois.
Pays-Bas (1) (par terre)	»	38,767	366,930	119,503
France (1) (par terre)	4,000	244,298	310,348	353,217
Cap de Bonne-Espérance (par mer)	»	»	»	»
Indes anglaises (par mer)	88,652	139,832	835,542	140,538
Java et Sumatra { par terre.	13,864	2,632,664	1,549,449	4,546,139
Java et Sumatra { par mer.	»	»	»	56,443
Iles Philippines (par mer)	»	101,139	6,361	221,710
Cuba et Porto-Rico { par terre	53,389	686,079	23,982	273,903
Cuba et Porto-Rico { par mer.	1,795,245	7,523,796	13,482,748	13,077,972
Possessions anglaises (pr mer)	»	25,392	455,851	214,331
Brésil { par terre.	»	»	3,545	»
Brésil { par mer.	»	133,489	308,675	502,721
Autres pays	3,787	21,365	44,377	53,188
Total (kil.)	—	11,566,859	16,887,778	19,519,702
Octobre seulement	1,959,135	—	2,715,510	2,243,424
Rappel de l'année entière	—	—	19,610,567	21,566,866
Droits perçus (10 mois)	. . .	138,903	202,662	232,328

Sucres raffinés.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1864. 10 mois.
Pays-Bas	115	222	84	28
France	»	1,256	58,915	89,663
Autres provenances	»	120	96	216
Total (kil.)	—	1,598	59,095	89,937
Octobre seulement	115	—	3,678	65,939
Rappel de l'année entière	—	—	75,313	95,450
Droits perçus (10 mois)	. . . .	1,120	37,145	56,609

(1) Sucre de betterave.

Tabacs non fabriqués, en feuilles et en rouleaux.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	»	33,897	2,277
Zollverein	166,803	1,405,536	1,190,919	1,221,280
Villes hanséatiques	19,618	55,362	57,084	84,578
Pays-Bas	177,253	1,027,599	1,460,855	2,302,651
Angleterre	12,283	204,563	179,486	148,776
France	708	169,245	101,638	38,504
États-Unis	254,350	1,647,785	725,849	829,612
Cuba et Porto-Rico	3,735	93,284	40,542	35,825
Brésil	7,546	18,252	26,105	10,810
Autres provenances	1,468	35,972	16,835	148
Total (kil.)	—	4,659,418	3,822,210	4,694,447
Octobre seulement	643,766	—	371,468	775,878
Rappel de l'année entière	—	—	4,738,055	5,632,909
Droits perçus (10 mois)	. . . .	615,287	504,012	619,081

Tabacs fabriqués. — *Cigares.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	285	2,209	2,371	2,021
Villes hanséatiques	»	432	236	89
Pays-Bas	407	3,338	3,139	2,297
Angleterre	175	1,902	1,950	1,568
Cuba et Porto-Rico	1,239	16,784	10,361	10,180
Autres provenances	169	2,314	978	1,663
Total (kil.)	—	27,199	19,035	17,618
Octobre seulement	2,275	—	1,311	1,443
Rappel de l'année entière	—	—	22,084	19,784
Droits perçus (10 mois)	. . . .	70,163	49,106	45,447

Tissus de coton (*non compris les nankins*).

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,503	34,010	46,383	58,425
Angleterre	9,127	184,429	139,629	89,192
France	8,563	94,266	85,609	90,719
Suisse	6,810	75,176	44,523	28,807
Autres provenances	64	1,774	505	985
Total (kil.)	—	389,655	316,739	268,128
Octobre seulement	26,067	—	40,137	49,805
Rappel de l'année entière	—	—	409,264	310,340
Droits perçus (10 mois)	. . . .	330,607	509,478	581,731

Tissus de laine. — *Draps, casimirs et autres tissus similaires.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	3,049	20,315	19,672	15,121
Angleterre	8,466	44,434	28,473	26,006
France	4,654	36,584	13,975	10,153
Autres provenances	»	102	147	51
Total (kil.)	—	(1) 101,435	62,267	51,331
Octobre seulement	16,169	—	5,850	5,582
Rappel de l'année entière	—	—	65,294	56,193
Droits perçus (10 mois)	. . . .	135,102	155,170	149,165

(1) Dont une quantité de 25,370 kil., admise en franchise provisoire de droits, par application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Tissus de laine. — *Coatings, calmoucks, duffels, frises, couvertures et autres tissus lourds de même nature.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	919	3,880	2,257	3,968
Pays-Bas	7,128	22,634	3,607	4,724
Angleterre	7,509	16,938	17,521	22,068
France	790	1,428	1,997	3,375
Autres provenances	»	»	»	8
Total (kil.)	—	44,918	25,382	34,163
Octobre seulement	16,346	—	4,210	5,613
Rappel de l'année entière	—	—	29,374	42,692
Droits perçus (10 mois)	. . . .	44,000	54,392	64,111

Tissus de laine. — *Tous autres légers.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	3,202	28,861	16,332	12,435
Pays-Bas	1,208	4,696	1,289	987
Angleterre	92,829	370,698	301,350	188,969
France	84,486	439,855	326,155	269,595
Autres provenances	»	»	58	441
Total (kil.)	—	844,110	645,184	472,447
Octobre seulement	181,725	—	82,838	116,485
Rappel de l'année entière	—	—	751,564	573,528
Droits perçus (10 mois)	. . . .	1,483,588	1,503,886	1,252,248

Tissus de lin et de chanvre. — *Toiles et linge de table.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	67	1,742	1,033	1,197
Pays-Bas	»	488	879	674
Angleterre	509	2,122	4,258	2,169
France	222	4,503	1,893	703
Autres provenances	2	94	14	135
Total (kil.)	—	8,949	8,097	4,808
Octobre seulement	800	—	360	1,296
Rappel de l'année entière	—	—	11,706	6,829
Droits perçus (10 mois)	. . . .	8,760	8,832	7,697

Tissus de soie.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	864	8,260	4,142	3,669
France	9,665	73,761	67,156	63,501
Autres provenances	411	3,627	2,048	1,400
Total (kil.)	—	85,648	73,346	68,570
Octobre seulement	10,940	—	11,434	9,996
Rappel de l'année entière	—	—	83,815	76,683
Droits perçus (10 mois)	. . . .	237,424	236,449	252,693

Tulles et dentelles de coton.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	17,431	26,886	25,939
Angleterre	27,741	300,167	266,156	409,315
France	7,588	77,517	82,254	80,996
Suisse	5,056	61,305	37,651	41,218
Autres provenances	160	1,107	723	464
Total (fr.)	—	(1) 457,517	413,370	557,932
Octobre seulement	40,545	—	39,265	39,312
Rappel de l'année entière	—	—	476,647	658,771
Droits perçus (10 mois)	. . . .	61,331	62,894	70,840

(1) Dont une valeur de 43,419 francs, admise en franchise de droits, par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Tulles et dentelles de soie et de lin.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	356	12,212	5,010	896
Angleterre	14,369	182,616	213,665	185,767
France	116,648	773,623	981,839	757,807
Autres proveoances	100	125	80	590
Total (fr.)	—	968,576	1,140,557	945,060
Octobra seulement	131,473	—	178,718	168,716
Rappel de l'année entière	—	—	1,215,097	1,051,399
Droits perçus (10 mois)	. . . .	40,010	58,140	58,119

Verreries.—*Glaces de toute espèce.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	4,113	51,601	62,032	43,266
Angleterre	»	»	15,000	»
France	874	6,067	2,928	38,925
Autres provenances	8	165	296	738
Total (fr.)	—	57,833	80,236	82,929
Octobre seulement	4,995	—	7,235	3,959
Rappel de l'année entière	—	—	90,904	91,276
Droits perçus (10 mois)	. . . .	5,884	10,327	10,175

Verreries. — *Verres de vitrage.*

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	4	554	2,279	1,207
Angleterre	122	2,216	1,854	297
France	1,452	10,683	4,180	18,279
Autres provenances	»	178	88	96
Total (kil.)	—	13,631	8,401	19,879
Octobre seulement	1,578	—	698	1,316
Rappel de l'année entière	—	—	11,565	21,933
Droits perçus (10 mois)	. . . .	1,293	1,020	2,411

Verrerie ordinaire.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	2,597	43,500	4,185	1,379
Angleterre	»	559	2,684	521
France	29,467	132,094	23,835	29,685
Etats-Unis	»	»	2,500	150
Autres provenances	118	593	792	159
Total (kil)	—	178,746	38,984	31,924
Octobre seulement	32,182	—	7,780	4,403
Rappel de l'année entière	—	—	86,905	57,231
Droits perçus (10 mois)	. . . .	12,292	7,008	5,340

Verrerie fine.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	4,573	18,341	8,990	6,846
Pays-Bas	»	499	1,126	80
Angleterre	80	394	2,176	130
France	7,229	28,537	41,918	26,846
Etats-Unis	»	»	8,172	142
Autres provenances	»	331	297	»
Total (kil.)	—	48,102	62,681	34,044
Octobre seulement	11,882	—	7,848	5,063
Rappel de l'année entière	—	—	89,350	68,772
Droits perçus (10 mois)	. . . .	12,772	22,865	18,033

Viandes de toute espèce.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	»	»	11,054	64
Zollverein	12,015	137,337	117,598	101,784
Villes hanséatiques	827	16,838	22,282	31,324
Pays-Bas	15,311	169,615	158,212	266,959
Angleterre	14,143	827,578	1,921,417	2,068,902
France	16,341	124,555	50,233	45,908
Etats-Unis	16,677	569,073	3,895,504	1,588,057
Autres provenances	1,606	29,405	2,317	2,363
Total (kil.)	—	1,874,221	6,178,415	4,106,163
Octobre seulement	76,920	—	370,750	421,003
Rappel de l'année entière	—	—	6,830,319	5,064,289
Droits perçus (10 mois)	. . . .	22,493	74,141	49,276

Vins en cercles et en bouteilles.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	316	3,481	2,877	2,043
Angleterre	103	1,086	983	898
France	14,639	101,427	93,591	97,759
Espagne	25	280	650	575
Autres provenances	67	1,439	1,010	954
Total (hect.)	—	107,713	101,021	102,829
Octobre seulement	15,350	—	13,795	13,430
Rappel de l'année entière	—	—	123,711	129,416
Droits perçus (10 mois)	. . . .	61,922	69,226	73,573

Voitures.

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	70	3,650	830	573
Pays-Bas	300	3,301	5,705	3,939
Angleterre	2,413	15,400	11,809	15,163
France	30,613	149,399	97,804	55,141
Autres provenances	»	»	»	»
Total (francs)	—	171,750	116,148	74,816
Octobre seulement	33,398	—	6,049	25,905
Rappel de l'année entière	—	—	132,006	95,603
Droits perçus (10 mois)	. . . .	17,573	12,227	8,268

PROVENANCES.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.

Zinc brut.

Zollverein	160,131	3,289,693	2,343,376	2,766,127
Villes hanséatiques	»	»	904	10,362
Pays-Bas	49,114	304,772	1,091,615	76,144
France	79,720	734,156	160,928	69,007
Autres provenances	2,200	34,726	9,062	2,620
Total (kil.)	—	4,363,347	3,605,885	2,964,160
Octobre seulement	300,165	—	290,774	354,985
Rappel de l'année entière	—	—	4,395,935	3,961,895
Droits perçus (10 mois)	. . . .	. . . .	»	»

Zinc laminé.

Pays-Bas	522	4,919	320	212
Angleterre	»	»	64	»
France	»	947	3,334	1,024
Total (kil.)	—	5,866	3,718	1,236
Octobre seulement	522	—	271	165
Rappel de l'année entière	—	—	3,827	1,477
Droits perçus (10 mois)	. . . .	176	112	37

Droits de douane perçus pour…	les articles ci-dessus	10,515,162	10,908,783	11,118,677
	les autres articles	1,888,069	2,025,166	1,076,893
	Total (10 mois)	12,401,231	12,933,949	12,195,570

EXPORTATIONS. — MARCHANDISES BELGES.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois	1862. 10 mois.

Acier non ouvré.

Zollverein	573	8,736	5,393	3,641
Pays-Bas	70	2,017	2,697	2,579
Angleterre	74	55,837	97,090	104,881
France	342	6,363	26,839	8,027
Espagne	»	480	1,000	1,877
Suisse	341	6,915	9,915	2,654
Autres destinations	»	679	»	510
Total (kil.)	—	81,057	142,924	124,169
Octobre seulement	1,200	—	2,966	77,867
Rappel de l'année entière	—	—	175,575	140,566

Acier ouvré.

Zollverein	2,363	16,814	32,980	23,764
Pays-Bas	922	19,349	8,347	16,816
Angleterre	1,780	28,094	2,712	4,850
France	2,959	26,859	37,419	27,754
Brésil	»	1,015	3,000	82,093
Autres destinations	3,000	4,150	8,923	8,813
Total (fr.)	—	96,881	93,381	164,090
Octobre seulement	11,024	—	5,397	5,526
Rappel de l'année entière	—	—	108,347	185,918

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.

Bestiaux.—*Bêtes bovines, veaux exceptés.*

Zollverein	49	355	767	113
Pays-Bas	277	1,781	1,344	1,634
Angleterre	»	2,421	623	173
France	3,100	31,354	26,935	19,037
Autres destinations	»	»	1	»
Total (têtes)	—	35,911	29,670	20,957
Octobre seulement	3,426	—	4,572	2,876
Rappel de l'année entière	—	—	36,401	23,216

Bestiaux. — *Moutons et agneaux.*

Zollverein	450	828	659	539
Pays-Bas	257	1,804	1,931	1,316
Angleterre	»	4,972	707	62
France	7,146	47,890	50,452	43,083
Total (têtes)	—	55,494	53,749	44,720
Octobre seulement	7,853	—	6,290	5,589
Rappel de l'année entière	—	—	61,846	51,616

Bestiaux.— *Cochons.*

Zollverein	603	33,071	20,146	14,966
Pays-Bas	1,669	18,644	6,008	4,994
France	9,222	63,215	83,556	68,146
Autres destinations	67	1,190	20	»
Total (têtes)	—	116,118	109,730	88,106
Octobre seulement	11,561	—	17,330	12,588
Rappel de l'année entière	—	—	133,794	108,387

Beurre frais et salé.

Angleterre	215,138	2,559,021	3,006,077	2,648,484
France	71,139	818,905	1,052,087	1,222,027
Autres destinations	4,010	20,660	18,804	14,921
Total (kil.)	—	3,398,586	4,076,968	3,885,432
Octobre seulement	290,287	—	340,171	635,060
Rappel de l'année entière	—	—	5,173,460	5,024,586

Bois de construction, de chêne et de noyer.

Pays-Bas	101	2,234	1,173	746
Angleterre	48	143	256	630
France	155	2,221	2,814	2,475
Autres destinations	20	188	145	37
Total (mètres cubes)	—	4,786	4,388	3,888
Octobre seulement	324	—	444	340
Rappel de l'année entière	—	—	4,835	4,613

Bois de construction, autres, non sciés.

Pays-Bas	8	490	616	1,519
France	129	3,249	2,778	2,998
Espagne	20	107	»	202
Autres destinations	»	53	82	121
Total (mètres cubes)	—	3,899	3,476	4,840
Octobre seulement	157	—	352	184
Rappel de l'année entière	—	—	3,900	5,615

Bois de construction, autres, sciés.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	53	625	700	2,805
France	236	3,815	3,564	5,289
Espagne	31	66	80	1,056
Autres destinations	11	75	141	170
Total (mètres cubes)	—	(1) 4,579	4,485	9,320
Octobre seulement	331	—	373	835
Rappel de l'année entière	—	—	5,263	10,334

Boissons distillées. — *Eaux-de-vie en cercles (avec décharge de l'accise).*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	7	66	67	56
Angleterre	25	314	294	241
France	12	637	69	87
Italie	1	71	2	18
Turquie	1	174	40	140
Sénégambie	»	60	104	6
Mexique	43	381	23	69
Cuba et Porto-Rico	1,328	6,160	3,984	4,913
Brésil	31	191	345	104
Rio de la Plata	»	28	168	38
Chili et Pérou	1	6	74	73
Autres destinations	88	187	261	243
Total (hect. à 100 degrés)	—	8,275	5,431	5,988
Octobre seulement	1,737	—	940	948
Rappel de l'année entière	—	—	7,011	7,601

Café.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	283	1,133	996	1,214
Villes hanséatiques	»	»	782	94
Pays-Bas	»	91	1,269	79
Angleterre	»	50	1,352	»
France	21	17,599	963	809
Autres destinations	116	194	60	»
Total (kil.)	—	19,067	5,624	2,196
Octobre seulement	420	—	164	66
Rappel de l'année entière	—	—	5,885	3,100

Cendres gravelées (*potasse, perlasse et védasse*).

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	19,711	223,503	258,211	171,107
Pays-Bas	6,557	66,018	74,291	65,402
Angleterre	»	»	4,814	445
France	»	37,303	17,701	15,104
Autres destinations	»	7,670	»	»
Total (kil.)	—	334,494	355,017	252,058
Octobre seulement	26,268	—	37,031	38,597
Rappel de l'année entière	—	—	457,942	332,501

Cendres non spécialement tarifées.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	600	18,600	89,000	169,896
France	35,600	5,182,450	4,415,180	5,301,710
Autres destinations	»	»	»	1,756
Total (kil.)	—	5,201,050	4,504,180	5,473,362
Octobre seulement	36,200	—	168,840	15,404
Rappel de l'année entière	—	—	4,913,680	5,811,220

(1) Dont une quantité de 331 mètres cubes de planches étrangères qui ont été créosotées dans le pays, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Chandelles de suif et de composition.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	12	318	211	31
Angleterre	»	»	»	2,550
France	»	»	5	60
Cuba et Porto-Rico	»	»	840	»
Total (kil.)	—	318	1,056	2,641
Octobre seulement	12	—	52	12
Rappel de l'année entière	—	—	1,106	2,719

Chandelles. — *Bougies.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norwége	5,530	102,749	45,468	25,491
Zollverein	204	1,654	15,731	3,571
Villes hanséatiques	15.088	125,159	90,006	107,254
Pays-Bas	44,379	340,748	195,350	172,506
Angleterre	131,716	1,376,976	1,001,901	694,371
France	7,189	85,420	4,581	15,939
Portugal	»	3,089	170	3,066
Espagne	13,627	18,612	13,593	5,184
Italie	10,268	71,718	12,673	4,162
Autriche	»	4,931	9	8,732
Turquie	250	147,612	60,905	9,281
Égypte	»	77,381	2,337	1,065
Cuba et Porto-Rico	38,352	255,385	88,168	120,577
Mexique	8,160	29,920	11,374	2,981
Brésil	5,100	39,608	117,326	104,046
Rio de la Plata	2,550	28,806	18,650	4,694
Chili et Pérou	10,340	77,357	144,248	185,636
Autres destinations	»	30,709	15,624	4,571
Total (kil.)	—	2,787,834 (1)	1,837,914	1,471,345
Octobre seulement	292,753	—	161,629	29,152
Rappel de l'année entière	—	—	3,084,955	1,931,307

Charbons de terre. — *Houilles.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	440	3,403	3,719	(2)
Pays-Bas	18,770	117,878	106,063	. . . .
France	311,180	2,442,752	2,226,355	. . . .
Autres destinations	2,307	8,482	2,736	. . . .
Total (tonneaux)	—	2,572,515	2,338,873	. . . .
Octobre seulement	332,697	—	347,084	. . . .
Rappel de l'année entière	—	—	2,890,974	2,891,980

Charbons de terre. — *Coke.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,380	10,151	4,432	(2)
Pays-Bas	3	140	293	. . . .
France	42,745	360,080	373,605	. . . .
Total (tonneaux)	—	370,371	378,330	. . . .
Octobre seulement	44,128	—	35,225	. . . .
Rappel de l'année entière	—	—	437,427	397,213

Charbons de terre. — *Réunion des deux articles précédents.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,820	13,554	8,151	5,632
Pays-Bas	18,773	118,018	106,356	102,515
France	353,925	2,802,832	2,599,960	2,499,899
Espagne	123	2,161	1,475	5
Autres destinations	2,182	6,341	1,261	5,459
Total (tonneaux)	—	2,942,886	2,717,205	2,613,550
Octobre seulement	376,825	—	382,307	341,434
Rappel de l'année entière	—	—	3,328,401	3,289,193

(1) Dont une quantité de 484,924 kil. de bougies fabriquées dans le pays avec des huiles de palme étrangères, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

(2) C'est depuis le 1er novembre 1862 seulement que cette marchandise est relevée séparément.

Chevaux et poulains.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	415	7,03	5,850	4,975
Angleterre	7	189	224	297
France	466	4,218	3,454	3,328
Autres destinations.	64	833	847	676
Total (têtes)	—	12,555	10,575	9,276
Octobre seulement	952	—	804	680
Rappel de l'année entière	—	—	12,377	10,907

Cuivre brut.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	10,497	41,345	120,649	119,014
Villes hanséatiques	»	»	1,141	64,150
Pays-Bas	20,000	20,417	18,413	54,060
Angleterre	6,514	24,025	73,635	90,935
France	61,813	220,921	517,239	1,000,148
Autres destinations	»	»	437	»
Total (kil.)	—	306,708	731,512	1,308,325
Octobre seulement	98,824	—	25,498	149,976
Rappel de l'année entière	—	—	797,498	1,412,841

Drilles et chiffons.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	9,335	27,100	411	»
Angleterre	106,284	1,491,782	656,412	373,346
France	161,498	588,190	552,457	74,811
Autres destinations	»	»	»	»
Total (kil.)	—	2,107,072	1,209,280	448,157
Octobre seulement	277,117	—	231,466	66,908
Rappel de l'année entière	—	—	1,685,557	928,194

Écorces à tan.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Danemark	»	»	86,000	»
Zollverein	153,225	2,423,832	1,965,495	2,126,420
Pays-Bas	8,295	515,111	993,321	1,213,518
Angleterre	390,000	5,702,238	5,538,976	6,550,888
France	12,105	2,433,516	2,083,177	2,076,156
Autres destinations	»	»	»	»
Total (kil.)	—	11,074,697	10,606,969	11,966,982
Octobre seulement	543,625	—	594,066	312,473
Rappel de l'année entière	—	—	12,182,055	14,445,447

Fer. — *Minerai.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	»	»	»	»
Zollverein	1,243,700	11,558,800	10,867,993	6,570,161
Angleterre	190,000	5,255,020	9,658,000	7,343,912
France	13,562,740	142,040,188	161,253,315	157,271,337
Autres destinations	»	306,055	»	5,000
Total (kil.)	—	159,160,063	181,779,308	171,190,410
Octobre seulement	14,996,440	—	16,132,778	17,690,573
Rappel de l'année entière	—	—	202,858,348	200,456,714

Fer. — *Fontes brutes et vieux fer.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	104,045	1,228,788	5,736,327
Pays-Bas	5,000	1,020,077	439,408	1,316,727
Angleterre	134,631	5,862,116	21,549	53,241
France	1,141,466	16,293,983	17,662,569	21,748,273
Espagne	»	»	»	»
Suisse	»	80,780	200,500	52,000
Autres destinations	»	7,120	»	15,158
Total (kil.)	—	23,358,121	19,372,814	28,923,7.6
Octobre seulement	1,281,097	—	2,132,481	2,393,425
Rappel de l'année entière	—	—	22,913,290	34,002,857

Fer battu, étiré et laminé. — *Clous.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	12,346	269,945	297,690	350,400
Danemark	3,400	79,205	59,088	35,275
Zollverein	539	14,910	15,842	24,709
Villes hanséatiques	114,801	1,060,820	1,460,774	1,053,455
Pays-Bas	236,247	3,740,869	5,680,732	5,643,056
Angleterre	47,206	1,126,366	973,002	994,437
France	4,076	75,131	57,413	41,340
Espagne	23,467	335,210	212,752	243,443
Italie	32,594	163,338	116,973	112,662
Autriche	»	389,124	611,442	630,529
États-Romains	»	»	294,802	»
Turquie	»	756,458	933,534	1,262,359
Égypte	»	217,037	172,104	34,263
Singapore	»	29,835	70,703	»
Cuba et Porto-Rico	96,729	759,949	313,172	355,358
Brésil	31,488	668,420	491,752	473,548
Rio de la Plata	32,232	336,568	143,056	105,733
Chili et Pérou	44,986	248,457	210,713	116,366
Autres destinations	1,478	165,082	126,457	153,435
Total (kil.)	—	10,437,354 (1)	10,443,781	9,851,248
Octobre seulement	701,089	—	835,713	655,113
Rappel de l'année entière	—	—	12,603,625	11,880,215

Fer battu, etc. — *Fil de fer.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	23,587	432,097	120,759	113,124
Angleterre	7,980	387,333	11,250	8,831
France	4,025	129,474	531,567	748,895
Portugal	»	57,000	»	60,521
Espagne	5,000	90,330	28,097	67,280
Italie	9,863	61,475	»	52,105
Suisse	1,900	4,600	16,871	102,557
États-Unis	»	»	»	10,569
Autres destinations	1,664	70,776	9,057	16,882
Total (kil.)	—	1,233,105	517,601	1,180,294
Octobre seulement	53,819	—	40,613	105,045
Rappel de l'année entière	—	—	671,725	1,344,093

Fer battu, etc. — *Rails.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	200,000	50,000	555,000
Suède et Norvége	437,000	1,903,000	»	»
Danemark	»	300,000	»	»
Zollverein	»	»	114,800	5,692,000
Pays-Bas	1,026,566	15,573,545	3,022,708	1,861,058
Angleterre	501,200	1,839,392	»	»
France	305,547	1,689,153	5,336,742	15,914,364
Portugal	4,050,000	7,765,000	230,000	»
Espagne	575,000	27,798,312	17,570,000	6,051,901
Italie	1,125,000	4,040,855	7,847,818	3,425,025
Suisse	»	32,112	2,155,209	2,518,454
États-Romains	»	610,000	5,370,000	»
Égypte	»	520,000	»	»
États-Unis	1,900,000	5,830,000	»	»
Autres destinations	200,000	212,730	»	»
Total (kil.)	—	68,304,077 (2)	38,555,277	36,417,762
Octobre seulement	9,420,315	—	4,336,755	4,939,710
Rappel de l'année entière	—	—	47,324,352	46,885,330

(1) Dont une quantité de 22,809 kil. de clous, dits *Pointes de Paris*, fabriqués dans le pays, avec des fils de fer étrangers, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

(2) Dont une quantité de 341,805 kil. de rails fabriqués dans le pays, avec de la fonte brute étrangère, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Fer battu, etc.—*Tôles.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	514,300	342,504	1,199,882
Zollverein	5,149	129,298	53,406	98,503
Pays-Bas	136,508	3,264,353	1,123,993	672,869
Angleterre	566,042	2,343,603	»	983
France	866,349	7,478,718	5,528,009	3,452,265
Espagne	»	32,789	86,128	59,659
Suisse	133,955	1,509,937	1,237,449	1,334,144
Turquie	»	13,567	21,025	79,900
États-Unis	»	109,068	4,505	166,667
Autres destinations	»	105,766	13,420	25,347
Total (kil.)	—	15,301,399	8,414,439	7,090,219
Octobre seulement	1,707,983	—	1,228,831	578,866
Rappel de l'année entière	—	—	10,960,709	8,211,861

Fer battu, etc. — *Autres.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	703,000	2,737,000	213,672	288,670
Zollverein	53,884	317,457	728,775	309,773
Villes hanséatiques	114,185	705,763	211,315	27,092
Pays-Bas	1,326,020	12,679,903	8,353,588	2,673,265
Angleterre	139,538	2,413,559	120.547	91,414
France	902,319	12,111,645	15,158,049	8,617,093
Portugal	»	»	»	508,000
Espagne	»	311,136	340,383	230,563
Italie	910,000	2,424,565	7,200	269,352
Suisse	392,073	4,049,652	4,865,977	4,692,198
Autriche	»	525,271	5,925	6,766
Turquie	»	74,684	5,993	56,700
Guinée et Sénégambie	»	31,472	145,366	42,237
Egypte	»	250,000	»	20,000
Chili et Pérou	110,871	142,571	69,200	»
États-Unis	»	812,444	»	»
Autres destinations	20.000	123,500	6,215	46,473
Total (kil.)	—	39.710,602	30,432,203	17,859,396
Octobre seulement	4,763,894	—	4,334,744	2,263,270
Rappel de l'année entière	—	—	38,851,499	23,241,676

Fer battu, étiré et laminé. — *Réunion des cinq articles précédents.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	717,346	3,743,012	891,873	2,200,072
Suède et Norvége	437,000	1,923,218	14,424	12,153
Danemark	»	»	61,309	36,975
Zollverein	59,420	463,050	915,388	6,128,410
Villes hanséatiques	228,986	1,820,905	1,673,499	1,084,289
Pays-Bas	2.748,728	35,690,763	17,403,780	8,964,252
Angleterre	1,261,966	8,110,255	1,104,799	1,095,695
France	2,172,316	21,484,121	24,411,780	28,773,937
Portugal	4.050,000	7,833,030	276,191	586,970
Espagne	603,167	28.567.797	18,237,360	7,252,845
Italie	2.077,457	6,741,622	7,982,210	3,862,883
Suisse	529,156	5,627,154	8,303,777	8,720,682
Autriche	»	932,395	617,367	637,295
États-Romains	»	610,000	3,664,802	»
Turquie	200,000	1,052,604	962,352	1,382,547
Guinée et Sénégambie	»	32,575	146,896	42,237
Egypte	»	987,037	172,104	54,263
États-Unis	1,200,000	6,739,451	8,690	220,202
Cuba et Porto-Rico	96,729	815,949	519,387	599,938
Brésil	51,488	706,438	491,732	475,388
Rio de la Plata	52,232	387,068	143,056	105,733
Chili et Pérou	155.857	393,738	290,915	116,366
Autres destinations	5,270	505,357	120,612	20,243
Total (kil.)	—	135.186,537	88,374,301	72,399,419
Octobre seulement	16,647,098	—	10,787,636	8,522,013
Rappel de l'année entière	—	—	110,111,910	91,503,175

Fer. — *Fonte ouvrée.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	2,040	24,007	17,204
Zollverein	1,043	20,798	11,164	24,351
Pays-Bas	78,304	1,527,238	311,163	154,873
France	15,252	413,163	198,047	213,855
Espagne	»	98,605	134,995	353,815
Italie	8,800	1,030,313	444,745	2,019,500
Suisse	»	3,433	11,900	2,961
Egypte	»	30,893	»	»
Autres destinations	166	49,761	13,093	12,133
Total (kil.)	—	3,176,244	1,169,114	2,798,692
Octobre seulement	105,563	(1) —	38,887	469,554
Rappel de l'année entière	—	—	1,702,140	3,133,865

Fer.— *Ouvrages de fer battu.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	12,017	96,999	378,780
Zollverein	2,426	31,066	10,894	20,929
Villes hanséatiques	1,124	28,900	49,371	6,783
Pays-Bas	267,973	1,212,650	498,643	453,167
Angleterre	4,135	40,401	21,921	24,050
France	13,456	221,857	92,412	292,0[illegible]
Espagne	20,071	428,649	520,537	290,9[illegible]
Italie	»	50,351	83,372	1,2[illegible]
Suisse	50	5,278	102,324	479,27[illegible]
Iles Philippines	»	»	14,079	»
États-Unis	1,193	21,929	8,611	20,013
Rio de la Plata	»	23,584	6,480	5,633
Autres destinations	2,554	11,151	24,113	25,043
Total (kil.)	—	2,089,914	1,329,776	1,999,079
Octobre seulement	313,002	—	358,107	443,295
Rappel de l'année entière	—	—	1,574,663	2,540,181

Filaments végétaux. — *Étoupes.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	»	6,068	819	4,501
Angleterre	582	800,650	646,978	107,291
France	62,543	1,344,571	1,195,808	1,232,317
Autres destinations	»	»	699	1,140
Total (kil.)	—	2,151,289	1,844,504	1,343,249
Octobre seulement	63,125	—	103,244	193,621
Rappel de l'année entière	—	—	2,483,571	1,631,164

Filaments végétaux. — *Lin.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	10,899	323,085	139,180	270,453
Pays-Bas	»	102,088	221,857	336,311
Angleterre	291,097	5,730,165	5,324,833	6,229,381
France	905,086	12,724,131	8,278,699	7,950,502
Autres destinations	2,013	11,713	29,865	86,645
Total (kil.)	—	18,891,184	13,994,434	14,873,292
Octobre seulement	1,209,095	—	782,566	885,503
Rappel de l'année entière	—	—	18,213,992	17,702,329

Fils de coton.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	7,812	117,998	44,826	23,250
Pays-Bas	15,321	226,254	172,944	122,864
Angleterre	»	116,870	60,979	126,482
France	1,871	112,080	153,481	662,002
Suisse	3,304	65,627	1,20[illegible]	51,414
Autres destinations	»	2,270	4,041	438
Total (kil.)	—	(2) 641,009	427,471	986,430
Octobre seulement	28,308	—	59,302	4[illegible],[illegible]03
Rappel de l'année entière	—	—	557,209	1,029,617

(1) Dont une quantité de 237,200 kil. d'ouvrages et d'ustensiles de fonte étrangers coulés dans le pays, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

(2) Dont une quantité de 105,509 kil. de fils de coton étrangers, teints dans le pays, en rouge d'Andrinople, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Fils de laine.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	28,827	290,081	139,669	177,028
Villes hanséatiques	»	»	»	»
Pays-Bas	1,565	13,039	10,672	8,348
Angleterre	77,291	1,430,005	810,070	384,412
France	14,801	135,630	70,934	25,790
Suisse	2,227	46,893	32,360	10,758
Autres destinations	»	833	»	2,061
Total (kil.)	—	1,919,521	1,063,634	608,397
Octobre seulement	124,411	—	132,247	81,112
Rappel de l'année entière	—	—	1,337,513	788,338

Fils de lin et de chanvre, simples et retors.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	172,475	1,527,430	1,002,187	1,115,391
Pays-Bas	19,887	490,578	487,570	213,044
Angleterre	4,740	140,882	157,949	128,441
France	48,591	476,419	349,134	732,336
Espagne	770	95,947	12,435	4,774
Italie	3,274	45,668	53,968	22,976
Suisse	49,112	447,339	286,341	190,918
Turquie	»	10,658	25,692	9,214
Autres destinations	1,883	16,702	20,167	11,920
Total (kil.)	—	3,247,705	2,393,443	2,429,014
Octobre seulement	300,733	—	331,995	334,588
Rappel de l'année entière	—	—	3,262,788	2,917,738

Graines oléagineuses.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	15,209	369,219	423,554	865,604
Pays-Bas	161,816	1,805,539	338,142	311,274
Angleterre	»	1,047,068	179,543	1,248,646
France	245,874	3,429,634	1,158,436	28,405
États-Unis	»	»	414,605	»
Autres destinations	»	162	»	»
Total (kil.)	—	6,651,672	2,514,283	2,453,927
Octobre seulement	422,689	—	180,480	181,949
Rappel de l'année entière	—	—	2,966,593	3,265,507

Grains. — *Froment, épeautre mondé et non mondé et méteil.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	10,493	217,661	141,934	124,775
Pays-Bas	20,321	121,871	281,805	487,463
Angleterre	»	634,900	31,501	2,932,254
France	69,683	1,459,068	2,481,261	38,000
Autres destinations	»	»	»	4,132
Total (kil.)	—	2,433,500	2,936,549	3,586,624
Octobre seulement	100,197	—	209,304	262,844
Rappel de l'année entière	—	—	3,791,448	4,318,850

Grains. — *Seigle.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	15,014	1,215,045	1,107,552	362,861
Villes hanséatiques	»	1,099	13,812	4,2[illegible]0
Pays-Bas	130,755	11,696,327	1,718,658	1,006,727
France	1,800	747,586	37,208	20,736
Autres destinations	»	»	1,106	»
Total (kil.)	—	13,660,057	2,878,336	1,394,54[illegible]
Octobre seulement	156,569	—	509,846	44,597
Rappel de l'année entière	—	—	4,872,875	1,513,339

Grains. — *Avoine.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
				7
Zollverein	3,444	243,258	66,674	266,[illegible]0
Pays-Bas	9,700	128,672	219,171	70,793
Angleterre	»	»	12,548	65,820
France	7,150	407,053	583,367	2,079,185
Autres destinations	»	»	3,700	»
Total (kil.)	—	783,983	885,460	2,482,503
Octobre seulement	20,294	—	39,220	159,450
Rappel de l'année entière	—	—	994,786	2,800,034

Grains. — *Sarrasin.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	315,834	639,855	255,138	99,096
France	5,007	8,224	485	»
Autres destinations	»	1,780	»	840
Total (kil.)	—	649,859	255,623	99,936
Octobre seulement	316,841	—	15,131	52,905
Rappel de l'année entière	—	—	263,510	268,477

Grains. — *Maïs.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	»	»	303
Pays-Bas	»	97	»	4,220
Autres destinations	»	»	»	»
Total (kil.)	—	97	»	4,523
Octobre seulement	»	—	»	3,733
Rappel de l'année entière	—	—	»	4,818

Grains. — *Orge, escourgeon et drèche.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	378	35,978	2,437	19,037
Pays-Bas	»	96,900	26,792	233,850
France	43,427	337,560	81,184	177,649
Iles Philippines	»	20,792	10,000	»
Autres destinations	»	5,332	»	1,660
Total (kil.)	—	496,622	120,413	432,176
Octobre seulement	43,805	—	20,703	19,427
Rappel de l'année entière	—	—	177,471	471,217

Grains. — *Pois, lentilles, fèves, féveroles et vesces.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	29,720	3,330	18,581
Pays-Bas	»	31,425	64,038	91,393
Angleterre	»	337,761	55,740	»
France	27,266	465,115	253,026	205,263
Autres destinations	425	2,723	1,164	621
Total (kil.)	—	866,746	377,312	515,8[illegible]
Octobre seulement	27,691	—	20,051	4,7[illegible]6
Rappel de l'année entière	—	—	493,105	563,613

Grains. — *Farines.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	2,538	49,450	6,651	9,058
Pays-Bas	64,487	1,287,225	1,230,930	618,547
Angleterre	»	69,592	10,768	96,263
France	16,235	223,535	198,554	412,482
Autres destinations	2,008	2,418	2,350	»
Total (kil.)	—	1,632,229	1,449,292	1,136,155
Octobre seulement	83,288	—	136,873	92,498
Rappel de l'année entière	—	—	1,951,401	1,482,591

Graisses.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	6,758	126,079	456,236	188,234
Suède et Norvége	10,006	122,099	87,372	18,676
Danemark	29,275	253,013	256,687	126,782
Zollverein	155,936	1,834,651	1,442,199	916,329
Mecklembourg-Schwérin	»	186,689	141,039	31,764
Villes hanséatiques	45,445	314,405	134,882	96,837
Pays-Bas	53,174	719,165	420,474	242,584
Angleterre	1,190	40,267	69,978	24,805
France	11,034	353,773	499,321	420,569
Suisse	18,537	544,256	532,451	134,907
Autres destinations	47	50,140	33,947	13,125
Total (kil.)	—	4,546,517	4,094,806	2,214,352
Octobre seulement	311,422[1]	—	439,800	73,944
Rappel de l'année entière	—	—	4,904,183	2,726,542

Habillements neufs et modes.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	67,308	590,727	526,227	283,125
Pays-Bas	32,428	320,679	376,412	384,030
Angleterre	704	23,374	71,265	93,090
France	7,142	103,977	101,136	104,593
Turquie	»	155,200	6,951	1,250
Brésil	»	6,100	7,215	6,800
Autres destinations	30	3,327	25,012	19,268
Total (fr)	—	1,203,384	910,098	892,176
Octobre seulement	107,612[2]	—	89,800	82,670
Rappel de l'année entière	—	—	1,225,704	1,150,951

Houblon.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	83,339	201,325	157,345	150,171
Angleterre	55,205	363,388	390,617	600,338
France	36,119	340,763	531,396	434,162
Autres destinations	26,808	44,566	23,701	21,768
Total (kil.)	—	950,042	1,103,059	1,206,439
Octobre seulement	201,471	—	459,610	441,526
Rappel de l'année entière	—	—	1,653,466	1,701,071

(1) Dont une quantité de 347,125 kil. d'acide oléique, provenant de graisses étrangères tranformées dans le pays, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

(2) Dont une valeur de 155,000 fr. d'habillements confectionnés dans le pays, avec des draps étrangers, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Huiles de fabrique.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	13,149	123,940	83,566	82,483
Villes hanséatiques	415	616	9,396	2,423
Pays-Bas	14,102	54,026	24,679	46,595
Angleterre	1,700	9,274	12,710	4,902
France	»	31,041	18,342	257,235
Suisse	»	5,809	18,779	36,721
Autres destinations	1,141	16,428	471	3,455
Total (kil.)	—	239,443	139,943	433,890
Octobre seulement	30,507	—	24,363	70,438
Rappel de l'année entière	—	—	164,310	492,663

Huiles de graines.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	30,081	531,195	681,025	359,723
Villes hanséatiques	»	32,784	67,323	25,115
Pays-Bas	1,248	14,120	11,717	13,123
Angleterre	[illegible],488	476,706	400,619	473,034
France	146,206	438,627	283,467	223,986
Suisse	38,049	475,402	613,050	590,865
Turquie	»	42,241	44,268	6,065
Autres destinations	2,720	10,898	25,978	13,662
Total (kil.)	—	2,022,171	2,128,047	1,705,595
Octobre seulement	233,792	—	679,280	297,469
Rappel de l'année entière	—	—	3,330,340	2,014,681

Instruments de musique.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	2,679	19,004	14,615	25,450
Pays-Bas	606	26,491	43,734	42,361
Angleterre	»	25,800	40,958	70,955
France	4,565	72,962	26,191	61,461
Suisse	»	15,000	»	»
Rio de la Plata	»	1,300	1,450	14,000
Chili et Pérou	2,400	20,100	21,500	9,600
Autres destinations	2,525	9,825	5,520	14,298
Total (fr.)	—	190,482	153,948	236,125
Octobre seulement	12,575	—	11,490	20,040
Rappel de l'année entière	—	—	204,687	261,535

Laines en masse (*d'origine belge seulement*).

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1.637	22,254	64,709	64,226
Pays-Bas	9,379	68,741	50,667	101,402
Angleterre	922	48,305	89,656	2,016,644
France	40,894	988,886	854,523	471,733
États-Unis	»	»	»	366,785
Autres destinations	»	»	»	7,526
Total (kil.)	—	1,072,684	1,059,355	3,028,316
Octobre seulement	61,852	—	43,083	427,571
Rappel de l'année entière	—	—	1,286,853	3,778,214

Livres brochés, en feuilles et reliés.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	2,912	29,637	37,482	46,546
Pays-Bas	2.512	29.240	35,441	57,843
Angleterre	257	9,375	21,589	47,128
France	5,581	57,374	64,236	45,161
Autres destinations	1,026	6,140	10,506	17,972
Total (kil.)	—	131,966	169,210	194,440
Octobre seulement	10,288	—	24,474	14,636
Rappel de l'année entière	—	—	217,181	245,907

Machines et mécaniques (*autres que de bois*).

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	544,926	1,965,140	4,781,389	2,425,955
Zollverein	104,006	545,220	818,550	492,656
Villes hanséatiques	14	164,932	24,959	17,909
Pays-Bas	105,475	1,541,705	1,797,602	748,938
Angleterre	»	204,523	126,045	112,520
France	125,025	2,008,841	1,684,016	3,176,604
Portugal	»	380,039	7,827	1,611,129
Espagne	401,055	3,147,252	3,504,261	2,016,133
Italie	55,317	601,774	326,359	737,790
Etats-Romains	»	275,000	4,260	»
Turquie	»	192,770	13,615	205,000
Algérie	»	»	1,415	128,582
Egypte	»	600,068	142,217	346,169
Etats-Unis	»	24,395	»	»
Cuba et Porto Rico	200,000	1,280,889	304,377	134,128
Iles Philippines	»	56,502	25,672	»
Brésil	»	110,393	66,108	124,140
Autres destinations	58,581	109,904	53,751	75,803
Total (kil.)	—	13,869,323	13,680,410	12,331,474
Octobre seulement	1,594,398	(1) —	2,820,541	1,386,155
Rappel de l'année entière	—	—	16,565,333	14,817,100

Mercerie et quincaillerie.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	17,417	173,480	168,287	166,683
Villes hanséatiques	14,831	61,121	36,383	28,691
Pays-Bas	40,165	427,528	568,850	405,315
Angleterre	9,970	251,668	202,238	200,153
France	18,959	255,358	189,892	256,015
Suisse	200	6,437	18,774	27,854
Algérie	»	»	475	13,474
Etats-Unis	»	4,380	12,337	6,715
Brésil	2,020	5,299	14,270	27,717
Autres destinations	7,218	89,424	73,589	67,489
Total (fr.)	—	1,274,695	1,285,096	1,198,086
Octobre seulement	110,860	—	138,458	130,736
appel de l'année entière	—	—	1,534,405	1,440,001

Meubles de toute espèce.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	8,625	196,560	59,675	32,588
Pays-Bas	37,195	588,054	420,811	386,967
Angleterre	16,852	117,197	216,021	181,171
France	28,111	204,179	330,013	171,907
Espagne	»	»	»	»
Italie	1,000	1,000	25,000	»
Turquie	»	2,400	16,265	10,150
Rio de la Plata	»	2,670	16,240	13,600
Chili et Pérou	1,940	61,950	34,500	1,030
Autres destinations	5,771	71,695	32,460	21,960
Total (fr.)	—	1,043,725	1,150,988	819,593
Octobre seulement	99,494	—	215,484	93,285
Rappel de l'année entière	—	—	1,385,469	1,074,074

(1) Dont une quantité de 1,637,687 kil., de pièces détachées, adaptées à des appareils sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 6 mars 1840, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Munitions de guerre.— *Armes portatives.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	1,200	322,100	31,500	32,735
Zollverein	93,384	983,060	2,028,416	2,331,799
Villes hanséatiques	22,509	103,369	633,459	1,056,655
Pays-Bas	173,134	1,367,201	906,898	824,868
Angleterre	273,766	1,508,140	1,653,193	4,717,502
France	492,042	4,746,208	5,896,400	7,034,252
Portugal	»	2,000	11,095	600
Italie	105,598	2,079,351	3,796,956	533,242
Suisse	5,241	44,710	420,371	42,015
Grèce	»	82,770	149,286	31,843
Turquie	»	279,925	182,763	66,124
États Unis	16,290	180,850	25,702	1,471,486
Cuba et Porto-Rico	28,725	54,050	53,920	124,825
Brésil	223,010	1,672,820	376,080	121,015
Rio de la Plata	29,000	194,770	58,619	81,240
Autres destinations	62,277	207,247	235,940	77,231
Total (fr.)	—	13,826,771	16,158,368	18,547,432
Octobre seulement	1,526,176	—	1,334,731	1,888,702
Rappel de l'année entière	—	—	19,292,064	23,456,295

Œufs de volaille.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	134,348	147,564	210,356
Pays-Bas	2,612	101,997	49,716	40,519
Angleterre	914,860	12,487,000	13,923,250	12,927,495
France	239,804	4,779,018	4,961,830	4,040,038
Autres destinations	»	»	»	»
Total (pièces)	—	17,502,363	19,062,360	17,227,408
Octobre seulement	1,157,276	—	3,675,300	1,271,308
Rappel de l'année entière	—	—	22,609,325	20,941,808

Ouvrages de terre. — *Poteries communes.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,311	8,920	23,150	30,401
Villes hanséatiques	»	1,700	»	39,300
Pays-Bas	41,772	424,610	187,719	229,137
France	21,580	131,118	132,109	203,403
Autres destinations	»	425	1,871	11,317
Total (kil.)	—	566,773	344,849	513,558
Octobre seulement	64,663	—	56,703	32,273
Rappel de l'année entière	—	—	426,824	376,873

Ouvrages de terre. — *Faïences de toute sorte.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Villes hanséatiques	»	8,711	1,831	6,743
Pays-Bas	318	23,037	1,408	9,012
France	994	8,006	17,534	16,195
Brésil	»	4,161	12,112	2,633
Autres destinations	3,574	6,336	3,464	150
Total (kil.)	—	50,451	35,849	34,737
Octobre seulement	4,886	—	1,806	140
Rappel de l'année entière	—	—	41,583	42,210

Ouvrages de terre. — *Porcelaines de toute sorte.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	89	949	1,155	3,019
Villes hanséatiques	4,669	37,837	17,345	42,551
Pays-Bas	5,601	93,718	85,033	133,556
Angleterre	2,207	45,380	2,138	617
Etats-Unis	»	»	»	5,614
Mexique	»	11,900	»	»
Rio de la Plata	»	22,631	825	87
Autres destinations	35	1,070	9,632	1,974
Total (kil.)	—	213,485	116,326	185,418
Octobre seulement	12,601	—	11,904	10,648
Rappel de l'année entière	—	—	143,388	215,362

Papier de toute espèce, blanc, gris, etc.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	1,625	29,695	39,670	48,180
Villes hanséatiques	»	338,167	281,000	219,689
Pays-Bas	84,898	1,039,370	878,415	944,916
Angleterre	463,311	3,984,385	3,542,740	5,089,116
France	22,800	245,853	46,918	50,517
Espagne	38,500	417,851	63,445	11,030
Grèce	»	30,340	54,500	»
Turquie	10,950	95,845	67,152	36,555
Inde anglaise	»	»	»	43,400
Etats-Unis	3,000	98,107	242,170	11,960
Cuba et Porto-Rico	300	69,955	121,810	60,150
Brésil	56,170	563,753	447,792	447,407
Rio de la Plata	20,030	160,527	116,245	64,470
Chili et Pérou	46,560	234,160	196,165	269,180
Autres destinations	6,092	99,179	89,508	50,134
Total (fr.)	—	7,407,187	6,187,530	7,346,704
Octobre seulement	754,876	—	749,283	602,063
Rappel de l'année entière	—	—	7,700,219	7,831,482

Papier à meubler.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Villes hanséatiques	3,500	3,800	5,560	35
Pays-Bas	4,686	86,059	69,638	58,170
Angleterre	4,150	61,580	32,819	8,994
France	2,050	8,230	17,213	4,971
Etats-Unis	»	»	8,000	»
Chili et Pérou	10,100	37,303	10,945	33,343
Autres destinations	»	1,634	32	250
Total (fr.)	—	198,606	144,207	105,763
Octobre seulement	24,486	—	9,317	10,318
Rappel de l'année entière	—	-	214,484	138,715

Papier de musique.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	»	200	7,675	»
Zollverein	24	1,496	2,310	10,060
Villes hanséatiques	»	2,325	19,363	2,840
Pays-Bas	1,410	32,960	21,810	19,612
Angleterre	14,314	252,370	96,215	40,980
France	7,133	79,418	70,222	35,649
Turquie	»	10,310	29,525	18,600
Etats-Unis	»	12,000	14,394	9,172
Brésil	920	2,070	1,105	9,165
Autres destinations	960	13,885	5,985	4,308
Total (fr.)	—	407,034	268,604	150,586
Octobre seulement	24,761	—	24,878	12,150
Rappel de l'année entière	—	—	312,757	191,585

Passementerie de lin et de coton.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	72	»	»
Pays-Bas	538	5,399	857	831
Angleterre	»	»	»	111
France	3	71	92	50
Autres destinations	»	»	»	»
Total (kil.)	—	5,542	949	992
Octobre seulement	541	—	22	79
Rappel de l'année entière	—	—	1,147	1,317

Passementerie de laine et de poil de chèvre.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	846	2,717	510	226
France	10	32	»	4
Suisse	»	4	70	115
Autres destinations	»	111	»	»
Total (kil.)	—	2,864	580	345
Octobre seulement	856	—	49	49
Rappel de l'année entière	—	—	809	386

Passementerie de pure soie.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	»	384	659
Pays-Bas	60	2,758	15,746	18,840
France	»	18,279	1,776	103
Total (fr.)	—	21,037	17,906	19,602
Octobre seulement	60	—	1,269	817
Rappel de l'année entière	—	—	19,077	23,970

Passementerie de toute espèce non spécialement tarifée.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	2,430	1,138	3,711
Pays-Bas	1,190	31,714	5,914	1,937
Angleterre	»	»	»	»
France	50	2,830	3,386	3,035
Autres destinations	»	»	»	»
Total (fr.)	—	36,974	10,438	8,683
Octobre seulement	1,240	—	1,223	2,947
Rappel de l'année entière	—	—	17,277	12,567

Peaux brutes.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	62,949	307,572	214,320	140,358
Zollverein	857,586	7,408,556	7,800,884	7,266,909
Villes hanséatiques	168,926	818,005	744,219	472,447
Pays-Bas	370,798	1,944,430	1,808,831	1,247,537
Angleterre	3,235	198,540	152,770	67,956
France	69,575	838,070	847,577	866,491
Grèce	36,397	136,917	223,922	426,105
Turquie	»	»	49,420	16,600
Etats-Unis	»	»	50,000	46,266
Autres destinations	1,413	21,874	114,191	51,482
Total (kil.)	—	11,670,964	12,007,834	10,602,151
Octobre seulement	1,570,877	—	11,492,739	1,709,022
Rappel de l'année entière	—	—	14,009,818	12,312,566

Peaux tannées, préparées et apprêtées.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	17,859	162,250	114,098	124,965
Villes hanséatiques	200	3,883	2,561	10,203
Pays-Bas	5,930	41,980	36,982	51,964
Angleterre	1,174	20,705	22,673	9,694
France	2,084	63,887	32,084	48,823
Suisse	200	2,119	5,863	3,134
Autres destinations	292	8,093	13,465	9,382
Total (kil.)	—	(1) 304,897	226,626	258,165
Octobre seulement	27,748	—	19,923	24,604
Rappel de l'année entière	—	—	306,422	308,312

Pierres brutes, taillées et sciées.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	179,239	1,439,903	1,626,521	1,200,878
Villes hanséatiques	2,786	222,604	176,996	467,967
Pays-Bas	13,939,532	154,471,811	179,624,238	130,520,956
Angleterre	2,800	166,499	148,481	190,039
France	8,977,022	105,478,786	92,947,762	96,083,483
Cuba et Porto-Rico	309,600	519,517	131,100	»
Rio de la Plata	145,600	210,890	258,032	92,603
Autres destinations	70,047	244,696	178,745	108,085
Total (kil.)	—	262,774,708	275,091,875	223,664,008
Octobre seulement	23,626,646	—	34,322,902	19,099,528
Rappel de l'année entière	—	—	321,684,050	281,386,001

Pierres. — *Ardoises pour toitures.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	216,400	3,551,165	5,588,950	4,761,900
France	267,660	3,188,757	3,411,708	3,078,450
Autres destinations	»	33,400	80,000	13,000
Total (pièces)	—	6,773,322	9,080,658	7,853,350
Octobre seulement	484,060	—	523,900	420,900
Rappel de l'année entière	—	—	10,076,608	8,874,460

Plomb.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	100,000	322,300	100,000
Villes hanséatiques	»	100,000	161,714	100,000
Pays-Bas	11,097	120,100	532,733	423,343
Angleterre	150,650	1,460,608	1,108,020	171,060
France	337,202	1,718,995	1,240,635	273,209
Chine	»	51,000	175,610	135,400
États-Unis	410,000	2,789,801	1,200,000	6,735,539
Autres destinations	»	3,298	30,474	13,583
Total (kil.)	—	6,343,802	4,771,556	7,932,536
Octobre seulement	908,949	—	55,832	1,122,207
Rappel de l'année entière	—	—	5,501,069	10,182,043

Poissons. — *Harengs de toute espèce.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	521	5,981	11,413	8,866
Pays-Bas	40	8,383	2,242	275
France	393	3,917	2,374	754
Autres destinations	»	774	36	85
Total (kil.)	—	17,055	16,065	9,980
Octobre seulement	954	—	5,473	4,371
Rappel de l'année entière	—	—	21,516	15,442

(1) Dont une quantité de 36,613 kil. de peaux étrangères, maroquinées, vernies et laquées dans le pays, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 6 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Poissons. — *Plies séchées.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	»	»	391	1,071
France	»	6,948	7,423	6,926
Total (kil.)	—	6,948	7,814	7,997
Octobre seulement	»	—	»	»
Rappel de l'année entière	—	—	7,814	7,997

Poissons. — *Stockfisch.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	150	600	1,150
Pays-Bas	»	»	802	4,941
France	1,550	2,500	1,600	1,109
Suisse	»	2,500	»	»
Autres destinations	»	»	68	»
Total (kil)	—	5,150	3,070	7,200
Octobre seulement	1,550	—	730	1,800
Rappel de l'année entière	—	—	4,200	8,332

Poissons de mer, frais, fins et communs.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	8,272	66,533	38,873	25,765
France	6,596	108,640	78,830	18,466
Autres destinations	547	2,671	1,123	1,348
Total (kil.)	—	177,846	118,826	45,579
Octobre seulement	15,415	—	13,483	1,594
Rappel de l'année entière	—	—	174,186	60,414

Pommes de terre.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	411	12,691	9,341	2,407
Pays-Bas	3,272	6,317	9,235	67,775
Angleterre	»	1,400	19,578	18,792
France	1,026	41,644	11,220	5,723
Autres destinations	658	878	649	813
Total (hect.)	—	62,930	50,020	95,510
Octobre seulement	5,367	—	6,169	4,254
Rappel de l'année entière	—	—	73,718	146,540

Résines et bitumes. — *Huile de pétrole brute.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Suède et Norvége	»	108,194	(1)	(1)
Zollverein	927	97,568	....	....
Pays-Bas	»	65,655	....	....
Angleterre	»	»	....	....
France	461	175,810	....	....
Suisse	»	48,071	....	....
Autres destinations	»	3,823	....	....
Total (kil.)	—	498,821	....	....
Octobre seulement	1,388	—	6,481	....

Résines et bitumes. — *Huile de pétrole épurée.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	25,583	186,915	(1)	(1)
Zollverein	1,104,008	6,970,434	....	....
Villes hanséatiques	3,251	592,876	....	....
Pays-Bas	385,448	1,925,031	....	....
Angleterre	12,835	14,147	....	....
France	120,670	520,983	....	....
Italie	»	115,642	....	....
Suisse	174,550	879,371	....	....
Autres destinations	51,602	160,130	....	....
Total (kil.)	—	11,365,558	....	....
Octobre seulement	1,877,949	—	1,606,670	....

(1) C'est depuis le 1er mai 1863 seulement que cette marchandise est relevée séparément.

Résines et bitumes. — *Autres.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	57,019	478,955	1,199,155	(1)
Mecklenbourg-Schwérin	»	48,943	13,841	. . . .
Villes hanséatiques	6,969	94,839	86,919	. . . .
Pays-Bas	103,979	832,051	685,475	. . . .
Angleterre	»	9,429	89,743	. . . .
France	15,825	680,409	623,079	. . . .
Italie	»	50,000	8,280	. . . .
Suisse	»	7,928	24,818	. . . .
Autriche	»	16,317	31,385	. . . .
Chili et Pérou	»	14,056	40,439	. . . .
Autres destinations	694	65,174	76,094	. . . .
Total (kil.)	—	2,298,081	2,880,228	. . . .
Octobre seulement	164,486	—	132,323	. . . .
Rappel de l'année entière	—	—	3,485,169	. . . .

Résines et bitumes. — Réunion des trois articles précédents.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	25,684	203,249	11,029	44,317
Suède et Norvége	45,535	199,545	38,397	40,113
Zollverein	1,141,964	7,546,957	3,258,980	1,833,191
Villes hanséatiques	10,220	735,786	108,332	498,972
Pays-Bas	489,427	2,892,715	1,985,234	1,235,065
Angleterre	12,835	23,576	163,936	344,757
France	136,956	1,376,902	1,338,576	264,974
Italie	»	165,642	8,280	59,315
Suisse	174,550	887,299	393,360	111,046
Etats-Unis	»	17,000	»	216,268
Autres destinations	6,862	185,769	139,938	40,771
Total (kil.)	—	14,162,440	7,464,082	4,710,987
Octobre seulement	2,043,823	—	1,744,536	998,764
Rappel de l'année entière	—	—	11,853,551	6,263,375

Riz non pelé et pelé.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Danemark	»	75,686	7,302	»
Suède et Norvége	»	9,778	59,480	87,110
Zollverein	2,060	800,425	2,113,778	2,084,281
Mecklembourg-Schwérin	»	»	»	85,092
Pays-Bas	200	76,894	699,958	246,049
France	14,300	1,661,648	1,395,671	807,209
Suisse	»	122,049	160,071	126,360
Etats-Unis	»	5,331	110,713	90,582
Cuba et Porto-Rico	»	452,065	413,036	945,535
Brésil	»	49,657	44,155	6,781
Rio de la Plata	19,400	561,752	347,809	267,852
Autres destinations	»	73,478	35,330	61,618
Total (kil.)	—	3,888,730 (2)	5,417,283	4,868,469
Octobre seulement	35,960	—	69,835	14,020
Rappel de l'année entière	—	—	9,792,285	7,528,368

Rubanerie de lin et de coton.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	480	4,725	5,393	5,425
France	»	100	15	65
Autres destinations	100	85	93	»
Total (kil.)	—	4,910	5,501	5,490
Octobre seulement	580	—	231	779
Rappel de l'année entière	—	—	4,299	5,805

(1) C'est depuis le 1er mai 1863 seulement que cette marchandise est relevée séparément.

(2) Dont une quantité de 3,143,461 kil. de riz étranger, pelé, blanchi et glacé dans le pays, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Rubanerie de pure soie.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	»	7	16	260
Pays-Bas	63	1,167	705	622
France	45	175	111	211
Suisse	»	58	153	61
Autres destinations	»	49	»	10
Total (kil.)	—	1,456	985	1,164
Octobre seulement	108	—	74	49
Rappel de l'année entière	—	—	1,194	1,262

Rubanerie de toute espèce non spécialement tarifée.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Pays-Bas	»	»	44	802
Angleterre	2,300	16,410	»	»
Total (fr.)	—	16,410	44	802
Octobre seulement	2,300	—	»	452
Rappel de l'année entière	—	—	3,942	848

Soies à coudre et à broder.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	3	98	559	504
Pays-Bas	213	2,210	2,554	3,229
Autres destinations	4	68	175	143
Total (kil.)	—	2,316	3,288	3,876
Octobre seulement	220	—	247	532
Rappel de l'année entière	—	—	4,267	4,504

Soies. — Autres.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	723	11,115	12,171	2,535
France	286	1,830	5,324	1,747
Suisse	»	»	393	1,371
Autres destinations	»	65	2	2
Total (kil.)	—	13,010	17,890	5,655
Octobre seulement	1,009	—	1,733	394
Rappel de l'année entière	—	—	23,378	7,904

Sucres bruts. — *(Avec décharge de l'accise.)*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Angleterre	186,474	1,760,280	4,023,280	2,672,007
France	195,060	3,235,963	1,431,989	64,900
Autres destinations	»	»	»	»
Total (kil.)	—	4,996,232	5,455,258	2,736,907
Octobre seulement	381,534	—	1,112,365	73,254
Rappel de l'année entière	—	—	15,980,816	3,679,221

Sucres raffinés (*avec décharge de l'accise*).

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	»	212	613,850	407
Suède et Norvége	108,982	477,961	415,108	370,417
Danemark	42,416	296,468	15,829	56,458
Zollverein	125	5,890	171,584	28,526
Mecklenbourg-Schwérin	»	440,832	507,788	125,204
Villes hanséatiques	3,277	562,249	802,679	264,501
Angleterre	14,706	1,798,336	2,989,790	4,218,260
France	128,028	1,019,295	424,286	446,978
Italie	41,164	1,222,593	5,751,659	7,786,632
Suisse	47,697	599,507	492,438	729,931
Autriche	»	138,844	900,246	1,644,145
États-Romains	»	»	225,134	»
Turquie	419	69,021	1,139,547	813,916
Rio de la Plata	»	126,045	430,009	532,608
Chili et Pérou	29,950	217,410	70,151	50,407
Autres destinations	37,125	103,858	198,230	199,981
Total (kil.)	—	6,878,591	15,208,328	17,278,391
Octobre seulement	433,889	—	1,089,876	1,062,121
Rappel de l'année entière	—	—	18,007,881	20,177,590

Tabacs non fabriqués, en feuilles et en rouleaux.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	116	17,833	5,519	6,637
Villes hanséatiques	»	1,239	»	1,694
Pays-Bas	1,431	15,164	19,271	21,634
Angleterre	»	4,654	5,757	1,762
France	857	2,453	3,404	228
Espagne	9	220	138	307
Suisse	»	»	1,681	»
Etats-Unis	»	»	751	»
Brésil	»	»	»	778
Autres destinations	»	127	»	110
Total (kil.)	—	41,699	54,521	33,190
Octobre seulement	2,453	—	4,367	975
Rappel de l'année entière	—	—	56,495	50,958

Tabacs fabriqués. — *Cigares.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	350	3,001	4,972	5,478
Villes hanséatiques	»	8	4,793	2,592
Pays-Bas	446	6,637	7,625	12,599
Angleterre	504	14,947	6,331	1,824
France	1,594	10,565	8,154	8,201
Suisse	5,028	23,003	27,961	22,588
Turquie	»	1,670	1,587	1,166
Etats-Unis	»	937	»	2,263
Rio de la Plata	»	3,783	1,707	1,191
Chili et Pérou	293	4,994	17,441	6,175
Autres destinations	298	5,604	6,720	8,314
Total (kil.)	—	77,259	87,313	72,191
Octobre seulement	8,512	—	9,328	7,404
Rappel de l'année entière	—	—	104,403	91,922

Tissus de coton (*non compris les nankins.*)

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,125	12,217	14,294	18,002
Villes hanséatiques	34,033	309,309	185,720	235,698
Pays-Bas	89,794	649,467	598,864	1,005,370
Angleterre	20,797	314,442	236,182	139,347
France	53,214	614,356	307,330	347,494
Suisse	1,079	23,122	35,809	74,110
États-Unis	3,000	3,600	23,244	57,496
Brésil	12,120	53,704	27,612	52,350
Rio de la Plata	622	28,263	12,503	23,935
Chili et Pérou	26,105	154,421	316,846	263,870
Autres destinations	6,977	36,021	16,210	25,548
Total (kil.)	—	2,198,922	1,776,312	2,243,217
Octobre seulement	248,866	—	196,161	216,342
Rappel de l'année entière	—	—	2,251,943	2,709,096

Tissus de laine.—*Draps, casimirs et autres tissus similaires.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	14,874	163,604	222,816	238,622
Pays-Bas	18,970	174,443	168,381	157,857
Angleterre	56,007	981,199	672,347	643,689
France	77,814	598,165	651,796	578,317
Italie	3,840	123,533	96,091	113,666
Suisse	17,150	241,121	122,986	53,326
Turquie	272	4,444	8,088	3,128
Etats-Unis	»	90,748	94,684	86,562
Autres destinations	316	31,901	54,869	108,122
Total (kil.)	—	2,411,158	2,092,238	1,977,289
Octobre seulement	189,243	—	178,666	187,641
Rappel de l'année entière	—	—	2,454,967	2,361,39

Tissus de laine, autres que les draps.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	1,708	8,136	4,497	2,538
Pays-Bas	12,814	133,828	144,063	101,995
Angleterre	1,308	11,728	11,918	8,624
France	9,318	44,670	32,616	24,842
Suisse	3,219	58,483	36,553	16,558
Rio de la Plata	»	3,390	»	555
Chili et Pérou	13,807	40,763	7,839	2,221
Autres destinations	4,014	5,363	6,301	6,211
Total (kil.)	—	306,365	243,589	163,364
Octobre seulement	46,185	—	21,191	21,771
Rappel de l'année entière	—	—	286,499	188,513

Tissus de lin et de chanvre. — *Toiles et linge de table.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	13,376	325,498	511,234	530,110
Villes hanséatiques	31,144	290,720	366,980	292,283
Pays-Bas	51,248	1,015,033	964,553	983,295
Angleterre	3,893	140,303	93,256	104,183
France	46,343	1,011,433	736,937	1,042,8.5
Suisse	9,006	195,641	139,533	82,202
Cuba et Porto-Rico	49,665	259,792	278,365	335,893
Autres destinations	10,041	209,139	204,090	110,900
Total (kil.)	—	3,445,559	3,294,950	3,479,753
Octobre seulement	241,708	(1) —	268,625	383,581
Rappel de l'année entière	—	—	4,091,658	4,324,297

(1) Dont une quantité de 857,537 kil. de tissus de lin fabriqués dans le pays, avec des fils étrangers, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 16 mois.	1862. 10 mois.

Tissus de soie.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 16 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	3	174	110	134
Pays-Bas	45	508	615	769
Angleterre	»	85	67	71
France	54	708	593	470
Brésil	»	»	5	122
Autres destinations	»	52	31	»
Total (kil.)	—	1,527	1,441	1,366
Octobre seulement	102	—	239	198
Rappel de l'année entière.	—	—	2,064	1,997

Tulles et dentelles de coton.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 16 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	22,387	512,247	383,202	321,171
Pays-Bas	5,343	139,955	123,127	148,472
Angleterre	2,500	198,250	293,283	302,504
France	27,922	438,437	232,241	599,738
Autres destinations	1.300	23,987	56,938	80,693
Total (fr.)	—	1,112,876	1,088,793	1,312,397
Octobre seulement	59,452	(1) —	85,067	117,519
Rappel de l'année entière	—	—	1,284,774	1,573,244

Tulles et dentelles de soie et de lin.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 16 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	15,854	188,485	189,929	152,593
Pays-Bas	3,428	44,438	35,690	54,639
Angleterre	»	20,349	28,715	17,800
France	29,856	434,015	703,927	1,057,450
Autres destinations	»	3,986	20,957	13,775
Total (fr.)	—	691,273	979,248	1,296,257
Octobre seulement	47,138	—	52,631	186,484
Rappel de l'année entière	—	—	1,330,001	1,646,212

Verreries. — *Glaces de toute espèce.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 16 mois.	1862. 10 mois.
Russie	8,272	33,354	79,848	102,204
Zollverein	30,260	107,987	72,703	222,176
Villes hanséatiques	16,200	87,590	26,560	99,819
Pays-Bas	49,200	415,924	283,278	216,604
Angleterre	34,900	443,078	327,542	529,180
Etats-Unis	»	38.700	238,960	58,725
Autres destinations	400	40,282	41,063	47,337
Total (fr.)	—	1,136,915	1,069,976	1,306,045
Octobre seulement	139,252	—	198,018	100,222
Rappel de l'année entière	—	—	1,298,139	1,549,859

(1) Dont une valeur de 37,410 francs, relative à des tulles de coton étrangers blanchis dans le pays sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864.

Verreries.—*Verres de vitrage.*

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Russie	723	308,596	76,207	93,511
Suède et Norvége	1,870	188,272	278,338	470,032
Danemark	15,585	281,002	299,843	774,586
Mecklembourg-Schwérin	2,000	72,309	275,505	146,701
Villes hanséatiques	117,919	1,912,345	2,210,123	1,666,562
Pays-Bas	355,505	3,342,194	3,207,921	2,394,032
Angleterre	692,465	7,329,032	6,933,704	5,723,128
France	3,500	71,439	82.421	141,698
Italie	55,590	316,923	130,171	395,327
Autriche	24,480	364,283	389,930	666,336
Grèce	32,206	127,618	73,915	74,445
Turquie	30,600	2,104,617	2,880,198	1,823,726
Egypte	»	446,258	388,194	131,007
Inde anglaise	»	»	»	»
États-Unis	325,044	4,900,214	1,591,730	2,771,767
Cuba et Porto-Rico	11,271	98,203	96,037	43,286
Possessions anglaises	»	2,443,902	1,557,205	1,173,900
Brésil	58,867	350,963	472,393	395,308
Rio de la Plata	23,800	368,311	840,831	302,654
Chili et Pérou	1,700	175,728	401,180	219,156
Autres destinations	54,653	284,712	304,740	103,037
Total (kil.)	—	25,486,901	22,492,286	19,515,759
Octobre seulement	1,795,787	(1) —	3,359,013	698,279
Rappel de l'année entière.	—	—	30,940,096	23,616,910

Verrerie ordinaire.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Villes hanséatiques	11,714	55,280	77,278	56,005
Pays-Bas	4,850	73,527	126,295	52,970
Angleterre	18,898	241,656	523,317	130,016
France	1,588	27,548	27,584	41,793
Etats-Unis	»	119,587	53,157	21,099
Brésil	»	»	9,351	1,173
Cuba et Porto-Rico	1,275	30,626	13,540	1,535
Chili et Pérou	25,457	271,504	130,003	51,633
Autres destinations	9,862	91,574	42,744	36,877
Total (kil)	—	911,302	803,271	393,101
Octobre seulement	73,644	—	53,940	22,122
Rappel de l'année entière	—	—	1.116,842	525,747

Verrerie fine.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zollverein	6,542	52,541	51,175	58,825
Villes hanséatiques	8,882	138,280	313,424	153,309
Pays-Bas	8,487	148,681	99,214	164,669
Angleterre	42,606	553,320	478,579	374,940
France	1,595	53,336	33,296	29,309
États-Unis	5,139	190,089	221,898	237,513
Cuba et Porto-Rico	212	30,416	38,742	26,531
Brésil	1,550	83,211	74,825	66,520
Rio de la Plata	24,195	118,665	35,074	60,422
Chili et Pérou	17,000	105,692	90,800	48,791
Autres destinations	7,803	91,007	103,300	101,354
Total (kil.)	—	1,574,188	1,542,925	1,322,309
Octobre seulement	123,991	—	262,934	82,515
Rappel de l'année entière	—	—	1.771.806	1,650,116

(1) Dont une quantité de 3,873,096 kil. de verres à vitres fabriqués dans le pays, avec du sulfate de soude étranger, sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pendant les trois premiers trimestres de 1864. La quantité de sulfate de soude employée est de 1,064,467 kil.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Viandes de toute espèce.				
Zollverein	1,279	26,190	330,441	144,460
Pays-Bas	6,933	131,858	559,519	205,163
Angleterre (1)	499,290	2,260,486	1,656,631	1,101,440
France	14,535	246,503	477,789	259,257
Autres destinations	310	482	7,440	6,951
Total (kil.)	—	2,665,519	3,031,820	1,717,251
Octobre seulement	122,176	—	557,383	325,564
Rappel de l'année entière		—	4,248,270	2,481,048
Vins en cercles et en bouteilles.				
Zollverein	6	51	98	32
Pays-Bas	4	134	107	108
Angleterre	4	39	53	49
France	20	104	120	62
Autres destinations	»	23	2	8
Total (hect.)	—	351	380	259
Octobre seulement	34	—	97	39
Rappel de l'année entière	—	—	498	337
Voitures.				
Russie	»	»	6,400	570,690
Pays-Bas	7,000	228,696	244,301	189,526
Angleterre	»	7,500	13,400	5,000
France	141,000	597,925	429,380	66,290
Portugal	»	»	420,600	1,500
Espagne	101,500	1,415,500	1,980,000	2,336,000
Rio de la Plata	»	»	»	26,900
Autres destinations	40,000	51,200	20,300	40,030
Total (fr.)	—	2,330,821	3,114,381	3,233,936
Octobre seulement	289,500	—	982,235	13,150
Rappel de l'année entière	—	—	3,672,451	3,773,442
Zinc brut.				
Pays-Bas	209,000	781,534	1,165,081	1,563,346
Angleterre	25,000	388,839	1,645,854	421,651
France	787,953	8,333,412	7,082,243	10,592,722
États-Unis	»	402,321	375,750	400,000
Autres destinations	»	12,280	10,414	22,484
Total (kil.)	—	9,918,386	10,279,342	13,002,203
Octobre seulement	1,021,953	—	799,235	1,953,711
Rappel de l'année entière	—	—	13,371,747	14,277,726

(1) L'exportation vers ce pays consiste principalement en lapins, volaille et gibier tués.

DESTINATIONS.	1864. Octobre.	1864. 10 mois.	1863. 10 mois.	1862. 10 mois.
Zinc laminé.				
Russie	6,818	81,200	13,930	380
Villes hanséatiques	2,014	62,369	163,668	88,184
Pays-Bas	523,982	2,430,266	2,628,044	2,448,667
Angleterre	83,644	2,227,919	2,356,419	2,415,111
France	203,416	265,710	382,989	60,692
Italie	91,917	706,078	740,008	479,938
Autriche	»	48,635	172,419	103,043
États-Romains	»	»	272,543	»
Turquie	»	74,785	107,270	62,079
États-Unis	1,328	1,965,993	1,017,672	1,380,362
Cuba et Porto-Rico	»	85,762	18,452	141,453
Possessions anglaises	»	249,719	257,848	76,209
Brésil	2,720	56,752	59,463	24,622
Rio de la Plata	»	113,011	297,312	171,526
Chili et Pérou	2,295	18,870	5,919	»
Autres destinations	8,968	158,234	156,076	135,023
Total (kil.)	—	8,545,323	8,689,852	7,585,489
Octobre seulement	729,103	—	1,145,379	633,603
Rappel de l'année entière	—	—	10,629,403	9,344,344

—

Comparaison du commerce de 1864, avec celui des deux années précédentes en valeurs actuelles.

Pour l'ensemble du mouvement commercial, en ce qui concerne les marchandises dénommées au tableau qui précède, on remarque :

A L'IMPORTATION.

Pour le mois d'octobre 1864 :

Une augmentation de 24 p. c. sur le mois d'octobre 1863.
Une diminution de 8 p. c. sur le mois d'octobre 1862.

Pour les dix premiers mois de 1864 :

Une augmentation de 11 p. c. sur les dix premiers mois de 1863.
Une augmentation de 15 p. c. sur les dix premiers mois de 1862.

A L'EXPORTATION.

Pour le mois d'octobre 1864 :

Une diminution de 19 p. c. sur le mois d'octobre 1863.
Une diminution de 6 p. c. sur le mois d'octobre 1862.

Pour les dix premiers mois de 1864 :

Une augmentation de 11 p. c. sur les dix premiers mois de 1863.
Une augmentation de 13 p. c. sur les dix premiers mois de 1862.

La comparaison de 1864 avec 1863, pour les dix premiers mois fait ressortir les principales différences qui suivent :

IMPORTATION.

Augmentations.

Acier non ouvré fr.	488,592
Beurre frais et salé	1,236,415
Café	1,823,240
Coton en laine	15,940,767
Fer : minerai	996,668
Filaments végétaux : étoupes	2,689,313
— — lin	17,610,060
Fils de coton	1,194,519
Fils de laine	612,530
Fils de lin et de chanvre, simples et retors	4,405,877
Graines oléagineuses	4,566,977
Grains : avoine	1,166,465
— orge, escourgeon et drèche	752,787
Huiles de fabrique	1,450,337
Laines en masse	6,504,572
Peaux brutes	1,215,623
Peaux tannées	554,512
Plomb fr.	869,048

Résines et bitumes.....fr.	11,544,594
Riz non pelé et pelé.....	1,938,336
Soies à coudre et à broder.....	637,560
Soies : autres.....	574,080
Tabacs non fabriqués, en feuilles et en rouleaux...	2,768,303
Tissus de coton.....	1,853,705
Tissus de laine : draps et casimirs.....	1,174,980
Tissus de laine légers.....	5,666,740
— de soie.....	2,027,500
Vins.....	899,832

Diminutions.

Bestiaux : bêtes bovines, veaux exceptés.....fr.	1,262,230
Bois de construction, de chêne et de noyer.....	552,070
— — autres, non sciés.....	2,530,230
— — — sciés.....	1,089,965
Cuivre brut.....	1,874,478
Grains : froment.....	20,922,999
— seigle.....	3,598,884
— farines.....	2,437,155
Machines et mécaniques.....	436,800
Pommes de terre.....	1,465,962
Sucres bruts.....	4,418,667
Viandes de toute espèce.....	5,695,452

—

EXPORTATION.

Augmentations.

Bestiaux : bêtes bovines, veaux exceptés.....fr.	1,173,800
Chandelles : bougies.....	2,379,800
Charbons de terre : coke.....	2,465,250
Chevaux et poulains.....	1,385,650
Fer battu, étiré et laminé : rails.....fr.	4,076,768
— — tôles.....	1,616,726
— — autres.....	1,271,025
Filaments végétaux : étoupes.....fr.	983,071
— — lin.....	11,613,037
Fils de coton.....	2,351,160
Fils de laine.....	7,900,305
Fils de lin et de chanvre, simples et retors.....	7,393,034
Graines oléagineuses.....	1,603,227
Grains : seigle.....	1,933,394
Ouvrages de terre : porcelaines.....	427,500
Papier de toute espèce, blanc, gris, etc.....	720,302
Pierres brutes, taillées et sciées.....	3,017,807
Plomb.....	691,692
Résines et bitumes.....	6,238,239
Tissus de laine : draps et casimirs.....	2,691,247
— autres que les draps.....	1,578,898
Tissus de lin et de chanvre : toiles et linge de table.	2,315,541
Verreries : verres de vitrage.....	1,198,500

Diminutions.

Beurre frais et salé.....fr.	1,288,238
Charbons de terre : houilles.....	1,406,758
Cuivre brut.....	1,104,490
Fer : minerai.....	554,476
Houblon.....	1,142,576
Laines en masse (d'origine belge seulement).....	808,257
Machines et mécaniques.....	1,086,251
Munitions de guerre : armes portatives.....	2,331,797
Peaux brutes.....	4,230,365
Riz non pelé et pelé.....	854,074
Sucres bruts.....	621,093
Sucres raffinés.....	7,091,017
Tissus de coton.....	2,012,870
Viandes de toute espèce.....	476,191
Voitures.....	783,560

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION MARITIME. — *Années* 1864, 1863, 1862.

Période du 1er janvier au 30 septembre.

	BUREAUX.	NOMBRE DE NAVIRES.			TONNAGE.			DEGRÉ DE CHARGEMENT		
		1864.	1863.	1862.	1864.	1863.	1862.	1864.	1863.	1862.
Entrée.....	Anvers.....	2,095	1,957	1,660	514,325	441,226	408,893	485,203	426,078	395,256
	Ostende.....	798	763	689	52,038	46,512	48,949	27,382	22,228	27,879
	Selzaete.....	193	228	203	32,170	37,495	34,968	31,287	37,100	34,430
	Nieuport.....	19	18	37	1,836	1,210	3,171	1,795	904	2,933
	Total....	3,105	2,966	2,589	600,369	526,443	495,981	545,667	486,310	460,478
Sortie.....	Anvers.....	2,033	1,949	1,746	473,607	441,476	427,561	279,310	242,892	245,226
	Ostende.....	818	808	714	54,653	51,222	51,905	16,219	16,231	12,845
	Selzaete.....	157	212	214	27,197	37,724	36,787	9,085	13,050	9,918
	Nieuport.....	24	18	36	1,985	1,306	3,013	248	471	248
	Total...	3,032	2,987	2,710	557,442	531,728	519,266	304,862	272,644	268,237





